10171

COLLECTION

DE DÉCISIONS

NOUVELLES.

TOME ONZIÈME.

Bibliothèque de l'École de Droit

BIU Cujas

DE L'IMPRIMERIE DE HARDY, RUE DE LA HARPE,
ANCIEN COLLÉGE D'HARCOURT, N° 94.

BIU Cujas

COLLECTION
DE DÉCISIONS
NOUVELLES
ET DE NOTIONS
RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE,

Donnée par Me DENISART, Procureur au Châtelet.

HUITIÈME ÉDITION,

Mise dans un nouvel ordre, corrigée et augmentée par Messieurs Camus et Bayard;

Continuée par M. L. Calenge, ancien Jurisconsulte;

DÉDIÉE A SON EXCELLENCE LE GRAND JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE.

TOME ONZIÈME,

Contenant la suite de la Table supplémentaire des neuf premiers volumes.

A PARIS,

CHEZ LAMY, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS.

M. VCCC. VI.



BIU Cujas

BIU Cujas

AVERTISSEMENT

POUR LE TOME ONZIÈME.

L'ÉTENDUE que présente la rédaction de quelques-uns des articles placés dans le premier volume de cette Table supplémentaire, a fait dire que l'ouvrage serait sans doute tellement amplifié, que de long-temps il ne serait pas possible de le conduire à sa fin; qu'il deviendrait si volumineux, qu'il ne serait à la portée que d'un petit nombre de personnes.

Une simple réflexion détruira cette première impression, et fera connaître que nous avons été entraînés par la force des circonstances et par la nature du sujet, aux développemens qui ont nécessité l'étendue que l'on paraît redouter; mais que cependant nous n'excèderons pas les bornes que nous avons annoncées en débutant.

Depuis la publication du travail de nos prédécesseurs, presque tout ce qui en formait la base a reçu des augmentations d'où il est résulté une multitude de principes nouveaux, qui ont été recueillis et attachés à une législation nouvelle. Mais avant de leur donner quelque assiette, avant de parvenir à les mettre en rapport les uns avec les autres, d'en faire un système suivi et de leur imprimer la symétrie et la régularité propres à en assurer la force et la durée, combien de tâtonnemens, de fausses positions, de divergences, de changemens! combien de tentatives et d'efforts inutiles!

Pour établir ce qu'est notre législation, il fallait bien en faire connaître les crises et les développemens successifs; pour montrer ce que nous sommes et appercevoir la route qui nous reste à parcourir, il était indispensable de jeter quelques regards sur celle que nous avons faite depuis le point de notre départ. Le rapprochement de toutes ces variations sous le même point de vue dans chaque ordre de matière, est un travail beaucoup plus fatigant qu'on ne se l'imagine d'abord; et ceux qui prendront la peine d'y réfléchir, nous sauront sans doute quelque gré des efforts que

BIU Cujas

nous aurons faits pour leur épargner des recherches et ménager leur temps.

Sans doute, nous aurions été beaucoup plus concis, si nous nous étions bornés à ajouter au travail de nos prédécesseurs quelques lambeaux des lois nouvelles; mais alors aurions-nous présenté le système complet de notre législation? aurions-nous satisfait au vœu de ces hommes laborieux, dont tous les momens appartiennent au public, et dont nous voulons faciliter les travaux, en leur offrant, dans un ordre simple et méthodique, des exemples ou des règles sur les questions soumises à leurs jugemens?

Plus nous avons donné d'étendue aux articles que nous avons traités, plus nous avons abrégé notre travail à l'égard de ceux qui nous restent à traiter. Ce qui a été dit dans un endroit ne se répètera pas dans un autre, et les derniers volumes présenteront un plus grand nombre d'articles, d'autant plus concis, que les premiers volumes auront reçu des développemens plus considérables, auxquels il suffira de renvoyer.

Dans notre premier volume de cette Table supplémentaire, nous avons fait des additions à trois cents articles environ du travail de nos prédécesseurs; mais en outre, nous avons ajouté à peu près le même nombre d'articles nouveaux qu'ils avaient omis ou cru devoir négliger.

Quant à nous, nous avons pensé qu'une collection telle que la nôtre, doit contenir, autant qu'il est possible, tout ce qui peut intéresser l'homme d'état, l'administrateur, le magistrat, le jurisconsulte, tous les hommes attachés au barreau, tous les hommes publics, tous ceux enfin qui s'occupent d'affaires, soit publiques, soit particulières, tous ceux à qui la connaissance des lois est nécessaire, et qui sont chargés d'en maintenir l'observation, d'en assurer l'exécution, et même de s'y conformer dans les actes soumis à leur juridiction.

Nous ne nous bornons pas, comme on a déjà pu le voir, à présenter l'analyse de nos lois mobiles, et les dispositions de nos lois fixes; nous nous étudions, avec tout le soin dont nous sommes capables, à offrir les questions qui ont pu naître sur les dispositions de ces lois, les éclaircissemens qu'elles ont reçus par la

BIU Cujas

discussion, leur solution dans les tribunaux, les résistances qu'elles ont suscitées dans les différens degrés de juridiction.

Ainsi, en prenant la contestation à sa naissance, en la suivant de l'œil jusqu'au tribunal suprême, nous présentons l'espèce, les moyens du demandeur et du défendeur, la décision du tribunal de première instance, les motifs sur lesquels elle repose; nous accompagnons les parties sur l'appel; nous y recueillons leurs moyens respectifs; nous fixons l'arrêt qui intervient, les motifs qui le déterminent; et enfin, sur le pourvoi en cassation, nous nous attachons aux moyens qui le fondent; nous recueillons soigneusement les discussions lumineuses du ministère public; nous transcrivons l'arrêt de la cour suprême, et sur-tout nous y joignons les causes qui ont dicté cette décision absolue. Sur ces questions, souvent épineuses et de la plus haute importance, dont nous faisons choix dans chaque matière, nous présentons donc l'état et le résultat du choc judiciaire à toutes les époques de la contestation, jusqu'à sa solution irrévocable; et c'est par ce moyen que nous nous flattons d'offrir une jurisprudence certaine, raisonnée et propre à devenir le véritable commentaire des dispositions des lois qui nous régissent.

L'on conçoit l'importance de cette partie de notre travail, et l'étendue inévitable qu'elle entraîne.

Cependant, comme nous nous bornons toujours à une simple analyse, nous nous flattons, malgré ces immenses augmentations, qui font de notre compilation le recueil le plus complet qui existe en ce genre, nous nous flattons, sans rien sacrifier de ce qui peut être utile, de ne pas excéder les bornes que nous nous sommes imposées. Notre Table supplémentaire ne contiendra pas plus de trois volumes.

Le premier volume, par livraison de quinze feuilles d'impression chacune, a paru au temps que nous avions annoncé. Le second, dont trois livraisons sont imprimées et vont être publiées, paraîtra sous un mois; et enfin le troisième et dernier volume de la Table supplémentaire sera mis au jour quatre mois après.

BIU Cujas

C'est à la fin de ce troisième volume seulement que nous donnerons l'*errata* pour la correction des fautes d'impression, inévitables dans une confection aussi rapide. Nous y joindrons quelques articles omis, et enfin une Table analytique des articles nouvellement publiés.

Arrivés alors au point où nos prédécesseurs ont interrompu leur travail, le nôtre deviendra beaucoup moins embarrassé, et par conséquent plus rapide et plus concis.

Déjà nous avons reçu un grand nombre d'articles destinés à cette continuation, et il nous en parvient chaque jour de nouveaux. Nous nous empresserons de témoigner particulièrement notre reconnaissance à ceux qui veulent bien nous enrichir ainsi de leurs lumières et seconder nos travaux. Les articles qu'ils nous ont fournis seront placés à leur ordre, avec le nom des auteurs. M. Soreau, l'un des auteurs des neuf premiers volumes, et maintenant un de nos principaux collaborateurs, veut bien sacrifier ses veilles et employer son temps tout entier pour nous aider à conduire cet immense édifice à son terme et à sa perfection. Pareillement secondés par nos autres collaborateurs, nous nous flattons d'être en état de mettre promptement sous presse le premier volume de la continuation, commençant à la lettre I, et de ne pas faire attendre les volumes suivans.

BIU Cujas

COLLECTION
DE
DÉCISIONS NOUVELLES,
ET DE NOTIONS RELATIVES
A LA JURISPRUDENCE,
TANT ANCIENNE QUE MODERNE.

SUITE
DE LA TABLE GÉNÉRALE
SUPPLÉMENTAIRE
DES NEUF PREMIERS VOLUMES,

Dans laquelle sont intercalés un grand nombre d'articles qui avaient été omis, ainsi que des corrections et additions à chacun de ceux qui en ont paru susceptibles.

Le tout suivi du droit nouveau introduit en France, tant sur les matières civiles que sur les matières criminelles, ecclésiastiques, de commerce et de police, depuis la révolution de 1789 jusqu'à présent.

APPROVISIONNEMENT.

Voyez *Tome 2, page 235.*

Addition.

1. C'est la fourniture des choses nécessaires à un royaume, à une province, à une colonie, à une ville, à une armée, à une flotte.

Aux articles *Abondance*, *Accaparement*, nous avons cité la majeure partie des lois qui peuvent également s'appliquer à l'*approvisionnement*. Nous nous bornerons ici à en présenter quelques-unes de celles qui ont été publiées sur l'*approvisionnement*, soit dans les temps orageux de la révolution, soit depuis que le gouvernement a pris une assiette durable.

La commission des subsistances et approvisiounemens, créée par le décret de l'assemblée constituante du 17 juin 1789, traversa les grandes crises de la révolution,

BIU Cujas

en se renouvelant perpétuellement; elle fut un des plus forts leviers de la puissance qui cherchait à s'élever, et ne fut supprimée que par le décret du 15 fructidor an 3, lorsque la convention nationale eut renversé la tyrannie qui la tenait enchaînée.

Le décret du 13 nivose an 3 (bulletin 107, n° 559) avait disposé, art. 4, « qu'à compter du jour de sa date, les commerçans, manufacturiers, cultivateurs, et généralement tous les citoyens s'approvisionneraient par la voie du *commerce libre*, et que le gouvernement se renfermerait dans la partie des *approvisionnemens* des armées de terre et de mer, et d'administration générale; qu'en conséquence, les matières premières qui n'y seraient pas relatives, et qui se trouveraient dans les magasins de la république, ou en réquisition pour son compte, seraient mises sans délai en vente publique et à l'enchère, et que les *approvisionnemens* de la république se feraient, autant que possible, par adjudication et au rabais. Quel aveu! quel trait de lumière pour l'histoire!

Par le décret du 15 fructidor an 3, qui supprimait la commission des *approvisionnemens*, la convention nationale n'avait excepté que la seule agence chargée de l'*approvisionnement* de Paris, qu'elle autorisa à continuer provisoirement ses fonctions, sous la surveillance immédiate des comités de salut public et des finances.

Mais bientôt cette agence couvrit les plus énormes abus, et força le gouvernement de prendre l'ARRÊTÉ suivant du 16 brumaire an 4 (bulletin 3, n° 15).

« Le DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que la *quantité des préposés* de l'agence des subsistances, chargés de faire les achats de grains dans les départemens environnant Paris, ne peut qu'influer sur le prix des grains, et provoquer une *pénurie factice*, ARRÊTE :

Art. 1. « Tous les permis ou autorisations délivrés jusqu'à ce jour par les agens des *approvisionnemens* de Paris sont annullés.

Art. 2. Tous les porteurs de ces permis sont tenus de les rapporter, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent arrêté, aux administrations municipales des lieux où ils se trouveront.

Art. 3. « Les administrations municipales les adresseront de suite au ministre de l'intérieur.

Art. 4. « Tout porteur de permis ou autorisations qui en aurait fait usage passé le délai ordonné pour la remise, sera pousuivi comme faussaire, aux termes de l'art. 5 de la loi du 7 vendémiaire, sans préjudice de la confiscation des grains et farines.

Art. 5. « Il est enjoint aux municipalités de faire publier le présent dans leur arrondissement, dans le jour de la réception.

Art. 6. « Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution, et pourra seul délivrer de nouveaux pouvoirs.

Police.

2. Le préfet de police de la ville de Paris, dont les fonctions sont déterminées par l'arrêté du gouvernement, du 12 messidor an 8 (bulletin 33, n° 214), est chargé par l'article 39 d'assurer la libre circulation des subsistances, suivant les lois, pour l'*approvisionnement* de Paris.

Art. 33. « Il fera inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivages des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville. Il continuera de faire inspecter, comme par le passé, les marchés où se vendent les bestiaux pour l'*approvisionnement* de Paris, à Sceaux, Poissy, la Chapelle et Saint-Denis; il rendra compte au ministre de l'intérieur des connaissances qu'il aura recueillies par des inspections sur l'état des *approvisionnemens* de la ville de Paris.

Par l'art. 14 de la loi du 28 pluviose an 8 (bulletin 17, n° 115), il a été établi des commissaires généraux de police dans toutes les villes de cent mille habitans et au-dessus. Leurs fonctions et attributions ont été réglées par l'arrêté du gouvernement du 5 brumaire an 9 (bulletin 50, n° 373), dont l'art. 29 dispose que « ces commissaires généraux feront inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville; et qu'ils rendront compte au préfet du département des connaissances qu'ils auront recueillies sur l'état des *approvi-*

BIU Cujas

sionnemens de la ville où ils exercent leurs fonctions. »

Suivant la loi ci-dessus citée du 28 pluviose an 8, art. 12, dans les villes de cinq mille habitans à dix mille, outre le maire et deux adjoints; il y a un commissaire de police, et au-dessus de dix mille habitans jusqu'à cent mille, il y a un commissaire de police par dix mille habitans d'excédant. Ces commissaires de police sont chargés de la surveillance des marchés et des *approvisionnemens* pour en rendre compte au commissaire général de police auquel ils sont subordonnés, comme celui-ci l'est au préfet; et dans les villes de cinq mille habitans et au-dessous, la police des subsistances et *approvisionnemens* est attribuée aux maires et adjoints.

Voyez *Police*, *Subsistance*.

APPUI. (*Droit privé. Police. Voirie. Finance.*)

1. Ce mot, synonyme de *soutien* et de *support*, a plusieurs acceptions dans la jurisprudence.

DROIT PRIVÉ.

2. Les Romains connaissaient deux espèces de servitudes urbaines, relativement au droit d'appui sur un héritage voisin; l'*une*, connue sous le nom de *servitus tigni immittendi*, donnait le droit de faire passer ses poutres chez le voisin; l'*autre*, connue sous le nom de *servitus onoris ferendi*, donnait celui de l'obliger à les supporter : ces deux servitudes ont bien quelques rapports; mais la première n'est pourtant point aussi onéreuse que la seconde.

Celle-ci, en effet, soumet Titius, propriétaire du fonds servant, à maintenir et même à faire reconstruire le mur servant à appuyer les planchers, cheminées, ou cornets de descente de Mévius, propriétaire du fonds dominant.

Celle-là, au contraire, n'assujettit Mévius qu'à souffrir que Titius fasse appuyer des poutres sur son mur, et elle ne le soumet pas à refaire ce mur à ses dépens, dans le cas où il viendrait à tomber en ruine.

Cette différence dans les charges des deux servitudes, est déterminée par une loi précise : *Distant autem hæ actiones inter se, quòd superior* (oneris ferendi) *quidem locum habet etiam ad compellendum vicinum reficere pariter meum* (tigni immittendi) *locum habet ad hoc solùm ut tigna suscipiat, quòd non est contrà genera servitutum.* (L. 8, § 2, D. *si servitus vindicetur.*)

Les charges de la servitude, *oneris ferendi*, sont une exception à la règle générale en cette matière. En effet, celui qui doit une servitude n'est tenu qu'à *prêter patience*.

Aux mots *Mitoyenneté*, *Mur* et *Servitude*, nous présenterons les règles de notre nouveau droit français sur les deux espèces de droit d'appuyer sur un mur, soit en mettant la charge dessus ce mur, soit en l'enfonçant dans ce mur.

Police. Voirie.

3. On doit mettre des appuis sur les bateaux destinés à l'usage des bains, afin de prévenir tout accident. Ainsi l'ordonnance de police rendue par le prévôt des marchands et les échevins de Paris, le 3 juin 1783, prescrit aux sous-fermiers des places où sont établis ces bateaux, « de former et entretenir des chemins solides, et bordés de perches en long des deux côtés, à hauteur d'*appui*, pour parvenir dans l'intérieur desdits bateaux et bains. » On doit prendre les mêmes précautions relativement à tous les autres *artifices* construits sur les rivières, et dont l'abord peut présenter des dangers.

Voyez *Artifice*, *Bain*, *Bateau*, *Frise*, *Moulin*, etc.

Il est défendu par les règlemens de police, de mettre sur les *appuis* de fenêtre où il n'y a pas de balcons en fer, des pots de fleurs, vases, cages, ou autres choses, dont la chûte peut blesser les passans. C'est la disposition de l'art. 53 de l'ordonnance du bailli d'Epernon, homologuée par *arrêt* du parlement de Paris, du 2 septembre 1782.

En matière de voirie, on connaît des *appuis* de deux espèces; de fixes et permanens, et de mobiles. On distingue aussi les *appuis* adhérens à des boutiques, et les *appuis* pratiqués aux croisées ou fenêtres.

L'art. 6 d'une ordonnance du bureau

BIU Cujas

des finances de la généralité de Lyon, du 18 août 1763, défend de poser aucuns *appuis* qui excèdent les murs, portes et fenêtres, et toutes saillies et avances, sans permission.

Des LETTRES PATENTES du 31 décembre 1781, ordonnent l'exécution de différens règlemens concernant la voirie de Paris, et notamment de l'arrêt du parlement de cette ville, du 27 janvier 1780, et homologuent le tarif ou tableau contenu dans cet arrêt.

Finances.

4. En matière de comptabilité, on doit produire les pièces justificatives à l'*appui* d'un compte, ainsi que le déterminent toutes les lois sur cette matière.

Voyez *Comptabilité*, *Compte*, etc.

APPULSUS. (*Droit privé. Police.*)

On a placé parmi les servitudes rustiques, celle qui forme le droit de mener abreuver son bétail au puits, à la fontaine, à la mare d'autrui : *In rusticis computenda sunt pecoris ad aquam* APPULSUS, etc. (L. 1, D. de servit. præd. rusticorum.)

Il est défendu à tous palfreniers, postillons et valets, de conduire aux abreuvoirs au-delà de trois chevaux; savoir, un attaché à la queue de celui qu'ils montent, et le troisième à la main. C'est la disposition d'une SENTENCE de police du châtelet de Paris, du 16 mai 1727, qui, en ordonnant l'exécution de plusieurs règlemens antérieurs et conformes, condamna Fardel, meûnier, à 20 liv. d'amende pour y avoir contrevenu. (*Code Voiturin*, tom. 2, pag. 1054.) C'est aussi ce que prescrivent l'art. 50 de l'ordonnance générale sur la voirie, des capitouls de Toulouse, du 10 novembre 1769, et l'art. 19 de celle du siége de la police de Nogent-sur-Seine, homologuée par ARRÊT du parlement de Paris, du 26 juin 1782.

APPUNCTEMENT.

Ce mot, placé dans quelques anciennes chartes, au lieu d'*appointement*, y est aussi employé quelquefois comme synonyme de *pointe*. Il exprime, en ce cas, la marque qu'on mettait à côté du nom de celui qui manquait à remplir quelques fonctions de son emploi.

A PRIVA. *Tome 2, page 235.*

A PRIX D'ARGENT. (*Droit féodal.*)

Dans les anciens auteurs feudistes et coutumiers, ces mots, *à prix d'argent*, sont mis en opposition avec ceux-ci, *à francs deniers*. Ainsi, suivant Grégoire Toulousain, on distinguait, en matière de lods, les ventes faites *à prix d'argent*, de celles faites *à francs deniers*. Dans les premières, c'était l'acquéreur qui devait payer au seigneur les lods et autres profits seigneuriaux; dans les seconds, au contraire, le paiement de ces profits concernait le vendeur : *Monebo solùm in istis censendis laudimiis distingui inter jura debita laudimiorum ex venditione factâ*, à prix d'argent, *et debita ex venditione factâ*, à francs deniers. *Nam quandò fit*, à prix d'argent, *solvuntur laudimia ab emptore jure communi, seu ex consuetudine communi; et quando fit*, à francs deniers, *id est pecuniâ libertâ, et non oneratâ laudimiis, solvuntur à venditore.* (Syntagmat. part. 3, lib. 25, cap. 16, n° 2 et 3, p. 137.)

APTE. APTITUDE.

Le *premier* de ces mots est synonyme de *propre*, *capable*, et le second de *capacité*.

On employait le premier au palais, et on y disait qu'un ecclésiastique était *apte* et *idoine* a posséder un bénéfice; on s'en sert peu aujourd'hui.

Le *second* se trouve dans les ordonnances militaires les plus modernes. Ainsi l'article 5 du titre 14 de celle de 1776 prescrit aux officiers généraux des divisions, de s'attacher à connaître la composition du corps des officiers dans chaque régiment, et de ne rien négliger de tout ce qui pourra les conduire à fixer l'opinion qui sera due aux talens, aux mœurs, au caractère et à la conduite de chacun d'eux; ils vérifieront leur *aptitude* et leurs connaissances dans leurs manœuvres.

BIU Cujas

L'article 8 du titre 4 du règlement du 28 mars 1776, concernant les nouvelles écoles militaires, dit que les élèves qui, pour cause d'*inaptitude*, inapplication ou mauvaise conduite, ne seront pas jugés capables d'être placés en qualité de cadets gentilshommes dans les troupes de S. M., seront retirés par les parens.

Voyez *Examen*, et la LOI du 30 vendémiaire an 4, concernant les *écoles de services publics*. (Bulletin 200, n° 1196.)

APUREMENT. APURER. (*Droit privé.*)

1. On dit apurer un compte, c'est-à-dire, le liquider, régler et aplanir toutes les difficultés qui peuvent empêcher de l'arrêter et de le clorre pour le liquider. Cette expression s'emploie à l'égard des comptes entre marchands, des comptes de tutelle ou autres administrations.

Quitus.

2. Le *quitus* d'un comptable est le certificat qu'il obtient après l'apurement et la liquidation de ses comptes, portant qu'il est quitte de toutes ses administrations; ce qui s'appelle chez les Anglais un *quietus est*, parce que la décharge du comptable se termine par la formule latine : *Ab indè recessit quietus.*

Suivant l'article 13 de la DÉCLARATION du 4 mai 1776, le contrôleur des restes ne pouvait être contraint de délivrer un certificat d'*apurement*, qu'après le paiement des frais de ses poursuites; et faute par le contrôleur de se faire payer de ses frais, avant de délivrer le certificat, il était déchu de toute répétition à cet égard.

Compte de tutelle.

3. On était non recevable anciennement à revenir contre l'apurement d'un compte de tutelle, si l'on n'avait pas pris des lettres de rescision. Aujourd'hui les lettres de rescision n'existent plus depuis que les chancelleries ont été abolies au commencement de la révolution.

ARRÊT du parlement de Rouen, du 15 janvier 1778, qui juge que les tuteurs ou curateurs ne peuvent recevoir de ceux qui sont sous leur puissance, tant que le compte de leur gestion n'est pas *apuré*.

« Les mineurs et autres personnes, étant en puissance de tuteur, *gardain* ou curateur, ne peuvent donner directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, *gardains* ou curateurs, leurs enfans ou présomptifs héritiers, meubles ou immeubles pendant leur administration, et jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes. » (Coutume de Normandie, art. 439.)

Cette disposition a été adoptée par le Code Civil. « Le mineur devenu majeur ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et *apuré*. Sont exceptés les ascendans des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. » (Code Civil, art. 907.)

Voyez *Compte*, *Gestion*, *Incapacité*, *Tuteur*.

AQUATIQUE. (*Droit féodal.*)

C'est le nom qu'on donne dans quelques chartes, à deux différens droits : dans quelques-unes le mot *aquatique*, en latin *aquaticum*, désigne la faculté d'user de l'eau d'une rivière ou d'une fontaine, pour arroser des prés et pour abreuver des troupeaux. Dans quelques autres, il désigne le droit de prendre dans une forêt, le bois mort pour le chauffage. (Cangius, *in verbo* aquaticum, tom. 1, pag. 617 *in fine*, et 618.)

AQUEDUC.

(*Droit public. Police. Droit privé.*)

1. Deux mots latins, *aqua* et *ductus*, ont formé notre mot *aqueduc*, qui s'emploie en général pour désigner tout ouvrage servant à conduire l'eau d'un lieu dans un autre en ménageant le niveau avec la pente propre à son écoulement.

Il y a des *aqueducs* publics (*aquæductus publici*) et des *aqueducs* privés (*aquæductus privati*); les uns destinés à l'utilité publique, les autres à l'usage des particuliers. Les premiers tiennent au droit pu-

BIU Cujas

blic et politique, les autres au droit positif et privé.

Le mot *aquæductus* se prend aussi dans nos lois pour la *servitude* ou droit d'*aqueduc*, *servitus aquæductûs*, *jus aquæducendæ*; et ce droit consiste dans la faculté de conduire des eaux à son fonds, ou de son fonds par le fonds d'autrui : *aquæductus est jus aquam ducendi per fundum alienum.* (L. 1, D. de servit. præd. rustic.)

Nous traiterons des *aqueducs* privés et du droit d'*aqueduc*, sous les mots *Arrosage*, *Biez*, *Canal*, *Eau*, *Fontaine*, *Moulin*, *Pré*, *Prise d'eau*, *Rivière*, *Ruisseau*, *Servitude*, *Source*.

Voyez *Abénévis*.

Sous quel aspect présenterons-nous ici les *aqueducs publics?* En existe-t-il parmi nous? Oui : nous rencontrons encore par intervalle sur notre territoire des débris d'*aqueducs*; mais ce sont des monumens de la grandeur des Romains, et par conséquent ce ne sont plus que des monceaux de ruines. Nos ouvrages modernes pour la conduite des eaux, se nomment plus ordinairement *canaux*; le titre d'*aqueduc* eût blessé notre modestie; c'eût été une véritable usurpation.

Voyez *Canaux*, ou *Canal*.

Origine des aqueducs.

2. L'usage des *aqueducs* remonte à la plus haute antiquité; c'est que l'eau est au nombre des choses de première nécessité, et que sans l'eau l'homme n'existerait pas, ou plutôt rien n'existerait : *Homines siti necarentur.* (L. 4, D. de rivis.) Sa privation, dit élégamment Cassiodor, rend l'aspect des campagnes hideux, et fatigue les villes par une sécheresse dévorante : *Sine hac, agri squallent, urbes anhelâ siccitate fatigantur.* (lib. 8, formul. 30.)

Ainsi, lorsque l'eau ne s'est pas trouvée sur les lieux mêmes, ou lorsqu'elle n'a pu suffire aux besoins d'une grande cité, il a bien fallu en faire venir des sources ou des rivières, souvent fort éloignées, et aplanir à cet effet les obstacles que présentaient les inégalités du terrain.

Peuples anciens.

3. Les Egyptiens avaient des *aqueducs* qui sans doute ne le cédaient à ceux de Rome ni en magnificence, ni en solidité; quant au nombre, c'est le besoin qui doit le déterminer. Hérodote paraît n'avoir connu en Egypte qu'un *aqueduc* remarquable par la simplicité et la singularité de sa construction : un roi d'Arabie l'avait fait faire avec des peaux de bœufs et d'autres animaux cousues ensemble, ce qui signifie en langage vulgaire, avec du *cuir*, pour conduire les eaux du *Coris*, à la distance de douze journées. Mais dans la suite ce genre d'agrément et d'utilité se ressentit du progrès des arts et de la puissance des monarques égyptiens. Rien, suivant les voyageurs modernes, n'est plus grand, plus magnifique, ni plus digne d'admiration que les ouvrages imaginés pour la distribution des eaux du Nil dans toute l'étendue des états de ces souverains.

Belon avait un *aqueduc* construit en pierre de taille, et supporté par plus de trois cents arches, qui conduisait les eaux de ce fleuve au Caire. (*Observ.* liv. 8, chap. 38, édit. de 1588.)

Maillet parle de dix-huit *aqueducs* construits à travers les campagnes, dans un espace de cent quatre-vingts lieues, et qui portaient les eaux jusqu'au sommet des montagnes de la Libie. La plupart de ces *aqueducs*, dont quelques-uns avaient cent pieds de haut sur vingt de large, étaient encore autant de rivières qui servaient au transport des denrées. « C'était assez, dit cet auteur, pour la grandeur d'un roi d'Egypte, d'avoir achevé, dans le cours de sa vie, un de ces canaux. » (*Descript. de l'Egypte*, in-4°, pag. 45 et suiv.)

Outre ces dix-huit *aqueducs*, dont deux qui sont construits à fleur de terre, subsistent encore, et portent les eaux du Nil aux Elouabs, et à la petite province de Fioumé; il y en avait deux plus grands entre Memphis et la mer : l'un portait ses eaux dans les déserts, où avait été bâti le temple de Jupiter Ammon, et l'autre au lac Maréotis, derrière Alexandrie.

Le père Sicard, célèbre missionnaire jésuite, fait mention d'un troisième *aqueduc* également taillé à fleur de terre, qui s'est

BIU Cujas

conservé jusqu'à présent dans son entier, à Aboustre, près le lac Mœris.

Enfin, les fameuses citernes d'Alexandrie, qui subsistent depuis les Ptolomées, servaient de réservoirs à plusieurs *aqueducs* souterrains. Le seul qui subsiste est de hauteur d'homme, et règne jusqu'aux *Biquiers*, à cinq grandes lieues d'Alexandrie; il tirait ses eaux d'un grand canal de quinze lieues de long, qui s'est en partie conservé jusqu'à présent.

Les rois de la Judée se signalèrent aussi par la construction de plusieurs *aqueducs*, dont ils avaient pu prendre l'idée chez les Egyptiens. Celui que fit faire Salomon pour conduire les eaux de ses piscines au temple de Jérusalem, est célèbre dans l'histoire sacrée et dans les relations des voyageurs.

Les citernes nommées *puits de Salomon*, qui rassemblaient les eaux des montagnes voisines, et l'*aqueduc* porté sur de grandes arcades, qui les conduisaient jusqu'à Tyr, sont des monumens célèbres de l'antiquité. Salomon, suivant la tradition commune, fit faire ce bel ouvrage pour récompenser le roi Hiram, des matériaux qu'il lui avait envoyés pour la construction du temple.

Grèce.

4. La Grèce ancienne n'avait pas de plus bel *aqueduc* que celui que fit construire Théagènes, l'un des anciens rois de la Mégaride. Ce prince, voulant délivrer la capitale de ses états des inondations fréquentes que lui causaient les montagnes dont elle était entourée, en rassembla les eaux dans un *aqueduc* remarquable par sa grandeur, les ornemens dont il était embelli et le nombre des colonnes qui le soutenaient : *Theagenes, in tyrannide, ob eam causam quòd ex imminentibus oppido montibus, quondam in eum aqua defluebat, AQUÆDUCTUM erexit opus quum magnitudine, tum ornato et columnarum numero valde præclarum.* (*Pausanias, Attic.* cap. 40, pag. 96; et cap. 41, pag. 138, edit. Lips. 1696, in-fol.)

Plusieurs *aqueducs* amenaient à Athènes les eaux de l'Ilissus; deux de ces ouvrages subsistent encore, et paraissent certainement antérieurs à la conquête des Romains.

Il n'en est pas de même de deux autres, dont on voit de très-beaux restes aux environs de cette ville; ceux-ci furent l'ouvrage des empereurs romains.

Quelques autres villes de la Grèce, Eleusis, Argos, Corinthe, Sparte, avaient aussi des *aqueducs* remarquables; mais il ne paraît pas qu'ils aient été construits par les anciens Grecs. (*Hist. de l'Académie*, pag. 114 et suiv.)

A Athènes, la police des eaux et des *aqueducs* était confiée à quatre officiers choisis parmi les citoyens les plus distingués. Plutarque rapporte que Thémistocle avait fait faire une statue d'airain de deux coudées de haut, avec l'argent provenu des amendes auxquelles avaient été condamnés ceux qui détournaient l'eau publique, pendant qu'il était intendant des eaux. (*Vit. Themist.* n° 19.)

ROMAINS.

5. Parmi le grand nombre des monumens dont les vestiges attestent encore à nos yeux l'industrie, la puissance, la grandeur des Romains, on doit sur-tout distinguer les *aqueducs*.

Ce ne fut que l'an 441 de la fondation de Rome, que les eaux des sources éloignées y furent conduites par un *aqueduc* que fit construire le censeur Appius Claudius, surnommé l'Aveugle. Jusqu'alors les Romains s'étaient contentés de l'eau du Tibre, ou de celle des puits et des fontaines du territoire. (*Leg.* 2, § *Fuit autem*, D. *de orig. jur.*)

Ce n'est que depuis le cinquième siècle de la fondation de Rome, qu'on voit les *aqueducs* se multiplier. Ses habitans ne croyaient jamais avoir assez d'eau pour satisfaire les besoins de première nécessité, et pour fournir à ceux du luxe et de l'opulence. Ainsi la réparation des anciens *aqueducs*, la construction de nouveaux monumens de ce genre, étaient pour les magistrats et les empereurs, le plus sûr moyen d'illustrer leur administration, et de s'attirer la bienveillance publique.

Tous les anciens *aqueducs* de Rome étaient construits, partie en maçonnerie pleine et solide (*opere constructo*, ou *cons-*

BIU Cujas

tructionibus); partie en arcades (*opere arcuato*, ou *cameratis arcubus*); et partie en ouvrages souterrains, ou canaux (*operibus subterraneis*). Tout est merveilleux dans ces monumens, soit que l'on considère la beauté, la force et la solidité de leur construction, la longueur du chemin qu'on leur faisait parcourir, le nombre, la largeur et l'élévation des arcades souvent doubles et triples; soit que l'on envisage les sommes immenses que plusieurs ont coûté, les travaux qu'il a fallu employer pour combler les vallées, aplanir les montagnes, les percer dans leur étendue de plusieurs milles, creuser des rochers; soit enfin que l'on fasse attention à l'énorme quantité d'eau qu'ils conduisaient à la ville; à ces châteaux ou réservoirs magnifiquement décorés, où toutes les eaux se rassemblaient; et aux avantages inappréciables qu'en retireraient le public en général et les citoyens en particulier. (*Plinius*, lib. 36, cap. 15.)

Procope assure que les quatorze *aqueducs* qui existaient de son temps à Rome, étaient si larges et si profonds, qu'un homme à cheval pouvait aisément les parcourir: *Ut equester vir aliquis ipso cum equo supernè evadere libertiùs queat.* (In pr. de bell. Goth.). L'*aqueduc* de l'eau marcia avait plus de soixante milles, dont neuf étaient sur de grandes arcades.

La quantité d'eau que tous ces *aqueducs* amenaient à Rome était immense. Indépendamment de celle qui était laissée aux habitans des campagnes par où la conduite passait, pour leur utilité particulière et l'irrigation de leurs terres, il en arrivait à la ville, selon le calcul de Vigenere, cinq cenq mille muids en vingt-quatre heures, par dix mille trois cents cinquante tuyaux d'un pouce de diamètre. (*Traduction de Tite-Live*, liv. 1.) Le superflu de ces eaux venait se rendre dans les égoûts par sept canaux qu'Agrippa avait fait construire, et qui roulaient des volumes d'eau si considérables, que Pline et Strabon leur donnent le nom de fleuve. (*Plin.*, lib. 36, cap. 15. *Strabo*, lib. 5.)

Ce n'était pas seulement pour Rome que l'on construisait des *aqueducs;* plusieurs villes d'Italie en eurent de semblables; et lorsque le siége de l'empire eut été transféré, Constantinople devint aussi, à cet égard, la rivale de la maîtresse du monde. Enfin, par-tout où les Romains dominaient, ils étaient jaloux d'y laisser des monumens de leur grandeur, et de faire jouir les colonies des mêmes avantages dont jouissait la métropole.

Les *aqueducs* de Rome n'offraient rien d'aussi étonnant pour la hauteur, que celui de Spolette, ni pour la largeur des arcades que celui de Narni, ni pour la magnificence de la construction que ceux de Misène.

L'*aqueduc* de Spolette, fondé sur le roc, dans le fond d'une vallée, ou plutôt d'un abyme, joint deux montagnes voisines à la hauteur de trois cent soixante pieds. Cet ouvrage, que la tradition du pays attribue à Théodoric, roi des Ostrogoths, subsiste dans son entier, et continue depuis tant de siècles à porter de l'eau dans la ville. Il sert aussi de pont.

La plus grande arcade de l'*aqueduc* de Narni avait 170 pieds de large; on en fait honneur à Auguste.

Les *aqueducs* de Misène, qui furent élevés par Agrippa, étaient, dit-on, de marbre. (*Histoire de l'Académ.*, tom. 16, pag. 120).

Théodoric avait aussi fait construire de beaux *aqueducs*, pour les villes de Parme et de Ravenne. (*Cassiodore*, lib. 8, épist. 29 et 30. *Sidonius*, lib. 5, epist. 1).

On voit encore à Smyrne deux *aqueducs* très-bien conservés qui prennent leurs eaux à onze ou douze milles de la ville. Il y en a deux semblables à Ephèse, sur une arcade desquels on lit une inscription à l'honneur d'Auguste et de Tibère. (*Hist. de l'Académ.*, ibid.)

Les loix romaines parlent de trois *aqueducs* qui portaient des eaux à Constantinople: l'un nommé *aqueduc* d'Adrien (L. 6, C. de aquæd.); l'autre bâti sous l'empereur Valens, par les soins de Cléarque, préfet de la ville. (L. 3, C. Th. de aquæd. L. 23, *ibid.* de oper. Pallici). Le troisième construit par Théodose le Grand. (L 29 et 30, C. Th. de prætor.)

Les voyageurs nous représentent dans leurs relations, les *aqueducs* de Constantinople comme les plus magnifiques ouvrages

BIU Cujas

ges qui eussent été entrepris pour la décoration de la nouvelle capitale. C'étaient les mêmes travaux, la même somptuosité, les mêmes merveilles que les *aqueducs* de l'ancienne. Ruinés dans la suite des temps par les guerres et le défaut d'entretien, ils furent rétablis avec beaucoup de dépense par les soins et l'adresse du fameux Soliman. (*Wheler*, tom. 1, pag. 173 et 195. *Monconys*, tom. 1, pag. 408 et 409. *Le Bruyn*, tom. 1, pag. 176. *Delorme, Recherches sur les aqueducs de Lyon*, pag. 53 et 54.)

L'*aqueduc* de Ségovie en Espagne, dont on fait honneur à Trajan, est un des plus beaux ouvrages de l'antiquité. Il est composé de 177 arcades à deux rangs, posés l'un sur l'autre, et unit deux montagnes séparées par un intervalle de trois mille pas. Ces arcades, toutes de grandes pierres sans ciment, subsistent encore dans leur entier. (Colmenars, *Histoire de Ségovie*. Montfaucon, tom. 4, liv. 1, chap. 10.)

Mais c'est sur-tout dans les Gaules que l'on trouve le plus de ces anciens monumens de la magnificence des Romains.

Le premier qui ait amené à Paris de l'eau de sources éloignées, est l'*aqueduc* d'Arcueil, vulgairement attribué à l'empereur Julien. (*Mémoires de l'Académ. des Inscriptions*, tom. 30, pag. 729.)

L'*aqueduc* de Coutances, bâti par les Romains dans le troisième siècle, et que d'autres attribuent à Jules César, s'est conservé jusqu'en 1790, à l'exception de onze arcades qui furent réparées en 1159, et à qui on a donné une autre forme. Ce monument était encore entier il y a quarante ans. Nous nous rappelons de l'avoir alors souvent parcouru dans toute sa longueur et sans aucun danger. En 1790, le vandalisme y porta la main; quelques arcades appuyées contre les terres se sont écroulées; mais celles qui restent au fond du vallon, dans le milieu d'une prairie, et d'une hauteur prodigieuse, semblent menacer la durée des siécles, tant elles présentent de solidité.

M. Duhamel, aujourd'hui maire de la ville de Coutances, homme très-éclairé, nous a communiqué des recherches curieuses et infiniment précieuses sur cet ancien monument, puisées dans des chartes et dans des titres de la plus haute antiquité. Nous regrettons de ne point avoir son ouvrage à notre disposition, relativement aux lumières qu'il répand sur quelques usages et sur le droit de servitude des eaux.

L'*aqueduc* de Metz était un ouvrage merveilleux. On en voit encore un grand nombre d'arcades hautes et superbes, qui traversent la Moselle. (*Montfaucon*, ibid.)

L'*aqueduc* de Nîmes, plus connu sous le nom de *pont du Gard*, formé de trois rangs d'arcades les unes sur les autres, est d'une structure admirable. (*Ibid.*)

Toulouse, Orange, Fréjus, avaient aussi des *aqueducs*, sur lesquels on peut consulter les historiens de Provence et de Languedoc.

Lyon fut à cet égard une des villes que les Romains favorisèrent le plus. Les *aqueducs* qu'ils y construisirent sont véritablement étonnans et par la difficulté de l'entreprise, et par la grandeur et la beauté de l'exécution. Les deux premiers furent construits par les troupes de Jules César, commandées par Marc Antoine. Ils portaient à la ville, qui était alors toute située sur une montagne isolée, les eaux du Mont d'Or et de la Loire.

Concession.

6. Dans l'origine des *aqueducs*, toutes les eaux étaient destinées à l'usage du public; on n'accordait aux particuliers que celle qui dégorgeait des lacs (*quæ ex lacu abundabant*), et seulement pour le service des bains et des foulons, qui étaient à cet égard, assujettis à un impôt annuel. (*Frontinus*, lib. 1.)

Lorsqu'on eut multiplié les *aqueducs*, et qu'il y eut de l'eau beaucoup au-delà du nécessaire, les censeurs et les édiles en concédèrent aux habitans pour l'usage particulier de leurs maisons, soit à titre de vente, soit sous une redevance pécuniaire. (*Ibid.*)

Après la destruction de la république, les empereurs se réservèrent le privilége exclusif de ces sortes de concession. *Permittitur aquam ex castello ducere, idque*

BIU Cujas

à principe conceditur. Alii nulli competit jus aquæ dandæ. (L. 1, § 41 et 42, D. de aquæd. quotid. — L. 2 et 11, C. de aquæd. — L. 2, 3, 5, 6, 7, 8, C. Th. de aquæd. — *Frontinus*, lib. 2.)

L'eau devint si abondante sous Auguste, que cette permission fut fréquemment demandée et facilement accordée. *Una quæque domus habebat fistulas et canales quibus aquam inducebat.* (Strabo, *lib.* 5.)

Les concessions d'eau n'étaient que pour la personne, et ne passaient ni à l'héritier, ni au nouveau possesseur du fonds : *Jus impetratæ aquæ, neque hæredem, neque emptorem, neque ullum novum dominum prædiorum sequitur.* (Frontinus, *lib* 2. L. 1, § 43, D. de aquæd. quotid.)

On accordait néanmoins à ce dernier la faculté de faire renouveler la concession, et il avait trente jours pour se décider : *Nunc omnis aquæ cum possessore instauratur beneficium.* (Frontinus, *ibid.* dict. L. § 44.)

Les bains publics n'étaient pas soumis à la même règle; ils avaient à perpétuité l'eau qui leur était une fois concédée : *Balneis quæ publicè lavarent, privilegium antiquitus concedebatur, ut semel data aqua, perpetuo maneret.* (Frontinus, *ibid.*)

Police.

7. Ceux qui avaient obtenu la faculté de détourner l'eau publique n'en pouvaient prendre ni où ils voulaient, ni autant qu'ils voulaient; cette liberté indéfinie eût donné lieu à de grands abus, et serait devenue funeste au public. On détermina donc, dès le temps de la république, la division de l'eau par mesures de différens poids ou calibres, désignées par les lois et les auteurs sous le nom d'ONCES, de QUINAIRES, d'OBOLES, etc. *Aqua mensuris devidebatur.* (L. 5, D. de aquæd. quotid.) *Aquæ digiti, quinaria, untiæ, oboli*, etc. (Frontinus, *lib.* 2. Plinius, *lib.* 31, *cap.* 6. Brissonius, *lib.* 6, *Formul. cap.* 140, *edit.* 1731. — L. 37, *de servitu. præd. rust.*)

Le nombre de ces concessions particulières devint si considérable, que pour ne pas trop épuiser l'eau destinée aux nécessités publiques, les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, se virent forcés d'ordonner qu'il n'en serait plus accordé aux grandes maisons ayant des bains, que deux onces, ou trois au plus, en considération de l'éminente qualité des personnes; aux maisons médiocres, ayant aussi des bains, une once et demie; et aux maisons qui n'avaient pas de bains, une demie once. (L. 3, *eod.*)

Il fallut aussi faire des défenses de prendre l'eau publique ailleurs que dans le château d'eau. C'était de là que le particulier, après avoir fait ratifier par le curateur ou intendant des eaux, les lettres de concession qu'il avait obtenues du prince, devait faire conduire chez lui la quantité d'eau concédée, laquelle était jaugée en présence du magistrat. *Adito rectore* (L. 2, eod.) *seu consulari aquarum, seu præfecto præt.* L. 5, L. ult. eod.)

Prescription.

8. C'est une règle générale que les droits du public sont imprescriptibles : *Præscriptio temporis juri publico non debet obsistere.* (L. 22, C. Th. de oper. publico.) Une loi importante renferme une décision particulière à l'égard de toute usurpation de l'eau publique. « Nous voulons qu'il soit fait une exacte recherche tant des eaux qui ont été publiques dès leur origine, que de celles qui, étant privées, ont servi pendant long-temps au public, et ont tourné ensuite au profit de quelques particuliers, soit contre ceux qui auraient obtenu de nous ou de nos prédécesseurs, par surprise, le privilége de s'en servir, soit surtout contre ceux qui, de leur autorité privée, et sans aucun titre coloré, en auraient joui; afin que la ville soit rétablie dans tous ses droits, et que ce qui a été une fois public, ne puisse appartenir aux particuliers, annullons toutes ordonnances et priviléges à ce contraires, sans égard à la prescription, quelque longue qu'elle soit, que nous défendons d'alléguer contre les droits de la ville. *Diligenter investigari decernimus, qui publici ab initio fontes, vel cum essent ab initio fontes privati, postquam publicè usum præbuerunt, ad privatorum usum conversi sunt; sive sacris apicibus per subreptionem impetratis, ac multò ampliùs si auctoritate illicitâ, nec apetito colore sacri oraculi, hujusmodi ali-*

BIU Cujas

quid per tentatum fuisse dignoscitur, ut jus suum regiæ civitati restituatur, et quòd publicum fuit aliquando, minimè sit privatum, sed ad communes usus recurrat : sacris oraculis vel pragmaticis sanctionibus adversus commoditatem urbis quibusdam impertitis jure cassandis, NEC LONGI TEMPORIS PRÆSCRIPTIONE *ad circumscribenda civitatis jura, profectura.* (L. 9, C. de aquæd.)

Entretien.

9. L'importance des *aqueducs* nécessitait des règlemens pour leur entretien.

1° Les possesseurs des terres que traversait un *aqueduc*, étaient tenus d'ôter de cet *aqueduc* toutes les ordures et saletés; et pour qu'ils ne fussent pas détournés de ce service, ils étaient exempts de toute corvée ou charge publique; mais aussi on punissait leur négligence par la confiscation de leur héritage : *Possessores per quorum fines, formarum meatus transeunt, ab extraordinariis oneribus volumus esse immunes, ut eorum operâ aquarum ductus sordibus oppleti, mundentur. Nec ad aliud super indictæ rei onus iisdem possessoribus attinendis; ne circà res alias occupati, repurgium formarum facere non curent; quòd si neglexerint, amissione possessionum mulctabuntur. Nam fiscus prædium ejus obtinebit, cujus negligentiâ perniciem formæ congesserit.* (L. 1, C. Jul. et C. Th. de aquæd.)

Les possesseurs des fonds chargés du nettoiement de l'*aqueduc* avaient un autre privilége, ils payaient moins de tributs : *Aquarum ductus per medios possessiones diriguntur, quæ à possessoribus ipsis vice temporum repurgantur; propter quod et levia tributa persolvunt.* (Magon. Collectio auctorum finium regundorum, pag. 263.)

2° Il était expressément défendu, sous la même peine de confiscation du fonds, de planter des arbres à une distance moindre de quinze pieds de l'un et de l'autre côté des *aqueducs*, pour prévenir que les racines n'en endommageassent la maçonnerie : *Præterea scire eos opportet, per quorum prædia* AQUÆDUCTUS *commeat, ut dextrâ, lævâque ex ipsis formis quindecim pedibus intermissis, arbores habeant, observante officio judicis, ut, si quo tempore pullulaverint, excidantur, ne earum radices fabricam formæ corrumpant.* (Dict. L. 1.)

Cette loi de Constantin, renouvelée par Théodose le Jeune et Zenon, était conforme à plusieurs anciens sénatus-consultes rapportés par Frontin, qui avaient défendu en même temps d'élever aucun édifice dans cette distance de quinze pieds, ni à la droite, ni à la gauche de l'*aqueduc*. (L. 6, L. 10, *eod.* Frontinus, *ibid.*)

Peuples modernes.

10. Les *aqueducs* furent en quelque sorte entraînés dans la chûte de l'empire romain, et la main de l'ignorance et de la barbarie qui frappa ces monumens, leur fut plus funeste que ne l'aurait été le temps lui-même. Les souverains qui se partagèrent les débris de ce vaste empire auraient pu entretenir à peu de frais ces beaux monumens dont les villes retiraient tant d'agrément et d'utilité; mais ils attestaient leur ancienne dépendance, et ils crurent devoir laisser en proie aux ravages du temps et à la cupidité des particuliers, des ouvrages dont il eût été si glorieux pour ces souverains de n'être même que les conservateurs.

Les papes méritent cependant quelque exception : Sixte V et Paul V érigèrent les trois aqueducs, *acqua Felice*, *acqua di Trevi*, et *acqua Paolina*. Ils suffisent, dit M. Delalande, pour donner à la ville un nombre considérable de fontaines, et une immense quantité d'eau. (*Voyage d'Italie*, tom. 4, pag. 507; Grosley, *Observations sur l'Italie*, tom. 2, pag. 321.)

Les nations modernes se sont montrées peu jalouses de mettre à profit les progrès des arts et des sciences, pour construire des *aqueducs*. Nous citerons cependant l'*acquedotto Carolino*, qui conduit à Casette, près de Naples, les eaux *Julia*. Il fut fini en 1759, sous le règne du roi et de la reine de Naples, Charles et Amélie, par les soins de Louis Vanvitelli, premier architecte du roi. La longueur de ce monument, digne des Romains, est de vingt-un mille cent trente-trois toises; il traverse une vallée sur un pont à trois étages, qui a seize cent dix-huit pieds de longueur et cent soixante-

BIU Cujas

dix-huit de hauteur. (*Lalande*, ibid. tom. 7, pag. 230.)

Au commencement du dix-septième siècle un simple citoyen fit venir à Londres, d'une distance de vingt lieues, une rivière qui y arrive par un *aqueduc* très-profondément creusé dans une partie du terrain, et porté dans d'autres parties par huit cents arcades. Ce grand ouvrage fut terminé en cinq années, pendant lesquelles il occupa sans interruption les bras de six cents ouvriers. (*Grosley*, Londr., tom. 1, pag. 317 et 318.)

La mort funeste de Henri IV arrêta le projet de Sully de faire rétablir l'*aqueduc* d'Arcueil pour conduire les eaux à Paris. L'ouvrage fut repris en 1613 par les soins de Marie de Médicis, et achevé en 1624. Jusqu'à cette époque, Paris n'avait eu que deux *aqueducs*, ouvrages de peu d'importance, qui y amenaient les eaux de Belleville et du pré Saint-Gervais. (*Mémoir. de l'Acad.*)

Louis XIV fit commencer l'*aqueduc* de Maintenon pour conduire les eaux de la rivière de Bucq à Versailles. S'il eût été achevé, il aurait été mis en parallèle avec les plus beaux *aqueducs* des Romains. Il est de sept mille brasses de long sur deux mille cinq cent soixante de haut, et a deux cent quarante-deux arcades. (*Voyage de M. Delalande*, tom. 7, pag. 233.)

Arrêt du conseil, du 11 avril 1752, portant que les eaux de Saint-Clément seront conduites sur la place royale du Peyrou à Montpellier, suivant les plans et devis dressés par M. Pitot, qui aurait la direction des ouvrages.

La fontaine de Saint-Clément est située à une lieue et demie au nord de Montpellier; elle sort du pied d'une montagne, et donne, dans les temps les plus secs, environ soixante-dix pouces d'eau, et plus de quatre-vingt dans les temps ordinaires.

Nos pères conçurent, il y a quatre siècles, le projet de faire arriver ces eaux à Montpellier; mais l'exécution en parut trop difficile, pour ne pas dire impossible. Elle fut tentée et abandonnée à plusieurs reprises au commencement du siècle dernier, et sur la fin du précédent. Le savant M. Pitot a su vaincre toutes les difficultés, au moyen d'un superbe *aqueduc* construit sur le modèle du pont du Gard, et qui l'emporte sur cet ancien monument par sa longueur, qui est de sept mille quatre cents toises.

DROIT FRANÇAIS.

11. Les ordonnances de nos anciens rois ne font aucune mention d'*aqueducs*. Ces souverains veillèrent seulement à ce que l'eau qui se rencontrait dans les différens lieux de leurs états, y fût conservée dans sa pureté.

C'est dans cet esprit que Dagobert, par un capitulaire de 630, ordonna que « si quelqu'un salissait ou corrompait, par des immondices, les eaux d'une fontaine, il serait condamné à la nettoyer et à payer une amende de 6 sous, » somme alors considérable. (*Baluzius*, tom. 1, pag. 122.)

Quand on eut conduit à Paris, par deux *aqueducs*, les eaux de Belleville et du pré Saint-Gervais, les particuliers obtinrent des concessions de ces eaux; mais ils en abusèrent au point que Charles VI, par ses LETTRES du 9 octobre 1392, ordonna « que l'on détruisît tous les conduits et tuyaux qui menaient de l'eau dans les maisons des particuliers, à l'exception de ceux qui en menaient au château du Louvre et dans les hôtels des ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon; et défendit d'obéir aux lettres par lesquelles il donnerait permission de tirer de l'eau des conduits publics. » (*Ordonn. du Louvre*, tom. 7, pag. 510.)

L'article 1er du chapitre 32 de l'ordonnance de 1669 concernant les fontaines publiques de la capitale, porte que : « Afin que les eaux de ces fontaines puissent venir sans intermission aux regards et lieux de distribution en ladite ville, seront les *aqueducs*, pierrées, conduites et réservoirs nettoyés et rétablis soigneusement, tant en la campagne, qu'en ladite ville et faubourgs, etc. etc. »

L'article 3 relatif aux concessions particulières, porte que « pour tenir un ordre exact en la distribution des eaux et fontaines publiques, et faire en sorte que

BIU Cujas

le public et les particuliers en reçoivent à proportion de la quantité qui sera conduite à chaque regard, seront les bassinets des particuliers ouverts par des cuivreaux qui ne contiendront que la jauge de la concession ; et, pour empêcher toutes innovations, sera mis en chacun regard une plaque de cuivre qui marquera la quantité des eaux, tant du public que des particuliers. »

L'article 5 prescrit la visite des *aqueducs* et regards une fois l'an. Enfin l'article 6 porte que « pour remédier à ce que le temps ne puisse perdre la connaissance des *aqueducs*, pierrées, conduites et regards, qui ont été faits à la campagne, tant pour les eaux de Belleville, que pour celles du pré Saint-Gervais, dans les héritages de plusieurs particuliers, et les conduites de plomb qui sont dans la ville et faubourgs, il sera fait des plans exacts de toutes lesdites pierrées, *aqueducs*, puisards, regards et conduites des eaux, sources et autres, sur lesquels seront marquées les bornes et autres désignations étant sur les lieux, qui en peuvent assurer la connaissance pour l'avenir, lesquels seront déposés au greffe de la ville pour y avoir recours quand besoin sera. »

AQUILAIRE. *Tome* 2, *page* 235.

ARABLE.

Ce mot, dans nos anciennes chartes et coutumes, désigne en général tout ce qui sert à l'agriculture.

Ainsi, un ancien ARRÊT du parlement de Toulouse, du 10 juin 1458, condamne André Mathieu à payer à l'abbé de la Chaise-Dieu, trois corvées de bœufs par an, tant qu'il tiendra deux bœufs ou plusieurs *arables*, c'est-à-dire, plusieurs animaux destinés au labour des terres. (*Carpentier*, in verbo *Arabilis*, pag. 267.)

Revel, sur la Coutume de Bresse, dit que deux bœufs *ARABLES bons* sont des plus beaux après les grands, c'est-à-dire, les plus beaux. (*Coutume de Bresse*, part. 1, pag. 261 de l'édit. in-4°.)

Enfin l'art. 263 de la coutume de Bretagne, et l'art. 121 de celle de Senlis, appellent terres *arables* celles qui sont propres à être labourées et à produire du blé.

Voyez *Agriculture*, *Arage*, *Araire*, etc.

ARADER. (*Droit coutumier.*)

Aucun de nos anciens Glossaires ne parle de ce mot, qui, dans la Coutume de Sole, paraît désigner un *valet de campagne*.

Celui qui a donné du bétail à *cheptel* ou *gazaille* peut s'adresser directement au preneur, ou attaquer le valet à qui le preneur l'a confié, lorsqu'il y a des bêtes perdues, détériorées ou changées, « et si mas vol prendre sas actions contre son *arader*; et lo pot far rendre ab los dampnages et intérets. » (*Tit.* 20, *art.* 3.)

Le pays de Sole, voisin de l'Espagne, a tiré, peut-être, son mot *arader* du mot espagnol *arador*, qui signifie laboureur. « ARADOR, el que l'obra la tierra con el « arado. »

Voyez *Cabal*, *Cheptel*, *Command*, *Gazaille*, *Messier*, *Troupeau*, etc.

ARAGE.

On entend par *arage* ou *araige*, tantôt une terre labourable, tantôt le droit que paie le possesseur de cette terre ; et, dans cette dernière acception, *arage* est synonyme d'*agrier*, *champart*, *terrage*, etc.

L'art. 3 des LETTRES de Charles VI, du mois d'octobre 1381, portant confirmation de la manumission et des franchises accordées aux habitans de Bourlemont, et de Frébecourt, porte que « lesdits habitans paieront à leur seigneur autant d'*araige*, comme de denrée de toutes labours de charrues qu'ils feront ez bans et finage de Bourlemont et de Frébecourt. » (*Recueil des ordonnances du Louvre*, tom. 6, pag. 631.)

Dans ce texte, *araige*, comme l'observe M. Secousse (note 5), « signifie le droit qu'a le seigneur de lever à son profit une certaine quantité de gerbes qui sont coupées sur les terres possédées par ses vassaux ou sujets. Ce droit s'appelle en certains endroits *terrage*. »

Voyez *Agrier*, *Champart*, *Terrage*, etc. et *Arable*, *Araire*, *Aratoire*, etc.

BIU Cujas

ARAIRE.

En Bresse, on appelle *araire* les instrumens d'agriculture, chars, charrues, cordages. (*Revel*, part. 2, pag. 261.)

« Un laboureur, débiteur de certaine somme, par obligation sous scel royal, exécuté par un sergent.... montre qu'il a du grain suffisamment, et que, si bon lui semble, il le peut saisir et exploiter. Néanmoins, il laisse lesdits grains, et s'adresse à tous les meubles dont ce pauvre laboureur se peut servir en son état, comme bœufs *arables*, ARAIRES, socs, charrettes et autres. Il s'oppose et demande copie des exploits au sergent, qui refuse tout. Le laboureur appelle et relève. La cause fut plaidée en la Tournelle de Paris, où, par ARRÊT du 12 décembre 1551, fut jugé le tout nul et tortionnaire, et le créancier condamné en tous les dépens, dommages, sauf son recours contre ledit sergent, qui viendra en personne. » (*Papon*, liv. 18, chap. 5, n° 40.)

Voyez *Arable*, *Aratoire*, *Exécution*, *Laboureur*, *Saisie*, etc.

ARAISONNER.

Cet ancien mot était employé comme synonyme de *citer*, *sommer*, etc.

Dans l'ancienne coutume de Beauvoisis, Beaumanoir donne les détails de la manière dont on devait *araisonner* son seigneur, avant d'appeler de défaute de droit (chap. 62, pag. 319.)

On dit *araisonner* ou *arraisonner*, du latin *arrationare*, pour parler, entretenir, colloquer, et on en trouve des exemples dans Ducange et Carpentier, pour l'une et l'autre langue. (*Cangius*, tom. 1, pag. 725, et *Carpentier*, pag. 307.)

ARAMME. *Tome* 2, *page* 236.

ARAP.

Dans les anciennes Assises de Jérusalem, *arap* est synonyme d'*enlèvement*, de *rapt*.

Le chap. 105 est intitulé : « Comment on doit appeler homme d'*arap*. » Le chapitre 106 dit que la femme qui veut faire appel de meurtre, homicide, ou *arap*, peut offrir un champion avec l'agrément de son *baron*, c'est-a-dire, son mari, dans le cas où celui-ci ne veut pas lui-même entrer *en bataille pour elle*. (Rec. de la Thaumassière, *pag.* 84 *et* 85.)

Voyez *Baron*, *Champion*, *Combat judiciaire*, *Femme*, *Rapt*, etc.

ARATOIRE. (*Droit privé.*)

Ce mot a été employé pour désigner les outils, les instrumens, les ustensiles servant au labourage, tels que *charrues*, *socs*, *coutres*, etc.

Les Romains avaient défendu de saisir les esclaves, les bestiaux et les instrumens servant à l'agriculture : *Servos* ARATORES, *aut boves* ARATORIOS, *aut instrumentum* ARATORIUM. (L. 7, C. quæ res pignori, etc.) Ils punissaient les créanciers, le juge et les officiers qui auraient requis, ordonné ou souffert cette saisie : *Si quis igitur intercessor aut creditor, vel præfectus pagi vel vici, vel decurio in hac re fuerit detectus, æstimando à judice* SUPPLICIO *subjugetur.* (Ibid.) Un autre privilége était accordé à ceux qui avaient des bestiaux aratoires, c'était de ne pouvoir être forcés à les fournir pour les courses publiques ; c'est ce que décide une loi de l'empereur Constantin, sous ce sommaire : *De bubus* ARATORIIS *ad cursum publicum non abstrahendis.* (C. THEOD. de cursu publico, etc.)

Voyez *Angarie*, *Convoi*, etc.

Les mêmes dispositions furent adoptées dans notre législation française. L'ORDONNANCE de Charles V, du 20 juillet 1367, porte, art. 9 : « Pour ce que plusieurs labourages sont demeurés et demeurent à faire, au préjudice du bien public ; pour ce que les sergens, ou autres faisant exécutions de *debtes royaulx* et autres, prenoient bestes trayans, nous voulons et ordonnons que d'ores en avant, pour quelques *debtes royaulx* ou autres, aucuns chevaux, bœufs ou autres bestes trayans, ne soient pris, ne aussi corps de personnes labourans. » (*Recueil du Louvre*, tom. 5, pag. 21.)

L'ordonnance de Charles VIII, de 1485,

BIU Cujas

était encore plus précise : *Omnia animalia ad laborandum seu colendum terram ordinata et deputata, necnon instrumenta et ostilia necessaria ad laboragium deinceps obligari non poterunt, neque pro pignore capi, vel pro executione qualicumque etiam pro denariis regiis.* S. M. voulait même qu'on ne pût procéder à de pareilles saisies lorsque les malheureux débiteurs y consentiraient : *Supposito quòd laborantes id velint, consentirent.*

A la vérité François Ier mit à ce privilége l'exception contenue dans l'art. 29 de son ORDONNANCE de 1554 : *Sauf toutefois où il serait question de nos* DENIERS. Mais Henri IV, dans son ORDONNANCE du 16 mars 1695, l'abolit; et son exemple a été imité par Louis XIV, dans l'art. 16 du titre 33 de l'ORDONNANCE de 1667, ainsi conçu : « Les chevaux, bœufs et autres bêtes de *labourage*, charrues, charrettes, et ustensiles servant à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisis, *même pour nos propres deniers.* »

L'ORDONNANCE de Philippe le Bel, du jeudi avant Pâques fleuries de l'année 1308, dispose, art. 7 : « Et voulons encore que, pour nous, l'en ne puisse prendre bestes de charrue ou de labourage. » (*Recueil du Louvre*, tom. 1, pag. 439.)

Toutes ces dispositions des lois romaines et de nos anciennes ordonnances ont été admises dans notre nouvelle législation.

LOI du 28 septembre 1791, titre 1er, sect. 3, art. 1er : « Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au *labourage*, ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il n'ait été pourvu à la sûreté desdits animaux; et, en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

Art. 2. « Aucuns engrais, ni ustensiles, ni autres meubles utiles à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour *contributions publiques*; et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

Art. 3. « La même règle aura lieu pour les ruches; et, pour aucune raison, il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux : en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février. (Voyez *Abeilles.*)

Art. 4. « Les vers à soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille du mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation. »

On connaissait autrefois des impôts *aratoires*, c'est-à-dire, des redevances payables par chaque charrue, ou bien par chaque joug et paire de bestiaux *arables*. Ainsi, dans les anciennes lois ecclésiastiques de Canut, on appelle *aumône* ARATOIRE, *eleemosynam* ARATIONIS, une redevance qu'on payait après la quinzaine de Pâques : *Arationis quidem eleemosynam ad decimum quintum à Paschale diem pendito.* Lambard dit sur ce texte, dans son Glossaire : *Memini me in vetustissimo quodam legum œthefredi regis libello impositum tunc temporis in singula* ARATRA *denarium unum.* (Lambardi, collect., legum *Angliæ*, pag. 101; *et* Glossar., pag. 117.)

ARBAN. *Tome 2, page 236.*

ARBAUX. (*Droit féodal.*)

« Aucuns seigneurs sur leurs fiefze de leurs subjects, ou de leurs voisins, ou sur aucuns d'iceulx, ont rentes taillées, *arbaulx* ou autres charges. » (*Anc. Coutume de Poitou*, art. 85.)

Il est assez difficile d'expliquer ce qu'on entend dans ce texte par l'expression *arbaux*. Comme la nouvelle Coutume de Poitou, dans l'art. 103, dit *Tailles*, HERBAUX *et autres charges*, Boucheul, tom. 1, pag. 313, col. 1, pense que ce sont « droits dus

BIU Cujas

pour pascager dans les prés et champs d'autrui, *ab herba.* »

Ragueau avait à peu près avoué qu'il ne savait comment interpréter le mot *arbaux*, en disant : *Hœc vox poscit interpretationem, et indiget ope alienâ, præclara sunt quæ intellexi, opinor, et ea quæ non intellexi; opere autem in longo fas est obrepere somnum.*

Il y a lieu de croire avec Ducange, que la Coutume de Poitou employait *harbaux* et *herbaux*, au lieu d'*arban*, et que ces mots y désignaient des corvées : *est igitur urbannum, opera quam quis tenens domino præstat; vox confecta ex* heribannum. *Perperàm verò hœc vox* arban *in* herbaux et arbaux *commutata in consuetudine pictavensi*, art. 103. (*Cangius*, tom. 3, pag. 1110 et 1111.)

Voyez *Arban*, *Corvée*, *Herbage*, *Herbaux*, etc.

ARBEREGE. (*Droit féodal.*)

On appelait *arberege* le droit qu'avait le seigneur de faire loger et nourrir ses chiens de chasse par ses vassaux. *Arberegium canum, servitium quo subditi ad hospitium et partum canum venaticorum domini tenentur.* (*Carpentier*, tom. 1, pag. 272.)

Sous prétexte d'une multitude semblable de droits exorbitans, les agriculteurs éprouvaient des vexations de toute espèce. Charles VI crut devoir les réprimer. L'article 3 d'une de ses ORDONNANCES du 28 mars 1395, porte : « Semblablement que tous veneurs et fauconniers, à qui ils soient et de qui qu'ils se advouent, soit de nous, ou d'autres, ne se logent dores en avant en aucun lieu, ou plat pays, ne ailleurs, fors ez herbegeries où l'on a accoustumé herberger pour l'argent; et que ils ne pregnent aucune chose quele que elle soit, pour le vivre d'eulx, de leurs varlez, chevaux, *chiens* et oiseaux ne autrement, sanz payer promptement ce qu'ils prendront; et se ils font le contraire, nous voulons et mandons à tous les justiciers et officiers de notre royaume, soubz quele juridicion ils seront trouvez, que ils les contraignent à payer ce qu'ils auront ainsi prins, et les punissent tellement que ce soit exemple aux autres. » (ORDONNANCES *du Louvre*, tom. 8, pag. 64.)

Voy. *Albergue*, *Brenage*, *Chien*, *Part*, etc.

ARBITRAGE et ARBITRE, ARBITRATEUR. *Tome 2, page 237.*

Addition.

1. Le mot *arbitrage* désigne et le jugement que rendent des arbitres choisis pour décider une contestation, et la discussion qu'ils font des objets qui forment la matière de cette contestation, et enfin l'espèce de juridiction qui leur est confiée. Dans ces différentes acceptions on dit : *Juger par* ARBITRAGE, *se mettre en* ARBITRAGE.

Le mot *arbitre*, dans l'acception la plus générale, désigne un maître absolu : « Dieu est l'*arbitre* de notre destinée : un despote se regarde comme l'*arbitre* de la fortune et de la vie de ses sujets; un grand roi devient l'*arbitre* de la paix et de la guerre. » L'empereur Constantin disait : *chacun est le dispensateur et* L'ARBITRE *de sa chose : Nam suæ quisque quidem rei moderator et* ARBITER. (Leg. 21, C. mandati.)

On appelle *arbitre* dans une acception plus restreinte, celui à qui deux personnes donnent le pouvoir de prononcer sur les points de contestation qui les divisent.

Arbitrateur, du latin *arbitrator*, est un mot barbare, inventé par les anciens interprètes du droit romain, pour désigner une espèce d'*arbitre* qui diffère de l'*arbitre* proprement dit, en ce que celui-ci doit juger suivant les lois et les formes de droit, comme les juges ordinaires constitués par la loi, tandis que celui-là doit juger suivant l'équité (*ex æquo et bono*) sans formalités judiciaires, et par voie de conciliation : *Differentia est inter* ARBITRUM *et* ARBITRATOREM : *nam* ARBITER *est, qui judicis partes sustinet, et qui cognoscit ordinario judicio, sicut judex....* ARBITRATOR *est, qui non servato juris ordine cognoscit et definit* AMICABILITER *inter partes.* (Rollandinus, *in summa artis notariæ*, cap. 6, — Argentræus, *ad* art. 18 *veteris consuetud. Britanniæ*, pag. 58 et 99.)

L'*arbitrateur* fut aussi successivement appelé d'abord *appaisenteur*, ensuite *appaiseur*,

BIU Cujas

seur, et enfin *amiable compositeur*. Ducange rapporte plusieurs actes des treizième et quatorzième siècles, dans lesquels ces dénominations différentes se trouvent employées et réunies à celles d'*arbitre*. Nos anciennes ordonnances disent aussi; *arbitres*, *arbitrateurs*, et *amiables compositeurs*. (*Cangius*, tom. 1, pag. 630.-- *Carpentier*, tom. 1, pag. 271.)

Nos anciens jurisconsultes voulurent trouver tant de différence entre l'*arbitre* et l'*arbitrateur*, que l'un d'entre eux cité par Rebuffe, en a cumulé jusqu'au nombre de cent dans un traité *de arbitris*. Toutes ces différences n'existent plus : aujourd'hui *arbitre* et *arbitrateur* sont synonymes, et ces deux expressions désignent la même personne. (*Rebuffus*, de arbitris, glos. 3, n° 7 et 8.)

Voyez *Accommodement*.

Dispositions générales.

2. « L'*arbitrage*, dit le décret du 16 août 1790, pag. 170, est le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens; en conséquence, les législateurs ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis. »

En effet, n'est-il pas conforme à la raison que chacun ait le droit de prendre pour *médiateur* ou pour *juge*, celui ou ceux qu'il regarde comme dignes de sa confiance, et qu'il s'en puisse rapporter à eux de décider l'objet qui fait contestation, lorsque son adversaire, également ennemi de toute chicane, veut bien, par le même moyen terminer ce différent.

Mais il faut néanmoins distinguer, dans cette manière de faire prononcer sur des droits contestés, deux espèces d'arbitres, puisque la loi en distingue de deux sortes; savoir, les ARBITRES *volontaires*, et les ARBITRES *de droit*, ou *forcés*.

Les *premiers* sont ceux à qui les parties donnent, par un acte libre, émané d'elles, et que l'on appelle *compromis*, le pouvoir de juger le différent pour lequel elles étaient déjà devant les tribunaux, ou prêtes à y arriver; les *seconds* sont ceux dont l'autorité émane d'une loi précise, telle qu'il ne dépend pas des parties de s'en rapporter à cette juridiction ou de l'éviter; de sorte que les tribunaux ordinaires sont obligés de renvoyer les parties devant ces *arbitres* forcés, à peine de nullité.

Relativement aux *premiers*, nous examinerons 1° quelles personnes peuvent compromettre; 2° de quelles choses peut-on compromettre; 3° d'où dérive le pouvoir des arbitres; quelle est l'étendue de ce pouvoir, et comment il prend fin; 4° quelles personnes peuvent être *arbitres*; 5° quels sont les devoirs des *arbitres*; 6° de quelle manière doit-on instruire un procès devant les arbitres; 7° quelles sont les formalités essentielles pour la validité et l'exécution d'une sentence arbitrale; 8° dans quel cas peut-on appeler d'une sentence arbitrale, et où l'appel doit en être porté.

Relativement aux seconds, nous examinerons 1° quelles personnes et quelles choses peuvent être renvoyées devant les *arbitres* forcés; 2° si les principes de l'*arbitrage* volontaire sont applicables à l'*arbitrage* forcé; 3° enfin nous citerons quelques exemples.

Mais avant, il nous paraît convenable, pour suppléer au silence de nos prédécesseurs, de jeter un regard 1° sur l'origine et l'utilité de l'arbitrage; 2° sur la législation de quelques peuples anciens.

§ Ier ARBITRAGE VOLONTAIRE.

Origine et utilité de l'arbitrage.

3. Dans l'enfance des sociétés, toutes les contestations, lorsque les parties ne pouvaient elles-mêmes s'accorder, dûrent être soumises à la décision de voisins, de parens, d'amis communs; et ce sentiment est si naturel, que si une contestation quelconque s'élève entre deux particuliers en présence d'un tiers, ce tiers, quel qu'il soit, est aussitôt pris pour médiateur, pour *arbitre*; chacun lui adresse la parole, et cherche à le convaincre de son bon droit. Jacob dit à Laban : *Pone hìc coram fratribus meis, et fratribus tuis, et judicent inter me et te.* (Genès. 31, vers. 36 et 37.)

On recourait aussi à la médiation de ceux dont l'expérience et sur-tout la vertu, inspiraient tout à la fois le respect et la con-

BIU Cujas

fiance. L'histoire nous apprend que les premiers souverains étaient les *arbitres* des querelles de leurs sujets, et même très-souvent des querelles de leurs voisins. (*Grotius* et *Barbeyrac*, Droit de la guerre, *liv.* 2, *chap.* 23, § 8.)

Mais la voie si simple et si raisonnable de l'*arbitrage* et de la conciliation ne tarda pas à paraître insuffisante, lorsque, avec l'agrandissement des sociétés, naquirent tous les désordres de l'ambition, de l'avarice et de la cupidité; lorsque la méchanceté des hommes ne connut plus aucun frein et alluma par-tout le feu de la discorde. Il fallut alors, pour maintenir les droits des particuliers et assurer la tranquillité publique, déployer l'appareil des lois, créer des tribunaux pour l'administration de la justice, et les revêtir de l'autorité et de la puissance nécessaires pour faire exécuter leurs arrêts.

Cependant l'établissement des tribunaux n'anéantit pas l'usage des *arbitrages;* quoiqu'il y eût des juges établis par les lois, les personnes eurent la liberté de préférer de soumettre la décision de leurs différens à des *arbitres* de leur choix, pour plus de célérité et moins de frais. Les législateurs de toutes les nations favorisèrent cette voie si naturelle; et nous verrons que plusieurs exigèrent qu'elle précédât toujours la voie judiciaire, et que celle-ci ne fût regardée que comme un remède extrême, lorsque la première voie avait été insuffisante.

PEUPLES ANCIENS.

4. Chez les Gentoux on pouvait s'adresser à l'*arbitre*, ou recourir au magistrat; les parties avaient la liberté du choix: « Si quelqu'un va auprès d'*un arbitre de discernement* pour se faire éclairer sur la nature de sa cause, l'*arbitre* examinera l'affaire avec soin.

« Quand un *arbitre de discernement* entendra une affaire, il dira d'abord au demandeur: *Que prétendez-vous?* Le demandeur dira alors ce qu'il prétend. L'*arbitre* demandera ensuite au défendeur: *Qu'avez-vous à répondre à cela?* Le défendeur dira sa réponse. Celui qui a entendu ainsi les deux parties, et approfondi la nature de l'affaire, est appelé *arbitre de discernement.*

« Les *arbitres* ayant examiné la cause, écriront un exposé et une sentence de cette manière: 1° ils écriront tout ce que le demandeur a allégué pour prouver son droit; 2° ils écriront ensuite toutes les réponses du défendeur; ils rapporteront les dépositions des témoins; si on a présenté un acte par écrit, ils en donneront le contenu, ils mettront les noms de tous les *arbitres* présens, enfin ils diront: *Nous tels* (et le nombre) *avons fait cet examen le mieux qu'il nous a été possible.*

« Les arbitres au choix du demandeur et du défendeur arrangeront et termineront toutes les causes qui peuvent se prouver par écrit ou par témoins, et où les parties sont *lasses de disputer.*

« Si un arbitre a fait l'instruction, dominé par la *concupiscence* ou l'*inimitié*, ou dans un temps de *maladie*, ou par *crainte*, ou par *entêtement*, ou par *colère*, CELA N'EST POINT APPROUVÉ.

« On pouvait se plaindre au magistrat de la sentence des *arbitres*, si on la croyait injuste; et le magistrat nommait d'autres *arbitres.* » (Code des Gentoux, pag. 114 et 142.)

Il ne fallait donc chez ce peuple intéressant, pour attacher l'*arbitre* à ses devoirs, que lui rappeler qu'en y manquant *cela ne serait point approuvé.*

Dans tous les tribunaux de Siam il est d'usage que, dès le commencement de la procédure, on fasse comparaître les parties pour leur proposer un accommodement. On les somme trois fois d'y accéder; sur leur refus le procès s'instruit et se juge suivant la loi. Plusieurs états modernes, tels que la république de Gênes, le pays de Vaud, la Prusse, ont adopté le même usage, et en ont fait une disposition particulière de leurs codes.

Chez les habitans des îles Philippines, dans les causes civiles, on appelle les parties, on s'efforce de les accommoder; si ce prélude est sans succès, on les fait jurer de s'en tenir à la sentence des juges, après quoi on entend les témoins. (*Mélanges*

BIU Cujas

intéressans sur l'Asie, l'Afrique, etc. tom. 9, pag. 121-340.)

Les Abissins recourent à des *arbitres*, dans tous les cas sur lesquels les lois, qui sont affichées dans l'auditoire du tribunal de chaque ville, n'ont rien statué.

Grèce.

5. « Que les premiers juges, dit Platon, soient ceux que le demandeur et le défendeur auront choisis, à qui le nom d'*arbitres* convient mieux que celui de juges; que le plus sacré des tribunaux, ajoute ce philosophe, soit celui que les parties se seront créé elles-mêmes, et qu'elles auront élu d'un commun consentement. » (*De legibus*, lib. 6, et lib. 12.)

Une loi de Solon imposait aux juges l'obligation de ratifier l'accommodement fait entre les parties. Une autre loi portait : « Si des citoyens veulent choisir un *arbitre* pour terminer les différens qui se seront élevés entre eux pour leurs intérêts particuliers (*Privatis contractibus*) qu'ils prennent celui qu'ils voudront d'un commun accord; qu'après l'avoir pris ils s'en tiennent à ce qu'il aura décidé; qu'ils n'aillent point à un autre tribunal; que la sentence de l'*arbitre* soit un arrêt irrévocable. » (*Démosthènes*, in midianâ, leg. attic., pag. 344.)

Outre ces *arbitres* du choix des parties, il y en avait d'autres à Athènes qui étaient nommés par le sort, et qui avaient un caractère public. Chaque tribut fournissait quarante-quatre de ces *arbitres*; ils ne devaient pas avoir moins de soixante ans; il fallait que leurs mœurs fussent intègres et leur conduite irréprochable. Ces arbitres formaient une espèce de tribunal de première instance dont les jugemens étaient sujets à l'appel. (*Lucianus in abdicato*, Leg. attic. pag. 345.)

Les *arbitres* tirés au sort différaient encore des *arbitres choisis par les parties*, en ce que ceux-ci ne pouvaient connaître, suivant la loi citée, que des contrats privés (*privatis contractibus*); au lieu que ceux-là connaissaient des causes publiques et criminelles, du vol, du faux témoignage, de l'état des personnes. (*Demosthenes*, in androtianâ, *ibid.*)

Ce qui paraît leur avoir été commun, c'est d'être obligés de prêter serment avant de prononcer leur sentence; d'êtres déclarés infâmes s'ils refusaient de juger après s'être chargés de la cause, ou s'ils étaient convaincus d'avoir prononcé par faveur ou par intérêt; de ne pouvoir faire exécuter leur sentence, qu'après qu'elle avait été autorisée par les archontes; de pouvoir condamner une partie par défaut, si elle ne comparaissait pas au jour indiqué pour rendre la sentence; enfin d'être obligés de prononcer leur jugement devant tout le monde, dans un temple, dans une place, dans quelque lieu public. (*Demosthenes*, in midianâ, *ibid.*)

Les *arbitres* ne pouvaient encore tenir séance que jusqu'au coucher du soleil. On leur faisait aussi rendre compte de leurs décisions à la fin de chaque année, dans le courant de l'avant dernier mois, et ils étaient diffamés, s'ils ne se présentaient pas tous les jours de ce mois (*ibid.*); mais ces formalités ne concernaient sans doute que les *arbitres* choisis par le sort.

Samuel Petit observe qu'il y avait aussi à Athènes une troisième sorte d'*arbitres*, qui jugeaient *ex æquo et bono*, en conciliant les parties et leur faisant sacrifier respectivement quelques-uns de leurs droits. Ceux-ci n'étaient assujettis ni aux mêmes devoirs, ni aux mêmes formalités que les autres; et c'est à ces *arbitrateurs* et *amiables compositeurs* que doit sans doute s'appliquer cette pensée d'un ancien : « Il n'y a point de différence entre un *arbitre* et un *autel*, parce que tous deux servent d'asile à l'affligé » (*Aristoteles Rhetor.*, lib. 3, cap. 11.)

A Sparte on connaissait aussi l'usage des *arbitres*. C'est dans les temples qu'ils prononçaient leurs sentences, après avoir fait prêter serment aux parties de l'exécuter et de s'y soumettre.

Un *arbitre* lacédémonien conduisit dans le temple de Diane les deux parties qui l'avaient choisi, et leur dit, aussitôt qu'elles eurent juré de faire ce qu'il ordonnerait : « Je juge que vous ne partirez ni l'un ni l'autre de ce temple, que vous n'ayez premièrement pacifié vos différens. (*Plutarque*, Dits notables des Lacédémoniens, 25 traduct. d'Amiot.)

BIU Cujas

DROIT ROMAIN.

6. Les Romains ont emprunté des Grecs les principes de leur législation, tant sur l'accommodement que sur les *arbitres*. Une loi, semblable à celle de Solon, sur les accords faits entre les parties, fut consignée dans les Douze Tables. Lorsque les parties ne pouvaient s'accorder entre elles, les familles respectives s'entremêlaient de terminer le différent. Quand ces deux voies étaient inutiles, on allait au juge. Ces usages se conservèrent toujours à Rome ; et l'esprit de paix et de conciliation qui les fit introduire, influa dans tous les temps sur la jurisprudence relative aux *arbitres*. (*Livius*, lib. 4, nº 12. -- *Cicero, orat. pro Cœcina*, nº 6. -- *Pro P. Quinctio*, 20, 21, 22, 39.)

Il est parlé des *arbitres* dans les Douze Tables. Une loi de ce code veut que « s'il s'élève quelque contestation entre voisins, au sujet des limites de leurs champs, le préteur leur assigne trois *arbitres* : *Si jurgant ad fines, finibus regundis, prætor* ARBITROS *tris adjicito.* (Terrasson, *Histoire de la Jurisp. romaine*, pag. 169. -- Brissonius *de Formulis*, lib. 5, nº 124.)

Une autre loi prononce une peine capitale contre le juge ou l'*arbitre* de droit qui aura reçu de l'argent pour juger : *Si judex* ARBITERVE *juredatus, ob rem dicendam, pecuniam accepit, capital esto.* (Aulugellius, *lib.* 20, *c.* 1. Terrasson, *ibid.* pag. 176.)

Par la suite on distingua plusieurs sortes d'*arbitres* chez les Romains.

1º *Arbiter compromissarius.* C'était celui que les parties choisissaient elles-mêmes d'un commun accord, et à qui elles donnaient pouvoir, par un acte appelé compromis, de terminer leur différent. Elles s'obligeaient, sous une peine quelconque, à obéir à la sentence, soit juste, soit injuste. (L. 76. D. *pro socio.*) Cet *arbitre* est souvent appelé *judex*. (L. 80 et 81, D. *de judiciis; et tot. titul.* D. et C. *de receptis.*)

2º *Arbiter juratus. Arbitre* également choisi par les parties, sans compromis, mais avec un serment d'exécuter sa sentence. (L. 4 et 5, C. *de receptis*). Cet *arbitre* est aussi appelé *judex*. (D. L. 4.)

3º *Arbiter ex nudo pacto. Arbitre* que les parties choisissaient aussi elles-mêmes, mais sans compromis, sans stipulation de peine, sans serment, par le simple accord ou consentement, *nudo pacto.* La sentence de cet arbitre ne valait qu'autant que les parties y avaient acquiescé expressément par leur signature, ou tacitement par un silence de dix jours. (L 5, C. *de receptis.* -- L. 14, D. *de judiciis.* -- L. ult. C. *ubi et apud quem.*)

C'était Justinien qui avait dérogé à la formalité du compromis anciennement observée, en y substituant d'abord le serment, ensuite la convention simple, *nudum pactum.* Le même empereur rétablit l'ancien droit, et ordonna que les parties ne pourraient se donner des arbitres autrement que par compromis, avec stipulation de peine. (N. 82, cap. 11.)

4º *Arbiter sententiâ judicum constitutus.* c'était celui qui était donné par le juge ordinaire, après un jugement ou sentence préalable : *Qui à judice datur, præcedente sententiâ.* (Dict. L. 14, C. *de judiciis*, et D. L. 5 *de receptis.* -- L. 9, D. *qui satisd. cogant.*)

Cet *arbitre* ne faisait pas proprement fonction de juge; il n'était point *instar judicis;* il était employé pour liquider un compte, discuter la solvabilité d'une caution, faire une juste estimation de quelque chose, etc. C'était plutôt un expert, *æstimator.*

5º *Judex pedaneus.* Le juge pédanée, ou juge délégué, était aussi appelé *arbiter*, et sa sentence *arbitrium.* (L. 6, C. *de advocat. divers. judic.* -- L. 32, § 4, C. *de appellat.* -- L. 2, C. *de tempor. appell.* -- L. 5, C. *de postulando.*)

6º *Arbiter à prætore datus in causis bonæ fidei.* C'était le juge que le préteur donnait aux parties, toutes les fois que l'action intentée était de la nature de celles qui se nommaient *bonæ fidei*, ou bien *arbitrariæ.*

Ces actions arbitraires et de bonne foi, devaient se juger *ex æquo et bono.* Le juge n'était point assujetti à certaines formules; il avait la liberté de prononcer ce qui lui paraissait s'accorder le mieux avec le bon sens, la bonne foi et l'équité naturelle; au

BIU Cujas

lieu que dans les autres actions, appelées *stricti juris*, le juge était contraint de juger suivant la loi et les formules établies. Cette différence, comme on voit, existait plus dans la nature de l'action que dans la personne des juges qui devaient en connaître. Aussi la dénomination de *judex* ou d'*arbiter*, était-elle indifféremment donnée à ces derniers, soit qu'ils eussent à prononcer dans les actions *bonæ fidei*, ou dans celles *stricti juris*. (L. 24, § 1, D. *de aquâ et quæ pluviæ*, etc.) Cicéron se moquait même des jurisconsultes de son temps qui disputaient beaucoup pour savoir s'il fallait dire, en parlant des juges, dans les causes de la première espèces, *judex*, ou bien *arbiter*. (In oratione *pro Murena*, nº 12.)

Cependant la liberté qu'avaient ces derniers de juger suivant l'*équité*, leur faisait donner plus communément la dénomination d'*arbitres*, pour les distinguer des autres : ARBITER *dicitur judex*, dit Festus, *quod totius rei habent*, ARBITRIUM *et facultatem*.

Cette distinction est bien marquée dans ce passage de Sénèque : « Quand la cause est bonne, on préfère un juge à un *arbitre*, parce que le premier est assujetti par la forme, et renfermé dans des bornes qu'il ne peut franchir; au lieu que la conscience du second est libre et sans liens; il peut ajouter ou retrancher à son gré, et régler la sentence, non sur le dispositif de la loi, ou d'après les règles d'une justice rigoureuse, mais sur les sentimens de l'humanité et de la compassion. » (*De beneficiis*, lib. 3, cap. 7. -- *De clementiâ*, lib. 2, cap. 7.)

C'est aussi de ces *juges arbitres* que Cicéron entendait parler lorsqu'il disait : « Autre chose est un *jugement*, autre chose est un *arbitrage*.... On vient en jugement pour gagner ou pour perdre tout le procès; on prend des *arbitres* avec l'intention de ne pas tout perdre et de ne pas tout obtenir. » *Aliud est* JUDICIUM, *aliud* ARBITRIUM, *judicium est pecuniæ certæ, arbitrium incertæ. Ad* JUDICIUM *hoc modo venimus, ut aut totum litem obtineamus, aut amittamus : ad* ARBITRIUM *hoc animo adimus, ut neque nihil, neque tantùm quantùm postulavimus consequamur..... Quis unquam ad* ARBITROS *quantùm petiit, tantùm abstulit?* NEMO. (Orat. pro Roscio Comædo, nº 4, 5, 6.)

7º *Arbiter in contractibus adjectus*. C'était un *arbitre* nommé dans les contrats, à l'effet de donner son avis sur les différens qui pouvaient en naître, soit pour régler la part qu'on devait avoir dans une société, soit pour régler le prix d'une location, d'une vente, soit pour la remise d'un legs, etc. (L. 76, 77, 78, 79, 80, D. *pro Socio*. -- L. 7. D. *de contrahend. empt*. -- L. 75, D. *de legatis*, 1º -- L. 1, D. *de legatis* 2º.) Ces sortes d'*arbitres* ne faisaient pas fonction de juges. *Non suscipiebant partes judicis, sed potius estimatoris*. Leur avis pouvait être réglé au dire de prudhommes. *Ad arbitrium boni viri*.

8º Enfin on appelait aussi *arbitres* ceux qui décidaient les contestations sur les limites d'un champ. Othon, élu *arbitre* par un soldat, dans un procès qu'il avait avec son voisin, sur les limites de leurs terres, acheta tout le terrain qui était en litige, et le donna au soldat. (*Suetonius*, in Othone, 4.)

DROIT FRANÇAIS.

7. La voie de l'*arbitrage* n'était point inconnue à nos pères; et ils dûrent y recourir avec autant d'empressement que de confiance, dans ces temps sur-tout d'ignorance et de vexation, où la voie des tribunaux, livrée à la barbarie, ne pouvait être que dangereuse. Les lois des Visigoths maintinrent à cet égard la liberté des parties, et donnèrent aux sentences des *arbitres* la même force qu'à celles de tous les autres juges : *Dirimere causas nulli licebit, nisi aut à principibus potestate concessâ, aut* EX CONSENSU PARTIUM ELECTO JUDICE, *trium testium fuerit electionis pactis signis, aut suscriptionibus roborata*. (L. Visigothorum, *lib.* 2, *tit.* 1, C. 14, *et* C. 26.)

Un article des statuts de Montpellier, rédigé et confirmé en 1204, par Pierre II, roi d'Arragon, veut que tout ce qui aura été fait devant des *arbitres*, ait la même validité que s'il eût été fait en la cour : *Confessiones, testificationes, transactiones et omnia coram* ARBITRIS *actitata, proindè*

BIU Cujas

valeant ac si in curiâ essent acta. (Hist. de Montpellier, *tom.* 1, *pag.* 701.)

Du temps de saint Louis, la jurisprudence française se conforma presque entièrement aux lois romaines sur le fait des *arbitres volontaires.* Le chapitre 18 des Conseils de Pierre Défontaines, contient soixante-quatorze articles, qui sont la traduction d'autant de lois des titres du Digeste et du Code *de receptis arbitriis.*

Les dix premiers chapitres du livre second de la Loi écossaise (*regium majestatem*) ne sont aussi qu'une analyse du Droit romain sur les *arbitres.* (Lois anglo-normandes, *tom.* 2, *pag.* 84 *et suiv.*)

La plus ancienne des ordonnances de nos rois de France qui parle des *arbitres*, est celle de Jean Ier, de 1363. Louis XII, François Ier, François II, Charles IX, Louis XIII et Louis XIV, ont aussi publié quelques ordonnances touchant les *arbitres*, soit *volontaires*, soit de *droit* ou *forcés.* Leurs dispositions, quoique très-sages, quoique n'ayant en vue que l'abréviation des procès, et le desir de mettre un frein à la chicane, n'ont cependant pas toujours atteint leur but.

Il était réservé à la nouvelle législation française de profiter des leçons du passé, de poser les véritables principes en matière d'*arbitrage*, et de laisser à chacun la liberté d'employer ce moyen de terminer promptement et sans frais les contestations civiles de toute espèce. Aussi le législateur en a-t-il fait l'objet du titre Ier de la loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

1° *Quelles personnes peuvent compromettre?*

8. Art. 2. « Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs *arbitres* pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matières sans exception. »

En général, celui qui n'aurait pas le pouvoir d'aliéner ne pourrait pas compromettre, parce que le compromis est une espèce de préparation à l'aliénation. Ainsi celui qui est incapable de contracter est incapable de compromettre. Les incapables de contracter sont les mineurs, les interdits, les femmes mariées dans les cas exprimés par la loi, et généralement tous ceux auxquels la loi interdit certains contrats. (*Code Civil*, art. 1114.)

Les fils de famille, les procureurs fondés, même les procureurs *ad lites* qui ne sont pas munis, à cet égard, d'une procuration spéciale, ne peuvent pas valablement compromettre.

Comme c'est la volonté des parties qui constitue le pouvoir des *arbitres*, si cette volonté n'était pas bien expresse et apparente, si elle n'était pas parfaitement libre, elle serait comme non avenue, et le compromis nul.

Voyez *Compromis.*

2° *De quelles choses peut-on compromettre?*

9. Quoique l'article 2 du tit. 1er de la loi du 24 août 1790 que nous venons de citer sous le nombre précédent, porte que les *arbitres* pourront prononcer sur les intérêts privés de ceux qui les auront nommés, dans tous les cas et en toutes matières sans exception, cependant il y a quelques cas qui font exception à cette règle générale. Ainsi les parties n'ont pas la liberté de compromettre sur ce qui tient à la religion, à l'ordre public et au prince. Les choses spirituelles, la validité ou invalidité des mariages; les différens qui intéressent l'honneur, l'état et la condition des personnes, les requêtes civiles, les restitutions en entier, les crimes quant à l'action publique, sont des objets qui ne peuvent être mis en arbitrage. *Hujus modi lites apud competentes maximos judices examinari sancimus.* (Leg. ult. C. *ubi caus. stat. ag. deb.*)

Lorsque plusieurs personnes sont intéressées dans le différent sur lequel on veut compromettre, une d'elles ne pourrait le faire sans le concours des autres; ainsi dans une cause de séparation civile d'entre le mari, la femme et les créanciers du mari, la voie de l'*arbitrage* ne serait pas praticable, parce que tous les créanciers pouvant n'être pas présens, et parce que quelque décision qui pût intervenir, il faudrait nécessairement non pas seulement la faire rendre exécutoire comme les sentences arbitrales ordinaires, mais la faire homologuer contra-

BIU Cujas

dictoirement avec toutes les parties intéressées.

QUESTION. *Des arbitres peuvent-ils prononcer sur une contestation dans laquelle on met en litige la validité ou la nullité d'un mariage ?*

Décidé négativement par la cour de cassation le 4 pluviose an 11, au rapport de M. Muraire.

Espece. Le 30 ventose an 7, Barthélemi Audibert, âgé de dix-neuf ans, et Marie Bonnemaison, majeure, se marièrent, après les publications prescrites par la loi, devant l'administration municipale du canton de Saint-Gaudens. L'acte de célébration ne constatait pas que les parens du mineur Audibert eussent donné leur consentement à ce mariage. Du reste, il paraissait que les époux n'avaient pas habité ensemble.

Au commencement de l'an 11, les deux époux se querellèrent respectivement sur la validité de leur mariage; et au lieu de porter leur contestation devant les tribunaux, ils la soumirent à des *arbitres*, qui par sentence du 14 vendémiaire an 11, déclarèrent le mariage nul. Cette sentence fut homologuée le 15 du même mois par ordonnance du tribunal civil de Saint-Gaudens.

Le gouvernement chargea son commissaire près la cour de cassation de lui dénoncer cette sentence, comme renfermant un excès monstrueux de pouvoirs.

« S'il n'eût été question, dit ce magistrat dans sa dénonciation, que de leurs intérêts particuliers, Barthélemi Audibert et Marie Bonnemaison auraient bien été les maîtres d'en déférer la décision à des *arbitres*; l'art 2 du tit. 1er de la loi du 24 août 1790 leur en donnait le droit; mais il ne le leur donnait que pour faire prononcer sur leurs *intérêts privés*. Or ce n'est certainement pas une question d'intérêt privé, que celle de savoir si un mariage est valable ou nul.

« Le mariage est un contrat qui n'intéresse seulement pas les parties entre lesquelles il est formé : la société entière est intéressée à son maintien, lorsqu'il existe légalement, comme à son annullation dans le cas contraire. Il ne peut être formé que par l'intervention de l'autorité publique; l'intervention de l'autorité publique est donc également nécessaire pour en prononcer l'anéantissement. *Nihil tam naturale est quàm unum quodcumque eodem genere dissolvi quo colligatum est*, dit la loi, au digeste *de regulis juris.* »

ARRÊT qui casse et annulle. *Motifs.* « Vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an 8, et l'article 2 du titre 1er de la loi du 24 août 1790, attendu que ce dernier article trace clairement le cercle hors duquel aucun pouvoir ne peut être conféré à des arbitres; que les pouvoirs dont ils peuvent être investis ne peuvent être exercés que sur les intérêts privés des parties qui se sont soumises à leur décision; mais que les *arbitres* n'ont jamais pu et ne peuvent jamais connaître des matières qui tiennent à l'ordre public, et dans lesquelles l'intervention de la puissance publique est essentiellement requise : attendu que la question de la validité ou de la nullité d'un mariage est toute du domaine et du ressort de cette puissance publique; que la société y est interessée; qu'il ne s'y agit pas seulement des intérêts privés des époux, mais de l'intérêt des lois, de l'intérêt des mœurs, du plus grand intérêt public; qu'ainsi, dans l'espèce, le prétendu jugement arbitral qui annulle l'acte civil du mariage passé entre les parties y dénommées, est subversif de tout principe, de tout ordre, *incompétent*, attentatoire, et que l'ordonnance d'*exéquatur* mise au bas, renferme l'excès de pouvoir le plus caractérisé. »

3° *D'où dérive le pouvoir des arbitres ? Quelle est l'étendue de ce pouvoir ? Comment prend-il fin ?*

10. Le pouvoir de l'*arbitre* dérive, comme nous l'avons déjà dit, de la volonté libre des parties qui le choisissent pour terminer leur différent; et cette volonté se manifeste par un acte *public*, ou *sous signature privée* que l'on appelle compromis : *Compromittere est simul promittere stare sententiæ arbitri.* (L. 27, § 2 et 7, D. *de receptis.*)

Des auteurs ont prétendu que le pouvoir des arbitres était suffisamment cons-

BIU Cujas

taté par la mention faite dans la sentence arbitrale d'un compromis verbal, ou même par la remise des actes. Quelques parlemens du royaume rejetaient cette opinion, d'autres l'adoptaient. Il nous semble au contraire qu'il faut absolument que le compromis soit rédigé par écrit, et que, sans cette condition, les arbitres n'ont pas qualité pour opérer : car, ne recevant cette qualité que de la volonté expresse des parties, comment sera-t-elle constante, si elle n'est pas formellement exprimée dans un acte positif qui en soit énonciatif, et qui désigne les bornes ou l'étendue des pouvoirs conférés ?

Pour que le compromis soit valable, pour que les opérations qui y prennent leur source ne soient pas nulles, deux clauses essentielles sont requises : 1° l'objet sur lequel les *arbitres* ont à statuer, doit y être énixément spécifié ; et cet objet peut ou n'embrasser qu'un différent particulier sur la décision duquel seulement ils ont voulu se constituer pour juges les *arbitres* choisis, ou il peut embrasser toutes les contestations en général qui divisent actuellement les parties. (L. 21, § 6, D. *de receptis.*) 2° Les *arbitres* y doivent être désignés par leur nom et par leur qualité, de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir de méprise ; car l'arbitrage, soumis à de certaines personnes, ne s'étend pas à d'autres : *In compromissis arbitrium personæ inserlam personam non egreditur.* (L. 45, *ibid.*)

Le pouvoir des *arbitres* est rigoureusement restreint à l'objet du compromis, et tout ce qu'ils feraient au-delà serait nul et sans effet : *Arbiter nil extrà compromissum facere potest.* (L. 32, § 15 et 21. -- L. 43, D. *de receptis.*) Ils ne peuvent donc juger que les contestations exprimées dans le compromis ; tout autre différent qui n'y serait pas exprimé, ou qui viendrait à naître entre les parties, est étranger pour eux ; et si l'une d'elles s'avisait de demander le renvoi de ce nouveau différent devant les mêmes *arbitres*, elle en serait déboutée ; ainsi jugé par ARRÊT du parlement de Dijon, du 19 juin 1617. (*Bouvot*, tom. 2, au mot *Arbitres*, q. 7. -- L. 46, D. *de receptis.*) De même si les *arbitres* prononçaient sur des objets étrangers au compromis, leurs sentences seraient annullées.

Voyez au mot *Appel*, pag. 648, 2e esp., et pag. 649, 5e quest.

Il en serait autrement, si le compromis portait la *clause générale* que les *arbitres* prononceront sur *toutes les contestations des parties, circonstances et dépendances*, et même sur celles qui surviendraient pendant le cours de l'*arbitrage*. (Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 37, n° 7.)

Une semblable clause autoriserait aussi les *arbitres* à connaître de la *reconvention* d'une des parties, mais non pas d'une demande en garantie, à moins que les garans n'eussent aussi compromis. (*Fromental*, pag. 21. -- *Ravior*, tom. 2, q. 328, n° 3. -- *Brodeau*, art. 106 de la *Cout. de Paris*, tom. 2, pag. 128.)

Les arbitres peuvent néanmoins connaître des accessoirs des instances, et de tous les incidens qui sont tellement liés à la cause, qu'en omettant de les juger, il arriverait que les parties seraient toujours divisées par le même différent sur lequel elles avaient compromis : *Uti communiter docent interpretes, potest* ARBITER *de iis cognoscere sine quibus causa decidi non posset, quæque ipsi causæ adeò connexa sunt, ut in unà decidantur, causæ plena decisio haberi nequeat.* (Van-Espen, part. 3, tit. 5, chap. 4, n° 7.)

Ainsi, quoique les requêtes civiles soient au nombre des choses dont les parties ne peuvent compromettre, et dont la connaissance est conséquemment interdite aux arbitres, néanmoins, lorsque la requête civile est *incidente* à la cause compromise, les *arbitres* peuvent en connaître.

Il semble qu'il devrait également leur être permis de prendre connaissance de la rescision ou restitution en entier, lorsqu'elle n'est qu'incidente. C'est l'opinion de *Van-Espen*, fondée sur une disposition expresse du droit canonique, qui considère ces demandes incidentes comme une dépendance de la cause principale, dont les arbitres doivent conséquemment connaître : *Si enim aliquid emergat dependes à principali negocio, rectè de eo arbiter cognoscit ; hinc dicit pontifex quòd arbitri etiam*

de

BIU Cujas

de RESTITUTIONE *cognoscere queant, si coram eis incidenter mota fuerit.* (C. 9, extr. de restit. in integr. *Van-Espen*, ibid.)

Cependant le parlement de Bordeaux a jugé différemment. ARRÊT du 19 mars 1695, qui décide que, le sieur Langlade ayant compromis sur un appel, les *arbitres* n'avaient pu prononcer sur des lettres incidentes obtenues depuis le compromis, par la raison que : *Compromissum simpliciter factum non porrigitur ad lites futuras.* (Lapeyrere, L. a. nº 73.)

Les arbitres ne peuvent pas connaître d'un délit, quoique survenu incidemment; ainsi ils ne peuvent permettre d'informer. (*Arrêt du parlement de Dijon*, du 9 août 1694.)

Ils ne peuvent également connaître d'une inscription de faux *incidente*. L'article 11 du titre 21 de l'ordonnance de Léopold, de 1701, veut que « si l'une des parties demande d'être reçue à s'inscrire en faux contre une pièce produite, et que l'autre partie ait déclaré vouloir s'en servir, les *arbitres* ordonnent que les parties se pourvoiront, pour l'incident de faux, par-devant le juge qui en doit connaître, au greffe duquel la pièce sera remise, après avoir été paraphée par les *arbitres*, lesquels sursoiront au jugement de l'instance civile pendante devant eux, jusqu'après l'instruction et le jugement du faux ; et pendant ce temps le délai du compromis ne doit point courir. »

Suivant quelques auteurs, il fallait encore, pour la validité du compromis, y marquer le terme dans lequel les *arbitres* seraient tenus de rendre leur sentence, autrement leur mission durerait à l'infini. Quelques arrêts l'avaient anciennement jugé de même; depuis, l'omission du délai préfix n'était point une nullité ; et, dans le cas de cette omission, le compromis durait ordinairement trois ans : cependant cette jurisprudence n'était pas universelle.

La loi du 24 août 1790 a fait cesser toute incertitude : l'article 3 du titre 1er dispose : « Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux *arbitres* qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage. »

D'après cette disposition, tant que les *arbitres* n'ont pas statué sur l'objet du compromis, ils peuvent toujours le faire, quel que soit le délai fixé pour y procéder, à moins que l'une des parties ne leur ait fait signifier qu'elle ne veut plus être jugée par eux.

Voyez l'exemple que nous avons cité au mot *Appel*, 6e quest. pag. 650.

4º *Quelles personnes peuvent être arbitres?*

11. En général il est libre à chacun de prendre pour arbitre qui bon lui semble; cependant il peut y avoir des exceptions : nous allons en présenter quelques-unes et en examiner le mérite.

PREMIÈRE EXCEPTION. (*Juge ordinaire.*) Le jurisconsulte Ulpien décide que celui qui est juge d'une cause ne peut pas se charger de la décider comme ARBITRE : *Si quis judex sit, arbitrium recipere ejus rei, de quâ judex est, inve se compromitti jubere prohibetur.* (L. 9, § 2, D. *de receptis.*)

Cette loi, faussement interprétée, suivant d'Argentré, par les rédacteurs de la Coutume de Bretagne, donna lieu à la disposition de l'article 18 de l'ancienne coutume, où il est dit que les parties peuvent librement compromettre de leurs différens, en telle personne que bon leur semble, fors et excepté en leurs juges ordinaires, qui ne peuvent être *arbitres* entre leurs sujets. »

Mais la loi n'exclut pas les juges ordinaires. François Ier, par son ORDONNANCE de 1535, défendit aux présidens et conseillers du parlement de Provence de prendre charge d'*arbitrage*, ni de *compromis*. (Art. 75, chap. 1.) L'ORDONNANCE d'Abbeville, de 1539, étendit les mêmes défenses à tous les autres tribunaux du royaume ; mais ces ordonnances ne sont plus observées. Ce qui les fit rendre était sans doute le petit nombre de conseillers qui étaient dans chaque siége. Il était à craindre qu'en retranchant ceux qui auraient été arbitres, il n'en restât pas assez pour juger. Ces motifs n'existent plus de-

BIU Cujas

puis long-temps. (*Conférences de Guénois*, liv. 2, tit. 9, § 2. -- Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 47, n° 7, édit. de 1738.)

Suivant la jurisprudence du parlement de Paris, les conseillers du parlement ne devaient pas accepter d'*arbitrage* sans la permission de la cour ou du roi ; et alors ils devaient prononcer souverainement.

Le 7 juillet 1496, trois conseillers nommés *arbitres* voulurent être commis par le parlement pour juger, et le parlement les commit.

Le 24 mai 1535, des parties qui étaient en procès s'étaient soumises au jugement de cinq conseillers ; la cour ordonna qu'ils jugeraient souverainement ; semblables exemples des 16 mars 1537 et 10 juillet 1545.

Le 8 mars 1584 le duc de Montpensier et sa belle-mère, qui plaidaient l'un contre l'autre, ayant pris des *arbitres*, du nombre desquels était un conseiller au parlement, le roi lui permit d'être *arbitre*, et à cet effet le dispensa de son service. (*Registr. du Parlem.*)

Arrêt de la chambre de l'édit du 13 décembre 1623, qui juge qu'un conseiller du siége peut être élu et nommé *arbitre*. (Biblioth. de Bouchel et Bechefer, tom. 1, pag. 224.) Il y a cependant une exception à l'égard du rapporteur du procès.

Arrêt du parlement de Paris, du 20 mars 1601, par lequel un demandeur en requête de peine de compromis fut débouté d'autant que le lieutenant particulier au châtelet de Paris, étant rapporteur du procès, avait été *arbitre* avec deux conseillers du même siége. L'avocat général Marion, remontra que quand le procès est en état, les mêmes juges qui le doivent juger à l'ordinaire, peuvent le juger par *arbitres* ; mais qu'il n'était loisible à un rappporteur de ce faire, à cause des grands inconvéniens qui en pourraient arriver, d'autant que le rapporteur pourrait intimider les parties. (*Mornac*, tom. 4, *Recueil d'arrêts*, pag. 167, et sur la loi 9, § 2, D. *de receptis*. -- Carondas, *Pandect.*, liv. 4, chap. 4. -- Peleus, *Actions forenses*, liv. 3, art. 35.)

Un juge ne pourrait pas également accepter la qualité d'*arbitre* dans la cause qu'il doit juger, s'il occupait seul le tribunal, ou qu'il n'y eût pas un nombre suffisant d'autres officiers pour juger. Il doit en effet remplir, avant tout, les fonctions que le prince lui a confiées ; et il serait indécent qu'il se dépouillât d'un ministère de nécessité, pour en adopter un purement volontaire et officieux. Ce fut là, sans doute, le motif d'un autre arrêt du parlement de Paris, du 31 mai 1622, qui déclara nulle une sentence arbitrale rendue par le lieutenant particulier de Saumur, sur le fondement qu'il n'avait pu se charger d'un arbitrage.

Deuxième exception. (*Etranger.*) *Un étranger peut-il être arbitre ?* Résolu négativement par la cour de cassation le 7 floréal an 5, section civile, au rapport de M. Chapiet.

Espèce. La commune de Réderengheim prétendait être en droit de revendiquer une portion de terrain qu'elle disait faire partie de ses communaux. Quessain, Bartholdy et Siègle, soutenaient avoir constamment possédé ce terrain et refusaient de s'en dessaisir. Chaque partie nomma son *arbitre*, il y eut partage; un Allemand, Brandscheid, sujet de l'empereur, fut choisi pour *sur-arbitre*, et fut recusé par Siègle, l'une des parties. Sur le refus des *arbitres* de lui expliquer leurs avis, il les fit traduire dans sa langue par un interprète, et porta sa décision.

Pourvoi en cassation. Brandscheid, disaient les demandeurs, ne pouvait être *sur-arbitre*, d'abord, parce qu'il n'est pas citoyen français ; ensuite par le motif qu'étant absolument ignare de la langue française, il lui était impossible de comprendre les opinions des deux arbitres qu'il voulait départager.

Arrêt qui casse. *Motifs*.... « Attendu 1° que dans le fait il n'est point contesté que le *sur-arbitre* Brandscheid fût étranger et sujet de l'Empire ; que, d'après le certificat même produit de la part des défendeurs, il conste qu'il est né à Mayence, et qu'il ne fait sa résidence en France que depuis le 29 mai 1789, au lieu d'y avoir sept ans de résidence, aux termes des articles 10 et 11 de l'acte constitutionnel ; que conséquemment il n'avait pu avoir acquis,

BIU Cujas

lors du jugement qu'il a rendu le 2 floréal an 2, la qualité de citoyen français, d'où il résulte une contravention aux articles cités de la constitution; attendu 2° que les juges doivent énoncer eux-mêmes leurs opinions et non par interprètes ni truchemens, ou autre personne intermédiaire, laquelle pourrait, sans cela, substituer facilement sa propre décision à celle du juge, d'où il suit qu'alors il n'y a point de jugement.... »

TROISIÈME EXCEPTION. (*Sourd, Muet, Sourd-muet.*) Les sourds, les furieux, les interdits, les muets, peuvent-ils être arbitres?

Suivant l'art. 489 du Code Civil, « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. Celui qui est dans cet état, quoique non interdit, ne peut donc pas être *arbitre*.

Le muet, a-t-on dit, ne peut pas l'être non plus, parce qu'il convient, suivant la coutume de Beauvoisis, chap. 41, que « *arbitrage* se fasse et se détermine par paroles, et non par signes. Le *sourd*, a-t-on ajouté, est également considéré comme incapable des fonctions d'*arbitre*; mais cela ne doit être que lorsque sa surdité est absolue, et qu'il n'entend rien, quoiqu'on lui parle très-haut. (L. 9, §. 1, *de receptis.* — *Coutume de Beauvoisis*, chap. 41.)

Si l'*arbitre* déjà nommé devient sourd, muet ou furieux accidentellement, et dans le temps du compromis, les lois romaines veulent que, dans ce cas, le compromis demeure résilié. (L. 47 et 48 *eod.*) La coutume de Beauvoisis porte, au contraire, qu'il sera suspendu pendant un an et un jour; et si, dans cet intervalle, l'infirmité de l'*arbitre* cesse, il reprendra ses fonctions; sinon les parties iront en jugement, ou nommeront un autre *arbitre*. (*Ibid.*, pag. 228.)

Qu'il nous soit permis de faire ici quelques observations. Qu'un furieux, un insensé, celui qui est dans un état de démence habituelle, même avec des intervalles lucides, ne puisse pas remplir les fonctions d'arbitre, rien n'est plus juste, et l'on doit avoir le droit de le récuser: mais pourquoi en serait-il de même du sourd, du muet, sur-tout lorsque par l'éducation qu'il a reçue; il a appris à suppléer, à remplacer, même avec avantage, le sens qui lui manque, par la perfection des autres sens.

Le sourd n'entend pas la délibération lorsqu'elle est verbale; mais si le procès est par écrit, il peut donner son opinion de vive voix. On peut lui faire des objections écrites, et il peut les résoudre de vive voix. Il faut convenir cependant que dans les fonctions de juge, lorsque l'instruction n'a lieu qu'à l'audience et par les seules plaidoiries, un juge sourd est une monstruosité dans l'ordre judiciaire; car, quoiqu'il ait pu gagner du côté de la parole ce qu'il a perdu du côté de l'ouïe, il ne peut opiner qu'au hasard, souvent à contre-sens, et sans doute presque toujours il doit parler sur un sujet entièrement étranger à la cause, puisqu'il est constant qu'il n'en a rien entendu, et qu'il n'en a pu saisir que bien imparfaitement le sens par les gestes qui se sont passés devant lui.

Le muet ne pourrait pas être président, mais du moins il serait bien plus propre que le sourd à la décision des procès qui se jugent d'audience et sur simples plaidoiries, puisqu'il pourrait toujours manifester son opinion à ses collègues par la voie de l'écriture, et prendre part à la délibération secrète qui a lieu en public. A plus forte raison le muet peut être *arbitre*, et la loi ne prononce aucune interdiction contre lui pour raison de cette infirmité.

Celui qui a la double infirmité d'être tout à la fois sourd et muet, n'est pas même frappé d'interdiction, lorsqu'il posséde l'art sublime et miraculeux qui lui a appris à manifester ses perceptions et ses pensées par la voie de l'écriture. Suivant l'article 932 du Code Civil, la donation entre-vifs n'engage le donateur et ne produit effet que du jour qu'elle est acceptée en termes exprès. L'art. 933 veut que, si le donataire est majeur, l'acceptation soit faite par lui ou en son nom, par un fondé de pouvoir spécial; la femme mariée ne peut accepter la donation que sous l'autorisation de son mari; le mineur non émancipé, que par le ministère de son tuteur, et le mineur émancipé, que sous l'assistance de son curateur; au contraire, suivant l'art. 936, « le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter

BIU Cujas

lui-même ou par un fondé de pouvoir. » Le sourd-muet qui sait écrire est donc élevé au rang de ceux qui jouissent de tous leurs droits et qui ont la faculté de former tous contrats civils ; par conséquent le sourd-muet sachant écrire peut être *arbitre*.

QUATRIÈME EXCEPTION. (*Mineur.*) Chez les Romains, le mineur de vingt ans ne pouvait être *arbitre ;* et lorsqu'il avait plus de vingt ans, mais moins de vingt-cinq, il pouvait se faire restituer contre l'obligation par lui contractée, en acceptant un compromis. (L. 9, § 1. -- L. 41, D. *de receptis.*)

Personne n'a vu parmi nous, dit Mornac, sur cette matière, qu'une sentence arbitrale eût été infirmée par cela seul qu'un des *arbitres* était mineur de vingt ans. Si cependant, ajoute ce jurisconsulte, la question se présentait, je pense qu'il faudrait suivre la disposition des lois romaines ; car les *arbitrages* sont à l'instar des jugemens: et il faut avoir vingt-cinq ans pour être juge, à moins que le prince n'ait accordé une dispense d'âge. »

La question s'est présentée au parlement de Toulouse, et y a été jugée contre l'opinion de Mornac. Par ARRÊT du mois de mai 1733, il fut décidé que le mineur choisi par les parties avait pu valablement rendre sentence arbitrale. (*Fromental*, pag. 19.)

Il est possible en effet que des personnes qui n'ont point atteint leur majorité, aient néanmoins toutes les connaissances nécessaires pour terminer judicieusement un différent ; et lorsque des parties qui sont en procès s'en remettent à la décision d'un *arbitre* mineur, il est à croire qu'elles ont de justes raisons de lui accorder leur confiance, et qu'elles n'ont point mesuré sa capacité sur le nombre de ses années.

Cette opinion est fondée sur la disposition de l'art. 1125 du Code Civil, qui veut que les personnes capables de s'engager ne puissent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté.

CINQUIÈME EXCEPTION. (*Femmes.*) L'histoire ancienne fait mention de quantité d'*arbitrages* rendus par les femmes : *Areté*, femme d'Alcinoüs, terminait, par sa sagesse, tous les différens qui s'élevaient parmi ses sujets. (*Odissée*, liv. 7. (Eriphile fut nommée *arbitre* entre Amphiaraüs et Adraste, qui se disputaient le royaume d'Argos. (*Diodor. Sicul.*, lib. 4, cap. 67.)

Dans chacune des villes de l'Elide, on choisissait la femme la plus distinguée par sa naissance, son âge et ses vertus, pour être l'*arbitre* de tous les différens. (*Pausanias*, lib. 5, pag. 418, edit. Lips. 1696.) Neleda, fille de la nation des Bructeres, fut prise pour *arbitre* entre deux peuples ennemis. (*Tacit. histor.* lib. 4, n° 61 et 65.)

Enfin, les Celtes appelaient leurs femmes à tous les conseils de paix et de guerre ; et c'étaient elles qui appaisaient toutes les querelles qu'ils avaient avec leurs voisins. (Plutarchus, *de virtutibus mulierum*, n° 7. -- Fevret, *de l'abus*, liv. 4, ch. 4, n° 10.)

Cujas pense que, pendant long-temps, les femmes purent être *arbitres* chez les Romains, et que cette faculté ne leur fut ôtée que par Justinien. (*Observat.* 13, C. 23. -- Enarratio *frabrotti in paratitl. Cujaccii*, C. *tit. de receptis.*)

La constitution de cet empereur est remarquable. Il reconnaît les femmes pour des personnes d'un excellent jugement : *Summæ atque optimæ opinionis ;* et cependant il ne veut pas qu'elles puissent être choisies pour *arbitres*, parce qu'un tel emploi répugne à la pudeur de leur sexe et au genre d'occupation que la nature leur a assigné : *Suæ pudicitiæ memores, et operum quæ eis natura permisit, et à quibus eas jussit abstinere.* (L. ult. C. *de receptis.*)

Autrefois en France, les femmes du plus haut rang pouvaient être prises pour *arbitres ;* et c'était là une coutume constante observée comme loi. « Femmes ont voix et répond en court (dit Loysel), et si reçoivent mises et arbitrages. » (*Instit. coutum.* liv. 1, tit. 5, art. 35.) Cet usage est encore attesté par Pierre Défontaines (*Conseils*, chap. 18, art. 174) ; et le pape Innocent III s'en autorisa pour valider une sentence arbitrale que la reine, femme de Philippe Auguste, avait rendue entre un abbé de l'ordre de Cîteaux et les hospitaliers. (C. *Dilecti* 4, *extr. de arbitris.*)

Pithou, dans sa note sur ce chapitre, fait mention d'un compromis du mois d'avril

BIU Cujas

1220, par lequel l'abbé et les religieux du monastère de Celles, et l'abbesse de Nôtre-Dame de Troyes avec les religieuses, choisirent Blanche, comtesse palatine de Champagne, pour *arbitre* d'un différent qu'ils avaient sur l'usage d'un bois.

Mornac dit avoir vu les actes d'un *arbitrage* rendu par la comtesse de Flandre et la duchesse d'Aquitaine : *Legimus* ARBITROS *olim fuisse comitissam Flandriæ, et duam seu ducissam Aquitaniæ. Vidi veteres ipsas deducis illius* FÆMINEO ARBITRIO *tabulas, in lite devolutâ in senatum* (In. L. ult. C. *de receptis.*)

Enfin, il n'est point hors de propos de rappeler ici la paix de Cambrai, procurée en 1539 par l'*arbitrage* de la mère de François Ier et de la reine d'Hongrie, sœur de Charles-Quint. C'est ce que nos pères appelaient le Traité des Dames.

Cependant, de Lauriere, dans ses notes sur le texte de Loysel, que nous avons cité, dit que, « depuis que les seigneurs n'ont plus été admis à exercer leurs justices, les femmes ont cessé d'être juges, et qu'elles ne peuvent plus aujourd'hui recevoir *mises* et *arbitrages.* » Deux arrêts du parlement de Paris viennent à l'appui de cette assertion.

ARRÊT du 29 août 1602 : « La mareschale de Lavardin, assistée d'une autre dame et d'un gentilhomme, avait rendu une sentence *arbitrale* entre un mari et une femme qui étaient ses vassaux et avaient compromis en elle, et même souscrit à son jugement. LA COUR, comme *chose nouvelle et inusitée*, n'y a eu aucun égard; et a été fait jugement nouveau; bien que la sentence *arbitrale* fût juste et raisonnable, et que la cour ordonnât le semblable. » (*Le Prestre*, centur. 3, chap. 40, nº 14.)

ARRÊT du 14 janvier 1603, qui déclare nulle une sentence *arbitrale* rendue par la marquise de Nesle, assistée de trois autres personnages de conseil, et remet les parties en tel état qu'elles étaient auparavant. Mais il se trouvait dans cette cause une circonstance particulière qui pouvait seule faire infirmer la sentence; la marquise de Nesle s'était fait juge en sa propre cause, puisqu'elle avait privé le greffier de sa justice de quelques émolumens de son office, qu'elle s'était adjugés à elle-même. (*Mornac*, tom. 4, *Recueil d'arrêts*, pag. 227-- et in L. ultim. C. *de receptis* -- Peleus, *actions forenses*, liv. 4, C. 30. -- *Carondas*, liv. 13, *respons.* 34.)

D'après ces préjugés, quelques auteurs pensent qu'il n'y a que les reines et les princesses qui puissent être *arbitres* en France. Il en est même qui vont plus loin, et qui soutiennent que la constitution de Justinien doit être adoptée dans nos mœurs, sans aucune exception, et cela non seulement par les motifs qu'allègue l'empereur, mais encore parce qu'il serait absurde qu'une femme rendît une sentence dont on pourrait appeler en cour souveraine.

Suivant notre législation actuelle, les *arbitres* sont de véritables juges dont les décisions peuvent être attaquées par la voie de la requête civile, par la voie de la nullité, devant les tribunaux de première instance; par la voie de l'appel, lorsque les parties se sont réservé cette faculté; et enfin par la voie du recours en cassation. Leurs fonctions sont donc les mêmes que celles que le prince délègue aux juges ordinaires; ils sont assujettis à remplir les mêmes formalités dans les causes qui leur sont commises : ils n'en diffèrent donc que dans leur qualité, parce qu'elle est temporaire et renfermée dans le cercle étroit du compromis; que parce qu'elle leur est déléguée par le fait et par la volonté des parties, et qu'elle cesse aussitôt que le compromis est épuisé et que leur mission est remplie.

Or, dans nos mœurs actuelles, les femmes sont exclues de la couronne; elles ne peuvent pas avoir la garde de la personne de l'héritier présomptif; elles sont exclues de tout service public; il leur est défendu d'assister à aucune assemblée politique; elles ne peuvent se mêler d'aucunes délibérations publiques; elles ne peuvent pas même servir de témoins dans les actes de l'état civil. Leur interdiction perpétuelle ne se relâche que l'orsqu'à leur majorité il s'agit de l'administration de leurs biens personnels, ou que les liens du mariage étant rompus, il s'agit de la tutelle de leurs enfans. Il résulte donc de ces dispositions générales que, quoiqu'il n'existe pas d'exclusion à l'égard des femmes en

BIU Cujas

matières d'*arbitrage*, cependant elles ne peuvent pas remplir les fonctions d'*arbitres*, et que les principes de l'ancienne jurisprudence ont été soigneusement conservés dans notre nouvelle législation.

SIXIÈME EXCEPTION. (*Parens.*) Plusieurs arrêts du parlement de Bordeaux ont jugé que les parens des parties ne pouvaient être leurs *arbitres*, à moins qu'ils n'en eussent un consentement par écrit. Ainsi, par ARRÊT du 7 mars 1690, une sentence arbitrale fut cassée sur le seul fondement que le sieur Poitevin, avocat, seul *arbitre* nommé entre les sieurs Saint-Sever, frères, était parent par alliance au quatrième degré desdits sieurs Saint-Sever. Autres ARRÊTS semblables des 13 mai 1698 et 16 avril 1711. « (*Lapeyrere*, lettr. A, n° 73, au mot *Sentence.*)

Cette jurisprudence, dit-on, est fondée sur l'article 1er, titre 24 de l'*ordonnance* de 1667, où il est dit que « le juge parent ou allié de l'une des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement, est récusable, et néanmoins qu'il pourra demeurer juge, si toutes les parties y consentent par écrit. »

Mais l'ordonnance ne parle que du juge parent de l'une des parties ; et comme cette parenté peut le rendre suspect à la partie adverse, elle veut que celle-ci puisse le récuser, en lui laissant néanmoins la liberté de consentir par écrit à ce qu'il reste juge ; c'est ce que les arrêts du parlement de Bordeaux n'ont pas observé. Il s'agit en effet, dans leurs espèces, d'*arbitres*, parens communs de toutes les parties, et ils cassent leurs sentences sur le seul fondement de cette parenté, qui était connue et des *arbitres* et des parties ; mais pourquoi les casser ? 1° Il n'y avait pas de raisons de suspicion contre les *arbitres* de la part des parties, puisqu'elles en étaient parentes au même degré. 2° Le défaut d'un consentement par écrit n'existait point, puisque les parties avaient fait choix de ces *arbitres* dans leur compromis. Les arrêts cités sont donc de mauvais préjugés, ou Lapeyrere et son annotateur en ont mal rapporté les espèces.

Au reste, les *arbitres* étant des juges établis par convention et par choix, leur proximité, leur parenté avec l'une des parties ne les rend point suspects ; cela est si vrai, qu'une loi décide qu'un fils de famille peut être *arbitre* dans la cause de son père. (L. 5, L. 6, D. *de receptis.* -- *Raviot* et *Perrier*, tom. 2, quest. 328, n° 5.)

5° Quels sont les devoirs des arbitres ?

12. Les *arbitres* sont en général assujettis aux mêmes obligations, aux mêmes devoirs que les autres juges, puisqu'ils en remplissent les fonctions, et que les parties en les choisissant n'ont pas entendu les en affranchir. L'*arbitre* en fonctions est le juge de la cause toute entière, et ne doit pas pencher plus pour celui qui l'a nommé, que pour l'autre partie : il doit donc soigneusement se tenir en garde contre cette affection secrète qui peut s'établir entre lui et celui qui l'a constitué. Dans la discussion, dans l'examen, dans la décision de l'affaire, il doit apporter la même délicatesse, la même pureté, le même désintéressement, la même impartialité que le juge ordinaire sur son siége ; et c'est ce qui n'arrive pas toujours. Il en est au contraire qui s'imaginent être les conseils, les défenseurs de ceux qui les ont choisis, et qui seraient très-affligés de ne pas faire triompher leurs prétentions, justes ou non ; et alors c'est de leur part une véritable prévarication.

Nul n'est contraint d'accepter la fonction d'arbitre ; et ceux qui sont sages se défendent de l'être des différens de leurs amis : *Benè cauti et cati numquàm inter amicos arbitria recipiunt.* Le philosophe Bias avait coutume de dire « qu'il aimait mieux être pris pour *arbitre* par ses ennemis, que par ses amis, parce qu'il se faisait un ami dans le premier cas, et un ennemi dans le second. » *Diogenes Laertius*, lib. 1, segm. 87, pag. 54, edit. Menagii.)

Un autre philosophe pris pour *arbitre* par deux amis communs, leur fit jurer qu'ils feraient ce qu'il leur ordonnerait, et leur dit ensuite : *J'ordonne que vous prendrez un autre* ARBITRE *que moi.* Ils le firent, et il resta leur *ami.* (Mornacius, in L. 3, C. *de receptis.* -- Fromental, pag. 18.)

BIU Cujas

Mais celui qui s'est chargé d'un arbitrage, qui a accepté un compromis, et a déjà pris connaissance de l'affaire, ne peut plus se dispenser de juger ; il faut qu'il remplisse jusqu'à la fin le ministère qui lui a été confié. En s'y refusant il viole les principes les plus naturels ; il manque à la convention qu'il a souscrite ; il trompe la confiance des parties ; il ouvre à celle qui voudrait plaider une route pour éviter le paiement de la peine, s'il y en a eu une de stipulée. Les parties donc, ou l'une d'elle, peuvent le contraindre à rendre sa sentence, à moins qu'il n'ait des excuses suffisantes pour s'en faire exempter : *Tametsi neminem prætor cogat arbitrium recipere, quoniam hæc res libera et soluta est, et extrà necessitatem jurisdictionis posita ; attamen ubi semel quis in se receperit arbitrium, ad curam et sollicitudinem suam hanc rem pertinere prætor putat ; non tantùm quòd studeret lites finiri, verùm quoniam non deberent decipi, qui eum, quasi virum bonum, disceptatorem inter se elegunt. Finge enim, post causam jam semel atque iterùm tractatam, post nudata utriusque intima ; et secreta negotii aperta, ARBITRUM vel gratiâ dantem, vel sordidibus corruptum, vel aliâ quâ ex causâ nolle sententiam dicere ; quisquam ne potest negare, æquissimum fore, prætorem interponere se debuisse, ut officium quod in se recepit, impleret ?* (Ulpian. L. 3, § 1, L. 11, § 1 et 4, D. *de receptis.*)

L'*arbitre* qui refusait, sans excuse légitime, de rendre sa sentence, y était contraint chez les Romains par des condamnations pécuniaires, par la saisie de ses meubles, ou par la détention même de sa personne ; les Grecs, plus sévères, le punissaient de l'infamie.

Les lois ne contraignaient point l'*arbitre refusant*, si le compromis n'était pas revêtu de toutes ses formalités (*Dict.* L. 11, § 1 et 4. -- et L. 13 eod.) ; s'il était fait sous condition (*Dict.* L. 11, § ult.) ; si l'*arbitre* n'était pas soumis à la juridiction du préteur (L. 3, § 3 et L. 4) ; s'il jurait qu'il n'était pas encore suffisamment instruit de la cause (L. 13, § 4) ; s'il avait été injurié et diffamé par les parties, ou s'il était survenu entre lui et elles quelque inimitié capitale (L. 9, § 4. -- L. 15) ; si les parties, au mépris du pouvoir qu'elles avaient accordé à l'*arbitre*, avaient eu recours à d'autres *arbitres* ou au juge ordinaire (*Dict.* L. 9, § ultim. -- L. 10, L. 11) ; si l'*arbitre* était revêtu de quelque haute magistrature (L. 3, § 9, L. 4) ; s'il avait quelque excuse d'âge, de maladie ou d'occupation indispensable pour ses propres affaires, ou pour celles de la république (L. 15, L. 16) ; s'il avait été évidemment corrompu par présens ou autrement (L. 9, § 3) ; enfin, quand il y avait plusieurs *arbitres* nommés, on ne pouvait contraindre l'un d'eux à juger, il fallait les contraindre ensemble. (L. 17, § 2. -- L. 32, § 13.)

L'ancienne jurisprudence française s'était conformée à la sagesse de ces lois : « Sachez, dit Bouteiller, que on ne peut, ne doit nully contraindre à estre arbitre, s'il ne lui plaist ; mais puisqu'*emprins-là*, le juge le peut et contraindre à aller avant en l'*arbitrage*..... durant le temps de son pouvoir. » (*Somme rurale*, pag. 694.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 26 janvier 1534, qui juge que « quand arbitres ont accepté la charge du compromis, ils sont tenus en dire, et ne peuvent s'excuser : autrement par dol de l'une des parties pourraient être divertis d'en dire ; et par ainsi à la poursuite de l'une des parties peuvent être contraints. »

ARRÊT semblable du 13 mai 1566. (*Papon*, liv. 6, tit. 3, art. 3. -- *Rebuffus*, de arbitris, gloss. 5, n° 8.)

Mornac rapporte un autre ARRÊT du même tribunal, conforme aux précédens, et ajoute que c'était l'opinion des plus habiles du barreau de son temps ; que l'*arbitre* pouvait être contraint de juger dans le délai du compromis ; et, faute par lui de le faire, condamné aux dommages et intérêts des parties. (In L. 15, D. eod.)

Domat, (*Lois civiles*, tom. 2, liv. 2, tit. 7, sect. 2) ; Jousse, (pag. 106) ; Henrys, (tom. 1, liv. 2, chap. 47, n° 7), disent que cette jurisprudence est abolie ; et que l'usage a prévalu de ne point contraindre les *arbitres* à rendre leur sentence, lorsqu'ils s'y refusent, sans qu'ils soient même obligés d'expliquer leurs raisons.

BIU Cujas

Le parlement de Toulouse est resté fidèle aux principes du droit civil. Quand l'*arbitre* qui a reçu le mandat refuse de l'exécuter, on présente requête à la cour, et on fait ordonner que l'*arbitre* jugera dans le délai du compromis. S'il ne le fait pas, après en avoir été sommé, il est responsable des dommages et intérêts des parties. On pouvait s'adresser autrefois au sénéchal pour contraindre l'*arbitre*; mais cela a changé par deux ARRÊTS des 15 mai 1719, et 25 février 1721. (*Gregorius Tolosanus*, Syntagm. juris, *lib.* 47, C. 39, nº 20. -- *Cayron*, pag. 297. -- *Fromental*, pag. 19 et 20. -- *Rodier*, 548.)

L'art. 7 du tit. 21 de l'ordonnance de Léopold, porte que « si le compromis a a été accepté par les *arbitres*, ils ne pourront le délaisser, et qu'ils seront tenus de juger dans le délai y porté. »

Au reste, l'*arbitre* ne peut pas déléguer, si ce n'est du consentement des parties. Ce sont elles, en effet, qui l'ont choisi, qui lui ont donné leur confiance, et elles n'ont pas entendu la donner à un autre. Il ne peut donc se faire remplacer, à moins que les parties n'y consentent. *In compromissis arbitrium personæ insertum personam non egreditur.* (L. 45, D. *de receptis.*)

Il faut d'ailleurs être revêtu de l'autorité publique pour pouvoir déléguer, et elle n'est pas le fait des arbitres. L'espèce de juridiction qu'ils ont reçue leur est personnelle, et on peut leur appliquer cette maxime : *Mandatum sibi jurisdictionem mandare alteri non posse manifestum est.* (L. ult. D. *de jurisdictione.* --- Farinacius, *Tract. de testibus*, q. 77, nº 145, 146, 147. -- *Journal de Bretagne*, pag. 464. -- Pontas, *Diction. des cas de conscience*, tom. 1, pag. 228 et 229.)

13. OUBLI DES DEVOIRS. Il est rare que ceux à qui des particuliers ont volontairement soumis la décision de leurs différens, se rendent coupables dans l'exercice de ce ministère de confiance, d'une prévarication assez notoire pour attirer sur eux le glaive de la justice ordinaire. Il faudrait pour cela, dit Mornac, des preuves plus claires que le jour; et où trouver des témoins qui puissent déposer que tel *arbitre* s'est laissé corrompre par *intérêt*, par *faveur*. Il serait difficile de citer un seul exemple d'un procès criminel intenté à des *arbitres* pour des cas semblables. Ont-ils prononcé sur l'objet du compromis et dans le délai qu'il fixait? voilà tout ce qu'on examine à l'égard de ces juges volontaires. *Vixque ulla ætas vidit, ut de corruptis arbitris lites unquàm sint institutæ.*

On a vu cependant que la loi des Douze Tables punissait de mort le juge ou l'*arbitre* qui avaient reçu de l'argent pour juger. Long-temps après, l'empereur Dioclétien accorda l'exception de dol contre les *arbitres* qui, par fraude et collusion avec une des parties, avaient prononcé une sentence injuste, ou dont la partie condamnée éprouvait un dommage excessif. *Dolus hic intelligitur, quia arbitri immoderatè læserint, vel quia et adversarius et arbiter dolo egerint.* (L. 3, C. *de receptis.* --- Mornacius, *ibid.*)

Rebuffe prétend aussi, que si les *arbitres* se sont rendus coupables de dol, de fraude, ou de concussion, ils peuvent être pris à partie comme les autres juges, et poursuivis au nom du ministère public. *Et ideò possint puniri, si dolo vel fraude judicaverint, vel concussionem commiserint; et hoc fieri poterit prosequente regio procuratore.* (De arbitris, *Gloss.* 7, nº 2 et 3.)

Ce serait, sans doute, une action bien punissable que celle d'un *arbitre* qui s'adjugerait la chose litigieuse, à l'exemple des Romains, qui, choisis pour arbitres entre les Ariciens et les Ardeates, au sujet d'un terrain dont chacun de ces peuples réclamait la propriété, décidèrent que ce terrain appartenait à Rome, et se l'approprièrent. Il faut cependant ajouter, pour la gloire de cette nation, qu'elle reconnut son injustice et la répara. (*Tit. Liv.*, lib. 3, C. 72. -- Basset, *Plaidoy.* 10, nº 9, p. 116.)

Il y avait aussi bien peu de délicatesse dans le procédé de ce Fabius, qui, nommé *arbitre* par le sénat, pour régler les limites entre les habitans de Nole et ceux de Naples, engagea chacune des parties séparément à reculer ses limites, les régla ensuite comme les parties les avaient elles-mêmes fixées, et adjugea au peuple romain le terrain qui resta vide. (*Cicero, de offic.*, lib. 1, C. 10. -- *Valer. Maxim.*, lib. 7, cap. 3, nº 4.)

Mais

BIU Cujas

Mais, comme nous l'avons déjà observé, ces exemples sont très-rares; il l'est beaucoup moins de voir les *arbitres* se livrer à une prévention trop aveugle pour les parties qui les ont choisis; examiner la question avec les yeux intéressés d'un défenseur, plutôt qu'avec l'impartialité d'un juge; dévoiler les secrets de l'*arbitrage*; éloigner la décision lorsqu'ils craignent qu'elle ne soit contraire à la partie qu'ils favorisent; refuser pour cela de se rendre aux assemblées indiquées, ou s'absenter avec affectation, pour laisser écouler le délai du compromis, ou en attendre la révocation. Ces actions, quoiqu'elles n'exposent pas l'*arbitre* à des recherches personnelles, n'en sont pas moins indignes du caractère dont il a été revêtu, et font perdre aux parties tous les fruits qu'elles s'étaient proposé de retirer de l'*arbitrage*.

Arrêt du parlement de Paris, du 11 janvier 1681. *Espèce.* Les sieurs le Creil de Bournoiseau et Doullé, étant en procès en la troisième chambre des enquêtes, contre les sieurs Racine et Falconi, et la dame Darnanzé, toutes les parties conviennent de s'en remettre à la décision de leurs avocats et d'un tiers qu'ils nomment. Les *arbitres* et le *tiers* travaillent pendant trois cent six vacations; et, voyant que le délai du compromis allait expirer au 20 septembre, ils interloquent plusieurs chefs, ou peu approfondis ou impossibles à décider. Restait une question importante touchant un remploi de *propres* sur laquelle l'*arbitre* des sieurs le Creil et Doullé, et celui des sieurs Racine et Falconi, opinent pendant trois vacations, et ne sont point d'accord. A la dernière, le *sur-arbitre* ne veut point se décider, parce que la question lui paraissait grande et difficile, et demande une nouvelle conférence pour le 12 septembre. Ce jour, le *sur-arbitre* donne son avis; on dresse l'arrêté, lequel n'est point signé sur le champ, parce qu'on propose de s'assembler le 14 pour relire tous les arrêtés, et rendre la sentence.

Le 13, les sieurs le Creil et Doullé viennent trouver le *sur-arbitre*, lui témoignent qu'ils savent qu'il a décidé contre eux la question pour le remploi des *propres*, mais que son avis est contraire à celui de plusieurs anciens avocats dont ils lui font voir les consultations. Ils lui proposent de lui remettre entre les mains une prorogation du compromis pour juger les chefs interloqués, s'il veut engager les sieurs Racine et Falconi à consentir que l'on opine de nouveau sur cette question.

Le *sur-arbitre* témoigne d'abord à ces parties son étonnement de ce qu'on leur avait ainsi révélé le secret de l'*arbitrage*. Il ajoute que le droit était acquis aux sieurs Racine et Falconi; qu'on ne pouvait, sans leur consentement, toucher de nouveau à la question du *remploi*, qu'il emploierait néanmoins ses bons offices auprès d'eux; et qu'après tout il y avait dans la contestation des circonstances qui la mettaient hors de la thèse générale qui avait été proposée aux consultans.

Les sieurs le Creil et Doullé laissent au *sur-arbitre*, en le quittant, la prorogation du compromis. Le lendemain 14, les *arbitres* s'assemblent pour finir l'*arbitrage*, ainsi qu'il avait été convenu. L'*arbitre* des sieurs le Creil et Doullé ne se rend point à l'assemblée, ce qui la fait remettre au 16, et oblige les sieurs Racine et Falconi à faire une sommation le 15 à l'*arbitre* de leurs adversaires de s'y trouver.

Celui-ci, bien loin de se rendre, part le 16 pour la campagne. Ce jour-là les autres *arbitres* exécutent ce qui avait été projeté touchant la lecture des arrêtés et la rédaction de la sentence *arbitrale*; ils font sommer ensuite l'*arbitre* défaillant de la signer, et il s'y refuse.

Alors les sieurs Racine et Falconi, et la dame d'Arnanzé demandent par une requête à la cour l'homologation de la sentence. Les sieurs le Creil et Doullé s'y opposent, et demandent que les arrêtés qui se trouveront signés par les *arbitres* soient joints aux instances pendant en la cour, pour être insérés dans l'arrêt qui interviendrait sur les autres chefs non décidés. Ils prétendent que la sentence *arbitrale* est nulle, comme rendue en l'absence de Me de la Guessiere, leur *arbitre*.

L'avocat général Talon observa dans ses conclusions « que cette cause était de conséquence dans le public, et principalement pour conserver l'utilité qu'on reçoit des *arbitrages*, et pour y maintenir l'ordre et la

BIU Cujas

discipline; qu'il avait su de M. de l'Hommeau, *sur-arbitre*, avocat d'une probité singulière et d'une grande capacité, et qui, comme *tiers*, semblait devoir être moins attaché aux intérêts des parties, de quelle manière les choses s'étaient passées dans l'*arbitrage*; qu'il fallait rejeter tout le blâme de cette contestation sur Me *de la Guessiere*, puisqu'il en était la cause par la complaisance trop molle qu'il avait eue pour ses parties, en refusant de se trouver aux assemblées.... Que cette complaisance que les *arbitres* ont pour ceux qui les ont nommés, ruine et empêche tout l'avantage qui devrait revenir des *arbitrages*, et fait que souvent ils dégénèrent en chicanes et en fuites; que les *arbitres* ne devraient avoir en vue que la justice et la vérité; qu'ils devraient oublier ceux qui les ont choisis, et se dépouiller de toute prévention; que par-là ils se délivreraient de beaucoup d'importunités, et ne révèleraient jamais le secret des délibérations...»

La COUR, conformément aux conclusions de l'avocat général, ordonna que dans huitaine, les sieurs Le Creil et Doullé seraient tenus de déclarer s'ils voulaient interjeter appel de la sentence arbitrale; sinon, qu'après l'expiration de ce délai, elle demeurerait homologuée en vertu du présent arrêt.

Ce préjugé nous paraît très-remarquable en ce qu'il modifie les principes rigoureux d'après lesquels nous avons dit qu'une sentence arbitrale n'était point valable, si elle avait été rendue hors la présence d'un des *arbitres*.

Suivant cet arrêt, lorsque tous les *arbitres* ont déterminé un jour d'assemblée pour rendre leur jugement, et qu'un d'eux ne s'y étant point trouvé, on a renvoyé à un autre jour, si ce même *arbitre* s'absente encore ce jour-là, après avoir été légalement sommé de s'y trouver, et qu'il y ait de l'affectation dans ses procédés, les autres *arbitres* peuvent juger, et leur sentence ne sera point annullée par le défaut de présence de l'*arbitre*, à qui on avait fait sommation d'assister à la séance indiquée, surtout si c'était le dernier jour du compromis. (*Brillon*, au mot *Avocat*, nº 2. — *Pontas, Dict. des cas de conscience*, tom. 1, pag. 221, 222, 223 et 224.)

Cette sommation au reste, ne peut être faite qu'à la requête des parties, ou de l'une d'elles; les *arbitres* n'ont à cet égard aucun pouvoir les uns sur les autres: *Par in parem non habet imperium.*

Il faut observer encore que les *arbitres* se doivent des égards réciproques. Lorsqu'ils prennent des arrangemens dans une séance pour la séance suivante, ils doivent consulter la commodité respective; et quoiqu'ils soient convenus du jour, de l'heure, du lieu où ils doivent se réunir, mille petits inconvéniens peuvent empêcher l'un d'eux de s'y trouver, sans que pour cela on ait aucun sujet de s'en plaindre, sur-tout lorsque cet *arbitre* a marqué de l'exactitude les jours précédens. Ces petits retards qui seraient sans affectation, ne donneraient point droit aux autres *arbitres* de décider seuls; et leur précipitation, dépouillée des circonstances qui pourraient la faire excuser, entraînerait la nullité de leur sentence.

L'illustre d'Aguesseau peignait avec les traits de son éloquence inimitable les abus que l'avocat général Talon avait si bien remarqués. « ARBITRES de toutes les familles, disait-il, en adressant la parole aux avocats; juges volontaires des plus célèbres différens, tremblez à la vue d'un si saint ministère, et craignez de vous en rendre indignes en conservant encore ce zèle trop ardent, cet esprit de parti, cette prévention autrefois nécessaire pour la défense de vos cliens. Laissez, en quittant le barreau, ces armes qui ont remporté tant de victoires dans la carrière de l'éloquence; oubliez cette ardeur qui vous animait, lorsqu'il s'agissait de combattre, et non pas de décider du prix; et quoique votre autorité ne soit fondée que sur un choix purement volontaire, ne croyez pas que votre suffrage soit à celui qui vous a choisi; et soyez persuadés que votre ministère n'est distingué de celui des juges que par le caractère, et non par les obligations. » (*Discours sur l'indépendance de l'avocat*, tom. 1, pag. 11.)

14. RIGUEUR DU DROIT. Toutes les fois que les *arbitres* sont obligés de rendre une sentence, il doivent juger comme les autres juges, suivant les lois et la justice.

BIU Cujas

Ils ne peuvent rien retrancher du droit évident d'une des parties, pour l'accorder à l'autre. Si l'on ajoute quelquefois dans le compromis, à la qualité d'*arbitres*, celle d'*arbitrateurs* et amiables compositeurs, cela ne les autorise qu'à tâcher de concilier les parties *ex æquo et bono*, qu'à les engager à s'accorder entre elles et à se faire respectivement quelques sacrifices pour entretenir la paix, et éviter la longueur, les frais et l'incertitude d'un combat judiciaire. S'ils ne peuvent réussir dans leur médiation, si les parties veulent un jugement, ils doivent le rendre suivant les lois, en n'apportant à sa rigueur que les modifiations tendant à restreindre les termes généraux de la loi, en suivant l'esprit et l'intention du législateur : *Communiter hodie fit ut partes se in unam eamdem personam submittant tanquam* ARBITRATOREM *et* ARBITRUM; *hoc est, ut in causis controversis unus et idem induat utramque personam et* ARBITRI *et* ARBITRATORIS, *sic, ut si partes consiliis, rationibus et amicis pacificationibus concordari poterunt, id primò scilicet curet : sin, id non valebit, arbitrum agat, et rem omnem juris ordine peragat.* (Damhouderius, *praxis rerum civilium*, C. 204, nº 8, — *Van-Espen*, tom, 2, pag. 274, edit. 1777. -- *Rodier*, pag. 547. -- *Chorier*, pag. 107.)

15. RÉVOCATION. Nous avons déjà observé que, suivant les dispositions de l'article 3 du tit. 1er de la loi du 16 août 1790, les parties peuvent renoncer à l'arbitrage, en faisant signifier aux *arbitres* qu'elles ne veulent plus s'en tenir à ce moyen de mettre fin à leur différent. Par cette signification, les *arbitres* perdent leur pouvoir ; mais pour que cette révocation puisse avoir lieu, il faut que les choses soient encore entières.

ARRÊT du parlement de Toulouse, du 4 juillet 1764, qui juge que la révocation que fait l'une des parties du pouvoir donné à son *arbitre*, lorsque les *arbitres* ont fait et écrit leurs arrêtés, est inutile, et que la sentence étant ainsi prête à rendre, elle est réputée rendue avant la révocation. (*Aguier*, tom. 2, pag. 290 et 291.)

Lorsqu'une des parties compromettantes vient à décéder dans l'intervalle du compromis, les *arbitres* n'ont pas de pouvoir, à moins que par une clause expresse, il ne soit dit dans le compromis qu'il aura son exécution contre les héritiers de ceux qui compromettent. *Si hæredes mentio, vel cæterorum facta in compromisso non fuerit, morte solvetur compromissum.* (L. 27, §. 1, D. *de receptis.*)

Si cette clause n'existe point, les héritiers des compromettans ne sont point obligés de tenir les compromis. *Non enim extenditur compromissum ad hæredes compromittentium. Nisi hoc in eo exprimatur.* (C. compromissum, *extr.* de arbitriis. -- *Ranchin*, verbo *Arbiter*, art 10, pag. 34. -- *Lois ecclésiastiques*, part. 1, chap. 13, nº 8. -- *Raviot*, tom. 2, quest. 328, nº 3.)

Le compromis en effet, ayant ordinairement pour objet d'entretenir l'amitié et la concorde entre ceux qui le passent, et de terminer leur différent, doit être personnel, et n'assujettir conséquemment ni les héritiers, ni les successeurs de la partie décédée, dont les vues et la confiance même peuvent être à cet égard différentes.

ARRÊT du parlement de Rouen du 1er février 1667, qui juge que quand le compromis a été commencé par le père, le tuteur de ses enfans le peut continuer après sa mort, par l'avis des parens, parce que l'on présume que le père avait eu raison de compromettre. (*Basnage*, tom. 1, pag. 57.)

Le pouvoir des *arbitres* finit aussi par la mort de l'un d'eux (L. 40 et 45, D. *de receptis*, Gloss. in L. 39, D. *de re jud.* -- *Ranchin, ibid*, art. 1, pag. 32) ; et le compromis se trouve alors tellement nul et résilié, qu'il n'est pas au pouvoir de l'une des parties de contraindre l'autre de nommer et convenir d'un autre *arbitre*. Les arbitrages sont purement volontaires : tel compromet en la personne de l'un, qui ne voudrait point compromettre en la personne d'un autre. Un obstacle étant donc survenu, et ayant rompu le compromis, on ne peut être obligé de le continuer. Ainsi jugé par ARRÊT du parlement de Paris, du 19 janvier 1638. (*Bardet*, tom. 2, liv. 7, chap. 6.)

Cependant, quand les *arbitres* ont été donnés par arrêt, la cour peut en subroger

BIU Cujas

un autre à la place du décédé. Brillon rapporte un ARRÊT de la chambre de l'édit, du 16 juin 1663, qui le jugea ainsi. (Au mot *Arbitre*, n° 4. -- *Fromental*, pag. 20.)

De quelque manière que le pouvoir des arbitres finisse, les actes qui ont été faits pour l'instruction du procès devant eux, comme enquêtes, vérifications, aveux des parties et autres semblables, *si ritè confecta sint*, subsistent et peuvent être produits en justice, où ils font pleine et entière foi, le cas y échéant : *Acta facta coram arbitris, faciant fidem coram judice inter easmet partes, qualiter eumque finiatur compromissum.* (Ranchin, *verbo* ARBITRIS, art. 11, -- Rebuff., *Gloss.* 8, n° 21 *et sequent.* -- Gothofredus, *in* L. *penult.* C. *de receptis*, § 2. -- Fromental, *pag.* 20.)

Ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, de mars 1611. (*Mornacius*, in L. 60, D. *de judiciis.*)

ARRÊT du parlement de Toulouse, du 7 juillet 1708, qui juge *in terminis* que l'énonciation dans une sentence arbitrale, des aveux d'une partie, fait pleine et entière foi. *Espèce.* Philip et Ducros remettent leurs défenses au juge de Bellegarde. Cet *arbitre* entend les parties, et, sur plusieurs aveux que Philip fait dans les conférences, il rend sa sentence. *Appel* de la part de Philip. Celui-ci soutenait que l'énonciation faite dans une sentence arbitrale, des aveux et consentement d'une partie, ne pouvait pas faire foi; que le juge même, revêtu de l'autorité publique, n'en était pas cru sur son assertion, et que ce serait d'une conséquence trop périlleuse, si un *arbitre* avait un plus grand degré de créance et de foi, puisque ce serait faire dépendre la fortune des parties de l'allégation d'une seule personne. Cependant Philip fut débouté de son appel, et la sentence arbitrale autorisée. (*Aguier*, tom. 1, pag. 141.)

6° *Manière dont un procès s'instruit devant les arbitres.*

16. Lorsque les parties adoptent la voie de l'arbitrage, tout annonce que leur but est de parvenir à terminer leur contestation, sans user de ces formes dispendieuses, longues et incertaines de l'instruction des procès devant les juges ordinaires. *Nulla humanior finiendi dissidii ratio, modusque quàm quem, sine strepitu, sine impensarum mole, sine sudore, et cæteris fori carnificinis, compacto partes sibi constituunt.* (Lebret, *ordo per antiq. judic.* cap. 21.)

Il n'est donc pas d'obligation de se servir du ministère du procureur ou avoué dans la poursuite des procès devant les *arbitres.* Loin que ce ministère soit utile, il est souvent dangereux par l'esprit de chicane qu'il comporte ordinairement. Il est plus expédient et plus convenable que les parties couchent par écrit leurs demandes et leurs moyens de défense, sauf à les faire rédiger par des conseils éclairés et dignes de confiance.

Au reste, les *arbitres* exercent les mêmes fonctions que le juge ordinaire : *Compromissum ad similitudinem judiciorum.* (L. 1, D. *de receptis.*) Ils peuvent, comme lui, instruire le procès qu'ils ont à juger, rendre des sentences interlocutoires, entendre les parties, examiner leurs titres, lire leurs écritures, ordonner des enquêtes, faire des descentes sur les lieux, et après une instruction suffisante, terminer le procès par une sentence définitive : *Et ad finiendas lites pertinet.... post causam jam semel atque iterùm tractatam, post nudata utriusque intima, et secreta negotii aperta.* (*Dict.* L. 1, L. 3, § 1, cod. et L. 14, § 1, C. *de judiciis.*)

Mais tout cela doit se faire sommairement, dans un délai fixé et convenable, en n'observant que les formalités les plus essentielles de l'ordre judiciaire, et rejetant toutes celles qui servent moins à la découverte de la vérité, qu'à favoriser la chicane et alimenter l'avidité de ses suppôts. *Hodiè cernimus*, dit Mornac, *ubi delatus est ad* ARBITROS, *inspici duntaxat intentiones, depulsionesque litigantium, prolatus utrinque tabulas, et quidquid infirmatum confirmatumque est; at verò etiam audiuntur, revisus iterùmque litigatores, si res ita postulet : in cætero, eremodicia fori, exclusiones, edictaque peremptoria, et quæcumque ex ordine judiciorum sunt, prætermittunt facilè amici isti ac blandi judices.* (In L. 10, § 6, D. mandati nov. 86.)

Lorsque les *arbitres* ont rendu une sentence pour faire preuve d'un fait contesté,

BIU Cujas

ils peuvent entendre les témoins produits par les parties, et même recevoir leur serment ; mais ils n'ont pas d'autorité pour contraindre les témoins à venir déposer ; ils ne peuvent même les faire assigner à comparaître, parce qu'ils n'ont aucun droit de juridiction sur eux. (L. 2, § *fin.* D. *de judiciis.*) Ainsi jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 28 mars 1714.

Suivant les nouveaux principes, la sentence interlocutoire des arbitres qui admet à la preuve, doit accorder mandement pour faire venir témoins ; cette sentence est déposée au greffe du juge ordinaire, comme une sentence définitive, rendue exécutoire par une ordonnance ; et lorsque elle est ainsi revêtue des formes légales, les témoins doivent être assignés en vertu de cette sentence.

Si les *arbitres* ont ordonné que les héritages ou lieux contentieux seront accédés ou visités par experts convenus ou nommés d'office, ils peuvent nommer ces experts, recevoir même leur serment, s'ils le jugent à propos ; mais ce n'est que sur une sentence interlocutoire, rendue exécutoire par le juge ordinaire, comme nous venons de le dire, que ces experts peuvent être assignés à comparaître devant les *arbitres*, ou à déposer leur rapport.

A l'égard des parties même qui ont compromis, les arbitres peuvent les citer devant eux pour les interroger sur faits et articles, prendre d'elles les éclaircissemens convenables, entendre leurs raisons, etc. *Arbiter adesse litigatores vel per nuntium, vel per epistolam jubere potest.* (L. 49, § 1, D. *de receptis.*)

Il est même très-important que les *arbitres* entendent souvent les parties ; c'est dans les conférences particulières qu'ils ont tantôt avec l'une, tantôt avec l'autre, qu'ils parviennent souvent à dissiper l'aigreur qui règne entre elles, et qu'ils les amènent à se relâcher respectivement de quelques-uns de leurs droits ; ce que cent arrêts n'eussent peut-être jamais opéré : *Aversisque licet animis fuerint, componuntur sæpissimè arbitrorum amicis interlocutionibus, ut hic, vel ille cedat alteri quod aliàs vel per centum curiæ placita non contingeret.* (Mornacius, *in Dict.* L. 49, § 2.)

Les *arbitres* peuvent et doivent juger, même par défaut, si une des parties n'a pas produit ses pièces dans le délai fixé par le compromis, pourvu qu'ils le fassent le dernier jour de ce délai ou le jour déterminé par une citation donnée à la partie défaillante. (L. 2, et L. 39, D. eod.)

Si les parties ont fixé un délai dans le compromis, pour la remise de leurs pièces et mémoires, et pour l'instruction du procès par-devant les *arbitres*, ceux-ci ne peuvent rendre leur sentence avant ce délai, à peine de nullité ; à moins que ce ne soit du consentement des parties. (*Raviot*, tom. 2, quest. 328, n° 6.) En effet, dans ce cas, les *arbitres* n'auraient pas seulement excédé leurs pouvoirs ; ils auraient encore violé une règle que tout bon juge ne doit jamais perdre de vue, celle de ne point précipiter sa décision, et de chercher à découvrir la vérité par la discussion et l'instruction complète de la cause : *Bonus judex non debet præcipitare causas, sed debet inquirere veritatem plenâ inquisitione.* (L. 9, C. *de judiciis.* gloss. *ibid.* — Mornacius, in L. 13, § 4, D. *de receptis.*)

17. PRÉSENCE DE TOUS LES ARBITRES. L'instruction des procès doit se faire par tous les *arbitres* conjointement. Leur pouvoir est en quelque sorte connexe et indivisible, et aucun d'eux ne saurait en faire usage seul en son particulier ; ils ne pourraient donc se compromettre l'un l'autre pour entendre des témoins, recevoir leur serment, faire quelque autre acte préparatoire ; il faut qu'ils soient tous présens à l'instruction comme au jugement ; il faut que leurs sentences interlocutoires soient, comme leurs sentences définitives, revêtues de la signature de tous. (L. 17, § 2, D. *de receptis.*) Voyez cependant ci-après, nombre 20, pag. 41 et suiv.

Arrêt du parlement de Paris, du 9 juillet 1543, qui juge que les témoins doivent prêter serment devant tous les *arbitres*, à peine de nullité de l'enquête. » Cet arrêt, dit Guenois, fut rendu sur un appel interjeté de ce que deux *arbitres*, en l'absence du troisième, auraient pris le serment des témoins ; ce qui ne semble pas néanmoins équitable : car la religion

BIU Cujas

et conscience du serment fait et prêté à un seul est autant considérable qu'à deux. J'estime toutefois cela avoir lieu, si deux *arbitres* les examinent seuls en l'absence du tiers. » (Notes sur le chap. 39, liv. 1er de la *Pratique d'Imbert.* -- *Rebuffe*, ibid., gloss. 12, nº 7. -- *Papon*, liv. 6, tit. 3, art. 11. -- *Fromental*, pag. 20. -- *Jousse*, pag. 707. -- *Basset*, tom. 2, liv. 2, tit. 22, pag. 6.)

A l'égard du jugement, il est beaucoup plus essentiel qu'il y soit procédé en la présence de tous les *arbitres*. Ces juges volontaires se doivent également à toutes les parties, parce que toutes les parties leur ont respectivement donné leur pouvoir et leur confiance : ils doivent donc être tous assemblés pour opiner et statuer. L'intérêt de la justice le demande indépendamment de la règle ; c'est de la conférence, c'est de la contradiction même que sort l'étincelle qui fait discerner le point juste de la décision. Il arrive souvent qu'un seul, par la force de ses raisons, attire les autres dans son sentiment ; c'est le motif énoncé dans la loi : *Celsus scribit, si in tres fuerit compromissum, sufficere quidem duorum consensum, si præsens fuerit et tertius ; alioquin absente eo, licet duo consentiant, arbitrium non valere ; quia in plures fuit compromissum, et potuit præsentia ejus trahere eos in ejus sententiam.* (L. 17, § 7, et L. 18, D. *de receptis ;* Gothofredus, *ibid.*)

Ainsi, lorsqu'il y a plusieurs *arbitres* de nommés, celui ou ceux qui jugent en l'absence des autres, agissent sans pouvoir ; dès qu'ils se séparent, ils n'ont plus de caractère : s'il en manque un seul, tous les autres, en quelque nombre qu'ils puissent être, ne conservent plus la qualité de juge, et leurs actes sont nuls : *Item si plures sunt qui arbitrium receperunt, nemo unus cogendus erit sententiam dicere ; sed aut omnes, aut nullus.* (Dict. L. 17, § 2.)

Le président Fabre va plus loin, il soutient que, quand même l'*arbitre* absent aurait été appelé par une légitime citation, la sentence rendue par les autres *arbitres* n'en serait pas plus valable, par la raison que l'*arbitre* ne doit point être interpellé ; mais que les parties sont en droit de le faire contraindre à s'assembler, lorsqu'il a accepté le choix qu'on a fait de lui, si, d'ailleurs il n'a pas d'excuse légitime.

Mazuer dit aussi « que quand trois ou plusieurs *arbitres* ont été élus, si l'un d'eux est absent, les autres ne peuvent connaître de la cause, encore que l'absent eût été duement appelé. (tit. 7, nº 14. -- Perezius, *cod. de arbitris*, nº 8. -- D'Antoine, *Régles du Droit civil*, L. 26. -- *Henrys*, tom. 1, liv. 2, quest. 48, nº 1 et 2.)

Le véritable motif de ces opinions est puisé dans le principe fondamental de l'organisation des tribunaux en général. En effet, si la loi porte, par exemple, que les jugemens ne pourront être rendus que par trois juges au moins, il est certain que lorsque deux juges seulement sont présens, le tribunal n'est pas complet, ou plutôt il n'y a point de tribunal, et alors les membres présens, loin de pouvoir porter un jugement, sont réduits ou à s'adjoindre un homme de loi pour se compléter, lorsque la loi les y autorise, ou à dresser procès-verbal de leur impossibilité de rendre la justice jusqu'à ce que le gouvernement y ait pourvu par une nouvelle nomination.

Or, en matière d'*arbitrage* volontaire, la convention d'entre les parties est une loi qu'elles ont voulu se faire et dont elles ont pu étendre ou restreindre les bornes à leur volonté. Un seul *arbitre* pouvait leur suffire pour vider leur différent ; mais elles ont voulu qu'il ne le soit que par trois *arbitres*, par exemple ; ce nombre compose et complète le tribunal qu'ils ont jugé à propos de se créer, et il est de rigueur. Un plus grand nombre délibérant et contribuant à la sentence par son opinion, la rendrait nulle ; il en serait de même d'un moindre nombre ; il n'y aurait plus de tribunal.

18. Forme de la sentence. Les sentences *arbitrales* doivent être dressées en la même forme que le sont les sentences des autres juges, et doivent comme elles présenter dans leur rédaction quatre parties distinctes : dans la *première*, les noms et les qualités des parties, immédiatement après l'énonciation des noms et qualités des *arbitres*, ainsi que du compromis qui les constitue juges de l'objet en litige ; dans la *seconde*, les questions de fait et de droit

BIU Cujas

qui constituent le procès ou le différent; dans la *troisième*, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement; et la *quatrième* enfin, contiendra le dispositif du jugement. C'est ce que prescrit l'art. 15 du titre 5 de la loi du 24 août 1790.

Les *arbitres* en jugeant, doivent prononcer sur tous les chefs, et ils doivent le faire par un seul et même jugement, s'il est ainsi porté par le compromis. Il en serait autrement, s'il y avait été dit qu'ils prononceraient séparément sur les chefs qui n'ont rien de commun ensemble : *Multum interest de omnibus simul ut dicat sententiam, compromissum est, an non, nam*, etc. (L. 21, et L. 25, D. *de receptis.*)

C'es un défaut essentiel dans un jugement *arbitral*, dit Raviot, « lorsque l'*arbitre* a omis de juger quelque chef soumis à sa décision; parce que le grand objet de l'*arbitrage* est de mettre la paix, et d'étouffer jusqu'aux semences de procès et de divisions. » (tom. 1, quest. 62, nº 15; ORDONNANCE de 1667, tit. 35, art. 34.)

19. DISCORD. -- SUR-ARBITRE. Les *arbitres* doivent rendre leur jugement à la pluralité des voix, c'est-à-dire, que quand ils sont de différens avis, c'est le plus grand nombre de voix pour la même opinion qui l'emporte. *Si plures arbitri fuerint, et diversas sententias dixerint, licebit sententiæ eorum non stari; sed si major pars consentiat, ei stabitur.* (L. 27, § 3, D. *de receptis.*)

Mais lorsque les *arbitres* sont en nombre pair, comme deux, quatre, ou six, et qu'il y a autant de voix d'un côté que de l'autre, dans ce cas il y a partage, et il faut nécessairement qu'il survienne un tiers, nommé *sur-arbitre*, dont l'opinion établisse la pluralité, afin que l'affaire reçoive sa décision définitive par l'adhésion du *sur-arbitre* à l'une des deux opinions.

Chez les Romains, les parties qui donnaient pouvoir aux deux *arbitres* qu'elles avaient choisis, étaient tenues de désigner en même temps une tierce personne pour *sur-arbitre*, en cas de discord. Le motif de la loi qui les y obligeait était que si les parties ne nommaient pas elles-mêmes le tiers, il pouvait arriver que les autres *arbitres* ne fussent pas d'accord sur le choix. *Nam in ad sumendo possunt dissentire.* (L. 17, § 5, D. *de receptis.*)

Cependant il est dit dans une autre loi que si les parties n'ont choisi que deux *arbitres*, le préteur doit forcer ces derniers à prendre un tiers, s'ils sont en discord. (*Dict.* L. 17, § 6. -- *Mornacius*, ibid.)

En France, lorsque les parties ont donné pouvoir aux deux *arbitres* de choisir un tiers sans qu'elles l'aient nommé, ceux-ci choisissent qui bon leur semble; et il est rare qu'ils ne s'accordent pas dans le choix. *Prudentia nostrorum illa semper est*, dit Mornac, *ut ferè nunquam in eo dissentiant.*

Un ARRÊT du parlement de Dijon, du 19 octobre 1617, juge que « lorsqu'il y a quatre *arbitres* nommés, avec pouvoir, en cas de discord, de nommer et prendre un médiateur, au refus par les parties d'en nommer, les quatre *arbitres* en peuvent prendre un qui ne soit suspect. (*Bouvot*, tom. 2, au mot *Arbitre*, quest. 8.)

Lorsque les *arbitres* ont pris un tiers, sans qu'il ait été convenu par les parties, ou que le compromis ait donné pouvoir de le prendre, leur sentence est nulle. Loysel, après avoir dit qu'il n'y a au marché que ce qu'on y met, ajoute : « C'est pourquoi un ancien coutumier dit que, quand mise ou arbitrage est mis sur deux qui ne se peuvent accorder, ils ne peuvent prendre un tiers, s'il ne fût mis en la mise. (*Instit. Coutum.* liv. 3, titre 1, art. 3 et 4.)

Pierre Défontaine observe que, suivant la loi romaine (L. 17, § 6, eod.), lorsque deux *arbitres* sont en discord, et qu'ils n'ont pas pouvoir de prendre un tiers, le préteur doit les contraindre d'en choisir un qui les départage; et il ajoute : « Mais je ne me quitte mie ke nostre usage le souffrit, s'il n'avoit été mis en la mise, ke ils prissent le tiers, *si se* descordoient. » (*Conseils*, chap. 18, nº 21.)

Cet usage s'est maintenu; et Boniface assure même qu'il ne servirait pas de dire que le tiers *arbitre* a été convenu verbalement par les parties, l'assertion des *arbitres* ne suffisant pas pour la preuve du

BIU Cujas

pouvoir. (*Boniface*, tom. 4, liv. 6, tit. 1, chap. 3, n° 2 et 3. -- *Cayron*, pag. 295. -- *Masuer*, tit. 7, n° 1. -- *Rodier*, pag. 548.)

L'article 9 du titre 21 de l'ordonnance de Léopold porte que « les *arbitres* ne pourront choisir un *sur-arbitre*, si ce n'est du consentement des deux parties, à peine de nullité ; à moins que le pouvoir ne leur en soit donné par le compromis, auquel cas ils seront tenus de faire connaître à l'une et l'autre des parties le *sur-arbitre* qu'ils choisiront, et en dresser acte par écrit qui leur sera prononcé. »

Dans les *arbitrages forcés*, ordonnés entre parens, par la loi du 24 août 1790, l'article 13 du titre 10 veut que, lorsque les quatre *arbitres* se trouveront divisés d'opinion, ils choisissent un *sur-arbitre* pour lever le partage ; mais cette disposition ne peut recevoir aucune application pour les *arbitrages volontaires*. Il faut donc, pour ceux-ci, s'en tenir au principe général qui est que, lorsque par le compromis, les parties ne sont pas convenues d'un *sur-arbitre*, ou qu'elles n'ont pas donné aux *arbitres* le pouvoir d'en convenir d'un à leur choix, en cas de discord, et que, lorsque les parties ne veulent pas ultérieurement en nommer un par elles-mêmes, ou que les *arbitres* ne peuvent pas s'accorder sur le choix, alors la partie la plus diligente doit s'adresser au juge ordinaire, et y appeler l'autre partie pour voir dire et juger qu'elle sera tenue de convenir d'un *sur-arbitre*, ou qu'autrement il en sera nommé un d'office par le juge ordinaire.

Cette marche d'ailleurs est tracée par la loi du 17 pluviose an 3 (bulletin 120, n° 635), relative à la nomination d'un *sur-arbitre* dans les arbitrages forcés.

Préambule. « Considérant que la loi du 24 août 1790 (art. 13, tit. 10) n'a pas prévu le cas proposé, qui peut se renouveler souvent ; qu'il devient pressant d'ajouter à ses dispositions et d'accélérer le cours de la justice, en prévenant de longues discussions, DÉCRÈTE :

Art. 1er « Lorsque les *arbitres* composant un tribunal de famille ne s'accorderont pas sur la nomination d'un tiers *arbitre*, dans le cas où il serait nécessaire, ils inviteront les parties à se concerter sur ce choix ; et si cette invitation ne produit pas son effet, il les renverront devant le président du district.

Art. 2. « Le président du tribunal, dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas devant lui, choisira le tiers *arbitre* sur les listes qu'elles lui présenteront, après cependant qu'elles auront chacune récusé deux des citoyens compris dans ces listes, si elles veulent user de ce droit. »

Le tiers *arbitre*, une fois convenu ou nommé d'office, ne peut prononcer seul, et se ranger nécessairement à l'un des deux avis, comme quelques personnes l'avaient prétendu. Ce serait lui ôter toute voix délibérative et enchaîner sa propre opinion, en ne lui laissant qu'un ministère passif à remplir : alors autant eût valu tirer au sort laquelle des deux opinions obtiendrait le triomphe. Le législateur ne l'a point voulu ainsi, parce que c'eût été assigner un rôle ridicule au *sur-arbitre* ; il a voulu au contraire que ce *sur-arbitre* se réunisse aux *arbitres*, qu'après avoir pris connaissance de l'affaire, il puisse s'élever une discussion entre eux, et que le *sur-arbitre* qui, à la suite de cette discussion peut avoir une nouvelle opinion absolument différente de celles émises par les *arbitres* puisse les ramener, ou au moins une partie d'eux, à cette nouvelle opinion qui peut être plus sage, parce qu'elle a en sa faveur le résultat d'une discussion plus débattue.

C'est sur ce motif qu'a été porté le décret de la convention nationale, du 18 thermidor an 3, ainsi conçu (feuilleton 1034, page 7) : « La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, ARRÊTE en principe que le tiers *arbitre* nommé en cas de partage, ne pourra seul prononcer en faveur de l'un des deux avis, mais qu'il se réunira aux *arbitres* pour délibérer et juger. »

Le 28 du même mois elle rendit un nouveau décret inséré au bulletin 172, n° 1030, portant : « La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation relativement aux difficultés qui se sont élevées sur le point de savoir si le tiers *arbitre* peut prononcer

BIU Cujas

cer seul sur les avis contraires, PASSE *à l'ordre du jour*, motivé sur ce qu'aucune loi n'a autorisé les tiers *arbitres* à prononcer seuls, et sans le concours des *arbitres* divisés d'opinion. »

20. SIGNATURE *de la sentence*. C'est un principe certain que lorsqu'il y a trois *arbitres*, et qu'après avoir opiné tous ensemble, un d'eux ne veut pas signer la sentence, la signature des deux autres est suffisante; mais il est prudent de constater, par une sommation, le refus de celui des *arbitres* qui ne veut pas signer : *In omnibus causis pro facto accipitur id, in quo per alium more sit, quo minus fiat.* (L. 39, D. *de regul. jur.*)

ARRÊT du parlement de Paris, du 11 décembre 1585, qui, sur la demande en cassation d'une sentence *arbitrale*, fondée sur le défaut de signature d'un des trois *arbitres* nommés par les parties, condamne l'*arbitre* refusant à signer, et, à son refus, ordonne que la sentence signée des deux serait de pareil effet que si le troisième l'avait signée. (*Louet*, lettre C. somm. 3, n° 1.)

ARRÊT du parlement de Bordeaux, du 12 juin 1572, qui, dans une espèce semblable, reçoit l'appel, déclare la peine commise, et ordonne que « le troisième qui avait refusé de signer, viendrait en personne, pour, lui oui, être ordonné ce qu'il appartiendrait. »

ARRÊT du 5 décembre 1609. *Espèce*. Trois *arbitres* donnent leur sentence, et étant question de l'interprétation d'icelle, deux l'interprètent en faveur d'une partie; le troisième refuse de signer cette *interprétation*, disant n'avoir ainsi entendu la sentence. L'ARRÊT ordonne que le troisième *arbitre* signera dans trois jours ladite interprétation; à faute de ce, sera tenue pour signée. » (*Automne*, pag. 84.)

Cayron dit que « lorsque tous les *arbitres* ont opiné, s'ils sont deux contre un, ou trois contre deux discordans, ils peuvent prononcer valablement; et si les *arbitres* discordans ne se veulent conformer à la plus saine opinion et signer la sentence, il doit leur être permis de faire insérer dans la délibération leur avis séparé, afin qu'en cas d'appel, l'on en puisse juger plus solidement. » (pag. 295 et 296.)

Il est évident que la signature ne doit pas être traitée plus favorablement que l'opinion, dont elle n'est que l'exécution. Or, puisque sur trois opinans, les deux qui sont du même avis doivent l'emporter; la signature des deux doit également rendre celle du tiers refusant indifférente. Il ne faut pas que par son caprice ou son opiniâtreté, le jugement des *arbitres* soit sans effet.

L'art. 13 du tit. 21 de l'ORDONNANCE de Léopold, porte que « les *arbitres* jugeront à la pluralité des voix, et que le jugement sera signé de tous, même de celui qui aura été d'avis contraire; et s'il fait refus de signer, après en avoir été requis par écrit, le jugement ne laissera d'être valable, étant signé des autres en plus grand nombre. »

ARRÊT du parlement de Paris, du 10 juillet 1696. *Espèce*. La cour, pour l'exécution d'un de ses arrêts, avait renvoyé les parties par-devant cinq *arbitres*. Ces *arbitres* firent tous leurs arrêtés, mais ils n'en signèrent qu'une partie. La mort de l'un d'eux en fit laisser quelques-uns sans signature. Il fut question de savoir si tous ces arrêtés auraient leur exécution, ou si ceux qui avaient été signés seraient seulement exécutés. L'ARRÊT ordonne que les arrêtés signés de cinq *arbitres*, seront seulement exécutés, et que sur les contestations décidées par les arrêtés non signés, les parties se pourvoiront en la cour, sauf à elles à tirer telles inductions qu'elles aviseront de ces arrêtés, qui ne tiendraient lieu que de mémoire. (*Augeard*, tom. 1, in-fol. p. 357.)

Cet ARRÊT s'écarte de la jurisprudence des arrêts antérieurs que nous venons de rapporter; mais la cour de cassation paraît s'être reportée à l'ancienne jurisprudence dans l'espèce suivante.

Contestation s'était élevée entre Jean et Valentin Hauck, d'une part, contre Jacques Seeberger et Jean Huzel de l'autre; ils avaient soumis la décision de leur différent à quatre *arbitres*, auxquels avait été adjoint ensuite un *sur-arbitre*. Seeberger et Huzel avaient réussi dans leur prétention; la sentence *arbitrale* avait été rendue en leur faveur le 26 floréal an 2; mais pos-

BIU Cujas

térieurement, d'autres contestations étaient survenues entre les parties; elles les avaient portées devant le tribunal civil du Bas-Rhin; là, la sentence arbitrale du 26 floréal an 2, quoique non attaquée par les voies légales, fut regardée comme nulle de plein droit, sur le motif que des cinq *arbitres* qui devaient prononcer cette sentence, y compris le *sur-arbitre*, quatre seulement l'avaient signée, sans qu'il fût fait mention que le cinquième y eût concouru et eût refusé de signer.

Appel de ce jugement au tribunal civil du département des Vosges, et confirmation.

POURVOI en cassation de la part de Seeberger et Huzel. Un de leurs moyens est que la sentence *arbitrale* du 26 floréal an 2 n'est pas nulle pour n'avoir pas été signée de tous les *arbitres*, et que d'ailleurs le tribunal du Bas-Rhin n'était pas compétent pour juger de sa validité ou invalidité.

LA COUR de cassation, en cassant et annullant le jugement dénoncé, par arrêt du 1er messidor an 9, a dit, pour *motif* de sa décision au chef de la sentence *arbitrale* du 26 floréal an 2 : « attendu qu'il résulte du jugement *arbitral*, que les cinq juges y sont établis; que le *sur-arbitre* a procédé conjointement avec eux; que le défaut de signature de l'un des *arbitres* n'entraîne pas la nullité de leur sentence; que cette nullité n'est prononcée en ce cas par aucune loi. » Question de droit *de M. Merlin, au mot appel*, § 8, tom. 1, pag. 261.) Nous avons rapporté cet ARRÊT sous un autre rapport, au mot *Appel*, nomb. 12, 4e question, page 667.

21. INTERPRÉTATION. Après la sentence définitive, les *arbitres* ont véritablement achevé leur office : *functi sunt officio.* (L. 19, § 2. -- L. 20. -- L. 21, D. *de receptis.*) Alors le pouvoir des *arbitres* est tellement éteint, qu'ils ne peuvent ni changer, ni réformer, ni corriger, ni même interpréter leur sentence. (L. 19, § 2. -- L. 20, D. *de receptis.* -- L. 14. -- L. 55, D. *de re judicata.*)

La loi n'excepte que les choses qui regardent l'instruction. (*Dict.* L. 19, §. 2.) Lorsqu'il y a plusieurs chefs dans une affaire, les *arbitres* peuvent aussi changer les arrêtés qu'ils ont faits à mesure sur chaque question, jusqu'à ce que la sentence soit prononcée. (*Henrys* et *Bretonnier*, tom. 1er, liv. 2, quest. 47. -- Pontas, *Dictionn. des cas de conscience*, tom. 1er, pag. 226 et 227.)

ARRÊT du parlement de Dijon, du 9 juillet 1613, qui juge que les *arbitres* ne peuvent, après la prononciation, l'expliquer ou interpréter. (*Bouvot*, tom. 1er, part. 3, au mot *Arbitre*, question 1ere. ARRÊT semblable du parlement de Grenoble, du 27 mars 1631. (*Basset*, tom. 1er, liv. 2, tit. 22, chap. 7.)

Ranchin prétend que les *arbitres* peuvent interpréter leur sentence, si les parties leur en ont donné le pouvoir dans le compromis. *Neque possint arbitri interpretari* OBSCURITATEM *siqua sit in eorum sententiis, nisi à partibus illis data fuerit hæc potestas in compromisso.* (*Ibid.*, article 14, pag. 35.)

Suivant l'art. 17 du tit. 21 de l'ordonnance de Léopold, « les *arbitres* peuvent interpréter leur jugement, parties présentes ou duement appelées, si l'interprétation leur en est demandée par l'une ou l'autre des parties, même après l'expiration du temps porté par le compromis. » (*Voyez* L'ARRÊT du 5 décembre 1609, que nous avons cité ci-dessus, nombre 20.)

22. DATE DE LA SENTENCE ARBITRALE. Le parlement de Toulouse a jugé par ARRÊT du 29 août 1736, qu'une sentence *arbitrale* était valable, quoique sans date, si le compromis avait une date authentique. (*Juin*, tom. 6, pag. 85. -- *Ferrerius*, in quest. 582. -- *Guidonis papæ.* -- *Ordonnance de* 1667, tit. 26, art. 8.)

Mais cette jurisprudence ne pourrait plus s'accorder avec les dispositions de l'art. 3, du tit. 3 de la loi du 24 août 1790, qui autorise les parties à révoquer le compromis à leur volonté, en faisant signifier aux *arbitres* qu'elles ne veulent plus tenir à l'arbitrage. Il faut absolument que les sentences arbitrales portent date du jour qu'elles ont été ou qu'elles sont censées avoir été rendues; autrement, dans le cas de la révocation du compromis, on ne saurait pas si elles auraient été prononcées antérieurement ou postérieurement à cette révocation; et nous pensons

BIU Cujas

que, dans le cas où cette révocation a été signifiée aux *arbitres*, s'il se trouvait une sentence émanée d'eux, et qu'elle ne fût point énonciative de sa date, elle serait inévitablement nulle.

La date d'une décision arbitrale est légalement établie par la signature des *arbitres*; LA COUR de cassation l'a jugé ainsi par ARRÊT du 15 thermidor an II, que nous avons rapporté au mot *Appel*, nomb. 3, 6e quest. pag. 650.

23. TIMBRE. Les actes et jugemens des *arbitres*, ainsi que les copies qui s'en délivrent, doivent être portés sur papier timbré (LOI du 13 brumaire an 7, art. 12, bulletin 237, nº 2136); les *arbitres* ne peuvent employer d'autre papier timbré que celui de leur département; ils ne peuvent pas, comme d'autres particuliers, employer du papier libre et le faire timbrer ensuite, ils sont obligés de se servir du papier timbré de la régie (*ibid.*, art. 18), à peine de 100 fr. d'amende (*ibid.* art. 26.)

24. ENREGISTREMENT. L'acte de nomination des *arbitres* doit être enregistré sur la minute (LOI du 22 frimaire an 7, art. 7, bulletin 248, nº 2224); ils ne peuvent rendre de jugement sur des actes non enregistrés, sous peine d'amende (*ibid.*, art. 47); leurs décisions rendues sur ces actes doivent faire mention du droit payé, de la date, etc. (*ibid.*, art. 48); leurs actes et jugemens préparatoires et d'instruction sont sujets à un droit fixe d'enregistrement (*ibid.*, art. 68, § 2, nº 6); leurs actes et décisions sont enregistrés aux frais des parties (*ibid.*, art. 29).

7º *Quelles formalités sont essentielles pour la validité et l'exécution d'une sentence arbitrale?*

25. PRONONCIATION. Les lois romaines prescrivent la nécessité de prononcer la sentence arbitrale en présence de toutes les parties, sous peine de nullité, à moins que le compromis n'accordât expressément le contraire : *Sententia quidem dicto non coram litigatoribus non valebit, nisi in compromissis hoc specialiter expressum sit, ut vel uno, vel utroque absente sententia promatur.* (L. 27, § 4, D. *de receptis.* -- L. 1 et L. 3, *quod de sentent. ex peric. recit. eod.*)

Notre ancienne jurisprudence adopta la disposition de ces lois et en fit une maxime du droit français. Mornac rapporte un ARRÊT du parlement de Paris, du 20 mars 1601, qui la consacre. (*In dict.* L. 27, § 4, et tom. 4. -- *Recueil d'Arrêts*, p. 167.)

Un autre ARRÊT du même tribunal, du 19 juillet 1603, ne considéra pas comme une nullité que la sentence qui avait été dressée par les *arbitres*, remise au greffe et signée par le greffier, dans le délai du compromis, n'eût été prononcée qu'après. (Carondas, *Resolutions*, part. 1, tit. 24.)

Le contraire fut jugé au parlement de Dijon, par ARRÊT du 14 mars 1576 : « LA COUR déclara la *sentence* nulle, pour avoir été prononcée après le temps du compromis expiré, nonobstant que les *arbitres* eussent déclaré avoir dressé la sentence dans le temps du compromis, d'autant que la sentence n'a effet que du jour de la prononciation. » (*Bouvot*, tom. 1, part. 3, au mot *Sentence nulle*, quest. 1re.)

L'ORDONNANCE de 1667 ayant abrogé la formalité des prononciations des arrêts et jugemens, et des significations qui devaient être faites à cette fin (art. 7, tit. 26), il paraît que la jurisprudence aurait dû comprendre, dans l'exécution de cette dernière loi, les sentences arbitrales, quoiqu'elles n'y soient pas nommées, parce que certainement l'intention du législateur n'était pas de les excepter.

Cependant le parlement de Paris exigeait toujours la formalité de la prononciation à l'égard de ces sentences. ARRÊT du parlement de Paris, du 18 juin 1698, qui juge qu'une sentence arbitrale doit être lue à toutes les parties, dans le temps porté par le compromis, attendu que les *arbitres* n'ont qu'une juridiction volontaire et limitée, sans aucun territoire. (*Bornier*, sur l'article du 7 titre 26 de l'ordonnance de 1667.)

ARRÊT semblable du 20 février 1713, au rapport de l'abbé Pucelle.

Cette même question s'est présentée dans l'espèce de l'arrêt du 19 juillet 1703, et a été jugée de la même manière. (*Carondas*,

BIU Cujas

ibid.) Ainsi, depuis l'ordonnance de 1667, qui abolit la prononciation de tous jugemens, le parlement de Paris exigeait, avec encore plus de rigueur qu'auparavant, que les jugemens des *arbitres* fussent prononcés.

Cette prononciation devait se faire par le notaire ou greffier aux parties en personne, ou au domicile par elles choisi. Comme le greffier des arbitrages n'existe plus, il nous semble que le seul parti à prendre est que les *arbitres* avertissent les parties, du jour, de l'heure et du lieu où ils prononceront la sentence, et qu'à la requête de la partie la plus diligente il soit donné une sommation à l'autre de se trouver en tel lieu, à tel jour et à telle heure, pour entendre la *prononciation.*

26. Dépôt au greffe. Homologation. Il fut créé des greffiers des arbitrages en titre d'office, par édit du 23 mars 1673, dans les justices royales, et dans celles des duché-pairies. Dans la plupart des villes, les notaires avaient réuni à leurs offices ceux de ces greffiers. Avant cet édit les greffiers des justices ordinaires étaient dépositaires des sentences arbitrales, et en délivraient des expéditions aux parties.

Les offices créées par l'édit de 1673 ont été abolis par l'effet de la révolution, en 1769, et on en est revenu à l'ancien usage.

L'article 6 de la loi du 24 août 1790 dispose que « les sentences arbitrales dont il n'y aura point d'appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui en sera présentée. »

Ainsi les *arbitres*, après avoir rédigé, prononcé, signé et arrêté leur sentence, la déposent au greffe du tribunal d'arrondissement du lieu où elle a été rendue. Lorsqu'elle a été enregistrée et souscrite par le président de l'ordonnance d'*exequatur*, l'expédition en est faite par le greffier, revêtue des formes exécutoires, signée par le président, et remise à la partie qui la requiert.

Les sentences arbitrales non homologuées ne peuvent pas être signifiées; cette signification serait nulle; elle ne produirait aucun effet soit pour son exécution, soit pour faire courir les délais de l'appel ou du pourvoi en cassation. Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, du 25 prairial an 11, sur les conclusions de M. Merlin, au rapport de M. Lombard.

27. Honoraires des arbitres. *Les arbitres sont-ils en droit de se taxer des vacations, ou de prendre des honoraires?*

Cette question a été jugée diversement par les tribunaux.

Arrêt du parlement de Besançon, rendu en forme de règlement, le 27 février 1698, qui fait défenses à tous *arbitres* choisis par les parties, de se taxer aucun salaire, épices et vacations; de faire consigner aux parties aucunes sommes, sous quelque prétexte que ce soit, pour le paiement de leur travail, ni de retenir les pièces des parties; sauf à elles de payer volontairement à ceux qui auront été par elles employés, ce qu'elles trouveront convenir. » (*Recueil de Besançon*, tom. 1, pag. 139.)

Arrêt du parlement de Toulouse, du 12 avril 1650, qui juge qu'un *arbitre* ne peut retenir les actes sous prétexte qu'il n'est pas payé de son travail, et condamne en conséquence l'avocat arbitre à les rendre. (*Albert*, au mot *Arbitre*, chap. 24.)

Arrêt semblable du 4 août 1749. (*Rodier*, pag. 550.)

Le parlement de Paris a été plus favorable aux *arbitres*; les magistrats de ce tribunal ont pensé que tout travail demandait salaire, et qu'il ne fallait pas que l'*arbitre* fût à cet égard exposé à n'éprouver souvent que l'ingratitude des parties.

Arrêt du 18 juin 1696..... *Espèce.* Trois avocats sont choisis pour *arbitres* entre deux gentilshommes; après avoir examiné l'affaire, et réglé quatre-vingts chefs, ils sont empêchés de régler le reste par les parties. Un des gentilshommes demande les arrêtés et offre de les payer. Les avocats se taxent à 450 liv. pour chacune des deux parties: l'autre gentilhomme refuse sa part. *Sentence* de 1693,

BIU Cujas

qui le condamne à payer ; autre *sentence* qui le condamne encore aux intérêts.

Appel. L'appelant dit que les avocats n'ont point d'action pour leurs honoraires ; que s'ils en avaient ils ne devaient point s'en servir ; et qu'ayant été *arbitres* ils en avaient moins encore, puisque les juges n'en exerçaient point ; que d'ailleurs ils n'avaient pas travaillé assez pour demander 900 liv. Les intimés soutiennent le contraire de la proposition de droit, et affirment que, dans le fait, ils ont travaillé huit heures par jour pendant trente-un jours. LA COUR, sur l'appel de la première instance, met l'appellation au néant ; sur l'*appel* de la seconde, émendant, décharge des intérêts, condamne l'appelant à payer les 450 liv. pour sa part, dans quinzaine du jour de la signification de l'arrêt ; sinon, et après ce temps, au paiement de l'intérêt ; condamne à la moitié des dépens, l'autre compensée. (*Journ. des Audienc.*, tom. 4, pag. 646.)

JUGEMENT *en denier ressort* du présidial de Château-Gonthier en Anjou, du 16 août 1777..... *Espèce.* Les nommés Julien Filoche et sa femme étaient en procès avec Me Velière, notaire à Laval. Ces parties prennent pour *arbitres* M. Delaplante, procureur du roi au siége des traites de Laval, et Me Ray, notaire de la même ville ; en conséquence elles leur remettent leurs sacs, composés de plus de huit cents pièces. Les *arbitres* emploient plus de quinze séances à leur opération, et rendent sentence où ils taxent 120 liv. au total, tant pour leurs honoraires que pour ceux du greffier par eux choisi pour la rédaction de la sentence ; il fut dit que cette somme serait supportée moitié par moitié entre Filoche et sa femme d'une part, et Me Velière d'autre part. Quelques modiques que fussent ces honoraires, Filoche et sa femme réclament contre, et obtiennent sentence des officiers ordinaires du siége seigneurial de Laval, qui rejette les honoraires, et condamne les *arbitres* aux dépens.

Appel de la part des *arbitres* au présidial de Château-Gonthier, comme tribunal supérieur de celui de la justice de Laval. JUGEMENT qui décharge les *arbitres* des condamnations prononcées contre eux par ladite sentence, tant au principal, qu'intérêts et dépens ; ordonne que l'amende consignée sur l'appel leur sera rendue, condamne Filoche et sa femme en tous les dépens. (*Gazette des Tribunaux*, tom. 4, pag. 410.)

Il y a des auteurs qui veulent mettre quelque différence à cet égard entre les *arbitres avocats* et ceux d'une autre profession. Les premiers, selon eux, peuvent prendre des honoraires pour un arbitrage, comme pour tout autre travail de leur état ; mais les autres n'ont aucun droit de se taxer des épices, salaires et vacations ; ils doivent exercer leur offices gratuitement, ou du moins laisser aux parties qui les ont honorés de leur confiance la liberté de les récompenser. Ils citent l'exemple d'Othon qui acheta le terrain contentieux, et le donna à la partie qui disputait sur ses limites. *Quod alienum est*, disent-ils, *à salari perceptione.*

Mais cette distinction ne nous paraît pas fondée. Les *arbitres*, de quelque profession qu'ils soient, ne sont point obligés de faire le sacrifice de leur temps aux parties qui les chargent de l'instruction de leur procès ; et, puisque les arbitrages sont *instar judiciorum*, ils doivent, comme les jugemens, procurer des épices et vacations. L'exemple d'Othon est bien beau, sans doute ; mais Othon voulait être empereur, et ses libéralités lui faisaient des créatures. (*Tacitus*, hist. lib. 1, nº 24.) Au reste, les lois romaines autorisaient les *arbitres* à réclamer un salaire, mais c'était au juge ordinaire à les taxer ; à moins que les parties n'eussent donné pouvoir aux *arbitres* de se taxer eux-mêmes. (*Arg.* L. 8, C. *de princip. agent. in reb.*, L. 2, C. *de proxim. sacr.* L. 1, § 10, D. *de extraord. cognif.* Rebuffus, *ibid.* gloss. 7, nº 4.)

28. EXÉCUTION *des sentences arbitrales.* Les *arbitres* ne peuvent pas connaître de la mise à exécution de leur sentence ; ils n'ont pour cela ni pouvoir, ni juridiction, ni territoire. Cette exécution appartient donc au juge ordinaire qui doit connaître de tous les actes de poursuites et mises à exécution. (L. 2, D. L. 1, C. *de receptis.* Mornacius, *in* L. 1, *eod.* -- D'Ar-

BIU Cujas

gentré, *art.* 19, *glos.* 1, nº 3 et 4. *Ordonnance* de 1629, art. 52.)

29. HYPOTHÈQUE. Avant la loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, les jugemens et condamnations prenaient hypothèque du jour de leur prononciation. Or, c'était une question de savoir si les sentences *arbitrales* avaient rang d'hypothèque du jour de leur prononciation, ou seulement du jour de leur homologation.

Brodeau sur Louet, lettre H, § 25, après avoir dit que, d'après l'ordonnance de Moulins, les jugemens emportent hypothèque du jour de leur prononciation, ajoute: ... « Cela n'a lieu pour les sentences *arbitrales*, sinon du jour de l'homologation d'icelles, par-devant le juge ordinaire....; ce qui procède, bien que les *arbitres* soient magistrats, notaires, greffiers, et autres personnes publiques, parce qu'en la fonction et expédition de l'*arbitrage*, ils sont considérés comme personnes particulières et privées, ainsi que le juge et le notaire, hors la sphère et le détroit de sa juridiction.

Salviat, dans sa *Jurisprudence du parlement de Bordeaux*, pag. 49, dit également : « Les *arbitres* n'ayant pas de juridiction coactive, leurs sentences ne peuvent être ramenées à exécution, sans avoir été homologuées.... Elles ne produisent pas non plus d'hypothèque, avant que cette formalité soit remplie, suivant l'arrêt rapporté par *Lapeyrère*, pag. 183, au mot *Sentence arpitrale.* »

On trouve la même doctrine dans le Commentaire de *Julien*, sur les *Statuts de Provence*, tom. 2, pag. 442 : « A l'égard des *sentences arbitrales*, elles ne donnent hypothèque que du jour de l'homologation qui en est faite par-devant le juge ordinaire. »

C'est donc une vérité incontestable que les décisions *arbitrales* ne sont par elles-mêmes que des actes privés, et qu'elles n'acquièrent le caractère de jugement que par l'homologation qu'elles reçoivent de la part du juge, aux termes de l'art. 6 du tit. 1 de la loi du 24 août 1790, que nous avons rapporté plus haut, sous le nombre 24.

Suivant les nouveaux principes du régime hypothécaire, la même question ne peut plus se présenter; les jugemens n'ont plus d'hypothèque du jour de leur prononciation, et en général l'authenticité d'un acte quelconque ne confère plus d'hypothèque. Elle ne peut résulter que de l'inscription qui en est faite au bureau du conservateur. C'est la disposition de l'article 3, chap. 1er du titre 1er de la loi du 11 brumaire an 7, et de l'art. 2134 du *Code Civil*, ainsi conçu : « Entre les créanciers, l'hypothèque soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrite par la loi... »

Cette inscription ne peut être prise, relativement à une sentence arbitrale, que lorsqu'elle a été homologuée par l'ordonnance du juge ordinaire, et sur la représentation faite au conservateur de cette sentence duement expédiée et revêtue de la forme exécutoire.

La cour de cassation l'a jugé ainsi par ARRÊT du 25 prairial an 11, au rapport de M. Lombard, et suivant les conclusions de M. Merlin.

Espèce. Des arbitres de commerce avaient accordé au sieur Merlino, sur la succession d'Ange Soria, condamnation de la somme de 29,925 liv. par sentence arbitrale du 4 messidor an 9.

Le même jour, le sieur Merlino dépose cette sentence au greffe de la juridiction consulaire, et prend une inscription aux hypothèques. La veuve Soria et un sieur Vezian prennent postérieurement d'autres inscriptions; et ce n'est qu'après qu'elles ont été reçues, que le 17 du même mois de messidor, le sieur Merlino fait revêtir sa sentence arbitrale de la forme de l'homologation.

On procéda à la distribution des deniers de la succession Soria; ils étaient insuffisans pour remplir tous les créanciers, il fallut régler leur ordre d'hypothèque; cette instance fut portée devant le tribunal d'arrondissement de Marseille, où le sieur Merlino obtint rang d'hypothèque à la date du 4 messidor, jour du dépôt au greffe de

BIU Cujas

sa sentence arbitrale, et de l'inscription par lui prise aux hypothèques.

Appel de la part de la veuve Soria et des autres créanciers, au tribunal d'appel des Bouches du Rhône, séant à Aix. *Jugement* du 12 fructidor an 10, qui réforme et adjuge la préférence d'hypothèque à la veuve Soria et Joints. *Motifs.* « Une sentence arbitrale, quoique déposée au greffe, si elle n'est revêtue de l'homologation, ne présente qu'un acte de juridiction volontaire et privée; elle manque d'authenticité; elle ne peut avoir l'exécution, l'effet d'une condamnation judiciaire. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur *Merlino.* Les décisions arbitrales, dit le demandeur, sont des jugemens; l'édit d'août 1560 leur imprime le caractère de jugement souverain. Suivant l'art. 53 de l'ordonnance de Moulins, tous jugemens confèrent hypothèque, et la confèrent du jour même du jugement, d'après l'art. 11 de la déclaration du 10 juillet 1566. Il en résulte donc qu'une sentence arbitrale confère hypothèque du jour même qu'elle est rendue. Les lois nouvelles n'ont rien changé à cette jurisprudence; au contraire, la loi du 5 décembre 1790, art. 10, porte que les actes enregistrés dans le délai prescrit, auront hypothèque du jour de leur date. L'*édit* d'août 1560 charge les juges de faire exécuter les sentences arbitrales, comme si elles étaient données par eux. L'*ordonnance* du commerce, titre 4, article 13, ordonne qu'elles soient homologuées; un *édit* de 1673 en ordonne le dépôt chez les greffiers établis pour les *arbitrages;* suivant les *nouvelles lois*, elles doivent être déposées au greffe du tribunal; donc c'est tout au plus du jour du dépôt qu'il faut restreindre l'hypothèque d'une sentence arbitrale. Or, le dépôt au greffe des juges consuls donnait à la sentence arbitrale la même authenticité qu'acquiert une convention privée, alors qu'elle est déposée par les parties chez un notaire public.

Ces moyens auraient pu avoir quelqu'apparence de solidité avant la loi du 11 brumaire an 7; mais postérieurement, ils étaient sans mérite, puisque maintenant le rang d'hypothèque ne dépend plus ni de la date, ni de l'authenticité des actes propres à conférer l'hypothèque, mais seulement de leur inscription prise au bureau du conservateur. Aussi la cour de cassation les a-t-elle écartés, en rejetant le pourvoi du sieur Merlino.

Motifs du rejet. « Vu l'art. 3 de la loi du 11 brumaire an 7, ainsi conçu : L'hypothèque existe, mais à la charge de l'inscription... pour celles résultant d'une condamnation judiciaire..., et l'art. 13 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, ainsi exprimé : » Les sentences arbitrales entre associés pour négoce, marchandises ou banque, seront homologuées en la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon ès siéges ordinaires de nos juges, ou de ceux des seigneurs. « Attendu que pour que le créancier puisse prendre l'inscription dans les registres du conservateur des hypothèques, il faut qu'il ait une hypothèque (c'est-à-dire un titre) conventionnelle ou judiciaire, ou légale, acquise; que la décision des *arbitres* du 4 messidor an 9, n'ayant pas été homologuée comme le prescrit l'art. 13 du titre 4 de l'ordonnanee du commerce de 1673, ne peut pas être considérée comme une condamnation judiciaire dont est résulté une hypothèque; d'où il suit que le tribunal d'appel séant à Aix, en déclarant nulle l'inscription prise par le sieur Merlino, en vertu de cette décision d'*arbitres* nommés volontairement, loin de contrevenir à la loi, s'y est conformé. »

8° *Appel des sentences arbitrales.*

30. Quand on a fait choix d'un *arbitre*, disait un ancien, on lui donne pouvoir de juger absolument et sans appel. *Adeò summum quisque causæ suæ judicem facit, quemcumque eligit.* (Plinius, *præf.* histor. nat.)

Cette opinion avait été celle des législateurs de la Grèce et de Rome. Persuadés qu'on n'a point recours à des *arbitres* pour éterniser les procès, mais pour les éteindre, ils avaient ordonné qu'on ne pourrait appeler des sentences de ces juges volontaires : *Non differendarum litium causâ, sed tollendarum ad arbitros itur; de sententia arbitri et compromisso jure perfecto editi appellari non posse sæpè rescriptum est.*

N'importe que ces sentences fussent injustes; les parties condamnées n'étaient pas

BIU Cujas

moins tenues de s'y soumettre par la crainte de la peine qu'elles avaient volontairement stipulée; c'était à elles à s'imputer d'avoir compromis : *Stari autem debet sententiæ arbitri, sive æqua, sive iniqua sit; et sibi imputet qui compromisit. Nam et divi Pii rescripto adjicitur : vel minùs probabilem sententiam æquo animo ferre debet.... et ob hoc ipsum pœna invicem promittitur, ut metu ejus à placitis non recedatur.* (L. 1, C. *de receptis.*--L. 27, § 2.--L. 32, § 16. D. *eod.*)

Les Romains avaient cependant établi un recours *ad arbitrium boni viri*, qu'on pourrait considérer comme une espèce d'appel (L. 3, § 14, D. *de receptis*); mais ce recours n'avait pas lieu contre les sentences rendues par les *arbitres* compromissaires, les lois ne l'ordonnaient que contre les jugemens ou décisions des autres espèces d'arbitres, qui prononçaient comme experts ou estimateurs, ou comme arbitrateurs, *ex æquo et bono*, lorsque leur injustice était évidente, ou lorsque la partie était trop considérablement lésée. (L. 76, D. *pro socio.*)

Nos anciens rois eurent à cet égard des vues toutes différentes. Non seulement ils autorisèrent l'appel des sentences arbitrales rendues sur compromis, mais même la partie qui voulait en réclamer avait d'abord son recours au premier juge, *tanquàm ad arbitrium boni viri*, et elle pouvait ensuite appeler au parlement de la sentence de ce premier juge.

Cette double appellation fut établie par les ordonnances de Jean Ier, de 1363, de Louis XII, de 1510, et de François Ier, de 1535.

Mais ces ordonnances furent abrogées par celle de François II, donnée à Fontainebleau en août 1560, sur des *motifs* qu'il est essentiel de rapporter. « Comme le vrai moyen d'abréger les procès, est-il dit dans le *préambule*, est de venir au-devant, et de garder qu'ils ne soient amenés par-devant les juges, mais décidés hors jugement par accord et transaction entre les parties mêmes, ou par *arbitres*, *arbitrateurs* et *amiables compositeurs*, qui sont élus du commun consentement de toutes les parties; toutefois les esprits des hommes sont si pleins de contention, que ce qu'ils ont peu avant accordé et approuvé, tôt après ils réprouvent et discordent, contrevenans aux transactions et compromis par eux faits et accordés.... Au regard des compromis et arbitrages, le roi Louis XII auroit ordonné que toutes parties qui auront compromis ou arbitré avec peine, pourront, des sentences par eux données, appeler devant le juge ordinaire, et où lesdites sentences seroient confirmées, en ce cas ne soit appel reçu, sinon en payant préalablement la peine apposée en l'*arbitrage*, sauf à icelle recouvrer, s'il étoit dit en fin de cause; laquelle ordonnance a été faite pour abbréviation des procès : toutefois, pour la malice des hommes, l'effet a été du tout contraire à l'intention de ladite ordonnance, qui n'apporte que plus grande longueur de procès, et au lieu d'une appellation, en fait deux.

« Pour ce est-il que nous desirons singulièrement ôter et abréger les procès, la longueur desquels ruine et détruit nos sujets, confirmons et autorisons tous jugemens donnés, sur les compromis des parties, encore que en iceux compromis n'y eût aucune peine apposée, voulant qu'ils aient telle force et vertu, que les sentences données par nos juges, et que contre iceux nul ne soit reçu appelant, que préalablement ils ne soient entièrement exécutés, tant en principal et dépens, qu'en la peine, si peine y avoit été apposée, sans espérance d'icelle peine recouvrer, ores que ladite sentence fût infirmée en tout ou en partie. Et sera ledit appel desdits *arbitres* ou arbitrateurs, relevé en nos cours souveraines; sinon qu'il fût question de choses dont les juges présidiaux peuvent juger en dernier ressort : auquel cas ledit appel relevé par-devant eux. »

Toutes les dispositions de cette ordonnance ont été confirmées et renouvelées par l'art. 152 de l'ordonnance de Louis XIII, publiée en 1629.

Sous l'empire des nouvelles lois, l'appel des sentences arbitrales n'est pas positivement prohibé; mais si les parties n'en ont pas fait la réserve expresse dans leur compromis, elles ne peuvent pas recourir à cette voie. C'est la disposition textuelle de l'art. 4 du tit. 1er de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 3 du tit. 1er de celle du 27 ventose an 8.

Lorsque

BIU Cujas

Lorsque les parties n'ont pas fait la réserve expresse de la voie de l'appel, elles ne peuvent pas recourir à celle de la cassation.

Voyez ce que nous avons dit, et les exemples que nous avons cités au mot *Appel* de cette Table, nombre 2, pag. 645 et suivantes.

31. Délai de l'appel. Dans le cas où les parties ont employé dans leur compromis la réserve expresse de la voie de l'appel, les délais pour l'interjeter et le relever sont absolument les mêmes que pour les jugemens rendus par les juges ordinaires, et par conséquent sont déterminés par l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790.

Voyez ce que nous avons dit sur cette matière, et les exemples que nous avons rapportés au mot *Appel*, nombre 13, pag. 663 et suiv. de cette Table.

Les délais de l'appel ne peuvent commencer à courir contre celui qui voudrait l'interjeter, que du jour de la signification qui lui est faite de la sentence arbitrale rendue exécutoire par l'ordonnance du juge ordinaire, duement expédiée et en forme; car, comme nous l'avons observé plus haut, toute signification qui en serait faite avant qu'elle fût revêtue de cette formalité, serait nulle, ne produirait aucun effet, et par conséquent ne pourrait pas faire courir les délais de l'appel.

Voyez l'article 2123 du Code Civil.

32. Amende. L'appel des sentences arbitrales ne donne pas lieu à la consignation de l'amende; ainsi décidé par décret de la convention nationale, du 3 messidor an 2.

Voyez ce que nous avons dit au mot *Appel*, nombre 3, pag. 646.

§ II. Arbitrage forcé.

33. « L'*arbitrage* est une voie de paix et d'honnêteté que la sagesse conseille, mais à laquelle on ne peut être contraint. Nul n'est obligé de compromettre malgré lui; le compromis forcé est opposé au droit commun et à la liberté naturelle. » (L. 56, §. 1, D. *de evictionibus*, Julien, sur les *Statuts de Provence*, tom. 1, pag. 353.)

Ces principes sont vrais, mais ils sont susceptibles de modifications. Quel que soit leur motif, les hommes agissent, ou sont tellement disposés à agir contre leurs propres intérêts et contre ceux de leurs semblables, qu'il faut quelquefois, lorsque leur bien particulier et celui de la société paraissent l'exiger, contrarier le droit commun et la liberté naturelle à leur égard.

C'est d'après cela que les législateurs ont cru qu'il était des cas où il ne suffisait point d'exhorter, où il fallait contraindre des parties contendantes à soumettre leurs différens à la décision d'*arbitres*, lorsqu'elles n'avaient pas assez de sagesse pour prendre volontairement cette voie de paix et d'honnêteté. (*Dict.* L. 21, et *Molinœus*, in notis ad distinct. 90, can. placuit.)

Dans le nombre des actions désignées par les Romains, nous remarquons celle *familiæ erciscundæ*, lorsqu'il s'agissait de partage d'une succession entre cohéritiers: *Arbitrio accepto*, dit une loi, *fratres communem hæreditatem consensu dividentes pietatis officio funguntur.* (L. ult. D. *familiæ erciscundæ.* Nous distinguons aussi l'action *pro socio*, relative aux contestations entre associés, pour fait de leur négoce; celle *communis dividendo*, pour la division d'une chose particulière appartenant à plusieurs personnes; celle *finium regundorum*, pour les limites des terres entre voisins, etc. etc.

Procès entre parens.

34. L'édit de François II, publié en août 1560, veut qu'en matières de divisions et partages, comptes de tutelle et autres administrations, restitution de dot et douaire, les différens entre proches parens soient terminés par *arbitres*, et que si les parties se refusent à prendre cette voie, elles y soient contraintes par le juge.

L'art. 83 de l'ordonnance de Moulins, rendue par Charles IX en février 1566, s'explique ainsi: « L'ordonnance des *arbitres* pour les jugemens des causes entre proches parens, en fait de partages et autres différens, sera gardée et observée sans empeschement quelconque. »

Suivant les Mémoires de Sully, tom. 3, pag. 151 de l'édit. in-4°, Henri IV avait dressé les dispositions d'une loi sur les *ar-*

BIU Cujas

bitrages, qui aurait contraint les parens de terminer leurs différens par cette voie.

Ce que les anciennes ordonnances avaient réglé, ce que le meilleur des rois projetait de renouveler, l'assemblée constituante l'a exécuté. L'art. 12 du tit. 10 de la loi du 24 août 1790, dispose que « s'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncle et neveux, ou, entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pupilles et leurs tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parens, où à leur défaut, des amis ou voisins pour *arbitres*, devant lesquels ils éclairciront leur différent, et qui, après les avoir entendus, et après avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée. »

Chacune des parties était tenue de nommer deux *arbitres*; à son refus, il en était nommé par le juge ordinaire; en cas de discord dans l'opinion des *arbitres*, un tiers arbitre était appelé, et la sentence arbitrale qui intervenait était sujette à l'appel.

Cette institution tant vantée, qui nous rappelait la juridiction domestique, la simplicité, et, disait-on, la piété des premiers siécles, devint parmi nous, au milieu de nos dissentions politiques, la plus funeste des nouveautés que chaque jour voyait naître. Plaider *gratis* fut un attrait; être juge et partie tour à tour les uns envers les autres fut un objet de commerce; les procès se multiplièrent à l'infini; la chicane n'eut plus de bornes; cent exploits souvent n'avaient pas encore suffi pour parvenir à composer un tribunal de famille et le mettre en séance; la guerre judiciaire était générale, la France entière ne fut plus qu'une arène de plaideurs; le moindre des villages, la famille la moins nombreuse avait ses plaideurs, son tribunal de famille en activité, et la ruine de tous en était l'inévitable conséquence, parce que le siége de ces tribunaux étant presque toujours dans des cabarets, on y contractait, soit comme juge, soit comme demandeur ou défendeur, le goût de la débauche et de la fainéantise avant de terminer les contestations; et après les avoir décidées, on y voyait succéder les haines, les rancunes, les animosités, les vengeances, l'acharnement de tous contre chacun et de chacun contre tous, de telle sorte que ce que la théorie avait offert comme un bienfait, devint dans l'exécution une calamité générale.

On connut enfin que la philantropie avait aussi ses dangers; les tribunaux de famille, qui avaient obtenu une place distinguée dans les constitutions de 1791 et 1793, furent omis dans celle de l'an 3; en conséquence, le corps législatif porta la loi suivante le 9 ventose an 4 (bulletin 29, n° 198).

« Considérant que la constitution, en ne classant point les tribunaux de famille au nombre des nouvelles institutions judiciaires, les a ainsi implicitement abolis; considérant néanmoins qu'il importe de faire promptement cesser les doutes qui se sont élevés sur ce point:

Art. 1er Les affaires dont le jugement était, par les lois antérieures à la constitution, attribué à des tribunaux de famille, seront portées devant les juges ordinaires.

Art. 2. Néanmoins les jugemens de cette espèce intervenus, ou qui pourraient intervenir jusqu'au jour de la publication de la présente loi, sont maintenus, sauf l'appel au tribunal civil du département, dans les formes et délais établis par les lois. »

Procès entre particuliers non parens.

35. La théorie des *arbitrages* avait été présentée sous des couleurs tellement séduisantes, qu'il fut question d'abord, après avoir aboli l'ordre judiciaire, d'y substituer des *arbitres* pour toutes les contestations quelconques, et de se passer de tribunaux et de juges. Cette opinion philantropique fut combattue; et alors, par une espèce de composition, on admit l'institution des tribunaux et des *arbitres*, en laissant aux parties la liberté du choix des uns ou des autres pour la décision de leurs différens: c'est le but des titres 1 et 2 de la loi du 24 août 1790.

Mais après cette composition on revint souvent à la charge; et, à mesure qu'il se présenta des cas particuliers, on voulut toujours les soustraire aux tribunaux et les

BIU Cujas

soumettre au régime de l'arbitrage forcé. C'est ainsi que l'on y déféra la connaissance des contestations élevées sur la détention des domaines et droits domaniaux (loi du 10 frimaire an 2); les procès des communes, à raison des biens communaux et patrimoniaux (10 juin et 2 octobre 1793); toutes les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de la loi du 17 nivose an 2, concernant les successions, donations entre-vifs, dons rémunératoires, testamens, etc., avec défenses aux tribunaux ordinaires d'en connaître, et de donner suite à celles dont ils se trouveraient actuellement saisis, à peine de nullité (art. 54 de ladite loi); toutes celles qui pourraient résulter de l'exécution de la loi du 12 brumaire an 2, relative aux enfans naturels et à leurs droits de successibilité, avec stipulation que les jugemens rendus par ces *arbitres* ne pourraient pas être attaqués par la voie de l'appel, etc.

Tous ces *arbitrages forcés* eurent les mêmes suites, et présentèrent les mêmes inconvéniens que les tribunaux de famille; il en résulta de même le bouleversement de tous les principes, les désordres, les excès et tous les ravages de l'ignorance et du déchaînement des passions mises en mouvement par l'intérêt particulier. Le corps législatif y mit un terme, comme aux tribunaux de famille, par une seconde loi portée le même jour 9 ventose an 4 (bulletin 29, n° 199), ainsi conçue:

« CONSIDÉRANT que l'*arbitrage forcé* est contraire à la constitution, et implicitement supprimé par elle; considérant néanmoins qu'il importe de faire cesser les incertitudes à cet égard, et de rétablir promptement les *principes* dans toutes les parties de l'ordre judiciaire:

Art. 1er Les affaires qui, par les lois antérieures à la constitution, étaient attribuées à des *arbitres forcés*, seront portées devant les juges ordinaires.

Art. 2. « Néanmoins les jugemens rendus par des *arbitres forcés*, depuis le 1er vendémiaire dernier, seront considérés comme simples jugemens rendus en première instance; et l'appel pourra en être reçu par le tribunal civil du département, dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la présente loi. »

Sous le nombre 4 de cet article, page 18, colonne 2, nous avons parlé des tribunaux de Siam, où, dès le commencement de la procédure, on fait comparaître les parties pour leur proposer un accommodement. Cet usage a été adopté dans notre législation française. Le titre 10 de la loi du 24 août 1790 veut que, dans toutes les matières qui excèderont la compétence du juge de paix, il se forme en bureau de paix et de conciliation; et que nulle action principale ne soit reçue au civil devant les juges de district, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

L'article 60 de la constitution de l'an 8 règle que la principale fonction des juges de paix consiste à concilier les parties, et à les inviter, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des *arbitres*.

Voyez l'article *Conciliation*.

Procès entre associés pour fait de négoce.

36. L'*édit* de 1560 veut que les marchands qui sont en différent pour le fait de leur négoce soient contraints de prendre *arbitres*, et que la sentence arbitrale qui interviendra tienne comme transaction ou jugement souverain.

L'*ordonnance* du commerce, de 1673, n'a conservé qu'une partie de cette disposition. On appelle aujourd'hui des sentences arbitrales rendues entre marchands, comme de toutes les autres; ce qui affaiblit sans doute l'effet de la contrainte qui leur est imposée de soumettre leurs différens à des *arbitres*.

Suivant cette dernière ordonnance, « toute société contiendra la clause de se soumettre aux *arbitres* pour les contestations qui surviendront entre associés; et, encore que la clause fût omise, un des associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire; sinon en sera nommé par le juge pour ceux qui en feront refus. (Tit. 4, art. 9.

« En cas de décès ou de longue absence de l'un des *arbitres*, les associés en nom-

BIU Cujas

meront d'autres ; sinon il en sera pourvu par le juge pour les refusans. (*Ibid.*, art. 10.)

« En cas que les *arbitres* soient partagés en opinions, ils pourront convenir de *sur-arbitre*, sans le consentement des parties ; s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le juge. (Art. 11.)

« Les *arbitres* pourront juger sur les pièces et mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties. (Art. 12.)

« Les sentences arbitrales entre associés pour négoce, marchandise ou banque, seront homologuées en la juridiction consulaire, s'il y en a ; sinon aux siéges ordinaires royaux ou des seigneurs. (Art. 13.)

« Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des veuves, héritiers et ayant cause des associés. » (Art. 14.)

Ce qui est dit dans l'art. 13 touchant l'homologation des sentences arbitrales n'avait lieu au parlement de Toulouse que lorsque les parties n'en réclamaient pas ; mais si l'une d'elles en relevait l'appel, il n'était plus besoin ni d'homologation, ni d'autorisation préalable ; parce que ces sentences, étant rendues par des *arbitres* nommés en vertu de l'ordonnance, étaient censées émaner de la juridiction consulaire. (*Rodier*, pag. 549.)

Loi du 16 nivose an 6 (bulletin 174, n° 1651) art. 20 : « Dans toutes les contestations qui pourront s'élever, 1° entre associés, avant comme après la dissolution de la société, au sujet de leur mise de fonds ou de remboursement, le cas échéant, soit de leurs comptes courans, obligés ou libres, soit des profits liquidés ; 2° entre les associés et ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce ; 3° entre les associés libres et les commanditaires, les parties seront tenues de se régler d'après l'usage de chaque place de commerce ; à l'effet de quoi, et sur la réquisition de l'une d'elles, elles seront renvoyées pardevant des négocians *arbitres* qui, en conformité du titre 4 de l'ordonnance de 1673, statueront sur le différent, même, le cas échéant, sur l'application de l'échelle de dépréciation du papier monnaie. »

Questions.

Première question. *Des arbitres marchands, nommés par suite d'un jugement du tribunal de commerce, sont-ils révocables comme des arbitres volontaires ?*

Espèce. Les sieurs Emelin et Cante étaient associés pour l'exploitation de quelques coupes de bois ; contestation s'élève entre eux ; elle est portée au tribunal civil du département de l'Allier, ayant la connaissance des matières de commerce. Cante demande et fait prononcer le renvoi devant des *arbitres* marchands, aux termes de l'ordonnance de 1673.

Les *arbitres* étaient au moment de porter leur décision, lorsque Cante révoque l'*arbitre* qu'il avait nommé pour causes qu'il prétend être légitimes. Emelin s'y oppose ; le tribunal juge les causes insuffisantes et rejette la récusation par jugement du 12 pluviose an 7.

Appel de la part de Cante, porté au tribunal civil du département de la Creuse. Sur son appel, il abandonne les motifs de récusation, et soutient que pour révoquer un *arbitre*, il suffit de le vouloir ; que la loi du 9 ventose an 4 avait abrogé les *arbitrages forcés*, sans en excepter ceux désignés par l'ordonnance de 1673 ; que les *arbitres* nommés dans la cause par le tribunal de l'Allier ne devaient être envisagés que comme des *arbitres* volontairement nommés par les parties, et qu'alors ils étaient révocables, aux termes de l'art. 3 du titre 1er de la loi du 24 août 1790.

Le tribunal saisi de l'appel fut frappé de ces moyens, et, les prenant pour motifs de sa décision, réforma le jugement du tribunal de l'Allier par autre jugement du 24 prairial an 7, et ordonna que Cante serait tenu, à la première réquisition qui lui en serait faite, de nommer un *arbitre* à la place de celui qu'il avait récusé, sinon Emelin autorisé à continuer ses poursuites au tribunal de l'Allier, devant autres juges que ceux qui avaient concouru au jugement réformé.

Pourvoi en cassation de la part d'Emelin.

Arrêt de la cour de cassation, du 13 fructidor an 8, section civile, au rapport

BIU Cujas

de M. d'Outrepont, qui casse et annulle le jugement du tribunal de la Creuse, du 24 prairial.

Motifs. « Vu les art. 9, 12 et 13 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673; vu l'art. 1er de la loi du 9 ventose an 4; vu enfin l'art. 254 de la constitution de l'an 3; *considérant* qu'il résulte de ces dispositions, 1° que les *arbitres* nommés pour prononcer dans une affaire de commerce résultant d'une société contractée, ne sont pas de simples experts, mais des juges véritables; 2° que de tels *arbitres* ont le pouvoir de juger bien moins par la volonté des parties, que par l'autorité de la loi, et qu'il ne faut pas les confondre avec les *arbitres* volontairement nommés par les parties, dont parle l'art. 2 du titre 1er de la loi du 24 août 1790; considérant que la loi du 9 ventose an 4, a bien aboli les *arbitres* forcés établis par les lois antérieures à la constitution, mais non les *arbitres* si sagement établis en matière de société commerciale par l'ordonnance de commerce de 1673, comme le prouve évidemment l'art. 20 de la loi du 16 nivose an 6, de manière que le tribunal civil du département de la Creuse a fait une fausse application de l'art. 3 du titre 1er de la loi du 24 août 1790, et a contrevenu aux art. 9, 12 et 13 du titre 4 de ladite ordonnance de 1673; considérant que si l'on admettait le système du tribunal civil du département de la Creuse, il en résulterait qu'un associé dans une affaire de commerce pourrait, aussi souvent que cela lui plairait, révoquer son *arbitre*, et, de cette manière, rendre interminable le différent; tandis que l'intention manifeste de l'ordonnance de 1673 a été d'en accélérer la fin; considérant enfin que le tribunal civil du département de la Creuse a commis un excès de pouvoir en excluant de la connaissance de l'affaire, les juges du tribunal civil du département de l'Allier, qui avaient concouru au jugement du 12 pluviose an 7, tandis que les règlemens de juges n'appartiennent qu'au tribunal de cassation, selon l'art. 254 de la constitution de l'an 3. »

DEUXIÈME QUESTION. *La récusation péremptoire autorisée par l'art. 3 de la loi du 23 vendémiaire an 4, est-elle applicable aux arbitres de commerce?*

Cet art. 3 est ainsi conçu : « Dans les affaires qui ne doivent être jugées qu'en première instance, comme dans celles qui doivent l'être en dernier ressort, tout juge, suppléant, ou commissaire délégué par un tribunal de commerce de terre ou de mer, ou par un tribunal civil de département, pour faire une enquête, diriger des expertises, ou dresser des procès-verbaux instructifs et préparatoires, peut être récusé *péremptoirement* par l'une des parties. Celui qu'on lui substitue peut l'être par l'autre partie. Les nominations sont notifiées à cet effet par l'une ou l'autre, trois jours à l'avance. »

Espèce. Simons et Tort de la Sonde avaient été renvoyés devant des *arbitres* par le tribunal de commerce. Ceux-ci se trouvant divisés d'opinion, il fallait nommer un tiers *arbitre*, et ils ne purent pas encore tomber d'accord sur ce point. Le tribunal de commerce nomma le sieur le Gras pour tiers *arbitre*, par jugement du Ier fructidor an 11. *Appel* de ce dernier jugement qui fut confirmé. Alors Simons signifia contre ce tiers *arbitre* une récusation motivée avec déclaration qu'il entendait, en tant que besoin, le recuser *péremptoirement*. Il s'agissait de savoir si l'article 3 de la loi du 23 vendémiaire an 4, sur les récusations péremptoires, était applicable à l'espèce. *Jugement* du tribunal de commerce du 18 vendémiaire an 12, qui, nonobstant la récusation, maintient la nomination du *sur-arbitre*. *Appel* de la part de Simons, et *jugement* du 6 frimaire an 12 qui confirme celui du 18 vendémiaire.

Pourvoi en cassation de la part de Simons.

ARRÊT de la cour de cassation, du 13 germinal an 12, au rapport de M. d'Outrepont, qui rejette le pourvoi. *Motifs.* « Attendu que des *arbitres* nommés dans une affaire de commerce ne sont pas compris dans la disposition de l'art. 3 de la loi du 23 vendémiaire an 4, sur les récusations péremptoires, puisqu'ils ne sont nommés ni pour faire des enquêtes, ni pour diriger des expertises, ni pour dresser des procès-verbaux instructifs ou préparatoires, mais pour prononcer sur les différens qui divisent les parties. »

BIU Cujas

TROISIÈME QUESTION. *Les sentences rendues par des arbitres de commerce sont-elles susceptibles d'appel?*

ARRÊT de la cour de cassation, du 21 nivose an 9, au rapport de M. Pajon, qui juge l'affirmative.

Espèce. Contestation s'était élevée au tribunal de commerce entre les sieurs Staadt et Gachot d'une part, contre le sieur Goekler de l'autre, associés; ils avaient été renvoyés par jugement du 13 frimaire an 7, devant des *arbitres*, aux termes de l'art. 9 du tit. 4 de l'ordonnance de commerce de 1673. Leur décision avait été contraire à la prétention des sieurs Staadt et Gachot, qui s'en étaient portés appelans; ils avaient été déclarés non recevables dans leur appel par le tribunal civil du Bas-Rhin, du 8 fructidor an 7, sur le motif que les parties, lors de la nomination de leurs *arbitres*, ne s'étaient pas réservé la faculté d'appeler.

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Staadt et Gachot. Ce pourvoi est accueilli, et le jugement du tribunal civil du département du Bas-Rhin cassé et annullé, comme contenant fausse application et violation des lois. *Motifs.* « Attendu que les *arbitres* dont il est question dans les articles 210 et 211 de la constitution de l'an 3, ne peuvent être assimilés à ceux dont parle l'art. 9 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, en ce que les premiers ne tiennent leur pouvoir que du choix des parties qui ont préféré la voie du compromis à celle de la contestation judiciaire, tandis qu'au contraire, dans le cas de l'article 9 de la loi ci-dessus citée, les juges de commerce sont tenus de renvoyer les parties devant des *arbitres*, quand même elles ne le voudraient pas; d'où il suit qu'un pareil *arbitrage* ne peut être regardé comme volontaire, et que le jugement attaqué a fait une fausse application des articles 210 et 211 de la constitution de l'an 3, en déclarant les demandeurs non recevables dans leur appel du jugement du 13 frimaire an 7, sur le motif que les parties, lors de la nomination de leurs *arbitres*, ne s'en étaient point réservé la faculté; attendu que par suite de cette fausse application, le même jugement a contrevenu aux différentes lois qui établissent deux degrés de juridiction dans toutes les affaires qu'elles n'ont point exceptées par une disposition particulière, et notamment à l'art. 214 de la constitution de l'an 3.... d'où il suit que le jugement arbitral du 13 frimaire an 7, prononçant une condamnation de 12,480 fr. 66 cent. contre les demandeurs, l'appel en était recevable. »

On voit qu'il résulte des dispositions de ce jugement, que les sentences arbitrales rendues par des arbitres nommés par le tribunal de commerce, aux termes du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, sont susceptibles d'être attaquées par la voie de l'appel, encore bien que les parties ne se soient pas réservé cette voie lors de la nomination des *arbitres*, et que cet appel est recevable dans les mêmes cas où le seraient les jugemens rendus par les tribunaux de commerce, c'est-à-dire, lorsque suivant l'art. 4 du titre 12 de la loi du 24 août 1790, la condamnation excède la valeur de 1000 liv.; au-dessous de cette somme, la sentence arbitrale est en dernier ressort, et ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation; au-dessus elle est exécutoire par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Voyez *Tribunaux de commerce.*

QUATRIÈME QUESTION. *Celui qui a été CONSEIL de l'une des parties peut-il être tiers arbitre?*

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, du 16 brumaire an 6, au rapport de M. Lombard de Langres, qui juge la négative.

Espèce. Il ne s'agit pas d'*arbitres* de commerce; mais, s'agissant d'un *arbitrage* forcé, les principes sont les mêmes. Contestation s'était engagée au tribunal de district de Colmar, entre le sieur Ch. Cointel et Marie-Charlotte Cointel, veuve Schvawemburg, tutrice de ses enfans mineurs d'une part, et la commune de Niderhesckeim de l'autre, au sujet d'un bien prétendu communal. Les parties avaient été renvoyées devant des *arbitres*, aux termes de la loi du 10 frimaire an 2. Il y eut partage d'opinion entre les *arbitres*; le juge de paix nomma un *sur-arbitre*, et celui-ci se trouva être un *arbitre* nommé par la commune de Niderhesckeim, et que la veuve Schvawemburg et Joint avaient récusé avec suc-

BIU Cujas

cès sur le motif qu'il était le conseil de cette commune.

Ce *sur-arbitre* rendit sa décision le 23 nivose an 2, et adopta celle des opinions qui était favorable à la commune. Il en fut donné lecture aux parties, le 29 du même mois.

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Schawemburg et Joint. Les *moyens* sont que la sentence arbitrale a été rendue et déterminée par un tiers *arbitre*, qui avait été le conseil de la commune, et qui déjà, pour cette cause, avait été récusé comme simple *arbitre*.

La COUR de cassation casse et annulle cette décision. *Motifs.* « Vu les art. 4 et 6 de la loi du 2 octobre 1793.... vu les art. 6 et 17 du tit. 14 de l'ordonnance de 1667, conçus en ces termes : « Le juge pourra être récusé s'il a donné conseil.... Tout juge qui saura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration.... » Attendu que la loi du 2 octobre 1793, qui détermine les deux seules causes de récusation, des *arbitres* nommés par les communes, ne parle pas du tiers *arbitre;* qu'à son égard les causes de récusation sont donc celles indiquées par l'ordonnance de 1667 à l'égard des juges; qu'aux termes des articles 6 et 17 du tit. 14 de l'ordonnance de 1667, le juge peut être récusé s'il a donné conseil, et que tout juge qui sait cause valable de récusation en sa personne, est tenu, sans attendre qu'elle soit proposée, d'en faire sa déclaration; qu'en fait, le tiers *arbitre* en question avait été le conseil de la commune de Niderherckeim; qu'il était donc récusable, et devait faire sa déclaration de cette cause valable de récusation en sa personne, sans attendre qu'elle fut proposée; qu'il n'a point fait cette déclaration, et qu'il a néanmoins, comme tiers *arbitre*, concouru au jugement arbitral dont il s'agit; que la veuve Schawemburg n'a point reconnu dans la personne du tiers *arbitre* le caractère de juge, et qu'elle a été privée de la faculté de le récuser pendant le délai de quinzaine que l'art. 6 de la loi du 2 octobre 1793 lui accordait, la nomination du tiers *arbitre* lui ayant été notifiée le 16 nivose, et le jugement dont il s'agit ayant été rendu le 29, c'est-à-dire avant l'expiration de la quinzaine pendant laquelle le tiers *arbitre* pouvait être récusé. »

CINQUIÈME QUESTION. *Le* RENVOI *prononcé par un tribunal de commerce devant un arbitre pour entendre les parties, donner son avis, et ensuite être statué par le tribunal ce qu'il appartiendra, présente-t-il une contravention à la loi du 9 ventose an 4, qui abolit l'arbitrage forcé?*

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, au rapport de M. La Saudade, du 23 floréal an 9, qui juge la négative.

Espèce. Contestation s'était élevée au tribunal de commerce de la Seine entre le sieur Rigoult d'une part, et le sieur Lancel de l'autre, à l'occasion de vente d'effets publics. Le tribunal de commerce avait renvoyé les parties devant un *arbitre* par lui désigné pour les entendre, donner son avis, et sur icelui être statué ce qu'il appartiendrait; cet *arbitre* avait entendu les parties, avait fait passer son rapport au tribunal de commerce, qui, conformément à icelui, avait prononcé une condamnation de 36,000 liv. contre le sieur Rigoult.

Appel de la part de celui-ci au tribunal civil du département de la Seine, qui, par jugement interlocutoire du 26 frimaire an 7, nomme d'office le sieur Dufresne, pour nouvel *arbitre*, aux fins d'entendre les parties, examiner leurs pièces, faire un rapport sur les contestations qui les divisaient, et le déposer cacheté au greffe du tribunal, pour, sur ce rapport, être par les parties requis, et par le tribunal ordonné ce que de raison. Les *motifs* de ce premier jugement étaient que le tribunal de commerce avait prononcé sur des bases erronnées.

Ce jugement reçut son exécution; le rapport fut fait et déposé, et il est à remarquer que la communication en fut offerte aux parties pour le discuter et y répondre. Le 28 prairial an 7, jugement définitif qui confirme celui dont est appel, et néanmoins sur le rapport de l'arbitre Dufresne, réduit la condamnation à 28,500 livres.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Rigoult. Au nombre des moyens qu'il pro-

BIU Cujas

pose, est celui-ci : « Le jugement interlocutoire du 26 frimaire an 7, en nommant d'office un *arbitre*, pour entendre les parties, et le jugement définitif en déclarant que le rapport de cet *arbitre* devait faire foi, tant que les parties ne prouvaient pas qu'il y eût erreur, ont contrevenu à la loi du 9 ventose an 4, qui prohibe l'*arbitrage* forcé, comme contraire à l'acte constitutionnel de l'an 3.

Le *pourvoi*, sur ce point a été rejeté. *Motifs.* « Attendu que le tribunal civil du département de la Seine n'a point donné force et autorité de chose jugée à l'avis de l'*arbitre* Dufresne, et ne l'a considéré que comme un simple avis dont il pourrait étayer sa décision; qu'ainsi il n'y a point de contravention à la loi qui supprime les *arbitrages* forcés. »

Voyez *Avis.*

Police d'assurance.

37. L'ordonnance de la marine n'exige pas que la police d'assurance contienne soumission à l'*arbitrage;* ainsi, lorsque cette clause y est omise, la police n'est pas nulle; mais, dans ce cas, l'une des parties ne peut requérir le renvoi aux *arbitres* malgré l'autre; en quoi, dit Valin, le contrat d'assurance a moins de privilége que celui de société.

Lorsque la police contient soumission à l'arbitrage, et que l'une des parties demande d'être renvoyée devant des *arbitres*, avant aucune contestation en cause, l'autre partie est alors tenue d'en convenir; sinon le juge est tenu d'en nommer pour le refusant. C'est la disposition de l'article 70 du titre 6, livre 3 de l'ordonnance de 1681. (*Valin*, tom. 2, pag. 154.)

Cette circonstance que le renvoi soit demandé avant la contestation en cause, n'est pas nécessaire en fait de société; et cela, parce que le règlement des affaires d'une société exige des détails et des discussions où l'on ne pourrait entrer en justice réglée sans des frais immenses, et par conséquent sans danger d'embarrasser les droits des parties; au lieu qu'en matière d'assurance, c'est assez souvent de la décision d'un seul point de droit que tout dépend. (*Valin*, tom. 2, p. 155.)

« Huitaine après la nomination d'*arbitres*, les parties produiront leurs pièces entre leurs mains, et dans la huitaine suivante sera donné sentence contradictoire ou par défaut sur ce qui se trouvera pardevers eux. » (Art. 71.)

L'*ordonnance* de 1673 ne fixe pas de délais semblables en fait de société, parce que ces sortes d'arbitrages sont ordinairement de longue haleine. Il n'en est pas de même touchant la matière d'assurance qui d'ailleurs requiert célérité : néanmoins les *arbitres*, dit Valin, ont la complaisance de prolonger le délai, sans trop l'étendre, à moins que les circonstances ne l'exigent. (*Ibid.*)

« Les sentences arbitrales seront homologuées au siége de l'amirauté dans le ressort duquel elles auront été rendues; défendons aux juges de prendre, sous ce prétexte, aucune connaissance du fond, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties. (Art. 72.)

« L'appel des sentences arbitrales et d'homologation ressortira en nos cours de parlement, et ne pourra être reçu que la peine portée par la soumission n'ait été payée. (Art. 73.)

« Les sentences arbitrales seront exécutées, nonobstant l'appel, en donnant caution par-devant les juges qui les auront homologuées. (Art. 74. -- *Valin*, tom. 2, pag. 156 et 157.)

Voyez *Assurance.*

ARBORAGE. (*Marine.*)

Ducange dit qu'il présume que le mot *arborage* est le droit qu'a le capitaine d'un navire d'en dresser les mâts dans le port : *Arboragium facultas fortè erigendi malum in portu.* Il cite une charte de 1367, tirée de Lucius, dans son histoire de Dalmatie. On y lit : « Ils obligèrent de payer 600 liv. pour l'*arborage* du port, et pour le passage de leurs navires » : *Se obligaverunt solvere pro arboragio porti*, et *pro transitu barchanci*, lib. 600.

Voyez *Amarrer, Ancre, Port, Quayage*, etc.

ARBORER.

BIU Cujas

ARBORER. (*Guerre. Marine.*)

« Planter quelque chose haut et droit, à la manière des arbres. Arborer *les enseignes ;* arborer un étendard ; arborer la croix ; arborer le pavillon de France : ce cardinal a arboré les armes de France sur son palais. » (*Dictionn. de l'Académ.*)

Pasquier prétend que le mot *arborer* n'est pas fort ancien : « Je n'avois jamais leu ARBORER *une enseigne*, pour la *planter*, sinon aux ordonnances que fit l'admiral Châtillon exerçant lors la charge de colonel de l'infanterie, mot dont Viginel a usé en l'*Histoire de Villardouin.* » (Recherches, liv. 7, chap. 3.)

Quand une ville est prise d'assaut on arbore sur ses tours l'étendard de la troupe qui la première a escaladé les remparts. Cet usage donna lieu à une dispute très-vive entre Philippe-Auguste et Richard, roi d'Angleterre, lors de leur passage en Sicile, pour aller à la troisième croisade. Richard, insulté par les Messinois, força leur ville, et planta son étendard sur ses murailles ; mais comme il était défendu à tout vassal d'arborer son étendard dans le lieu où était son seigneur suzerain, Philippe-Auguste fut piqué de la démarche de Richard, et s'écria : Quoi ! le roi d'Angleterre ose arborer son étendard sur le rempart d'une ville où il sait que je suis ! Il donna ensuite ordre de l'arracher, et de mettre celui de France à la place. Richard, instruit de cet ordre, fit dire à Philippe-Auguste qu'il était prêt à ôter son étendard ; mais que si on se mettait en devoir de l'arracher, il y aurait bien du sang de répandu. Cette soumission ayant calmé les premiers mouvemens de Philippe-Auguste, les deux rois s'abouchèrent, et tout fut pacifié.

L'art. 4 de l'ORDONNANCE du 1er novembre 1784, portant établissement d'intendans et commissaires attachés aux armées navales, escadres ou divisions, veut que dans toute autre circonstance que celle d'un combat, l'intendant ou commissaire passent avec le commandant sur le vaisseau où celui-ci arborera son pavillon.

Pour prévenir les abus du commerce d'entrepôt, l'article 14 de l'ARRÊT du conseil du 30 août 1784, concernant le commerce étranger dans les îles françaises de l'Amérique, veut que tous les bâtimens qui entreront dans un des ports d'entrepôt, soient tenus, sous peine de confiscation et d'amende, d'*arborer*, à trois lieues au large, une flamme ou marque distinctive telle qu'elle sera indiquée par l'amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée, il puisse être envoyé des commis à bord par le bureau de S. M.

Tout navire français est obligé de porter les enseignes de la nation. C'est la disposition des anciennes ordonnances de 1517, art. 19 ; -- de 1543, art. 15 ; -- et de 1584, art. 28. Leur disposition a été renouvelée par la déclaration du 1er février 1650 ; l'art. 4 porte : « Faisons défenses très-expresses, suivant nos lettres patentes du 7 septembre dernier, et ordonnance du 8 décembre aussi dernier, à tous capitaines de marine nos sujets, domiciliés et non domiciliés en notre royaume et pays de notre obéissance, de prendre commissions d'aucuns rois, princes ou républiques étrangers, ni d'*arborer* autre bannière que la nôtre pour faire la guerre, etc. »

Les navires armés en guerre, sous commission étrangère, entrant dans un port, sont tenus d'*arborer* le pavillon de la nation à laquelle ils appartiennent. C'est un usage assez généralement prescrit par les lois de tous les peuples qui ont une marine : c'est ce que porte notamment l'art 1er de l'ordonnance rendue par S. M. I., au mois de novembre 1779.

Dans le temps que les Vénitiens et les Génois étaient à peu près les seules puissances maritimes de l'Europe, le pape Grégoire IX ménagea entre elles un concordat qui, pour ôter à leurs sujets respectifs tout prétexte de rivalité, les autorisa à arborer indistinctement sur leurs navires les bannières des deux républiques, mi-parties ou entières : *Et signa utriusque vicissim ferent.* (Platina, in vita *Gregorii IX ; agostino Guistiniani, annali della republica di Genoa.*)

Dans les états du Grand-Seigneur les consuls français ont non seulement le droit d'*arborer* leurs armoiries sur la porte des

BIU Cujas

maisons dans lesquelles ils font leur résidence, mais encore un pavillon. L'art. 6 de la capitulation renouvelée entre S. M. et la sublime Porte, à Constantinople, le 28 mars 1740, le détermine ainsi : « Lorsque les consuls français, ou leurs substituts par commandement, voudront *arborer* leur pavillon, selon l'ancien usage, dans les endroits où ils restent, les pachas, les cadis et les autres commandans, ne pourront pas les en empêcher. »

Les ambassadeurs, envoyés, ministres, etc., d'un état, résidant dans un autre état, ont droit d'y *arborer* les armoiries du roi, de la république, du prince, etc., qu'ils représentent. A Rome, les cardinaux qui sont dans les intérêts d'une nation, *arborent* aussi les armoiries de cette nation sur la porte de leur palais.

Pendant le règne de la convention nationale, les proconsuls qu'elle envoyait dans les départemens pour y remplir une mission, *arboraient* le pavillon national à l'hôtel dont ils s'emparaient pour y établir leur résidence.

Le 18 prairial an 3, elle rendit le décret suivant : art. 1er « ..... Les représentans du peuple près les armées navales, et les amiraux, feront *arborer* le pavillon amiral sur un des vaisseaux du premier rang qu'ils monteront.

Art. 2. « Ils pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, changer de bord, et faire *arborer* le pavillon amiral sur une frégate, à la charge d'en rendre compte à leur retour. » (Bulletin 155, nº 909.)

Voyez *Pavillon*.

1. ARBRE, relativement aux propriétés particulières. *Tome 2, page 245.*

Addition.

1. Enchaînés par le travail de nos prédécesseurs, nous ne pouvons pas donner à cet article, extrêmement important quant à l'économie rurale, tous les développemens dont il aurait besoin. Nous nous bornerons à quelques observations résultant du droit nouveau.

Modification de la propriété des arbres.

2. Chez les Romains, les arbres accessoires du fonds sur lequel ils étaient plantés et où ils avaient pris leurs racines, étaient de la même nature, faisaient partie du fonds, et étaient réputés immeubles. Par la raison contraire, les arbres abattus et séparés du fonds étaient réputés meubles. (L. 7, § 12 et 13, D. *de adquir. rerum dominio.* -- L. 44, *de rei vindic.* -- L. 61, § 8, *de furtis.* -- L. 5, § 2, *de requir. vel absent. damnandis eod.* etc.)

Nos anciens praticiens, imbus de leurs principes coutumiers, faisaient des distinctions bien singulières sur la question de savoir si les arbres sont meubles ou immeubles. « *Des arbres de bois.* Saches que tous arbres portant fruit sont héritage, fors cerisier, boscage, nesplier, qui ne sont pas entés, sont tenus pour meubles; pruniers, poiriers, cerisiers qui portent grosses cerises, nespliers entés, vignes, hallos à copper, ceux sont déclarés héritages; et tous autres arbres, soit en jardins ou dehors, sont tenus pour meubles. » (*Bouteillier*, Somme rurale, liv. 1, tit. 74, pag. 429.)

Il paraît plus raisonnable de dire que les arbres sont indistinctement immeubles, tant qu'ils sont inhérens au fonds, et en font partie; et qu'ils ne sont considérés comme meubles, que lorsqu'ils ont été abattus et séparés du fonds, suivant la jurisprudence des Romains.

Cette jurisprudence fondée sur la raison est devenue celle de la France, à l'égard des *arbres*, comme à l'égard des autres productions végétales de la terre. « *Bois coupé*, blé, foin, ou grain soyé ou fauché, supposé qu'il soit encore sur le champ, et non transporté, est réputé meuble; mais quand il est sur pied et pendant par racine, est réputé immeuble. » (*Coutume de Paris*, art. 92.)

Ces principes ont été adoptés par le Code Civil.

Art. 520. « Les récoltes pendant par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles. Dès que les grains sont coupés, et les fruits détachés, quoique non encore enlevés, ils sont meubles. Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. »

BIU Cujas

Art. 521. « Les coupes ordinaires des bois taillis, ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les *arbres* sont abattus. »

Ces règles générales doivent souffrir deux exceptions :

1° L'arbre planté par erreur dans la terre de quelqu'un à qui il n'appartient pas, conserve la qualité de meuble jusqu'à ce qu'il ait pris racine. C'est le résultat du principe de la loi romaine que nous avons citée ci-dessus, qu'un tel arbre ne fait point partie du fonds où il a été planté, qu'autant qu'il n'est point réclamé avant d'y avoir jeté des racines.

Mornac dit à ce sujet qu'il suffit qu'un arbre transplanté ait changé de nature, qu'il ait pris ses racines, sans qu'on doive s'occuper du temps qui s'est écoulé depuis cette transplantation : il dit l'avoir ainsi décidé en consultation en 1617, suivant l'avis de Dumoulin. (*Mornacius*, tom. 1, pag. 470.)

2° Suivant nos anciens principes, les arbres des pépinières n'étaient point immeubles, parce qu'ils n'avaient point été plantés à perpétuelle demeure ; on les considérait comme un dépôt confié à la terre où ils se nourrissaient jusqu'à ce qu'ils fussent arrachés pour être vendus. ARRÊT du parlement de Rennes, du 9 juin 1663, qui juge qu'une pépinière est meuble, conformément à l'art. 517 de la Coutume de Normandie. (*Sauvageau*, liv. 1, chap. 93, pag. 66.)

Le Code Civil a modifié cette disposition de la Coutume de Normandie et de la jurisprudence de quelques parlemens de France. L'art. 553 dispose que « toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais, et lui appartenir si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. »

La pépininière est donc toujours réputée appartenir au propriétaire, à moins que le contraire ne résulte d'une convention arrêtée avec lui ; et elle fait partie néanmoins des fruits industriels qu'on obtient par la culture. Elle est meuble, lorsqu'elle a été plantée par le fermier avec permission de l'enlever à la fin de sa jouissance ; elle est immeuble par destination, lorsque le propriétaire du fonds l'a plantée pour le service et l'exploitation de ce fonds. (*Code Civil*, art. 524.)

Usufruitiers.

3. L'usufruitier peut tirer des *arbres* d'une pépinière, mais sans la dégrader, et à charge par lui de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. (*Ibid.*, art. 590.)

Suivant le même article, si l'usufruit comprend les bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine (*Ibid.*, art. 591.)

Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux *arbres* de haute futaie ; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les *arbres* arrachés ou brisés par le vent ; il peut même pour cet objet en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire. (*Ibid.*, art. 592.)

Il peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes ; il peut aussi prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays, ou la coutume des propriétaires. (*Ibid.*, art. 593.)

BIU Cujas

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. (*Ibid.*, art. 594.)

Communauté.

4. Les bois taillis et les *arbres* fruitiers coupés pendant la durée de la communauté, sont réputés meubles, parce qu'ils sont considérés comme fruits; ainsi ils appartiennent à la communauté: mais il n'en est pas de même des *arbres* de haute futaie abattus, durant le mariage, sur l'héritage de l'un des conjoints. Ces *arbres*, devenus meubles, à la vérité, par leur séparation du sol, étaient immeubles au moment de la formation de la communauté: ils appartiennent donc, toute clause d'ameublissement cessante, au conjoint qui alors en était propriétaire; et la valeur doit en être prélevée à son profit, comme immeuble, au moment de la dissolution de la communauté.

Arrêt du parlement de Flandre, du 6 février 1703, qui juge, après partage, que l'héritier du mari prémourant a droit de répéter le prix entier des *arbres* provenus d'un héritage de celui-ci, et vendus au prix de trente-cinq livres de gros, pendant le mariage, lorsque le contrat de mariage porte, que les arbres étant sur les héritages des contractans tiendront leur côté et ligne. L'héritier demandait récompense, et on y consentait; mais on prétendait que « la valeur de l'accroissement advenu esdits *arbres*, pendant ladite conjonction, devoit se regarder comme un acquêt de la communauté, dont la femme demeurée ès biens et dettes, devoit profiter, et par conséquent qu'on en devoit faire déduction sur les trente-cinq livres de gros demandées. » L'héritier répliquait que « comme la détérioration des héritages propres des conjoints ne diminuoit point la communauté, l'accroissement des arbres stipulés devoit tenir côté et ligne, ne la devoit pas non plus augmenter. » (*Pinault*, tom. 3, art. 30, pag. 90 et suiv. »

Cette jurisprudence a été convertie en règle générale par le Code Civil, qui dispose, art. 1470: « Sur la masse des biens, chaque époux, ou son héritier, prélève... le prix de ses immeubles, qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi.... »

Voyez *Communauté.*

Arbres usurpés ou enlevés.

5. L'art. 10 du tit. 3 de la loi du 16 août 1790, attribue au juge de paix, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv. et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, la connaissance des usurpations de terres, *arbres*, etc., commises dans l'année.

La loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, dispose, tit. 2, art. 36. « Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'*arbres* des particuliers ou des communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent, c'est-à-dire de trois mois, suivant la gravité des circonstances. »

Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'*arbres* des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme, ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera, en outre, une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. (*Ibid.* art. 37.)

Arbres plantés sur des fonds limitrophes.

6. Nos pères firent servir, comme les Romains, les *arbres* à désigner les limites de leurs possessions. La loi salique parle des *arbres marqués*, ARBORES *signatæ*; elle veut que si on enlève un *arbre*, après l'année dans laquelle il aura été marqué, on ne puisse être puni. *Si quis* ARBOREM *post annum quam fuerit* SIGNATA *priserit, nullam ex indè habeat culpam* (cap. 28, tit. 27, *de furtis diversis*, apud *Eccardum*, pag. 55.)

Aujourd'hui encore, on emploie les *arbres* pour désigner la séparation de deux fonds limitrophes. L'art. 15 de la Coutume

BIU Cujas

de Melun dit à ce sujet : « Celui qui arrache, rompt, ou transporte bornes, coupe, abat, ou démolit *arbre* tenu pour borne et servant de séparation, est amendable de 60 sous parisis envers ledit haut justicier, et doit remettre lesdites bornes à ses dépens, en leur lieu, et outre, payer les dommages-intérêts à la partie. »

Dans notre nouvelle législation, la loi du 28 septembre 1791 présente à peu près les mêmes dispositions : TITRE 2 de cette loi, art. 32. « Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds cormiers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage ou des frais de remplacement de bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excèdera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes avec usurpation. »

Notre législation paraît encore plus compliquée que celle des Romains, sur la manière de planter les *arbres* sur les fonds limitrophes.

Il est bien vrai que quelques coutumes avaient des règles assez précises à cet égard ; mais ces règles, qui variaient dans leurs différentes dispositions, étaient d'ailleurs soumises, comme le droit romain, à tant de modifications dans leur application aux différentes circonstances, qu'on ne devait pas y faire un certain fond. Alors, dans toutes les contestations de ce genre, la règle à suivre est cette maxime générale du droit naturel : *qu'il n'est pas permis de nuire à son voisin.*

Voici les dispositions du Code civil sur cette matière :

Art. 671. « Il n'est permis de planter des *arbres* de haute tige, qu'à la distance prescrite par les règlemens particuliers *actuellement existans*, ou par les usages constans et reconnus ; et à défaut de règlemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les *arbres* à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres *arbres* et haies vives. »

Art. 672. « Le voisin peut exiger que les *arbres* et haies plantées à une moindre distance, soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des *arbres* du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

Art. 673. « Les *arbres* qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens, comme la haie ; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattues. »

Le Code Civil ayant borné à ce très-petit nombre de dispositions celles qu'exigeait une matière extrêmement compliquée, et ayant laissé subsister les règlemens et usages anciens, il faut nécessairement recourir à ceux que les usages et la jurisprudence avaient adoptés dans chaque province.

Fermier.

7. Le fermier qui a planté des *arbres* dans le fonds dont il jouissait à ce titre précaire, peut-il les emporter ?

ARRÊT du parlement de Rennes, du 17 octobre 1575, qui décide que le fermier peut arracher les *arbres* qu'il a plantés. (*Dufailh*, liv. 1er, chap. 373, tom. 1er, pag. 315.)

Chopin (*ibid.* pag. 25), rappelant ce préjugé, dit que le propriétaire peut retenir les *arbres* en offrant d'en payer la valeur au fermier. Nous pensons que cette faculté est fondée. Aussi est-il ordinaire de voir, qu'un fermier qui se retire, traite avec le fermier qui lui succède, des plants que celui-ci aurait la faculté d'enlever.

Suivant l'art. 10 de la rubrique 14 de la Coutume d'Alost, le fermier pouvait retirer, avant la fin de son bail, les *arbres* qu'il avait plantés sur les héritages pris à ferme, à moins que le propriétaire n'offrît d'en payer la valeur ; mais que si le fermier passait un nouveau bail, sans stipulation ni condition, les *arbres* suivaient le fonds, sans récompense.

Voyez *Bail*, *Fermier*, *Louage*, etc.

Echenillage.

8. A ce qui a été dit par nos prédé-

BIU Cujas

cesseurs sous cet article, au mot *Arbre*, art. 1, § 5, nous nous bornerons à ajouter la loi portée par le corps législatif, le 26 ventose an 4. (Bulletin 33, nº 241.)

« Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour la destruction des chenilles qui ont fait de grands ravages les années dernières, et semblent en faire craindre de plus grands encore pour cette année.....

Art. 1er « Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires, ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller, ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix.

Art. 2. « Ils seront tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur le champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce, dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtimens.

Art. 3. « Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les *arbres* étant sur les domaines nationaux non affermés.

Art. 4. « Les agens et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissemens respectifs : ils sont responsables des négligences qui y seront découvertes.

Art. 5. « Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'*arbres*, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

Art. 6. « Dans les années suivantes l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1er ventose.

Art. 7. « Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agens et adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

Art. 8. « La présente loi sera publiée le 1er pluviose de chaque année, à la diligence des agens des communes, sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif. »

Voyez *Chenille*, *Echenillage*.

Pépinières.

9. Un établissement bien propre à donner le goût des plantations, est celui des pépinières publiques.

Charlemagne en avait eu sans doute l'idée dans son célèbre capitulaire *de Villis*. En effet, il y ordonne à son jardinier d'avoir des arbres à fruit de toutes les espèces, des pruniers, poiriers, châtaigniers, pêchers, sorbiers, néfliers, noisetiers, mûriers, pins, figuiers, cerisiers, amandiers, etc. : *De* ARBORIBUS *volumus quod* (*hortulanus*) *habeat primarios diversi generis, prunarios diversos, sorbarios, mespilarios, pirarios diversos, castanearios, persicarios diversi generis, cotoniarios, avellanarios, amandalarios, murarios, lauros, pinus, ficus, nucarios, ceresarios diversi generis.* Un tel assortiment était sans doute encore plus fait pour satisfaire au penchant libéral de l'empereur, que pour les simples besoins de son palais.

Louis XV a perfectionné, après bien des siècles, les vues de Charlemagne.

Un ARRÊT du conseil, du 9 février 1767, veut qu'on fasse à la Rochette, près Melun, « une pépinière de plans forestiers, d'arbres fruitiers, d'arbres étrangers, d'arbres d'alignemens, lesquels seront distribués gratuitement, savoir : les arbres fruitiers principalement aux gens de la campagne ; et toutes les autres espèces d'arbres, à ceux qui se proposeront de faire des plantations. » Les dispositions de cet arrêt sont d'autant plus intéressantes, que S. M., pour en donner l'utilité, veut que cette pépinière soit cultivée par des enfans

BIU Cujas

trouvés qu'on instruira dans la culture de toute espèce de plantes, et qu'on tirera ensuite de la Rochette pour cultiver les autres pépinières que S. M. se propose d'établir dans les différentes provinces du royaume.

L'art. 24 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, porte défenses de mener, sur le terrain d'autrui, des bestiaux d'aucune espèce et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plans de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et arbres du même genre; dans tous les plans ou pépinières d'arbres fruitiers, ou autres, faits de main d'homme. L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. L'amende sera double, si le dommage a été fait dans un enclos rural; et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

Voyez *Bois*, *Défrichement*, *Pépinière*, *Plantations*, etc.

Arbres sur les grands chemins.

10. Henri III est le premier de nos souverains qui paraît avoir songé sérieusement à la plantation des *arbres* sur les deux bords des chemins, à la file les uns des autres, en alignement.

L'art. 1er de l'ORDONNANCE de 1552 enjoint à tous les seigneurs et habitans de planter et faire planter le long des grands chemins et ès lieux qu'ils verront plus commodes et à propos, si bonne et grande quantité d'ormes, « qu'avec le temps, le royaume s'en puisse voir bien et suffisamment peuplé. »

Le parlement de Toulouse sentit l'importance de ce règlement, et, par arrêt du mois de juillet 1554, il enjoignit de faire planter des *arbres* le long des chemins, terres et possessions des habitans de son ressort. (*Larocheflavin*, livre 6, titre 7, art. 1er, pag. 385.)

En 1579, les états du royaume assemblés à Blois, s'occupèrent aussi des plantations d'*arbres*. L'article 356 de l'ORDONNANCE qui fut le résultat de leurs remontrances, veut que les grands chemins soient plantés ou bordés d'*arbres*, comme ormes, noyers, ou autres, suivant la nature et commodité du pays, au profit de ceux à qui appartiennent les terres voisines. Il défend de couper ou endommager les *arbres* plantés sur les chemins ou ailleurs, à peine d'amende, et de punition exemplaire.

Enfin, l'art. 15 de celle de 1583, ordonne à tous les propriétaires de planter d'ormes, « tous tenans et aboutissans aux grands chemins et branches d'iceux...., et où aucuns d'iceux *arbres* périroient, seront tenus en replanter d'autres, sur peine d'amende arbitraire; les fruits desquels *arbres* appartiendront respectivement aux propriétaires. » L'art. 16 enjoint aux grands maîtres réformateurs de faire exécuter les lois précédentes sur l'entretenement et plantage d'*arbres*.

Sully, toujours occupé du bien public, eut grand soin de faire planter le long des routes publiques, des ormes, des mûriers et autres *arbres* dont on voit encore en différens endroits des restes, qu'on nomme *les Rosnys*.

Après Sully, pour trouver un règlement sur la plantation des *arbres*, il faut franchir jusqu'au commencement du siècle dernier. Le régent, animé des mêmes vues que le ministre de Henri IV, fit rendre le 3 mai 1720, un ARRÊT du conseil de S. M., dont voici les principales dispositions.

Art. 6. « Tous les propriétaires d'héritages tenans et aboutissans aux grands chemins et branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres *arbres*, suivant la nature du terrain, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, et à une toise au moins du bord extérieur des fossés desdits grands chemins, et de les armer d'épines; et ce, depuis le mois de novembre prochain, jusqu'au mois de mars inclusivement; et où aucuns desdits *arbres* périraient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

Art. 7. « Faute par lesdits propriétaires de planter lesdits *arbres*, pourront les seigneurs auxquels appartient le droit de voirie sur lesdits chemins, en planter à

BIU Cujas

leurs frais dans l'étendue de leurs voiries; et en ce cas les *arbres* par eux plantés, et les fruits d'iceux appartiendront auxdits seigneurs voyers.

Art. 8. « Fait sa majesté défenses à toutes personnes de rompre, couper, ou abattre lesdits *arbres*, à peine, pour la première fois, de 60 liv. d'amende, applicable, un tiers au propriétaire, l'autre tiers à l'hôpital plus prochain du lieu où le délit aura été commis, et l'autre tiers au dénonciateur; et pour la récidive, à peine du fouet. »

Une ORDONNANCE du 10 juillet 1722, prescrit à tous les propriétaires de la Flandre de faire planter sur la crête des fossés et lisières de leurs terres aboutissant à des chemins assez larges pour qu'une charrette puisse y passer, des ormes pour produire des affûts et des roues pour l'artillerie. Cette loi avait été précédée de deux autres conformes, des mois de décembre 1682 et janvier 1684; mais cette dernière restreint ses dispositions, à l'égard de l'Artois, aux seuls chemins royaux.

Une ORDONNANCE du bureau des finances de Paris, du 29 mars 1754, veut que les propriétaires et seigneurs qui, en exécution de l'arrêt du conseil de 1720, auront planté des *arbres* le long des chemins, soient tenus de laisser trente pieds au plus, et dix-huit pieds au moins de distance d'un *arbre* à l'autre, et six pieds d'intervalle entre les *arbres* et le bord extérieur des fossés ou berges étant au long desdits chemins, de les armer d'épines, de les remplacer, de les faire labourer, de les faire élaguer dans le même temps que ceux appartenant au roi. Si les fermiers et locataires ne prennent pas ces différens soins, il y sera pourvu à leurs frais par l'entrepreneur des routes. Défenses sont faites à tous bergers, conducteurs de bœufs, vaches, moutons, chèvres et autres animaux, d'arracher ou endommager aucuns *arbres*, à peine de 50 liv. d'amende, de confiscation de bestiaux, et de demeurer responsables de tous dommages et intérêts.

Les bestiaux font un grand dégât aux *arbres*, et les chèvres sur-tout. Sous les mots *Berger* et *Chèvre*, nous rendrons compte de beaucoup de lois nécessitées par ces inconvéniens; mais leur observation est sur-tout essentielle dans quelques circonstances majeures.

Après les hivers rigoureux de 1766 et 1768, qui avaient fait périr la plus grande partie des oliviers de la Provence, le parlement d'Aix prononça des peines très-sévères contre les bergers qui laissaient manger par leurs troupeaux, les rejetons des tiges de ces *arbres*, que les propriétaires avaient été forcés de couper. Un ARRÊT de cette cour, du 12 août 1776, indépendamment d'une forte amende, prononça contre plusieurs particuliers solidairement des dommages et intérêts très-considérables en faveur de la communauté de Saint-Remy.

Quelques prétextes qu'on puisse avoir, les propriétaires eux-mêmes ne peuvent arracher des *arbres* plantés sur leurs fonds, le long des grands chemins, sans une permission par écrit. C'est la disposition d'une ORDONNANCE du bureau des finances de la généralité de Paris, du 30 avril 1772.

ORDONNANCE du même tribunal, du 2 août 1774, qui défend à tous blanchisseurs et blanchisseuses, manufacturiers, jardiniers et autres, d'attacher aux arbres plantés le long des grands chemins, aucuns cordages, pour faire sécher des linges, draperies, habillemens ou légumes, pour quelque cause que ce soit, et d'établir ces étalages sur les haies bordant les chemins, à peine de 50 livres d'amende, saisie et confiscation des linges, etc.

En 1776, le gouvernement prescrivant des règles sur la largeur des routes principales et des moins importantes, fit insérer dans l'art. 9 de l'ARRÊT du conseil du 6 février, cette disposition : « Les bords des routes seront plantés d'arbres propres au terrain, dans le cas où ladite plantation sera jugée convenable, eu égard à la situation et disposition desdites routes; et il sera fait mention dans les projets envoyés au conseil, pour chaque partie de route, des motifs qui doivent déterminer à ordonner que lesdites plantations aient ou n'aient pas lieu. »

Un autre ARRÊT du conseil, du 17 avril de la même année, accorde aux propriétaires tenus de planter des *arbres* le long des grands chemins, un délai d'une année, après lequel les seigneurs voyers pourront les

BIU Cujas

les planter eux-mêmes, conformément à l'arrêt de 1720.

L'assemblée constituante s'est occupée des droits de voirie et de plantations d'*arbres* sur les chemins publics, et elle a porté la loi suivante le 26 juillet -- 15 août 1790, pag. 147.

Art. 1er « Le régime féodal, et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes.

Art. 2. En conséquence, le droit de planter des *arbres* ou de s'approprier les arbres même sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

Art. 3. « Dans les lieux énoncés dans l'art. précédent, les *arbres* existant actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis de leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

Art. 4. « Pourront néanmoins les *arbres* existant actuellement sur les rues et chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des *arbres*

Art. 5. « Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, et de la manière ci-dessus prescrite, les *arbres* existant sur les places publiques des villes, bourgs et villages.

Art. 6. « Les ci-devant seigneurs pourront en tout temps abattre et vendre les *arbres* dont le rachat ne leur aurait pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains et les communautés d'habitans, qui pourront respectivement et chacun vis-à-vis sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

Art. 7. « Ne sont compris dans l'art. 3 ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les *arbres* qui pourraient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs, sur les fonds mêmes des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

Art. 8. « Ne sont pareillement comprises dans les art. 4 et 6 ci-dessus, les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés, et autres terrains appartenant aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties de chemins publics qu'ils pourraient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins, et d'y planter, lesquelles plantations pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains ou parties de chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

Art. 9. « Il sera statué par une loi particulière sur les *arbres* plantés le long des chemins dits royaux.

Art. 10. « Et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus, les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitans, toute dégradation des *arbres* dont la conservation intéresse le public; cependant l'assemblée nationale déclare nuls et attentatoires à la puissance législative les arrêts généraux du parlement de Douai, des 12 mai et 31 juillet 1789, en ce qu'ils ont rendu les communautés d'habitans du ressort de ce tribunal, responsables de plein droit de tous les dommages qu'éprouveraient les propriétaires de plantations. Fait défense de donner à cet égard aucunes suites, tant aux procédures faites, qu'aux jugemens rendus en conséquence desdits arrêts. »

BIU Cujas

Des erreurs s'étaient glissées dans la rédaction de ce dernier article ; par une nouvelle loi du 29 août 1790, l'assemblée constituante en a présenté la rectification de la manière suivante :

« Les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitans, toute dégradation des *arbres* dont la conservation intéresse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus ; et cependant les municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui sera donné sur une simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a. » (Pag. 286, sanct. le 12 septembre.)

Loi du 12 novembre 1790, sanct. le 19 du même mois, pag. 68.

« L'assemblée nationale, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de l'article 4 de la loi du 26 juillet dernier, décrète que l'estimation des *arbres* fruitiers plantés sur les rues ou les chemins publics, que les propriétaires riverains voudront racheter, sera faite au capital du denier dix, du produit commun annuel des *arbres*, formé sur les quatorze dernières années, déduction faite des deux plus fortes et des deux moindres, sauf les déductions que les experts pourront admettre sur ledit capital, d'après les localités, l'âge et l'état des arbres qu'il s'agira d'estimer.

Le 13 avril 1791, l'assemblée constituante porta une loi dont les dispositions se rapportent à celles que nous venons de présenter. Il est dit dans l'art. 12 que « tout ci-devant seigneur qui justifiera tout à la fois qu'à une époque remontant au delà de quarante ans avant la publication des décrets du 4 août 1789, il a planté ou fait planter, et que depuis il a possédé des *arbres* dans des marais, prés, ou autres biens appartenant à une communauté d'habitans, conserve la propriété et libre disposition de ces arbres, sauf à cette communauté à les racheter sur le pied de leur valeur actuelle, à la forme du décret du 26 juillet 1790, ce qui aura pareillement lieu à l'égard des *arbres* plantés et possédés par le ci-devant seigneur depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, par remplacement d'*arbres* qu'il justifiera avoir été, antérieurement à quarante ans, plantés et tout à la fois possédés par lui ou ses auteurs. ...

Art. 13. « Quant aux *arbres* plantés par un ci-devant seigneur sur des biens communaux, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, sans qu'ils l'aient été par remplacement, ainsi qu'il vient d'être dit, ils appartiennent à la communauté, en remboursant par elle les frais de plantation, et à la charge de se conformer à l'art. 10 du décret du 26 juillet 1790.

La loi du 26 juillet - 15 août 1790, que nous avons rapportée plus haut, a été modifiée par une loi du 28 août 1792, dont l'art. 18 est ainsi conçu : « Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les *arbres* des routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre ; les fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux riverains, ainsi que les élagages, quand il sera utile d'en faire, et ce de l'agrément des corps administratifs, et à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres, et remplacer les morts.

Le gouvernement a développé ses principes sur cette matière dans un arrêté du 28 floréal an 4 (bulletin 50, n° 418), qu'il est important de placer à la suite des lois que nous avons rapportées.

Espèce. Par ARRÊT du conseil du 20 février 1774, le sieur Leduc-la-Tournelle était devenu cessionnaire, moyennant finance, des *arbres* plantés sur le grand chemin de Soissons à Paris. Se fondant probablement sur les lois publiées depuis la révolution, et principalement sur celle du 15 août 1790, il faisait abattre ces *arbres* lorsqu'il en fut empêché par un agent du gouvernement, et traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Soissons qui, par jugement du 25 germi-

BIU Cujas

nal an 4, au lieu de statuer, arrêta qu'il en serait référé au corps législatif par l'intermédiaire du ministre de la justice. La question était de savoir si le sieur Leducla-Tournelle était contrevenu à l'art. 18 de la loi du 28 août 1792, qui avait dérogé à la loi du 15 août 1790. Voici l'arrêté pris par le directoire exécutif, à qui la question fut renvoyée :

« Vu le jugement ci-dessus daté, ensemble ledit arrêt du ci-devant conseil, et la quittance du trésorier général des ponts et chaussées,

« Considérant que les *arbres* plantés sur les chemins ci-devant royaux, ont toujours fait partie du domaine public, reconnu inaliénable dans la main des ci-devant rois, et dont les aliénations faites, même à titre onéreux, postérieurement à l'ordonnance de 1566, qui a consacré cette inaliénabilité, n'ont pu être regardées, et ne l'ont été en effet par l'assemblée nationale constituante, que comme de simples engagemens révocables à perpétuité, et que tel est le texte formel de l'art. 24 de la loi du 22 novembre 1790, sur les principes de la nouvelle législation domaniale;

« Considérant que depuis, le décret du 22 septembre 1791 a prononcé la révocation de toutes les aliénations des domaines nationaux déclarés révocables par la loi précitée; que dès-lors la concession des *arbres* plantés sur la route nationale de Soissons à Paris, était incontestablement comprise dans ce nombre; qu'ainsi le concessionnaire n'avait plus aucun droit de propriété sur ces *arbres*, et que tout ce qu'il pouvait prétendre en vertu de sa concession, c'est le remboursement de la finance par lui payée à l'époque d'icelle, en exécution de l'art. 25 de la loi du 22 novembre 1790;

« Considérant au surplus que le titre même de la concession, l'arrêt du ci-devant conseil de 1774, ne lui conférait qu'un simple droit de jouissance, et non la faculté d'abattre les *arbres* qui en étaient l'objet; que c'est ce qui résulte en effet des termes mêmes de cet arrêt du conseil, par lesquels le concessionnaire est expressément obligé d'entretenir lesdits *arbres*, et de remplacer ceux qui viendraient à manquer, condition qui exclut nécessairement la faculté d'en disposer et de les abattre; que dans cet état, il rentrait dans les dispositions de l'art. 18 de la loi du 28 août 1792; qu'il ne pouvait en conséquence s'approprier lesdits *arbres*, mais seulement en percevoir les fruits, prendre les bois morts et les élagages, s'il y avait lieu d'en faire; qu'en les faisant couper et en les vendant à son profit, il est évidemment en contravention, tant à son propre titre qu'au vœu général de la loi, et que cette entreprise doit être réprimée par les autorités publiques, chargées de veiller à la conservation des propriétés nationales..... ARRÊTE qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit. »

Répression des délits.

11. ORDONNANCE du bureau des finances de la généralité de Paris, du 22 mars 1781, qui condamne solidairement les femmes Martin, Poulain et Cochois, en 30 liv. de dommages intérêts envers S. M. pour avoir enlevé des branches d'arbres sur la grand' route de Paris à Saint-Germain, près de Nanterre.

Le même tribunal, par son *ordonnance* du 19 juin de la même année, fait défenses à Deloisement et autres cinq particuliers d'endommager les *arbres* sur la route de Neuilly, près le pont, et de souffrir qu'ils soient endommagés par les chevaux et bestiaux des gens qui s'arrêtent chez eux et devant leurs portes; à peine d'amende, et d'en répondre en leurs propres et privés noms.

Les art. 6 et 7 d'une troisième *ordonnance* des mêmes juges, du 17 juillet suivant, prescrivent d'élaguer les *arbres* plantés le long des grands chemins, en observant de leur former une tête proportionnée à leur grosseur. Ils renouvellent les règlemens portés par les *ordonnances* du 29 mars 1754, et du 30 avril 1772.

On ne peut peler et écorcer les *arbres* plantés le long des grands chemins. ORDONNANCE du bureau des finances de Paris, du 28 novembre 1783, qui défend à tous particuliers de fendre, déchirer, peler ou écorcer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun orme, ou autres arbres plantés le long des routes,

BIU Cujas

chaussées ou grands chemins, à peine de 300 liv. d'amende pour la première fois, et de condamnation aux galères en cas de récidive.

ARRÊT du parlement de Paris, du 29 avril 1785, qui ordonne notamment que « tous propriétaires, fermiers et cultivateurs des terres et héritages situés dans la province du Perche, seront tenus de couper les branches d'*arbres* de toute espèce qui s'étendront sur les chemins vicinaux et de traverse, et de réduire à quatre pieds de hauteur les haies qui bordent lesdits chemins, et de couper aussi toutes les branches d'épines et autres qui peuvent s'étendre sur lesdits chemins.

LOI du 28 septembre, 6 octobre 1791, page 719, article 43. « Quiconque aura coupé ou détérioré des *arbres* plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois. »

Attribution.

12 La LOI du 28 septembre 1791 sur la police rurale, plaçait cette police spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale. Il est porté par l'article 2 du titre 2 de cette loi, que « tous les délits y mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix, ou de la municipalité des lieux où ils auront été commis. »

Mais il a été apporté des changemens à cette attribution par la LOI du 29 floréal an 10 (bulletin 192, n° 1606, p. 324), dont voici les dispositions, qui méritent grande attention.

Art. 1er « Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les *arbres qui les bordent*, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves, rivières navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

Art. 2. « Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie; à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés, qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

Art. 3. « Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

Art. 4. « Il sera statué définitivement en conseil de préfecture; les arrêtés seront exécutés sans *visa* ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours, et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires, et emporteront hypothèque. »

Voyez *Chemins*, *Route*, *Voie publique*, *Voierie*, *Voiturier*, etc.

Navigation.

13. Si les *arbres* sont utiles en général, il peut cependant arriver que leur plantation en certains endroits devienne nuisible; et dans ce cas tout doit céder au plus grand avantage du public.

Ainsi il n'est pas permis aux propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables, de planter des *arbres* dans le marchepied de ces fleuves et rivières, afin de ne pas gêner le halage des bateaux, et les traits des chevaux.

L'art. 2 de l'ARRÊT du conseil, du 24 juin 1777, portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne, défend de planter *arbres* ni haies, tirer fossé ni clôture plus près des bords que de trente pieds.

L'art. 15 du tit. 2 de l'ARRÊT du conseil, du 23 juillet 1783, portant règlement général pour la navigation de la Loire et rivières y affluentes, prescrit aussi qu'on ne pourra planter des *arbres*

BIU Cujas

ou arbustes plus près de dix toises du pied du glacis des levées, et ce seulement du côté de la campagne.

Une *ordonnance* d'un intendant de Languedoc, du 16 avril 1784, enjoint aux particuliers qui ont planté, coupé et déposé des *arbres* sur les talus et dans le lit de la rivière d'Aude, de les faire arracher et enlever, avec défenses d'intercepter le cours des eaux.

Enfin une *ordonnance* du bureau des finances de la généralité de Paris, du 18 juin 1784, défend de planter des *arbres* plus près de six pieds des rives des rivières de Blaise, du Blairas et des teinturiers près la ville de Dreux, et ordonne d'arracher ceux qui se trouveront sur ces rives dans l'espace déterminé.

Le Code Civil contient les mêmes dispositions. L'art. 556 porte : ... « L'alluvion profite au propriétaire riverain; soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlemens. »

L'art. 650 ajoute : « Les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale, ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlemens particuliers. »

Voyez *Canal*, *Digue*, *Halage*, *Navigation*, etc.

Domaine public.

14. La loi du 22 novembre — 1er décembre 1790, sur la législation domaniale, contient relativement aux *arbres*, baliveaux et bois taillis, les dispositions suivantes :

Art. 32. « Aucun commissaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées et dégradées.

Art. 33. « Il en est de même des pieds cormiers, *arbres* de lisière, baliveaux anciens et modernes, des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder, ni intervertir les coupes. »

Arbre de la liberté.

15. L'*arbre de la liberté*, comme le bonnet de la liberté, ou pour mieux dire le *bonnet rouge*, et la carmagnole, furent autant de talismans qui furent employés par les meneurs, au commencement de la révolution, pour exaspérer les esprits et parvenir à mettre tout en combustion par le fanatisme le plus ridicule qui eût existé jusqu'alors. Nous ne nous occuperions pas de cet article, qui est moins de notre domaine que de celui de l'histoire, s'il n'avait pas donné lieu à des lois dont il importe de conserver le souvenir, ne fût-ce que pour servir de leçon à nos descendans.

L'*arbre de la liberté* offrait une idée neuve pour les Français; chaque commune voulut avoir le sien, et l'on planta moins un *arbre*, qu'on ne dressa une longue perche sur le haut de laquelle était placé un bonnet rouge. On y ajouta ensuite la banderole aux couleurs nationales, rouge, blanche et bleue. Tel fut le signe de ralliement de la France, en insurrection contre l'autorité légitime, et bientôt ce signe fut, comme l'arche sainte, un objet auquel il n'était pas permis de toucher, sous peine de mort, une idole qui semblait renfermer les destinées de la France.

Tout le monde n'avait pas la même vénération pour ce signe extérieur de notre liberté. Soit négligence, soit accident, soit enfin vengeance ou espièglerie, l'*arbre* de la liberté se trouva quelquefois renversé; d'autre fois il fut coupé; et cet acte souvent était bien moins du fait des contre-révolutionnaires, que de ceux qui en voulaient aux fonctionnaires publics, aux habitans de la commune où ce malheur arrivait.

Plusieurs tribunaux à qui l'on ne refusera pas de la sagesse, ne purent pas voir dans cet accident, un attentat tel, qu'il ne pût être vengé que par le massacre de tous les habitans, par l'incendie de toutes leurs habitations; ils crurent qu'il suffisait d'appliquer aux délinquans, quand on pouvait les découvrir, les dispositions de l'art. 14

BIU Cujas

du titre 2 de la loi du 23 septembre 1791, ainsi conçu: ... « Ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des *arbres* sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle, qui ne pourra excéder six mois. »

Le directoire exécutif, instruit de cette modération, prit l'arrêté suivant le 22 germinal an 4 (bulletin 39, nº 321.)

Le directoire exécutif, informé que dans plusieurs communes de la république, les *arbres de la liberté* ont été coupés, arrachés ou mutilés, que les auteurs de ces délits sont évidemment des ennemis déclarés de la république, et que c'est par erreur que certains tribunaux ont, ou de leur propre mouvement, ou d'après des avertissemens peu réfléchis, pensé qu'on ne devait les punir que de la peine déterminée par l'art. 14 du tit. 2 du décret du 28 septembre 1791, sur la police rurale,

Arrête que le ministre de la justice prendra les mesures nécessaires pour que les délits ci-dessus désignés soient poursuivis avec toute l'activité et punis avec toute la rigueur que prescrivent les lois portées contre toute espèce de crime contre-révolutionnaire et attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple français; et ce, *nonobstant toute lettre ministérielle*, ou instruction à ce contraire. »

Par conséquent, d'après cet arrêté, c'était la peine de mort qu'il fallait infliger. En effet, beaucoup de lois de la convention nationale la décernaient dans ce cas. Qu'il nous soit permis de rappeler le sort qu'éprouva la malheureuse ville de Bédouin, située à trois lieues de Carpentras. Un petit *arbre* de la liberté, planté hors de l'enceinte de cette ville, fut coupé dans la nuit du 13 au 14 floréal an 2 (3 mai 1794). Maignet, le prêtre Maignet y était en mission; on lui porta la nouvelle de cet accident, et ce sont les habitans eux-mêmes qui lui en font la dénonciation. Maignet entre en fureur; peu lui importe les auteurs du délit: ce sont tous les habitans, c'est la ville toute entière qu'il lui faut en expiation: par son arrêté du 17 floréal an 2, il condamne aux flammes la ville de Bédouin; il y fait mettre le feu, et bientôt ce n'est plus qu'un monceau de cendres. Ses habitans, réputés complices de la contre-révolution exercée sur l'*arbre* de la liberté, ou périssent dans les flammes, ou versent leur sang sur l'échafaud. Les communes voisines ne sont pas épargnées; tout le territoire enfin également réputé coupable, sans doute, est condamné à une éternelle stérilité par le rescript de ce proconsul. Quel ennemi, si barbare qu'on veuille le supposer, eût osé outrager à un tel excès l'humanité, la nature et la raison! Eh! tout cela, dit un écrivain du temps, pour un petit *arbre* coupé au milieu de la nuit, pendant le sommeil paisible des habitans de Bédouin!...

Loi du 24 nivose an 6 (bulletin 176, nº 1658.)

« Considérant que le respect des signes de la liberté est lié au respect de la liberté même; qu'il est de l'honneur du patriotisme français de réparer avec éclat les outrages commis par la malveillance envers les objets de la vénération publique, et que le retour prochain d'une époque mémorable peut contribuer utilement à fixer le caractère d'une solennité dont on doit attendre les effets les plus salutaires:

Art. 1er « Tous les *arbres de la liberté* qui ont été abattus, ou qui ont péri naturellement, seront remplacés, s'ils ne l'ont déjà été, aux frais des communes. »

Art. 2. « La plantation des *arbres* de remplacement se fera le 2 pluviose prochain (21 janvier, vieux style), dans les communes où la présente loi serait promulguée, et le décadi suivant dans les autres.

Art. 3. « A l'avenir, toute commune dans l'arrondissement de laquelle un *arbre* de la liberté aura été abattu ou aura péri naturellement, sera tenue de le remplacer dans la décade, sauf à renouveler cette plantation, s'il y a lieu, par un arbre vivace, dans la saison convenable, aux termes de la loi du 3 pluviose an 2.

Art. 4. « Tout individu qui sera convaincu d'avoir mutilé, abattu, ou tenté d'abattre ou de mutiler un *arbre* de la liberté, sera puni de quatre années de détention. »

BIU Cujas

Marine.

16. L'article 1er du tit. 21 de l'ordonnance de 1629, défend de faire des ventes dans les forêts, par pieds d'arbres, même pour les constructions et réparations des maisons royales ou bâtimens de mer. Il est aussi défendu par un ARRÊT du conseil, du 30 janvier 1725, aux commissaires de marine, de faire couper aucuns sapins, même des particuliers, pour la construction des vaisseaux, mâts, matériaux, jumelles et épaves, si ce n'est en vertu d'une permission particulière de S. M., et après la reconnaissance qu'aura faite de ces arbres l'officier des eaux et forêts qu'il lui aura plu de commettre.

Enfin, il est sévèrement défendu à tous particuliers de vendre à des étrangers aucuns arbres qui puissent servir à la construction des navires. L'ARRÊT du conseil du 18 août 1722, prononce une amende de 1000 livres en cas de contravention.

Suivant la loi du 15--19 janvier 1791, les préposés de la marine sont admis comme par le passé, à marquer dans les forêts nationales les bois propres à la construction des vaisseaux.

ARRÊTÉ du gouvernement, du 29 vendémiaire an 11 (bulletin 224, nº 2050).

Art. 1er « Les agens forestiers et ceux de la marine feront concurremment la recherche et reconnaissance, dans les bois nationaux, communaux et d'établissemens publics, des *arbres-chênes* propres à fournir des courbes, sans préjudice des recherches des autres bois propres à la construction, conformément aux règlemens.

Art. 2. « Il sera dressé un état double qui contiendra le nom des bois et le lieu de leur situation, le nombre des *arbres* de courbes disponibles ou d'espérance qui se trouveront dans ces bois.

Art. 3. « Cet état signé par les agens forestiers et de la marine dans chaque arrondissement, sera adressé tant au ministre des finances, qu'à celui de la marine.

Art. 4. « Lors des ventes des bois nationaux, les *arbres* susceptibles d'être abattus feront partie des adjudications, à la charge par les adjudicataires de les livrer aux fournisseurs de la marine. Ceux d'espérance seront réservés.

Art. 5. « Il sera accordé aux adjudicataires une prime d'encouragement pour chaque stère de courbes qu'ils livreront. Cette prime sera payée dans les termes fixés pour les bois de marine, et en sus des prix déjà réglés.

Art. 6. « Tous les *arbres* qui seront marqués pour le service de la marine nationale sur les propriétés particulières ne pourront êtr edistraits de leur destination, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, contre les contrevenans.

Art. 7. « Les propriétaires traiteront de gré à gré du prix de leurs bois, avec les fournisseurs; en cas de difficulté, le prix sera réglé par experts contradictoirement nommés par les parties intéressées, ou départis par un tiers-expert, si les deux premiers ne s'accordent pas. »

ARRÊTÉ du 28 floréal an 11 (bulletin 281, nº 2770, pag. 337).

Art. 2. « Les agens de la marine procèderont, sans délai, au martelage des *arbres* propres aux constructions, et toujours avant les adjudications.... »

Art. 5. « Si dans le cas des exploitations, les agens de la marine reconnaissent des *arbres* propres aux constructions, et qui n'auraient pas été marqués, ils en opèreront le martelage.

Art. 7. « Les *arbres* marqués pour la marine dans les forêts nationales, sur les coupes ordinaires, feront partie des adjudications, aux charges, clauses et conditions portées aux articles 46, 47, 48, 49 et 50 du cahier général des charges de l'an 11; et pour les courbes, d'après les dispositions prescrites par l'arrêté du 29 vendémiaire dernier.

Art. 8. « La valeur estimative du bois de marine fera l'objet d'une ou plusieurs traites à l'échéance du 30 germinal, qui suivra celle de l'adjudication. Ces traites seront de sommes rondes, conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 27 frimaire an 11.

Art. 10. « Les *arbres* marqués dans les

BIU Cujas

coupes annuelles des bois communaux et d'établissemens publics, seront payés par le fournisseur, au prix dont il conviendra de gré à gré avec les parties intéressées, ou qui sera réglé par deux experts contradictoirement nommés. En cas de partage entre les experts, il en sera choisi un troisième par les deux premiers, pour fixer le prix des bois par stère. »

La LOI du 9 du même mois de floréal an 11 (bulletin 276, n° 2753), relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes, ou à des établissemens publics, dispose :

Art. 7. « Le martelage pour le service de la marine, aura lieu dans les bois des particuliers, taillis, futaies, avenues, lisières, parcs, et sur les *arbres* épars. La coupe des *arbres* marqués sera soumise aux règles observées pour les bois nationaux.

Art. 8. « Le paiement s'effectuera avant l'enlèvement, qui ne pourra être retardé plus d'un an après la coupe, faute de quoi le propriétaire sera libre de disposer de ses bois.

Art. 9. « En conséquence des dispositions des articles précédens, tout propriétaire de futaie sera tenu, hors le cas d'une urgente nécessité, de faire, six mois d'avance, devant le conservateur forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'il a l'intention de faire et des lieux où sont situés les bois. Le conservateur en préviendra le préfet maritime, dans l'arrondissement duquel sa conservation sera située, pour qu'il fasse procéder à la marque en la forme accoutumée.

Voyez l'article *Bois*.

En conséquence des dispositions de cette LOI, il est ajouté par l'arrêté ci-dessus, du 28 floréal :

Art. 11. « En exécution de la loi du 9 floréal, présent mois, les agens de la marine se transporteront dans tous les bois particuliers en exploitation, pour y marquer les *arbres* propres à la marine. Le prix de ces *arbres* sera fixé d'après les dispositions de l'article précédent. »

Art. 12. « Si les ports manquent de pièces d'assortiment, ou d'une partie d'approvisionnement indispensable au service, le ministre des finances, d'après la demande de celui de la marine, l'avis de l'administration des forêts, et la possibilité des bois, autorisera pour l'an 12, soit dans les quarts en réserve, soit dans le nombre des baliveaux sur taillis, la coupe extraordinaire, et par jardinage, de la quantité d'*arbres* de belles dimensions qui sera jugée absolument nécessaire.

Art. 13. « Le martelage de ces *arbres* sera fait en présence d'un agent forestier ; il en signera le procès-verbal, dont un double sera adressé à l'administration des forêts.

Art. 14. « Les *arbres* marqués par extraordinaire seront adjugés dans les formes établies, et aux charges, clauses et conditions ci-dessus indiquées.

Art. 15. « Tous les *arbres* qui seront marqués pour le service de la marine dans les forêts nationales, communales, et d'établissemens publics, et sur les propriétés particulières, ne pourront être distraits de leur destination, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, contre les contrevenans... »

Voyez *Forêts*. (Administration des) *Marine*, *Sapin*, *Vaisseau*, etc.

2. ARBRE. (*Eaux et Forêts.*) *Tome 2, page 249.*

ARBRE GÉNÉALOGIQUE.

« On appelle figurément *arbre généalogique* une figure tracée en forme d'arbre, d'où l'on voit sortir, comme d'un tronc, diverses branches de consanguinité, de parenté. » (*Dictionn. de l'Académ.*)

Galtier, ancien professeur à l'université de Toulouse, a défini très-clairement l'*arbre de consanguinité* ou généalogique : *Appellatur autem* ARBOR *cognationis typus quidam ac schema totius cujusdam familiæ aut gentis, in quo linearum diversitas et varii cognatorum inter se gradus ac distantiæ distinguuntur.* ARBORIS *nomen hoc loco metaphoricum est. Nam sicut* ARBOR *continet stipitem, sive truncum, et ramos qui ab eo procedunt, et rursùm varios fructus in singulis ramis ; ità et stemma cognationum continet stipitem, et varias stirpes seu lineas in quas ille stipes discinditur, in*

BIU Cujas

in quibus singulis lineis variæ personæ continentur. (Instit. lib. 3, tit. 6, § 33.)

L'expression métaphorique *arbre* peut tirer son origine de la loi romaine, qui dit qu'il faut examiner scrupuleusement les preuves de l'état, afin de ne pas enter de mauvaises branches sur un bon tronc : *Ne alienæ fortè sordidæ stirpes, splendidis et ingenuis natalibus audeant subrogari.* (L. 9, C. *de quæstionibus.*)

Bouteilher, auteur de la Somme rurale, est un des premiers qui ait eu l'idée d'un arbre généalogique pour faciliter l'intelligence des degrés de parenté, « parce que, sans arbre et sans figure, est fort malaisé à compter, et mal à calculer. » Depuis lui on trouve dans tous les livres de droit, latins et français, une copie de la figure de l'*arbre généalogique*, placé dans l'ouvrage de Bouteilher. (Liv. 1, tit. 79, pag. 464.)

ARBRISSEAU, ARBUSTE.

Un petit arbre, un arbre nain, de moindre taille que l'arbre, portent le nom d'*arbrisseau*. On appelle *arbuste* toute plante ligneuse, moins grande que l'*arbrisseau*.

Les fermiers d'un fonds de terre peuvent arracher, lorsqu'ils se retirent, les *arbrisseaux* et *arbustes* étrangers qu'ils y ont élevés, parce que ces plantes ne tiennent pas nature d'immeubles, comme les arbres.

Voyez *Arbres*.

Les ordonnances de police défendent de placer sur des fenêtres des caisses qui contiennent des *arbrisseaux* ou *arbustes*, pour prévenir les accidens qui pourraient résulter de leur chûte dans les rues ou places publiques.

Il est dans l'attribution du préfet de police de la ville de Paris d'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passans en tombant. (*Arrêté* du gouvernement, du 12 messidor an 8, bulletin 33, n° 214, art. 32.)

Voyez *Caisse*, *Fleur*, *Police*, *sûreté*, etc.

ARCHARAGE. (*Droit féodal.*)

« *Archarage* et *arcairage*, ou *arquairage*, droit par lequel on est tenu de faire un soldat ou un *archer* au seigneur, comme qui dirait archerage. Il y a des actes anciens à Viviers, près de Castres, où il est parlé de ce droit d'*arquairatge*. » (Borel, *Antiquités gauloises*, pag. 19.)

Carpentier définit à peu près de même : *Feudum* ARCARAGII *quod à vassalo possidetur, eâ conditione, ut in expeditionibus bellicis servitium* ARCARII *seu sagittarii domino præstet.* (Tom. 2, pag. 409.) Il cite, entre autres, une charte de Simon Demontfort, de l'année 1212, qu'on voit à la bibliothèque du roi, et dans laquelle on lit : *Facies tu et tui mihi et meis servitium tempore guerræ ad unum* ARCARIUM, *cùm à te fuerit petitum.*

Voyez *Archer*, *Fief*, *Guerre*, *Guet et garde.*, etc.

ARCHAUX. (*Droit coutumier.*)

Il paraît par ces termes de l'article 23 de la Coutume locale de *Menetou-sur-Cher* : « les garennes et archaux en la rivière de Cher sont défendues, » que les archaux étaient des espèces de batardeaux ou digues qu'on employait abusivement pour intercepter le cours de l'eau dans la rivière de Cher : c'est du moins ce que conjecture Ducange, sous le mot *Arcaturia*. (Tom. 1, pag. 638.)

ARCHE. (*Droit public. Droit privé.*)

1. « *Arche* se dit d'un coffre carré, plus long que large, qui s'ouvre par-dessus, et dont le couvercle ou l'ouverture est égale à toute la grandeur du coffre. *Arca*, ce mot vient du latin, en aspirant ou amollissant le *c.* » (*Dictionn. de Trévoux.*)

Arche, l'espace qui est entre les deux piles d'un pont couvert d'une voûte en arcade, *fornix*. (Ibid.)

Il y a en Angleterre un tribunal appelé *Cour des* ARCHES.

Voyez ARCHE, *Coffre*, *tombeau*, *Prison*.

2. On appelait à Rome *arca*, le trésor du prince. On disait de même, pour

BIU Cujas

désigner le trésor du fisc, celui du préfet du prétoire, et celui du préteur : *Arca fiscalis* (L. 4, C. *de muneribus*), *Arca amplissimæ præfecturæ* (L. 16, C. Th. *de indulgentiis debitorum*), *arca prætoriana* (N. Valentiniani, *de Sicaniis*). On donnait aussi généralement le nom d'*arche* au meuble dans lequel chaque particulier plaçait ses deniers : *Centum quæ in arca habet sæpius legavit..... sed si certos nummos, veluti quos in arca habet, legavit.* (L. 34, § 4, et L. 51, D. *de legatis.*, 1°.)

L'expression *arca* désignait enfin tous les endroits destinés à renfermer les provisions en grains, en huile et en vin : *Arca frumentaria* (L. 1, D. *de mun. et honoribus*), *arca vinaria* (L. 3, C. Th. *de calcis coctoribus*).

C'était dans l'arche qu'on plaçait non seulement son argent, mais ses papiers les plus précieux, ses titres de propriété, les engagemens et reconnaissances de ses débiteurs : *In eâ arca in quâ instrumenta et cautiones debitorum erant, pecunia numerata inventa est.* (L. 64, D. *de legatis*, 3°).

De cet usage des Romains dériva sans doute celui qu'on avait adopté à Metz et ailleurs parmi les tabellions ou *amans*, et autres officiers publics. Ils conservaient les actes dont ils étaient dépositaires, dans des lieux voûtés et bâtis en forme d'*arcs*, pour prévenir les dangers des incendies. On appelait ces dépôts *arches d'amans*. Voyez ce mot ci-après.

Nos archives n'ont pas une autre origine ; et l'expression *archive* est évidemment formée de celle *arca* si usitée à Rome.

On appelait encore *arche*, à Rome, *arcam*, un tombeau de pierre destiné à renfermer un corps mort. Le magistrat accordait, dit Ulpien, une action contre celui qui plaçait un mort dans l'arche de pierre destinée par un citoyen à inhumer le corps de celui qui viendrait à décéder dans sa famille : *Adversùm eum qui in alterius arcam lapideam, in quâ adhuc mortuus non erit conditus, mortuum intulerit, utilem actionem in factum proconsul dat.* (L. 7, § 1, *de rel. et sumpt. funerum.*)

Enfin, *arche* était le nom d'une prison destinée aux criminels, sur-tout aux esclaves condamnés à la question. Cicéron, dans son plaidoyer pour Milon, dit qu'on saisit ceux de cet accusé pour les appliquer à la question ; on les séquestra, on les jeta dans les arches, et on leur défendit toute conversation avec qui que ce fût : *Subitò accepti in quæstionem, tamen separantur à cæteris, et in arcas conjiciuntur nequis cum his colloqui possit.* (Cicer. *pro Milone*, n° 44, edit. R. Stephanii, in-fol.)

Arches d'un pont.

3. L'entretien des *arches* des ponts qui appartiennent au public doit être surveillé par les magistrats. Celui des ponts particuliers est à la charge de ceux qui y perçoivent un péage, et ils sont responsables des dommages et intérêts en cas d'événement fâcheux.

A Paris, les officiers municipaux sont chargés de toutes les réparations des *arches* des ponts, et ils en ont l'inspection et la police. L'art. 3 de l'ordonnance du mois de février 1415, qui la leur attribue, défend à toutes personnes « d'empêcher les *arches*, voies, gords ou pertuis, soit en les étrécissant, ou autrement comment que ce soit. »

L'art. 8 de celle de 1672, enjoint aux huissiers du bureau de la ville de rapporter, de six en six mois, au greffe leurs procès-verbaux de visite, contenant l'état des rivières, s'il s'est fait aucuns atterrissemens, si les vannes, gords, pertuis et *arches*, sont de la largeur convenable ; si les moulins et pieux sont en bon état ; s'il y a des orbillons ou coursons en fond d'eau, qui puissent blesser les bateaux, etc. L'article 9 prescrit aux prévôt des marchands et échevins de faire par eux-mêmes, au moins une fois l'année, la visite des ponts de la capitale.

Une ORDONNANCE du prévot des marchands de Paris, du 19 février 1784, dans la vue de faciliter l'écoulement des glaces et des eaux sur la rivière de Seine, et autres rivières y affluentes, enjoint à tous chableurs et maîtres de ponts étant sur lesdites rivières, d'en tenir les arches libres, et à cet effet de lever et retirer les bouchis; en un mot de prévenir tous reflux

BIU Cujas

d'eau, et tous engorgemens et dommages auxdits ponts, à peine de 300 liv. d'amende.

Quand on répare un pont, tous mariniers et conducteurs par eau ne peuvent faire passer leurs bateaux et trains de bois par les *arches* dans lesquelles on travaille aux crêches, piles, radiers, et à quelqu'autre ouvrage que ce puisse être, afin de ne point endommager les batardeaux, ceintres et autres préparatifs. Ce sont les dispositions de l'ARRÊT du conseil du 27 juillet 1723.

Dans tous les temps il a paru nécessaire de prévenir les accidens qui peuvent résulter de l'engorgement des eaux. Ainsi, quelque précaution qu'on ait prise d'ailleurs pour conserver le gibier dans l'étendue des capitaineries des maisons royales, en défendant de laisser ouverts les trous et coulisses qui peuvent donner l'entrée au gibier dans les maisons particulières, l'article 22 du titre 30 de l'ORDONNANCE de 1669 dit : « N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition les trous ou *arches* qui servent au cours des ruisseaux, ni les chantepleures, ventouses et autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier. »

ORDONNANCE de l'intendant de Languedoc, du 9 décembre 1783, qui enjoint à l'abbé de Saptes et autres riverains de la rivière d'Orviel, de démolir les constructions par eux faites, pour en embarrasser le cours, et de réparer les *arches* du pont de Montplaisir, dont ces constructions ont occasionné la dégradation.

Le gouvernement, qui prend tous les moyens nécessaires pour favoriser la navigation intérieure, a ordonné, par ARRÊT du conseil du 5 août 1777, à tous propriétaires, de remettre ès-mains du greffier de la commission des péages tous les titres des moulins, pertuis, vannes, écluses, *arches*, bouchis, gords ou pêcheries, sur et au long des rivières navigables.

Voyez *Archaux*, *Atterrissement*, *Batardeau*, *Déblaie*, *Ecluse*, *Gord*, *Inondation*, *Navigation*, etc.

ARCHE D'AMANT. *Tome 2, page 251.*

ARCHER. *Tom. 2, page 252.*

ARCHEVÊCHÉ, ARCHEVÊQUE. *Tome 2, page 253.*

ARCHI-CHANCELIER. *T. 2, pag. 253.*

Voyez dans cette Table, le mot *Administration*, nombre 27, pag. 334 et 335.

ARCHIDIACONÉ et ARCHIDIACRE. *Tome 2, page 253.*

ARCHIDUCHÉ. *Tome 2, page 267.*

ARCHIMANDRITE. *Tome 2, page 267.*

ARCHIPRÊTRE. *Tome 2, page 267.*

ARCHITECTE. *Tome 2, page 270.*

(*Droit public. Droit privé. Police.*)

Addition.

1. Nos prédécesseurs ont été si sobres sur cet article, qu'il nous semble indispensable de faire précéder de quelques développemens les changemens qui sont survenus dans l'organisation de cette partie, qui tient un rang si distingué parmi les arts d'ont la France s'honore le plus.

On appelle *architecte* celui qui fait profession de l'art de bâtir, qui trace le plan d'un édifice, règle ses dimensions, ses proportions et sa symétrie, conduit les travaux relatifs à sa construction, et commande aux ouvriers qui y sont employés : *Qui divisiones partium omnium, incisionesque servat, mensurisque et institutis opera fabricationibus stringit.* (L. 2, C. *de excus. artif.*)

Architecture est le nom qu'on donne à l'art même ou à la science de bâtir : *ARCHITECTURA in omnibus quæ sunt ædificio utilia versatur.* (Quintilianus, *instit. orat.* lib. 2, cap. 21.)

L'*architecture* se dit aussi de la manière de bâtir et des ornemens qu'on y emploie. *ARCHITECTONICUM opus.* Elle prend alors le nom du peuple où elle a pris son origine. ARCHITECTURE grecque, romaine, gothique. Il y a cinq ordres d'*architecture* ; le *toscan*, le *dorique*, l'*ionique*, le *corinthien* et le *composite*.

BIU Cujas

L'*architecture*, suivant le genre de bâtiment auquel elle est employée, prend la qualification de civile, de militaire, de navale et d'hydraulique.

L'*architecture* civile a pour objet la construction de tous les édifices publics et particuliers, destinés à l'usage des citoyens.

L'*architecture* militaire prescrit les règles des fortifications.

L'*architecture* navale est l'art de construire des vaisseaux et autres bâtimens flottans, ainsi que tous les différens ouvrages qui en dépendent.

L'*architecture* hydraulique règle la construction des canaux de navigation, des aqueducs, moulins, pompes, digues, bâtardeaux, et en général de toutes les machines hydrauliques.

Origine. Peuples anciens.

2. Il en est de l'*architecture*, comme de tous les arts de première utilité; on n'en doit chercher l'origine ni à une certaine époque, ni dans un seul pays : partout elle fut la fille du besoin.

Les premiers bâtimens ne dûrent être que de simples cabanes construites de branches d'arbres grossièrement entrelacées, recouvertes de feuilles ou de gazon. L'expérience et la nécessité de les rendre solides dûrent les perfectionner, leur donner de la régularité et plus de commodité. (*Vitruvius*, lib. 2, cap. 1.)

Les livres sacrés nous apprennent que Caïn bâtit une ville : *Caïn ædificavit civitatem, vocavitque nomen ejus, ex nomine filii sui Henoch* (Genès. IV, 17); celles construites par les premiers habitans de la Grèce étaient formées de rochers entassés les uns sur les autres; mais disposés avec tant d'art et de solidité, qu'il en subsiste encore des restes. Une pareille construction, quelque grossière qu'elle fût, exigeait au moins un teinture de plusieurs arts; mais quelle variété de connaissances mécaniques ne suppose pas dans Noé la construction d'un bâtiment tel que l'arche! (*Genèse*, VI, 14, 15, 16. -- *Histoir. de l'Académ. des Inscript.*, in-4°, tom. 18, pag. 12 et 13.)

Les enfans de Noé entreprirent, après le déluge, de bâtir une ville, avec une tour dont le sommet devait s'élever jusqu'aux cieux : *Et dixerunt : Venite, faciamus nobis civitatem et turrim cujus culmen pertingat ad cœlum.* (Génèse, XI, 4.) On avait donc déjà fait des progrès considérables dans l'art de bâtir; et, lorsque la confusion des langues eut occasionné la dispersion des hommes, pour parler le langage l'Ecriture, les connaissances qu'on avait en *architecture* ne dûrent point tout à fait s'anéantir; chaque peuplade les employa dans la contrée où elle s'établit, avec plus ou moins de succès; et l'art se perfectionna en raison des moyens de localité, du génie des habitans, de leurs besoins, de leurs relations, de la population et du climat.

Egyptiens.

3. Les Egyptiens aimaient les grandes masses et les grands effets; peut-être la crainte, la prévoyanee contre les débordemens du Nil leur inspirèrent-elles ce goût qui avait pour objet la solidité : on dirait qu'ils n'auraient eu en vue que les siècles à venir. On reconnaît ce caractère dans leurs pyramides, leur labyrinthe, leurs lacs, leurs aqueducs : « monumens qui étonnent l'esprit et le conduisent à l'admiration avec d'autant plus de raison, qu'elle est fondée sur la grandeur des idées, sur les prodiges de l'exécution et sur l'immensité des entreprises. » (*Mémoir. de l'Académie des Inscriptions*, tom. 23, pag. 288 et suiv.)

Voyez *Aqueduc*.

Hébreux.

4. Les annales des Hébreux portent que Dieu traça lui-même le plan du tabernacle, et ensuite celui du temple de Jérusalem, et qu'il remit les deux plans à Moïse et à David pour servir de modèle aux ouvriers qui devaient être employés à la construction de ces édifices : *Juxta omnem similitudinem tabernaculi quod ostendam tibi... sic facietis illud... omnia, inquit, venerunt scripta manu domini ad me, ut intelligerem universa opera exemplaris.* (Exod. XXV, 8, 9; 1 Paralip. XXVIII, 19.)

BIU Cujas

Au reste, les Juifs paraissent avoir pris leurs connaissances en *architecture* chez les Egyptiens, qui ont été pareillement les modèles des peuples les plus célèbres de l'antiquité, tels que les Perses, les Phéniciens, les Etrusques et les Grecs. (*Mémoir. de l'Académ.*, ibid.)

Grecs.

5. Lorsque les colonies d'Inachus et de Cécrops portèrent dans la Grèce l'*architecture* égyptienne, cet art y était encore fort grossier. Vitruve rapporte (liv. 2, cap. 1) que de son temps on montrait à Athènes, comme une chose curieuse pour son antiquité, les toits de l'aréopage, faits de terre grasse.

La perfection que les Grecs donnèrent dans la suite à l'architecture est véritablement digne d'admiration. Ce ne sont point les commencemens de cet art qui m'étonnent, dit M. de Cailus; de quelque façon que ce soit, ils sont faciles à concevoir : ce sont ses progrès, sur-tout chez les Grecs. Quel mérite n'a point le premier Grec qui a inventé les proportions que nous admirons tous les jours! Quelle sagesse et quel goût faut-il reconnaître dans un peuple qui leur a donné son approbation! Enfin, quelle respectable soumission faut-il admettre dans les grands artistes grecs qui ont suivi de si près les inventeurs!

« La nature a moins fourni à cet art qu'à tous les autres de grands objets d'imitation. Que lui présente-t-elle? Un arbre droit, une poutre traversante, la voûte d'une grotte ou d'une caverne. Il y a bien loin de là à toutes les finesses, à toutes les proportions que nous admirons dans l'architecture des Grecs, et qu'ils ont tirées du sentiment juste et délicat qu'ils ont porté dans tous les arts et dans toutes les sciences.

« Une colonne est une des plus belles productions pour un homme doué de génie, et rempli de la connaissance et du sentiment des arts. » (*Mémoir. de l'Acad.* ibid.)

Le goût et la magnificence des bâtimens de la Grèce ne laissent aucun doute sur le cas qu'on y faisait de l'art qui les avait élevés. Les historiens cependant nous disent peu de chose sur les moyens employés par le gouvernement pour en favoriser les progrès, sur les honneurs qu'on rendait aux *architectes*, et sur la législation qui les concernait.

Nous savons seulement par Vitruve, que ceux qui, chez les Grecs, se destinaient à la profession d'*architectes* devaient réunir à beaucoup de dispositions naturelles un grand amour pour le travail, et les connaissances les plus variées. Hommes de lettres, habiles dessinateurs, savans géomètres, ils devaient être encore instruits de toutes les parties des sciences mathématiques et physiques, versés dans la connaissance de l'histoire et de la morale, imbus de quelques notions de musique, de médecine et de jurisprudence : *ARCHITECTUM ingeniosum esse oportet, et ad disciplinam docilem ; et ut litteratus sit, peritus graphydos, eruditus geometriæ, et optices non ignarus, instructus arithmeticâ ; historias complures noverit, philosophos diligenter audiverit, musicam sciverit, medicinæ non sit ignarus, RESPONSA JURISCONSULTORUM NOVERIT, astrologiam, cœlique rationes cognitas habeat.* (Lib. 1, cap. 1.)

Avant d'employer un *architecte*, on s'informait de sa naissance et de son éducation; et l'on accordait toujours la préférence à celui qui réunissait au talent la candeur, la modestie et le désintéressement. On se tenait en garde contre le mérite orgueilleux et les brillantes promesses des charlatans : *Itaque majores primùm à genere probatis operam tradebant ARCHITECTIS ; deindè quærebant si honestè essent educati, ingenuo pudori, non audaciæ protervitatis comittendum judicantes.* (Vitruvius, *præfet.*, cap. 6.)

Enfin les *architectes* grecs n'enseignaient les principes de leur art qu'à leurs enfans et leurs parens, ou à ceux qu'ils croyaient capables des grandes connaissances que cet art exige, et de la fidélité desquels ils pouvaient répondre : *Ipsi autem artifices non erudiebant nisi suos liberos, aut cognatos, et eos viros bonos instituebant quibus tantarum rerum fidei, pecuniæ sine dubitatione, promitterentur.* (Ibid.)

BIU Cujas

C'était l'usage à Athènes que, lorsqu'on voulait élever quelque bâtiment public, plusieurs *architectes* en fissent le plan, et vinssent ensuite le soumettre au jugement du peuple assemblé. Plutarque raconte que deux architectes s'étant présentés au peuple pour un pareil objet, l'un beau parleur, mais peu habile dans son art, charma et éblouit toute l'assemblée, par la manière élégante dont il s'exprima, en exposant le plan qu'il se proposait de suivre ; l'autre aussi mauvais orateur, qu'excellent *architecte*, se contenta de dire : « O Athéniens ! je ferai comme celui-ci vient de parler. » *Viri, inquit, Athenienses, quemadmodum iste dixit, ego efficiam.* (Plutarcus, *reipub. gerend. præcept.*, tom. 2, pag. 802, edit. Ruari.)

Un des priviléges honorifiques accordés chez les Grecs aux *architectes* était de donner leur nom aux bâtimens publics qu'ils avaient construits. Il y avait dans Athènes une place publique ou un marché qui portait le nom de l'architecte Methicus (*Pollux*, lib. 8, cap. 10) ; et Pausanias rapporte que les Eléens avaient donné le nom de l'architecte Agaptus à un de leurs portiques. (Lib. 5.)

Les habitans de l'île de Rhodes avaient assuré une pension considérable à Diognète leur concitoyen, pour récompense des machines de guerre qu'il leur avait construites : *Diognetus fuerat Rhodius architectus, et ei de publico quotannis, certa merces pro arte tribuebatur ad honorem.* (Vitruvius, lib. 10, cap. 22.)

On a beaucoup célébré cette loi des Ephésiens, que Vitruve nous a conservée ; loi sévère, mais juste, qui obligeait l'*architecte*, avant d'entreprendre un ouvrage public, de déclarer ce qu'il devait coûter, de le faire pour le prix qu'il avait demandé, et d'y obliger tous ses biens. Quand l'ouvrage était achevé, l'*architecte* était récompensé et honoré publiquement, si la dépense était telle qu'il l'avait fixée ; si elle n'excédait que du quart, cet excédant était fourni des deniers publics ; si elle allait au delà, ce surplus était sur le compte de l'*architecte*.

Vitruve desirait que les Romains eussent un pareil règlement pour leurs édifices, tant publics que particuliers. Il serait également à desirer qu'il eût lieu parmi nous ; il préviendrait le dérangement de bien des fortunes : *Utinam dii immortales fecissent quod ea lex etiam populo romano, non modo publicis, sed etiam privatis ædificiis esset constituta.... patres-familiarum non inducerentur ad infinitas sumptuum profusiones.* (Vitruvius, *præfat.*, lib. 10.)

DROIT ROMAIN.

6. L'art de bâtir, dit Rollin, a été presque aussitôt connu dans l'Italie que dans la Grèce, s'il est vrai que les Toscans n'eussent pas encore eu de commerce avec les Grecs, lorsqu'ils inventèrent la composition d'un ordre particulier, qui s'appelle encore aujourd'hui de leur nom. (*Histoire ancienne*, in-4°, tom. 5, pag. 586.)

Le temple de Jupiter Capitolin, et les fameux égouts construits sous le premier Tarquin, font voir quels étaient à cette époque les progrès de l'*architecture* en Italie. Le caractère de ces bâtimens était la grandeur et la solidité ; et les Romains ne furent pendant long-temps frappés que de ces deux avantages. Ce ne fut que vers la fin de la république, c'est-à-dire quelque temps avant Jules César, et principalement sous le règne d'Auguste, que l'*architecture* parut à Rome dans tout son éclat. Alors les monumens de la Grèce furent imités ; alors ils arrivèrent en plus grand nombre, et les artistes grecs suivirent en foule leurs vainqueurs. Alors furent construits ces bâtimens superbes, ces ouvrages magnifiques qui font encore l'ornement de Rome ; le Panthéon, les Thermes, l'Amphithéâtre, les aqueducs, les grands chemins, etc. (*Suetonius in Augusto*, 28 et 29. — *Strabo*, lib. 5.)

Les Romains ne faisaient exercer les arts que par des esclaves ou des affranchis ; aussi la considération qu'ils leur portaient n'était pas aussi relevée que celle qui leur était accordée chez les Grecs. L'*architecture* tenait cependant un rang distingué parmi les autres arts cultivés à Rome.

Il y a des arts, dit Ciceron, qui supposent plus de talent et plus de génie, et qui sont utiles à l'humanité, comme la méde-

BIU Cujas

cine, l'*architecture*, la philosophie. Ils font honneur à tout homme qui est né dans la classe à laquelle ils conviennent : *Quibus autem artibus aut prudentia major inest, aut non mediocris utilitas quæritur, ut medicina, ut* ARCHITECTURA, *ut doctrina rerum honestarum. Hæ sunt iis quorum ordini conveniunt honestæ.* (De officiis, *lib.* 1, *cap.* 42.)

Sous les successeurs des Césars, l'*architecture* qui dégénérait à Rome, à mesure que la majesté de l'empire se dégradait, reçut quelques encouragemens. On accorda aux *architectes* des priviléges et des immunités. (L. 6, D. *de jure immunitatis.*)

Trajan releva la gloire de l'art et celle des artistes par le grand nombre d'ouvrages publics, dont il embellit la capitale et les provinces de son empire. (*Dio Cassius*, lib. 68, pag. 776.)

Adrien se piquait d'exceller en *architecture ;* il s'établit même entre ce prince et Apollodore de Damas, célèbre *architecte* de son temps, une rivalité qui devint fatale à ce dernier. L'empereur avait fait construire sur ses dessins un temple en l'honneur de Rome et de Vénus, au fond et au haut duquel elles étaient assises chacune sur un trône. Il voulut savoir ce qu'en pensait Apollodore : l'artiste n'était pas né flatteur; il ne dissimula pas au prince qu'il trouvait à son bâtiment un défaut essentiel : « s'il prend envie aux déesses de se lever, lui dit-il, elles courent risque de se casser la tête, parce que la voûte est trop écrasée, et que le temple n'est point assez exhaussé. » La franchise d'Apollodore, et le ton railleur dont il l'accompagna, blessèrent l'amour-propre d'Adrien, et l'*architecte* fut sacrifié au courroux de l'empereur. (*Dio Cassius*, lib. 69, pag. 789 et 790.)

Aurélien confirma les priviléges que ses prédécesseurs avaient accordés aux *architectes ;* il les augmenta même, et les étendit à leurs élèves. *Decrevit etiam emolumenta* ARCHITECTIS et ministris. (*Vopiscus, in Aureliano*, pag. 326, hist. Aug. script. edit. 1603, in-4°.)

Constantin ayant transféré le siége de l'empire à Constantinople, voulut orner la nouvelle capitale de bâtimens publics pour la rendre en tout rivale de l'ancienne; mais il n'y avait point d'*architectes*. Il en fit venir des provinces de l'Afrique ; il publia en même temps des ordonnances pour favoriser la pratique et l'enseignement de l'*architecture*, et engager les pères de famille à donner à leurs enfans l'état d'*architecte*. Il accorda en conséquence aux professeurs, aux élèves et aux parens de ces derniers, l'exemption des charges publiques et personnelles. Il voulut encore que les professeurs eussent un salaire convenable, et détermina enfin qu'on ne pourrait embrasser l'état d'*architecte* sans avoir une teinture des belles lettres : *ARCHITECTIS quàm plurimis opus est ; sed quia non sunt, sublimitas tua in provinciis Africanis ad hoc studium eos impellat, qui adamnos fermè duodeviginti nati, liberales litteras degustaverint : quibus ut hoc gratum sit, tam ipsos, quam eorum parentes, ab is quæ personis injungi solent, volumus esse immunes ; ipsisque qui docent, salarium competens statui.* (L. 1, C. TH. *de excus. artific.* et *Gothofredus*, ibid.)

Constantin renouvela ces dispositions dans une seconde ordonnance adoptée par Justinien dans son Code, où l'on trouve aussi une constitution de l'empereur Constance sur le même objet. (L. 1, et L. 2, C. *de excus. artif.*)

Les derniers empereurs avaient parmi les officiers dignitaires de leur maison un premier *architecte* qui avait soin des réparations du palais et autres maisons royales, et donnait tous les dessins, tant des bâtimens que de leur décoration. Cet officier portait une règle d'or pour marque de sa dignité; et dans les jours de cérémonies, il marchait immédiatement devant l'empereur. On trouve dans quelques anciennes inscriptions, que ce premier *architecte* était désigné par ces mots : *ARCHITECTUS augustorum.* (*Cassiodorus*, formul. VII, 5.— *Gutherius, de offic. domûs augustæ*, lib. 3, cap. 30.)

Les *architectes* étaient ordinairement délégués pour juger la plupart des contestations relatives aux bâtimens et aux servitudes. *ARCHITECTORUM æstimatione et arbitrio in multis causis statur de operibus publicis, privatisque et servitutibus.* (Gothofredus, ad L. 12, § 1, C. *de proximis sacrorum scriniis.*) Leurs salaires et vaca-

BIU Cujas

tions étaient même fixés à cet égard sur les mêmes taux que ceux des autres juges délégués. (*Dict.* L. 12.)

L'*architecte* entrepreneur pouvait demander l'intérêt des avances qu'il avait faites pour la construction d'un bâtiment dont il s'était chargé à prix fait : *Adversus eos à quibus extruenda ædificia conduxisti, ex conducto actione contendens, eo judicio, quod est bonæ fidei debitum cum usuris consequeris.* (L. 2, C. locat. conduct. *Mornacius*, ibid.)

Le propriétaire avait la liberté de rompre le traité ou le bail à forfait qu'il avait passé avec l'*architecte*, s'il s'appercevait, après que l'ouvrage avait été commencé, que la dépense en serait plus considérable que l'*architecte* ne l'avait indiqué; et celui-ci était tenu de restituer l'argent qu'il avait encore dans ses mains, et dont il n'avait pas fait l'emploi : *Mandavi tibi ut excuteres quanti villam ædificare velles : renuntiasti mihi ducentorum impensam excutere. Certâ mercede opus tibi locavi : posteà comperi non posse minoris trecentorum eam villam constare : data autem tibi erant centum, ex quibus cum partem impendisses vetui te opus facere. Dixi : Si opus facere perseveraveris, ex locato tecum agere, ut pecuniæ mihi reliquum restituas.* (L. 60, § 4, D. de locat. conduct. *Gothofredus* et *Mornacius*, ibid.)

Dans les principes de la jurisprudence romaine, l'*architecte* qui s'était chargé de construire un bâtiment à forfait, pouvait se faire restituer, s'il établissait qu'il y avait dans son marché une lésion à son préjudice d'outre-moitié du juste prix; *quod in emptionis fit ac venditionis lege, idem et in conventionibus observetur, ut si quid reperiatur esse conventum, et juxtâ actu conventa effectum, et merces quidem justi pretii dimidio minor sit, rescissâ ac resolutâ conventione opus æstimetur.* (Harmenopulus, *promptuar. juris*, lib. 3, tit. 8, § 44. -- *Argumentum*, L. 1, § 3, D. si quid in fraud. patroni. -- et L. 3, C. communia utriusque judicii.)

Si l'*architecte* avait donné un plan défectueux, de fausses dimentions, de fausses mesures, etc. on avait action contre lui : *Etiam adversus* ARCHITECTUM *actio dari debet qui fefellit; nam et divus severus adversus* ARCHITECTUM *et redemptorem actiones dandas decrevit.* (L. 7, § 3, D. si mensor falsum modum dixerit.)

Enfin l'*architecte*, entrepreneur d'un bâtiment à forfait, était garant de la bonté et de la solidité de sa construction pendant quinze années, lorsqu'il s'agissait d'un bâtiment public, et cette garantie s'exerçait même sur ses héritiers, sauf les cas fortuits : *Omnes quibus, vel cura mandata fuerit operum publicorum, vel pecunia ad extractionem solito more credita, usque ad annos quindecim ab opere perfecto cum suis hæredibus teneantur obnoxii : ita ut si quid vitii in ædificatione intrà præstitutum tempus pervenerit, de eorum patrimonio, exceptis tamen his casibus qui sunt fortuiti, reformetur.* (L. 8, C. de operibus publicis.)

A l'égard des bâtimens des particuliers, l'*architecte* n'était tenu de les garantir que pendant dix années. (*Harmenopulus*, lib. 3, tit. 8, § ult. -- *Gothofredus* in dict. leg. 8, C. de operibus publicis.)

DROIT FRANÇAIS.

7. A la belle *architecture* des Grecs et des Romains succéda, chez les peuples modernes, l'*architecture* gothique, dont il faut distinguer deux espèces : l'une remarquable par sa pesanteur et sa grossièreté; l'autre non moins remarquable par sa légèreté et sa délicatesse. La première fut apportée des pays du nord par les Vandales et les Goths, et subsista jusqu'à Charlemagne; la seconde, née dans les pays méridionaux, fut introduite en France par les Arabes et les Maures. Elle fut encouragée par Hugues Capet et son fils Robert. Ces deux sortes d'*architectures* se ressemblaient d'ailleurs par l'oubli total des proportions et une profusion excessive d'ornemens bizarres et monstrueux.

Ce ne fut qu'au quinzième siècle que la bonne *architecture* commença à renaître de ses ruines. Les monumens de l'antiquité furent considérés avec plus d'attention; ils réveillèrent les idées du vrai beau; on étudia les plans et les dessins; on prit les dimensions de ces chef-d'œuvres, et le bon goût se répandit successivement de l'Italie dans le reste de l'Europe.

C'est sur-tout dans le beau siècle de Louis XIV que l'*architecture* devint florissante;

BIU Cujas

rissante ; c'est dans ce siècle que se répandit sur l'art de bâtir la perfection à laquelle atteignirent toutes les branches des connaissances humaines ; c'est dans ce siècle enfin que l'on vit paraître des Vitruves, parce qu'il existait un nouvel Auguste qui savait les employer.

Académie.

8. Louis XIV établit une académie d'*architecture*, dont les statuts, réglés par des LETTRES PATENTES de février 1717, ont été renouvelés et étendus par autres LETTRES PATENTES de novembre 1775. Les nouveaux statuts forment soixante articles, comme nos prédécesseurs l'ont dit au mot *Académie*, nombre 6, pag. 83.

L'article 3 divisait les académiciens en deux classes. La première classe était composée de seize *architectes*, un directeur, un secrétaire et deux professeurs, le premier, d'*architecture*, et le second, de mathématiques. La seconde classe était pareillement composée de seize *architectes*. L'article 4 créait six honoraires, associés libres ; l'art. 5 établissait deux correspondans ou associés étrangers régnicoles. Il était dit, dans l'art. 6, que le titre d'*architecte* du roi appartiendrait aux membres des deux classes de l'académie, à l'exclusion de tous autres, et défenses étaient faites à tous entrepreneurs, maîtres-maçons et autres personnes quelconques, de prendre cette qualité d'*architecte* du roi.

Suivant l'article 8, nul des académiciens, soit de la première, soit de la seconde classe, ne pouvait exercer les fonctions d'entrepreneur, même pour les bâtimens de S. M. Par l'art. 13, nul ne pouvait être reçu académicien, s'il n'était de bonnes mœurs et d'une probité reconnue, et s'il n'avait acquis, soit par quelque édifice considérable construit sur ses dessins, soit par des ouvrages sur l'*architecture*, ou enfin par une longue expérience dans la conduite des édifices du roi, une réputation d'habileté dans cet art.

Il était dit dans l'article 19, que l'académie, dans ses assemblées, serait particulièrement tenue d'agiter les questions et de donner ses avis, et même, en cas de besoin, des mémoires, dessins et modèles sur les difficultés que le directeur général des bâtimens du roi leur ferait proposer, comme il le jugerait à propos, sur le fait desdits bâtimens, ou que les autres académiciens de ladite académie, et même les personnes qui seraient admises à ces assemblées, auraient à faire résoudre pour l'utilité publique.

Dans l'article 25, il était dit que l'académie aurait soin d'entretenir commerce avec divers savans en *architecture* et en antiquité des bâtimens, soit de Paris ou des provinces du royaume, soit des pays étrangers, afin d'être promptement informé de ce qui s'y découvrirait ou s'y ferait de curieux et d'utile par rapport aux objets que l'académie se devait proposer ; et, lorsqu'il s'agirait de choisir des sujets pour remplir des places d'associés étrangers ou régnicoles, elle donnerait la préférence à ceux dont la correspondance aurait été la plus utile et la plus exacte.

Enfin l'art. 29 s'exprimait ainsi : « Lorsque l'académie aura ordre de nous de travailler à des dessins ou mémoires de bâtimens publics ou particuliers, ou qu'elle sera consultée par des étrangers et avec notre permission, concernant des projets sur lesquels on desirera avoir son jugement, elle s'attachera à donner une prompte et entière satisfaction. »

Louis XVI fit des changemens à cette organisation, comme nous le verrons dans le titre de division qui va suivre ; mais la révolution française arrivée en 1789, fut bien autrement l'occasion du goût des nouveautés.

L'académie de France établie à Rome pour la peinture, la sculpture et l'*architecture*, fut abolie par le décret du 25 novembre 1792. Le conseil exécutif fut chargé d'en changer sans délai le régime, pour l'établir sur les principes d'égalité qui dirigeaient la république française.

Par l'art. 3 de ce décret, « la convention nationale déclare *suspendre* dès à présent *toutes les académies de France*, tous remplacemens et toutes nominations. » (Feuilleton 55, page 1.)

Malgré cette paralysie universelle, les palpitations du génie se remarquaient encore ; la convention nationale rendit le décret suivant le 1er juillet 1793. (Feuilleton 274, pag. 5.)

BIU Cujas

Art. 1er Les jeunes artistes qui auront remporté le premier prix en peinture, sculpture ou *architecture*, et qui, aux termes des lois existantes, sont destinés à se perfectionner, soit en Italie, soit en Flandre, ou sur le territoire de la république, jouiront à l'avenir d'une pension de 2400 liv. laquelle leur sera payée pendant cinq années.

Art. 2. » Chacun des douze élèves de l'académie provisoire de peinture précédemment envoyés à Rome pour y être entretenus aux frais de la nation française, aura droit à la pension mentionnée dans l'article ci-dessus, durant l'espace de temps qui lui reste à parcourir jusqu'à la fin de ses cinq années.... »

Ce décret fut suspendu par un autre du 7 août 1793, portant qu'il serait sursis au *paiement* des prix des académies de peinture, sculpture et *architecture*, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. (Feuilleton 311, pag. 6.)

Par un autre décret du lendemain 8, toutes les académies et sociétés littéraires, patentées ou dotées par la nation, furent supprimées. (*Ibid.*, pag. 10.)

La suspension de paiement fut levée par autre décret du 19 du même mois, en faveur des jeunes artistes qui, depuis la révolution, avaient remporté les premiers prix de peinture, sculpture et *architecture*, à la charge de justifier qu'ils avaient employé le temps écoulé depuis qu'ils avaient remporté le prix, à se perfectionner dans leur art, soit dans l'intérieur de la république, soit dans les pays étrangers.

Un décret du 8 brumaire an 2 régla qu'il serait nommé un jury pour juger les objets soumis au concours (feuilleton 392, pag. 6). Un autre décret du 15 pluviose de la même année, désigna les membres de ce jury; et enfin un autre décret du 9 frimaire an 3 (feuilleton 785, pag. 3), disposa que le jury désigné pour juger les ouvrages de peinture, sculpture et *architecture*, serait composé de vingt-sept membres.

Les élèves étaient en cet état de fluctuation et d'instabilité, lorsque parut la constitution de l'an 3, portant, art. 298 : « Il y a pour toute la république un institu national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

Art 299. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative. »

La constitution de l'an 8 a conservé les mêmes dispositions : l'art 88 porte : « Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts. »

Ces lois ne présentent que le principe; il fallait des développemens organiques, et ils ont été consignés dans les lois suivantes :

Loi du 3 brumaire an 4 (bulletin 203 nº 1216.)

Titre 3, art. 1er « Il y aura dans la république des écoles spécialement destinées à l'étude, 1º de l'astronomie; 2º de la géométrie et de la mécanique; 3º de l'histoire naturelle; 4º de la médecine; 5º de l'art vétérinaire; 6º de l'économie rurale; 7º des antiquités; 8º des sciences politiques; 9º de la peinture, de la sculpture et de l'*architecture*; 10º de la musique.

Titre 4. Art. 1er « L'institut national des sciences et des arts appartient à toute la république; il est fixé à Paris; il est destiné, 1º à perfectionner les sciences et les arts par des recherches non interrompues, par la publication des découvertes, par la correspondance avec les sociétés savantes et étrangères; 2º à suivre, conformément aux lois et arrêtés du directoire exécutif, les travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité générale et la gloire de la république.

Art. 2. « Il est composé de membres résidant à Paris, et d'un égal nombre d'associés répandus dans les différentes parties de la république; il s'associe des savans étrangers, dont le nombre est de vingt-quatre, huit pour chacune des trois classes.

Art. 3. « Il est divisé en trois classes, et chaque classe en plusieurs sections, conformément au tableau suivant :

.... Troisième classe. (*Littérature et beaux arts.*) 1º Grammaire; 2º langues anciennes; 3º poésie; 4º antiquités et monumens; 5º peinture; 6º sculpture; 7º *architecture*; 8º musique et déclamation. »

BIU Cujas

Voyez l'article *Institut*, où nous ferons connaître la nouvelle organisation de l'institut national, en développant plus particulièrement les élémens qui composent cette belle et vaste conception dont les effets sont incalculables pour le progrès des sciences et des arts.

Architecture ordinaire.

9. Il existait anciennement un office de premier *architecte* du roi. Cet office fut supprimé par l'art. 9 de la déclaration du 1er septembre 1776. L'article 11 établissait une nouvelle commission sous le titre d'*architecte ordinaire*. Le but de cet établissement était d'être un objet d'émulation et de récompense en faveur des membres de l'académie d'architecture. On ne pouvait présenter pour membres de cette commission que des artistes déjà élus et nommés à une des places de l'académie, soit de la première, soit de la seconde classe. Les fonctions de l'*architecte* ordinaire étaient soumises à l'autorité du directeur général des bâtimens du roi. La révolution, le renversement du trône, ont entraîné la chûte de cet établissement.

L'emploi d'*architecte* d'un grand prince exige dans celui qui aspire à l'obtenir, les connaissances les plus étendues. « Ce n'est pas assez, dit M. Sulzer, qu'un tel *architecte* ait la capacité de tracer des édifices isolés; il doit savoir bâtir des places entières, des villes même, et leur donner au dedans et au dehors toutes les commodités et toute la beauté possibles. Depuis l'économie privée du simple bourgeois jusqu'à celle des grands, à la ville et à la campagne, de là jusqu'à la cour des princes, et de celle-ci enfin jusqu'à la police des villes et des pays entiers, ses vues doivent tout embrasser : quelles connaissances immenses une telle profession n'exige-t-elle pas ?

Architecte juré expert.

10. Un édit d'octobre 1574 avait créé des offices de jurés maçons et charpentiers, que Louis XIV supprima par autre édit du mois de mai 1690. Ce dernier édit créait pour la ville de Paris cinquante nouveaux offices d'experts jurés, divisés en deux classes.

La première était composée de vingt-cinq bourgeois *architectes*, lesquels devaient avoir expressément, et par acte en bonne forme, renoncé à faire aucunes entreprises directement par eux, ou indirectement par personnes interposées, ou aucunes associations avec des entrepreneurs, à peine de privation de leurs charges.

La seconde classe était composée de vingt-cinq entrepreneurs, maçons ou maîtres ouvriers. Ces officiers étaient tenus de faire toutes les visites, rapport des ouvrages tant à l'amiable que par justice, en toute matière, pour raison de partage, licitation, servitude, alignement, périls imminens, visites de carrières, moulins tant à eau qu'à vent, cours d'eau et chaussées de ces moulins, terrasses et jardinages, toisés, prisées, estimations de tous ouvrages de maçonnerie, sculpture, peinture, dorure, marbres, serrurerie, vitrerie, plomb, pavé et autres ouvrages et réception d'iceux; et généralement de tout ce qui concerne et dépend de l'expérience des choses ci-dessus exprimées.

C'est souvent des avis donnés par ces jurés experts que dépendent la tranquillité des citoyens et la sûreté de la voie publique.

Toutes les corporations ayant été supprimées, celle dont nous parlons a subi le même sort en 1791; chacun a eu la liberté d'exercer telle profession qu'il a jugé à propos d'embrasser, en se munissant d'une patente, suivant la loi du 2--17 mars 1791, pag. 52.

Villes.

11. Chaque ville a ordinairement un *architecte* en titre à qui elle fait un traitement annuel, et qui dirige tous les édifices qu'elle peut faire construire. Il ne peut être nommé que sur l'autorisation du gouvernement.

La ville et communauté de Paris avait anciennement deux *architectes*, dont les fonctions avaient été érigées en office sous le titre de maître général des bâtimens, et de maître des œuvres de charpenterie.

Ces deux offices ont été supprimés par un édit du mois d'août 1783. Il est porté par l'article 11 d'un règlement pour l'administration de la ville de Paris, lequel est à la suite d'une déclaration du roi du 23 août 1783, « que les fonctions des deux

BIU Cujas

offices supprimés seront exercées par un *architecte* sur simple commission, à la nomination des prévôt des marchands et échevins, avec un traitement de 12,000 livres par an, y compris les frais de bureaux et tous autres. »

La nécessité des grosses réparations ou constructions nouvelles à la charge des villes, doit toujours être constatée en présence de leur *architecte*. C'est aussi en présence de l'*architecte* de la ville que doit se faire l'adjudication des ouvrages au rabais; et ces ouvrages doivent être reçus par l'*architecte*, avant que ceux qui les ont faits ou qui ont fourni les matériaux donnent leurs mémoires pour être payés.

Apprentissage.

12. S'il est un art à l'exercice duquel on ne doive être admis qu'après un long apprentissage, et des preuves certaines d'habileté, c'est sans doute l'art de l'*architecture*. La sûreté, la santé, le bien-être des citoyens dépendent en effet de l'habileté de l'*architecte*. C'est de lui qu'on attend des bâtimens solides, sains et commodes; c'est lui qui doit diriger tous les ouvriers, leur prescrire chaque ouvrage, veiller lui-même à leur travail, et les redresser dans l'exécution; c'est lui qu'on établit juge de la bonté des matériaux, de l'état de la construction, et de tous les différens qui peuvent naître sur ces objets ou ceux qui y ont rapport; en un mot, l'*architecte* tient le sort des bâtimens dans sa main, et l'abus qu'il en peut faire ne tient pas moins à son impéritie qu'à sa mauvaise foi. Combien de talens naturels, combien de connaissances acquises doivent donc se trouver réunis dans celui qui prétend au titre d'*architecte*, s'il veut ne pas tromper la confiance publique? Par combien de travail, par combien d'études préliminaires ne faut-il donc pas se préparer à remplir dans toute leur étendue les devoirs d'une pareille profession? Avec quel soin, avec quelles précautions ne faudrait-il donc pas s'assurer du mérite et de la capacité de celui qui s'y destine?

Cependant, tandis qu'on ne peut devenir maître maçon ou maître charpentier sans avoir fait quelques années d'apprentissage et donné des preuves d'habileté dans ces arts mécaniques, l'*architecte* à qui tous les arts qui concourent à la construction d'un bâtiment, doivent être familiers; l'*architecte* qui doit réunir en lui toutes ces connaissances multipliées dont Vitruve a si bien fait connaître la nécessité; l'*architecte* n'est assujetti à aucun apprentissage, à aucune épreuve; et l'on voit fréquemment des artisans qui seraient à peine des manœuvres, se décorer d'un titre qu'ont honoré les Vitruve et les Perrault.

L'*architecture* est considérée sans doute comme un art libéral, et voilà pourquoi on ne soumet point à l'apprentissage celui qui s'y destine. Mais il serait essentiel de substituer à cet asservissement, qui en effet ne doit pas comprimer le génie nécessaire à un artiste, des épreuves capables de faire naître et germer les talens.

Un Arrêt du conseil, du 30 octobre 1767, comprend les *architectes* parmi les artisans, tels que les marbriers, maçons, tailleurs de pierre, terrasseurs et autres qui doivent payer une certaine somme pour pouvoir exercer leur profession dans les villes où ces professions n'étaient point établies en jurande. Mais il est évident que les *architectes* dont il est parlé dans cet arrêt, ne sont point les *architectes* proprement dits, exerçant en artistes un art libéral. Ceux-ci n'étaient point érigés en corps de métiers ou jurande; leur état était parfaitement libre. L'arrêt ne concernait que les maîtres maçons qui, dans la plupart des provinces, se donnaient impunément le titre d'*architectes*.

Nous avons vu sous cet article, nomb. 8, quelles précautions ont été prises pour l'éducation et l'instruction de ceux qui se destinent à la profession d'*architecte*; mais rien ne les assujettit à acquérir ces connaissances; ils n'ont aucunes épreuves, aucun examen à subir avant d'être admis à exercer cette profession. La loi du 2-17 mars 1791 sur l'établissement des patentes veut que quiconque prétend entreprendre un négoce, une profession, un art ou métier quelconque, soit tenu de lever une patente et d'en payer le droit. La loi du 6 fructidor an 4 (bulletin 170, n° 642), porte dans la troisième classe les *architectes*, entrepreneurs des bâtimens, constructeurs de navires, orfévres, horlogers... commissionnaires de marchandises, etc., pour le prix de la patente.

BIU Cujas

DROIT PRIVÉ.

13. Lorsque les ouvriers employés pour les bâtimens et la décoration des maisons, remettent leurs comptes ou mémoires, il est d'usage de les faire régler par un *architecte ;* mais si l'*architecte* dont on aurait fait choix fournissait des preuves trop évidentes de partialité, il pourrait être récusé.

On pourrait aussi se pourvoir judiciairement contre l'arrêté des mémoires ; et, dans ce cas, les juges, avant de prononcer, ordonneraient une nouvelle estimation par experts.

Honoraires.

14. Il est dû un honoraire aux *architectes* pour leurs arrêtés, et c'est ordinairement le propriétaire qui le paie.

SENTENCE du présidial de Lyon, du 19 janvier 1786, qui déboute un *architecte* de la demande qu'il faisait d'un droit de négociation pour la vente d'un immeuble. On pensa que cet *architecte* était sans qualité pour exiger un pareil droit, que sa profession n'était pas celle d'un courtier, et qu'il n'avait pu conséquemment exercer son office que pour rendre un service volontaire et purement gratuit.

Les *architectes* exercent un art libéral, et conséquemment le paiement de leurs travaux et de leurs soins n'est fixé par aucun tarif : on ne sait d'autre règle à cet égard que la convention ou l'usage.

Dans un procès existant en 1788, entre la ville de Montpellier et le sieur Giral, architecte de la province, on voulut connaître, pour fixer les honoraires que réclamait ce dernier, quel était l'usage de la ville de Paris. M. le chevalier de Ratte, premier consul-maire de Montpellier, écrivit à plusieurs personnes à Paris, entre autres à M. de Caumartin, prévôt des marchands. Ce magistrat fit passer la lettre de M. Ratte à M. Angrand, lieutenant civil au Châtelet ; et voici la réponse qu'il en reçut :

Paris, le 19 octobre 1778. « L'usage que je vois observer, Monsieur, pour le règlement des mémoires et honoraires des *architectes*, est de distinguer si les architectes sont seulement directeurs de bâtimens ou entrepreneurs. Dans le premier cas, c'est-à-dire, s'ils ne sont que directeurs de bâtimens, on leur passe le sou pour livre du montant des ouvrages pour honoraires, tant des plans, que la conduite du bâtiment, et de règlement des mémoires. On ne connaît point la distinction graduelle des constructions de différentes valeurs, dont il est parlé dans la lettre de MM. les maire et échevins de Montpellier.

« Dans le second cas, c'est-à-dire, si les *architectes* sont entrepreneurs, on leur passe dix pour cent de leur entreprise, et deux et demi pour cent seulement des objets qui n'en font pas partie. Lors même que les objets accessoires qui ne font pas partie de leur entreprise ne sont pas considérables, on les juge suffisamment payés par le bénéfice de dix pour cent qu'on leur accorde sur la partie dont ils sont entrepreneurs, et on ne leur passe rien pour le surplus.

« Il n'y a ni règlement ni loi qui fixent ces honoraires. L'art des *architectes* est du nombre des arts libéraux, dont les ouvrages ne sont sujets à aucun tarif. On voit tous les jours des conventions différentes les unes des autres ; mais, quand il n'y en a point, la proportion que l'on suit constamment est telle que je viens de vous l'indiquer. »

Cette lettre nous paraît devoir être considérée comme un acte de notoriété d'autant plus précieux, qu'il constate l'existence d'un usage qui n'était bien précisément connu ni du public ni des *architextes* eux-mêmes.

L'article 2271 du Code Civil porte que l'action des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires se prescrit par six mois. Suivant l'article 7 du titre 1er de l'édit de 1673, cette prescription était d'un an pour les marchands en gros et en détail, maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombeurs, paveurs, et autres de pareille qualité ; on ne peut pas confondre avec ces professions celle de l'*architecte :* la prescription de six mois ne peut donc pas lui être opposée ; et l'action qu'il a pour le paiement de ses honoraires

BIU Cujas

doit rentrer dans la thèse générale des actions personnelles, puisque la loi ne place point l'*architecte* au nombre de ceux qu'elle désigne comme soumis à des prescriptions particulières.

Voyez *Prescription.*

Privilége.

15. Les *architectes*, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens quelconques, jouissaient autrefois, sans aucune restriction, du privilége d'être payés du prix de leurs fournitures, de leurs soins et de leurs travaux, sur le prix de ces bâtimens, par préférence à tous autres créanciers.

Ce privilége, fondé sur la disposition des lois romaines (L. 25, D. *de rebus creditis*, -- et 5 et 6, D. *qui potiores in pign.*), et sur les anciens arrêts rapportés par Louet, lettre H, somm. 21, n° 3, paraît d'ailleurs si conforme à la loi naturelle, qu'on n'aurait jamais imaginé d'y apporter aucune condition pour en gêner l'exercice, ou pour en suspendre l'effet, si la bonne foi et la vérité avaient toujours présidé aux actions et aux engagemens des hommes.

Mais il s'est trouvé des circonstances dans lesquelles des *architectes entrepreneurs* ou des ouvriers ont réclamé par privilége le montant d'ouvrages dont ils se supposaient créanciers par l'effet d'une complaisance répréhensible pour un propriétaire qui, à la suite d'une semblable intelligence, parvenait à frustrer, sous le nom de ces entrepreneurs ou ces ouvriers, des créanciers légitimes.

Plusieurs sentences avaient été rendues au Châtelet de Paris pour réprimer ces abus, et elles avaient été confirmées sur l'appel. Intervint enfin l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 18 août 1766, qui ordonna que le privilége ne pourrait être prétendu qu'autant que par un expert nommé d'office par le juge ordinaire, à la requête du propriétaire, il aurait été préalablement dressé procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarerait avoir dessein de faire; et que les ouvrages, après leur perfection et dans l'année de leur perfection, auraient été reçus par un expert pareillement nommé d'office par ledit juge, à la requête soit du propriétaire, soit des ouvriers, collectivement ou séparément, en présence les uns des autres, ou eux duement appelés par une simple sommation; desquels ouvrages ladite réception serait faite par ledit expert par un ou plusieurs procès-verbaux, suivant l'exigence des cas.

Ces principes ont été adoptés par le Code Civil, dans les articles 2103, 4° et 2110. *Voyez* ce que nous avons dit dans cette table, au mot *Accessoire*, pag. 150.

ARRÊT du parlement de Paris, du 19 décembre 1781.... *Espèce.* Hubaut, architecte, entrepreneur de bâtimens, avait été chargé de la construction d'une église par la fabrique de Neuilly, pour le prix convenu de 22,000 liv.

Dans cet état Hubaut manque à ses créanciers et leur abandonne sa créance sur la fabrique. Girandot et consorts, fournisseurs, demandent à être payés par privilége sur les 22,000 liv. Dufour, créancier poursuivant, soutient qu'à défaut par les fournisseurs d'avoir observé les formalités prescrites par l'arrêt de 1766, ils n'ont aucun privilége à prétendre. Les fournisseurs répondent que Hubaut ayant satisfait au règlement, en faisant visiter les lieux et recevoir les ouvrages après la construction, avait acquis ce privilége, et qu'ils avaient droit d'en profiter. Dufour réplique que le privilége était personnel à Hubaut; que cet *architecte* l'avait acquis pour lui seul sur la fabrique de Neuilly, et que les fournisseurs n'ayant pas rempli à son égard la même formalité de faire constater par un état véridique et par experts, le montant des matériaux par eux fournis, ils ne pouvaient réclamer ce privilége. La cour, sur les conclusions de M. d'Agués-seau, déboute les fournisseurs.

Voyez *Bâtiment, Entrepreneur, Fournisseur, Privilége.*

Restitution.

16. La question de savoir si un *architecte* qui a pris à forfait l'entreprise d'un bâtiment pouvait être restitué pour lésion d'outre moitié du juste prix, avait fait

BIU Cujas

naître différentes opinions, et les tribunaux ne la décidaient pas d'une manière uniforme.

Ceux qui soutenaient que l'*architecte* n'était point restituable, se fondaient sur ce que le bénéfice de la loi n'avait été introduit que pour les ventes, et non pour les louages. (L. 2, C. *de rescindendâ venditione.*) L'*architecte*, ajoutaient-ils, doit savoir son métier; il est conséquemment non recevable à se plaindre du marché qu'il a fait. S'il s'est trompé à son préjudice, son erreur lui doit être imputée, *quia potuit videre.* Il y aurait de la dureté et de l'injustice à contraindre le propriétaire de payer pour la construction de sa maison une plus grande somme que celle sur laquelle il avait compté, et qui lui avait été indiquée par l'entrepreneur. Celui-ci, au contraire, doit exécuter ses conventions, et ne peut prétendre à se faire restituer envers une chose qui dépendait de la connaissance de son art, et de laquelle, suivant la droite raison, il serait responsable par sa seule indication, quand bien même il n'existerait pas de traité qui l'y obligeât.

Un arrêt du parlement de Paris, du 31 janvier 1606, l'avait ainsi jugé dans la cause d'un charpentier qui avait entrepris un moulin pour quatre-vingts écus : il en avait dépensé plus de deux cents pour le rendre conforme au devis, et demandait d'être restitué, ou qu'au moins on lui payât ses avances et fournitures, consentant de perdre son temps et sa peine. La cour le débouta. (*Plaidoyer de Corbin*, chap. 37.)

Les partisans de l'opinion contraire soutenaient que la restitution pour lésion d'outre-moitié devait avoir lieu dans tous les contrats de bonne foi; que les louages et les prix faits étaient des contrats de bonne foi tout comme les ventes, et que conséquemment la restitution devait avoir lieu dans les uns comme dans les autres. Ils ajoutaient que l'entrepreneur à prix fait, sur-tout lorsqu'il s'étoit obligé de fournir non seulement la main-d'œuvre, mais encore les matériaux, avait fait un traité qui tenait plutôt de la nature de la vente que de celle du louage.

« D'ailleurs, dit d'Olive, les *architectes* les plus entendus se trompent souvent en matière de prix faits; soit que la qualité des fondemens qu'ils doivent jeter sur la terre ferme échappe souvent à leur connaissance, soit que le prix des matériaux qu'ils doivent fournir vienne à hausser démesurément par des causes inopinées; soit que l'injure du temps se plaise à contrecarrer leur ouvrage; soit que divers accidens imprévus s'opposent à leur entreprise, et que la fortune qui s'insinue en tous les endroits de la vie civile, et qui se mêle parmi tous nos desseins, leur rende, par un trait de sa malignité, mal aisé et de grands coûts, ce que vraisemblablement ils s'étaient proposé comme facile et de moindre dépense. (Liv. 4, chap. 12.)

Enfin rien de plus juste, ajoutait-on, que de venir au secours de celui qui s'était trompé par imprudence, lorsqu'il était démontré qu'il éprouvait une perte certaine; d'autant plus qu'il répugne à la raison et à l'équité que dans des contrats de bonne foi, on laisse exister une trop grande inégalité, et qu'une des parties contractantes s'enrichisse de la ruine de l'autre.

Le parlement de Toulouse a jugé plusieurs fois d'après ces motifs, et notamment par ARRÊT du 21 mars 1630, dans la cause d'un maître maçon qui s'était obligé de reconstruire une vieille maison, et de fournir les matériaux nécessaires pour une somme de 1000 liv. L'ouvrage étant déjà avancé, l'entrepreneur impétra des lettres pour faire rescinder son contrat, comme s'y trouvant lésé d'outre-moitié du juste prix. Sentence du sénéchal, qui avant dire droit sur les lettres impétrées par le maçon, ordonna que par experts accordés, ou pris d'office, il serait procédé à la vérification et estimation de la besogne convenue et entreprise. *Appel* de la part du propriétaire. LA COUR confirma la sentence, à la charge néanmoins qu'à la vérification et estimation ordonnée par le sénéchal, il serait procédé par des bourgeois. « En quoi, dit d'*Olive*, il est remarquable que la cour voulant ajouter ce tempérament à la sentence, n'estima pas juste que les charpentiers ou les maçons se mêlassent d'une estimation où il y allait de l'intérêt d'une personne de leur profession. » (*Questions notables*, liv. 4, chap. 12.)

Les arrêts que nous citerons en plus ou-

BIU Cujas

tre ne feraient qu'ajouter à la preuve de l'instabilité de la jurisprudence. Le Code Civil a fixé les principes sur cette matière, en adoptant les dispositions suivantes :

Art. 1793. « Lorsqu'un *architecte* ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Art. 1794. « Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Art. 1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

Art. 1796. « Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Art. 1798. « Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits en entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment ou leur action est intentée.

Art. 1799. « Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix faits, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section ; ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent. »

Voyez *Devis et marché*, *Entrepreneur*, *Louage*, *Maçon*, *Ouvrier*, *Prix fait*.

Garantie.

17. Il est de principe que celui qui entreprend quelque ouvrage, doit répondre des défauts qui proviennent de son ignorance; il doit être instruit de ce qui concerne sa profession ; et s'il ne l'est pas, c'est sa faute. *Imperitiâ culpæ adnumeratur.* (L. 132, D. *de regul. juris.* -- L. 9, § 5, D. *Loc. conduct.* -- L. 51, § 1, *eod.*)

Ainsi, lorsqu'un *architecte* a entrepris de bâtir une maison et d'en fournir les matériaux, si cette maison vient à périr par la mauvaise qualité de ces matériaux, ou par les vices de la construction, non seulement il perd le prix de sa main d'œuvre et des fournitures, mais il est encore tenu des dommages et intérêts du propriétaire. (*Argum.* L. 19, § 1, et L. 62, D. *Loc. conducti.* -- Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 4, sect. 8, nº 1, 2 et 9.)

La jurisprudence soumet à cette peine l'*architecte* qui a simplement conduit l'ouvrage d'après ses dessins, tout comme l'*architecte* entrepreneur.

Arrêt du parlement d'Aix du 24 mai 1740. *Espèce.* Antoine Lambert voulant faire construire une maison, s'adresse à Nicolas, *architecte*, pour en avoir le plan. Celui-ci le rédige, et fait passer un bail avec More, maçon, qui promet de la bâtir suivant ce plan. More commence l'ouvrage, et élève la maison jusqu'au premier étage; mais l'*architecte*, s'appercevant alors de l'ignorance de ce maçon, engage Lambert à résilier son bail, et lui en fait passer un nouveau avec Buech, qui s'oblige de continuer l'ouvrage jusqu'à sa perfection.

Buech travaille en effet sous les yeux de l'*architecte*, et en décembre 1738, achève la maison, qui s'écroule bientôt de fond en comble le 2 janvier 1739. Après une vérification ordonnée à la requête du procureur du roi de la police, Nicolas assigné, produit aux experts le plan qu'il a fait, et leur détaille les opérations des maçons. Les experts déclarent dans leur rapport que la maison s'est écroulée parce que les murailles des fondations n'étaient pas à plomb; qu'on avait employé des pierres molles, défendues par les règlemens; que le mortier était maigre; ils s'expliquent encore sur plusieurs autres défectuosités, et concluent en un mot que l'on doit tout attribuer à l'ignorance du premier maçon.

Le

BIU Cujas

Le lieutenant de police condamne More à 1,000 liv. d'amende, à trois ans d'interdiction de son métier, et met l'*architecte* hors de cour et de procès.

Cependant Lambert ayant été assigné par-devant le lieutenant civil de Marseille, à la requête de Buech, aux fins de se voir condamner au paiement de ses salaires, et à des dommages et intérêts pour ses effets et outils ensevelis dans les ruines, il forme demande en garantie tant contre Nicolas, que contre More, pour les faire condamner solidairement à tout ce qu'il pourrait être condamné de payer à Buech, et aux dommages et intérêts par lui soufferts et à souffrir par la chûte de la maison.

Sentence qui condamne Lambert au paiement de 421 liv. 5 s. 3 den. pour le travail de Buech et le prix de ses outils; et Nicolas et More solidairement à relever et garantir Lambert de cette condamnation, ensemble aux dommages intérêts par lui soufferts et à souffrir.

Appel de la part seulement de l'architecte Nicolas; il le fondait sur ce qu'il n'avait contracté aucune obligation envers Lambert, au sujet de la construction de sa maison; qu'il n'avait fait que lui prêter ses soins gratuitement; et que le plan qu'il avait remis n'étant pas condamné, il ne devait pas être responsable de l'écroulement de la maison. La loi romaine (7, § 3, D. *si mensor falsum modum dixerit*) concerne l'architecte qui donne un plan inexact (*qui fefellit*); et les experts ayant décidé que le plan n'était point défectueux, et que tout provenait de la défectuosité des fondations, on ne pouvait lui rien imputer. La loi d'ailleurs n'accorde une action que contre l'achitecte entrepreneur, ou associé avec l'entrepreneur: *Adversus* ARCHITECTUM *et redemptorem*; mais Nicolas n'avait fait qu'office d'ami, en conduisant l'ouvrage suivant son plan, et il ne s'était point mêlé de la construction des murs et des fondations.

Lambert répondait qu'il était vrai que le plan était dans les formes, et que la loi citée ne pouvait être opposée à l'*architecte* qui avait fait un plan juste; mais que cette loi n'excluait point l'action qu'on avait contre ce même *architecte*, lorsqu'il s'était chargé de l'exécution; qu'il était prouvé que Nicolas visitait tous les jours la maison, en dirigeait les ouvrages, et faisait changer ce qui n'était pas à son gré.

Ces moyens prévalurent; la COUR confirma la sentence, en retranchant les dommages-intérêts à souffrir, et n'adjugeant que ceux qui avaient été réellement soufferts; cependant elle condamna l'*architecte* à tous les dépens.

L'art. 1797 du Code Civil dispose: « L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. »

SENTENCE de la chambre des bâtimens du.... qui, ayant égard aux demandes du propriétaire contre le maçon et l'*architecte*, et à celle du maçon contre ce dernier, attendu que l'*architecte* a été chargé de l'exécution de ses plans et de la conduite des ouvrages, les condamne tous deux solidairement aux dommages et intérêts soufferts et à souffrir du propriétaire; ordonne que l'*architecte* remettra, suivant ses offres, au propriétaire, ses plans, dessins et attâchemens, à la charge par le propriétaire de lui payer les honoraires qui peuvent lui être dûs, tant pour ses plans, etc. que pour la conduite des bons ouvrages; déclare le maçon non recevable en sa demande en garantie contre l'*architecte*, fait aussi défense au maçon, et à tous autres et leurs associés, de faire à l'avenir des plaquis et surcharges semblables à ceux dont il s'agissait, notamment à l'extérieur des bâtimens, et de s'écarter, en quelque cas que ce soit, des règles de l'art, quelques ordres qu'ils puissent en recevoir des propriétaires ou *architectes*, sous telles peines qu'il appartiendra. Dans l'*espèce* de cette cause, il s'agissait d'une maison dont les experts jurés, chargés de faire la visite des bâtimens, avaient trouvé la bâtisse si défectueuse, qu'ils en avaient référé à la chambre. (*Gazette des Tribunaux*, tom 15, pag. 197.)

On borne ordinairement à dix années le délai pendant lequel on peut intenter l'action résultante de la mal-façon des ouvrages de maçonnerie et de charpenterie, et à une année seulement celle des autres ouvrages. Au reste, cette action en garantie

BIU Cujas

cesse toutes les fois que le bâtiment périt par un débordement, par un tremblement de terre, ou autre cas fortuit; toute la perte est alors pour le maître : *Marcias domus faciendam à Flacco conduxerat; deindè operis parte effectâ, terræ motu concussum erat ædificium. Massurius Sabinus, si vi naturali, veluti terræ motu, hoc acciderit, Flacci esse periculum.* (L. 59, D. *locati*, etc. -- Domat, *Lois civiles*, nº 9, *ibid.*)

Le Code Civil a développé ce principe de manière à lever tous les doutes.

Art. 1788. « Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Art. 1789. « Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

Art. 1790. « Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

Art. 1791. « S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces, ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties, elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Art. 1792. « Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, l'*architecte* et l'entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

Art 2270. « Après dix ans, l'*architecte* et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Voyez *A plomb*, *Cas fortuit*, *Garantie*, *Maçon*, *Ouvrier.*, etc.

Police.

18. Les propriétaires, *architectes*, entrepreneurs, maçons, charpentiers, etc. ne peuvent construire ou faire construire sur les rues et places publiques, aucuns bâtimens ou murs de face, sans avoir déposé à la préfecture, ayant la grande voirie, le plan de ces constructions, et avoir obtenu les alignemens et permissions nécessaires. Les différentes lois rendues à ce sujet, tant pour la capitale que pour plusieurs villes de provinces, se trouvent dans cette table au mot *Alignement*.

Liberté des rues.

19. Ordonnance du roi, du 22 mars 1720, qui défend à tous propriétaires, *architectes*, maçons, et tous autres entrepreneurs de bâtimens, appareilleurs, tailleurs de pierre, couvreurs, charpentiers et autres ouvriers, d'embarrasser la voie publique de leurs matériaux, ou d'encombremens.

Arrêt du parlement de Toulouse, du 2 mars 1776, qui autorise l'addition de règlement du bureau de police de la ville de Montpellier, du 4 novembre 1775, et ordonne que, conformément à l'art. 31 de l'ordonnance de police du même bureau, du 27 juillet 1754, tous *architectes*, maîtres maçons, plâtriers, charpentiers et autres, qui construiront dans la ville ou les faubourgs, quelques bâtimens, ou qui en auront l'entreprise, seront tenus, à mesure que les pierres et autres matériaux seront apportés, de les faire déposer dans les cours des particuliers qui feront bâtir, de même que les ruines provenant de la bâtisse.

Lorsque l'emplacement appartenant au propriétaire sera rempli des matériaux, et qu'il ne pourra plus en être placé, alors l'*architecte* ou le maître maçon, plâtrier ou charpentier, etc. ou l'un d'eux, sera obligé d'obtenir de la mairie la permission par écrit de les entreposer dans l'emplacement le plus convenable, qui gênera le moins la voie publique, sans incommoder les voisins, de les faire ranger tout de suite sur une même ligne du côté de la maison qu'ils bâtiront, afin que les rues soient toujours libres, et d'établir à chaque avenue de leur chantier, et de l'emplacement qui leur aura été donné, une ou plusieurs lanternes ou lampions.

Voyez *Rue*, *Voie publique*, *Voirie*, etc.

BIU Cujas

ARCHITRÉSORIER. (*Droit public.*)

Voyez le mot *Administration*, nombre 29, pag. 335, tom. 1er de cette table.

ARCHIVES. (*Droit public.*)

Tome 2, page 271.

Addition.

1. L'origine des *archives* remonte à celle des premières sociétés policées. Dès l'instant qu'il a existé une forme de gouvernement parmi les hommes, on a dû songer à établir des dépôts publics où fussent renfermés et conservés avec soin tous les actes, tous les documens qui pouvaient intéresser la gloire, la tranquillité et la sûreté tant de la nation en général que de chaque citoyen en particulier.

Ainsi les récits des événemens importans, les titres des droits respectifs du prince et des sujets, les traités d'alliance et de paix, les livres des lois, les actes judiciaires, les dénombremens des citoyens et des lieux, les rôles des impositions et revenus, les tableaux des charges et dignités, les mémoires d'état, les transactions, les accords, les conventions, les priviléges, etc., ont dû former les premières *archives*.

Peuples anciens.

2. Les tables de la loi, chez les Juifs, avaient été deposées par Moïse dans l'arche sainte. *In arcâ autem non erat aliud, nisi duœ tabulæ lapideœ quas posuerat in eâ Moïses.* (III reg. VIII, 9.) Dans la suite, et lorsque le peuple voulut avoir des rois, les lois du nouveau gouvernement furent aussi déposées dans le temple. *Locutus est autem Samuel ad populum legem regni, et scripsit in libro, et reposuit coram Domino.* (I reg. X, 25.)

Il y avait aussi chez les Juifs d'autres dépôts publics pour les annales, les titres de créance, les contrats de vente, les sentences des tribunaux, etc. (*Jérémie*, XXXII, 12. -- *Josephus*, de bello judaico, *lib.* 2, *cap.* 31; *lib.* 6, *cap.* 35; *lib.* 7, *cap.* 9.)

Enfin il est parlé dans le livre de Josué, d'une ville de Canaan, où l'on gardait les *archives* communes, et qui portait, à raison de ce dépôt, le nom de ville des *archives*. (*Josué*, XV, 15. -- *Maffei*, Istoria diplomatica, *pag.* 5.)

Les rois de Perse avaient des *archives* dans leurs palais, où l'on conservait avec soin le recueil de leurs ordonnances, les rôles des revenus publics, les mémoires importans, les annales de l'empire. (*Esther*, VI, 1, et VIII, 9. -- I. *Esdras*, V, 17, et VI, 1. *Brissonius*, de regno Persarum, *pag.* 503 et 504, edit, oper. minorum, 1749, in-fol.)

Les Grecs avaient le dépôt de leurs *archives* dans le temple de Délos à Delphes, et dans celui de Minerve à Athènes; et tel était le soin que cette nation célèbre apportait à la conservation des actes publics, qu'elle ne les confiait pas seulement à l'écriture, mais les faisait graver sur le marbre et sur le brouze. (*Maffei*, ibid., pag. 6 et 7. -- *Pausanias*, in Beoticis.)

Romains.

3. Chez les Romains, il y avait plusieurs sortes d'*archives publiques*, et c'était dans les temples qu'elles étaient placées.

Les annales de la république, les traités de paix, les alliances, les limites des nations se conservaient dans les temples d'Apollon, de Vesta et de Jupiter Capitolin.

Les rôles des censeurs qui enregistraient le nom, l'âge, la famille de chaque citoyen, étaient dans les *archives* du temple des Nymphes. (*Cicero*, pro Milone, nº 55.)

C'était dans les *archives* du temple de Saturne, que se tenaient les registres des naissances. (*Brissonnius*, pag. 10, *oper. minorum.*)

Les dénombremens de citoyens qui prenaient la robe virile se mettaient aux *archives* du temple de la Jeunesse; et les registres mortuaires étaient déposés dans celles du temple de la déesse Libitine.

Enfin les actes du sénat et du peuple, les lois, les jugemens, les contrats des particuliers, les testamens et autres actes semblables, formaient les *archives* du temple de la Liberté. (*Livius*, lib. 43. -- *Festus*,

BIU Cujas

in verbo *probum.* -- Sententiarum *Pauli*, lib. 4, tit. 6. § 1. -- *Lipsius*, ad lib. 5, *Taciti.*)

Les empereurs établirent aussi dans leurs palais, des *archives* attachées à leur dignité, et dans lesquelles étaient renfermés les rescrits, les ordonnances, les lettres, les requêtes, les diplômes et autres actes qui intéressaient l'administration publique.

Ces *archives* sont nommées dans les lois *sacra scrinia*, quoique le mot *scrinium* désigne plus particulièrement les coffres ou porte-feuilles où l'on accumulait les différens actes : *Scrinia, vasa, in quibus servabantur libri.* (Isidorus, *lib.* 20, *cap.* 9.)

Les actes tirés des *archives* publiques, passaient pour authentiques chez les Romains, et faisaient pleine et entière foi : *Charta quæ profertur, ex archivo publico, testimonium publicum habet.* (Authent. *ad hæc*, C. *de fide instrumentorum*, nº 49, cap. 2, § 2.)

DROIT FRANÇAIS.

4. Dès le commencement de la monarchie, nos rois établirent des *archives* dans leur palais, à l'imitation des empereurs romains ; c'était-là qu'ils tenaient renfermés les lois, les chartes, les règlemens des consuls, les préceptes et les capitulaires, etc. *In archivo palatii, exemplaria illorum habebantur.* (Annal. Francor. ann. 813.)

Les *archives* du palais ont subsisté pendant la durée de la seconde race, et sous les premiers rois de la troisième ; mais tout se ressentit des troubles qui agitèrent le royaume dans ces temps orageux, où il était tout à la fois désolé par les ennemis du dehors, et divisé au dedans par l'anarchie féodale. Alors nos rois n'eurent presque plus que leurs camps pour palais, et l'usage s'introduisit de porter les *archives* à leur suite.

Il en résulta les inconvéniens que l'on devait prévoir. En 1194, Philippe Auguste fut surpris dans une marche, par Richard, roi d'Angleterre, et perdit, outre son bagage, les *archives* et le sceau royal.

Après ce malheur, un des premiers soins de Philippe fut de chercher les moyens de les réparer. Les nouvelles *archives* furent mises d'abord dans un lieu secret du palais ; mais lorsque saint Louis eut bâti la Sainte-Chapelle, elles y furent transportées. C'est-là qu'elles ont toujours été depuis. (*Histoire de l'académie des inscript.*, tom. 16, pag. 165, in-4º.)

Indépendamment des *archives* du palais, il y avait dans les grandes villes les *archives* de l'évêque, celles du comte, et celles de la commune, *universitatis.* (Eckardus, *Introduct. ad diplomat.*, sect. 1, cap. 1, § 19.)

L'assemblée constituante ayant organisé sa police intérieure par un règlement du 29 juillet 1789, tom. 1, pag. 38, disposa par le chap. 8 de ce règlement, 1º qu'il serait fait choix, pour servir durant le cours de la session, d'un lieu sûr pour le dépôt de toutes les pièces originales relatives aux opérations de l'assemblée, et qu'il serait établi des armoires fermantes à trois clefs, dont l'une serait entre les mains du président ; la seconde en celle d'un des secrétaires, et la troisième en celle de l'*archiviste*, qui serait élu entre les membres de l'assemblée : 2º que toute pièce originale qui serait remise à l'assemblée serait d'abord copiée par l'un des commis de bureau ; et la copie collationnée par un des secrétaires et signée de lui, demeurerait au secrétariat ; que l'original serait aussitôt après déposé aux *archives*, et enregistré sur un registre destiné à cet effet.

Ce règlement fut perfectionné par une loi du 7-12 septembre 1790, page 52. Les principes qui y sont consignés n'ont éprouvé aucune variation ; c'est une des lois fondamentales de l'état : les dispositions en sont précieuses.

Art. 1er « Les *archives* nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public, ses lois et sa distribution en départemens.

Art. 2. « Tous les actes mentionnés dans l'article précédent seront réunis dans un dépôt unique, sous la garde de l'*archiviste* national, qui sera responsable des pièces confiées à ses soins.

Art. 3. « L'*archiviste* déjà nommé et ses successeurs exerceront leurs fonctions pendant six ans. A l'expiration de ce terme,

BIU Cujas

il sera procédé à une nouvelle élection, mais l'*archiviste* existant pourra être réélu..... En cas de plaintes graves, l'*archiviste* pourra être destitué.....

Art. 4. Indépendamment de l'*archiviste*, l'assemblée nationale nommera pour le temps de ses séances, et chaque législature nommera également, pour le temps de sa durée, deux commissaires pris dans son sein, lesquels prendront connaissance de l'état des *archives*, rendront compte à l'assemblée de l'état dans lequel elles seront, et s'instruiront de l'ordre qui y sera gardé, de manière qu'ils puissent remplacer momentanément l'*archiviste* en cas de maladie ou d'autres empêchemens, auquel cas ils signeront les expéditions des actes.

Art. 5. « L'*archiviste* sera tenu d'habiter dans le lieu même où les *archives* seront établies; et il ne pourra s'en absenter que pour cause importante, et après en avoir donné avis aux commissaires. Il ne pourra accepter aucun autre emploi ni place, la députation de l'assemblée nationale exceptée. Il sera tenu des réparations locatives de son logement personnel.

Art. 7. « Les expéditions qui seront délivrées des actes déposés aux *archives* seront signées par l'*archiviste*, scellées d'un sceau qui y sera appliqué et qui portera pour type... etc. pour légende : *Archives nationales de France*. Les expéditions délivrées en cette forme seront authentiques, et feront pleine foi en jugement et ailleurs.

Art. 11. « Les *archives* seront ouvertes pour répondre aux demandes du public, trois jours de la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, et depuis cinq heures après midi jusqu'à neuf heures; mais on ne pourra entrer dans les salles et cabinets du dépôt que pendant le jour; jamais il n'y sera porté ni feu, ni lumière.

Art. 12. « Il sera tenu aux *archives* des registres et des répertoires de toutes les pièces qui y seront déposées. Les registres, cotés et paraphés par chaque feuillet, seront destinés à enregistrer, jour par jour, les pièces qui entreront aux *archives*; ils serviront d'inventaire; et ce sera d'après ces registres que l'*archiviste* rendra compte des pièces qui lui seront confiées. Les commissaires auront soin de les inspecter tous les mois, pour s'assurer s'ils sont tenus en règle. Ils pourront d'ailleurs se faire ouvrir les *archives*, pour les visiter, à tel jour et heure que bon leur semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant l'un de table chronologique, l'autre de table nominale; le troisième de table des matières.

Art. 13. « L'*archiviste* veillera à ce que les pièces qui concernent les travaux des différens bureaux et comités, soient remises aux *archives* à mesure que les travaux desdits bureaux et comités cesseront, ou que lesdites pièces n'y seront plus nécessaires.

Art. 14. « Les actes et pièces déposées aux *archives* ne pourront être emportées hors des *archives* qu'en vertu d'un décret exprès de l'assemblée nationale..... »

Un arrêté du gouvernement, du 28 nivose an 8 (bulletin 1er, n° 7), porte qu'il y aura dans le cabinet de travail des consuls, un coffre dans lequel seront déposés les sceaux de la république, et placés les décrets du corps législatif jusqu'au moment de leur promulgation; que le secrétaire d'état recevra les décrets du corps législatif; qu'il les déposera dans le coffre établi à cet effet; que le dixième jour après l'émission des décrets du corps législatif, le secrétaire d'état les représentera au premier consul, qui ordonnera l'apposition du sceau de l'état et la promulgation de la loi.... »

Enfin le titre 15 du sénatus consulte du 28 floréal an 12, dispose que deux expéditions des sénatus consultes, des actes du sénat, des lois, toutes deux signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contresignées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'état, sont déposées, l'une aux *archives* du sceau, et l'autre aux *archives* de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.... »

Le sénat conservateur, le conseil d'état, le corps législatif, le tribunat, ont aussi leurs *archives* particulières. *Voyez* ces articles.

DROIT PRIVÉ.

5. On distingue deux sortes d'*archives*:

BIU Cujas

es *archives* publiques et les *archives* particulières.

Archives publiques.

6. Les *archives* publiques sont celles qui sont formées par l'autorité de celui qui en a le pouvoir et le droit *Autoritate superioris potestatem habentis ;* elles sont destinées à conserver les titres et actes authentiques, *in quo non nisi scripturæ publicæ solent reponi.* (Molinæus, *tom.* 1, *pag.* 161, n° 30.)

Les dépôts établis dans les différens tribunaux de justice, et que l'on appelle vulgairement des greffes, sont de véritables *archives* publiques.

Il y a dans la bibliothèque de l'empereur grand nombre de manuscrits, de pièces et recherches généalogiques, d'arrières protocoles de notaires, de cartulaires, et un recueil qui contient une multitude d'originaux et d'expéditions d'actes.

Chaque commune a ses dépôts ou *archives.* L'art 43 du Code Civil porte que « les registres de l'état civil seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année, et que dans le mois l'un des doubles sera déposé aux *archives* de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance. »

Suivant l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an 7 (bulletin 248, n° 2224), les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des *archives* et dépôts des titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais les renseignemens, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la république, à peine de 50 francs d'amende. Ces dispositions s'appliquent aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales, pour les actes dont ils sont dépositaires. Il n'y a d'excepté que les testamens pendant la vie du testateur.

Chaque ministère a aussi ses *archives ;* l'art. 90 du Code Civil dispose que les actes de l'état civil faits hors du territoire français, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, soient déposés aux *archives*, de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire français.

Archives particulières.

7. Les *archives* particulières sont celles qui sont formées par des particuliers, ou même par des corps et des communautés. Telles sont les *archives* des princes, des familles illustres, des départemens, des villes, des ordres, des corps constitués, tels que le sénat, le corps législatif, le tribunat, etc. etc.

On ne souffre point en France que les ambassadeurs ou ministres des nations étrangères, aient des dépôts publics, comme greffes ou *archives* proprement dites.

ARCIEUT ou ARCIUT. *Tome 2, p. 275.*

ARDEUR.

Dans l'ancien Coutumier de Normandie, *ardeur* est synonyme de *brûleur, incendiaire.* Il est dit au chap. 4, que le bailli-justicier du pays « est établi pour garder la paix, pour terminer les querelles, pour détruire les larrons, les homicides, les *ardeurs* et les autres malfaiteurs. »

Le mot *ardeur,* qui dérive des mots *arder, ardre,* lesquels exprimaient anciennement *brûler,* est ajourd'hui, comme ceux-ci, hors d'usage dans le sens de cet article. Il est cependant encore employé tant au propre qu'au figuré; et on dit : les *ardeurs* du soleil, des *ardeurs* insensées.

On a nommé quelquefois chambre *ardente* une commission établie pour punir par de cruels supplices, comme par la peine du feu, certains crimes atroces.

ARGENT. *Tom. 2, pag. 275.*

Addition.

Un décret du 11 avril 1793 avait disposé que le numéraire de la république en or et argent n'était pas marchandise.

La convention nationale revint sur ses pas; et, par autre décret du 6 floréal an 3 (bulletin 139, n° 784), elle déclara rapporter le décret du 11 avril. « Cette mar-

BIU Cujas

chandise, dit-elle, ne pourra être exportée qu'en donnant caution de faire rentrer, pour sa valeur, des denrées de première nécessité, conformément au décret du 13 nivose; le gouvernement est autorisé à continuer à solder ce qui peut ou pourra être dû en or et en argent, avec des assignats, à la concurrence de la valeur de cette marchandise, selon le cours. »

Par un troisième décret du 2 prairial suivant (bulletin 146, n° 825), elle rapporta ce dernier décret qui avait déclaré marchandise l'or et l'argent monnoyés, et ordonna l'exécution des lois antérieures qui prohibaient le commerce des monnaies métalliques.

Loi de l'assemblée constituante du 2 octobre — 3 novembre 1789, portant que « tous particuliers, corps, communautés et gens de main-morte, pourront à l'avenir, prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêts, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce. »

Voyez *Intérêts*, *Monnaie*, *Numéraire*, *Or et Argent*, etc.

ARGENTERIE. *Tom. 2, pag. 275.*

ARGOT.

On appelle *argot* le jargon dont se servent les gueux et les filous de profession, pour pouvoir se parler en présence de ceux qu'ils veulent tromper et voler, sans craindre que ceux-ci découvrent leurs projets. Les Bohémiens avaient entre eux un pareil jargon de cabale qu'ils appelaient *blesquien*.

Le Duchat, dans ses notes sur Rabelais (tom. 1, pag. 259, in-4°, édit. de 1741), dit que l'expression *argot*, synonyme de *gueuserie*, suivant Oudin, vient très-vraisemblablement, par une simple transposition de lettres, de *Ragot*, belître fameux du temps de Louis XII et de François Ier. Il blâma l'étymologie de Furetière, qui fait dériver *argot* du mot *argos*, parce que, selon lui, une grande partie de ce jargon est composée des mots tirés du grec.

Après avoir examiné les termes de l'*argot* ancien et moderne, c'est-à-dire de celui que parlent les filous de nos jours, et du *blesquien* des Bohémiens, nous nous sommes convaincus qu'ils ne dérivent nullement du grec. Ainsi l'étymologie de Furetière ne saurait être adoptée, puisqu'elle porte sur une fausse supposition.

Mais, en soutenant que les expressions qui composent la nomenclature de l'*argot* ne dérivent pas du grec, nous croyons pourtant que le mot *argot* lui-même en dérive, et nous pensons avec le Duchat qu'il vient de l'expression ἀργὸς, synonyme de *lâche*, *inappliqué*. En effet, les filous unis par les liens du crime et du langage, ne forment ces liens qu'ensuite d'une conformité dans leurs mœurs, toujours dépravées par la fainéantise et l'oisiveté, *mère*, comme on dit vulgairement, *de tous les vices*.

Il est prouvé d'ailleurs que l'usage de l'*argot* avait lieu bien long-temps avant le règne de Louis XII. *Geoffroy Tory*, de Bourges, savant et célèbre imprimeur, dans la préface de son Champfleury, *auquel est contenu l'art et science de la deue et vraie proportion des Lettres Attiques*, etc. par lui imprimées en 1529, ne permet pas d'en douter. Il dit, en se plaignant de plusieurs espèces de gens, qui depuis long-temps corrompaient la langue française : « tout pareillement quant jargonneurs tiennent leurs propos de leur malicieux jargon et meschant langage, me semblent qu'ils ne se monstrent seulement estre dédiés au gibet, mais qu'il seroit bon qu'ils ne fussent oncques nez. Jaçoit que maistre François Villon, en son temps y ait esté grandement ingenieux, s'y toute fois eust-il mieulx faict d'avoir entendu à faire aultre plus bonne chouse. »

Corbueuil, dit Villon, encore plus fameux par ses escroqueries que par ses poésies, était né en 1431, et n'évita la mort honteuse à laquelle il avait été condamné par arrêt du parlement de Paris, que parce que Louis XI lui fit grace.

ARGOUSIN.

C'est un officier subalterne de police dans les ports de mer.

Il avait autrefois avec le sous-argousin, le soin des galériens dans les expéditions maritimes, et prenait garde qu'ils ne s'é-

BIU Cujas

vadassent lorsqu'il les menait faire aiguade.

Fournier prétend que le nom d'*argousin* dérive « de celui d'*algouzil*, qui, en Italien signifie le prevôt ou chef des archers, et a charge d'enchaîner les forçats et visiter les chaînes dans la galère deux fois le jour, et quelquefois davantage, ayant la nuit pour son aide le *sous-argousin.* » (*Hydrographie*, liv. 3, chap. 10, pag. 94.)

L'art. 23 de l'ordonnance du 27 septembre 1748, portant réunion du corps des galères à celui de marine, veut que les comites et sous-comites, *argousins* ou *sous-argousins* et pertuisanniers qui seront embarqués sur les galères armées, y soient chargés du même service auquel ils avaient été destinés lors des campagnes des galères.

Aujourd'hui que le service des galères se réduit à des travaux sur terre et dans les ports, l'*argousin* est chargé d'y veiller et de les ramener au bagne, où il maintient l'ordre et la tranquillité.

Voyez *Bagne*, *Galères*, *Marine*, etc.

ARGUE. (*Monnaie, Commerce.*)

1. On appelle proprement *argue*, une machine qui sert à dégrossir les lingots dorés ou d'argent pour en former des gavettes, que les tireurs d'or oppriment ensuite pour les réduire en traits plus ou moins déliés, suivant les ouvrages auxquels on veut les employer.

Cette machine ne pouvant être qu'entre les mains du régisseur général des droits du gouvernement, on a établi un bureau appelé aussi *argue*, où elle est placée. Ce bureau devient un atelier public et commun entre l'administrateur et les tireurs d'or; et ceux-ci sont obligés d'y porter tous les lingots qu'ils veulent faire tirer et dégrossir.

Règlemens.

2. La conservation des droits de marque sur l'or et l'argent, et l'importance de surveiller la manipulation des matières précieuses qui font l'objet du commerce des tireurs d'or, ont fait régler que dans les villes où il peut y avoir des tireurs d'or, il n'y aurait qu'un seul lieu où les forges et *argues* seraient établies par le régisseur général, dans lequel les commis feraient la perception des droits. Ce sont les dispositions de l'ARRÊT du conseil du 24 mai 1762, et de l'art. 12 du titre des droits de marque, etc. de l'ORDONNANCE de 1681.

Le roi, s'attribuant le droit exclusif d'établir des *argues*, par l'article 13 de cette dernière loi, permit au fermier de prendre à son profit les *argues* et outils qui se trouveraient chez les particuliers à qui les tireurs d'or portaient auparavant leurs lingots, en les remboursant du prix de ces objets sur l'estimation qui en serait faite.

L'art. 15 défend aux tireurs d'or et d'argent d'employer d'autre or et d'autre argent pour les ouvrages, que celui qui aura été tiré, forgé et dégrossi dans les forges et *argues* du fermier des droits du roi, à peine de confiscation des lingots et marchandises, et de 3,000 liv. d'amende; comme aussi d'avoir chez eux aucune forge et *argue* sous les mêmes peines.

La déclaration du 27 octobre 1789 porte que les lingots affinés, suivant ce qui est prescrit par la nouvelle loi, ne pourront être dégrossis que dans les *argues* publiques et non ailleurs, à peine de confiscation et de 3000 liv. d'amende pour la première contravention, et de punition corporelle en cas de récidive. En conséquence, les affineurs sont autorisés à établir un ou plusieurs commis dans ces *argues*, pour examiner et reconnaître les lingots affinés, et en avoir une clef, ainsi que le fermier de la marque d'or et d'argent. Pour éviter les fraudes, les tireurs sont obligés de prendre un billet de congé pour les forgeurs des *argues*, qui ne peuvent sans cela forger et dégrossir les lingots, à peine de 500 liv. d'amende. Enfin, il est défendu au fermier de la marque d'or et d'argent de donner aucun empêchement aux commis des affineurs, et de souffrir qu'il soit tiré aucun lingot qui ne serait pas marqué du poinçon des affineurs. (Art. 17, 18, 19 et 20.)

Jusqu'en 1766, il n'y a eu que deux *argues* publiques dans le royaume, l'une à Paris et l'autre à Lyon. A cette époque on en établit une troisième à Trévoux, mais avec cette restriction, qu'il ne serait permis au directeur des affinages et de l'*argue* de cette

BIU Cujas

cette ville, de faire forger et *arguer* d'autres lingots que ceux d'argent, tandis qu'on pouvait forger et *arguer* indistinctement soit des lingots d'argent, soit des lingots dorés à Paris.

Cet établissement à Trévoux eut pour objet de remplacer les *argues* et affinages particuliers qui avaient subsisté jusqu'alors dans cette ville, où tous les tireurs d'or étaient maîtres de travailler dans la plus parfaite indépendance. Cette liberté avait souvent dégénéré en licence; et Trévoux faisait avec Lyon, malgré toutes les précautions du fermier, un commerce immense de lingots d'or et d'argent forgés à Trévoux, et connus sous le nom de roquetins.

Des LETTRES PATENTES du 13 novembre 1784 ont supprimé l'affinage de Trévoux pour le réunir à celui de Lyon, en faveur d'une compagnie qui les a régis pour le compte du gouvernement, sous le nom de Pallu et compagnie. On a cependant conservé l'*argue* de Trévoux, qui a été administrée par cette compagnie.

Enfin, les administrateurs des deux affinages réunis de Trévoux et de Lyon ont encore eu entre les mains l'affinage et l'*argue* de Paris, en vertu de lettres patentes du 13 avril 1786. Alors toutes les opérations des affinages, du départ et de l'*argue*, pour toutes les matières d'or et d'argent ont été faites et dirigées par l'un des régisseurs associés du sieur Pallu, en qualité de directeur général des affinages de France.

Le 19 brumaire an 6, il a été fait une loi sur la surveillance du titre et la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. (Bulletin 156, n° 1542.)

Les titres 9 et 10 de cette loi, relatifs à l'affinage et à l'*argue*, contiennent les dispositions suivantes :

De l'affinage.

3. TITRE 9, art. 111. « La ferme de l'affinage national qui comprend l'affinage de Paris et celui de Lyon, est et demeure supprimée.

Art. 112. « La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent, est libre dans toute l'étendue de la république.

Art. 113. « Quiconque voudra départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce est tenu d'en faire la déclaration tant à sa municipalité qu'à l'administration du département, et à celle des monnaies. Il sera tenu registre desdites déclarations, et délivré copie au besoin.

Art. 114. « L'affineur ne pourra recevoir que des matières qui auront été essayées et tirées par un essayeur public autre que celui qui devra juger les lingots affinés.

Art. 115. « L'affineur délivrera au porteur de ces matières une reconnaissance qui en désignera la nature, le poids, le titre tel qu'il aura été indiqué par l'essayeur, et le numéro.

Art. 116. « Les affineurs tiendront un registre coté et paraphé par l'administration de département, sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre de numéro, la nature, le poids, et le titre des matières qui leur seront apportées à affiner; et de même pour les matières qu'ils rendront après l'affinage.

Art. 117. « Ils seront tenus d'inscrire leurs noms en toutes lettres sur les lingots affinés provenant de leurs travaux; et avant de les rendre aux propriétaires, ils porteront lesdits lingots affinés au bureau de garantie, pour y être essayés, marqués, et y acquitter le droit prescrit par la loi.

Art. 118. « Les lingots affinés apportés au bureau de garantie ne seront passés en délivrance que dans le cas où ils ne contiendraient pas plus de cinq millièmes d'alliage si c'est de l'or, et vingt millièmes si c'est de l'argent.

Art. 119. « Lorsque les lingots seront reconnus bons à passer en délivrance, le receveur, après avoir perçu les droits, et le contrôleur, tireront le poinçon de garantie de la caisse où il doit être renfermé, et ce poinçon sera appliqué par le contrôleur, en multipliant les empreintes de manière que l'une des grandes surfaces de chaque lingot en soit entièrement couverte.

Art. 120. « L'affineur acquittera les frais d'essai et les droits au bureau de garantie, et en prendra récépissé, pour pouvoir s'en

BIU Cujas

faire rembourser par les propriétaires des lingots.

Art. 121. « L'affineur qui contreviendrait aux dispositions des art. 113, 114, 115 et 116, encourra les mêmes peines portées en l'art. 80 contre les marchands orfévres (qui sont, pour la première fois, une amende de 200 francs; pour la seconde, une amende de 500 francs, avec affiche à leurs frais de la condamnation, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de 1000 fr.).

Art. 122. « Les lingots et matières d'or et d'argent affinés, qui seraient trouvés dans le commerce, sans être revêtus du poinçon du bureau de garantie, seront confisqués; et l'affineur qui les aurait délivrés sera condamné en 500 francs d'amende.

Art. 123. « Le contrôleur du bureau de garantie est autorisé à prélever des prises d'essai sur les matières fines apportées au bureau, ces prises d'essai seront mises en réserve sous une enveloppe portant le numéro du lingot d'où elles proviennent; et scellée du cachet de l'affineur et de celui de l'essayeur. Le contrôleur aura la garde du paquet contenant ces prises d'essai.

Art. 124. « Si, dans le courant d'un mois, il ne s'élève aucune réclamation sur la validité du titre indiqué par l'essayeur du bureau de garantie, le contrôleur remettra le paquet cacheté contenant les prises d'essai, à l'affineur, qui lui en donnera décharge; dans le cas contraire, le paquet sera adressé à l'administration des monnaies, qui fera vérifier l'essai sans délai.

Art. 125. « Si cette vérification fait connaître une erreur sur le titre indiqué, l'essayeur qui aura commis cette erreur, sera tenu de payer à la personne lésée la totalité de la différence de valeur qui en sera résultée. L'essayeur d'un bureau de garantie qui aura été pris trois fois en faute de cette manière, sera destitué. »

Affinage national.

4. Art. 126. « L'affinage national est conservé à Paris pour le service des monnaies; le public a la faculté d'y faire affiner ou départir des matières d'or, et d'argent contenant or. Le directoire exécutif pourra établir d'autres affinages nationaux, si les besoins de la fabrication des monnaies l'exigent, et sur la demande de l'administration chargée de ce service.

Art. 127. « L'affineur national sera nommé par l'administration des monnaies, sous l'approbation du ministre des finances.

Art. 128. « Les matières apportées à l'affinage national seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le commissaire du directoire exécutif près l'administration des monnaies.

Art. 129. « L'affineur national se conformera, relativement à l'affinage des matières qui lui seraient apportées par des particuliers, à tout ce qui est prescrit dans la section précédente, aux affineurs libres pour le commerce. Les peines portées contre ceux-ci, en cas de contravention, seront applicables à l'affineur national.

Art. 130. « L'affineur national sera tenu d'avoir un fonds en matières d'or et d'argent capable d'assurer le service national.

Art. 131. « Il ne pourra garder les lingots à affiner plus de cinq jours, non compris les jours d'entrée et de sortie de ces lingots.

Art. 132. « L'affineur national fournira un cautionnement en immeubles de la valeur de cent mille francs, pour répondre des matières d'or et d'argent qui lui seront livrées.

Art. 133. « Lesdites matières affinées par l'affineur national, seront portées à la chambre de délivrance des monnaies, et remises au caissier, où elles seront empreintes du poinçon national, dans toute l'étendue de l'une des grandes surfaces du lingot.

Art. 134. « Les lingots affinés appartenant à la république, porteront le nom d'affineur national, et le titre en sera déterminé suivant la forme prescrite par l'article 51 de la loi sur l'organisation des monnaies.

Art. 135. « L'affineur national est autorisé à porter en compte, pour frais d'affinage ou départ des matières nationales, SAVOIR : pour les lingots d'or (et sont réputés tels ceux qui contiennent plus que

BIU Cujas

la moitié de leur poids en or), 24 francs 53 centimes par kilogramme d'or fin passé en délivrance ; pour les matières d'argent doré contenant or, 10 francs 22 centimes par kilogramme de matière brute, c'est-à-dire telle qu'elle était avant l'affinage ; et pour les lingots d'argent, 3 francs 27 centimes par kilogramme d'argent pur. Lesdits frais seront acquittés par le caissier de la monnaie.

De l'argue.

5. TITRE 10. Art. 136. « Il y a dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies de Paris, une *argue* destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré. Lorsque les besoins de la fabrication l'exigeront, le directoire exécutif pourra établir des *argues* dans d'autres lieux, sur la demande motivée de l'administration de département, et sur l'avis de celle des monnaies.

Art. 137. « Les tireurs d'or et d'argent sont tenus de porter leurs lingots aux *argues* nationales, pour y être dégrossis, marqués et tirés.

Art. 138. « Ils y paieront, pour prix de ce travail, SAVOIR : pour les lingots de doré, et lorsque les propriétaires auront leurs filières, 50 centim. par hectogramme (trois onces deux gros douze grains), et lorsqu'ils n'auront pas de filières, 75 centimes ; pour les lingots d'argent, 12 centimes par hectogramme, lorsque les propriétaires auront des filières ; et quand ils n'en auront pas, 25 centimes.

Art. 139. « L'administration des monnaies est chargée de l'établissement et entretien du service de l'*argue*, sans cependant pouvoir ajouter de nouveaux préposés à ceux qu'elle a déjà sous son autorité. Elle passera en dépense les frais de l'*argue*, et en fera verser les produits dans la caisse du caissier de la monnaie, et chaque année elle rendra sur le tout un compte séparé au ministre des finances, qui le mettra sous les yeux du directoire exécutif, pour être transmis au corps législatif. »

Par un ARRÊTÉ du gouvernement du 7 floréal an 8 (bulletin 22, n° 154), il a été fait quelques additions aux dispositions que nous venons de rapporter.

L'art. 1er dispose que les *argues* nationales, continueront, comme avant la loi du 19 brumaire an 6, de servir à dégrossir et tirer les bâtons de cuivre doré et argenté ; l'art. 2, que le salaire de ce travail sera le même que celui fixé avant cette loi ; SAVOIR : pour les bâtons de cuivre doré, de douze centimes par hectogramme (six sous par marc) ; pour les bâtons de cuivre argenté, huit centimes par hectogramme (quatre sous par marc) ; l'art. 3, que les propriétaires desdites matières fourniront les filières, et paieront les frais de forge et de tirage ; l'art. 4, que les tireurs d'or et d'argent paieront au prix fixé par l'art. 2, et suivant les soumissions qu'ils en ont faites à l'administration des monnaies, le travail sur les bâtons de cuivre doré et argenté qu'ils ont fait tirer aux *argues* nationales depuis leur rétablissement.

Voyez *Affaiblissement*, *Affinage*, *Filière*, *Monnaie*, *Tireur d'or*, etc.

ARGUMENT.

1. Raisonnement par lequel on tire une conséquence d'une ou de deux propositions. (*Dictionnaire de l'académie.*)

Cicéron, dans ses partitions oratoires, envisageant l'*argument* sous sa principale acception, dit que c'est une proposition vraisemblable employée pour convaincre : *Probabile inventum ad faciendam fidem.* Isidore adopte cette définition dans son étymologie du mot *argument.* *ARGUMENTUM verò dictum quasi ARGUTUM vel quasi ARGUTÉ inventum, ad comprobandas res.* (lib. 7, orig. cap. 7.)

Quintilien explique que l'*argument*, est une manière de prouver l'un par l'autre ; et qui assure ce qui est douteux par ce qui ne l'est pas : *ARGUMENTUM ratio probationem præstans, quâ colliguntur aliud, et quæ quod est dubium, per id quod dubium non est, confirmat.* (Lib. 5, cap. 19.)

Enfin les logiciens définissent l'*argument* d'une manière plus scientifique : c'est un milieu qui, par sa connexion avec les deux extrêmes, établit une liaison que ces deux extrêmes ont entre eux ; ou bien c'est une idée moyenne dont on se sert pour prouver le rapport de deux idées que l'on ne peut pas comparer immédiatement,

BIU Cujas

On donne le nom d'*argument* à l'exposition abrégée du sujet d'un ouvrage, et on dit, dans ce sens, l'*argument* d'un discours, d'une pièce de théâtre, d'un livre d'histoire.

Argument se dit encore pour signifier *preuve, indice, conjecture, présomption;* et l'expression *argumentum* se trouve souvent employée de cette manière dans les lois romaines. (L. 1, § 4, D. *de quæstionibus.* -- L. 5, § 6, *de re militari.* -- L. 6, § 1, D. *de cust. et exhib. reorum.* L. 3, § 4, D. *de suspectis tutoribus.* -- L. 2, C. *de in litem jurando.* -- L. 25, C. *de probat.* -- L. 2, C. *utrum appellat. non recip.*)

Principes généraux.

2. L'art de raisonner, si essentiel pour tous les hommes, l'est sur-tout pour l'homme public, pour le magistrat, pour le défenseur de la veuve et de l'orphelin, pour le conseil de l'accusé.

Un mauvais raisonnement peut compromettre la sûreté publique, semer le trouble dans l'intérieur de l'état, et lui attirer au dehors les ennemis les plus implacables.

Un mauvais raisonnement peut égarer les juges, mettre les lois en opposition avec elles-mêmes, les rendre absurdes et barbares.

Un mauvais raisonnement peut devenir la source de mille injustices, peut entraîner la ruine d'une famille honnête, et, ce qui est bien plus terrible, conduire un innocent sur l'échafaud.

Il importe donc à ceux qui, par leur profession, ont quelque influence sur le bonheur public en général, et sur celui des citoyens en particulier, de réunir à beaucoup de justesse dans les idées, l'art de les bien combiner et de les transmettre avec précision et clarté. Il leur importe d'appercevoir et de faire appercevoir d'une manière distincte et lumineuse, tous les rapports de convenance et de disconvenance, toutes les relations plus ou moins éloignées qui existent entre une proposition dont il faut établir la certitude et d'autres propositions généralement adoptées, ou reconnues pour vraies et inconstestables.

Il leur importe d'avoir assez de sagacité, de connaître assez les règles d'une saine logique pour pouvoir démêler le vrai d'avec le faux, concilier des lois qui paraissent contraires, prendre le bon parti dans les choses douteuses, se déterminer par de justes conjectures dans l'explication des actes obscurs; ranger sous la même décision les choses qui ont des principes différens : *Rem universam tribuere in partes, latentem explicare definiendo, obscuram explicare interpretando; ambigua primùm videre, deindè distinguere, postremò habere regulam quâ vera et falsa judicarentur, et quæ quibus positis essent, quæque non essent consequentia.* (Heumanni, *apparatus jurisprudentiæ litterarii*, § 209.)

Il leur importe enfin de savoir comment déterminer le degré de confiance ou de respect que méritent un témoignage, une opinion, une autorité, pour être en état de proportionner les délits aux peines, et d'apporter un juste tempérament à la rigueur du droit, qui souvent deviendrait une injustice, si ses dispositions étaient trop littéralement suivies : *Summum jus fit sæpè summa injuria.*

Or, tout cela ne s'acquiert point par le seul discernement naturel que l'on appelle *bon sens.* C'est une erreur bien funeste que l'opinion contraire, qui malheureusement néanmoins n'est que trop répandue, parce qu'elle favorise l'ignorance et la paresse.

Les anciens fondateurs du droit romain ne cultivaient pas moins l'art de raisonner que les philosophes eux-mêmes; et il serait à desirer que les principes de leur dialectique et leur manière d'argumenter pour arriver à la connaissance de la vérité, fussent exposés et développés avec soin dans un traité logico-légal. Ce qu'on a écrit sur cet objet est encore trop insuffisant : *Jurisconsulti quidem secùs ac alii eruditi ratione in veritate cognoscendâ ut utuntur : at in quibusdam* ARGUMENTIS *peculiares servant regulas, quas in logicâ juridicâ exponi conveniret. Libelli hoc titulo jam insigniti desideriis nostris non respondent.* (Heumannus, *ibid.* -- Jo. Bellonus, *de argumentis legum.*)

La plupart des lois du digeste sont des consultations dans lesquelles le jurisconsulte à qui elles étaient demandées expose

BIU Cujas

le fait à décider, discute ensuite les moyens pour et contre, et argumente contre le sentiment même qu'il doit avoir, avec tant de profondeur, de finesse et de précision, qu'il est très-difficile de prévoir quel sera le résultat. Enfin, après une suite d'argumens, dont il a développé la force et la faiblesse relativement à l'application qui pouvait en être faite au sujet, il donne son opinion comme la conséquence vraie et naturelle des propositions discutées.

Règles de l'argument.

3. La première règle de tout *argument* est qu'il ait pour base une vérité certaine, ou qui du moins ne soit point contestée. En effet, dit Quintilien, l'*argument* étant une manière de prouver l'un par l'autre, et qui assure ce qui est douteux par ce qui ne l'est pas, il faut nécessairement que dans chaque cause il y ait un point fixe qui n'ait pas besoin de preuve; car s'il n'y avait rien de certain, où serait donc la possibilité de prouver quoi que ce soit.

Le même auteur assigne quatre choses qui doivent passer pour certaines: 1° celles qui tombent sous le sens, ce que nous voyons, ce que nous entendons; 2° les choses dont la plupart des hommes conviennent; 3° celles qui sont prescrites par les lois, ou que l'usage ou le sentiment autorisent; 4° celles dont les deux parties demeurent d'accord, ou qui ont déjà été prouvées, ou qui ne sont point contredites par la partie adverse. (*Quintilianus*, lib. 5, cap. 10.)

Pour pouvoir faire des *argumens*, il faut connaître ce que les logiciens et les rhéteurs appellent lieux communs. Ces lieux, disent-ils, sont le siége des argumens: *Cum pervertigare* ARGUMENTUM *aliquod volumus, locos nosse debemus, sic enim appellatæ ab Aristotele sunt hæ quasi sedes, è quibus* ARGUMENTA *promuntur. Itaque licet definire locum esse* ARGUMENTI *sedem.* (Cicero, *in Topicis*, n° 5; edit. Roberti Stephani, in-fol.)

Il y a deux sortes de lieux: les uns qu'on nomme *intrinsèques*, parce qu'ils sont renfermés dans tous les sujets que l'on peut traiter, *Qui in eo ipso de quo agitur hærent*; les autres, qui sont appelés *extrinsèques*, parce qu'ils sont pris hors du sujet, *alii assumuntur extrinsecùs.* (Ibid.)

Lieux intrinsèques.

4. Les lieux *intrinsèques* se tirent de la *personne* et de la chose.

La considération de la personne peut être relative à la naissance, à la nation, à la patrie, au sexe, à l'âge, à l'éducation, à la forme et constitution du corps, à la fortune, à la condition, au naturel et aux inclinations, à la manière de vivre, à la profession, à ce qu'on affecte de paraître, aux actions et aux mœurs qui ont précédé. (*Quintilianus*, ibid.)

Combien en effet toutes ces circonstances, sur-tout en matière criminelle, ne peuvent-elles pas fournir d'*argumens?* Si c'est à l'égard de la personne de l'accusateur, pour déterminer le degré de confiance qu'il mérite; s'il s'agit de l'accusé, pour déterminer la vraisemblance du crime dont on l'accuse; si c'est à l'égard des témoins, pour discerner l'influence que les passions peuvent avoir sur leurs déclarations; si l'on envisage la personne du juge, pour le porter à quelque affection, qui décide son jugement pour ou contre; si l'on considère la personne du défenseur, pour fixer l'idée que l'on doit avoir de sa vertu, de sa probité et de ses talens.

La considération de la *chose* comprend les actions, et à leur égard les causes qui les ont produites, les motifs qui les ont fait commettre, le lieu et le temps où elles ont été commises, les facilités ou le pouvoir qu'on a eu pour cela, les instrumens dont on s'est servi, les moyens qu'on a mis en œuvre, la manière qu'on a employée, sont autant de sources d'*argumens.*

La nature du fait, dit Quintilien, est la matière des questions dans les affaires de droit. On emploie les mêmes *argumens* pour établir l'une et l'autre. Ainsi, la circonstance du lieu peut former une question de ce genre.

La circonstance du temps donne également matière à plusieurs questions de droit, et peut fournir des *argumens* concluans; comme, par exemple, si l'on produisait une pièce dont la date fût postérieure à la mort

BIU Cujas

d'une des personnes que l'on dit y avoir signé.

La circonstance de la chose peut être encore relative à la définition dont on tire des *argumens* en trois manières : *Per naturam rei, per enumerationem partium, per notationem nominis.*

Dans le premier cas, on explique la nature de la chose par une définition entière. Cicéron en donne cet exemple : *Jus civile est æquitas constituta iis qui ejusdem civitatis sunt, ad res suas obtinendas ; ejus autem æquitatis utilis est cognitio ; utilis est ergo juris civilis scientia.* (Ibid.)

Dans le second cas, on use de division : *Si neque sensu, neque vindictâ, nec testamento liber factus est, non est liber ; neque est ulla earum rerum ; non est igitur liber* (nº 6, ibid.).

Dans le troisième cas, on appuie sur l'étymologie, sur la force du mot. « Si celui-là est consul, qui donne des conseils salutaires à la patrie, qu'a fait autre chose Opimius ? » Cet *argument* est employé en droit, comme lorsqu'on dit : *Pupillorum bona tuetur, ergo tutor est.* Pomponius en fournit un exemple remarquable dans cette loi : *Tugurii appellatione omne ædificium, quod rusticæ magis custodiæ convenit, quàm urbanis ædibus, significatur. Osilius ait, Tugurium à tecto, tanquàm tegularium esse dictum, ut toga, quòd ea tegamur.* (L. 180, D. *de verb. siginif.* Brechœus, *in comm. ad hanc leg.* p. 386, edit. 1589.)

Enfin les autres lieux d'*argumens* se tirent des qualités qui accompagnent la chose, et ces lieux peuvent être en aussi grand nombre qu'il y a de manières d'envisager un objet.

Quintilien observe que dans les questions de droit, les *semblables*, les *dissemblables* et les *contraires*, fournissent un grand nombre d'*argumens*.

Lieux extrinsèques.

5. Les lieux *extrinsèques* se tirent des lois, des arrêts et jugemens, des preuves par écrit, des dépositions des témoins, des registres publics, des procès-verbaux, de toutes les choses en un mot qui naissent hors du sujet, qu'on trouve pour ainsi dire sous la main, et qui fournissent les autorités d'où l'on tire des conséquences : *Hæc* ARGUMENTATIO *quæ dicitur artis expers in testimonio posita est. Testimonium autem nunc dicimus omne quod ab aliquâ re externâ sumitur ad faciendam fidem.* (Cicero, *ibid.* nº 38.)

On doit mettre encore au nombre des *argumens* ou lieux *intrinsèques*, 1º celui que l'on tire du respect pour les personnes ou leurs opinions, et que Locke appelle un argument *ad verecundiam ;* 2º celui que le même auteur appelle *ad ignorantiam*, et qui se tire de l'impuissance où se trouve notre adversaire de détruire la preuve ou l'autorité que nous lui opposons, ou d'en assigner de meilleures ; 3º celui qui se tire des principes adoptés par notre adversaire, ou de l'approbation qu'il a faite des nôtres : c'est l'*argument ad hominem ;* 4º celui que l'on tire de la droite raison, des lumières naturelles, communes à tous les hommes sensés, ou, suivant l'expression de Locke, de quelqu'une des sources de la connaissance ou de la probabilité : c'est ce qu'il appelle un *argument ad judicium*, le seul, dit-il, qui soit accompagné d'une véritable instruction, et qui nous avance dans le chemin de la connaissance. (*Essai sur l'entendement humain*, liv. 4, ch. 17, § 19.)

Forme des argumens.

6. Les *argumens* sont assujettis à certaines formes qui ont des dénominations particulières. Il en est quelques-unes de barbares. Nous n'indiquerons que les principales, celles qui sont le plus communément employées : le *Syllogisme*, l'*Induction* ou l'*Enumération*, le *Dilemme*, l'*Enthymême* et l'*Exemple*.

Syllogisme.

7. On sait que le *syllogisme* est un *argument* composé de trois propositions, dont la première se nomme *majeure ;* la seconde, *mineure ;* et la troisième, *conclusion*. La vérité de celle-ci découle nécessairement de la vérité des deux autres. Le *syllogisme* est l'*argument* des philosophes ; c'est l'*argument* proprement dit ; c'est le raisonnement complet, et tel que les philosophes le définissent ;

BIU Cujas

car la mineure est le milieu qui établit la liaison entre la majeure et la conclusion, qui sont les deux extrêmes; ou bien elle est l'idée moyenne qui prouve le rapport de la majeure et de la conclusion, qu'on ne peut pas comparer immédiatement.

Lorsque l'homme, rentrant en lui-même, veut devenir son propre juge, il y trouve ce *syllogisme* : « J'étais obligé de faire telle chose : je ne l'ai point faite; donc j'ai violé mon obligation. »

Le philosophe, le jurisconsulte, pressés d'arriver à leur but, emploient le *syllogisme* dans toute sa concision, et à la manière de l'école; mais cette manière ne plairait point dans un discours oratoire : ici les trois propositions du *syllogisme* sont ornées, amplifiées, et l'ordre même en est souvent interverti au gré de l'orateur.

Induction.

8. L'*induction*, que l'on nomme aussi *énumération*, est une forme d'*argument* qui consiste à poser plusieurs propositions particulières, d'où l'on tire une conclusion générale. Je veux prouver, par exemple, que toutes les dispositions de dernière volonté sont révocables; je fais l'énumération de toutes les espèces particulières de ces sortes de dispositions; je dis : le testament est une disposition de dernière volonté, et il est révocable; il en est de même du codicille, du fidei-commis, du legs, et de la donation à cause de mort; donc toutes les dernières volontés sont révocables : *Ambulatoria enim est voluntas usque ad extremum vitæ spiritum.* (L. 32, § 3, D. *de donat. inter virum et uxorem.* -- L. 4, D. *de adimend. vel transfer. legatis.*)

Mais si l'énumération était incomplète, c'est-à-dire si elle ne renfermait pas toutes les espèces particulières de la proposition générale, l'*argument* ne serait point concluant. Par exemple, si je dis : l'achat est un contrat de bonne foi, le louage est un contrat de bonne foi; la société est un contrat de bonne foi; donc tous les contrats sont de bonne foi. Ma conclusion sera fausse, parce que toutes les espèces particulières des contrats ne sont point rapportées dans mon énumération, et qu'il y a dans le droit romain plusieurs sortes de contrats qui ne sont pas de bonne foi : *Argumentum ab insufficienti partium enumeratione invalidum.* (Gloss. in L. 8, § 17, D. *de transactionibus.*)

Dilemme.

9. Le *dilemme* est un argument composé de propositions également décisives contre les adversaires, dans lequel, après avoir divisé un tout en ses parties, on conclut affirmativement ou négativement du tout, ce que l'on avait conclu de chaque partie.

C'est par un *dilemme* que Tertullien accuse d'inconséquence l'empereur Trajan, au sujet de sa conduite envers les chrétiens. Ce prince avait défendu qu'on les recherchât, et en même temps il avait ordonné qu'on les punît quand on en trouverait. « Cet édit, s'écrie Tertullien, se contredit lui-même : il défend de rechercher les chrétiens, comme n'étant pas coupables, et il ordonne de les punir comme s'ils l'étaient; il use de modération et de rigueur, de clémence et de châtiment tout à la fois. Pourquoi vous condamnez-vous vous-même ? s'ils vous paraissent ne pas mériter de grace, pourquoi n'en faites-vous pas faire une exacte recherche ? Si vous ne voulez pas qu'on les recherche, pourquoi ne les renvoyez-vous pas absous quand on vous les présente ? »

Un *dilemme* n'est pas concluant quand les principes ne sont pas appuyés de raisons solides; il faut qu'il n'y ait point d'autre parti à prendre que l'un des deux qu'on y propose. Il ne faut pas non plus qu'on puisse tourner le *dilemme* contre celui qui l'emploie. Cet argument convient à l'orateur, parce qu'il est susceptible de grand et de sublime. (*Logique de Port-Royal*, pag. 257.)

Enthymême.

10. L'*enthymême* est un syllogisme parfait dans l'esprit de celui qui l'emploie, mais imparfait dans l'expression, parce qu'on y supprime quelqu'une des propositions comme trop claire et trop connue, et comme pouvant être facilement suppléée par l'intelligence de l'auditeur ou du lecteur.

L'*enthymême* est l'argument des orateurs,

BIU Cujas

comme le syllogisme est l'argument des philosophes. Les orateurs, en effet, s'accommodent beaucoup mieux de l'*enthymême*, soit pour rendre leurs discours plus vifs et plus animés, soit pour s'attirer la bienveillance des auditeurs, dont ils flattent l'amour propre en laissant à leur pénétration quelque chose à deviner.

Cette forme d'argument est familière aux jurisconsultes romains : Titius a aliéné tous ses biens, quoiqu'il eût plusieurs créanciers; donc il a voulu les frauder. (L. 17, § 1, *quæ in fraudem credit.*) Dans cet argument la majeure est omise, comme suffisamment connue, savoir que l'aliénation de tous les biens suppose le dessein de frauder. (*Gloss.* in L. 34, § 1, *de legatis* 3°.)

Exemple.

11. L'*exemple* est un argument par lequel on applique à un fait nouveau la décision portée sur un fait différent, par analogie, similitude du plus au moins, du moins au plus, ou d'égal à égal, et identité de raison : *Exemplum argumenti genus est, quo particulari aliquo, vel majori, vel pari, vel minori, in similitudinem ab identitate rationis assumpto, id ipsum de quo disceptatur probamus.* (Corasius, *de juris arte*, lib. 4, cap. 13.)

D'après cette décision, l'*exemple* n'est pas une forme particulière d'argument, c'est plutôt un lieu, un siége d'argumens *à simili, à dissimili*, etc. de sorte que les argumens tirés de l'*exemple* peuvent prendre la forme du *syllogisme*, de l'*introduction* ou de l'*enthymême*, au gré de celui qui les emploie.

Quoi qu'il en soit, l'argument que Coras appelle *exemple* est celui dont on use le plus communément dans les questions de droit; et les lois romaines n'autorisent pas seulement les jurisconsultes à en faire la base de leurs décisions, mais elles l'emploient souvent elles-mêmes d'une manière très-remarquable.

Tous les cas particuliers, en effet, ne pouvant être compris dans les lois, elles permettent qu'on les étende à tout ce qui est essentiel à leur intention; c'est-à-dire à toutes les espèces nouvelles qui fournissent les mêmes motifs de décision : *Neque leges, neque senatûs consulta ita scribi possunt, ut omnes casus qui quandoque inciderent, comprehendantur; sed sufficit et ea, quæ plerumque accidunt contineri.... et semper quasi hoc legibus inesse credi opportet, ut ad eas quoque personas, ad eas res pertinerent, quæ quandoque similes erunt.* (L. 10, -- L. 12, -- L. 27, D. *de legib.*)

Les législateurs français ont partagé cette opinion. « L'office des lois, disent-ils, est de statuer sur les cas qui arrivent le plus fréquemment; les accidens, les cas fortuits, les cas extraordinaires, ne sauraient être la matière d'une loi. Dans les choses mêmes qui méritent de fixer la sollicitude du législateur, il est impossible de tout fixer par des règles précises. C'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir : il est donc nécessairement une foule de circonstances où un juge se trouve sans loi; il faut donc laisser alors au juge la faculté de suppléer à la loi par les lumières naturelles de la droiture et du bon sens.... Quand la loi se tait, la raison naturelle se fait entendre; si la prévoyance du législateur est limitée, la nature est infinie, elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes.... » (*Discours de M. Portalis sur le tit. prélimin. du Code civil.*)

Cette opinion a donné naissance à l'article 4 du Code Civil ainsi conçu : « le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. »

Cette manière même d'argumenter d'une loi, pour appliquer sa décision à un fait nouveau, devient indispensable pour ne pas tomber dans l'arbitraire, et pour juger toujours, autant qu'il est possible, conformément au droit.

Mais on peut abuser de cette argumentation; et il y a d'ailleurs certaines lois auxquelles il serait dangereux de l'employer. Citons quelques exemples.

Argumens de la loi.

12. Les *argumens* que l'on tire le plus ordinairement des lois, sont ceux que l'on appelle *à simili, à contrario, à consequentiâ, à majori ad minus.*

Justinien

BIU Cujas

Justinien nous donne dans ses Institutes un exemple remarquable de l'argument *à simili* : la loi des Douze Tables déférait la tutelle légitime du pupille à ses plus proches parens de la même famille, parce qu'elle les appelait à sa succession. Dans la suite, par *argument* tiré de cette loi, la tutelle des affranchis fut déférée à leur patron et à ses enfans. En effet, la loi des Douze Tables n'avait pas parlé de la tutelle des patrons ; mais elle avait ordonné que la succession des affranchis décédés *ab intestat*, appartiendrait aux patrons ou à leurs enfans. D'après cela, on crut que l'esprit de la loi était qu'on les appelât aussi à la tutelle de leurs affranchis, puisque cette même loi, qui déférait la succession aux agnats, leur avait aussi déféré la tutelle de leurs pupilles ; par la raison qu'il était convenable de joindre la charge de tuteur à l'espérance de la succession. L'extension de la loi était donc fondée sur l'identité de raison ; et la tutelle des patrons fut par là aussi solidement établie que si la loi l'avait énoncé en termes formels : *Accepta est per interpretationem, ac si verbis legis introducta esset.* (I. *de legit. patr. tut.* L. 3, D. *de legit. tut.*)

La loi dit en général que le fils peut se marier sans le consentement de ses parens furieux ; mais s'ils ont des intervalles lucides, le fils sera-t-il également dispensé d'avoir leur consentement ? Aucune loi ne décide cette question : mais on peut la décider par un argument tiré d'une autre loi, suivant laquelle le juge furieux peut juger dans les intervalles lucides. (L. 12, § 2. -- L. 39, et L. 46, D. *de judiciis.*)

En effet, puisque le juge furieux recouvre son autorité lorsqu'il reprend son bon sens, le père furieux doit pareillement recouvrer la sienne dans les mêmes circonstances. (*Forsterus*, lib. 2, observ. subcisivarum, cap. ultim. tom. 2, thes. *Ottoniani.* pag. 944.)

Dans ces argumens *à simili*, on ne doit point s'attacher à la ressemblance des espèces, mais à l'identité de raison ; c'est cette identité qui détermine la conséquence, et lui donne l'autorité de la loi.

L'argument *à contrario* se tire de plusieurs manières : 1° du particulier en général, comme lorsque l'on conclut de ce qu'une loi a établi quelque chose par quelque raison particulière contre le droit commun, que cette raison particulière cessant, la chose rentre dans le droit commun. Ainsi, de ce que la loi *Julia* a ordonné que la femme convaincue d'adultère ne serait point admise en témoignage, Ulpien en a conclu que la femme peut y être admise de droit commun, excepté néanmoins dans les testamens, parce que la loi le défend aussi dans ce cas. (L. 20, § 6, D. *qui testament. facere possunt.* -- L. 18, D. *de testibus.*)

2° La seconde manière d'argumenter *à contrario* est de conclure de l'inclusion d'une chose, l'exclusion d'une autre, *et vice versa.* Ainsi, lorsqu'il est jugé que telle chose m'appartient, il est jugé qu'elle n'appartient point à un autre. (L. 40, § 2, D. *de procuratoribus.*) Lorsqu'on connaît ceux qui sont en jouissance de leurs droits, *qui sunt suî juris*, on connaît ceux qui sont sous la puissance d'autrui, *qui sunt alieni juris.* (L. 1, D. *de his qui sunt suî juris.*) Lorsque la loi a déterminé quelles personnes doivent être en tutelle ou curatelle, on sait quelles sont celles qui ne doivent pas y être. (L. *de tutelis.*) En convenant avec mon gendre que si ma fille meurt pendant le mariage, sans laisser des enfans, la dot que je lui ai donnée me sera rendue, c'est être convenu que cette dot restera à mon gendre, si ma fille laisse des enfans après sa mort : *Cum inter patrem et generum convenit, ut in matrimonio sine liberis defunctâ filiâ, dos patri restituatur ; id actum inter contrahentes intelligi debet, ut liberis superstitibus filiâ defunctâ dos retineatur.* (L. 26. § 2, D. *de pactis dotalibus.* -- *Decormis*, tom. 2, pag. 1069.)

3° On argumente *à contrario*, de l'exception marquée dans la loi, en concluant que tout ce qui n'est pas compris dans l'exception est censé compris dans la règle. *Si cui penus legata sit præter vinum, omnis penus legata videtur, excepto vino.* (L. 4, § 6, D. *de penu legatâ.*)

4° Une autre espèce d'argument *à contrario* est celui qu'on tire d'une disposition générale, qui induit à faire ou à décider une chose, par une raison qui, si elle n'existait pas, ferait que la loi n'aurait point de

BIU Cujas

sens. Papinien dit que c'est un très-fort *argument*, et il en tire cet exemple : la loi *Julia de vi* veut que les magistrats qui ont été commis spécialement pour juger les affaires criminelles, puissent déléguer leur juridiction, lorsqu'ils sont obligés de s'absenter. Donc, hors le cas de l'absence, ils ne peuvent pas déléguer. Si en effet ils doivent avoir ce pouvoir, quoiqu'ils fussent présens, à quoi bon la loi aurait-elle déterminé la circonstance de l'absence. *Videntur errare magistratus qui, cùm publici judicii habeant exercitationem lege vel senatûs consulto delegatam juridictionem suam mandant. Hujus rei fortissimum argumentum, quod lege juliâ de vi nominatim cavetur, ut is cui obtigerit exercitio, possit eam, si proficiscatur, mandare. Non aliter itaque mandare poterit, quàm si abesse cœperit; cùm aliàs jurisdictio etiam à præsente mandetur.* (L. 1, D. *de officio ejus qui mand. et jurisdict.*)

L'*argument* du plus au moins est celui par lequel on décide que, lorsqu'on est en droit de faire le plus, on est par conséquent en droit de faire le moins. *Non debet qui plus licet, quod minus et non licere.* (L. 21, D. *de regulis juris.*) Ainsi celui qui a droit de donner son bien a aussi droit de le vendre et de l'aliéner : *Cujus est donandi, ejusdem et vendendi et concedendi jus est.* (L. 163, D. *de regulis juris.*) Ainsi toute personne qui peut disposer de ses biens par un testament, peut aussi faire des legs dans un codicille : *Plus est sibi post fata novissima hæredem facere, quàm legata relinquere.* Ainsi le juge à qui il est permis de déférer le serment pour le tout, peut le déférer à l'égard de partie de la chose. (L 5, §. 1, D. *de in litem juranda.*)

En renversant la règle que celui qui peut le plus peut le moins, on en produit un autre qui fournit des argumens *à contrario* : savoir, que celui qui n'est pas en droit du moins n'est pas en droit du plus. *Cui negatur quod est minùs, negatur quòd est plus.* Ainsi celui qui est exclus d'une dignité inférieure, ne peut prétendre à une dignité plus relevée. *Est enim per quam ridiculum, eum qui minoribus pœnæ causâ prohibitus sit, ad majores adspirare.* (L. 7, § 22, D. *de interdictis et relegatis.*)

Il serait trop dangereux d'argumenter d'un cas à un autre dans les matières criminelles et dans toutes celles que l'on appelle *odieuses*. Dans des objets aussi importans, on ne doit point raisonner par analogie. Ainsi, au lieu de chercher à étendre le sens de la loi *à simili*, *à contrario*, *per consequentias*, *à majore*, *ad minùs*, etc., on ne saurait trop le restreindre : *Favores ampliandi, odia vero restringenda.*

Ce qui a été établi par quelque raison particulière contre l'usage commun, ne peut pas servir d'exemple pour le général, et ne doit pas être tiré à conséquence : *Quod contrà rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias.* (L. 141, D. *de regul. jur.*) Il en est de même de ce que la nécessité a fait introduire et forcé de tolérer : *Quod propter necessitatem recepta sunt, non debent in argumentum trahi.* (L. 61, *ibid.*)

Les ordonnances particulières doivent être pareillement renfermées dans leurs limites : *A forma décreti non est recedendum; est enim stricti juris, neque extenditur ad similia vel ad minora.* (Gothofredus *ad* L. 7, § 3, D. *de rebus eorum qui sub tutela.*)

Les procurations spéciales contraignent aussi le mandataire à se renfermer dans les seuls faits qui lui sont confiés; et il ne pourrait pas étendre son pouvoir à d'autres choses, quoique moins importantes. (L. 5, D. *mandati vel contra.*)

Enfin on argumenterait faussement du plus au moins, du tout à la partie, à l'égard des choses indivisibles. Ainsi un héritier n'aurait pas la faculté d'accepter une partie seulement de l'hoirie, sous prétexte qu'il lui est permis de l'accepter toute entière; car la qualité d'héritier est indivisible : *Sed et si quis ex pluribus partibus in ejusdem hæreditate institutus sit, non potest quasdam partes repudiare, quamdam agnoscere.* (L. 1, L. 2, D. *de acquirenda vel omittenda hæreditate.*)

Un principe avancé par Dumoulin est que, pour qu'un *argument à contrario* soit admissible, il faut qu'entre la décision directe de la loi et celle qu'on en tire *à sensu contrario*, on ne puisse pas donner une décision moyenne. *Tunc demum proce-*

BIU Cujas

dit quando non potest dari medium inter sensum qui directo habetur, et illum qui à contrario colligitur. (Molinæus, tom. 1, pag. 144.)

M. Merlin, dans ses questions de droit, cite plusieurs exemples de l'argument *à contrario sensu*. Voy. tom. 4, pag. 275. -- Tom. 5, pag. 627. -- Tom. 7, pag. 560 et 638 de son ouvrage. Nous nous bornerons à en extraire celui-ci :

« C'est un principe établi par plusieurs lois romaines et enseigné par tous les auteurs, que l'on ne peut jamais employer l'argument *à contrario sensu*, pour faire dire à un article d'une loi le contraire de ce qu'elle dit dans un autre article. Ainsi, de ce que l'art. 34 de l'édit du mois de juin 1771, concernant les hypothèques, affranchit de la nécessité de l'opposition au sceau, les cens et les rentes foncières seigneuriales, il ne s'ensuit pas qu'il y soumette les rentes purement foncières qui en sont exceptées par l'art. 7 du même édit; et c'est ce qu'a solennellement décidé un jugement de la cour de cassation, section civile, du 12 pluviose an 11; ainsi, de ce que l'art. 17 de la loi du 25 août 1792, déclare non abolies par les articles précédens de la même loi, les rentes purement foncières dues à des particuliers non ci-devant seigneurs, il ne s'ensuit pas que les rentes purement foncières, dues à des particuliers ci-devant seigneurs, soient abolies; on doit au contraire regarder celles-ci comme maintenues par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793; et c'est, dit ce magistrat, ce que vous avez jugé sur nos conclusions, le 3 pluviose an 10. » (Tom. 7, pag. 560.)

Et à la page 638 du même tome, il ajoute dans une autre cause : « Tous les jurisconsultes conviennent que dans l'interprétation des lois nouvelles, l'argument *à contrario sensu* ne doit jamais être employé pour en induire, soit l'abrogation, soit la modification d'un point de droit commun, ou d'une loi antérieure, et voici notamment de quelle manière s'explique là-dessus Godefroi, sur la loi 2 *de conditionibus incertis*, au code : *ARGUMENTUM à contrario sensu in legibus, statutis et ultimis voluntatis est validum; nisi hujus modi interpretatione inducatur legis, statuti vel juris communis emendatio, vel sententia juri ejusve, rationis contraria, si contrarius illa casus jure decisus sit.* »

Cette doctrine, fondée sur le principe que ni l'abrogation, ni la modification des lois ne s'établissent pas par inductions et conjectures, est encore justifiée par le rapprochement de deux lois romaines très-connues : En 539, Justinien publia une ordonnance qui forme aujourd'hui la loi dernière (C. *de bonis quæ liberis*), et qui contient un grand nombre de dispositions relatives aux droits des pères sur les biens de leurs enfans non émancipés. Parmi ces dispositions, il y en avait une (c'est le § 5) qui défendait au fils de famille de disposer par testament de ceux de ses biens adventifs dont son père avait l'usufruit : *Filius autem familias in his casibus, in quibus ususfructus apud parentes constitutus est, donec parentes vivunt, ne de eisdem rebus testari, permittimus, neque citrà voluntatem eorum quorum in potestate sunt, ullâ licentiâ eis concedendâ dominium rei ad eos pertinentis alienare.* Défendre au fils de famille de tester des biens adventifs, dont son père avait l'usufruit, c'était, en apparence, supposer qu'à l'égard des biens adventifs, dont son père n'avait pas l'usufruit, le fils de famille pouvait faire par testament telle disposition qu'il lui plaisait; et c'est effectivement où conduisait l'argument *à contrario sensu*.

Mais avant cette loi de Justinien, le fils de famille était, pour le droit général de l'empire, incapable de tester de ses biens adventifs, soit que son père en eût ou n'en eût pas l'usufruit. Son incapacité était-elle donc levée par cette nouvelle loi, quant aux biens adventifs dont il réunissait à la fois la propriété et la jouissance? Quelques-uns le prétendirent ainsi; mais c'était par une erreur manifestement réprouvée par la règle que, tout argument *à contrario sensu* serait essentiellement mauvais, toutes les fois qu'il en résulterait un changement dans la législation précédemment établie, et non révoquée ni modifiée par le législateur. Aussi Justinien lui-même s'empressa-t-il de condamner cette erreur en 531 par la loi 11 C. *qui testamenta facere possunt. Nemo ex lege quam nuper promulgavimus, in rebus quæ parentibus acquiri*

BIU Cujas

non possunt existimet aliquid esse innovendum, aut permissum esse filiis familias testamenta facere, sive sine patris consensu bona possideant, secundùm nostræ legis distinctionem, sive cùm eorum voluntate. Nullo etenim modo hoc eis permittimus; sed ante quam lex per omnia conservetur, quæ filiis familias, nisi in certis casibus, testamenta facere nullo modo concedit.

Voilà bien la preuve et tout à la fois l'exemple de la justesse de la règle enseignée par Godefroy, qu'on ne doit jamais argumenter *à contrario sensu*, pour tirer d'une loi nouvelle un sens opposé aux lois antérieures non expressément abrogées. »

Sophismes.

13. Le sophisme le plus dangereux est celui que les Grecs appelaient *sorite*, c'est-à-dire, syllogisme accumulé. Il consiste, suivant la définition du jurisconsulte Julianus, à lier plusieurs propositions véritables, avec assez d'adresse et de subtilité, pour conduire ceux qui les adoptent trop facilement, à en tirer des conséquences évidemment fausses : *Ea est natura cavillationis quam græci σωρείτην, id est acervalem syllogismum appellant, ut ab evidenter veris per brevissimas mutationes disputatio ad ea quæ evidenter falsa sunt, perducatur.* (L. 177, D. *de verbor. signif.* -- L. 65, D. *de regul. jur.*)

Un *argument* célèbre dans ce genre est celui de Thémistocle : Toute la Grèce obéit aux Athéniens, les Athéniens m'obéissent, j'obéis à ma femme, ma femme obéit à mon petit-fils : donc toute la Grèce obéit à mon petit-fils.

ARGUTIE.

On définit l'*argutie* « une petite subtilité d'esprit, un argument sophistique ; *argutiæ*. On ne convainc personne par ces sortes d'*arguties*, de subtilités. On s'en sert rarement. » (*Dictionn. de Trévoux.*)

D'après cette explication, il paraît que le mot *argutie* ne peut être pris qu'en mauvaise part dans notre langue. Ainsi un orateur qui se servirait d'*arguties* dans le barreau français, s'y montrerait plus subtil, plus sophiste que nerveux et pressant.

ARMAIRE. *Tome 2, pag.* 276.

ARMATEUR. *Tome 2, page* 276.

ARMES. *Tome 2, page* 276.

ARMES, ARMOIRIES. *T. 2, pag.* 277.

Addition.

Un décret de l'assemblée constituante, du 19 juin 1790, page 103, en déclarant abolie pour toujours la noblesse héréditaire, et en proscrivant toutes les qualifications et dénominations y attachées, dispose qu'aucun citoyen français ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille, et qu'il ne pourra plus porter ni faire porter de livrées, ni avoir d'*armoiries*. Cependant, par un décret du lendemain 20, pag. 106, il fut porté que tous les étrangers pourraient conserver en France leurs livrées et leurs *armoiries*.

Un autre décret, du 27 septembre 1791, pag. 662, fit défense à tout citoyen français d'insérer dans ses quittances, obligations, promesses, etc., quelques-unes des qualifications supprimées par la constitution, sous peine d'une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière, sans déduction de la contribution foncière; et ceux qui auraient commis ce délit contre la constitution seront condamnés en outre à être rayés du tableau civique et déclarés incapables d'occuper aucun emploi civil et militaire. Les mêmes peines et amendes seront infligées à tous citoyens français qui porteraient les marques distinctives qui ont été abolies, ou qui feraient porter des livrées à leurs domestiques et placeraient des *armoiries* sur leurs maisons ou sur leurs voitures. (Art. 1 et 3.)

La convention nationale porta les choses plus loin. Par un décret du 1er août 1793, augmenté par autres décrets des 18 vendémiaire et 3 brumaire an 2, elle déclara confisqués au profit de la nation tous les parcs, jardins, enclos, maisons, édifices qui porteraient des *armoiries*; elle ordonna que les plaques de cheminée portant des *armoiries* seraient retournées, etc. etc.

ARPENT. *Tome 2, page* 282.

BIU Cujas

ARPENTAGE, *Tome 2, page 283.*

Voyez *Forêts* et *Mesures agraires.*

ARQUEBUSE. *Tome 2, pag. 295.*

ARQUEBUSIERS. *Tome 2, page 299.*

Les compagnies des *arquebusiers* ont été supprimées par la loi du 29 septembre - 14 octobre 1791.

ARRAMIE, ARRAMIER, ARRAMINE. *Tom. 2, pag. 300.*

ARREFOUAGE, ARRIÈRE-FOUAGE. *Tom. 2, pag. 300.*

ARRENDER, ARRENDADEUR ou ARRENDEUR. *Tom. 2, pag. 300.*

ARRENTEMENT, ARRENTISSEMENT, ARRENTER. *Tome 2, page 300.*

ARRÉRAGES. *Tom. 2, pag. 300.*

Addition.

1. Nous n'ajouterons à ce qui a été dit par nos prédécesseurs sur cet article, que les nouvelles dispositions adoptées par le Code Civil.

Communauté entre époux.

2. Parmi les objets qui composent activement la communauté, l'art. 1401 place tous les fruits, revenus, intérêts et *arrérages*, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit; et l'art. 1409 met au nombre des objets qui la composent passivement..... 2° les dettes tant en capitaux, qu'*arrérages* ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme, du consentement de son mari, sauf la récompense, dans les cas où elle a lieu; 3° des *arrérages* et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux.

Suivant l'art. 1512, la clause de séparation des dettes n'empêche pas que la communauté ne soit chargée des intérêts et *arrérages* qui ont couru depuis le mariage.

Voyez *Communauté, Contrat de mariage*, etc.

Hypothèque.

3. L'hypothèque ne pouvant plus être acquise qu'au moyen d'une inscription au bureau de la conservation des hypothèques, les arrérages ne participent plus que pour deux années seulement du bénéfice de cette inscription, sauf au créancier à requérir une inscription particulière pour ce qui excèderait ces deux années. C'est ce qui résulte de la disposition de l'art. 2151, ainsi conçu : « Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou *arrérages*, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre portant hypothèque, à compter de leur date, pour les *arrérages* autres que ceux conservés par la première inscription. »

Ces inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date. Leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. (*Ibid.*, article 2154.)

Voy. *Hypothèque, Inscription, Rente*, etc.

Imputation.

4. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter; mais le débiteur d'une dette qui porte intérêts ou produit des *arrérages*, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux *arrérages* ou intérêts. Le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. (*Code Civil*, art. 1253 et 1254.)

Voyez *Imputation.*

En matière d'offres de paiement et de consignation, pour que les offres réelles

BIU Cujas

soient valables, il faut qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des *arrérages* ou intérêts dus, des frais liquides, et d'une somme pour les frais non liquides, sauf à parfaire, etc.

Voy. *Consignation, Offre de paiement,* etc.

Interêts des arrérages.

5. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, *arrérages* de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêts du jour de la demande ou de la convention. La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. (*Code Civil*, art. 1154 et 1155.)

Solidarité.

6. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve, la portion de l'un des codébiteurs dans les *arrérages* ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les *arrérages* ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. (*Ibid.*, article 1212.)

Voyez *Solidarité de la part des débiteurs*

Usufruitier.

7. Le Code Civil définit : « Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les *arrérages* des rentes. Les prix des baux à fermes sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. L'usufruit d'une rente viagère donne à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les *arrérages*, sans être tenu à aucune restitution. (*Ibid.*, art. 584 et 588.)

Prescription.

8. Les *arrérages* des rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. Cette prescription court contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs. (*Ibid.*, art. 2277 et 2278.)

Voyez *Prescription.*

ARREST, ARRESTATION, ARRESTEMENT.

Ces mots, employés dans les anciennes ordonnances et dans les ouvrages des anciens auteurs praticiens et coutumiers, ont la même acception.

L'ARRÊT du parlement de Toulouse, du 13 juin 1750, contenant des mesures de police contre les étudians, leur fait défense, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, de porter épées, sabres ou autres espèces d'armes, tant de jour que de nuit, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre ceux qui seront surpris portant lesdites armes le jour, de la confiscation d'icelles et d'être mis en prison..... Ordonne que les soldats du guet ne pourront faire lesdites saisies et *arrestations*, s'ils n'ont avec eux, pour les commander, un de leurs officiers, ou s'ils ne sont porteurs d'un ordre écrit et signé d'un capitoul..... etc. (*Nouv. recueil. judic*, tom. 6, pag. 88.)

L'art. 8 du coutumier pour les assurances d'Amsterdam, dit : « Et advenant que quelque navire faisant son voyage entrepris, fust *arresté* ou empêché par détention des rois et princes, ou autres seigneurs étrangers, avec espérance toutefois de faire cesser et tollir ledit *arrestement* et libérer ledit navire. » (*Clairac*, pag. 366.)

De nos jours on a employé le mot *arrestation* comme synonyme de *capture, emprisonnement, incarcération, détention.*

Aucune *arrestation* ne peut s'exercer contre des personnes qui ne sont pas sous le joug de la loi (*Décret* du 3 août 1789). Pour que l'acte qui ordonne l'*arrestation* d'une personne puisse être exécuté, il faut

BIU Cujas

1° qu'il exprime formellement le motif de l'*arrestation*, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie. (*Constitution de l'an* 8, art. 77.)

Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne, qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'*arrestation*. Cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement. (Art. 78.)

Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier. (Art. 79.)

La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret. (Art. 80.)

Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire *arrêter*, donneront, signeront ou exécuteront l'*arrestation* d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'*arrestation* autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire. (Art. 81.)

Toutes rigueurs employées dans les *arrestations*, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes. (Art. 82.)

Voyez *Accusé*, nombre 18, pag. 203.

ARRÊT. (Mandat d')

Voyez *Mandat d'arrêt.*

ARRÊT. (Maisons d')

Voyez *Maisons d'arrêts.*

ARRÊT. *Tome* 2, *page* 310.

ARRÊTÉ. *Tome* 2, *page* 330.

Addition.

Les actes et délibérations des corps administratifs s'intitulent *Arrêtés*. Il leur est défendu de les intituler *décrets*, *ordonnances* ni *règlemens*. (*Loi du* 15 *mars* 1791, pag. 170.)

Les actes du sénat conservateur, qui ont pour objet la nomination d'un membre du corps législatif, du tribunat et du tribunal de cassation, s'intitulent *Arrêtés*. (*Sénatus-consulte du* 16 *thermidor an* 10 (bulletin 206, n° 1876, art. 59). Les actes du gouvernement s'intitulent *Arrêtés*.

Voyez *Gouvernement*, *Préfecture*, *Sénat conservateur*, etc.

ARRHEMENT ou ENHARREMENT.

Tome 2, *pag.* 330.

ARRHES. *Tome* 2, *pag.* 330.

Voyez *Accaparement*, *Monopole*, etc.

ARRIÈRE-BAN, *Tome* 2, *page* 333.

ARRIÈRE-CAPTE. *Tome* 2, *pag.* 333.

ARRIÈRE-FIEF, ARRIÈRE-VASSAL, ARRIÈRE-HOMME. *T.* 2, *pag.* 333.

ARRIÈRE-GARDE. *Tome* 2, *page* 334.

ARRIMAGE, ARRIMEUR. (*Marine.*)

Arrimage exprime l'arrangement de tout ce qui doit entrer dans un navire en lest, en avitaillement, en munitions et en marchandises. L'*arrimeur* est l'officier préposé à l'*arrimage*. On disait anciennement *arrumeur* et *arrimeur*.

Clairac donne l'etymologie du mot *arrumeur*, et il fait voir combien il est essentiel de veiller à l'*arrimage* d'un vaisseau.

BIU Cujas

« La dénomination ou le terme d'*arrumeur* est dérivé de *rum*, ou de *ruma*, qui, en langage portugais, signifie *règle*, ou *ligne droite*. *Carta rumada* signifie *papier réglé, bien aligné*, bien ordonné comme un papier de musique, ou la carte marine en laquelle les lignes du compas sont nommées *rumbs de vent*. Le Castillan dit *arrimar*, pour *appuyer* ou *soutenir*.

« Si un navire est mal *arrumé*, ou mal mis en *lestive*, comme on dit au levant, c'est-à-dire à son à plomb, et à sa ligne perpendiculaire, qui le fait tenir droit sans bout; que la cargaison soit mal disposée, les fardeaux et marchandises mal mis en assiette, et mal placés dans le bord, et qu'avec ce les mariniers officient ou gouvernent mal leurs voiles, par telle manière que la futaille du navire, les poinçons de vin et autres fardeaux se déplacent, courent et crolent vers la pente et du hurt, enfonce pipe et tonnel, et cause de grands coulages... En plusieurs ports, notamment en Guienne, il y a certains petits officiers nommés *arrumeurs*, maîtres charpentiers de profession, que le corratier ou marchand chargeur doit fournir et payer; la fonction et industrie desquels consiste à disposer droitement et bien ordonner avec fermeté les tonneaux et autres fardeaux dans les navires, à bien balancer et asseoir le poids et contrepoids à plomb, ménager les espaces, et remplir les vides avec proportion, afin que le navire se tienne droit et sus bout, et sa charge bien assurée. »

C'est sur l'art. 11 des jugemens d'Oléron que Clairac entre dans les détails que nous venons de présenter. Cet article a pour objet de déterminer ce qu'il faut faire lorsqu'il y a contestation entre les propriétaires des marchandises qui ont souffert des tonneaux qui ont coulé dans un navire, et le maître de ce navire. Celui-ci n'est astreint qu'à jurer et à procurer le serment de ceux de ses mariniers que le marchand choisit, qu'il n'y a eu aucune faute de leur part. Ce n'est que dans le cas d'un refus d'affirmer, que le maître du navire est tenu de payer les dommages. (Clairac, *Us et coutume de la mer*, pag. 54 et 55.)

Ce qu'il y a de certain, c'est que l'*arrimage* est un point bien capital, tant dans la marine marchande, que dans la marine militaire. Cependant, par *lettres patentes* du 3 février 1737, on a supprimé les offices de *jurés arrimeurs* créés dans le port de Nantes, par édit du mois de mai 1710.

L'art. 15 du tit. 7 du liv. 1er de l'*ordonnance* du 15 avril 1689, qui fait défenses aux capitaines des vaisseaux de S. M. de recevoir sur leur bord aucunes marchandises, ni de se mêler d'aucun commerce, était mal exécuté, en conséquence il fut enjoint par ordonnance du 13 mars 1717, à l'écrivain de tout vaisseau de S. M. de dresser conjointement avec l'officier chargé de l'*arrimage*, et le maître d'équipage du navire, un état exact de tout ce qui y serait embarqué, et pour le compte de qui les effets seraient déclarés; cet état certifié d'eux, visé du capitaine, devait être remis par l'écrivain, à l'intendant, ou au commissaire ordonnateur.

Voyez *Capitaine*, *Ecrivain*, *Marine*, *Navire*, *Vaisseau*, etc.

ARRONDISSEMENT. *Tome 2, pag.* 334.

Addition.

Le territoire européen de la France est divisé en départemens et en arrondissemens communaux, conformément au tableau annexé à la loi du 28 pluviose an 8. (Bulletin 17, n° 115.)

Voyez ce que nous avons dit au mot *Administration*, nomb. 82, pag. 366.

ARSENAL. *Tome 2, page* 335.

ARSENIC.

L'*arsenic* est la chaux du régule, qu'on retire par la torréfaction des mines de Cobalt. Cette chaux participe de la nature des substances métalliques, et de celle des substances salines. Elle peut se combiner avec le phlogistique, et former un véritable demi métal. Elle est soluble dans l'eau et dans les acides. En minéralisant l'arsenic avec différentes doses de soufre, on en forme l'orpiment et le réalgal.

Les préparations arsenicales ont été quelquefois employées comme escarotiques dans la médecine. Elles servent aux peintres et aux teinturiers, comme mordant ou colorant,

BIU Cujas

rant; aux orfévres, dans plusieurs opérations de leur art; enfin, à différens ouvriers pour blanchir le cuivre et le tombac, dont on fait les épingles, les miroirs métalliques, etc.

L'arsenic, par sa qualité caustique et corrosive, est un poison des plus violens, lorsqu'il est pris intérieurement; si les secours, qui consistent sur-tout dans l'emploi des mucilagineux, tels que l'huile essentielle d'anis et des sudorifiques, ne sont pas administrés dès les premiers symptômes, ils sont inutiles; les malades périssent dans des douleurs inexprimables. L'*arsenic* est encore fort dangereux, quand on l'emploie extérieurement, quand on en respire la vapeur en le pilant, enfin quand on le manie sans précaution.

Au mot *Apothicaire*, nomb. 5, pag. 638, vous trouverez les précautions prises par le gouvernement pour la vente de l'*arsenic*, placé au nombre des substances vénéneuses.

ARSIN, ARSEIZ. *Tome 2, pag.* 336.

ARTICLES de mariage. *Tom. 2, pag.* 336.

Voyez *Contrat de mariage, Conventions matrimoniales*, etc.

1. ARTIFICE. *Tome 2, page* 336.

2. ARTIFICE, ARTIFICIER. *Tome 2, page* 337.

ARTILLER. *Tome 2, page* 339.

ARTILLERIE. *Tome 2, page* 340.

Voyez au mot *Apprentissage* le nomb. 5, pag. 703.

ARTISAN. *Tome 2, page* 341.

Addition.

1. *Artisan, ouvrier*, sont gens de peine et occupés de la main. L'artisan exerce un art mécanique, l'*ouvrier* fait un genre quelconque d'ouvrage. Le premier est un homme de métier, le second un homme de travail. L'*artisan* professe, l'*ouvrier* pratique..... Dans un atelier ou une boutique, le maître est plutôt l'*artisan* proprement dit ou par excellence; les compagnons sont les *ouvriers*. Les *ouvriers* travaillent pour le maître; l'*artisan* en chef travaille pour le public; celui-ci est une espèce d'entrepreneur; les autres sont des gens de journées ou à gage. (*Synonymes* de Girard.)

Faveur accordée aux artisans.

2. Parmi les *artisans* il s'en trouve toujours un grand nombre de peu aisés, soit parce que leur travail n'est pas d'un rapport bien considérable, soit parce qu'ils sont chargés de famille; car c'est dans cette classe de la société qu'on trouve ordinairement la pépinière de la population, le renouvellement des grandes villes, et la formation des nombreuses armées. Le gouvernement a toujours cherché à soulager cette classe intéressante du fardeau des charges publiques.

Loi de la convention nationale, du 10 prairial an 3 (bulletin 150, nº 877).

« Considérant combien sont précieux les momens de cette classe utile de citoyens qui ne vivent que du travail de leurs bras, et combien on doit en ménager l'emploi dans les circonstances pénibles où il faut tout le salaire de l'ouvrier le plus assidu pour subvenir à ses besoins et à ceux des siens; considérant que chaque instant qui serait plus long-temps soustrait à leurs occupations journalières, enlèverait à beaucoup de familles une partie de la seule ressource qu'elles aient pour exister; et voulant, autant qu'il est en son pouvoir, venir au secours des citoyens peu fortunés, et les mettre à même de ne pas négliger les devoirs que la nature et la société leur imposent envers leur famille, DÉCRÈTE que les citoyens moins aisés parmi la classe des *artisans*, journaliers et manouvriers, pourront, à compter de ce jour, se dispenser de faire le service de la garde nationale; à cet effet, ceux d'entre eux qui voudront profiter de cette faculté, en feront leur déclaration à l'état-major de leur section, qui veillera à ce qu'ils ne soient point compris dans le contrôle des compagnies, ni commandés pour aucun service. »

Pendant le système de dépopulation qui

BIU Cujas

ensanglantait la France, beaucoup de laboureurs, journaliers, ouvriers, *artisans*, avaient pris le parti de la fuite, et aussitôt ils avaient été inscrits sur la liste des émigrés. Le gouvernement rendu à sa force et à sa dignité, s'empressa d'effacer ces sentences de mort sans aucun examen. Par son ARRÊTÉ du 28 vendémiaire an 9 (bulletin 48, nº 359), il déclara éliminées de la liste des émigrés les inscriptions concernant les individus qui y avaient été portés sous les qualifications de laboureurs, journaliers, ouvriers, *artisans*, et tous autres exerçant une profession mécanique, domestiques et gens à gages, femmes et enfans de tous ces individus, sans qu'on pût avoir égard, pour opérer ce retranchement, aux qualifications énoncées dans des certificats et actes autres que l'inscription.

On a les mêmes égards pour les *artisans* et ouvriers en fait de contributions. La loi du 13 janvier 1791, pag. 71, dispose, art. 14, qu'il n'y aura lieu à aucune augmentation de contribution personnelle et somptuaire, pour raison des apprentis et compagnons d'arts et métiers, des domestiques de charrues et autres destinés uniquement à la culture ou à la garde et aux soins des bestiaux, ni des domestiques au-dessus de l'âge de soixante ans; et art. 23 et 24, que chaque chef de famille qui aura chez lui à sa charge plus de trois enfans, sera placé dans la classe du tarif inférieur à celle où son loyer le ferait placer; et celui qui en aura plus de six chez lui à sa charge, sera placé dans une classe encore inférieure; que les manouvriers et *artisans* seront cotisés à deux classes au-dessous de celle où leur loyer les aurait placés, et que, lorsqu'ils seront de la dernière, leur cote sera réduite à moitié de celle que leur loyer établirait.

1. ARTISTE. *Tome 2, page 141.*

Addition.

1. *Artiste*, celui qui travaille dans un art où le génie et la main doivent concourir; un peintre, un architecte sont des *artistes*. (*Dict. de l'académ.*)

Le néologisme révolutionnaire avait prostitué cette honorable dénomination. Le tailleur, le cordonnier, le décroteur même, se qualifiaient d'*artistes*. Au réveil de la raison, le délire révolutionnaire s'est dissipé, et chaque chose a repris sa place et sa véritable dénomination.

Récompenses nationales et encouragemens.

2. L'assemblée constituante composée, sinon des hommes les plus sages, au moins des citoyens les plus recommandables par l'étendue de leurs lumières, et possédant toutes les connaissances dont la nation française pût s'honorer, l'assemblée constituante voulut décerner de grandes récompenses, non seulement à la vertu et au courage, mais encore au talent et au génie. Par la loi du 3-22 août 1790, elle déclara que l'état devait des récompenses pour des services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée mériteraient ce témoignage de reconnaissance; qu'il devait aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils auraient faits à l'utilité publique; qu'en conséquence, dans le premier cas, il serait décerné par la nation des marques d'honneur qui seraient personnelles et mises au premier rang des récompenses nationales; et que, dans le second cas, il y aurait deux espèces de récompenses pécuniaires : les pensions et les gratifications. Une somme de douze millions de livres fut destinée à satisfaire à cette dette : savoir, dix millions pour les pensions, et deux millions pour les dons et gratifications. (Tit. 1er, art. 1, 5, 6 et 14.)

Suivant l'art. 6 du tit. 2, les *artistes*, les savans, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les règles établies.

Celui qui aura sacrifié son temps, ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs et périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou aux progrès des sciences et des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes, et à l'étendue de ses travaux; et s'il périssait dans le cours de son entreprise, sa femme et ses enfans seraient

BIU Cujas

traités de la même manière que la veuve et les enfans des hommes morts au service de l'état. (*Ibid.*, art. 7.)

La LOI du 9 septembre 1791, pag. 95, disposa que sur la somme de deux millions destinés par la loi du 30 août 1790, à être annuellement employée en dons, gratifications et encouragemens, il en serait distribué celle de trois cent mille livres en gratifications et secours aux *artistes* qui, par leurs découvertes, leurs travaux et leurs recherches dans les arts utiles, auraient mérité d'avoir part aux récompenses nationales.

Autre LOI du 17 du même mois, pag. 376, qui accorde annuellement pour le soutien des arts de peinture sculpture et gravure, une somme pour les travaux d'encouragement, fixée provisoirement pour cette année à cent mille livres.

Le 26 mai 1791, l'assemblée constituante décréta que le Louvre et les Tuileries réunis, seraient destinés..... à la réunion de tous les monumens des sciences et des arts, et aux principaux établissemens de l'instruction publique (pag. 297). Suivant les principes consacrés par la constitution de 1791, il n'y avait plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception aux droits communs de tous les Français; il n'y avait plus ni jurande ni corporation de professions, arts et métiers; en faisant l'application de ces principes, elle disposa par la loi du 21 août 1791, pag. 322, que « tous les *artistes* français et étrangers, membres ou non de l'académie de peinture et sculpture, seraient également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet.

Par arrêtés des 5, 12 et 28 floréal an 2, le comité de salut public de la convention nationale avait ouvert un concours pour les ouvrages de peinture, sculpture et architecture; la loi du 9 frimaire an 3 (feuilleton 785, pag. 3), disposa qu'il serait nommé un jury de 27 membres, pour juger du mérite de ces ouvrages, et décerner les prix au cas appartenant. Par la loi du 14 fructidor suivant, il fut accordé une somme de quatre cent quarante-deux mille huit cents livres, pour être distribuée aux *artistes* qui, au jugement du jury, avaient obtenu les prix. Par une autre loi, du 16 du même mois, les savans, les gens de lettres et les *artistes*, qui rempliraient plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, furent autorisés à en cumuler les traitemens. (Bulletin 175, n° 1063.)

Une foule d'autres lois attestent la protection, les encouragemens, les récompenses accordées à tous les *artistes* par le gouvernement, outre la considération distinguée dont ils jouissent au milieu de leurs concitoyens.

Voyez *Arts*, *Arts et métiers*.

2. ARTISTE vétérinaire.

(*Economie rurale. Guerre.*)

1. L'*artiste vétérinaire* est celui qui possède la connaissance des chevaux et l'art de les traiter. C'est ainsi qu'on appelle l'art de la maréchallerie : *Ars veterinaria*, *veterinaria medicina*. (Dict. de Trévoux.)

Ecoles vétérinaires.

2. Les *artistes vétérinaires* touchaient de trop près à l'économie rurale et au service des armées, pour ne pas mériter toute la sollicitude du gouvernement. Plusieurs écoles de l'art vétérinaire avaient été établies avant la révolution. Elles furent conservées d'abord; la loi du 20 mars 1793 statua que les professeurs et les élèves seraient exempts du recrutement, mais elle ordonna en même temps qu'il serait présenté un projet sur l'organisation des écoles vétérinaires. Ce projet fut présenté le 17 vendémiaire an 3; ce ne fut que le 29 germinal suivant qu'il fut discuté et converti en loi. En voici les principales dispositions. (Bulletin 139, n° 774.)

« Il y aura dans la république deux écoles d'économie rurale vétérinaire : l'une à Lyon, pour le midi; l'autre à Versailles, pour le nord. La commission des revenus nationaux mettra sans délai à la disposition de la commission d'agriculture et des arts, la maison des ci-devant gardes à Versailles, un jardin d'un arpent, clos de murs, et une partie de la ferme, près la ménagerie, pour servir aux expériences rurales. (Art. 1 et 2.)

BIU Cujas

Tous les districts de la république qui n'ont pas d'élèves aux écoles vétérinaires, sont autorisés à envoyer à celles des deux écoles qui sera le plus à proximité, un citoyen âgé de seize à vingt-cinq ans, dans lequel on reconnaîtra les dispositions nécessaires pour faire des progrès rapides dans cet art. Les districts qui en ce moment y en auraient un plus grand nombre, sont autorisés à les y entretenir pendant trois années. L'entretien de ces élèves, fixé provisoirement à 12,000 liv. par an, sera payé par la trésorerie nationale, sur les états dressés par la commission d'agriculture et des arts. (Art. 3, 4 et 15.)

La commission du mouvement des armées entretiendra dans l'une et l'autre de ces écoles vingt élèves, pour le service de la cavalerie. Ces élèves seront en tout assimilés à ceux des départemens : l'administration particulière par laquelle ils ont été régis jusqu'à ce jour, est dès ce moment supprimée. (Art. 6.)

Tous les citoyens qui voudraient s'instruire dans l'économie rurale vétérinaire, et entrer à leur frais à une de ces écoles, seront admis parmi les élèves des départemens, et recevront gratuitement le logement et l'instruction, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions qui seront établies dans le règlement des écoles. (Art. 7.)

Il sera attaché à l'une et à l'autre école un directeur et six professeurs, entre lesquels la démonstration de l'économie rurale vétérinaire sera distribuée ainsi qu'il suit : 1° l'anatomie de tous les animaux servant à l'agriculture; 2° l'éducation et les maladies du cheval, du mulet et de l'âne; 3° l'éducation et les maladies des bêtes à cornes; 4° l'éducation et les maladies des bêtes à laine; 5° la pharmacie, la matière médicale et la botanique; 6° la forge, la ferrure et les opérations du pied. (Art. 8.)

Les professeurs enseigneront toujours la même partie de l'art vétérinaire; le plus ancien des professeurs sera nommé adjoint pour remplacer le directeur, en cas d'absence. (Art. 9.)

Il y aura dans l'une et l'autre école six répétiteurs à 800 liv. de traitement; ils seront pris parmi les élèves les plus avancés. Le choix des nouveaux répétiteurs aura lieu chaque année par concours, en présence du jury des écoles. Les professeurs et les régisseurs seront nommés par le comité d'agriculture; les autres le seront par la commission. (Art. 11, 13 et 14.)

Les chevaux et bestiaux malades appartenant aux agriculteurs reconnus pauvres, seront traités gratuitement à l'école; les autres paieront la nourriture et le traitement. (Art. 17.)

Les écoles vétérinaires qui existent, et toutes celles qui seront établies par la suite, seront sous l'inspection immédiate de la commission d'agriculture, ou de toute autre administration qui la remplacerait. (Art. 19.)

Outre les écoles vétérinaires particulières dont nous venons de parler, la loi du 3 brumaire an 4, sur l'instruction publique (bulletin 203, n° 1216), règle, tit. 3, que l'art vétérinaire est au nombre de l'enseignement des écoles spéciales; et tit. 4, que l'économie rurale et l'art vétérinaire forment la dixième section de la première classe de l'institut national des sciences et des arts.

Un ARRÊTÉ du gouvernement, du 23 germinal an 9 (bulletin 78, n° 632), déclare la loi du 29 germinal an 3, commune aux départemens situés sur la rive gauche du Rhin.

Voyez *Maréchal expert, Vices redhibitoires*, etc.

ARTOIS. *Tome 2, page 341.*

1. ARTS. (*Droit public. Police.*)

1. Les *arts* se divisent en deux branches : les uns sont les *arts libéraux*, les autres sont les *arts mécaniques*. Les premiers sont ceux qui sont nobles et honnêtes, *artes liberales*, comme la poésie, la musique, la peinture, l'art militaire, la gravure, le dessin, l'architecture, la marine, etc.; les seconds sont ceux où l'on travaille plus de la main et du corps que de l'esprit, et que l'on nomme MÉCANIQUES. *Artes humiles, vulgares, sordidæ.* (Trévoux.)

Les *arts* fleurirent plus que jamais sous un prince qui avait du goût, et qui prenait plaisir à combler de biens et d'honneurs les hommes rares et excellens. (Le Gendre.)

BIU Cujas

C'est toujours sous les plus grands princes que les *arts* ont fleuri, et leur décadence est l'époque de celle d'un état. (Voltaire.)

La France, sous le rapport des *beaux arts*, possédait des richesses immenses au moment où la révolution vint l'accabler de ses malheurs. En vain les plus beaux palais, le Louvre et les Tuileries, furent destinés à être la réunion de ces chef-d'œuvres de génie; en vain les artistes furent honorés, récompensés, encouragés par le gouvernement; en vain, par les lois des 16 septembre et 18 octobre 1792, il fut créé des commissions pour veiller à la conservation des *sciences et des arts;* le génie de la destruction, dirigé par une main ennemie, d'autant plus inexorable que la jalousie était son véhicule, ce génie barbare exerça ses ravages avec une fureur telle, que bientôt la France, comme autrefois la bibliothèque d'Alexandrie, devenue la proie du dévastateur Omar Ier, n'aurait plus offert aux yeux du voyageur étonné que quelques restes de cendres épargnés par les vents.

Précautions contre la destruction des monumens des sciences et arts.

2. D'un côté l'on voyait les émissaires de la convention nationale, ces proconsuls exhalés de son sein avec des pouvoirs sans bornes, accrocher leurs mains impies à tout ce qui appartenait aux sciences et aux *arts*, et s'acharner à leur destruction. Couthon porta le premier coup de marteau aux superbes façades de la place de Bellecour à Lyon en prononçant ces mots : « Je te condamne à être démolie *au nom de la loi.* » D'un autre côté, cette inconcevable convention nationale, par sa loi du 8 brumaire an 3, déclarait les agens nationaux et les administrateurs de district, individuellement et collectivement responsables des destructions et dégradations commises dans leurs arrondissemens respectifs, sur les livres, les antiques et les autres monumens de sciences et d'*arts*, à moins qu'ils ne justifiassent de l'*impossibilité* réelle où ils auraient été de les empêcher. (Bulletin 78, n° 415, art. 1er.) Cette justification était facile; on la lisait dans les arrêtés des représentans du peuple, revêtus de la souveraine puissance. La belle galerie de tableaux du prince de Monaco, à son château de Torigny, département de la Manche, fut condamnée aux flammes par ce proconsul Carpentier de Valognes qui y avait remarqué quelques fleurs de lys. Le procureur de la commune, le sieur Rouland, se borna à jeter quelques gouttes de détrempe sur ces signes de réprobation et conserva les tableaux. Il lui en eût coûté la vie, si la puissance de Carpentier ne se fût pas évanouie avec le régime dévastateur.

Il paraît que la rage de la destruction avait, comme la fièvre, ses périodes et ses accès, auxquels succédaient des momens d'intermittence. Le 4 brumaire an 3, la convention nationale porta la loi par laquelle les graines, plants, plantes, arbres et arbustes exotiques, les échantillons de carrières et de mines, les livres et manuscrits étrangers, les machines ou modèles de machines inconnues en France, tous les objets en général qui appartiendraient à de nouvelles découvertes propres à faciliter les progrès des sciences et des arts, ou à enrichir le *Muséum national*, tels que tableaux, médailles, statues, antiquités, estampes, cartes et gravures qui seraient pris à l'avenir sur les bâtimens ennemis, seraient adressés directement à la convention nationale par les capteurs, après l'inventaire préalable de l'officier public, sauf à accorder aux capteurs les dédommagemens convenables. (Bulletin 77, n° 407.)

La convention nationale publiait cet honorable décret; mais soulevez le coin du rideau, et vous voyez que sous ses yeux, dans l'enceinte même où elle exerce la police dictatoriale, les plus beaux monumens n'ont pas échappé au marteau destructeur. Parcourez les salles du Musée des monumens français, vous y appercevrez un pied mutilé avec cette inscription : *Ceci reste de la statue de Louis XIV...*

C'est en exécution de cette loi du 4 brumaire, et par les soins de celui qu'il n'est plus permis de louer, que la France s'est enrichie des chef-d'œuvres de l'univers, et qu'elle possède tout ce que l'Egypte, la Grèce, Rome, eurent de plus parfait en peinture et en sculpture.

Voyez *Sciences et Arts.*

BIU Cujas

2. ARTS et MÉTIERS. *Tom. 2, pag.* 367.

Addition.

1. *Les arts et métiers* appartiennent aux arts mécaniques dont nous avons parlé dans l'article précédent. Ils sont exercés par les négocians, les marchands, les fabricans, les horlogers, tourneurs, charpentiers, fondeurs, boulangers, cordonniers, tapissiers, etc. Ils ne pouvaient l'être avant la révolution, qu'au moyen d'une jurande ou agrégation à un corps de métiers. Mais les jurandes et maîtrises ont été abolies par la loi du 2--17 mars 1791; et pour exercer un art ou métier quelconque, il suffit de se munir d'une patente suivant cette même loi. Voyez *Patente.*

Les corporations d'arts et métiers ont été abolies par la loi du 3--14 septembre 1791, et par l'art. 305 de la constitution de l'an 3. Les ouvriers d'un art ou métier quelconque, lorsqu'ils se trouvent ensemble, ne peuvent se nommer ni président ni secrétaires. (*Loi* du 14--17 juin 1791.) Il est interdit aux corps administratifs de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, suivant la même loi qui prononce des peines contre ceux qui auraient pris ou signé des délibérations tendant à refuser ou à n'accorder leurs travaux et leur industrie qu'à un prix déterminé.

Voyez *Apprentis* et *Ouvriers.*

Bureau de consultation.

2. La loi du 9 septembre 1791 ayant décerné des récompenses nationales en faveur des artistes qui en seraient jugés dignes, il fallut organiser un bureau de consultation ou *jury des arts et métiers* pour attribuer ces récompenses à celui ou ceux dont les ouvrages approcheraient le plus de la perfection. L'article 3 de cette loi disposa que ce bureau de consultation serait établi à Paris. (Pag. 96.) Il fut ajouté par l'art. 1er du tit. 2 (pag. 658) que, pour cette année seulement le bureau de consultation des *arts et métiers* serait composé d'une section de quinze membres de l'académie des sciences au choix de cette société, et de pareil nombre d'hommes instruits dans les différens genres d'industrie, et choisis dans les différentes autres sociétés savantes par le ministre de l'intérieur, et que les fonctions des membres de ce bureau seraient gratuites. Cependant les fonctions de ce bureau furent continuées par la loi du 4 janvier 1793; mais elles cessèrent par la loi du 3 brumaire an 4 (bulletin 203, n° 1216), portant création de l'institut national des sciences et des arts. Les *arts mécaniques* furent attribués à la première classe de cette compagnie, (tit. 6, art. 4, pag. 7).

Voyez *Institut national des sciences et des arts.*

Conservatoire.

3. Il est présumable que si la conventionale, d'un côté, avait exhalé de son sein des principes de destruction et de mort, de l'autre elle y avait conservé des germes de régénération. Du milieu des décombres dont elle s'environnait, l'on voyait quelquefois jaillir des lois sages et prévoyantes.

Loi du 19 vendémiaire an 3 (bulletin 72, n° 383.)

Art. 1er Il sera formé à Paris, sous le nom de *Conservatoire des arts et métiers*, et sous l'inspection de la commission d'agriculture et des arts, un dépôt de machines, modèles, outils, dessins, descriptions, et livres dans tous les genres d'arts et métiers. L'original des instrumens d'arts et machines inventés ou perfectionnés, sera déposé au conservatoire.

Art. 2. « On y expliquera la construction et l'emploi des outils et machines utiles aux arts et aux métiers.

Art. 3. « La commission d'agriculture et des arts, sous l'autorisation du comité avec lequel elle est en relation, transmettra partout, quand elle le jugera utile à la république, tous les moyens de perfectionner les arts et métiers, par l'envoi de descriptions, dessins, et même par des modèles.

Art. 4. « Le conservatoire des arts et métiers sera composé de trois démonstrateurs, et d'un dessinateur.

Art. 5. « Les membres du conservatoire des arts et métiers seront nommés par la convention nationale, sur la présentation du comité d'agriculture et des arts.

Art. 6. « Il sera attribué à chacun une indemnité annuelle de quatre mille livres.

BIU Cujas

Art. 7. « Les dépenses de cet établissement seront prises sur les sommes qui sont mises à la disposition de la commission d'agriculture et des arts.

Art. 8. « Les membres du conservatoire présenteront à la commission d'agriculture et des arts un projet de règlement pour la discipline intérieure et l'ouverture de cet établissement. Ce règlement sera soumis à l'approbation définitive du comité d'agriculture et des arts.

Art. 9. « La commission d'agriculture et des arts, et celle d'instruction publique, feront rédiger au plus tôt, et publier les découvertes consignées dans les rapports du bureau de consultation des arts, du lycée des arts, dans les manuscrits de la ci-devant académie des sciences, dans les cartons de l'ancienne administration de commerce, et dans les divers ouvrages qui offriront pour cet objet des matériaux utiles.

Art. 10. « Le comité d'agriculture et des arts se concertera avec celui des finances pour le choix du local où sera placé le conservatoire des arts et métiers... »

Loi du 22 prairial an 6 (bulletin 206, n° 1875.... *Préambule.* Considérant... que les riches et vastes collections de machines, d'instrumens et de dessins relatifs aux arts et métiers, accumulés dans trois dépôts différens, s'y détériorent par leur entassement, et que d'ailleurs les artistes et les artisans sont, par là même, privés des moyens qui leur faciliteraient l'étude des modèles; considérant qu'il est instant d'accorder un local assez spacieux pour y développer les moyens d'instruction qui intéressent essentiellement le progrès des arts et de l'industrie nationale.....

Art. 1er Les parties de bâtimens de la ci-devant abbaye de Saint-Martin-des-Champs, et de terrains indiquées par une teinte rouge pâle, dans le plan annexé à la présente résolution, sont mises à la disposition du directoire exécutif, pour placer le conservatoire des *arts et métiers*..... »

École.

4. Arrêté du gouvernement, portant organisation d'une école d'*arts et métiers* à Compiègne, du 6 ventose an 11 (bulletin 250, n° 2335, pag. 484).

Dispositions générales : Art. 1er « A compter du mois de germinal an 11, l'instruction donnée au collége de Compiègne aura pour but de former de bons ouvriers et des chefs d'ateliers. L'établissement sera, en toutes ses parties, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 2. « Les élèves d'un âge au-dessous de douze ans, seront répartis pour l'enseignement en trois classes.

Art. 3. « On enseignera dans la première classe, à lire, à écrire, et les premiers élémens de la grammaire française; dans la deuxième, on continuera ces premières études, et on y joindra les quatre règles de l'arithmétique et les fractions; dans la troisième, outre les objets ci-dessus, on enseignera les premiers élémens de géométrie et les principes du dessin.

Art. 4. « Les élèves passeront ensuite à l'étude des *arts et métiers*. Il y aura à cet effet cinq ateliers principaux établis dans l'école : 1er *atelier*, métiers de forgeron, limeur, ajusteur, tourneur de métaux; 2me *atelier*, métier de fondeur; 3me *atelier*, métiers de charpentier et menuisier en bâtimens, meubles et machines; 4me *atelier*, métier de tourneur en bois; 5me *atelier*, métier de charron.

Art. 5. « Les élèves seront répartis dans ces ateliers, d'après les goûts et les dispositions que les chefs leur reconnaîtront.

Art. 6. « Le travail des ateliers sera de huit heures par jour.

Art. 7. « Deux autres heures par jour seront employées à l'étude de la théorie des arts; on enseignera, à cet effet, la géométrie descriptive à l'usage des arts, le dessin et le lavis appliqués aux plans et aux machines.

Art. 8. « Les élèves qui feront de grands progrès, ou marqueront d'heureuses dispositions, recevront ensuite un enseignement plus élevé. On continuera pour eux l'étude du dessin, du lavis, des plans et machines, et on leur fera connaître l'application des principes de la mécanique à la pratique des arts.

Organisation de l'école. Art. 9. « L'école sera administrée et dirigée par un

BIU Cujas

proviseur, un directeur des travaux, un sous-directeur, des chefs d'atelier, un garde magasin. Il y aura, en outre, des professeurs et des maîtres pour l'enseignement ordonné par les articles précédens. Leur nombre sera fixé par un règlement particulier.

PROVISEUR. Art. 10. « Le proviseur sera chargé de veiller à l'entretien, au logement et à la nourriture des élèves, à la conservation de leur santé et de leurs mœurs, et à toutes les parties du service de l'établissement.

DIRECTEUR et SOUS DIRECTEUR DES TRAVAUX. Art. 11. « Le directeur des travaux sera chargé de la conduite des travaux; il surveillera l'instruction relative aux arts et métiers.

Art. 12. « Il fera les plans, coupes et élévations des objets à exécuter, et en dressera les devis. Il tracera les épures, pour guider les chefs d'atelier, et donnera à ceux-ci les explications nécessaires.

Art. 13. « Le directeur des travaux démontrera ses plans, ses devis et ses épures aux élèves; il les exercera à les faire, et à tracer et distribuer les ouvrages eux-mêmes; les plans des ouvrages à exécuter seront exposés dans une salle, au moins un mois avant l'exécution.

Art. 14. « Le directeur des travaux donnera aux élèves toutes les explications nécessaires sur la nature et les propriétés des matières qui seront mises en œuvre.

Art. 15. « Les élèves seront employés, soit comme dessinateurs, soit comme calculateurs, soit comme écrivains, aux travaux de bureau nécessaires pour les plans et devis. Ce travail de bureau sera une partie de l'instruction à laquelle doivent participer tous les élèves doués des dispositions nécessaires.

Art. 16. « Le sous-directeur des travaux remplira, sous les ordres du directeur des travaux, les mêmes fonctions que celui-ci.

CHEFS D'ATELIER. Art. 17. « Les chefs d'atelier seront sous les ordres du directeur et du sous-directeur des travaux.

Art. 18. « Les chefs d'atelier se conformeront exactement aux épures du directeur des travaux, et ne pourront rien y changer sans son ordre.

Art. 19. » Ils seront tenus de se trouver dans les ateliers pendant la durée des travaux, pour instruire et diriger les élèves.

ÉLÈVES. Art. 20. « Pour tous les exercices relatifs à l'étude des arts et à leur pratique, les élèves seront distribués en autant de compagnies qu'il y aura de fois vingt-sept élèves dans l'école.

Art. 21. « Chaque compagnie sera composée d'un sergent, de deux caporaux, et de vingt-quatre élèves destinés aux mêmes métiers; elle sera subdivisée en deux sections, dont chacune sera composée d'un caporal et de douze élèves.

Art. 22. « Pour la formation des compagnies, on choisira sur la totalité des élèves, les sujets les plus distingués par leur expérience, leur instruction et leur habileté, qui seront destinés à remplir les places de sergent et de caporal. Le reste des élèves sera distribué en six classes, égales en nombre autant qu'il sera possible, d'après l'ordre du mérite et des dispositions de chaque élève. Aucun élève ne pourra être placé dans une de ces classes, s'il n'a déjà participé, pendant une année, aux exercices relatifs à la pratique des arts.

Art. 23. « Les vingt-quatre élèves qui doivent former une compagnie seront pris dans ces six classes, à raison de quatre par chacune; et le nombre des compagnies à attacher à chaque atelier, sera déterminé par le proviseur et les directeurs et sous-directeurs des travaux, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 24. « Les élèves qui n'auront pas encore participé aux exercices pendant une année, formeront une classe particulière, sous le nom de *surnuméraires*. Ils seront répartis entre les compagnies, par portions égales, autant que faire se pourra. Aucun élève ne pourra entrer dans la classe des surnuméraires, s'il n'a douze ans accomplis.

PENSIONNAIRES. Art. 25. « Indépendamment des élèves entretenus aux frais de la république, l'école pourra admettre, à titre de pensionnaires, et moyennant une somme de quatre cents francs par année, payable

BIU Cujas

payable par quartier, des enfans que leurs parens ou leurs tuteurs destineront à apprendre un des métiers dont l'instruction est donnée dans l'école. Ces élèves pensionnaires seront répartis dans les compagnies, lorsqu'ils auront les conditions requises, et soumis au même régime déterminé pour ceux élevés aux dépens de la république.

Examen. Art. 26. « A la fin de chaque semestre, le directeur des travaux, assisté du sous-directeur, fera, en présence du proviseur, un examen des sergens, caporaux et élèves. Cet examen roulera sur les connaissances dans les arts et sur l'habileté à les pratiquer. Les élèves seront promus aux grades et à des écoles supérieures, suivant que l'examen les en aura fait connaître capables. Les sergens, caporaux, et les élèves qui n'auront fait aucuns progrès, descendront à des classes inférieures.

Art. 27. « Il sera tenu registre du temps que chaque élève aura passé dans chaque grade et dans chaque classe.

Police du travail. Art. 28. « Les sergens conduiront leurs compagnies dans les ateliers, aux heures précises fixées par le règlement; ils feront l'appel, et remettront la note des absens au directeur des travaux, qui la transmettra au proviseur de l'école. Les sergens aideront de leurs conseils les caporaux et les élèves de leur compagnie; ils leur feront des explications sur l'exécution des travaux dont ils seront chargés, et tiendront la main à ce que les tâches assignées à chacun soient remplies.

Art. 29. « Lorsqu'une section travaillera isolément, le caporal y remplira, relativement à l'ordre et à la police, des fonctions analogues à celles que le sergent remplit dans sa compagnie.

Art. 30. « Lorsque le détachement qui travaillera isolément, sera inférieur en nombre à une section, on mettra à la tête de ce détachement ou un caporal, ou un élève de la première classe, qui en remplira les fonctions sous le titre d'adjoint.

Art. 31. « Tout élève qui, dans le cours d'un mois, aura, sans cause légitime, manqué six fois tant à se trouver à l'appel, qu'à remplir sa tâche, sera privé du montant du dixième de la part qui lui est attribuée dans les articles suivans, sur le produit de la vente des objets manufacturés et des journées de travail.

Aspirans. Art. 32. « Chaque année, des examinateurs nommés par le ministre de l'intérieur, choisiront parmi les sergens, les caporaux et les élèves de première classe, cinq sujets auxquels le ministre enverra des brevets d'aspirans.

Art. 33. « Pendant la première année qui suivra leur nomination, les espirans seront adjoints au directeur des travaux, et feront sous ses ordres les parties de service dont il jugera à propos de les charger.

Art. 34. « Pendant cette année, les aspirans continueront d'être nourris et habillés aux frais de l'école; ils seront logés dans un quartier différent des autres élèves, et ne seront plus soumis aux mêmes règles relativement aux communications avec l'extérieur.

Art. 35. « Pendant la deuxième année qui suivra leur nomination, les aspirans seront entretenus à Paris auprès du conservatoire des arts et métiers; ils seront placés dans les principaux ateliers de la capitale, pour y étudier et y comparer les procédés des arts.

Art. 36. « Au bout de la deuxième année, les aspirans seront examinés de nouveau, et ceux qui en seront trouvés dignes, recevront de la part du gouvernement un brevet de capacité dans l'art ou le métier qu'ils auront exercé. Ceux qui auront obtenu ces brevets, seront employés de préférence dans les travaux et ateliers qui sont au compte du gouvernement.

Entretien. Art. 37. « Les fonds destinés à l'entretien et à la nourriture des élèves, au paiement du proviseur, du directeur des travaux, et autres employés, des professeurs et instructeurs, achat de matières premières, outils et instrumens, et autres dépenses de l'établissement, sont fixés à raison de quatre cents francs par an et par élève, de quelque grade et de quelque classe qu'il soit, ainsi qu'il sera réglé ultérieurement sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 38. « Indépendamment de ce fonds

BIU Cujas

annuel, il sera fait à l'école un fonds extraordinaire de soixante mille francs pour les premières dépenses de la fondation, et applicable aux objets désignés ci-dessous : 1° pour achat d'instrumens et outils 23,000 f. 2° Pour achat de matières premières, 17,000 f. 3° Pour subvenir aux frais de premier établissement 16,000 fr. 4° Pour les dépenses imprévues 4,000 fr.

Salaires. Art. 39. « Le produit de la vente des objets manufacturés, ainsi que le salaire des journées de travail, appartient aux élèves; il en sera seulement déduit le montant de la valeur des matières premières fournies pour être mises en œuvre, et des frais d'entretien ou de remplacement des outils ou instrumens.

Art. 40. En conséquence, le produit des ventes et des journées de travail sera versé en totalité dans la caisse particulière établie par le présent arrêté. A la fin de chaque année, les prélèvemens indiqués dans l'article précédent seront faits; et le reste, sur l'état arrêté par le proviseur, le directeur et le sous-directeur des travaux, sera tenu en réserve pour être remis aux élèves, à leur sortie de l'école. La répartition de ces fonds sera faite entre eux, dans la proportion ci-dessous : les aspirans auront droit à trente francs par mois, pris sur la somme totale; le surplus sera réparti également entre toutes les compagnies; et la somme revenant à chacune d'elles sera ensuite divisée en soixante-sept parts, dont il sera attribué au sergent, 5 parts; aux caporaux, 8; aux élèves de première classe, 14; de deuxième, 12; de troisième, 10; de quatrième, 8; de cinquième, 6; et de sixième 4. Le contrôle de l'école fera mention de cette répartition, à la suite du nom de chaque élève.

Art. 41. « Les pensionnaires admis en vertu de l'art. 35, auront droit à ces répartitions comme les élèves entretenus aux frais de la république. »

Les titres 4 et 5 ont pour objet les approvisionnemens des matières, outils, instrumens, etc., et la comptabilité.

Par decret impérial du 28 floréal an 13 (bulletin 45, n° 739), il a été établi dans l'abbaye de Saint-Maximin, près Trèves, une école d'arts et métiers pour l'éducation des enfans des treize départemens nouvellement réunis. Les dispositions sont les mêmes que celles que nous venons de rapporter.

ASCENDANT. *Tome 2, pag.* 372.

Addition.

1. Si la qualité d'ascendant impose des obligations envers le descendant, elle confère aussi des droits auxquels celui-ci ne peut se refuser, soit par le vœu de la nature, soit par la volonté de la loi.

Devoir des ascendans.

2. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs. Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, de ceux desdits biens dont il n'a pas la jouissance; et quant à la propriété seulement, de ceux dont la loi lui donne l'usufruit. La tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère, après la dissolution du mariage; cependant la mère peut ne pas accepter la tutelle. (*Code Civil*, art. 389, 390 et 394.)

Voyez *Tutelle.*

Le père, et s'il a disparu, la mère aura la surveillance des enfans mineurs issus d'un commun mariage; mais après la disparition du père et le décès de la mère, cette surveillance est déférée par un conseil de famille aux *ascendans* les plus proches. (*Ibid.*, art. 141 et 142.)

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant; de manière que l'*ascendant* paternel soit toujours préféré à l'*ascendant* maternel du même degré. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrenee se trouvait établie entre deux *ascendans* du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passerait de droit à celui des deux qui se trouverait être l'aïeul paternel du père du mineur. Si la même concurrence avait lieu entre les deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination serait faite par le conseil de famille, qui ne pourrait néanmoins choisir que l'un

BIU Cujas

des deux *ascendans*. (*Ibid.*, art. 402, 403 et 404.)

Nul n'est tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans, à l'exception des époux, des *ascendans* et des descendans qui ne peuvent demander leur remplacement. (*Ibid.*, art. 508.)

Voyez *Conseil de famille*, *Mineur*, *Tutelle*, etc.

Les enfans doivent des alimens à leur père et mère et autres *ascendans* qui sont dans le besoin ; mais ceux-ci ont les mêmes devoirs à remplir à l'égard de leurs descendans. (*Ibid.*, art. 205 et 207.)

Voyez *Aliment*.

Autorité.

3. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent ; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. (*Ibid.*, art. 148, 149 et 150.)

Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148, n'en vivent pas moins sous l'autorité de leur père et mère, ou autres *ascendans*. Jusqu'à l'âge de trente ans pour les fils, et vingt-cinq ans pour les filles, ils ne peuvent contracter mariage sans leur consentement ; et, après cet âge, ils sont encore obligés de le requérir par un acte respectueux, mais s'ils ne l'obtiennent pas, ils peuvent passer outre à la célébration du mariage un mois après l'acte respectueux. (*Ibid.*, art. 151, 152, 153 et 154.)

Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des *ascendans* ou du conseil de famille, dans le cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement. Le père, la mère, les *ascendans* et la famille qui ont consenti au mariage contracté..... ne sont plus recevables à en demander la nullité. (*Ibid.*, art. 173, 182 et 186.)

L'*ascendant* n'est pas tenu d'énoncer les motifs de son opposition au mariage ; il n'est tenu, pour son opposition, à aucuns dommages et intérêts. (*Ibid.*, art. 176 et 179).

La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendans ou *ascendans*. Mais la seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autres *ascendans*, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour annuller le contrat. (*Ibid.*, art. 1113 et 1114.)

Voyez *Mariage*.

L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère ; il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus. (*Ibid.*, art. 371, 372, 373, et 374.)

Le père, qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, pourra le faire détenir, en faisant décerner l'ordre de son arrestation par le président du tribunal d'arrondissement. (*Ibid.*, art. 375 et suiv.)

Voyez *Puissance paternelle*.

Dans le cas d'une demande en divorce par un consentement mutuel, celui des époux est insuffisant, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres *ascendans* vivans, suivant les règles pres-

BIU Cujas

crites par l'art. 150 du Code Civil. (*Ibid.*, art. 278, 283, 285 et 289.)

Voyez *Divorce.*

Droits des ascendans.

4. Le père, durant le mariage, et après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans. Les charges de cette jouissance sont, 1° celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans selon leur fortune; 3° le paiement des arrérages et intérêts des capitaux; 4° les frais funéraires, et ceux de dernière maladie. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourraient acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seraient donnés ou légués, sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. (*Ibid.*, articles 384, 385, 386 et 387.)

Voyez *Puissance paternelle.*

Si le défunt ne laisse ni postérité, ni frères, ni sœurs, ni descendans d'eux, la succession se divise par moitié entre les *ascendans* de la ligne paternelle et les *ascendans* de la ligne maternelle. L'*ascendant* qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. Les *ascendans* au même degré succèdent par tête. Les *ascendans* succèdent à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession. (*Ibid.*, art. 746, 747 et suiv.)

Voyez *Partage*, *Succession*, etc.

Le mineur âgé de seize ans, comme après sa majorité acquise, peut disposer par testament en faveur de son *ascendant*, qui a été son tuteur, quoique le compte définitif de la tutelle ne soit ni rendu ni apuré; et cependant, dans ce cas, il ne le peut en faveur de toute autre personne sous la tutelle de laquelle il aurait vécu. (*Ibid.*, art. 907.)

Les libéralités par donation entre-vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfans, le défunt laisse un ou plusieurs *ascendans* dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts s'ils ne laisse d'*ascendans* que dans une ligne. (*Ibid.*, art. 915.)

Les père et mère, les autres *ascendans*, les parens collatéraux et même les étrangers pourront par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire. (*Ibid.*, art. 1082.)

Les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres *ascendans*, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, peuvent accepter pour lui les donations qui lui sont faites. (*Ibid.*, art. 935.)

Voyez *Contrat de mariage*, *Donation*, *Succession*, *Testament*, etc.

Prohibition. Peine.

5. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les *ascendans* et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. (*Ibid.*, art. 161.)

Le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule ou autre *ascendant* de l'accusé; son fils, sa fille, son petit-fils : sa petite fille, ou autre descendant, et ses alliés aux degrés ci-dessus, ne peuvent être entendus en témoignage contre lui. (*Code des Délits et des peines*, art. 358.)

Toute mutilation commise dans la personne du père et de la mère naturel ou légitime, ou de tout autre *ascendant* légitime des coupables, est puni de vingt années de fers. Le meurtre commis dans la personne du père ou de la mère, légitime ou naturel, ou de tout autre *ascendant* légitime du coupable, le parricide, sera puni de mort. (*Code Pénal*, art. 26 et 10, du tit. 2, 1re sect., pag. 604 et 602.)

BIU Cujas

ASCENSE, ASCENSER.

Voyez *Accense.*

ASCÉTES. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 2, *page* 372.

ASILE. Voyez *Asyle.*

Tome 2, *page* 373.

ASOUAGEMENT. *T.* 2, *pag.* 373.

ASSABLISSEMENT. *Tome* 2, *page* 373.

ASSASSINAT. *Tome* 2, *page* 373.

Voyez, *Accusé, Homicide, Meurtre,* etc.

ASSÉCURATION. *Tome* 2, *page* 374.

ASSÉEUR. *Tome* 2, *page* 374.

1. ASSEMBLÉE. *Tome* 2, *page* 375.

Addition.

Nous n'entreprendrons point de faire ici le tableau des assemblées politiques qui ont eu lieu en France depuis la convocation des états généraux en 1789. Ce détail nous entraînerait trop loin, et donnerait à notre travail une étendue trop considérable.

Voy. ce que nous avons dit au mot *Administration*, nomb. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, pag. 323 et suiv.

Quant aux *assemblées* sous le rapport de la police, *voy.* l'art. *Attroupement.*

2. ASSEMBLÉE DU CLERGÉ

Tome 2 *pag.* 380.

Ces assemblées ont été abolies. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune *assemblée* délibérante ne peut avoir lieu sans la permission expresse du gouvernement. (*Loi du* 18 *germinal, an* 10, art. 4.)

Voyez le mot *Affaire*, nomb. 4, pag. 426 de cette Table.

ASSENE. *Tome* 2, *page* 394.

ASSENER, ASSENEMENT. *T.* 2, *p.* 394.

ASSENS. *Tome* 2, *page* 394.

ASSERTER.

Ce mot se trouve dans les coutumes de Berry, tit. 15, art. 8, et de Troyes, article 177. C'est la même chose qu'*essarter*, c'est-à-dire, arracher les bois et les ronces pour défricher.

Voyez Ducange, au mot *Exactus.*

ASSESSEURS. *Tome.* 2, *page* 394.

Voyez *Suppléant.*

1. ASSIETTE de la taille. *Tome* 2, *p.* 405.

La *taille* a été abolie en 1790. Voyez *Contribution.*

2. ASSIETTE de rente. *Tom.* 2, *pag.* 439.

3. ASSIETTE de vente de bois.

Tome 2, *page* 439.

Voyez *Forêts.* (*Administration des*)

4. ASSIETTE en Languedoc. *T.* 2., *p.* 439.

1. ASSIGNAT. *Tome* 2, *page* 440.

Addition.

2. ASSIGNAT. (*Droit public. Monnaie.*)

Le papier monnaie créé pour faire marcher la révolution française, fut nommé *assignat*, parce qu'il fut assigné spécialement sous le gage de la loyauté des représentans du peuple, constitués en assemblée nationale, sur le produit de la vente des domaines nationaux, et sur la rentrée de la contribution patriotique. Il en fut créé d'abord pour quatre cents millions, portant intérêt à cinq pour cent, par la loi du 21 décembre 1789. La loi du 17 avril suivant ordonna qu'ils auraient cours de monnaie entre particuliers; l'intérêt en fut réduit à trois pour cent. Leur coupure fut depuis 1000 liv. jusqu'à 200 liv.; et il fut solennellement déclaré par cette dernière loi qu'ils emporteraient avec eux hypothèque, privilége et délégation sur le prix des biens nationaux. La loi du 9 juillet 1790 leur donna une hypothèque spéciale sur les biens nationaux. Par la loi

BIU Cujas

du 12 septembre suivant, il fut ordonné que les *assignats* ne pourraient être refusés dans le paiement des impositions, et que toutes les sommes stipulées en espèces pourraient être payées en *assignats*, nonobstant toutes clauses et dispositions à ce contraires.

La loi du 29 septembre de la même année ordonna une nouvelle émission de huit cents millions d'*assignats* destinés au remboursement de la dette non constituée et de celle du clergé; et il fut formellement décrété qu'il n'y en aurait pas pour plus de douze autres millions en circulation.

Cependant, par une loi du 4 avril 1792, il fut décrété que l'émission des *assignats* serait portée à seize cent cinquante millions; bientôt elle fut portée à dix-huit cents millions par la loi du 13 juin suivant. Celle du 28 septembre 1793 ordonna qu'il en serait fabriqué pour deux milliards. Au surplus cette émission cessa d'être limitée, parce que les besoins allant toujours en croissant, les contributions publiques n'étant plus exigées, ou plutôt le peuple recevant par-tout des *assignats* pour se mettre ou se maintenir en insurrection au gré des factions qui naissaient et se renversaient tour-à-tour, il fallut bien faire agir la planche aux assignats. L'on finit par sentir que cet abus pouvait être sans bornes comme l'aveuglement du peuple; et dans ce cas, qu'il n'était pas plus difficile de fabriquer un *assignat* de 10,000 liv. qu'un de 100 liv., et il en fut fabriqué sans mesure.

Il est naturel que le prix des denrées et marchandises se mette promptement en équilibre avec le plus ou moins d'abondance du signe qui en fait la représentation. Cette énorme quantité d'*assignats* versés dans la circulation, répandus avec profusion dans les mains du bas peuple surtout, qui dépense à mesure qu'il reçoit, eut bientôt fait centupler le prix de toutes choses. On imagina la flétrissure, les fers, la mort, le *maximum*; mais ce fut en vain: la convention nationale se vit au moment d'être précipitée elle-même dans le gouffre qu'elle avait creusé. Des membres proposèrent de briser la fatale planche aux assignats; d'autres, de diminuer cette masse énorme qui menaçait la France entière.

Enfin il fallut prendre un parti, celui qui convient à un débiteur que sa mauvaise conduite a placé au-dessous de ses affaires.

Loi du 3 messidor an 3, qui établit une échelle de dépréciation des assignats.

Autre loi du 25 du même mois, portant qu'aucun créancier ne peut être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû avant le terme porté au titre de la créance, et que les remboursemens de toutes les rentes créées avant le 1er janvier 1792, quelle que soit leur nature et la cause dont elles procèdent, sont provisoirement suspendus.

D'une part, la convention nationale portait cette loi, et d'autre part, le 6 thermidor suivant, elle décrétait que tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se serait pas présenté dans les trois jours qui suivraient celui de l'échéance, était autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement, dans l'arrondissement duquel l'effet était payable. (*Voyez* les bulletins 165, nº 966, et 166, nº 974.)

La *loi* du 12 frimaire an 4 (bulletin 9, nº 48) tranche davantage dans le vif.... *Préambule.* « Le conseil des Cinq Cents considérant qu'il est de son devoir d'arrêter le cours des vols que font journellement à leurs créanciers des débiteurs de mauvaise foi: » Art. 1er « Tout créancier qui se croira lésé par le paiement ou remboursement qui lui sera offert de capitaux à lui dûs par obligations publiques ou privées, antérieures au 1er vendémiaire, autres que les effets de commerce de négociant à négociant, sera libre de le refuser, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué. »

Après cette *loi*, qui qualifie de voleurs ceux qui paient leurs dettes avec la monnaie du gouvernement, qu'ils avaient reçue en paiement, et qu'ils n'auraient pu refuser sous peine de mort; après cette *loi* qui autorise tout créancier à refuser le paiement de sa créance en assignats, on trouve avec étonnement la loi suivante:

Loi du 2 nivose an 4 (bulletin 13, nº 71...). *Préambule.* « Le conseil des Cinq Cents, considérant qu'il est pressant de mettre un

BIU Cujas

terme à l'émission des *assignats*, pour *déjouer les effets de la malveillance....* »

Art. 1er « Les *assignats* existans ou à mettre en circulation, ne pourront excéder QUARANTE MILLIARDS. Les planches seront brisées dès que la frabrication relative à *cette somme* sera terminée, ou même lorsque les deux tiers de l'emprunt forcé seront rentrés, quoiqu'à cette époque ces QUARANTE MILLIARDS ne fussent pas encore fabriqués. »

La somme d'assignats en circulation devait donc toujours être de QUARANTE MILLIARDS...! Ce ne fut qu'un rêve de quelques secondes : on imagina un *emprunt FORCÉ*, ce qui retrace l'idée du débiteur en faillite qui emprunte à ses créanciers le pistolet appuyé sur la poitrine. Ces moyens jusqu'alors avaient été inconnus à la nation française ; Jean Law était écossais. La loi de cet emprunt est du 19 frimaire an 4, (bulletin 11, nº 53.) L'article 7 dispose que cet emprunt sera effectué en numéraire métallique, ou en matière d'or et d'argent; qu'à défaut de métaux, les grains appréciés au cours de 1790 seront reçus comme ceux de la contribution foncière et conduits dans les magasins de la république, et que les *assignats* seront également reçus en place du numéraire pour *le CENTIÈME de leur valeur.*

Pourquoi donc, postérieurement à cette loi, faire fabriquer encore des assignats et en autoriser l'émission jusqu'à concurrence de *quarante milliards?*... Il faut remarquer que cette loi établit quinze classes de prêteurs forcés, depuis 50 liv. jusqu'à 1200 liv. en numéraire par individu de chaque classe, et que la somme totale de l'emprunt n'est pas déterminée : cette idée sans doute est la plus hardie qu'aucun administrateur ait jamais osé se permettre dans quelque gouvernement que ce soit. On a vu des banqueroutes à cent pour cent de perte; mais emprunter à ses créanciers par violence, infliger des amendes du dixième de la somme demandée à ceux qui ne prêteront pas au moment où la pendule sonnera telle heure!.... *Voyez* l'article 9 de cette loi.

Les *assignats*, au surplus, n'étaient plus qu'un fardeau pour celui qui les avait, et non un moyen d'échange : on s'en serait débarrassé sans regret, si un nouveau papier monnaie n'y avait pas été substitué, avec une nouvelle dénomination à la vérité, mais sans offrir une meilleure garantie, ni une valeur plus effective.

Loi du 28 ventose an 4, portant création de deux milliards quatre cents millions de MANDATS TERRITORIAUX (bulletin 34, nº 252....) *Préambule.* « Le conseil des Cinq Cents, considérant que dans toutes les parties de la république, l'industrie et le commerce sont entravés par le défaut de confiance dans le principal signe d'échange; que le discrédit des assignats a rompu tout rapport entre les obligations particulières et les moyens de se libérer; qu'il en est résulté dans l'acquit des contributions, dans le paiement des loyers et fermages, et dans toutes les transactions, un embarras nuisible à tous les intérêts; considérant que la dépréciation des assignats prend sa source *dans leur trop grande abondance*, dans la disproportion entre la quantité en émission et la valeur du gage, dans les exagérations de la malveillance et les manœuvres de l'agiotage, qu'il faut y porter un prompt remède, et prendre toutes les précautions propres à garantir pour l'avenir de pareils inconvéniens.... »

Art. 1er Il sera créé pour deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux.

Art. 2. « Ces mandats auront cours de monnaie entre toutes personnes, dans toute l'étendue de la république, et seront reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques et particulières.

Art. 4. « Les mandats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la république, de manière que tout porteur de ces mandats pourra se présenter à l'administration de département de la situation du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite, à la condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans la première décade, et l'autre moitié dans les trois mois... »

Art. 8. « Sur les deux milliards quatre cents millions de mandats, il sera employé

BIU Cujas

la quantité nécessaire, pour retirer, à raison de trente capitaux pour un, tous les *assignats* qui restent en circulation; sur le surplus, il sera remis six cents millions à la trésorerie nationale, et le reste sera déposé dans la caisse à trois clés.

Art. 9. « Tons les porteurs d'assignats les échangeront contre des mandats dans les trois mois de la présente.... »

Art. 14. « Il ne pourra, sous aucun prétexte, être créé de nouveaux mandats sur le même gage.

Art. 15. « La vente des monnaies d'or et d'argent entre particuliers est prohibée... »

En attendant la fabrication des mandats, la trésorerie nationale fut autorisée par une loi du lendemain 29 ventose, à donner des promesses de mandats qui auraient cours comme les mandats; et alors tout fut mis en réquisition à la trésorerie nationale pour fabriquer des promesses de mandats, et tous les agioteurs se mirent sur pied pour en obtenir et s'emparer à ce prix des domaines nationaux.

Que résulta-t-il de ces deux dernières lois? Ce qui arrive à un fils de famille dissipateur : les promesses de mandats furent multipliées à l'infini; tous les domaines nationaux furent soumissionnés, et, comme le fils de famille sans conduite, la nation, fort riche des spoliations exercées par les prétendus représentans du peuple, se trouva ruinée avant de sortir des mains de ses curateurs. Mais ces aliénations ont été sanctionnées par l'art. 94 de la constitution de l'an 8; nous devons nous imposer silence jusqu'à ce que la nation dirigée maintenant par une administration sage et juste, juge à propos de se ressaisir de ses droits et de s'éjouir de la plénitude de ses domaines pour le soulagement de tous, en usant des revenus qui lui appartiennent si légitimement, et dont la vraie valeur peut servir à diminuer la masse des impôts publics.

Les *assignats* à retirer de la circulation où ils ne pouvaient plus être admis, furent soumis à une première échelle de dépréciation par la loi du 15 germinal an 4, et leur valeur, ainsi dépréciée progressivement, était payée en promesses de mandats; car les mandats péris pendant la gestation, n'eurent pas le temps de voir le jour; il n'en fut pas fabriqué un seul.

Ces promesses de mandats n'étaient pas en émission, qu'elles éprouvaient déjà dans l'opinion publique le sort des assignats. Le peuple, las de révolution, était aussi rassasié des moyens révolutionnaires dont il avait été victime de tant de manières. Dans les transactions commerciales, on ne se résignait à recevoir des mandats qu'autant qu'on en avait besoin pour payer ses contributions; et dans les caisses publiques, la nation ne recevait que la stérile monnaie des promesses de mandats.

Aussi le 13 thermidor an 4 (bulletin 62, n° 573), fut portée la loi suivante... *Préambule.* « Le conseil des Cinq Cents, considérant que la dépréciation des mandats depuis les premières soumissions pour l'acquisition des domaines nationaux, présente une *lésion* dans le prix qui alarme les soumissionnaires eux-mêmes, et écarte de nouvelles soumissions; qu'il est instant de fixer le paiement définitif d'une manière qui fasse cesser toutes les inquiétudes, en conciliant l'intérêt public avec l'intérêt particulier....

Art. 1er « Le dernier quart du prix des domaines nationaux soumissionnés, sera acquitté en mandats, valeur au cours, en la forme et dans les délais ci-après fixés.

Art. 2. « Le cours sera déclaré tous les jours par la trésorerie nationale; le directoire proclamera le terme moyen des cinq jours précédens, et s'adressera à chaque département, qui le transmettra sur-le-champ aux receveurs.

Art. 3. « Chaque paiement sera réglé par le receveur, sur le dernier cours qui aura été proclamé. Le receveur sera tenu d'arrêter tous les jours son registre de recette....etc. »

L'article 9 de cette loi constate qu'en messidor an 4, les mandats n'avaient plus de valeur d'opinion que huit pour cent. Bientôt ils furent réduits à deux pour cent, et enfin à zéro.

Ils eurent tout le temps de languir dans les angoisses de la plus longue agonie : ce ne fut qu'après leur mort bien certaine, bien avérée, qu'il fut enfin déclaré par la loi du 16 pluviose

BIU Cujas

16 pluviose an 5 (bulletin 104, n° 992), qu'à dater de la publication de cette loi, ils cesseraient d'avoir cours *forcé* de monnaie entre particuliers.

C'est ainsi que s'est évanoui ce papier monnaie qui a joué un si grand rôle dans la révolution française, qui en a alimenté toutes les crises, qui a fait changer les fortunes de main, et dont les effets, au grand étonnement même de ceux qui les ont préparés, ont amené les heureuses destinées de la France.

Parcourez les différentes échelles de dépréciation du papier monnaie, rédigées par tous les départemens de la France, en exécution de la loi du 5 messidor an 5 (bulletin 129, n° 1254), vous acquerrez la preuve que la dépréciation de ce papier n'a eu lieu qu'en raison de l'émission plus ou moins considérable qui en était ordonnée.

Voyez *Remboursement*, *Rente*, etc.

1. ASSIGNATION. *Tome 2, page* 450.

2. ASSIGNATION. (Terme de finance.)

Tom. 2, pag. 466.

3. ASSIGNATION en matière criminelle.

Tome 2, page 466.

Voyez *Accusation*, *Accusé*.

ASSIGNÉ pour être oui. *Tom. 2, pag.* 469.

Ce degré d'instruction n'existe plus.

Voyez *Accusation*, *Accusé*.

ASSIS. *Tome 2, page* 469.

1. ASSISE. (Droit seigneurial.)

Tom. 2, pag. 470.

2. ASSISE, sorte d'amende.

Tome 2, page 470.

3. ASSISES. Tribunal et jugement.

Tome 2, page 472.

ASSISIAGE. *Tome 2, page* 483.

ASSISTANCE. *Tome 2, page* 483.

Addition.

1. *Assistance*, dans une de ses acceptions, signifie *présence*. On se sert de cette expression soit en parlant de la présence d'un juge, ou d'un autre officier de justice dans quelque affaire du palais, soit en parlant de la présence d'un curé, ou d'un autre prêtre dans quelque fonction ecclésiastique : *præsentia*. Les chanoines avaient un tel droit pour leur *assistance* à matines. Le curé se fait payer l'*assistance* à un enterrement quoiqu'il n'y soit pas.... Un procureur se fait payer son *assistance* à un scellé, à un procès-verbal. Dans les taxes de dépens, on paie un droit d'*assistance* au procureur. (*Dict. de Trévoux.*)

Tribunaux.

2. L'*assistance* aux audiences, des juges et des commissaires impériaux est constatée par le greffier au moyen d'un registre par lui tenu à cet effet, et qui se nomme *registre de pointe*. Il doit être signé à chaque séance, tant par le président que par le greffier. Il est nécessaire que ce registre soit tenu exactement et fidellement, parce que les droits d'*assistance* sont réglés sur les indications de ce registre.

Le traitement des juges et commissaires impériaux doit être divisé par portions. Les membres présens jouissent de la totalité de leur traitement; mais les membres absens sont privés d'une portion de celui qui leur est attribué. Les sommes ainsi distraites sur le traitement des absens sont mises en masse et distribuées en droit d'*assistance* entre les juges et les commissaires impériaux présens. (*Décret* du 2 septembre 1790, tit. 5, pag. 10.)

Suivant cette loi, la retenue suivait une modification progressive en raison de l'élévation du traitement. Le décret du 3 novembre 1790 la porte à la moitié du traitement des juges et commissaires impériaux qui s'élèverait au-dessus de 2400 livres. (Page 12.) Le décret du 11 février suivant (pag. 174), en réglant le traitement des juges du tribunal de cassation, a ordonné qu'il en serait converti la moitié en droits de présence.

BIU Cujas

Il est délivré à chacun des juges et procureurs impériaux, tous les trois mois, un mandat du quart de la portion fixe de leur traitement, et un mandat particulier de la portion qui leur revient dans le produit des feuilles d'*assistance*, dont le résultat pour chaque officier, signé du président et du greffier du tribunal, est envoyé au ministre. (*Décret* du 2 septembre 1790, art. 6, pag. 11.)

La loi du 20 pluviose an 4 (bulletin 26, n° 174) porte, art. 4, que les procureurs impériaux et leurs substituts conserveront le droit de partage dans le produit des feuilles d'*assistance*, ainsi qu'il est réglé par les lois ci-dessus; et qu'il en sera usé de même pour l'accusateur public et son substitut, le président et le vice président des cours criminelles.

Enfin, la loi du 16 prairial an 4 (bulletin 52, n° 441) dispose que la masse résultant de la portion des traitemens attribués aux juges et aux commissaires impériaux, distraite pour être employée en droits d'*assistance* en faveur des présens, sera formée de la totalité des parties retranchées sur les divers traitemens, soit que les places auxquelles ces traitemens sont affectés, soient remplies ou vacantes pour quelque cause que ce soit; et que la totalité de cette masse sera répartie entre les juges et procureurs impériaux présens, d'aprés les feuilles d'*assistance* qui doivent être tenues...

Le dernier état de la législation se trouve dans la loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, n° 103.)

Tribunaux de première instance, tit. 2, art. 29. « La moitié du traitement fixe des présidens et autres juges, sera mise en masse et distribuée en droits d'*assistance*: le suppléant qui remplacera un juge, aura son droit d'*assistance*. En cas d'absence des commissaires et de leurs substituts, il leur sera fait une retenue proportionnelle au profit de leur suppléant. »

Tribunaux d'appel, tit. 3, art. 30. « La moitié du traitement fixe des présidens et des autres juges faisant le service au tribunal d'appel, sera mise en masse et distribuée en droits d'*assistance*. »

Tribunal de première instance de la Seine, titre 4. « L'article 45 règle par exception le traitement des président, juges, procureurs impériaux, et substituts jusqu'à la paix générale. Hors ces cas d'exception, ce tribunal se conformera à toutes les dispositions de la présente loi, concernant les autres tribunaux de première instance. »

Tribunal d'appel de Paris, tit. 5, § 2. « L'art. 50 règle également le traitement des juges du tribunal d'appel de Paris, du procureur général impérial, et de ses substituts. Hors ces cas d'exception, l'art. 51 porte que les dispositions de la présente loi concernant les tribunaux d'appel, seront communes à celui de Paris. »

Tribunal de cassation, tit. 6, art. 78. « La moitié du traitement attribué aux juges du tribunal de cassation, au commissaire du gouvernement et à ses substituts, sera mise en masse chaque mois, et distribuée en droits d'*assistance*. »

Tribunaux criminels, tit. 4, art. 39. « Le supplément accordé au président, et la moitié du traitement de chaque juge, seront mis en masse, et distribués en droits d'*assistance*. Le suppléant qui remplacera un juge aura son droit d'*assistance*. En cas d'absence des commissaires du gouvernement, il leur sera fait une retenue proportionnelle au profit de leur suppléant. »

Tribunal criminel de la Seine, tit. 5, § 3, art. 56. « Les président, vice-président et autres juges du tribunal criminel, contribueront à la masse qui doit être distribuée en droits de présence, chacun d'une somme égale à la moitié du traitement d'un juge, le suppléant qui remplacera un juge aura son droit d'*assistance*. »

Voyez *Juge*, *Traitement*, *Tribunaux*, etc.

ASSOCIATION. *Tome 2, page 484.*

ASSOCIÉ. *Tome 2, page 484.*

ASSOLER. (*Droit privé.*)

1. Terme d'agriculture. L'*assolement* est l'action de partager les terres labourables d'une ferme ou métairie pour les semer diversement, ou les laisser reposer. On partage ordinairement dans quelques pays, et

BIU Cujas

sur-tout dans le pays de Caux, auprès de Rouen, les terres en trois soles : l'une se sème en froment, l'autre en menus grains, et la troisième reste en jachère. On dit aussi *composter*, mettre une terre en bon compôt. Une clause assez ordinaire des baux est la défense faite au preneur de *déssoler* ni décomposter. C'est, dit le dictionnaire de Trévoux, un vieux terme d'architecture. Ainsi *dessoler* est le contraire d'*assoler;* c'est ensemencer à la fois toutes les terres d'une même exploitation, et faire tout ce qu'il faut pour les récolter en totalité dans une seule année de jouissance.

Fermier.

2. Un fermier peut-il *assoler* ou *dessoler* à son gré les terres qui lui sont affermées ?

Dans beaucoup de contrées l'*assolement* était, comme nous l'avons dit, une des clauses expresses du bail; le fermier ne pouvait y contrevenir, sous peine de dégradation, de dommages et intérêts, et quelquefois de la résiliation de son bail.

Mais presque par-tout, à mesure que l'industrie du cultivateur s'est étendue, que la force, les qualités relatives du sol, et les moyens d'aider, de soutenir, d'augmenter même sa fertilité, ont été mieux connus, la culture par *assolement*, affaiblie de jour en jour, a enfin disparu. L'usage de faire porter les terres chaque année, par un choix plus éclairé des espèces de fruits, variés et substitués les uns aux autres avec discernement, par les engrais multipliés, plus actifs, mieux appropriés à la nature des différens sols, enfin par une meilleure culture, cet usage, pratiqué d'abord dans quelques cantons particuliers, a gagné de proche en proche des provinces entières, et y a opéré un changement presque général dans l'agriculture.

Cet usage n'a rien que de légitime, et toutes les fois que la preuve a été offerte qu'il n'en résultait aucune détérioration ou altération pour les jouissances subséquentes, cette preuve a été admise.

Il y a des cantons où la défense de *dessoler* n'a lieu que pour la dernière année du bail, de manière que, cette année seulement, le fermier est tenu de laisser en jachère le tiers des terres qui composent son exploitation.

Une sentence de la prevôté de Bouchain, du 2 décembre 1772, avait admis Charles Jacquemant et Claude-Louis la Rivière, à prouver qu'il était d'usage à Iwi, village du Hainaut, où la coutume de Cambresis faisait loi en matière d'actions personnelles, que les fermiers laissent et abandonnent le tiers des terres qu'ils occupent, absolument libre, après la récolte de la huitième année de jouissance de leurs baux; sauf au fermier, Jacques-Philippe Raoult, à faire telle preuve qu'il aviserait.

Les enquêtes ayant été faites, *sentence* définitive du 11 août 1774, qui porte : « Avons condamné et condamnons le défendeur à payer aux demandeurs, à dire d'experts choisis par les parties, sinon nommés d'office, les dommages et intérêts résultant de la récolte par lui faite en 1773, sur les terres dont est question au procès, et lesquelles devaient rester en jachère ladite année; le condamnons en outre aux dépens.

Sur l'appel interjeté par Raoult, au parlement de Douay, de cette sentence, elle y a été confirmée au rapport de M. Cordier, par ARRÊT du.... 1776.

Voyez *Bail.*

ASSOUVER, ASSOUVIR ou ASSOUFIR.

Suivant l'art. 21 du titre dernier de la coutume de Nivernais, « l'étang qui n'assouve point de lui-même, s'il est d'égout, est prisé chacun arpent 20 sols; s'il est de fontaine, 25 sols; et s'il assouve de lui-même, 30 sols, déduits toutefois les frais et mises nécessaires. »

Selon Coquille, « *assouver* se dit quand l'étang de soi-même produit poisson; ce qui advient, quand une rivière passe dedans. »

On dit aussi *assouvir* et *assoufir*, en parlant du travail des monnaies. *Voyez* sur ce dernier mot la nouvelle édition du Dictionnaire de Ménage, et don Carpentier, *Supplément de Ducange*, au mot *Sufficientia*. Ce dernier auteur prétend qu'*assouvir* signifie *fournir* suffisamment, et le texte de la Coutume de Nivernais paraît favoriser cette interprétation.

BIU Cujas

ASSURANCE. *Tome 2, page 484.*

Addition.

L'art. 1964 du Code Civil place le contrat d'assurance au nombre des contrats aléatoires.

Voyez *Contrat aléatoire.*

ASSUREMENT, ASSEUREMENT, ASSEURANCE, ASSEURETÉ, ASSEURTE, ASSEURER, ASSEURENTER. *Tome 2, page 513.*

ASYLE. *Tome 2, page 515.*

Addition.

Nous pensons qu'on doit écrire *asile* et non *asyle;* mais nous nous assujettissons à l'ordre alphabétique adopté par nos prédécesseurs.

La première loi qui ait porté atteinte au droit d'*asile*, tel qu'il existait en France à l'égard de certains lieux privilégiés, est celle du 13 octobre 1789, publiée par l'assemblée constituante, page 133. Elle déclare que lorsqu'il s'agit des suites d'une affaire où la sûreté et la tranquillité publique sont intéressées, et dans laquelle il y a des perquisitions à continuer, dans les cas où le salut de l'état est compromis, il n'y a pas de lieux privilégiés.

La constitution de l'an 8 a reglé le droit d'*asile;* l'article 76 porte : « La maison de toute personne habitant le territoire français, est un *asile* inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer, que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé, ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique. »

Voyez *Contrainte par corps, Étranger,* etc.

ATENANCHE, ATTENANCHE et ATTENANCE. *Tome 2, page 516.*

ATERMER, ATERMINEMENT. *Tome 2, page 517.*

ATERMINATION, *Tom. 2, page 517.*

ATERMOIEMENT. *Tome 2, page 519.*

Addition.

Engagemens outre le contrat d'atermoiement.

1. Le débiteur qui, avant ou après le contrat d'atermoiement passé avec tous ses créanciers, a fait avec l'un d'eux un arrangement particulier tendant à faire à celui-ci un sort plus avantageux que celui des autres créanciers, peut-il revenir contre cet engagement lorsque les autres créanciers ne réclament pas, et forcer ce débiteur à s'en tenir aux clauses du contrat d'atermoiement, nonobstant cet arrangement particulier ?

Cette question s'est présentée plusieurs fois et a été jugée négativement.

Première espèce. Magnon et Amerat, négocians à Marseille, avaient fait faillite et obtenu de la totalité de leurs créanciers un contrat d'atermoiement, qui réduisait à neuf pour cent leurs dettes chirographaires. Cependant, pour obtenir l'accession de Nance à ce contrat d'atermoiement, ils lui avaient fait en particulier des billets à ordre. Ils voulurent se dispenser de les acquitter, et prétendirent que Nance devait suivre la foi du contrat consenti avec tous les créanciers. Cette prétention fut proscrite avec dépens, par arrêt du parlement, au rapport de M. Beaurecueil, du mois de juin 1755.

Deuxième espèce. Durand, de Montpellier, ayant fait faillite, fit trois billets particuliers, ensemble de 2,400 liv., au sieur Faucillon, l'un de ses créanciers, pour obtenir sa signature sur son contrat d'*atermoiement.* Après la signature et l'homologation de ce contrat, Durand prit des lettres de rescision contre ces trois billets, et soutint qu'ils devaient être annullés et déclarés de nul effet, comme étant le prix et condition de la signature de Faucillon, qui par là aurait un sort plus avantageux que les autres créanciers, signataires comme lui du concordat. *Sentence* du sénéchal de Montpellier, du 14 juillet 1770, qui le démet de ses lettres de rescision. Il en interjette *appel.* ARRÊT du parlement de

BIU Cujas

Toulouse, du 10 février 1772, au rapport de M. de Lassus, qui confirme.

Troisième espèce. Augier, père et fils, en état de faillite, obtinrent de leurs créanciers, le 9 mai 1759, un acte d'*atermoiement* : pour y faire accéder Espagne, Teyssier et compagnie, de Montpellier, ils leur consentirent un billet de 1500 liv. outre et par-dessus ce qui pouvait leur revenir aux termes du concordat. A défaut de paiement, Augier père et fils furent traduits au tribunal de la Bourse, où ils furent condamnés. Sur l'appel au parlement, la sentence fut confirmée.

Quatrième espèce. Pareil arrêt fut rendu au parlement de Toulouse contre Etienne et Daniel Laurens, en faveur de Baron de Nisas, auquel ils avaient consenti, pour le même motif, pour dix mille livres de lettres de change payables à différentes époques. Les confectionnaires se pourvurent ; *sentence* au rapport de M. Crassoux, syndic de la Bourse de Montpellier, qui jugea qu'un créancier pouvait, avant la signature du contrat d'*atermoiement*, faire des conditions particulières avec son débiteur ; en conséquence, ordonna le paiement des lettres de change à leur échéance. Sur l'appel au parlement, cette sentence fut confirmée.

Cinquième espèce. Sur la faillite de la veuve Giraud et David, contrat d'*atermoiement* du 18 mars 1775, avec tous les créanciers, par lequel ils s'obligent de payer la totalité de leurs dettes en dix années, à raison d'un dixième par année. Roux et Estèves, deux des créanciers n'accèdent à ce contrat que sous la condition secrète qu'il leur sera fourni cinq billets de 1249 l. 9 s. chacun, dont le premier payable le 10 avril 1777.

La veuve Giraud et David paient 600 liv. à compte sur le premier billet, et se refusent par la suite à payer le surplus. Protêt et assignation devant le juge de Salon, qui condamne, par sentence du 26 mai 1777. *Appel* devant le lieutenant d'Arles, qui confirme par sentence du 3 mars 1778. *Appel* au parlement de Provence.

Moyens des appelans. Les délibérations prises par les créanciers d'un débiteur failli, et les contrats d'*atermoiement* qu'ils signent, sont des lois pour eux qu'ils sont tenus d'exécuter ponctuellement. Aucun d'eux ne peut jouir d'une condition plus avantageuse que celle qui a été réglée par le contrat. Ce qu'on prétendrait exiger au-delà, soit par promesse ou par crainte, serait un dol, une fraude que la justice réprimerait en ramenant le créancier à la loi générale qu'il aurait voulu enfreindre. (L. 7, D. *de dolo malo.* -- L. 31, D. *de actionibus empti.* -- L. 31, *de depositi.*)

Réponse des intimés. L'à compte de 600 liv. payé par les appelans élève une fin de non recevoir insurmontable contre leur réclamation ; par ce paiement ils ont reconnu la légitimité de l'obligation..... Le prétexte de dol et de fraude ne peut faire la moindre impression. Si d'un côté les appelans disent avoir été surpris lors de la signature du contrat d'*atermoiement*, de l'autre ils ne peuvent articuler la même exception pour ce qui s'est passé deux ans après par le paiement qu'ils ont effectué.... Au fond, il est d'une jurisprudence constante dans les tribunaux consulaires, que les avantages faits par un débiteur à l'un de ses créanciers, lors de la signature du contrat d'*atermoiement*, ne peuvent être annullés ni réduits que sur la demande des autres créanciers. Le débiteur lui-même est obligé de les entretenir ; il lui est libre de gratifier qui bon lui semble, quand il ne préjudicie pas ses autres créanciers..... En fait, les appelans étaient rétablis lorsqu'ils ont souscrit les billets qu'ils attaquent ; alors, sans doute, ils connaissaient la force de leur engagement.

ARRÊT du 9 juin 1779, qui confirme purement et simplement.

Observez que dans ces espèces, les autres débiteurs des faillis ne réclamaient pas. (*Supplément au Journal du Palais de Toulouse*, tome 2, pag. 333.)

Contrat d'atermoiement d'un débiteur non failli.

2. Les contrats d'*atermoiement* qui se font volontairement entre un débiteur non failli et ses créanciers, sont-ils soumis aux formalités prescrites par la déclaration du 13 septembre 1739, ainsi que ceux qui

BIU Cujas

interviennent à la suite d'une ouverture ou déclaration de faillite?

Jugé négativement par ARRÊT du parlement de Rouen, du 14 août 1778.

Espèce. Delaunay faisait le commerce de bestiaux; il avait pour créanciers des marchands qui lui avaient vendu une quantité considérable de bœufs. Ayant éprouvé des pertes, il se retira vers ses créanciers, et leur exposa la difficulté qu'il avait de satisfaire à ses engagemens. Ils lui signèrent tous un acte par lequel, sur sa simple déclaration d'avoir perdu beaucoup dans les marchés qu'il avait faits avec eux, ils lui remirent chacun moitié de leurs créances, et commirent l'un d'entre eux pour recevoir de lui l'autre moitié, en deux termes qui furent fixés.

Un de ces créanciers, qui avait touché le premier terme, n'étant pas payé du deuxième, poursuivit Delaunay, pour le faire condamner à lui payer le montant entier de sa créance, déduction faite seulement de ce qu'il avait reçu.

Delaunay opposa le contrat d'*atermoiement*, et offrit la somme qu'il devait pour le deuxième terme. Le créancier soutint l'offre insuffisante, et prétendit que l'acte était nul, parce qu'il n'avait pas été précédé d'un dépôt de bilan et de livres, quoique par ce même acte, Delaunay se fût constitué en faillite. Delaunay répondit qu'il n'était point failli; qu'il n'y avait eu chez lui ni saisie, ni rupture de commerce, ni cessation de paiemens, puisqu'il avait payé tout ce à quoi ses créanciers s'étaient restreints de leur plein gré.

Le premier juge avait déclaré les offres de Delaunay suffisantes; sur l'appel, le parlement de Rouen confirma la sentence avec amende et dépens.

Il est dû le droit proportionnel de 50 centimes par cent francs pour l'enregistrement de l'acte d'*atermoiement* entre créanciers et débiteurs, à raison seulement de ce que le débiteur s'oblige de payer. (*Loi du 22 frim. an 7*, art. 69, § 1er, nº 4, bulletin 248, nº 2224.)

Agens de change.

3. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou *atermoiement*, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne peut être nommé agent de change ou courtier. (*Arrêté du gouvernement, du 29 germinal, an 9.* (Bulletin 79, nº 642, tit. 2, art. 7, pag. 45.)

Voyez *Agens de change, Faillite*, etc.

ATIREMENT. *Tome 2, pag. 525.*

ATORNÉ, ATORNY, ATOURNÉ. *Tom. 2, page 525.*

ATOUR. *Tome 2, page 526.*

ATRONCHEMENT de bois. (Droit d') *Tome 2, page 526.*

ATRIER. *Tome 2, page 526.*

ATTACHE. *Tome 2, page 526.*

ATTEINT ET CONVAINCU. *T. 2, p. 527.*

ATTELIER. *Tome 2, page 528.*

Addition.

1. Ce mot doit s'écrire par un seul *t*, *atelier.*

Nos prédécesseurs n'ont envisagé cet article que sous le rapport de la salubrité et des corps de métiers.

Patentes.

2. Suivant la LOI du 2-17 mars 1791, page 52 concernant la suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes, et l'établissement de patentes, le prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers et professions, doit être réglé à raison du prix du loyer ou de la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins et *ateliers* occupés par ceux qui les demanderont, dans les proportions indiquées par ladite loi. (Art. 12, pag. 57.)

Gardes forestiers.

3. Les gardes forestiers ont droit de

BIU Cujas

suite sur les bois de délit, dans les lieux où ils ont été transportés, pour les mettre en sequestre; mais ils ne peuvent s'introduire dans les *ateliers*, bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice. (*Loi sur l'administration forestière*, du 29 septembre 1791, tit. 4, art. 5, pag. 167.)

L'art. 41 du Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4, contient les mêmes dispositions en faveur des gardes champêtres et des gardes forestiers. Ces officiers considérés, y est-il dit, comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher respectivement tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières.... de suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en sequestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, *ateliers*, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police.

Quelques agens municipaux avaient cru devoir se dispenser d'accompagner les gardes forestiers dans ces sortes de perquisitions. Ils se fondaient sur l'art. 359 de la constitution de l'an 3, qui porte qu'aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, etc. Mais, par un ARRÊTÉ du directoire exécutif, du 4 nivose an 5 (bulletin 98, n° 923), il a été établi que les lois des 29 septembre 1791, et 3 brumaire an 4, remplissaient le vœu de la constitution; en conséquence, il est porté par l'art. 2, que l'officier, agent ou adjoint municipal, ou commissaire de police ainsi requis, ne peut se refuser d'accompagner sur-le-champ le garde forestier dans la perquisition, et de signer son procés-verbal de perquisition.

Un autre ARRÊTÉ du 26 du même mois (bulletin 103, n° 976) déclare ces dispositions applicables à la recherche des bois volés sur les rivières ou ruisseaux flottables et navigables, et autorise tous inspecteurs de la navigation ou gardes de rivières, commissionnés par le ministre de l'intérieur, reçus et assermentés devant les tribunaux, à faire la recherche et perquisition des bois volés sur les rivières et ruisseaux flottables et navigables, et le long d'iceux de la manière énoncée à l'arrêté ci-dessus du 4 nivose; et les officiers, agens, adjoints municipaux et commissaires de police, tenus de les accompagner dans les perquisitions lorsqu'ils en seront requis, conformément audit arrêté, et sous les peines y portées.

Charité.

4. Les administrations de département ont été chargées par la loi du 22 décembre 1789, section 3, art. 2, pag. 248, de tout ce qui est relatif au soulagement des pauvres, et à la police des mendians et vagabonds, et principalement des établissemens et *ateliers* de charité. Un administrateur intelligent, enflammé de l'amour du bien public, peut changer la face de la contrée qu'il administre, en profitant des dispositions de cette loi; il peut détruire la mendicité, le vagabondage, la fainéantise, et transformer en vertus tous les vices qui y sont attachés. Qu'il imite cet intendant des finances et prévôt de Paris, Hugues Aubriot, qui, avec les bras des mendians, vagabonds et fainéans, embellit la capitale, et érigea les monumens les plus utiles.

Police.

5. Le dimanche ou jour du Seigneur avait été marqué par les plus anciens législateurs pour le jour du repos. Lors de la création du monde, qui dura six jours, le souverain créateur se reposa le septième. Les Juifs empruntèrent cet usage des Hébreux; il fut celui de toutes les nations; la religion chrétienne l'introduisit dans ses préceptes. Mais la religion chrétienne fut aussi du nombre des institutions anciennes que la révolution française se proposa de renverser.

C'est dans l'arrêté du directoire, du 14 germinal an 6 (bulletin 194, n° 1785) que vous trouverez principalement développé le système de désorganisation de cet ancien rit; toutes les lois d'abolition y sont rappelées. 1° LOI du 16 vendémiaire an 2, portant que les jours de repos ou vacances seront les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou les derniers jours de chaque décade. 2° LOI du 4 frimaire an 2, portant que l'ère vul-

BIU Cujas

gaire est abolie pour les usages civils. 3° Loi en forme d'instruction du même jour, qui assujettit toutes les nouvelles institutions sociales à l'ordre du calendrier républicain; qui invite le conseil exécutif, les corps administratifs, les municipalités, tous les bons citoyens, à régler leurs travaux, leurs plaisirs, les fêtes civiques par une division de temps créée pour la liberté et l'égalité... qui doit honorer la France dans tous les siècles...., qui doit faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal, et qu'on ne saurait trop s'occuper des moyens de faire cesser les résistances qu'elle éprouve encore de la part des ennemis de la liberté, et de tous les hommes liés par la force de l'habitude aux anciens préjugés. Il faut, sur-tout que les administrations municipales s'attachent spécialement à rompre tout rapport des marchés au poisson, avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier; et que nul ne puisse régler ses occupations sur les dimanches et fêtes, sous peine d'être dénoncé au gouvernement par ses commissaires...., etc. L'art. 9 de cet arrêté porte que « tous chefs et préposés d'*ateliers*, chantiers, travaux et établissemens existans, faits ou entretenus au compte de la république ou en son nom, sont tenus de régler sur la décade, les travaux des ouvriers et les opérations y relatives...., et qu'ils ne pourront permettre la suspension des travaux que les décadis et les fêtes nationales, sauf à l'autoriser les quintidis en faveur des ouvriers qui en feraient la demande.

La loi du 17 thermidor an 6 (bulletin 216, n° 1943) prescrit art. 8, que « durant les jours de décadis et de fêtes nationales, les boutiques, magasins et *ateliers* seront fermés, sous les peines portées en l'article 605 du Code des Délits et des Peines.

Fermer ses ateliers, sa boutique, ses magasins les autres jours, était une preuve de fanatisme et de haine à la république, d'où s'ensuivaient des dénonciations et des persécutions, tant il est vrai qu'une secte quelle qu'elle soit, même celle qui s'affuble du manteau de la liberté, devient intolérante dès qu'elle se sent la plus forte.

La sagesse assise sur le trône a tenu un langage bien différent : « Aucune fête, à l'exception du *dimanche*, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.... Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au *dimanche*. C'est ainsi que s'expriment les art. 41 et 57 de la loi du 18 germinal an 10 (bulletin 172, n° 1344). Du reste chacun travaille ou se repose, quand il lui plaît, en raison de ses besoins, de ses moyens ou de ses opinions.

ATTENDUE, *Tome 2, page 529.*

ATTENTAT. *Tome 2, page 529.*

ATTENUATION. *Tome 2, page 529.*

ATTERRISSEMENT. *Tome 2, page 530.*

Voyez *Accroissement*, dans cette table, *tome 1, page 176.*

ATTOURNANCE et AVIRANCE, ATTOURNEMENT, ATTOURNÉ.

Tome 2, page 532.

ATTOURNÉ, ATTOURNÉE.

Tome 2, page 533.

ATTRAYERE. *Tome 2, page 533.*

ATTRIBUTION. *Tome 2, page 534.*

Addition.

DROIT NOUVEAU.

1. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucunes commissions, ni pour d'autres *attributions* ou évocations, que celles qui seront déterminées par la loi. C'est la disposition de l'art. 17 du tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 204 de la constitution de l'an 3.

La loi du 21 fructidor an 3 (*bulletin* 185, n° 1128), relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux, en exécution du tit. 7 de l'acte constitutionnel, contient des dispositions particulières concernant les *attributions*.

Art. 18. « Les administrations de département

BIU Cujas

tement conserveront les *attributions* qui leur sont faites par les lois aujourd'hui en vigueur, quels que soient les objets qu'elles embrassent.

Art. 19. « Les administrations municipales, soit de canton, ou autres, connaîtront dans leur ressort, 1° des objets précédemment *attribués* aux municipalités; 2° de ceux qui appartiennent à l'administration générale, et que la loi déléguait aux districts.

Art. 20. Ces objets sont classés et distingués dans chaque administration municipale; néanmoins à l'égard des délibérations prises sur les uns ou sur les autres, nulle réclamation ne pourra être portée que devant l'administration supérieure du département.

Art. 21. « Les administrations municipales connaîtront aussi, comme remplaçant les districts, des objets d'administration qui avaient été délégués aux ci-devant agens nationaux des districts... »

Art. 27. « En cas de conflit d'*attribution* entre les autorités judiciaires et administratives, il sera sursis, jusqu'à décision du ministre, confirmée par le directoire exécutif, qui en référera s'il est besoin, au corps législatif. Le directoire exécutif est tenu, en ce cas, de prononcer dans le mois. »

Nouvelles dispositions.

2. La loi du 23 fructidor, rapportée plus haut, laissait des doutes et avait besoin de développemens; les changemens survenus dans l'organisation du gouvernement ont mis à portée de perfectionner cette partie de notre législation.

La loi du 25 pluviose an 8 (bulletin 17, n° 115, art. 4), *attribue* la connaissance du contentieux des domaines nationaux aux conseils de préfecture.

Enfin la loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, n° 103, art. 74) *attribue* à la cour de cassation la connaissance des règlemens de juges, lorsque le conflit s'élève entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant au même tribunal d'appel.

Voyez *Compétence*, *Conflit*, *Règlement de juges*, *Tribunal de cassation*, etc.

Quant aux conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux, le RÈGLEMENT pour l'organisation du conseil d'état, du 5 nivose an 8 (bulletin 340, n° 3504), dispose, art. 11, « que le conseil d'état développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par les consuls, des questions qui leur sont présentées, et qu'il prononce d'après un semblable renvoi, sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux. »

Voyez *Conflit*, *Conseil d'état.*

Procureurs impériaux.

3. Les procureurs impériaux auprès des tribunaux sont spécialement chargés de requérir le renvoi des questions, dont la connaissance est *attribuée* aux autorités administratives :

ARRÊTÉ du gouvernement du 13 brumaire an 10 (bulletin 121, n° 949, p. 238).

Art. 1er Aussitôt que les commissaires du gouvernement seront informés qu'une question *attribuée* par la loi à l'autorité administrative a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

Art. 2. « Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même temps copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

Art. 3. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, élèvera le conflit, et transmettra, sans aucun retard, copie de son arrêté au commissaire du gouvernement, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le conseil d'état ait prononcé sur le conflit.

Art. 4. « Indépendamment de toute dénonciation des commissaires du gouvernement près les tribunaux, les préfets élèveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de

BIU Cujas

l'administration; et, dans ce cas, le commissaire du gouvernement sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelque puisse être son opinion sur la compétence.

Art. 5. « Les commissaires du gouvernement près les tribunaux, donneront connaissance au ministre de la justice de toutes les contestations qui peuvent intéresser la république, dans les vingt-quatre heures, pour toute préfixation de délai, qui suivront leur introduction devant les tribunaux; ils l'instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des jugemens qui interviendront. »

Décisions.

4. Première décision. Le sieur Desandrouin avait acquis l'office de la constrie de Namur, et trésorier de l'église collégiale de Walcourt. Après la suppression des offices, il se prétendit propriétaire de biens dépendans de la constrie de Namur et de l'église de Walcourt, et s'adressa à l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, par pétition du 6 germinal. Arrêté fut pris le 23 ventose an 8. Le 25 du même mois le sieur Desandrouin fait une signification extrajudiciaire aux membres de cette administration, pour décliner leur juridiction. Nouvel arrêté du 28 du même mois, qui retient la contestation. Le sieur Desandrouin s'adresse au tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse, qui, par *jugement* du 25 floréal an 8, se déclare compétent et se saisit du litige. *Appel* de ce jugement de la part du préfet de Sambre-et-Meuse. Dans cet état, le conflit est dénoncé au gouvernement.

Arrêté du 23 fructidor an 8 (bulletin 43, n° 291.)

« ... Vu l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3..., la loi du 5 novembre 1790... considérant 1° que lorsque le conflit d'*attribution* s'est établi, au gouvernement seul appartient le droit de régler la compétence : que ce droit lui est solennellement attribué par l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an 3; 2° que dans l'espèce particulière, l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse a pu prononcer, ayant été volontairement saisie par le sieur Desandrouin, qui, par ses conclusions et par ses déclarations, a annoncé vouloir être jugé administrativement; et la question étant moins, d'ailleurs, de prononcer sur la propriété, que sur la nature des biens dont il s'agit; 3° que des pièces remises par ledit Desandrouin lui-même, il résulte, 1° que l'office de la constrie de Namur et trésorier de l'église collégiale de Walcourt est un office laïc supprimé par la loi du 5 frimaire an 6; 2° qu'il ne lui est point fait concession de biens-fonds, mais de l'office et des droits, profits, émolumens attachés à l'office, tels et semblables que ses prédécesseurs ont eu et sont accoutumés d'avoir; considérant 4° que la jouissance des émolumens de l'office assujettissait celui qui en était pourvu à des fonctions et des devoirs; que ces devoirs et ces fonctions ont cessé par la suppression de cet office, et qu'il ne peut plus réclamer cette jouissance; 5° que le sieur Desandrouin, pour obtenir le remboursement du prix de son office, doit se pourvoir en liquidation dans les formes voulues par la loi,

Arrête... Art. 1er Le jugement rendu par le tribunal de Sambre-et-Meuse, le 25 floréal dernier, et tout ce qui a pu s'en suivre, est déclaré nul.

Art. 2. « Sans s'arrêter à l'opposition formée par Desandrouin, l'*arrêté* du 23 pluviose an 8 est confirmé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur... »

Deuxième décision. Contestation s'était élevée entre les sieurs Godard, acquéreurs de la ferme nationale appelée la Lavandière, et le sieur Mathurin-Joseph Benoît. Elle avait été portée devant les tribunaux du département de la Somme, où le *conflit* s'était élevé. Porté au conseil d'état en exécution du *règlement* du 5 nivose an 8, la décision suivante y est intervenue le 5 fructidor an 9 (bulletin 98, n° 820, p. 296).

Motifs. Considérant que la loi du 18 fructidor an 3, en défendant expressément aux tribunaux de connaître des actes administratifs, a bien déterminé la compétence de l'autorité administrative en tout ce qui touche à l'application et exécution immédiate des actes émanés d'elle; qu'ainsi les acquéreurs de domaines nationaux ne peuvent régulièrement recourir aux tribu-

BIU Cujas

naux pour les faire expliquer sur ce qui a été vendu par l'autorité administrative, et sur l'individu auquel la vente en a été faite; que ces questions, qui frappent essentiellement sur la substance des actes faits par l'autorité administrative, ne peuvent être mieux résolus que par cette autorité; que dans le système contraire, il dépendrait des tribunaux, par forme d'application ou d'interprétation, de modifier, dénaturer, et même anéantir les actes de l'autorité administrative; que de telles discussions entrent d'ailleurs nécessairement dans le contentieux des domaines nationaux, lequel est expressément attribué, par la loi du 28 pluviose an 8, aux conseils de préfecture; et que cette règle appliquée aux seules difficultés originelles des actes administratifs, ne dépouille pas les tribunaux du droit de connaître des actes postérieurs passés de particulier à particulier, relativement à des biens d'origine nationale;

Considérant que l'affaire particulière dont il s'agit, est nécessairement régie par ces principes; qu'en effet il ne peut s'y agir de l'objet d'une première instance terminée par sentence arbitrale, du 14 avril 1791, et dans l'appel de laquelle le sieur Benoît fut depuis déclaré non recevable en 1792; qu'il n'y a plus à revenir sur ce point, 1° parce que deux acquéreurs de biens nationaux peuvent bien compromettre et transiger sur leurs intérêts respectifs; 2° parce que cet article était irrévocablement consommé avant la loi du 16 fructidor an 3, qui a innové dans cette partie; mais qu'il n'en est pas ainsi des autres points restés indécis; qu'on oppose vainement à ce sujet que les parties ont volontairement procédé devant les tribunaux, puisque les incompétences prononcées à raison de la matière, et puisées dans l'ordre public, ne le couvrent pas; qu'on opposerait tout aussi inutilement que la procédure judiciaire avait été introduite, même les objets étrangers à l'arbitrage, avant la nouvelle législation, puisque tout ce qui touche à l'instruction des affaires, tant qu'elles ne sont pas terminées, se règle d'après les formes nouvelles, sans blesser le principe de non rétroactivité que l'on n'a jamais appliqué qu'au fond du droit; qu'enfin il importe de bien fixer les principes en cette matière, et d'y faire jouir les acquéreurs des biens nationaux de toute la protection des lois, sans les laisser exposés, pour le fait même de leur acquisition, à des discussions judiciaires souvent longues et ruineuses; vu les lois des 16 fructidor an 3, et 28 pluviose an 8, l'article 27 de celle du 21 fructidor an 3, concernant les *conflits d'attribution*, et l'article 11 du règlement du conseil du 5 nivose an 8, le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT, art. 1er Les difficultés mues entre les sieurs Benoît et Godard, à l'occasion de l'ébranchement d'ormeaux situés sur sur le bord de la digue d'une pièce de pré appelée les Petits-Marais, ainsi que toute contestation relative à la démarcation des fonds à eux respectivement vendus par la nation, autres que celles terminées par l'arbitrage, seront portées, instruites et jugées au conseil de préfecture du département de la Somme... »

TROISIÈME DÉCISION. *Arrêté* du conseil d'état, du 15 brumaire an 10 (bulletin 122, n° 958, pag. 252), qui annulle deux jugemens, et mande le président à la suite du conseil d'état.

Les consuls de la république, vu l'arrêté pris le 18 fructidor an 9, par le conseil de de préfecture du département du Doubs, par lequel il a élevé le *conflit* entre les autorités administratives et judiciaires, à raison du jugement rendu le 3 floréal de la même année, par le tribunal d'appel séant à Besançon, infirmatif d'un autre jugement du tribunal de première instance, troisième arrondissement du même département du Doubs, du 4 fructidor an 8; vu lesdits jugemens et pièces produites, le conseil d'état entendu,

Considérant que le contentieux des domaines nationaux est attribué à l'autorité administrative par un grand nombre de lois, et spécialement par celle du 28 pluviose an 8, et que la question dont les deux tribunaux du département du Doubs se sont arrogé la connaissance, faisait évidemment partie du contentieux, puisqu'il s'agissait de prononcer si des paiemens faits au trésor public par des acquéreurs de domaines nationaux étaient valables ou non;

Considérant de plus, qu'indépendamment de l'entreprise manifeste sur l'auto-

BIU Cujas

rité administrative, le tribunal d'appel, en infirmant le jugement de première instance qui avait débouté Joseph-Xavier Chatelain de sa demande, et en condamnant Jean-Ignace Dodane à payer une seconde fois une portion notable du prix de son acquisition, a porté une décision capable de répandre l'inquiétude et les alarmes parmi les acquéreurs de domaines nationaux, auxquels la constitution de l'état accorde une protection spéciale.

Considérant enfin qu'avant de recourir à des mesures plus sévères, il importe au gouvernement de savoir si la conduite du tribunal d'appel du département du Doubs n'est que l'effet d'une simple erreur d'opinion, ou s'il faut l'attribuer à une affectation coupable.

ARRÊTENT : art. 1er Les jugemens des 4 fructidor an 8, et 2 floréal an 9, sont déclarés comme non avenus.

Art. 2. « Le président, et, en cas d'empêchement légitime, le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau, et le commissaire du gouvernement près ledit tribunal, se rendront à la suite du conseil d'état... »

QUATRIÈME DÉCISION, du 27 brumaire an 10 (bulletin 131, n° 994, pag. 386), qui annulle pour même cause d'incompétence, un jugement rendu par le tribunal du quatrième arrondissement de la Haute-Vienne, sur le contentieux des domaines nationaux, et mande également le président à la suite du conseil d'état.

CINQUIÈME DÉCISION, du 15 pluviose an 10 (bulletin 164, n° 1242, pag. 306), qui annulle, pour cause d'incompétence, deux jugemens rendus par le tribunal de première instance du troisième arrondissement du Léman, sur une question relative à une vente de domaines nationaux. Il s'agissait de savoir si un cheptel était ou n'était pas compris dans la vente faite aux sieurs Lagrange et consorts, de deux domaines nationaux, dits de Vallon et de Saint-Jean, et par conséquent de déterminer quelles devaient être l'étendue ou les bornes d'une vente à laquelle il avait été procédé par l'autorité administrative. La décision repose, comme les précédentes, sur la loi du 16 fructidor an 3, qui défend aux tribunaux de connaître des actes administratifs; sur celle du 28 pluviose an 8, qui attribue aux conseils de préfecture la connaissance du contentieux des domaines nationaux, et sur l'arrêté du 5 fructidor an 9, rapporté ci-dessus, *deuxième décision.*

Question.

5. Quand il s'agit de délits, quoique des domaines nationaux en soient l'objet, la compétence en demeure attribuée aux tribunaux, qui seuls ont pouvoir d'informer des délits et de prononcer les peines.

DÉCRET IMPÉRIAL, du 23 prairial an 12 (bulletin 5, n° 24, pag. 73). « *Napoléon, empereur des Français*, sur le rapport du grand juge ministre de la justice, vu le procès-verbal du 29 ventose dernier, qui constate que les sieurs Janin et Fournier ont fait construire chacun un moulin à scie dans les bois communaux de Gex; la citation faite par l'inspecteur des forêts du Léman, aux sieurs Janin et Fournier, avec sommation de comparoir au tribunal de police correctionnelle à Genève; le jugement rendu par ce tribunal, le 21 floréal dernier, contre lesdits Janin et Fournier; l'appel de ce jugement interjeté par ces deux individus au tribunal criminel du Léman; l'arrêté du préfet de Léman, du 6 messidor, par lequel il est élevé conflit d'*attribution* entre les autorités administrative et judiciaire, au sujet du jugement susdaté; le jugement du tribunal criminel, du 13 messidor suivant, par lequel il est sursis à toutes poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit; la loi du 29 septembre 1791, l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, l'arrêt de règlement du 28 janvier 1715, et l'art. 69 du Code des Délits et des Peines.

Considérant que toutes constructions, et particulièrement celles des moulins à scie, sont formellement prohibées dans les forêts à peine de démolition, confiscation et amende; que cette prohibition résulte textuellement des dispositions des art. 18 et 23 du titre 27 de l'ordonnance de 1669, et de l'arrêt de règlement du 28 janvier 1715; que le Code des Délits et des Peines, article 609, en maintenant provisoirement l'exécution de l'ordonnance de 1669 et autres lois relatives à la police rurale et forestière, a chargé les tribunaux de police

BIU Cujas

correctionnelle d'appliquer les peines qu'elles prononcent; que dans l'espèce où il s'agissait d'un établissement prohibé, d'une contravention à une loi pénale, les prévenus ne pouvaient être traduits que devant l'autorité judiciaire; que l'autorité administrative quoique chargée de surveiller les opérations de l'administration forestière, et de veiller à la conservation des forêts, n'a pas le droit de juger les délits et d'appliquer la peine; que ce pouvoir est exclusivement accordé aux tribunaux; d'où il résulte que le préfet du Léman a mal à propos élevé le conflit; le conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE, art. 1er « L'arrêté du préfet du département du Léman, du 6 messidor an 11, est annullé.

Art. 2. « L'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Genève, contre les sieurs Janin et Fournier, le 2 floréal dernier, reste soumis au tribunal criminel du Léman, pour y être statué ce qu'il appartiendra. »

Voyez *Compétence*, *Conflit*, *Tribunaux militaires*, *Tribunaux spéciaux*, etc.

ATTROUPEMENT. *Tome 2, page 535.*

Addition.

1. Nous parlerons des *attroupemens* sous le rapport de l'ordre particulier, et sous celui de l'ordre général; des *attroupemens* nocturnes qui n'ont pour objet que le plaisir, la licence, la débauche, qui troublent le repos des voisins; des *attroupemens* de brigands contre la sûreté des personnes et des propriétés; et des *attroupemens* ou émeutes qui ont pour objet la sédition, la révolte, le soulèvement général contre l'autorité légitime.

Attroupemens licencieux.

2. Les auteurs de rixes, *attroupemens licencieux* ou nocturnes, voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme gens sans aveu, suspects ou mal intentionnés, sont punissables par voie de simple police. (*Code des Délits et des Peines*, art. 605, nº 8.)

Les peines qui peuvent leur être infligées sont l'amende, l'emprisonnement, les dommages et intérêts des parties lésées. Le tribunal de police gradue, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement. En cas de récidive, les peines sont doubles. (*Ibid.*, art. 607.)

Ceux qui, étant en état de travailler, n'ont ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondant, sont inscrits avec la note de *gens sans aveu*. Ceux qui refusent de fournir déclaration sur le registre de la commune où ils habitent, de leurs noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier, et autres moyens de subsistance; ceux qui, n'ayant indiqué aucuns moyens de subsistance, ne désigneraient pas les citoyens domiciliés dans la municipalité dont ils seraient connus, et qui pourraient rendre bon témoignage de leur conduite; ceux qui refuseraient toute déclaration : tous ces particuliers sont inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de *gens suspects*. Ceux qui sont convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, sont inscrits avec la note de *gens mal intentionnés*; ceux de ces trois classes qui prendraient part à une rixe, un *attroupement* séditieux, un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle. (Loi du 19 juillet 1791, tit. 1er, art. 2, 3, 4 et 19.) Ces peines seront un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois; en cas de récidive, la détention sera d'une année. (*Ibid.*, tit. 2, art. 28.)

Voyez *Cabarets*, *Lieux de rassemblement*, *Police*, etc.

Assassins, Brigands, Voleurs.

3. La force publique est instituée non-seulement pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, mais aussi pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. (*Constit. de l'an 3*, art. 274.)

BIU Cujas

La loi du 26 juillet--3 août 1791, pag. 306, règle la réquisition et l'action de la force publique dans l'intérieur de l'empire. « La liberté, porte le *préambule*, consiste uniquement à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, et à se soumettre à la loi. Tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, et se rend coupable par la résistance; les propriétés donnent un droit inviolable et sacré... »

Art. 1er « Toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies et conduites devant l'officier de police; tous les citoyens inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, seront tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes, et à tout fonctionnaire public, aussitôt que les mots *force à la loi* auront été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition.

Art. 2. « Les fonctions mentionnées en l'art. 1er de la section 2e du décret du 19 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer sans réquisition particulière, seront remplies pareillement par les gardes soldées, dans les villes où il y en aura, non-seulement en ce qui concerne les flagrans délits et la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés, ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs et assassins, les auteurs de voies de fait et violences contre la sûreté des personnes et des propriétés, les mendians et vagabonds, les révoltes et attroupemens séditieux.

Art. 3. « Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis et livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale et la garde soldée des villes, sans qu'il soit besoin de réquisition. Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de garde nationale, prêteront main-forte au besoin; et si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la réquisition du procureur de la commune, ou à son défaut, de la municipalité.

Art. 4. « Alors la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée. Celles qui n'auront pas agi d'après la réquisition, demeureront responsables du dommage envers les personnes lésées, et seront poursuivies sur la réquisition du procureur général syndic du département, à la diligence du procureur syndic du district, devant le tribunal du district le plus voisin.

Art. 5. « Les dépositaires de la force publique, qui, pour saisir lesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront point responsables des événemens.

Art. 6. « Si le nombre des brigands ou voleurs rendait nécessaire une plus grande force, avis en sera donné sur-le-champ par la municipalité ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton et au procureur syndic du district; ceux-ci, et toujours le procureur syndic, à défaut, ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir soit la gendarmerie nationale, soit la garde soldée des villes qui peuvent se trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du district, subsidiairement les troupes de ligne qui seront à douze milles du lieu de l'incursion, et enfin dans le cas de nécessité, les citoyens inscrits dans le canton et dans le district pour le service de la garde nationale.

Art. 7. « Quiconque s'opposera par violence ou voies de fait, à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugemens ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise de corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, par la garde soldée des villes, et au besoin par les troupes de ligne.

Art. 8. « Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes, ou par un *attroupement*, les forces seront augmentées en proportion, et à ce cri : *Force à la loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice. Les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés et punis selon la loi.

Art. 9. « Sera réputé *attroupement* séditieux et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'oppo-

BIU Cujas

sant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

Art. 10. « Les *attrouppemens* séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent, ou toutes autres espèces monnoyées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives au prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes, et les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationales; les coupables seront saisis pour être jugés et punis selon la loi. »

Les art. 11 et 12 établissent la forme et l'étendue des réquisitions de la force publique. Les citoyens actifs des communes troublées par ces désordres seront en même temps sommés de prêter secours pour dissiper l'*attroupement*, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi.

Art. 13. « La même forme de réquisition et d'action énoncée aux trois articles précédens, aura lieu, dans le cas d'*attroupement* séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être; contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires; contre les tribunaux civils, criminels et de police; contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des prisonniers condamnés; enfin contre la liberté ou la tranquillité des assemblées constitutionnelles.

Art. 14. « Tout citoyen est tenu de prêter main forte pour faire saisir sur-le-champ et livrer aux officiers de police, quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges et aux jurés.

Les art. 15, 16 et 17 concernent la forme des réquisitions.

Art. 18. « Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales et non en activité de service, ne seront requis qu'à défaut et en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées et des troupes de ligne.

Art. 19. « A l'exception de la réquisition de la force des communes limitrophes, il ne pourra, en aucun cas, être fait de réquisition aux gardes nationales par un département à l'égard d'un autre département, si ce n'est en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le roi. »

Ces dispositions présentaient une complication qui entraînaient des lenteurs; dans de telles circonstances, toute lenteur peut devenir funeste. Par la constitution de l'an 8, le gouvernement est chargé de pourvoir à la sûreté de l'intérieur comme à la défense de l'extérieur; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction; la garde nationale en activité est soumise aux règlemens d'administration publique; la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi. (*Constit.*, art. 46 et 47.) Le territoire de la France est distribué en divisions militaires; chaque division a son commandant, et cette organisation est préférable en ce qu'elle permet d'opposer sur-le-champ l'action de la force publique, en cas d'*attroupement*, émeute ou sédition.

Voyez *Division militaire.*

Forme de la réquisition de la force publique.

4. La loi du 26 juillet 1791, dont nous venons de rapporter les premières dispositions, règle également de quelle manière, dans les cas d'*attroupement*, émeute, etc., la force publique peut être requise.

Art. 20. « Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale, sous les peines établies par les lois.

Art. 21 « Les réquisitions seront faites aux chefs-commandans en chaque lieu, et lues à la troupe assemblée.

Art. 22. « Les réquisitions adressées aux commandans, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie nationale, seront faites par écrit, et dans la forme suivante:

Nous.... requérons en vertu de la loi, N.... commandant, etc. *de prêter le se-*

BIU Cujas

cours des troupes de ligne ou de la gendarmerie nationale, ou de la garde nationale, nécessaire pour repousser les brigands, etc. *prévenir ou dissiper les attroupemens*, etc. *ou pour assurer le paiement de*, etc. *ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou telle ordonnance de police*, etc. *Pour la garantie dudit, ou desdits commandans, nous apposons notre signature.*

Art. 23. « L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandans des troupes de ligne, conformément à ce qui est réglé par l'art. 17 du tit. 3 du décret sur le service des troupes dans les places, et sur les rapports des pouvoirs civils et de l'autorité militaire, et par la loi qui détermine le mode du service simultané des gardes nationales et des troupes de ligne. S'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

Art. 24. « En temps de guerre, les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement; sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main forte à l'exécution des lois civiles et politiques, des jugemens et des ordonnances de police et de justice, autant qu'elles le pourront, sans nuire au service militaire.

Art. 25. « Les dépositaires des forces publiques appelées, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens et ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et *attroupemens* séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans trois cas : le *premier*, si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes; le *second*, s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, ou les postes dont ils seraient chargés; le *troisième*, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil; et, dans ce troisième cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivans.

Art. 26. « Si par les progrès d'un *attroupement* ou émeute populaire, ou par toute autre cause, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal, procureur de la commune ou commissaire de police, soit administrateur de district ou de département, soit procureur syndic ou procureur général syndic, se présentera sur le lieu de l'*attroupement* ou du délit, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi; on va faire usage de la force, que les bons citoyens se retirent.* Le tambour battra un ban avant chaque sommation.

Art. 27. « Après cette sommation trois fois réitérée, et même dans le cas où après une première ou une seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes *attroupées* ne se retirent pas paisiblement, et même, s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi.

Art. 28. « Pour l'exécution des deux articles précédens, l'obligation de se présenter au lieu de l'*attroupement* remontera dans l'ordre qui suit : d'abord le procureur de la commune et les commissaires de police dans les lieux où il y en aura; à leur défaut tous les officiers municipaux individuellement, ensuite le juge de paix du canton; si c'est dans une ville, le juge de paix de la ville; et si elle en a plusieurs, tous les juges de paix individuellement; enfin le procureur syndic du district, et à son défaut, tous les membres du directoire du district individuellement; le procureur général syndic, et à son défaut, tous les membres du directoire du département individuellement; si l'*attroupement* ou l'émeute populaire se passe dans le chef-lieu d'une administration de district ou de département, les officiers publics dénommés ci-dessus, chacun selon l'ordre de leur élection; et s'il s'agit des juges de paix, dans l'ordre de l'âge, en commençant par les plus jeunes.

Art. 29. « Si aucun officier civil ne se présente

BIU Cujas

présente pour faire les sommations, le commandant, soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale, sera tenu d'avertir à son choix, l'un ou l'autre des officiers civils désignés aux articles 27 et 28. »

Les articles suivans ne sont que des développemens des précédens.

Art. 42. « Les citoyens en activité de service de garde nationale, ou même simplement inscrits sur le rôle, qui, hors le cas de la loi martiale, refuseraient, après une réquisition légale, soit de marcher ou de se faire remplacer, soit d'obéir à un ordre conforme aux lois; seront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif, durant un intervalle de temps qui n'excèdera pas quatre années; ils pourront même, selon la gravité des circonstances, être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

Art. 43. « Les délits mentionnés en l'article précédent seront poursuivis par la voie de police correctionnelle.... »

Toutes ces dispositions au surplus, ainsi que celles des lois rendues postérieurement sur cette matière, se trouvent analysées et présentées dans l'ordre le plus méthodique par l'ARRÊTÉ du directoire exécutif du 13 floréal an 7, en forme d'instruction (bulletin 276, n° 2845), conçu en neuf chapitres. Il est indispensable de le consulter.

La loi du 26 février - 4 mars 1790, portant division du territoire français en départemens, veut que les territoires des communes soient imposés aux contributions publiques, par le département dans les arrondissemens communaux duquel se trouvent les chef-lieux desdites communes. Par conséquent, relativement aux contributions, un département, suivant cette loi, ne peut pas empiéter sur l'autre. On avait attribué l'application de ce principe à la police répressive; il en résultait un inconvénient qu'a fait cesser un arrêté des consuls du 3 ventose an 10 (bulletin 164, n° 1257, page 317), portant, art. 2, « que lorsqu'une commune aura des portions de territoire situées dans la circonscription d'un département autre que celui où elle a son chef-lieu, l'autorité administrative que pourra exercer sur ces territoires le département dans les limites duquel ils se trouvent, ne consistera que dans la faculté d'exercer des actes de simple police répressive, tels que la dispersion d'*attroupemens*, la surveillance du brigandage, la poursuite des prévenus à la clameur publique, et l'arrestation en cas de flagrant délit. Art. 3. « Les officiers de police des départemens respectifs peuvent en conséquence, exercer concurremment, et pour ces seules parties de leurs attributions, leurs fonctions sur ces parties de territoire.... »

Depuis les changemens survenus dans l'organisation du gouvernement, l'arrêté des consuls, du 12 messidor an 8 (bulletin 33, n° 214, art. 10), attribue au préfet de police, dans les villes de premier ordre où il y en a, et l'arrêté du 5 brumaire an 9 (bulletin 50, n° 373, page 58, art. 9), aux commissaires généraux de police, dans les lieux où il en a été créé, le soin de prendre les mesures propres à prévenir ou dissiper les *attroupemens*, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail, ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique. Dans les villes de dix mille habitans et au-dessous, ce soin est conservé aux maires et adjoints de chaque commune. (*Loi du 28 pluviose an 8*, bulletin 17, n° 115, art. 12.)

Voyez *Emeute, Ouvriers, Police, Révolte, Sédition, Troubles*, etc.

Attroupemens séditieux.

5. Au mot *Accaparement*, nous avons parlé des *attroupemens* dont les subsistances furent le prétexte. Ils devinrent tellement fréquens au commencement de la révolution, et il était si facile de leur donner une cause apparente, que l'assemblée constituante se détermina à porter contre les *attroupemens* le décret appelé LOI MARTIALE, dont l'idée était prise dans la législation anglaise. « La liberté, est-il dit dans le préambule de cette loi, affermit les empires; mais la licence les détruit. La liberté, loin d'être le droit de tout faire, n'existe que pour l'obéissance aux lois. Si, dans les temps calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'auto-

BIU Cujas

rité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent. Ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous....

Cette loi, du 21 octobre 1789, pag. 142, promulguée le 3 novembre suivant, portait dans ses principales dispositions que, « dans le cas où la tranquillité publique serait en péril, les officiers municipaux des lieux seraient tenus, en vertu du pouvoir qu'ils en avaient reçu de la commune, de déclarer que la force militaire devait être employée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

« Que cette déclaration se ferait en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, et en portant dans toutes les rues et carrefours un drapeau rouge; et qu'en même temps les officiers municipaux requerraient les chefs des gardes nationales, des troupes réglées et des maréchaussées de prêter main forte.

« Qu'au signal seul du drapeau, tous *attroupemens* avec ou sans armes deviendraient criminels, et devraient être dissipés par la force; que les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées requises par les officiers municipaux, seraient tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier municipal au moins.

Qu'il serait demandé par un des officiers municipaux aux personnes *attroupées*, quelle était la cause de leur réunion, et le grief dont elles demandaient le redressement; qu'elles seraient autorisées à nommer six d'entre elles pour exposer leur réclamation et présenter leur pétition, et tenues de se séparer sur-le-champ et de se retirer paisiblement.

« Que faute par les personnes *attroupées* de se retirer en ce moment, il leur serait fait à haute voix, par les officiers municipaux ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles; que la première sommation serait exprimée en ces termes : *Avis est donné que la loi martiale est proclamée, que tous* ATTROUPEMENS *sont criminels; on va faire feu, que les bons citoyens se retirent.* Qu'à la deuxième et troisième sommation, il suffirait de répéter ces mots : *On va faire feu, que les bons citoyens se retirent;* que l'officier municipal annoncerait à chaque sommation que c'est la première, la seconde ou la dernière.

« Que dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations; l'*attroupement* commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes ne se retireraient pas paisiblement, la force armée serait à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne fût responsable des événemens qui pourraient en résulter.

« Que dans le cas où le peuple attroupé n'ayant fait aucune violence, se retirerait paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la dernière sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils étaient connus, pourraient être poursuivis extraordinairement, et condamnés, savoir, à une prison de trois ans, si l'*attroupement* n'était pas armé, et à la peine de mort si l'*attroupement* était en armes; qu'il ne serait fait aucunes poursuites contre les autres.

« Que dans le cas où le peuple *attroupé* ferait quelques violences, et ne se retirerait pas après la dernière sommation, ceux qui échapperaient aux coups de la force militaire, et qui pourraient être arrêtés, seraient punis d'un emprisonnement d'un an, s'ils étaient sans armes; de trois années s'ils étaient armés, et de la peine de mort s'ils étaient convaincus d'avoir commis des violences; et que dans le cas de cet article, les moteurs et instigateurs de la sédition seraient de même condamnés à mort.

« Que tous chefs, officiers et soldats de la garde nationale, des troupes et des maréchaussées, qui exciteraient ou fomenteraient des *attroupemens*, émeutes et séditions, seraient déclarés rebelles à la nation, au roi et à la loi, et punis de mort; et que ceux qui refuseraient le service à la réquisition des officiers municipaux, seraient

BIU Cujas

dégradés et punis de trois années de prison... »

Cette loi a été abolie par décret de la convention nationale, du 23 juin 1793 (feuilleton 265, page 4).

Mais alors la convention nationale avait porté son décret du 19 mars précédent (feuilleton 170, page 2). Ses dispositions sont remarquables :

« Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires qui ont éclaté ou éclateraient à l'époque du recrutement, dans les différens départemens de la république; et ceux qui auraient pris ou qui prendraient la cocarde blanche, ou tout autre signe de rebellion, *sont hors de la loi;* en conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des lois concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés.

« S'ils sont pris ou arrêtés les armes à la main, ils seront dans les vingt-quatre heures, *livrés à l'exécuteur* des jugemens criminels, et mis à mort, après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par *une commission militaire* formée par les officiers de chaque division employée contre les révoltés. Chaque commission sera composée de cinq personnes prises dans les différens grades de la division soldée ou non soldée.

« Le fait est déclaré constant soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

« Ceux qui, ayant porté les armes, ou ayant pris part à la révolte et aux *attroupemens*, auront été arrêtés sans armes, ou après avoir porté les armes, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département; et, après avoir subi interrogatoire dont il sera tenu note, ils seront, dans les vingt-quatre heures, *livrés à l'exécuteur* des jugemens criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte, le tout sauf la distinction expliquée dans l'article 6.

« Les moyens de conviction contre les coupables seront les mêmes pour les tribunaux criminels, que pour les commissions militaires.

« Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les agens et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement ou depuis la révolution, ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des *attroupemens* des révoltés, les chefs, les instigateurs, ceux qui auront des grades dans ces *attroupemens*, et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie on de pillage, subiront la peine de mort. »

Dans la séance du 27 du même mois de mars (feuilleton 178 *bis*, pag. 18), la convention nationale décrète à l'unanimité sur la proposition d'un de ses membres, qu'elle était dans la ferme résolution de ne faire ni paix, ni trève aux aristocrates et à tous les ennemis de la révolution, qu'ils étaient mis *hors de la loi*, et que tous les citoyens seraient armés au moins de piques (sans doute pour l'exécution de ce décret), en attendant que le *tribunal criminel extraordinaire* (depuis *tribunal révolutionnaire*), fût mis en activité.

Cette peine de mort, suivant la loi du 19 mars, emporte la confiscation des biens. Les biens de ceux qui sont tués en portant les armes contre la patrie, sont également déclarés acquis et confisqués au profit de la république, et la confiscation est prononcée par les juges du tribunal criminel, sur le procès-verbal de reconnaissance du cadavre.

Ces lois d'extermination générale furent modifiées par le décret du 10 mai 1793 (feuilleton 223, pag. 1), qui déclara que les chefs et instigateurs des révoltés seraient seuls sujets à la peine portée par la loi du 19 mars.

Mais le décret du 5 juillet 1793 (feuilleton 278, pag. 1) annonça de la part de la convention nationale un retour sur ses pas : « Seront réputés chefs des émeutes et révoltes, dont il est parlé dans l'art. 1er de la loi du 19 mars, les membres des comités de régie et d'administration formés soit pour

BIU Cujas

leur direction, soit pour le vêtement, l'armement, équipement, et les subsistances des révoltés, ceux qui signent les passe-ports, ceux qui enrôlent. Seront pareillement réputés chefs desdites émeutes et révoltes, les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les hommes de loi qui auront pris part dans lesdites émeutes et révoltes; en conséquence ils seront, comme les chefs eux-mêmes, punis de mort. »

Toutes ces lois disparurent à l'aspect de celle du 22 prairial an 2 (bulletin 1er, nº 1er), sur la création du tribunal révolutionnaire, et sur la classification des délits de pensées, paroles, actions et omissions, et des peines y attachées qu'il était chargé d'y appliquer.

On remarque dans ce code sanguinaire, ces dispositions-ci :

« La peine portée contre tous les délits, dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire, est LA MORT.

« La *preuve* nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute expèce de documens soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable; la *règle* des jugemens est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie; *leur but*, le triomphe de la république et la ruine de ses ennemis; la *procédure*, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité... S'il existe des preuves soit matérielles, soit morales, il ne sera point entendu de témoins... La loi donne pour défenseurs aux *patriotes* calomniés, *des jurés patriotes;* elle n'en accorde point aux conspirateurs!.... » Ainsi, point de preuves, point de procédure, point de témoins, point de défenseurs, la mise hors des débats contre la victime qui voulait parler pour sa défense..!

Si cette création eût été l'ouvrage de Robespierre, elle se fût anéantie avec lui; mais elle y survécut, dit un écrivain de la révolution, et elle fut long-temps encore le moyen dont les factions usèrent pour se supplanter tour-à-tour.

Attribution de juridiction.

6. La loi la plus remarquable qui ait paru ensuite contre les *attroupemens* de vagabonds, gens sans aveu et autres ennemis de l'ordre et de la sûreté publique, est celle du 18 pluviose an 9, sur l'établissement des tribunaux spéciaux (bulletin 68, nº 527, pag. 303). La France doit aux dispositions vigoureuses et sagement combinées de cette loi sévère, mais non atroce, la tranquillité intérieure dont elle jouit. Au surplus, les tribunaux spéciaux demeureront révoqués de plein droit, deux ans après la paix générale.

Question.

7. Lorsque plusieurs individus se trouvent prévenus d'un même crime, et que chacun d'eux l'est en même temps de divers autres crimes commis dans des départemens différens, si l'instruction sur chacun de ces crimes est de nature à répandre du jour sur celle de chacun des autres, y a-t-il lieu, de la part du tribunal de cassation, d'attribuer le tout à un seul directeur du jury, et à un seul tribunal criminel ?

Cette question a été résolue affirmativement par la cour de cassation, sur le réquisitoire du procureur général impérial, au rapport de M. Muraire, premier président, à l'audience de la section criminelle le 11 nivose an 9.

Espèce. Une association de brigands s'était formée dans les départemens du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône, un assassinat et des vols avaient été commis; deux des auteurs présumés de l'assassinat étaient arrêtés et amenés devant le directeur du jury de Gray, leur juge naturel, département de la Haute-Saône. Plusieurs de leurs associés étaient prévenus de complicité de cet assassinat et de vols commis dans différens arrondissemens des départemens du Doubs et du Jura, comme les deux principaux prévenus de l'assassinat l'étaient en même temps de complicité de ces vols. Ainsi, tous les individus arrêtés étaient impliqués dans les préventions les uns des autres, et il était impossible de ne pas les soumettre tous à la même instruction.

« Commencera-t-on, disait M. le procu-

BIU Cujas

reur général impérial dans son réquisitoire, par les juger tous à Gray, et définitivement au tribunal criminel de la Haute-Saône, sur la prévention d'assassinat seulement? Mais alors, s'ils ne sont pas tous condamnés, il faudra juger séparément les autres sur les préventions de vol, d'abord à Besançon, ensuite à Lons-le-Saunier; et l'effet qui résultera de cette décision, c'est que les individus déjà condamnés pour assassinat ne figurant point dans les procédures sur les vols, les procédures ne recevront point le degré de lumière auquel elles seraient susceptibles d'atteindre, au moyen des aveux et des déclarations qui pourraient échapper à ceux-ci. S'ils sont tous acquittés sur l'assassinat, peut-être ne le seront-ils que parce que le tribunal criminel de la Haute-Saône n'aura pas eu le droit de soumettre au jury la conduite qu'ils ont tenue dans les départemens du Doubs et du Jura. Peut-être ne le seraient-ils pas si de la combinaison des différens délits pour lesquels ils sont arrêtés, on pouvait faire sortir des preuves ou des développemens de preuves, que les circonstances isolées de l'assassinat peuvent ne pas fournir. Il importe donc singulièrement à la manifestation de la vérité et par conséquent à la sûreté publique, que tous les prévenus soient jugés ensemble sur tous les délits qui ont motivé l'arrestation de chacun d'eux.

La loi, ajoutait-il, en adressant la parole à la cour, ne met aucune restriction au pouvoir qu'elle vous attribue de renvoyer les affaires d'un tribunal à un autre, toutes les fois que la sûreté publique vous paraît l'exiger, et nous estimons qu'il y a lieu d'adopter les conclusions du réquisitoire.»

ARRÊT qui, conformément à ces conclusions, attribue l'affaire au directeur du jury de Gray, et par suite au tribunal criminel du département de la Haute-Saône.

Pareil ARRÊT rendu le 18 pluviose an 5... *Espèce.* Le nommé Salembier se trouvait traduit devant un directeur du jury du département de la Lys, comme prévenu d'un assassinat récemment commis dans ce département. Pressé par un remord, il avoua son crime, et en découvrit une multitude d'autres semblables auxquels il avait coopéré dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme. Il fit plus, il révéla tous ses complices, qui étaient au nombre de plus de soixante, formant une véritable armée de brigands. Le ministre de la justice fut consulté pour savoir quelle marche devait tenir le directeur du jury. D'après le travail qui fut fait, le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, fut chargé de requérir pour cause de sûreté publique, un jugement qui attribuât au directeur du jury de Courtray la connaissance de tous les crimes commis par Salembier et par ses complices, et qui lui envoyât ceux-ci.

Une foule d'autres jugemens semblables ont été rendus dans les mêmes espèces. (Question de droit de M. Merlin, au mot *Attribution.*)

Voyez *Emeute*, *Insurrection*, *Révolte*, *Tribunal spécial*, etc.

ATZ-GUELDT, ATZ-RECHT, ou ATZUNG. *Tome 2, page 539.*

AVAL. *Tome 2, page 540.*

Addition.

1. Par la loi du 21 avril--8 mai 1791, il avait été disposé que les agens de change ne pourraient donner aucun aval sur les négociations dont ils seraient chargés; mais par l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 10 (bulletin 197, n° 1740, p. 398, art. 10), il est porté «qu'il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce.»

Voyez *Agent de change*, *Courtier*, etc.

Questions.

2. 1° *Celui qui a mis son aval sur une lettre de change, peut-il opposer la fin de non recevoir établie par l'art. 15 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, au porteur qui ne lui en a pas fait signifier le protêt dans le terme prescrit par l'article 13 du même titre?*

2° *Le peut-il lorsqu'il a donné son aval par un acte séparé de la lettre de change?*

3° *Le peut-il, lorsque par l'acte contenant son aval, il s'est obligé solidairement*

BIU Cujas

en termes exprès, à acquitter la lettre de change, comme s'il en était endosseur?

Ces questions ont été portées le 5 floréal an 10, à l'audience des sections réunies de la cour de cassation, et décidées au rapport de M. Henrion, sur les conclusions de M. Merlin, procureur général impérial.

Les parties étaient le sieur Lanfray, demandeur en cassation d'un jugement du tribunal d'appel d'Orléans, du 18 messidor an 9, contre le sieur Dominique-César Leleu, défendeur.

Espèce. Le 6 frimaire an 6, le sieur Lanfray vend, par facture signée de lui seul, mais néanmoins rédigée triple, au sieur Saint-Simon, une partie considérable de toiles, par prix de 287,908 francs. Sur cette somme, Saint-Simon paie comptant à Lanfray 25,000 francs en espèces sonnantes, et il y ajoute deux traites à court terme, fournies par Jean-Baptiste Leleu, montant ensemble à 100,000 francs; pour le surplus, Saint-Simon remet encore six lettres de change, donnant au total 162,988 fr. Ces six lettres sont tirées par Mouton, de Saint-Quentin, sur Saint-Simon, qui les accepte et les passe à l'ordre de Lanfray. Celui-ci donne quittance de ces objets au pied de la facture, qu'il remet à Saint-Simon.

Sur l'un des triples de la facture, Saint-Simon écrit et signe la déclaration suivante et la remet ensuite à Jean-Baptiste Leleu : *La partie de toiles mentionnée en la présente facture, ayant été achetée de compte à demi entre M. Jean-Baptiste Leleu et moi, je l'autorise par ce présent à traiter pour la vente, pour le mieux de notre avantage;* signé *Saint-Simon.*

Le même jour, Jean-Baptiste Leleu et Dominique-César Leleu, son oncle, défendeur de la demande en cassation, passent au sieur Lanfray, qui l'accepte, un acte, où, après avoir fait état des six traites de Mouton sur Saint-Simon, qui les a revêtues de son acceptation et les a passées à l'ordre de Lanfray; ils s'expriment ainsi : « *Reconnaissons que ces traites n'ont été acceptées* (en paiement) *par le sieur Lanfray, que sous nos responsabilité et garantie solidaires... En conséquence, nous nous rendons, par ces présentes, garans solidaires du paiement desdites traites à leurs échéances, et nous nous engageons, sous ladite solidarité, de faire personnellement les fonds pour l'acquit desdites traites, si elles n'étaient pas acquittées à leurs échéances, ainsi et de la même manière que si nous étions endosseurs desdites traites, au moyen de quoi le présent engagement servira d'aval et aura en justice la même force que lesdites traites.*

Les six traites de *Mouton*, acceptées par *Saint-Simon*, étaient payables : deux le 4 brumaire, deux le 4 frimaire, et deux le 4 nivose an 7. A l'échéance des deux premières, le sieur *Bourgeois*, à qui *Lanfray* les avait transportées, en fait faire le protêt à défaut de paiement.

Dix jours après (14 brumaire an 7), Lanfray s'adresse à Jean-Baptiste Leleu neveu, et lui écrit : « Le sieur Bourgeois m'a informé que vous et vos associés avez laissé protester les effets.... échus le 4 de ce mois, et que cependant vous lui aviez promis d'acquitter vos engagemens avant le 15 du courant. Je vous déclare que j'ai donné ordre de dénoncer le protêt aujourd'hui, si vous ne tenez pas votre parole et ne satisfaites le sieur Bourgeois avant trois heures après midi de ce jour. J'ai lieu d'espérer que vous voudrez bien éviter les frais de cette dénonciation de protêt, en faisant honneur à vos engagemens. »

Le 15 brumaire Leleu neveu va trouver Lanfray, prend des arrangemens et lui remet entre autres, un billet de 8000 fr. qu'il passe à son ordre, payable le 29 du même mois. Lanfray le passe à l'ordre de Bourgeois, qui, le 29, en fait faire le protêt à défaut de paiement; mais Leleu neveu y fait bientôt honneur.

Le 4 pluviose suivant, Leleu neveu remet encore à Lanfray et passe à son ordre douze nouvelles lettres de change tirées par Mouton, de Saint-Quentin : la première, de 7,000 francs, payable le 30 du même mois; la deuxième, de 8,000 fr., payable le 20 ventose suivant; et les autres, de sommes graduellement plus fortes, payables du 20 germinal an 7, au 4 nivose an 9.

Cette affaire consommée, Lanfray fait des réflexions sur les longs délais qu'il a

BIU Cujas

accordés, et sur-tout sur ce qu'il n'a traité pour cet effet qu'avec *Leleu* NEVEU. Le 10 pluviose an 7, il en écrit à Leleu neveu et le prie de faire intervenir *Leleu* ONCLE, pour lui garantir le paiement des nouvelles lettres de change qu'il a reçues de Leleu neveu, en paiement des premières.

Leleu neveu ne répond point à cette demande; il paie à son échéance la première nouvelle lettre de change de 7,000 fr.; la seconde de 8,000 fr. n'est point payée; alors Lanfray, toujours demeuré dépositaire de l'acte du 6 frimaire an 6, signé par Jean-Baptiste Leleu neveu et Dominique-César Leleu oncle, s'entend avec Bourgeois, son porteur d'ordre des six premières lettres de change, montant à 162,908 francs, se fait assigner par lui en remboursement de cette somme, au tribunal de commerce de Paris, et approche en cause Leleu, oncle et neveu, pour s'entendre condamner et par corps à lui porter garantie des condamnations qui interviendraient contre lui en faveur de Bourgeois.

Leleu, oncle et neveu, ne se présentent ni l'un, ni l'autre; mais le tribunal de commerce apperçoit par le récit des faits, par ce qui s'est passé entre les parties, que Leleu *neveu* est seule partie principale obligée, et que Leleu *oncle* n'est que caution. En conséquence, en accordant par défaut à Bourgeois ses conclusions principales, et à Lanfray ses conclusions récursoires, il s'abstient de prononcer contre Leleu oncle la contrainte par corps.

Ce jugement, à la date du 24 ventose an 7, fut frappé d'opposition par Leleu oncle, qui en fut débouté purement et simplement par autre jugement du 16 floréal suivant.

Appel de la part de Leleu oncle, fondé sur ce que, par l'acte du 6 frimaire an 6, il ne s'était engagé que comme endosseur des six lettres de change fournies par son neveu, et que sous cette qualité, Lanfray n'ayant pas agi en recours et garantie contre lui dans le délai fixé par l'art. 15 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, son action en recours était non recevable; et que d'ailleurs l'action principale intentée par Bourgeois, contre Lanfray, étant tardive, la fin de non recevoir qui repoussait l'action de Bourgeois, était profitable à Leleu oncle, approché en garantie.

Appel aussi de la part de Lanfray, qui prétendait que le jugement lui faisait griefs, en ce qu'il n'avait pas prononcé la contrainte par corps requise contre Leleu oncle.

Ces *appels* sont portés au tribunal civil du département de la Seine, où intervient jugement interlocutoire le 24 messidor an 7, qui ordonne qu'il sera rapporté des parères des places de Paris, Rouen et Orléans, sur les trois questions suivantes:

1re L'acte du 6 frimaire an 6, doit-il être considéré comme un *aval?*

2me Est-il reçu et usité dans le commerce, qu'un *aval* séparé de la traite, ait tous les effets d'un *aval* mis sur la traite elle-même, et d'un endossement? En conséquence, l'art. 15 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 est-il applicable à un pareil *aval*, en cas de défaut de protêt, ou de demande en garantie dans les délais fixés par la loi? ou bien, y a-t-il lieu dans cette espèce, à l'application de l'art. 20, qui donne trois ans pour agir contre les *cautions baillées* par l'événement des lettres de change?

3me Est-il reçu et usité dans le commerce, que le porteur d'une lettre de change acceptée puisse exiger soit du donneur d'*aval*, soit du tireur, soit des endosseurs, la preuve que l'accepteur était redevable, ou avait provision ou temps où la traite aurait dû être protestée?

Les parères rapportés sur ces questions n'ont produit aucunes lumières.

JUGEMENT du 14 fructidor an 7, qui au regard de l'appel du sieur Lanfray, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, etc.; et au regard de celui de Leleu *oncle*, qu'il a été mal jugé, bien appelé, réformant, décharge Leleu des condamnations prononcées contre lui; et faisant droit au principal, déclare Lanfray non recevable dans ses demandes.

Motifs. »Bourgeois étant non recevable dans son action en remboursement contre Lanfray, celui-ci l'est également dans son action en recours contre Leleu oncle.

Abstraction faite de la fin de non rece-

BIU Cujas

voir que Lanfray pourrait opposer à Bourgeois, et dont il ne peut pas priver son garant, Lanfray est encore personnellement non recevable :

1° Parce que, par l'acte du 6 frimaire, Leleu oncle n'a voulu s'obliger que comme endosseur, suivant les termes même de l'acte; que s'il y avait quelques doutes à cet égard, ce serait en faveur de l'obligé que devrait s'en faire l'interprétation; que dès-là, Leleu oncle est fondé à opposer à Lanfray le défaut de dénonciation des protêts, et la poursuite en garantie dans les délais de l'art. 15 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673;

2° Que l'on arrive au même résultat en considérant l'acte du 6 frimaire comme un simple *aval;* qu'en effet il est reconnu, et il résulte de l'ensemble des parères produits, que dans le commerce, les *avals* séparés des lettres de change, opèrent à l'égard de ceux qui les donnent, les mêmes effets que les endosseurs.

3° Qu'il n'est nullement justifié que Leleu *oncle*, soit acheteur ou coacheteur des toiles dont il s'agit; que bien loin de là, il est prouvé par titre que ces toiles n'ont été achetées que par Saint-Simon et Leleu *neveu;* que ce point de fait est reconnu par Lanfray lui-même dans son premier mémoire imprimé, et que d'après l'art. 2 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, l'offre de Lanfray de prouver le contraire, n'est pas admissible.

4° Que Saint-Simon, accepteur des lettres de change, était débiteur du prix des toiles, et que par là, il est suffisamment satisfait à la condition de laquelle l'art. 16 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 fait dépendre le succès de la fin de non recevoir résultant, soit du défaut de protêt, soit du défaut de dénonciation de protêt à temps.

5° Enfin, que des douze nouvelles traites remises à Lanfray par Leleu *neveu*, le 4 pluviose an 7, il est résulté une novation qui aurait, au besoin, détruit les engagemens contractés par Leleu *oncle*, dans l'écrit du 6 frimaire an 6. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Lanfray.

JUGEMENT de la cour de cassation, du 14 germinal an 9, qui casse celui de la Seine, du 14 fructidor an 7, tant pour fausse application de l'art. 15, que pour contravention aux art. 16, 20, 21 et 33 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, et renvoie la cause au tribunal d'appel d'Orléans.

Motifs. « Dans *le droit*, la fin de non recevoir établie par l'art. 15 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, n'a lieu que contre le tireur et les endosseurs effectifs d'une lettre de change; elle est sans effet contre un garant quelconque, qui, par assimilation, serait placé dans la classe des endosseurs. Aux termes de l'art. 16, le tireur et les endosseurs eux-mêmes ne peuvent profiter de cette fin de non recevoir qu'en prouvant que l'accepteur avait provision au temps du protêt; par l'art. 33, tout donneur d'*aval* est tenu solidairement avec l'accepteur; et d'après l'art. 21, l'accepteur ne prescrit sa libération que par le terme de cinq ans, et en affirmant. Suivant l'article 20, l'obligation des cautions données pour l'événement des lettres de change, dure au moins trois ans.

« Dans *le fait*, l'acte du 6 frimaire contient expressément de la part de Leleu *oncle*, l'obligation directe et solidaire de *faire personnellement les fonds pour l'acquit des six traites* désignées dans son préambule, *si ces traites n'étaient pas acquittées à leurs échéances.* Par cette obligation, Leleu *oncle* s'est placé de lui-même dans la classe d'un garant direct et personnel de l'accepteur; il a même reconnu par là qu'il ne pouvait être dans celle d'un simple endosseur, et sur-tout d'un endosseur qui peut prouver que l'accepteur a eu provision au temps du protêt; la clause explicative : *Ainsi et de la même manière que si nous étions endosseurs, au moyen de quoi le présent engagement servira D'AVAL*, ne pouvant être séparée de celle qui la termine : *et aura en justice la même force à notre égard que lesdites traites*, ne peut atténuer et n'atténue en rien l'obligation de faire les fonds pour l'acquit des lettres de change, et d'en garantir le paiement.

D'où il résulte que l'art. 15 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 ne pouvait pas s'appliquer à un pareil engagement; que l'article

BIU Cujas

ticle 33 contenait le principe applicable à cette obligation ; et que les art. 20 et 21 ne permettaient pas d'admettre une prescription de quinzaine, soit contre un garant d'accepteur, soit contre une caution de la sûreté des traites.

Sur ce renvoi, les parties se sont adressées au tribunal d'appel d'Orléans, et y ont respectivement plaidé les moyens qu'elles avaient fait valoir au tribunal de la Seine et au tribunal de cassation. Cependant il paraît que Leleu oncle y a produit pour la première fois, et fait valoir comme moyen nouveau, les lettres de Lanfray à Leleu neveu, du 14 brumaire an 7 et jours suivans.

Assurément le jugement de cassation qui saisissait le tribunal d'Orléans, était rédigé de manière à ne laisser aucun doute sur les points de vue sous lesquels la cour de cassation avait envisagé le fond de l'affaire, et c'était un puissant préjugé en faveur de Lanfray.

Cependant le tribunal d'appel d'Orléans, usant du droit qu'il avait de ne pas s'arrêter à une décision sectionnaire du tribunal suprême, a prononcé le 18 messidor an 9, un jugement absolument semblable à celui du tribunal d'appel de la Seine, du 14 fructidor an 7, qui avait été cassé, en se décidant par les mêmes motifs, sauf toutefois le moyen résultant de la novation que Leleu oncle prétendait faire résulter de la négociation du 4 pluviose an 7, et que ce tribunal a rejeté.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Lanfray contre ce nouveau jugement, fondé sur les mêmes moyens employés lors du jugement du 14 germinal an 9. Ce nouveau pourvoi a nécessité la réunion des sections de la cour de cassation.

M. Merlin, procureur général impérial, a discuté cette affaire importante par son objet et par ses conséquences, avec l'étendue qu'elle exigeait, et avec la sagacité et les lumières supérieures qui sont propres à ce magistrat. Il s'agissait de faire revenir la cour sur ses pas, d'obtenir de sa sagesse une décision contraire en quelque sorte à celle qu'elle avait portée le 14 germinal.

Après avoir présenté la plus lumineuse discussion, avoir rapproché et comparé entre elles les dispositions de l'ordonnance de 1673, avoir rapporté les opinions des jurisconsultes sur la matière, ce magistrat ajoute : « Il est donc clair que le donneur d'*aval* jouit tout aussi bien que le simple endosseur, du droit d'opposer au porteur le défaut de dénonciation de protêt, et que ce droit, il le tire non seulement de l'usage, mais encore de la disposition littérale de l'ordonnance de 1673.

« L'usage au surplus n'est pas équivoque sur ce point : déjà nous avons vu Savari l'attester pour la fin du dix-septième siècle, et il existe deux monumens authentiques de sa permanence jusqu'à nos jours.

1° « Il y a environ dix-huit ans, le garde des sceaux Miroménil nomma une commission pour reviser l'ordonnance de 1673 ; cette commission, composée de trois intendans du commerce, Huguet de Montaran père et fils, et Tolozan ; et de trois députés du commerce, Marion, Rostagny et Deschamps. Cette commission rédigea en conséquence un projet de code destiné à remplacer l'ordonnance, et elle eut soin d'y insérer sur les *avals* deux dispositions fort importantes : *la première*, renfermée dans l'art. 31 du tit. 4, était copiée littéralement sur l'art. 33 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, article qui déclare, comme vous le savez, les donneurs d'*aval* solidairement responsables avec les *tireurs*, *endosseurs*, *prometteurs* et *accepteurs*, du paiement des lettres et des billets de change ; *la seconde* venait à la suite, et formait l'article 32 ; voici dans quels termes elle était conçue : « A défaut de paiement du « contenu dans l'AVAL, ainsi que du con« tenu dans un billet de change, le por« teur de l'*engagement* fera signifier les di« ligences *à celui qui l'aura signé*, et l'as« signation en garantie sera donnée dans les « *délais ci-dessus prescrits pour les lettres* « *de change.* »

« Et ne croyez pas que les membres de la commission se soient ainsi exprimés dans l'intention d'introduire un droit nouveau, par rapport aux donneurs d'*aval* ; la preuve du contraire est écrite dans un mémoire de l'un d'eux, du député de Marseille Rostagny, qui est imprimé à la suite de leur projet de code. Dans ce mé-

BIU Cujas

moire, Rostagny recherche quel est, relativement aux divers garans solidaires du paiement des lettres de change, l'esprit de l'ordonnance de 1673; et voici de quelle manière il s'exprime : « Un corps de lois « est une chaîne dont tous les anneaux se « correspondent; et si on en arrache un « chaînon, la chaîne ne subsiste plus. L'or- « donnance du commerce a voulu que ceux « qui mettaient *leur* AVAL *sur des lettres* « *de change*, sur des ordres ou des accep- « tations, fussent tenus solidairement avec « les tireurs, prometteurs, accepteurs et « endosseurs : voilà l'obligation générale à « laquelle la loi soumet tous les acteurs « d'une lettre de change; mais à quelle con- « dition la loi les y soumet-elle? c'est à « celle que le porteur de leur obligation « solidaire remplira pour être payé dans « les délais qu'elle détermine, *les formali-* « *tés qu'elle prescrit.* »

« On ne pouvait pas sans doute dire plus clairement, qu'à défaut de protêt ou de dénonciation de protêt dans le terme fixé par l'ordonnance, le donneur d'*aval* est déchargé ni plus ni moins que le tireur et l'endosseur; mais ce n'est pas tout.

2° « Le 13 germinal an 9, le gouvernement nomme une commission pour rédiger un nouveau projet de Code de commerce. Il la compose de M. Gorneau, juge au tribunal d'appel de Paris, distingué par trente ans d'exercice des fonctions d'homme de loi près la juridiction consulaire de la même ville; de M. Vignon, président du tribunal de commerce actuel; de M. Boursier, ancien juge du même tribunal; de M. le Gras, jurisconsulte; de M. Vital le Roux, négociant; de M. Coulomb, ancien magistrat; et de M. Mourgue, administrateur des hospices. Le 13 frimaire an 10, cette commission présente au gouvernement le résultat de son travail, et voici ce que nous y lisons, sous le titre : *De la lettre de change*, § DE L'AVAL, art. 101 : « Le paiement « d'une lettre de change, indépendamment « de l'acceptation et des endossemens, peut « être garanti par la voie de l'AVAL.... » Art. 102. « Cette garantie est fournie par « un tiers, et *par un acte séparé*. Les ef- « fets de cette garantie sont déterminés par « *les conventions* des parties.... » Art. 103. « A défaut de paiement, et s'il n'y a sti- « pulation contraire, les *poursuites*, contre « le donneur d'*aval* doivent être faites *dans* « *les délais prescrits* ci-après, pour le paie- « ment des *lettres de change.* »

« Ainsi voilà sur l'effet des *avals* le projet de code de commerce de l'an 10, d'accord avec celui de la commission nommée par l'ancien gouvernement; et tous deux le sont avec l'usage de la fin du dix-septième siècle, attesté par Savary; tous deux le sont avec l'esprit de l'ordonnance de 1673, exprimé, manifesté avec la plus grande évidence dans l'art. 32 du titre 5 de cette dernière loi.... »

Nous regrettons que les bornes de notre ouvrage ne nous permettent pas de pousser plus loin l'analyse de cette savante discussion. Les moyens de cassation proposés par Lanfray, au nombre de trois, étaient : 1° les lois qui veulent que les conventions soient respectées; 2° les lois qui règlent la nature et les effets du contrat de change; 3° les lois qui admettent la preuve par témoins dans les affaires commerciales, ont-elles été violées par le jugement dénoncé? De ces trois moyens, le second seul a fixé l'attention de la cour, qui, conformément aux conclusions du procureur général, a porté ainsi sa décision contraire à celle du 14 germinal an 9.

ARRÊT. Le tribunal rejette le pourvoi et condamne le demandeur en cassation avec dépens. (5 floréal an 10, sections réunies.)

Motifs. Sur les deux premiers moyens, considérant qu'au tribunal civil de la Seine, ainsi qu'au tribunal d'appel d'Orléans, il s'est uniquement agi de déterminer le sens et l'efficacité de l'acte du 6 frimaire an 6 : *Par cet acte, Leleu oncle s'était-il engagé, comme caution des six lettres de change y énoncées, ou simplement comme endosseur de ces traites?* Que telle était l'unique question à décider; considérant qu'au tribunal civil du département de la Seine, cet acte était produit seul, et sans aucune pièce qui pût éclairer sur l'intention que les parties avaient eue en souscrivant, et que, dans cet état de choses, les juges de ce tribunal n'ayant pu baser leur détermination que sur les clauses mêmes de l'acte, *ont dû paraître* lui avoir donné une fausse

BIU Cujas

interprétation, en décidant que Leleu oncle ne s'était engagé en le souscrivant, que comme simple endosseur, parce que en effet toutes ses dispositions conduisaient à l'idée d'un véritable cautionnement; considérant que deux pièces produites pour la première fois au tribunal d'appel d'Orléans, ont jeté sur l'affaire un jour nouveau, et ont mis ce tribunal à même d'interpréter l'acte du 6 frimaire, non plus uniquement par la lettre de ses dispositions, mais par ce qui était dans l'intention des parties en le souscrivant, lesquelles pièces sont deux lettres, l'une de Bourgeois, porteur des six traites, et l'autre de Lanfray.... toutes deux du 14 brumaire an 7, adressées à Leleu neveu, et portant, etc.

Considérant que de ces deux lettres, le tribunal d'Orléans a dû, ou du moins a pu, comme il l'a fait dans le considérant du jugement attaqué, tirer les conséquences que Leleu oncle ne s'est réellement obligé vis-à-vis de Lanfray, que comme simple endosseur, et que c'est dans ce sens que Lanfray lui-même et Bourgeois, porteur des six traites, ont conçu et entendu l'engagement souscrit par Leleu oncle, ainsi qu'il résulte de leurs lettres du 14 brumaire an 7.

Considérant enfin que le sens de l'acte du 6 frimaire étant ainsi déterminé, d'après l'écrit de Lanfray lui-même, il ne peut pas reproduire contre le dernier jugement les critiques qu'il avait élevées contre celui du tribunal civil du département de la Seine, et qu'il n'y a plus lieu de dire que les juges ont violé les lois qui assurent l'exécution des conventions, et par suite les dispositions de l'ordonnance de 1673, relatives aux cautions des lettres de change, et à ceux qui les ont acceptées ou revêtues de leur *aval*.

Sur le troisième moyen de cassation, attendu que le tribunal d'appel d'Orléans a décidé en point de fait que Saint-Simon, accepteur des six traites, avait provision suffisante à l'époque de leur échéance. (*Questions de droit* de M. Merlin, au mot *Aval*.

Voyez *Acceptation*, *Lettres de change*, *Protêt*, etc.

AVALAGE, AVALESON, AVALISON.

Tome 2, page 542.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

Tome 2, page 542.

Addition.

1. Les principes sur l'*avancement d'hoirie* de la part des parens à leurs héritiers présomptifs, variaient suivant les différentes coutumes. Le Code Civil a rendu ces principes uniformes pour toute la France.

Interdits.

2. L'*Avancement d'hoirie*, qui ne consiste souvent que dans la délivrance par anticipation d'une portion de ce qui doit revenir à l'héritier présomptif au moment de l'ouverture de la succession, a lieu lors du mariage ou de l'établissement quelconque de celui qui en est l'objet pour lui en faciliter les moyens.

Celui qui jouit de tous ses droits, et qui a la libre disposition de ses actions, est le seul régulateur de cet acte de libéralité, qui n'a d'autres bornes que sa propre volonté, et la situation de ses affaires particulières. Mais il en est autrement de l'interdit.

L'interdit est assimilé par la loi au mineur, pour sa personne, pour ses biens; comme lui il vit sous la tutelle d'autrui, et les lois sur la tutelle des mineurs lui sont applicables. (*Code Civil*, art. 509.)

Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Lorsqu'il sera question d'un mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'*avancement d'hoirie*, et les autres conventions matrimoniales, seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du gouvernement. (*Ibid.*, art. 511.)

Voyez *Dot*, *Interdit*, *Mariage*, etc.

Successible.

3. Les parens peuvent bien donner à titre d'*avancement d'hoirie*, à l'un de leurs

BIU Cujas

présomptifs héritiers telle portion de leur fortune qu'ils jugent à propos, au moment de son mariage ou établissement quelconque; mais lorsque la succession vient à s'ouvrir, chaque cohéritier est tenu de faire rapport à la masse des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur. (*Code Civil*, art. 829.)

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté, que les objets non rapportés en nature. (*Ibid.*, art. 830.)

Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entre-vifs, directement ou indirectement. Il ne peut retirer les dons, ni réclamer les legs a lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput, et hors part, ou avec dispense du rapport.

Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible. L'excédant est sujet à rapport. (*Ibid.*, art. 843 et 844.)

L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible. (*Ibid.*, art. 845.)

Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé. (*Ibid.*, art. 846.)

Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport. Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter. (*Ibid.*, art. 847.)

Pareillement le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession. (*Ibid.*, art. 848.)

Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport. Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié. Si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier. (*Ibid.*, art. 849.)

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. (*Ibid.*, art. 850.)

Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes. (*Ibid.*, art. 851.)

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage; les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés. (*Ibid.*, art. 852.)

Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. (*Ibid.*, art. 857.)

Voyez *Donation*, *Dot*, *Rapport*, *Successible*, *Succession*.

AVANDROYS. (*Droit fiscal.*)

C'était une espèce de cens. Une charte de Philippe le Bel, de l'an 1310, porte: *Sex libras turonenses annui censûs dicti* AVANDROYS *super terris arabilibus.*

Voyez le *Supplément du Gloss. de Ducange*, par dom Carpentier.

AVANIE. *Tome 2, page 544.*

1. AVANTAGE INDIRECT. *T. 2, p. 545.*

Addition.

1. Depuis l'abolition de l'ancien droit, qui déjà offrait des incertitudes et des variations dans les décisions des tribunaux, le droit nouveau lui-même a aussi pré-

BIU Cujas

senté des variations et subi des changemens qu'il nous paraît nécessaire de distinguer. Ainsi nous fixerons trois époques particulières : 1° les principes établis par la loi du 17 nivose an 2 ; 2° ceux résultant de la loi du 4 germinal au 8 ; 3° et enfin ceux adoptés par le Code Civil. Nous rapporterons quelques-unes des décisions portées par les tribunaux sur chacune de ces époques.

Première époque.

Loi du 17 nivose an 2.

2. Par l'art. 61 de cette loi, toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, se trouvant abolis, au moyen des dispositions renfermées dans cette loi, et celle du 5 brumaire précédent se trouvant rapportée, il fallut se renfermer rigoureusement dans ces nouvelles dispositions.

L'art. 9 dispose que les successions des pères, mères, ou autres ascendans, et des parens collatéraux... qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens et partages déjà faits ; et qu'en conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux...

Il est disposé par l'article 8, que les enfans, descendans et collatéraux ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères, ascendans, ou autres parens, sans rapporter les donations qui leur auront été faites par ceux-ci...

L'art. 16 porte : « Les dispositions générales de la présente loi ne font point obstacle, pour l'avenir, à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres *que des personnes appelées par la loi au partage des successions.* »

Il est dit par l'art. 21 : « Si l'institué donataire ou légataire à titre universel se trouve successible, il pourra, pour le passé, user de la retenue, d'après les règles ci-dessus, ou s'en tenir à sa part héréditaire. Dans aucun cas il ne pourra les cumuler.

L'article 22 ajoute : « Le descendant du successible qui n'a aucun droit actuel à la succession, et qui en fait la remise d'après une disposition annullée, peut profiter de la retenue, quoique son ascendant prenne part à la même succession. »

Enfin il est disposé par l'article 26, que « toutes donations à charge de rentes viagères, ou ventes a fonds perdu, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites ; à moins que les parens du degré de l'acquéreur et de degrés plus prochains n'y interviennent et n'y consentent.... »

Réflexions.

3. Avant cette loi du 17 nivos, il existait en France plusieurs coutumes d'égalité parfaite, dans lesquelles par conséquent on ne pouvait avantager un héritier présomptif au préjudice des autres. L'art. 16 de cette loi, comme on vient de le voir, avait étendu les dispositions de ces coutumes à toute la France, puisque la faculté de disposer du dixième ou du sixième de son bien ne pouvait pas être exercée en faveur des personnes appelées par la loi au partage des successions.

Il n'arrivait que trop souvent dans ces coutumes d'égalité parfaite, comme sous l'empire de la loi du 17 nivose, que l'on cherchait à éluder leurs dispositions prohibitives par des avantages déguisés.

Ces fraudes se pratiquaient de deux manières : par déguisement de contrats, par interposition de personnes. L'article 26 de la loi du 17 nivose avait pour but de prévenir ces deux espèces de fraude.

A l'égard de la première espèce, la vente était prohibée à l'un des héritiers présomptifs, en ligne directe ou collatérale.

Relativement à la seconde, on voit que cet article assimile les descendans du successible au successible lui-même ; et que, dans l'un et l'autre cas, la vente est déclarée nulle : mais en est-il de même des

BIU Cujas

ascendans ? En est-il de même du conjoint ? Il y a eu variation dans la jurisprudence. Nous rapporterons quelques décisions qu'il est à propos de comparer entre elles.

DÉCISIONS.

4. PREMIÈRE DÉCISION. *Question.* La vente faite au conjoint du successible est-elle comprise dans la prohibition de l'art. 26 de la loi du 17 nivose ?

Résolue affirmativement par deux arrêts de la cour de cassation, des 28 ventose an 8, et 4 germinal, an 10.

Espèce. Le 28 pluviose an 5, Nicolas-Philippe Lebatteur et sa femme, firent vente à Frédéric Osmont, mari d'Anne Lebatteur, nièce du vendeur, et l'une de ses présomptives héritières, d'un héritage, moyennant un capital de 400 fr., et en outre une rente viagère de 800 fr. par an.

Après la mort du vendeur, Victoire Lebatteur et ses consorts demandèrent la nullité de la vente, comme étant frauduleuse et faite en contravention à l'art. 26 de la loi du 17 nivose an 2.

Le 13 pluviose an 6, *jugement* du tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, qui leur accorde les fins de leur demande.

Appel au tribunal civil du département de l'Eure, où jugement intervient le 23 messidor an 7, qui infirme le jugement du 13 pluviose an 6, et maintient la vente du 28 pluviose an 5, sur le fondement que la prohibition portée par l'art. 26 de la loi du 17 nivose ne s'étend pas au mari de l'héritière présomptive.

Pourvoi en cassation de la part de Victoire Lebatteur et ses consorts.

JUGEMENT du 28 ventose an 8, au rapport de M. Rataud, sur les conclusions de M. le Fessier, substitut, qui casse celui du tribunal civil de l'Eure.

Motifs. « Attendu que la prohibition des ventes à fonds perdu aux successibles, n'a pour objet que d'empêcher que les biens des vendeurs ne parviennent directement ou indirectement au successible ou à ses enfans, à l'exclusion des autres successibles, prohibition qu'il serait facile d'éluder, si elle ne s'étendait pas au conjoint du successible, la vente qui lui serait faite devant produire plus tôt ou plus tard l'effet de transmettre le bénéfice de la jouissance au conjoint, et la propriété à ses enfans; et que par conséquent les ventes à fonds perdu faites au conjoint du successible, doivent être considérées comme si elles l'avaient été au successible lui-même, et que, sous ce rapport, elles se trouvent comprises dans la prohibition légale; d'où il suit qu'en maintenant une vente de ce genre en faveur du conjoint d'un successible, le tribunal civil du département de l'Eure a, par son jugement du 23 messidor an 7, violé l'article 26 de la loi du 17 nivose an 2. »

En vertu du renvoi prononcé par ce jugement, les parties se présentèrent au tribunal d'appel de Rouen, où, par *jugement* du 1er fructidor an 8, celui du tribunal civil du département de la Seine-Inférieure, du 13 pluviose an 6, fut confirmé; par conséquent furent adoptés les principes qui avaient motivé la cassation de celui du tribunal civil du département de l'Eure.

Pourvoi contre ce nouveau jugement, de la part des représentans de Frédéric Osmont, acquéreur. La requête en cassation est admise par jugement du 17 prairial an 9.

ARRÊT contradictoire du 4 germinal an 10, au rapport de M. Doutrepont, qui rejette le pourvoi.

Motifs. « Attendu que dans la vente dont il s'agit, la rente viagère de 800 francs, et l'usufruit de la maison vendue, réservé aux vendeurs, forment la majeure partie du prix d'achat; qu'ainsi, cette vente ne peut être censée faite qu'à fonds perdu; attendu que l'intention bien prononcée de la loi du 17 nivose an 2, a été d'établir une égalité parfaite entre tous les héritiers légitimes de la même personne; que pour éviter qu'on éludât cette intention, elle a, par son article 26, interdit les ventes à fonds perdu à un héritier présomptif ou à ses descendans; que cette intention de la loi serait visiblement éludée, si l'on déclarait valables des ventes faites à fonds perdu, à une personne interposée, telle que l'époux d'un successible, lorsque, comme dans l'espèce, le successible est appelé par la loi à re-

BIU Cujas

cueillir la propriété d'une partie et la jouissance d'une autre partie des objets achetés par son époux, et que les héritiers de l'époux acheteur sont leurs enfans communs: *In fraudem legis facit, qui salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenit.* (L. 29, D. *de legibus.*); que selon les articles 329 et 389 de la Coutume de Normandie, les époux ne sont pas communs en biens, soit meubles, soit conquêts immeubles, et que les femmes ne commencent à avoir droit à la moitié de ces objets, qu'à la dissolution du mariage; qu'ainsi la maison vendue à Osmont le 28 pluviose an 5, par Nicolas-Philippe Lebatteur, appartenant en totalité à ce dernier au moment de la vente, à laquelle on a fait intervenir sa femme, bien moins comme partie nécessaire, que comme moyen nouveau d'éluder la loi; qu'enfin les droits qu'a pu acquérir la veuve Lebatteur, par la mort de son mari, en vertu de l'art. 329 de ladite Coutume, sur la maison vendue, lui sont absolument personnels, et n'appartiennent ni directement, ni indirectement, à feu Jean-Baptiste-Frédéric Osmont, ni à ses enfans. »

DEUXIÈME DÉCISION, qui juge le contraire dans une espèce à peu près semblable.

Espèce. Le 25 germinal an 6, Denis-Samuel Dalau vend à Marie Bonneau, veuve de René Dalau, son frère, l'universalité de ses biens, moyennant une rente viagère de 400 francs.

Marie Bonneau avait alors plusieurs enfans, qui, après la mort de leur père, étaient restés, par continuation, en communauté avec elle.

Dalau, vendeur, décède en l'an 7; les sieurs Robin, Rousseau, Bardet et Gaisneau, ses héritiers naturels, provoquent le partage de sa succession. Marie Bonneau s'y oppose, et soutient qu'en vertu de son contrat d'acquisition, tous les biens de cette succession lui appartiennent exclusivement.

Sur l'action portée au tribunal civil de l'arrondissement des Sables d'Olonne, *jugement* intervient le 24 frimaire an 9, qui prononce en ces termes : « Le tribunal déclare nul et comme non avenu, l'acte d'abandon consenti le 25 germinal an 6, par Denis-Samuel Dalau, à Marie Bonneau, sa belle sœur... »

Voici les *motifs* de cette décision : « Considérant que l'art. 26 de la loi du 17 nivose an 2, défend de céder des domaines aux héritiers directs ou collatéraux, à charge de rente viagère; considérant que les enfans de René Dalau étaient en communauté de biens avec Marie Bonneau, leur mère, lorsqu'elle a traité avec Denis-Samuel Dalau, le 25 germinal an 6; considérant que, sous ce rapport, cet acte a nécessairement profité à ses enfans, et qu'il se trouve par là en contravention à la loi précitée; considérant que, dans ce cas, un acte étant nul pour partie, l'est nécessairement pour le tout. »

Appel de ce jugement de la part de Marie Bonneau, au tribunal d'appel de Poitiers.

Jugement sur plaidoiries contradictoires, du 7 thermidor an 9, qui prononce qu'il a été bien appelé, mal jugé, réformant, relaxe et renvoie ladite Bonneau des fins et conclusions de la demande principale.

Motifs sur lesquels repose cette décision. « Considérant que la disposition de l'art. 26 de la loi du 17 nivose an 2, est prohibitive, et par conséquent ne peut s'étendre hors des termes dans lesquels elle est exprimée; considérant que cette disposition ne frappant de nullité que les ventes à fonds perdu faites à l'héritier présomptif ou à ses descendans, la prohibition ne peut ni ne doit s'étendre aux ascendans dudit héritier présomptif; qu'ainsi Marie Bonneau n'étant qu'ascendante de quelques-uns des héritiers présomptifs de son vendeur, elle a pu valablement acquérir sous rente viagère; considérant que l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 porte en termes exprès « que les tribunaux doivent s'adresser au corps législatif toutes les fois qu'ils croient nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle; » qu'ainsi il n'appartient à aucun tribunal de la république d'étendre la prohibition d'une loi, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit; considérant enfin que la loi du 22 ventose an 2, art. 55, s'exprime ainsi : *la loi valide ce qu'elle ne défend pas;* qu'ainsi on ne peut comprendre, sous aucun prétexte, dans la prohibition de

BIU Cujas

l'art. 26 de la loi du 17 nivose an 2, d'autres personnes que celles que cette loi exprime elle-même; qu'ainsi les ascendans de l'héritier présomptif sont et doivent être jugés capables d'acquérir à titre de rente viagère, jusqu'à ce qu'une loi positive en décide autrement. »

Pourvoi en cassation contre ce jugement, de la part des sieurs Robin, Rousseau, Bardet et Gaisneau. L'art. 26 de la loi du 17 nivose an 2, qui prohibe les donations ou ventes à fonds perdu aux descendans et à leurs successibles, contient-il la même prohibition à l'égard des ascendans? Telle était la question jugée négativement par le tribunal d'appel de Poitiers; il s'agissait de savoir si ce jugement contenait une violation de l'art. 26 de la loi du 17 nivose.

ARRÊT de la cour de cassation, du 6 prairial an 10, section des requêtes, au rapport de M. Poriquet, sur les conclusions de M. Merlin, qui rejette la requête en pourvoi sur ces *motifs* : « Attendu que l'article 26 de la loi du 17 nivose an 2, est prohibitif, et ne peut par conséquent s'étendre d'un cas à un autre; qu'il ne comprend que les successibles et leurs descendans, et que s'il y a quelques inconvéniens à ne l'avoir pas étendu, soit aux ascendans, soit à l'époux en communauté avec le successible, il y en aurait encore davantage à créer, sous le prétexte d'analogie, des prohibitions que la loi n'a pas établies; attendu que créer ces nouvelles prohibitions, ce serait, quelque justes qu'elles puissent être, entreprendre sur l'autorité législative, ce qui, dans l'espèce, serait d'autant moins pardonnable, qu'il n'y avait pas de questions plus controversées avant la loi du 17 nivose, que celle de l'étendue des prohibitions; d'où il suit que c'est en connaissance de cause que les législateurs l'ont restreinte expressément aux successibles et à leurs descendans; attendu enfin qu'il ne peut pas y avoir ouverture à la cassation d'un jugement auquel on ne peut pas faire d'autre reproche que d'être conforme à la lettre de la loi. »

TROISIÈME DÉCISION, conforme à la précédente.

Espèce. François Benoît, Jeanne Catinat son épouse, et Louis Benoît son frère, avaient vécu en communauté jusqu'à la mort du premier, après le décès duquel elle s'était continuée entre sa veuve, leurs enfans, et Louis Benoît.

Le 9 pluviose an 4, Louis Benoît vend à la veuve de François Benoît sa belle sœur, le tiers qu'il avait dans la totalité des meubles et immeubles communs, moyennant 1700 francs, et le contrat énonce que cette somme a été précédemment payée au vendeur.

Louis Benoît meurt en l'an 7, et laisse pour héritiers les enfans de Louis Benoît son frère germain, et André Camus et consorts ses frères utérins, ou qui les représentent.

Les enfans de Louis Benoît et Joints réclament leur part légale dans les meubles et immeubles laissés par Louis Benoît leur oncle; la veuve de François Benoît leur oppose son contrat d'acquisition du 9 pluviose an 4. Action s'engage au tribunal civil du département de l'Indre; elle se compose de différens chefs; nous ne présenterons que celui relatif à la question que nous traitons.

Les enfans Benoît et Joints soutiennent la nullité du contrat de vente du 9 pluviose an 4, et se fondent sur les dispositions de l'art. 26 de la loi du 17 nivose, qui déclare nulle toute donation à charge de rente viagère, etc. Ces moyens sont écoutés; le contrat du 9 pluviose an 4 est déclaré nul, et les réclamans sont autorisés à reprendre les biens vendus.

Appel de la part de la veuve de François Benoît, au tribunal civil du département de la Creuse, où intervient *jugement* le 16 prairial an 8, qui prononce à bonne cause l'appel, réformant le jugement du département de l'Indre, déboute les demandeurs avec dépens.

Pourvoi en cassation de la part des enfans de Louis Benoît et Joints.

ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, du 21 ventose an 9, au rapport de M. Poriquet, et sur les conclusions de M. Merlin, qui rejette la requête en pourvoi : « Attendu que la vente faite par Louis Benoît à Jeanne Catinat, veuve de François Benoît sa belle-sœur, le 9 pluvios an 4e

an 4, n'est ni une vente à rente viagère, ni une vente à fonds perdu, et que d'ailleurs Jeanne Catinat n'était ni la successible, ni descendante des successibles de Louis Benoît; d'où il résulte que le jugement qui a déclaré cette vente valable, n'a violé aucune des dispositions de la loi du 17 nivose an 2. »

QUATRIÈME DÉCISION, conforme aux deux précédentes.

Espèce. Philippine Waghenard décéda, en nivose an 5, à Mons, département de Jemmapes, sans enfans et sans frères ni sœurs; par conséquent sa succession devait être divisée en deux portions égales, suivant la loi du 17 nivose, l'une pour la ligne paternelle, et l'autre pour la ligne maternelle.

Par un testament et par deux codicilles, la défunte avait légué à la dame Flameng, unique héritière de la portion dévolue à la ligne maternelle, et à Henri Delattre, mari de ladite Flameng, tout son argent comptant, sa vaisselle et son mobilier. Elle avait en outre ordonné par l'un de ses codicilles, que plusieurs fiefs situés près de Valenciennes, coutume du Hainault, seraient vendus dans l'année de sa mort, pour le prix en provenant, être remis à ladite Flameng et à son époux, à qui elle en avait pareillement fait don et legs.

Deux ans après l'ouverture de la succession, en l'an 7, Delattre fit assigner les héritiers de la ligne paternelle au tribunal civil du département de Jemmapes, pour les faire condamner à lui faire délivrance de son legs.

Ceux-ci s'en défendirent et soutinrent, 1° que la valeur des legs réunis excédait le sixième disponible; 2° que les fiefs réclamés auraient dû être vendus dans l'année de l'ouverture de la succession, attendu que la testatrice ne lui avait pas donné ces biens, mais seulement le prix à en provenir; que Delattre, qui réunissait en même temps la qualité d'exécuteur testamentaire, ne devait s'en prendre qu'à lui, si la volonté de la testatrice n'avait pas été exécutée, puisque c'était à lui à faire la vente; 3° que l'héritier légal ne pouvait cumuler la portion héréditaire des legs; que par conséquent ces legs devaient retourner à la masse de la succession; 4° que vainement Delattre alléguait que sa femme seule était successible et non lui, puisque lui et sa femme ne faisaient qu'une seule et même personne, au moyen sur-tout de la communauté qui était établie entre eux par leur contrat de mariage; et que la loi serait toujours éludée, si l'on pouvait, par une personne interposée, favoriser un héritier présomptif; qu'enfin la loi voulait qu'en ligne collatérale, la succession fût divisée en deux parties égales, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle; et que dans le cas particulier, la ligne maternelle aurait la moitié, plus le sixième, puisque ce sixième serait transmis par Delattre à ses enfans, qui étaient dans la ligne maternelle, et devaient par conséquent un jour recueillir la portion afférente à cette ligne; 5° et enfin que Delattre pouvait tout au plus réclamer la moitié des legs, l'autre moitié devant nécessairement retourner à la masse de la succession, comme léguée à une personne incapable.

Jugement du 11 fructidor an 7, qui adjuge à Delattre la totalité des legs, sauf leur réduction au sixième disponible, s'ils se trouvent l'outre-passer.

Motifs. « 1° La loi du 17 nivose ne déclare incapables de recevoir un don que les personnes appelées directement à la succession; or, Delattre n'étant pas successible, mais seulement sa femme, la testatrice avait pu lui transmettre le sixième disponible; 2° la dame Flameng, femme Delattre, étant incapable de recevoir les legs, sa portion devait appartenir à son mari, avec lequel elle était, par les dispositions testamentaires, unie *re et verbis*; 3° la défunte n'a ordonné la vente de ses fiefs, que parce que dans l'ancienne coutume du Hainault, elle n'avait que cette voie pour en disposer, et que la coutume étant abolie à cet égard avec le régime féodal, elle avait pu donner la chose ou le prix indifféremment, et qu'il devait être égal aux héritiers que le légataire reçût de l'une ou l'autre manière. »

Appel au tribunal civil du département de la Lys, de la part des héritiers de la ligne paternelle; le jugement de première instance y est confirmé purement et simplement.

Pourvoi en cassation. Ces héritiers s'ap-

BIU Cujas

puient dans leur demande du jugement de cassation, du 28 ventose an 8, rapporté ci-dessus, *première décision.*

ARRÊT du 18 fructidor an 9, au rapport de M. Zangiacomi, sur les conclusions de M. Arnaud, substitut, qui rejette la demande en cassation.

Motifs. « Considérant.... que l'art. 26 de la loi du 17 nivose an 2 ne regarde que le successible, et que cette disposition étant prohibitive, ne peut être étendue à l'époux du successible; que ce n'est que par droit d'accroissement que Delattre recueille la moitié des legs; mais que la totalité lui en appartient de son chef, car aux termes de la loi 80, D. *de legatis* 3o, le legs dont il s'agit doit être considéré comme fait uniquement au profit de Delattre. »

CINQUIÈME DÉCISION. *Question.* Les ventes faites à des successibles avec réserve d'usufruit sous l'empire de la loi du 17 nivose, sont-elles valables; ou au contraire doivent-elles être annullées comme ventes à fonds perdu déguisées?

Espèce. Par contrat du 7 nivose an 6, le sieur Vincent Dumont était acquéreur d'un héritage par un capital déterminé de 10,000 fr., avec réserve faite de l'usufruit par la venderesse pendant sa vie. A son décès, ses héritiers ont attaqué ce contrat, et l'ont soutenu nul, comme étant compris dans la prohibition de l'art. 26 de la loi du 17 nivose. Cette nullité a été prononcée au tribunal civil du département de la Seine inférieure, par jugement du 18 nivose an 8, et les parties renvoyées à une autre audience, pour plaider sur la prétendue simulation du prix énoncé dans ce contrat, comme ayant été payé comptant.

Appel de la part du sieur Dumont au tribunal civil du département du Calvados, qui l'y juge non recevable.

Pourvoi en cassation contre ce dernier jugement, qui est cassé et annullé par arrêt de la cour de cassation du 23 frimaire an 10, qui renvoie les parties devant la cour d'appel de Rouen.

Arrêt de cette cour, du 10 messidor an 10, portant que par le jugement dont est appel, il a été bien jugé, mal appelé au chef, qui annulle le contrat de vente dont il s'agit; ordonne qu'en ce chef il sortira son plein et entier effet; et quant au chef relatif au remboursement des 10,000 fr., renvoie les parties à procéder devant le tribunal auquel la connaissance en appartient.

Pourvoi en cassation de la part de Vincent Dumont.

M. Merlin, procureur général impérial, portant la parole, a dit : « Qu'entend-on par vendre à fonds perdu? c'est à ce peu de mots que se réduit la question. Le dictionnaire de l'académie française définit : « On appelle fonds perdu une somme « d'argent employée de telle sorte, que « celui auquel elle appartenait s'est dépouillé « entièrement de son principal, et ne « s'en est réservé qu'un revenu sa vie durant. » Ainsi, vendre à fonds perdu, c'est vendre moyennant un prix dont, par le contrat même, on aliène le capital pour en recevoir un intérêt purement viager; vendre à fonds perdu, c'est vendre à charge d'une rente viagère. On ne peut donc pas dire que ce soit vendre à fonds perdu, que de vendre avec réserve d'usufruit, moyennant une somme que l'on reçoit comptant. Où serait alors en effet le fonds perdu? consisterait-il dans la somme que l'on reçoit? Mais cette somme, on ne l'aliène pas, on ne s'en dépouille pas, on ne la convertit pas en un intérêt à vie.

« Consisterait-il dans l'usufruit que l'on réserve? Mais par cela même qu'on le réserve, il est clair qu'on ne le vend pas. Que vend-on donc? on vend la nue propriété, et rien de plus. Mais pour que la nue propriété pût être censée vendue à fonds perdu, il faudrait que le prix en fût aliéné par le contrat; il faudrait que par le contrat ce prix fût échangé contre une rente viagère. Or, dans notre espèce, le contrat ne porte pas aliénation du prix de la nue propriété; le contrat ne substitue pas à l'obligation de payer le prix de la nue propriété, l'obligation d'en payer la rente tant que vivra la venderesse. Il n'y a donc pas, il ne peut donc pas y avoir là de vente à fonds perdu....»

ARRÊT de la cour de cassation, du 23 brumaire an 12, au rapport de M. Riolz, qui casse et annulle l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, du 10 messidor an 10.

BIU Cujas

Motifs. « Vu la loi du 17 nivose, art. 26, et l'art. 55 de la loi du 22 ventose suivant; attendu que le jugement attaqué n'a pris pour base ni lésion, ni défaut de paiement, ni aucuns des vices qui peuvent faire annuller les contrats, mais a seulement jugé en point de droit, que la réserve d'usufruit dans un contrat de vente, est une disposition aléatoire qui fait participer le contrat de la nature d'un contrat de vente à fonds perdu; attendu que le contrat dont il s'agit au procès ne présente aucunes traces de fonds perdu, puisque la nue propriété, seul et unique objet aliéné par ce contrat, est vendue pour un prix fixe, payé comptant, d'où il suit que le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 26 de la loi du 17 nivose an 2, et violé l'art. 55 de celle du 22 ventose suivant. »

SIXIÈME DÉCISION. Question à peu près semblable.

Espèce. Le 10 fructidor an 2, vente par Anne Vigouroux, veuve Foubouisse-Baylé, à Louis-Joseph Deblanque, d'une métairie, dont la venderesse se réserve l'usufruit. Le prix de cette vente est porté à 20,000 liv. dont 13,000 l. payés comptant, et 7,000 l. compensés avec l'usufruit réservé par la venderesse. Le 26 du même mois, Anne Vigouroux vend encore au même particulier, mais sans réserve d'usufruit, une maison avec les meubles et effets y existans, et divers autres immeubles; elle meurt quelques mois après ces ventes. La femme de l'acquéreur était une de ses héritières présomptives, et sur ce fondement, ses cohéritiers attaquent la vente du 10 fructidor, comme équipolente à une vente à fonds perdu.

Sentence d'arbitres de famille, du 21 thermidor an 3, qui, après un partage d'opinions, déclare cette vente nulle par le motif qu'elle est faite à fonds perdu, en faveur du mari d'une des successibles de la veuve Foubouisse-Baylé.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Deblanque.

ARRÊT de la cour de cassation du 24 frimaire an 5, qui casse et annulle la sentence arbitrale du 21 thermidor an 3.

Motifs. « Vu l'art. 26 de la loi du 17 nivose an 2; attendu dans l'espèce, 1° que la vente du 17 fructidor an 2, n'était point une vente à fonds perdu, puisque la vendereresse en a reçu le prix, dont elle a donné quittance par le contrat même, sous la déduction seulement d'une somme qui représentait l'usufruit par elle réservé; 2° que dans le cas même où cette vente eût été faite à fonds perdu, elle ne pouvait être annullée que pour la moitié revenant à Marie-Anne Sarrasin, femme Deblanque, successible de la veuve Foubouisse, et devait être maintenue pour la moitié acquise par Deblanque, lequel n'était pas successible de la venderesse, et ne se trouvait par conséquent point dans le cas de la prohibition prononcée par la loi; de tout quoi il résulte que, sous les deux rapports ci-dessus, il y a eu contravention expresse et fausse application de l'article de la loi ci-dessus citée.... »

SEPTIÈME DÉCISION. *Question.* Une donation faite d'un objet particulier, sous l'empire d'une loi qui dispensait les héritiers du rapport, doit-elle être sujette à rapport, si le donataire se présente comme héritier dans une succession ouverte après la loi du 17 nivose?

Espèce. Par acte du 6 janvier 1790, Eugénie Milon donna à François-Claude Garsement, et à Jeanne Grognet sa femme, certains fonds spécifiés audit acte. Elle décéda le 29 frimaire an 5, dans le département de la Nièvre. Les donataires prétendirent conserver l'objet de la donation, et prendre en outre leur part dans le surplus de la succession avec les autres successibles, Pierre Garsement et consorts.

Sur l'action mue entre les parties au tribunal civil du département de la Nièvre, *jugement* du 18 ventose an 5, qui ordonne le rapport.

Appel de la part des donataires au tribunal civil du département de l'Yonne, qui, par jugement du 2 ventose an 6, prononce à bonne cause l'appel, réformant, évince les intimés de leur demande avec dépens.

Pourvoi en cassation de la part de Pierre Garsement et consorts. Ils font reposer leurs moyens, 1° sur l'art. 8 de la loi du 17 nivose, qui dispose : « Les enfans et collatéraux ne peuvent prendre part aux suc-

BIU Cujas

cessions de leurs parens, sans rapporter les donations qui leur ont été faites; 2° sur l'art. 9 : « Les successions des ascendans et collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ou qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également, nonobstant toutes lois, coutumes, donations et testamens déjà faits; en conséquence, les héritiers ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils ont déjà reçu à titre gratuit; 3° sur l'article 1er de la loi du 18 pluviose an 5 : « Les avantages donations, etc. stipulés avant la loi de mars 1793, en ligne directe, et celle de brumaire an 2, en ligne collatérale, auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir.

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, du 23 messidor an 9, au rapport de M. Malleville, qui casse et annulle le jugement du 2 ventose an 6.

Motifs. « Vu les articles 8 et 9 de la loi du 17 nivose an 2, et l'article 1er de celle du 18 pluviose an 5, considérant que les lois des 9 fructidor an 3, 3 vendémiaire an 4, et 18 pluviose an 5, qui ont rapporté l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose an 2, n'ont point dérogé à l'obligation de rapport prescrite par l'art. 8 de cette loi, lorsque les donataires veulent participer aux successions des donateurs, et que l'art. 1er de celle du 18 pluviose en a seulement dispensé ces donataires lorsqu'ils ne veulent pas prendre part à ces successions; qu'en juger autrement, ce serait blesser le système d'égalité que toutes les lois, depuis le commencement de la révolution, ont eu pour objet d'établir; que les successions doivent se régler suivant les lois établies au moment de leur ouverture, et qu'Eugénie Milon étant décédée plusieurs années après la loi du 17 nivose, il n'est pas douteux que l'objet des donations qu'elle avait faites auparavant, ne doive être rapporté à la masse de sa succession, si ces donataires veulent y prendre part. »

DEUXIÈME ÉPOQUE.

Loi du 4 germinal an 8 (bulletin 16, n° 110).

5. Cette loi a détruit l'égalité établie entre les successibles par la loi du 17 nivose an 2, et a permis les libéralités en les circonscrivant dans les limites qu'elle a jugé à propos de poser. Nous en rapporterons les dispositions avant de citer la jurisprudence qu'elle a établie dans les tribunaux.

Art. 1er « A compter de la publication de la présente loi, toutes libéralités qui seront faites, soit par actes entre vifs, soit par actes de dernière volonté, dans les formes légales, seront valables, lorsqu'elles n'excèderont pas le quart des biens du disposant, s'il laisse à son décès moins de quatre enfans; le cinquième, s'il laisse quatre enfans; le sixième, s'il en laisse cinq, et ainsi de suite, en comptant toujours, pour déterminer la portion disponible, le nombre des enfans, plus un.

Art. 2. « Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfans, les descendans, en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne seront comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

Art. 3. « Vaudront pareillement les libéralités qui seront faites dans les formes légales, soit par acte entre vifs, soit par acte de dernière volonté, lorsqu'elles n'excèderont pas *la moitié* des biens du disposant, s'il laisse, soit des ascendans, soit des frères ou sœurs, soit des enfans ou petits-enfans des frères ou sœurs; les *trois quarts*, lorsqu'il laisse, soit des oncles ou grands-oncles, tantes ou grand'tantes, soit des cousins germains ou cousines germaines, soit des enfans desdits cousins ou cousines.

Art. 4. « A défaut de parens dans les degrés ci-dessus exprimés, les dispositions à titre gratuit pourront épuiser la totalité des biens du disposant.

Art. 5. « Les libéralités autorisées par la présente loi, pourront être faites au profit des enfans ou autres successibles du disposant, sans qu'ils soient sujets à rapport.

Art. 6. « Toutes les lois contraires à la présente sont abrogées; néanmoins il n'est dérogé ni à celles qui règlent l'ordre des successions *ab intestat*, ni à celles qui concernent les dispositions entre époux. »

On a également fait des efforts pour

BIU Cujas

transgresser les bornes mises par cette loi à la faculté de disposer entre successibles, comme on en avait fait pour écarter les prohibitions établies par la loi du 17 nivose. Le déguisement de contrats ou simulation de vente est la seule fraude qui ait pu être employée pour éluder cette loi du 4 germinal, parce qu'elle ne donne pas plus de latitude pour disposer en faveur d'étrangers, qu'elle n'en accorde en faveur des successibles.

Nous placerons ici une question que s'est faite M. Merlin, sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 4 germinal, et que ce magistrat a examinée avec sa sagacité ordinaire.

PREMIÈRE QUESTION. Celui qui sous l'empire de cette loi a laissé pour héritiers des frères et des sœurs d'un seul côté, et un oncle ou grand-oncle, a-t-il pu disposer au profit de ses frères et de ses sœurs des trois quarts de ses biens.

« Sans contredit, il n'aurait pu, au préjudice de ses frères et de ses sœurs, disposer au-delà de la moitié de ses biens; cela est écrit textuellement dans l'art. 3 de la loi du 4 germinal an 8; et s'il eût, à leur préjudice, excédé le taux fixé par la loi, ses frères et sœurs survivans auraient eu le droit de faire réduire ses dispositions jusqu'à cette concurrence. Mais c'est au profit de ses frères et de ses sœurs même qu'il a disposé des trois quarts de ses biens; et il s'agit de savoir si par son concours avec eux dans l'hérédité *ab intestat*, l'oncle acquiert le droit de faire déclarer la disposition nulle, en tant qu'elle excède la moitié; droit qu'il n'a pas eu de son propre chef, et qu'il n'aurait conséquemment pas, s'il était héritier; car l'art. 3 de la loi du 4 germinal an 8, valide toutes les libéralités qui n'excèdent pas les trois quarts des biens du disposant, lorsqu'il laisse, soit des oncles ou grands-oncles, tantes ou grand'tantes, soit des cousins germains, ou cousines germaines, soit des enfans desdits cousins ou cousines.

« Si l'on s'attache judaïquement à la lettre de la loi, nul doute que la question proposée ne doive être résolue en faveur de l'oncle. Le défunt, dans cette espèce, a laissé des frères et des sœurs; et il n'importe qu'ils ne le soient que d'un seul côté; la loi ne fait à cet égard aucune distinction. Les frères utérins et consanguins sont, en cette matière, assimilés aux frères germains.

« Or, lorsque le disposant laisse des frères ou des sœurs, la loi ne valide de ses libéralités que jusqu'à concurrence de la moitié de ses biens. Et la loi ne limite pas sa décision au cas où les frères ou sœurs succèderont sans concours d'oncles ni de tantes, ou ce qui revient au même, au cas où les frères ou sœurs tenant au défunt par la ligne paternelle comme par la ligne maternelle, lui succèdent intégralement dans l'une comme dans l'autre.

« Il semblerait donc, au premier aspect, que l'oncle d'une ligne succédant avec le frère ou la sœur d'une autre ligne, la disposition dût se réduire à la moitié, ni plus ni moins que si la succession était déférée à des frères germains.

» Mais si, de ce premier apperçu, nous remontons à l'objet de la loi, à l'esprit dans lequel elle a été faite, nous nous sentirons en quelque sorte forcés par notre propre sens intime, de prononcer contre l'oncle.

« Quel est l'objet de la loi? C'est de graduer sur la parenté plus ou moins proche, sur les affections plus ou moins fortes qui en dérivent, sur les devoirs plus ou moins sévères qu'elle impose, la faculté accordée à tout citoyen de disposer à titre gratuit de son patrimoine. Et, dans quel esprit la loi a-t-elle été faite? Bien évidemment elle a voulu, en permettant ainsi les dispositions gratuites, assurer à chacun des parens en faveur desquels elle réserve l'exercice de cette faculté, une portion indisponible, une réserve légale, calculée sur le plus ou le moins de proximité des liens qui l'unissent au disposant. C'est là ce qu'elle a voulu, et elle n'a voulu que cela.

« L'objet de la loi est donc rempli; son but est donc atteint; son intention est donc satisfaite, lorsque chacun des parens au profit desquels elle a établi une réserve, trouve dans les biens dont il n'a pas été disposé, l'équipollent de sa réserve personnelle. Et de quel droit, à quel titre se plaindrait-il? Il ne peut pas être ici question de ces nullités absolues qui peuvent être invoquées par tout le monde. La nullité d'une

BIU Cujas

disposition gratuite, en tant qu'elle excède la réserve légale de chaque héritier, n'est relative qu'à l'intérêt de l'héritier lui-même. L'héritier ne peut donc la faire valoir que dans son intérêt d'héritier; et c'est bien dire en d'autres termes, qu'elle ne peut lui profiter que jusqu'à la concurrence de la portion dont, en sa qualité d'héritier, il ne peut être privé par une disposition gratuite. Vouloir, par respect pour les expressions littérales de la loi, lui donner un autre sens, c'est vouloir qu'elle ait elle-même contredit les motifs qui l'ont dictée; et assurément ce n'est pas ainsi que doivent s'interpréter les actes législatifs. »

Deuxième question. Comment doit se faire, dans l'espèce ci-dessus proposée, le prélèvement des trois quarts des biens donnés par le défunt à ses frères et sœurs?

« Rien de plus simple : le défunt a pu disposer des trois quarts au préjudice de son oncle; il faut par conséquent, en ce qui concerne l'oncle, donner à ses dispositions le même effet que si celui-ci concourait dans l'hérédité *ab intestat*, non avec des frères et des sœurs d'un seul côté, mais avec des oncles ou des cousins de leur ligne. Or, dans cette hypothèse, quelle serait la portion indisponible de l'oncle? Elle consisterait dans le huitième des biens du défunt; car la succession du défunt se divisant en deux lignes, et le défunt ayant pu disposer des trois quarts ou des six huitièmes dans chaque ligne, il est évident que la portion indisponible de chaque ligne est limitée à deux huitièmes de la totalité des biens.

« Les frères et sœurs prendront donc les trois quarts des biens, en vertu de la disposition faite en leur faveur; et ils viendront à partage comme héritiers, dans le quart restant, avec leur oncle, mais de manière que ce quart se divise en deux portions égales, dont une pour leur oncle, et l'autre pour eux.

« Mais, dit-on, opérer ainsi, c'est charger la ligne dans laquelle l'oncle est appelé, de l'effet entier de la disposition du défunt : point du tout : la disposition du défunt porte autant sur la ligne des frères et sœurs, que sur celle de l'oncle; et la chose deviendra extrêmement sensible, si l'on suppose qu'au lieu de donner à ses frères et sœurs, le défunt a donné à un étranger. Bien certainement, dans ce cas, l'oncle ne pourra refuser à l'étranger donataire, les trois quarts des biens de sa ligne, comme les frères et sœurs ne pourront pas lui contester la moitié des biens de la leur. Pourquoi donc la condition de l'oncle deviendrait-elle meilleure par la circonstance que le défunt, au lieu de gratifier un étranger, a gratifié ses frères et sœurs? Encore une fois, l'oncle ne peut réclamer comme portion indisponible, que le quart des biens qu'il aurait eus *ab intestat*; or, *ab intestat*, qu'aurait-il eu? la moitié de tous les biens du défunt. Le défunt a donc pu disposer à son préjudice des trois quarts de cette moitié; il ne revient donc à l'oncle, dans notre espèce, que le huitième du tout. »

Troisième question. Une disposition qui, sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, a excédé les bornes assignées par cette loi à la disponibilité des biens, est-elle nulle pour le tout, ou seulement réductible?

« En partant du principe, que la nullité d'une disposition excessive n'est pas absolue, mais seulement relative à l'intérêt qu'a chaque héritier de conserver intacte la portion que la loi déclare indisponible à son profit, on voit évidemment qu'une disposition excessive ne peut pas être déclarée nulle pour le tout, mais seulement réduite dans les bornes que la loi prescrit en faveur de l'héritier réclamant. Ce serait après cela une erreur inexcusable de soutenir que la loi, en déclarant valables les libéralités qui seront faites...., lorsqu'elles n'excèderont pas la quotité qu'elle détermine, les a implicitement déclarées nulles pour le tout, lorsqu'elles excèderaient cette quotité. « On convient toutefois que la loi du 17 nivose an 2, avait une disposition explicite à cet égard, dans l'article 39, qui porte : « Dans tous les cas ci-dessus, si les avantages excèdent la somme à laquelle ils ne peuvent légalement s'élever ils y seront réduits. » Cette disposition qui ne se trouve pas relatée dans la loi du 4 germinal an 8, a-t-elle été abolie par elle? Pour nous convaincre de la négative, il suffit de rappeler l'une des règles les plus lumineuses que le droit romain ait tracées sur l'interprétation des lois : *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint.* (L. 28, D.

BIU Cujas

de legibus.) Il résulte évidemment de cette règle, que la loi du 4 germinal an 8, est censée s'en référer à la loi du 17 nivose an 2, dans tous les points sur lesquels elle n'a pas de disposition formellement contraire à celle-ci. Or il n'y a pas un seul mot dans la première qui tende à faire penser que le législateur ait voulu déroger à l'article de la seconde, qui maintient, jusqu'à concurrence de la portion disponible, les libéralités qui excèdent ce taux. » (*Questions de droit*, de M. Merlin, au mot *Avantages aux héritiers présomptifs.*)

TROISIÈME ÉPOQUE.

Code Civil, livre 3, *titre* 2, *chapitre* 3.

6. Après avoir parlé des dispositions de la loi du 17 nivose an 2, et de celles du 4 germinal an 8, il nous paraît convenable de présenter les nouveaux principes consignés dans le Code Civil.

On ne peut disposer de ses biens, à titre gratuit, que de deux manières : par donation entre-vifs ou par testament, et en observant les formes établies par la loi. (*Code Civil*, art. 893.)

On n'en peut disposer qu'en faveur de personnes capables de recevoir. Toute disposition au profit d'un incapable, sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux ; soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable. (*Ibid.*, art. 902 et 911.)

Voyez *Capacité*, *Donation*, *Incapacité*, *Testament*, etc.

Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfans ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. (Art. 913.)

Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfans, les descendans en quelque degré que ce soit ; néamoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. (Art. 914.)

Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne. Les biens ainsi réservés au profit des ascendans, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder ; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux, ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. (Art. 915.)

A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires, pourront épuiser la totalité des biens. (Art. 916.)

Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament, est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers, au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. (Art. 917.)

Suivant l'article 918, la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, devant être imputée sur la portion disponible, et l'excédant, s'il y en a, devant être rapporté à la masse ; toutes les contestations qui naissaient de la dispostion de l'art. 26 de la loi du 17 nivose ne peuvent plus se représenter, et c'est avoir tari une grande source à procès. D'ailleurs, au moyen de ce que cette imputation ne peut jamais être demandée par les successibles en ligne collatérale, puisque, par rapport à eux, la loi ne fait aucune réserve, et que la totalité des biens peut être épuisée, sans qu'ils aient le droit de réclamer, l'on ne verra plus autour d'un mourant ces collatéraux avides attendre, avec le murmure de l'impatience, le moment de s'emparer de ses dépouilles ; on ne les verra plus, après sa mort, traîner de tribunaux en tribunaux, ceux qui ont été les objets de ses affec-

BIU Cujas

tions, de sa reconnaissance et de ses libéralités, et se faire un jeu de consommer plutôt toute la valeur de la succession en chicanes odieuses, que de leur en céder la plus légère parcelle.

La disposition de l'article 919 remédie pareillement aux inconvéniens que présentait une autre disposition de l'article 26 de la loi du 17 nivose, relativement aux successibles du donateur. Lorsque la disposition, en faveur de l'un d'eux est faite expressément à titre de préciput ou hors part, soit par acte entre-vifs, soit par testament, dès qu'elle n'excède pas la quotité disponible, elle n'est pas sujette à rapport par le donataire ou légataire venant à la succession.

Au surplus, les dispositions entre-vifs, ou à cause de mort, qui excèderaient la quotité disponible, ne sont pas nulles pour cela; seulement elles sont réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession; et cette réduction ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant cause; sans que les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt puissent demander cette réduction, ni en profiter. (*Ibid.*, art. 920 et 921.)

2. AVANTAGE PROHIBÉ. *T. 2, p. 554.*

Addition.

Les deux premiers paragraphes de cet article appartiennent à l'article précédent, *Avantage indirect.* Nous nous bornons à renvoyer à l'article d'addition que nous venons de terminer, et nous passons au paragraphe 3, auquel nous ajoutons ce qui suit.

3. AVANTAGES ENTRE CONJOINTS.

Nos prédécesseurs ont fait connaître les lois prohibitives qui existaient sur cette matière, avant la loi du 17 nivose, qui les abrogea toutes par l'article 61, et qui y substitua de nouveaux principes que nous allons rapporter.

Loi du 17 nivose an 2.

Art. 13. « Les avantages singuliers ou réciproques stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis dans certains lieux, par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi auquel il est fait exception en ce point. Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union, ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de la moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et, s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en seront l'objet, sans qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

Art. 14. « Les avantages légalement stipulés entre époux, dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant. A l'égard de tous autres avantages échus et recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs, ou legs faits par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y aurait des enfans, conformément à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. « Les donations et dispositions faites par contrat de mariage, au profit des conjoints, depuis le 14 juillet 1789, et avant la promulgation de la loi du 5 brumaire dernier, par tous les citoyens, parens ou non parens des époux, pourvu que les donateurs fussent sans enfans, sont aussi exceptées de la nullité prononcée par l'article 1er de la présente loi. Néanmoins, et dans le cas où le donataire serait successible et prendrait part à la succession du donateur, il ne le pourra qu'en rapportant lesdites donations à la masse.

PREMIÈRE QUESTION. L'effet des donations, à cause de mort, entre époux, faites avant la loi du 17 nivose an 2, doit-il être déterminé

déterminé par les lois qui étaient en vigueur au temps de la confection des actes contenant ces donations, ou par la loi du 17 nivose an 2 elle-même ? En conséquence ces donations doivent-elles être ou non exécutées relativement aux biens situés dans les coutumes qui prohibaient tout avantage entre mari et femme ?

Cette question a été soumise à la section des requêtes de la cour de cassation, le 28 germinal au 11.

Espèce. Le 28 décembre 1790, le sieur Crugeot avait fait à Douay, lieu de son domicile, un testament par lequel Angélique Dervillers son épouse était instituée son héritière universelle : manière de s'avantager entre mari et femme, qui était autorisée par la coutume de Douay, mais prohibée par les deux coutumes qui régissaient les biens du testateur, celle d'Artois et celle de la châtellenie de Lille ; de sorte que si le testateur fût mort immédiatement après la confection de ce testament, l'héritière instituée n'eût eu rien à prétendre, soit dans les biens situés sur la châtellenie de Lille, soit dans ceux de la coutume d'Artois : mais le testateur n'est mort que le 21 messidor an 6. D'un autre côté, les biens légués étant grevés de substitutions fidéi-commissaires qui étaient valables alors, l'instituée, dans la même hypothèse, neût eu aucun droit à une partie des uns et des autres.

Ainsi, au moment du testament, deux obstacles à ce que l'institution embrassât les biens d'Artois et ceux de Lille : la prohibition des avantages entre conjoints, et la substitution fidéi-commissaire.

Mais ils ont été levés du vivant du testateur : le premier, par les dispositions de la loi du 17 nivose an 2, qui, en généralisant la coutume de Douay, en a fait la loi de toute la France ; le second, par la loi du 14 novembre 1792, qui a aboli les substitutions.

Le sieur Crugeot ayant laissé subsister le testament du 28 décembre 1790, est née, après son décès, la question de savoir si les biens d'Artois et de Lille devaient faire partie de l'institution faite en faveur de son épouse, ou s'ils devaient en être distraits.

Contestation s'est élevée à ce sujet au tribunal de l'arrondissement de Valenciennes, entre la veuve Crugeot et les héritiers du testateur. *Jugement* y est intervenu, qui a décidé que conformément à la législation en vigueur au moment du testament, laquelle devait être prise pour règle, les biens d'Artois et de la châtellenie de Lille devaient être distraits de l'institution.

Appel de la part de la veuve Crugeot au tribunal d'appel de Douay, où, après partage, *jugement* a été rendu le 29 germinal an 10, qui, procédant au départage, déclare qu'il a été mal jugé par le jugement du tribunal civil séant à Valenciennes, du 4 frimaire dernier, bien appelé ; émendant, déboute l'intimé de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux frais des causes principale et d'appel.

Les *motifs* sur lesquels repose cette décision sont trop importants, quoique longs, pour que nous puissions nous dispenser de leur donner place ici.

« Considérant que c'est l'époque de la mort, et conséquemment la loi qui se trouve alors en vigueur, qu'on doit considérer pour déterminer l'étendue d'un legs universel, et non l'époque où le testament a été fait, ni la loi qui existait alors ; que de ce principe il résulte qu'un legs universel se compose de tous les biens indistinctement que la loi, qui se trouve en vigueur à l'époque du décès du testateur, rend disponibles par testament, sans considérer s'il possédait ou non ces biens lors de la confection de son testament, et s'ils étaient ou non alors disponibles ; que telle est la volonté présumée de celui qui a fait un legs universel : volonté, qui, sans être formellement exprimée, sort de la nature même d'une semblable disposition.

« Considérant qu'il suit de là, qu'on n'a pas à rechercher si celui qui a fait un legs universel a eu ou non l'intention de léguer tel ou tel bien, puisqu'il ne lègue rien, qu'il n'exclud rien déterminément ; que sa volonté connue et clairement exprimée, à laquelle seule on doit s'arrêter, a été d'instituer un légataire universel, c'est-à-dire, une personne qui eût le droit de recueilllir tout ce qu'il délaisserait de dis-

BIU Cujas

ponible à sa mort, par testament, d'après les lois qui seraient alors en vigueur, et qu'il est censé s'en rapporter, pour déterminer l'étendue de sa disposition, à la loi qui serait existant lors de son décès, sans s'occuper de ce qu'il peut ou de ce qu'il ne peut pas léguer à l'époque où il fait son testament.

« Considérant que dans l'espèce de cette cause, feu Crugeot a fait un legs universel en faveur d'Angélique Dervillers sa femme, en l'instituant purement et simplement son héritière universelle; que par cette disposition, il est conséquemment censé avoir voulu, qu'il a voulu même, faisant abstraction des biens qu'il possédait alors, de leur nature, de leur disponibilité ou indisponibilité, que sa femme recueillît indistinctement tous les biens qu'il laisserait à sa mort, disponibles par testament en sa faveur, d'après la loi qui serait alors en vigueur, sans considérer si ces biens qui entreraient à cette époque dans le legs universel, pouvaient ou ne pouvaient pas en faire partie lors de la confection de son testament; que de là il résulte que si les biens litigieux qui se trouvaient lors de la confection du testament, ou fidéi-comissés, ou régis par des coutumes qui prohibaient les avantages entre époux par testament, se trouvaient à l'époque de la mort du testateur, dévinculés et rendus disponibles en faveur de sa femme, par l'effet d'une loi nouvelle qui aurait abrogé les anciennes, il est incontestable qu'ils feraient partie du legs universel dont il s'agit; qu'il n'est donc question que de savoir si les lois nouvelles ont levé l'obstacle qui empêchait que lesdits biens ne fissent partie de ce legs universel.

« Considérant qu'Eugène Crugeot n'étant décédé que le 21 messidor an 6, et la loi du 17 nivose an 2 ayant déclaré, au moyen des dispositions qu'elle prescrit, abolir toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, c'est la loi du 17 nivose qu'on doit consulter seule, pour savoir comment doivent être transmis les biens délaissés par ledit Crugeot, et si les biens qui, lors de son testament, se trouvaient ou fidéi-commissés, ou régis par des coutumes prohibitives d'avantages entre époux par dispositions testamentaires, tombent dans le legs universel qu'il a fait en faveur de sa femme, et qu'il n'est plus permis d'avoir égard aux lois et coutumes antérieures, qu'on doit regarder dans l'espèce de cette cause comme si elles n'avaient jamais existé.

« Considérant que la loi du 17 nivose, qui a changé toute la législation sur la transmission des biens par succession ou donation, après avoir annullé (art. 1er) toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur était encore vivant, ou n'était décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, prescrit (art. 13) que les avantages singuliers ou réciproques, stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'art. 1er, auquel il est fait exception; que de la disposition de cet article, il résulte évidemment que tous les avantages faits entre époux encore existans à l'époque de la loi, c'est-à-dire, qui ne doivent avoir leur effet qu'après la promulgation de la loi, en quelque temps qu'ils aient été faits, sont validés et confirmés.

« Considérant que dès qu'à l'époque de la mort d'Eugène Crugeot, les lois et les coutumes prohibitives d'avantages entre époux par dispositions testamentaires, qui faisaient obstacle à ce que les biens qu'elles régissaient fissent partie du legs universel qu'il a fait au profit de sa femme, étaient abolies, sans qu'il soit permis de les invoquer dorénavant; que dès que la loi du 17 nivose, qui a écarté cet obstacle, valide indistinctement tous avantages stipulés entre époux, pourvu qu'ils se trouvent encore existans à l'époque de la loi, il est évident que ces biens sont compris dans le legs universel, et que le jugement du tribunal civil de Valenciennes qui a décidé le contraire, doit être réformé; qu'il peut d'autant moins y avoir de difficulté à cet égard, qu'Eugène Crugeot ayant survécu de quatre ans à la loi du 17 nivose an 2; ayant connu conséquemment que ces biens se trouveraient, par la dévinculation opérée par cette loi, compris dans le legs universel qu'il avait fait en faveur de sa femme, s'il ne manifestait une volonté contrair

BIU Cujas

n'en a pas moins laissé subsister son testament tel qu'il l'avait fait en 1790, et qu'il est conséquemment censé avoir persévéré dans la disposition universelle qu'il avait faite; ce qui écarte toute idée qu'il n'aurait pas voulu en gratifier sa femme, s'il avait pu prévoir qu'une loi abrogatoire de celle sous l'empire de laquelle il avait testé, lui en aurait donné la faculté; que c'est en vain qu'on prétend, comme l'ont fait les premiers juges, et comme on l'a répété sur l'appel, que la loi du 17 nivose an 2, ne confirme que les avantages *légalement* stipulés entre époux, c'est-à-dire, ceux qui étaient autorisés par les lois qui étaient en vigueur lorsqu'ils ont été stipulés; qu'on peut répondre d'abord que cette objection porte à faux dans l'espèce de cette cause, la coutume de Douay, où était domicilié Crugeot, permettant tout avantage entre époux par disposition testamentaire; qu'on ne peut pas dire conséquemment que la disposition testamentaire qu'il a faite en faveur de sa femme, n'ait pas été légalement faite; que l'objection ne pourrait être à considérer que dans le cas où Crugeot aurait déterminément et nommément légué en faveur de sa femme les biens situés sous l'empire des coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille, qui prohibait tout avantage entre les époux par testament; mais qu'ayant fait un legs universel à son profit, c'est-à-dire, lui ayant légué tout ce que la loi, qui, à sa mort règlerait la transmission de ses biens, rendrait disponible par testament, et sa femme, d'après le statut de son domicile, se trouvant capable de recevoir une pareille disposition, il ne peut pas être question d'illégalité.

« Considérant qu'on peut répondre d'un autre côté que l'art. 13 de la loi du 17 nivose ne fait aucune distincion, lorqu'il confirme les avantages faits entre époux encore existans; qu'il ne restreint pas sa disposition à ceux qui ont été légalement stipulés; qu'il les déclare tous indistinctement valables, conséquemment tant ceux faits dans les coutumes permissives d'avantages entre époux, que ceux faits dans des coutumes prohibitives, et que, pour que ces dernières coutumes ne puissent pas mettre obstacle à ce que les avantages qu'elles prohibaient, n'aient leur plein et entier effet, la loi les déclare abolis; que l'art. 14 de la loi du 17 nivose lève d'ailleurs toute équivoque à cet égard, en déterminant d'une manière précise en quel cas il faut que les avantages entre époux aient été faits légalement pour qu'ils soient maintenus au profit du survivant; qu'en effet cet article porte que les avantages légalement stipulés entre époux, dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant; et qu'à l'égard de tous autres avantages échus et recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs, ou legs faits par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet.

« Considérant qu'il est visible que la loi, d'après l'article cité, fait une distinction entre les avantages faits entre époux, dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789 (ou plutôt avant la publication de la loi du 17 nivose, depuis celle qui révoque l'effet rétroactif), et ceux faits entre époux encore existans à cette époque; que quant aux premiers, la loi ne les maintient qu'autant qu'ils sont conformes aux lois qui étaient alors en vigueur, lois que le législateur n'aurait pas pu abroger, sans donner à sa disposition un effet rétroactif, ce qu'il ne croyait pas faire, en ne la faisant remonter que jusqu'au 14 juillet 1789, comme il paraît par la réponse à la quatrième question de la loi du 22 ventose an 2; mais qu'à l'égard de tous autres avantages, conséquemment même de ceux non stipulés légalement, c'est-à-dire, ceux non autorisés par les lois antérieures, échus et recueillis postérieurement, c'est-à-dire, à l'égard des avantages stipulés entre époux encore existans à l'époque de la loi, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'un legs fait par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, la loi veut qu'ils obtiennent également leur effet.

« Considérant que c'est donc mal à propos qu'on prétend que, pour que des avantages stipulés entre époux, soient confirmés par la loi du 17 nivose, il faille indistinc-

BIU Cujas

tement qu'ils l'aient été légalement, c'est-à-dire qu'ils se trouvent autorisés par les lois qui existaient lorsqu'ils ont été faits; qu'il est évident au contraire qu'il n'y a que ceux stipulés entre époux, dont l'un est décédé avant la loi, qui doivent avoir ce caractère; mais que quant aux autres, ils sont tous indistinctement confirmés, et que s'il pouvait rester quelques doutes à cet égard, ces doutes seraient dissipés par le trente-cinquième considérant de la loi du 9 fructidor an 2.

« Considérant enfin que la loi du 17 nivose ayant aboli toutes les lois et coutumes relatives à la transmission des biens par donation ou succession, pour leur substituer ses seules dispositions, cette loi doit être la seule et commune règle des héritiers légaux et de la légataire universelle de feu Crugeot; qu'il ne leur est plus permis d'en invoquer d'autres, soit pour, soit contre le legs universel dont il s'agit; que la transmission des biens dudit feu Crugeot doit être réglée comme si son testament avait été fait depuis la loi du 17 nivose; qu'en ce cas supposé, les biens litigieux seraient évidemment compris dans ledit legs universel.... »

Pourvoi en cassation contre ce jugement, de la part de l'héritier Crugeot. Il puisait ses moyens, 1° dans la violation des coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille, qui prohibent tout avantage entre mari et femme; 2° dans la violation de l'art. 13 de l'édit perpétuel de 1611, lequel veut que la disponibilité testamentaire des biens soit réglée uniquement par les coutumes de leur situation; 3° dans la violation des lois des 17 nivose, 22 ventose et 9 fructidor an 2, et celle du 18 pluviose an 5, en ce qu'elles ne maintiennent les dispositions gratuites entre époux, qu'autant qu'elles ont été légalement faites. Ils convenaient cependant qu'aucune de ces contraventions n'existerait dans le jugement attaqué, si le tribunal d'appel eût pris pour règle la législation qui gouvernait toute la France à l'époque du décès du testateur. Alors ses moyens se réduisaient à un seul qu'il puisait dans la règle célèbre Catonienne : *Quod si testamenti facti tempore decessisset testator, inutile foret id legatum quandocùmque decesserit non valere.* (D. de regulâ Catonianâ.)

Ainsi la question soumise à la cour de cassation se réduisait à ce seul point : Le jugement dénoncé contient-il contravention ou non à la règle Catonienne?

Dans le cas de l'affirmative, le jugement doit être annullé; car la règle de Caton fait loi, sinon dans la coutume d'Artois, où elle ne peut être invoquée que comme raison écrite, du moins dans la coutume de la châtellenie de Lille, qui renvoie expressément au droit écrit les cas échappés à sa prévoyance.

Dans le cas de la négative, ou ce qui est la même chose, si cette règle n'était point applicable à l'espèce sur laquelle il a été prononcé, le jugement est régulier et la requête en pourvoi doit être rejetée.

M. Merlin portait la parole dans cette cause intéressante. « Nous commencerons, dit ce savant magistrat, par supposer qu'il s'agit ici, non d'une institution universelle, mais d'une disposition spéciale et nominative de biens d'Artois et de la châtellenie de Lille; et sous ce rapport, nous examinerons si la règle de Caton s'opposait à ce que ces biens fussent adjugés à la veuve Crugeot. Nous rentrerons ensuite dans la véritable espèce de la cause; et en nous rappelant qu'il est ici question non d'un legs spécial et nominatif des biens litigieux, mais d'un titre universel, d'une institution d'héritier...

« La règle de Caton, continue-t-il, commence par une loi de laquelle il résulte qu'un legs qui serait nul, si le testateur était mort à l'instant même où il a disposé, ne peut valoir en quelque temps que décède le testateur; mais que cette règle est restreinte par plusieurs exceptions : *Regula Catoniana sic definit : quòd si testamenti facti tempore decessisset testator, inutile foret. Id legatum, quandocumque decesserit, non valere. Quæ definitio in quibusdam falsa est.* Elle est terminée par une loi qui déclare que cette même règle n'est pas applicable aux lois nouvelles : *Regula Catoniana ad novas leges non pertinet.*

« Voët traduit ainsi ces mots *novas leges : Id est, leges duodecim tabularum recentiores;* (ad Pandectas, tit. *de regulâ catonianâ*, nº 1.) Et l'exactitude de cette traduction

BIU Cujas

paraît suffisamment justifiée par les lois 1, 2 et 3, D. *de hæreditatis petitione*. Il y est dit en effet, que les lois des Douze Tables forment l'ancien droit, et que le droit nouveau est composé des sénatus-consultes et des ordonnances des empereurs.

« Le sens de la loi 5, D. *regulâ Catonianâ*, est donc que la règle de Caton n'a été faite que pour l'application de la loi des Douze Tables, et qu'on ne doit pas la prendre pour guide dans l'application des lois postérieures à celle-ci.... Or, est-ce de la loi des Douze Tables que les Coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille ont tiré la défense qu'elles font au mari et à la femme de s'avantager par des dispositions à cause de mort ? Non certainement.... Jamais chez les Romains, il n'a été défendu au mari et à la femme de s'avantager par des actes de dernière volonté, ni par conséquent de s'instituer héritier l'un de l'autre. Il y a plus : les donations même entre vifs qu'ils se faisaient, n'étaient pas radicalement nulles; elles valaient comme donations à cause de mort; c'est ce que nous apprennent toutes les lois. (D. *de donationibus inter virum et uxorem.*)

« C'est donc par un droit absolument nouveau, c'est-à-dire postérieur à la loi des Douze Tables, que les coutumes d'Artois et la châtellenie de Lille ont défendu les donations à cause de mort entre mari et femme. Donc on ne peut pas appliquer à cette défense la règle de Caton; donc on ne peut pas conclure de la règle de Caton, qu'un legs, qui d'après cette défense aurait été nul, si le fondateur fût mort immédiatement après l'avoir fait, n'a pas pu être validé par la prolongation de la vie du testateur, jusqu'à une époque où cette défense a été levée...

« .... On demandait à la convention nationale, qu'en expliquant les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivose an 2, elle statuât *sur le sort des dispositions entre époux, lorsque, faites avant le 14 juillet 1789, elles excédaient le point indiqué, soit par les conventions, soit par les lois d'alors.*

« C'était demander bien clairement qu'il fût décidé si le testament d'un mari qui avait donné à sa femme des biens situés dans une coutume prohibitive d'avantage entre conjoints, devait être considéré comme nul, par cela seul qu'il avait été fait avant l'époque à laquelle remontait alors la loi du 17 nivose, époque que la loi du 9 fructidor an 3, et celle du 3 vendémiaire an 4, ont replacée à la publication de la loi du 17 nivose. C'était par conséquent demander si un pareil testament fait avant la loi du 17 nivose, devait ou non, avoir son effet par rapport aux biens que les coutumes en vigueur au temps de sa confection, déclaraient indisponibles, soit purement et simplement, soit en faveur de l'époux du testateur.

« A cette question l'article 35 de la loi du 9 fructidor an 2, répond : « que s'il s'agit de dispositions dont l'effet ait été ouvert avant le 14 juillet 1789 (avant la publication de la loi du 17 nivose an 2), elles doivent être ramenées à ce terme; mais qu'à l'égard des dispositions dont l'effet s'est ouvert depuis, elles n'ont d'autres règles que les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivose. » Ce qui signifie bien clairement que si l'époux testateur est mort avant la publication de la loi du 17 nivose, ses dispositions ne doivent être exécutées que jusqu'à la concurrence des biens que la coutume de leur situation permettait de donner entre mari et femme; mais que s'il est décédé depuis la publication de cette loi, elles doivent être exécutées pleinement, ou du moins sans autre restriction que celle qui est établie par cette loi même en faveur des enfans; et que dans ce cas on ne doit plus avoir aucun égard aux prohibitions des avantages entre conjoints, écrites dans certaines coutumes, quoique d'ailleurs ces prohibitions eussent encore toute leur force au temps de la confection du testament....

« .... Ajoutons que le système du demandeur en cassation est condamné de la manière la plus précise par un texte du droit romain. La loi 5, D. *de legatis* 2°, prévoit le cas où un testateur s'exprimerait ainsi : « Je lègue à un tel *le maximum* de ce que la loi le rend capable de recevoir; » ou bien : « Je lègue à un tel le *maximum* de ce que je lui donne. » Et elle demande si pour déterminer l'étendue d'un pareil legs, on doit considérer quelle était la capacité du légataire à l'époque du testament, ou si l'on doit s'arrêter à ce que le légataire était capable de recueillir au temps du décès du testa-

BIU Cujas

teur; et c'est pour ce dernier parti qu'elle se décide : *Si quis ità testamento cavisset: ILLI QUANTUM PLURIMUM PER LEGEM ACCIPERE POTEST, DARI VOLO; utique tunc cùm quando capere poterit, videtur ei relictum; sed et si dixerit, QUAM MAXIMAM PARTEM DARE POSSUM, DAMNAS ESTO HÆRES MEUS EI DARE, idem erit dicendum.*

« Assurément celui qui institue un héritier universel, lui donne bien tout ce que la loi lui permet de donner; il l'élève bien au *maximum* de ce que cet héritier est capable de recevoir. »

ARRÊT du 28 germinal an 11, section des requêtes, au rapport de M. Target, qui rejette la requête de l'héritier Crugeot.

Motifs. « Attendu que les coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille, qui prohibaient les dispositions entre mari et femme, et qui s'appliquaient aux biens situés dans leurs territoires, ont été révoquées par la loi du 17 nivose an 2, à la promulgation de laquelle le sieur Crugeot a survécu de plusieurs années; attendu que le sort de ses dispositions testamentaires à l'égard de sa femme, a dû se régler, non par la loi en vigueur au moment du testament, mais par les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivose, promulguée au temps du décès du testateur, ainsi qu'il est établi par les vrais principes, et par l'art. 35 de la loi du 9 fructidor an 2; attendu que l'art. 1er de la loi du 18 pluviose an 5, n'est applicable qu'aux dispositions irrévocables et légales faites sous l'empire des anciennes lois; attendu que la règle catonienne, dont l'application manque en beaucoup de cas, n'est pas applicable aux nouvelles lois, suivant la loi 5, D. *de regulâ Catonianâ*, et que suivant les lois romaines même, et notamment la loi 51, D. *de legatis* 1°, quand un legs est fait de tout ce dont un testateur peut disposer, c'est la loi subsistante au temps de la mort du testateur, et non celle du temps du testament, qui doit régler l'effet de cette disposition; d'où il résulte que, loin d'avoir violé les lois, ou fait une fausse application de leurs dispositions; le jugement du tribunal d'appel de Douay s'y est au contraire scrupuleusement conformé. »

DEUXIÈME QUESTION. Les dons mutuels entre époux, sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, ont-ils pu avoir lieu dans les coutumes qui les prohibaient? ont-ils pu comprendre tous les biens présens et à venir du mari et de la femme? ont-ils pu comprendre leurs meubles et effets mobiliers, sans qu'un inventaire ou état détaillé en fût annexé à l'acte?

Espèce. « Le 5 juillet 1793, contrat de mariage passé devant notaire à Bloi-l'Eglise, département du Puy-de-Dôme, entre Pierre Baisle, et Louise-Barbe Baudet, par lequel la femme donne à son mari, en cas qu'il la survive, une somme de 12,000 liv. une fois payée; et dans le cas contraire, le mari donne à sa femme l'usufruit de tous ses biens.

Autre acte notarié du 12 prairial an 4, par lequel les deux époux voulant profiter des dispositions de la loi du 17 nivose an 2, pour se donner de nouvelles preuves de leur attachement, se donnent réciproquement, à titre de donation entre vifs, en la meilleure forme que donation puisse valoir, la propriété, possession et jouissance de tous leurs biens, meubles et immeubles, présens et à venir, de quelque nature qu'ils puissent être, sans en rien excepter ni réserver, pour par le survivant jouir et disposer des biens du prémourant, lui et les siens à perpétuité, comme de sa chose propre et à lui appartenante; laquelle donation sera au desir de la loi, restreinte à la jouissance de la moitié desdits biens, en cas qu'il survienne des enfans du mariage.

Le 12 ventose an 5, Pierre Baisle meurt sans enfans. Sa veuve demande l'exécution de la donation mutuelle du 12 pririal an 4; les héritiers soutiennent que cette donation est nulle; 1° parce qu'elle n'est point accompagnée, quant aux meubles, de l'état ou inventaire prescrit par l'art. 15 de l'ordondance de 1731; 2° parce que, contre le vœu formel du même article, elle porte à la fois sur des biens présens et sur des biens à venir.

Jugement du tribunal civil du département du Puy-de-Dôme, du 13 prairial an 7, qui, sans avoir égard aux moyens de nullité, ordonne l'exécution de la donation.

Appel au tribunal d'appel de Riom de la part des héritiers Baisle.

BIU Cujas

Jugement du 5 ventose an 10, qui prononce qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant déclare la donation du 12 prairial an 4, nulle et de nul effet.

Motifs. « Attendu que Pierre Baisle et sa femme ont été mariés dans l'empire de la coutume d'Auvergne..., attendu qu'en cette coutume, les dons mutuels n'avaient pas lieu, et que, s'il est permis aux époux de se donner sous cette forme, ce ne peut être que dans les pays où elle était admise, et sous les modifications qui y étaient réglées; attendu que toutes les formes anciennes de disposer, même entre époux, ont été conservées par la loi du 17 nivose an 2, qui ne parle jamais que des dispositions légalement faites, et qui, innovant à la faculté de disposer, ne change rien à la nature ni à la forme des actes par lesquels on doit le faire, selon les lieux où l'on contracte, et la situation des biens dont on dispose; attendu même qu'il y aurait plutôt lieu de conclure des termes de l'art. 14 de ladite loi, qu'elle ne maintient entre époux que les dispositions contractuelles, les donations entre vifs, celles à cause de mort ou par testament, et point du tout les dons mutuels, puisque ceux-ci ne sont point rappelés dans l'énumération, faite sans doute à dessein, de tous ces modes de disposer; attendu que l'art. 61 de la même loi, qui abroge toutes lois et statuts relatifs à la transmission des biens, n'a évidemment pour objet que la puissance plus ou moins grande de disposer, et non la forme de la disposition; que sans cela, il faudrait en conclure qu'un don mutuel fait par un acte sous signature privée, serait aussi valable que s'il avait été fait par devant notaire, ce qui répugne à la raison et à la loi; attendu que la donation dont il s'agit, faite par forme de don mutuel, contient une donation de biens présens et à venir, prohibée par l'ordonnance de 1731; que cette forme de donner inusitée en la coutume d'Auvergne, n'a été faussement empruntée que pour valider une disposition qui n'aurait pu valoir par une simple donation entre vifs; et qu'enfin elle n'a la forme ni de donation entre vifs, ni de donation testamentaire. »

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Baisle.

Trois moyens appuyaient sa demande: 1° contravention aux articles 14 et 61 de la loi du 17 nivose; 2° fausse application des dispositions de la coutume d'Auvergne relatives aux avantages entre époux; 3° enfin, application à faux de l'art. 15 de l'ordonnance de 1731.

M. Merlin portait encore la parole dans cette cause: « La veuve Baisle, a dit ce magistrat, prétend que l'article 61 de la loi du 17 nivose an 2, abroge toutes les lois antérieures concernant les donations entre-vifs ou à cause de mort; et elle part de là pour soutenir que les donations entre époux, faites en vertu de l'article 14 de la même loi, ne sont pas assujetties aux dispositions de l'ordonnance de 1731; il nous paraît cependant qu'il n'y a d'abrogé par l'article 61 de la loi du 17 nivose an 2, que les règles de l'ancienne jurisprudence, à la place desquelles cette loi a mis des règles nouvelles.

« Sans doute les lois et les coutumes qui permettaient les dispositions ou illimitées, ou fort étendues, par donation ou testament, sont abolies par l'article 61 de la loi du 17 nivose; mais pourquoi? Parce que la loi du 17 nivose elle-même ne permet de disposer que du sixième ou du dixième de ses biens, selon qu'on a ou qu'on n'a pas d'enfans. Sans doute les lois et les coutumes qui défendaient aux époux de s'avantager, ou qui ne leur permettaient qu'avec certaines réserves, et sous certaines conditions, sont abolies; mais pourquoi? Parce que la loi du 17 nivose permet indéfiniment aux époux de se faire tels avantages irréguliers ou réciproques qu'ils jugent à propos.

« Sans doute les coutumes et les statuts qui, dans les successions, distinguaient les propres des acquêts, les propres paternels des propres maternels, et les meubles des immeubles, sont abolis; mais pourquoi? Parce que la loi du 17 nivose déclare expressément que la transmission des biens se règlera uniformément, et sans aucune différence, soit quant à leur nature, soit quant à leur origine.

« Mais la loi du 17 nivose n'a rien réglé par rapport aux conditions de capacité requises pour la validité des donations et des testamens; en concluera-t-on qu'elle

BIU Cujas

permet au pupille, à l'interdit et à l'homme mort civilement, de donner ou de tester ? Ce serait une absurdité manifeste. La loi du 17 nivose n'a rien déterminé relativement au bénéfice d'inventaire ; en conclura-t-on qu'elle l'a abrogé ? La notoriété publique, l'usage universel de toute la France déposeraient contre une pareille conséquence.

» La loi du 17 nivose ne s'est pas expliquée sur la révocation des donations entre-vifs, par survenance d'enfans ; on a voulu tout récemment en conclure que, depuis cette loi, la survenance d'enfans avait cessé d'être une cause légitime de révocation : mais, par jugement rendu le 26 messidor an 11, à la section des requêtes, au rapport de M. Doutrepont, et sur nos conclusions, il a été dit, en rejetant le recours exercé par la veuve Girault contre un jugement du tribunal d'appel de Poitiers, que l'article 61 de la loi du 17 nivose an 2, n'a point abrogé l'article 39 de l'ordonnance de 1731, puisque cette loi ne traite pas de la révocation des donations par survenance d'enfans.

« Et pourquoi ne ferions-nous pas le même raisonnement à l'égard des formes extérieures des donations entre-vifs et testamentaires ? La loi du 17 nivose n'a rien réglé par rapport à ces formes ; elle a donc, par rapport à ces formes, laissé subsister les anciennes lois.... Disons donc que si dans les lieux où elle était permise avant la loi du 17 nivose an 2, la donation mutuelle du 12 prairial an 4 était assujettie par les anciennes lois à des formes qui n'aient pas été remplies dans l'acte qui la contient, le tribunal d'appel de Riom a très-bien jugé, en la déclarant nulle.

Vainement dans cette hypothèse cherche-t-on ici à se prévaloir de la manière dont est conçu l'article 14 de la loi du 17 nivose. Cet article n'emploie, il est vrai, les mots *légalement stipulés*, que par rapport aux avantages faits entre époux dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789 ; et il ne répète plus la même expression, en parlant des *avantages qui peuvent avoir lieu à l'avenir*. Mais si l'on pouvait inférer de là qu'à l'avenir les donations entre époux seront affranchies des formalités auxquelles les lois antérieures auraient pu les soumettre, il faudrait en inférer aussi qu'elles seront également affranchies de toutes les conditions possibles de capacité. Il faudrait par suite aller jusqu'à dire qu'un mari mort civilement, ou interdit, peut donner à sa femme tout aussi bien que s'il jouissait de la plénitude de son état civil ; et si l'on est forcé de rejeter ce corollaire, il faut bien aussi rejeter le principe dont il découle ; il faut bien par conséquent reconnaître que par les mots : *Avantages qui pourront avoir lieu à l'avenir*, l'article 14 de la loi du 17 nivose entend *des avantages stipulés légalement ;* et que cette expression, *stipulés légalement*, quoique employée seulement dans la première partie de l'article, est nécessairement sous-entendue dans la deuxième....

« ..... Si dans les pays où les époux jouissaient, avant la loi du 17 nivose, de la plus grande liberté de s'avantager, ils étaient assujettis, pour le faire, à des formes qui tinssent soit à l'authenticité des actes en général, soit à l'essence des donations entre-vifs ou à cause de mort, n'en doutons point, ils sont restés, dans toute la France, assujettis à ces formes depuis la loi du 17 nivose, comme ils l'étaient auparavant.

« Inutilement, pour établir le contraire, a-t-on cité l'article 10 de la loi du 22 ventose ; et l'article 35 de la loi du 9 fructidor an 2. L'article 10 de la loi du 22 ventose rappelle seulement que, par l'art. 14 de la loi du 17 nivose, il est permis aux époux de faire, pour s'avantager, telles stipulations qu'il leur plaît : il ne dit pas qu'ils pourront faire ces stipulations sans aucune forme.

L'article 35 de la loi du 9 fructidor an 2, établit, il est vrai, par sa combinaison avec les lois des 9 fructidor an 3, et 3 vendémiaire an 4, que les donations entre époux dont l'effet s'est ouvert depuis la publication de la loi du 17 nivose, n'ont d'autres règles que les articles 13 et 14 de cette dernière loi. Mais quel est l'objet de cet article, lorsqu'il s'explique ainsi ? C'est uniquement de répondre à la question qui avait été proposée à la convention nationale, et qui tendait à savoir si l'on devait exécuter, sans réserve, les donations entre mari et femme, qui, faites sous

BIU Cujas

sous l'empire des anciennes lois, *excédaient sous le point indiqué, soit par les conventions, soit par les lois elles-mêmes.* La disposition de cet article se réduit donc à dire, comme l'a jugé la section des requêtes, le 28 germinal an 11, au rapport de M. Target, dans l'affaire de Crugeot, que, pour déterminer l'étendue à donner aux libéralités entre époux, il faut considérer, non le plus ou le moins de liberté qu'ils avaient de s'avantager dans le temps où les donations ont été faites, mais le plus ou le moins de liberté que leur laisse à cet égard la loi du 17 nivose. Cet article n'a donc aucune espèce de rapport à la question de savoir dans quelle forme doivent être passées les donations entre mari et femme; il n'y a donc rien dans la loi du 17 nivose, ni dans celles qui en sont interprétatives, qui puisse justifier le premier moyen de cassation. »

Sur le deuxième moyen, le tribunal d'appel de Riom a dit que le don mutuel n'avait pas lieu dans la coutume d'Auvergne avant la loi du 17 nivose. « Il n'y peut donc pas encore avoir lieu aujourd'hui, a continué M. Merlin : car c'est une forme de disposer, et la loi du 17 nivose n'a pas dérogé aux anciennes formes des dispositions gratuites. Mais, en raisonnant ainsi, le tribunal d'appel de Riom a visiblement confondu deux choses très-distinctes : la capacité de donner, avec la forme de la donation.

« La coutume d'Auvergne ne prohibe pas le don mutuel, comme forme de disposer; elle ne parle pas même du don mutuel; seulement elle le rend impossible par la défense qu'elle fait à la femme (chap. 9, art. 46) d'avantager son mari, et de faire avec lui aucune espèce de contrat, quoiqu'elle permette au mari (*ibid.*, art. 39) de donner tous ses biens à sa femme.

« Qu'a fait à cet égard la loi du 17 nivose ? Elle a rendu la femme habile à donner à son mari; elle a par conséquent levé l'obstacle qui, dans cette coutume, s'opposait précédemment à ce qu'il se fît des donations mutuelles entre époux. Dès-lors, pourquoi des époux ne pourraient-ils pas aujourd'hui, dans la coutume d'Auvergne, comme dans les autres, se faire des donations mutuelles ? C'est, a dit le tribunal d'appel de Riom, parce que la donation mutuelle ne peut avoir lieu que dans les coutumes qui l'autorisent, et sous les modifications que prescrit chacune de ces coutumes. Oui, sans doute, lorsque le don mutuel faisait exception à la prohibition générale des avantages entre époux, il fallait, dans les coutumes qui contenaient cette prohibition générale, une disposition particulière pour autoriser le don mutuel; et par-tout où n'existait pas cette disposition particulière, par-tout où n'étaient pas observées les conditions et les modifications auxquelles cette disposition particulière était subordonnée, la prohibition générale conservait toute sa force et toute son étendue.

Mais, depuis que la loi du 17 nivose a fait cesser la prohibition générale des avantages entre époux, le don mutuel a nécessairement cessé d'être une exception aux statuts qui contenaient cette prohibition : il a donc pu avoir lieu depuis, même dans les coutumes qui ne l'autorisaient pas expressément; et cela est si vrai, que, par les deux jugemens que nous citions tout à l'heure, par celui de la section des requêtes, du 12 fructidor an 10, et par celui de la section civile du 30 messidor an 11, il a été décidé formellement que, dans les coutumes où le don mutuel est autorisé, il peut avoir lieu sans remplir les conditions auxquelles le soumettent ces coutumes, sans même se renfermer dans les limites dans lesquelles ces coutumes le circonscrivent.... »

Passant au troisième moyen, ce magistrat continue encore : « Comme le tribunal d'appel de Riom a encore basé son jugement sur l'article 15 de l'ordonnance de 1731, nous devons examiner s'il peut mettre son jugement à l'abri de la cassation.

« Cet article contient deux dispositions : par l'une il prohibe les donations des biens à venir; par l'autre il exige, pour la validité de la donation des effets mobiliers dont l'acte ne porte pas la tradition actuelle, qu'il en soit fait un état signé des parties, et que cet état demeure annexé à la minute du contrat. Or, dans l'espèce, la donation mutuelle embrasse

BIU Cujas

à la fois et des biens à venir, et des effets mobiliers dont il n'existe point d'état: cette donation est donc nécessairement nulle. Ainsi a raisonné le tribunal d'appel de Riom ; et, nous devons le dire, son raisonnement serait parfaitement juste, s'il s'agissait ici d'une donation entre parens ou amis.

« Mais l'article 15 de l'ordonnance de 1731 est-il applicable aux donations entre mari et femme ? L'article 46 de la même loi va répondre à cette question : « N'entendons comprendre dans les dispositions de la présente ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels et autres donations faites entre mari et femme, autrement que par le contrat de mariage...., à l'égard de toutes lesquelles donations il ne sera rien innové jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvu. »

« Il résulte clairement de cet article, qu'aucune des dispositions de l'ordonnance de 1731 ne fait loi à l'égard des donations entre époux ; et c'est ce que remarque Furgole sur cet article même : « Cette exception, dit-il, s'applique, en général, à toutes les dispositions comprises dans la présente ordonnance, et à tous les articles en particulier ; en sorte que les dons mutuels, et autres donations faites entre mari et femme, autrement que par les contrats de mariage, ne sont nullement comprises dans les différens règlemens que S. M. a faits dans la présente ordonnance ; mais les questions qui surviendront au sujet de ces donations devront être jugées par les lois, les coutumes et usages observés sur ces sortes de donations : tout de même que si cette ordonnance n'avait pas été portée. De là vient que si les lois ou les coutumes particulières ne s'y opposent pas, *ces donations peuvent être faites.... par écritures privées.* »

« Ainsi, pour juger de la validité ou de l'invalidité de la donation mutuelle, du 12 prairial an 4, nous devons faire une abstraction complette de l'ordonnance de 1731, et nous reporter aux autres lois qui, d'une part, déterminent la capacité des donateurs, et de l'autre, règlent la forme dans laquelle les donateurs doivent exprimer leur intention.

La capacité des donateurs est fixée par l'article 14 de la loi du 17 nivose an 2 ; par conséquent, nulle difficulté à cet égard : quant à la forme de la disposition, deux questions se présentent à résoudre. Parmi les lois qui ont précédé l'ordonnance de 1731, en est-il quelqu'une qui ait proscrit les donations de biens à venir ? C'est la première. Parmi ces mêmes lois en est-il quelqu'une qui ait exigé un état des effets mobiliers dont la donation ne contenait pas une tradition réelle ? C'est la seconde.

« Sur la première question, il est certain que les lois romaines permettaient les donations universelles des biens présens et à venir : c'est ce que prouve fort au long, et par plusieurs textes, Cujas, sur la loi 35, C. *de donationibus ;* Cambolas, liv. 5, chap. 35 ; et Furgole, sur l'art. 15 de l'ordonn. de 1731.

Il est vrai que l'on jugeait le contraire dans les coutumes qui, par une extension, ou, si l'on veut, par une interprétation fausse de la règle, *donner et retenir ne vaut*, exigeaient que la donation fût accompagnée de la tradition des objets donnés ; et que, sur ce fondement, un arrêt du parlement de Paris, du 3 février 1713, a déclaré nulle une donation de tous les biens que le donateur aurait au jour de son décès. Mais cette jurisprudence d'exception n'était pas reçue dans la ci-devant province d'Auvergne ; elle y était même expressément condamnée par le statut local. « Donation entre-vifs de tous biens présens et à venir, ou de partie, retenue certaine somme de deniers, ou partie desdits biens, pour en disposer à son plaisir et volonté, est bonne et valable quant ès biens desquels le donnant n'en retient la disposition. Et quant ès biens retenus, ladite donation est nulle ; et appartiennent lesdits biens retenus aux héritiers *ab intestat*, si d'iceux le donateur n'a autrement valablement disposé. » Ainsi dispose la Coutume d'Auvergne (chap. 14, art. 22 et 23) ; et par là il demeure très-constant que la donation mutuelle du 12 prairial an 4, ne peut pas être annullée, sous prétexte qu'elle porte à la fois sur les biens présens et sur les biens à venir des époux codonateurs.

BIU Cujas

Peut-elle l'être par le défaut d'état des effets mobiliers, annexé à la donation même, ou en d'autres termes, y avait-il en Auvergne, avant l'ordonnance de 1731, une loi qui fît de la jonction de cet état à la minute de l'acte portant donation d'effets mobiliers, une condition essentielle de la validité de cet acte? Non, il n'existait point en Auvergne de pareille loi, et cela était impossible, puisque la coutume permettait de donner des meubles à venir.... »

ARRÊT du 25 fructidor, an 11, au rapport de M. Ruperon, qui casse et annulle le jugement du tribunal d'appel de Riom.

Motifs. « Vu les art. 14 et 61 de la loi du 17 nivose an 2, attendu qu'il résulte de l'ensemble et de la généralité des expressions de ces deux articles, que le but de la loi a été d'écarter tous les obstacles qui interdisaient ou gênaient la faculté de s'avantager entre époux, et de permettre aux maris et femmes de se faire tels avantages qu'ils jugeront convenables, en observant toutefois les formalités relatives à l'essence des contrats et à la capacité des personnes; d'où il suit que, dans l'espèce, il n'y avait lieu à appliquer ni la coutume d'Auvergne, qui défend les dons mutuels entre époux, ni l'art. 15 de l'ordonnance de 1731, qui n'en fait pas même mention. »

Voyez *Donation, Don mutuel, Révocation, Testament.*

CODE CIVIL, liv. 3, tit. 2, chapit. 9.

Art. 1091. « Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telles donations qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Art. 1092. « Toute donation entre-vifs de biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point sensée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations. (Voyez *Donation entre-vifs.*)

Art. 1093. « La donation de *biens à venir*, ou de biens *présens et à venir*, faite entre époux, par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers, sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur. (Voyez *Donation faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage.*)

Art. 1094. « L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers; et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété, et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

Art. 1095. « Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Art. 1096. « Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables. La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée ni par le mari, ni par justice. Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfans.

Art. 1097. « Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque, par un seul et même acte.

Art. 1098. « L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant,

BIU Cujas

et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens.

Art. 1099. « Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. Toute donation ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

Art. 1100. « Seront réputées faites à personnes interposées les donations de l'un des époux aux enfans de l'autre époux, issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. »

Dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'art. 1098 ci-dessus, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfans du premier lit. (*Ibid.*, art. 1527.)

Voyez *Donation*, *Mariage*, *Testament*, etc.

AVANT-PARLIER. *Tome 2, pag. 570.*

AVARIE. *Tome 2, page 570.*

Addition.

La loi du 6-22 août 1791, page 88, relative à l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger, dispose, art. 24 : « Que s'il est reconnu que les marchandises aient souffert des *avaries*, le propriétaire de ces marchandises, les maîtres des bâtimens ou voitures, seront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la régie pourront ou retenir ces marchandises, comme il est ci-dessus réglé, ou percevoir les droits sur cette déclaration pour celles qui acquitteront à la valeur ; et, à l'égard des autres, les droits seront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée ces marchandises, et par comparaison avec leur prix ordinaire, lorsqu'elles ne seront pas *avariées*. En cas de difficulté sur le prix ordinaire de leur marchandise non *avariée*, il sera fixé par experts convenus entre les parties, ou nommés d'office. »

La loi du 9-18 août 1791, sur la police de la navigation et des ports de commerce, titre 1er ; art. 8, page 142, veut que les règlemens d'avarie et les autres demandes et actions civiles des intéressés aux navires et marchandises, soient de la compétence du tribunal de commerce ; et néanmoins que le juge de paix puisse ordonner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamans, après l'examen des preuves de leur propriété, et avec le consentement du chef des classes. A défaut de ce consentement, il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation.

Voyez *Police de la navigation.*

La loi du 29 floréal an 10 (bulletin 192, n° 1602), relative au droit d'entrée sur les tabacs en feuille, et à celui qui sera perçu sur leur fabrication, ordonne, art. 7, « qu'il ne sera fait aucune réduction des droits imposés sur les tabacs en feuille, pour cause d'*avaries*, lors de la reconnaissance qui en sera faite, les propriétaires auront la faculté d'en distraire les parties *avariées*, pour être brûlées ou réexportées, sans qu'ils puissent séparer la tige des feuilles. »

Le 2 thermidor an 10 (bulletin 203, n° 1845, pag. 499), il a été pris par le gouvernement un arrêté relatif à la réduction des droits de douane sur les marchandises *avariées*, et à la manière de constater les *avaries* ; il est ainsi conçu :

Art. 1er « Aucune réduction de droits ne sera accordée pour cause d'*avarie*, que dans le cas d'échouement, ou autres accidens de mer, constatés suivant les formes prescrites, et qui emporteraient recours contre les assureurs.

Art. 2. « Les experts, pour faire l'estimation de ces *avaries*, seront nommés par le directeur ou receveur des douanes ; ils y procèderont dans les vingt-quatre heures de la déclaration des courtiers ; ils établiront, par leur rapport, la valeur primi-

BIU Cujas

tive des marchandises au cours du jour, et la perte résultant de l'*avarie*.

Art. 3. « Ledit rapport sera communiqué aux parties intéressées ou à leurs représentans, qui, dans le délai de vingt-quatre heures, pourront donner eux-mêmes aux marchandises une estimation supérieure à celle des experts. Les préposés des douanes ne pourront user du droit de préemption, qu'à l'expiration de ce délai, et seulement d'après la nouvelle valeur, s'il en a été donné une par les parties intéressées ou leurs représentans; sinon, que d'après la valeur résultant du rapport des experts.

Art. 4. « Si les préposés des douanes reconnaissent que les experts ont donné aux marchandises dont les droits se paient au poids, une estimation supérieure à leur valeur primitive avant qu'elles aient été *avariées*, le paiement des droits et la remise des marchandises entre les mains du propriétaire ou consignataire, seront suspendus, des échantillons seront levés, mis sous le cachet des experts et du receveur, et adressés au directeur général des douanes, qui les soumettra à l'examen du ministre de l'intérieur. Cependant si le propriétaire ou consignataire desire avoir la libre disposition des marchandises, elles pourront lui être remises, sous soumission valablement cautionnée de payer les droits, conformément à la décision du ministre de l'intérieur. »

AUBAIN, AUBAINAGE, AUBAINE, AUBAINETÉ, AUBANIE, AUBANITÉ, AUBINAGE. *Tome 2, page 576.*

Addition.

1. Dans la refonte générale de nos lois, la question du droit d'*aubaine* était de la plus haute importance et une de celles dont la solution offrait le plus de difficultés à vaincre. Cependant dans les premiers élans des idées libérales et philantropiques de l'assemblée constituante, le législateur crut ne devoir écouter que le vœu de son cœur, et il prit une détermination absolue, sans envisager si les puissances étrangères lui accorderaient la réciprocité; il fit tout pour autrui, sans s'assurer de ce qu'on ferait pour lui.

Abolition du droit d'aubaine.

2. Voici la loi qui fut portée le 6-18 août 1790, page 33.

« Considérant que le droit d'*aubaine* est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quel que soit leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur *les droits de l'homme et du citoyen*, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité.....

Art. 1er « Le droit d'*aubaine* et celui de détraction sont abolis pour toujours.

Art. 2. « Toutes procédures, poursuites et recherches qui auraient ces droits pour objet sont éteintes. »

Par le décret du 13 avril 1791, pag. 93, sur l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, l'assemblée constituante déclara aussi que les droits de déshérence, d'*aubaine*, de bâtardise, d'épave, etc., n'auraient plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter de la publication des fameux décrets de la nuit du 4 août 1789. Elle ajouta, par autre décret du même jour, pag. 113, que, ne voulant laisser aucun doute sur l'intention qu'elle avait manifestée par son décret du 6 août 1790, elle entendait que ce décret fût exécuté dans toutes les possessions françaises, même dans les deux Indes.

Par le titre 6 de la constitution de l'an 3, il fut déclaré que la constitution n'admettait point le droit d'*aubaine*; que les étrangers, établis ou non en France, succèderaient à leurs parens étrangers ou Français; qu'ils pourraient contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français; que leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, seraient également protégés par la loi. Les mêmes dispositions furent reproduites dans l'art. 335 de la constitution de l'an 3.

BIU Cujas

Ces idées étaient grandes, généreuses, libérales; mais étaient-elles marquées au coin d'une sage politique? Le législateur des Français avait le droit d'abolir dans l'intérieur de la France le droit d'*aubaine*, dont jouissaient des seigneurs français, c'était une justice; mais quant aux étrangers, n'était-ce pas s'égarer que de leur accorder au-delà de ce que les Français obtiennent dans leurs états respectifs? Que les puissances, par une convention générale, renoncent respectivement au droit d'*aubaine*, c'est un devoir qui leur est commandé par la raison et la philosophie; mais faire pour les sujets de ces puissances ce qu'elles refusent d'accorder en retour aux Français dans leur législation, est plus qu'une erreur: c'est une injustice qui frappe les Français mêmes.

Lorsque l'enthousiasme s'est dissipé, et et qu'on en est revenu au sang-froid de la sagesse, on a vu cette question d'un œil bien différent.

Ne perdons pas de vue, a dit le rapporteur du tit. 1er du Code Civil, en parlant des droits dont doit jouir l'étranger résidant en France, qu'il ne s'agit pas ici du droit de *citoyen français*, dont la loi constitutionnelle règle les conditions à l'égard de l'étranger qui veut obtenir ce titre; la loi civile attache le simple exercice des droits civils à l'établissement en France, autorisé par le gouvernement. (*Code Civil*, art. 13.)

Mais la loi politique a sagement prescrit une résidence de dix années pour l'acquisition des droits politiques.

L'étranger qui ne quittera pas le sol natal, jouira-t-il aussi en France de la totalité ou d'une partie des droits civils? L'admettra-t-on sans restrictions, sans conditions, ou plutôt ne doit-on pas, en adoptant la règle d'une juste réciprocité, restreindre les droits de l'étranger à ceux dont un Français peut jouir dans le pays de cet étranger?

Cette question a été si souvent et si profondément agitée, qu'il est difficile de porter de nouveaux apperçus dans sa discussion; et, quelque parti qu'on embrasse, on pourra toujours s'appuyer sur de grandes autorités ou sur de grands exemples.

Ceux qui voulaient accorder aux étrangers une participation totale et absolue à nos droits civils, recherchaient l'origine du droit d'*aubaine* dans celle de la féodalité, et regardaient la suppression entière de ce droit, comme une conséquence nécessaire du droit féodal. L'intérêt national, suivant eux, en sollicitait la suppression aussi puissamment que la barbarie de sa source. L'ancien gouvernement avait lui-même reconnu la nécessité de le proscrire, dans une foule de traités qui en avaient au moins modifié la rigueur. Il avait senti que ce droit ne devait plus subsister, depuis que le commerce avait rattaché tous les peuples par les liens d'un intérêt commun. Telle a été, disaient-ils, l'opinion des plus grands publicistes. Montesquieu avait dénoncé le droit d'*aubaine* à toutes les nations, comme un droit insensé. L'assemblée constituante en avait prononcé l'abolition intégrale et absolue, sans condition de réciprocité, comme un moyen d'appeler un jour tous les peuples au bienfait d'une fraternité universelle.

Le projet de détruire les barrières qui séparent les peuples, de confondre tous leurs intérêts, et de ne plus former, s'il est permis de le dire, qu'une seule nation sur la terre, est sans doute une conception également hardie et généreuse; mais ceux qui en ont été capables, ont-ils vu les hommes tels qu'ils sont, ou tels qu'ils le desirent....

Au lieu de se livrer aux illusions trop souvent trompeuses des théories, ne vaut-il pas mieux faire des lois qui s'appliquent aux caractères et aux esprits que nous connaissons? L'admission indéfinie des étrangers peut avoir quelques avantages; mais nous ne savons que trop qu'on ne s'enrichit pas toujours des pertes ou des désertions de ses voisins, et qu'un ennemi peut faire quelquefois des présens bien funestes.

On sera du moins forcé de convenir que le principe de la réciprocité, d'après les traités, a cet avantage bien réel que les traités étant suspendus par le fait seul de la déclaration de guerre, chaque peuple redevient le maître, dans ces momens critiques, de prendre l'intérêt du moment pour unique règle de sa conduite. Pour-

BIU Cujas

quoi donnerions-nous à nos voisins des priviléges qu'ils s'obstinent à nous refuser? Depuis l'abolition absolue du droit d'*aubaine* de la part de la France, il n'est pas un seul peuple, de ceux qui n'avaient pas auparavant traité avec elle, qui ait changé sa législation.

Tels ont été les motifs de l'abrogation des principes adoptés par l'assemblée constituante, et des dispositions qui les remplacent dans le Code Civil.

Art. 11. « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

Voyez *Etranger*.

AUBARÈDE.

Suivant de Laurière, l'*aubier*, appelé par les latins *opulus*, est un arbre qui approche du cornoiller ou cornouiller, et l'*aubarède* est proprement un bois d'aubier. Du mot *opulus*, on a fait *obier* ou *aubier*, et d'*aubier* on a fait *aubarède*. D'autres auteurs disent au contraire, qu'on nomme *aubier* ou *aubeau*, le peuplier, à cause de la blancheur de ses feuilles. Mais il paraît que l'*aubarède* n'est rien autre chose qu'une *saussaye* ou *saulaye*, c'est-à-dire un lieu planté de saules, qu'on appelle *aubiers*, du latin *albus*, sans doute à cause de la couleur blanche de leurs feuilles.

L'article 3 de la Coutume de Bordeaux voulait que celui qui déroberait des bois et *aubarède*, sec ou vert, payât pour la première fois 20 sous tournois, et le dommage au propriétaire, avec une amende de 40 sous au seigneur justicier; et qu'à la seconde fois il fût fouetté par la ville et aux champs, ès lieux où on a accoutumé de fouetter les malfaiteurs. Mais ces lois, comme presque toutes les lois criminelles de nos coutumes, ne s'observaient pas bien exactement; elles étaient modifiées suivant les circonstances, par la prudence des magistrats.

Ces aubiers forment un des principaux revenus pour les habitans des marais et les riverains, par l'usage qu'on en fait pour les cerceaux et pour les échalas dans les vignobles.

Différens arrêts de règlement du parlement de Bordeaux, notamment ceux des 9 juin 1728, 6 juillet 1740, et 2 août 1758, défendent de voler aucun bois taillis vert ou sec, seps de vigne, carassons, lattes, œuvre, vime (osier) raisins ou autres fruits, à peine de cinq cents livres d'amende et du fouet. Indépendamment de ces peines, on condamnait toujours le voleur à réparer le dommage.

Dans la coutume d'Acqs, les *aubarèdes*, taillis et pinhadars, c'est-à-dire apparemment, les jeunes plans de pins, étaient défendus pour la vaine pâture, lors même qu'ils n'étaient pas clos; mais le propriétaire du bétail qui était pris en dégât, était seulement sujet à payer le dommage, sans amende, à moins que le ban du seigneur n'y eût été apposé.

La loi du 28 septembre 1791, tit. 2, art. 8, défend de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail, outre le dédommagement qui sera payé au propriétaire; et suivant la gravité des circonstances, la détention peut avoir lieu, mais au plus pour un mois.

Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, il est défendu de mener les chèvres sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire de l'héritage, sous peine d'une amende pour chaque chèvre, de la valeur d'une journée de travail, payable par le propriétaire de la chèvre. Et dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce, ne pourra les mener aux champs qu'attachées, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal. En quelque circonstance que ce soit, lorsquelles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

Voyez *Troupeau*, et le mot *Arbre*, nombre 9, pag. 63.

BIU Cujas

AUBEC ou AUBOUR.

Ces deux mots sont synonymes; ils signifient le bois blanc, *alburnum*, qui est immédiatement sous l'écorce de l'arbre, et qui couvre le bois dur. Comme il est très-tendre et sujet à se piquer et à laisser filtrer le vin, l'art. 115 de la Coutume de Bordeaux défend aux charpentiers (c'est-à-dire tonneliers) « d'employer mauvaises, puantes, ni fausses douelles de bois gelis, et bois où y ait *aubec*, ni bois cussonné, ne autrement fausses douelles, en pipes, barriques, tonneaux, cuves, doils et autre sorte de vaisselle à vin, grande ni petite, » à peine de payer le dommage s'il en résulte, pour ceux qui auront acheté la vaisselle du bois gelis et *aubec*, et des autres bois, jusqu'à Noël, avec amende arbitraire. Il les oblige de plus, à peine de confiscation du bois, et de pareille amende, de marquer leur vaisselle d'une marque connue et différente d'un maître à l'autre, et toutes de de la gauge et mesure des villes et seigneuries qu'ils seront tenus d'avoir en leurs maisons; enfin il veut que les acheteurs en soient crus par serment, du dommage qu'ils en auront souffert, s'ils sont gens dignes de foi, et qu'il n'y ait plus qu'une mesure de vaisselle de vin au temps à venir, dans tout le pays Bordelois, ès lieux qui peuvent mettre vin dedans Bordeaux, c'est-à-dire y en amener.

On appelle *gelis*, du bois gercé ou fendu par la gelée, ou enfin sujet à se fendre par la gelée, parce qu'on le coupe dans le temps de la séve.

On appelle *cussonné*, du bois piqué par les vers qu'on nomme *cussons* dans le pays.

Enfin on nomme vaisselle, des vaisseaux à vin; et le mot *gauge* est employé pour *jauge*.

La mauvaise qualité des tonneaux et des autres ouvrages faits avec l'*aubour*, a fait aussi employer ce mot pour désigner une fraude, une tromperie. (*Origines françaises* de Ménage.)

Voyez *Barrique*, etc.

AUBENAGE. *Tom. 2, page 610.*

AUBERGARDA, AUBERGARDE.

Tome 2, page 611.

AUBERGE, AUBERGISTE.

Tome 2, page 611.

Addition.

1. Nous nous bornerons à ajouter à chaque paragraphe de cet article de nos prédécesseurs, les changemens survenus par l'effet des lois nouvelles.

Addition au paragraphe 1. Prohibition.

2. L'art. 14 du tit. 2 de la loi du 15-29 septembre 1791, sur l'administration forestière, pag. 165, porte que « nul agent de la conservation ne pourra tenir hotellerie ni *auberge*, vendre des boissons en détail, faire le commerce des bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement, à peine de destitution. » La même disposition a lieu à l'égard des officiers, sous-officiers ou gendarmes et leurs femmes. (Loi du 26 germinal an 6, bulletin 197, n° 1805, art. 118.

Addition au paragraphe 2. Police.

3. Suivant la loi du 2 mars 1791, pag. 52, sur la suppression des maîtrises, et l'établissement du droit de patente, art. 14, les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bière et de cidre, *aubergistes*, hôtelliers donnant à boire et à manger, traiteurs, restaurateurs, etc..., ceux même qui n'exerceront que les professions ci-dessus dénommées, paieront leurs patentes dans les proportions suivantes..., etc. Nous ne parlerons pas du prix, parce qu'il varie ou peut varier d'une année à l'autre.

Il est délivré des patentes pour un ou plusieurs mois, sans pouvoir excéder six mois, aux propriétaires et cultivateurs qui veulent vendre en détail des boissons de leur crû. Au-delà de six mois, elles sont réputées patentes annuelles et payées comme telles.

Voyez *Cultivateur*, *Patente*, *Propriétaire*, etc.

Dans

BIU Cujas

Dans les villes et les campagnes, les *aubergistes*, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sont tenus d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré, et paraphé par un officier municipal ou commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une nuit seulement; de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité. (*Loi sur la police municipale*, du 19 juillet 1791, tit. 1er, art. 5, pag. 217.)

« Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente, sans que cette amende puisse être au dessous de 3 liv.; et ils demeureront civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons. » (*Ibid.*, art. 6.)

L'officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, a toujours le droit d'entrer dans les maisons des *aubergistes*, logeurs, etc., pour la vérification des registres qu'ils sont obligés de tenir, et pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlemens. (*Ibid.*, art. 8 et 9.)

Les membres de la gendarmerie nationale sont autorisés à visiter les *auberges*, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées, d'après les règlemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente. Les hôteliers et *aubergistes* seront tenus de communiquer leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandans de brigades de leur arrondissement. (*Loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, du 28 germinal an 6*; bullet. 197, nº 1805, art. 129 et 130.)

Les registres des *aubergistes*, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent, doivent être en papier timbré. (*Loi du 13 brumaire an 7, sur le timbre*; bullet. 237, nº 2136, art. 12.)

Addition au paragraphe 3. Effets volés.

4. L'art. 13 de la sect. 2, tit. 2 de la seconde partie du Code Pénal, du 25 septembre 1791, pag. 608, dispose que « lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers. »

L'art. 15 ajoute : « La disposition portée en l'art. 13 ci-dessus, contre les vols faits par les habitans et commensaux d'une maison, s'appliquera également aux vols qui seront commis dans les hôtels garnis, *auberges*, cabarets, maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons, ou par leurs domestiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons, ou toute autre personne qui y est reçue, sera puni de huit années de fers. Toutefois ne sont pas compris dans la présente disposition les salles de spectacles, boutiques, édifices publics : les vols commis dans lesdits lieux seront punis de quatre années de fers. »

Cette peine a subi une modification par l'article 3 de la loi du 25 frimaire an 8 (bullet. 337, nº 3471), à l'égard des personnes autres que le maître ou la maîtresse d'une *auberge*, elle a été réduite au moins à une année, et au plus à quatre années d'emprisonnement.

L'article 1952 du Code Civil porte que les *aubergistes* ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, et que le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme dépôt nécessaire.

Art. 1953. « Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait, ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par

BIU Cujas

des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Art. 1954. « Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée, ou autre force majeure. »

Addition au paragraphe 4. Action et privilége.

5. L'art. 2102 du Code Civil, nomb. 5, met au nombre des créances privilégiées le prix des fournitures d'un *aubergiste* sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son *auberge*.

L'art. 2271 porte que l'action des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois. Suivant l'art. 2274, cette prescription a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, etc.; et elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmés.

Voyez *Hôteliers, Hôtelleries, Péremption, Prescription*, etc.

AUBORAIGE. *Tome 2, page 619.*

AUCUNEMENT. *Tome 2, page 619.*

1. AUDIENCE. *Tome 2, page 619.*

Addition.

Audience des juges de paix.

1. L'art. 1er du tit. 7 de la loi du 14 octobre 1790, sur la juridiction et la compétence des juges de paix, pag. 83, portait que les juges de paix pourraient juger tous les jours, même ceux de dimanche et de fête, le matin et l'après-midi. Cette disposition fut changée par la loi du 14 germinal an 6 (bulletin 194, nº 1785), et par celle du 17 thermidor suivant (bulletin 216, nº 1943). Par ces deux lois, qui avaient pour but de faire observer rigoureusement le calendrier républicain, l'audience du juge de paix ne pouvait plus avoir lieu les jours de *décadi*. La loi du 18 germinal an 10 (bulletin 172, nº 1344) a, par l'art. 57, rétabli les jours de repos des fonctionnaires publics au *dimanche*.

Suivant l'art. 2 du tit. 7 de la loi du 14 octobre 1790, ci-dessus citée, les juges de paix peuvent donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes; et, lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même, sans désemparer.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération devant le juge de paix, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Le juge de paix les y rappellera d'abord par un avertissement, si elles y manquent; après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excèdera pas la somme de 6 liv., avec l'affiche du jugement. (*Ibid.*, art. 3.)

Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave commise envers le juge personnellement, ou envers les assesseurs, il en sera dressé procès-verbal; le coupable sera envoyé, par le juge de paix, à la maison d'arrêt du district; et sera jugé par le tribunal de district, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

Voyez *Jugemens des juges de paix.*

Audience des tribunaux d'arrondissement et d'appel.

3. Le décret du 6 mars 1791, page 94, porte, art. 35, « que les tribunaux de district et de commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences; qu'ils feront exposer dans l'auditoire les rôles, 1º des affaires sommaires ou provisoires, ou portées par appel des juges de paix et tribunaux de police; 2º des affaires ordinaires; 3º des affaires majeures, et de celles qui sont appointées; qu'il y aura chaque semaine des audiences destinées à chaque genre d'affaire; que tous les jours seront utiles pour les actes judiciaires et les audiences, à l'exception des dimanches et des fêtes chômées. »

Par l'art. 37 il est alloué par an, pour

BIU Cujas

menus frais de chaque tribunal de district, en papier, registres, bois, lumières et serviteurs ou concierges, une somme depuis 300 jusqu'à 800 liv., suivant les besoins du tribunal.

Lors de la suppression des tribunaux de district, ces dispositions ont été appliquées aux tribunaux civils de département; et, après la destruction de ceux-ci, aux tribunaux d'arrondissement ou de première instance, et aux tribunaux d'appel.

Il a été fait un règlement particulier pour les tribunaux de Paris. *Voyez* ci-après nomb. 5.

Audience des criées et des expropriations.

4. Il fut disposé par l'article 4 de la loi du 29 janvier-11 février 1791, p. 272, « que les biens dont l'adjudication se poursuivait au Châtelet de Paris, même en vertu d'attribution particulière, et pour lesquels il y avait, soit un jugement de remise à jour fixe, soit une adjudication sauf quinzaine, soit un jugement qui ordonnait l'adjudication à jour fixe, seraient adjugés aux jours indiqués; et qu'à cet effet chacun des six tribunaux du département de Paris, à commencer par le premier arrondissement, députerait chaque semaine, et par tour, jusqu'à la fin desdites adjudications, l'un de ses cinq juges, lequel tiendrait sa séance à l'audience des criées du ci-devant Châtelet, aux jours et heures accoutumés; et que les ci-devant greffiers des criées y continueraient leurs fonctions jusqu'à la fin des adjudications seulement, nonobstant la suppression de leurs offices, et en vertu de la présente attribution.

Le 9-15 mars de la même année, p. 112, il fut rendu une nouvelle loi qui ordonne que les adjudications d'immeubles et de baux judiciaires, soit en exécution des arrêts, jugemens et sentences des ci-devant cours, tribunaux et juridictions de Paris, même des commissions établies en ladite ville, soit en vertu des jugemens qui ont été ou seront rendus par la suite dans les six tribunaux d'arrondissement de Paris, ne seront faites en justice, dans tout le département de Paris, qu'à la seule *audience* des criées, établie par la loi du 9 février précédent; que cette audience serait tenue aux jours et heures accoutumés, par un des juges de chacun des six tribunaux, alternativement de mois en mois, et que ledit juge scellera provisoirement les lettres de ratification; que les enchères continueront en conséquence d'être déposées entre les mains des greffiers nommés par ladite loi du 9 février dernier, et publiées par les huissiers de ladite audience des criées, qui sont dépositaires des doubles des enchères; dans laquelle audience sera aussi exposé le tableau des contrats et autres titres d'acquisition des immeubles situés dans le département de Paris.

Le règlement pour le service du tribunal de première instance de la Seine, du 23 germinal an 10, approuvé par arrêté du gouvernement du 6 floréal suivant (bulletin 179, n° 1404, pag. 115), dispose, art. 7: que « l'*audience* dite des criées est tenue les mercredis et samedis, par l'un des juges de la première section, alternativement de mois en mois; et que, pendant la vacance du tribunal, elle est tenue par un des juges de la chambre des vacations.

Quant à l'*audience* pour les expropriations forcées, et les contestations en dépendant, elle est tenue tous les jeudis par les deux juges de la première section, et par l'un des directeurs du jury; elle est présidée par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau. (*Ibid.*, art. 8.)

Audiences du tribunal de première instance de la Seine.

5. Le tribunal de première instance de la Seine se divise en six sections, à raison de quatre juges par section, dont un président, ou vice-président et trois juges. (Voyez *Tribunal de la Seine.*)

Les quatre premières sections connaissent des affaires civiles; les deux dernières des délits et des contraventions.

Le président du tribunal préside la première section; et cependant il a le droit de présider les autres sections, quand il le juge à propos. (*Règlem. du 23 germin. au 10*, tit. 1er, art. 2.)

BIU Cujas

Le commissaire du gouvernement fait par lui-même, ou par l'un de ses susbstituts, le service des *audiences* de la première section ; et peut également faire celui des autres sections, quand il le juge à propos. Le premier substitut est spécialement chargé de tout ce qui concerne la police correctionnelle ; les cinq autres substituts font, selon l'ordre indiqué par le commissaire, le service des audiences des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième sections. (*Ibid.*, art. 6.)

La première section connaît de toutes demandes relatives aux avis de parens et amis ; de toutes celles à fin d'interdiction ou de conseil, ou de levée d'iceux, à fin d'envoi en possession des biens des absens et d'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris ; de celles à fin de réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil, et autres de même nature. Le président du tribunal tient l'*audience* des référés, à laquelle sont portés tous référés, pour quelque cause que ce soit, autres que ceux pour simple exécution, qui se portent devant le commissaire du gouvernement, ou ses subtituts. Lorsqu'il y a lieu au renvoi du référé à l'*audience*, le président prononce le renvoi à l'audience de la première section ; à moins qu'il ne se présente litispendance, connexité ou exécution de jugement d'une autre section ; auquel cas il ordonne, s'il y a lieu, le renvoi à la section qui doit connaître de l'affaire..... *Voyez* l'art. 14 du titre 2 du règlement cité, intitulé : *Distribution des affaires.*

Audience des quatre premières sections.

6. Chacune des quatre premières sections donne *audience* tous les jours, le lundi excepté, attendu que ce jour est destiné à procéder aux interrogatoires, à fin d'interdiction, ou sur faits et articles, et aux confections d'ordres, aux partages judiciaires, et aux assemblées générales du tribunal pour son régime intérieur. (Même *règlement du 23 germinal an* 10, titre 3, art. 19.)

Les *audiences* de la première et de la deuxième section commencent à neuf heures ; celles de la troisième et de la quatrième, à onze heures ; chacune de ces *audiences* doit durer au moins trois heures. La première section donne en outre une *audience* distincte pour les expropriations forcées, à la suite de l'audience ordinaire, et dans la même salle, tous les jeudis : cette audience doit durer deux heures. (*Ibid.*, art. 20.)

Avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'*audience* des différentes sections, chaque juge sera tenu de se faire inscrire sur le registre des pointes ; et le greffier sera tenu de présenter ce registre au président, pour être par lui signé avant l'*audience*. (Art. 21.)

Il est fait des affiches pour les causes à porter aux *audiences*, lorsqu'elles sont en état d'être jugées par un jugement par défaut ou par des conclusions respectivement prises à l'*audience*. Chacune de ces affiches contiendra quatre-vingt-dix causes, et sera exposée dans la salle d'*audience* et au greffe, dix jours avant que les causes soient appelées. Un tiers des causes est appelé le premier jour d'*audience* de chaque décade qui suit celle de l'exposition de l'affiche. Ces appels servent à indiquer des jours pour plaider, lorsque les avocats se présentent. Si, à ces appels, l'un des avoués ne se présente pas, l'autre est obligé de prendre jugement, qui est définitif. En cas de comparution des deux avoués, ils seront tenus de prendre des conclusions, s'ils ne l'ont déjà fait, et le tribunal indiquera un jour fixe pour la continuation de la cause. Si l'un des deux avoués prévoit, pour le jour indiqué, quelque obstacle qui puisse l'empêcher de se présenter, il en fera l'observation, et le tribunal, s'il trouve l'observation fondée, indiquera un autre jour. (Art. 22.)

Au jour indiqué, la cause sera plaidée sans que les défenseurs puissent obtenir de remise, excepté pour cause de maladie du défenseur, ou de l'avoué qui aura pris des conclusions. (Art. 23.)

Si, au jour indiqué, aucun défenseur ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera rayée de l'affiche. (Art. 24.)

Toute cause rayée de l'affiche ne peut plus être placée sur une nouvelle affiche, que sur le vu de l'expédition du jugement

BIU Cujas

de radiation. Tous les frais et les indemnités qui pourraient en résulter, seront supportés personnellement et sans répétition, même contre sa partie, par l'avoué qui aura donné lieu à la radiation. (Art. 25.)

Les causes qui restent sur l'affiche à la fin du mois, sont jugées le mois ou les mois suivans, avant celles des nouvelles affiches. Il n'est point fait et publié de nouvelles affiches pour les quatorze jours de fructidor qui précèdent la vacance du tribunal : les affaires restées sur les affiches des mois précédens, sont seulement portées aux audiences avec celles ci-après mentionnées. A l'ouverture de chaque cession judiciaire, pendant les quatorze derniers jours de brumaire, sont portées seulement aux *audiences*, 1° les affaires restées sur les affiches à la fin de la session précédente ; 2° les affaires renvoyées à jours fixes de ces derniers quatorze jours de brumaire ; 3° les affaires mentionnées en l'art. 33 ci-après. (Art. 26.)

Il sera tenu au greffe un cahier des présentations, sur lequel les parties seront tenues de coter leur nom et celui de leur avoué, aux termes des lois. (Art. 27.)

Les défauts seront pris au greffe. (Art. 28.)

Les défauts seront jugés à l'*audience* de la première section ; l'appel en sera fait chaque jour, à l'entrée de l'audience, sur un extrait particulier du rôle. (Art. 29.)

Le rapport des défauts sera fait par un des juges, suivant l'ordre du tableau ; et, à cet effet, la veille de l'audience, au plus tard, les pièces seront remises au juge qui sera en tour d'en faire l'examen ; et néanmoins, lorsque les parties auront été assignées à bref délai, en vertu d'une ordonnance du président, les défauts continueront d'être donnés à l'audience, sans qu'il soit besoin de les prendre au greffe. (Article 30.)

Les jugemens des défauts seront portés sur la feuille d'audience comme les autres jugemens. (Art. 31.)

Tous les jugemens contiendront littéralement les conclusions des parties. (Art. 32.)

Les causes introduites par assignation à bref délai ; celles pour déclinatoires, exception et règlement de procédure qui ne tiennent point au fond ; celles renvoyées à l'audience en état de référé ; celles à fin de mise en liberté, ou autres de pareille urgence, sont appelées sur simples mémoires, pour être plaidées et jugées sans remise ; si, pour quelques-unes de ces causes et pour considérations extraordinaires, le tribunal croit devoir accorder remise, elle est ordonnée contradictoirement à jour fixe ; et, au jour indiqué, il n'en peut être accordé une nouvelle. (Art. 33.)

Aux appels des causes, celles énoncées en l'article précédent sont retenues pour être plaidées ou vidées les premières, ensuite celles des affiches. (Art. 34.)

Les avoués sont tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités. Il n'est accordé défaut ou congé à l'audience, que sur les conclusions signées de l'avoué qui le requiert, et déposées sur le bureau. En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne sont admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier. S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués sont tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'*audience*. Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général. (Art. 35.)

Les avoués ne peuvent requérir défaut dans les causes susceptibles de communication, s'ils n'en ont communiqué avant l'*audience* au commissaire du gouvernement ; dans les causes contradictoires, ils sont tenus de lui remettre leurs pièces, avec leurs conclusions motivées, au moins trois jours avant, pour les causes de l'affiche, et avant l'*audience* pour les autres. (Art. 36.)

Les oppositions et empêchemens aux qualités des jugemens, sont portées à l'issue de l'*audience*, par simple citation, devant le président ou vice-président de la section qui a rendu le jugement ; il règle le différent et signe les qualités sur lesquelles

BIU Cujas

il décide que le jugement doit être expédié. (Art. 37.)

Audience des cinquième et sixième sections.

7. Les cinquième et sixième sections donnent chacune une *audience* tous les jours, les lundis exceptés. Cette *audience* commence à onze heures; cependant dans les affaires de longue discussion, l'heure de l'*audience* pourra être avancée. (*Ibid.*, art. 38.)

Les affaires pour délits prévus depuis l'article 8 et suivans jusqu'à l'article 40 inclusivement, par la loi du 22 juillet 1791; celles résultant de la loi du 25 frimaire an 8, et autres qui sont relatives à des délits de même nature, seront portées concurremment aux cinquième et sixième sections. Il y aura des jours particuliers pour ces sortes d'affaires. Elles ne seront point cumulées avec les affaires suivantes, qui seront également portées et jugées à des jours distincts et séparés. Ces affaires sont les contraventions aux lois et règlemens de police, aux droits d'octroi, de barrière, de marque d'or et d'argent, des douanes, des loteries, aux lois forestières et autres de même nature, ainsi que les affaires résultant de citations libellées en forme de plainte visées par le directeur du jury. (Art. 39.)

Les citations libellées en forme de plaintes et visées par le directeur du jury, seront, avant leur notification, déposées au parquet, pour y être enregistrées et numérotées. Elles seront alternativement et par ordre de numéro, portées à la cinquième et à la sixième section, au jour qui sera indiqué pour les affaires de cette nature. (Art. 40.)

Les affaires civiles relatives au droit de timbre, droit sur les cartes, sur les messageries, postes et voitures, droits d'octroi, droits sur le tabac, et tous les autres impôts indirects de semblable nature, sont portées à l'audience de la cinquième section, tous les samedis. Celles relatives au droit d'enregistrement, d'hypothèque, ou de greffe, sont portées aussi tous les samedis à l'audience de la sixième section. Si ces jours ne suffisent pas pour les juger, elles pourront être remises ou continuées à la huitaine. (Art. 41.)

Police des audiences.

8. Les citoyens qui assistent aux *audiences* des juges de paix, ou à celles des tribunaux de police, des tribunaux correctionnels, des tribunaux civils, des tribunaux criminels, de la haute cour de justice, ou du tribunal de cassation, se tiennent découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté à l'instant même. (*Code des Délits et des Peines*, art. 555.)

Si un ou plusieurs assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte, de quelque manière que ce soit; et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, le président leur enjoint de se retirer. En cas de refus d'obéir à cette injonction, les réfractaires sont saisis aussitôt, et déposés sur le seul ordre du président, conçu de la manière prescrite par l'art. 71, dans la maison d'arrêt où ils demeurent vingt-quatre heures. (*Ibid.*, art. 556.)

Suivant cet art. 71, le mandat d'arrêt doit être signé et scellé par le président; il doit énoncer le nom du prévenu, sa profession et son domicile, s'ils sont connus, le sujet de son arrestation et la loi qui autorise le juge à l'ordonner. A défaut de quelqu'une de ces formalités, il est nul, et aucun gardien de maison d'arrêt ne peut recevoir le prévenu, sous peine d'être poursuivi comme fauteur et complice de détention arbitraire.

Si quelques mauvais citoyens osaient outrager les juges, accusateurs publics, accusateurs nationaux, commissaires du pouvoir exécutif, greffiers ou huissiers dans l'exercice de leurs fonctions, le président fait à l'instant saisir les coupables, et les fait déposer dans la maison d'arrêt. L'ordre qu'il donne à cet effet est conçu comme dans le cas de l'art. précédent. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le tribunal les condamne, par forme de punition cor-

BIU Cujas

rectionnelle, à un emprisonnement qui ne peut excéder huit jours. (*Ibid.*, art. 557.)

Si les outrages, par leur nature ou les circonstances, méritent une peine plus forte, les prévenus sont renvoyés à subir devant les officiers compétens, les épreuves de l'instruction correctionnelle ou criminelle, telles qu'elles sont réglées par les titres précédens. (*Ibid.*, art. 558.)

2. AUDIENCE au criminel. *T.* 2, *p.* 623.

Voyez dans cette Table, l'article *Accusé*, nomb. 29 à 39, pag. 209 et suiv. du tome premier.

AUDIENCIER. *Tome* 2, *page* 624.

Voyez *Huissier.*

AUDITEURS. *Tome* 2, *pag.* 624.

Voyez dans cette Table l'article *Administration*, nombre 50, tom. 1, pag. 343.

AUDITION. *Tome* 2, *page* 625.

Voyez *Compte*, *Témoin*, etc.

AUDITOIRE. *Tome* 2, *page* 626.

AVELET.

Terme dérivé du mot latin *avus*, aïeul et que la coutume de Metz emploie pour désigner un petit-fils. C'est dans ce sens qu'il est dit, art 17 du tit. 11 de cette Coutume, que les *avelets* représentent leurs père et mère décédés. L'art. 20 du même titre se sert du mot *petits-enfans*.

Voyez *Aïeul*, *Représentation*, *Succession*, etc.

AVENAGE. *Tome* 2, *page* 627.

1. AVENANT. *Tom.* 2, *pag.* 628.

2. AVENANT-DÉSAVENANT.

Tom. 2, *page* 628.

3. AVENANT-BIENFAIT. *Tom.* 2, *pag.* 628.

4. AVENANT-DOUAIRE, AVENANT-LOGIS. *Tom.* 2, *pag.* 628.

5. AVENANT. (*Mariage.*) *Tom.* 2, *pag.* 629.

AVENANTS. *Tom.* 2, *pag.* 632.

AVENANTISE. *Tom.* 2, *pag.* 632.

AVENARIES ou AVENERIZ.

L'article 2 de la Coutume de Soesmes, locale de Blois, donne le nom d'*avenerix* et *millerins*, à des champs où l'on a semé et recueilli de l'*avoine*, ou du *mil* ou *millet*. Cet article porte que, comme la terre de Soesmes est en maigre pays, et qu'elle abonde assez en bétail à laine, les premiers chaumes qui auront été fumés èsdites terres de terrage, sont seulement de garde; et y peut, celui qui les aura fumés et emblavés, ou son commis, faire prise dedans, sans toutefois les autres boutez et années suivantes, èsquelles autres années les chaumes, *millerins* et *avenerix* ne sont aucunement de garde, sinon tant que le fruit est dedans lesdites terres: car autrement, en ladite terre de Soesmes, l'on ne pourrait nourrir bestial, qui serait la destruction de ladite terre et pays.

On voit, dans le nouveau Ducange, qu'on nomme *avenaries*, dans la Bresse, les étangs que l'on sème en avoine, ou autres grains, quand ils sont à sec.

AVÈNEMENT. *Tom.* 2, *pag.* 632.

AVENIR. *Tom.* 2, *pag.* 632.

AVENTURE ou ADVENTURE.

Ce mot signifie littéralement ce qui advient à quelqu'un: on a nommé par cette raison, *droites aventures*, les successions de ligne directe. Le chap. 21 du liv. 1er des établissemens de saint Louis, porte que « toutes eschoites qui adviennent entre frères, si sont à l'aisné puis la mort au pere, se ce n'est lour mere; et de lour ayol et et de lour ayole: car l'en appelle celles eschoites *droites adventures.* »

La très-ancienne Coutume de Bretagne paraît employer le mot *aventure* dans un autre sens, lorsqu'elle parle des effets de l'obligation spéciale: « Et pour ce, dit-elle, les choses ainsi obligées à celui qui a stipulé cette hypothèque; » c'est-à-dire que

BIU Cujas

l'hypothèque spéciale passera avant toutes les autres qu'on y pourrait asseoir.

Voyez les chapitres 308 et 309 de la très-ancienne Coutume de Bretagne ; et les articles 182 et 183 de la nouvelle.

AVERS, AVERAGE. *Tom.* 2, *pag.* 634.

AVERTISSEMENT. *Tom.* 2, *pag.* 634.

AVETTES. *Tom.* 2, *pag.* 634.

1. AVEU. (Preuve.) *Tom.* 2, *pag.* 634.

Addition.

Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Les héritiers ou ayant cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. (*Code Civil*, art. 1323 et 1324.)

L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal, est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial ; il fait pleine foi contre celui qui l'a fait ; il ne peut être divisé contre lui ; il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait ; il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. (*Ibid.*, art. 1354, 1355 et 1356.)

Voyez *Confession*, *Reconnaissance*, etc.

2. AVEU et DÉNOMBREMENT.

Tom. 2, *pag.* 635.

Cette matière s'est évanouie avec la destruction du régime féodal. (*Loi du* 15-28 *mars* 1790.)

AVEUGLE. *Tom.* 2, *pag.* 651.

Addition.

L'établissement des Aveugles-nés ayant été réuni à celui des Sourds-Muets, par les décrets de l'assemblée constituante, des 21 juillet et 28 septembre 1791, nous nous proposons de réunir sous un seul article les lois qui concernent cette belle institution, dont est fondateur feu l'abbé de l'Epée.

Voyez *Sourds-Muets.*

AUGMENT DE DOT. *Tom.* 2, *pag.* 652.

Voyez *Conventions matrimoniales.*

1. AUGMENTATION. (Impôt.)

Tom. 2, *pag.* 659.

2. AUGMENTATION DE GAGES.

Tom. 2, *pag.* 661.

1. AUGUSTINS. *Tom.* 2, *pag.* 663.

2. AUGUSTINS RÉFORMÉS.

Tom. 2, *pag.* 665.

Tous les ordres religieux ont été abolis en France, ainsi que les vœux monastiques. (*Loi des* 5 *et* 19 *février* 1790.)

Voyez *Vœux monastiques.*

AVIGNON. *Tom.* 2, *pag.* 666.

Avignon et le Comtat Venaissin ont été déclarés faire partie intégrante de l'empire français, par décret du 14 septembre 1791, page 142.

1. AVIS. *Tom.* 2, *pag.* 676.

2. AVIS. (Annonce.)

Suivant la loi du 6 prairial an 7 (bulletin 282, n° 2960), les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, sont assujettis au droit de timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile, ou le simple avis de changement. (Art. 1er.)

Ce

BIU Cujas

Ce droit est de 5 cent. pour la feuille d'impression ordinaire, au-dessous de trente décimètres carrés; de 3 cent. pour la demi-feuille et au-dessous; de 8 cent. pour la feuille de trente décimètres carrés et au-dessus; et de 4 cent. pour la demi-feuille: sans que en aucun cas le droit puisse être moindre de 3 cent. pour chaque annonce ou avis. (Art. 2.)

Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles, paieront le droit de timbre comme les journaux mêmes, et selon le tarif porté en la loi du 9 vendémiaire an 6. (Art. 3.)

Les contraventions aux dispositions de la présente seront punies, indépendamment de la restitution des droits fraudés, d'une amende de 25 fr. pour la première fois, de 50 fr. pour la seconde, et de 100 fr. pour chacune des autres récidives. (Art. 4.)

Les avis des hommes de loi, destinés à être produits en justice, doivent également être écrits sur papier timbré. (*Loi du 5 floréal an 5*; bulletin 119, n° 1153.)

AVIS DE PARENS. *Tom.* 2, *pag.* 679.

Voyez *Curatelle*, *Interdit*, *Mineur*, *Tutelle*, etc.

AVIS DE PÈRE ET MÈRE. *Tom.* 2, *pag.* 684.

Cet usage a cessé par l'abolition des coutumes.

AVIAUS. *Tom.* 2, *pag.* 687.

AVITINS. (Biens avitins.) *Tom.* 2, *pag.* 688.

AUMAILLES. *Tom.* 2, *pag.* 690.

AUMONE. *Tom.* 2, *pag.* 690.

Addition.

Suivant l'article 5 du titre 4 de la première partie du Code Pénal de 1791, pendant la durée de la peine du condamné, il ne peut lui être remis aucune portion de ses revenus; mais il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin. En outre, les conducteurs des condamnés, suivant l'art. 7, les commissaires et gardiens des maisons où ils sont renfermés, ne permettront pas qu'ils reçoivent, pendant la durée de leur peine, aucun don, argent, secours, vivres ou *aumônes*, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail: ces officiers sont responsables de leur négligence à exécuter cet article, sous peine de destitution.

Voyez *Peine*, etc.

AUMONERIE. *Tom.* 2, *pag.* 701.

AUMONIER. *Tom.* 2, *pag.* 701.

AUNAGE. *Tom.* 2, *pag.* 705.

Le droit d'aunage a été aboli par la loi du 15-28 mars 1790.

AUNE. *Tom.* 2, *pag.* 706.

Voyez *Poids et Mesures*.

AUNEURS. *Tom.* 2, *pag.* 707.

Les offices d'auneurs de toile et étoffes ont été abolis.

ANTE, ANTAIN, AUNTEIN. *Tom.* 2, *pag.* 707.

AVOCASSIE. *Tom.* 2, *pag.* 707.

1. AVOCAT. *Tom.* 2, *pag.* 708.

Addition.

1. Ce que nous ajoutons à cet article ne peut avoir pour objet que les modifications apportées à la profession d'avocat, par l'effet de la révolution.

Un avocat de mérite, M. Thouret, venu du bailliage de Pont-Lévêque, produire ses talens auprès de la cour de parlement de Normandie, fut un des célèbres démolisseurs de l'ancien ordre judiciaire dont il avait à se plaindre. Il fut le rapporteur de la loi du 16 août 1790, et de toutes celles qui furent publiées par l'assemblée

BIU Cujas

constituante sur la nouvelle organisation des tribunaux. Du moins il eut souvenir de ses anciens confrères : par l'article 9 du titre 2 de cette loi du 16 août, et par l'article 5 de celle du 2 septembre suivant, les hommes de loi, gradués en droit, qui avaient été admis au serment d'avocat, et qui avaient exercé pendant cinq ans dans les siéges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant, furent déclarés éligibles aux fonctions de juges ; et en effet on les vit occuper seuls les places de juges dans tous les tribunaux de nouvelle création. Les non catholiques, docteurs et licenciés ès lois de la religion protestante furent déclarés, par l'article 6 de cette dernière loi, également éligibles aux places de juges, quoiqu'ils n'eussent point rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de juges, soit celles d'hommes de loi auprès des tribunaux. Il ne fut fait exception que par rapport aux juifs, sur l'état desquels il fut réservé de prononcer.

La qualification d'avocat si ancienne, et illustrée par les plus grands talens, fut bannie de la langue française ; l'art. 10 de cette loi du 2 septembre, pag. 16, dispose que les HOMMES DE LOI, *ci-devant appelés* AVOCATS, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

Par l'art. 2 de la loi du 29 janvier 1791, page 272, les avocats reçus dans les ci-devant cours et siéges royaux avant le 4 août 1789 ; ceux reçus depuis cette époque, en vertu de grades obtenus sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge, ni d'étude, furent admis à faire la fonction d'avoués, en s'inscrivant au greffe des tribunaux.

Voyez *Avoué*.

Défenseurs officieux.

2. Il paraît que bientôt on se dégoûta de la qualification d'*homme de loi*, et qu'elle fut proscrite à son tour ; car l'art. 16 du décret du 6 mars 1791, pag. 97, en parlant de ceux qui ne pourront représenter les parties aux bureaux de paix, met de ce nombre les CI-DEVANT *hommes de loi ou procureurs*.

L'article 27 de la même loi, pag. 99, annonce qu'à la qualification d'*avocat*, d'*homme de loi*, on substitua celle de *défenseur officieux*. Il y est dit, que les juges de paix, juges de district, juges de commerce, ne pourront être *défenseurs officieux*, même hors de leur tribunal. Mais les suppléans peuvent exercer le ministère de *défenseurs officieux*, à la charge d'opter au moment où ils auront des provisions *de juges*. (*Ibid.*, art. 28.)

Les *défenseurs officieux* étaient tenus de justifier au président, et de faire viser par lui les pouvoirs de leurs cliens, à moins qu'ils ne fussent assistés de la partie ou de l'avoué. (*Ibid.*, art. 36.)

L'assemblée constituante avait associé les *avocats* à ses institutions, en se bornant à un simple changement dans leur dénomination ; l'assemblée législative, composée en majeure partie d'*avocats ;* la convention nationale, dans laquelle ils surent si bien se maintenir dans leurs fonctions ; ces deux puissances colossales parurent avoir juré la perte de leurs anciens confrères. Sous leur règne, la qualité d'*avocat* fut souvent seule un titre de proscription et une sentence de mort. Les *avocats* furent forcés de remettre leurs lettres de licences pour être brûlées en holocauste sur l'autel dit de la patrie. Ils n'en furent pas moins persécutés, poursuivis, immolés pour la plupart à la rage de de leurs confrères ; et alors les tribunaux dits *des sans culottes*, furent encombrés presque généralement d'hommes sans instruction, n'ayant pour mérite que leur audace, et pour qualité que celle résultant d'un certificat de civisme, sans lequel Cicéron lui-même n'aurait pas eu le droit de porter la parole.

Voyez *Conseil, Défenseur*, etc.

Rétablissement des avocats.

3. L'anarchie ayant cessé de dévorer la France, la profession d'*homme de loi*, de *jurisconsulte*, d'AVOCAT, a cessé d'être un titre de proscription ; et les hommes instruits ont pu reparaître sous cette dénomination. Elle a même été légalement autorisée par un arrêté du gouvernement du 2 nivose an II (bulletin 238, n° 2222, pag. 298), dont l'art. 6 règle le costume que les GENS DE LOI et les *avoués* doivent porter aux audiences de tous les tribunaux,

BIU Cujas

savoir : « toge de laine, fermée par-devant, à manches larges ; toque noire, cravate pareille à celle des juges, cheveux longs ou ronds. »

Quelques huissiers, ceux de nouvelle fabrique sur-tout, s'établissaient dans la confiance des parties, devenaient leurs conseils, instrumentaient comme huissiers dans les procès conseillés par eux, et s'acheminaient ensuite vers l'arène des tribunaux pour s'en constituer les défenseurs. Il résultait de cette cumulation de fonctions une effrayante quantité de contestations qui encombraient tous les tribunaux. Un arrêté du gouvernement du 18 thermidor an 11 (bulletin 303, n° 3050, pag. 800), déclara incompatibles les fonctions d'huissier et celles de *défenseur officieux ;* « nul, y est-il dit, ne pourra les exercer concurremment. »

Enfin, l'ordre ayant reparu dans toutes les parties de l'organisation sociale, les écoles de droit ont été rétablies par la loi du 22 ventose an 12 (bulletin 355, n° 3678, pag. 701).

Voyez *Ecoles de droit.*

C'est dans cette loi que, pour la première fois, on a rappelé les anciennes qualifications et dénominations des *avocats*, et c'est par cette loi qu'il a été permis, pour la première fois depuis le décret du 16 août 1790, de se prévaloir du titre d'*avocat* proscrit par M. Thouret, qui avait cessé de l'être.

L'art. 14 porte : « Les docteurs et licenciés en droit, reçus dans les anciennes universités de France ou des pays réunis, seront considérés comme docteurs et licenciés en droit, à la charge seulement de faire viser leurs lettres ou un acte de notoriété, délivré par les anciens juges, AVOCATS ou professeurs, lequel acte tiendra lieu desdites lettres, si elles sont *perdues.*

Art. 15. « Il en sera de même des docteurs et licenciés reçus dans les universités étrangères, et qui exerceront, lors de la publication de la loi, depuis plus de six mois, la profession d'*homme de loi* plaidant ou consultant près d'un des tribunaux de la république, ou auront été inscrits sur le tableau des *avocats* près une cour souveraine de France, un présidial, un bailliage ou une sénéchaussée.

Art. 16. « On comptera à ceux qui auront étudié dans les universités, avant la publication de la loi, et en rapporteront la preuve, leur temps d'étude, dont ils justifieront ; et s'ils ont obtenu le grade de bachelier, ils pourront, après un an d'étude dans une des écoles de droit, et avoir subi les examens et actes publics exigés, obtenir les diplômes de licencié ou docteur, s'ils sont trouvés capables.

Art. 17. « Seront considérés comme licenciés, sans remplir aucune formalité, 1° les juges des tribunaux de cassation, d'appel, criminels et de première instance, en fonctions au moment de la publication de la présente loi, et leurs suppléans ; 2° les commissaires du gouvernement près les tribunaux et leurs substituts ; 3° ceux qui seront nommés à ces fonctions jusqu'au premier vendémiaire an 16 ; 4° les professeurs de législation aux écoles centrales en activité au moment de leur suppression.

Art. 18. « Pourront obtenir, d'ici au 1er vendémiaire an 14, un diplôme de licencié, ceux qui, au moment de la publication de la présente loi, exerceront actuellement les fonctions d'*homme de loi* ou de *défenseur officieux* près les tribunaux de cassation, d'appel, criminels ou de première instance, et les auront exercées habituellement sans interruption, et sans s'être livrés à aucune autre profession depuis trois ans, ou, après les avoir exercées pendant trois ans, ne les auront quittées que pour exercer celle d'avoué, à la charge de rapporter un certificat du président et du commissaire du gouvernement du tribunal près lequel ils exercent, attestant qu'ils sont dans les cas déterminés ci-dessus.... »

Les individus exerçant au moment de la publication de la présente loi, les fonctions de *défenseur officieux*, près les tribunaux, les continueront provisoirement, sauf l'exécution des règlemens de discipline jusqu'à l'époque fixée pour remplir les conditions qui leur sont imposées, après lequel temps ils seront tenus de justifier de leur accomplissement, ou de discon-

BIU Cujas

tinuer l'exercice de leur profession. (*Ibid.*, art. 22.)

Art. 24. « A compter du premier vendémiaire an 17, nul ne pourra exercer les fonctions d'*avocat* près les tribunaux..... sans avoir représenté au commissaire du gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'article précédent, et aux articles 14 et 15 ci-dessus.... »

Tableau des avocats; fonctions qu'ils peuvent remplir.

4. La même loi du 22 ventose an 12, dispose, tit. 5, art. 29 : « Il sera formé un tableau des *avocats* exerçant près les tribunaux.

Art. 30. « A compter du 1er vendémiaire an 17, les *avocats*, selon l'ordre du tableau, et après eux, les *avoués*, selon la date de leur réception, seront appelés en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts.

Art. 38. « Il sera pourvu par des règlemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera..... 6° la forme et la délivrance des diplômes; 7° la formation du tableau des *avocats*, et la discipline du barreau. »

QUESTIONS.

Tribunal de première instance. Quel nombre d'hommes de loi ce tribunal peut-il s'adjoindre pour compléter le tribunal en fonctions?

Les tribunaux de première instance peuvent rendre leur jugement au nombre de trois juges, suivant l'art. 26 de la loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, n° 103.)

L'art. 30 de la loi du 22 ventose an 12, rapporté ci-dessus, porte qu'à compter du 1er vendémiaire an 17, les *avocats*, selon l'ordre du tableau, et après eux, les *avoués*, selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts; mais il ne dit pas jusqu'à quel nombre, dans quelle proportion relativement au nombre des juges, ces hommes de loi pourront être appelés.

Dans les anciens principes, la justice ne devait éprouver aucun retard; elle devait toujours être en activité pour les justiciables; si les juges ne se rendaient pas sur le siége à l'heure ordinaire fixée pour les audiences, les *avocats* licenciés ès lois avaient le droit de monter l'audience, et lorsqu'ils n'étaient pas en nombre suffisant, de s'adjoindre des praticiens, pour rendre la justice à ceux qui la réclamaient.

En peut-il être de même dans la nouvelle législation?

Voici les dispositions de l'art. 16 de la loi du 30 germinal an 5 (bulletin 119, n° 1148, deuxième série) : « Afin d'éviter toute espèce d'interruption dans le cours de la justice, chaque section du tribunal civil, en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges et de l'absence des suppléans, a la faculté d'appeler *un* ou *deux* citoyens *au plus*, du nombre de ceux qui sont dans l'usage d'exercer le ministère de défenseurs officieux, à l'effet de compléter instantanément le nombre de juges requis pour le jugement des procès. » Et l'art. 19 ajoute : « Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées. »

D'après les termes précis de cette loi, il est donc incontestable que les *avocats* ne peuvent plus, comme autrefois, monter l'audience en l'absence des juges, et que les jugemens qu'ils rendraient seraient sans autorité et de nul effet. Les *avocats* ne peuvent être appelés que pour compléter le nombre des juges, pour éviter toute espèce d'interruption dans le cours de la justice; lorsqu'une partie des juges ne se trouve pas pour les appeler, ils n'ont pas le droit de leur propre mouvement de tenir seuls l'audience; la justice doit subir alors une interruption totale.

Mais en quel nombre, dans quelle proportion, relativement à la composition du tribunal, les hommes de loi peuvent-ils être appelés?

BIU Cujas

Le 23 pluviose an 10, le ministre de la justice interpella le tribunal de cassation sur cette question-ci : *Lorsque par l'effet des récusations, absences ou autres causes, il ne se trouve plus qu'un juge dans un tribunal de première instance, ce juge peut-il s'adjoindre deux hommes de loi?*

La section des requêtes s'assembla, discuta cette question en séance, comme s'il se fût agi de rendre un jugement, et elle chargea le commissaire du gouvernement de transmettre le résultat de sa délibération au ministre de la justice, ce qu'il fit en ces termes par sa lettre du lendemain 24 pluviose :

« Déjà la négative de cette question a été préjugée par plusieurs jugemens qui, en statuant sur des demandes en règlement de juges, ont renvoyé à des tribunaux complets, des affaires pendantes devant des tribunaux où il ne se trouve de *non-empêché* qu'un seul juge, soit titulaire, soit suppléant, et qui ont motivé ces renvois sur ce qu'il ne pouvait pas, pour les compléter, être appelé des hommes de loi en plus grand nombre que les juges restans.

« Le tribunal de cassation doit maintenir cette jurisprudence, parce qu'elle est fondée sur l'art. 16 de la loi du 30 germinal an 5, dont la volonté bien évidente est de ne permettre aux tribunaux de s'adjoindre des hommes de loi, que dans une proportion inférieure au nombre des juges ou des suppléans non empêchés.

« A la vérité, la loi du 29 août 1792 n'avait apposé aucune limite au droit des juges d'appeler des hommes de loi pour se compléter; mais il a été dérogé à cette loi par l'art. 16 de celle du 30 germinal an 5.

« Le même motif qui a fait décider le 4 de ce mois, que les tribunaux d'appel pouvaient appeler *trois* hommes de loi, quoique l'art. 16 de la loi du 30 germinal an 5 en fixe le nombre à *deux* AU PLUS, doit faire décider que les tribunaux de première instance n'en peuvent appeler qu'*un*.

« En effet, il est impossible de s'en tenir à la lettre de cet article pour les tribunaux de première instance, dès là que, pour les tribunaux d'appel, c'est à son esprit que l'on s'attache. Il y aurait une véritable contradiction entre ces deux manières de juger.

« Cette jurisprudence peut, sans doute, entraver quelquefois la marche de la justice; mais l'opinion contraire aurait encore de plus grands inconvéniens, en ce qu'elle remettrait souvent à un seul juge le sort des contestations portées devant son tribunal. Ces inconvéniens sont sur-tout à craindre dans les petites villes, où l'esprit de localité exerce toujours son influence avec plus de force. Au surplus, inconvéniens pour inconvéniens, le devoir des magistrats est de s'exposer plutôt à ceux qui résultent de l'exécution de la loi, qu'à ceux qui s'en écartent. »

ARRÊT du 23 thermidor an 10, au rapport de M. Porriquet; ARRÊT du 14 vendémiaire, et autre ARRÊT du 17 ventose an 11, au rapport de M. Cassaigne, qui ont jugé conformément aux principes développés dans cette lettre.

TRIBUNAL d'appel. Quel nombre d'hommes de loi ce tribunal peut-il s'adjoindre pour se compléter?

Suivant l'art. 27 de la loi du 27 ventose an 8, ci-dessus cité, les jugemens des tribunaux d'appel ne peuvent être rendus par moins de sept juges. En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement, et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par le dernier nommé des juges.

Quel nombre d'hommes de loi peuvent coopérer aux jugemens?

Cette question s'est présentée à la section des requêtes du tribunal de cassation le 4 pluviose an 10, sur la demande en règlement de juges formée par la veuve Cottin, contre le sieur Sélis, maire de Liége.

Espèce. Les parties étaient en instance au tribunal d'appel de Liége, où il ne se trouvait plus que quatre juges, les trois autres s'étant abstenus, parce qu'ils avaient connu du litige en première instance. Pour se compléter, le tribunal s'était adjoint

BIU Cujas

trois hommes de loi qui, avec les quatre juges, avaient complété le tribunal, et avaient pris part au jugement qui était intervenu. Ce jugement était le motif du pourvoi de la veuve Cottin; elle le soutenait nul, et fondait cette nullité sur ce que les tribunaux d'appel ne peuvent point s'adjoindre des hommes de loi; et elle demandait son renvoi devant l'un des tribunaux d'appel les plus voisins. Le sieur Sélis soutenait le contraire, et il ajoutait en outre que quand bien même cette question serait décidée contre lui, ce ne serait pas une raison pour dépouiller le tribunal d'appel de Liége; 1° parce que rien n'empêcherait de compléter ce tribunal, en faisant rentrer momentanément dans son sein les trois membres qui président les tribunaux criminels des départemens de l'Ourthe, de Sambre-et-Meuse et de la Meuse-Inférieure; 2° parce qu'il ne s'agissait pas, quant à présent, de juger le fond du procès, mais des contestations incidentes tenant à la procédure; qu'ainsi les trois juges qui s'étaient abstenus, comme ayant connu du fond en première instance, pouvaient sans inconvénient siéger au tribunal d'appel, et concourir aux jugemens à rendre.

A ces moyens, la dame Cottin opposait 1° l'incapacité dont les présidens des tribunaux criminels sont implicitement frappés par la loi du 27 ventose an 8, de siéger dans le tribunal d'appel tout le temps que dure leur présidence; 2° la récusation autorisée par la loi contre les juges de première instance qui voudraient prendre part aux jugemens à rendre sur l'appel de leurs propres sentences, et l'impossibilité de scinder un renvoi.

La question principale sur laquelle nous reposerons ici, est celle de savoir si les tribunaux d'appel peuvent s'adjoindre des hommes de loi, et en quel nombre.

C'est par sept juges au moins, disait la veuve Cottin, que doivent être rendus les jugemens des tribunaux d'appel; donc s'il se trouve moins de sept juges dans un tribunal d'appel, il ne peut y être rendu aucun jugement : et qu'on ne dise pas que des hommes de loi peuvent tenir lieu de juges; la loi ne leur a pas donné ce caractère; la preuve au contraire qu'elle a entendu le mot *juges* dans sa signification stricte et littérale, résulte de ce qu'elle n'a pas établi de suppléans près les tribunaux d'appel, comme elle en a établi près les tribunaux de première instance et près les tribunaux criminels. Cette seule observation fait tomber à l'avance l'objection que l'on pourrait tirer de l'art. 16 de la loi du 30 germinal an 5; car il y avait des suppléans près les tribunaux civils de département. Il n'est donc pas étonnant que cette loi ait permis à ces tribunaux de se compléter, à défaut de suppléans, par l'appel de défenseurs officieux. D'ailleurs, cette loi a été faite pour un ordre de choses qui n'existe plus; elle a par conséquent, et à ce seul titre, cessé d'être loi.

Dans ses conclusions, le procureur général impérial observait : « que le droit ou plutôt le devoir des tribunaux d'appeler des hommes de loi pour se compléter, lorsqu'il leur manque un ou plusieurs membres nécessaires, était en France presque aussi ancien que l'ordre judiciaire; que cela résulte de ce qu'il est non pas établi, mais reconnu comme déjà existant sans contradiction, par l'art. 6 de l'ordonnance du 15 juillet 1519, par l'art. 11 de l'ordonnance de 1539, par l'art. 5 de l'édit des présidiaux de 1551, par l'art. 17 de l'ordonnance de Moulins de 1566, et par l'art. 25 du titre 24 de l'ordonnance de 1667; que la loi du 24 août 1790, en réorganisant l'ordre judiciaire, s'était tue sur ce point, comme l'ont fait depuis la constitution de l'an 3 et la loi du 27 ventose an 8, ce qui avait donné naissance à de nombreuses contestations sur la validité des jugemens que les nouveaux tribunaux avaient pu rendre avec le concours d'hommes de loi; que pour faire cesser ces contestations, l'assemblée législative avait rendu, le 29 aout 1792, une loi ainsi conçue :

Art. 1er « Tous jugemens auxquels ont concouru des gradués assermentés, ou des hommes de loi, pour l'absence et l'empêchement des juges des tribunaux, sont déclarés valides.

Art. 2. « En cas d'absence ou d'empêchement de juges, les tribunaux sont autorisés à appeler des gradués assermentés, ou des hommes de loi, pour les remplacer et concourir aux jugemens. »

BIU Cujas

« Les doutes écartés par cette loi se sont reproduits sous la constitution de l'an 3; on a prétendu qu'en exigeant le concours de cinq juges, pour rendre des jugemens dans les tribunaux civils de département, cette constitution avait dérogé à l'ancienne règle, qui faisait des hommes de loi les suppléans nés des juges. Mais l'article 16 de la loi du 30 germinal an 5 a fait justice de ce système, et il est à remarquer que la jurisprudence n'avait pas attendu cette loi pour se fixer : elle avait sur ce point pressenti la volonté du législateur, et en avait devancé la manifestation, ce qui était d'autant plus raisonnable, que la loi du 29 août 1792, n'ayant été révoquée par aucune autre, était toujours subsistante.... »

ARRÊT du 4 pluviose an 10, au rapport de M. de la Coste, qui rejette le pourvoi de la veuve Cottin.

Motifs.... EN FAIT. Il résulte des faits exposés par les parties respectivement, qu'outre les quatre juges non récusés, il reste les trois juges qui remplissent les fonctions de présidens dans les trois tribunaux criminels dans le ressort du tribunal d'appel séant à Liége.... *EN DROIT*, pour conclure, comme l'a fait la veuve Cottin, du silence de la loi du 27 ventose an 8.... il faudrait supposer ou que le législateur n'a pas prévu le cas où les tribunaux d'appel, sur-tout ceux qui ne sont composés que d'une section, pourraient être réduits à un nombre moindre que celui de sept qu'il exige, ou qu'en le prévoyant, il a voulu que ces tribunaux fussent fréquemment exposés à être dépouillés de la connaissance des affaires qu'il leur a attribuée. La première de ces présomptions n'est pas admissible; la seconde n'est pas fondée.

« En effet on ne peut s'autoriser de ce qu'il dit, *sept juges au moins*, pour en conclure qu'il n'admet que des *juges de la section* pour prononcer valablement dans tous les cas. Mais l'art. 220 de la constitution de l'an 3, disait aussi *cinq juges*; et la loi du 30 germinal an 5, qui n'a pas été rapportée, permettait d'appeler *deux hommes de loi*, pour le cas où ce nombre de *cinq juges* ne pourrait pas se compléter. Or il n'existe plus d'autre différence entre cet article 220 de la constitution de l'an 3, et l'article 27 de la loi du 27 ventose an 8, que dans le nombre. La décision est la même pour le fond; il doit exister parité de mode de suppléer à l'insuffisance du nombre des juges, en augmentant le nombre des hommes de loi que la loi de germinal an 5 permet d'appeler dans la proportion de celui des hommes de loi requis.

« S'il est vrai que ceux des membres d'une section civile, qui sont choisis pour présider les tribunaux criminels, doivent être privativement et journellement occupés de l'importante fonction qui leur est confiée, ce serait prêter à la loi un sens et une volonté contraires à son principal objet, que de prétendre, d'après quelques phrases de l'exposé fait des motifs de la loi, lors de la présentation de son projet au cors législatif, que ces juges ne peuvent, dans aucun cas, même celui d'insuffisance de nombre de leurs collègues, remplir des fonctions civiles; s'il existait un doute sur la faculté qu'ils ont conservée, puisqu'elle ne leur est pas clairement et expressément enlevée, ce doute serait levé par l'arrêté du conseil d'état du 27 germinal an 9, qui, pour les cas de partage d'opinion en matière civile, admet les membres du tribunal, et n'en exclut pas les présidens des tribunaux criminels. Ce même arrêté ajoute que supplétivement, on peut appeler des hommes de loi; ce qui confirme à la fois les deux motifs d'après lesquels le pourvoi de la veuve Cottin est rejeté. »

Serment.

5. Art. 31. « Les *avocats* et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi et à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Concurrence avec les avoués.

6. Art. 32. « Les avoués qui seront licenciés, pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires

BIU Cujas

où ils occuperont, plaider et écrire, dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les *avocats*. En cas d'absence, ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

Devoirs de l'avocat.

7. Le devoir de l'*avocat* est d'examiner avec la plus scrupuleuse attention et dans le silence de la plus profonde méditation, les affaires qui lui sont présentées ; d'écouter avec patience celui qui vient le rendre dépositaire de sa confiance ; de l'interroger avec douceur, de pénétrer en quelque sorte au fond de sa pensée pour y chercher la vérité, et mieux se mettre en état d'apprécier avec maturité ce qui est juste ou injuste dans la question qui est soumise à ses lumières. L'avocat est le premier juge de celui qui le consulte, et il doit apporter d'autant plus de précaution dans l'opinion qu'il va manifester, qu'elle sera prise pour règle de toute démarche ultérieure, et peut sauver l'honneur, la fortune, le repos d'une famille entière, comme la conduire à sa ruine, et la mettre au comble du malheur.

Cette importance, cette conséquence du ministère de l'*avocat* lui donna dans tous les temps, chez tous les peuples, une telle considération, qu'à Rome, dans l'état le plus florissant de la république, les personnes qui occupaient les premières dignités, ne dédaignaient pas de prendre la défense de ceux qui en avaient besoin, et qu'ils appelaient leurs cliens. Ils embrassaient avec ardeur cet emploi ; d'une part comme occasion de montrer leur courage dans les causes où il fallait faire triompher la justice contre l'oppression des grands ; et de l'autre, comme moyen d'étaler leur érudition, et de faire connaître le pouvoir de leur éloquence.

La profession d'avocat fut long-temps en France ce qu'elle avait été dans les beaux jours d'Athènes et de Rome, la porte des honneurs et des grandes dignités. C'était parmi les avocats les plus célèbres par leur savoir et leur probité que nos rois choisissaient leurs conseillers, leurs ambassadeurs, les personnes qu'ils destinaient aux premières places de la magistrature. La vénalité des offices changea cet usage ; mais depuis qu'elle a été abolie, ne voit-on pas de nouveau les premières places de l'état remplies par des avocats qui ont illustré le barreau, et qui par leurs lumières et la sagesse de leurs conseils élèvent leur patrie au faîte de la gloire ?

Pour exercer cette profession distinguée il faut être doué des plus heureuses dispositions, et la nature ne les accorde pas indistinctement à tous les hommes. L'éloquence, a dit d'Aguesseau, est un présent du ciel, qu'il n'accorde que rarement ; on trouve à peine un orateur parfait dans une longue suite d'années ; tous les siècles n'en ont pas produit ; et la nature s'est reposée long-temps, après avoir formé les Cicéron et les Démosthènes. (*Premier Discours*, tom. 1, pag. 6.) Il faut de plus une réunion de connaissances immenses ; et les plus longues études suffisent à peine pour les acquérir. Ajoutez-y l'art infiniment rare de manier la parole, ce son de voix qui prévient, qui pénètre, qui remue l'ame des auditeurs, une grande perspicacité, une mémoire heureuse et fidelle, une conception rapide, une méthode infinie, le grand talent de l'analyse, toute la chaleur du sentiment avec tout le sang froid de la sagesse, une connaissance profonde du cœur humain, et, par-dessus tout cela, de la délicatesse, de la probité, l'amour impertubable de la justice, et un grand désintéressement : vous aurez une idée des qualités nécessaires à l'*avocat*. Son état exige une application continuelle, un travail sans bornes, un courage à toute épreuve. L'innocence l'appelle souvent au fond des cachots, dans les lieux les plus repoussans ; le malheur, le poids de l'injustice, les combinaisons de la haine, de la vengeance, de la perversité, exigent souvent ses plus longues veilles pour les déjouer : l'avocat doit donc s'attendre à faire le sacrifice généreux de sa liberté, de son repos, de ses plaisirs, de ses jouissances ; que dis-je ? il ne doit en exister de réelles pour lui que dans les larmes qu'il parvient à sécher, dans les secours qu'il porte à l'innocence, dans le bonheur qu'il ramène au milieu d'une famille.

La discrétion est encore une qualité essentielle

sentielle dans l'avocat. Dépositaire de la confiance de ses cliens et de leurs secrets les plus importans, il trahirait indignement son ministère s'il abusait de cette confiance, à quelque titre que ce puisse être; et telle est à cet égard la rigueur de ses devoirs, que la loi le dispense de révéler, comme témoin, ce qu'il ne sait que comme avocat, à moins que son client ne lui ait montré une confiance frauduleuse pour écarter son témoignage. Lorsque la loi autorise la profession d'*avocat*, lorsqu'elle prend tant de précautions pour s'assurer de son instruction, de sa délicatesse, de sa probité, elle veut que l'*avocat* soit un premier magistrat auquel chacun puisse donner sa confiance sans réserve, et sans danger; elle dispense l'avocat de toute révélation relativement à cette confiance: l'abus qu'il en ferait serait donc sans excuse, et le rendrait indigne d'appartenir à cette illustre corporation.

« Quiconque, a dit M. Darreau, ne se sent pas tous ces avantages, ne doit pas s'ingérer dans une profession qui les demande si essentiellement. Rien de plus dangereux pour la société qu'un avocat mal instruit, et qui ne tend qu'à la fortune; son ignorance et son ambition seront toujours le fléau de ceux qui auront assez peu de discernement pour s'adresser à lui; les talens et la probité doivent être habituellement son partage; les talens, sans la probité, sont les plus funestes présens qu'il ait reçus de la nature; la probité, sans les talens, ne suffit pas non plus: avec la meilleure foi du monde on peut faire des fautes irréparables; et cette bonne foi ne le dispenserait pas, dans le for de la conscience, de dédommager ses cliens du tort que son ignorance leur aurait pu causer; l'avocat doit donc être tout ensemble et homme de bien, et homme éclairé: *Vir probus dicendi peritus;* mais sur-tout qu'il ait de la probité; on peut dire qu'elle contribue beaucoup à l'intelligence. L'esprit se porte facilement à l'équité, quand on en a dans le cœur l'amour et les principes.

« Apportez aux fonctions du barreau un amour de la justice, digne des plus grands magistrats: consacrez à son service toute la grandeur de votre ministère; et n'approchez jamais de ce tribunal auguste, le plus noble séjour qu'elle ait sur la terre, qu'avec un saint respect qui vous inspire des pensées et des sentimens aussi proportionnés à la dignité des juges qui vous écoutent, qu'à l'importance des sujets que vous y traitez; vous ne devez pas moins de vénération aux ministres de la justice qu'à la justice même; travaillez à mériter leur estime; considérez-les comme les véritables distributeurs de cette gloire parfaite qui est l'objet de vos desirs, et regardez leur approbation comme la plus solide récompense de vos travaux. » (*D'Aguesseau*, ibid., pag. 9 et 10.)

Voyez *Adresse*, nomb. 7, pag. 399; et *Affaire*, nomb. 15, pag. 439.

Liberté de l'avocat.

8. « L'homme n'est jamais plus libre, a dit l'immortel d'Aguesseau, que lorsqu'il assujettit ses passions à la raison, et sa raison à la justice. (*Ibid.*, pag. 7.) Libre sans être inutile à sa patrie, l'*avocat* se consacre au public, sans en être esclave; et, condamnant l'indifférence d'un philosophe qui cherche l'indépendance dans l'oisiveté, il plaint le malheur de ceux qui n'entrent dans les fonctions publiques que par la perte de leur liberté.

« Vous, s'écrie ce magistrat, qui avez l'avantage d'exercer une profession si glorieuse, jouissez d'un si rare bonheur; connaissez toute l'étendue de vos priviléges, et n'oubliez jamais que, comme la vertu est le principe de votre indépendance, c'est elle qui l'élève à sa dernière perfection. Heureux d'être dans un état où faire sa fortune et faire son devoir ne sont qu'une même chose; où le mérite et la gloire sont inséparables; où l'homme, unique auteur de son élévation, tient tous les autres hommes dans la dépendance de ses lumières, et les force de rendre hommage à la seule supériorité de son génie!..... Le public qui connaît quel est le prix de votre temps, vous dispense des devoirs qu'il exige des autres hommes; et ceux dont la fortune entraîne toujours après elle une foule d'adorateurs, viennent déposer chez vous l'éclat de leur dignité, pour se soumettre à vos décisions,

BIU Cujas

et attendre de vos conseils la paix et la tranquillité de leurs familles.... » (*Ibid.*, pag. 3 et 5.)

La profession d'avocat fut presque la seule qui ne fut point dégradée par la vénalité : de là, la liberté que l'avocat a conservée dans l'exercice de son ministère, liberté qui a toujours été le plus précieux de ses priviléges. On ne peut pas lui faire une injonction d'être plus ou moins studieux, plus ou moins savant, et de porter ses lumières et ses talens plutôt dans un pays que dans un autre : tout est à son choix. L'avocat ne contracte avec personne, et personne ne contracte avec lui. Comme on est libre de recourir à ses conseils ou de les rejeter, il est maître de les donner ou de les refuser. S'il a quelque empire, cet empire n'est autre que celui que donnent les lumières, les talens et la probité sur l'esprit et le cœur des hommes. Les hommes, à leur tour, n'ont sur lui d'autre droit que celui qui naît de l'intérêt qu'inspirent aux ames sensibles et vertueuses le malheur et l'oppression. Lorsqu'il se présente au barreau, il y vient comme un homme libre, comme un homme dont les juges attendent la présence pour leur parler le langage de la justice et de la vérité ; et, ce qui dénote principalement cette liberté, c'est la faculté qu'il a de leur parler la toque sur la tête. C'est ainsi que chez les Romains se montraient les hommes libres : le bonnet y était la marque distinctive de la liberté, dont on décorait ceux qui, par l'affranchissement, sortaient de l'esclavage.

Cependant au palais, lorsque l'avocat prenait des conclusions pour sa partie, ou qu'il faisait lecture de quelques pièces de procédure, il était d'usage qu'il fût découvert, parce que, dans ces momens, il représentait le procureur et la partie qui étaient alors comme des supplians aux pieds des juges ; mais aussitôt que les conclusions étaient prises, il avait le droit de se couvrir ; et au parlement de Paris, comme dans plusieurs autres tribunaux, par un usage fort ancien sans doute, à peine l'avocat avait-il fini de conclure, que le président lui disait : *Avocat, soyez couvert*, comme pour le prévenir qu'il avait droit, dans ce qu'il allait dire, de parler avec franchise et liberté : usage qui fait autant d'honneur aux magistrats qui reconnaissent l'importance de la profession d'avocat, qu'à celui qui l'exerce.

Pendant la révolution, les défenseurs étant sans costume particulier, n'avaient pas la liberté d'être couverts en parlant, quoique les juges eussent le chapeau sur la tête. Mais, depuis le rétablissement des *avocats* et de leur ancien costume, on a repris l'usage ancien.

Quoiqu'il se trouve des cas où les juges nomment tel ou tel avocat pour servir de conseil et de défenseur aux parties, comme en matière criminelle, il ne faut pas en conclure que l'on entende, et que l'on puisse par là gêner la liberté de cet avocat. Il est toujours le maître d'accepter ou de refuser ; mais, lorsque les avocats formaient un collége, s'il était revenu à ses collègues que son refus n'eût été fondé que sur une raison d'intérêt personnel, il n'en aurait pas fallu davantage pour le faire rejeter de leur sein. Malgré la grande liberté de leur profession, les *avocats* ont toujours eu pour maxime, que leur zèle et leur entier dévouement sont dus à ceux qui se trouvent dans le cas d'en avoir besoin. Le public est tellement convaincu de leur façon de penser à cet égard, qu'un décret du concile provincial de Sens, tenu à Melun l'an 1216, qui voulait que les avocats s'engageassent par serment dans les causes commencées et à commencer, faute de quoi ils ne seraient point admis à les poursuivre, lui a paru superflu depuis, et est demeuré sans exécution. Lorsqu'un *avocat* se charge d'une cause, c'est l'honneur seul qui l'engage à la poursuivre, et ce lien est pour lui plus fort que tous les sermens.

Protection due à l'avocat.

9. La crainte de déplaire à un adversaire puissant, pourrait comprimer le courage d'un *avocat* et affaiblir son énergie, lorsqu'il a besoin de l'un et de l'autre pour repousser l'oppression et l'injustice : les magistrats alors se font un devoir de le placer sous la protection immédiate du tribunal ; ils le couvrent en quelque sorte de l'égide de la loi ; on ne peut lui manquer,

BIU Cujas

sans manquer à la justice elle-même; on ne peut l'outrager personnellement, sans faire outrage aux magistrats ministres de la loi. Ce n'est pas seulement dans le temple de la justice que les *avocats* doivent être à l'abri des personnalités, il est encore défendu de les insulter dans quelque circonstance que ce soit.

Mais si la justice est leur sauve-garde en tout temps, elle exige de leur part avec juste raison une grande modération, et une circonspection telle qu'il ne s'échappe de leur bouche et qu'il ne se trouve jamais sous leur plume rien qni soit étranger à la cause qu'ils défendent, ou qui puisse offenser une partie sans sujet et sans nécessité pour la cause. Le temple de la justice n'est point une arène de gladiateurs; tout y commande la décence, le respect et l'amour de l'ordre.

Lorsqu'un *avocat* abandonne indécemment sa langue ou sa plume à l'injure; lorsqu'au lieu de se renfermer dans les moyens de sa cause, il délaie le fiel de la satire ou se transforme en lâche libelliste, il peut être pris à partie et encourir des dommages-intérêts, des injonctions flétrissantes qui, autrefois, auraient été suivies de l'interdiction et de sa radiation du tableau des *avocats*.

Si c'est à l'audience que l'*avocat* sort des bornes qui lui sont prescrites par ses devoirs, il faut qu'il soit désavoué sur-le-champ par la partie ou par le procureur, qui sont censés présens; sans quoi il est présumé n'avoir rien avancé que de leur consentement. La partie adverse qui se trouve offensée, doit même réclamer sur-le-champ, sinon elle n'est plus recevable à se plaindre. Ainsi jugé par arrêt du 14 février 1759, en faveur d'un *avocat* du siége de Mayenne, contre l'*avocat* fiscal de la justice d'Avorton.

La liberté avec laquelle les *avocats* emploient les moyens qui doivent faire réussir leur défense, est la suite de leur dévouement entier aux intérêts de leurs cliens. Jamais on ne les vit redouter ni le crédit, ni la haine d'un adversaire, que des vérités dures peuvent indisposer contre eux; et les cours elles-mêmes ont maintenu cette liberté par leurs arrêts. Nous en avons eu de nos jours un exemple remarquable; un de nos plus célèbres jurisconsultes avait plaidé vivement certains faits contre un procureur, à la troisième chambre des enquêtes; le procureur rendit plainte tant contre l'*avocat*, que contre la partie pour laquelle il plaidait; mais il fut dit par un arrêt du mois d'août 1762, quant à l'*avocat*, n'y avoir lieu à la plainte. (*Première Lettre sur la profession d'avocat*, pag. 10.)

Il a été jugé de la même manière au tribunal d'arrondissement du Hâvre, département de la Seine-Inférieure en l'an 12, dans la cause du sieur Thibault, architecte, contre le sieur Dodart, négociant. M. Debouis, défenseur du sieur Thibault, s'était appesanti sur certains faits de la cause, et avait mis dans leur développement une chaleur qui mécontenta la partie adverse. Celle-ci prit des conclusions subséquemment en réparation de la prétendue offense et dommages-intérêts tant contre le défenseur que contre la partie, et elle y fut jugée non recevable, parce que le fait articulé ne sortait pas de la cause, et qu'il doit être permis à l'*avocat* de dire avec fermeté tout ce qui tend à faire connaître la vérité du fait qui constitue le procès, tant qu'il ne s'écarte pas de la décence due au barreau, et du respect que commandent les ministres de la loi.

En Lorraine, une ordonnance expresse assurait aux *avocats* une entière liberté, sous la protection du souverain, d'employer leur ministère soit en plaidant, soit en écrivant ou consultant, contre toute personne, de quelque rang, qualité, naissance ou dignité qu'elle fût. L'ordonnance ajoute que, si aucune partie puissante ou autres, venaient par ressentiment à insulter un *avocat*, de paroles, ou par voie de fait, il sera procédé extraordinairement contre les coupables, et qu'il en sera fait une punition exemplaire, à la satisfaction de la partie offensée et du public. (*Ordonnance de* 1707, *pour l'administration de la justice.*)

Comme les *avocats* doivent représenter leurs parties dégagées de leurs passions, ils ne doivent employer dans la défense des causes les plus justes, que la justice et la vérité, et s'abstenir non seulement de suppositions dans les faits, de toute mau-

BIU Cujas

vaise foi, de toute surprise dans les raisonnemens, et de toute autre mauvaise voie, mais aussi des injures, des emportemens, et de tout ce qui pourrait blesser non seulement la justice, mais la décence et le respect dû au tribunal.

S'il n'est pas permis aux *avocats* de défendre la justice par aucune mauvaise voie, il leur est encore moins permis de soutenir ou défendre des causes injustes; et ceux qui violent ce devoir se rendent complices de l'injustice de leurs parties.

Honoraires de l'avocat.

10. L'honneur de la profession des *avocats* ne les engage pas seulement à soutenir et défendre la justice et la vérité, et à n'user d'aucunes mauvaises voies dans leur ministère; mais cet honneur demande de plus qu'ils embrassent leurs fonctions par d'autres vues que celles du gain, et que non seulement ils s'abstiennent de toute prévarication, de traiter des droits de leurs parties, ou d'y entrer en part, de faire durer les procès, de conseiller les parties adverses, de faire la fonction de juges dans les causes où ils ont fait celles d'*avocats*, et de toute autre malversation; mais aussi de toute avarice, et de la sordidité de se rendre difficiles au paiement de leurs vacations. Ils doivent se contenter d'une rétribution modérée selon leur travail, et à proportion de la qualité des affaires, de celle des parties et de leurs moyens d'aisance.

Les orateurs romains ne recevaient point d'abord d'honoraires de la part de leurs cliens, parce que, comme nous l'avons dit, l'éloquence était la voie pour parvenir aux premières dignités de la république; mais lorsque, par les changemens survenus dans le gouvernement, les défenseurs des citoyens furent privés de cette récompense, ils réclamèrent des présens, des paiemens ou autres indemnités de leurs cliens. Cincius, tribun du peuple, voulut s'y opposer, il promulgua une loi qui, de son nom, fut appelé la loi Cincia, par laquelle cette espèce de commerce fut interdit aux *avocats*; mais cette loi fut sans effet, parce qu'elle était injuste. Tout service mérite récompense, soit de la part du public si on exerce des fonctions qui le regardent, ainsi les magistrats reçoivent un traitement; soit de la part des particuliers, lorsque ce service est de nature à être onéreux à celui qui le rend, lorsqu'il peut être profitable à celui qui le reçoit. Qui pourrait exiger avec quelque apparence de raison et de justice, qu'un citoyen, quelquefois peu fortuné, employât sa vie entière à l'étude si rebutante des lois; qu'il sacrifiât son repos, ses veilles, ses jouissances, souvent ses propres intérêts, et presque toujours sa santé, pour se charger des affaires d'autrui, sans être en droit d'en attendre la plus légère reconnaissance, lorsque celui qui en profite est en état de le dédommager d'une partie de ces sacrifices?

Au surplus, les honoraires qu'un *avocat* reçoit, sont moins un tribut imposé qu'un présent offert; un *avocat* le reçoit, il ne l'exigea jamais. Une pareille demande serait incompatible avec la profession d'*avocat*; au moment même où on la formerait, il faudrait renoncer à son état. Les honoraires de l'*avocat* ne peuvent pas être le titre d'une action en justice. Dans la taxe des dépens on adjuge à la partie une somme pour dédommagement de la composition d'un mémoire imprimé; mais l'*avocat* ne figure jamais personnellement sur cette liste.

En 1697, un *avocat* au parlement, reçu *avocat* au conseil, conclut aux requêtes de l'hôtel contre un de ses cliens, afin de paiement d'honoraires; comme il prenait dans ses qualités celles d'*avocat* au parlement, M. Pannard, ancien *avocat* au parlement, qui se trouva présent, se leva pour demander acte du désaveu qu'il formait au nom de tous les *avocats*, des conclusions qu'on venait de prendre. On alla aux voix, et par sentence des requêtes de l'hôtel, il fut donné acte aux *avocats* du désaveu qu'ils faisaient de la demande formée par leur ci-devant confrère.

L'étendue de la loi que les *avocats* se sont imposée eux-mêmes de ne point demander d'honoraires, est développée en ces termes par un ancien bâtonnier du collége des *avocats* du parlement de Paris : « Ceux qui auraient la témérité de demander des honoraires, seraient retranchés du tableau. Mais il ne doit point nous suffire

BIU Cujas

de ne pas former de demandes en justice, nous devons éviter d'obliger nos cliens par nos manières envers eux pendant qu'ils ont actuellement besoin de nos secours, à nous récompenser au-delà de ce qu'ils ont résolu? » (*Discours du bâtonnier*, le 9 mai 1723.)

« Un avocat au parlement de Paris serait déshonoré parmi ses confrères, s'il avait fait une poursuite, quoique régulière dans la forme, pour obliger une partie à récompenser son travail, et je suis surpris que vous n'en ayez pas jugé de la même manière, étant élevé dans les principes d'un parlement qui n'accorde pas d'action aux procureurs mêmes pour le paiement de leurs frais. » (*D'Aguesseau*, lettre 54, tom. 10, pag. 66.)

Cependant les gens du roi ont quelquefois conclu d'*office* au paiement des honoraires de l'*avocat*. La chose est arrivée au parlement de Paris le 15 mars 1766, sur les conclusions de M. Barantin, avocat général.

Dans presque tous les siéges, il y avait des tarifs qui réglaient les honoraires des avocats. Il a même été un temps où l'on croyait qu'ils étaient obligés de mettre un reçu de leurs honoraires au bas de leurs écritures; mais on n'a jamais pu les assujettir à cette pratique. Le tarif n'est que pour régler ce qui doit passer en taxe à la partie; car il ne serait pas juste qu'une partie condamnée supportât le poids d'une générosité excessive de sa partie adverse. L'ordonnance de 1667 et celle de 1673, concernant les épices, veulent à la vérité que les *avocats* mettent sur leurs écritures le reçu de leurs honoraires; mais les *avocats*, offensés des dispositions de ces ordonnances, se sont maintenus dans l'usage de ne donner aucun reçu. Leur délicatesse est même telle encore, qu'ils s'offenseraient des quittances d'honoraires que donnerait un de leur confrères; cependant il n'y aurait pas cause de s'en formaliser, si la quittance n'était donnée par l'avocat que pour constater ce qu'il a reçu, et pour servir de fondement à une juste répétition en faveur de celui qui a été chargé de débourser ses honoraires, ou pour servir au client de mémoire de l'emploi de son argent.

Dans le nouvel ordre de choses, la loi du 3 brumaire an 2, sur la nouvelle forme pour l'instruction des affaires, et portant suppression des avoués, dispose, art. 12, que les parties peuvent se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires, contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance.

Libéralités en faveur des avocats.

11. Un *avocat* peut recevoir toutes sortes de libéralités de la part de ses cliens, soit par donation, soit par testament. Les lois anciennes, de même que les lois nouvelles, ne contiennent à cet égard aucunes dispositions prohibitives. Le droit romain, toujours favorable à la liberté de disposer, ne présente aucunes exceptions contre les *avocats*. Un *Arrêt* du 7 mars 1652, rendu au parlement de Paris, le jugea ainsi. Autre *Arrêt* de la même cour, du 4 mars 1692, rendu conformément aux conclusions de M. d'Aguesseau, dans la cause de Me Adam, *avocat*, qui juge de la même manière. (*Œuv. de M. d'Aguesseau*, tom. 2, pag. 3.) *Arrêt* semblable, du 12 mai 1755. Enfin le 8 mars 1769, *Arrêt* de la même cour, rendu sur les conclusions de M. Seguier, qui décide qu'un *avocat* avait pu recevoir un diamant de 900 liv., qui lui avait été légué par son client.

Mais il est expressément défendu aux *avocats* d'acquérir des droits litigieux. L'ordonnance de 1629 le leur défend positivement, ainsi qu'aux juges. Tout *avocat* qui, suivant les anciens principes, se serait rendu cessionnaire de pareil droit, aurait été non seulement dans le cas de la radiation, mais même dans celui de l'interdiction.

2. AVOCAT AUX CONSEILS.

Tome 2, page 754.

Addition.

1. Les offices des *avocats aux conseils* furent supprimés par le décret de l'assemblée constituante du 14 avril 1791, pag. 138.

BIU Cujas

Etablissement d'avoués.

2. Par le décret du 21 décembre 1790, page 256, il fut disposé qu'il serait créé auprès des tribunaux des officiers ministériels et principalement des *avoués*, pour représenter les parties, faire et recevoir les communications de pièces, les significations, etc. Le décret du 29 janvier 1791, page 272, désigna ceux qui pouvaient être reçus à remplir les fonctions d'avoués, en s'inscrivant au greffe des tribunaux.

Le décret du 14 avril 1791, que nous venons de citer, portant suppression des offices des *avocats aux conseils*, admit ceux qui en étaient pourvus à faire les fonctions d'avoués au tribunal de cassation, et les autorisa à jouir du droit d'exercer auprès des tribunaux de district. Les procureurs au grand conseil, et tous ceux auxquels était accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux, étaient aussi admis provisoirement à exercer auprès du tribunal de cassation, mais à la charge d'opter, attendu qu'ils ne pourraient exercer en même temps auprès des tribunaux de district, et auprès du tribunal de cassation.

Cette autorisation provisoire demeura abrogée par le décret du 21 septembre 1791, page 498.

Ils ne purent remplir leurs fonctions qu'après s'être fait inscrire au greffe des tribunaux, en qualité d'avoués, et y avoir prêté le serment civique, et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité. (Décret du 29 janvier 1791, art. 4, pag. 273.)

Suppression des avoués.

3. Les fonctions d'avoués furent supprimées par l'art. 12 de la loi du 3 brumaire an 2; et, au tribunal de cassation, comme dans tous les autres tribunaux, les parties eurent le droit de se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, munis de certificats de civisme. Alors l'arène fut ouverte à tout le monde, sans autre condition que l'attestation du civisme.

Rétablissement des avoués.

4. Les avoués furent ressuscités et leurs fonctions rétablies par la loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, n° 103). L'art. 93 de cette loi porte qu'il en sera établi auprès du tribunal de cassation, remplaçant le conseil des parties, et que le nombre en sera réglé par le gouvernement; qu'ils seront nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal, et qu'ils auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions, sans que les parties puissent être préjudiciées dans le droit de se défendre elles-mêmes, verbalement ou par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos. (Art. 94, 95 et 96.)

L'art. 97 de cette loi déclare commune aux avoués la loi du 7 du même mois, concernant les cautionnemens, et le tableau qui y est annexé assujettit les avoués du tribunal de cassation à un cautionnement de 3000 francs; il a reçu depuis des augmentations.

Il a été établi, par arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9 (bulletin 56, n° 408, pag. 135), auprès du tribunal de cassation et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure.

Voyez ci-après, dans l'article *Avoué*, le titre de division, *Chambre des avoués.*

L'arrêté du 2 nivose an 9 (bulletin 238, n° 2222, pag. 298), qui règle le costume des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués, ne met aucune distinction pour celui des avoués près le tribunal de cassation.

Titre requis pour être avoué.

5. L'art. 24, titre 4, de la loi du 22 ventose an 12, relative aux écoles de droit (bulletin 355, n° 3678, pag. 705), dispose qu'à compter du 1er vendémiaire an 17, nul ne pourra exercer les fonctions d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités, comme il est dit en l'art. 23.

Les dispositions des art. 29, 30, 31 et 32 de cette loi, que nous avons rapportées ci-dessus à l'article 1. *Avocat*, nombres 4,

BIU Cujas

5 et 6, sont communes aux avoués près le tribunal de cassation

La forme de procéder par les avoués au tribunal de cassation est déterminée par le règlement général du mois de juin 1738, en tant qu'il n'a pas été dérogé par le décret du 27 novembre 1790, pag. 228, et par le règlement sur le service de ce tribunal, du 4 prairial an 8 (bulletin 45, nº 325).

Voyez *Tribunal de cassation.*

3. AVOCAT DU ROI. *Tom. 2, pag.* 758.

Cet office a été aboli en 1790. La loi du 16-24 août 1790, titre 8, a créé des agens du pouvoir exécutif, pour remplir auprès des tribunaux les fonctions du ministère public, et les a appelés *commissaires du roi.* Cette dénomination, sous le gouvernement révolutionnaire, fut remplacée par celle de *commissaire national.* Sous le gouvernement directorial, elle fut encore changée en celle de *commissaire du gouvernement.* Celle-ci fut conservée sous le gouvernement consulaire; mais à l'avènement de Napoléon au trône impérial, le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (bulletin 1, nº 1, pag. 1, art. 136), a rendu au ministère public près les tribunaux, l'ancienne dénomination. Les commissaires du gouvernement près la cour de cassation, les cours d'appel et les cours de justice criminelle, prennent le titre de *procureurs généraux impériaux*, et les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux, prennent le titre de *procureurs impériaux.* Ces officiers remplissent seuls, au moins quant à présent, les fonctions du ministère public auprès des tribunaux; on n'y connaît plus ni *avocats du roi*, ni *avocats impériaux.*

Voyez *Ministère public, Procureurs impériaux.*

4. AVOCAT FISCAL. *Tome 2, pag.* 766.

Ces officiers ont cessé d'exister en 1790, avec les justices seigneuriales.

5. AVOCAT GÉNÉRAL. *T. 2, pag.* 768.

Ces magistrats sont également supprimés depuis la destruction des anciennes cours souveraines.

AVOESTRE, AVOUTRE. *T. 2, p.* 777.

AVOIR en terre non extrayé.

(*Droit féodal.*)

Les chartes générales de Hainaut, chapitre 130, art. 1er, portent que « la haute justice et seigneurie comprend.... l'*avoir en terre non extrayé.* Le sens de cette expression est que toutes les substances métalliques ou terrestres qui sont cachées dans le sein de la terre, appartiennent aux seigneurs haut-justiciers.

Voyez *Mine*, et ce que nous avons dit au mot *Accession.*

AVOIRS. *Tome 2, page* 777.

AVORTEMENT. (*Droit criminel.*)

C'est l'accouchement avant terme d'un fœtus humain imparfait, soit vivant, soit mort. (*Dictionn. de Trévoux.*)

L'*avortement* peut être involontaire, ou volontaire. Dans le premier cas, c'est l'effet d'un accident, d'une chûte, d'une imprudence; alors on l'appelle *fausse couche.* Dans le second cas, il est l'effet des remèdes, des breuvages, des violences, et il est qualifié *crime*, et puni comme tel sur celui qui l'occasionne.

A Rome, l'*avortement* fut pratiqué par plusieurs motifs : tantôt, si nous devons en croire Juvenal, il fut la suite de la plus honteuse débauche, et le dernier terme de la dégradation et de l'avilissement de l'espèce humaine; tantôt il eut pour cause l'aversion de certaines femmes pour leurs maris à la suite du divorce. Dans nos mœurs révolutionnaires, l'*avortement* fut commandé, comme moyen de dépopulation, et l'on trouva des officiers de santé assez lâches, assez féroces, pour se constituer dans les hospices, dans les maisons d'arrêt, les suppléans secrets des exterminateurs qui exerçaient légalement leurs fonctions sur les places publiques. Instrumens aveugles du plus révoltant de tous les systèmes, c'étaient ces monstres qui se chargeaient

BIU Cujas

d'aller porter, jusque dans le sein des mères, l'anéantissement de la génération actuelle.

A Rome, la mère coupable de l'*avortement* à la suite du divorce, n'était punie que du bannissement; mais si elle s'était laissé corrompre pour commettre ce crime, elle devait être punie de mort. Cicéron, dans son oraison pour Cluentius, fait mention d'une femme milésienne, qui fut punie du dernier supplice, parce que, après le décès de son mari, elle avait fait périr l'enfant dont elle était enceinte, moyennant une somme d'argent que lui avaient donnée les héritiers substitués par son mari à cet enfant.

En France, sous l'ancienne législation, les femmes et les filles qui se faisaient *avorter* et qui détruisaient le fruit dont elles étaient enceintes, devaient être punies de mort, sans qu'il fût nécessaire d'examiner si le fœtus était animé ou s'il ne l'était pas; car anciennement, les femmes et les filles, qui se faisaient avorter par le moyen de quelque potion ou médicament, ou de quelqu'autre manière que ce fût, ne devaient être punies de mort qu'autant qu'il était constaté que le fruit dont elles étaient grosses avait eu vie. Si le fœtus n'avoit point encore atteint l'animation, l'*avortement* n'était puni que du bannissement, ou d'une autre peine moindre que la mort, selon la qualité du fait et la condition des personnes.

Pour fixer le temps auquel le fœtus est animé, les docteurs étaient partagés. Cependant l'opinion la plus suivie était de le réputer animé après quarante jours de conception.

Les complices du crime de l'*avortement* devaient être punis de la même peine que les femmes ou filles qui se faisaient *avorter*.

L'art. 133 de la constitution caroline porte que « celui qui, de propos délibéré, fera, par le moyen d'un breuvage, avorter une femme d'un enfant ayant eu vie, de même que celui qui aura procuré la stérilité à un homme ou à une femme, pour les empêcher d'avoir des enfans, sera condamné comme homicide : savoir, si c'est un homme, à être décapité; et si c'est une femme, à être précipitée dans l'eau, ou à subir une autre peine capitale.

Quant à celui qui frappe violemment une femme grosse, et qui la fait avorter, il faut distinguer si, en la frappant, il a eu le dessein de procurer cet avortement, ou s'il n'a point eu ce dessein; dans le premier cas, il doit être puni de mort; mais dans le second cas, la peine doit être moindre et relative aux circonstances du fait : telle est l'opinion de *Farinacius*.

Si les mesures prises pour procurer l'*avortement* n'ont point eu d'effet, et que l'enfant, nonobstant le breuvage, soit venu à terme, et ait survécu pendant quelque temps, la peine de mort ne doit avoir lieu ni contre celui qui a donné le breuvage, ni contre celle qui l'a pris; mais il doit leur être infligé une autre punition, selon les circonstances : c'est l'avis de *Clarus*.

Telle était la législation adoptée en France avant les nouvelles lois; voici les dispositions du Code Pénal, du 25 septembre 1791 :

Seconde partie, tit. 2, section 1ere, art. 11. « L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat, et sera puni de mort.

Art. 12. « L'homicide commis volontairement, par poison, sera qualifié d'empoisonnement et puni de mort.

Art. 15. « L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'art. 12, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté, ou mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé.

Art. 16. « Si toutefois avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement desdits alimens ou breuvage ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, en supprimant lesdits alimens ou breuvage, soit en empêchant qu'on en fasse usage, l'accusé sera acquitté. »

La loi a eu tant d'horreur du crime d'infanticide; il est tellement contraire à la nature, que, quoiqu'elle ait spécifié le crime de parricide dans l'art. 10, elle n'a pas voulu nommer celui d'une mère qui attente à la vie du fruit qu'elle porte dans son

BIU Cujas

son sein; mais les articles que nous venons de citer en seraient-ils moins applicables à celle qui, par breuvage, par violence, ou par tout autre moyen, se rendrait coupable du crime d'*avortement?*

La loi n'a pas eu la même retenue à l'égard de son complice :

Art. 17. « Quiconque sera convaincu d'avoir par breuvage, par violence, ou par tout autre moyen, procuré l'*avortement* d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de fers. »

La loi du 22 prairial an 4 (bulletin 53, n° 466) dispose que toute tentative du crime, manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu. »

Suivant les lois romaines, le crime d'*avortement* était imprescriptible; dans notre législation, il est soumis à la même prescription que tous les autres crimes, puisqu'il n'en est point fait exception.

1. AVOUÉ, AVOUERIE, AVOISON, ou ADVOUESON, *Tome 2, pag. 777.*

2. AVOUÉ. (*Ordre judiciaire.*)

1. *Advoès* ou *advoués*, qu'on prononce *avoués*. On appelait ainsi anciennement les patrons, protecteurs et défenseurs des églises et des monastères, d'*advocati;* c'est ainsi qu'ils sont nommés dans nos histoires latines, et leur charge y est appelée *advocatio* et *advocatia*. Cette charge fut introduite après le consulat de Stilicon, pour maintenir les droits et les liens temporels des ecclésiastiques, contre les entreprises des puissances séculières. Canon 99 du concile de Carthage : *Post consulatum Stiliconis inducta est advocatorum defensio pro causis ecclesiæ;* et ces *avoués* étaient pourvus par élection, qu'on faisait ensuite confirmer par le prince. — *Defensores ecclesiarum versus potentias sæcularium vel divitum ab imperatore sunt poscendi* (capit. de Charlemagne, liv. V, 31), *pro ecclesiarum causis ac necessitatibus earum et servorum dei executores, vel advocati, seu defensores, quoties necessitas ingruerit à rincipe postulentur.* (*Ibid.*, liv. VIII, 308.)

Outre ces *advoès* des églises et des monastères, il y en avait des villes, pays et communautés, comme l'a très-curieusement remarqué Pierre Pithou, en son livre des Comtes de Champagne : « Et tels sont, dit-il, ceux que nous trouvons être appelés les *advoez* d'Ausbourg, de Zurich, de Béthune, de Bergues, d'Arras, de Thérouenne, de Saint-Michel, Nomeni et autres lieux. » (*Des Comtes de Champagne*, pag. 471 et suiv.)

Suivant le Glossaire de *Ducange*, aux mots, *Advocati, Advocatia, Advocatio, Advocatores*, on doit entendre par *advoués* les défenseurs d'un procès.

Institution des avoués.

2. Le premier soin, le grand art des révolutionnaires est d'attaquer les habitudes, de les rompre, de détruire ce qui existe, de le remplacer par d'autres compositions, et sur-tout d'introduire un nouveau langage, et de donner aux mêmes choses des dénominations différentes.

Par l'art. 2 du titre 2 du décret du 16 août 1790, la vénalité des offices de judicature fut déclarée abolie pour toujours, et par une conséquence nécessaire tous les offices furent supprimés et soumis au remboursement.

Dans cette suppression générale furent enveloppés les offices de procureur. (*Voyez* ci-après le nombre 8.) Cependant leur ministère fut regardé comme indispensable auprès des tribunaux pour instruire les procès, communiquer les pièces et représenter les parties.

On donna un autre nom à ces fonctionnaires : le décret du 21 décembre 1790 sur la création d'officiers *ministériels* près des tribunaux, appela *avoués* ceux qui seraient chargés des fonctions des ci-devant procureurs. (*Voyez* ci-après le nombre 8.)

L'art. 2 du décret du 29 janvier 1791, pag. 272) disposa que « les avocats reçus dans les ci-devant cours et siéges royaux, avant le 4 août 1789, ceux qui avaient été reçus depuis cette époque, en vertu de

BIU Cujas

grades obtenus sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge, ni d'étude; les premiers clercs de procureurs dans les cours et siéges royaux, qui seraient majeurs de vingt-cinq ans, et qui auraient travaillé pendant cinq ans chez un ci-devant procureur; et ceux qui, étant licenciés en droit avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis, sans bénéfice d'âge, sans dispense d'âge ni d'étude, auraient achevé cinq années de clériçature, seraient admis à faire la fonction d'*avoués*, en s'inscrivant au greffe des tribunaux. »

L'art. 3 admettait comme *avoués* auprès des nouveaux tribunaux, les anciens procureurs des juridictions seigneuriales établies dans les villes où les nouveaux tribunaux étaient maintenant fixés.

Serment des avoués.

3. La même loi du 29 janvier 1791 disposa, art. 4, que ceux qui par le décret du 21 décembre précédent, ainsi que par le présent décret, étaient admis à s'inscrire au greffe des tribunaux en qualité d'*avoués*, ne pourraient en remplir les fonctions, qu'après avoir prêté devant ces tribunaux le serment civique, et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité.

Les actes de prestation de serment des *avoués* sont soumis à l'enregistrement sur les minutes dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux art. 36 et 37 de la loi du 22 frimaire an 7; ils sont classés parmi les actes compris sous le n° 4 du paragraphe 6 de l'article 68 de ladite loi.

Il est disposé par l'art. 31 de la loi du 22 ventose an 12 (bulletin 335, n° 3678, pag. 706), que les *avoués* seront tenus, à la publication de la présente loi, et à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Fonctions incompatibles.

4. Les *avoués* ne peuvent être en même temps juges de paix. (Loi du 6 mars 1791, pag. 94, art. 1.) Ils ne peuvent représenter les parties au bureau de conciliation. (*Ibid.*, art. 16.)

Les *avoués* peuvent être en même temps suppléans auprès des tribunaux. (*Ibid.*, art. 28.) Par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des... *avoués* seront des trois quarts des anciens..., eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance; et dans les districts dans l'étendue desquels il n'y avait pas autrefois de juridiction royale, on prendra pour base le tarif qui était suivi dans la juridiction royale la plus voisine située dans le département. (*Ibid.*, art. 32.)

A Paris, le tarif de 1778, qui avait lieu aux requêtes du palais, servira de base aux proportions ci-dessus déterminées, en ce qui concerne les droits des *avoués*, sans néanmoins qu'il puisse leur être alloué aucuns des droits de conseil et de consultation attribués par ce tarif aux ci-devant procureurs. (Art. 32.)

Toute perception de droits et émolumens contraire aux règlemens, est défendue, à peine de concussion; et le juge qui aura fait la taxe, en sera personnellement responsable, sauf son recours contre l'officier qui aurait trop reçu. Ainsi, d'après la taxe, le mémoire de dépens sera paraphé par le juge, et restera au greffe annexé à la minute de la sentence. (Art. 33.)

Jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les *avoués* suivront exactement celle qui est établie par l'ordonnance de 1667, et règlemens postérieurs. Il ne sera cependant présenté aucune requête pour obtenir la permission d'assigner, si ce n'est pour abréger les délais; et dans les affaires appointées, il ne sera passé en taxe que deux écrits au plus pour chaque partie; et dans les lieux où il se fait un inventaire de production, il sera fait par un état sommaire qui ne pourra, quel qu'il soit, être taxé plus de 15 liv. (*Ibid.*, art. 34.)

Suppression des avoués.

5. L'institution des *avoués* fut détruite par la convention nationale. En réglant par son décret du 3 brumaire an 2, une nouvelle forme pour l'instruction des affaires,

BIU Cujas

ou plutôt en anéantissant toute espèce d'instruction, elle supprima les fonctions d'*avoués* par l'article 12. Il fut disposé par l'art. 13, que les tribunaux taxeraient sans frais, les avances et salaires qui se trouveraient dus aux *avoués* à l'époque de cette suppression, et qu'ils connaîtraient sans appel de toutes les difficultés qui s'élèveraient sur le paiement; qu'ils pourraient accorder un délai aux débiteurs, et même diviser le paiement en plusieurs termes, ainsi qu'il leur paraîtrait convenable d'après la somme des frais, l'indigence des débiteurs, ou toute autre circonstance; et qu'en taxant les frais, ils seraient tenus, sous peine de prévarication, de rejeter la taxe de tous frais frustratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'*avoué*, et ceux des pièces dont la notification n'aurait pu avoir évidemment pour objet que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais. (Articles 14 et 16.) L'art. 17, au surplus, portait que les *avoués* ne pourraient pas retenir les pièces par le défaut de paiement des frais, et qu'ils seraient tenus de les rendre aux parties, sauf à exiger d'elles une reconnaissance authentique du montant desdits frais, après qu'ils auraient été taxés.

Rétablissement des avoués.

6. Nous avons dit sous le mot *avocat aux conseils*, nomb. 4, que la loi du 27 ventose an 8, publiée sous le gouvernement consulaire, avait rétabli les *avoués;* cependant dès le commencement de l'an 6, sous le gouvernement directorial, leur rétablissement avait été proposé, amplement discuté, et rejeté; on avait proposé de ne rétablir que des hommes de loi pour l'instruction des procès et la défense des parties, suivant un projet de résolution du 27 nivose an 6; cette proposition n'avait point été convertie en loi.

L'art. 93 de la loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, nº 102), porte qu'il sera établi près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'*avoués*, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les *avoués* devront être attachés.

Les *avoués* ont exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils sont établis : néanmoins les parties peuvent toujours se défendre par elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugent à propos. (Article 94.)

Nomination et cautionnement.

7. Les *avoués* sont nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère. Ils sont obligés de fournir un cautionnement en argent, et d'en représenter la quittance avant d'entrer en fonctions. (Loi du 7 ventose an 8, déclarée applicable par l'art. 97 de la loi du 27 ventose.)

Le tableau annexé à la loi du 27 ventose règle la somme du cautionnement des *avoués*.

Pour les tribunaux de *première instance*, elle est de 600 francs, lorsque le tribunal n'est composé que de trois juges; de 900 fr. où il y en a quatre; de 1,200 fr. où il y a deux sections; de 1,500 fr. où il y en a trois; et de 2,700 fr. à Paris.

Pour les *tribunaux d'appel*, de 1,800 fr. où il n'y a qu'une section; de 2,100 fr. où il y en a deux; de 2,400 fr. où il y en a trois; à Paris de 4,500 francs.

Pour les *tribunaux criminels*, de 900 fr. indistinctement; et à Paris de 1,500 fr.

L'intérêt des sommes versées pour ces cautionnemens est payé par le gouvernement à raison de cinq pour cent par an, à compter de l'an 9, suivant l'article 5 de la loi du 7 ventose an 8 (bulletin 10, nº 66). Il est ajouté par l'art. 8, que tout citoyen qui n'aura pas satisfait, dans les délais fixés, au paiement de son cautionnement, ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions, sous peine de destitution. Dans tous les cas de vacance, par mort ou autrement, le cautionnement du nouveau titulaire servira au remboursement de celui de son prédécesseur; et en cas de suppression d'emploi, il sera pourvu au remboursement par la caisse d'amortissement, sur les fonds qui lui auront été versés. (*Ibid.*, art. 7.) L'arrêté du 18 prairial an 8 (bulletin 28, nº 189) fixe le mode du paie-

BIU Cujas

ment de ces cautionnemens et de la justification qui doit en être faite au commissaire du gouvernement.

La loi du 25 nivose an 13 (bulletin 27, n° 468, pag. 206) porte que les cautionnemens fournis par..... les *avoués*, sont affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement; et, subsidiairement, au paiement dans l'ordre ordinaire des créances particulières qui seraient exigibles sur eux. (Art. 1er.)

Les réclamans, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnemens, des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions; savoir....., pour les avoués....., au greffe des tribunaux civils. (Art. 2.)

L'original des oppositions faites sur les cautionnemens, soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, y restera déposé pendant vingt-quatre heures pour y être visé. (Art. 3.)

La déclaration au profit des prêteurs des fonds de cautionnement, faite à la caisse d'amortissement, à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilége du second ordre, aux termes de l'article 1er. (Art. 4.)

Les.... avoués.... seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal, dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions. Cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal, pendant trois mois; après ce délai, et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées. (Art. 5.)

Seront assujettis aux mêmes formalités pour la notification de la vacance, ceux qui seront destitués, et les héritiers de ceux qui seront décédés dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 7.)

Voyez *Cautionnement.*

Fonctions des avoués.

8. La loi du 29 janvier 1791, dont nous avons rapporté quelques dispositions sous le nombre 2 de cet article, subit par la suite une autre rédaction, quoique portée, sous la même date, dans le tome 12 des décrets, pag. 7. Nous nous bornerons à en extraire les articles ajoutés à la première rédaction.

Art. 1er « La vénalité et l'hérédité des offices ministériels auprès des tribunaux pour le contentieux sont supprimées.

Art. 2. « Le ministère des officiers publics sera nécessaire pour les citations, significations et exécutions.

Art. 3. « Il y aura auprès des tribunaux de district, des *officiers ministériels* ou avoués, dont *la fonction* sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties; de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure; et mettre l'affaire en état. Ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils y soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit.

Art. 9. « Les avoués seront tenus de fixer leur domicile dans le lieu où sera situé le tribunal de district, au greffe duquel ils se feront inscrire. Aucun avoué ne pourra exercer ses fonctions en même temps dans plusieurs tribunaux de dis-

BIU Cujas

trict, à moins qu'ils ne soient établis dans la même ville. »

ARRÊTÉ du gouvernement consulaire, du 18 fructidor an 8 (bulletin 41, nº 268), qui, après avoir transcrit l'art. 3 de la loi du 20 mars, que nous venons de rapporter; les art. 32 et 34 de la loi du 6 du même mois, que nous avons rapportés ci-dessus, nomb. 4, et vu la loi du 27 ventose précédent, qui rétablit les *avoués*, et leur donne le droit de postuler et de conclure; considérant que de ladite loi du 27 ventose il résulte que la loi du 3 brumaire au 2, qui avait supprimé les *avoués* et la procédure, est implicitement rapportée : que le droit de postuler est celui d'instruire les affaires et de les présenter aux tribunaux, pour être jugées suivant les formes établies par les lois et les règlemens.....

Art. 1er « Jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur la simplification de la procédure, la loi du 20 mars 1791, relative aux attributions des avoués, celle du 6 du même mois, qui fixe les émolumens..... des avoués....., et qui ordonne que, par provision, les avoués suivront exactement la procédure établie par l'ordonnance de 1667, et règlemens postérieurs, seront exécutés. »

Dans les communes où sont établis un tribunal criminel et des tribunaux de première instance ou d'appel, les *avoués* immatriculés aux tribunaux d'appel ou de première instance, pourront concurremment exercer leur ministère près du tribunal criminel; à la charge par lesdits *avoués* de faire inscrire et viser, au greffe du tribunal criminel, l'acte qui justifie leur qualité. (*Loi du 29 pluviose an 9*; bulletin 71, nº 545, pag. 337, art. 1er.)

Les *avoués* déjà reçus près les tribunaux criminels, pourront réciproquement exercer leur ministère près un des deux tribunaux, soit d'appel, soit de première instance, siégeant dans la même commune, en fournissant par eux, s'il y a lieu, le surplus de cautionnement; et en faisant inscrire et viser au greffe du tribunal qu'ils auront choisi, l'acte qui justifie leur qualité. (*Ibid.*, art. 2.)

Ce supplément sera payé, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la date de l'inscription faite au greffe. (Art. 3.)

Exception.

9. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les *perceptions* qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués : toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées. (*Loi du 27 ventose an 9*, bulletin 76, nº 589, art. 17 et 18, pag. 430.)

Par le mot *perceptions* on doit entendre tous les objets confiés à la régie de l'enregistrement, même les revenus des domaines nationaux, de quelque nature qu'ils soient. Ainsi jugé par la cour de cassation, le 20 nivose an 11....

Espèce. Le tribunal d'appel d'Amiens s'était porté à décider que le ministère des avoués était nécessaire dans les questions relatives aux domaines nationaux, par la raison que par ces mots : *Perceptions confiées à la régie de l'enregistrement*, on ne devait entendre que les droits d'enregistrement proprement dits. Sur le *pourvoi* en cassation, ARRÊT est intervenu le 20 nivose an 11, qui a cassé et annullé le jugement du tribunal d'appel d'Amiens.

Motifs. « L'art. 17 de la loi du 27 ventose an 9, postérieure à celle du 27 ventose an 8 (portant rétablissement des *avoués*), en dispensant la régie de l'enregistrement de l'obligation d'employer le ministère des *avoués* dans les procès qu'elle aura à soutenir pour *toutes les perceptions qui lui sont confiées*, embrasse dans ses dispositions les affaires concernant la perception des revenus nationaux, et celles relatives aux droits d'enregistrement. »

Voyez *Questions de droit*; de M. Merlin, au mot *Avoué*, parag. 6, tom. 1, pag. 622 et suiv.

Lorsque la république plaide par le ministère des préfets, quelques tribunaux avaient estimé que dans ces contestations le ministère d'un avoué était nécessaire pour la république. Le tribunal d'appel de Paris l'a décidé ainsi par jugemens des

BIU Cujas

6 pluviose, 23 ventose et 21 messidor an 9. Ces jugemens ont été attaqués par la voie du recours en cassation. ARRÊT de la cour de cassation, du 29 Thermidor an 10, rendu sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, qui casse et annulle. « *Motifs.* Attendu que l'art. 94 de la loi du 27 ventose an 8, relative aux avoués, n'est applicable qu'aux affaires entre particuliers ; qu'à l'égard de celles qui concernent la république, la loi du 19 ventose an 4, l'arrêté du directoire, du 10 thermidor suivant, art 2 ; celui des consuls, du 7 messidor an 9 ; et la loi du 17 frifrimaire an 6, art. 4, constituent les commissaires du gouvernement seuls dépositaires de l'intérêt national, et les autorisent à faire ce que les avoués font dans les affaires qui ne regardent pas la république. »

Voyez les *Questions de droit*, de M. Merlin, au mot *Avoué*, parag. 4, pag. 605 et suiv.

En matière de police, comme en matière de police correctionnelle, le ministère des avoués n'est pas non plus de rigueur. Les parties étant tenues de se présenter en personne, et de subir interrogatoire, elles peuvent ensuite, pour leur défense, employer le ministère d'un ou plusieurs défenseurs officieux, suivant l'article 60 du titre 2 du décret du 19 juillet 1791, page 239, et l'article 187 du Code des Délits et des Peines.

Actes de procédure.

10. Le droit d'enregistrement des signications d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à 25 cent. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de 5 fr. d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit. (*Loi du 27 ventose an 9 ;* bulletin 76, n° 589, art. 15, pag. 430.)

Les présentations, et les défauts et congés, faute de comparoir, de défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe d'un fr. ; ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux ; le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an 7, pour les actes judiciaires ; et les art. 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables ; c'est-à-dire, que le délai de l'enregistrement est de quatre jours pour les actes à signifier par les huissiers, et de vingt jours pour les actes soumis à l'enregistrement sur les minutes, sous peine du double droit. (*Ibid.*, art. 16.)

Les huissiers sont exclusivement chargés des significations d'avoué à avoué près leurs tribunaux respectifs. (*Arrêté du 22 thermidor an 8 ;* bulletin 39, n° 246, art. 7.)

Costumes des avoués.

11. Aux audiences de tous les tribunaux, les *avoués* porteront la toge de laine, fermée par-devant, à manches larges ; toque noire ; cravate tombante de batiste blanche, pelissée ; cheveux longs ou ronds.

Lorsque l'avoué lit les conclusions, ou quelques pièces de procédure, il doit être debout, la tête découverte et les mains nues.

Voyez ce que nous avons dit au mot *Avocat*, nomb. 8 ; titre de division, *Liberté de l'avocat.*

Etudes requises pour être avoué.

12. Nous avons dit, sous le nomb. 2 de cet article, d'après la loi du 29 janvier 1791, et d'après celle du 20 mars suivant, quelles personnes pouvaient être admises aux fonctions d'avoué, dans le passage de l'ancien au nouveau régime ; il fallait d'autres dispositions pour les circonstances ultérieures ; et elles ont été réglées par la loi du 22 ventose an 12. (Bulletin 335, n° 3678, pag. 701.)

Art. 26. « Nul ne pourra, après le 1er vendémiaire an 17, être reçu *avoué* près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle, et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général ; jusqu'à cette époque il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un *avoué* ou homme de loi.

On enseignera dans les écoles de droit..., 3° la législation criminelle, et la procé-

BIU Cujas

dure civile et criminelle ; les étudians ne pourront y être admis avant seize ans. Les cours d'étude de législation criminelle, et de procédure civile et criminelle, seront d'une année. Ceux qui ne suivront que ce seul cours seront examinés au bout de l'année. Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle, et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité. Ce certificat ne sera valable qu'après avoir été visé par un des inspecteurs des écoles de droit. (*Ibid.*, art. 2, 5, 6, 12 et 13.)

Priviléges des avoués.

13. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juge, commissaire du gouvernement ou leurs substituts. Les avoués qui seront licenciés pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats. En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause. (*Ibid.*, art. 27 et 28.)

A dater du 1er vendémiaire an 17, les avocats.... et, après eux, les *avoués*, selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts. (*Ibid.*, art. 30.)

Chambre des avoués et ses attributions.

14. Il n'existe plus de corporation, puisqu'elles ont été abolies ; mais l'on n'a pu anéantir certaines relations entre gens du même état, ayant à remplir les mêmes fonctions, et obligés de correspondre les uns avec les autres relativement à ces fonctions. Il était donc indispensable de régler la manière dont ces relations devraient avoir lieu. C'est le but de l'arrêté du gouvernement, du 13 frimaire an 9. (Bulletin 56, nº 408, pag. 135.)

Attribution.

15. « Il est établi, auprès du tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure ; elle est composée de membres pris dans leur sein, et nommés par eux ; cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas. (Art. 1er)

Les attributions de ladite chambre seront ; 1º de maintenir la discipline intérieure entre les *avoués*, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies ; 2º de prévenir ou concilier tous différens entre *avoués*, sur des communications, remises ou retention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites, ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires ; et en cas de non conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différens ; 3º de prévenir toutes plaintes ou réclamations de la part de tiers, contre des *avoués*, à raison de leurs fonctions ; concilier celles qui pourraient avoir lieu ; émettre son opinion par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu ; 4º de donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'*avoué* fait défaut ; cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet ; 5º de former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigens, dont la chambre distribue les affaires aux divers *avoués*, pour les suivre, quand il y a lieu ; 6º de délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats, que le tribunal présente à la nomination du premier consul, en remplacement des *avoués* morts ou démissionnaires ; 7º et enfin, de représenter tous les *avoués* du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs. (Art. 2.)

BIU Cujas

Tous avis de la chambre seront sujets à l'homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminés en l'art. 8. (Art. 3.)

Organisation.

16. La chambre des *avoués* est composée de *quinze* membres dans les tribunaux où le nombre des *avoués* est de deux cents et au-dessus; de *onze*, lorsque les *avoués* sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement; de *neuf*, lorsque les *avoués* sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement; de *sept*, lorsque les *avoués* sont au nombre de trente et plus jusqu'à *cinquante* exclusivement; de *cinq*, lorsque les *avoués* sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement; de *quatre*, lorsque le nombre des *avoués* est inférieur à vingt; et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres présens et votant forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée. (Art. 4.)

Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a : 1° un président qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions. Il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, et sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre; 2° un syndic, lequel est partie poursuivante contre les *avoués* inculpés. Il est entendu préalablement à toutes les délibérations de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré; 3° un rapporteur qui recueille les renseignemens sur les affaires contre les *avoués* inculpés, et en fait le rapport à la chambre; 4° un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre; il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions. 5° Un trésorier qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et les dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui en donne sa décharge, indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un *avoué inculpé*, le syndic n'a que voie consultative, et n'est point compté parmi les votans, à moins que son opinion ne soit à décharge. (Art. 5.)

Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre est au-dessous de cinq; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes. Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucuns des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit de la chambre. Ces suppléans momentanés sont nommés par le président de la chambre, où, s'il est absent, par la majorité des membres présens, en nombre suffisant pour délibérer. (Art. 6.)

Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué, 1° pour faire les taxes des frais qui lui sont réparties par le président de la chambre; 2° pour l'examen et consultation des affaires des indigens, qui lui sont réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être par le président distribuées aux divers *avoués*; 3° enfin, pour se trouver à la chambre des *avoués* chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre. (Art. 7.)

Discipline et son étendue.

17. La chambre prononce contre les *avoués*,

BIU Cujas

avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer ; SAVOIR : 1° le rappel à l'ordre ; 2° la censure simple, par la décision même ; 3° la censure avec réprimande, par le président, à l'*avoué* en personne, dans la chambre assemblée ; 4° l'interdiction de l'entrée de la chambre. (Art. 8.)

Si l'inculpation portée à la chambre contre un *avoué*, paraît assez grave pour mériter la suspension de l'*avoué* inculpé, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée ; et ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par forme de simple avis. Les voix sont recueillies en ce cas au scrutin secret, par *oui* ou par *non* ; et l'avis ne peut être formé si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présens. Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre. (Art. 9.)

Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal ; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi. (Art. 10.)

Instruction sur inculpation.

18. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la proposition des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre. Les *avoués* inculpés sont cités à la chambre avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre, indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note. (Art. 11.)

Quant aux différens entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les *avoués* peuvent se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre ; ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des *avouées* provoquans et renvoyées par le secrétaire, auxquelles ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles ou par lettres, sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre. (Art. 12.)

La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou duement appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un *avoué*. Les délibérations de la chambre sont motivées et signées sur la minute par la majorité des membres présens ; les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire. Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont dans aucun cas sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations ; et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations. (Art. 13.)

Nomination des membres ; durée des fonctions.

19. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des *avoués*, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siége le tribunal. Lorsqu'il y a cent votans et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente, ni de plus de cinquante ; chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des *avoués* présens ; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire. La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination. (Art. 14.)

BIU Cujas

Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans par tiers, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures, de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonction plus de trois ans consécutifs. Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination. Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle. Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour les cas où le nombre total des *avoués* n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à la concurrence du nombre existant, il n'y a de même pas lieu audit renouvellement, ni à la nomination primitive, si le nombre des *avoués* n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre dont, en ce cas, ils sont membres de droit. (Art. 15.)

Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux, au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier. Cette nomination se renouvelle tous les ans, et les mêmes peuvent être réélus. En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage, est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli pendant les deux années précédentes la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent. (Art. 16.)

La nomination des membres de la chambre a lieu le 15 fructidor de chaque année; ils entrent en fonctions le 1er vendémiaire suivant; et le même jour, ils nomment le président et les autres officiers qui entrent de suite en fonctions. Les premières nominations pour la mise en activité du présent règlement, se feront, savoir: à Paris, dans les deux décades de sa date; et, dans les autres départemens, dans les deux décades qui suivront sa publication. (Art. 17.)

Bourse commune.

20. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre. Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe, ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances. Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque *avoué*, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'ils puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au-delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement; et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune, au-delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre, pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droit à la bienfaisance des *avoués*. (Art. 18.)

Règles générales.

21. On a remarqué par ce qui précède, que les fonctions des *avoués*, sauf quelque extension, sont absolument et rigoureusement les mêmes que celles des *procureurs*; et que le nom seul est changé. *Avoué*, *attourné*, *procureur*, paraissent être des expressions synonymes.

Sous le nombre 1er de cet article, nous avons donné la définition du mot *advoèz*, *avoués*, en latin, *advocati*.

Attournez sont solliciteurs, officiers, commis ou députés, qui, en justice, poursuivent les droits et actions d'autrui, ou qui ont charge et pouvoir d'autrui par commission. (*Terrien*, chap. 6, liv. 9, *du droit observé en Normandie.*)

L'attourné, dit Spelman, *est is qui aliena negotia ad mandatum domini administrat, vel is qui ad turnum, id est vicem alterius constitutus, domini sui causas in foro promovet, ejusque nomini respondet.*

Procureur se dit d'un officier créé pour se présenter en justice, instruire les procès de ses cliens et défendre leurs intérêts. *Structor litis, procurator forensis, procurator ad lites, procurator, responsalis, nuntius, missus.* (*Glossaire* de Laurière, *verbo Attournez.*)

BIU Cujas

Ainsi toutes les règles établies pour les ci-devant *procureurs*, s'appliquent aux *avoués* actuels.

Etendue des pouvoirs.

22. Un *avoué* ou procurenr *ad lites*, substitué par un procureur fondé de procuration générale, n'est point révoqué par la mort du substituant; il ne l'est que par celle du premier constituant. (*Papon*, liv. 6, titre 4, nombre 15. -- *Joannes Galli*, quæst. 63.)

A l'égard des procurations qui leur sont données par les parties pour occuper pour elles, ces procurations ne sont point annales et sont valables, jusqu'à ce que les affaires pour lesquelles elles ont été données, soient finies et terminées. Ainsi, le pouvoir et l'ordre que les *avoués* ont eus par leur procuration, durent toujours, jusqu'à ce que l'instance soit périe ou jugée définitivement, à moins que les procurations n'aient été révoquées avant le jugement définitif, ou que la péremption ne soit acquise. (*Voyez* un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 23 juin 1692.)

Comme les avoués se doivent uniquement mêler de ce qui concerne la procédure qu'il convient de faire pour défendre le droit de leurs parties, et qu'ils ne doivent point autrement entrer dans ce qui concerne leurs affaires, il a été jugé par plusieurs arrêts à l'égard des procureurs, que ceux-ci ne peuvent pas être caution de leurs parties.

Qualités nécessaires à un avoué.

23. Les formalités de la justice sont des précautions indispensables sans doute, puisqu'elles sont, de l'aveu de tout le monde, la sauve-garde de l'honneur, de la vie, de la fortune; mais elles sont dispendieuses, effrayantes même depuis quelque temps, depuis sur-tout qu'en parlant sans cesse de la réforme des abus, on les a vus se multiplier au-delà de toute expression; depuis que la règle posée dans un tarif local a été remplacée par l'arbitraire, et que celui-ci a été gouverné par la cupidité, qui n'a jamais su s'imposer de bornes. Il est à desirer que les formalités deviennent simples et faciles; c'est le but du Code qui se prépare. On pouvait les multiplier avec tant de moyens! il était si aisé d'en voiler le motif, qui pourtant n'était autre que le stimulant de la rapine!

« Il faut bien se garder, disait en l'an 6, M. Oudot, rapporteur de la commission de la classification des lois, dans son discours sur le rétablissement des *avoués*, il faut bien se garder de considérer la profession de ceux qui se chargent de remplir ces formalités, comme une industrie qui mérite d'être favorisée. Cette profession, par le danger des abus qu'on en peut faire, il faut le dire, est plutôt un mal nécessaire, un mal inévitable, qu'une industrie avantageuse. L'art de la chicane une industrie favorable, bon dieu! qui ne sait que la multiplication des gens de palais est un des plus terribles fléaux? Il y a beaucoup d'exceptions à faire; mais en général, des hommes qui fomentent les passions des plaideurs, qui prêtent des armes à la vengeance, des expédiens à la mauvaise foi, qui ne visent à s'enrichir que par le malheur d'autrui, qui vont chercher dans son atelier l'artisan, le laboureur au cabaret, l'époux dans les bras de son épouse, pour les exciter à renouveler de vieilles querelles, à faire valoir des prétentions injustes, à revendiquer certaines autorités; des hommes en un mot, dont l'art est aussi nuisible à la paix et à la tranquillité, au bonheur des familles, que les corrupteurs de la jeunesse le sont pour les mœurs! Ne vaudrait-il pas mieux chercher le moyen de les rendre inutiles, de s'en passer tout-à-fait, s'il était possible, que de les multiplier indéfiniment?

« La convention a cherché le moyen d'anéantir cette profession; elle a cru prévenir tous les abus en détruisant l'institution des *avoués*, en disant *il n'y a plus d'avoués*, en favorisant l'arbitrage, en le rendant forcé relativement à plusieurs matières importantes; qu'est-il arrivé? Les hommes qui faisaient métier d'assister les huissiers comme témoins, tous les ci-devant clercs qui avaient le moins de connaissance des affaires, se sont faits *défenseurs officieux* et *hommes de loi*; ils en ont rempli tour à tour les fonctions, celles de juges, celles de solliciteurs de procès. On voulait se débarrasser des gens de palais, et l'on s'est livré sans réserve à des essaims de frêlons qui se sont emparés des fonctions

BIU Cujas

les plus augustes de la justice, pour en dévorer les émolumens, pour pomper la substance des victimes. Les hommes les plus astucieux, les plus immoraux, les plus avides se sont emparés sur-tout des fonctions d'instructeurs de procès, *structores litis*. Alors, sans responsabilité, sans règle, sans frein, l'anarchie et le brigandage sont parvenus à leur comble, et il faut bien en revenir à l'établissement des *avoués.*»

Ce tableau, qui ne peut pas généralement recevoir son application, la nouvelle organisation qui a été réglée par le gouvernement, les précautions qui présideront à son choix, l'instruction qu'il exige dans les candidats, la discipline à laquelle il a soumis tous les membres de cette profession, tout impose la confiance que les abus qui ont pu exister dans quelques lieux, dans les grandes villes sur-tout, ne pourront plus se reproduire.

La probité qui doit être la base de toutes les qualités essentielles dans la vie civile, est d'autant plus nécessaire dans un avoué, que sans elle tous les talens qu'il aurait n'en seraient que plus redoutables, puisqu'il y trouverait le moyen de les rendre plus dangereux. Dépositaire du secret des familles, des titres qui en assurent la fortune, souvent de sommes d'argent très-considérables, quel serait le sort du malheureux plaideur, si l'avoué qu'il emploie était un homme sans probité!

Son habileté, sa dextérité, ses lumières sont d'un grand poids, sans doute; elles servent de véhicule à la confiance, si elles n'en sont pas le moteur le plus puissant: mais cette confiance, si elle n'est pas encore acquise par la plus ferme probité, où ne peut-elle pas conduire celui qui n'y met pas de bornes, et combien ne serait pas coupable l'avoué qui serait assez pervers pour en abuser?

Nous avons dit que les fonctions de l'avoué étaient les mêmes que celles du procureur, sauf quelque extension. En effet, le procureur, dans notre ancienne législation, était un simple mandataire, un instructeur de causes; son état était, en quelque sorte, rangé au nombre des professions viles, puisque ceux qui l'exerçaient, selon quelques-uns, perdaient leur noblesse, lorsque l'avocat distingué pouvait acquérir cette honorable récompense. Le procureur enfin n'était considéré que comme un homme de peine, un homme à gage, un simple praticien.

L'*avoué*, au contraire, dans notre législation actuelle, peut porter la parole comme défenseur, dans les causes les plus importantes; il peut composer et publier des mémoires pour ses parties, sous sa simple signature; il peut être appelé sur le siége au nombre des juges, en remplacement; il peut être en même temps suppléant des juges dans un tribunal, et y remplir ses fonctions d'avoué; enfin, au bout de dix ans d'exercice de sa profession, il peut être appelé en titre aux fonctions de juge, de procureur impérial, etc. Cette profession est donc dégagée de l'espèce de tache qui frappait le procureur; elle est mise au nombre des professions honorables qui peuvent être le prélude et l'école des premières places de la magistrature. C'est en l'ennoblissant ainsi, que le gouvernement a dû s'attendre d'attacher toutes les vertus du citoyen à la profession d'*avoué*.

C'était une opinion assez généralement reçue, que la capacité d'un procureur pouvait se renfermer dans les limites de la procédure. Mais il n'en est pas ainsi d'un *avoué*; le ministère important qu'il remplit, les demandes qu'il forme, la procédure qu'il dirige, les défenses qu'il oppose, sont la base des jugemens qui interviennent. La carrière qu'il parcourt, les dignités qu'il peut obtenir, la part qu'il peut prendre aux jugemens lorsqu'il est appelé sur le siége, tout lui fait un devoir, tout lui commande impérieusement de se livrer sans relâche à l'étude des lois pour se les rendre familières; de former son jugement par la méditation des bons auteurs: tout veut enfin qu'il s'élance avec gloire du cercle étroit de *praticien* où l'état de procureur jadis eût pu lui permettre de sommeiller, pour arriver par le travail aux brillantes destinées que la loi lui offre maintenant en perspective.

Registres, contrainte par corps.

24. Les procureurs étaient obligés de

BIU Cujas

tenir un registre d'instance ; c'était une espèce de grand livre de comptes ouverts avec tous leurs cliens, pour y inscrire par notes leur procédure sur chaque affaire, et l'argent qu'ils recevaient d'eux. Ils étaient obligés de partir de ce registre pour former la demande de leurs frais, salaires et vacations, et de le représenter à toute réquisition soit au ministère public, soit aux parties intéressées. C'était sur ce registre que se portait la décharge des pièces, signée par les parties.

Les avoués sont assujettis aux mêmes obligations. Les anciennes ordonnances et règlemens rendus à cet égard n'ont point été abrogés ; en voici les dispositions :

ORDONNANCE de Charles VII, du mois d'avril 1453, art. 44. « Et pour ce que souventes fois advient que après le trépassement des procureurs, leurs héritiers demandent grandes taxes et salaires, et aussi les héritiers demandent souvent ce que a été payé auxdits procureurs ; voulons et ordonnons que lesdits procureurs fassent dorénavant *registre* de ce qu'ils auront et recevront des parties, et ne soient reçus à faire mesmement de paravant un an ou deux, sans grande et évidente cause ou présomption. »

ARRÊT de règlement du parlement de Paris, du 28 mars 1692. « Les procureurs seront tenus d'avoir *des registres en bonne forme*, d'y écrire toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties ou par leurs ordres, de les représenter et affirmer véritables toutes les fois qu'ils en seront requis ; à peine contre ceux qui n'auront pas de *registres* ou qui refuseront de les représenter et affirmer véritables, d'être déclarés non recevables en leurs demandes et prétentions de leurs frais, salaires et vacations. »

ARRÊT de la cour de cassation, du 23 ventose an 10, au rapport de M. Minier, sur les conclusions de M. Merlin, dans la cause du sieur Le Picart, qui demandait la cassation d'un jugement en dernier ressort du tribunal civil de l'arrondissement de Neufchâteau, du 8 pluviose an 9, qui le déclarait non recevable dans sa demande en paiement d'une somme de 54 l. 14 s. 9 den., pour frais et déboursés dans une instance.

La cour de cassation a rejeté le *pourvoi*, motivé sur ce que le demandeur n'avait pas justifié devant les juges du tribunal de Neufchâteau, d'un registre tenu par son père, en qualité de ci-devant procureur, en la forme voulue par les lois et les règlemens observés en France, et dans le ressort du ci-devant parlement de Paris.

La contrainte par corps a lieu contre les *avoués* pour la restitution des titres à eux confiés, des deniers par eux reçus pour leurs cliens par suite de leurs fonctions. (*Code Civil*, art. 2060, n° 7.)

Droits litigieux.

25. Les *avoués*, les défenseurs officieux ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. (*Code Civil*, art. 1597.)

Prescription.

26. L'action des *avoués*, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait continuation de travail ; elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions sont opposées peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a réellement été payée. Le serment peut être déféré aux veuves et héritiers ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. (*Code Civil*, art. 2273, 2274 et 2275.)

BIU Cujas

Les *avoués* sont déchargés des pièces de plein droit, cinq ans après le jugement des procès. (*Ibid.*, art. 2276.)

Voyez *Conseil*, *Homme de loi*, *Procédure*, etc.

AVOUTRE, AVOUTIRE. *Tom.* 2, *p.* 781.

AVOYER. *Tom.* 2, *pag.* 781.

AVRISLAGE, AVRILLERIE. *Tom.* 2, *page* 781.

AUROGRAFE. *Tome* 2, *page* 782.

AUTEL. *Tome* 2, *page* 782.

AUTELAGE, AUTELAIGE. *Tom.* 2, *pag.* 782.

AUTEUR. (*Droit privé. Droit public.*)

Mandat.

1. *Auteur*, en terme de droit, est opposé à *procureur*. Celui qui agit pour un autre, s'appelle procureur; et celui au nom duquel le procureur agit, s'appelle *auteur*, parce que c'est par son autorité que le procureur agit. Tout ce que fait un procureur en vertu de sa procuration, oblige son auteur de la même sorte que s'il s'était lui-même obligé : car le procureur représente son auteur. Tout ce que fait donc le procureur est censé fait par l'auteur même. Ce que les hommes traitent avec un procureur, les oblige autant que s'ils avaient traité avec l'auteur même. (*Desbans.*)

Voyez les articles *Mandant*, *Mandat*, *Mandataire*, *Pouvoir*, *Procuration*, *Procureur*, etc.

Généalogie.

2. En fait de généalogie on appelle son *auteur* celui dont on descend. L'auteur d'une maison, d'une famille, est celui jusqu'auquel on remonte, qui en a été le premier, qui l'a fondée et rendue illustre : *caput*, *stirps*. Les auteurs de sa race sont ceux de qui l'on descend. (*Trévoux.*)

Voyez *Généalogie*, *Succession*, etc.

Droits transmissibles.

3. En terme de palais on appelle *auteurs* ceux dont on a acquis le droit de posséder quelque héritage par vente, échange, donation ou autre contrat. On donne en justice un délai pour appeler en garantie son *auteur*. Ainsi, en droit, auteur est celui de qui un propriétaire tient la chose qu'il possède; il est garant de cette chose jusqu'à concurrence des stipulations portées au contrat, outre les garanties de droit; et si celui qui la tient de lui est troublé dans sa possession, il peut appeler son *auteur* en garantie.

Si l'*auteur* avait commencé à prescrire la chose qu'il a transportée depuis, le nouvel acquéreur, qui prescrit aussi du moment qu'il a commencé à posséder, peut joindre, s'il le veut, la prescription de son *auteur* à la sienne; mais s'il juge que la possession de son *auteur*, étant vicieuse, ne pourrait pas lui acquérir la prescription, il peut y renoncer et prescrire lui-même de son chef; ce qui est conforme à l'article 2235 du Code Civil, qui dispose : « Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son *auteur*, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. »

Voyez *Acquéreur*, *Contrat*, *Immeuble*, *Prescription*, *Propriété*, etc.

Voies de fait.

4. Tous ceux qui excitent le peuple des villes ou des campagnes à des voies de fait et violences contre les propriétés, possessions et clôtures des héritages, la vie et la sûreté des citoyens, la perception des impôts, la liberté de vente et de circulation des denrées et subsistances, sont déclarés ennemis de la constitution, des travaux de l'assemblée nationale, de la nation et du roi; il est enjoint à tous les honnêtes gens d'en faire la dénonciation aux municipalités, administrations de département et à l'assemblée nationale. (*Décret* du 2 juin 1790, pag. 12, art. 1.)

Ceux qui commettent des *voies de fait* et des violences soit contre les propriétés et possessions actuelles, soit contre les per-

BIU Cujas

sonnes, et particulièrement les chefs des émeutes, et sur-tout les *auteurs* et instigateurs de pareils attentats, seront arrêtés, constitués prisonniers, et punis selon toute la rigueur des lois, sans préjudice de l'exécution de la loi martiale, etc. (*Ibid.*, art. 10.)

Voyez *Attroupement*, *Émeute*, *Insurrection*, *Meurtre*, *Rebellion*, *Révolte*, etc.

Littérature, Sciences, Arts.

5. « *Auteur* en fait de littérature, se dit de tous ceux qui ont composé quelque ouvrage, particulièrement de ceux qui ont fait imprimer. » (*Dict. de Trévoux.*)

Les *auteurs* accoutumés à rêver profondément, afin de bien tourner une pensée, sont le plus souvent distraits, et gardent un silence morne dans une conversation enjouée; c'est peut-être ce qui a contribué à décrier la qualité d'*auteur*; car elle se prend quelquefois en mauvaise part; et c'est plutôt une injure qu'une louange : on entend, par là, un homme qui ne raisonne pas comme les autres, qui pense tout autrement que le reste du monde, qui ne parle point naturellement et qui est fort entêté de lui-même. C'est ce qui a fait dire à Paschal, que quand on voit un style naturel, on est tout étonné, parce qu'on s'attendait de voir un *auteur*, et qu'on y trouve un homme. (*Bouh.*) Il faut, dit La Bruyère, plus que de l'esprit pour être auteur. Boileau a dit :

Un *auteur* à genoux, dans une humble préface,
Au lecteur, qu'il ennuie, a beau demander grace.

Nous croyons, disait Voltaire, que l'*auteur* d'un bon ouvrage doit se garder de trois choses : du titre, de l'épitre dédicatoire, et de la préface; les autres doivent se garder d'une quatrième, c'est d'*écrire*. Le lecteur qui est toujours malin, et qui souvent s'ennuie, aime fort à tourner en ridicule un livre qu'il ne parcourt que par désœuvrement. (*Dict, philosoph.*)

De la propriété littéraire.

5. L'homme est doué de facultés intellectuelles : leur résultat est la pensée. La méditation, la combinaison des pensées forment une création quelconque, plus ou moins parfaite, en raison de l'étendue ou des bornes du génie de l'homme. Cette création est sa propriété; il ne peut pas en exister de plus sacrée. Il la produit au-dehors de deux manières : ou par les paroles, ou par les signes qui en tiennent lieu, tels que l'écriture, la peinture, la sculpture. Dans le premier cas, les images sont fugitives; la propriété ne souffre aucune altération, si ce n'est par l'effet de la mémoire de ceux qui écoutent; mais le son qui frappe nos oreilles n'est pas plus un larcin, que l'air que nous respirons. Dans le second cas, cette propriété peut recevoir des modifications : elle devient un corps matériel susceptible d'être cédé, transporté, copié, imité, etc.

On copie, sans larcin, un tableau, une statue, parce que le mérite de ces ouvrages, outre la conception du plan, consiste principalement dans la perfection du dessin, dans la hardiesse de l'exécution, dans l'élégance des formes. On copie, on imite; mais on ne substitue pas l'original à l'original; on distinguera toujours celui-ci de la copie, si parfaite qu'elle puisse être; et le mérite de celle-ci n'ôtera jamais rien de celui de l'original. Ce sont enfin, deux ouvrages absolument différens.

Mais un ouvrage de littérature, un livre, une pièce de théâtre, imprimés ou copiés avec plus ou moins de perfection, reçoivent peu d'avantage de ce côté-là. Cet avantage, du moins, est étranger au mérite de l'*auteur*. S'il est vrai que l'*auteur* soit encore propriétaire de ses pensées, converties en corps matériel, après les avoir mises au jour, après les avoir publiées par la voie des copies ou de l'impression, on peut donc aisément lui ravir les fruits de cette propriété par la voie de la copie ou de l'impression, sans qu'on puisse distinguer d'où elles procèdent, et sans que ces copies puissent rien ajouter au mérite de l'ouvrage, ou le diminuer aucunement. Or, si les fruits de ce genre de propriété ne sont perceptibles que par le nombre de copies que l'*auteur* parvient à en débiter, il est évident que des mains étrangères peuvent faire et multiplier ces copies, ces contrefaçons, arrière de l'*auteur* et à son insçu, les vendre à son préjudice, et qu'alors sa propriété du côté des fruits utiles, deviendra absolument nulle pour lui.

L'*auteur* peut échapper à cet inconvé-

BIU Cujas

nient, en vendant la propriété matérielle de son ouvrage à un seul entrepreneur qui se charge de l'exploiter pour son compte et à ses périls et risques ; mais bientôt cet entrepreneur deviendra victime à son tour et du prix que lui a coûté l'ouvrage, et des frais de son entreprise, s'il est loisible au premier venu de multiplier ces copies par la voie de la contrefaçon, et de les vendre concurremment avec le cessionnaire de l'*auteur*.

Cet objet, relativement aux sciences et aux arts, et sous le rapport du commerce, était d'une trop haute importance pour que la législation dédaignât de s'en occuper. Assurer aux *auteurs* le droit de propriété, non sur leurs ouvrages en eux-mêmes, ce droit n'est pas susceptible de modification, mais sur l'exploitation qu'ils en peuvent faire par la multiplication et la vente des copies ; régler la manière de transporter ce droit ; en assurer la jouissance aux acquéreurs, sans préjudicier aux progrès des sciences et des arts, et aux avantages du commerce : tel était le but que le législateur devait se proposer.

Publication.

6. Avant l'invention de l'imprimerie, que l'on s'accorde assez à fixer à l'année 1440, les ouvrages de littérature ne pouvaient se multiplier que par les copies à la main. L'*auteur* pouvait vendre un nombre plus ou moins considérable de ces copies, et ce nombre, une fois fixé par la convention, ne pouvait pas être excédé sous peine d'infraction au traité et de dommages-intérêts. Pour en assurer l'observation, l'*auteur* pouvait se réserver le droit de signer chaque copie ; l'acquéreur ou libraire pouvait en faire autant ; l'auteur avait le droit de s'adresser à d'autres acquéreurs pour leur vendre d'autres copies, sans que le premier qui avait traité pour un nombre déterminé, pût s'en plaindre. Si l'*auteur* n'avait point déterminé ce nombre, s'il avait vendu purement et simplement son manuscrit, sans aucunes réserves, l'acquéreur en devenait seul et unique propriétaire ; il avait seul le droit exclusif d'en faire et multiplier les copies au gré de ses intérêts.

La législation des Romains ne nous présente aucunes dispositions relatives au droit de propriété des auteurs ou de leurs cessionnaires. Parmi nous, les copies les plus exactes avaient le plus de valeur et étaient les plus recherchées. Celles-là étaient regardées comme les plus fidèles qui avaient été revues et corrigées par l'*auteur* lui-même. Le soin du libraire consistait à se procurer une de ces copies, qui avait alors le même mérite que le manuscrit original ; elle lui servait de type pour celles qu'il jugeait à propos de faire faire, et lorsqu'elles étaient soigneusement collationnées sur la copie originale, elles obtenaient la même confiance que celle-ci.

Les beaux jours de la littérature s'évanouirent avec le siècle d'Auguste. Les ténèbres de l'ignorance enveloppèrent le monde encore une fois, à la suite de l'invasion de l'empire romain. Les richesses littéraires de l'univers étaient rassemblées dans la bibliothèque d'Alexandrie, qu'une main fanatique et barbare réduisit en cendres. Cependant il restait quelques manuscrits épars çà et là. Le génie, comme la végétation, se reproduit sous la bêche même de celui qui croit l'anéantir : ces manuscrits devenus rares, n'en furent que plus recherchés. Le besoin d'apprendre est à l'esprit, ce que les alimens sont à la digestion, un supplice quand on ne peut le satisfaire. Ces manuscrits étaient la propriété de ceux qui les possédaient ; les *auteurs* n'existaient plus ; on chercha à les acquérir, on en fit faire des copies, on les multiplia ; mais que de moyens particuliers inventés par la cupidité, pour en rendre le prix arbitraire, souvent excessif, et presque toujours au-dessus de la portée de ceux qui seuls se livrent à la culture des sciences et des arts !

Au milieu de ce funeste jeu des passions humaines, le gouvernement dut intervenir, et le premier règlement que nous appercevons en France sur cette partie est de 1323, environ un siècle avant l'invention de l'imprimerie.

Qu'était alors la librairie française ? Concentrée dans Paris, elle se composait de quelques particuliers qui s'étaient livrés à l'art de l'écriture. Suivant l'usage d'alors de réunir dans le même quartier, dans la même rue, les gens de la même profession, ils

BIU Cujas

ils avaient boutique ouverte pour les besoins des passans, rue des Écrivains; dans leurs momens de loisir, comme naguères sous le charnier des Innocens, ils copiaient d'anciens manuscrits et les vendaient ensuite aux amateurs; telle fut l'origine de la librairie. Ces écrivains s'appelèrent *stationarii*, stationnaires, parce qu'on était toujours certain de les trouver au même endroit quand on avait besoin de faire écrire, talent fort rare alors; on les nomma aussi *librarii*, *librorum venditores*, parce qu'ils vendaient, comme nous l'avons dit, des copies d'ouvrages de littérature : *De stationariis vel librariis : ut stationarii, qui vulgo appellantur sive librarii.... corporale præcedant sacramentum, quod libros recipiendo venales, custodiendo, exponendo eosdem et vendendo.... fideliter et legitimè se habebunt.* (Statutum integrum apud Lambecium, lib. 2, comment. de biblioth. Cæsareâ, pag. 252, 267.)

Ces artisans prétendirent se faire un titre de l'ignorance universelle, de l'usage de recourir à leur industrie, pour se croire privilégiés dans l'art de faire des copies, et se regarder comme propriétaires non seulement des copies qu'ils avaient faites, mais aussi des ouvrages même dont ils avaient fait des copies, de sorte que dans leur système, nul autre n'aurait eu le droit de tirer de nouvelles copies de ces ouvrages. Le public, par là, se serait trouvé tributaire de cette prétendue corporation, qui n'aurait plus connu d'autres bornes que sa propre cupidité.

Ces ouvriers se trouvaient dans la dépendance de l'université de Paris, mère alors et source unique des connaissances que pouvait posséder la nation française. Elle daigna délivrer le public de la tyrannie de ces stationnaires soi-disant privilégiés; elle leur ordonna de communiquer leurs livres à quiconque le voudrait, et même de les laisser copier moyennant un tribut, et sauf les sûretés de droit pour la restitution du manuscrit : *Nullus stationarius denegabit exemplaria alicui, etiam volenti per illud, aliud exemplar facere, dùm tamen pro eo pignus sufficiens exponat, et satisfaciat secundum ordinationem universitatis.* (Statutum universitatis Parisiensis, anno 1323. — *Chevilier*, de l'Origine de l'Imprimerie, pag. 307.)

Guttemberg à qui l'on croit être redevable de la découverte de l'imprimerie en caractères mobiles, Guttemberg, en inventant cet art merveilleux, fit évanouir les premières lueurs de la police sur le droit de copie des ouvrages de littérature. L'imprimerie étant devenue un art purement mécanique, chacun crut, en achetant des caractères, avoir le droit de multiplier les copies au gré de ses spéculations particulières, sans s'occuper du droit des *auteurs*, et encore moins du droit de ceux qui avaient acheté leurs manuscrits. Il en résulta que plusieurs personnes imprimèrent en même temps le même ouvrage, et que celui qui avait quelquefois payé un manuscrit fort cher, voyait paraître en même temps et à un prix bien inférieur la contrefaction de son édition.

Il fallut alors, pour l'intérêt du commerce, pour la sûreté de ceux qui se livraient à des entreprises de ce genre, pour l'intérêt des sciences et des arts, pour l'avantage des *auteurs*, créer des principes, établir une législation, et assurer à chacun la jouissance des droits que donne la propriété particulière.

Priviléges.

7. Il est de l'intérêt de tous que les ouvrages de littérature puissent devenir une propriété publique; mais, pour en venir à ce point d'utilité générale, dépouillera-t-on immédiatement l'*auteur* de sa propriété privée? compromettra-t-on la fortune de celui qui fait des avances immenses pour publier les ouvrages du génie? L'*auteur* et l'éditeur deviendront-ils la proie du premier corsaire qui voudra contrefaire l'ouvrage?

Voici ce qu'écrivait, le 28 janvier 1522, le savant Erasme, à Bilibardus Pirckheimus : « A peine un ouvrage nouveau sort-il de l'imprimerie de Froben, que, si le débit en paraît certain, celui-ci, ou celui-là s'empare aussitôt d'un exemplaire. On contrefait l'édition, et on la donne à plus bas prix. Cependant Froben avance ses fonds, et il se ruine. On préviendrait ce malheur, si l'empereur voulait défendre de réimprimer ce qui a déjà été imprimé par Froben, et le

BIU Cujas

défendre pendant deux années; ce terme est court, et l'imprimerie de Froben est digne de cette faveur; il n'en sort rien de mauvais ou de séditieux. »

Ce que desirait Erasme fut accordé, et cette jurisprudence devint celle de la France.

Ainsi deux choses à remarquer ici: les *auteurs* encore existans conservaient la propriété matérielle de leurs ouvrages, et nul n'avait le droit de les publier, d'en multiplier les copies, sans en avoir acquis d'eux le droit, sans leur en avoir payé le prix. Lorsque les *auteurs* étaient décédés, leurs ouvrages étaient une propriété publique dont chacun pouvait tirer des copies et les vendre; mais à l'époque de la découverte de l'imprimerie, celui qui était propriétaire d'un manuscrit, qui était aux droits de l'*auteur*, qui en avait fait l'acquisition, obtenait un privilége en vertu duquel, pendant un temps déterminé, nul n'avait le droit d'imprimer le même ouvrage. Le but de ce privilége était de lui procurer le temps de se remplir de ses avances par la vente exclusive de son édition. La durée de ce privilége, fort courte alors, était-elle expirée, l'ouvrage rentrait dans le domaine de la propriété publique; chacun avait le droit d'en faire l'objet de ses spéculations particulières; chacun pouvait en multiplier les copies à son gré, et les vendre à son profit.

Cette jurisprudence subsista depuis le moment de l'invention de l'imprimerie jusqu'en 1547. Alors le gouvernement crut devoir assujettir à une surveillance particulière un art qui pouvait avoir tant d'influence sur l'opinion publique, et la diriger par les moyens les plus rapides. Par un édit de Henri II, du 11 décembre 1547, renouvelé par autre édit de 1551, les livres furent soumis à la censure; il fut enjoint d'y mettre le nom de l'*auteur*, celui de l'imprimeur, avec mention du lieu de l'impression.

Charles IX, par son édit de Nantes, du 10 septembre 1563, défendit sous peine d'être pendu et étranglé, d'imprimer aucun livre sans une permission scellée du grand sceau. Telle fut l'origine de la forme donnée aux priviléges, et cette forme s'est perpétuée jusqu'au renversement de la monarchie française.

L'ordonnance de Moulins, de 1566, imposa aux imprimeurs l'obligation de mettre sur chaque ouvrage leur nom, le lieu de leur demeure, ensemble le congé et privilége, et ce, sur peine de perdition de biens et de punition corporelle; en outre la déclaration de 1571, ordonne de mettre le nom des *auteurs* à la tête des ouvrages, et celle de Henri III, de 1577, défend de mettre en vente et de vendre aucuns livres, qu'ils n'aient été vus par les officiers du roi.

Aux articles *Imprimerie*, *Imprimeur*, nous ferons connaître quels ont été, quels sont sous la nouvelle législation les droits des imprimeurs les uns à l'égard des autres; nous devons nous renfermer ici dans ce qui touche particulièrement les *auteurs*.

Le dernier état de la législation ancienne fut fixé par l'arrêt du conseil, du 30 août 1777, dont il est nécessaire de rapporter les dispositions.

Art. 1er « Défenses sont faites à toutes personnes d'imprimer, ou faire imprimer aucuns livres, même nouveaux, sans en avoir obtenu le privilége, ou lettres scellées du grand sceau.

Art. 2. « Défenses sont pareillement faites à ceux qui ont obtenu des priviléges pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilége, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet, on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

Art. 3. « Les priviléges qui seront accordés à l'avenir pour imprimer des livres nouveaux ne pourront être d'une moindre durée que de dix années.

Art. 4. « Ceux qui auront obtenu des priviléges en jouiront non seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore pendant la vie des *auteurs*, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des priviléges.

Art. 5. « Tout *auteur* qui obtiendra en son nom le privilége de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres, et jouira de son privilége pour lui et ses hoirs à perpétuité,

BIU Cujas

pourvu qu'il ne le retrocède à aucun libraire; auquel cas la durée du privilége sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'*auteur*.

Art. 6. « Tous les libraires et imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilége d'un ouvrage et la mort de son auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

Art. 7. « Les permissions portées en l'article précédent seront expédiées par la simple signature de la personne à laquelle M. le chancelier ou garde des sceaux aura confié la direction générale de la librairie. »

LÉGISLATION NOUVELLE.

Auteurs dramatiques.

8. Dans les premiers momens d'ivresse de la révolution, un décret du 21 août 1789, pag. 74, art. 11, abolit tous les priviléges et toutes les permissions : il permit à tout citoyen d'imprimer librement. Cette loi, peu réfléchie, était une atteinte portée au droit sacré de la propriété d'*auteur;* elle était une violation arbitraire et ruineuse des conventions qui pouvaient avoir été antérieurement arrêtées entre les *auteurs* et les libraires, en vertu de l'arrêt du conseil du 30 août 1777. Dans un temps de désorganisation générale, chacun se persuada que le droit de propriété particulière n'existait plus; chacun s'empara des dépouilles qu'il crut que lui livrait ce décret de 1789. Mais l'assemblée constituante revint sur ses pas, et porta le décret du 13 janvier 1791, pag. 142, il n'avait pour objet que les spectacles et les *auteurs* dramatiques; on ne l'appliqua point aux autres productions du génie.

Art. 2. « Les ouvrages des *auteurs* morts depuis cinq ans et plus, sont une propriété publique, et peuvent, nonobstant tous autres priviléges, qui sont *abolis*, être représentés sur tous les théâtres indistinctement.

Art. 3. « Les ouvrages des *auteurs vivans* ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des *auteurs*, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des *auteurs*.

Art. 4. « La disposition de l'art. 3 s'applique aux ouvrages déjà représentés, quels que soient les anciens règlemens. Néanmoins les actes qui auraient été passés entre des comédiens et des auteurs vivans, ou des auteurs morts depuis moins de cinq ans, seront exécutés.

Art. 5. « Les héritiers ou les cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort de l'auteur.

Art. 6. « Les entrepreneurs ou les membres des différens théâtres, seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités; ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux qui ne pourront pas arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens, que conformément aux lois et règlemens de police; règlemens sur lesquels le comité de constitution dressera incessamment un projet d'instruction. Provisoirement les anciens règlemens seront exécutés.... »

Cette loi laissait des incertitudes. L'assemblée constituante voulut les faire disparaître, et porta le décret du 19 juillet 1791, pag. 241.

Préambule. « Considérant que.... la loi du 13 janvier dernier contient des dispositions générales qui doivent être exécutées dans tout l'empire français....

Art. 1er « Conformément aux dispositions des art. 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier.... Les ouvrages des *auteurs* vivans, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des *auteurs*, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des *auteurs morts* depuis moins de cinq ans, sous peine de confiscation du produit des représentations, au profit de l'*auteur*, ou de ses héritiers ou cessionnaires.

Art. 2. « La convention entre les *auteurs*

BIU Cujas

et les entrepreneurs de spectacles, sera parfaitement libre; et les officiers municipaux ni aucuns autres fonctionnaires publics ne pourront taxer lesdits ouvrages, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et la rétribution des *auteurs* convenue entre eux ou leurs ayant cause, et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être ni saisie, ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs du spectacle. »

On ne tarda pas à faire des réclamations sur les dispositions de ces deux lois : elles furent accueillies par l'assemblée législative, qui porta un nouveau décret le 30 août 1792, nº 1648, pag. 506. *Préambule.* « Considérant que les réclamations formées contre les décrets des 13 janvier 1791 et 19 juillet suivant, sont fondées sur ce que ces décrets peuvent porter atteinte aux droits des différens spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir..... Ainsi que la position de Paris de celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conventions ou règlemens, ou en vertu d'un long et paisible usage; considérant que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter, qui appartiennent incontestablement aux *auteurs* des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi; considérant enfin que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi, de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet, et voulant ôter toutes causes de réclamations....

Art. 1er « Les pièces imprimées ou gravées, mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées avant cette époque sur les théâtres autres que ceux de Paris, sans convention écrite des *auteurs*, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourront être jouées sur ces mêmes théâtres, sans aucune rétribution pour les *auteurs*.

Art. 2. « Les conventions faites avant le décret du 13 janvier 1791, entre les *auteurs* et les directeurs de spectacles, seront exécutées.

Art. 3. « Les règlemens et arrêts du conseil, qui avaient été faits pour lesdits théâtres de Paris, ayant été abrogés par le décret du 13 janvier, et ayant donné lieu à cette époque à divers traités entre les théâtres de Paris et les *auteurs*, ces traités seront suivis dans toute l'étendue de leurs dispositions; en conséquence, nul autre théâtre de Paris que celui ou ceux auxquels l'*auteur* ou ses ayant cause aura permis la représentation de ses pièces, ne pourra les jouer, sous les peines de la loi.

Art. 4. « Pour prévenir toutes réclamations à l'avenir, les *auteurs* seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leur droit de faire représenter lesdites pièces.

Art. 5. « Le traité portant ladite réserve sera déposé chez un notaire, et imprimé à la tête de la pièce.

Art. 6. « En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne pourra jouer lesdites pièces imprimées ou gravées, qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

Art. 7. « Les spectacles qui contreviendront au précédent article, encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

Art. 8. « La réserve faite en vertu de l'art. 4, n'aura d'effet que pour dix ans. Au bout de ce temps, toutes pièces imprimées et gravées seront librement jouées par tous les spectacles.... »

Art. 10. « Il est dérogé aux décrets antérieurs, en tout ce qui n'est pas conforme au présent décret. »

Cette loi du 30 août fut regardée par la convention nationale comme un attentat à la propriété des *auteurs* dramatiques; en conséquence, pour leur assurer cette propriété de leurs ouvrages, et leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard, entre les théâtres de Paris et ceux des départemens, une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, par son décret du 1er septembre 1793, feuilleton 335, pag. 1, elle déclara rapporter la loi du 30 août 1792, et elle ordonna que les lois des 13 janvier et 19

BIU Cujas

juillet 1791 seraient exécutées dans toutes leurs dispositions. Elle disposa au surplus que la police des spectacles continuerait d'appartenir exclusivement aux municipalités ; que les entrepreneurs ou associés seraient tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriraient et feraient visiter par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seraient jouées, pour constater le nombre des représentations.

Voyez *Liberté de la presse*, *Spectacles*, *Théâtres*, et *le nombre suivant*, etc.

Auteurs en tous genres, de sciences et arts.

9. Les lois que nous venons de parcourir n'avaient pour objet que les ouvrages dramatiques. Cette partie seule parut avoir frappé la sollicitude des différentes assemblées constituante et législatives. Cependant le décret du 21 août 1789, dont nous avons parlé au commencement du nombre 8 ci-dessus ; la constitution de 1791, qui disposait qu'*il n'y aurait plus pour aucun individu aucun privilége ; que la constitution garantissait la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées* : ces deux lois parurent avoir frappé d'anéantissement le droit de propriété des *auteurs* sur leurs propres ouvrages, dès qu'ils étaient étrangers à l'art dramatique.

Cette digue étant rompue, les maîtrises étant abolies, chacun ayant le droit d'exercer telle profession qu'il jugeait à propos, moyennant une futile patente dont le prix se déterminait par la population et par les loyers, chacun se crut imprimeur ; et, en moissonnant largement dans le champ du brigandage, où l'on avait établi la licence la plus effrénée, sous l'apparence d'une liberté sans bornes, on vit les ouvrages du génie devenir la proie et la pâture des presses qui allèrent s'asseoir jusque dans les moindres villages. Les chefs-d'œuvre de l'ancienne littérature en sortirent tout défigurés, tout mutilés ; les auteurs vivans ou leurs héritiers en virent sortir des contrefaçons de leurs ouvrages, malgré le privilége, ou plutôt au mépris du droit sacré de leur propriété d'*auteurs*.

Ce ne fut que le 19 juillet 1793 que la convention nationale ouvrit enfin les yeux lorsque le mal était au comble ; et malheureusement ce ne fut pas la seule circonstance où elle attendit la dernière extrémité pour faire usage de sa puissance législative.

M. Lakanal, chargé de présenter cette loi, s'exprimait ainsi dans son rapport : « De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, est, sans contredit, celle des productions du génie ; et, si quelque chose doit étonner, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété et assurer son libre exercice par une loi positive. . . Le génie a-t-il ordonné dans le silence un ouvrage qui recule les bornes des connaissances humaines, des pirates littéraires s'en emparent aussitôt, et l'auteur ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. Ses enfans !... la postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence..... Par quelle fatalité faudrait-il que l'homme de génie qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens, n'eût à se promettre qu'une gloire stérile et ne pût revendiquer ce tribut légitime d'un si noble travail.... »

Voici la loi qui fut portée.

Art. 1er « Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. « Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des *auteurs*.

Art. 3. « Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer à la réquisition et au profit des *auteurs*, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des *auteurs*.

Art 4. « Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

Art. 5. « Tout débitant d'édition contre-

BIU Cujas

faite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

Art. 6. « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature, ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale, ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Art. 7. « Les héritiers de l'*auteur* d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années. »

Il fut apporté une légère modification à l'art. 3 de ce décret, par un autre décret du 25 prairial an 3 (bulletin 156, n° 16), qui dispose que « les fonctions attribuées aux officiers de paix par cet art. 3, seront exercées à l'avenir par les commissaires de police, et par les juges de paix, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police. »

Ces dispositions, quoique sages, n'empêchèrent pas la violation des droits de propriété, violation favorisée par la destruction des anciens règlemens sur la librairie, qui n'ont point été remplacés, et par l'immense multiplication des presses. Voici ce que nous lisons dans une circulaire du ministre de la justice, du 21 nivose an 7.

« Le gouvernement est informé que les propriétés littéraires sont ouvertement violées, qu'il existe des associations d'hommes sans pudeur, qui s'emparent des meilleurs ouvrages, et arrachent à leurs propriétaires le fruit de leurs veilles, de leurs voyages, des dangers qu'ils ont bravés, et des capitaux qu'ils ont versés dans les entreprises dignes de la reconnaissance nationale; que ces spoliateurs osent publier à la porte même des familles qu'ils plongent ainsi dans l'indigence, des catalogues imprimés, par lesquels ils invitent les acheteurs à partager avec eux le bénéfice de ce commerce impie..., etc.

On a vu en effet cette espèce de spoliateurs assiéger les bureaux pour obtenir des autorisations de contrefaire généralement tous les bons livres, et chercher avec la dernière perfidie à tranquilliser sur le droit de propriété d'*auteur*, en affirmant sur *leur bonne foi*, qu'ils n'en feraient la vente que chez l'étranger.

Le gouvernement ne s'est point laissé séduire par ces appâts grossiers. Son respect pour les propriétés particulières est une des bases fondamentales de sa justice; il a maintenu le droit des *auteurs* et de leurs successeurs ou ayant cause.

Il reste cependant encore plusieurs questions, sur lesquelles il sera nécessaire de prononcer, et dont sa sagesse daignera sans doute s'occuper. En voici une première preuve bien propre à rassurer ces sortes de propriétaires.

DÉCRET IMPÉRIAL du 1er germinal an 13 (bulletin 38, n° 647), *concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.*

Préambule. « Vu les lois sur les propriétés littéraires; considérant qu'elles déclarent propriétés pupliques les ouvrages des *auteurs* morts depuis plus de dix ans; que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'*auteurs* morts depuis plus de dix ans, hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive et dans l'incertitude de la durée de cette propriété; que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas; et que celui qui le publie a les droits de l'*auteur* décédé, et doit en jouir pendant sa vie; que cependant, s'il réimprimait en même temps et dans une seule édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même *auteur*, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilége pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique, le conseil d'état entendu, »

DÉCRÈTE, art. 1er « Les propriétaires, par succession, ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'*auteur*, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des *auteurs* et sur sa

BIU Cujas

durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés, et devenus propriété publique. »

On sait que les ouvrages universels, tels que l'Encyclopédie, par exemple, ne peuvent pas être d'un seul *auteur*, et que leur publication est trop coûteuse pour être exécutée par un seul entrepreneur. Des hommes de lettres réunissent leurs talens pour ces vastes compositions; des entrepreneurs mettent en commun leur fortune et leur crédit pour les publier; les *auteurs* décèdent à des époques différentes : le dernier mourant d'entre eux réunira-t-il dans sa main les droits de chacun de ses collaborateurs, ou bien chaque mourant les transmettra-t-il à ses héritiers ou cessionnaires jusqu'à dix ans après sa mort? Les entrepreneurs venant à décéder successivement, transmettront-ils à leurs héritiers le droit d'*auteur*, dont ils seraient cessionnaires, pour en jouir par représentation jusqu'au décès du dernier des entrepreneurs et dix ans après sa mort, à l'égard des ouvrages posthumes; ou bien au fur et à mesure de la mort de chacun d'eux, le droit de chacun sera-t-il réuni sur la tête du survivant et pour ses ayant cause, jusqu'à dix ans après sa mort? S'il en est autrement, l'ouvrage sera-t-il morcelé? deviendra-t-il une propriété publique par parties et graduellement à la mort de chacun, jusqu'au décès du dernier, de sorte que celui-ci ne puisse pas, s'éjouissant de la portion qu'il a acquise dans la propriété d'*auteur*, faire réimprimer les autres portions vendues aux entrepreneurs décédés, par privilége d'*auteur*?

La loi du 19 juillet 1793, introduit une législation nouvelle sur les propriétés littéraires. Tous les cas n'ont pas pu être prévus; on ne peut pas invoquer les anciens principes, qui ne sont plus applicables. Il est à desirer que le législateur porte son attention sur cette portion de la législation française, si importante pour le progrès des sciences et des arts, pour l'accroissement du commerce.

Voyez *Contrefaction*, *Imprimerie*, *Librairie*, *Presse*, *Sciences et Arts*, etc.

AUTEURS DE DÉCOUVERTES.

Voyez *Inventions nouvelles*.

AUTHENTICITÉ. *Tom. 2, pag. 782.*

AUTHENTIQUE. *Tom. 2, pag. 783.*

Voyez *Acte authentique*, dans cette table, *tom. 1, pag. 256.*

AUTO-DA-FÉ. (*Droit ecclésiastique.*)

1. Mot emprunté de l'espagnol qui signifie en français *acte de foi*. C'est l'exécution du jugement que rend l'inquisition contre les malheureux déférés à son funeste tribunal, pour fait d'hérésie. Voyez *Inquisition*.

Du saint office.

2. En 1255, le pape Alexandre III établit l'inquisition en France sous le roi saint Louis. Le gardien des Cordeliers de Paris, et le provincial des Dominicains étaient les grands inquisiteurs; ils devaient, par la bulle d'Alexandre III, consulter les évêques; mais ils n'en dépendaient pas. Cette étrange juridiction donnée à des hommes qui faisaient vœu de renoncer au monde, indigna le clergé et les laïques, au point que bientôt le soulèvement de tous les esprits ne laiss à ces moines antropophages qu'un titre inutile. La France et l'Allemagne furent heureusement préservées de cet horrible fléau digne des puissances infernales et de leurs ministres de mort; mais en Italie où les papes étaient souverains; mais en Espagne, en Portugal, où le trône était à leurs pieds; mais à Goa, dans l'Inde, où ils eurent une si grande influence, l'inquisition fut établie. Nous ne voulons parler ici que de l'exécution des jugemens de ce terrible tribunal, exécution à laquelle l'aveugle fanatisme donna le nom d'*auto-da-fé*, et dont les ministres furent appelés *membres du saint office*.

Exécution des jugemens.

3. Cette barbare cérémonie où des ministres de paix brûlent pompeusement des victimes humaines, en l'honneur du Dieu des miséricordes, est regardée par le saint office comme un jour de triomphe et de

BIU Cujas

gloire. Pour qu'elle se fasse avec plus de solennité, on a soin de l'annoncer au prône dans toutes les paroisses, long-temps avant qu'elle ait lieu. En Espagne, les inquisiteurs se croiraient privés de leurs plus douce jouissance et du plus beau de leurs droits, s'ils n'allaient pas l'annoncer eux-mêmes un mois d'avance, dans la grande place de Madrid. Ils s'y rendent en cavalcade superbe, précédés de leurs bannières, et au son d'un grand nombre d'instrumens.

Dès que le jour marqué est arrivé, un peu avant le lever du soleil, de toutes parts les airs commencent à retentir du son des cloches; c'est le signal donné au peuple d'accourir pour voir l'auguste cérémonie de l'*auto-da-fé*.

Des gardes viennent ordonner aux prisonniers de se préparer, en apportant à chacun l'habit qu'il doit porter ce jour-là. Cet habit fatal qui distingue les prisonniers, consiste en une veste dont les manches viennent jusqu'au poignet, et un caleçon qui descend jusque sur les talons, le tout de toile noire, rayée de blanc.

Quand on croit leur avoir donné assez de temps pour s'habiller, on les fait sortir de prison, et ils sont conduits dans une longue galerie où on les fait ranger de file, et où tous sont obligés de garder le plus profond silence. Vêtus tous de la même façon, ces infortunés ne savent pas encore quel est le supplice particulier qui les attend, ni quel sera leur sort.

Enfin paraissent ces lugubres habits dont la différence bizarre va leur annoncer la différence des peines auxquelles ils sont destinés. Les relaps, ou ceux qui sont tenus pour convaincus, quoiqu'ils aient persisté à nier les faits dont ils sont accusés, destinés à la peine du feu, reçoivent une espèce de scapulaire ou de dalmatique dont le fond est gris. Le portrait du patient y est représenté au naturel, devant et derrière, posé sur des tisons embrasés, avec des flammes qui s'élèvent et des démons tout à l'entour : leurs noms et leurs prétendus crimes sont écrits au bas du portrait.

Outre ces habillemens épouvantables, ils portent encore sur leur tête de grands bonnets de carton terminés en pointe en forme de pain de sucre, et couverts, comme l'habillement, de flammes et de démons.

Tant que la procession ne s'est pas mise en marche vers le lieu du supplice, il dépend encore de ceux qui ont constamment soutenu leur innocence, même après leur condamnation, d'éviter d'être impitoyablement brûlés : ils n'ont qu'à s'avouer enfin coupables et témoigner du repentir. Alors on leur ôte leurs premiers habillemens pour leur en donner d'autres où sont peintes aussi des flammes, mais renversées la pointe en bas.

Les habits de ceux qui ont commis, ou plutôt que l'on prétend avoir commis des crimes contre la foi, sont faits de toile jaune, et aussi en forme de dalmatique. Par-dessus sont peintes en rouge, devant et derrière, des crois de Saint-André. On en donne aux juifs, aux mahométans, aux sorciers et hérétiques, qui, auparavant, ont été catholiques. Les plus coupables d'entre les sorciers portent encore de ces grands bonnets dont nous avons parlé. Hélas! avant de brûler des sorciers, que n'examine-t-on plutôt cette question si simple, si facile à résoudre : existe-t-il, a-t-il jamais pu exister des sorciers? Qu'est-ce que c'est qu'un sorcier?

Ensuite de cette distribution, on donne à chacun un cierge de cire jaune, et quelques alimens à ceux qui en veulent prendre. Après que tout a été ainsi disposé, on fait sortir un à un les prisonniers dans la galerie, et on les fait passer dans une grande salle, à la porte de laquelle est assis l'inquisiteur, ayant près de lui un secrétaire debout, et tenant en ses mains une longue liste où sont écrits les noms d'un grand nombre de personnes de toute qualité, qui se trouvent aussi dans la salle. En même temps qu'on fait sortir un prisonnier, le secrétaire nomme un de ces messieurs qui s'approche aussitôt de la victime pour l'accompagner, et lui servir de parrain en l'acte de foi.

On donne aussi aux prisonniers des confesseurs qui ne cessent de les exhorter, et de leur présenter tout le temps que dure cette procession de cannibales, étendue sur un crucifix, la figure du Dieu de miséricorde au nom duquel ils vont être précipités dans les flammes. Cette auguste procession

ne

BIU Cujas

ne commence à s'ébranler que sur les sept à huit heures du matin.

En Espagne, c'est un corps de cent charbonniers tous armés de piques et de mousquets, qui ouvrent cette charitable marche; ils ont ce privilége, parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice de ceux qui sont dévoués au feu, et sans doute aussi parce qu'ils sont passés maîtres en l'art d'attiser le feu.

En Portugal, un tel privilége n'a pas été laissé aux charbonniers : ce sont les Dominicains qui précèdent la procession, parce que le tolérant saint Dominique, leur fondateur, le fut aussi de la sainte inquisition. A leur tête marche la bannière du saint office, où l'image de l'illustre fondateur est représentée humblement en très-riche broderie, tenant d'une main un glaive, et de l'autre une branche d'olivier avec cette inscription : *Justitia et* MISERICORDIA. Les saints religieux sont suivis des prisonniers qui marchent l'un après l'autre, la tête et les pieds nus, ayant chacun son parrain à son côté et un cierge à la main.

L'ordre de la marche n'est point réglé par la diversité des sexes, mais par l'énormité des péchés, ou crimes. Les moins coupables marchent les premiers; ceux qui sont dévoués aux flammes sont les derniers. Immédiatement devant eux est porté un grand crucifix dont la face tournée vers ceux qui le précèdent, marque la miséricorde dont on a usé à leur égard, en les délivrant de la mort, quoiqu'ils l'eussent justement méritée, et dont le dos tourné vers ceux qui le suivent, signifie que ces infortunés n'ont plus de grace à espérer.

Souvent au nombre de ces derniers, on voit des hommes qui portent au haut d'un bâton, des figures en carton représentant des personnes au naturel, et revêtues, comme les personnes vivantes qui doivent souffrir le supplice, de ces vêtemens de toile grise que nous avons dit être tout peints de diables, de flammes et de tisons embrasés. Ces statues sont les figures de ceux qui ont été condamnés par contumace, ou qui se sont soustraits au supplice en s'échappant des prisons.

On voit encore d'autres hommes porter sur leurs épaules de petits coffres peints en noir, et aussi couverts de diables. Dans ces coffres sont enfermés les os des criminels qui sont morts, ou à qui l'on a fait le procès avant ou après leur décès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiscation de leurs biens.

L'inquisition ne borne pas sa juridiction aux personnes vivantes ou à celles qui sont mortes dans les prisons; elle fait même souvent le procès à des gens qui sont décédés plusieurs années avant que d'avoir été accusés, lorsqu'après leur mort, ils se trouvent chargés de quelque crime considérable. Dans ce cas on les exhume; et s'ils sont convaincus, on brûle leurs ossemens dans l'*auto-da-fé;* et l'on confisque leurs biens dont on dépouille ceux qui avaient recueilli leur succession. Sans cela leurs cendres eussent-elles été remuées?

Après avoir parcouru les principales rues et promené les victimes, le cortége arrive à l'église tendue en noir. Aux deux côtés de l'autel s'élèvent deux trônes : le premier à droite, pour l'inquisiteur et ses conseillers; le second à gauche, pour le roi et sa cour. Sur des bancs vers les portes, vont se placer les prisonniers et leurs parrains; en face, un prédicateur digne de cette cérémonie, monte en chaire, prononce le panégyrique de l'inquisition, vante sa douceur, sa clémence sur-tout, promène long-temps l'imagination des auditeurs sur la flamme des bûchers qui s'allument, et est remplacé par deux lecteurs qui lisent le procès de tous les condamnés tour à tour. Celui que la lecture regarde se tient debout, un cierge à la main, pour l'entendre. En Espagne il est introduit dans une cage élevée près de l'autel où chacun peut le considérer à son aise.

La lecture finie, une profession de foi est prononcée; le patient la récite en même temps de cœur et de bouche autant qu'il le peut. Le grand inquisiteur en habits pontificaux descend de sa place, et donne l'absolution à ceux à qui la sainte inquisition daigne laisser la vie.

Quant aux autres, après la lecture de leur procès, ils sont incontinent livrés au juge séculier. Vous croiriez que sa fonction de juge lui imposerait le devoir d'examiner les charges, de peser les preuves, d'inter-

BIU Cujas

roger les prévenus? Vous êtes dans l'erreur : s'en rapportant à l'infaillibilité de l'inquisition qu'il n'oserait contester, il demande au patient dans quelle religion il veut mourir; il le livre ensuite à l'exécuteur; et aussitôt ces malheureux sont attachés à des poteaux sur le bûcher où ils sont premièrement étranglés, s'ils meurent chrétiens, c'est le dernier effort de l'indulgence de la sainte inquisition, et s'ils meurent dans l'hérésie, ils sont brûlés vifs.

Le lendemain sont attachés au portail des églises les portraits de ceux que la flamme a dévorés. Au bas se lit leur nom, celui de leur père et celui de leur pays, avec la qualité du crime qui en a été le motif, et la date de l'exécution. Ceux qui n'ont eu que le fouet et les galères, et en général ceux qui se sont échappés la vie sauve des mains de la sainte inquisition sont obligés au secret le plus inviolable sur-tout ce qui s'est passé à leur égard pendant leur captivité.

Admettez un culte dominant, élevez ses ministres au-dessus du trône, laissez leur la liberté de tout faire, et bientôt aussi vous verrez des *auto-da-fé* dans vos places publiques.

Français sybarites, qui murmurez quelquefois contre votre législation, contre votre gouvernement, après avoir lu cet article, reportez-vous à l'article *Accusé* dans cette table; comparez, et apprenez à sentir votre bonheur.

AUTOGRAPHE. *Tom. 2, pag.* 783.

AUTONOMIE. (*Droit public.*)

L'*autonomie* est le droit ou le privilége de se gouverner soi-même ou par ses propres lois. Ce mot est composé de deux mots grecs αὐτὸς soi-même et νόμος, loi, règle. Ainsi *autonomie* qui se règle ou qui se gouverne soi-même.

Le Dictionnaire de l'Encyclopédie définit l'*autonomie*, une sorte de gouvernement anarchique, où le peuple se gouverne par cantons, se donne des chefs pendant la guerre et des juges pendant la paix, dont l'autorité ne dure qu'autant qu'il plaît à ceux qui la leur ont conférée. Suivant l'abbé Mallet, auteur de cet article, cette administration précéda la monarchie chez les anciens Babyloniens, et l'on dit qu'elle a encore lieu parmi plusieurs peuples de l'Amérique septentrionale, dans l'Arabie déserte, et chez les Tartares de la haute Asie.

Les Grecs et les Romains accordèrent l'*autonomie* à plusieurs villes de leur domination; mais ce n'était qu'une *autonomie* imparfaite, et plus ou moins limitée. Les villes qui se glorifiaient du titre d'*autonomie*, jusqu'à affecter de le prendre sur leurs monnaies ou médailles, ne jouissaient pas, à beaucoup près, de toute l'étendue de liberté et d'indépendance qu'il annonce. Le privilége qu'elles faisaient sonner si haut, consistait principalement dans la permission de conserver la forme de leur ancien gouvernement, et de suivre leurs propres lois, sans être assujetties à celles de la puissance dont elles dépendaient. On leur laissait encore assez souvent le droit d'avoir des magistrats tirés de leurs propres citoyens, avec celui de les choisir eux-mêmes, ce qui, à certains égards, rendait ces villes indépendantes des gouverneurs, et autres magistrats envoyés dans les provinces par la puissance dominante. Elles se regardaient comme des espèces de républiques, et prenaient quelquefois la qualité de villes libres.

Les Romains donnaient l'*autonomie* presqu'à toutes les villes dont ils faisaient la conquête; mais ils y mettaient de si grandes restrictions, que ces villes n'avaient qu'une ombre d'indépendance. Elle était plus ou moins resserrée, selon que ces villes s'étaient soumises à leur empire avec plus ou moins de répugnance.

Outre l'administration de la justice ordinaire, il restait aux villes *autonomes* quelque gouvernement politique, soit par ce qui avait rapport à l'intérêt particulier de chaque ville, soit pour ce qui regardait l'intérêt général de la nation dont elle faisait partie, ou celui des villes avec lesquelles elles étaient associées, et qui jouissaient aussi de l'*autonomie*.

De quelque manière qu'on pût acquérir l'*autonomie*, et quels qu'en fussent les priviléges, les peuples qui en jouissaient rele-

BIU Cujas

vaient de la puissance dont ils tenaient cette prérogative, promettaient de lui être fidèles, et, selon le langage des historiens, étaient obligés de reconnaître la majesté de l'Etat dont ils dépendaient.

Si quelquefois les villes *autonomes* n'étaient pas affranchies de tout tribut, elles en payaient beaucoup moins que les autres villes qui ne jouissaient pas de ce privilége, et d'ailleurs on ne les exigeait pas avec la même dureté. Ces tributs n'étaient regardés, comme dans nos ci-devant pays d'Etat, que comme dons gratuits, et la recette en était souvent faite par les officiers des villes mêmes. De plus, ce qui en provenait était presque toujours employé, en tout ou en partie, à l'utilité ou à l'embellissement des villes où l'impôt avait été levé, c'est-à-dire, à y construire des grands chemins, des amphithéâtres, des bains et autres édifices publics.

Les villes dites libres n'étaient ainsi nommées, que parce qu'elles jouissaient d'une espèce d'*autonomie*, telles que les villes hanséatiques.

Voyez *Hanse*.

Nous avions plusieurs villes en France qui jouissaient du droit de l'*autonomie*, et que par cette raison on a appelées villes franches, nom qu'elles ont conservé. C'est ainsi que Ville-Franche, capitale du Beaujolais, fondée par Humbert, quatrième du nom, sire de Beaujeu, vers le commencement du douzième siècle, a joui fort longtemps d'une espèce de droit d'*autonomie* assez singulier. Ce seigneur donna le terrain sur lequel la ville est bâtie, sous la redevance de trois deniers par toise. Et afin d'y attirer des habitans, il y permettait aux maris de battre leurs femmes jusqu'à effusion de sang, sans être repris, pourvu que la mort ne s'ensuivît point. Dans la banlieue de cette ville, lorsque le petit peuple croyait que les grains étaient mûrs, il allait les couper sans la permission du propriétaire; il les liait et se payait de sa peine en emportant la dixième gerbe. Cette manière de moissonner s'appelait la *cherpille*, et ce n'est que depuis très-peu d'années que cette espèce de privilége a été retranché par de très-sévères défenses.

AUTORISABLE. *Tome 2, page 783.*

AUTORISATION. *Tome 2, page 784.*

Addition.

(*Droit public, Droit privé.*)

Etablissemens publics.

1. Les biens des hospices ayant été vendus en grande partie, comme domaines nationaux, le gouvernement n'a pas voulu anéantir ces ventes, quoique la proposition en ait été faite plusieurs fois; il s'en est rapporté à la générosité des bienfaiteurs de l'humanité de réparer cette faute; mais pour que l'on ne puisse pas, comme dans les siècles d'ignorance, abuser de la crédulité pour extorquer des donations, en autorisant ces actes de bienfaisance, il a voulu, par l'art. 937 du Code Civil, que les donations faites au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, ne puissent être acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens, qu'après y avoir été duement *autorisés* par le gouvernement. Il a voulu, par l'art. 73 de la loi relative à l'organisation des cultes, du 18 germinal an 10 (bulletin 172, n° 1344), que les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne puissent consister qu'en rentes constituées sur l'état, et qu'elles ne puissent être acceptées par l'évêque diocésain et recevoir leur exécution qu'avec l'*autorisation* du gouvernement.

Femme marchande publique.

2. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé. (*Code Civil*, art. 220.)

Femme sous les liens du mariage.

3. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été pro-

BIU Cujas

noncée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait *autoriser* par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'*autorisation*, sans que le mari ait été entendu ou appelé. (*Ibid.*, art. 221.)

Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, *autoriser* la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (*Ibid.*, art. 222.)

La femme ne peut ester en jugement sans l'*autorisation* de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. (Article 215.)

L'*autorisation* du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. (Art. 216.)

La femme même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. (Art. 217.)

Si le mari refuse d'*autoriser* sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'*autorisation*. Si le mari refuse d'*autoriser* sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son *autorisation*, après que le mari aura été entendu ou duement appelé en la chambre du conseil. (Art. 218 et 219.)

Toute *autorisation* générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme (Art. 223.)

Si le mari est mineur, l'*autorisation* du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. (Art. 224.)

La nullité fondée sur le défaut d'*autorisation* ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers. (Art. 225.)

La femme peut tester, sans l'autorisation de son mari. (Art. 226.)

La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration; elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner; elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être *autorisée* en justice à son refus. (Art. 1449.)

Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'*autorisation* de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de la nullité de cet emploi. (Art. 1450.)

Les immeubles constitués en dot dans le cas de la clause portant que les époux se marient sans communauté, ne sont point inaliénables; néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'*autorisation* de la justice. (Art. 1535.)

Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être *autorisée* par justice. Toute *autorisation* générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

La femme peut, avec l'*autorisation* de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari: elle peut aussi avec l'*autorisation* de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs. (Art. 1555 et 1556.

Voyez *Contrat de mariage.*

Obligations.

4. En matière d'obligations, le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit *autorisé* par justice ou par la loi, à re-

BIU Cujas

cevoir pour lui. Les personnes autorisées par la loi à l'égard des femmes sous puissance de mari, sont le mari ou son mandataire spécial, les tuteurs pour les mineurs, les curateurs pour les interdits, les administrateurs pour les hospices et établissemens publics. Néanmoins, le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité. (*Code Civil*, art. 1239.)

AUTORITÉ. *Tome 2, page 806.*

Addition.

1. Nos prédécesseurs n'ont examiné l'*autorité* que relativement à celle qui résulte des décisions, des rescrits, arrêts et règlemens : nous devons l'envisager sous d'autres rapports.

Règles générales.

2. « *Autorité*, puissance légitime à laquelle on doit être soumis. (*Dictionn. de l'Académ.*)

Le mot autorité, *auctoritas*, que quelques étymologistes font dériver du mot *auctor*, auteur, et d'autres du participe *auctus*, du verbe *augere*, augmenter, a été pris par les latins en différens sens, dont quelques-uns ont assez peu de rapport entre eux, comme on peut s'en convaincre en consultant le *Trésor de Latinité* de Henri Etienne.

Les auteurs français qui ont écrit sur ce qui concerne l'autorité n'ont pas non plus toujours également joint à ce mot la même idée, et ne sont pas d'accord sur la nature, les fondemens et l'étendue de ce qu'ils nomment *autorité*.

Cependant, au milieu de cette grande diversité d'acceptions, on ne laisse pas de reconnaître dans chacune un caractère fondamental qui détermine l'emploi de ce mot pour désigner toujours une supériorité qui donne à celui en qui elle se trouve, une grande influence sur les pensées, les sentimens, les volontés de ceux qui possèdent ces qualités à un degré moins éminent.

Les uns regardent l'*autorité* comme n'étant fondée que sur la nature, et ne tirant l'efficacité de son influence sur les inférieurs, que de la seule supériorité que donne la nature à certaines personnes sur d'autres; et ils ne font consister cette supériorité que dans un plus grand degré de mérite qui rend celui qui en est pourvu digne de plus d'estime et de respect, que celui qui en a reçu une moindre dose.

D'autres envisagent l'*autorité* comme emportant le droit légitime d'exiger des inférieurs non seulement du respect, mais encore de l'obéissance, veulent que la supériorité de mérite ne soit qu'un accessoire dans les fondemens de l'*autorité*, et que son véritable appui se trouve dans les relations d'auteur et de production, d'ouvrier et d'ouvrage, de créateur et de créature : relations qui donnent un droit absolu de disposer de ce qui nous doit l'existence.

Des troisièmes regardent l'*autorité* comme un droit de supériorité donné et fixé uniquement par les lois et les conventions.

D'autres enfin la regardent comme un droit que l'on acquiert par la supériorité des forces auxquelles les faibles sont contraints de céder.

Il est surprenant que l'on soit si peu d'accord sur un sujet qui nous intéresse aussi essentiellement que la dépendance dans laquelle nous pouvons être les uns à l'égard des autres, et qu'il reste encore tant d'obscurité dans les idées et le langage des hommes sur l'objet le plus important pour l'humanité. Analysons les opinions des auteurs, et fixons d'abord le sens des termes par lesquels on désigne ces relations de supériorité contre lesquelles les hommes réclament si souvent, et auxquelles presque tous prétendent atteindre.

Quatre expressions sont en usage pour désigner cette supériorité, et souvent on les emploie comme synonymes, malgré l'extrême différence dans les acceptions : ce sont *autorité*, *pouvoir*, *empire*, *puissance*.

Les trois premières, suivant la signification que nous y avons attachée, ont deux acceptions différentes : la première tend à exprimer l'influence qu'une supé-

BIU Cujas

riorité naturelle donne sur les hommes, indépendamment de toute institution, de tout établissement, de toute loi civile ou politique, de toute relation physique d'auteur et de production. Ainsi dix personnes sont réunies, de même condition, de même état, ayant le même intérêt; l'une d'elles surnage, et par une cause dont les ressorts sont invisibles, prend tout à coup sur les neuf autres une supériorité, une ascendance qu'on ne s'avise pas même de lui contester. La quatrième sert à exprimer l'influence que l'on a sur les autres hommes, par l'effet des conventions, des lois, des établissemens formés par une volonté positive.

Dans le premier sens, on peut avoir de l'*autorité*, du *pouvoir*, de l'*empire* sur des êtres que l'ordre social a fait nos égaux en droits et en obligations. Ainsi, l'être que nous supposons prend de l'autorité sur ses concitoyens, qui ne dépendent pas plus de lui qu'il ne dépend d'eux; il en prend sur ceux que la loi place dans sa dépendance. Un homme arrive dans un cercle, au milieu d'une réunion de citoyens; il parle, il décide, il tranche, et s'est emparé de l'*autorité* avant même que l'on ait songé à se mettre en comparaison avec lui. Une femme dans la dépendance de son mari, s'empare de l'*autorité*, et le rend souple à ses volontés, souvent à ses caprices; un valet aux pieds de son maître, le soumet à son empire, et devient maître de ses déterminations, de ses démarches, de toutes ses actions; un enfant au berceau fait de tous ceux qui l'approchent autant d'esclaves qui n'osent le contrarier, dût-on rencontrer parmi eux les premiers maîtres du monde; d'où il faut nécessairement conclure que l'*autorité* des uns ne se compose souvent que de la faiblesse des autres.

Dans le second sens, l'*autorité* est donnée aux magistrats sur leurs justiciables; le *pouvoir*, à ceux qui sont chargés de procurer l'exécution des lois; la *puissance*, à ceux qui dominent; enfin l'*empire* réunit dans le souverain degré toutes les relations, et celui qui en est revêtu est au-dessus de tout.

Les talens, les lumières, la dextérité nous soumettent souvent à l'autorité d'autrui : si nous n'en retirons que de l'avantage, de quel droit, sur quel motif nous en plaindrions nous? La déférence, quelquefois une faiblesse, est souvent une vertu. Indépendamment de toute loi, de toute convenance, de tout établissement civil ou politique, il est entre les hommes des différences de talens, de lumières, de sagesse, de perspicacité, qui mettent les uns en état d'enseigner les autres, qui imposent à ceux-ci la nécessité, le besoin de se laisser diriger, relativement à ce qu'ils ignorent, à ce qu'ils n'apperçoivent pas, par ceux qui sont plus éclairés, plus clairvoyans, plus réfléchis. Il existe donc une *autorité* fondée sur la nature des choses, *autorité* devenue nécessaire par elle, et approuvée par la raison.

En vain une ignorance orgueilleuse, une prévention aveugle, un amour-propre sans bornes, une présomption insensée voudraient éviter ce joug imposé par la nature elle-même. Quel homme est exempt de recourir aux lumières, aux connaissances, à la sagesse, à l'expérience de quelqu'un de ses semblables? Quel homme peut se suffire à lui-même, et pousserait le délire jusqu'à croire qu'il n'a besoin de personne?

Celui qui a étudié une science à fond, qui a cultivé un art, qui s'y est rendu habile par une foule d'expériences, a nécessairement acquis une grande *autorité* sur celui qui n'a pas fait les mêmes études; et malheur au présomptueux qui en penserait autrement! Le charbonnier s'en rapporte à son curé pour ce qu'il doit croire en matière de foi, comme le sage, au médecin, pour sa santé; à l'architecte, pour ses bâtimens; au jurisconsulte, pour ses droits; au grand capitaine, pour la guerre; au voyageur, pour la description des pays qu'il a parcourus; à l'astronome, pour le cours des astres, les éclipses, les comètes; au mathématicien, pour le calcul des grandeurs; aux Eulers, pour les sciences physico-mathématiques; aux Haller, pour la physiologie; aux Buffon, pour l'histoire naturelle des animaux; aux Voltaire, pour tout ce qui est du ressort du bel esprit, tout comme il s'en rapporte à son tailleur pour son habillement, à son cordonnier pour sa chaussure, à son pal-

BIU Cujas

frenier pour ses chevaux, et à la bonne foi de sa maîtresse pour sa fidélité.

Il doit en être de même de l'*autorité* des lois et des ressorts qui doivent en assurer l'exécution. Envisagées sous leur aspect le plus naturel, elles doivent être l'ouvrage de la sagesse, de la réflexion, de la maturité, de l'expérience, d'une vaste combinaison, d'une multitude de rapprochemens dont le bonheur de tous est l'objet. L'homme sage se soumet donc sans répugnance à leur *autorité*, lors même que leur violation ne le compromettrait en rien : car il est toujours bon de céder à l'impulsion de l'*autorité* légitime. Où sera donc cette légitimité, si on ne la trouve pas dans la volonté de la loi ?

Les lois pourvues de cette *autorité* réelle peuvent la communiquer et la conférer à certaines personnes ; c'est ce qu'elles font lorsqu'elles assignent à un citoyen un rang de supériorité, un degré de pouvoir, une certaine puissance qu'elles lui délèguent à exercer sur ses concitoyens ; lorsqu'elles lui confèrent une dignité qui l'élève au-dessus de ses semblables ; et lorsqu'enfin elles remettent dans ses mains la puissance souveraine.

Chaque citoyen n'ayant que des relations bornées et circonscrites dans sa sphère, ne peut pas être en état de juger du mérite personnel de ceux dont les services sont nécessaires au bien général de la société. Souvent la capacité, comme la personne de l'individu, est inconnue à ceux qui doivent en profiter ou en souffrir. C'est donc aux lois, ou plutôt à ceux qui sont chargés d'en procurer l'exécution, de déterminer, d'après leurs dispositions, à quelles personnes l'administration doit être confiée.

L'administration publique exige, dans ceux qui en ont été pourvus, une supériorité de mérite propre à les rendre capables de s'acquitter des devoirs qu'elle leur impose, mieux que tout autre n'aurait pu le faire. En leur conférant cet emploi, les lois les déclarent ou produisent le même effet que si elles les déclaraient doués de ce mérite supérieur ; dès-lors ils ont droit au respect, à la confiance, à la soumission que commande aux administrés ce mérite réel, de même que si en effet il existait dans leur personne. Ces officiers obtiennent donc, de l'*autorité* de la loi, une *autorité* qui n'est pas moins réelle en eux, et qui assujettit tous les citoyens de leur ressort à leurs avis et à leurs décisions.

Un prince même sans mérite, qui gouvernerait selon les lois, jouirait sur ses sujets de toute l'*autorité* que les lois lui auraient conférée ; ou plutôt son *autorité* serait celle des lois. Mais s'il s'écartait des lois, s'il ne suivait que son caprice, son *autorité* serait nulle ; l'exercice de son pouvoir ne serait plus qu'une violence odieuse, son empire qu'une tyrannie haïssable, sa puissance qu'un joug contre lequel le cœur se révolterait.

C'est donc des lois que dépend la légitimité du pouvoir. Du mérite qu'elles supposent dans celui à qui elles confèrent l'*autorité*, naît l'obéissance volontaire des sujets. C'est cette obéissance qui donne l'empire suprême auquel tout cède avec moins de résignation que de plaisir, et qui fait des princes qui gouvernent ainsi les images de la divinité sur la terre.

Autorité de la nation.

3. Lorsque plusieurs familles se sont réunies, et ont mis leurs forces en commun pour assurer leur conservation, il en est résulté un corps politique où l'usage de ces forces et le pouvoir de les employer est ce qu'on a appelé depuis dans les états, *autorité*, puissance suprême. Tout peuple qui peut se servir de ses forces, sans le consentement d'un autre peuple, est réputé libre et indépendant, et possède l'*autorité suprême*. Ce titre ne dépend ni de la grandeur, ni de la force de l'état, ni de la dignité de ceux qui le gouvernent ; il a sa source dans l'indépendance de la nation, dans le libre exercice de ses forces. La république de Génève, les états de Piémont, de Gênes, de Venise, etc., furent des états souverains jouissant de la puissance suprême.

De la réunion des forces particulières se compose une force unique appelée l'*autorité* de la nation, la puissance fondamentale du peuple : puissance qui réside

BIU Cujas

dans toutes les nations réunies en corps politique, et qui ne cesse jamais, parce qu'elle est le principe, la source de toutes les espèces de pouvoir et d'*autorité* qui sont dans un état.

L'assemblée constituante rendit hommage à ce principe d'une vérité éternelle, en proclamant dans son décret constitutionnel, du 26 août 1792, art. 233, p. 72, « que le but de toute association politique étant la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ; ces droits étant la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression, le principe de toute souveraineté résidait essentiellement dans la nation ; que nul corps, nul individu ne pouvait exercer d'*autorité* qui n'en émanât expressément.

Délégation de l'autorité.

4. Le peuple en corps, dans les grands états sur-tout, est peu propre à exercer la puissance suprême ; il faut donc qu'il la délègue, et qu'il décide comment et par qui elle sera exercée. La résolution ou le consentement du peuple à ce sujet, transporte hors de lui l'*autorité* suprême, et lui donne plus d'assiette et de stabilité. Il l'exerce le premier, quand il la délègue pour la faire exercer. Mais c'est un dépôt qu'il confie ; il est toujours censé se réserver le droit de s'en ressaisir dans un besoin extrême.

Ce premier décret de l'*autorité* législative, qui émane originairement de la réunion des individus et de leur transformation en corps de nation, est le principe de la constitution et la loi fondamentale de l'état. C'est de cet état que procède l'activité de la puissance suprême. Il est indubitable que la majesté du trône et toute espèce de puissance législative et administrative procède du peuple, et a pour objet sa sûreté et son bonheur.

Jamais ces grandes vérités ne furent proclamées plus solennellement que dans la législation française ; elles sont gravées dans les lois constitutionnelles, dans les lois d'administration, et elles font la règle des gouvernans comme celle des gouvernés.

Obligations réciproques.

5. Ce qui prouve encore plus que la nation est la source de toute *autorité*, et que ce principe est respecté par le monarque, comme il est inaliénable et sacré pour ses sujets, c'est le serment qu'un prince est obligé de prêter à son avènement à la couronne ; ce sont les conditions, les modifications que le peuple met au droit qu'il cède de le gouverner ; ce sont les engagemens que le souverain prend avec ses sujets de les protéger, de les défendre, de maintenir leurs droits et de s'employer tout entier pour les rendre heureux. Il est évident que le monarque est lié envers la nation par toutes ces promesses, et qu'elle est autorisée par ce contrat à exiger qu'il soit fidèle à observer le serment qu'il a fait ; à tenir les conditions auxquelles il a accepté la couronne ; à remplir tous les engagemens qu'il a pris, soit avec la nation entière, soit avec chaque citoyen en particulier.

Qui peut douter que les conventions faites par les souverains envers leurs sujets, ne soient soumises aux lois des contrats que les citoyens font entre eux ? La loi naturelle n'oblige-t-elle pas les princes, plus rigoureusement encore que leurs sujets, à garder leur foi envers eux ? Ils y sont d'autant plus assujettis, que la source de leurs engagemens a été plus libre, et cette liberté n'est-elle pas attestée par la puissance même qui les a portés sur le trône ?

Si les règles des contrats entre un prince et ses sujets, sont les mêmes, comme il n'est pas permis d'en douter, que celles qui règnent de particulier à particulier, il s'ensuit que lorsqu'un sujet a vendu quelque chose à son prince, celui-ci n'est pas moins tenu de payer le sujet, que tout autre acquéreur qui s'y serait obligé. Le souverain peut contraindre son sujet à lui payer ce qu'il lui doit ; mais l'authenticité de l'engagement a-t-elle moins de pouvoir pour le créancier du prince ? Dans toutes les monarchies modérées, les princes permettent à leurs sujets d'expliquer leurs prétentions devant les tribunaux, et il n'est pas rare de voir intervenir des jugemens qui déclarent ces prétentions bien fondées, malgré les

BIU Cujas

les efforts des officiers du monarque pour les faire proscrire.

Si les sujets obtiennent ainsi de leur souverain la même justice qu'ils pourraient forcer des particuliers de leur rendre, c'est une marque de la bonté de son gouvernement et de la félicité de son règne. C'est dans les circonstances particulières, que chaque citoyen d'un état libre reconnaît qu'il n'est point gouverné par une volonté arbitraire, et qu'il conserve, par la force, et sous la protection des lois, une *autorité* capable d'arrêter les abus de la puissance suprême.

Les sujets qui se révoltent, violent les engagemens qu'ils ont contractés envers leur souverain, et se privent de la protection qu'il leur devait; ils rompent le pacte social; l'état est dissous; les sujets sont en état de guerre avec leur roi. S'ils sont soumis par les armes, le prince, justement irrité, peut se faire telle justice qu'il juge à propos; mais s'il est entré dans quelque accommodement avec eux, ils sont autorisés à en exiger l'observation pleine et entière, et le prince ne peut y manquer sans se parjurer, et les inviter par là à une nouvelle révolte.

Les droits des sujets ne s'étendent pas seulement aux engagemens pris par le monarque actuellement régnant, mais encore à ceux de ses prédécesseurs, qu'il est obligé de tenir. La raison en est que, malgré la diversité des individus sur la tête desquels la royauté passe successivement, c'est toujours la même royauté, la même *autorité* royale qui gouverne, comme le même état qui est gouverné, quoiqu'après un certain laps de temps, il n'existe plus un seul des individus qui existaient à telle époque.

Quand un particulier prête son bien au souverain, ce n'est pas à tel homme qui est roi, mais au souverain, comme souverain ou chef de l'état, quel qu'il soit. C'est donc le souverain, le chef de l'état, qui s'engage comme tel envers ce particulier; et dès-lors cet engagement lie tout souverain, tout chef de l'état, parce que c'est toujours moralement le même roi qui règne, comme c'est toujours le même état sur lequel il règne.

Autorité du souverain.

6. Aucun homme n'a reçu de la nature le droit de commander aux hommes. La liberté est un présent du ciel, et chaque individu de la même espèce a le droit d'en jouir aussitôt qu'il jouit de la raison. Si la nature a établi quelque autorité, c'est la puissance paternelle; mais la puissance paternelle a ses bornes, et, dans l'état de nature, elle finirait aussitôt que les enfans seraient en état de se conduire. Toute autre autorité vient d'une autre origine que de la nature. Qu'on l'examine bien, et on la fera toujours remonter à l'une de ces deux sources : ou la force et la violence de celui qui s'en est emparé, ou le consentement de ceux qui s'y sont soumis, par un contrat fait ou supposé entre eux et celui auquel ils ont déféré l'*autorité*.

La puissance de la première espèce, celle qui s'acquiert par la violence, n'est qu'une usurpation, et ne dure qu'autant que la force de celui qui commande l'emporte sur la force de ceux qui obéissent; en sorte que si ces derniers deviennent à leur tour les plus forts, et qu'ils secouent le joug, ils le font avec autant de droit et de justice que le premier le leur avait imposé. La même loi qui a fait l'*autorité* la déplace pour la déposer dans une autre main. C'est la loi du plus fort.

Quelquefois l'*autorité* qui s'établit par la force change de nature; c'est lorsqu'elle continue et se maintient du consentement exprès de ceux qu'on a soumis. Mais elle rentre par là dans la seconde espèce dont nous allons parler; et celui qui se l'était arrogée devenant alors prince, cesse d'être tyran.

La puissance de la seconde espèce, celle qui vient du consentement des peuples, suppose nécessairement des conditions qui la rendent légitime, utile à la société, avantageuse à la république, et qui la fixent et la restreignent entre des limites; car l'homme ne doit ni ne peut se donner entièrement et sans réserve à un autre homme. La vraie et légitime *autorité* a donc nécessairement des bornes.

Le prince tient de ses sujets mêmes l'*autorité* qu'il a sur eux, et cette autorité est bornée par les lois de la nature et par celles

BIU Cujas

de l'état. Les lois de la nature et celles de l'état sont les conditions sous lesquelles ils se sont soumis, ou sont censés s'être soumis au gouvernement. L'une de ces conditions est que, n'ayant de pouvoir et d'*autorité* sur eux que par leur choix, et de leur consentement, il ne peut jamais employer cette *autorité* pour casser l'acte ou le contrat par lequel elle lui a été déférée. Il agirait dès-lors contre lui-même, puisque son *autorité* ne peut subsister que par le titre qui l'a établie. Qui annulle l'un détruit l'autre, qui détruit la cause anéantit l'effet. Le prince ne peut donc pas disposer de son pouvoir et de ses sujets, sans le consentement de la nation, et indépendamment du choix marqué dans le contrat de soumission. S'il en usait autrement, tout serait nul, et les lois le relèveraient des promesses et des sermens qu'il aurait pu faire, comme un mineur qui aurait agi sans connaissance de cause, ou comme un majeur qui n'aurait pu être déterminé à une telle démarche que par la force et la violence.

D'ailleurs le gouvernement, quoique héréditaire dans une famille, et mis entre les mains d'un seul, n'est pas un bien particulier, mais un bien public qui par conséquent ne peut jamais être enlevé au peuple, à qui seul il appartient essentiellement et en pleine propriété. Aussi est-ce toujours lui qui en fait le bail; il intervient toujours dans le contrat qui en adjuge l'exercice. La constitution française fut l'ouvrage du peuple par ses représentans et par son acceptation. La constitution nomma le chef de l'état. Ce chef, du choix de la nation, fut encore porté par elle sur le trône : la dignité impériale qui lui fut conférée fut aussi déclarée héréditaire dans sa famille. Le peuple a confirmé son choix par un assentiment qui lui a été demandé, et qui demeure constaté par les lois de l'état. Tout est donc l'ouvrage de la nation : c'est avec elle immédiatement que le contrat a été passé. L'*autorité* dont elle a revêtu son souverain dérive donc d'elle seule.

En définissant les pouvoirs publics, la constitution de 1791 s'exprime ainsi : « La souveraineté est une, indivisible, et appartient à la nation. Aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. La constitution française est représentative : les représentans sont le corps législatif et le roi. En publiant la constitution de l'an 8, les chefs de l'état disaient dans leur proclamation du 24 frimaire de la même année : « La constitution est fondée sur les vrais principes du gouvernement représentatif, sur les droits sacrés de la propriété, de l'égalité, de la liberté..... La révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée; elle est finie. »

Il suit de là que ce n'est pas l'état qui appartient au prince, mais qu'au contraire c'est le prince qui appartient à l'état. Par conséquent il appartient au prince de gouverner dans l'état, parce que l'état l'a choisi pour cela, qu'il s'est engagé envers le peuple à l'administration des affaires, et que ceux-ci, de leur côté, se sont engagés à lui obéir conformément aux lois. Celui qui porte la couronne peut bien s'en décharger absolument, s'il le veut (voyez *Abdication.*); mais il ne peut la remettre que sur la tête de ceux que la nation lui a désignés. (Voyez *Administration.*) En un mot la couronne, le gouvernement et l'*autorité* publique, sont des biens dont le corps de la nation est propriétaire, et dont les princes sont les usufruitiers, les ministres les dépositaires. Quoique chefs de l'état, ils n'en sont pas moins membres, à la vérité les premiers, les plus vénérables et les plus puissans, pouvant tout pour gouverner, mais ne pouvant rien légitimement pour changer le gouvernement établi, ni pour mettre un autre chef à leur place. Lorsque le chef meurt, que sa famille s'éteint, le sceptre et la couronne retournent à leur véritable propriétaire, la nation. C'est ce que règle l'art. 7 du sénatus-consulte organique de la constitution du 28 floréal an 12. « A défaut d'héritiers naturels et légitimes..... un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur.... »

L'observation des lois, la conservation de la liberté, et l'amour de la patrie sont les sources fécondes de toutes les grandes choses et de toutes les belles actions. Là se trouvent le bonheur des peuples et la véri-

BIU Cujas

table illustration des princes qui les gouvernent. Là, l'obéissance est glorieuse, et le commandement auguste.

Au contraire, la flatterie, l'intérêt particulier et l'esprit de servitude sont l'origine de tous les maux qui accablent un état, et de toutes les lâchetés qui le déshonorent. Là, les sujets sont misérables, et les princes haïs; là, le monarque ne s'est jamais entendu proclamer *le bien aimé*. La soumission y est honteuse, et la domination cruelle.

« Persuadé, dit Sully, le plus grand ministre du meilleur des rois, en faisant l'ouverture de l'assemblée des notables, en 1598; persuadé que les rois ont deux souverains, Dieu et la loi; que la justice doit présider sur le trône, et que la douceur doit être assise à côté d'elle; que Dieu étant le vrai propriétaire de tous les royaumes, et les rois n'en étant que les administrateurs, ils doivent représenter aux peuples celui dont ils tiennent la place, qu'ils ne règneront, comme lui, qu'autant qu'ils règneront en pères; que dans les états monarchiques héréditaires, il y a une erreur qu'on peut appeler aussi héréditaire, c'est que le souverain est maître de la vie et des biens de tous ses sujets; que, moyennant ces quatre mots, *tel est notre plaisir*, il est dispensé de manifester les raisons de sa conduite ou d'en avoir. Quand cela serait, y a-t-il une imprudence pareille à celle de se faire haïr de ceux auxquels on est obligé de confier à chaque instant sa vie? et n'est-ce pas tomber dans ce malheur, que de se faire accorder de force une chose, en témoignant qu'on en abusera?

« A l'égard des sujets, la première loi que la religion comme la raison et la nature leur imposent, est, sans contredit, l'obéissance. Ils doivent respecter, honorer, craindre leurs princes, comme l'image même du souverain maître, qui semble avoir voulu se rendre visible pour eux sur la terre, comme il l'est au ciel par ces brillans chefs-d'œuvre de lumière. Ils leurs doivent encore ce sentiment par un motif de reconnaissance de la tranquillité et des biens dont ils jouissent à l'abri du nom royal. Au malheur d'avoir un roi injuste, ambitieux, violent, ils n'ont qu'un seul remède à opposer, celui de l'appaiser par leur soumission, et de fléchir Dieu par leurs prières.... » (*Mémoire de Sully*, année 1596, liv. 8, édit. de Bastien, 1788, in-8°, tom. 2, pag. 300.)

« Si je faisais gloire, dit le bon Henri, à cette assemblée, de passer pour un excellent orateur, j'aurais apporté ici plus de belles paroles, que de bonne volonté. Mais mon ambition tend à quelque chose de plus haut que de bien parler : j'aspire au glorieux titre de *libérateur de la France*.... Je ne vous ai point ici appelés, comme faisaient mes prédécesseurs, pour vous obliger d'approuver aveuglément mes volontés; je vous ai fait assembler pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, en un mot, pour me mettre en tutelle entre vos mains. C'est une envie qui ne prend guère aux rois, aux barbes grises et aux victorieux comme moi; mais l'amour que je porte à mes sujets, et l'extrême desir que j'ai de conserver mon état, me font trouverout facile et tout honorable. » (*Préfix*, 2e partie.)

Nous ne pouvons nous rassasier de citer les traits de douceur, de bonté et en même temps de fermeté de ce grand monarque, le modèle de tous les rois, l'idole de tous les hommes de bien, toujours l'image de l'être parfait par qui tout est : l'edit de Nantes, ce fameux édit dont la révocation coûta tant de larmes à la France, et qui couvrit de tant d'amertumes la fin de la brillante carrière du plus fastueux des rois : l'édit de Nantes venait d'être vérifié, après bien des difficultés du parlement, bien des tracasseries du clergé, bien des menaces de l'université; Henri le Grand dit aux évêques : « Vous m'avez exhorté de mon devoir; je vous exhorte du vôtre. Faisons bien à l'envi les uns des autres. Mes prédécesseurs vous ont donné de belles paroles; mais moi, avec ma jaquette grise je vous donnerai de bons effets. Je suis tout gris au dehors, mais je suis tout d'or en dedans. Je verrai vos cahiers, et je vous répondrai le plus favorablement qu'il me sera possible. »

Il répondit au parlement qui était venu lui faire des remontrances : « Vous me voyez en mon cabinet, où je viens vous parler, non pas en habit royal, ni avec l'épée et la cape, comme mes prédécesseurs, ni comme un prince qui vient recevoir des ambassadeurs, mais vêtu comme un père de famille en pourpoint, pour parler

BIU Cujas

familièrement à ses enfans. Ce que j'ai à vous dire, est que je vous prie de vérifier l'édit que j'ai accordé à ceux de la religion. Ce que j'en ai fait est pour le bien de la paix; je l'ai faite au dehors, je veux la faire au dedans de mon royaume..... » Ceux qui empêchent que mon édit ne passe, veulent la guerre, je la déclarerai demain à ceux de la religion; mais je ne la ferai pas; je les y enverrai. J'ai fait l'édit, je veux qu'il s'observe. Ma volonté devrait servir de raison : on ne la demande jamais au prince dans un état obéissant. Je suis roi, je vous parle en roi; je veux être obéi. (*Péréfix*, ibid., et *Journal de Henri IV*, ibid.)

Voilà le vrai langage du monarque qui a la justise pour lui; voilà ce que lui commande l'*autorité* dont il est revêtu : et pourquoi ne pourrait-il pas ce que peut tout homme qui agit conformément aux conventions qui lui ont été consenties? Quant aux sujets, la première loi que leur imposent le devoir, la raison et la nature, c'est de respecter eux-mêmes les conditions du contrat qu'ils ont fait, et de ne pas perdre de vue qu'ils sont liés par ce contrat, tant qu'il n'est pas violé à leur égard.

Effet de l'autorité.

7. L'autorité royale, dit Montesquieu, est un grand ressort qui doit se mouvoir aisément et sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs empereurs qui gouverna, disent-ils, comme le ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connaître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans une monarchie, toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de la douceur du gouvernement. Un ministre mal-habile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves : si cela était, il devrait chercher à le faire ignorer; les chaînes couvertes de fleurs cessent de paraître des chaînes : l'apparence de la liberté souvent est préférée à la liberté même. Quel Romain se crut esclave sous Auguste?

Il est naturel à tous les hommes d'aspirer en particulier à la liberté, parce qu'elle est ordinairement le chemin de l'*autorité* qui flatte encore bien davantage ceux qui peuvent s'en emparer. Il est consolant d'avoir des égaux, quand on sort de la dépendance; mais il est si doux de s'élever au-dessus d'eux et de devenir leur maître! Personne mieux qu'Olivier Cromwel ne fut imbu des principes de la liberté et de l'égalité; qui mieux que lui mit en œnvre les maximes de la tyrannie, quand il se fut emparé de l'autorité? On se croit sobre tant qu'on n'a vu que de loin la coupe de la toute-puissance; on l'approche des lèvres, l'ivresse s'ensuit, et il ne faut rien moins que la tombe pour la dissiper. Le renard de la fable demanda pour toute grace qu'on lui permît seulement de passer sa tête dans le poulailler : la tête fut bientôt suivie du reste du corps. Rappelez-vous ce Pisistrate qui, sous prétexte d'un danger imaginaire, demanda aux Athéniens cinquante hommes armés de bâtons seulement, pour la sûreté de sa personne; bientôt cette garde fut augmentée et tranformée en une armée formidable avec laquelle il réduisit sa patrie en servitude. Tel fut Cromwel avec ses Niveleurs.

Voyez *Pouvoir, Puissance paternelle*, etc.

AUTRICHE. *Tome* 2, *page* 808.

AUVENT. *Tome* 2, *page* 810.

AUVERGNE. *Tome* 2, *page* 811.

AYANT-CAUSE. *Tome* 2, *page* 813.

Voyez *Acte*, *Communauté*, *Héritier*, etc.

AYDE. *Tome* 2, *page* 813.

Voyez *Aide*.

AYEUL, AYEUX. *Tome* 2, *page* 813.

On doit écrire *aïeul*. Voyez *Ascendant*.

AYRETER, ARITER, AYRETANCE. *Tome* 2, *page* 813.

AYSINES. *Tome* 2, *page* 814.

AZILE. *Tome* 2, *page* 814.

Voyez *Asyle*.

BIU Cujas

B.

BAC. *Tome* 3, *page* 1.

Addition.

1. Le droit de *bac*, de *pontonage* ou *ponteinage*, selon quelques coutumes, était perçu par les seigneurs qui avaient joui anciennement du droit d'établir des bacs sur les rivières navigables : de là, l'opinion que ce droit appartenait au régime féodal. Néanmoins, quoique la loi du 15 mars 1790 eût pour objet d'abolir tous les droits féodaux, les droits de *bac* et de voiture d'eau furent formellement exceptés par l'article 15, n° 2 du titre 2 de cette loi, page 190; et il fut ordonné par l'article 16, que ces droits continueraient provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départemens des lieux de leur perception, jusqu'à ce que sur leur avis il eût été statué définitivement à cet égard....

Suppression et liberté indéfinie.

2. Ce décret appartenait à l'assemblée constituante; l'assemblée législative n'entendit consulter ni les titres, ni les droits que pouvaient avoir à cette perception les anciens propriétaires; par l'article 9 de son décret du 25 août 1792, n° 1575, page 409, elle déclara supprimer les droits exclusifs de *bac* et de voitures d'eau conservés par la loi du 15 mars 1790: elle autorisa tout citoyen à tenir, sur les rivières et canaux, des *bacs*, coches ou voitures d'eau, sous les loyers ou attributions qui seraient fixés et tarifés par les directoires de département, sur l'avis des municipalités et des directoires de district.

La convention nationale confirma ces dispositions; par son décret du 25 thermidor an 3 (feuilleton 1041, pag. 5), elle établit une certaine police sur cette partie d'administration publique, et elle ordonna que le service des passages en bateaux ou *bacs* sur la rivière de Seine, dans l'étendue de la commune de Paris, serait mis en location dans le plus bref délai, dans les formes prescrites relativement aux domaines nationaux. Elle ajouta que les anciens tarifs des droits accordés à la communauté des maîtres passeurs d'eau, étaient et demeuraient portés au triple du taux ci-devant usité, et que le tarif desdits droits serait affiché dans un lieu ostensible, à côté du bureau; elle fit défenses très-expresses aux adjudicataires et aux mariniers par eux employés, de recevoir autres et plus fortes sommes, à peine de concussion. Enfin, elle disposa que les anciens règlemens et ordonnances de police non abrogés, relatifs à la sûreté du service, à la conduite des compagnons mariniers employés par l'adjudicataire, et à sa responsabilité, seraient exécutés suivant leur forme et teneur.

Du rapprochement des dispositions de ces deux lois, il resulte que les seigneurs ne jouissaient et ne pouvaient jouir de cette partie de l'administration publique, qu'à titre de concession, et que cette jouissance précaire a pu leur être retirée sans injustice, sans violer le droit de propriété.

Mais en permettant à toutes personnes de tenir sur les rivières et canaux des *bacs*, coches, ou voitures d'eau, au lieu d'étendre les avantages, on avait introduit la licence, et il a fallu y remédier.

Rétablissement comme administration publique.

3. Loi du 6 frimaire an 7 (bulletin 246, n° 2218), *relative au régime, à la police, et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.*

Préambule. « Considérant que la sûreté personnelle des citoyens, que le maintien du bon ordre et de la police, que l'intérêt même du trésor public exigent que l'administration et la fixation des droits à percevoir sur les *bacs*, bateaux, passe-cheval, établis ou à établir aux traverses des fleuves, rivières et canaux navigables, soient promptement réglées, afin de détruire l'*arbitraire* et les *vexations* auxquels le défaut

BIU Cujas

de surveillance active et permanente donne lieu... »

Art. 1er « Les dispositions des lois du 25 août 1792... et du 25 thermidor an 3... ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagemens, droits communs, franchises qui pourraient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogés.

Art. 2. « Aussitôt la publication de la présente loi, les propriétaires, détenteurs, conducteurs de *bacs*, bateaux, passe-cheval, et autres passeurs sur les fleuves, rivières et canaux navigables, seront tenus de faire connaître leurs titres à l'administration de leur canton, qui recevra leur déclaration en présence du préposé de la régie de l'enregistrement. Ils justifieront à quel titre ils jouissent desdits *bacs*, bateaux et agrès, ainsi que des logemens, magasins, bureaux, et autres objets y relatifs; s'ils en ont acquitté la valeur, soit au trésor public, soit à des particuliers; et dans ce dernier cas, ceux qui auront reçu, justifieront de leurs pouvoirs et du compte qu'ils auront rendu; à défaut de preuves écrites, il y sera suppléé par une enquête. »

Les art. 3, 4, 5 et 6 ont pour objet ceux qui ne feraient pas ces déclarations, le lieu des établissemens nécessaires, l'estimation du prix des *bacs*, bateaux, agrès, logemens, etc., et le remboursement au détenteur.

Art. 7. « Immédiatement après la clôture du procès-verbal d'estimation, les préposés de la régie prendront possession, au nom de la nation, des objets y désignés.

Art. 8. « Ne sont compris dans les dispositions des articles précédens, les *bacs* et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux. Ils ne pourront toutefois être maintenus; il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination, et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation; et à cet effet, les propriétaires ou détenteurs desdits *bacs* et bateaux établis ou à établir, s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui, toutefois devra être confirmé par le directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale.

Art. 9. « Ne sont point non plus compris dans les précédens articles, les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche et de la marine marchande, montante et descendante; mais les propriétaires et conducteurs desdites barques, batelets et bachots, ne pourront point établir de passage à heure, ni lieu fixes. »

Régie provisoire.

4. La même loi porte, art. 10 et suivans, que les *bacs*, bateaux, agrès, logemens, bureaux, magasins, et autres objets dont les préposés de la régie auront pris possession au nom de la nation, seront provisoirement et jusqu'aux nouvelles adjudications, confiés sous bonne et solvable caution, et à titre de séquestre, à des abonnataires qui seront acceptés par les administrations municipales; qu'ils pourront toutefois être laissés au même titre et sous les mêmes conditions, aux détenteurs actuels; que le prix de l'abonnement sera fixé par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et acquitté au bureau du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel le passage est situé, et que l'abonnataire sera chargé, autant qu'il sera possible, des entretiens usufruitiers et des réparations locatives, ainsi que du balayage des ports et cales dans les crues d'eau ou marées périodiques. Que dans le cas où il ne serait pas possible d'en charger l'abonnataire, ces frais d'entretien, de réparations et de balayage seront prélevés sur le prix de l'abonnement, jusqu'aux adjudications définitives.

L'art. 13 veut que sur la représentation des tarifs perçus avant la loi du 15 mars 1790, et ceux en usage au moment de la présente loi, celui dont la taxe sera la moins forte soit maintenu, jusqu'à la publication du tarif à fixer par le corps législatif; et qu'à cet effet il soit affiché de l'un et de l'autre côté de la rivière, sur un poteau placé en lieu apparent.

L'art. 14 dispose qu'en cas d'infidélité, de perception arbitraire, de vexation ou

BIU Cujas

d'insulte, quel que soit le séquestre, il pourra être destitué et remplacé par les administrations, sans préjudice des autres peines qu'il aurait encourues en raison du délit pour lequel il aurait été destitué.

Préliminaires de la mise en ferme.

5. Suivant les art. 18, 19, 20, 21 et 22 de la même loi, chaque administration de département, sur l'avis des administrations locales, doit former le tableau des tarifs des droits qu'elle croit pouvoir être perçus sur les *bacs*, bateaux, passe-cheval, établis pour la traverse des fleuves, rivières et canaux navigables de son arrondissement. Elle doit joindre à ces projets les tarifs antérieurs à 1790; ceux faits, si aucuns l'ont été, en exécution de la loi du 25 août 1792; ceux enfin qui se trouveraient en usage au moment de la publication de la loi; elle doit joindre encore à ces projets, les motifs qui les auront déterminés; en conséquence, 1° elle indiquera la largeur des fleuves et rivières; leur niveau, lors des hautes, moyennes et basses eaux; 2° elle proposera s'il est nécessaire, un supplément de taxe proportionnelle aux travaux lors des débordemens, à l'effet de quoi elle désignera le niveau où le supplément pourrait être exigible; 3° elle comprendra dans la somme à percevoir, les frais d'entrée et de sortie des voitures et marchandises. Elle ajoutera aussi à ces renseignemens, un apperçu divisé par nature des dépenses relatives aux *bacs*, bateaux, agrès, bureaux, magasins, etc. 1° de premier établissement; 2° d'entretien; 3° des dépenses imprévues. Il sera fait aussi un apperçu séparé et divisé dans le même ordre que le précédent, des dépenses relatives aux ports, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs-bords et hallages, ainsi que de celles qui seront nécessitées par le curage et le balisage des rivières, balayage des cales, l'extraction des roches, et les avaries occasionnées par les inondations, glaces, et gros temps.

Dans le cas où les terrains et bâtimens servant à l'exploitation des passages et au logement des passeurs, auraient été aliénés en vertu et conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux, il sera pourvu à leur remplacement, soit par des marchés faits de gré à gré, soit par des constructions nouvelles; et si ces deux moyens ne peuvent être employés, il y sera pourvu conformément à l'art. 358 de la constitution (de l'an 3). Après que la nécessité en aura été constatée, le remboursement s'en opèrera comme celui des objets compris en l'art. 6; à cet effet, les administrations centrales auront soin de joindre les devis, marchés, procès-verbaux relatifs à cette circonstance particulière. Tous les projets, états et apperçus prescrits par les articles précédens, seront en conséquence adressés dans le plus bref délai au gouvernement. (Art. 23 et 24.)

Adjudications et fermes.

6. Aussitôt que les tarifs déterminés par le gouvernement, sont parvenus à l'administration de département, il doit être procédé, suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'adjudication des droits de passage, *bacs*, bateaux, passe-cheval, établis sur les fleuves, rivières et canaux navigables, pour trois, six ou neuf années. Le procès-verbal d'adjudication doit contenir les clauses, charges et conditions qui, conformément à la présente loi, auront été jugées par le gouvernement, les plus convenables à l'intérêt public, les plus utiles à la nation et aux localités; il doit fixer également le nombre des mariniers nécessaires à chaque bateau, celui des bateaux utiles au service de chaque passage, leur forme et leur dimension, leur construction, ainsi que la qualité et la nature des agrès dont ils devront être pourvus. (*Ibid.*, art. 25 et 26.)

Les art. 27 et 28 concernent les anciens détenteurs qui ne se rendraient pas adjudicataires, et les remboursemens à leur faire dans ce cas.

L'ancien détenteur qui ne s'est pas rendu adjudicataire, doit être remboursé par le nouvel adjudicataire, des objets dont il avait la propriété. Si cette propriété appartenait à la nation, le nouvel adjudicataire doit en verser le prix fixé par l'estimation au trésor public.

Au moyen de ce paiement, suivant l'article 29, les nouveaux adjudicataires sont

BIU Cujas

faits propriétaires desdits objets, tenus de les entretenir et de les transmettre en bon état à l'expiration de leur bail, au nouveau fermier, qui leur en paiera le prix, suivant l'estimation qui en sera faite lors de ladite estimation.

Aussitôt l'entrée en jouissance des adjudicataires, les tarifs provisoirs établis conformément à l'article 13, cesseront; et le fermier sera tenu de faire placer les nouveaux sur un poteau, en lieu apparent, de l'un et de l'autre côté de la rivière, fleuve ou canal, sur lequel sera aussi tracé le niveau d'eau au-delà duquel le supplément de taxe sera exigible. (Art. 30.)

Attribution.

7. Les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables, appartiendront aux administrations centrales du département, dans l'étendue desquelles se trouvera situé le passage, sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu; la poursuite des délits criminels continuera, conformément au Code des Délits et des Peines, à être de la compétence des tribunaux. (*Ibid.*, art. 31.)

Lorsque les passages seront communs à deux départemens limitrophes, l'administration et la police desdits passages appartiendront à l'administration centrale dans l'arrondissement de laquelle se trouvera située la commune la plus prochaine du passage; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte déterminera : en conséquence la gare, le logement et le domicile de droit du passager seront toujours établis de ce côté. (Art. 32.)

L'attribution donnée par l'article précédent aux administrations centrales dans l'arrondissement desquelles se trouve située la commune la plus prochaine du passage, déterminera également celle des tribunaux civils, criminels, de police et de justice de paix, chacun suivant leur compétence. (Art. 33.)

Visites et réparations.

8. Dans le cours de vendémiaire et de germinal de chaque année, sans préjudice des autres visites qui pourraient être jugées nécessaires, les administrations centrales prescriront aux ingénieurs des ponts et chaussées de faire, en présence des administrations municipales, ou d'un commissaire nommé par elles, la visite des *bacs*, bateaux, et autres objets dépendans de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus. (Art. 34.)

S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire, auxquelles les adjudicataires soient assujettis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi et par les mêmes voies que pour les autres entreprises nationales. Dans le cas contraire, il y sera pourvu, et le paiement s'en fera ainsi qu'il sera ci-après expliqué. (Art. 35.)

Les ingénieurs constateront également la situation des travaux construits dans le lit des rivières, sur les cales, ports, abordages et chemins nécessaires pour y arriver. Ils observeront les changemens qui pourraient être survenus dans leur cours, soit à raison des débordemens, éboulis, glaces, ensablement, soit à raison de toute autre cause. Ils indiqueront ensuite les travaux à faire; et si, pour leur confection, il était utile de changer le cours de l'eau, le concours de l'agence des eaux et forêts sera nécessaire, et son avis annexé au procès-verbal. (Art. 36.)

Si aucun des événemens prévus par l'article précédent, ou tous autres, survenaient dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et qu'il fût indispensable d'y pourvoir sans délai, l'administration municipale, sur l'avis que lui en donnera l'adjudicataire, fera faire provisoirement tout ce qui sera utile au service. (Art. 37.)

L'administration municipale en informera de suite l'administration centrale, qui ordonnera une visite extraordinaire, à laquelle il sera procédé, ainsi qu'il est dit en l'art. 36. (Art. 38.)

Si par l'effet des événemens prévus par les art. 36 et 37, les changemens à faire aux cales, ports, abordages et chemins, il fallait en ouvrir de nouveaux sur des propriétés particulières, la nécessité en sera constatée

BIU Cujas

constatée par procès-verbal dressé en présence des parties intéressées, qui pourront y faire insérer leurs dires et réquisitions. L'indemnité sera fixée conformément à l'article 358 de l'acte constitutionnel de l'an 3, (*Code Civil*, art. 545.)

Si cependant le changement de chemin, port et abordage, n'était qu'accidentel et momentané, à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et à dire d'experts, pourvoient aux indemnités qui seront acquittées sur les droits de *bac*, après l'approbation du gouvernement. (Articles 39 et 40.)

Police.

9. Le gouvernement se fera rendre compte de la situation des passages, et prononcera sur la nécessité d'établir des *bacs* et bateaux alternant sur les deux rives, lorsque la communication exigera cette mesure. Il désignera aussi les passages dont la communication devra être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; et pendant cette suspension, les *bacs*, bateaux et agrès devront être fermés avec chaînes et cadenas solides. (*Ibid.*, art. 41 et 42.)

Aux passages où le service public, les intérêts du commerce, et les usages particuliers résultant de la nature du climat et de la hauteur des marées, exigeront une communication non interrompue, le gouvernement fera régler par les administrateurs, eu égard aux temps et aux lieux, le service des veilleurs ou quarts qui devront être établis sur ces passages. (Art. 43.)

Le gouvernement déterminera également les mesures de police et de sûreté relatives à chaque passage; en conséquence il désignera les lieux, les circonstances dans lesquelles le *bac* ou bateau devra avoir attaché à sa suite un batelet ou canot, et celles dans lesquelles les batelets ou canots devront être disposés à la rive, à l'effet de porter secours à ceux des passagers auxquels un accident imprévu fera courir quelques risques. Il prescrira le mode le plus convenable d'amarrer les *bacs* et bateaux lors de l'embarquement et du débarquement, afin d'éviter les dangers que le recul du bateau pourrait occasionner. Il fixera aussi le nombre des passagers et la quantité de chargement que chaque *bac* ou bateau devra contenir en raison de sa grandeur. (Art. 44.)

Les adjudicataires et nautonniers maintiendront le bon ordre dans leurs *bacs* et bateaux pendant le passage, et seront tenus de désigner aux officiers de police ceux qui s'y comporteraient mal, ou qui, par leur imprudence, compromettraient la sûreté des passagers. (Art. 45.)

Dans les lieux où les passages de nuit sont autorisés, les veilleurs ou quarts exigeront des voyageurs, autres que les domiciliés, la représentation de leurs passeports, qui devront être visés par l'administration municipale, ou l'officier de police des lieux. Les conducteurs de voitures publiques, courriers des malles et porteurs d'ordres du gouvernement, seront dispensés de cette formalité. (Art. 46.)

Les adjudicataires ne pourront se servir que de gens de rivières ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux : à cet effet, les employés devront, avant que d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou de l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant l'administration municipale de leur résidence dans les autres lieux. (Art. 47.)

Paiement des droits.

10. Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs ou autres animaux et marchandises passant dans les *bacs*, bateaux, passe-cheval, seront tenus d'acquitter les sommes portées aux tarifs. Ne sont point dispensés du paiement desdits droits, les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte de la république, ni ceux des charrois à la suite des troupes. (*Ibid.*, art. 48 et 49.)

Exemption.

11. Ne seront point toutefois assujettis au paiement des droits compris auxdits ta-

BIU Cujas

rifs, les juges, les juges de paix, administrateurs, commissaires du gouvernement, ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives : les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement. (Art. 50.)

Peines.

12. Il est enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des *bacs*, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la présente loi, ou qui pourraient leur être imposées par le gouvernement, ou les administrations pour son exécution, à peine d'être responsables en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et, en outre, être condamnés pour chaque contravention, en une amende de la valeur de trois journées de travail; le tout à la diligence des commissaires du gouvernement près les administrations centrales et municipales. (*Ibid.*, art. 51.)

Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des *bacs* et bateaux, d'exiger, dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des commissaires du gouvernement, à la restitution des sommes induement perçues, et en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement. Le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant. En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'art. 607 du Code des Délits et des Peines. (Art. 52.)

Si l'exaction est accompagnée d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle; et en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, à une amende qui pourra être de cent francs, et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. (Art. 53.)

Les adjudicataires seront, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages et intérêts, amendes et condamnations pécuniaires, prononcés contre leurs préposés et mariniers. Ils pourront, même dans le cas de récidive légalement prononcée par un jugement, être destitués par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales; et alors les baux demeureront résiliés sans indemnité. (Art. 54 et 55.)

Contravention.

13. Toute personne qui se sera soustraite au paiement des sommes portées auxdits tarifs, sera condamnée par le juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours. En cas de récidive, le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois, et l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant. (Art. 56.)

Si le refus de payer était accompagné d'injures, menaces, violences, ou voies de fait, les coupables seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, en une amende qui pourra être de cent francs, et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. (Art. 57.)

Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des *bacs*, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions. (Article 58.)

Toute personne qui aura encouru quelques-unes des condamnations prononcées par les articles précédens, sera tenue d'en consigner le montant au greffe du juge de paix du canton, ou de donner caution solvable, laquelle sera reçue par le juge de

BIU Cujas

paix ou l'un de ses assesseurs; sinon, seront ses voitures et chevaux mis en fourrière, et les marchandises déposées à ses frais jusqu'au paiement, jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution. (Art. 59.)

Toute consignation ou dépôt sera constitué immédiatement après l'exécution du jugement qui aura prononcé sur le délit pour raison duquel les consignations ou dépôts auront été faits. (Art. 60.)

Les délits plus graves et non prévus par la présente, ou qui se compliqueraient avec ceux qui y sont énoncés, continueront d'être jugés suivant les dispositions des lois pénales existantes, auxquelles il n'est point dérogé. (Art. 61.)

Destination des produits.

14. Le produit des droits de *bac* est spécialement affecté à la perfection et à l'entretien des *bacs*, bateaux, passe-cheval, agrès, bureaux, magasins, ports, cales, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs-bords, halages et autres objets et travaux utiles à leur exploitation. Seront aussi acquittés sur ces produits, les frais d'expertise et de visite, et ceux relatifs à l'administration, régie, surveillance et police des droits de *bacs*, autres que ceux résultant des opérations, actes ou visites faits par les ingénieurs des ponts et chaussées, et autres agens salariés de la république. Ces produits seront encore affectés subsidiairement aux travaux nécessités par le curage et balissage des rivières, extraction de roches, réparation et reconfection des ponts et ponceaux établis sur les rivières affluentes et qui coupent les abordages, les chemins de navigation et autres travaux d'art, relatifs au libre cours des fleuves, rivières et canaux navigables. (*Ibid.*, art. 62, 63 et 64.)

Les dépenses seront acquittées sur les mandats des administrations, vérifiées et autorisées par le ministre de l'intérieur, dans l'attribution duquel demeurent fixées la régie et l'administration des droits de *bac*. Les ordonnances du ministre de l'intérieur, sur le produit des droits de *bac*, seront directement délivrées sur les receveurs généraux de département, et par eux acquittées sans retard sur les fonds provenant de ladite ferme. Les ordonnances ne pourront être toutefois acquittées par les receveurs généraux, sous peine de responsabilité et de forfaiture, que le paiement n'en ait été préalablement ordonné par les commissaires de la trésorerie nationale, lesquels seront tenus de donner leur *visa* ou ordre de paiement, sans retard sur toutes les ordonnances ayant pour objet les dépenses énoncées en la présente loi; mais ils le refuseront, sous les mêmes peines, à toutes les ordonnances qui n'auraient pas pour objet lesdites dépenses. (Art. 65, 66 et 67.)

Comptabilité.

15. Chaque année, dans le courant du mois de brumaire au plus tard, les receveurs généraux remettront respectivement à la trésorerie nationale, leur compte, appuyé de pièces justificatives, des recettes et des dépenses relatives à la perception du droit de *bac*. Ces comptes seront vérifiés et arrêtés par les commissaires de la trésorerie nationale, en vertu de l'art. 320 de la constitution de l'an 3. Ces comptes ainsi arrêtés et comparés avec les baux, constateront l'excédant du produit qui sera versé au trésor public. (Art. 68 et 69.)

Exception et application.

16. La loi que nous venons de rapporter s'applique généralement à toute l'étendue de l'empire français. Cependant l'art. 71 porte que ses dispositions ne sont point applicables au département de la Seine, dans lequel la loi du 16 brumaire an 5 (bulletin 88, n° 844) doit continuer d'être exécutée.

Cette loi rapporte le décret du 25 thermidor an 3; elle porte quelques dispositions particulières au département de la Seine dans les communes de Paris et Passy; elle règle la forme de la mise en ferme des droits de *bacs* à traille, ou autres *bacs* et passages en batelets, pour trois six ou neuf années; elle présente le tarif des droits de passage; mais l'art. 71 de la loi du 6 frimaire an 7, déclare abroger les dispositions pénales prononcées par la loi du 16 brumaire an 5, et ordonne que celles

BIU Cujas

énoncées dans ladite loi du 6 frimaire, seront appliquées aux contrevenans dans toute l'étendue de la république.

Un ARRÊTÉ du gouvernement du 11 fructidor an 11 (bulletin 309, nº 3121, pag. 891) présente le tarif des droits à percevoir sur les *bacs*, passe-cheval et bateaux de passage, établis dans l'étendue du département de la Seine, dans les lieux autres que Paris et Passy, et qui sont Choisy-sur-Seine, les Carrières de Charenton, Surêne, Asnières, Petit-Brie, Créteil, Port-à-l'Anglais et Bercy.

Une des dispositions de l'art. 1er porte que le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le *bac* ou un batelet à sa volonté.... que le chargeur de denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, sera tenu d'en déclarer le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.... que lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; que lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront en pâturages, on ne paiera que la moitié du droit.... que s'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le *bac*, les chevaux, mulets, ou autres animaux, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette de 40 centimes..... qu'il ne pourra être contraint à passer une voiture, charette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de 75 centimes.... et que le préfet déterminera le point où les eaux seront reputées hautes, et le *maximum* de la charge ou du nombre de personnes que les *bacs* ou bateaux pourront recevoir.

Un autre ARRÊTÉ du gouvernement, du 8 floréal an 12 (bulletin 361, nº 3802), ajoute, art. 3, que lorsque pour l'intérêt et l'avantage de la perception, il sera jugé convenable de passer des baux d'une plus longue durée, les préfets pourront les consentir de douze, quinze et dix-huit années, à la charge de les soumettre à l'approbation du ministre des finances.

Bacs meubles.

17. Les bateaux, *bacs*, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toute usine non fixée par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles....» (*Code Civil*, art. 531.)

Dispositions générales.

18. La loi du 14 floréal an 10, relative aux contributions de l'an 11 (bulletin 187, nº 1490, page 243), dispose, tit. 4, art. 9 et 10, que le gouvernement, pendant la durée de dix années, déterminera pour chaque département, le nombre et la situation des *bacs*, ou bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux; que le tarif de chaque *bac* sera fixé par le gouvernement dans la forme arrêtée par les règlemens d'administration publique.

Suivant l'art. 11, le gouvernement autorisera dans la même forme, et pendant la même durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers; il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale. Il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts.

Voyez *Ponts et Chaussées.*

Colonies.

19. La loi du 12 nivose an 6, concernant l'organisation constitutionnelle des colonies (bulletin 177, nº 1659, tit. 11, art. 39), porte que le produit des *bacs* et passages des rivières, sera affermé à l'enchère devant la municipalité du canton sur lequel les *bacs* sont situés, à la diligence du préposé de la régie des domaines..... que le produit de cette ferme fait partie du revenu public, et que le produit en sera versé au trésor public de la colonie.

Service.

20. Le décret du 31 décembre 1790, sur les classes des gens de mer, pag. 345,

BIU Cujas

répute le service sur les *bacs* comme profession maritime; en conséquence il dispose, art. 3, « que les bateliers et mariniers des *bacs* et bateaux et autres bâtimens sur les étangs, lacs, canaux et rivières dans l'intérieur du royaume, seront classés; que leur obligation au service public sur mer et dans les arsenaux, aura lieu dans tous les cas de guerre ou de préparatifs de guerre; mais une fois seulement en temps de paix, pour une campagne d'un an. » L'art. 4 ajoute que tous ceux qui auront embrassé quelques-unes des professions maritimes, qui les auront exercées au moins un an, et auront atteint l'âge de dix-huit ans, seront inscrits sur les rôles des classes, et seront appelés, chacun dans leur profession et dans leur grade, au service public, à tour de rôle.

La loi du 3 brumaire an 4, concernant l'inscription maritime (bulletin 205, n° 1222, art. 3, n° 3), assujettit aussi à l'inscription ceux qui naviguent sur les pataches, allèges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières.

Voyez *Marine*, *Navigation*, etc.

BACAIGE. *Tome* 3, *page* 6.

BACHELIER, BACCALAURÉAT. *Tome* 3, *page* 6.

Voyez *Ecole de droit*, *Ecole de médecine*, *Séminaire*, etc.

BACHOT, BACHOTAGE. *Tom.* 3, *p.* 10.

Voyez *Acon*, *Bac*, *Bateau*, etc.

BACLER, BACLAGE. *Tome* 3, *page* 10.

BADATGE. *Tome* 3, *page.* 11.

BAGAGE.

« Hardes, meubles, ustensiles, équipage de guerre ou de voyage : *Impedimenta*, *Sarcinæ*. (*Dict. de Trévoux.*)

Ainsi *bagage* s'entend des effets que l'on porte avec soi lorsque l'on va en voyage. La loi des 6 et 7 janvier 1791, pag. 24, art. 10, dispose que « le port des *bagages* et marchandises par les diligences, ne pourra excéder le prix actuel de 6 den. par livre par dix lieues, ou 25 liv. par quintal pour cent lieues; que le port des mêmes objets par les carrosses et fourgons, ne pourra excéder 15 liv. du quintal par cent lieues, et à proportion pour les autres distances; que chaque voyageur pourra faire transporter avec lui un sac de nuit ou porte-manteau du poids de quinze livres, pour lequel il ne paiera aucun port..... que les paquets au-dessous de dix livres paieront comme s'ils pesaient dix livres; que le port des paquets de quinze livres et au-dessous, chargés sur les carrosses et fourgons, sera le même que celui fixé pour les diligences.... et que les transports faits à moins de dix lieues, seront comptés comme pour dix lieues; et au-dessus de dix lieues, l'augmentation proportionelle du port aura lieu de cinq lieues en cinq lieues.

Voyez *Diligence*, *Messagerie*, etc.

BAGARRE.

« Querelle tumultueuse, émotion populaire qui amasse beaucoup de monde. » (*Dictionnaire de Trévoux.*)

C'est une assemblée tumultueuse du peuple à l'occasion d'une querelle, d'un accident, ou de quelque événement extraordinaire. Cette définition, que nous trouvons dans le nouveau dictionnaire de M. Desessarts, nous paraît convenir davantage aux mots *Emeute*, *Attroupement*. *Bagarre* ne se dit guère que du désordre qui arrive à la suite d'un grand rassemblement du peuple pour assister à une cérémonie publique, lorsque la police n'a pas pris les précautions propres à prévenir ces sortes d'accidens. C'est une chose admirable de nos jours, de voir la capitale lors des réjouissances publiques : les rues, les places, garnies d'un peuple immense, vous offrent l'aspect d'une promenade où chacun va, vient, circule sans danger, sans le plus petit désordre, sans le moindre accident. Plus de *bagarre*, parce que le passage des voitures est défendu par-tout ou le peuple circule pour la fête. Cet avantage est dû aux sages précautions

BIU Cujas

d'une police bien entendue, bien administrée.

Voyez *Attroupement*, *Emeute*, *Rassemblement*, *Sédition*, etc.

BAGNANT, BAGNIÉ, BAGNIR, BAIGNE. *Tome* 3, *page* 11.

BAGNES. (*Droit criminel.*)

1. Le bagne est un bâtiment où l'on tient à la chaîne les esclaves ou forçats. Les bains qui étaient dans celui de Constantinople, le firent nommer *bagno* par les Italiens; et dans la suite ce nom fut donné à tous les autres, avec d'autant plus de raison que ce bagne a été le plus considérable qu'il y ait eu.

DROIT ÉTRANGER.

2. Le *bagne* de Constantinople est un long bâtiment sans étage, dont la charpente est très-élevée. Les lits ou *tolas* qui y règnent sans interruption dans toute la longueur des murs de face, ne laissent qu'une allée dans le milieu, où une grande quantité d'eau est distribuée pour les bains et pour différens besoins. Tournefort en parle comme d'une des plus affreuses prisons du monde, située entre Ayma-Serai et l'arsenal. C'est à la porte de ce *bagne* que le malheureux Capsi, qui s'était érigé roi de Mylo, fut pendu : son courage et ses talens ne purent le sauver des embûches et de la vengeance des Turcs.

Le père Dran, dans son *Histoire de Barbarie*, cite les *bagnes* de Tunis, de Tripoli et d'Alger, comme de grandes maisons, distribuées en petites chambres basses, sombres et voutées, chacune renfermant quinze à seize esclaves, couchés sur la dure, et gardés par des sentinelles. Le *bagne* est donc proprement une prison qui n'est différente des autres que par l'état des malheureux qui l'habitent, destinés à l'esclavage et aux chiourmes des galères.

DROIT FRANÇAIS.

3. Marseille et Toulon étaient les seuls ports de France où il y eût des *bagnes*. On se servait ordinairement de divers bâtimens construits pour d'autres usages, qu'on rendait propres à renfermer les forçats, moyennant quelques légères réparations. C'est ainsi qu'à Marseille ils occupaient une partie de la manufacture; à Toulon, partie des magasins, et dans le Levant, des maisons occupées auparavant par des particuliers. Lorsque le roi eut incorporé la marine des galères dans celle des vaisseaux, Marseille fut abandonné, et la chiourme fut distribuée aux ports de Toulon et de Brest. Dans ce dernier port, elle fut logée dans la corderie basse, en attendant la construction du *bagne*, que le choix de la situation retarda quelque temps. Enfin, il fut placé derrière la corderie haute, devant les casernes et à côté de l'hôpital. Il a été construit avec une dépense et une somptuosité au-dessus de tout ce qui a été fait en ce genre. Les eaux y abondent de toutes parts, et tout y convient à l'espèce de gens qui y sont renfermés : ce sont les condamnés aux galères par les tribunaux. Ces malheureux sont employés aux travaux les plus vils et les plus pénibles du port.

Ce *bagne* de cent trente toises de long est distribué en quatre salles, dont chacune peut contenir cinq mille forçats. Chaque salle est coupée en deux par un mur de quatre pieds d'épaisseur; dans chaque division sont placés les *tolas*, qui sont des lits de camp de quatorze pieds en quarré, formant une arrête dans le milieu, séparée par une planche, où sont les têtes de vingt forçats qui y couchent dix d'un côté et dix de l'autre. Ces salles sont éclairées pendant la nuit, et gardées par des pertuisaniers et argousins qui les parcourent sans cesse. Les forçats enchaînés pendant le jour deux à deux lorsqu'ils sortent, sont surveillés à raison d'un pertuisanier par dix; pendant la nuit, ils sont tous enchaînés au pied du *tolat*, et un certain nombre de pertuisaniers est destiné à voir ceux qui voudraient exciter du désordre. Ils les obligent à rester couchés sur leurs bancs.

Les forçats dits *de fatigue*, travaillent huit jours, au bout desquels ils ont huit jours de repos. Ceux qui se rendent coupables de quelques nouveaux délits restent attachés sur leur banc jusqu'à la punition. Ces punitions sont les menotes, les doubles chaînes, la bastonnade, ou même la mort, si le cas l'exige.

Voyez *Chiourmes*, *Forçat*, *Marine*, etc.

BIU Cujas

Bagnes particuliers pour les déserteurs.

4. Depuis la conversion de la peine de mort en celle des galères contre les déserteurs, ceux-ci étaient réunis à la chaîne et allaient subir leur peine dans les *bagnes* ordinaires avec les forçats. La désertion est un crime, sans doute, aux yeux de la patrie; mais relativement à l'ordre social, le déserteur peut avoir été faible, sans être un brigand. La justice voulait qu'il fût fait une distinction entre l'un et l'autre. C'est cette distinction qui a donné lieu à l'établissement des *bagnes* particuliers pour y placer les déserteurs.

ARRÊTÉ *du directoire exécutif*, du 7 fructidor an 6 (bulletin 220, n° 1971.)

Préambule.... Considérant que les soldats et marins condamnés aux fers pour crime de désertion, sont enchaînés et confondus dans les *bagnes* avec des individus qui ont attenté à la propriété, quelquefois même à l'existence des citoyens; que les déserteurs sont bientôt dépravés par les exemples des malfaiteurs avec lesquels ils vivent, et qu'à l'expiration du temps fixé pour leur détention, ils rapportent les vices et les habitudes de ceux-ci dans la société, dans les armées, sur les vaisseaux; que sans user de clémence vis-à-vis d'hommes qui ont lâchement abandonné le poste d'honneur, il est néanmoins juste de ne pas aggraver la punition qu'ils ont encourue; considérant enfin que le gouvernement doit employer tous les moyens qui sont à sa disposition pour diminuer la somme des maux qu'enfantent l'immoralité, la dépravation et l'audace criminelle des hommes qui ont mérité d'être frappés par les lois....

Art. 1er « A compter du 1er vendémiaire an 7, les soldats et marins condamnés pour crime de désertion, ne seront plus conduits dans les *bagnes* de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Nice.

Art. 2. « Il sera formé au port du Havre, un *bagne* ou établissement susceptible de recevoir tous les condamnés aux fers pour désertion. »

Cet établissement a été placé dans le couvent des ci-devant Capucins, sur le bord du bassin neuf.

Le surplus de l'arrêté du gouvernement porte que lorsqu'un soldat ou marin aura été condamné aux fers, il sera conduit sur-le-champ au Hâvre, par la gendarmerie nationale, et remis à la disposition du commissaire principal de marine, pour être attaché à la chaîne pendant tout le temps fixé par son jugement; que les condamnés seront employés, comme les autres forçats, aux travaux de l'arsenal, et particulièrement à ceux des constructions, entretien et réparations des ouvrages hydrauliques; que la discipline et la police du *bagne* du Hâvre seront les mêmes que celles des *bagnes* existans; et qu'il sera formé un détachement de gardes chiourmes à l'instar de ceux établis dans les autres ports, et conformément aux lois et arrêtés relatifs à l'organisation, à la solde et à la police de cette troupe.

ARRÊTÉ *du directoire exécutif*, du 9 brumaire an 7 (bulletin 235, n° 2120), portant que le *bagne* du port de Nice sera, comme celui établi au Hâvre par l'arrêté ci-dessus, exclusivement destiné à recevoir les soldats et marins qui seront condamnés aux fers pour crime de désertion, et qu'à compter du 1er nivose an 7, les déserteurs seront conduits de brigade en brigade, par la gendarmerie nationale, au *bagne* de celui de ces deux ports qui sera le moins éloigné du lieu où ils auront été condamnés.

Autre ARRÊTÉ du 12 thermidor an 7 (bulletin 297, n° 3170, portant qu'à compter du 1er fructidor suivant, les soldats et marins qui seront condamnés aux fers pour insubordination seulement, ne seront plus envoyés dans les *bagnes* de Brest, Rochefort, Toulon et Lorient; que les condamnés seront conduits, aussitôt après leur jugement, dans les *bagnes* établis au Hâvre et à Nice, par les arrêtés des 7 fructidor an 6, et 9 brumaire an 7, qui continueront d'être exécutés.

Voyez *Déserteur*.

Évasion.

5. Suivant l'art. 16 du tit. 3 de la loi du 20 septembre 1791, pag. 419, chaque évasion de forçats doit être punie par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne pendant le même temps pour les

BIU Cujas

forçats qui sont actuellement condamnés à vie.

ARRÊTÉ du directoire exécutif, du 7 floréal an 5 (bulletin 120, n° 1157), portant que les ordonnateurs de marine dans les ports de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, ainsi que le commissaire chargé du détail des chiourmes à Nice, sont autorisés, lorsqu'il s'évadera un forçat, de faire tirer sur-le-champ trois coups de canon, afin d'en faire parvenir promptement la connaissance dans les campagnes qui avoisinent ces ports; et qu'en cas de reprise d'un forçat évadé, il sera accordé à la gendarmerie nationale et à tout citoyen qui l'aura reconduit dans le *bagne*, une récompense de trente francs par chaque forçat arrêté hors des murs; quinze francs lorsqu'il sera pris dans la ville; et neuf francs, s'il est saisi dans le port.

Autre ARRÊTÉ du 6 brumaire an 12, (bulletin 324, n° 3313, pag. 125), qui dispose que, « en cas de reprise d'un condamné aux fers, évadé d'un *bagne*, il sera alloué en gratification à tout individu qui aura arrêté et amené ce condamné, cent francs, s'il est repris hors des murs de la ville où il était détenu; cinquante francs, s'il est repris dans la ville; et vingt-cinq francs, s'il est saisi dans le port. Que tout gendarme ou tout citoyen qui, ayant repris un soldat évadé, n'aura pu le ramener au *bagne*, mais qui l'aura remis aux autorités compétentes pour être provisoirement détenu, devra faire parvenir au ministre de la marine un procès-verbal certifié par qui de droit, constatant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention du forçat; que sur ce procès-verbal, qui sera ensuite adressé à l'administration de la marine, dans le port d'où le forçat se sera évadé, la gratification ci-dessus accordée sera payée immédiatement. »

BAGUE.

Il y avait dans la province de Roussillon un usage non écrit, qui donnait à la femme survivante, par forme de gain nuptial et de service, la bague nuptiale et les habits usuels qu'elle portait ordinairement, eu égard à la condition de son mari et à ce qui s'observait dans la famille. Il y avait même des contrats de mariage où la femme stipulait le gain de tous ses bijoux, hardes et nippes, en cas qu'elle survécût.

Ce gain de la *bague nuptiale* est différent de celui des bagues et joyaux qui avaient lieu dans la plupart des autres pays de droit écrit, lesquels consistaient dans le gain d'une certaine somme d'argent proportionnée à la dot, suivant l'usage de chaque province, ou en une somme fixée par le contrat de mariage, laquelle était censée accordée à la femme pour lui tenir lieu de bagues et joyaux en nature.

BAGUES et JOYAUX. *Tome* 3, *page* 11.

BAGUETTE. (*Ordre judiciaire. Guerre.*)

1. Bâton fort menu, plus ou moins long, et de différens bois, selon son usage. » (*Dict. de Trévoux.*) *Baguette* se dit aussi des bâtons qui servent à battre la caisse.

Huissiers.

2. L'art. 10 du décret du 2 septembre 1790, pag. 15, dispose que les huissiers faisant le service de l'audience, seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et auront à la main une *canne noire* à pomme d'ivoire.

L'article 38 de la loi du 6 mars 1791, pag. 102, porte que les huissiers, gardes du commerce et autres exécuteurs de jugemens, faisant une exécution quelconque, porteront une *canne blanche*, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, et portant ces mots : *Action de la loi.*

Enfin l'art. 48 du titre 1er du décret du 19 juillet 1791, sur la police municipale, pag. 227, veut que les appariteurs, chargés d'une exécution de police, présentent, comme les autres huissiers, une *baguette blanche* aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi.

Voyez *Appariteurs*, *Huissiers.*

Militaires.

3. La *baguette* est mise au nombre des récompenses nationales à décerner aux militaires qui se sont distingués dans une bataille. L'ARRÊTÉ du gouvernement, du 4 nivose

4 nivose an 8 (bulletin 340, n° 3503), porte qu'il sera donné... aux tambours qui se distingueront par une action d'éclat, des *baguettes* d'honneur qui seront garnies en argent. Les *baguettes* porteront une inscription contenant les noms des militaires auxquels elles seront accordées, et celui de l'action pour laquelle ils les obtiendront. Les généraux en chef sont autorisés à accorder le lendemain d'une bataille, d'après la demande des généraux servant sous leurs ordres, et des chefs des corps, les brevets de.... *baguettes*.... d'honneur. Un procès-verbal constatera, d'une manière détaillée, l'action de l'individu ayant des droits à cette marque distinctive. Ce procès-verbal sera envoyé, sans délai, au ministre de la guerre, qui fera expédier sur-le-champ à ce militaire la récompense qui lui est due. (Art. 1 et 4.)

Autre ARRÊTÉ du gouvernement, du 27 thermidor an 8 (bulletin 39, n° 249), portant que les noms des militaires qui auront obtenu des... *baguettes* d'honneur, seront inscrits sur une table de marbre, dans l'enceinte du temple de Mars, avec désignation du département et de la commune où ils sont nés.

Voyez *Militaires*, *Récompenses nationales*, etc.

Peine militaire.

4. Passer par les *baguettes*, était une punition dont on châtiait les soldats qui avaient fait des fautes qui ne méritaient pas le dernier supplice. On mettait la compagnie en deux haies; le patient tenait les *baguettes*, et il en présentait une à chaque soldat; après quoi il passait entre les deux haies, les épaules nues, et allait d'un bout à l'autre, pendant que chaque soldat lui en appliquait un coup sur les épaules. Il faisait ainsi autant de tours qu'il en était ordonné par son jugement de condamnation. Cette peine était honteuse et flétrissante, comme le fouet par les carrefours, et ne s'appliquait guères que pour vol. Lorsqu'un soldat avait passé par les *baguettes*, il était regardé comme indigne de servir davantage. Il était dégradé avant de subir sa punition; et après l'avoir subie, il était chassé, ce qui avait lieu en lui donnant un pain et en le conduisant hors la banlieue de la ville où la punition lui avait été infligée. Cependant il arrivait quelquefois qu'on le réhabilitait, en faisant passer les drapeaux par dessus sa tête, au son du tambour; après quoi il était fait défenses de lui reprocher la chose, sous peine du même supplice.

Cette peine n'existe plus en France. En Allemagne, elle n'était pas flétrissante; on ne la regardait que comme une correction de simple discipline.

Baguette divinatoire.

5. Les hommes simples et crédules se persuadent, ou plutôt se laissent persuader par des fripons qu'une branche fourchue de coudre ou d'aune, est une *baguette* que l'on nomme divinatoire, ou verge d'Aaron, à l'aide de laquelle l'homme qui sait en faire usage, peut découvrir des mines, des trésors, des sources d'eau, à quelque profondeur qu'ils se trouvent cachés dans les entrailles de la terre.

Jusqu'au 15e siècle, aucun auteur ne parle de cette divine *baguette*. Depuis qu'on s'en est avisé, dit un écrivain, on lui a donné de beaux noms. Tantôt on l'a appelée *caducée*, tantôt *verge divine*, et tantôt enfin *verge d'Aaron*. Non seulement on lui a attribué la propriété de découvrir les sources d'eau, les mines et les trésors cachés, mais aussi celle d'indiquer les voleurs et les meurtriers. Tout le monde connaît l'histoire du fameux fourbe Jacques Aymar, qui, guidé par la *baguette divinatoire*, poursuivit en 1692 un meurtrier pendant plus de quarante-cinq lieues sur terre, et plus de trente sur mer.

Le fameux jésuite Kircher, mort en 1680, a donné dans son *Mundus subterraneus*, 2 vol. in-fol. 1678, un moyen de perfectionner la *baguette divinatoire*. Celles de l'espèce ordinaire lui ont paru insuffisantes; mais il prétend qu'une *baguette* à bout d'or pourrait faire découvrir une mine de mercure, parce que ces métaux s'allient fort bien; mais comme il est démontré par les règles de la chimie que cet effet ne peut avoir lieu que lorsque le mercure est en vapeurs, et qu'il ne peut jamais être dans cet état en minerai, le père Kircher n'a pas réfléchi que le moyen qu'il proposait

BIU Cujas

ne valait pas mieux que ceux dont il reconnaissait l'inefficacité. Il assure encore qu'une baguette d'un bois spongieux et attirant l'eau, peut faire découvrir les sources ; il en apporte plusieurs raisons, et prétend avoir réussi dans cette expérience. Il est donc vrai que la science (le père Kircher était très-savant) ne préserve pas toujours de la crédulité et de la superstition.

C'est une grande science que celle qui permet aux fripons de régner sur la crédulité et de dévaliser les simples, en se présentant à eux comme des sorciers capables de faire leur fortune par la découverte d'un trésor ! Mais s'il est vrai qu'ils possèdent ce talent miraculeux, que ne l'emploient-ils pour eux-mêmes, sans l'offrir en échange de la bourse de ceux qui ont la simplicité de les écouter ! On trouve, dit Voltaire, les sources d'eau, les trésors au moyen d'une verge, d'une *baguette* de coudrier, qui ne manque pas de forcer un peu la main à un imbécile qui la serre trop, et qui tourne aisément dans celle d'un fripon. (*Dictionn. philosoph.* au mot *verge.*)

Baguette sacrée.

6. C'était autrefois une coutume parmi les Français, quand ils étaient en guerre, d'envoyer vers leurs ennemis des ambassadeurs avec de certaines *baguettes* qu'ils appelaient *sacrées*, parce qu'elles étaient les marques de leur commission, et les mettaient en sûreté, par le droit des gens, contre toutes sortes d'insultes ou de mauvais traitemens. C'était comme le caducée des Romains et des Grecs. Telle est, sans doute, l'origine de la *baguette* que portent nos huissiers lorsqu'ils procèdent à l'exécution des jugemens, et celle du petit bâton qui est attaché aux cordons que porte la gendarmerie en forme d'épaulettes.

BAIDRE. *Tome* 3, *page* 16.

BAIGNEURS. *Tome* 3, *page* 17.

Addition.

Les offices de *barbiers-perruquiers-BAIGNEURS-étuvistes*, ont été abolis par la loi du 2-17 mars 1791 ; leur remboursement a été ordonné sur le pied de l'évaluation, par la loi du 17-19 juin de la même année.

1. BAIL. *Tome* 3, *page* 17.

2. BAIL, BAILLISTRE. *Tome* 3, *page* 17.

3. BAIL A CENS. *Tome* 3, *pag.* 19.

Addition.

Les aliénations faites par baux à *cens* des terres vaines et vagues furent confirmées et déclarées demeurer irrévocables par la loi du 22 novembre-1er décembre 1790. La loi du 23 juillet-12 septembre 1791, disposa que ceux qui auraient acquis du domaine de l'état des droits féodaux par *baux à cens*, seraient remboursés de leurs finances. Enfin, par le décret du 17 juillet 1793 (feuilleton 290, pag. 1, art. 1er), toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux *censuels*, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792, furent supprimés sans indemnité.

Voyez *Droits féodaux.*

4. BAIL A CHEPTEL. *Tome* 3, *page* 21.

Voyez *Cheptel.*

5. BAIL A DOMAINE CONGÉABLE.

Tome 3, *page* 21.

Addition.

1. Lorsqu'il fut question, sous le règne de l'assemblée constituante, d'abolir le régime féodal si justement détesté, on examina si la tenue en domaines congéables ne devait pas faire partie de cette abolition générale. C'est le fait des passions d'aller toujours au-delà du terme ; et l'assemblée constituante, composée de tant d'hommes célèbres, ne fut pas toujours exempte de ce reproche. Néanmoins, il lui parut violent de dépouiller sans examen la majeure partie des propriétaires de la Bretagne, sous prétexte de féodalité ; en conséquence par l'art. 7 du tit. 2, pag. 187, du décret du 15 mars 1790, elle arrêta qu'à l'égard des tenures en domaines congéables, il serait statué par une loi particulière.

BIU Cujas

DROIT NOUVEAU.

2. Cette loi particulière fut portée le 7 juin-6 août 1791, pag. 97. Les dispositions en ont été maintenues, malgré les fréquentes attaques dont elles ont été l'objet dans des momens d'effervescence. Elles sont précieuses.

Art. 1er « Les concessions ci-devant faites dans les départemens du Finistère, du Morbihan, et des Côtes du Nord, par les *propriétaires fonciers*, aux *domaniers*, sous les titres de *baux à convenant*, ou *domaines congéables* et de *baillées*, ou renouvellement d'iceux, continueront d'être exécutées entre les parties qui ont contracté sous cette forme, leurs représentans ou ayant cause, mais seulement sous les modifications et conditions ci-après exprimées; et ce, nonobstant les *usemens de Rohan, Cornouailles, Brouerec, Tréguier* et *Gouello*, et tous autres qui seraient contraires aux règles ci-après exprimées, lesquels *usemens* sont à cet effet et demeureront abolis, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 2. « Aucun propriétaire foncier ne pourra, sous prétexte des *usemens* dans l'étendue desquels les fonds sont situés, ni même sous prétexte d'aucune stipulation insérée au *bail à convenant* ou dans la *baillée*, exiger du domanier aucuns droits ou redevances convenancières de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité, par les décrets du 4 août 1789 et jours suivans, par le décret du 15 mars 1790, ou autres subséquens, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du foncier, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ces rentes et cens, et le droit de déseurence ou échute.

Art. 3. « Pourront les domaniers, nonobstant tous usemens ou stipulations contraires, aliéner les édifices et superfices de leurs tenues, pendant la durée du *bail*, sans le consentement du propriétaire foncier, et sans être sujets aux lods et ventes; et leurs héritiers pourront diviser entre eux les édifices et superfices, sans le consentement du propriétaire foncier, sans préjudice de la solidarité de la redevance ou des redevances dont lesdites tenues sont chargées.

Art. 4. « Le propriétaire foncier ne pourra exiger du domanier aucunes journées d'hommes, voitures, chevaux ou bêtes de somme qui n'auraient point été stipulées par *le bail* ou la *baillée*; et, à leur défaut, détaillées par actes récognitoires, et qui n'auraient été exigées qu'en vertu des usemens d'une clause de soumission à iceux. Lesdites journées qui auront été expressément stipulées ne s'arrérageront point; elles ne pourront être exigées qu'en nature, et néanmoins les abonnemens seront exécutés suivant la convention.

Art. 5. « Pourront néanmoins les propriétaires fonciers, d'après les seuls usemens, exiger que les grains et autres denrées des redevances convenancières, soient transportés et livrés par le domanier, à ses frais, au lieu indiqué par le propriétaire foncier, jusqu'à trois lieues de distance de la tenue; et ledit droit de transport ne pourra s'arrérager.

Art. 6. « Ne pourront les domaniers exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en restitution, à raison des droits ci-dessus supprimés, qui auront été payés ou servis avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789; mais toute action ou procès actuellement subsistans et non terminés par un jugement en dernier ressort, avant l'époque susdite, pour raison desdits droits non payés ou servis, sont éteints, et les parties ne pourront les faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret.

Art. 7. « Les propriétaires fonciers et les domaniers, en tout ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superfices des arbres, dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de sa sortie; comme aussi en ce qui concerne les termes des paiemens des redevances convenancières; la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou de changer les bâtimens existans, se règleront d'après les stipulations portées aux *baux* ou *baillées*, et, à défaut de stipula-

BIU Cujas

tion, d'après les *usemens* tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés.

Art. 8. « Dans le cas où le *bail* ou la *baillée* et les *usemens* ne contiendraient aucun règlement sur les châtaigners et noyers, lesdits arbres seront réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux desdits arbres qui seraient plantés en avenues, masses ou bosquets, et ce nonobstant toute jurisprudence à ce contraire.

Art. 9. « Dans toutes les successions directes ou collatérales qui s'ouvriront à l'avenir, les édifices et superfices des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne, et par les décrets déjà promulgués ou qui pourraient l'être par la suite, comme lois générales pour tout le royaume. Il en sera de même pour le douaire des veuves des domaniers, pour les sociétés conjugales, et pour tous les autres cas, les édifices et superfices n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers.

Art. 10. Pour éviter toute contestation entre les fonciers et les domaniers, nonobstant le décret du 1er décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront, pendant la durée des *baillées* actuelles, de l'exemption de la dîme; mais ils acquitteront la totalité des impositions foncières, et ils retiendront au foncier sur la redevance convenancière, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance.

Art. 11. A l'expiration des *baux* ou des *baillées* actuellement existans, il sera libre aux domaniers qui exploitent eux-mêmes leurs tenues, de se retirer et d'exiger le remboursement de leurs édifices et superfices, pourvu néanmoins que les *baux* ou *baillées* aient encore deux années complettes à courir, à compter de la Saint-Michel, 29 septembre 1791. Dans le cas où les *baux* ou *baillées* seraient d'une moindre durée, le domanier ne pourra se retirer avant l'expiration desdites deux années, à compter de la Saint-Michel 1791, sans le consentement du propriétaire foncier; et réciproquement, le propriétaire foncier ne pourra congédier le domanier, sans le consentement de celui-ci, qu'après l'expiration du délai fixé par le présent article. Les domaniers dont les *baux* sont expirés, et qui jouissent sans nouvelle assurance, ne pourront être congédiés ni se retirer qu'après quatre années complettes, échues, à compter de la St.-Michel 1791.

L'art. 12 a pour objet la faculté accordée aux propriétaires fonciers de congédier les nouveaux domaniers pour les tenues dont la jouissance commencerait avant les délais fixés par l'article précédent.

Art. 13. « A l'expiration des *baux* ou *baillées* actuellement existans, aux époques ci-dessus fixées, il sera libre à l'avenir aux parties, et sous les seules restrictions ci-après exprimées, de faire des concessions à titre de *bail à convenant*, sous telles conditions qu'elles jugeront à propos, soit sur la durée desdits baux, soit sur la nature et quotité des redevances et prestations, soit sur la faculté du domanier de construire de nouveaux bâtimens ou de changer les anciens, soit sur les clôtures ou défrichemens, soit sur la propriété ou jouissance des arbres, soit sur la faculté de prendre, par le domanier, des arbres, de la terre ou du sable pour réparer les bâtimens; et les conventions des parties textuellement exprimées, seront à l'avenir la seule règle qui déterminera leurs droits respectifs.

Art. 14. « Tout *bail à convenant* ou *baillée* de renouvellement seront désormais rédigés par écrit. Si néanmoins le propriétaire foncier avait laissé continuer au domanier la jouissance après le terme du *bail* ou de la *baillée* expiré, ou si le domanier avait conservé cette jouissance faute de remboursement, le *bail* ou la *baillée* seront réputés continués par la tacite reconduction pour deux ou trois années, selon que l'usage du pays sera de régler l'exploitation des terres pour deux ou trois années.

Art. 15. « Ne pourra pareillement le propriétaire foncier, sous prétexte de la liberté des conventions portées en l'art. 13, stipuler en sa faveur aucun des droits supprimés par les art. 2 et 3.

Art. 16. « Seront au surplus les conventions que les parties auront faites, su-

BIU Cujas

bordonnées aux lois générales du royaume, établies ou à établir pour l'intérêt de l'agriculture, relativement aux baux à ferme, en ce qui sera applicable au *bail à convenant*.

Art. 17. « Après l'expiration des *baux* ou des *baillées* actuellemont existant, et lorsqu'il s'agira de procéder au remboursement des édifices et superfices, il sera procédé au prisage à l'amiable entre les parties, ou à dire d'experts convenus ou nommés d'office par le juge de paix du canton dans le ressort duquel les tenues seront situées, sauf aux parties, en cas de contestation sur l'estimation, à se pourvoir devant le tribuual de district. Il en sera usé de même pour les *baux à convenant* qui pourraient être passés à l'avenir, lorsque d'après les conventions des parties, il y aura lieu à un remboursement et à une estimation.

Art. 18. « Les frais de la nomination d'experts, de leur prestation de serment, du prisage et de l'affirmation, seront supportés à l'égard des *baux* actuellement existans, par le propriétaire foncier; et pour les *baux* qui seront faits à l'avenir ils seront payés par ceux que les conventions en chargeront. Les frais de la revue seront supportés par celui qui la demandera.

Art. 19. « Tous les objets qui doivent entrer en estimation seront estimés suivant leur vraie valeur, à l'époque de l'estimation qui en sera faite à l'expiration des baux subsistans, ou des délais ci-dessus fixés. Les propriétaires fonciers seront tenus de rembourser aux domaniers tous les objets, mêmes les labours et engrais, sur le pied de l'estimation. Après ledit remboursement effectué, les domaniers ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'exploitation et jouissance des termes dont ils auront été congédiés. Les estimations qui pourront avoir lieu, en exécution des *baux* à venir, seront faites, conformément aux conventions des parties.

Art. 20. « S'il s'élève des questions sur la nature des objets qui doivent entrer dans l'estimation des édifices et superfices, et des améliorations à rembonrser au domanier, elle se régleront pour les baux actuellement existans, et pour les termes dont les domaniers jouissent par nouvelle assurance, d'après les divers usemens anciens; pour les *baux* qui seront faits à l'avenir, d'après les conventions des parties.

Art. 21. « Le domanier ne pourra être expulsé que préalablement il n'ait été remboursé; et à cet effet le prisage sera toujours demandé six mois avant l'expiration de la jouissance, et fini dans ce délai.

Art. 22. « A quelque époque qu'ait commencé la jouissance des domaniers qui exploitent actuellement les tenues, soit en vertu de *baux* ou *baillées* subsistans, soit par l'effet de la nouvelle assurance, le congément ne pourra être réciproquement exercé à d'autre époque de l'année, qu'à celle de la Saint-Michel, 29 septembre. Si l'exploitation du domanier avait commencé à un autre terme, il sera tenu de payer au propriétaire fermier la redevance convenancière, au *prorata* du temps dont il aura joui de plus.

Art. 23. « A défaut de remboursement effectif de la somme portée en l'estimation, le domanier pourra, sur un simple commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire vendre après trois publications de huitaine en huitaine, et sur enchères, en l'audience du tribunal de district, les édifices et superfices, et subsidiairement, en cas d'insuffisance, les fonds. Pourra néanmoins le fermier se libérer, en abandonnant au colon la propriété du fonds et la rente convenancière.

Art. 24. A défaut de paiement de la part du domanier, des prestations et redevances par lui dues à leur échéance, le propriétaire foncier pourra, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire saisir les meubles, grains et denrées appartenant au domanier. Il pourra même faire vendre lesdits meubles, et, en cas d'insuffisance, lesdits édifices et superfices, après neanmoins avoir obtenu contre le domanier un jugement de condamnation ou de résiliation de bail.

Art. 25. « La vente des meubles du domanier ne pourra être faite qu'en observant les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, et sous les exceptions y

BIU Cujas

portées. A l'égard des édifices et superfices, ils seront vendus sur trois publications, en l'auditoire du tribunal du district du ressort.

Art. 26. « Pourront néanmoins les domaniers éviter la vente de leurs meubles, et la vente subsidiaire des édifices et superfices, en déclarant au propriétaire foncier qu'ils lui abandonnent leurs édifices et superfices, auquel cas ils seront libérés envers lui. Ladite faculté n'aura lieu que pour les arrérages à échoir, à compter de la publication du présent décret. »

L'assemblée législative qui porta la loi du 25 août 1792, sur l'abolition sans indemnité de tous les droits féodaux ou censuels, et de toutes les redevances prétendues seigneuriales que la loi du 15 mars 1790 avait cru devoir épargner par respect pour le droit de propriété, l'assemblée législative voulut aussi mettre au nombre des droits féodaux et assujettir au même sort la tenure, connue dans les départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de *convenant* et de *domaines congéables*, et faire jouir les domaniers des avantages de l'abolition du régime féodal : le 27 du même mois d'août 1792, elle décréta l'abolition de la tenure convenancière ou domaine congéable et l'abrogation des coutumes locales qui régissaient cette tenure sous le nom d'*usement*. En conséquence, elle déclara que les ci-devant domaniers seraient et demeureraient propriétaires incommutables du fonds, comme des édifices et superfices de leurs tenues ; et qu'à l'avenir il ne serait fait aucune concession à pareil titre ; que celles qui seraient faites ne vaudraient que comme simples arrentemens, et que l'entière propriété des terres ainsi concédées appartiendrait aux concessionnaires, avec la faculté perpétuelle de racheter les rentes.

Ces dispositions étaient une véritable violation du droit de propriété ; les domaines congéables, loin d'appartenir au régime féodal, ne présentent qu'un contrat d'une forme particulière entre le propriétaire et celui qui entreprend l'exploitation du fonds ; c'est un *bail* différent des baux ordinaires, mais néanmoins ce n'est qu'un *bail* ; il contient des dispositions dures ; mais il ne comporte pas la flétrissure de la servitude, ni l'abnégation de la main-morte. La loi du 7 juin 1791 était sage ; elle venait au secours du fermier sans attenter au droit de propriété.

Des réclamations furent adressées au gouvernement de la part des propriétaires dépouillés ; elles furent écoutées, et furent le sujet d'un message du directoire au corps législatif, du 14 messidor an 4. Par la loi du 9 brumaire an 6 (bulletin 155, n° 1527), rendue sur trois lectures constitutionnelles, il déclara abroger les décrets de l'assemblée législative, des 23 et 27 août 1792, sur la *tenure convenancière* ; celui du 29 floréal an 2, rédigé définitivement le 2 prairial suivant, et toutes autres lois qui seraient la suite de celle du 27 août 1792. Le décret rendu par l'assemblée constituante, les 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, fut rétabli pour être exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, tous les propriétaires fonciers de domaines congéables furent maintenus dans la propriété de leurs tenures, conformément aux dispositions dudit décret.

Cette dernière loi fut attaquée ; le conseil des cinq cents fut entraîné à prendre une résolution tendant à la faire rapporter et à faire revivre le décret du 27 août 1792 ; mais sa résolution fut rejetée par le conseil des anciens, le 18 thermidor an 6. Sous le prétexte de l'abolition des droits féodaux, et parce que cet acte de justice et de civilisation a eu lieu dans un moment d'ivresse, on a souvent froissé le droit de propriété ; la loi du 9 brumaire an 6 donne lieu d'espérer que le gouvernement, qui met le respect des propriétés au nombre de ses premières obligations, soumettra toutes ces abolitions en masse à un examen plus réfléchi. La justice est le terme rigoureux où il faut toujours s'arrêter.

6. BAIL A FERME et A LOYER.

Tome 3, page 25.

Addition.

1. Le décret de l'assemblée constituante du 28 septembre 1791, sur les biens et usages ruraux ; avait déjà apporté de grands

BIU Cujas

changemens sur l'exécution et la durée des *baux*, en modifiant la loi *emptorem*, et en abolissant la tacite reconduction.

Ce décret disposait, 1° que la durée et les clauses des *baux* des biens de campagne seraient purement conventionnelles; 2° que dans un bail de six années et au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aurait pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aurait lieu que de gré à gré; 3° que quand il n'y aurait pas de clause sur ce droit, dans les *baux* de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourrait exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété; mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour que sa sortie ait lieu à pareil mois et jour que ceux auquel le *bail* aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retiré de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aurait faites à l'époque de la résiliation; 4° et que la tacite reconduction n'aurait plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux.

Ces dispositions ont reçu de nouveaux développemens et une application plus positive dans la rédaction du Code Civil, au titre 8 du 3me livre.

Dispositions générales.

2. Il y a deux sortes de contrats de louage: celui des choses et celui de l'ouvrage.

Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix, que celui-ci s'oblige de lui payer.

Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Voyez *Louage d'ouvrage*, *Ouvrage*, *Ouvrier*, *Prix fait*, etc.

Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières.

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles; et *bail à ferme* celui des héritages ruraux.

Loyer se dit du louage du travail ou du service.

Voyez *Loyer*, *Serviteur*, etc.

Le *bail à cheptel* est celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il le confie.

Voyez *Cheptel*.

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage, moyennant un prix déterminé, sont aussi un *louage*, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.

Voyez *Devis*, *Marché*, *Prix fait*, etc.

Les *baux* des biens nationaux, des biens des communes et des établissemens publics, sont soumis à des règlemens particuliers.

Voyez ci-après, nombre 40.

On peut louer toutes sortes de biens meubles et immeubles. (*Code Civil*, art. 1708 à 1713.)

Les loyers des maisons, le prix des *baux* à ferme, sont des fruits civils. (*Ibid.*, art. 584.)

Voyez *Usufruit*.

§ I. RÈGLES COMMUNES AUX BAUX A LOYER ET AUX BAUX A FERME.

De la preuve et du prix des baux.

3. On peut louer par écrit ou verbalement.

Si le bail fait sans ecrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le *bail*. (*Code Civil*, art. 1714 et 1715.)

Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du *bail* verbal dont l'exécution a commencé,

BIU Cujas

et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. (Art. 1716.)

Du droit de sous louer.

4. Le preneur a le droit de sous louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. Elle peut être interdite pour le tout ou partie; cette clause est toujours de rigueur. (*Code Civil*, art. 1717.)

Biens de femmes mariées.

5. Les *baux* que le mari seul a fait des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. (*Code Civil*, art 1429.)

Les *baux* de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passé ou renouvelé des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. (Art. 1430.)

Voyez *Communauté, Contrat de mariage*, etc.

Biens des mineurs.

6. Le tuteur, administrateur des biens de son mineur en bon père de famille, ne peut les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer *bail*. (Article 450.)

Le mineur émancipé passe les *baux* dont la durée n'excède pas neuf années; il reçoit ses revenus, en donne décharge, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes où le majeur ne le serait pas lui-même. (Art. 481.)

Les articles 1429 et 1430, relatifs aux *baux* des femmes mariées, sont applicables aux *baux* des biens des mineurs. (Art. 1718.)

Voyez *Mineur, Tutelle*, etc.

Usufruitiers.

7. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer pour les époques où les *baux* doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies par les articles 1429 et 1430 du Code. (Art. 595.)

L'usufruitier donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.... S'il ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en sequestre; le prix des fermes lui appartient. (Art. 601 et 602.)

Voyez *Usufruitier.*

OBLIGATIONS DU BAILLEUR.

8. Le bailleur ou locateur est celui qui donne à ferme ou à louage. Il est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière: 1° de livrer au preneur la chose louée; 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. (Art. 1719.)

Cette obligation s'étend aux choses qui sont accessoires de celle qui est louée. Si c'est une métairie, le bailleur doit délivrer avec elle tous les fumiers, pailles et fourrages et autres choses servant à son exploitation suivant l'usage des lieux; si c'est une maison, il doit la délivrer au locataire, ainsi que les clefs; si c'est un cheval, le locateur doit délivrer le cheval avec son équipage; c'est-à-dire avec sa selle, sa bride, sa longe. (*Traité du contrat de louage*, de M. Pothier, 2me part. chap. 1er, sect. 1re, § 1.)

La

BIU Cujas

La tradition de la chose louée doit se faire aux frais du locateur; si ce sont des choses mobilières, la délivrance est aux frais du locataire. (*Ibid.*, § 2 et 3.)

Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce; il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. (*Code Civil*, art. 1720.)

Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connues lors du bail. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. (Art. 1721.)

Causes de résiliation contre le bailleur.

9. Si pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le premier peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. (Art. 1722.)

Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. (Art. 1723.)

Si durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Mais si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitables ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail. (Art. 1724.)

Garantie du bailleur.

10. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. (Art. 1725.)

Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. (Art. 1726.)

Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède. (Art. 1727.)

Question.

11. *Le bailleur peut-il, en indemnisant le preneur, se dégager de l'obligation qu'il s'est imposée par son bail, de le faire jouir de la chose louée?*

Cette question revient à celle de savoir si le contrat de louage produit un engagement précis, ou si, parce qu'il tend à un fait, on doit y appliquer la règle de Barthole sur la loi *stipulationes non dividuntur*, n° 8, que dans l'obligation *ad factum*, l'obligé n'est pas précisément tenu d'exécuter le contrat, et qu'il s'en décharge en payant les dommages et intérêts de l'autre partie, par la raison que nul ne peut être contraint à ce qui est de pur fait: *Nemo potest præcisè cogi ad factum.*

La plus commune opinion des interprètes est en faveur du premier parti. La maxime que nous venons de citer s'applique bien aux obligations qui assujettissent la personne du débiteur à quelqu'acte corporel auquel on ne pourrait le forcer, sans qu'on attentât à la liberté qu'il tient de la nature. C'est ainsi que si vous vous étiez obligé de faire un voyage pour moi, je ne pourrais pas vous contraindre de marcher; et, votre obligation, en cas de refus, devrait se résoudre en dommages-

BIU Cujas

intérêts. C'est ce que les jurisconsultes appellent *merum factum*.

Mais il en est autrement de l'obligation que contracte un bailleur. Ces sortes de faits, pour parler le langage des interprètes, ne sont pas des actes corporels : *Non sunt mera facta ;* ce sont des faits qui consistent plutôt à donner qu'à agir : *quæ ad dationem magis accedunt;* et le débiteur peut y être précisément contraint, sans qu'on attente à sa personne ni à sa liberté, puisqu'il ne faut pour cela qu'une permission de justice qui autorise le fermier à se mettre en possession des biens qu'il a pris à *bail*.

En un mot, le contrat de louage et le contrat de vente se règlent par les mêmes principes. Or, en matière de vente, il est de droit commun que l'acquéreur peut se faire délivrer la chose, et qu'il ne suffit pas de lui offrir des dommages-intérêts. Il en doit donc être de même en fait de louage. (*Question de droit* de M. Merlin, au mot *bail*.)

OBLIGATIONS DU PRENEUR.

12. Le *preneur*, *conducteur*, *fermier*, *locataire colon*, est celui qui prend à loyer, à ferme.

L'action qui naît de l'obligation que le locateur a contractée envers le *conducteur* ou locataire, de lui délivrer la chose qu'il lui a louée, pour qu'il puisse en jouir et s'en servir, est celle qu'on nomme en droit : *actio conducti* ou *actio ex conducto*. Cette action est une action personnelle qu'a le conducteur contre le locateur ou ses héritiers, tendant à ce que le locateur ou ses héritiers soient tenus de lui délivrer la chose, suivant que le locateur s'y est obligé; sinon, faute de ce, à ce que le locateur ou ses héritiers soient candamnés en ses dommages et intérêts.

Cette action est une action mobilière, quand même le *bail* d'où elle naît, serait le *bail* d'un héritage ; car l'action du conducteur qui naît de ce bail ne tend pas à avoir l'héritage, mais à en percevoir les fruits, lesquels deviennent quelque chose de mobilier par la perception qui s'en fait. (Pothier, *Contrat de louage*, part. 2, chapitre 1er, art. 2, § 1.)

Le preneur est tenu de deux obligations principales : 1° d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ; 2° de payer le prix du bail aux termes convenus. (*Code Civil*, art. 1728.)

Causes de résiliation contre le preneur.

13. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le *bail*. (Art. 1729.)

Garantie du preneur.

14. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. (Art. 1730.)

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. (Article 1731.)

Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant la jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. (Art. 1732.)

Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. (Art. 1733.)

S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus. (Art. 1734.)

Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. (Art. 1735.)

BIU Cujas

Du congé de location verbale.

15. Si le *bail* a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. (*Code Civil*, art. 1736.)

Cette question s'est présentée à la cour d'appel de Bruxelles, le 13 vendémiaire an 13.

Espèce. Par contrat du 24 prairial an 12, le sieur Topts vend au sieur Fauconnier, une maison sise à Bruxelles, avec déclaration qu'elle est occupée *sans bail* par la dame Vaufrasen. L'acquéreur fait signifier son contrat à la dame Vaufrasen, avec sommation de déguerpir dans cinq jours. Sur son refus, il fait jeter ses meubles sur le carreau.

La dame Vaufrasen le traduit au tribunal de première instance de Bruxelles, où elle conclut la réintégration de ses meubles et des dommages et intérêts d'indue vexation. Elle se fonde sur les dispositions de l'art. 1736 du Code Civil, et sur l'article 127 de la Coutume locale de Bruxelles, qui veut qu'en fait de *bail* verbal ou location verbale, le congé soit donné trois mois d'avance.

L'acquéreur oppose que, d'après la déclaration insérée en son contrat d'acquisition, la maison étant occupée sans *bail*, il avait dû se croire le droit d'y entrer à volonté; que d'ailleurs, l'art. 1736 ne reçoit d'application que vis-à-vis du bailleur qui a consenti le *bail*, et non à l'égard de son acquéreur, qui n'a pas reçu de lui la charge de l'entretenir; et qu'aux termes des articles 1743 et 1750 du Code Civil, l'acquéreur n'est tenu de dommages et intérêts d'éviction, qu'envers le locataire porteur d'un bail authentique.

Sans avoir égard à ces moyens, le tribunal de première instance accueille les conclusions de la dame Vaufrasen, et lui en adjuge le mérite avec dépens.

Appel de la part du sieur Fauconnier.

ARRÊT du 13 vendémiaire an 13, qui confirme avec amende et dépens.

Motifs. « Attendu que le fait et l'aveu des parties ont expliqué la déclaration portée au contrat, que la maison était occupée *sans bail*, dans ce sens que le *bail* était verbal; qu'aux termes de l'art. 1736 du Code Civil, si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre, qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux... Que, suivant l'art. 1748, l'acquéreur étant tenu de l'avertissement usité dans le lieu, même lorsque la faculté d'expulser a été réservée dans le *bail*, on reconnaît dans cet article l'esprit de la règle générale à l'égard du délai à observer pour les congés; que l'art. 1750, en déchargeant l'acquéreur des dommages-intérêts, lorsque le *bail* n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, ne le dispense pas de l'obligation d'avertir et d'accorder le délai d'usage, etc. »

Expiration des baux écrits.

16. Le *bail* cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. (Art. 1737.)

Tacite réconduction.

17. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau *bail* dont l'effet est réglé par l'art. 1736, relatif aux locations faites sans écrit. (Art. 1738.)

Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction. (Art. 1739.)

Dans les deux articles précédens, la caution donnée pour le *bail* ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. (Art. 1740.)

Résiliation légale.

18. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du vendeur de remplir leurs engagemens. (Art. 1741.)

Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. (Art. 1742.)

La loi du 1er complémentaire an 7 (bulletin 312, nº 3283), relative aux engagemens contractés par les conscrits, à raison

BIU Cujas

des loyers, fermes, etc. dispose art. 1er, « que les conscrits qui avant d'être appelés à l'activité de service, auraient à titre de loyer ou de ferme, pris une maison ou un domaine pour l'habiter ou l'exploiter personnellement, auront la faculté, s'ils sont obligés de partir pour l'armée, de demander la résiliation de leurs engagemens. »

L'art. 2 étend cette faculté de résilier aux promesses de construire un édifice ou tout autre ouvrage, de faire ou recevoir des fournitures relatives au commerce, métier ou industrie du conscrit; ce résiliement délie les cautions.

L'art. 3 porte que le conscrit qui voudra user de la faculté qui lui est accordée par les deux articles précédens, sera tenu de le notifier... dans le mois du jour fixé pour le départ; qu'il notifiera en même temps copie du certificat portant activité de service, délivré par le conseil d'administration du corps auquel le conscrit aura été attaché, ou bien d'une attestation de l'administration municipale, certifiant l'obéissance à la loi; qu'autrement le conscrit supportera les dépens jusqu'à cette notification.

Suivant l'art. 4, le résiliement pourra donner lieu à l'action en dommages et intérêts, si le conscrit n'a pas joint l'armée active, s'il l'a désertée, ou si, de retour dans ses foyers, il y prolonge son séjour sans autorisation légale.

Enfin l'article 6 déclare la présente loi applicable aux citoyens qui, sur la foi des congés obtenus, avaient contracté des promesses ou engagemens qui font la matière des art. 1 et 2, et seraient obligés de rejoindre l'armée active en vertu de la loi du 27 messidor précédent, portant annullation de ces congés.

Une question sur cette matière s'est présentée au tribunal de cassation le 21 brumaire an 9.

Espèce. Le sieur Folie avait pris à loyer pour neuf années, du sieur Sénéchal, par bail du 9 vendémiaire an 7, une maison à usage de fabrique, qu'il devait habiter personnellement. S'étant vu contraint de rejoindre l'armée par la loi du 27 messidor an 7, qui dispose ainsi : « Tous congés absolus, toutes dispenses et exemptions de service militaire, soit provisoires, soit définitives, accordés depuis le 23 août 1793, jusqu'à ce jour, à des conscrits ou réquisitionnaires, sont déclarés nuls, quels qu'en soient les motifs; sauf à ceux qui les avaient obtenus, à reclamer de nouvelles dispenses, s'il y a lieu, pour les causes et dans les formes prescrites par la présente loi. » Le sieur Folie s'était fait visiter de nouveau en vertu de cette loi, et une décision du jury du département de la Seine-Inférieure, assemblé à Dieppe, ne lui avait accordé que trois mois, à partir du 2 complémentaire an 7, pour rejoindre l'armée.

A la faveur des dispositions des articles 1 et 6 de la loi du 1er complémentaire an 7, Folie s'était pourvu en justice pour faire résilier le *bail* du 9 vendémiaire an 7. Il convenait cependant qu'il n'était pas dans le cas de l'art. 1er; mais il invoquait avec confiance l'art. 6, et il produisait à l'appui de sa demande dabord : un certificat, constatant que le 16 germinal an 2, étant alors âgé de vingt-trois ans et comme tel soumis à la première réquisition, il avait été reçu pour cause de maladie dans l'hospice de l'Humanité à Rouen, et qu'il en était sorti le 11 vendémiaire an 3; et en second lieu, un extrait du registre des défenseurs de la patrie, blessés, de la commune et du canton d'Elbeuf, constatant que le 18 vendémiaire an 3, il s'était présenté à la municipalité d'Elbeuf pour y requérir le visa et l'enregistrement, 1° d'un certificat du chirurgien en chef de l'hospice de l'humanité de Rouen, du 11 vendémiaire an 3, portant qu'il était attaqué à la jambe droite d'un ulcère ancien et rebelle à tous les remèdes qui lui avaient été administrés; 2° d'une ordonnance de l'agent militaire supérieur du département de la Seine-Inférieure, du 1er du même mois, qui le renvoyait devant le sieur Blanche, officier de santé, pour être contre-visité; 3° du procès-verbal de contre-visite du même jour, par lequel les sieurs Blanche et Bernard estimaient qu'il était incapable de servir; 4° et d'un vu bon du 17 du même mois, signé de l'agent militaire. Folie produisait encore plusieurs autres certificats et procès-verbaux de contre-visites, constatant le même fait.

Toutes ces pièces, au surplus, étaient

BIU Cujas

attaquées de nullité, comme n'ayant point été délivrées par les autorités compétentes, aux termes de la loi du 22 vendémiaire an 2, et on soutenait qu'elles ne pouvaient pas tenir lieu du congé absolu énoncé dans l'art. 6 de la loi du 1er complémentaire an 7.

La prétention de Folie fut accueillie par le tribunal de première instance; mais sur l'appel au tribunal d'appel de Rouen, le jugement de première instance fut infirmé par autre-jugement du 21 prairial an 8.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Folie.

ARRÊT de la cour de cassation, du 21 brumaire an 9, au rapport de M. Vergès, et suivant les conclusions de M. Merlin, qui rejette le pourvoi.

Motifs. « Attendu que la loi du 1er complémentaire an 7, qui autorise la résiliation des baux à ferme, etc. n'est applicable qu'aux conscrits qui avaient contracté des engagemens de cette nature avant d'être appelés à l'activité du service, et aux citoyens qui, sous la foi de congés obtenus, avaient également contracté de semblables engagemens; que le demandeur n'eût pas été fondé à prétendre qu'il était dans cette dernière classe; qu'il aurait dû représenter, pour établir sa demande, un congé absolu délivré par l'autorité supérieure déléguée par la loi; que les certificats dont le demandeur s'est étayé étant à tous égards, insignifians pour suppléer à la non représentation du congé absolu prescrit par la loi du 1er complémentaire an 7; que conséquemment le tribunal dont le jugement est attaqué, en le décidant ainsi, a fait une juste application de la loi citée. »

Expulsion par le nouvel acquéreur.

19. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un *bail* authentique, ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de *bail.* (*Code Civil*, art. 1743.)

S'il a été convenu, lors du *bail*, qu'en cas de vente, l'acquéreur pouvait expulser le fermier ou le locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante. (Art. 1744.)

S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paye, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie. (Article 1745.)

S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier est du tiers du prix du *bail* pour tout le temps qui reste à courir. (Art. 1746.)

L'indemnité se règlera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines ou autres établissemens qui exigent de grandes avances. (Art. 1747.)

L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le *bail*, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés. Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance. (Article 1748.)

Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués. (Art. 1749.)

Si le *bail* n'est pas fait par un acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts. (Art. 1750.)

L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. (Art. 1751.)

Question.

20. *L'adjudicataire par expropriation forcée peut-il expulser le fermier, hors des cas où cette faculté est accordée à un acquéreur par contrat volontaire?*

ARRÊT de la cour de cassation, du 7 messidor an 12, au rapport de M. Vergès, sur les conclusions de M. Merlin, qui décide la négative.

BIU Cujas

Espèce.... Par *bail* notarié du 15 fructidor an 8, la dame d'Ecquevilly afferme à Laurens Dardenne pour douze années, trois cent trente arpens de terre en labour et prés, avec les bâtimens servant à leur exploitation. Ce domaine est saisi réellement, vendu par expropriation forcée, et adjugé au sieur Lemaire par jugement du 19 brumaire an 10.

Le 18 frimaire suivant, l'adjudicataire fait signifier son jugement d'adjudication au fermier, avec sommation de déguerpir sur-le-champ les bâtimens et autres objets compris dans son bail, lui offre le remboursement des labours, semences et amendemens qu'il a pu faire jusqu'à ce jour, et déclare qu'il entend jouir et disposer par lui-même de sa ferme.

Sur le refus du fermier, Lemaire le traduit au tribunal civil de Senlis, où le 9 pluviose an 10, intervient *jugement* qui, par provision, autorise Lemaire à se mettre, dès à présent, en possession d'un logement convenable pour une ménagère, et d'une écurie suffisante pour le nombre de chevaux nécessaires à ladite culture, et condamne le fermier aux frais du jugement qui, vu ce dont il s'agit, sera exécuté par provision, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans y préjudicier, conformément à l'ordonnance.

Voici les *motifs* de ce jugement : « Attendu que l'affiche sur laquelle a été faite l'adjudication de la ferme dont il s'agit, ne contient aucune clause qui charge l'adjudicataire de l'entretien du *bail* fait à Dardenne; qu'il résulte de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, que le débiteur est tenu, aussitôt la signification du jugement d'adjudication, et de la transcription au bureau des hypothèques, de délaisser la possession ; qu'il est constant que l'adjudication faite à Lemaire, a été transcrite et signifiée, ainsi que l'exige la loi... »

Sur l'*appel* de Dardenne au tribunal d'appel d'Amiens, il obtient sur requête le 18 du même mois, jugement qui sursoit à l'exécution du jugement frappé d'appel, et ce dernier jugement est confirmé le 5 ventose, sur plaidoiries contradictoires. Mais au principal, jugement intervient le 3 germinal an 11, qui confirme celui dont est appel par les mêmes motifs.

Les parties retournent devant le premier tribunal, où Lemaire obtient sur le fond les 22 germinal et 13 prairial an 11, deux jugemens qui condamnent le fermier à lui abandonner la jouissance des objets compris dans le jugement d'adjudication, déboutent Dardenne de sa demande subsidiaire en répétition de ses labours et semences, et le condamnent aux dommages et intérêts, et aux dépens.

Sur l'*appel* de ces deux jugemens au tribunal d'Amiens, de la part de Dardenne, *jugement* du 16 messidor an 11, qui prononce qu'il a été mal jugé par les jugemens des 22 germinal et 13 prairial, en ce que par iceux Dardenne a été condamné à se désister sur-le-champ de la jouissance de la ferme de Boursonne; réformant, quant à ce, autorise Dardenne à faire la récolte actuellement existante sur les terres de ladite ferme, qu'il sera tenu de quitter et abandonner dans les termes ordinaires et accoutumés, et suivant l'usage du pays, à la charge par ledit Dardenne de payer à Lemaire le fermage, conformément au *bail* du 15 fructidor an 8.... Ordonne au résidu, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Motifs. « Considérant au fond, qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 11 brumaire an 7, l'opposition vaut saisie de la propriété des biens qui y sont relatés; que par l'effet de ladite saisie, et aux termes de l'article 8, le débiteur devient séquestre et dépositaire de justice; et qu'aussitôt la signification du jugement d'adjudication et de sa transcription, il est tenu de délaisser la possession ; considérant qu'un fermier qui ne s'est fait connaître ni par une inscription prise au bureau des hypothèques, ni par aucune revendication faite lors de l'adjudication publique, et dont l'entretien du *bail* ne fait pas d'ailleurs partie des conditions de l'adjudication, ne peut avoir vis-à-vis du saisissant, plus de droit que le propriétaire partie saisie; en ce qui touche les conclusions subsidiaires; considérant que Dardenne a fait les labours et semences qui doivent produire la récolte existante, en conséquence du jugement du 2 ventose

BIU Cujas

an 10; que par conséquent il a travaillé de bonne foi; d'où suit qu'il doit aller à ladite récolte, et que Lemaire doit restituer les objets de ladite récolte qu'il a enlevés. »

Pourvoi en cassation de la part de Dardenne, tant contre ce jugement que contre celui du 3 germinal an 11; et trois moyens fournis à l'appui. 1° Fausse application de l'art. 8 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées; 2° violation des art. 1, 2 et 3 de la 2me section du tit. 1er de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale; 3° contravention à l'art. 15 du titre 17 de l'ordonnance de 1667.

M. Merlin portait la parole dans cette cause. « Des trois moyens présentés, a dit ce magistrat, le dernier ne doit pas occuper la Cour; mais les deux autres méritent toute son attention, et présentent à décider la double question de savoir si les dispositions de la loi du 6 octobre 1791, relatives aux obligations de l'acquéreur à titre singulier, envers le fermier de son vendeur, sont par elles-mêmes applicables à l'adjudicataire sur expropriation forcée; et si, en les lui supposant applicables en effet, il n'y a pas été dérogé en sa faveur par la loi du 11 brumaire an 7.

« Sur la *première question*, il ne faut qu'un mot : c'est que la loi du 6 octobre 1791, oblige le nouvel acquéreur à titre singulier d'exécuter les baux faits par le précédent propriétaire, quand ils n'excédent pas six années; et ne lui permet de les résilier, quand ils excèdent ce terme, que dans certains cas, et sous certaines conditions.

« L'adjudicataire sur expropriation forcée, est-il acquéreur à titre singulier? Oui, certes. Il est donc soumis à la loi comme l'acquéreur par contrat volontaire; car la loi est générale : elle ne fait aucune distinction, et il ne nous est pas permis de distingner là où le législateur n'a pas jugé à propos de le faire.

« Sur quel fondement, avant la loi du 6 octobre 1691, l'adjudicataire par décret forcé, jouissait-il du droit d'expulser le fermier de son vendeur? Il n'en jouissait qu'en vertu de la loi *emptorem*, c'est-à-dire d'une loi qui autorisait l'*acheteur*, c'est-à-dire, en d'autres termes, l'*acquéreur à titre* singulier, à résoudre les baux souscrits par le propriétaire auquel il succédait; et cela est si vrai, qu'il n'en jouissait pas dans les coutumes qui avaient abrogé la loi *emptorem*, dans celle du Hainaut, par exemple. On jugeait donc alors, que la dénomination d'acquéreur à titre singulier lui était applicable; et si elle l'était alors, comment ne le serait-elle pas aujourd'hui? Elle lui était applicable dans la loi romaine, de qui elle tenait la faculté d'expulser le fermier; et elle cesserait de l'être dans la loi française, qui abroge ou modifie cette faculté!

« La *seconde question* n'est pas plus difficile à résoudre que la première. Il est vrai que l'art. 8 de la loi du 11 brumaire an 7, oblige le débiteur exproprié de *délaisser la possession immédiatement après la signification du jugement d'adjudication et la transcription qui en a été faite au bureau des hypothèques.*

« Mais qu'est-ce que de *laisser la possession?* C'est faire place au nouveau propriétaire; c'est le mettre à portée, en se retirant, de posséder comme on possédait soi-même; c'est lui abandonner l'exercice de tous les droits que soi-même l'on exerçait. Si donc, avant la saisie, le débiteur jouissait personnellement de son bien, s'il le cultivait par ses propres mains; si, par ses propres mains, il en recueillait les fruits, l'adjudicataire aura les mêmes avantages.

« Mais si le débiteur avait affermé le bien saisi; s'il n'en jouissait que par les mains d'un fermier; si, au lieu d'en recueillir les fruits en nature, il n'en percevait que les fermages, l'adjudicataire sera forcé d'entretenir le *bail*, ou, du moins, il ne pourra le résilier que sous les conditions imposées par la loi, à tout nouvel acquéreur à titre singulier.

« Celui qui vend son bien par contrat volontaire, est tenu, soit après la signature de l'acte, soit après le terme que l'acte a fixé, de délaisser la possession à son acquéreur; son acquéreur a-t-il pour cela, le droit de jouir du bien en nature, lorsqu'il existe un bail? Non certainement. Et pourquoi en serait-il autrement, lorsque la mutation se fait par expropriation forcée?

BIU Cujas

Où il y a identité de raison, il y a nécessairement identité de décision. *Ubi eadem ratio, ibi idem jus...*»

« Conformément à ces conclusions, l'ARRÊT a cassé et annullé le jugement sur appel, du 16 messidor an 10, sur les *motifs* que voici : « Vu l'art. 3 du tit. 1er de la section 2me de la loi du 6 octobre 1791; les articles 5 et 8 de la loi du 11 brumaire an 7; considérant que le *bail* à ferme dont le demandeur en cassation s'est prévalu, a été consenti par contrat authentique du 15 fructidor an 8, pour l'espace de douze années; que l'adjudication consentie le 19 brumaire an 10, en faveur de Lemaire, défendeur, ne peut être envisagée que comme une acquisition à titre singulier; que la loi comprenant dans la généralité de ses expressions tous les acquéreurs à titre singulier, il ne peut y avoir lieu à distinguer entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires; que Lemaire n'a pu par conséquent se dispenser de remplir, en qualité d'acquéreur à titre singulier, les conditions prescrites par la loi, pour parvenir à la résiliation des baux de plus de six années.

« Considérant que les art. 5 et 8 de la loi du 11 brumaire an 7, n'ont rien de contraire à cet égard; que les dispositions de ces articles sont relatives aux cas les plus fréquens, puisqu'elles supposent le débiteur saisi en possession des biens; qu'alors le débiteur saisi est incontestablement tenu, aussitôt après la signification des jugemens d'adjudication, de délaisser la possession; qu'il n'en est ni ne peut en être de même, lorsqu'en vertu d'un *bail* authentique non attaqué, les droits du débiteur saisi sont réduits à la perception du prix du fermage; que c'est à ce prix de fermage que l'adjudicataire a droit dans ces circonstances, tant qu'il ne se conforme pas aux dispositions prescrites par la loi, pour parvenir à la résiliation.

« Que ni le défaut d'inscription, ni le défaut de revendication ne pouvaient être d'aucune influence dans la cause, dès que le demandeur n'avait dû ni même pu se livrer régulièrement à ces opérations; que l'inscription suppose en effet une hypothèque spéciale désignée dans le contrat; que la revendication ne peut être intentée par un fermier, dont le droit est réduit à la jouissance du *bail;* que néanmoins le tribunal d'appel, séant à Amiens, a, par son jugement du 16 messidor an 4, réduit les droits du demandeur à la perception de la récolte qui était sur pied à l'époque du jugement; que ce tribunal avait déjà, par son jugement du 3 germinal an 11, maintenu le jugement rendu en première instance, le 19 pluviose an 10, en faveur de Lemaire, sur le provisoire; que ce jugement du 3 germinal an 11, sur le provisoire, et celui du 16 messidor de la même année, sur le fond, contiennent une contravention formelle à l'art. 3 du tit. 1er section 2 du Code rural, du 6 octobre 1791, et une fausse application des art. 5 et 8 de la loi du 11 brumaire an 7....»

§ II. RÈGLES PARTICULIÈRES DES BAUX A LOYER.

21. Les locateurs ont un droit de gage sur les meubles qui servent à l'exploitation des maisons. Ce droit tire son origine des lois romaines, qui accordent aux locateurs des maisons une hypothèque tacite sur les meubles que le locataire y a fait apporter ou conduire, pour le paiement des loyers et autres obligations résultant du bail : *Eo jure utimur ut quæ in prædia urbana inducta illatave sunt, pignori esse credantur, quasi id tacite convenerit.* (L. 4, D. d. tit.)

Voyez ci-après, nombre 31.

Elles accordent ce droit d'hypothèque tacite, non seulement dans les *baux* des maisons, c'est-à-dire, des édifices loués pour servir à l'habitation du locataire; mais pareillement dans les *baux* des auberges, magasins, cours, boutiques et autres héritages semblables. (L. 3. L. 4, § D. d. tit.)

De là l'obligation imposée au locataire de garnir la maison de meubles suffisans pour garantir le paiement des loyers.

Causes d'expulsion.

22. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer. (*Code Civil*, art. 1752.)

Sous-

BIU Cujas

Sous-locataires.

23. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location, dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiemens faits par anticipation. Les paiemens faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation. (*Ibid.*, art. 1753.)

Réparations.

24. Les réparations locatives ou de menu entretien, dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire aux âtres contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées; au recrépiment du bas des murailles des appartemens, et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidens ordinaires et force majeure, dont le locataire ne peut être tenu; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. (Art. 1754.)

Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. (Art. 1755.)

Le curement des puits et celui des fosses d'aisance, sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. (Art. 1756.)

Durée et prix des baux non écrits.

25. *Meubles.* Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique ou tous autres appartemens, est censé fait pour la durée ordinaire des *baux* de maisons, corps-de-logis, boutiques, ou autres appartemens, selon l'usage. (Art. 1757.)

Appartement meublé. Le *bail* d'un appartement meublé est censé fait *à l'année*, quand il a été fait à tant par an; au *mois*, quand il a été fait à tant par mois; au *jour*, quand il a été fait à tant par jour. Si rien ne constate que le bail eût été fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. (Art. 1758.)

Tacite reconduction.

26. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du *bail* par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir, ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. (Art. 1759.)

Résiliation.

27. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du *bail* pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus. (Art. 1760.)

Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. (Art. 1761.)

Ainsi la disposition de la fameuse loi Æde : *Si necessarium esse probaverit*, est abrogée par cet article.

Congé.

28. S'il a été convenu dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. (Art. 1762.)

Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, nombre 15.

§. III. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A FERME.

29. Le locataire est obligé de nantir la maison de meubles suffisans pour garantir les loyers, sous peine d'encourir la résiliation; mais il n'en serait pas tout-à-fait de même du fermier, au moins dans une étendue aussi rigoureuse. Il faut bien

BIU Cujas

qu'il nantisse sa ferme de meubles et de bestiaux en quantité suffisante pour la faire valoir; mais il n'est pas obligé d'avoir assez de meubles pour répondre de deux termes à échoir, parce que le propriétaire a en outre sa sûreté dans les fruits.

Voyez ci-après le nombre 33.

Métayer.

30. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance; et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du *bail.* (*Code Civil*, art. 1763 et 1764.)

Du prix, de ses modifications, du privilége.

31. Le *bail* à ferme est un véritable contrat par lequel le propriétaire vend au preneur la jouissance de la chose louée pour le temps que doit durer le *bail;* la somme convenue pour le loyer en est le prix. Ainsi le bail à ferme d'une terre est une vente que le bailleur fait au fermier des fruits qu'il y recueillera pendant le temps de la durée du bail, et le fermage de chaque année du *bail* est le prix des fruits que le fermier doit recueillir pendant cette année. C'est pourquoi les Romains se servaient quelquefois des termes de vente et achat pour signifier le contrat de louage. (L. 19 et 20, D. *de act. empt. et ibi Cujac.*) Les fermiers des impôts étaient appelés *redemptores.*

C'est d'après ce principe qu'a été rédigé l'art. 1765 du Code Civil, portant : « Si, dans un *bail* à ferme, on donne au fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à une augmentation ou diminution de prix pour le fermier que dans le cas et suivant les règles exprimées au titre *de la vente.* » Le contrat de louage est donc assimilé par nos nouveaux principes au contrat de vente. En voici les règles.

Le vendeur est tenu de délivrer la contenance, lorsqu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées. (*Code Civil*, art. 1616.)

Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat, et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. (Art. 1617.)

Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. (Article 1618.)

Dans tous les cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivi de la mesure, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, pour l'excédant de la mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution de prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire. (Art. 1619.)

Dans tous les cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble. (Art. 1620.)

Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat. (Article 1621.)

L'action en supplément de prix de la part du vendeur et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. (Art. 1622.)

BIU Cujas

Sont créances privilégiées.... les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir : pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû; et, à défaut de *baux* authentiques, ou lorsque étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante. Le même privilége a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du *bail;* néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur les frais de la récolte; et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire dans l'un et l'autre cas. Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication : savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison. (*Code Civil*, article 2102.)

Voyez *Privilége, Vente*, etc.

Contrainte par corps.

32. L'art. 7 du titre 34 de l'ordonnance de 1667 permettait aux propriétaires des terres et héritages situés à la campagne, de stipuler *par les baux* les contraintes par corps. Mais la loi du 15 germinal an 6 (bulletin 195, n° 1795) ayant disposé dans les art. 1er et 2me du tit. 1er, que la contrainte par corps ne pourrait être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle, et que toute stipulation de contrainte par corps énoncée dans des actes, contrats et transactions quelconques, toute condamnation volontaire qui prononcerait cette peine hors les cas où la loi l'a permis était essentiellement nulle, et cette loi ne l'ayant prononcée dans l'art. 4 du même titre contre les fermiers des biens ruraux qu'à faute de représentation de leur part à la fin du *bail*, du cheptel de bétail, des semences, des charrues et outils aratoires qui leur seront confiés pour l'exploitation des biens à eux affermés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ou de quelques-uns d'eux ne procède pas de leur fait, et qu'ils n'ont rien détourné au préjudice du propriétaire, il en résultait que l'art. 7 du titre 34 de l'ordonnance de 1667 était abrogé.

Mais le Code Civil a rétabli ce moyen de contraindre les fermiers au paiement de leur fermage, en disposant, art 2062 : « La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers, pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter à la fin du bail le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés, à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. »

Suivant les art. 2064, 2065 et 2066, la contrainte par corps ne peut être prononcée dans le cas ci-dessus contre les mineurs; elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de 300 francs; elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires qui ont commencé leur soixante-dixième année, contre les femmes et les filles.

La contrainte par corps, dans le cas ci-dessus, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. Enfin l'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution. (*Ibid.*, art. 2067 et 2068.)

Voyez *Contrainte par corps, Fermier*, etc.

Intérêts du prix.

33. Le fermier qui est en demeure de payer ses fermages, consistant en argent, doit l'intérêt de la somme du jour de la demande judiciaire qui lui en est faite;

BIU Cujas

car il doit cette somme *principaliter*, et non comme un accessoire d'aucune autre dette, et par conséquent la dette de cette somme à son égard est la dette d'un sort principal, qui, comme toute autre dette, peut produire intérêt du jour de la demande. C'était l'opinion de Pothier, dans son traité du contrat de louage, et il la faisait reposer sur un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 18 avril 1705; mais le Code Civil a converti cette opinion en loi, en disposant, art. 1155, que « les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. »

Obligation du preneur.

34. *Nantissement.* Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation; s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille; s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou en général s'il n'exécute pas les clauses du *bail*, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le *bail*. En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'art. 1764. (Art. 1766.)

Engrangement. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. (Art. 1767.)

Avertissement. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds. Cet avertissement doit être donné dans le même délai, que celui qui est réglé en cas d'assignation, suivant la distance des lieux. (Art. 1768.)

Cas fortuits.

35. Si le *bail* est fait pour plusieurs années, et que pendant la durée du *bail*, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du *bail*, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance; et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix, en raison de la perte soufferte. (Art. 1769.)

Si le *bail* n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié. (Art. 1770.)

Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le *bail* ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le *bail* a été passé. (Art. 1771.)

Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. (Article 1772.)

Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. (Art. 1773.)

Baux sans écrit, et tacite réconduction.

36. Le *bail* sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. Ainsi le *bail* à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. Le *bail* des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. (Art. 1774.)

BIU Cujas

Le *bail* des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit, à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent. (Art. 1775.)

Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau *bail* dont l'effet est réglé par l'article 1774. (Art. 1776.)

Fermier sortant

37. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logemens convenables, et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logemens convenables, et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire. Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux. (Art. 1777.)

Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir, suivant l'estimation. (Art. 1778.)

PREMIÈRE QUESTION.

38. *Lorsqu'en entrant dans une métairie, un fermier se charge d'un certain nombre de bestiaux du propriétaire, et qu'on en fixe la valeur par une estimation insérée dans le* bail, *ce fermier peut-il, à sa sortie, exiger qu'on lui paie ses bestiaux sur le pied de leur valeur actuelle, ou peut-on l'obliger à se contenter du prix auquel ils ont été estimés lors de son entrée dans la ferme?*

Cette question s'est présentée au parlement de Grenoble.... *Espèce.* Le 12 juin 1731, un fermier se charge de six bœufs pour labourage. Quatre étaient âgés de six ans, deux de huit. Les bœufs lui sont donnés au capital de 180 livres. Il se charge aussi de trois vaches, l'une âgée de sept ans, et les deux autres de huit. Elles lui sont remises au capital de 51 livres, ces prix sont fixés par experts. Le procès-verbal ajoute que *le fermier rendra toutes choses ainsi qu'elles sont décrites et inventoriées.*

Ce fermier, ou ses enfans restent dans la ferme jusqu'en 1771. Celui qui succède reçoit six bœufs qui sont portés par experts convenus, à la somme de 380 livres, et trois vaches que les mêmes experts estiment 81 livres, d'où suit une valeur plus considérable que celle portée au procès-verbal de 1731.

Le fermier entrant refuse de payer cette plus-value; il prétend que le bétail qu'on lui remet ne vaut pas plus que celui de 1731, et que l'augmentation dans le prix est le seul bénéfice de la différence d'opinion dans le signe monétaire, eu égard au temps; et que cette différence doit tourner au profit du maître, et non du fermier qui dans la réalité ne rend pas plus qu'il n'a reçu, soit en quantité, soit en qualité.

L'ancien fermier répond que l'estimation emporte vente, et qu'il ne doit que le prix, payable à la vérité, en bétail, mais que ce bétail doit être estimé eu égard à sa valeur lors de la sortie, et qu'il est juste qu'ayant eu tous les dangers pour son compte, il ait aussi le bénéfice de l'augmentation.

Le propriétaire intervient dans la cause pour appuyer le système du fermier entrant.

ARRÊT rendu à la grand'chambre, le 15 mars 1774, qui condamne le fermier entrant à payer au fermier sortant la somme excédant l'estimation du procès-verbal de 1731, et décide par conséquent que le fermier n'est débiteur que du prix auquel sont portés les bestiaux qu'on lui remet; et qu'ainsi, en rendant le bétail à sa sortie, on lui doit l'augmentation qu'il a reçue par le bénéfice du temps et des circonstances.

DEUXIÈME QUESTION.

39. *Un fermier peut-il en expulser un autre dont le bail est antérieur au sien?*

Jugé négativement par arrêt du 3 juillet 1778, rendu au parlement de Normandie.

Espèce. Boulloche, propriétaire d'un domaine, avait pour fermier Hourdon: par acte sous seing privé, du 10 janvier 1770, il lui fait une continuation de *bail* pour neuf années qui devaient commencer par les semailles de 1775, l'ancien *bail* expirant à la récolte de 1774.

BIU Cujas

Par acte devant notaire, du 11 octobre 1771, Boulloche fait un autre *bail* à Lemonnier pour entrer en jouissance aux semailles de 1776 et récolter en 1777. En vertu de ce dernier *bail*, Lemonnier prétend déposséder Hourdon qui s'y oppose, et soutient qu'étant en pleine jouissance de la continuation de *bail* qui lui a été consentie pour neuf années, et ayant perçu les récoltes de 1776 et 1777, en résultance de cet acte qui a reçu son exécution, il ne peut être dépossédé même en vertu d'un *bail* passé devant notaire.

Lemonnier combat cette prétention en soutenant qu'il fallait distinguer entre un acquéreur et un fermier; que le premier, en vertu d'un acte sous seing privé, et sitôt qu'il avait pris possession, ne pouvait être dépossédé par un autre acquéreur, en vertu d'un acte postérieur, quoique passé devant notaire, parce que la tradition assurait la propriété, et qu'on ne pouvait d'ailleurs déposséder qu'en vertu d'un contrat d'acquisition; mais qu'il n'en était pas de même d'un fermier, parce qu'il pouvait jouir sans *bail;* que quand il en représentait un sous seing privé, ce *bail* n'avait de date assurée, que du jour qu'il l'opposait, et que par cette raison un pareil acte ne pouvait arrêter l'exécution d'un *bail* passé devant notaire.

Malgré ces moyens qui, à la vérité n'étaient que spécieux, Lemonnier fut débouté de sa demande, sauf son recours contre son bailleur.

En effet, le droit d'expulser un fermier ne peut résulter que du droit de propriété, et ne peut être exercé que par celui qui le possède. Un preneur ne possède pas ce droit; il ne peut donc pas l'exercer contre un autre preneur. N'ayant l'un et l'autre aucun droit réel de propriété, ils sont de condition égale. Or, entre deux contendans dont les droits sont égaux, c'est le possesseur qui doit être préféré : *In pari causâ melior est conditio possidentis.*

BIENS NATIONAUX.

40. Nous avons vu sous le nombre 2 de cet article, titre *Dispositions générales,* que suivant l'art. 1712 du Code Civil, les baux des biens nationaux, comme ceux des biens de commune et des établissemens publics étaient soumis à des règlemens particuliers. Nous allons en présenter ici le rapprochement.

Formalités.

41. C'est dans la loi du 23-29 octobre 1790, pag. 120, tit. 2, que nous trouvons principalement les règles propres aux baux des domaines nationaux.

Les baux seront annoncés un mois d'avance par des publications de dimanche en dimanche, à la porte des églises paroissiales de la situation, et de celles des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse, et par des affiches de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée un jour de marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera. Il y sera procédé publiquement pardevant le directoire du district, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu. (Art. 13.)

Le ministère des notaires ne sera nullement nécessaire pour la passation desdits baux, ni pour tous les autres actes d'administration. Ces actes, ainsi que ces baux, seront sujets au contrôle, et ils emporteront hypothèque et exécution parée. La minute sera signée par les parties qui sauront signer, et par les membres présens du directoire, ainsi que par le secrétaire qui signera seul l'expédition. (Art. 14.)

Durée des baux.

42. Les baux des droits incorporels seront passés pour neuf années; ceux des autres biens seront passés pour trois, six ou neuf années. Lors de la vente, l'acquéreur pourra expulser le fermier; mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième, si la quatrième était commencée, ou de la neuvième, si la septième avait commencé son cours, sans que, dans ce cas, les fermiers puissent exiger d'indemnité. (Art. 15.)

Il s'agissait de savoir si les fermiers des biens nationaux dont les baux avaient été annullés en vertu de l'art. 38 de la loi des 6 et 11 août 1790, pag. 71, et de l'art. 17 de la loi du 15 frimaire an 2, par suite

BIU Cujas

des poursuites judiciaires commencées avant que les semences fussent en terre, avaient droit à la récolte de l'an 3. La convention nationale fut consultée sur cette question, et le 7 vendémiaire an 4 (bulletin 186, n° 1135), elle rendit une loi que nous allons rapporter, parce qu'elle décide en principe général que quand le fermier qui peut être expulsé, a semé avant d'avoir reçu l'avertissement de sortir, ou avant qu'il ait été formé demande en justice contre lui, il doit jouir de la récolte.

« Considérant que par l'art. 9 de la loi du 15 frimaire an 2, il n'est accordé aux fermiers expulsés, comme réfractaires à la loi des 6 et 11 août 1790, ni indemnités, ni délais, et que par l'art. 17 de la même loi, le fermier est de plein droit déchu de son bail, s'il ne communique pas dans les deux décades de la sommation, le bail qui fait le titre de sa jouissance;

Considérant que les lois postérieures n'ont accordé aux fermiers expulsés la récolte de l'an 2, que parce qu'ils avaient semé de bonne foi, et avant que la loi du 15 frimaire fût rendue. Que d'après cela, il est évident que le fermier expulsé, aux termes des art. 37 de la loi des 6 et 11 août 1790, et 17 de celle du 15 frimaire an 2, n'a droit à la récolte qu'autant qu'il a semé avant qu'il lui ait été fait aucune sommation de communiquer son *bail* ou de cesser sa jouissance, par un officier public, ou avant qu'il ait été formé demande en justice contre lui; PASSE à l'ordre du jour... »

Conditions.

43. Les conditions de l'adjudication seront réglées par le directoire du district, et déposées au secrétariat, ainsi qu'à celui de la municipalité du chef-lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le desireront. (Décret du 23-29 octobre 1790, art. 16.)

Outre les conditions légales et d'usage en chaque lieu, et outre celles que les directoires de district croiront devoir imposer pour le bien de la chose, les suivantes seront toujours expressément rappelées. (Article 17.)

A l'entrée de la jouissance, il sera procédé par experts à la visite des objets affermés, ensemble à l'estimation du bétail, et à l'inventaire du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau fermier et l'ancien, ou, s'il n'y en avait point d'ancien, avec un commissaire pris dans le directoire du district, ou par lui délégué. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y était assujetti. (Art. 18.)

L'adjudicataire ne pourra prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de son *bail*, en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée, ou tous autres cas fortuits.

Ainsi, d'après les dispositions de cet article, et d'après l'article 1712 du Code Civil, que nous avons rapporté, les réductions dont nous avons parlé sous le nombre 35 de cet article *bail*, ne sont pas applicables aux baux des domaines nationaux.

Le fermier ou locataire sera tenu, outre le prix de son *bail*, d'acquitter toutes les charges annuelles dont il sera joint un tableau à celui des conditions; il sera tenu encore de toutes les réparations locatives, et de payer les frais d'adjudication. (*Ibid.*, art. 20.)

L'adjudicataire sera tenu de fournir une caution solvable et domiciliée dans l'étendue du département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, si elle n'est pas faite au secrétariat dans la huitaine après l'adjudication; à défaut de quoi il sera procédé à un nouveau *bail*, à sa folle enchère. (Art. 21.)

Il sera passé des baux des bâtimens, maisons et fonds de terre, séparément de ceux des droits fonciers, tels que les champarts..., etc. (Art. 23.)

Voy. *Domaines nationaux*, *Fermage*, etc.

Baux à longues années des biens ruraux des hospices, établissemens et communautés d'habitans.

44. ARRÊTÉ du gouvernement, du 7 germinal an 9 (bulletin 77, n° 607.)

BIU Cujas

Art. 1er « Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, aux communautés d'habitans, ne pourra être concédé à *bail* à longues années, qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls.

Art. 2. « Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes : 1° la délibération de la commission des hospises, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire; 2° une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous préfet; 3° l'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique; 4° l'avis du sous-préfet de l'arrondissement; 5° l'avis du préfet du département.

Art. 3. « Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux consuls, qui, le conseil d'état entendu, accorderont l'autorisation s'il y a lieu. »

Résiliation ou modération du prix.

45. ARRÊTÉ du gouvernement, du 14 ventose an 11 (bulletin 252, n° 2359, pag. 516.)

Art. 1er « La résiliation ou la modération du prix des baux des biens des pauvres et des hospices, consenties par les commissions administratives des hospices, ou par les bureaux de bienfaisance, n'auront leur effet qu'en remplissant les formalités prescrites par l'arrêté du 7 germinal an 9, sur les baux à longues années. »

La ferme de Cerny-lez-Bussy appartenant aux hospices de Laon, avait été adjugée le 12 brumaire an 11, au sieur Oger. Un sieur Turquin, postérieurement à cette adjudication, avait offert un prix bien supérieur à celui pour lequel elle avait eu lieu au profit du sieur Oger. Le préfet du département de l'Aisne avait, en conséquence, par arrêté du 17 nivose an 11, annullé l'adjudication faite à Oger, pour en passer une nouvelle au profit de Turquin. Oger s'est pourvu contre cette atteinte portée à la foi de son contrat.

ARRÊTÉ du gouvernement, du 30 messidor an 11 (bulletin 298, n° 2978, p. 719.)

Vu le *bail* de la ferme de Cerny-lez-Bussy, appartenant aux hospices de Laon, adjugé à Oger le 12 brumaire an 11; vu l'arrêté du préfet du département de l'Aisne, en date du 17 nivose suivant; les mémoires et pétitions d'Oger, tendant à demander l'exécution du *bail* à lui passé, et l'annullation de l'arrêté ci-dessus, qui porte « que l'adjudication dont il s'agit est déclarée nulle et comme non avenue; vu les observations de la commission d'administration, en date du 8 nivose an 11; *considérant* que cette adjudication a été faite dans la forme voulue par les lois, et que l'offre faite par Turquin de payer pour la ferme ci-dessus, un prix bien supérieur à celui pour lequel elle a été adjugée à Oger, est postérieure à l'acte qui lui assure la jouissance de cette ferme, et ne peut être de nature à détruire les effets de cet acte obligatoire pour les parties contractantes, le conseil d'état entendu, ARRÊTE :

Art. 1er « L'adjudication faite le 12 brumaire an 11, à Oger, du *bail* de la ferme de Cerny-lez-Bussy, appartenant aux hospices de Laon, aura son plein et entier effet.

Art. 2. « L'arrêté du préfet du département de l'Aisne, en date du 17 nivose suivant, qui déclare cette adjudication nulle et comme non avenue, est annullé... »

Voyez *Hospices*.

7. BAIL A RENTE. *Tome* 3, *page* 49.

Addition.

La loi du 18-29 décembre 1790, p. 207, a entièrement changé la nature des baux à rente perpétuelle ou à fief, en déclarant rachetables toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelque soit leur origine, et à quelques personnes qu'elles soient dues; et en défendant de créer à l'avenir aucune redevance foncière non rachetable. On a prétendu affranchir les propriétés, comme les personnes, de toute espèce de service perpétuel. Cette idée

BIU Cujas

idée était grande ; mais se conciliait-elle bien avec le droit de propriété, avec la foi des contrats, et même avec le but politique de nos institutions sociales? Un des membres de l'assemblée constituante, M. Camus, convient dans un rapport que cette disposition n'avait été adoptée que pour faciliter l'écoulement des assignats, et cet aveu suffit pour faire la critique de cette loi. Les assignats ont passé, comme tout ce qui est fragile ; mais le mal était fait et irréparable. Il a donc fallu fermer les yeux sur le passé, et ne s'occuper que de l'avenir.

L'art. 529 du Code Civil déclare meubles, par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la république, soit sur des particuliers. Il est ajouté par l'art. 3, que toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable; qu'il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat; qu'il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans, et que toute stipulation contraire est nulle.

Cependant ces baux à rente ou emphytéose et non perpétuels pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excèderont pas le nombre de trois, sont maintenus pour le présent, et autorisées pour l'avenir, par cette même loi du 18-29 décembre 1790.

Voyez le mot *Emphytéose*, et ci-après *Bail à vie*, et *Rente foncière*, etc.

8. BAIL A VIE. *Tome 3, page 54.*

Addition.

Comme nous venons de le dire sous l'article précédent, l'art. 1er du titre 1er de la loi du 18-29 décembre 1790, maintient et autorise les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excèderont pas le nombre de trois.

La loi sur le droit d'enregistrement, du 22 frimaire an 7, art. 69, § 7, nº 2, met les baux de cette espèce au nombre des contrats emportant aliénation, et les assujettit comme tels au droit de quatre pour cent

De ces dispositions rapprochées des articles 481, 513 et 1428 du Code Civil, il résulte que les mineurs, même émancipés, les prodigues vivant sous la surveillance d'un conseil judiciaire, et les maris, relativement aux biens de leurs femmes, ne peuvent pas affermer leurs biens par *bail* à vie; et déjà il était disposé par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qu'il n'était point préjudicié à l'exécution des lois qui assujettissaient les baux à vie à des droits de vente.

Voyez *Rente viagère*, etc.

9. BAIL des biens de la légion d'honneur.

1. En exécution de l'art. 87 de la constitution de l'an 8, concernant les récompenses militaires, il a été créé une légion d'honneur par la LOI du 29 floréal an 10, (bulletin 192, nº 1604, pag. 319).

Un ARRÊTÉ du gouvernement, du 13 messidor de la même année (bulletin 201, nº 1808, pag. 458), divise en seize cohortes le territoire de la république; et un autre arrêté du 23 du même mois (bulletin 201, nº 1815, pag. 476), en indiquant les biens nationaux attribués à chaque cohorte, règle la manière dont ces biens seront administrés, ainsi qu'il suit.

Forme des baux.

2. Art. 6. « Tous les biens affectés à la cohorte seront affermés.

Art. 7. « Les baux actuels seront exécutés jusqu'à leur expiration ; mais le prix en sera versé à la caisse du trésor de la cohorte, à compter du 1er vendémiaire an 11.

Art. 8. « Les baux seront renouvelés dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration, et dans les villes, six mois avant cette époque.

Art. 9. « Les baux seront annoncés un mois d'avance, par des affiches, dans les lieux accoutumés. Le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication y seront indiqués. Il y sera procédé publiquement, à la chaleur

BIU Cujas

des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

Art. 10. « L'acte sera passé par un notaire, dans la forme ordinaire, devant le conseil d'administration; les frais de double expédition seront supportés par le fermier.

Art. 11. « Le conseil d'administration imposera aux adjudicataires, autant qu'il sera possible, les conditions qu'il croira les plus avantageuses. Il exigera une caution solvable; il divisera les baux pour le plus grand avantage de sa gestion.

Réparations.

3. Art. 12. « Quand les réparations à faire soit aux bâtimens du chef-lieu et de l'hospice, soit aux divers bâtimens servant à l'exploitation des biens ruraux et autres, appartenant à la cohorte, excèderont la valeur de trois cents francs, il en sera dressé devis estimatif, et il sera procédé à une adjudication au rabais dans la forme ordinaire. Ces réparations devront toujours être autorisées par le grand conseil. Le chancelier de la légion d'honneur en fera le rapport.

Art. 13. « Le trésorier qui aura payé le montant des réparations, sera tenu de rapporter à l'appui de cette dépense, les devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agira des réparations faites par économie; à l'égard de celles faites sur adjudication, il rapportera, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procès-verbal d'adjudication, et une autre du procès-verbal de réception des ouvrages. »

Exécution des baux.

4. Art. 14. « Le trésorier de la cohorte fera payer exactement à chaque échéance, le prix des baux.

Art. 15. « Toutes les poursuites judiciaires devront être autorisées par le grand conseil, et faites au nom du grand officier chef de la cohorte, et suivies par le chancelier de la cohorte.

Art. 16. « Les préposés de l'administration des domaines remettront au chancelier, pour être déposés dans les archives de l'administration de la cohorte, les baux courans, ainsi que tous les titres qu'ils pourront avoir concernant les biens qui seront affectés à la cohorte; il leur en sera donné une reconnaissance au pied d'un état contenant la date et la nature de ces différens titres.... »

Voyez *Hospice*, *Légion d'honneur*, etc.

10. BAIL AU RABAIS. *Tome* 3, *page* 55.

11. BAIL CONVENTIONNEL. *T.* 3, *p.* 55.

12. BAIL de la nourriture des mineurs et des insensés indigens. *Tome* 3, *page* 55.

13. BAIL des biens de l'église et des communautés. *Tome* 3, *page* 59.

Voyez le mot 6. *Bail à ferme*, nombres 40, 41, 42 et 43.

14. BAIL EMPHITÉOTIQUE.

Voyez *Emphytéose*. *Tome* 3, *page* 59.

15. BAIL JUDICIAIRE. *Tom.* 3, *pag.* 59.

Addition.

Depuis la publication de la loi du 11 brumaire an 7 (bulletin 238, n° 2138), les baux judiciaires en matière de saisie réelle, n'ont plus lieu. Suivant l'art. 8 de cette loi, pendant toute la durée des poursuites en expropriation forcée, le débiteur reste en possession, comme séquestre et dépositaire de justice, sans préjudice néanmoins du droit qu'ont les créanciers de faire procéder à la saisie mobilière des fruits, conformément aux lois.

Mais pendant ces poursuites, le débiteur ne peut faire aucune coupe de bois, ni se permettre aucune dégradation, sous peine de dommages et intérêts, au paiement desquels il serait contraignable par corps.

Il ne peut non plus, à compter du jour de l'inscription au bureau des hypothèques de la situation des biens, des originaux des procès-verbaux de saisie et des exploits de leur notification, disposer de la propriété.

BIU Cujas

Lorsqu'il occupe par lui-même, il est tenu, aussitôt la signification du jugement d'adjudication et de transcription au bureau des hypothèques, de délaisser la possession.

Si, au contraire, l'immeuble exproprié est occupé par un fermier ou locataire, l'adjudicataire est obligé de souffrir sa jouissance pendant la durée de son *bail*, et ne peut prétendre qu'aux loyers ou fermages.

Voyez ce que nous avons dit au mot 6. *Bail à ferme*, nomb. 20.

Voyez *Expropriation forcée.*

16. BAIL PARTIAIRE. *Tome* 3, *page* 69.

Voyez dans cette Table le mot 6. *Bail à ferme*, nomb. 30.

17. BAIL des barrières, *ou* droit de passe.

Voyez *Barrières.*

BAILE. *Tom.* 3, *pag.* 69.

BAILLE. *Tom.* 3, *pag.* 70.

BAILLÉE. *Tom.* 3, *pag.* 70.

BAILLETTE. *Tome* 3, *page* 70.

BAILLEUR. *Tome* 3, *page* 70.

BAILLEUR DE FONDS. *Tom.* 3, *pag.* 70.

1. BAILLI ou BAILLIF. *Tom.* 3, *pag.* 71.

Cette charge a été abolie en 1790.

2. BAILLI DES BOIS. *Tome* 3, *page* 81.

3. BAILLI SEMONCEUR. *Tom.* 3, *p.* 81.

1. BAILLIAGE. *Tome* 3, *page* 82.

Cette juridiction a été abolie en 1790.

2. BAILLIAGE DU PALAIS. *T.* 3, *p.* 87.

3. BAILLIAGE BUREAUX. *T.* 3, *p.* 89.

BAILLISSEUR. *Tome* 3, *page* 89.

BAILLON. (*Droit criminel.*)

C'était un morceau de bois qu'on mettait au travers de la bouche d'un homme pour l'empêcher de parler. L'usage du *bâillon* a été plus d'une fois employé par la justice, à l'égard des criminels qu'elle envoyait solennellement au supplice. Etait-ce une peine préalable, comme celle de l'amputation du poing, de la perforation de la langue? Non, sans doute : c'était une précaution pour comprimer les cris du patient, pour l'empêcher de proférer des paroles qui auraient pu manifester son innocence, convaincre ses juges d'injustice, et soulever le peuple d'indignation. Le juge est placé sur son siége au milieu des passions de l'accusateur, de la corruption des témoins et de l'innocence de l'accusé. Le juge seul est censé de sang froid dans cette arène redoutable, où le crime et l'innocence subissent les mêmes épreuves : le juge a-t-il, dans le for intérieur de sa conscience, rempli la rigueur de son devoir, lorsqu'il se trouve réduit à faire usage du *bâillon* pour parvenir à faire exécuter ses jugemens, sans soulever le peuple d'indignation?... L'infortuné Lally, exécuté en place de Grève, à Paris, en 1766, traîné au supplice dans un tombereau, avait dans la bouche un *bâillon* qui débordait sur ses lèvres, et l'empêchait de proférer une parole. Comme le gros de la nation ne partageait point l'opinion de ses juges, et qu'il s'en fallait beaucoup qu'on le crût coupable des crimes dont il avait été accusé par les intrigues d'un jésuite, cette mesure barbare révolta plus que ne l'auraient fait les plaintes que ce vice-roi de l'Inde aurait pu laisser échapper. »

Le général Lally est le dernier sur qui ait été exercé cet outrage à la justice et à l'humanité. Le Code Pénal de 1791 a déterminé les peines applicables à chaque genre de délit : nul n'a le droit de les aggraver. Lorsque le malheureux Louis XVI fut conduit à la mort en 1793, Santerre ordonna un roulement de tambours, qui ne permit pas au peuple stupéfait d'entendre les dernières paroles qui sortirent de la bouche de ce monarque.

BAINS. *Tome* 3, *page* 89.

Addition.

1. Les latins se servaient du mot *bal-*

BIU Cujas

neum, pour désigner les *bains* que chaque particulier avait en sa maison; quand il s'agissait des *bains* publics, ils employaient l'expression *balineæ : balineas, quod plures essent, queis uterentur, multitudinis potiùs, quàm singulari vocabulo. Balneum verò ubi domi suæ quibusque lavaretur, veteres appellasse.* (Varro.)

Peuples anciens.

2. Dans l'ancien temps, où l'usage des souliers n'était point introduit, où celui du linge n'était pas commun, les *bains* étaient d'une nécessité indispensable; on était obligé de se laver fréquemment pour entretenir la propreté; aussi l'usage de se baigner est-il de la plus haute antiquité, et paraît-il avoir été pratiqué universellement. Mais alors on se baignait simplement dans les rivières. Nous en trouvons un exemple dans la fille de Pharaon, que l'écriture nous représente s'allant baigner dans le Nil. Homère ne donne pas non plus d'autre *bain* à la princesse Nausicaa, qu'il envoie se baigner dans un fleuve.

Il est probable que les Grecs furent les premiers qui imaginèrent d'avoir des *bains* domestiques; et les Romains, leurs imitateurs en tout, ne manquèrent pas de les copier en ce point; et bientôt ils les surpassèrent en magnificence; mais avant qu'ils eussent quitté leur genre de vie dur et austère, ils n'avaient pas d'autres *bains* que le Tibre, où ils allaient se laver et s'exercer à la nage.

Les *bains* publics étaient ordinairement distribués en plusieurs appartemens qui formaient différens *bains*, dont les uns étaient pour le menu peuple, et ce qu'on y payait par tête ne revenait pas à trois deniers, monnaie de France; et même les jeunes enfans y étaient reçus gratis. Dans les autres appartemens, le prix augmentait à proportion de la manière dont on y était servi. On y trouvait, à son choix, des bains chauds, tièdes et froids.

Il n'était pas permis de prendre le *bain* à toutes les heures du jour, mais seulement à certaines heures marquées, que le son d'une cloche indiquait. Vitruve dit en général que c'était depuis midi jusqu'au soir : *Tempus lavandi à méridiano ad vesperam est constitutum.*

L'empereur Adrien défendit par un édit d'ouvrir les *bains* avant deux heures après midi, si ce n'était en cas de maladie. *Ante octavam horam in publica, neminem nisi ægrum lavari justum esse.*

Ainsi les Romains ne prenaient ordinairement le bain qu'après midi, lorsqu'ils étaient débarrassés de leurs affaires, et qu'ils avaient mangé sobrement. Alors ils se reposaient ou allaient aux exercices, d'où ils entraient dans le bain, pour se disposer à bien souper, dans la persuasion que le bain aidait à la digestion.

En sortant du bain, les anciens Romains se faisaient râcler le corps avec des couteaux courbes sans tranchant, qu'ils nomment *strigiles*, étrilles.

Les bains devinrent extrêmement fréquens à Rome, et originairement toutes choses s'y passaient dans une modestie édifiante. Les bains des femmes étaient totalement séparés de ceux des hommes; et c'eût été un crime, si l'un des deux sexes avait passé dans les bains de l'autre. La pudeur y était gardée jusqu'à ce point d'exactitude, que même les enfans pubères ne se baignaient jamais avec leurs pères, ni les gendres avec leurs beaux-pères. Les gens qui servaient dans chaque bain étaient du sexe auquel les bains étaient destinés.

Mais quand le luxe et la vie voluptueuse en eurent banni la modestie, que la débauche se fut glissée dans toute la ville, les *bains* n'en furent pas exempts; les femmes s'y mêlèrent avec les hommes, et il n'y eut plus de distinction. Plusieurs de l'un et de l'autre sexe n'y allaient même que pour satisfaire leurs vues, ou pour cacher leurs intrigues. Ils y menaient de jeunes filles esclaves ou servantes, pour garder les habits. Les maîtres du *bain* affectaient même d'en avoir de plus belles les unes que les autres, pour s'y attirer plus grand nombre de chalans. (*Valer. Maxim.* L. de balneis, cap. 1.)

Tout ce que les magistrats purent faire d'abord, ce fut de défendre à toutes personnes de se servir de femmes ou de filles pour garder les habits, ou pour rendre

BIU Cujas

les autres services aux bains, à peine d'être notés d'infamie. (L. 23, athlet. 55, *ait prætor de his qui notant. infam.*)

Adrien défendit absolument ce mélange d'hommes et de femmes sous de rigoureuses peines. (*Alex. neap.* L. 4, C. 20.) Marc Aurèle et Alexandre Sévère confirmèrent cette loi; et sous leurs règnes, les *bains* des hommes et ceux des femmes furent encore une fois séparés, et la modestie y fut rétablie. *Voyez* aussi la novelle 117, cap. 8, § 4.

Les *bains*, si nous devons en croire Pline, ne furent en usage à Rome que du temps de Pompée; dès-lors, les édiles eurent soin d'en faire construire plusieurs. Dion, dans la vie d'Auguste, rapporte que Mécène fit bâtir le premier *bain* public. Mais Agrippa, dans l'année de son édilité, en fit construire cent soixante-dix. A son exemple, Néron, Vespasien, Tite, Domitien, Sévère, Gordien, Aurélien, Dioclétien, et presque tous les empereurs qui cherchèrent à se rendre agréables au peuple, firent bâtir des étuves et des bains avec le marbre le plus précieux, et dans les règles de la plus belle architecture, où ils prenaient plaisir à se baigner avec le peuple. On prétend qu'il y avait jusqu'à huit cents de ces édifices répandus dans tous les quartiers de Rome. Au sortir du bain, les voluptueux se faisaient frotter d'huiles ou d'onguens parfumés, par des valets nommés *aliptæ* ou *unctarii*. On payait en Italie un droit appelé *balneaticum*.

Peuples modernes.

3. Les Russes, qui ont conservé quantité d'usages et d'instrumens des anciens Romains, ont des *bains* de fumigation à peu près semblables à ceux dont le père Montfaucon a prétendu donner le modèle, en faisant graver dans ses antiquités une peinture à fresque, représentant quatre chambres de bains, trouvée en Italie dans des souterrains, et d'après laquelle il paraît que, par le moyen de quelques manipulations, les vapeurs de l'eau bouillante s'échappaient et se répandaient dans la chambre, qui était en forme d'amphithéâtre. Ceux qui étaient assis sur des gradins, près de la voûte, recevaient la vapeur la plus chaude. On avait pratiqué des niches pour y placer les malades, de façon qu'ils n'exposaient au *bain* de vapeurs que le membre ou la partie malade.

Les Russes, au contraire, au lieu de faire sortir la vapeur des chaudières d'eau bouillante, jettent l'eau sur les pierres rougies qui forment les murs d'un grand poêle attenant à la chambre du *bain*. La vapeur s'élève, et ceux qui sont assis sur les gradins, la reçoivent au degré de chaleur qu'ils doivent la soutenir. Des femmes lavent le corps de ceux qui se baignent en les frottant avec de petits balais de feuilles de peuplier. Au moment où l'on sort de ces bains chauds, on va se jeter subitement dans de l'eau froide pour resserrer les pores. Cet usage, dit-on, n'a rien de dangereux pour les Russes; c'est sans doute un privilége qui leur vient de la nature de leur climat.

Les sauvages du Canada pratiquent les *bains* chauds à peu près de la même manière; ils font bouillir de l'eau dans un chaudron, sur lequel ils placent un morceau de bois. On assied le malade sur ce bois; on le couvre de feuilles d'arbres; on l'enveloppe avec des peaux ou des couvertes, de façon que le patient n'ait que la bouche qui communique en dehors. S'ils n'ont point de chaudron, ils font rougir de grosses pierres; ils les arrosent, et le malade, enveloppé de feuilles et de peaux, en reçoit la vapeur qui le fait suer abondamment.

DROIT FRANÇAIS.

4. Il y avait autrefois en France des *bains* dans les grandes villes, dans les petites, jusque dans les châteaux des riches. Gautherot prouve qu'il y en avait à Langres, et nous apprend qu'on en découvrit les restes en 1643. M. Dunod parle de ceux de Besançon. A Auxerre, la mémoire s'en conservait encore au sixième siècle dans le nom de *Porte des bains*, ou *Porte balouaire*, à l'est d'hiver. Il y en avait à Jublent-au-Maire, à Vieux, à deux lieues de Caen, à Valognes, à Autun. Luxeuil, en Comté, avait ses thermes, encore aujourd'hui renommés. Il en est de même à

BIU Cujas

Bourbon-Lancy, *bain* proche Boulogne; *Avitacus*, Aubières en Auvergne, dont parle Sid. Apolonius; à Paris, sous Julien l'apostat.... etc., on y voit encore des vestiges de ses *bains*, appelés les thermes de Julien : il y a plusieurs rues des *Vieilles-Etuves*.

Galien, liv. 3, assure que le bain est un remède singulier pour les gens de lettres, les hommes de cabinet. Grégoire, de Tours, marque qu'il en usait quelquefois. Selon l'ordre du pape Adrien I, le clergé allait processionnellement tous les jeudis pour se baigner, en chantant les pseaumes *Afferte Domine.... Dominus regnavit... Laudate Dominum....*

Une loi d'Honorius, de 409, ordonne de baigner les prisonniers tous les dimanches. Saint Rigobert, évêque de Reims, fit conduire de l'eau à ses chanoines, *ad faciendum eis balneum;* et il eut soin de les pourvoir de bois pour échauffer l'eau. (Le Beuf, *Dissert.*, tom. 1, in-12, 1739.)

On peut ajouter que Dijon, sous les ducs de la seconde race, avait des *bains* publics. Il fut ordonné en 1410, que les hommes iraient les lundi, et les femmes les mardi et jeudi. Défenses furent faites aux hommes de s'immiscer dans les étuves des femmes, à peine de 50 liv. d'amende.

Un moine ayant été surpris dans l'étuve des femmes, fut condamné à l'amende, dont on lui fit grace ensuite, par révérence pour son abbé, en août 1410. (*Règlemens de l'hôtel de ville de Dijon.*)

Cet établissement, si utile à la santé, cessa sous Charles IX, et à peine connaît-on maintenant l'emplacement de ces *bains*.

Utilité des bains.

5. Le *bain*, pris à propos, est un moyen simple et facile non seulement employé avec avantage pour dissiper les maladies, mais aussi pour les prévenir et pour entretenir l'équilibre dans les humeurs. Il ouvre les pores, facilite la transpiration, moyen si naturel de dégager la masse du sang et les autres fluides des parties hétérogènes qui en troublent la libre circulation; il entretient la souplesse dans les muscles, la flexibilité dans les nerfs; il facilite les secrétions, prévient les engorgemens ou obstructions, adoucit les humeurs âcres, les attire au dehors; et sur-tout il procure cette propreté si agréable pour soi-même, si utile à la santé, si desirable dans les communications particulières.

Il existe dans quelques grandes villes des bains publics. Ces établissemens sont l'ouvrage de la spéculation de quelques particuliers; l'administration publique ne s'en mêle que sous le rapport de la police; du reste elle n'a point encore été frappée du grand exemple des Romains dans ce genre de luxe et d'utilité publique.

Presque tous les riches ont des *bains* chez eux : l'ostentation y a plus de part souvent que le soin de la santé; ils en font peu d'usage; et cependant ils leur seraient plus nécessaires qu'à tout autre. La mollesse et l'inaction dans laquelle ils vivent, le défaut d'exercice, la surabondance des sucs que portent dans leurs veines les mets succulens, l'âcreté que les mauvaises digestions y renouvellent sans cesse.... etc., etc., tout leur commande l'usage fréquent des *bains*.

Les Orientaux firent de l'usage des *bains* un acte de religion. La superstition ouvrit parmi nous quelques fontaines où le peuple crédule alla recevoir de la main du fanatisme des ablutions plus funestes qu'utiles à la santé. La pudeur y était outragée sans ménagement. Les hommes, les femmes, presque nuds, se précipitant pêle mêle dans une fontaine bourbeuse, au milieu d'une troupe de gens en rochet, entonnant les pseaumes de David, offraient moins une cérémonie religieuse, et moins encore un acte de propreté, qu'une fête de bacchanales.

Bains publics.

6. Le besoin de trouver un remède contre les chaleurs excessives de l'été, conduisait quelques personnes sur les bords des rivières pour s'y plonger. C'en fut assez pour faire naître l'idée de quelques petits établissemens où l'on pourrait à peu de frais et plus commodément, aller prendre des *bains* froids. Bientôt le goût de la propreté et le besoin de la santé firent desirer de prendre aussi des *bains* chauds, sans

BIU Cujas

distinction de saison ; et c'est ce qui donna lieu à ces *bains* publics que nous voyons maintenant à Paris et dans quelques grandes villes.

Les *bains* de la première espèce sont des bateaux plats autour desquels sont placées de petites échelles assujetties par des cordes, au moyen desquelles on descend facilement dans un endroit de la rivière d'une profondeur convenable, où l'on trouve des pieux enfoncés d'espace en espace pour soutenir ceux qui prennent le bain. Ces bateaux sont couverts d'une simple toile.

Les *bains* de la seconde espèce sont bien également de grands bateaux plats, fixés sur la rivière par des câbles ; mais ils sont distribués par petites cellules pour chaque baigneur, qui y est reçu seul et qui y trouve toutes les commodités desirables pour cette opération. L'accession en est sûre ; il y règne la plus grande propreté, la plus grande sûreté ; et ces lieux, décorés de fleurs, d'arbustes, de verdure, sont vraiment de petits jardins ambulans, délicieux pendant l'été.

Ces sortes de bâtimens sont réputés meubles par l'art. 531 du Code Civil ; néanmoins à cause de leur importance, leur saisie peut être soumise à des formes particulières, qui seront expliquées dans le Code de la procédure civile.

Un ARRÊTÉ du gouvernement du 6 nivose an 11 (bulletin 239, n° 2227, pag. 309, 3me série), contient des dispositions sur la location de ces bâtimens, lorsqu'ils appartiennent à des communes ; nous les ajouterons ici.

Art. 1er « Les baux à ferme des eaux minérales, *bains* et établissemens en dépendant, dont les communes sont ou seront reconnues propriétaires, seront adjugées à l'avenir par-devant le sous-préfet de l'arrondissement du département, et en présence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les eaux sont situées.

Art. 2. « En exécution de l'art. 2 de la loi du 11 février 1791, les adjudications ne pourront avoir lieu que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790.

Art. 3. « Le cahier des charges en sera dressé par le sous-préfet, sur l'avis et la proposition du conseil municipal, et approuvé par le préfet du département....

Art. 6. « Les produits des baux seront spécialement réservés pour l'entretien, les réparations et améliorations des sources, *bains* et établissemens en dépendans, ainsi que pour le paiement des officiers de santé chargés de leur inspection. L'excédant des produits sera versé dans les caisses municipales, pour en être disposé suivant le règlement du 4 thermidor an 10, sur l'administration des revenus municipaux... »

Police.

7. Une SENTENCE de police du prévôt des marchands de la ville de Paris, du 12 juin 1742, ordonne que les *bains* publics établis sur les rivières pour les hommes et pour les femmes seront suffisamment séparés et éloignés les uns des autres, à peine contre les fermiers et loueurs de ces *bains* de 300 livres d'amende, et de confiscation de leurs bateaux et équipages. Elle porte en même temps très-expresses défenses à toutes personnes de se baigner d'une manière indécente, de rester nues sur les bords et graviers de la rivière, et sur les bords chargés ou vides, à peine de trois mois de prison.

Un autre article de cette sentence défend à toutes personnes de se baigner dans les endroits de la rivière destinés au puisement de l'eau qui doit être distribuée dans la ville, à peine d'amende et même de prison. Les pères et mères, maîtres et maîtresses sont civilement responsables pour leurs enfans, apprentis, serviteurs et domestiques. La peine du fouet, suivant cette sentence, était infligée aux vagabonds et gens sans aveu.

Les baigneurs de la ville qui faisaient partie de la communauté des barbiers et perruquiers, sont pareillement astreints à tenir séparément les *bains* des hommes et des femmes. Ils ne peuvent admettre de femmes dans les *bains* destinés à l'usage des hommes ; et ils ne reçoivent pas d'hommes dans les *bains* des femmes où elles ne sont servies que par des femmes, de même que les hommes ne sont servis que par des hommes.

Les vols commis dans les *bains* publics, sont assimilés par l'art. 15 de la 2me section

BIU Cujas

du tit. 2 de la seconde partie du Code Pénal à ceux qui seraient commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou qui y serait reçue habituellement pour un service ou travail salarié; et suivant l'art. 13 de la même section, ils donnent lieu à la peine de huit années de fers. Mais cette peine a été modifiée par l'art. 3 de la loi du 25 frimaire an 8 (bulletin 337, n° 3471); elle ne peut être moindre d'une année, ni excéder quatre années d'emprisonnement.

BAISER, BAISEMENT DU VERROU.

Tom. 3, *pag.* 90.

BAISSELLE.

Ce mot, dit Laurière, signifie les valets d'une maison, la famille. Il se trouve dans le chap. 19 du conseil de Pierre Défontaines, n° 2, et dans l'ordonnance de 1270 pour les bourgeoisies, publiée par la Thaumassière, entre ses anciennes Coutumes du Berry, ch. 115, part. 1, pag. 250.

BALADINS. *Tom.* 3, *pag.* 90.

BALADOIRES. *Tom.* 3, *pag.* 90.

BALANCE, BALANCIER.

Tom. 3, *pag.* 91.

Voyez *Monnaie*, *Poids et Mesures*, etc.

BALCON. (*Droit privé*, *police.*)

1. Un *balcon* est une avance ou saillie, construite en pierre ou en bois, portée sur des colonnes, et attachée au-delà du mur d'un bâtiment; elle est enfermée d'une balustrade de fer ou de bois pour y prendre l'air ou pour découvrir de plus loin. *Podium, menianum.* On appelle aussi *balcon*, la balustrade même de fer, composée de balustres plats ou ronds, avec frises sous l'appui, et des pilastres de fer aux encoignures. Les grands *balcons* sont ceux qui portent en saillie, et qui sont plus larges que les croisées. Les petits *balcons* sont ceux qui sont entre les tableaux des croisées, et qui servent d'appui. (*Dict. de Trévoux.*)

Droit privé.

2. En posant les *balcons*, il faut observer une distance suffisante entre leur extrémité et la ligne de l'héritage voisin, pour qu'ils ne donnent pas une vue droite sur cet héritage. Suivant la Coutume de Paris, cette distance devait être de six pieds, lorsque le *balcon* avait beaucoup de saillie, et que le mur sur lequel il était adossé aboutissait en retour sur un héritage voisin qui était découvert.

Ces principes ont été adoptés par le Code Civil; l'art. 678 dispose : « On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni *balcons* ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique, et ledit héritage. » L'art. 680 ajoute : « La distance dont il est parlé dans l'art. 678.... se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et s'il y a *balcons* ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés. »

Police.

3. On ne doit pas poser de *balcon* sur les vues d'une ville, sans en avoir obtenu l'agrément des officiers qui exercent la police de la voirie, à peine d'en répondre solidairement avec les propriétaires.

Le propriétaire est responsable des accidens qui peuvent résulter du mauvais état des *balcons*.

La police doit fixer la longueur et la largeur des *balcons* relativement à celles des rues; il est défendu d'y mettre aucun étalage, ni rien qui les déborde.

Des personnes se permettent de poser sur leurs *balcons* des pots de fleurs, des caisses avec des arbustes, et de les arroser. Il en résulte plusieurs inconvéniens. Les plus ordinaires et les plus fréquens c'est de répandre sur les passans, ou sur ceux qui habitent au-dessous, les eaux sales qui filtrent promptement au travers des terres; et enfin ces caisses, ces pots peuvent tomber et blesser des personnes. Les officiers de police doivent prévenir ces accidens en contraignant

BIU Cujas

contraignant ceux qui ont cette imprudence de retirer leurs pots et leurs caisses.

Par l'art. 17 de l'arrêté du gouvernement, du 5 brumaire an 9 (bulletin 50, nº 373, 3me série, pag. 58), les commissaires et officiers de police sont tenus d'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres qui puisse blesser les passans en tombant.

Voyez *Police*, etc.

BALDAQUIN. (*Droit ecclésiastique.*)

C'est une espèce de ciel formé sur un trône ou une chaire pontificale, pour annoncer l'éminente qualité du prélat qui doit y prendre place.

Les abbés ne pouvaient, sans privilége spécial, user du *baldaquin*. Ils ne pouvaient avoir comme les évêques, un siége dressé et élevé proche de l'autel. Il ne leur était permis de jouir de cette distinction, qu'aux quatre grandes fêtes solennelles, lorsqu'ils officiaient.

Le *baldaquin*, *umbella*, est encore un dais ou poile qu'on porte sur le Saint-Sacrement ou sur la tête du pape, dans les grandes cérémonies.

BALEINE. (*Pêche, commerce.*)

1. Si vous fixez la *baleine*, vous aurez sous les yeux le plus grand des animaux. La masse et la vîtesse concourent à sa force. L'océan lui a été donné pour empire; et en la créant, la nature paraît avoir épuisé toutes les merveilles de sa puissance.

La *baleine* franche montre sur la surface des mers son énorme volume. Lorsque le temps ne manque pas à son développement, ses dimensions étonnent. Pline fait mention de quelques *baleines* longues de quatre arpens, d'autres de deux cents coudées; mais il y a peut-être erreur ou exagération. Au surplus, dit le continuateur de Buffon, on ne peut guère douter qu'on n'ait vue des *baleines* à certaines époques et dans certaines mers, longues de cent mètres (trois cents pieds); et dès-lors pour avoir une idée distincte de sa grandeur, nous ne devons plus la comparer avec les plus colossaux des animaux terrestres. L'hippopotame, le rhinocéros, l'éléphant ne peuvent pas nous servir de terme de comparaison; il faut que nous nous imaginions que la longueur de la *baleine* entièrement développée, approche de la hauteur de ces monts qui forment les rives de tant de fleuves, lorsqu'ils ne coulent plus qu'à une petite distance de l'océan, et particulièrement à celles qui bordent les rives de la Seine.

Long-temps ce géant des géans a exercé sur son vaste empire une domination non combattue. Sans rival redoutable, sans besoins difficiles à satisfaire, sans appétits cruels, il régnait paisiblement sur la surface des mers.

Mais le pouvoir de l'homme à tout changé pour la *baleine*. L'art de la navigation inventé par ce roi de la terre, a détruit la sécurité, diminué le domaine, changé, altéré la destinée du plus grand des animaux. L'homme en construisant des montagnes flottantes, en leur donnant la résistance du bois le plus compacte, en les animant en quelque sorte de son génie, en leur imprimant la vîtesse des vents qu'il a su pareillement maîtriser; en dirigeant à son gré ces montagnes agiles contre le colosse des mers, en lui opposant un volume égale au sien, une force supérieure à la sienne, il l'a contraint à se dérober par la fuite vers les extrémités du monde. Ne pouvant rivaliser d'adresse avec le seul ennemi redoutable que la nature lui ait opposé, il a su l'éviter par l'éloignement.

L'homme cependant ne voulait combattre que pour conquérir. Ce n'est pas par des entreprises isolées, par des combats partiels qu'il a voulu s'assurer la victoire: il a su méditer de grandes entreprises, réunir de grands moyens, concerter de grands mouvemens, combiner de savantes manœuvres. L'homme a fait à la *baleine* une véritable guerre navale. En la poursuivant avec ses flottes jusqu'au milieu des glaces polaires, il a ensanglanté cet empire comme auparavant il avait ensanglanté le reste de la terre.

Les *baleines* que l'on rencontre à une assez grande distance du pôle arctique, ont depuis vingt jusqu'à quarante mètres (cent trente pieds) de longueur. Leur circonférence dans l'endroit le plus gros de leur

BIU Cujas

tête, de leur corps, ou de leur queue, n'est pas toujours dans la même proportion avec leur longueur totale. Le poids total d'un individu de seize mètres (quarante-huit pieds) de long, excédait cent cinquante mille kilogrammes (trois cents mille livres.)

La chair de la *baleine* qui est au-dessous de l'épiderme et de la peau, est rougeâtre, grossière, dure et sèche, excepté celle de la queue qui est moins coriace et plus succulente, quoique peu agréable à un goût délicat, sur-tout dans certaines circonstances où elle répand une odeur rebutante. Les Japonais, du moins ceux qui supportent des travaux pénibles, préfèrent cette chair à plusieurs autres alimens. Il paraît qu'en France on faisait autrefois usage de la viande de *baleine* : on la vendait, ainsi que la langue de ces cétacées, dans les marchés de Baïonne, et de quelques autres villes maritimes. Ces mets se servaient sur les meilleures tables.

Entre la chair et la peau est un lard épais, dont une partie de la graisse est si liquide qu'elle s'écoule et forme une huile, même sans être exprimée.

Le lard a moins d'épaisseur autour de la queue qu'autour du corps proprement dit; mais il en a une très-grande au-dessous de la mâchoire inférieure où cette épaisseur est quelquefois de plus d'un mètre (trois pieds.) Lorsqu'on la fait bouillir, on en retire deux sortes d'huiles, l'une pure et légère; l'autre, un peu mêlée, onctueuse, gluante, d'une fluidité que le froid diminue beaucoup, moins légère que la première, mais cependant moins pesante que l'eau. Il n'est pas rare qu'une seule *baleine* franche donne jusqu'à quatre-vingt-dix tonneaux de ces différentes huiles.

Le lecteur qui desirera de plus grands détails sur les *baleines* voudra bien consulter l'histoire des cétacées de M. Sonnini, faisant suite à l'Histoire naturelle de Buffon. Nous devons nous renfermer ici dans les rapports de la pêche de la *baleine* avec le commerce et la législation.

Pêche.

2. On ne peut pas douter que dans des temps très-reculés il n'ait existé des troupes nombreuses de *baleines* franches qui habitaient toutes les mers, quand on réfléchit à l'énorme quantité des débris de leurs ossemens, aux fragmens de leurs squelettes que l'on rencontre sur les différentes parties du globe, et souvent sous des couches plus ou moins épaisses, ainsi que nous l'apprend M. de Buffon, après Pline le naturaliste.

Mais comment depuis que la navigation a fait tant de progrès, depuis la découverte de la boussole, comment le nombre de ces cétacées ne serait-il pas très-diminué?

Il y a plus de deux ou trois siècles que les Basques, qui, les premiers, avaient osé affronter les dangers de l'océan glacial et voguer vers le pôle arctique, animés par le succès avec lequel ils avaient pêché la *baleine* franche dans le golfe de Gascogne, s'avancèrent en haute mer, parvinrent, après différentes tentatives, jusqu'aux côtes d'Islande et à celles du Groenland, développèrent toutes les ressources d'un peuple entreprenant et laborieux, équipèrent des flottes de cinquante ou soixante navires, et, aidés par les Islandais, trouvèrent dans une pêche abondante le dédommagement de leurs peines et la récompense de leurs efforts.

Dès la fin du 16me siècle, en 1598, sous le règne d'Elisabeth, les Anglais, qui avaient été obligés jusqu'à cette époque de se servir des Basques pour la pêche de la *baleine*, l'extraction de l'huile, et même pour le radoub des tonneaux, envoyèrent dans le Groenland des navires destinés à cette pêche. En 1608, ils s'avancèrent jusqu'au 80me degré de latitude septentrionale, et prirent possession de l'île de J. Mayen, et du Spitzberg découvert par les Hollandais en 1596.

Dès 1612, ces mêmes Hollandais, aidés par les Basques qui composaient une partie de leurs équipages et dirigeaient leurs tentatives, se montrèrent sur les côtes du Spitzberg, sur celles du Groenland, dans le détroit de Davis; ils résistèrent avec constance aux efforts que la jalousie anglaise ne cessa de multiplier pour leur interdire les parages fréquentés par les *baleines* franches; ils construisirent avec soin dans leur patrie les magasins, les ateliers et les fourneaux nécessaires pour tirer le

BIU Cujas

parti le plus avantageux des produits de cette pêche.

D'autres peuples, encouragés par les succès des Anglais et des Hollandais, les Brémois, les Hambourgeois, les Danois arrivèrent aussi dans ces mers du Nord. Pour concourir à la conquête fructueuse de la *baleine*, les rivalités disparurent; les pêcheurs de ces nations se partagèrent les rivages les plus favorables à leurs entreprises; chacun éleva paisiblement ses fourneaux sur les côtes, et dans le fond des baies qu'il s'était choisies, ou qui lui avaient été cédées.

C'est dans ces établissemens que fut fondu tout le lard des *baleines* dont on était parvenu à se rendre maître, et qu'on en prépara l'huile dans des vaisseaux pour l'apporter en Europe.

En 1672, le gouvernement anglais encouragea par une prime la pêche de la *baleine*.

En 1695, la compagnie anglaise formée pour l'entreprise de cette pêche, était soutenue par des souscriptions dont la valeur montait à 82,000 liv. sterling.

Le capitaine hollandais Zorgdrager, qui commandait le vaisseau *les Quatre-Frères*, rapporte qu'en 1697, il se trouva dans une baie du Groenland, avec quinze navires brémois qui avaient pris cent quatre-vingt-dix *baleines*; cinquante bâtimens de Hambourg, qui en avaient harponné cinq cents quinze; et cent vingt-un vaisseaux hollandais qui en avaient pris douze cents cinquante-deux.

Depuis 1669 jusqu'en 1778 inclusivement, les seuls Hollandais ont pris sur les côtes du Groenland cinquante-sept mille cinq cents quatre-vingt-neuf *baleines*; et depuis 1719 jusqu'en 1778 aussi inclusivement, sept mille cinq cents quatre-vingt-six au détroit de Davis, ce qui fait un total de soixante-sept mille cent soixante-quinze *baleines*.

Jusqu'à la guerre de 1744, les Basques continuèrent les entreprises dont ils avaient donné l'exemple; mais alors les Anglais donnèrent de nouveaux encouragemens à la pêche de la *baleine*, par la formation d'une société respectable, par l'assurance d'un intérêt avantageux, par une prime très-élevée, par de grandes récompenses distribuées à ceux dont la pêche avait été la plus abondante, par des indemnités égales aux pertes éprouvées dans les premières tentatives, par une exemption de droits sur les objets d'approvisionnement, par la liberté la plus illimitée accordée pour la formation des équipages, que dans aucune circonstance une levée forcée de matelots ne pouvaient atteindre ni inquiéter.

Les Américains, avant la révolution de leur pays, avaient obtenu des succès dans la pêche de la *baleine*; dès 1765, Anticost, Rhode-Island, et d'autres villes, avaient armé un grand nombre de navires. Les Bataves, en 1767; la ville prussienne d'Embden, en 1768; une compagnie suédoise, établie à Gothembourg en 1774, avec grande faveur; une compagnie danoise, formée à Berghem en 1775, avaient fait un grand nombre d'expéditions pour les côtes du Groenland et pour le détroit de Davis; alors la jalouse et ambitieuse Angleterre voulut encore l'emporter sur ces nations rivales: en 1779, le parlement augmenta de nouveau les avantages, la faveur immense dont jouissaient ceux qui se livraient à la pêche de la *baleine*.

Le gouvernement français enfin se détermina, de son côté, à prendre part à une spéculation devenue universelle: il ordonna en 1784, que l'on armât à ses frais six bâtimens pour cette pêche. Il engagea plusieurs familles de l'île de Nantucket, très-habiles et très-exercées dans l'art de la pêche, à venir s'établir à Dunkerque.

Comment un gouvernement éclairé sur l'intérêt de ses peuples, ne se porterait-il pas par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à encourager des entreprises qui procurent une si grande quantité d'objets de commerce, précieux, nécessaires; qui emploient tant de constructeurs; qui donnent des bénéfices considérables à tant de fournisseurs d'agrès, d'apparaux, de vivres; qui font mouvoir tant de bras, et forment pour les besoins de l'état les matelots les plus sobres, les plus robustes, les plus expérimentés, les plus intrépides?

Les navires destinés à la pêche de la *ba-*

BIU Cujas

leine, sont de médiocre grandeur; on attache à chacun de six à huit ou neuf chaloupes, dans chacune desquelles sont placés un ou deux harponneurs. Ce sont des matelots habitués à cette pêche. Ils savent diriger leur chaloupe, suivant la route que tient la *baleine* franche, même lorsqu'elle nage entre deux eaux. Leur expérience les met à même de pressentir l'endroit où elle élèvera le sommet de sa tête pour respirer l'air de l'atmosphère : c'est dans ce moment qu'ils lui lancent leur dard, et qu'ils la percent avec une adresse étonnante dans la partie la plus convenable à lui faire perdre la vie.

A l'instant où la *baleine* se sent blessée, elle s'échappe avec vîtesse; sa fuite est si rapide, que si la corde formée par toutes les lignes qu'elle entraîne, lui résistait un instant, la chaloupe chavirerait et coulerait à fond. Pour éviter cet accident, on a soin de filer la ligne. La *baleine*, tourmentée par la douleur que lui cause sa large blessure, fait les plus grands efforts pour se délivrer du harpon qui la déchire. On profite du moment où, épuisée de lassitude, elle se présente à la surface de l'eau pour respirer l'air et se rafraîchir; alors on lui porte de nouveaux coups de harpon. On juge de son état d'affaiblissement ou de mort, par la ligne qui se relâche et surnage. Alors le navire s'en approche et s'en empare.

Législation française.

3. Un décret de l'assemblée constituante, du 4 mars 1791, pag. 379, prohibait l'importation en France des navires et autres bâtimens de construction étrangère, pour être vendus dans le royaume.

Mais par un autre décret de la même assemblée, du 19 juillet suivant, pag. 135, les Nantuckais établis en France, en vertu et par suite de l'arrêt du conseil de 1784, et y exerçant la pêche de la *baleine*, furent exceptés des dispositions du décret du 4 mars; il fut réglé qu'ils pourraient continuer à faire venir pour leur compte des Etats-Unis de l'Amérique, les bâtimens propres à la pêche de la *baleine*, à condition toutefois de les employer à cette pêche, en remplissant d'ailleurs toutes les charges, clauses et conditions de leur établissement en France.

Il fut aussi permis par l'art. 2 du même décret, aux habitans de l'île de Nantucket, qui desireraient venir s'établir en France pour se livrer à la pêche de la *baleine*, de s'y transporter avec tous leurs effets et bâtimens propres à ladite pêche; il fut dit qu'ils seraient admis à jouir des avantages du pavillon français, et de tous ceux accordés aux pêcheurs nantuckais déjà établis dans les ports de France, sans que leursdits navires pussent avoir aucune autre destination que celle de la pêche de la *baleine*.

Les Nantuckais qui étaient venus s'établir en France en vertu de l'*arrêt* du conseil de 1784, obtinrent par autre *arrêt* du 5 mai 1786, une prime de 50 liv. par tonneau de jauge sur leur pêche de la *baleine*. L'assemblée législative voulut accorder la même faveur à tous les Français qui se livreraient à cette entreprise; en conséquence, le 23-27 mai 1792, elle porta le décret suivant, n° 799, pag. 191.

Préambule. « Considérant que la pêche de la *baleine* et du cachalot dans les mers du Nord et du Sud est une source prospère pour la marine et le commerce national; que tous les citoyens de l'empire ont un droit égal aux mêmes encouragemens...

Art. 1er « Les armateurs de tous les ports du royaume qui se livreront à la pêche de la *baleine* et du cachalot, dans les mers du Nord et du Midi, jouiront, à compter de la publication du présent décret, en observant les règlemens de la navigation française, de la prime de 50 l. par tonneau de jauge, accordée le 5 mai 1786 aux Nantuckais établis en France.

Art. 2. « Les commissaires de la trésorerie nationale acquitteront incessamment les primes échues aux Nantuckais, sur les mandats du ministre de l'intérieur, à prélever sur les fonds destinés aux primes.

Par un ARRÊTÉ du gouvernement, du 9 nivose an 10 (bulletin 145, n° 1118), fut ordonnée l'exécution de la loi du 27 mai 1792, et il fut dit que cette prime serait allouée seulement sur le nombre de tonneaux que pourrait charger chaque bâ-

BIU Cujas

timent, déduction faite de l'encombrement des vivres, des futailles et divers ustensiles de l'armement.

Suivant l'art. 3, le nombre des tonneaux sur lesquels les armateurs recevront la prime, sera constaté par une visite à laquelle l'administration de la marine et celle des douanes feront procéder de concert, et par un jaugeage exécuté selon la méthode prescrite par les lois et règlemens de la marine, et dont il sera dressé procès-verbal.

L'art. 4 porte que la prime sera acquittée sous les conditions suivantes : 1° que le navire suivra sa destination pour la pêche de la *baleine;* 2° qu'il fera son retour dans un port de France; 3° qu'il n'apportera que l'huile de sa pêche, et qu'il n'en achètera pas de pêche étrangère.

Art. 5. « Au retour de chaque navire, le préfet ou commissaire de la marine entendra collectivement ou séparément les hommes de l'équipage, et confèrera avec leurs déclarations les hommes du bord, pour reconnaître si les conditions prescrites par l'article précédent ont été exécutées. Faute d'accomplissement de ces conditions, l'armateur rendra le double de la prime à lui payée; à l'effet de quoi, avant le départ dudit navire, il donnera caution : cette caution sera admise, si elle est recevable, par le préfet ou commissaire de marine, le préposé des douanes préalablement entendu.

Art. 6. « La prime sera avancée, dans les ports, sur les fonds d'encouragement mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Art. 7. « Pendant un an, à compter de ce jour, les armateurs pourront se pourvoir de navires étrangers, à la charge 1° d'en effectuer la francisation dans les formes prescrites par la loi du 21 septembre 1793; 2° de ne pouvoir les employer qu'à la pêche, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

Voyez *Navigation.*

Art. 8. « Les armateurs pourront, pendant trois années, composer leurs équipages de deux tiers de matelots étrangers, et d'un tiers de matelots français. Après ces trois années, il sera statué sur la composition des équipages destinés à la pêche de la *baleine* et du cachalot.

Art. 9. « Du jour où le rôle d'équipage aura été remis par l'armateur au commissaire de l'inscription maritime, les individus y portés ne pourront être commandés pour le service des vaisseaux de l'état, jusqu'au retour du navire pêcheur.

Voyez *Pêche.*

L'ARRÊTÉ du 9 nivose, que nous venons de rapporter, a été modifié par un autre *arrêté* du 17 prairial de la même année (bulletin 195, n° 1703, 3me série, pag. 377...) « Vu les réclamations des armateurs du port de Dunkerque, et autres ports de la république, tendant à obtenir la modification des art. 2, 6 et 8 de l'*arrêté* du 9 nivose dernier....

Art. 1er « La prime sera payée sur le nombre de tonneaux que pourra porter le bâtiment, sans aucune déduction; à l'effet de quoi il sera jaugé contradictoirement par le jaugeur des douanes et celui de la marine du port du départ.

Art. 2. « Les deux tiers de l'état-major pourront être pris parmi les étrangers, comme les deux tiers de l'équipage.

Art. 3. « Le mode de paiement de la prime établie par l'art. 6 de l'*arrêté* du 9 nivose, est maintenu... »

BALISAGE. *Tome 3, page 91.*

Addition.

Par le décret du 30 décembre 1792 (feuilleton 90, pag. 2), la perception des droits de navigation fut attribuée sans frais aux receveurs des douanes nationales. Cependant il s'éleva quelques difficultés entre les régisseurs des douanes nationales, et les anciens percepteurs des droits de feux, phares et *balisage.* La convention nationale les fit cesser par son décret d'ordre du jour, du 28 avril 1793 (feuilleton 209, pag. 2), motivé sur ce qu'en attribuant par son décret du 30 décembre précédent, la perception et régie des droits de navigation aux régisseurs des douanes nationales, elle avait entendu y comprendre les droits de feux, phares et balisages qui se perçoi-

BIU Cujas

vent dans les ports, hâvres et rivières de la république.

BALISE. *Tom.* 3, *pag.* 91.

Voyez ce que nous avons dit dans cette Table au mot *Amers* ou *Amets.* tom. 1, pag. 573.

BALISEUR. *Tome* 3, *page* 92.

Voyez *Amers*, tome 1er, pag. 573.

BALIVAGES. (Forêts.)

Tome 3, *page* 92.

Addition.

1. Terme des eaux et forêts. Marque des baliveaux qu'on doit laisser sur chaque arpent des bois qu'on a coupés, ou qui sont à couper, pour les laisser croître en haute futaie. *Designatæ ad propagationem arbores, relictæ post cæsuram arbores.* (Dictionnaire de Trévoux.)

Inspecteurs.

2. La LOI sur l'administration forestière du 15--29 septembre 1791, pag. 160, tit. 5, art. 9, dispose que les inspecteurs des forêts feront des *balivages* et martelages des ventes assises. Il est ajouté par l'art. 10, que l'inspecteur local procèdera aux *balivages* et martelages conjointement avec un autre inspecteur qui sera délégué à cet effet; que les deux préposés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être, sauf les baliveaux de l'âge des taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau. L'art. 18 du même titre leur enjoint de déposer les plans et procès-verbaux d'assiette, balivage et récolement, au secrétariat du directoire de district, dans la quinzaine après la clôture des opérations, et d'en envoyer préalablement copie certifiée aux conservateurs.

Conservateurs.

3. L'art. 5 du tit. 6 de la même loi, assujettit les conservateurs des forêts à se faire accompagner dans leurs visites par les inspecteurs et par les gardes, de proche en proche, et à examiner leurs registres, qu'ils se feront représenter, ainsi que les procès-verbaux des gardes; il leur ordonne de vérifier l'état des forêts, bornages et clôtures; les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre; l'état particulier des assiettes, *balivages* et martelages, coupes et exploitations...., etc. L'art. 12 du même titre veut qu'ils donnent les ordres nécessaires pour les *balivages* et martelages; qu'ils commettent l'inspecteur qui y procèdera avec l'inspecteur local; et qu'ils fassent procéder auxdites opérations lorsque le bien du service l'exigera. L'article 19 porte qu'ils seront tenus de commettre pour le récolement un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local lors du *balivage* et martelage, et qu'ils commettront pareillement pour le réarpentage un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'assiette.

Droit.

4. La LOI du 15--25 août 1792, nº 1428, page 182, dispose, article premier, que les officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, qui, en conformité de la loi du 11 septembre 1790, ont continué leurs fonctions, seront payés de leurs journées, vacations et frais de voyages pour les années 1791 et suivantes, jusqu'à l'organisation forestière définitive: Savoir, pour le *balivage* ou martelage de coupes ordinaires, ou extraordinaires, à raison de 4 liv. 10 s. par arpent de récolement de la coupe ou vente usée, et qu'à l'égard des forêts de pins et sapins, et des arbres épars, il sera payé aux officiers qui en auront fait la délivrance et récolement, 5 s. par pied d'arbre.

L'art. 3 ajoute que les officiers présenteront l'état de leurs opérations, et fourniront l'extrait de leurs procès-verbaux, certifié et signé d'eux, au directoire du district, de la situation des bois, d'après lequel état la taxe sera faite, en conformité de l'article premier, par ledit directoire, et rendu exécutoire par celui du département, sur le receveur du district; que, quant aux arpenteurs, ils seront payés par ledit receveur sur le certificat des officiers des maîtrises, visé par le directoire de district, et arrêté par celui de département; et que les taxes faites aux officiers des ci-

BIU Cujas

devant maîtrises, seront partagées par égale portion entre, etc.

La LOI du 29 floréal an 3 (bullet. 149, nº 864, 1re série) porte que la somme de 4 liv. 10 s. par arpent, attribuée aux officiers des ci-devant maîtrises des eaux et forêts, par la loi du 15 août 1792, pour balivage ou martelage des coupes ordinaires ou extraordinaires, sera perçue pour chacune des opérations qui se feront sur le taillis et la futaie sur taillis, lorsqu'elles auront lieu à des époques éloignées au moins d'un mois l'une de l'autre; et l'article 2 ajoute que lorsque les deux opérations seront faites simultanément, il ne sera perçu que le droit entier pour l'une d'elles, et la moitié du droit pour l'autre. L'article 3 veut qu'il ne soit perçu qu'un droit de récolement, soit que les deux opérations aient été faites ensemble ou séparément. L'art. 4 dispose qu'il ne sera dû qu'un seul droit si l'opération se fait sur taillis seul, ou sur des massifs de futaie, sauf l'application dans tous les cas de la loi du 4 pluviose an 3; et enfin l'art. 5, qui termine cette loi, porte que les agens forestiers ne pourront, sous le prétexte du silence de la loi du 15 août 1792, se dispenser de faire les visites prescrites par les anciens règlemens, sans qu'à cette occasion ils puissent prétendre à d'autres rétributions que celles fixées par la même loi.

Voyez *Forêts*, *Martelage*, etc.

BALIVEAU. *Tome 3, page 92.*

Voyez ci-dessus *Balivages*.

BALLON. (*Physique. Police.*)

1. Grosse boule de cuir ronde et creuse, qui couvre une vessie qu'on remplit de vent par une languette ou soupape. L'air rend cette boule très-élastique; *follis*. On joue au ballon avec le poing ou le pied; il n'y a guère que les écoliers qui s'amusent à jouer au ballon. Cet exercice est très-propre aux jeunes gens pour développer leurs forces, leur faire acquérir de la dextérité, de la souplesse, et les entretenir dans un état de bonne santé.

On appelle encore *ballon aérostatique* une boule d'un volume considérable, formée de taffetas enduit de gomme élastique que l'on remplit de gaz par le moyen d'une soupape, et au moyen de laquelle on est parvenu à s'élancer dans les airs à une hauteur prodigieuse. Il n'appartient pas à la nature de notre ouvrage de nous étendre sur cette découverte merveilleuse, que quelques-uns reportent à une époque très-ancienne, mais qui paraît cependant appartenir à l'année 1783, où la première expérience en a été faite dans le champ de Mars, à Paris, par les sieurs de Montgolfier.

Police.

2. Nous ne devons envisager cet article que sous le rapport de la police, et nous borner à rendre compte des précautions prises, et des règlemens intervenus pour prévenir les accidens qui pouvaient résulter de l'usage des *ballons aérostatiques*.

ORDONNANCE de M. le lieutenant-général de police de la ville de Paris, du 23 avril 1784.

« Sur ce qui nous a été exposé qu'il s'est fait à Paris et dans les environs plusieurs expériences avec des machines aérostatiques auxquelles on adapte des réchaux à l'esprit de vin, de l'artifice et autres matières capables de mettre le feu; que ces aérostats, dont quelques-uns sont tombés dans les Tuileries, sur le quai des Théatins, et autres endroits, pourraient également tomber sur des chantiers, dans des greniers, et autres lieux remplis de matières combustibles, où ils pourraient causer des incendies dont il serait difficile d'arrêter les progrès; que, pour prévenir les accidens, il importe d'arrêter la fabrication et l'usage de semblables machines, même de tous aérostats que voudraient entreprendre et enlever des personnes sans connaissance ni capacité; qu'il lui paraît encore important de faire précéder les expériences que voudraient faire des personnes savantes et éclairées, de permissions dont la réquisition nous mettrait à portée de prendre, au préalable, les précautions nécessaires; pourquoi il requiert qu'il y soit par nous pourvu. NOUS, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de fabriquer et faire enle-

BIU Cujas

ver des *ballons*, ou autres machines aérostatiques, auxquels seraient adaptés des réchaux à l'esprit de vin, de l'artifice et autres matières dangereuses pour le feu. Ordonnons que ceux qui voudraient faire enlever d'autres *ballons* aérostatiques, seront préalablement tenus d'en demander et obtenir la permission, laquelle ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une expérience et d'une capacité bien reconnues; et contiendra le lieu, le jour et l'heure auxquels pourront être faites lesdites expériences; le tout à peine, contre les contrevenans, de 500 liv. d'amende.... »

On connaît le sort du malheureux Pilâtre de Rosier, qui, comme un autre Phaéton, fut précipité du haut des airs et réduit en poussière dans la tentative de son passage téméraire de Boulogne à Douvres dans un *ballon*. Avant lui, l'intrépide aéronaute Blanchard avait été plus heureux en passant de Douvres à Boulogne. Celui-ci a annoncé sur la fin de l'an 1805, sa réussite complète dans l'exécution de la direction des *ballons*, indépendamment des courans d'airs. En l'an 4, ou 1796, le sieur Second présenta à la convention nationale un projet de *ballon* à direction, de son invention; il fut renvoyé au pouvoir exécutif, par décret du 4 brumaire an 4. Ce ne sera probablement pas de si tôt encore que l'usage des *ballons* rendra inutile celui des grandes routes.

BALS.

1. Assemblées de personnes des deux sexes, dont la danse est quelquefois l'objet, et toujours le prétexte. Elles sont publiques ou particulières; elles ont lieu le jour, plus souvent encore la nuit; elles se tiennent dans des lieux publics, dans des salles de spectacles, que l'on dispose à cet effet; dans les salles champêtres, où l'on est admis par billets, en payant; enfin, elles ont lieu dans des salons particuliers où l'on se rend sur invitation, où l'on est admis sans paiement, avec ou sans billets.

Bals publics.

2. Les bals publics sont soumis à la police générale des spectacles et au règlement du 30 décembre 1715, par lequel « il est défendu à toutes personnes de commettre, soit aux portes, soit dans la salle du *bal*, aucune violence, insulte ni indécence; et veut, sa majesté, que les contrevenans à cette ordonnance soient punis de prison, et de plus grande peine, s'il y échet. »

Ordinairement on se rend dans les bals publics déguisé et masqué. On y est aussi introduit sans masque et avec ses habits ordinaires. Mais la police veille avec un soin extrême à ce que nul ne puisse entrer avec des armes, des épées, etc. Ce qui est conforme aux dispositions de l'ordonnance du roi, du 9 novembre 1720, ainsi conçue :

« Sa majesté voulant faire observer et renouveler les défenses ci-devant faites à toutes personnes masquées de porter des épées ou autres armes; et cette attention n'étant pas moins nécessaire, tant pour assurer la tranquillité publique et la décence des assemblées de nuit, plus fréquentes en cette saison qu'en aucune autre, que pour empêcher les accidens qui peuvent arriver dans ces assemblées entre des personnes que le masque rend égales en apparence, quoiqu'elles soient de condition bien différente; sa majesté a de nouveau fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes masquées, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter des épées ou autres armes, ou d'en faire porter par leurs valets, à peine de désobéissance contre les maîtres, et de prison contre les domestiques. »

Droits.

3. La convention nationale, dont la destinée fut sans doute de parcourir tous les extrêmes dans tous les genres, dans le bien comme dans le mal, cette assemblée dont le souvenir percera la durée des siècles, posa en principe dans son décret du 19 mars 1793 (feuilleton 169, pag. 4), « que tout homme avait droit à sa subsistance par le travail, s'il était valide; par des secours gratuits, s'il était hors d'état de travailler; et que le soin de pourvoir à la subsistance du pauvre était une dette nationale.... »

En conséquence de ces grandes idées, bien

BIU Cujas

bien propres à enivrer le peuple d'espérances, elle déclara qu'il serait attribué, par chaque législature, une somme annuelle à chaque département de la république, laquelle serait employée en secours en faveur de l'indigence.

L'arrière pensée de ces idées libérales et imposantes était, « qu'au moyen de ce que l'assistance du pauvre était une dette nationale, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres, *seraient vendus!...* »

On vendit en effet le domaine réel du pauvre : on lui donna en échange une superbe loi, qui fut portée le 22 floréal an 2 (feuilleton 587, pag. 1). Elle était conçue dans les termes les plus pompeux; mais les administrateurs des hospices, les commissaires des indigens en donnaient inutilement la lecture aux pauvres pour les consoler de la privation de leurs biens. Inutilement ils s'efforçaient de les repaître des belles espérances consignées dans l'organisation des secours publics. Ces secours n'arrivèrent point; les pauvres, les malades, furent en proie aux horreurs de la disette de toutes choses, de la faim et de la misère, et en furent bientôt les déplorables victimes.

La conduite tenue par le gouvernement directorial, qui remplaça la convention nationale, nous rappelle ces paroles touchantes de Henri IV à l'assemblée des notables, ouverte à Rouen en 1596 : « J'apporte ici plus de bonne volonté, que de belles paroles... Moi, avec ma jaquette, je vous donnerai de bons effets. »

Le gouvernement fit en effet porter la LOI du 7 frimaire an 5 (bulletin 94, nº 890, 2me série), qui ordonne la perception pendant six mois au profit des indigens, d'un décime par franc en sus de chaque billet d'entrée dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des *bals*, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs paient; et la même perception fut ordonnée sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

L'art. 2 de cette loi dispose que le produit de la recette sera employé à secourir les indigens qui ne sont pas dans les hospices; et l'art. 12 porte que « les lois des 19 mars 1793 et 22 floréal an 2, sont rapportées en ce qui concerne les secours.

Cette contribution a été prorogée pour six mois, par autre loi du 2 floréal an 5 (bulletin 119, nº 1152.)

La LOI du 18 thermidor an 5 (bulletin 135, nº 1322) proroge cette contribution jusqu'au 7 frimaire an 6, et déroge aux lois précédentes, en ce qu'elle l'élève par l'art. 2, jusqu'au quart de la recette sur les billets d'entrée des *bals*, feux d'artifices, concerts, courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant. L'art. 3 ajoute, « que le produit des droits perçus en vertu des articles précédens, sera consacré uniquement aux besoins des *hospices* et aux secours *à domicile*, dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres, conformément à l'art. 7 de la loi du 7 frimaire.

Ces dispositions ont été textuellement prorogées pour toute la durée de l'an 7, par la LOI du 19 fructidor an 6 (bulletin 225, nº 1998). Elles l'ont également été pour toute la durée de l'an 8, par la LOI du 6 complémentaire an 7 (bulletin 312, nº 3303).

ARRÊTÉ du gouvernement, du 7 fructidor an 8 (bulletin 40, nº 259); autre ARRÊTÉ du 9 fructidor an 9 (bulletin 98, nº 824); et autre du 18 thermidor an 10 (bulletin 207, nº 1884), qui contiennent dans les mêmes termes la prorogation de la même contribution, au taux fixé par la loi du 18 thermidor an 5, pour les années 9, 10 et 11.

Un ARRÊTÉ du gouvernement, du 10 thermidor an 11 (bulletin 301, nº 3023, pag. 767), a déclaré, art. 1er « que les dispositions de la loi du 4 germinal an 11, relatives à la prorogation pour l'an 12, des contributions indirectes de l'an 11, étaient applicables aux droits établis en faveur des pauvres et des hospices, sur les spectacles, *bals*, concerts, feux d'artifice, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques; et qu'en conséquence l'arrêté du 18 thermidor an 10, ensemble les instructions

BIU Cujas

y relatives, continueraient de recevoir leur exécution pour l'an 12.

L'art. 3 dispose que les contestations qui pourront s'élever dans l'exécution ou l'interprétation du présent arrêté, seront décidées par les préfets, en conseil de préfecture, sur l'avis motivé des *comités consultatifs* établis en exécution de l'arrêté du 7 messidor an 9, dans chaque arrondissement communal, pour le contentieux de l'administration des pauvres, sauf, en cas de réclamation, le recours au gouvernement. »

Les comités consultatifs dont il est parlé dans ce dernier article, sont composés, suivant l'article 11 de l'arrêté du 7 messidor an 9 (bulletin 86, nº 712), de trois membres choisis par le sous-préfet, parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

Un DÉCRET IMPÉRIAL du 3 thermidor an 12 (bulletin 12, nº 77, 4me série, pag. 220) proroge cette contribution dans les mêmes termes pour l'an 13. Un autre DÉCRET IMPÉRIAL du 8 fructidor an 13 (bulletin 55, nº 929, pag. 551) proroge le même impôt pour l'an 14, et ajoute que les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits ci-dessus mentionnés, seront désormais dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 thermidor an 8, et autres lois et règlemens relatifs au recouvrement des contributions directes et indirectes; et que les décisions rendues par les conseils de préfecture, dans les cas prévus par l'art. 3 de l'arrêté du 10 thermidor an 11, seront au surplus exécutées provisoirement, et sauf le recours au gouvernement, réservé par cet article.

Voyez cet *arrêté* du 16 thermidor an 8 (bulletin 38, nº 244, 3me série, pag. 8).

Voyez *Spectacles*.

Bals particuliers.

4. Les *bals* particuliers ou assemblées de personnes réunies par le goût de la danse et des plaisirs honnêtes, ne sont sujets aux lois de la police, qu'autant que ces *bals* excèdent les bornes de la modération, et que le repos public et la tranquillité des voisins en sont altérés. Les officiers de police ne surveillent ces assemblées que de loin, et uniquement pour s'assurer qu'elles n'occasionnent ni désordre, ni tumulte, et qu'elles ne sont pas contraires à l'honnêteté publique et aux bonnes mœurs.

Ces *bals* où l'on entre sans payer, n'engendrent pas les droits dont nous avons parlé sous le nombre 3.

Nous voyons par une sentence de police du Châtelet de Paris, du 1er avril 1740, qu'alors il était défendu aux maîtres à danser de donner des *bals* particuliers, quoiqu'ils n'eussent pour but que d'exercer leurs écoliers. Ces défenses étaient précédées de condamnations d'amendes pour avoir, par ces réunions, violé la sainteté du jour des dimanches et des fêtes, quoiqu'elles n'eussent lieu qu'après les heures du service divin. Il était pareillement défendu aux aubergistes de prêter leurs salles pendant les mêmes jours pour y former des danses, à moins que ce ne fût à l'occasion des noces. Nous ne portons pas le scrupule si loin aujourd'hui; chacun est libre de danser et de faire danser tout à son aise, sous la seule condition de ne pas troubler l'ordre public, ni la décence des mœurs.

Voyez *Cabarets*, *Guinguettes*, *Wauxhalls*, etc.

1. BAN. *Tome* 3, *pag.* 99.

2. BAN A VIN ou BANDEVIN.

Voyez *Ban-vin*. *Tome* 3, *pag.* 100.

3. BAN D'AOUT ou DE MOISSON.

Tome 3, *page* 100.

4. BAN DE MARIAGE. *Tom.* 3, *pag.* 102.

Voyez dans cette Table *Acte*, nomb. 20, tom. 1er, pag. 273, et ci-après *Publication*.

5. BAN DE L'ORDINATION.

Tome 3, *page* 111.

6. BAN DE MARS. *Tome* 3, *page* 112.

7. BAN DE VENDANGE. *T.* 3, *p.* 112.

Addition.

C'est la publication faite au prône par

BIU Cujas

les curés des paroisses, de la permission accordée par le juge ou le seigneur, à tous les particuliers de faire vendanger leurs vignes. Le *ban* établi pour l'ouverture des *vendanges* est fondé sur deux raisons : l'une d'empêcher des gens ignorans, ou pressés par la nécessité de recueillir les raisins avant leur parfaite maturité, et d'en faire de mauvais vins; l'autre, d'empêcher que ceux qui vendangeraient les premiers, ne découvrissent et n'exposassent au pillage les vignes de leurs voisins.

Le *ban de vendange* se publie sur l'avis des principaux habitans des villages et des vignerons les plus habiles; il assujettit tous les habitans indistinctement, à moins qu'ils n'aient acquis un titre exprès qui les en dispense. Le seigneur seul pouvait vendanger un jour avant l'ouverture portée par le *ban*. Il y a des coutumes où les vignes enfermées de clos et de murailles, sont exemptées de la loi du *ban*. Par-tout la contravention est punie par l'amende et la saisie des fruits.

Tel était le droit ancien. Suivant le droit nouveau, dans les pays où le *ban de vendange* est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. Les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district. (Loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, tit. 1er, section 5, art. 2.) Il est ajouté par l'art. 3, que nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations des semences et des récoltes.

L'art. 17 de l'arrêté du directoire exécutif, du 14 germinal an 6 (bulletin 194, nº 1785, 2me série), portait « que les administrations municipales des cantons ruraux où l'ouverture des moissons, des vendanges et de la fauchaison est fixée, soit par l'autorité publique, soit par les cultivateurs assemblés, veilleraient à ce que les époques ne fussent désignées que dans les termes du calendrier républicain... » Mais ce calendrier n'existant plus, cette disposition s'applique au calendrier grégorien.

8. BAN et ARRIÈRE BAN. *T.* 3, *p.* 123.

9. BAN-VIN ou BAN A VIN. *T.* 3, *p.* 134.

Addition.

Les droits qui, sous la dénomination de *ban-vin*, vet-du-vin, étanche ou autre quelconque, emportant pour un seigneur la faculté de vendre seul et exclusivement aux habitans de sa seigneurie, pendant un certain temps de l'année, ses vins ou autres boissons et denrées quelconques, ont été abolis sans indemnité par la loi du 15-28 mars 1790, tit. 2, art. 10, p. 188.

10. BAN DE L'EMPIRE. (*Droit public.*)

1. Ces termes, dans l'origine, signifiaient la *bannière de l'empire*. Mettre quelqu'un au *ban impérial*, c'était le mettre sous la protection de l'empereur, sous la sauvegarde de sa bannière, le comprendre au nombre de ses vassaux, de ceux qui sont sujets à son *ban*, ou convocation.

Dans la suite, ces termes *ban de l'empire*, ont été employés en général pour édit, publication, convocation; et enfin pour exprimer le bannissement et la proscription qui sont prononcés contre un vassal de l'empire qui a commis félonie envers l'empereur, son seigneur, ou quelque contraventions aux lois de l'empire.

Principes généraux.

2. La mise d'un prince ou autre seigneur ou état d'empire au *ban*, ressemble à la commise féodale que le vassal encourait de la part de son seigneur pour cause de félonie ou désaveu. Cette peine a été établie pour maintenir la paix dans l'empire, et entretenir l'harmonie nécessaire entre les membres du corps germanique, dont le nombre est très-considérable.

Autrefois des empereurs mettaient de leur chef les gens au *ban de l'empire*, sans beaucoup de formalités; mais il fut arrêté dans la suite, par leurs capitulations, qu'ils ne pourraient le faire que du consentement des électeurs. Les autres princes de l'empire n'étant pas contens de cette décision, et voulant que leurs suffrages fussent aussi nécessaires pour infliger une peine aussi

BIU Cujas

grande, on accorda dans la paix de Westphalie, qu'à la prochaine diète on prendrait une résolution sur la manière de procéder, quand il s'agirait de mettre au *ban* de l'empire.

En conséquence, il a été arrêté et statué par les différentes capitulations des empereurs, depuis cette époque, que personne ne pourra être proscrit et mis au *ban* de l'empire, sans avoir été oui, sans des raisons suffisantes, et sans la connaissance, l'avis et le consentement préalable des électeurs, princes et états; que lorsqu'il s'agira de conclure le procès, les actes seront portés à la diète générale et y seront examinés par quelques-uns d'entre les états pris des deux religions en nombre égal, et par des députés des trois colléges de l'empire, dont l'opinion sera rapportée aux électeurs, princes et états assemblés, qui prononceront la conclusion finale; que la sentence, aprés avoir été confirmée par l'empereur ou par son commissaire, sera publiée en son nom, et exécutée par le cercle dont sera le banni; que l'empereur ne gardera rien ni pour lui, ni pour sa maison, de tout ce qui sera pris et ôté au proscrit; mais que le tout sera incorporé à l'empire, la partie lésée préalablement satisfaite; qu'il ne sera porté aucun préjudice aux droits et priviléges du seigneur féodal pour les fiefs particuliers qui ne relèvent pas immédiatement de l'empire, et qu'il ne sera donné aucune atteinte au règlement de la chambre impériale et au droit et privilége d'un chacun; que ce principe que, les *agnats, quoique innocens, doivent être privés des fiefs et droits, à cause de la félonie du proscrit*, sera censé faux; que les agnats et tous autres qui ont prétention et droit sur les biens du proscrit, et qui n'ont point participé à sa forfaiture, ne perdront point le droit de succéder aux fiefs et aux biens de la famille; qu'au cas que quelqu'un fût spolié violemment, tandis que le procès du *ban* serait encore pendant, et qu'il sollicitât la restitution, l'empereur fera en sorte, par des moyens prompts et en vertu du jugement de la chambre impériale, que le demandeur soit remis pleinement dans ses droits, sans délai, et sans attendre l'issue de la procédure touchant la peine du *ban*; qu'enfin le *ban* par contumace demeurera aboli.

Tout prince ou état qui agit directement ou indirectement contre les lois fondamentales de l'empire, est sujet à la peine du *ban*. Ces lois sont les recès de l'empire, la bulle d'or, la paix profane, la paix de religion, les capitulations et le traité de Westphalie. Quelques-uns y joignent ceux de Nimègue, de Riswick, etc.; mais ces traités sont plus du droit public universel, que du droit particulier de l'empire.

Les recès sont les plus anciennes constitutions de l'empire germanique; ce sont des lois concernant l'état public de l'empire, établies du consentement mutuel du chef et des membres assemblés en diète générale : ces lois sont appelées *recessus* en latin, et en français *recès*, parce qu'elles étaient publiées peu de temps avant le départ de l'empereur, et la séparation de la diète.

Jugemens.

3. Les exemples des condamnations au *ban de l'empire* sont fort anciens : le premier qu'offre l'histoire est celui de Tassillon, duc de Bavière, en l'an 788. (*Président Hénault.*)

Ce prince supportait impatiemment la soumission qu'il devait à Charlemagne, roi de France, souverain de toute l'Allemagne, et en cette qualité son seigneur suzerain, mais qui ne fut proclamé empereur d'Occident que plusieurs années après. Tassillon, qui s'était déjà révolté après être venu se jeter aux pieds de Charlemagne, l'avoir reconnu pour son souverain, lui avoir prêté un nouveau serment de fidélité, et lui avoir remis en otage son fils aîné, comme garant de ses promesses, séduit par de mauvais conseils, renoua ses intrigues, et excita les Huns à faire une irruption dans la Germanie. Instruit de ces menées, Charlemagne attira Tassillon dans une assemblée générale ou diète des seigneurs de France, de Lombardie, de Saxe et de Bavière, l'y fit arrêter et le traduisit en jugement devant cette assemblée. Les preuves de ses perfidies étaient claires; il fut condamné d'une voix unanime à la peine de mort; mais elle fut commuée en celle d'une détention perpétuelle, le coupable étant cousin germain de Charlemagne. Les états

BIU Cujas

du duc de Bavière furent réunis à la France et gouvernés comme les autres provinces.

Othon, duc de Bavière, fut pareillement mis au *ban* de l'empire en 1010. La ville de Constance y fut également mise en 1548, par l'empereur Ferdinand Ier, qui s'en empara, parce qu'elle avait refusé de recevoir le règlement de l'*intérim*.

Dans ces premiers temps, le jugement de condamnation au *ban* de l'empire, emportait les effets de la mort naturelle, à en juger par les expressions terribles employées dans le jugement, assez semblables par leurs imprécations à celles dont on usait dans les excommunications :

« Nous déclarons ta femme pour veuve avérée, et tes enfans légitimes pour orphelins. Nous adjugeons les fiefs au seigneur de qui ils relèvent; tes biens et ta succession, à tes enfans; ton corps et ta chair aux animaux des bois, aux oiseaux des airs et aux poissons des eaux. Nous permettons à tous de te courre sus dans les grands chemins; tu n'auras ni paix, ni escorte par-tout où l'on en accorde aux autres, et nous t'envoyons, au nom du diable, aux quatre coins du monde. »

Présentement la peine du *ban de l'empire* n'emporte plus que la mort civile et la privation des honneurs que le condamné a dans l'empire; mais les sentences de proscription portent toujours que, qui voudra, pourra toujours attenter impunément au corps des bannis, et qu'ils seront sujets aux insultes de chacun; sur quoi l'opinion la plus générale est que cela ne donne pas le pouvoir de les tuer, mais seulement de les arrêter et de les livrer à l'empire pour subir leur punition ultérieure.

BANAGE, BANAIGE, BANÉE, BANERIE, BANIE. *Tome 3, page 141.*

BANALITÉ. *Tome 3, page 141.*

Addition.

Tous les droits de banalité de fonds, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, vérats, forges et autres, ensemble les sujétions qui y étaient accessoires, ainsi que les droits de verte mouture et de vent; le droit prohibitif de la sèche mouture ou chasse des meûniers, soit qu'ils fussent fondés sur la coutume ou sur un titre acquis par prescription, ou confirmés par des jugemens, ont été abolis et supprimés sans indemnité par l'art. 23 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790, page 192.

L'art. 14 portait quelques exceptions en faveur des conventions souscrites entre une communauté d'habitans et un particulier non seigneur, etc. etc. etc.; mais l'art. 5 du décret, du 25-28 août 1792, a proscrit toutes ces exceptions, et anéanti sans indemnité toute espèce de *banalité*.

1. BANC DANS L'ÉGLISE.

Tom. 3, pag. 159.

Addition.

Loi du 13-20 avril 1791, tit. 1er, art. 18, pag. 98 : « Tous les droits honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachés, tant à la qualité de seigneur justicier, qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales prononcée le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret, et chacun en ce qui les concerne, 1° de faire retirer des chœurs des églises et chapelles publiques, les *bancs* ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2° de faire supprimer les titres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques; 3° de faire démolir les fourches patibulaires, et piloris ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale....

Art. 20. « Les dispositions... relatives aux *bancs* placés dans les chœurs par les ci-devant seigneurs justiciers et patrons, sont communes aux *bancs* qui ont pu être placés dans les nefs et chapelles collatérales par droit de fief, de justice seigneuriale, de patronage, ou par tous autres priviléges; sauf aux ci-devant seigneurs, patrons ou privilégiés, à suivre les anciens règlemens et usages concernant les *bancs* occupés par des particuliers, et auxquels il n'est rien innové, quant à présent. »

Voyez *Droits seigneuriaux*, etc.

BIU Cujas

2. BANC ET ÉTANCHE. (*Droit public.*)

C'était un privilége qui existait en Bretagne, et dont jouissaient certaines personnes, certaines villes et communautés pour la vente des liqueurs. L'art. 6, n° 4 du décret du 12-26 décembre 1789, p. 195, dispose qu'aucun individu, aucune ville, ou communauté, ne pourront, à l'avenir, prétendre droit de *banc et étanche;* que ce privilége demeure supprimé sans exception, par le présent décret, sauf indemnité, s'il y a lieu, ainsi qu'il sera vu appartenir.

3. BANC. (*Droit public.*)

On appelait ainsi le stage du temps d'étude qu'on devait faire dans les universités pour parvenir aux degrés : *Studiorum curriculum.* Il fallait avoir été cinq ans sur les *bancs*, avant que d'être docteur, pour dire qu'il fallait avoir étudié pendant cinq ans.

Au palais on appelait messieurs du grand *banc* les présidens à mortier : *Judices primi subsellii*, parce qu'en effet le *banc* sur lequel ils étaient assis, était plus élevé que les siéges des conseillers.

4. BANC DES AVOCATS. (*Ordre judiciaire.*)

C'était une espèce de bureau, ou de rendez-vous, où les avocats se trouvaient pour parler à leurs parties, pour y serrer leurs robes et leurs bonnets : *Causidicorum mensa.* Ce *banc* n'existe plus.

5. BANC DES PROCUREURS.

(*Ordre judiciaire.*)

C'était également une espèce de bureau que chaque procureur avait dans l'avant salle de l'audience dite salle des procureurs : *Procuratorum mensæ.* Ces *bancs* s'ouvraient le matin et se fermaient le soir, comme des boutiques. Les procureurs y recevaient leur clientelle, leurs significations, etc. Leurs clercs y travaillaient pendant toute la journée. Les règlemens anciens du palais portent que les procureurs doivent se tenir demi-heure à leur *banc*, entre dix et onze heures. Cet usage a cessé avec l'ancien ordre judiciaire; les procureurs n'ont plus de *bancs* au palais, leurs clercs n'y travaillent plus, et c'est un point de contact de moins entre gens de la même profession; mais ils ont une chambre des avoués.

6. BANC DES HUISSIERS.

(*Ordre judiciaire.*)

Les huissiers audienciers ont, dans l'avant salle de l'audience, un bureau connu sous le nom de *bancs* des huissiers, où l'on prend communication des liasses d'ordres des causes qui doivent recevoir jugement. On y dépose aussi toutes les significations que les avoués se font réciproquement. Ce *banc* existe depuis long-temps; il a été conservé pendant et après la révolution.

7. BANC DU ROI. (*Droit étranger.*)

C'est un tribunal de justice et une cour souveraine en Angleterre : *Tribunal primarium.* On l'appelle *banc du roi*, parce que le roi y présidait autrefois en personne, et prenait place sur un *banc* élevé, les juges étant assis aux pieds du roi sur un *banc* inférieur. C'est dans cette cour que l'on plaide les causes de la couronne entre le roi et ses sujets, et toutes celles qui regardent la vie des sujets. Elle prend aussi connaissance des trahisons, complots ou machinations qui se font contre le gouvernement. Elle était autrefois composée de cinq, six, sept et jusqu'à huit juges : maintenant elle ne l'est ordinairement que de quatre, dont le premier est appelé le *lord chef de justice du banc du roi.* Il porte des robes, et des livrées de la grande garde-robe. La juridiction de la cour du *banc du roi* est générale, et s'étend par toute l'Angleterre. Il n'y en a point dans le royaume qui soit plus indépendante, parce que la loi suppose que le roi y préside toujours. (Spelman, *gloss. archæol.*)

8. BANC COMMUN. (*Droit étranger.*)

C'est la seconde cour de justice en Angleterre : *Tribunal secundarium.* On l'appelle *banc commun*, parce qu'on y plaide les causes communes et ordinaires entre sujet et sujet. On y juge toutes les affaires civiles, réelles ou personnelles, à la rigueur de la

BIU Cujas

loi. Le premier juge de la cour des plaidoyers communs est appelé, *le chef de la justice des causes communes*, ou *du banc commun*. Il n'y a présentement que quatre juges. Autrefois il y en avait un plus grand nombre. (Spelman, *gloss. archæol.*)

BANCAGE, ou BANQUAGE, ou BANCQUAGE. *T.* 3, *p.* 181.

BANCQS-FRANCS.

On appelait ainsi des temps de franchise et de liberté établis en certains lieux par la coutume, ou par quelque autre titre particulier, pendant lesquels chacun pouvait aller, et venir, vaquer à ses affaires, et commercer librement sans crainte d'être arrêté par ses créanciers, ni contraint, soit en sa personne ou en ses biens; ce qui avait sans doute été établi ainsi pour l'avantage du commerce, et en faveur des lieux où l'on tâchait d'attirer le plus de monde qu'il était possible.

La Coutume du comté de Namur, rédigée en 1564, est une de celles où ce privilége avait lieu. Elle contient un titre exprès des *bancqs-francs*.

Ce terme y est répété plusieurs fois, et toujours écrit *bancq*, ce qui paraît être venu par corruption du latin *bannum* ban; à moins que dans cette Coutume le mot *bancq* ne soit dérivé de l'italien *bancha*, qui signifie le lieu où se font les publications de *banc* de cour.

Il y aura, dit la Coutume, chacun an, en la ville et banlieue de Namur, trois *bancqs-francs*, durant lesquels ni ceux de la ville, ni autres du dehors ne pourront faire arrêter personne soit dehors ou dedans, ni aussi nuls biens; mais durant iceux, un chacun sera *francq* en corps et biens.

Ce droit de *bancqs-francs* n'existe plus. Cependant on ne peut pas mettre les jugemens de contrainte par corps à exécution dans tous les lieux, tous les jours, et à toutes les heures indistinctement.

Voyez *Contrainte par corps*.

La loi du 6-27 mars 1791, dispose, art. 23, pag. 98 : « Que lorsqu'une partie citée devant le bureau de paix, sera exposée à l'exécution d'une contrainte par corps prononcée pour cause civile, le bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit, et qu'elle ne pourra être arrêtée ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au bureau de paix et pour en revenir.

Voyez *Bureau de paix*, *Conciliation*, *Contrainte par corps*, etc.

BANDAYRAMENT. *Tom.* 3, *pag.* 181.

BANDÉE, BANDIE, BANDIMENT. *Tom.* 3, *pag.* 181.

BANDERET. *Tom.* 3, *pag.* 181.

BANDIER. *Tom.* 3, *pag.* 182.

BANDON. *Tom.* 3, *pag.* 182.

BANGARD. *Tom.* 3, *pag.* 182.

Voyez *Gardes*, *Messiers*.

BANIER, BANNIER. *Tom.* 3, *pag.* 182.

BANIÈRE. *Tom.* 3, *pag.* 182.

BANLIEUE. *Tome* 3, *page* 182.

BANNAR ou BANWARD. *Tome* 3, *page* 184.

BANNAREL. *Tome* 3, *page* 184.

BANNERET. *Tome* 3, *page* 184.

BANNIE. *Tome* 3, *page* 185.

BANNIS. (*Droit criminel.*)

Ceux qui avaient été bannis pour fait de gabelles ont été rappelés par la loi du 21—30 mars 1790.

Ceux qui l'avaient été pour fait de chasse ont aussi été rappelés par les lois des 6 et 11 août — 3 novembre 1789, et par celle du 22 — 30 avril 1790.

BANNISSEMENT. *Tome* 3, *page* 185.

Addition.

Cette peine n'existe plus.
Voyez *Déportation*.

BIU Cujas

La loi du 30 septembre 1791 -- 18 janvier 1792, a accordé amnistie à ceux qui avaient été condamnés au *bannissement* pour fait d'émeute et de révolte, depuis le premier mai 1788.

Voyez *Amnistie.*

Les prêtres condamnés au *bannissement* par la loi du 17 septembre 1792, pour non prestation de serment, ont été rappelés en l'an 8, sous la condition de se conformer aux lois de leur pays.

Voyez *Amnistie,* tome 1er de cette table, nomb. 18, page 590; voyez aussi *Déportation, Prêtres, Serment,* etc.

BANON. *Tome 3, page 190.*

Addition.

Les jachères doivent-elles être comprises dans la classe des terres que la coutume de Normandie met en défends, par l'art. 81, depuis la mi-mars jusqu'après la récolte?

Cette question s'est présentée en 1788, à la haute justice de Gisors, entre Rouget, fermier à Chavincourt, et Lefebvre, fermier au même lieu et à Gamaches. *Sentence.* Le bailli de Gisors qui avait prononcé que les jachères ne devaient pas être mises au nombre des terres en défends par l'article 81 de la Coutume, et qu'elles ne devaient y être mises dans aucune saison. *Appel* de la part de Rouget au parlement de Rouen, où il obtient *arrêt* par défaut, qui, réformant, défend à Lefebvre de faire pâturer ses moutons sur les jachères de Rouget, depuis la mi-mars jusqu'à la Ste.-Croix de septembre, et le condamne en 50 liv. de dommages et intérêts.

Opposition à cet arrêt de la part de Lefebvre, et sur son opposition la cause est appointée. Dans l'instruction, Rouget appuyait ses moyens sur ce texte de l'ancienne coutume de Normandie : « Terres sont en aucun temps en défends, et les autres sont communes (en *banon*). Toutes terres cultivées sont en défends, de quoi bêtes peuvent légèrement tollir les fruits vides. Terres sont en défends depuis la mi-mars jusqu'à la Ste.-Croix de septembre; en autre temps, elles sont communes si elles ne sont closes ou défendues d'ancienneté. »

Rouget citait en outre deux arrêts du parlement de Rouen, par lesquels il prétendait que la question avait été jugée conformément à sa prétention : l'un du 26 août 1734, et l'autre du 6 août 1780.

Lefebvre opposait à ces moyens l'art. 81 de la Coutume, suivant lequel : « Toutes terres cultivées et ensemencées sont en défends en tout temps, jusqu'à ce que les fruits soient recueillis. » Il en concluait qu'une terre dépouillée de ses fruits cessait dès ce moment d'être en défends, et il soutenait qu'en rapprochant cet article de l'article suivant, on voyait avec évidence que la Coutume avait très-bien distingué les terres vides des terres en jachères. Il ajoutait que l'usage de la paroisse de Chavincourt était conforme à son interprétation.

Arrêt du 8 mars 1786, qui reçoit Lefebvre opposant à l'arrêt par défaut, et met l'appellation au néant. Cet *arrêt* juge par conséquent que la sentence du bailli de Gisors avait bien jugé, et que l'art. 81 de la Coutume ne frappe pas sur les jachères qui ne sont en défends dans aucun temps; c'est-à-dire qu'elles sont terres de *banon*, et communes tant qu'elles restent en jachères.

BANQUE PUBLIQUE. *Tome 3, page 190.*

BANQUE ROYALE.

Tome 3, page 191.

Addition.

1. La banque est un commerce d'argent et de crédit. L'art du banquier consiste à faire circuler l'un et l'autre dans toutes les places de commerce, avec bénéfice; et ce bénéfice, il ne peut l'attendre que des variations des changes. Le banquier doit donc avoir sans cesse les yeux ouverts sur les changemens qui surviennent dans le cours du prix du change entre les différentes places qui ont une correspondance mutuelle; il doit encore en étudier les causes pour en prévenir les suites. C'est avec le secours d'une connaissance exacte et profonde des variations des changes, et de leurs causes, que le banquier fait sans cesse, avec bénéfice, l'opération de commerce connue sous le nom d'arbitrage.

On entend par arbitrage, en matière de change,

BIU Cujas

change, le bénéfice qu'un banquier peut se procurer d'une remise ou d'une traite sur une place, préférablement à une autre. Ricard définit l'arbitrage, une négociation d'une somme en change, une ou plusieurs fois réitérée, à laquelle un banquier ne se détermine qu'après avoir examiné par plusieurs règles de quelle manière elle lui tournera le mieux à compte.

Cette opération a pour objet de se procurer un bénéfice, suivant le cours des changes, et en faisant passer une somme par différentes places.

Le banquier remet et tire aussi par spéculation, lorsqu'il peut prévoir l'abondance ou la disette d'argent, sur une ou plusieurs places.

On doit conclure de là que le banquier est sans cesse à découvert, ou par des traites, ou par des acceptations, ou par des ordres, ou par des endossemens; et que la banque est par conséquent la branche de commerce la plus difficile et la plus orageuse, tant pour la connaissance profonde du change et des lois du calcul qu'elle exige, que par la multiplication des écritures et la quantité infinie des correspondans que le banquier doit avoir dans toutes les places, dont le choix est fort délicat, et dont le grand nombre multiplie infiniment ses risques, sur-tout lorsqu'il fait la banque par commission, qui est, dans plusieurs places, principalement en Hollande, la branche de la banque la plus riche, la plus importante et la plus utile au commerce.

Idée générale des banques.

2. La caisse d'une banque se compose de la réunion d'une multitude de capitaux appartenant à des particuliers, qui, dans la crainte des accidens tels que le vol, aiment à trouver un lieu sûr où ils puissent déposer leurs capitaux, dans la confiance qu'ils pourront les relever aussitôt qu'ils en auront besoin.

Ainsi, par exemple, cent particuliers ont chacun dix mille livres dont ils ne trouvent pas à faire l'emploi : pour n'avoir pas le soin d'en faire la garde chez eux, ils les déposent chez un banquier qui a leur confiance. Ils en tirent des billets payables à volonté : souvent ils les laissent là long-temps, et lors même que quelqu'un d'eux a fait quelque acquisition qui demande qu'il retire cet argent, il en avertit le banquier d'avance, pour qu'il lui tienne son argent prêt dans un délai marqué.

Dans de telles circonstances, le banquier pourra mettre en circulation pendant toute l'année les neuf dixièmes des fonds de sa caisse; il est présumable que le dixième qu'il tiendra en réserve lui suffira pour faire face aux restitutions qu'on pourra lui demander; car, à mesure qu'on lui demande la restitution d'un dixième d'un côté, on lui apporte ordinairement une pareille somme d'un autre côté.

La circulation perpétuelle des neuf dixièmes procure beaucoup de bénéfice au banquier; répandus dans le commerce, ils facilitent les spéculations, les entreprises, ils animent l'industrie et font prospérer les manufactures. Le trésor public est toujours pour quelque chose dans toutes les transactions qui interviennent. Voilà un premier avantage que chacun retire d'un établissement de ce genre, lorsque, protégé par le gouvernement, administré par la sagesse, il se rend digne de la confiance générale. Voilà ce qui résulte d'une caisse générale, où chacun croit que son argent est plus en sûreté que chez lui, et d'où il le retire à volonté aussi facilement et plus sûrement que s'il était resté en stagnation dans sa caisse particulière.

Si telle est l'opinion publique sur la banque, le particulier porteur du billet de cette banque, de la somme 10,000 liv., ayant pareille somme à payer, n'ira pas retirer son argent; il fera son paiement avec le billet de la banque, beaucoup plus facile à porter et à serrer que des écus. Par cette raison, celui qui l'aura reçu le gardera en porte-feuille, jusqu'à ce qu'il ait occasion de le placer à son tour. Ce billet circulera donc comme la monnaie métallique ; on le trouvera beaucoup plus commode, parce qu'il sera plus aisé à manipuler, et il n'y aura que celui qui aura de petits paiemens à faire qui ira en reprendre le montant à la banque; mais auparavant, par combien de mains ce billet

BIU Cujas

n'aura-t-il pas passé? Que de temps n'aura-t-il pas resté en circulation?

La règle à suivre par le banquier est simple, et le trompera rarement. Elle consistera à bien saisir, à connaître parfaitement le caractère, la position, la manière d'être de ceux dont il reçoit des capitaux, pour apprécier le temps qu'ils pourront rester dans ses mains, afin de se tenir dans un équilibre sagement combiné entre les capitaux qu'il confie à la circulation, et ceux qu'il a besoin de tenir en réserve pour faire face aux demandes des créditeurs, afin que son papier ne souffre jamais aucun retard dans le paiement.

Banques étrangères.

3. Des hommes qui ont acquis une grande réputation, ont regardé *les banques* comme l'expédient le plus heureux et le plus naturel qui ait encore été imaginé. Les succès connus de quelques *banques*, ont fait naître cette idée, contre laquelle on ne se met pas assez en garde, lorsqu'on jette les yeux sur ces sortes d'établissemens. Le préjugé n'en laisse voir que les avantages, et ne permet point d'en approfondir les inconvéniens.

Il est incontestable, dit l'auteur des *Recherches et considérations sur les finances de la France*, que le fonds capital dont une *banque* est composée commence par répandre dans le public une somme considérable de valeurs qui n'y étaient pas, ou qui ne circulaient pas. L'assurance où on est du paiement, la confiance dans le crédit de la *banque*, font préférer ses billets à tous les autres effets qui sont dans le commerce. Ses billets, en effet, facilitent le transport de l'argent avec plus de sûreté que les lettres de change; et la confiance générale est telle, que personne ne se hâte d'en demander le remboursement. Ces effets remplissent toutes les fonctions de l'argent. Les négocians, dont le papier paraît solide à la *banque*, y trouvent à escompter leurs lettres de change à un modique intérêt; les billets de la *banque* qu'ils reçoivent pour le montant de leurs lettres, leur ouvrent un grand crédit, et leur donnent la facilité de multiplier les affaires.... Les billets de *banque* deviennent en un moment le moyen le plus propre à faciliter les échanges : toutes les valeurs renfermées rentrent dans la circulation, parce qu'il est de l'intérêt de chaque propriétaire de les y apporter. L'industrie et le travail renaissent; le nombre des prêteurs augmente, et l'argent tombe à bas prix.

C'est encore un avantage de la *banque*, que le titre et le poids de la monnaie de *banque* sont invariables; que toutes les ventes se stipulent dans cette monnaie, et que chaque particulier est plus sûr de son argent dans la caisse de la *banque* que dans la sienne propre. On pourrait ajouter que la *banque* tient lieu d'un caissier aux négocians.

Jetons un coup d'œil sur les principales *banques* de l'Europe.

Amsterdam.

4. Cette *banque*, fondée en 1609, si célèbre par son crédit, ses trésors et son utilité au commerce des Hollandais, tient un rang distingué parmi les principales banques de l'Europe. Elle est établie à peu près sur le même pied que le *banco* de Venise, dont nous parlerons ci-après sous le nombre 12. Cependant elle n'a pas de caisse d'argent courant pour recevoir et débourser journellement; mais elle est un dépôt dont la propriété et le crédit passent et circulent perpétuellement de main en main, par des billets signés qui sont portés aux commissaires de la banque, et dont le contenu se transporte par une assignation inscrite sur les livres de la *banque*.

Par son établissement, il est ordonné que le paiement des lettres de change et des marchandises en gros ne pourra se faire qu'en argent de *banque*, à moins que la somme ne soit au-dessous de 300 florins. On ne peut aussi se faire écrire en *banque* pour une moindre somme, qu'en payant six sous, soit pour recevoir, soit pour transporter, à l'exception néanmoins des compagnies des Indes orientales et occidentales, qui sont exemptes de ce droit; de sorte que, tant les débiteurs que les créanciers, sont obligés, les uns de porter leur argent à la *banque*, et les autres de le recevoir en banque.

BIU Cujas

Cette *banque* a eu pour cause les accroissemens prodigieux du commerce d'Amsterdam, vers le commencement du 17me siècle, qui rendait les paiemens en argent comptant singulièrement difficiles et incommodes, et aux abus nés de l'établissement des caissiers publics qui avaient été destinés à remédier à cet inconvénient.

Ces circonstances déterminèrent les magistrats et les négocians de cette ville à former le plan d'un dépôt public, ou d'une caisse générale et perpétuelle, pour la recette et le paiement de toute somme montant à 600 florins et au-delà; ensuite elle fut fixée à 300.

En conséquence de ce plan, les sommes déposées et payées devaient être enregistrées dans des livres ouverts journellement à des heures fixes, ce qui ne pouvait que prévenir des disputes et des procès sans nombre, puisque ces livres servaient d'autorité et de preuve dans toute transaction de cette espèce. De plus, pour éviter l'embarras, les risques et la perte du temps que les négocians pouvaient essuyer en portant souvent et à chaque occasion des sommes d'argent à cette caisse générale, on jugea convenable de permettre à chacun d'y déposer de gros capitaux. En conséquence, on y tient des livres dans lesquels chaque personne intéressée, a avec la banque un compte distinct de débiteur et créditeur, ou d'*avoir* et *devoir*, ouvert pour lui, en payant 10 florins une fois seulement.

L'argent qu'on dépose à la *banque* doit être en ducats d'or, ducatons, rixdaelders, louis d'or vieux et autres semblables espèces, principalement des piastres, pour lesquelles la *banque* donne ses récépissés, qu'on nomme *récépissés des piastres mexicaines*, et qui se négocient communément sur place. On y dépose encore des lingots d'or et des barres d'argent, dont le prix se règle suivant leur titre, après que l'essai en a été fait par l'essayeur de la ville.

La *banque*, en recevant ces espèces, ne s'en charge que sur le pied de cinq pour cent au-dessous de leur valeur ordinaire en argent courant. Pour cet effet, elle réduit le ducaton à 60 sous, au lieu de 63 qu'il vaut en argent courant; le rixdaelder à 48 sous, au lieu de 50; et les autres espèces à proportion. C'est là la véritable origine de l'*agio*, terme emprunté de la banque de Venise, dont le pair est à cinq pour cent, mais qui roule depuis trois jusqu'à six ou sept pour cent, et varie selon le change, selon la demande qu'il y a pour l'argent de banque, et selon la qualité et la quantité des espèces qu'on y dépose.

Ceux qui ont de l'argent qu'ils veulent mettre en *banque*, et qui n'ont pas cet argent dans les espèces que la *banque* reçoit, se servent de caissiers, à qui ils donnent leur monnaie courante, et qui leur en écrivent la valeur en banque, selon le cours. Un négociant qui a besoin d'argent courant, et qui a un compte en *banque*, ferait pour ces particuliers la même chose, et à de meilleures conditions.

Les paiemens en argent de *banque* se font, comme nous l'avons dit, par un simple transport ou assignation des uns aux autres; celui qui était créancier sur les livres de la *banque*, devenant débiteur du moment qu'il a signé sa partie en faveur d'un autre, lequel est couché pour créancier à sa place, et ouvre à son tour un compte avec la *banque*, s'il n'en a pas eu auparavant. Ainsi les parties ne font que changer de nom, sans que pour cela il soit nécessaire de faire aucun paiement réel et effectif. Quand, par exemple, une personne doit recevoir paiement en banque d'une lettre de change qui lui a été remise ou cédée, elle met, un ou deux jours après celui de l'échéance, au dos de la lettre de change, un ordre adressé aux commissaires de la *banque*, d'écrire sur son compte le contenu de la lettre; et, si l'on desire que la lettre de change soit écrite sur le compte d'un autre, on l'endosse en conséquence, et l'on prie les commissaires d'écrire en *banque* le contenu de la lettre, *sur le compte d'un tel, valeur reçue de lui*. Celui qui ayant son argent en *banque*, veut payer quelque partie à un autre, doit y porter son billet lui-même, ou passer procuration, par-devant les teneurs de livres de la *banque*, à celui qu'il veut employer pour cet effet.

Ainsi tous les transports se font par des

BIU Cujas

billets signés et apportés aux caissiers de la *banque*; car la *banque* ne fait aucun billet qu'on puisse négocier, ni ne donne aucune sorte de reconnaissance de son dépôt, si ce n'est un récépissé des espèces qu'on y dépose pour six mois seulement, à de certaines conditions, celle entre autres de payer demi pour cent pour la garde. Cependant toute valeur de son dépôt circule; mais cette valeur ne circule que sur la foi de ses livres et comptes, et sur les assignations ou billets donnés sur elle par les propriétaires du dépôt.

Malgré la caisse générale de la *banque*, les négocians ne peuvent se passer entièrement des caissiers hors de la *banque*. On est obligé quelquefois de faire des paiemens en monnaie réelle, pour ce qui concerne le détail, et souvent des particuliers sont bien aise d'avoir leur argent comptant, pour le faire valoir ailleurs que dans la *banque*, ou pour payer des lettres de change, lorsqu'elles portent expressément qu'elles seront acquittées hors de la *banque*, par exemple, en argent comptant.

Des cas de cette nature engagèrent les Vénitiens à ouvrir dans leur *banque* une caisse de comptant, pour ceux qui veulent être payés réellement, et on a trouvé par l'expérience que cette caisse a plutôt augmenté que diminué les fonds de la *banque*; mais à Amsterdam où il n'y a pas une telle caisse, on a recours, dans des cas semblables, à des caissiers particuliers, hors de la *banque*, qui font ces paiemens moyennant un huitième pour cent, c'est-à-dire deux sous et demi pour cent florins; et on tolère cette contravention au règlement de la *banque*, comme utile au commerce.

La *banque* d'Amsterdam ne donne aucun crédit au-delà de son dépôt; de sorte que si un particulier à 10,000 florins en *banque*, et qu'il voulût disposer de 10,001 florins, ses billets ne seraient pas payés, parce qu'il aurait disposé de 20 sous au-delà de la somme qu'il a en *banque*. On remédie à cet inconvénient, en payant l'amende de trois pour cent de tout ce que l'on fait écrire en *banque* au-delà de ce qu'on y a réellement.

La *banque* ne fait aucun billet qu'on puisse négocier; mais les récépissés qu'elle donne des espèces qu'on y dépose à de certaines conditions, et qu'on est tenu de retirer au bout de six mois, en payant pour la garde un demi pour cent, forment une sorte d'exception à cette règle générale. L'on en verra la raison dans l'exemple suivant:

Un particulier a mille louis d'or qui valent ordinairement de 11 florins 8 sous, jusqu'à 11 et 14 argent comptant. Ce particulier, ayant besoin d'argent, cherche à vendre son or; mais ne pouvant se résoudre à le vendre au prix de 11 florins et 8 sous qu'on lui offre, et espérant que ses louis d'or augmenteront de prix, il les porte à la *banque* qui les prend à 10 florins 14 sous, ce qui lui fait 10,700 florins de *banque* dont il peut disposer moyennant un demi pour cent pour six mois, qui est le terme accordé. Si pendant ce temps-là les louis d'or viennent à être recherchés, il les retire de la *banque*, ou bien il vend son récépissé au prix qu'il trouve lui convenir. Si au bout des six mois, les louis n'augmentent pas, mais qu'on se flatte d'une augmentation prochaine, on porte son récépissé à la *banque*, et on écrit sur le compte de la chambre des espèces, 53 florins 10 sous, à quoi se trouve monter le demi pour cent pour la garde mentionnée dans le récépissé; et au moyen de ces 53 florins 10 sous on peut prolonger tant qu'on veut, en payant chaque fois pareille somme. Voilà l'unique cas où la *banque* fasse des récépissés qu'on puisse négocier; encore faut-il, pour que la personne à qui on a négocié ce récépissé, puisse en faire usage, restituer à la *banque* les 10,700 florins qu'elle a avancés, et les 53 florins 10 sous pour le demi pour cent.

Les bénéfices de la *banque* consistent uniquement dans les droits imposés sur les dépôts et les ouvertures des comptes, ou revirement de parties; et ces droits, quoique très-modiques, donnent un grand produit, parce que les opérations se multiplient à l'infini.

La *banque* se ferme deux fois par an, pour huit, dix ou quinze jours, pendant lesquels on travaille à faire la balance ou bilan; elle se ferme encore aux fêtes de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte et de Noël, et au mois de septembre, au temps de la foire.

BIU Cujas

Si pendant que la *banque* est fermée, les six jours de faveur que l'on a coutume de donner après l'échéance des lettres, viennent à expirer, celui qui en est le porteur est toujours à temps de les faire protester faute de paiement, le second ou le troisième jour après l'ouverture de la *banque*.

Angleterre.

5. La *banque* royale d'Angleterre fut établie sous le roi Guillaume III, pour fournir aux besoins de l'état par des prêts d'argent, c'est-à-dire, qu'elle reçoit pour ses billets, en dépôt ou à intérêt l'argent du public qu'elle prête à l'état avec intérêt; et le parlement qui est garant pour la *banque*, lui assigne les fonds nécessaires pour le paiement des intérêts des sommes qu'elle prête à l'état. En sorte que le dépôt le plus considérable de cette *banque* n'a de réalité et de consistance, qu'autant qu'en peut avoir sa créance sur l'état. Cette créance est immense; et il est assez naturel de croire que plus cette créance devient excessive, et plus le fonds de la *banque* perd de sa solidité.

Il n'y avait peut être en Europe que la seule nation anglaise capable de soutenir et de porter si loin un crédit si artificiel, crédit heureux cependant, s'il était contenu dans des limites étroites.

Mais ce crédit ayant multiplié à l'excès les signes des valeurs réelles, il ne saurait manquer à la fin de causer la ruine de l'industrie et du commerce, par le haut prix auquel l'avilissement des signes des valeurs réelles, trop multipliés, porte toutes les choses nécessaires à la vie. Car le crédit que la *banque* donne à l'état, a plus que quadruplé la masse des signes des valeurs effectives qui circulent dans le commerce.

Ainsi l'établissement de cette *banque*, heureux dans son principe par les secours qu'il a donnés à l'état, peut lui devenir bien funeste par l'excès de ces mêmes secours, excès sous le poids duquel cette même *banque* aurait infailliblement succombé chez toute autre nation.

Ceux qui veulent mettre leur argent à la *banque*, en prennent des billets dont les intérêts leur sont payés jusqu'au jour du remboursement, à raison de six pour cent par an.

Les officiers de la *banque* qui sont les mêmes que ceux de l'échiquier, font publier de temps en temps les paiemens qu'ils doivent faire; et alors ceux qui ont besoin de leur argent le viennent recevoir. Il est cependant permis aux particuliers d'y laisser leurs fonds, s'ils le jugent à propos, et les intérêts leur en sont continués sur le même pied de six pour cent par an.

Rafinemens de crédit.

6. La *banque* nationale de Londres est composée d'un grand nombre d'actionnaires qui choisissent des directeurs pour en régir les opérations. Leur avantage primordial consistait à faire un partage annuel des profits qui s'y faisaient par l'intérêt de l'argent qu'on prêtait hors des fonds qu'on déposait à la *banque*. On y a ensuite incorporé, comme nous l'avons dit, des fonds publics, dont l'état paie un intérêt annuel.

Malgré un établissement si solide, on a vu, lorsque la *banque* avait fait de grosses avances à l'état, et que les porteurs de billets de *banque* appréhendaient que la *banque* ne fût embarrassée, qu'on courait sus, et que les porteurs allaient en foule à la *banque* pour retirer leur argent. La même chose est arrivée lors de la chûte de l'établissement de la mer du Sud en 1720.

Les rafinemens qu'on apportait pour soutenir la *banque* et modérer son discrédit, étaient d'abord d'établir plusieurs commis pour compter l'argent aux porteurs, d'en faire compter de grosses sommes en pièces de six et de douze sous, pour gagner du temps; d'en payer quelques parties aux porteurs particuliers qui étaient là à attendre des journées entières pour être payés à leur tour; même les sommes les plus considérables à des amis qui les emportaient, puis les rapportaient à la *banque* en cachette, pour recommencer le lendemain le même manége. Par ce moyen la *banque* faisait bonne contenance, gagnait du temps, et elle retardait la marche du discrédit; mais lorsque ce moyen devenait insuffisant, la *banque* ouvrait des souscriptions, pour engager des gens accrédités et solvables, à

BIU Cujas

s'unir pour se rendre garans de grosses sommes, et maintenir le crédit et la circulation des billets de *banque*.

Ce fut par ce dernier rafinement que le crédit de la *banque* se maintint en 1720; car aussitôt qu'on sut dans le public que la souscription était remplie par des hommes riches et puissans, on cessa de courir à la *banque*, et on y apporta des dépôts comme auparavant.

Ceux qui, dans ces momens de crises, ont besoin de leur argent, et ne peuvent pas obtenir de paiement de la *banque*, négocient leurs billets à plus ou moins de perte, suivant le crédit que ces papiers conservent dans l'opinion publique; ce qui varie suivant les circonstances, et le bon ou mauvais succès des affaires de l'état.

Danemarck.

7. La *banque* de Danemarck fait circuler une partie de son crédit, mais il repose toujours sur un dépôt réel; c'est-à-dire qu'elle fait les fonctions d'un lombard, en ne prêtant que sur nantissement et non autrement. Dans ce cas elle n'exige qu'un intérêt très-modique. Elle a cependant en même temps une caisse d'escompte à quatre pour cent. Elle fait cet escompte avec ses billets qui sont reçus dans toutes les caisses du roi. Tant que cette *banque* ne multipliera pas ses billets au-delà de ses fonds réels, et que le commerce n'y multipliera pas beaucoup les signes des valeurs effectives, elle sera utile au commerce et à l'état.

Gênes.

8. La république de Gênes ne pouvant suffire aux dépenses nécessaires, emprunta de ses citoyens des sommes très-considérables. Pour sûreté, elle engagea aux uns une partie de son revenu, et promit aux autres un gros intérêt : telle fut l'origine de la *banque* de Gênes, appelée *banque de Saint-Georges*. Son fonds est considérable, puisque plusieurs bailliages et des villes même lui ont été assurés. L'île de Corse lui a appartenu presque en entier. Elle a eu de grands priviléges; elle a eu sa cour de justice qui ne dépendait que de la république. Elle a fait de gros prêts à des provinces étrangères d'où elle tirait ses revenus des biens fonds qui lui étaient hypothéqués. Mais les révolutions de l'île de Corse, et ce qui se passa en 1746, portèrent de rudes atteintes à cet établissement.

La république de Gênes ayant été réunie à la France, et cet état ayant subi une organisation absolument nouvelle, par décret impérial, du 15 messidor an 13 (bulletin 51, n° 852, 4me série, tit. 5, pag. 335, art. 30), il a été disposé qu'à partir du 1er vendémiaire an 14, l'office de *Saint-Georges* est supprimé, et qu'il sera procédé sans délai à sa liquidation; par l'art. 31, que la rente de trois millions quatre cents mille livres de Gênes, que cet office devait payer aux propriétaires de ses actions, sera consolidée sur le grand-livre de France, sur le pied d'une livre dix sous par action, et que cet intérêt sera payé par le trésor public, à partir du 1er vendémiaire an 14.

Hambourg.

9. La *banque* de Hambourg reçoit, comme celle de Danemarck, des gages sur lesquels elle prête aux particuliers les sommes dont ils ont besoin, moyennant un intérêt assez modique pour cent, à la charge de rendre dans six mois le principal et l'intérêt convenu, faute de quoi, les effets mis en dépôt sont vendus à la barre de la *banque* au plus offrant et dernier enchérisseur, après y avoir fait mettre des affiches contenant le jour de leur vente et de leur délivrance.

Quoique le fonds de cette *banque* ne soit pas aussi considérable que celui de la *banque* d'Amsterdam, la fidélité et l'exactitude avec lesquelles toutes choses s'y passent lui ont donné une grande réputation par toute l'Europe, et particulièrement dans le Nord.

Ce sont les bourgeois et le corps de ville, qui sont, pour ainsi dire, les cautions et les répondans de cette *banque*, sans que le sénat y ait aucune inspection.

Les directeurs sont au nombre de quatre, dont l'élection se fait à la pluralité des voix parmi les principaux de la bourgeoisie. C'est à eux à veiller sur l'observation des règlemens, et à faire fournir de l'argent aux caissiers, lorsqu'il y a des paiemens à

BIU Cujas

faire; ce qui se fait néanmoins sans toucher au trésor, les directeurs ayant soin de pourvoir à d'autres fonds.

A l'égard du capital de ce trésor, on le suppose très-considérable; mais comme les teneurs de livres font serment de garder le secret sur ce qui entre en *banque* et ce qui en sort, et sur ce que chaque particulier y a mis, il est très-difficile d'en rien dire de certain : aussi ne se peut-il faire aucune saisie des parties que les particuliers y ont : cette obligation du secret en ôte toute connaissance à leurs créanciers.

Les teneurs de livres qui sont aussi au nombre de quatre, sont obligés de donner chaque semaine aux contrôleurs, deux bilans ou balances de la *banque*.

Il n'y a que les bourgeois de la ville qui puissent avoir compte en *banque*, et dont on y reçoive l'argent en dépôt et sans intérêt; et c'est de ces billets de *banque*, qu'ils ont la commodité de payer leurs lettres de change, et même plusieurs sortes de marchandises, en faisant un virement de parties.

On ne peut écrire en *banque* moins de cent marcs lubs. On paie deux sous lubs pour chaque partie qui ne passe pas trois cents marcs. Au-delà, on les écrit gratis.

Lorsqu'on veut commencer à avoir un compte en banque, il en coûte cinquante richedales de trois marcs, ou quarante-huit sous lubs à la richedale.

La *banque* se ferme tous les ans le dernier du mois de décembre, et demeure fermée jusqu'au 15 janvier suivant.

Les espèces qui sont ordinairement reçues en banque, sont des richedales, des deniers, des quarts, et des huitièmes de richedales, qui ont coutume de valoir un huitième, souvent un quart, et même quelquefois un demi pour cent plus que l'argent, qui s'écrit par billets en banque; c'est-à-dire, que si l'on a besoin de richedales en espèce, il faut écrire en banque, un huit, un quart, et jusqu'à un demi pour cent plus que la somme qui a été reçue; et que si, au contraire, on a de l'argent à placer en banque, la caisse de la *banque* fait bon d'un huitième, et quelquefois d'un quart pour cent de bénéfice sur les espèces.

Madrid.

10. La nation espagnole tenait un rang trop distingué parmi les peuples commerçans, pour ne pas concourir avec eux par ses établissemens. En 1617, les états-généraux ou cortes sollicitèrent l'établissement d'une *banque* à l'exemple de celle d'Amsterdam; Philippe IV publia en 1621 des lettres patentes, qui en ordonnèrent la création; mais les malheurs de son règne s'opposèrent à l'exécution de ce projet.

Cabarrus le ressuscita, et Charles IV l'exécuta par la cédule du 2 juin 1782, portant établissement de cette *banque*, sous la protection et sous le nom de *Saint-Charles*. Malgré les déclamations de Mirabeau contre cette *banque*, elle s'est établie et elle a su gagner la confiance publique.

Son premier objet est de former une caisse générale d'escompte pour toutes les lettres de change, billets et pagarès (billets à ordre qui se négocient par endossement) de la trésorerie royale qu'on y présente. Mais ces paiemens ou escomptes ne sont point un privilége exclusif; chacun a la liberté de négocier les billets, lettres et pagarès à tels banquiers et négocians qu'il veut.

Le second objet est de prendre sur elle l'administration et les fournitures de l'armée de terre et de la marine au dedans et au dehors du royaume; à l'effet de quoi sa majesté offre et engage sa parole royale, que pour le moins pendant vingt ans, elle chargera la *banque* des branches d'approvisionnement de l'armée et des escadres, et de l'habillement des troupes de terre, en Espagne et dans les Indes.

Enfin, le troisième objet doit être le paiement des obligations de la couronne dans le pays étranger, à un pour cent de commission.

On reçoit, au paiement du capital des actions indifféremment, soit argent, ou lettres et billets de la trésorerie royale, lettres de change acceptées par de bons négocians. Les sommes données en paiement des actions, dans des lettres de change, éprouven

BIU Cujas

le rabais de quatre pour cent à l'année, depuis le jour de la remise dans la banque jusqu'au jour de son paiement, selon l'usage du commerce. Le même rabais a lieu pour les autres lettres de change ou pagarès qu'on présente à l'escompte, ou pour devancer son paiement. Mais pour ce qui regarde les billets du trésor, il reste seulement l'intérêt depuis le jour de sa remise au bénéfice de la *banque* à qui ils appartiendront, en sorte que le porteur d'iceux, non seulement reçoit sa valeur de 600 ou de 300 piastres, mais aussi l'intérêt des jours qu'il les a retenus dans son pouvoir.

Tous les ans, depuis le 16 décembre jusqu'au dernier du même mois inclusivement, la *banque* reste entièrement fermée. Pendant ces vacances, on forme un inventaire tendant à rendre compte de toutes les opérations de la *banque*. Cet inventaire est publié et imprimé dans les gazettes.

La *banque* ne reçoit ni lettres de change ni pagarès dont le remboursement serait au-delà de trente jours, et qui ne soient signés de trois personnes bien famées, dont une du moins soit établie à Madrid.

Lorsque quelque actionnaire, par besoin ou pour sa commodité, veut se servir du capital de ses actions, il peut le reprendre de la *banque* en tout ou en partie, sous son billet, jusqu'à la prochaine assemblée générale d'inventaire, c'est-à-dire, pour un an, pour six mois ou pour trois mois. Pour le montant de ce billet, il paie quatre pour cent par an, et pour plus grande sûreté de la banque, il dépose dans la caisse ses actions originales, étant un principe inviolable de cet établissement, de ne jamais se trouver à découvert pour qui que ce soit, ou du moins d'avoir trois sûretés. Si, à la fin du terme prescrit, qui ne passe pas un an, l'actionnaire ne retire pas ses actions déposées dans la caisse, en remettant l'argent, elles demeurent au bénéfice de la *banque*, avec un et demi pour cent de rabais, au prix qu'elles ont dans le public.

Les négocians, les compagnies et autres particuliers qui veulent faire leurs paiemens dans la *banque*, le peuvent faire. A cet effet il leur faut avoir un compte courant avec le caissier, dans lequel on leur tient compte des lettres, billets et pagarès qu'ils ont remis, sous le rabais de l'intérêt respectif, depuis les jours des paiemens ou avances qu'il leur aura faits, et dont leur compte est chargé. A l'égard de ceux qui voudraient remettre à la *banque* d'avance les fonds, cela est permis à tous ceux qui voudront les y mettre à l'abri, soit pour les retirer à la fois, soit pour les reprendre petit à petit; moyen qui les exemptera de faire ces paiemens par eux-mêmes, s'ils acceptent leurs lettres payables à la *banque*. Les actionnaires, en assemblée générale, règlent le taux à payer à la *banque* par les négocians, à raison de tant par mille de leurs comptes, ainsi qu'il se pratique à la *banque* d'Amsterdam.

Les profits de la banque provenant de ces opérations, après les frais de régie et autres prélevés, appartiennent à tous les intéressés au prorata du capital, que chacun a versé en actions de banque. Pour y avoir voix et entrée, il faut être propriétaire de vingt-cinq actions au moins. Chaque action est de deux mille réaux de veillon, cinq cents livres tournois. Les actionnaires absens qui ont vingt-cinq actions et plus, peuvent se faire représenter par un mandataire. Plusieurs actionnaires ensemble peuvent aussi rassembler jusqu'au nombre de vingt-cinq actions, et se faire remplacer par un individu de leur choix. Le propriétaire de vingt-cinq actions et plus, ou celui qui représente les vingt-cinq actions et plus de plusieurs personnes, n'a qu'une seule voix.

Suède.

11. La banque d'état établie à Stockholm, fut érigée en 1668. Elle consiste en une banque d'emprunt, et une banque de change. La *première*, qui est une espèce de lombard, ou mont de piété, prête des fonds sur des immeubles, sur de l'or, de l'argent, et toutes sortes de métaux, et même sur du grain, du sel, des laines et autres matières, mais, dit-on, jamais sur des bijoux. Elle donne les assignations sur la banque de change, qui acquitte les intérêts et les capitaux; et ces assignations qui tiennent lieu de papier monnaie, et qui ont cours dans tout le royaume, se nomment *billets de transport de banque*.

La

BIU Cujas

La *seconde* délivre à ceux qui y placent leur argent, des récépissés appelés *billets de transport de la banque royale de Suède.* Ces billets sont reçus dans toute l'étendue de la monarchie comme argent comptant. Ils peuvent servir à l'acquit des lettres de change, au paiement des marchandises et redevances publiques. Ces billets ne sont plus, comme autrefois, entendus en écus monnaie de cuivre, mais en monnaie espèces : et ceux des premiers qui existent encore sont convertis en billets de nouvelle institution, à raison de dix-huit écus première sorte, pour un écu de la dernière.

Les prêts de la banque sur immeubles, faits en billets portant intérêt avec hypothèque se sont tellement multipliés, qu'on croit cette banque propriétaire aujourd'hui de plus de moitié des terres de la Suède. Ses billets, qui ne représentent d'autres valeurs que ses créances hypothéquées sur les terres des particuliers, s'étant multipliés à l'infini, se sont tellement avilis, qu'ils perdent plus de cinquante pour cent contre l'or ou l'argent qui ne sauraient rester dans un état qui doit une balance qu'il ne peut payer avec les billets de sa banque, sans valeur chez l'étranger, ni avec sa monnaie de cuivre, parce que sa valeur numéraire est au-dessous de sa valeur intrinsèque; raison pour laquelle la sortie en est défendue. C'est ce qui fait que la Suède perd dans son change presque toujours de trente à quarante pour cent, et qu'elle ne cesse de s'appauvrir.

Venise.

12. La banque ou *banco* de Venise, vulgairement appelée *banco del Giro*, est proprement un bureau de dépôt public, ou une caisse générale et perpétuelle, ouverte à tous marchands et négocians, et fondée par un édit solennel de la république, qui porte que les paiemens des marchandises en gros et des lettres de change ne pourront se faire qu'en *banco*, et que tous les débiteurs et créanciers seront obligés, les uns de porter leur argent au *banco*, et les autres de recevoir leur paiement en *banco*; de manière que les paiemens se font par un simple transport des uns aux autres. Celui qui était créancier sur le livre du *banco*, devient débiteur dès qu'il cède son droit à un autre qui est enregistré pour créancier à sa place; de sorte que les parties ne font que changer de nom, sans qu'il soit nécessaire pour cela de faire aucun paiement réel et effectif.

Il est vrai qu'il se fait quelquefois des paiemens en espèce, sur-tout lorsqu'il s'agit du négoce en détail, ou que des étrangers veulent avoir de l'argent comptant pour emporter avec eux, ou que les négocians aiment mieux avoir leurs fonds en monnaie courante pour les négocier par des lettres de change. La nécessité de ces paiemens effectifs a donné lieu de pourvoir à un fonds d'argent comptant, qui, bien loin de diminuer le capital, l'augmente plutôt, par la liberté qu'il donne à chacun de retirer son argent quand il lui plaît.

Par le moyen de cette banque, la république, sans gêner la liberté du commerce, et sans payer aucun intérêt, se trouve maîtresse de cinq millions de ducats à quoi le capital de la banque est limité, ce qui monte à plus de trente millions de livres, monnaie de France. Elle répond du capital; et, c'est pour elle en toute occasion une ressource sûre, qui la dispense d'avoir recours à des impositions extraordinaires, même dans les plus pressantes nécessités. Le bon ordre qui règne dans l'administration du *banco*, prouve également l'utilité et la solidité de cet établissement.

La monnaie de change s'entend toujours *ducat de banco*, qui est imaginaire, et cent desquels font cent vingt ducats monnaie courante. Ainsi la différence des ducats de *banco* et des ducats courans est de vingt pour cent. Il est défendu aux courtiers de traiter à plus haut prix.

Le *banco* se ferme quatre fois l'année : les 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20 décembre, et chaque fois pour vingt jours; mais on n'en négocie pas moins sur la place. Il y a encore des clôtures extraordinaires qui sont de huit à dix jours, pour le carnaval, la semaine sainte; et on le ferme encore chaque vendredi de la semaine quand il n'y a point de fête. On profite de ces clôtures pour faire le bilan.

Les revenus de l'état de Venise peuvent monter annuellement à quatre millions d'onces d'argent, qu'il faut payer en écri-

BIU Cujas

tures à la *banque* ; et les collecteurs établis pour cet effet, qui reçoivent à Bergame et dans les pays les plus éloignés les taxes en argent, sont obligés de les convertir en écritures de *banque*, lors des paiemens qu'ils en font à la république.

Tous les paiemens, à Venise, pour négociations, achats et ventes, au-dessus d'une certaine somme modique, doivent, par la loi, se faire en écritures de banque. Tous les détailleurs qui ont amassé de l'argent courant dans le troc, se trouvent obligés d'en acheter des écritures pour faire leurs paiemens des gros articles; et ceux qui ont besoin, pour leur dépense ou pour le détail de la basse circulation, de reprendre de l'argent, sont dans le cas de vendre leurs écritures contre de l'argent courant.

On a trouvé que les vendeurs et acheteurs de ces écritures sont communément de niveau, lorsque la somme de tous les crédits ou écritures sur les livres de banque, n'excède pas la valeur de huit cent mille onces d'argent, ou environ.

Le temps et l'expérience ont donné cette connaissance aux Vénitiens. A la première érection de la *banque*, les particuliers y apportaient leur argent pour y avoir des crédits en écritures pour la même valeur. Dans la suite, cet argent déposé à la *banque* fut dépensé pour les besoins de la république, et cependant les écritures conservaient encore leur valeur primordiale, parce qu'il se trouvait autant de particuliers qui avaient besoin d'en acheter que de ceux qui avaient besoin d'en vendre. Ensuite l'état, se trouvant pressé, donna aux entrepreneurs de la guerre des crédits en écritures de banque, au défaut d'argent, et doubla la somme de ces crédits.

Alors, le nombre des vendeurs d'écritures étant devenu bien supérieur à celui des acheteurs, ces écritures commencèrent à perdre contre l'argent, et tombèrent à vingt pour cent de perte. Par ce discrédit le revenu de la république diminua d'un cinquième, et le seul remède qu'on trouva à ce désordre, fut d'engager une partie des fonds de l'état pour emprunter à intérêt de l'argent en écritures. Par ces emprunts en écritures on en éteignit une moitié, et alors les vendeurs et acheteurs d'écritures se trouvant à peu près de niveau, la *banque* a recouvré son crédit primitif, et la somme des écritures se trouve réduite à huit cent mille onces d'argent.

C'est par cette voie qu'on a reconnu que l'utilité de la *banque* de Venise, par rapport à la circulation, correspond environ à huit cent mille onces d'argent; et si l'on suppose que tout l'argent courant qui circule dans les états de cette république peut monter à huit millions d'onces d'argent, l'utilité de la *banque* correspond au dixième de cet argent.

Vienne.

13. La *banque* générale de Vienne est un établissement de l'empereur Charles VI, en 1714. Par une ordonnance impériale appelée le *mandat de bancalité*, en date du 14 décembre 1714, ce prince établit pour tous ses états héréditaires une banque pourvue d'un gouvernement, de chambres inférieures et d'officiers, tous indépendans d'autre tribunal quelconque, et ne relevant que de l'empereur seul, comme protecteur. Il y a un président, plusieurs conseillers et référendaires.

Cette *banque* au fond est de peu d'usage pour le commerce; c'est plutôt une caisse d'amortissement pour une partie des dettes de l'état.

Dès le seizième siècle, la maison d'Autriche avait des dettes publiques considérables; elles montaient à la fin du dix-septième à plusieurs millions. Ce fut autant pour les payer que pour procurer un nouveau crédit à l'état, qu'on créa la *banque* de Vienne, à laquelle l'empereur alloua annuellement quatre millions de florins, c'est-à-dire qu'il assigna cette somme considérable sur ses revenus.

Ce fut sans doute pour mettre plus sûrement le numéraire des particuliers dans les mains du gouvernement, qu'on ordonna, sous peine de dix pour cent d'amende, que tous les paiemens des lettres de change passeraient par cette *banque*, jusque là très-informe, et c'est pour cela qu'on la nomma une *banque à virement*. Mais on s'aperçut bientôt que cet ordre était nuisible et impossible à exécuter, de sorte qu'il fut ré-

BIU Cujas

voqué dès la naissance de la *banque*. Au reste, on avait encore une très-haute idée de cet établissement, comme opération politique; car, dans cette année même, l'empereur porta son fonds à cinq millions et demi de florins, et lui assigna les revenus suivans : 1° l'imposition sur chaque livre de viande en consommation; 2° le produit du papier timbré; 3° la ferme du tabac dans tous les pays héréditaires; 4° l'impôt sur la farine; 5° les revenus et les domaines de Hongrie; 6° les fonds aliénés qu'on pouvait racheter par la *banque* et ses assignations; 7° les parties de crédit données au dehors, et déjà expirées, ainsi que les assignations qui montaient à plusieurs millions (excepté celles qui regardaient le militaire, lesquelles devaient rester à la disposition de la chambre de la cour), au lieu desquelles on donnerait aux créanciers autant d'assignations sur la *banque*.

Le but de l'établissement est que sa majesté puisse toujours tirer les sommes dont elle a besoin, sans être obligée de recourir aux juifs, et d'essuyer leurs usures; et que les intéressés à cette *banque*, autrement appelés *bancalistes*, puissent aussi en emprunter les sommes dont ils pourront avoir besoin, à une cense modique, moyennant de bonnes assurances de leur part, ou y placer leurs propres fonds d'une manière assurée.

Les priviléges de cette *banque* sont principalement qu'elle se choisit ses officiers qu'elle présente à son gouvernement; que les bancalistes restent dans leurs emplois, et qu'on leur paie leurs pensions avant tous autres; qu'ils peuvent toujours retirer leurs fonds, lesquels ne peuvent être chargés ni d'impôts, ni de confiscation, et que ceux d'un bancaliste qui devrait à un créditeur ne peuvent être adjugés à celui-ci qu'à défaut d'autre bien; enfin que les causes et difficultés sont promptement jugées et terminées.

Pour que cette *banque* ne manque jamais de fonds, sa majesté y consacre tout le produit des arrérages, des contrebandes, des commises, des taxes et des confiscations de ses pays héréditaires.

De plus, tout bancaliste, pour jouir des priviléges de la société, doit y donner à proportion de son état, annuellement un certain argent appelé *arrhes de légitimation*. Tous les gens d'affaires, à la cour, dans le civil, dans le militaire et dans les chambres, sont obligés de payer en entrant en charge quelque chose de leur pension dans cette *banque*; c'est ce qui s'appelle *arrhes de service*.

Quiconque est assigné sur la banque pour quelque paiement ou pension, doit laisser les trois pour cent; ce sont les *arrhes d'assignation*. Qui veut en retirer son fonds, doit y laisser l'un pour cent; ce sont les *arrhes de réservation*.

Les juifs qui veulent demeurer et négocier dans les pays héréditaires, et jouir des priviléges de la *banque*, doivent y donner une certaine somme déterminée; ce sont les *arrhes de contribution*. Tout officier ou employé de la *banque* est obligé d'y fournir un certain capital pour sûreté, dont il retire les cinq pour cent; c'est ce qui s'appelle le *fonds de garantie*. Enfin il y a le fonds de *secours* qui consiste en ce que toutes les amendes militaires et civiles doivent passer et rouler par cette *banque*.

Le passif de la *banque* est de différentes sortes : 1° il y a des emprunts que la *banque* a faits elle-même, et sur lesquels elle a donné des délégations en forme, toujours payables annuellement; 2° il y a des sommes placées dans la *banque*, conformément aux lois, et qui y doivent rester ou un certain temps, ou à perpétuité, à un intérêt de quatre à cinq pour cent : tels sont les fidéicommis en argent comptant; les fonds des fondations pieuses, des églises, des hôpitaux, etc.; l'argent des pupilles dont la *banque* donne des certificats; 3° il y a des dettes contractées et assignées par le souverain, et acceptées par la *banque*, sur lesquelles elle a donné des billets payables à un certain terme, avec les intérêts à cinq pour cent, payables annuellement; 4° il y a d'autres sortes de dettes sur lesquelles la grande *banque* de virement combinée aujourd'hui avec la *banque* de Vienne, a délivré des billets qui ne sont pas remboursables, mais dont on tire annuellement l'intérêt à cinq pour cent, et dont on peut se servir en forme de paiement par la voie de la cession.

BIU Cujas

Les billets de la *banque* de la ville de Vienne sont aujourd'hui exactement ce qu'étaient avant la révolution française, les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris : la cour gouverne toute la machine par ses ministres et ses conseillers. La ville de Vienne est garante, et les revenus dont nous avons parlé sont assignés pour fournir aux dépenses.

De la circulation.

14. L'avantage des *banques* publiques ou particulières dans une ville, est d'accélérer la circulation de l'argent, et d'empêcher qu'il n'y en ait autant de resserré, qu'il y en aurait naturellement dans plusieurs intervalles de temps.

Une banque nationale dans la capitale d'un grand royaume semble devoir moins contribuer à l'utilité de la circulation, à cause de l'éloignement de ses provinces, que dans un petit état ; et lorsque l'argent y circule en plus grande abondance que chez ses voisins, une *banque* nationale y fait plus de mal que de bien. Une abondance d'argent fictif et imaginaire cause les mêmes désavantages qu'une augmentation d'argent réel en circulation, soit pour y hausser le prix de la terre et du travail, soit pour enchérir les ouvrages et manufactures, aux risques de les perdre dans la suite. Cette abondance fictive s'évanouit à la première bouffée de discrédit, et précipite le désordre.

Vers le milieu du règne de Louis XIV en France, on y voyait plus d'argent en circulation que chez les voisins, et on y levait les revenus du prince, sans le secours d'une banque, avec autant d'aisance et de facilité, qu'on lève aujourd'hui ceux d'Angleterre, avec le secours de la *banque* de Londres.

Si les viremens de parties à Lyon montent dans une de ses quatre foires à quatre-vingts millions de livres ; si on les commence et si on les finit avec un seul million d'argent comptant, ils sont, sans doute, d'une grande commodité pour épargner la peine d'une infinité de transports d'argent d'une maison à une autre ; mais, à cela près, on conçoit bien qu'avec ce même million de comptant, qui a commencé et conclu ces viremens, il aurait sans doute été très-possible de conduire, dans trois mois, tous les paiemens de quatre-vingts millions.

Les banquiers, à Paris, ont souvent remarqué que le même sac d'argent leur est rentré quatre à cinq fois dans les paiemens d'un seul jour, lorsqu'ils avaient beaucoup à payer et à recevoir.

Les *banques* publiques peuvent être d'une très-grande utilité dans les petits états, et dans ceux en général où l'argent est un peu rare ; mais elles peuvent être nuisibles hors ce cas, dans un grand royaume surtout.

L'empereur Tibère, prince sévère et économe, avait amassé dans le trésor de l'empire, deux milliards sept cents millions de sesterces, ce qui correspond à vingt-cinq millions sterling, ou cent millions d'onces d'argent, somme immense en espèces, pour ce temps là, comme pour celui-ci. En resserrant tant d'argent, il gêna la circulation et l'argent devint rare à Rome.

Tibère, qui attribuait cette rareté aux monopoles des gens d'affaires, et des financiers qui affermaient les revenus de l'empire, ordonna, par un édit, qu'ils achetassent des terres pour les deux tiers au moins de leurs fonds.

Cet édit, au lieu d'animer la circulation, la mit entièrement en désordre ; tous les financiers resserraient et rappelaient leurs fonds, sous prétexte de se mettre en état d'obéir à l'édit et d'acheter des terres, qui, au lieu d'enchérir, devenaient à beaucoup plus vil prix par la rareté de l'argent en circulation.

Tibère remédia à cette rareté d'argent, en prêtant aux particuliers sous bonnes cautions, seulement trois cents millions de sesterces, c'est-à-dire la neuvième partie des espèces qu'il avait dans son trésor.

Si la neuvième partie du trésor suffisait à Rome pour rétablir la circulation, il semblerait que l'établissement d'une *banque* générale dans un grand royaume où son utilité ne correspondrait jamais à la dixième partie de l'argent qui circule, lorsqu'on n'en resserre point, ne serait d'aucun avantage réel et permanent, et qu'à le considérer dans sa valeur intrinsèque, on ne

BIU Cujas

peut le regarder que comme un expédient pour gagner du temps.

Une augmentation réelle et subite de la quantité d'argent versé dans la circulation produit un effet tout contraire ; alors il vaut mieux retarder la circulation, que de l'accélérer. En voici la preuve : ce trésor de deux milliards sept cents millions de sesterces, amassé par Tibère et laissé à sa mort, fut dissipé par Caligula, son successeur à l'empire, dans moins d'un an. Par là on vit tout à coup à Rome l'argent circuler avec plus d'abondance que jamais. Quel en fut l'effet? Cette quantité prodigieuse d'argent plongea les Romains dans le luxe et dans toutes sortes de crimes pour y subvenir. Il sortait tous les ans plus de six cents mille livres sterling hors de l'empire pour les marchandises des Indes; et en moins de trente ans, l'empire s'appauvrit, et l'argent y devint extrêmement rare, sans que cette rareté eût pour cause aucune perte, ni aucun démembrement de province.

Dans la marche uniforme de la circulation, le secours des *banques* et du crédit est bien moins important et moins solide qu'on ne le croit généralement; l'argent seul est le vrai nerf de la circulation, parce qu'il n'a pas besoin d'une confiance factice pour se soutenir.

Papier de banque.

15. Si la *banque* générale d'un état n'a pour objet que d'acquitter les dettes de l'état avec ses billets, telle que celle imaginée par Law, le crédit de l'état n'en reçoit aucun avantage. Cette *banque* ne fait que substituer à des titres de créance qui portaient intérêt, d'autres titres qui n'en portent point. Tout ce qui peut en résulter, c'est donc une augmentation de discrédit, et de nouvelles calamités. Si la *banque* est telle que celle de Londres, ses billets ne doivent pas trouver plus de confiance. Le public change de débiteur en apparence : la *banque* lui doit le paiement de ses billets employés à payer les charges de l'état; et l'état garant de cette *banque*, est en même temps son débiteur du montant de ses billets; en sorte que les dettes de l'état n'ont fait que changer de titres et perdre leur crédit. Le public ne verra pas plus de sûreté pour le paiement des engagemens de l'état, dans la caisse d'une telle *banque*, que dans les autres caisses de l'état. Des papiers monnaie de cette nature porteraient d'autant plus de préjudice à l'état, qu'ils ne rempliraient point l'objet de leur création, par leur discrédit qui serait infaillible.

La confiance dans un effet qui n'a qu'une valeur idéale, qui n'est que représentatif, dépend uniquement de celle qu'on a dans la sûreté du paiement; et ce n'est que par cette sûreté, que par cette base solide de la confiance publique, que les papiers de l'état peuvent atteindre au crédit des lettres de change, ou du moins au degré de crédit nécessaire pour tenir lieu d'argent comptant, donner de l'activité à la circulation des denrées et des marchandises, et ranimer l'industrie et le commerce.

Sous quelque dénomination qu'un état répande des papiers dans le public, ces papiers ne sont et ne peuvent être que des titres de créance, et n'ont eu, jusqu'à présent chez aucune nation, pour base et pour principe de la confiance publique, que les lois de l'état, la constitution de son gouvernement, la sagesse de son administration, l'étendue de ses engagemens, et celle de ses ressources.

Tel est le principe sur lequel l'Angleterre fait circuler, comme papier monnaie, la majeure partie de ses dettes; et il faut avouer que la solidité de son crédit, et peut-être de la puissance dont elle a pu jouir, aurait été inébranlable, si au lieu d'accroître sans cesse cette masse circulante de signes fictifs, le gouvernement l'avait assujettie à une extinction successive.

Droit criminel.

16. Un décret de la convention nationale, du 1er août 1793 (feuilleton 305, pag. 5), déclare traîtres à la patrie tous Français qui placeraient des fonds sur les comptoirs ou *banques* des pays avec lesquels la république est en guerre.

Des banques par action.

17. Les *banques* dont nous venons de parler ont existé en Angleterre, en Hollande, à Venise, etc. La caisse d'escompte établie en France en 1776, obtint, de même, assez de confiance pendant quelques années, pour déterminer à y verser

BIU Cujas

les capitaux que l'on craignait de garder chez soi, ou qu'on ne voulait point emporter en voyage ; et l'on n'en retirait aucuns intérêts.

Mais des spéculateurs ont imaginé des *banques* d'un autre genre : on les a composées d'actions ; et on a vu ces établissemens, tendre, par le caractère des actionnaires, à des fins absolument opposées, quoique tous aient pour but et pour mobile, le même objet : leur intérêt personnel.

Dans les associations composées de capitalistes ou financiers proprement dits, le versement des capitaux dans la caisse générale, n'a pour stimulant que les intérêts que l'on peut tirer de ces capitaux. Ces intérêts entrent dans la bourse des actionnaires ; sans cela ils ne feraient pas partie de l'association. Qui paie ces intérêts ? celui qui est obligé de recourir à leur banque pour faire escompter son papier ; et par conséquent c'est le plus ordinairement le négociant, le marchand, le manufacturier, l'entrepreneur. Par conséquent, une banque de cette espèce tend toujours à faire paraître les capitaux rares, pour avoir un prétexte d'augmenter les intérêts et d'enrichir plus promptement les actionnaires ; c'est donc un moyen ouvert pour enlever au commerçant son profit, pomper ses bénéfices ; et il doit en résulter insensiblement la fortune des financiers, la ruine du commerçant, et par suite la destruction du commerce.

Non seulement les *banques* de cette espèce font valoir l'argent déposé au plus haut intérêt possible, mais elles mettent dans la circulation des billets excédant la quantité d'argent existant dans la caisse ; elles ne se bornent pas à escompter les lettres de change des négocians, elles leur prêtent sur leurs billets particuliers ; alors il est évident qu'elles multiplient les signes des valeurs, et qu'elles font augmenter le prix de toutes choses, sans que le signe réel de la valeur soit plus abondant ; et lorsque la chimère vient à s'évanouir, elle fait nécessairement de nombreuses victimes.

Les associations de commerçans auront une issue toute différente : des négocians, des manufacturiers ne desirent des capitaux que pour les verser dans leurs spéculations, dans leurs entreprises, et les faire fructifier. C'est du succès seul de ces entreprises, de ces spéculations qu'ils attendent leurs bénéfices. Si les capitaux dont ils ont besoin leur coûtent de gros intérêts, ils marchent à grands pas vers leur ruine ; elle est certaine, inévitable.

Pour éviter cet écueil, ils formeront entre eux une caisse commune, une banque, où chacun versera un capital proportionné à ses facultés. Les besoins de tous ne devant pas naturellement se faire sentir au même moment, chacun trouvera à son tour une ressource certaine dans cette caisse commune. Quel sera l'avantage de chacun ? D'obtenir ces capitaux aux moindres intérêts possibles, parce que moins les intérêts seront forts, plus les bénéfices seront considérables sur les opérations de commerce. Cette association doit donc tendre perpétuellement à faire baisser les intérêts. Le résultat assuré qui en dérive, c'est le développement des manufactures, la multiplication des entreprises, la prospérité du commerce et l'accroissement de la fortune publique par une plus grande circulation.

Cette espèce de banque paraît présenter des avantages qui ne sont balancés par aucun inconvénient ; elle peut aussi faire augmenter le prix des denrées ; mais elle double l'industrie ; elle engendre l'activité ; les commerçans se donnent un appui réciproque dans les momens de crises. Liés les uns aux autres par le même intérêt, ce mobile qui les porte à se secourir mutuellement, efface le sentiment de la rivalité qui aurait pu produire un effet tout contraire. Mais ces banques ne peuvent être que particulières ; elles ne peuvent convenir qu'à la classe des négocians, et non aux grandes opérations d'un gouvernement.

Banques établies en France.

18. La banque royale, mieux connue sous la dénomination de *système de Law*, établie en France par lettres patentes du 2 mai 1716, fut abolie par édit du mois de juin 1725.

Une autre banque, connue sous le nom de caisse d'*escompte*, créée par arrêt du 1er janvier 1767, fut supprimée comme

BIU Cujas

vicieuse dans sa constitution, par autre arrêt du 21 mars 1769. Cette même caisse rétablie sur d'autres principes par arrêt du 24 mars 1776, fut abolie par décret du 24 août 1793.

Sur les débris de la caisse d'escompte se sont élevés trois autres établissemens : le premier est une *caisse d'escompte du commerce*, inventée par le sieur Lacornée, qui en avait obtenu le brevet d'invention, mais qui lui a été retiré par un décret du 18 août 1792, parce que tout étant affaire de confiance dans une telle opération, un brevet emportant privilége était une incohérence.

Le second est un comptoir commercial, autrement désigné par l'hôtel Jaback;

Et enfin le troisième, la factorerie, ou caisse des comptes courans.

A l'exemple de l'Angleterre et de plusieurs autres gouvernemens, la France voulut avoir une banque nationale; des projets furent présentés à l'assemblée constituante, on proposa de convertir la caisse d'escompte en banque nationale; et par une loi du 6-9 octobre 1789, l'examen de ce projet fut renvoyé au premier ministre des finances, réuni au comité des finances de l'assemblée.

Les choses sont demeurées en cet état jusqu'à l'époque de la LOI du 24 germinal an 11, portant établissement de la banque de France, et suppression des autres établissemens de ce genre. (Bulletin 271, nº 2698, 3me série, pag. 142).

Art. 1er « L'association formée à Paris sous le nom de *banque* de France, aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque, aux conditions énoncées dans la présente loi.

Art. 2. « Le capital de la *banque* de France sera de quarante-cinq mille actions de mille francs chacune, en fonds primitifs, et plus du fonds de réserve. Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé.

Art. 3. « Les actions de la *banque* seront représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne pourront être mises au porteur.

Art. 4. « La moindre coupure de billets de la *banque* de France sera de cinq cents francs.

Art. 5. « La *banque* escomptera les lettres de change et autres effets de commerce. La *banque* ne pourra faire aucun commerce, autre que celui des matières d'or et d'argent. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté de la république; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé, les effets dits de circulation créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

Art. 6. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Art. 7. « La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la *banque*.

Art. 8. « Le dividende annuel, à compter du 1er vendémiaire an 13, ne pourra excéder six pour cent pour chaque action de mille francs; il sera payé tous les six mois. Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve. Le fonds de réserve sera converti en cinq pour cent consolidés. Le dividende des six derniers mois de l'an 11 sera réglé suivant les anciens usages de la banque; le dividende de l'an 12 ne pourra excéder huit pour cent, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve.

Art. 9. « Les cinq pour cent consolidés acquis par la *banque*, seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendus sans autorisation pendant la durée de son privilége.

Art. 10. « L'universalité des actionnaires de la *banque* sera représentée par deux cents d'entr'eux; qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la banque.

Art. 11. « Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale seront ceux, qui, d'après la revue de la *banque*, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions. En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

Art. 12. « L'assemblée générale de la *banque* se réunira dans le courant de ven-

BIU Cujas

démiaire de chaque année ; elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

Art. 13. « Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

Art. 14. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale de la *banque*, s'il ne jouit des droits de citoyen français.

Art. 15. « La *banque* sera administrée par quinze régens, et surveillée par trois censeurs, choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale. Les régens et censeurs réunis formeront le conseil général de la *banque*.

Art. 16. « Les régens seront renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

Art. 17. « Sept régens sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, les fabricans ou commerçans actionnaires de la *banque* ; ils seront complétés par les élections des années 11, 12 et 13.

Art. 18. « Il sera formé un conseil d'escompte, composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs. Ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibérative.

Art. 19. « Les régens, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortant pourront être réélus.

Art. 20. « Les fonctions des régens, des censeurs et des membres du conseil d'escompte, seront gratuites, sauf les droits de présence.

Art. 21. « Le conseil général nommera un comité central composé de trois régens ; l'un d'eux sera nommé président ; et, dans cette qualité, il présidera l'assemblée générale, le conseil général, et tous les comités auxquels il jugera à propos d'assister.

Art. 22. « Les fonctions de président dureront deux ans ; les deux autres membres du comité seront renouvelés par moitié, et tous les ans ; les membres sortant pourront être réélus.

Art. 23. « Le comité central de la *banque* est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la *banque*.

Art. 24. « Il est en outre chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général divisé par classes, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changemens qu'il jugera nécessaires. Cet état servira de base aux opérations d'escompte.

Art. 25. « Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central, relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même temps aux censeurs.

Art. 26. « Les censeurs rendront compte à chaque assemblée générale, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la *banque*, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidellement observées.

Art. 27. « Le conseil général actuel de la *banque* de France, est tenu de faire dans un mois les statuts nécessaires à son administration intérieure.

Art. 28. « Le privilége de la *banque* est accordé pour quinze années, à dater du 1er vendémiaire an 12.

Art. 29. « Les régens et censeurs actuels de la *banque* de France conserveront leur titre, et exerceront leurs fonctions pendant le temps fixé par les statuts et règlemens.

Art. 30. « La caisse d'escompte du commerce, le comptoir commercial, la factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris, ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1er vendémiaire prochain.

Art. 31. « Aucune banque ne pourra se former dans les départemens, que sous l'autorisation du gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilége ; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la

BIU Cujas

la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les art. 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente loi leur seront applicables.

Art. 32. « La moindre coupure des billets émis, dans les villes auxquelles le privilége en sera accordé, sera de deux cent cinquante francs.

Art. 33. « Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en comptes courans dans les *banques* autorisées.

Art. 34. « Les actions judiciaires relatives aux *banques*, seront exercées au nom des régens, poursuite et diligence de leur directeur général.

Art. 35. « Il pourra être fait un abonnement annuel avec les *banques* privilégiées pour le timbre de leurs billets.

Art. 36. « Les fabricateurs de faux billets, soit de la *banque* de France, soit des *banques* de département, et les fabricateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux monnoyeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels. »

Attribution.

19. La LOI du 2 floréal, an 11 (bulletin 275, n° 2744, 3me série, page 219), 1° attribue au tribunal criminel du département de la Seine, la connaissance pendant cinq ans, exclusivement à tous autres tribunaux, contre toutes personnes, de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public, en quelque lieu que le faux ait été commis, ou que l'on ait fait usage des pièces fausses ; 2° et elle porte en outre que ce tribunal se formera en tribunal spécial, pour le jugement de ces affaires, et procèdera conformément aux lois des 18 pluviose an 9, et 23 floréal an 10 ; 3° et qu'à compter de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crimes de la nature de ceux qui sont désignés par l'art. 1er, seront renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine, avec les pièces et procédures déjà commencées.

Par autre loi du 23 ventose an 12 (bulletin 353, n° 3670, 3me série, page 651), art. 1er « La connaissance est pareillement attribuée au tribunal criminel de la Seine, exclusivement à tous autres tribunaux, et contre toutes personnes, conformément aux art. 1 et 2 de la loi du 2 floréal an 11.... 2° des crimes de fabrication de faux billets, soit de la *banque* de France, soit des *banques* de département, et de falsification des billets émis par elles, ainsi que de la distribution des faux billets ou des billets falsifiés desdites *banques* ; 3° du crime d'introduction ou de distribution sur le territoire français, de billets desdites *banques*, fabriqués ou falsifiés en pays étranger....

Art. 4. « Le crime d'introduction sur le territoire français de billets desdites *banques*, fabriqués ou falsifiés en pays étranger, et le crime de distribution de tous faux billets ou billets falsifiés des mêmes *banques*, seront poursuivis et jugés conformément à l'art. 36 de la loi du 24 germinal an 11, concernant la *banque* de France. »

L'art. 5 prononce, comme l'art. 3 de la loi du 2 floréal an 11, le renvoi des détenus pour les crimes ci-dessus, au tribunal criminel de la Seine, avec les pièces et les procédures déjà commencées.

Art. 6. « Dans tous les procès dont la connaissance est attribuée exclusivement au tribunal criminel du département de la Seine, et dans tous ceux qu'il doit juger conformément aux dispositions de la loi du 23 floréal an 10, les douze membres du tribunal pourront concourir au jugement. Le tribunal ne pourra cependant juger qu'en nombre pair et au moins au nombre de six. »

Voyez *Faux*.

BANQUEROUTE. *Tom. 3, page 198.*

Addition.

DROIT CRIMINEL.

1. La *banqueroute* frauduleuse, la complicité de ce délit sont mises au nombre des crimes par les anciennes lois et par la nouvelle législation.

Distinction entre la banqueroute et la faillite.

2. On entend également par *banqueroute*

BIU Cujas

et par faillite une cessation de paiement; mais la *banqueroute* signifie une cessation frauduleuse et de mauvaise foi; et la faillite une cessation forcée par les pertes et les malheurs.

La *banqueroute* se fait avec fraude et malice ; l'insolvabilité du débiteur n'est qu'apparente; elle est le fruit de combinaisons ténébreuses pour dissimuler un vol réel. Le banqueroutier ne tend qu'à fasciner les yeux de ses créanciers, qu'à abuser de leur simplicité, qu'à tromper leur bonne foi. S'il paraît leur faire abandon de quelques effets, c'est pour mieux leur dérober la connaissance de ceux qu'il emporte. La *banqueroute* est un vol public; le banqueroutier est un fripon plus dangereux que celui des carrefours. Nous entendons par banqueroute la cessation qui est frauduleuse. Ce crime, chez la plupart des nations, est puni de mort : nos anciennes lois prononçaient cette peine ; la nouvelle législation est moins rigoureuse.

La faillite est malheureusement trop proche voisine de la *banqueroute;* on peut s'y méprendre, même en y donnant toute son attention. L'opinion publique, souvent si peu réfléchie, confond l'une et l'autre, et c'est quelquefois outrager le malheur.

Dans la faillite, la loi de la nécessité commande impérieusement ; nul empire n'est plus absolu; vouloir s'y soustraire, c'est aggraver ses maux; la mauvaise foi n'entre pour rien dans cet événement ; les circonstances seules forcent le négociant à s'y soumettre et à manquer à ses engagemens. La guerre, ses suites, l'incendie, le naufrage, quelquefois les spéculations téméraires sont les causes de la faillite; le malheur les rend dignes d'excuse. Il n'en serait pas de même de l'impéritie, de la négligence : l'homme de probité ne doit pas faire un métier qu'il ne connaît pas ; s'il l'entreprend, il n'est que le géreur, l'administrateur des affaires de ses créanciers. Dans le for intérieur, l'homme de bien est tenu de son impéritie comme de sa négligence. Mais tant que la mauvaise foi ne s'en mêle point, la faillite n'est pas criminelle; elle n'est que malheureuse et mérite plutôt la compassion que tout autre sentiment.

Autant la faillite commande l'indulgence et la douceur, autant la *banqueroute* appelle la rigueur des lois, la sévérité de la justice, et la censure de l'opinion publique.

Cependant, dans notre ancienne législation, l'on ne distinguait pas assez l'un et l'autre cas; il était également permis aux créanciers de décider du sort du failli et de celui du banqueroutier de la même manière. Celui-ci était presque toujours traité avec une indulgence que la loi refusait, mais dont la rigueur était facilement éludée. Celui-là, au contraire, subissait entièrement cette rigueur que commandait la loi et que réprouvaient la raison et l'humanité. Lorsque la faillite était ouverte, les deux tiers ou les trois quarts en somme des créanciers réunis accordaient à leur gré un contrat d'atermoiement au failli, soit qu'il y eût banqueroute frauduleuse et de mauvaise foi, soit qu'il y eût simplement faillite forcée, accompagnée de la bonne foi. Rien ne distinguait ici la vertu du vice, la probité et le malheur, de la fraude et de l'artifice; l'intérêt seul des créanciers ou leur caprice pouvait perdre sans ressource le débiteur de bonne foi, imprimer sur son front le sceau du crime, de la honte et de l'ignominie pendant qu'il mettait la mauvaise foi, la fraude et le vol à couvert de l'opinion, des recherches de la justice, et des poursuites des créanciers inférieurs en somme.

C'était, sans doute, un vice dans la législation; et cependant il existe chez la plupart des nations commerçantes. En France il avait sa source dans la confusion des différentes actions qui peuvent naître d'un délit, et des personnes à qui la poursuite doit en être déférée. Cette distinction était nécessaire; elle n'a point échappé à la sagacité des législateurs français.

Des poursuites.

3. Suivant la définition du Code Pénal, toute *banqueroute* faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes, est un délit. Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique. Il peut aussi en résulter une action privée ou civile. L'action publique a pour objet de

BIU Cujas

punir les atteintes portées à l'ordre social; elle appartient essentiellement au peuple; elle est exercée en son nom par les fonctionnaires spécialement établis à cet effet.

L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé; elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage.

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant, ou pendant la poursuite de l'action civile. (*Code des Délits et des Peines*, art. 4, 5, 6 et 8.)

Ces principes, extrêmement lumineux, ne laissent plus le failli de bonne foi et seulement malheureux, à la discrétion de la cupidité, de la haine, de l'injustice, souvent de la vengeance de ses créanciers; ils le placent sous la protection immédiate de l'autorité publique. Un ennemi particulier, sous les dehors de l'intérêt d'un simple créancier, n'est plus le maître de faire souffrir à sa victime, au gré de ses passions, les angoisses d'une instruction criminelle. En matière de délit, la partie civile a la voie de la dénonciation; mais l'action publique qui en dérive ne lui appartient pas; elle est exclusivement du domaine du ministère public. Lorsque le résultat de l'action publique est l'innocence de l'accusé, la partie civile est réduite au silence; elle peut discuter ses intérêts, mais ce n'est plus que sous les rapports civils, et comme si l'accusation en *banqueroute* n'avait jamais existé; de sorte que si l'accusé avait, antérieurement à l'accusation, obtenu un contrat d'atermoiement de la majorité de ses créanciers, ce contrat impose la loi à la partie civile dénonciatrice qui est obligée de le prendre pour règle comme les créanciers qui l'ont consenti de bonne volonté.

Quoique la *banqueroute* frauduleuse soit mise au rang des crimes, ce crime cependant demeure souvent impuni, parce que beaucoup de créanciers aiment mieux transiger amiablement, perdre une partie et se taire, que de perdre tout en accusant.

Cependant cette indulgence est fatale au commerce; c'est elle qui enhardit la mauvaise foi, qui multiplie les *banqueroutes* frauduleuses, qui sert d'encouragement à ces machinateurs éhontés qui ne forment une entreprise de commerce que dans la vue d'arriver, à la faveur de la confiance très-légèrement accordée à un nouvel établissement, au dénouement subit d'une *banqueroute* frauduleuse qui leur sera plus productive qu'une expédition qu'ils auraient tentée sur le bord du grand chemin, à l'entrée de la nuit.

Point de faveur, point d'indulgence pour le *banqueroutier* frauduleux; il s'est rendu indigne de l'une et de l'autre. Le mépris et l'indignation doivent être son partage, et la sévérité de la loi son unique perspective.

Mais il faut être touché du malheur de celui que la probité et la bonne foi n'ont pu sauver du naufrage. On trouve dans le commerce mille exemples qui invitent à tendre une main secourable au malheureux que la fortune a renversé; l'humanité, la justice, un sentiment de retour sur soi-même en font un devoir. Qui peut compter que cette douloureuse position ne sera pas quelque jour la sienne! Tout homme qui fait commerce, court les risques du commerce, et la prudence la plus consommée ne met pas toujours à l'abri de ses secousses.

Droit étranger.

4. En Angleterre, où l'amour de la liberté paraît fondé sur les droits sacrés de l'humanité, qu'on se pique là de savoir mieux respecter qu'on ne fait ailleurs; où d'un autre côté le génie semble avoir épuisé toutes les connaissances qui tendent à favoriser le commerce et à l'élever au plus haut degré de prospérité; en Angleterre, la faillite, exempte de soupçon, de fraude et de mauvaise foi, est regardée comme un naufrage qui détruit la fortune de celui qui l'essuie, sans donner atteinte à son honneur. La confiance, l'estime publique, ne sont point altérées. L'opinion de la richesse n'existe plus; mais le failli de bonne foi ne rencontre aucun obstacle dans le point d'honneur pour la faire renaître, s'il en trouve les moyens dans les secours de sa famille ou de ses amis, et dans son intelli-

BIU Cujas

gence et, son industrie ; et par cette raison, il n'est pas rare de voir en Angleterre des maisons devenir puissantes après avoir manqué deux ou trois fois, et jouir de tous les honneurs dus aux bons citoyens, aux citoyens utiles à la patrie ; et cela, parce que dans les malheurs du failli, la bonne foi, la probité, ne cessèrent jamais d'être ses guides.

Peut-on mieux comparer le commerce qu'à cette mer orageuse où chacun s'embarque sous des auspices plus ou moins heureuses, où chacun court les risques des ouragans ? N'est-il pas injuste de flétrir, d'abandonner, de repousser celui qui a eu le malheur d'être entraîné par les courans, sans qu'aucune puissance humaine eût été capable de l'en garantir, tandis qu'on choie, qu'on révère et qu'on comble d'honneurs celui qui n'a eu besoin que de suivre aveuglément sa destinée pour rentrer dans le port ? La fortune les guida l'un et l'autre ; cruelle pour celui-là, elle fut prodigue pour celui-ci. L'homme juste ne doit mettre aucune différence entre eux, relativement à son estime et à sa confiance ; c'est au crime et à la vertu qu'il appartient de faire naître cette différence.

On a vu en Angleterre des fondations faites par voie de souscription, des retraites honnêtes établies pour les familles des faillis. Quel honorable exemple pour les autres nations ! On verra peut-être un jour, et ce vœu d'un homme de bien est digne des grandes conceptions de l'homme que l'univers admire, on verra fonder une bourse publique pour secourir les faillis de bonne foi, et les mettre en état de rétablir leur commerce et leur fortune ; ou, ce qui serait plus magnanime, plus digne de la première nation du monde, plus avantageux pour le commerce, plus utile pour l'humanité, on le verra peut-être un jour fonder une caisse publique, une caisse indépendante des entreprises de l'usure, pour prévenir les faillites de bonne foi, en prêtant des secours suffisans sur un bilan secret.

En France, l'article 5 de la constitution de l'an 8 déclare le débiteur failli, suspendu de l'exercice des droits de citoyen français.

Pendant que l'Angleterre traite la faillite de bonne foi avec tant de douceur et d'humanité, on pourrait dire avec tant de justice et de raison, la loi qui décide du sort du banqueroutier frauduleux, est aussi rigoureuse qu'en aucun autre endroit du monde, et toujours sévèrement exécutée. Aucun crédit, aucune considération, aucune puissance n'y peut soustraire à la sévérité de la loi, et il est rare que l'on parvienne à en éluder l'exécution. Si l'on voit un grand nombre de faillites en Angleterre, ce n'est que dans un ordre de citoyens que l'on ne peut mettre au rang des négocians ; les listes qu'on en publie tous les mois ne sont presque composées que de quelques petits détailleurs, d'artisans peu recommandables tant de Londres que de différentes autres villes de l'Angleterre.

Peines.

5. L'accusation en *banqueroute* frauduleuse est soumise à un jury spécial. (*Code des Délits et des Peines*, art. 517.)

Voyez au mot *Accusé*, le titre *Jurés spéciaux*, nombre 22, tom. 1er de cette Table, pag. 205.

Toute *banqueroute* faite frauduleusement, à dessein de tromper les créanciers légitimes, sera punie de la peine de six années de fers. (*Code Pénal*, tit. 2 de la 2me partie, section 2, art 30.)

Ceux qui auront favorisé ou aidé lesdites *banqueroutes* frauduleuses, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine portée en l'article précédent. (*Ibid.*, art. 31.)

Voyez *Faillite*, etc.

BANQUEROUTIER.

1. Faire banqueroute, c'est fermer boutique, disparaître du commerce, y renoncer de gré ou de force. Faire faillite, c'est manquer de payer aux échéances, se déclarer hors d'état de payer et demander du temps. La banqueroute exprime littéralement la cessation de commerce ; la faillite, la chûte du commerce. Le banqueroutier est celui qui a fait banqueroute ;

BIU Cujas

cette qualification est injurieuse ; celle de failli ne l'est point. (*Synonymes de Girard.*)

État du banqueroutier.

2. Tout banqueroutier en général cause plus ou moins de dommages à un grand nombre de personnes, qui n'avaient pas lieu de s'y attendre; mais, pour en évaluer le crime, il faut considérer si le *banqueroutier* est devenu débiteur insolvable par cas fortuit et sans qu'il y ait de sa faute ; s'il est réellement dans l'impossibilité de faire honneur à ses affaires ; et s'il ne s'est pas mis dans cette position par sa conduite et par ses débauches.

Dans le premier cas, il n'y a point de crime, et il serait barbare de le poursuivre. Il est vrai qu'il ne doit rien oublier pour tâcher de satisfaire ses créanciers ; mais l'équité et l'humanité demandent que ceux-ci donnent du temps à leur débiteur, afin qu'il cherche les moyens de les payer. Sur quel motif pourrait-on fonder l'emprisonnement d'un malheureux débiteur ? Pourquoi le priver de la liberté, le seul bien qui lui reste, lorsque cette privation qui le frappe si douloureusement ne produit aucun avantage à ses créanciers ? Pourquoi lui faire subir la peine des coupables, et le forcer à se repentir de sa probité ? Il vivait tranquille à l'abri de son innocence, sous la protection des lois ; et ce n'est pas par sa faute qu'il a violé celles qui prescrivent la fidélité dans les conventions.

Mais, si le *banqueroutier* s'est mis dans l'impossibilité de tenir sa parole et de s'acquitter de ses engagemens par sa mauvaise conduite et par ses débauches, il doit être sévèrement châtié, et c'est à lui que convient le proverbe commun : *Qui ne peut payer de sa bourse doit payer de son corps.*

En effet, quelle différence y a-t-il entre un *banqueroutier* et un voleur de grand chemin ? Si elle existe, ce n'est qu'en ce que le voleur de grand chemin n'est pas toujours sûr de son coup, parce que chacun tâche de l'éviter, et prend toutes ses précautions pour cela ; au lieu que le *banqueroutier* qui est devenu insolvable par ses débauches, abusant de la bonne foi de ses correspondans qu'il a trompés par ses promesses, a toujours été sûr d'attraper leur bien toutes les fois qu'il en a eu envie. Celui qui est attaqué par un voleur de grand chemin, peut le repousser jusqu'à le tuer, les lois naturelles et positives l'y autorisent; tandis que ces mêmes lois obligent les créanciers du *banqueroutier* à faire des conventions avec lui, lors même qu'il a usé de ruses, d'artifices, de mauvaise foi, pour les rendre victimes ; le voleur de grand chemin n'en veut à la bourse, à la vie que du malheureux que le hasard fait tomber dans ses mains; mais le *banqueroutier* par débauches en veut à la bourse, à la fortune entière, de tous ceux qui, pendant une longue suite d'années, lui ont confié leur bien sur sa bonne foi, sur la garantie des lois naturelles et civiles. Si le voleur de grand chemin ôte au voyageur sa bourse, sans en vouloir à sa vie, il ne lui ôte pas du moins probablement toutes ressources ; mais un *banqueroutier* peut faire dans le commerce de ceux avec qui il traite, un tel vide, qu'il les obligera peut-être eux-mêmes à faire banqueroute, et qu'il les entraînera tous dans le même malheur.

Peuples anciens.

3. Parmi les Athéniens, les banqueroutiers étaient adjugés à leurs créanciers, qui les retenaient pour esclaves, ou les envoyaient vendre dans les pays étrangers ; et plusieurs même étaient obligés de vendre leurs propres enfans. Il est vrai que Solon abolit cet usage (*Plutarq. vitâ.*), mais c'est parce qu'on ne faisait point de distinction entre banqueroutier de bonne foi et banqueroutier de mauvaise foi.

Les anciens Romains n'avaient pas beaucoup d'égards à ces considérations, qui cependant semblent dictées par l'humanité même ; et personne ne saurait approuver la raison que Sénèque en allègue. « Vous imaginez-vous, dit-il, que nos ancêtres aient été si peu éclairés que de ne pas voir qu'on ne peut, sans une grande injustice, mettre au même rang ceux qui ont dépensé en débauches, ou au jeu, l'argent qu'ils avaient emprunté, et ceux qui, par un incendie, par un vol, ou par quelque autre accident fâcheux, ont perdu en même temps, et leur propre bien, et celui de

BIU Cujas

leurs créanciers ? Non, sans doute. Mais, pour apprendre aux hommes à tenir religieusement leur parole, on n'a pas voulu qu'aucune excuse fût valable ; et au fond il valait mieux qu'un petit nombre de gens courût risque de n'être pas reçu à alléguer une excuse légitime, que si tout le monde pouvait chercher quelque prétexte spécieux pour se disculper. » (*Senec. de benefic.*, lib. VII, cap. XVI.)

Si, pour apprendre aux hommes à tenir leur parole, il fallait envelopper dans la même punition les honnêtes gens avec les coquins, et châtier de même un banqueroutier par malheur imprévu, et un autre pour avoir dissipé son bien et celui des autres en débauches, il arriverait de deux choses l'une, et peut-être toutes les deux à la fois, c'est que, ou les honnêtes gens se voyant traités comme les coquins, ne seraient pas fâchés d'en faire autant, pour pouvoir dire au moins que, s'ils sont châtiés, ils l'ont mérité ; ou que ceux qui sont naturellement portés à se rendre débiteurs insolvables par les débauches, donneraient un libre essor à leur penchant, n'en étant pas retenus par les peines, plus que les honnêtes gens.

La crainte des prétextes spécieux pour se disculper, que Sénèque allègue encore, est tout à fait frivole ; il faut qu'un magistrat soit bien aveugle et bien ignorant pour être la dupe des prétextes d'un débiteur débauché ; il n'ignore pas sûrement la conduite que cet homme a tenue ; et un coup d'œil sur ses livres lui fera connaître si c'est par malheur ou par sa propre faute qu'il se trouve dans l'impossibilité de payer ses créanciers.

Voyez *Faillite*.

1. BANQUIER. *Tome* 3, *page* 215.

Addition.

Les registres des *banquiers*, comme ceux des négocians, armateurs, marchands, fabricans, commissionnaires, agens de change, courtiers, ouvriers et artisans, sont assujettis au droit du timbre établi en raison de la dimension. (Loi du 13 brumaire an 7, bulletin 237, nº 2136, 2e série, art. 12, pag. 7.)

Les *banquiers*, négocians et marchands, peuvent faire des souscriptions pour construire des bourses de commerce dans les lieux où il n'en existe pas, avec l'autorisation du gouvernement. (Loi du 28 ventose an 9, bulletin 76, nº 592, 3e série, art. 2, pag. 435.)

Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses, seront supportées par les *banquiers*, négocians et marchands ; en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de 1re et 2me classes, et sur celles des agens de change et courtiers. Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département. Le gouvernement règlera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi, et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution. (*Ibid.*, art. 4 et 5.)

Voyez *Bourse*.

La liste des agens de change et courtiers à nommer par le gouvernement est formée par dix *banquiers*, ou négocians ; et, pour Paris, par huit banquiers et huit négocians nommés par le tribunal de commerce de la ville, dans une assemblée générale et spéciale. (Loi du 29 germinal an 11, bullet. 79, nº 642, art. 5, 3me série, pag. 45.)

Voyez *Agens de change*.

Le mineur commerçant, *banquier* ou artisan, n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. (*Code Civil*, art. 1308.)

Voyez *Mineur*.

Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, *banquier*, ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile ; et ce à peine de nullité de l'exécution. Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. (*Ibid.*, article 1445.)

Voyez *Séparation de biens*.

BIU Cujas

2. BANQUIERS EXPÉDITIONNAIRES.

Tome 3, page 216.

Addition.

Ces banquiers ont été supprimés par la loi du 10 mai-19 juin 1791, et il a été réglé qu'ils seraient remboursés de leurs offices sur le pied de l'évaluation par eux faite en vertu de l'édit de 1771.

BAPTÊME. *Tome 3, page 225.*

Voyez *Acte de naissance*, tom. 1er de cette Table, pag. 260.

BAPTEURE. *Tome 3, page 233.*

BAPTICES. *Tome 3, page 233.*

BAR. *Tome 3, page 233.*

BARANDAGE. *Tome 3, page 233.*

BARAT. *Tome 3, page 234.*

BARATERIE. *Tome 3, page 234.*

BARBACOLE. *Tome 3, page 234.*

BARBIER. *Tome 3, page 235.*

Cette communauté a été abolie en 1790.

BARBINES.

Ce sont d'anciennes ordonnances de nos rois contenues dans le quatrième registre des ordonnances qui sont au dépôt du parlement de Paris. Ce registre est côté D, et intitulé *ordinationes barbinæ*, d'où les ordonnances qu'il contient ont été nommées en français *les barbines*.

Ce nom prend sans doute sa source dans celui de l'auteur de cette collection. Elle comprend les ordonnances rendues depuis 1427 jusqu'en 1462; depuis le fol. 1 jusqu'au 33, elle contient la suite des ordonnances du roi d'Angleterre, dont la dernière est du 16 mars 1435; au fol. 34 jusqu'au fol. 107, sont transcrites les ordonnances de Charles VII, depuis la réduction de la ville de Paris à son obéissance, jusqu'à son décès arrivé le 22 juillet 1461.

La première de ces ordonnances, qui est au fol. 34, est un édit du 15 mars 1435, qui confirme les arrêts et jugemens rendus par les officiers tenant le parti du roi d'Angleterre. Après l'ordonnance de Charles VII, sont les premières ordonnances faites par Louis XI.

BARILLAGE. *Tome 3, page 235.*

Ce droit prohibitif est aboli.

BARNABITE. *Tome 3, page 239.*

Cet ordre a été aboli avec tous les autres ordres religieux existant en France.

BARNAGE, BERNAGE.

Tome 3, page 240.

BARNÉ. *Tome 3, page 240.*

BARON. *Tome 3, page 240.*

Cette qualification a été abolie avec toutes les distinctions nobiliaires.

BARONIE. *Tome 3, page 245.*

Tous les fiefs ont été abolis avec les droits féodaux.

1. BARRAGE. (*Droit seigneurial.*)

Tome 3, page 259.

2. BARRAGE. (*Domaine et barrage.*)

Tome 3, page 259.

Aboli.

1. BARRE. *Tome 3, page 260.*

2. BARRE du chapitre. *Tome 3, page 261.*

BARREAU. *Tome 3, page 262.*

Addition.

1. Ce mot *barreau* signifiait dans l'origine une barre de fer ou fermeture de bois à hauteur d'appui, qui séparait l'enceinte où les juges étaient assis d'avec les parties extérieures du tribunal où étaient les avocats et les autres praticiens. *Barreau* se dit aussi des bancs où se mettent les avocats

BIU Cujas

dans la chambre d'audience et qui entourent le parquet, lequel se ferme avec le *barreau* de fer ou de bois dont nous venons de parler : *Curiæ claustra.* Par extension, ce terme a signifié dans la suite le corps même des avocats, procureurs, etc., et on a dit *la profession du barreau, les maximes du barreau, l'éloquence du barreau.* Il se dit aussi de la discipline du palais, et des règlemens que doivent observer les avocats : *Toute la forme du barreau est changée depuis quelque temps; c'est la règle, c'est l'usage du barreau.* Enfin dans un sens plus étendu encore, il répond au mot *forum* des Romains, et il signifie le lieu où l'on plaide, l'assemblée des magistrats, des avocats et autres gens de robe.

Barreau de la Grèce.

2. Pisistrate est le plus ancien des Grecs qui cultivèrent avec succès l'éloquence. Son élocution mâle et hardie lui donna tant d'ascendant sur les Athéniens, que, malgré les sages conseils de Solon, ces fiers républicains préférèrent au doux état de la liberté, le joug de la servitude. Il fit plus; après leur avoir donné des chaînes, il les leur fit aimer.

Périclès vint ensuite. On raconte que la première fois qu'il parut dans la tribune aux harangues, un vieillard qui, dans sa jeunesse avait entendu Pisistrate, s'écria : « O mes amis, défiez-vous de celui-ci; il a la voix, les accens, le langage de Pisistrate; je le reconnais lui-même : adieu la liberté. »

Il eut raison : il ne manqua que le nom de tyran à Périclès; il le fut en effet. L'antiquité nous l'a représenté sous plusieurs emblêmes : tantôt il est peint comme Jupiter lançant la foudre au milieu des éclairs et du tonnerre; tantôt comme un guerrier adroit, dardant son javelot d'une main sûre, et l'enfonçant à son gré dans le cœur de ceux qui l'écoutent; en vain l'assemblée se divise : chacun emporte le trait qui l'a percé, et Périclès triomphe.

Lysias se distingua parmi cette multitude de grands orateurs que produisit le siècle de Périclès. La douce persuasion coulait de ses lèvres; il sut allier, par un art merveilleux, la précision à l'harmonie. Rien de trop, rien de trop peu. Ajoutez un mot à sa phrase, vous en faites évanouir le nombre; renversez-en un seul, le sens est détruit. Toujours semblable à lui-même, s'élève sans se perdre dans les nues; il descend sans raser la terre. Il fit, pour justifier Socrate, un discours auquel le philosophe ne trouva d'autre défaut que d'être un chef-d'œuvre.

Isæe lui succéda : copiste heureux, il sut égaler son modèle, et fut le maître de Démosthènes.

Le nom de ce dernier n'est pas celui d'un homme éloquent : c'est celui de l'éloquence même. Son style serré, vif et pressant, étonne, ébranle et renverse; semblable au torrent, il entraîne dans sa marche impétueuse tout ce qui s'oppose à ses efforts. Qui sait mieux enflammer les timides, fixer les irrésolus, animer les lâches? Avec quelle adresse il expose les entreprises de Philippe, et développe ses desseins pour le rendre odieux! avec quel art il relève ses défauts, et jette sur lui le ridicule le plus amer pour le rendre méprisable! Aussi le roi de Macédoine ne craignait que cet orateur : « C'est mon seul ennemi, disait-il; armes, flottes, soldats, munitions, alliés, l'éloquence de Démosthènes a tout tiré du néant; sans lui, l'Attique me serait un pays plus ouvert que la Thessalie. »

L'on est effrayé des obstacles que le desir de se rendre illustre fit surmonter à Démosthènes. Son organe était faible, sa prononciation embarrassée, son maintien désagréable : la nature lui avait tout refusé; il se donna tout. Après avoir entendu Platon et Callistrate, et pris des leçons d'Isæe pendant quatre ans, il copia huit fois de sa main l'histoire de Thucidide pour se former à sa manière. Afin de s'aguerrir contre le tumulte de la populace, et de corriger le défaut de sa langue, il allait sur le bord de la mer, et quand le vent élevait ses flots, la bouche pleine de petits cailloux, il prononçait d'une haleine les plus longues tirades. En se considérant devant un grand miroir, il vint à bout de perfectionner son geste. Six mois de séjour constant dans une chambre souterraine, où il déclamait sous une lance dont la pointe était tournée vers son épaule, le guérirent de l'habitude de la lever sans cesse disgracieusement. C'est au prix

BIU Cujas

prix de tant de travaux qu'il éclipsa la réputation de tous ses prédécesseurs, qu'il devint un modèle désespérant pour ceux qui le suivirent, et qu'il ne vit plus qu'un seul de ses contemporains digne de parler aux hommes qui l'avaient écouté.

Cet homme unique fut Phocion. Démosthènes, qui regardait auprès de lui les autres orateurs comme des enfans qui bégayaient à peine, ne voyait qu'en tremblant Phocion se lever pour hacher ses harangues; c'est ainsi qu'il s'exprimait. Mais ce Phocion, plus éloquent que Démosthènes, était encore plus homme de bien qu'éloquent. Aussi a-t-on oublié qu'il fut le plus grand orateur d'entre les Grecs, pour se souvenir, qu'il en fut le plus juste, et le plus respectable: tant la gloire de la vertu est au-dessus de toute autre gloire.

Quoique les antagonistes de ces deux hommes célèbres ne leur fussent pas comparables, ils n'étaient point sans mérite. Les anciens ont souvent parlé avec des marques d'estime, d'Æschines et d'Hypéride.

Æschines avait la voix sonore et l'action aisée; sa composition était châtiée, pleine et facile. On lui trouvait même, suivant l'expression de Quintilien, plus d'embonpoint qu'à Démosthènes, mais moins de force et de nerf. Il nous reste de lui sa harangue contre Ctésiphon, qui est plutôt une satyre sanglante de Démosthènes, par laquelle il tâche, en décriant sa gestion, de le faire regarder comme l'auteur de tous les malheurs arrivés à la république. Il fut banni d'Athènes en cette occasion, n'ayant pas eu pour lui le suffrage de la cinquième partie des citoyens. Comme il s'en allait à son exil tristement, il apperçut son adversaire accourant à cheval; Æschines se crut perdu; se jetant donc à genoux et cachant son visage, il implorait la clémence de Démosthènes; mais les grands talens ne voient pas un ennemi dans un rival; celui-ci le fait relever, le plaint, le console, et lui remet un talent d'argent. Æschines se retira à Rhodes, où il fonda une école fameuse.

Hypéride, nous dit Longin, excelle à peindre les mœurs; il est varié, plein de douceur et de grace; il conte bien, il raille finement; mais on ne trouve chez lui aucun de ces traits de feu qui ravissent l'ame. Toujours tranquille, toujours à jeun, pour ainsi dire, il ne connaît ni les élans du génie, ni son ivresse victorieuse. On le lit sans ennui, mais sans transport; et si on le prend avec quelque plaisir, on le quitte sans aucune peine. Ses mœurs méritent moins d'éloges; d'ami qu'il était de Démosthènes, il n'eut pas honte de devenir son accusateur, et de contribuer de tout son pouvoir au bannissement de cet homme célèbre. Il défendait Phryné convaincue d'impiété: ses juges allaient la condamner, quand Hypéride, déchirant la robe de sa cliente exposa ses attraits à leur vue, et Phryné fut absoute.

Dans l'âge suivant, l'éloquence dégénera. Démétrius de Phalère prépara sa décadence; incapable d'atteindre à la sublimité de ceux qui venaient d'illustrer le *barreau*, il chercha à se distinguer par un choix affecté de mots harmonieux, par l'arrangement et la cadence de ses périodes; il réussit; mais c'est un ruisseau qui coule sur un sable brillant: son onde est limpide, son murmure est doux. Le voyageur vient avec empressement se reposer sur son rivage; il y rencontre la fraîcheur et le sommeil.

Barreau des Romains.

3. Avant César, c'était le peuple qui décidait les causes les plus importantes. Le sénat, les préteurs, les censeurs mêmes ne jugeaient que provisoirement. Le *Forum* était, à proprement parler, la lice des plaideurs. Les orateurs, élevés dans la tribune, n'étaient point assujettis à parler pendant un espace de temps désigné, et leur nombre dans une cause n'était pas fixé. Un orateur pouvait à son gré se livrer à l'impétuosité de son génie, à la chaleur de son imagination. S'il remuait la populace, son but était rempli, et des acclamations universelles, des battemens de mains redoublés, lui annonçaient sa victoire. Alors l'accusation des personnages constitués en dignité, les factions des puissans, les discussions des familles illustres et les altercations continuelles du sénat et du peuple, fournissaient les plus grands sujets à l'éloquence. Elle était la porte des honneurs; elle y maintenait avec éclat ceux qu'elle y avait élevés. Les premiers de la

BIU Cujas

république, et les empereurs eux-mêmes briguaient alors un rang parmi les orateurs.

Depuis César, le pouvoir du peuple fut limité; la forme judiciaire ne fut plus la même; les tribunaux se multiplièrent; la majesté et la solennité des jugemens s'anéantirent en quelque sorte; le nom d'orateur ne fut plus usité, on lui substitua celui d'*avocat*.

Les orateurs précédèrent à Rome les jurisconsultes; dès le commencement de sa fondation, on voit Proculus haranguer les Romains pour leur annoncer l'apothéose de Romulus. Horace défend son fils devant le peuple. Mennius Aggrippa ramène la commune, retirée sur le Mont Aventin; Numitor, oncle de Virginie, prend sa défense au tribunal d'Appius; le poète Ennius appelle Cethegus *la moelle de la persuasion*.

Enfin Caton l'ancien joignant la connaissance du droit à la facilité de s'exprimer, commence à exercer sur ses concitoyens l'empire de la parole. On trouve dans ses harangues de la vigueur et du feu; mais on y voit en même temps une sorte de rudesse et d'aspérité.

Les deux Gracques furent doués du plus beau naturel et du génie le plus décidé à la grande éloquence; il ne manqua au second que d'être venu dans le siécle de Cicéron, pour égaler ce prince des orateurs. Ses discours respirent l'enthousiasme de la liberté et l'amour des mœurs antiques. On y desirerait un peu moins de sécheresse, un peu plus d'art: c'est une statue d'un beau marbre; elle n'est pas achevée, mais c'est une ébauche de Phydias.

Marc Antoine et Crassus régnèrent ensuite sur le *barreau*; un seul trait suffira pour faire connaître le premier. Rome nageait dans le sang; Marius et Cinna vengeaient impitoyablement l'intérêt de leur parti; ces deux cruels généraux envoyèrent massacrer Marc Antoine. L'ordre reçu, leurs affreux satellites se précipitent dans la retraite de cet homme célèbre: le fer est levé; mais son discours, plein d'une assurance pathétique, réprime leur férocité, le calme les adoucit; ils laissent tomber à ses pieds les armes qu'ils venaient plonger dans son sein.

Crassus, émule de Marc Antoine, était le plus grand jurisconsulte de tous les orateurs, et le plus grand orateur de tous les jurisconsultes.

Une si brillante aurore annonçait un beau jour: les sanglantes querelles de Marius et de Sylla retardèrent sa naissance; mais lorsqu'après ces violens orages le calme eut reparu, on vit tous ces héros qui venaient de conquérir le monde, se disputer à qui lui donnerait des lois. Quel champ pour l'éloquence! Pompée fit admirer ses heureuses dispositions; Caton, sa mâle gravité; Brutus, son austère concision.

César porta dans la tribune la supériorité qu'il eut à la tête des armées. Hortensius triompha dans la prononciation, elle s'alliait avec sa composition élégante et facile. On était flatté de l'entendre, mais on était charmé de le voir. Esope et Roscius, les deux premiers acteurs de Rome, venaient, en l'écoutant, prendre, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la nature sur le fait. Ils imitaient son ton plein de chaleur et de vérité; ils tâchaient de porter sur la scène son maintien noble et ses graces décentes. Mettons le comble à son éloge; Cicéron ne l'éclipsa pas.

Cicéron avait vingt-six ans quand il plaida sa première cause. Après avoir passé sa première jeunesse à s'instruire dans toutes les sciences, et s'être long-temps exercé, il parut au *barreau* avec l'applaudissement universel; mais les applaudissemens ne pouvaient tromper Cicéron. Ayant senti qu'il était loin encore du point de perfection où il aspirait, il quitta le théâtre de sa gloire, et se rendit à Athènes. C'est dans ce séjour qu'il acquit cette fleur de bien dire qu'on n'eut jamais à un plus haut degré. Il parcourut ensuite l'Asie entière, conversant avec tous les hommes célèbres, profitant de leurs leçons et de leurs exemples. Ayant employé trois ans à s'enrichir de connaissances étrangères et à perfectionner les siennes, il revint dans sa patrie, montrer aux Romains, maîtres de l'univers, un génie égal à leur empire.

En effet, jamais on ne posséda plus éminemment le grand art de transmettre aux

BIU Cujas

autres ses idées ou ses sentimens. Philosophe profond, rhéteur judicieux, épistolaire inimitable, il est tout ce qu'il veut être et comme il veut l'être. Dans ses oraisons, il peut seul entrer en parallèle avec Démosthènes. Sans suivre la même route, il alla peut-être aussi loin dans la carrière de son rival. Il n'a pas tant de précision; il a plus d'abondance : on ne peut rien retrancher de l'un, on ne peut rien ajouter à l'autre. Le premier semble entraîné par son sujet; le second paraît maître du sien. Vous ne sauriez résister à celui-là; vous cédez sans peine à celui-ci. Le Grec est un guerrier terrible, qui taille en pièces son ennemi ; le latin est un athlète robuste qui l'accable de son poids. Avec l'Athénien on est indigné, on tressaille, on frémit; avec le Romain on est ému, attendri, transporté; on les compare sans cesse, sans oser prononcer, et la palme de l'éloquence demeurera sans doute éternellement indécise, s'il n'est réservé à un plus grand orateur qu'eux de nommer celui des deux qui la mérite.

Cicéron ne laissa pas ses secrets à ceux qui lui survécurent. Les couleurs si vives de son élocution commencèrent à se faner dans les mains du fleuri Messala; elles se flétrirent dans celles du boursouflé Corvinus ; le nombre heureux et la belle mélodie de sa phrase s'évanouirent dans les écrits de Gallion et de Sénèque.

Cassius Severus se rendit redoutable à ses antagonistes par le sel amer de ses réparties. Julius Africanus se fit admirer par sa véhémence. Domitius Afer marcha presque de niveau avec les anciens. Une intelligence supérieure et le goût le plus sûr le distinguèrent de ses contemporains. Aper se laissa emporter à la fougue de son génie; il eut plus de naturel que d'art. Secundus dut moins à la nature qu'à l'art; il polit ses discours avec soin, et donna à son style cette fluidité, cette rondeur et ces graces, qui coûtent plus à mesure qu'elles semblent coûter moins.

Quintilien nous dit qu'on ne pouvait écouter Trachallus sans émotion. La majesté de son front, la vivacité de ses regards, le beau son de sa voix, la noblesse de ses gestes, excitaient un frémissement d'admiration dès qu'il paraissait dans l'auditoire ; et les juges eux-mêmes étaient forcés d'applaudir à ses talens.

Vibius Crispus se fit une grande réputation. Sa manière, plus propre pour les petites affaires que pour les causes majeures, eut beaucoup d'agrémens et une négligence piquante.

Vibius Crispus eut pour émule Glicon, aussi appelé Spiridion.

Pline fut l'ornement du *barreau* et de son siècle. On ne remarque pas dans ses écrits ce noble enthousiasme, et cette touche vigoureuse des auteurs du siècle d'Auguste; mais il est impossible d'avoir autant d'esprit, d'élégance et de finesse. Il ne cherche pas à remuer l'ame, à exciter de grands mouvemens; il songe à plaire, et il plaît. Trajan, si célèbre par ses conquêtes et par son desir d'en éterniser la mémoire, n'a laissé pour sa gloire aucun monument plus durable que celui que Pline lui éleva par son panégyrique.

Barreau français.

4. Chez nos aïeux, lorsque tous les crimes étaient taxés, que pour cent sous on pouvait couper le nez ou l'oreille à un homme, ce beau tarif, appuyé de la preuve ou par témoin, ou par serment, ou par le sort des armes, avait peu besoin d'avocats. Les lois romaines, introduites en France les rendirent plus nécessaires; mais le *barreau* ne prit une forme raisonnable et décente que dans le quatorzième siècle, lorsque le parlement, devenu sédentaire sous Philippe le Bel, fut le réfuge de l'innocence et de la faiblesse, si long-temps opprimées aux tribunaux militaires et barbares des grands vassaux.

Dignité du barreau.

5. L'usage de faire parler pour soi un homme plus instruit, plus habile que soi, a dû s'introduire par-tout où la raison et la justice ont pu se faire entendre; mais cette institution a eu un vice radical d'où sont dérivés tous les vices de l'éloquence du *barreau*. L'avocat, en plaidant une cause qui n'est pas la sienne, joue un rôle qui n'est pas le sien : voilà pourquoi, si l'on en croit Aristophane, Cicéron, Pétrone,

BIU Cujas

Quintilien, la déclamation a été dans tous les temps le caractère dominant de l'éloquence du *barreau*.

S'il était possible que les plaideurs fussent assez instruits pour être leurs avocats eux-mêmes, et assez mesurés pour ne pas s'écarter du cercle de leur cause, ils exposeraient les faits avec simplicité, peut-être avec franchise, ils diraient du moins leurs raisons sans emphase, et s'ils employaient les mouvemens d'une éloquence passionnée, ces mouvemens seraient à leur place et seraient alors pardonnables.

Mais un avocat revêtu du personnage du plaideur a besoin d'un art prodigieux pour le jouer d'après nature; et au défaut de ce talent si rare, il met à la place de l'éloquence naturelle une déclamation factice, tantôt ridicule par l'abus de l'esprit et par l'enflure des paroles, tantôt révoltante par son impudence, tantôt criminelle par ses artifices ou par ses excès.

Quand c'est par vanité que l'orateur, dans une cause qui ne demande que de la raison, de la clarté, de la méthode, cherche à répandre les fleurs d'une rhétorique étudiée, l'orateur alors n'est que ridicule, et, s'il est jeune, on pardonne à son âge. Mais, lorsque oubliant son caractère, il prend le rôle de bouffon, et que, par des railleries indécentes, il cherche à faire rire ses juges, il se dégrade et s'avilit.

Lorsque, dans une cause qui de sa nature ne peut exciter aucun des mouvemens de l'éloquence véhémente, il se bat les flancs pour paraître ému et pour émouvoir, qu'il emploie de grands mots pour exprimer de petites choses, et qu'il prodigue les figures les plus hardies et les plus fortes pour un sujet simple et commun; ce que Montagne appelle *faire des grands souliers pour des petits pieds*, il n'est qu'un charlatan et un mauvais déclamateur. Mais, lorsqu'il se met à la place d'un plaideur outré de colère, et qu'il vomit pour lui tout ce que la vengeance, la haine envenimée peuvent avoir de noirceur et de malice, qu'il déshonore un homme, une famille entière, sous le prétexte, souvent léger, que sa cause l'y autorise, il est l'esclave des passions d'autrui, le plus lâche des complaisans et le plus vil des mercenaires. Cette licence, trop long-temps effrénée, a été quelquefois l'opprobre du *barreau* moderne; et quoique en général l'honnêteté soit l'ame de l'ordre des avocats, ils n'ont peut-être pas été assez sévères à réprimer un abus si criant.

La profession du *barreau* rend celui qui l'exerce honorablement, libre sans être inutile à sa patrie; par elle il se consacre au public sans en être l'esclave; et condamnant l'indifférence de tout homme qui cherche l'indépendance dans l'oisiveté, il plaint le malheur de ceux qui n'entrent dans les fonctions publiques que par la perte de leur liberté.

La profession du *barreau* est respectée par la fortune, qui perd tout son empire sur elle. La prospérité n'ajoute rien à son bonheur, parce qu'elle n'ajoute rien à son mérite. L'adversité ne lui ôte rien, parce qu'elle lui laisse toute sa vertu; si elle conserve des passions, elle ne s'en sert que comme d'un secours utile à la raison; en les rendant esclaves de la justice, elle ne les emploie que pour en affermir l'autorité. Exempte de toutes sortes de servitudes, elle arrive à la plus grande élévation sans perdre aucuns des droits de sa première liberté; et dédaignant tous les ornemens inutiles à la vertu, elle peut rendre l'homme noble sans naissance, riche sans biens, élevé sans dignités, heureux sans le secours de la fortune.

Les richesses peuvent orner une autre profession; celle du *barreau* rougirait de leur devoir son éclat. Élevé au comble de la gloire, on s'y souvient encore qu'on n'est souvent redevable des plus grands honneurs qu'aux généreux efforts d'une vertueuse médiocrité. Ce qui est un obstacle dans les autres états, devient un secours dans celui-ci. On met à profit les injures de la fortune; le travail donne ce que la nature a refusé; et une heureuse adversité a souvent fait éclater un mérite qui serait demeuré enseveli sans elle dans le repos obscur d'une longue prospérité.

Éloquence du barreau.

6. Un avocat pénétré de la sainteté de ses fonctions, commence par ne se charger que de la cause qu'il croit juste. Alors,

BIU Cujas

écartant l'artifice, il arme la vérité de tous les traits de force et de lumière qui peuvent frapper les esprits. Il dédaigne les ornemens puérils et ambitieux ; il parle avec le sérieux de la décence et de la bonne foi ; et s'il se permet l'ironie, ce n'est que du ton sévère de la vertu et pour attacher le mépris à ce qui l'inspire. Son respect pour les lois se communique aux juges, et leur rappelle, s'ils peuvent l'oublier, la dignité de leurs fonctions. Ce respect se répand dans l'assemblée des auditeurs; il les avertit, comme a fait de nos jours l'un de nos avocats les plus célèbres, que le *barreau* n'est pas un théâtre, ni l'orateur un comédien, et qu'une cause où il s'agit de décider ce qui est juste, est profanée par des applaudissemens réservés à ce qui n'est qu'ingénieux.

Répétons cependant ce que M. d'Aguesseau n'a pas craint d'avouer, que les juges sont des hommes, et que la vérité n'est pas assez sûre d'elle-même avec eux, pour dédaigner les ornemens de l'art. « La première vertu de l'avocat, dit ce célèbre magistrat, est de connaître les défauts des autres (il parle des juges). Sa sagesse consiste à découvrir leurs passions, et sa force à savoir profiter de leur faiblesse. Les ames les plus rebelles, les esprits les plus opiniâtres sur lesquels la raison n'avait point de prise, et qui résistaient à l'évidence même, se laissent entraîner par l'attrait de la persuasion ; la passion triomphe de ceux que la raison n'avait pu dompter. Leur voix se mêle à celle des génies supérieurs; les uns suivent volontairement la lumière que l'orateur leur présente; les autres sont enlevés par un charme secret dont ils éprouvent la force sans en connaître la cause. Tous les esprits convaincus, tous les cœurs persuadés paient également à l'orateur ce tribut d'amour et d'admiration qui n'est dû qu'à celui que la connaissance de l'homme a élevé au plus haut degré d'éloquence. »

Voilà les excuses dont s'autorise l'éloquence artificieuse et passionnée. Malheur au peuple chez lequel cette éloquence a de fréquentes occasions de se signaler ! cela prouve qu'il est gouverné, non par les lois, mais par les hommes ; cela prouve que les affections personnelles, plus que la raison publique, décident des résolutions et des jugemens du tribunal qui gouverne ou qui juge ; cela prouve que la multitude elle-même a besoin d'être poussée par le vent des passions; et par-tout où ce vent domine, les naufrages sont fréquens pour l'innocence et pour l'équité. Rappelez-vous à quel prix Hypéride obtint de l'aréopage l'absolution de Phryné!...

Mais enfin, lorsque la constitution d'un état, où sa condition est telle, que le juge a droit de prononcer d'après ses affections personnelles; que l'éloquence a le malheur de s'adresser à une volonté arbitraire, ou que, par la nature de l'objet, le juge est réellement libre, l'éloquence alors ne demandant à l'homme que ce qui dépend de son choix, elle a droit de mettre en usage tout ce qui peut l'intéresser.

Socrate, cité devant l'aréopage, s'interdit tous les artifices de l'éloquence pathétique ; l'aréopage n'était que juge ; c'eût été vouloir le corrompre que de lui parler le langage des passions. Mais Démosthènes, pour entraîner la volonté d'un peuple libre, pouvait employer le reproche, la menace, la plainte, intéresser l'orgueil, jeter la honte et l'épouvante dans l'ame des Athéniens. De même Cicéron, soit qu'il parlât au peuple ou au sénat, ou à César lui-même, pouvait exciter à son gré la colère et l'indignation, la compassion, la clémence. Ainsi la tyrannie et la liberté ouvrent également un champ libre à l'éloquence pathétique. De même enfin nos orateurs modernes ayant à persuader non seulement la vérité, mais aussi la bonté aux hommes, peuvent, pour attendrir, pour élever les ames, employer les grands mouvemens d'une éloquence pathétique et sublime.

« Il arrive souvent, dit Plutarque, que les passions secondent la raison et servent à roidir les vertus ; comme l'ire modérée sert la vaillance, la haine des méchans sert la justice, l'indignation, à l'encontre de ceux qui sont indignement heureux. Car leur cœur élevé de folle arrogance et insolence, à cause de leur prospérité, a besoin d'être réprimé; et il n'y a personne qui voulût, encore qu'il le pût faire, séparer l'indulgence de la vraie amitié, ou l'humanité de la miséricorde, ni participer

BIU Cujas

aux joies et aux douleurs de leur vraie bienveillance et dilection. »

Ainsi, selon Plutarque, l'éloquence qu'il fait consister à provoquer la passion où elle est, à la mêler où elle n'est pas, à mettre la sensibilité en jeu à la place de l'entendement, et la volonté à la place de la raison et du jugement, peut trouver dans l'école d'un philosophe ou dans les assemblées d'un peuple libre, à s'exercer utilement.

Au *barreau* il n'en est pas ainsi. Le juge ne porte point à l'audience une ame libre; il n'y est que l'organe des lois, et les lois ne connaissent ni l'amour, ni la haine, ni la crainte, ni la pitié. Si le juge a reçu de la nature un cœur sensible, un naturel passionné, c'est un ennemi de l'équité qui le suit à l'audience, et qu'il serait à souhaiter qu'il pût laisser à la porte du sanctuaire des lois.

Dans l'aréopage, nous dit Aristote, on défendait aux orateurs de rien dire de pathétique, et qui pût émouvoir les juges. Un orateur qui eût parlé à l'ame, intéressé les passions, en eût été chassé comme un vil corrupteur. Cependant l'exemple de Phriné fait bien voir qu'on n'était pas toujours aussi sévère; et Socrate, dans son apologie, n'eût pas eu besoin de dire à ses juges qu'il n'emploierait aucun moyen de les toucher, si ces moyens lui avaient été rigoureusement interdits.

Lorsqu'on voit paraître au *barreau* cette enchanteresse publique, cette éloquence *piperesse*, comme l'appelle Montaigne, on croit revoir Phriné dévoilée par Hypéride aux yeux de ses juges. Que leur demandez-vous? d'être justes, de prononcer comme la loi? Vous n'avez pas besoin d'intéresser leurs passions : le cœur que vous voulez toucher doit être insensible et muet.

Il en est donc de l'éloquence pathétique comme des sollicitations; et si l'orateur ne veut pas se dégrader lui-même et offenser les juges, en employant pour les gagner les manéges honteux d'une éloquence corruptrice, il ne plaidera devant ceux qui doivent être la loi vivante, que comme il plaiderait devant la loi elle-même, si, telle que l'imagination se la peint, incorruptible et inaltérable, elle résidait dans son temple. Or, on voit bien qu'il serait absurde d'employer devant elle les mouvemens passionnés.

Le grand principe de l'éloquence du *barreau* est donc que le juge a besoin d'être éclairé, non d'être ému.

Cette règle a pourtant quelques exceptions : la première, lorsqu'il s'agit d'apprécier la moralité des actions, d'en estimer le tort, l'injure, le dommage; de déterminer leur degré d'iniquité ou de malice, et de décider à quel point elles sont dignes, devant la loi, de sévérité ou d'indulgence, de châtiment ou de pardon. Dans ces causes, la loi, qui n'a pu tout prévoir, laisse l'homme juge de l'homme; et les faits étant du ressort du sentiment, le cœur doit juger. Alors il est permis sans doute à l'orateur de parler au cœur son langage; de solliciter la pitié en faveur de ce qui en est digne, l'indulgence en faveur de la fragilité; de faire servir la faiblesse d'excuse à la faiblesse même, et l'attrait naturel d'une passion douce, d'excuse à ses égaremens; et, au contraire, de présenter les faits odieux dans toute la noirceur qui les caractérise; de développer les replis de l'artifice et du mensonge; de peindre sans ménagement la fraude ou l'usurpation, l'ame d'un fourbe démasqué, ou d'un scélérat confondu.

Mais alors même, en tirant de sa cause les preuves, les moyens pressans qui la rendent victorieuse, on doit éviter le ridicule d'en exagérer l'importance, et d'y employer des mouvemens outrés ou des secours empruntés de trop loin.

Lisez dans le plaidoyer de Lemaître, pour une fille désavouée, le parallèle d'Andromaque avec Marie Cognat; dans un autre plaidoyer de cet avocat, pour une servante séduite par un clerc, la comparaison de ce clerc à Catilina, qui fait boire du sang humain à ses complices, parce que, dans l'excès de son amour, ce clerc avait voulu se picquer avec son canif, pour, avec son sang, signer une promesse de mariage.

Une autre espèce de cause où l'éloquence pathétique peut avoir lieu, c'est lorsque le droit incertain laisse pour ainsi dire en équilibre la balance de la justice, et qu'il

BIU Cujas

s'agit de la faire incliner du côté qui naturellement mérite le plus de faveur. C'est ce que les jurisconsultes appellent *causes d'ami*, causes fréquentes, s'il faut les en croire; ce qui ne ferait pas l'éloge de nos lois.

S'il est quelquefois ridicule, souvent honteux et criminel d'employer au *barreau* l'éloquence des passions, il est juste et bon, dans certains cas, d'y avoir recours; il est du moins permis d'animer la raison et de donner à la vérité cette chaleur pénétrante sans laquelle on ne ferait qu'effleurer les esprits trop indifférens. Nous l'avons dit : les juges sont des hommes; l'indifférence personnelle que l'équité demande, les rend elle-même distraits, dissipés, sujets à l'ennui; et lorsque, pour les attacher, l'avocat ne fait qu'employer les mouvemens naturels à sa cause, pourvu qu'il se rende à lui-même le témoignage bien sincère que c'est la vérité qu'il veut persuader, il peut la rendre intéressante, sans, pour cela, s'exposer au reproche d'employer la séduction. « Si l'on ôte les passions, dit Plutarque en parlant de l'éloquence, on trouvera que la raison, en plusieurs choses, demeurera lâche et trop molle, sans action, ni plus ni moins qu'un vaisseau branlant en mer, quand le vent lui défaut. »

Une des causes de la corruption, de l'éloquence du *barreau*, c'est que l'audience est publique, et qu'il y a deux sortes de juges, le tribunal et les auditeurs. « Je veux forcer, vous dit l'avocat, le tribunal à être juste, et mettre de mon côté dans la balance l'opinion du public; or, c'est plutôt par sentiment que par raison que le public se détermine; il est donc de mon intérêt de l'émouvoir par de fortes impressions. »

Ainsi c'est par un juge ivre et passionné que vous voulez entraîner l'autre! Voilà réellement le grand danger de l'audience. Mais si elle a cet inconvénient, elle a aussi son avantage; et ce roi de Macédoine, Antigone, l'avait bien senti, lorsque son frère lui ayant demandé de juger son procès à huys clos, il lui répondit : « Non, jugeons au milieu de la place, si nous voulons ne faire tort à personne. » C'était avouer à la fois que le respect public est un frein pour le juge, et que le juge en a besoin.

Pline le Jeune, dans une de ses lettres à Corneille Tacite, examine cette question : *Si dans l'éloquence du barreau, la brièveté est préférable à l'abondance;* et il se déclare pour celle-ci.

« Il arrive, dit-il, assez souvent, que l'abondance des paroles ajoute une nouvelle force et comme un nouveau poids aux idées qu'elles forment. Nos pensées entrent dans l'esprit des autres comme le fer entre dans un corps solide : un seul coup ne suffit pas, il faut redoubler. »

Cela justifie en effet l'abondance mesurée, mais non pas la profusion, la superfluité sans bornes; et c'est le vice le plus commun de l'éloquence du barreau. On tire au volume, non comme ledit Pline, par la raison *qu'il en est d'un bon livre comme de toute autre chose, plus il est grand, meilleur il est;* mais parce que les plaideurs, dit-on, mesurent le prix du plaidoyer à son étendue et à sa durée. Misérable raison pour noyer dans un déluge de paroles une cause dont la bonté, pour être visible et palpable, n'aurait besoin le plus souvent que d'être exposée en deux mots.

De la doctrine de Plutarque, qui permet d'employer l'éloquence des passions, et de celle de Pline, qui consent qu'on emploie tous les moyens, bons ou mauvais, on semble s'être fait au barreau un système de probabilisme tout à fait commode pour la mauvaise foi des plaideurs. Vous vous êtes chargé là d'une bien mauvaise cause, disait un juge à un avocat célèbre. J'en ai tant perdu de bonnes, répondit l'avocat, que j'ai pris le parti de les plaider sans choix, et telles qu'elles se présentent.

Ce n'est donc pas à la bonté réelle et absolue d'une cause, mais à sa bonté apparente, et relative à l'esprit des juges et à la jurisprudence adoptée par le tribunal, qu'on voit si l'on peut s'en charger; et ceci est bien plus à la honte de la jurisprudence qu'à la honte du barreau.

Ne serait-il pas effroyable que l'incertitude, ou plutôt la contrariété constante des jugemens, fût si bien reconnue, qu'un habile avocat pût dire avec assurance : Telle cause que j'ai perdue à ce tribunal,

BIU Cujas

je vais la gagner à cet autre; telle cause que j'ai gagnée pour telle personne riche et en crédit, je la perdrai pour telle autre pauvre et sans appui....

Concluons que rien n'est plus glissant que la carrière de l'avocat, que rien n'est plus difficile à marquer que les limites de son devoir et les bornes où se renferme une défense légitime; et que, pour lui, l'abus du talent est un écueil inévitable, si la droiture de son cœur et son intégrité naturelle ne l'éclairent et ne le conduisent pas.

« L'éloquence n'est pas seulement une production de l'esprit, dit M. d'Aguesseau en s'adressant aux avocats; c'est un ouvrage du cœur. C'est là que se forme cet amour intrépide de la vérité, ce zèle ardent de la justice, cette vertueuse indépendance dont vous êtes si jaloux; ces grands, ces généreux sentimens qui élèvent l'homme, qui le remplissent d'une noble fierté et d'une confiance magnanime, et qui, portant votre gloire encore plus loin que l'éloquence même, font admirer l'homme de bien en vous, beaucoup plus que l'orateur. »

Les mœurs d'un avocat seront toujours sa première éloquence. Un fripon, connu pour tel, un débauché, peuvent plaider une bonne cause; mais leurs moyens auraient besoin de l'expédient qu'on prenait à Lacédémone, celui de faire passer l'opinion d'un mauvais citoyen, lorsqu'elle est salutaire, par la bouche d'un homme de bien, comme pour la purifier.

Voyez *Avocat.*

1. BARRIÈRE. *Tome 3, page 262.*

2. BARRIÈRES. (*Aides.*) *T. 3, p. 263.*

Les droits d'aides et les droits d'entrées ayant été abolis en 1790, les *barrières* alors cessèrent d'exister; mais un droit d'octroi de bienfaisance a été établi dans un grand nombre de villes, et les *barrières* ont été relevées à l'entrée de ces villes.

Voyez *Octroi de bienfaisance.*

3. BARRIÈRES. (*Grandes routes.*)

A l'imitation des Anglais, on a voulu lever sur les personnes et les choses qui usent des grandes routes, une contribution propre à pourvoir à leur entretien. La loi du 24 fructidor an 5 (bulletin 144, n° 1417) ordonna la levée de cette taxe. La manière dont elle serait perçue fut réglée par la loi du 9 vendémiaire an 6 (bullet. 148, n° 1447, tit. 8, art. 74 et suiv.) Ce fut l'art. 76 de cette loi qui ordonna que la taxe d'entretien serait perçue au moyen de *barrières* et de bureaux placés sur les grandes routes, et qu'elle serait due à raison des distances parcourues ou à parcourir.

Cette taxe, d'un produit considérable, forme une des branches des revenus de l'état : sous ce rapport elle commande la soumission et le respect. Cependant il est du devoir d'un bon citoyen d'examiner si une taxe qui pèse sur le voyageur, qui l'incommode moins par l'argent qu'il débourse que par les entraves qu'il éprouve à chaque instant; qui l'inquiète par les piéges dont elle est le prétexte pour le soumettre à des amendes, qui profitent aux percepteurs; si une taxe qui s'oppose à la circulation, qui nuit au commerce, qui met une différence énorme entre le prix des marchandises dans le lieu de leur fabrication, et leur prix dans le lieu le plus éloigné de leur consommation; si une taxe qui rend indispensable la levée et la solde d'une armée de cent mille hommes perpétuellement rangés en bataille contre les paisibles citoyens qui voyagent au sein de leur patrie pour leur plaisir ou pour leurs affaires; il est, disons-nous, du devoir d'un bon citoyen de rechercher si cette taxe, peu profitable au gouvernement par les frais énormes qu'elle entraîne, nuisible à tout le monde par la gêne qui en résulte; utile seulement aux percepteurs dont quelques-uns font une fortune rapide, ne pourrait pas recevoir une autre assiette plus fructueuse pour l'intérêt public, et moins dommageable à l'intérêt particulier. Nous oserons hasarder quelques réflexions, lorsque nous nous occuperons de cette législation bursale.

Voyez *Taxes d'entretien des routes.*

4. BARRIÈRES. (*Traites.*)

1. Un des grands bienfaits de la révolution

lution française est d'avoir détruit les *barrières* que le fisc avait élevées entre chaque province du même état, afin d'y percevoir des droits appelés *droits de traites*. Ces taxes étaient si considérables, que, pour s'y soustraire, on préférait de s'interdire toute consommation. Leur effet était de rendre les provinces étrangères les unes aux autres, de paralyser le commerce, et de faire naître une véritable antipathie entre les peuples de la même nation.

Abolition des droits de traite; reculement des barrières aux frontières.

2. Loi du 31 octobre - 5 novembre 1790, page 188.

Préambule.... « Considérant que le commerce est le moyen de donner à l'agriculture et à l'industrie manufacturière tous les développemens et toute l'énergie dont elles sont susceptibles, et qu'il ne peut produire cet important effet qu'autant qu'il jouit d'une sage liberté; considérant qu'il est maintenant gêné par des entraves sans nombre; que les droits de traite existant sous diverses dénominations, et établis sur les limites qui séparaient les anciennes provinces du royaume, sans aucune proportion avec leurs facultés, sans égard à leurs besoins, fatiguent par les modes de leur perception autant que par leur rigueur même, non seulement les spéculations commerciales, mais encore la liberté individuelle; qu'ils rendent différentes parties de l'état étrangères les unes aux autres; qu'ils resserrent les consommations, et nuisent par là à la reproduction et à l'accroissement des richesses nationales....

Art. 1er « A compter du 1er décembre prochain, tous droits de traite et tous les bureaux placés dans l'intérieur du royaume, pour leur perception, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, et dans le Poitou, l'Anjou et le Maine, pour les droits de traite par terre et de trépas de Loire, seront abolis.

Art. 2. « La suppression prononcée par l'article précédent comprendra également les droits particuliers d'abord et de consommation, perçus indépendamment de ceux de traite sur le poisson de mer, frais, sec ou salé, ainsi que les droits de subvention par doublement, et de jauge et courtage perçus sur les vins et autres boissons venant de l'étranger, ou passant par des pays d'aides dans ceux qui en sont exempts, et reversiblement; lesquels continueront d'être perçus jusqu'au moment du remplacement ou de la modification des droits d'aides.

Art. 3. « A compter du même jour, 1er décembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667 et 1671, de douane de Lyon, de douane de Valence, de 4 pour 100 sur les drogueries et épiceries, de foraine, de table de mer; de 2 pour 100 d'Arles, du denier saint André et liard du Baron; ceux de la patente du Languedoc, foraine et traite d'Arzac, de la gabelle et foraine du Béarn; ceux de la comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charente, de la prévôté de la Rochelle, de courtage à Bordeaux, de la prévôté de Nantes, de St.-Brieux, et des ports et hâvres en Bretagne, d'issue foraine, traverse et haut-conduit, transit et Thonlieu dans la Lorraine, le Barrois et les évêchés; le droit de passage sur les vins de Lorraine entrant dans le pays Messin; le tarif des péages d'Alzace, qui tiennent lieu des droits de traite dans cette province; les péages du Rhône, celui du Paty, celui de Péronne, et généralement tous les péages royaux; ceux pour les droits d'abord et de consommation, et tous autres tarifs servant à la perception des droits sur les relations des diverses parties du royaume, entre elles et avec l'étranger, cesseront d'avoir leur exécution, et demeureront annulés, ainsi que les droits de courtage et mesurage à la Rochelle, de premier tonneau de fret, de branches de cyprès, de quillage, de tiers retranché, de parisis, de coutume des ci-devant seigneurs, de traite domaniale à la sortie, et ceux d'acquits et d'attributions attachés aux offices des maîtrises des ports et autres juridictions. Ces tarifs et droits seront remplacés par un tarif unique et uniforme, qui sera incessamment décrété, et dont les droits seront perceptibles, à compter dudit jour, 1er décembre prochain, à toutes les entrées et sorties du royaume, sauf les exceptions, entrepôts et transits reconnus nécessaires, et

BIU Cujas

qui seront incessamment jugés sur les rapports qui en seront faits à l'assemblée nationale. . . . »

Voyez *Douanes*.

BARROIS. *Tome* 3, *page* 264.

BAS-CHŒUR. *Tome* 3, *page* 271.

1. BASILIQUE. *Tome* 3, *page* 271.

2. BASILIQUES. *Tome* 3, *page* 272.

BAS-JUSTICIER, BASSE-JUSTICE. *Tome* 3, *page* 272.

Ces officiers et ces juridictions n'existent plus.

BASSETTE. *Tome* 3, *page* 273.

BASSINAGE. *Tome* 3, *page* 273.

BASTAGE. *Tome* 3, *page* 273.

BATARD. *Tome* 3, *page* 274.

Voyez l'article *Enfant naturel*.

BATARDISE. *Tome* 3, *page* 290.

Le droit de bâtardise a été aboli par l'art. 7, du tit. 1er de la loi du 13-20 avril 1791, pag. 93.

BATEAU. *Tome* 3, *page* 294.

Voyez *Bac*.

BATELEUR. *Tome* 3, *page* 297.

BATELIERS. *Tome* 3, *page* 298.

Voyez *Bac* dans cette Table.

1. BATIMENT. *Tome* 3, *page* 299.

Voyez dans cette Table les art. *Alignement*, *Architecte*, etc.

Addition.

1. L'aspect sous lequel il nous reste à envisager cet article est tout différent de celui sous lequel nos prédécesseurs l'ont présenté. Ce que nous avons à en dire tient à la nouvelle législation.

Droits féodaux.

2. La féodalité avait étendu ses ramifications jusque sur les matériaux provenant des démolitions et *bâtimens*, lorsque le propriétaire prenait le parti de les vendre ; elle les assujettissait aux lots et ventes, treizièmes et autres droits, suivant les différentes provinces de leur situation. Ils en ont été affranchis par l'art. 12 du tit. 2, p. 189, de la loi du 15 mars 1790.

Droit criminel.

3. Quiconque est convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, *bâtimens*, édifices, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer auxdits maisons, *bâtimens*, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, est puni de mort. (*Code Pénal*, art. 32 de la 1re section du tit. 2, 2me partie, p. 612.)

Quiconque est convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire des *bâtimens*, maisons ou édifices, navires ou vaisseaux, est puni de mort. (*Ibid.*, art. 33.)

Quiconque est convaincu d'avoir, verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées, est puni de quatre années de fers. (*Ibid.*, art. 34.)

Quiconque est convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des *bâtimens*, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent des eaux, est puni de la peine de six années de fers ; et si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes réunies, la peine sera de neuf années de fers, sans préjudice de la peine prononcée contre l'assassinat, si quelque personne perd la vie par l'effet dudit crime. (*Ibid.*, art. 35.)

Contributions.

4. Pour déterminer la cote de contri-

BIU Cujas

bution des maisons, il sera réduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation. (*Loi du 18 prairial an 5* (bulletin 127, nº 1227, 2me série, art. 18.)

La cotisation des maisons rurales, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative, sera faite, à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée. La cotisation sera du double si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus. Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. (*Ibid.*, article 19.)

Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirant au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. (*Ibid.*, art. 20.)

Les *bâtimens* servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la commune. (*Ibid.*, art. 21.)

Les fabriques et manufactures, les forges, moulins et autres usines, seront cotisés à raison des deux tiers de leur valeur locative, s'ils sont loués, et d'après leur estimation, si le propriétaire fait valoir, en considération du dépérissement, et des frais d'entretien et réparations qu'exigent ces objets. (*Ibid.*, art. 22.)

La loi du 3 frimaire an 7 (bulletin 243, nº 2197, 2me série) a fait quelques changemens que nous rapprocherons des dispositions de la précédente loi pour mieux présenter l'esprit et la marche de la législation sur cette partie.

Art. 82. « Le revenu net imposable des maisons d'habitation, en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il le fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement, et des frais d'entretien et de réparations.

Art. 83. « Aucune maison d'habitation occupée, comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le serait en raison du terrain qu'elle enlève à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune, si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée, du triple si elle a un étage au-dessus du rez-de-chaussée, et du quadruple si elle en a plusieurs. Le comble ou toiture, de quelque manière qu'il soit disposé, ne sera point compté pour un étage.

Art. 84. « Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du 1er vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Art. 85. « Les *bâtimens* servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs, et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Art. 86. « Lorsqu'il n'y aura point de terres labourables dans une commune, l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédens, sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la commune voisine.

Art. 87. « Le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépérissement, des frais d'entretien et de réparations.

Art. 88. « Les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins, et autres usines nouvellement construits, ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le

BIU Cujas

terrain qu'ils enlèvent à la culture continuera d'être cotisé jusqu'alors, comme il l'était avant. Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années. »

Bâtimens nationaux.

5. Les destructions des ordres religieux, les émigrations avaient mis dans la main de la nation une multitude de *bâtimens* nationaux qui devenaient un objet de convoitise pour y placer les autorités constituées, et autres établissemens publics; mais le goût du bien en mieux donnait lieu à des demandes perpétuelles dont la concession entraînait des placemens et des déplacemens qui menaient à de grosses dépenses. Pour y mettre un terme, le gouvernement provoqua la LOI du 19 pluviose an 4 (bulletin 26, n° 172, 2me série), dont voici les dispositions :...

« Considérant que le placement et le déplacement des établissemens publics donnent lieu à des dépenses qui méritent une attention particulière, et qui ne peuvent être faites sans que la nécessité en ait été reconnue.... La commission de l'état des dépenses ordinaires, fera dans deux jours un rapport sur le mode d'après lequel les *bâtimens* et domaines nationaux pourront être destinés à des établissemens publics. Il est provisoirement sursis, jusqu'après le règlement de ce mode, à tous placemens et déplacemens d'établissemens publics, dans les *bâtimens* et domaines nationaux, s'ils n'ont été précédemment autorisés par un acte du corps législatif... »

LOI du 18 nivose an 13 (bulletin 26, n° 453, 4me série, pag. 198).

Art. 1er « Les propriétaires de *bâtimens* nationaux situés dans l'enceinte des villes, ou à la distance d'un myriamètre de cette même enceinte, seront tenus de parachever avant le 1er vendémiaire an 14, les démolitions qu'ils peuvent y avoir entreprises, ou d'entourer le terrain qu'occupent ces *bâtimens*, de murs, ou de cloisons en planches.

Art. 2. « Faute par lesdits propriétaires de se conformer aux dispositions ci-dessus, il sera, indépendamment des peines de police qui pourront être prononcées contre eux, en vertu des lois, et notamment de celles des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, pourvu aux démolitions des *bâtimens*, clôture des terrains et transport des matériaux, aux frais desdits propriétaires; et le paiement desdits frais s'effectuera, soit par voie de contrainte comme pour les contributions, soit par la vente d'une quantité de matériaux proportionnée au montant desdits frais... »

Bâtimens menaçant ruine.

6. La sûreté publique et la décoration exigent qu'on entretienne les *bâtimens* en bon état : 1° pour éviter les accidens qui pourraient arriver par la chûte des maisons; 2° pour conserver la beauté des villes : *Ne deformetur aspectus urbis.* L'un et l'autre de ces objets sont si intéressans, et la police va si loin, lorsqu'il s'agit de périls imminens, qu'elle poursuit la seule négligence des propriétaires avec la même sévérité qu'elle punit un fait certain, ou une contravention commise. Un péril imminent n'est point un dommage arrivé, mais le mauvais état de la chose donne lieu de craindre qu'il n'arrive : *Damnum infactum, est damnum non factum, quod futurum veremur.*

Deux actions différentes peuvent être intentées pour faire cesser les périls imminens : la première est attribuée aux propriétaires pour ce qui regarde les périls de l'intérieur des *bâtimens;* il en saisit le juge ordinaire qui règle les contestations d'après les lois et les usages des lieux. Ainsi il est établi, par exemple, qu'une partie de maison menace ruine, et que sa chûte causerait du dommage à la maison voisine; le propriétaire de celle-ci peut contraindre celui de la maison menaçant ruine à y faire les réparations convenables pour en empêcher la chûte, et même, en cas de refus ou de morosité, se faire autoriser à y préposer lui-même des ouvriers, sauf son recours.

La seconde action est celle que la police exerce par le ministère de ses officiers, sur les *bâtimens*, les rues, et sur-tout ce qui pourrait, par sa chûte, nuire aux passans, à la liberté, à la sûreté de la voie publique.

BIU Cujas

Nos principes sur cette matière, se rapprochent de la législation romaine : suivant le droit civil, ceux qui avaient des maisons, étaient obligés de les entretenir ; le préteur avait toute autorité pour les y contraindre : les édiles lui donnaient avis de l'état des *bâtimens*. Les maisons en ruine des propriétaires négligens étaient réédifiées par les soins du préteur qui avait recours sur le fonds pour les frais de la reconstruction et à défaut de remboursement, ces maisons étaient acquises au domaine public.

Il en est de même parmi nous : chacun doit entretenir sa maison en bon état, ou du moins la préserver par des réparations, de tout péril imminent. Les officiers de police ou voyeurs y tiennent exactement la main. L'on fait des visites régulières toutes les semaines pour examiner les périls qui pourraient offrir quelque apparence ; s'ils paraissent imminens, les propriétaires sont condamnés à les rétablir, sinon il y est pourvu d'office, aux dépens de la chose même.

Charles VII étant parvenu à chasser les Anglais de Paris en 1436, rentra l'année suivante dans cette capitale avec son parlement, et la trouva dans un état général de ruine tel, qu'on n'était pas en sûreté de sa vie en marchant dans les rues. Les Parisiens accablés de guerres cruelles sous le règne de Charles VI, soumis à une domination étrangère, tourmentés de la famine, des maladies contagieuses, réduits à fuir leurs demeures par pauvreté, pouvaient-ils songer à tenir leurs maisons en bon état ? Au retour de l'autorité légitime, elle s'occupa du rétablissement de l'ordre, et sa sollicitude se porta d'abord vers les réparations urgentes que demandaient les *bâtimens* publics et particuliers.

Sur les remontrances au roi, de son procureur au Châtelet de Paris, touchant les accidens qui étaient arrivés, et qui se renouvelaient journellement par les chûtes fréquentes des maisons, qu'il y avait des périls imminens dans toutes les rues, en sorte que l'on ne pouvait passer sans courir de grands risques, sa majesté porta une DÉCLARATION en forme de lettres patentes, du 21 avril 1438, ainsi conçue :

« Nous, par la délibération de notre conseil, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, et par ces présentes vous mandons et commandons, et expressément enjoignons, en commettant, si mestier est, que à toute diligence vous faites crier et publier solemnellement à son de trompe de par nous, ès carrefours et lieux publics et accoutumés, à faire cris et publications en notredite ville de Paris, que tous propriétaires, censiers, rentiers et autres de quelqu'estat et prééminence qu'ils soient, qui ont ou prétendent aucun droit en et sur quelconques maisons, lieux et autres édifices situés en ladite ville, soit habités, ou non habités, esquels a ou aura péril éminent apparent sur rue, que tantôt et incontinent et dedans la huitaine après la publication devant dite, ils facent oster le péril éminent desdits lieux, les facent desmolir et abattre, ou mettre en tel état et si bonne disposition, que aucun inconvénient ne s'en puisse ensuir à corps humain, sur peine de perdre leurs droits, et d'avoir recours sur iceux propriétaires, censiers et rentiers de l'intérêt des parties ; et ou cas que dans ledit temps ou autre, tel que par vous leur sera pour ce donné ce terme préfix, ils n'auront fait ce que dit est, vous, ou dit cas, visitation premièrement faite d'iceux lieux par nos maistres de nos œuvres et autres jurés maçons et charpentiers à ce commis par vous, qui de ce feront leur rapport, faites iceux lieux, ledit rapport vu, desmolir et abattre réalement et de fait, et mettre en tel état en ostant l'éminent péril, tant aux cousts desdits propriétaires, censiers et rentiers, et en leur défault et négligence aux cousts de matière des lieux, tellement que aucun inconvénient ne s'en puisse ensuir. »

Plus le danger est évident, plus le remède doit être prompt.

ARRÊT du parlement de Paris, du 14 décembre 1502, en forme de règlement. « Pour esviter aux inconvéniens qui peuvent advenir chacun jour en cette ville de Paris, par faulte de faire oster le péril qui est en plusieurs maisons et murailles sur les rues de Paris, la cour, oy sur ce le procureur-général du roy, a ordonné que par le premier examinateur du chastelet de Paris sur ce requis, apelez avec lui les voyer et maistres des œuvres de maçonnerie et charpen-

BIU Cujas

terie, commandement sera fait aux propriétaires des maisons où sera ledit péril éminent et évident, sur certaines grand-peines, que ils ayent à oster incontinent sans délay ledit péril éminent et évident; et en cas d'opposition, refus et délay, permet ladite cour ausdits examinateurs, voyer et maistres de maçonnerie et charpenterie, de oster ledit péril éminent et évident qui par eulx sera trouvé esdites maisons et murailles de Paris sur rue, incontinent et sans délay, aux despens desdits propriétaires; et à ce faire seront contraints tout ceulx qui pour ce seront à contraindre, par toutes voies deues et raisonnables, nonobstant oppositions quelconques faites ou à faire au contraire, sans préjudice d'icelles. »

Ordonnance de police, du 20 juillet 1645, qui « enjoint aux commis de la voierie de faire, par chacun jour de police, rapport des périls imminens qui se trouveront ès *bâtimens* sur les rues, pour y être pourvu ainsi que de raison; ordonne à tous les commissaires de visiter chacun leur quartier, y observer les étages qui sont sur les rues, assigner au premier jour de police les propriétaires des maisons étagées, pour, sur leur rapport, être ordonné ce que de raison. »

Sentence de police, du 21 juillet 1656, qui ordonne que Lenoble, avocat au parlement, et le marquis de Sourdis, propriétaires par indivis, d'une maison en péril imminent, sise rue des Fossés-Saint-Germain, « mettront ouvriers qui travailleront incessamment à ôter le péril, et faire faire les réparations nécessaires, en sorte qu'il n'en arrive aucun accident; et que dès à présent, les loyers de ladite maison, pour la moitié appartenant au marquis de Sourdis, seront saisis et arrêtés à la requête et diligence du procureur du roi, entre les mains des locataires, pour être employés au paiement de partie desdites réparations. »

Ordonnance de police, du 5 septembre 1698... « Les propriétaires des maisons sises en cette ville et faubourgs de Paris, seront tenus de pourvoir au plus tôt à la sûreté de leurs maisons, tant au dedans qu'au dehors, en sorte qu'il n'y ait aucun danger pour les passans ni locataires, à peine de 500 liv. d'amende, et de demeurer garans et responsables de toutes pertes, dommages et intérêts. Ordonne pareillement, que les principaux locataires et sous-locataires des maisons seront tenus d'avertir dans le jour les propriétaires, lorsqu'ils reconnaîtront qu'il y aura quelque danger au dedans et dehors des maisons qu'ils occupent, soit par caducité, mauvaise construction, enchevêtrure de solives, poutres ou autres bois engagés dans les cheminées, adossement de cheminées contre les murs de charpente et maçonnerie, âtres posés sur des solives, ou autres mal-façons et contraventions aux ordonnances et règlemens de police; enjoint auxdits propriétaires de faire travailler incessamment aux réparations nécessaires, et de mettre les lieux en bon et convenable état pour la sûreté des locataires et du public, le tout à peine de 500 liv. d'amende, tant contre les propriétaires que contre les principaux locataires et sous-locataires qui auront négligé ou différé de les avertir; lesquels principaux locataires et sous-locataires seront aussi tenus et sous les mêmes peines, d'en donner avis aux commissaires de leurs quartiers, afin qu'ils y puissent veiller et donner ordre... »

Voyez dans cette Table, l'article *Accident.*

Entablemens et autres saillies.

7. L'entablement est le dernier rang de pierres ou de plâtre sur lequel porte la charpente ou la couverture d'un *bâtiment.*

Il y a deux sortes d'entablemens, selon Vitruve : la plus ancienne, la plus simple, et qui n'entraîne aucun danger, consiste dans l'extension du toit, donnant assez de longueur et de saillie aux chevrons pour couvrir tout le haut du mur et en jeter les eaux plus loin; l'autre forme saillie en pierre ou plâtre, conserve les murs et a été imaginée pour cet effet, et plus encore pour embellir la façade d'une maison. Il faut que cet entablement soit construit avec beaucoup de précaution et de solidité pour prévenir les dangers et les accidens qui n'en résultent que trop souvent. Nos lois n'offrent aucunes règles à cet égard sous le rapport de la sûreté et de la police; l'ordonnance de Henri II, du mois d'octobre 1557, fait mention des entablemens, mais ce n'est que sur la manière de les

BIU Cujas

toiser. Une règle uniforme posée dans une loi générale, une peine imposée aux architectes et entrepreneurs qui s'en écarteraient, seraient un bienfait et préviendraient beaucoup de malheurs.

SENTENCE de police, du 3 février 1708, rendue à l'occasion de la chûte d'un entablement dans le cloître de Sainte-Oportune, dont Poan, huissier de la chambre du roi, fut écrasé, et sa femme dangereusement blessée.... « Ordonne que les nouveaux acquéreurs de maisons seront tenus de faire visiter les maisons qu'ils auront acquises, par un des maîtres maçons de cette ville, à l'effet de connaître s'il n'y a aucun péril, soit de la part des entablemens, soit dans la construction des cheminées ou autrement; et pour la négligence ou contravention commise par les propriétaires de la maison dont il s'agit, les condamne en 50 liv. d'amende, avec défenses de récidiver, sous plus grande peine; ordonne que la communauté des maîtres maçons s'assemblera extraordinairement pour délibérer sur la construction des entablemens, pour en assurer la solidité; sur laquelle délibération il sera ordonné ce qu'il appartiendra par raison. »

ORDONNANCE du maître général des bâtimens du 1er juillet 1712, contenant des règles sur la construction des saillies. Elle fut rendue à l'occasion de la chûte d'un entablement dans la rue Mazarine, qui écrasa trois personnes.... « Nous ordonnons qu'à l'avenir, dans la construction de tous les *bâtimens*, les entrepreneurs, ouvriers et autres qui se trouveront employés, seront tenus, à l'égard de la maçonnerie qui se fera sur les pans de bois, outre la latte qui s'y doit mettre, de quatre pouces en quatre pouces, suivant les règlemens, d'y mettre des clous de charrettes, de bateaux et chevilles de fer en quantité, et enfoncés suffisamment pour soutenir les *entablemens*, plinthes, corps, avant-corps et autres saillies.

« Pour les murs de face des *bâtimens* qui se construiront avec moellons et plâtre, ou mortier de chaux et sable, outre les moellons en saillie dans lesdites plinthes et entablemens, aussi suivant les règlemens, ils serons tenus pareillement d'y mettre des fantons de fer, aussi en quantité suffisante pour soutenir lesdites plinthes et entablemens, corps, avant-corps et autres saillies.

« Et quant aux *bâtimens* qui se construiront en pierres de taille, les *entablemens* porteront le parpin du mur, outre la saillie; et au cas que la saillie de l'entablement soit si grande, qu'elle puisse emporter la bassecule du derrière, ils seront tenus d'y mettre des crampons de fer pour les retenir dans le mur de face, au-dessous; le tout à peine contre chacun des contrevenans, entrepreneurs, abusant et mésusant de l'art de maçonnerie, de demeurer garans et responsables en leurs propres et privés noms, des dommages et intérêts des parties, sans préjudice de plus grande peine, s'il y échet, et de rétablir à leurs frais et dépens, et sans répétition contre les propriétaires des *bâtimens* où se trouveront lesdites mal-façons, même à l'égard des maîtres, d'interdiction, et de telles peines qu'il appartiendra contre les compagnons.

« Que les jurés et maîtres que nous commettrons par chaque mois à la visite des *bâtimens*, seront tenus, dans leurs procès-verbaux, qu'ils dresseront et signeront sur les lieux, et qu'ils nous rapporteront tous les vendredis de chaque semaine à notre audience, en la manière accoutumée, de faire mention de ceux qu'ils auront visités, et des abus et malversations qu'ils y auront remarqués contraires aux ordonnances et règlemens, sous telles peines qu'il appartiendra.

« Ordonnons pareillement qu'il sera par nous informé, à la requête desdits syndic et adjoints, contre l'entrepreneur de l'ouvrage en question, pour, l'information faite et à nous rapportée, être ordonné ce que de raison. »

ORDONNANCE de la même autorité, du 25 avril 1721, qui ajoute aux dispositions de la précédente. Elle eut pour motif un autre accident arrivé rue Neuve-Nôtre-Dame, à Paris, le 8 du même mois, par la chûte inopinée d'un entablement qui se détacha du mur de la maison des Enfans-Trouvés, et qui ôta la vie à trois personnes sur la place.

... « Disons, qu'à la maçonnerie qui sera faite sur les pans de bois, outre la latte

BIU Cujas

qu'y s'y doit mettre de quatre pouces en quatre pouces, suivant les règlemens, d'y mettre aussi des clous de charrettes, de bateaux, et chevilles de fer en quantité, et enfoncées suffisamment pour soutenir l'entablement, les plinthes, corps et avant-corps et autres saillies; et outre, sera mis dans les entablemens des bandes de fer plat de trois pieds en trois pieds, attachées sur les sablières desdits entablemens, et par derrière, et aussi saillantes que la saillie dudit entablement, et clouées chacune de deux clous sur lesdites sablières, une par-dessus et l'autre par le derrière de la sablière, opposé à la face de l'entablement. Et quant aux *bâtimens* qui se construiront en pierres de taille, les entablemens porteront le parpin du mur, outre la saillie; et au cas que la saillie de l'entablement soit si grande, qu'elle puisse emporter la bascule de l'assise, on sera tenu d'y mettre des harpons de fer au derrière, pour les retenir dans le mur de face au-dessous. Quant aux murs qui se construiront de moellons et mortier, ou en plâtre, il sera mis dans les plinthes, corps, avant-corps et entablemens, des fantons de fer en quantité et d'épaisseurs suffisantes, enfoncés jusqu'à mi-mur. Quant aux plinthes, corps et avant-corps, et quant aux entablemens, ils porteront toute l'épaisseur du mur, entre la saillie dudit entablement, pour supporter la charge d'icelui; le tout à peine contre les maîtres maçons, compagnons et autres contrevenans, abusans et mésusans, de demeurer garans et responsables des ouvrages où se trouveront des mal-façons, et de dommages et intérêts envers les propriétaires et autres qu'il appartiendra, même d'interdiction contre les maîtres maçons qui les auront faites ou fait faire, et de plus grandes peines s'il y échet.»

Ces ordonnances ne disent rien de la saillie que l'on doit donner aux entablemens; c'est pour cela que, portés à l'excès depuis quelque temps, on n'a pas réprimé cet abus, qui en est véritablement un. S'il est à propos de réduire les entablemens à une certaine mesure, ne pourrait-on pas y appliquer l'article de l'édit du mois de décembre 1607, concernant la voirie, qui défend de faire aucuns ouvrages en saillie et qui portent à faux; mais de faire continuer le tout à plomb, depuis le rez-de-chaussée, tout contre mont.

La police a pris toutes les mesures nécessaires dans la construction des cheminées, pour prévenir les dangers du feu, (*Code Civil*, art. 674, et décret du 26 septembre 1791.) Voyez *Cheminée*.

Mais l'on ne trouve point de jugement qui parle des souches des cheminées qui excèdent le dessus des combles des *bâtimens*. L'ordonnance du magistrat de police, du 3 février 1708, indique un moyen qu'il serait facile d'expliquer ou d'étendre, soit que l'on juge à propos de rendre ces ouvrages plus solides, ou qu'il ne s'agisse que de les entretenir en bon état; l'on éviterait une multitude d'accidens qui arrivent par la chûte des souches de cheminées, que l'on peut presque toujours attribuer à la négligence des propriétaires des maisons.

Attribution.

8. L'usage a beaucoup varié dans cette police, suivant les temps et les circonstances. Avant les édits des mois de février 1626, avril 1627 et mai 1635, qui ont réuni et attribué aux trésoriers de France à Paris, la connaissance des matières de la grande et de la petite voirie, le voyer particulier faisait les visites dans Paris, et donnait avis aux commissaires des périls qu'il avait découverts dans leurs quartiers. Le commissaire averti se transportait avec le voyer sur les lieux, les faisait visiter en sa présence, parlait aux parties intéressées, et souvent les déterminait à faire réparer le péril volontairement; sinon il les faisait assigner au premier jour de police.

Les commissaires au châtelet faisaient rapport à toutes les audiences de police, en présence du voyer, des périls imminens; et en conséquence, il était ordonné aux propriétaires de les faire cesser dans un certain délai, selon que la chose pressait; et à faute d'y mettre des ouvriers, il était enjoint au voyer de le faire aux dépens de la chose.

Depuis l'union de l'office de voyer particulier au bureau des finances, cet officier se dispensait de venir aux audiences de police;

BIU Cujas

licè ; cependant le magistrat continua encore d'ordonner, pendant quelque temps, que les maisons en péril seraient visitées par le voyer.

La création des commissaires de la voirie par lettres patentes en forme d'édit, du 16 juin 1693, fit encore changer la procédure : alors l'on commença au châtelet à faire faire les visites par des experts jurés, et ordonner, dans les cas de refus ou d'opposition, que les objets qui donnaient lieu aux périls, seraient abattus à la diligence du receveur des amendes, qui avançait les deniers de cette dépense.

L'état peu certain de la procédure qu'il fallait faire, pour s'assurer des périls imminens, avant que d'y mettre ordre, ne répondait point aux vues de la police, et pouvait rendre des soins inutiles, dans des cas aussi pressans que le sont les périls imminens ; il était donc nécessaire d'établir une règle uniforme qui pût conduire le magistrat de police à la connaissance des faits, et le mettre en état de pourvoir promptement aux dangers.

DÉCLARATION du roi, du 18 juillet 1729, qui règle la procédure à suivre.

Il résulta de cette déclaration un conflit entre le châtelet, pour qui seul elle semblait faite, et le bureau des finances qui y vit un attentat à ses attributions, et qui crut devoir s'opposer à son enregistrement. Le parlement décida que ces deux juridictions connaîtraient concurremment des périls imminens. Le roi fut supplié de déterminer par une nouvelle déclaration la procédure à suivre par le bureau des finances, comme il l'avait fait pour le châtelet. Ces deux déclarations sont conçues dans les mêmes termes.

Préambule..... « La sûreté des habitans de notre bonne ville de Paris, et l'attention nécessaire pour prévenir les accidens qui n'arrivent que trop fréquemment par la négligence que l'on apporte à réparer les maisons et les *bâtimens* de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés ; et la longueur des procédures formant souvent des prétextes aux propriétaires pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraîne quelquefois des suites si funestes, nous avons cru, dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procédure fixe et certaine, qui pût, par sa régularité et par sa simplicité, donner en même temps aux juges une connaissance directe des maisons, et aux parties un moyen facile pour se faire entendre, mais qui pût aussi, en cas de refus ou de délai de la part des propriétaires, ouvrir une voie régulière pour faire cesser promptement le péril, et pour mettre nos sujets dans une pleine et entière sûreté....

Art. 1er « Les commissaires auront une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons et *bâtimens* où il y aurait quelque péril.

Art. 2. « Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu, et dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté publique.

Art. 3. « Ils feront assigner, sans retardement, à la requête de notre procureur.... les propriétaires au premier jour d'audience de la police....

Art. 4. « Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville de Paris ou faubourgs d'icelle ; sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait point de principal, et vaudront lesdites assignations comme si elles avaient été données au propriétaire.

Art. 5. « Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience ; et si la partie ne compare pas, le lieutenant général de police, sur les conclusions d'un de nos avocats, ordonnera, s'il y échet, que les lieux seront visités par un expert qui sera par lui nommé d'office.

Art. 6. « Si la partie compare, et qu'elle ne dénie point ce péril, le lieutenant général de police ordonnera, sur lesdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera

BIU Cujas

par lui prescrit, et sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

Art. 7. « Au cas que la partie soutienne qu'il n'y ait aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur.... ce qu'elle sera tenue de faire sur-le-champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notre procureur.

Art. 8. « La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentenee, en présence de la partie, ou elle duement appelée au domicile de son procureur si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article 4 ci-dessus, et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement, ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas qu'il y ait deux experts, et qu'ils se trouvent de différens avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant général de police à la première audience, partie pareillement présente ou duement appelée au domicile de son procureur.

Art. 9. « Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouie à l'audience, ou elle duement appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus; et oui le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant général de police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet des ouvriers; à faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis, de l'ordonnance dudit commissaire, aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes qui en avancera les deniers dont il lui sera délivré par le lieutenant général de police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous autres, sur le prix des matériaux provenant desdites démolitions, et subsidiairement sur les fonds et superficie des *bâtimens* desdites maisons.

Art. 10. « Dans les occasions où le péril serait si urgent que l'on ne pourrait attendre le jour d'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites, sans risquer quelque accident fâcheux, en ce cas les commissaires du Châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant général de police, en son hôtel, et y faire appeler les parties, en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

Art. 11. « Seront les sentences et ordonnances rendues à ce sujet, exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.... »

Toutes les anciennes juridictions ayant été abolies, les corps municipaux furent chargés par le titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, de veiller et tenir la main dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlemens de police, et de connaître du contentieux auquel cette exécution pourrait donner lieu. L'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des *bâtimens* menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres, ou autres parties des *bâtimens* qui puisse nuire par sa chûte, furent mis au nombre de leurs attributions, et le procureur de la commune fut chargé de poursuivre d'office les contraventions aux lois et aux règlemens de police, sauf aux citoyens lésés à intenter l'action en leur nom.

Les contestations en matière de grande voirie ayant été attribuées aux préfets par l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an 8, la petite voirie est demeurée aux administrations municipales, et a été attribuée aux préfets de police dans les villes où il en existe, aux commissaires généraux de police dans les lieux où il y en a d'établis, et enfin aux municipalités dans les communes où il n'y a ni préfets de police, ni commissaires généraux de police.

Loi du 28 pluviose an 8 (bulletin 17, n° 115, 3me série), art. 13. « Les maires et adjoints (dans les villes autres que celles où il y a des préfets de police, et des commissaires généraux de police) rempliront les fonctions.... administratives.... et celles de la police. »

BIU Cujas

ARRÊTÉ du gouvernement du 5 brumaire an 9 (bulletin 50, nº 372, 3me série, p. 58), dont l'art. 16 porte que les commissaires généraux de police sont chargés de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au préfet du département contre leurs décisions; et qu'en conséquence ils désigneront à cet effet, un des officiers municipaux ou commissaires de police, chargé de surveiller, permettre, ou défendre.... l'établissement des auvents, ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique.... d'ordonner la démolition ou réparation des *bâtimens* menaçant ruine; et que ces permissions sont sujettes au *visa* des commissaires généraux de police.

ARRÊTÉ du gouvernement, du 12 messidor an 8 (bulletin 33, nº 214, 3me série), art. 21. « Le préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au ministre de l'intérieur contre ses décisions. Il aura à cet effet sous ses ordres un commissaire chargé de surveiller, permettre ou défendre.... l'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique .... d'ordonner la démolition ou réparation des *bâtimens* menaçant ruine. »

Constructions, réparations.

9. SENTENCE de la police de Paris, du 26 juillet 1740, qui, en exécution des ordonnances, arrêts et règlemens de police, et notamment d'une ordonnance du 22 septembre 1600, fait défenses à tous propriétaires de maisons, places, terrains et emplacemens, situés dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, faisant encoignure de quelque place, carrefours, rues, ruelles et cul-de-sacs, que ce soit, de faire construire, réédifier et réparer lesdites maisons, clorre de murs de maçonnerie, ou autrement, aucuns desdits places, terrains et emplacemens, soit par des maîtres maçons, entrepreneurs, ou par des ouvriers à la journée; et auxdits maîtres maçons, entrepreneurs et ouvriers, de travailler auxdits emplacemens faisant encoignure, sans auparavant en avoir obtenu la permission de la police, sur les conclusions du procureur du roi, et que procès-verbal d'alignement desdites encoignures n'ait été dressé sur les lieux par le voyer ou son commis, en présence du lieutenant-général de police et en celle du procureur du roi, à peine de démolition des bâtimens et édifices faisant lesdites encoignures, et de 50 liv. d'amende, au paiement de laquelle lesdits propriétaires, maîtres maçons, entrepreneurs et ouvriers qui auront travaillé auxdites encoignures, seront solidairement contraints par corps; et fait pareillement défenses sous les mêmes peines, auxdits maîtres maçons et ouvriers, de poser aucunes bornes ni pierres sur les arêtes et sur la face des pans coupés qui seront ordonnés être faites auxdites encoignures; à eux enjoint de placer les bornes qui seront mises pour la défense des murs, des deux côtés seulement desdits pans coupés.

SENTENCE de police, du 16 juin 1741, qui condamne le nommé Bourbon, maître maçon, en 50 liv. d'amende, et à démolir et reconstruire à ses frais et dépens, l'encoignure d'une maison sise sur le Port-au-Blé, qu'il avait construite sans la permission du lieutenant général de police.

2. BATIMENT. (*Marine.*)

1. On entend ordinairement par ce mot toutes sortes de navires ou vaisseaux, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, lorsqu'ils ne sont pas vaisseaux de guerre. Il y a cependant beaucoup de gens qui l'attribuent également aux vaisseaux de guerre et aux vaisseaux marchands. (*Dictionn. encyclopéd.*)

Bâtimens civils.

2. Ces *bâtimens* embrassent tout ce qui est nécessaire à la construction, à l'armement des vaisseaux, aux mouvemens des ports et à la comptabilité.

L'administration des ports est civile : elle est incompatible avec toutes fonctions militaires. (LOI du 21 septembre-12 octobre 1791, art. 2, pag. 501.)

Le détail des bâtimens civils embrasse les constructions nouvelles, réparations et entretiens des édifices des ports, des batteries et fortifications maritimes, quais, cales, bassins, et généralement tous les ouvrages d'architecture des arsenaux

BIU Cujas

de la marine et des ports du commerce. Ces travaux sont dirigés par un ingénieur en chef, qui est secondé par des ingénieurs ordinaires et par des élèves ingénieurs. (Décret du 2 brumaire an 4, bulletin 205, n° 1224, art. 24.)

Les constructions nouvelles et les réparations considérables ne peuvent être entreprises qu'après que les plans et les devis en ont été approuvés par le ministre de la marine et des colonies; mais les travaux d'entretien ordinaire, et les autres menus ouvrages, sont exécutés d'après les décisions de l'ordonnateur. (*Ibid.*, art. 25.)

La LOI du 12-20 mars 1791, pag. 150, a réuni aux arsenaux de plusieurs ports divers bâtimens nationaux de Brest, Rochefort, Toulon, Rouen, Cherbourg, etc. et a ordonné la remise au département de la marine des titres de propriété de ces différens terrains et *bâtimens*. Il y est en outre porté que les terrains, *bâtimens*, magasins, maisons et établissemens, de quelque nature qu'ils puissent être, et en quelque endroit qu'ils soient situés, actuellement dépendant du département de la marine, continueront de lui être exclusivement affectés, suivant leur destination actuelle, sauf la responsabilité du ministre de ce département, et sans qu'aucun corps civil ou administratif de l'intérieur puisse s'immiscer en aucune manière dans la régie et administration desdits biens.

Voyez *Marine civile*, *Ports*, etc.

Bâtimens en mer dans la détresse.

3. LOI du 21-22 août 1790, tit. 2, art. 35, pag. 235. « Tout commandant d'escadre ou de vaisseau, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs *bâtimens*, amis ou ennemis, dans la détresse, implorant son assistance; ou refusé sa protection à des *bâtimens* de commerce français, qui l'auraient réclamée, sera cassé et déclaré incapable de servir. »

Cette belle loi, gravée dans le cœur de tous les hommes de bien, doit être écrite dans le code de toutes les nations.

Bâtimens de commerce français, propriété.

4. Les *bâtimens* français jouissent de plusieurs priviléges dans la navigation des ports de France; il était par conséquent nécessaire de déterminer les circonstances par lesquelles un *bâtiment* peut être réputé *bâtiment national*.

LOI du 4 mars-24 avril 1791, pag. 83, art. 7. « Ne sont réputés *bâtimens nationaux* que ceux construits en France, commandés par des Français, et dont au moins les deux tiers de l'équipage seront composés de Français. »

LOI du 4 mars-13 mai 1791, pag. 379. « L'importation des navires et autres *bâtimens* de construction étrangère, pour être vendus dans le royaume, sera prohibée; lesdits navires et *bâtimens* ne pourront, en conséquence, jouir des avantages réservés à la navigation française, à l'exception toutefois de ceux desdits *bâtimens*, qui, à la promulgation du présent décret, se trouveront être de propriété française. »

DÉCRET d'acte de navigation, du 21 septembre 1793, feuilleton 354, pag. 8, art. 2. « Après le 1er janvier 1794, aucun *bâtiment* ne sera réputé français, et n'aura droit aux priviléges des *bâtimens* français, s'il n'a été construit en France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la république, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

Art. 3. « Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtimens français, ou appartenant aux habitans du pays des cru, produit ou manufacture, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon; le tout sous peine de confiscation des bâtimens et cargaison, et de 3000 liv. d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant.

Art. 4. « Les *bâtimens* étrangers ne pourront transporter, d'un port français à un autre port français, aucunes denrées, pro-

BIU Cujas

ductions ou marchandises des cru, produit ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article 3.... »

ARRÊTÉ du gouvernement, du 13 vendémiaire an 7 (bullet. 23, nº 2065, 2e série, pag. 37). « Dans les ports des îles conquises où il n'a point été jusqu'à présent établi de bureau pour la perception des droits de douane et de navigation, les déclarations de propriété des bâtimens, prescrites par l'article 2 du décret du 21 septembre 1793, seront passées devant les chefs civils de la marine employés dans lesdites îles; ils demeurent chargés de délivrer les actes de francisation, et les congés nécessaires à la navigation des *bâtimens* appartenant aux hôpitaux de ces îles, ainsi que de l'exécution des formalités prescrites par la loi du 27 vendémiaire an 2. Ces chefs correspondront directement, sur cet objet, avec la régie centrale des douanes à Paris.... »

ARRÊTÉ du gouvernement, du 25 frimaire an 10 (bullet. 139, nº 1060, 3e série). Art. 1er « A compter du jour de la publication du présent arrêté, à l'île St.-Louis du Sénégal, les *bâtimens* français seront seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie française du Sénégal.

Art. 2. « Les *bâtimens* neutres qui s'y trouveront en chargement au moment de l'arrivée de l'arrêté, pourront l'achever, et il leur sera accordé à cet effet un délai de deux décades.... »

ARRÊTÉ du gouvernement du 7 germinal an 10, relatif à la rivière du *Sénégal* (bulletin 171, nº 1342, 3me série).

Art. 1er « A compter du 15 floréal prochain, il ne sera perçu aucun droit sur les *bâtimens* français, à l'entrée de la rivière du Sénégal.

Art. 2. « A partir de la même époque, et à la sortie de la rivière seulement, il sera perçu sur la gomme un droit de cinq francs par quintal.

Art. 3. « Ceux sur le morfil et autres productions de ce pays, seront de cinq pour cent de leur valeur, également à la sortie.... »

ARRÊTÉ du gouvernement, du 27 prairial an 10 (bullet. 197, nº 1744, 3me série, pag. 408).

Art. 1er « L'administration générale des poudres et salpêtres continuera de fournir exclusivement, aux armateurs et négocians, la poudre de guerre nécessaire à la défense de leurs *bâtimens* de commerce, en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 20 de la loi du 13 fructidor an 5.

Art. 2. « Elle fournira également la poudre dite *de traite* dont ils auront besoin pour faire des échanges dans les colonies.

Art. 3. « Les commissaires ou préposés à la vente des poudres, délivreront aux armateurs et négocians un certificat qui constatera la quantité et la qualité des poudres qu'ils leur auront vendues.

Art. 4. « Ce certificat sera remis aux préposés des douanes du lieu de l'embarquement, qui veilleront à ce que la quantité des poudres achetées soit embarquée.

ARRÊTÉ du gouvernement, du 14 ventose an 11 (bullet. 252, nº 2360, 3me série, pag. 517), relatif à la navigation du *petit cabotage*.

Art. 1er « La navigation dite du *petit cabotage* est étendue jusques et compris l'Escaut.

Art. 2. « Cette navigation est permise à tous les *bâtimens* du cabotage français, dans les ports de l'Océan.

Art. 3. « Il n'est rien changé aux autres dispositions prescrites par les anciennes ordonnances ou règlemens concernant la navigation du petit cabotage.... »

Réception des capitaines de commerce.

5. Tout navigateur, âgé de 24 ans accomplis, et ayant 60 mois de navigation, dont une campagne sur un *bâtiment* de la république, sera susceptible d'être reçu capitaine des *bâtimens* du commerce, pourvu qu'il ait répondu d'une manière satisfaisante à un examen sur la théorie et la pratique de la navigation, sur toutes les parties du grément, et sur la manœuvre. (LOI du 3 brumaire an 4, bullet. 205, nº 1223, 1re série, art. 9.)

BIU Cujas

Le ministre de la marine, sur le vu des procès-verbaux d'examen et de réception, enverra aux navigateurs reçus capitaines, une lettre de commandement. (*Ibid.*, article 10.)

Tout capitaine des *bâtimens* du commerce, appelé au service de la république, sera embarqué en qualité d'enseigne de vaisseau ; s'il a commandé pendant trois campagnes de long cours, et s'il est âgé de trente ans accomplis, il sera employé en qualité de lieutenant de vaisseau. (*Ibid.*, art. 11.)

Tout navigateur non reçu capitaine des *bâtimens* du commerce, ni aspirant, mais qui aura dix-huit mois de navigation, en qualité de second sur des *bâtimens* du commerce, de vingt hommes au moins d'équipage, appelé à servir sur les *bâtimens* de la république, sera employé en qualité d'aspirant de la première classe. (*Ibid.*, art. 12.)

Les officiers de marine, en non activité de service, pourront commander des *bâtimens* de commerce, ou y être employés en quelque qualité que ce soit, après en avoir obtenu la permission du ministre, s'ils sont capitaines de vaisseau, et du préfet, s'ils n'ont qu'un grade inférieur. Ils seront tenus de produire cette permission au commissaire de l'inscription maritime du port d'équipement du *bâtiment* de commerce. (ARRÊTÉ du gouvernement, du 29 thermidor an 8, bullet. 39, nº 250, 3me série, art. 19.)

Les capitaines des *bâtimens* de commerce au long cours, ne peuvent être appelés au service qu'en qualité d'enseignes non entretenus. Ils ne pourront devenir lieutenans que par leur service dans la marine militaire, ou par des actions d'éclat sur des *bâtimens* particuliers, dont mention sera faite dans leurs commissions. (*Ibid.*, article 24.)

Relâches forcées.

6. Les capitaines et maîtres des navires, barques et autres *bâtimens*, qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis, ou autres cas fortuits, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier par un rapport des causes de relâche, et de se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 6 du tit. 2 du présent décret, sous les peines y portées. (DÉCRET du 6 août 1791, tit. 6, pag. 105, art. 1.)

Cet article 6 veut que les marchands, négocians, ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, en donnent la déclaration prescrite par l'art. 5, et les fassent conduire au bureau ou à tel autre endroit dont il sera convenu, entre la régie et le commerce, relativement aux localités, pour y être vérifiées; et que, s'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement.

Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés, ou de quelques fortes réparations qui exigent le déchargement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucuns droits, sinon dans le cas où le capitaine serait obligé de vendre partie de son chargement. Dans les autres cas, les marchandises seront mises en dépôt aux frais des capitaines ou maîtres des *bâtimens*, sous leur clef et sous celle des préposés de la régie, jusqu'au départ desdits navires. Lesdits capitaines, ou maîtres de *bâtiment*, pourront même les faire charger de bord à bord sur d'autres navires, en prenant le permis des préposés de la régie, après avoir déclaré les qualités et quantités de celles dont ils voudront faire ainsi le chargement. (*Ibid.*, art. 2.)

Les marchandises étant à bord des navires, dont la relâche sera valablement justifiée, seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef des préposés de la régie, aux frais des capitaines et maîtres des *bâtimens*, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration dans les vingt-quatre heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées, avec amende de 500 livres, pour sûreté de laquelle le *bâtiment* sera retenu jusqu'au paiement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution.

BIU Cujas

Congés, rapports et déclarations de propriété.

7. Le chef des classes, dans chacun des principaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, passe-ports, et même de celle des commissions en guerre, dans les cas et de la manière qui auront été déterminés; et quant aux actes de propriété des navires, ils seront enregistrés au greffe des tribunaux de commerce, lesquels tribunaux seront en outre chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard ni difficulté, et ne soient obligés de payer autres, ni plus grands droits, que ceux qui seraient établis sous quelque dénomination que ce soit. (Loi du 9-18 août 1791, pag. 141, tit. 2, art. 1er.)

Les congés seront faits, à l'avenir, dans la forme suivante. (*Ibid.*, art. 2.)

Voyez le modèle annexé à la loi du 29 décembre 1791, nº 261, pag. 273.

Les congés ne seront délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite des navires, des déclarations de chargement, et acquits à caution, ou quittance de paiement des droits, et de la quittance du receveur des droits sur la navigation. (*Ibid.*, art. 3.)

Les déclarations et rapports des officiers commandant les *bâtimens* du commerce, soit au retour du voyage, soit dans les cas de relâche ou d'accident pendant le voyage, seront faites au bureau chargé de la délivrance des congés. Les commandans des *bâtimens* de commerce au long cours, tiendront un journal de voyage, chiffré et paraphé par le chef des classes du lieu de leur départ; et ils seront tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur journal, qui sera arrêté et visé par le préposé du bureau des classes; et les commandans seront tenus de les représenter au besoin. (*Ibid.*, art. 4.)

Dans les ports et hâvres où il n'y a pas de bureau des classes, les déclarations des commandans de navires, et gens de mer, seront reçues de la même manière par le juge de paix; les vus de relâche pourront être donnés par le préposé de la douane. (*Ibid.*, art. 5.)

Naufrages.

8. Lorsqu'il arrive un naufrage, les préposés de la régie des douanes doivent se transporter sans délai sur les lieux où sont survenus les naufrages, et en même temps en prévenir les officiers chargés d'y pourvoir. Les marchandises qui en sont sauvées sont mises en dépôt, et s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés de la régie les gardent de concert avec ceux qui sont commis à cet effet par lesdits officiers. (Loi du 6-22 août 1791, tit. 7, art. 1.)

Après la décharge totale du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, les marchandises doivent y être conduites par les préposés de la régie; il leur est donné une clef du nouvean magasin; ils assistent aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, et ils signent ces actes, qui sont rédigés par les officiers compétens et dont il leur est délivré des expéditions, qui sont taxées avec les frais de sauvetage.

Voyez *Douanes nationales* et *Marchandises naufragées*, etc.

Sauvetage.

9. Arrêté du gouvernement, du 27 thermidor an 7 (bulletin 301, nº 3296, 2me série.)

Préambule. « .... Le directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu que les *bâtimens* qui échouent ou qui se perdent sur les côtes, sont souvent exposés à des violences et au pillage de la part de ceux mêmes qui devraient leur prêter assistance et les garantir des suites d'un tel malheur; reconnaissant la nécessité d'assurer aux *bâtimens* naufragés les secours que leur position réclame, et de réprimer un genre de délit qui blesse toutes les lois de la société et de l'humanité, arrête:

Art. 1er « Tout individu qui sera témoin du naufrage ou de l'échouement d'un *bâtiment* sur les côtes, en informera sur-le-champ le commissaire du directoire ou l'agent municipal le plus voisin des lieux; et celui qui, par zèle, en cas d'éloigne-

BIU Cujas

ment, en portera la première nouvelle, sera inscrit honorablement sur les registres de l'administration municipale, et son nom sera proclamé dans la première fête publique du canton. Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir ce devoir, seront, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'il ne sont pas complices du délit, suivant l'art. 56 du Code des Délits et des Peines.

Art. 2. « Le fonctionnaire public averti de l'événement par cette voie ou par toute autre, en donnera sur-le-champ connaissance au juge de paix, à l'administration municipale, à l'agent maritime et autres autorités civiles et militaires.

Art. 3. « Le juge de paix, l'officier municipal, le syndic des gens de mer, ainsi que l'administration de la marine, étant rendus sur les lieux, celui d'entre eux qui est chargé par l'art. 4 de la loi du 13 août 1791 de donner les ordres, formera, s'il le juge nécessaire, une garde composée des citoyens présens; et en cas d'insuffisance ou de désobéissanee, il sera appelé une force publique des environs. Devront alors les commandans militaires déférer à toute réquisition à cet égard, sous leur responsabilité.

Art 4. « Il sera enjoint par les autorités constituées, à tout individu, de se retirer du lieu de l'échouement, et de ne s'immiscer en aucune manière dans les opérations du sauvetage, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé.

Art. 5. « Conformément aux dispositions du tit. 5 du liv. 1er du Code des Délits et des Peines, le juge de paix dressera des procès-verbaux de tous les délits qui se commettraient. Les coupables seront arrêtés sur-le-champ, livrés ensuite aux tribunaux, pour y être jugés suivant la rigueur des lois.

Art. 6. « Dans le cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, le juge de paix du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui les suppléera en cas d'absence, prendra sur-le-champ les renseignemens nécessaires, entendra les témoins qui lui seront indiqués, et fera des visites domiciliaires chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou recélé ces objets, en conformité de l'art. 108 du Code des Délits et des Peines.

Art. 7. « Si le pillage des effets naufragés se fait à force ouverte par attroupement, la commune du lieu du délit en sera civilement responsable, aux termes de la loi du 10 vendémiaire de l'an 4, sur la police intérieure des communes. En conséquence, les procès-verbaux dressés par les agens municipaux, et tous les autres renseignemens recueillis, seront transmis au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département, qui provoquera l'application des condamnations prononcées par cette loi, indépendamment des poursuites criminelles ordonnées suivant l'art. 39 de la 2me section du tit. 2 de la seconde partie du Code Pénal....»

ARRÊTÉ du 17 floréal an 9 (bulletin 82, nº 665, 3me série).

Art. 1er « A défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondans, l'officier en chef d'administration de la marine, et, en son absence, celui qui le remplace dans l'ordre du service, sera chargé du sauvetage et de tout ce qui concerne les naufrages, quelle que soit la qualité du navire. Il sera également chargé de la vente des prises, ainsi que l'était le juge de paix dont il remplit toutes les fonctions à cet égard. Les dispositions précédentes seront également appliquées aux navires étrangers, à moins que les traités ou conventions ne contiennent des dispositions contraires.

Art. 2. « Si un navire fait naufrage, à quelque distance que ce soit du port dont il dépend, c'est à l'officier d'administration de ce port que doivent être adressés les premiers avis, et, jusqu'à son arrivée, les syndics des gens de mer donneront les premiers ordres, et requerront, en cas de besoin, l'assistance des autorités locales, soit pour pourvoir au sauvetage, soit pour empêcher le pillage.... »

Suivant la LOI du 26 nivose an 6 (bulletin 178, nº 1672, 2me série), le droit de sauvetage est des deux tiers de la valeur des objets sauvés en pleine mer, quand lesdits objets sont des propriétés ennemies; et le tiers restant, après déduction

BIU Cujas

tion de tous frais, est versé dans la caisse des invalides de la marine.

Voyez *Prises*.

Un ARRÊTÉ du 14 ventose an 11 (bulletin 252, n° 2362, 3me série, pag. 519), ordonne l'exécution de l'arrêté ci-dessus, du 17 floréal, dans les ports des colonies françaises, comme dans tous les autres ports de la république.

Vivres et avitaillemens.

10. Les vivres et provisions des navires étrangers, seront à leur arrivée déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargemens; et ceux que les capitaines et maîtres desdits *bâtimens* voudraient introduire dans le royaume seront soumis aux droits d'entrée. Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits *bâtimens*, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie. (*Loi du 6 août 1791*, tit. 8, pag. 109, art. 1.)

Les vivres et provisions provenant du royaume et embarqués dans les navires français pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers, jouiront à la sortie de l'exemption de tous droits. (*Ibid.*, art. 2.)

Pour jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines des *bâtimens* seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie (des douanes) du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages, et de celui des passagers: de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paraissent trop fortes, relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du *bâtiment*, et à la durée présumée du voyage, les préposés de la régie pourront demander que les armateurs ou capitaines des *bâtimens* fassent régler ces quantités par le tribunal de commerce du lieu, s'il y en a d'établi, sinon par les officiers municipaux dudit lieu, et qu'ils justifient de la fixation qui en sera faite, au pied d'une expédition de la déclaration; dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les qualités et les espèces de vivres embarqués seront portés sur le permis d'embarquement, qui devra être visé par les préposés de la régie. (*Ibid.*, art. 3.)

Les vivres qui seront embarqués dans un port autre que celui du départ, seront chargés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté sur les quantités, à se conformer à l'article précédent. (*Ibid.*, art. 4.)

Au retour dans un port de France d'un navire français, le capitaine représentera le permis d'embarquement qu'il aura pris au départ. Les vivres et provisions restans dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits. (*Ibid.*, art. 5.)

Les vivres et provisions que le capitaine d'un *bâtiment* français, en retour d'une navigation étrangère, aurait pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports du royaume qu'après déclaration et en acquittant les droits d'entrée. (*Ibid.*, art. 6.)

Passagers.

11. ARRÊTÉ du 27 prairial an 10 (bulletin 179, n° 1745, 3me série, pag. 409.)

Art. 1er « Les armateurs des navires en expédition pour les îles et colonies françaises seront tenus de fournir au gouvernement des places de passagers à simple ration, à raison de deux places par cent tonneaux de port.

Art. 2. « Il sera délivré par l'administration des ports auxdits armateurs, avant le départ de leurs navires, pour la subsistance de chacun des passagers reçus gratuitement, quarante-cinq rations, si l'expédition est pour les îles ou le continent de l'Amérique, cent cinq pour les îles de France et de la Réunion; cent trente-cinq pour les côtes Malabar ou Coromandel; et cent cinquante pour le Bengale.

Art. 3. « Dans le cas où le gouvernement ne jugerait pas à propos de disposer desdites places, lesdits armateurs demeurent provisoirement dispensés de payer, ainsi qu'ils y étaient assujettis, le prix des passages non fournis.

Art. 4. « Seront, au surplus, lesdits armateurs et capitaines, tenus de remplir les

BIU Cujas

formalités prescrites par l'arrêt du conseil d'état, du 10 septembre 1774, tant envers les administrateurs des ports de France et des Colonies, qu'aux greffes des tribunaux substitués aux ci-devant amirautés, sous les peines de droit.... »

Débarquement des passagers.

12. DÉCRET IMPÉRIAL, du 22 nivose an 13 (bulletin 25, nº 451, 4me série, pag. 171).

Art. 1er « Pendant la durée de la guerre, lorsqu'un navire de commerce français ou étranger arrivera dans un port de France, aucune personne de l'état-major et de l'équipage, ni aucun passager, ne pourront débarquer sans une permission du commissaire général de police, de son délégué, du sous-préfet, ou du maire. Sont exceptées les seules personnes qui seraient chargées de mission auprès du gouvernement, lesquelles seraient tenues de se faire reconnaître immédiatement.

Art. 2. « Le commissaire général de police, son délégué, le sous-préfet ou le maire, seront avertis par l'officier du port, de l'arrivée des *bâtimens ;* et étant accompagné d'un préposé des douanes et d'un interprète lorsqu'il y aura lieu, il procèdera et fera procéder à la visite des personnes, des papiers et de la cargaison. Il fera transférer à terre, lorsqu'il le reconnaîtra nécessaire, les individus et les papiers qui devront être particulièrement examinés.

Art. 3. « La permission de débarquement devra être exhibée à la garde qui aura pu être placée à bord, pour que ladite garde puisse se retirer et laisser aborder à terre les individus de l'équipage et les passagers.

Art. 4. « Le commissaire général de police, son délégué, le sous-préfet ou le maire, continuera d'informer le ministre de la police générale, de l'arrivée des *bâtimens*, et du résultat de la visite qui en aura été faite, en lui transmettant en original tous les papiers qui pourraient intéresser la sûreté intérieure de l'empire.

Art. 5. « Les commandans des *bâtimens* employés à la protection des côtes et du cabotage, ainsi que les commandans des batteries maritimes, concourront à l'exécution des présentes dispositions ; les commandans de la place devront également déférer aux réquisitions qui leur seront faites par l'autorité civile ou maritime.... »

Marchandises anglaises.

13. Les Anglais, moins célèbres par leur liberté politique, par leur législation criminelle, que fameux par les brigandages dont ils se sont souillés dans leurs excursions maritimes, ont rendu nécessaire un droit public de réciprocité, une exception au droit des gens, pratiqué par les Français envers toutes les autre nations commerçantes.

LOI du 10 brumaire an 5 (bulletin 86, nº 825, 3me série.)

Art. 1er L'importation des marchandises manufacturées provenant soit des fabriques, soit du commerce anglais, est prohibée tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la république française.

Art. 2. Aucun *bâtiment* chargé, en tout ou en partie, desdites marchandises, ne pourra entrer dans les ports de la république, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être saisi sur le champ ; sauf néanmoins l'application de la loi, du 23 brumaire an 2, dans les cas qu'elle a prévus.

Art. 3. « Sont exceptés de l'article précédent les *bâtimens* au-dessus de cent tonneaux, dont la nécessité de la relâche sera constatée par les lois ; mais dans ce cas, le capitaine sera tenu de remettre aussitôt son arrivée, aux préposés des douanes, le manifeste indicatif des quantités, qualités et valeurs des marchandises provenant des fabriques et du commerce anglais, qu'il aura à son bord. En cas de déchargement du navire, ces marchandises seront déposées, après inventaire fait par les préposés des douanes, dans un magasin fermant à trois clefs, dont une restera entre les mains des préposés, l'autre entre celles du capitaine. Le capitaine ne pourra repartir avant qu'il ait été constaté que ces marchandises, reconnues pour l'identité et la qualité, ont été rembarquées dans leur intégrité.

Art. 4. « Les marchandises de fabrique

BIU Cujas

anglaise qui se trouveront dans un *bâtiment* pris sur l'ennemi, ou naufragé, ou échoué, et celles qui proviendront de confiscation, seront assujetties à l'entrepôt et à la réexportation, et ne pourront être vendues que sous ces conditions.

Voyez *Marchandises anglaises.*

Loi du 29 nivose an 6 (bulletin 178, n° 1678, 2me série).

Préambule... « Considérant que l'intérêt de la république exige les mesures les plus promptes contre tous les navires qui seraient chargés de marchandises anglaises,

Art. 1er « L'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutre ou d'ennemi, sera déterminé par leur cargaison; en conséquence, tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre, ou de ses possessions, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises ».

On a regardé que cet article pouvait produire des effets dangereux par l'abus qui en avait été fait; en conséquence, il a été abrogé par une loi du 23 frimaire an 8 (bulletin 336, n° 3466, 2me série).

Art. 2. « Tout navire étranger qui, dans le cours de sa traversée, sera entré dans un port d'Angleterre, ne pourra être admis dans un port de la république française que dans la nécessité de relâche; auquel cas il sera tenu de sortir dudit port aussitôt que les causes de sa relâche seront cessées... »

Arrêté du 25 prairial an 6 (bulletin 206, n° 181, 3me série).

Art. 1er « Les *bâtimens* uniquement chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation d'après les lois, ne pourront dans aucun cas être arrêtés par les corsaires, sans que ceux-ci se rendent coupables d'attentats envers la sûreté publique.

Art. 2. « Pour constater l'identité de ces marchandises sur les navires neutres, il suffira de déposer à bord, 1° l'expédition du jugement de confiscation; 2° un inventaire détaillé des marchandises, valablement certifié par les préposés des douanes du port d'où le navire chargé de leur exportation mettra à la voile, lequel inventaire sera également certifié par le contrôleur de la marine.

Art. 3. « Il sera de plus fait mention, au bas dudit inventaire, du jour où le *bâtiment* qui en sera porteur prendra la mer; ce qui sera certifié par le commandant de la rade, qui visera aussi la déclaration faite par le capitaine, du lieu de sa destination, afin qu'il ne puisse, dans aucun cas, couvrir des expéditions frauduleuses.

Art. 4. « Les administrateurs de la marine et les préposés des douanes feront relâcher de suite les navires chargés de marchandises expédiées en conformité de l'art. 2; et dans le cas où les tribunaux seraient déjà saisis de contestations y relatives, ils donneront également main levée desdits navires et marchandises.... »

Bâtimens neutres.

14. Arrêté du gouvernement du 14 messidor an 4, publié par un autre arrêté du 2 frimaire an 5 (bulletin 92, n° 873, 2me série).

« Le *directoire exécutif*, considérant que s'il est de la loyauté française de respecter les traités ou conventions qui assurent aux puissances neutres ou amies, des avantages commerciaux dont le résultat doit être commun aux puissances contractantes, ces mêmes avantages, s'ils tournaient au bénéfice de nos ennemis, soit par la faiblesse de nos alliés ou des neutres, soit par la crainte, par des vues d'intérêts ou par tout autre motif, provoqueraient de fait l'inexécution des articles en vertu desquels ils seraient stipulés, arrête :

« Il sera notifié sans délai, à toutes les puissances neutres ou alliées, que le pavillon de la république française en usera envers les *bâtimens* neutres, soit pour la confiscation, soit pour la visite ou préhension, de la même manière qu'elles souffrent que les Anglais en usent à leur égard.... »

Arrêté du 3 frimaire an 5 (bulletin 93, n° 883, 2me série).

Préambule..... « Considérant que des vaisseaux prétendus neutres prennent de fausses destinations pour des ports neutres, et vont des ports de France en Angleterre,

BIU Cujas

d'où ils reviennent dans les ports de la république, et rapportent les correspondances de l'étranger, et les hommes capables de servir les projets de ses ennemis extérieurs et intérieurs; considérant que plusieurs anglais ont fait neutraliser des navires pour servir ces infâmes manœuvres; considérant enfin que les Français ou les autres propriétaires des vaisseaux neutralisés, nés chez les amis et alliés de la république, doivent s'empresser de se soumettre à des mesures propres à tranquilliser le gouvernement, sans nuire à la liberté du commerce, ARRÊTE:

.... Art. 3. « Aucun citoyen français ou étranger venant d'Angleterre, à moins qu'il ne soit chargé de pouvoirs spéciaux à cet effet, ne pourra débarquer qu'aux ports de Dieppe et de Calais.

Art. 4. « Lorsqu'une tempête forcera un navire venant d'Angleterre à se présenter devant un port de la république, l'administration municipale du canton du lieu est autorisée à l'y laisser entrer; mais elle enverra une garde sûre à bord de ce navire; elle vérifiera les besoins; elle y consignera l'équipage et les passagers, et renverra le navire à sa destination, dès que les dangers seront disparus.

Art. 5. « Le ministre de la marine et des colonies prendra des mesures pour que deux ou plusieurs *bâtimens* neutralisés, continuent de faire habituellement le service nécessaire des paquebots de passage entre Dieppe et Brighthelmston, et entre Douvres et Calais.

Art. 6. « Tous les passe-ports délivrés pour l'Angleterre contiendront le signalement, l'âge, le lieu de naissance, et la profession de l'individu auquel ils seront accordés, et fixeront Dieppe ou Calais pour le lieu d'embarquement.

Art. 7. « Tout individu arrivant de l'Angleterre à bord d'un *bâtiment* parlementaire ou d'un neutre ne pourra continuer sa route dans l'intérieur de la France, que lorsqu'il aura obtenu un passe-port du ministre des relations extérieures ou du ministre résidant en France, de la puissance chez laquelle il est né, visé du ministre des relations extérieures. Il ne pourra sortir de la commune jusqu'au moment où il aura obtenu ledit passe-port, et sera sous la surveillance immédiate de l'administration municipale. Les passe-ports des voyageurs français arrivant d'Angleterre seront néanmoins adressés directement au ministre de la police générale, qui les renverra, s'il y a lieu, au ministre des relations extérieures pour y être visés.

Art. 8. « Il est enjoint aux commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales des cantons où sont situés les ports, et aux commandans temporaires, de nommer, sur la présentation des administrateurs de la marine, un interprète, qui se transportera à bord de chaque *bâtiment*, à son entrée dans un port français, pour y faire l'appel de tous les hommes, en demandant à chacun son nom, et confronter ensuite cette liste avec le rôle d'équipage du bord; lequel interprète fera aussi les questions nécessaires pour découvrir ce qui se passe au dehors, et si quelque homme suspect n'est pas déguisé sous le costume et le nom supposé d'un matelot.

Art. 9. « Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales de canton des ports; les administrateurs de la marine, et les commandans temporaires, se feront remettre les papiers, lettres, gazettes et paquets arrivant de l'étranger; ils nommeront à cet effet des commissaires qui, à l'entrée des navires se feront livrer ces objets, et les transporteront à la maison commune, où ils seront examinés concurremment par le commandant de la place, les administrateurs de la marine, et le commissaire du directoire exécutif près l'administration du canton, en présence d'un membre de l'administration municipale. Les administrateurs de la marine sont chargés d'adresser, sur-le-champ, au ministre de la marine et des colonies, tous les papiers qui contiendront des renseignemens quelconques relatifs à ses attributions. Pareil envoi sera fait, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, au ministre de la police générale, des lettres et papiers qui pourraient intéresser la sûreté intérieure de la république; toutes les lettres et paquets qui n'intéresseraient pas la sûreté de l'état, seront remis à l'administrateur municipal, qui les fera remettre à

BIU Cujas

la poste, après les avoir timbrés du cachet de l'administration.

Art. 10. « Les administrateurs de la marine, le commandant temporaire, et le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, visiteront, par eux ou par commissaires, tous les vaisseaux entrant ou sortant des ports, et pourront même les fouiller jusqu'au lest.

Art. 11. « Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tous les *bâtimens* neutralisés reconnus pour appartenir à des propriétaires anglais, ne pourront jouir, dans les ports de la république, des avantages accordés aux autres vaisseaux neutres. En conséquence il est enjoint, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, à tous capitaines de vaisseaux neutralisés de justifier par l'attache du ministre de leur nation auprès du gouvernement français, qu'il sont nés, ainsi que les propriétaires des vaisseaux qu'ils commandent, si ces vaisseaux ne leur appartiennent pas à eux-mêmes, dans un pays neutre ou allié de la république française, sous peine d'être privés de l'entrée des ports français, et d'être traités comme espions, conformément à la loi du 23 messidor an 3, et à celle du 15 thermidor suivant, s'ils ont fait de fausses déclarations.

Art. 12. « Les capitaines de vaisseaux neutres qui sortiront des ports français pour aller dans un port neutre avec l'intention de revenir de suite dans un port français, seront tenus de faire leur déclaration aux administrateurs de la marine, qui en donneront connaissance à l'administration municipale du canton du port que le navire neutre fixera pour son retour.

Art. 13. « A l'entrée dans les ports neutres, ils feront constater par les consuls français qui y résident, l'instant de leur arrivée, et ils se muniront auprès d'eux, à l'instant de leur retour pour la France, d'un certificat qui justifiera de leur sortie du port neutre.

Art. 14. « Tout vaisseau neutre qui, par la fréquence des événemens de mer qu'il prétendra avoir essuyés, attirera sur lui des soupçons, sera dénoncé au directoire exécutif, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, sur la dénonciation qu'il recevra lui-même des administrateurs de la marine; et le directoire exécutif examinera s'il ne doit pas être ordonné à ce navire de quitter les stations des ports français.... »

Un ARRÊTÉ du 9 frimaire an 5 (bulletin 95, n° 895, 2me série) dispose que « les frets et surestaries résultant de l'arrestation des neutres, en conformité des arrêtés des 14 et 28 messidor an 4, seront, dans le cas où la cargaison sera capturée en totalité, à la charge des capteurs, et, dans le cas où une partie seulement de cette cargaison sera capturée, à la charge de l'autre partie de cargaison dont les neutres resteront possesseurs. »

Voyez *Neutres, Prises*, etc.

L'art. 1er de la loi du 29 nivose an 6, ayant été rapporté, comme nous l'avons dit ci-dessus, nomb. 13, cette abrogation remettait nécessairement en vigueur la législation précédemment existante. Cette législation, fixée par le règlement du 26 juillet 1778, était reconnue la plus propre à concilier les intérêts de la république et les droits des puissances neutres. En conséquence le gouvernement desirant prévenir, de la part des armateurs français et neutres, des erreurs ou des interprétations qui contrarieraient les vues d'après lesquelles la loi du 29 nivose an 6 a été rapportée, a pris l'ARRÊTÉ du 29 frimaire an 8 (bulletin 339, n° 3486, 2me série), ainsi conçu :

Art. 1er « Les dispositions prescrites par le règlement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des *bâtimens* neutres seront strictement observées par tous ceux à qui elles sont applicables; sauf, en cas de contravention de leur part, à subir les confiscations et condamnations en dommages-intérêts par ledit règlement et par les lois... »

Armemens en course.

15. Suivant un arrêté du gouvernement, du 5 floréal an 5 (bulletin 124, n° 1208, 2me série), les mesures ordonnées par l'article 7 de la loi du 3 brumaire an 4, n° 1233, relativement aux prises faites sur les ennemis de l'état, s'appliquent nécessairement à celles faites par les *bâtimens* de

BIU Cujas

commerce armés en course; or, comme il convient, dans tous les cas de prise en mer, tant à la sûreté des droits, qu'au maintien des prohibitions, que les prises, au lieu de rester en rade, soient conduites sans délai dans les ports, pour que les formalités prescrites, et tendant à prévenir les versemens frauduleux soient observées aussitôt leur arrivée dans ces ports, il a été arrêté :

Art. 1er « L'art. 8 de la loi du 3 brumaire an 4, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, toutes prises faites par les *bâtimens* de l'état, ou par ceux du commerce armés en course, seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades, ou aux approches de ces ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports.

Art. 2. « Aussitôt l'arrivée du *bâtiment* dans les ports, il sera procédé à l'apposition du scellé (par l'officier chargé de cette mission).

Art. 3. « (Cet officier) sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de se transporter, à la première réquisition qui lui sera faite par l'agent de la marine, soit par celui des douanes, à bord des *bâtimens* de prises, pour l'exécution des mesures ordonnées par la loi.... »

Un premier décret de la convention nationale, du 6 février 1793 (feuilleton 129, pag. 4), porte : art. 13. « Que la valeur totale des *bâtimens* marchands qui seront pris par les vaisseaux de la nation, sera partagée entre l'équipage qui aura fait la capture.

Un second décret du 1er octobre de la même année (feuillet. 371, pag. 1 et suiv.), règle la répartition des prises faites sur les ennemis de la république, tant par les vaisseaux français que sur l'armement en course, et fixe le prix des objets et attirails de guerre, dont le gouvernement jugerait à propos de se faire faire la délivrance.

Enfin un arrêté du gouvernement, du 25 messidor an 6 (bullet. 213, nº 1922, 2me série), porte que le tiers du produit des prises faites par les *bâtimens* de la république, et non encore vendues, sera, par forme d'à compte, réparti entre les capteurs, conformément aux lois, et dans les délais par elle fixés, sans aucune espèce de déduction; tous les frais et retenues devant être supportés par les deux autres tiers. (*Consultez* l'arrêté du gouvernement, du 9 ventose an 9, bullet. 71, nº 548, 3e série, pag. 341.)

Voyez *Prises.*

Appel et pourvoi contre les jugemens en matière de prise maritime.

16. Loi du 4 prairial an 6 (bull. 202, nº 1838, 2me série). *Préambule....* « Considérant que les délais accordés pour appeler et se pourvoir en cassation des jugemens en matière de prises maritimes, n'offrent aucun objet d'utilité, et ne peuvent être que funestes, soit aux armateurs et équipages, si les prises sont légitimes, soit aux intéressés dans le navire et la cargaison, si la capture est illégale; que ces délais produisent les murmures des matelots, le découragement des armateurs, l'abandon de la course; que l'intérêt, tant du gouvernement que du commerce des particuliers, réclame le plus prompt remède de ces abus....

Art. 1er « Tout appel d'un jugement de commerce, en matière de prises maritimes, sera notifié dans les dix jours avec intimation à la décade, à peine de déchéance.

Art. 2. « Dans le cours de la décade, l'appelant sera tenu de remettre au greffe du tribunal d'appel une expédition du jugement, ensemble de toutes les pièces sur lesquelles il aura été rendu.

Art. 3. « Les juges du tribunal d'appel seront tenus de prononcer dans la décade qui suivra le dépôt des pièces dans leur greffe.

Art. 4. « Leur jugement, rendu sur le vu de toutes les pièces et sur les conclusions écrites du commissaire du gouvernement, sera censé contradictoire; il ne pourra y être formé aucune opposition.

Art. 5. « Le recours en cassation ne pourra être exercé que dans la décade de la signification du jugement.

Art. 6. « Le condamné en passera sa déclaration au greffe par lui ou son fondé de pouvoirs.

BIU Cujas

Art. 7. « Il fera parvenir dans la décade suivante, au greffe du tribunal de cassation, tant le jugement que les autres pièces et les moyens de cassation.

Art. 8. « Le tribunal sera tenu de prononcer le rejet ou l'admission du mémoire dans la décade suivante.

Art. 9. « En cas d'admission, l'assignation sera donnée à une décade, plus un jour par dix lieues.

Art. 10. « Le jugement définitif sera rendu dans la décade qui suivra le délai de la citation; il ne sera point susceptible d'opposition.

Art. 11. « Le pourvoi en requête civile, en matière de prises maritimes, est assujetti aux délais et formalités prescrites par la présente résolution, pour le recours en cassation.... »

Loi du même jour (*même bulletin*, nº 1839).

Art. 1er « Aucun neutre, ou soi-disant tel, ne pourra, en matière de prises maritimes, mettre à exécution aucun jugement définitif, et il ne lui sera accordé aucune main-levée, à moins qu'il n'ait au préalable fourni bonne et valable caution, dans le cas où les armateurs se seraient pourvus en cassation, ou seraient encore dans le délai utile pour se pourvoir.

Art. 2. « La disposition ci-dessus aura son effet à l'égard des jugemens contre lesquels il y a pourvoi en cassation et litispendance.... »

Les motifs de cette dernière loi sont que la législation existante en matière de prises maritimes, n'ayant pas assujetti les neutres, ou se prétendant tels à fournir caution avant l'exécution des jugemens définitifs par eux obtenus, il en résultait qu'ils s'éloignaient souvent des ports de la république sans qu'il eût été statué par le tribunal de cassation sur le pourvoi des armateurs, et qu'ainsi les armateurs et les marins perdaient souvent, en vertu de jugemens contestés, des propriétés acquises par leur courage et consacrées par les lois, et qu'il était important de remédier sur-le-champ à un abus qui nuisait à la course, et décourageait les marins.

Bâtimens ennemis.

17. Les escadres, armemens en course, et navires de l'Angleterre et de la Russie, étaient en partie équipés par des individus étrangers; cet abus était une violation manifeste du droit des gens, et les puissances de l'Europe ne prenaient aucune mesure pour le faire cesser. Le gouvernement français porta l'arrêté suivant le 8 brumaire an 7 (bulletin 235, nº 2118, 2me série).

Art. 1er « Tout individu natif ou originaire des pays amis, alliés de la république française, ou neutres, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ou faisant partie des équipages des *bâtimens* de guerre, et autres, ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate, et traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il a été forcé par violence, menaces ou autrement.

Art. 2. « Les directoires exécutifs des républiques batave, ligurienne, cisalpine et romaine, seront instruits de cette mesure.

Art. 3. « Les dispositions contenues en l'art. 1er, seront notifiées aux puissances neutres ou alliées de la république française.... »

Responsabilité des commandans et pilotes.

18. Tout commandant d'un *bâtiment* de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par impéritie, sera cassé et déclaré incapable de servir; si c'est volontairement, sera condamné à la mort. (Loi du 21-22 août 1791, tit. 2, art. 39, pag. 235.)

Tout pilote cotier coupable d'avoir perdu un *bâtiment* quelconque de l'état ou du commerce, lorsqu'il s'était chargé de sa conduite, et qu'il avait déclaré en répondre, si c'est par négligence ou ignorance, sera condamné en trois ans de galère; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort. (*Ibid.*, art. 40.)

Voyez *Marine*, *Navigation*, *Navire*, *Vaisseau*, etc.

BATON. (*Police.*)

1. Morceau de bois rond, long et menu,

BIU Cujas

qui sert ordinairement pour s'appuyer en marchant : *Baculum, bacillum, baculus.* (Dictionn. de Trévoux.)

Le *bâton* qui sert d'appui aux vieillards et aux personnes estropiées, est aussi une arme offensive et défensive.

Peuples anciens.

2. Les Lacédémoniens ne portaient jamais d'épée en temps de paix, mais se contentaient de porter un *bâton* épais et crochu, qui leur était particulier.

Saint Évremont observe que chez les Romains les coups de *bâton* étaient une façon modérée de punir les esclaves, et qu'ils les recevaient par-dessus leurs habits.

Peuples modernes.

3. Par la loi des Frisons, celui qui a reçu des coups de *bâton* ne reçoit qu'un demi-sou de composition, et il n'y a si petite blessure pour laquelle il n'en reçoive davantage. (*Additio sapientium* Wilmari, tit. 5.)

Suivant la loi salique, si un ingénu donnait trois coups de *bâton* à un ingénu, il payait trois sous ; s'il avait fait couler le sang, il était puni comme s'il avait blessé avec le fer, et il payait quinze sous : la peine se mesurait par la grandeur des blessures.

La loi des Lombards établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille aux yeux du point d'honneur. Les gens qui en sont susceptibles, et sur-tout les maîtres d'armes, croient qu'il est bien plus honteux de recevoir un coup de *bâton* qu'un coup d'épée ; c'est sans doute parce que l'épée est un instrument de guerre, et que le *bâton* est un instrument d'outrage.

La constitution de Charlemagne, insérée dans la loi des Lombards (liv. 2, tit. 5, § 23), veut que ceux à qui elle permet le duel, combattent avec le *bâton*. Peut-être, dit Montesquieu, que ce fut un ménagement pour le clergé ; peut-être que, comme on étendait l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le capitulaire de Louis le Débonnaire (ajouté à la loi salique sur l'an 819) donne le choix de combattre avec le *bâton* ou avec les armes. Dans la suite, il n'y eut que les serfs qui combatissent avec le *bâton* (*Beaumanoir*, chap. 64, pag. 323). Les gentilshommes se battaient entre eux à cheval et avec leurs armes ; et les villains se battaient à pied et avec le *bâton*. De là il suivit que le *bâton* était l'instrument des outrages, parce qu'un homme qui en avait été battu avait été traité comme un villain.

Chez les Romains, les coups de *bâton* n'étaient point infâmes. (L. ictus fustium. *de iis qui notantur infamiâ.*)

DROIT FRANÇAIS.

4. Les lois de France punissent bien sévèrement les coups de *bâton*. Par un règlement des maréchaux de France, fait en 1653, au sujet des satisfactions et réparations d'honneur, il est ordonné que quiconque en frappera un autre du *bâton*, sera puni par un an de prison, qui pourra être modéré à six mois, en payant 3000 l. applicables à l'hôpital le plus prochain. Outre cela, l'agresseur doit demander pardon à genoux à l'offensé, etc., tout prêt à recevoir de lui un égal nombre de coups de *bâton ;* et il y a certains cas où ce dernier peut-être contraint de les donner, quand même il aurait trop de générosité pour s'y résoudre lui-même.

Par un autre règlement des maréchaux, de l'année de 1670, celui qui frappe du *bâton* après avoir reçu des coups de poing dans la chaleur de la dispute, est condamné à deux mois de prison, et à quatre années, s'il a commencé à frapper à coups de poing.

Droit nouveau.

5. Le tribunal des maréchaux de France ayant été aboli en 1790, avec lui se sont évanouis les règlemens dont nous venons de parler. Les insultes, les outrages, les violences et voies de fait sont désignés et classés selon leur gravité, et donnent ouverture à des peines qui y sont proportionnées, et que règle le Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4.

Il n'y a d'exception qu'à l'égard des délits maritimes et des peines qui y sont attachées : « Tout matelot ou officier marinier,

BIU Cujas

nier, coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou *bâton* un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan. (Loi du 21-22 août 1790, tit. 2, article 31, pag. 234.)

Droit féodal.

6. Le droit seigneurial de rut du *bâton*, qui existait dans quelques provinces, a été aboli par l'art. 16 du tit. 1er de la loi du 13-20 avril 1791, pag. 93.

Police.

7. Par la loi du 2-3 juin 1790, p. 12, art. 5, il est défendu à tous citoyens de porter aucune espèce d'armes, ni *bâtons* dans les assemblées politiques; il est enjoint aux maires et officiers municipaux d'y veiller, tant en empêchant les citoyens de partir armés pour le lieu des assemblées, qu'en les obligeant de déposer les armes qu'ils pourraient avoir, et leurs *bâtons*, avant d'entrer dans l'assemblée.

Des précautions de police fort sages empêchent qu'on ne s'introduise dans les musées, bibliothèques, et autres lieux publics où sont rassemblés les monumens des sciences et des arts, avec des cannes, *bâtons* et parasols. On est forcé de les déposer à la porte.

BATONNIER. *Tome* 3, *page* 324.

BATTERIES, RIXES. *Tome* 3, *page* 324.

BATTEURS d'or et d'argent.

Tom. 3, *pag.* 324.

Addition.

Cette corporation a été supprimée. La loi du 30 juillet-7 août 1792, règle le mode de liquidation des brevets de ceux de Paris.

BATURES, BAPTEURS ou BAPTUERS.

« Les *baptuers*, dit Revel, pag. 296, sont les droits et salaires de ceux qui battent les blés. Leur nourriture et aussi bien que celle des moissonneurs, est presque toujours à la charge des grangers; mais leurs salaires se paient en blé, et se prennent sur les *mosaux*, ou monceau, avant le partage d'entre le maître et le granger : c'est aussi comme les messures, l'onzième coppe ou mesure, laquelle ils partagent entre eux, quand même le granger lui-même ou ses valets auraient été l'un desdits batteurs. »

Les messures sont la part des moissonneurs, et les bâtures forment ce qu'on appelle les *afanures*.

Voyez *Afanures* et *Messures*.

BAUME ou BAULME.

Ce mot signifie une caverne, une grotte dans le langage de nos provinces méridionales, et même une tombe en Auvergne, suivant Ménage.

On lit dans le livre intitulé *le Droit et la Coutume de Champagne que le roi Thibaut a établi* : « Aussi n'y a-t-il ouverture de fief, et posé ores qu'il y ait sommes d'argent déboursées par forme de *baulme* en faisant bail. »

C'est ce que disent Pithou sur l'art. 34 de la Coutume de Champagne, et Ménage d'après lui. Ce dernier auteur ajoute que la signification de ce mot ne lui est pas connue; mais comme il est question ici d'un bail à cens, il paraît qu'on doit entendre par *baume*, des épingles ou un pot-de-vin, c'est-à-dire des deniers d'entrée comme l'indique le texte même.

1. BAZOCHE. *Tome* 3, *page* 325.

2. BAZOCHE du palais. *Tome* 3, *page* 325.

3. BAZOCHE du parlement de Normandie.

Tome 3, *page* 339.

4. BAZOCHE de la chambre des comptes.

Tome 3, *page* 340.

5. BAZOCHE du Châtelet. *Tome* 3, *p.* 342.

6. BAZOCHES de différens siéges.

Tome 3, *page* 345.

BÉAL, BÉES ou BIEZ.

Tome 3, *page* 348.

BIU Cujas

BÉARN. *Tome* 3, *page* 348.

BÉATIFICATION. *Tome* 3, *page* 359.

BEAU-FRÈRE. *Tome* 3, *page* 360.

BEAU-PÈRE, BELLE-MÈRE.

Tome 3, *page* 360.

Voyez *Alimens.*

BÉDATS ou BOIS VÉTÉS.

La Coutume d'Acqs, tit. 11, art. 12 et 18, appelle ainsi les garennes et les bois défendus. Ce mot, dit de Laurière, vient du latin *vetare*, défendre.

BEDEAU. *Tome* 3, *page* 361.

BEFFROI. *Tome* 3, *page* 362.

BÉGUINES. *Tome* 3, *page* 362.

BELLE. (Jeu de la) *Tome* 3, *page* 365.

BENATAGE. *Tome* 3, *page* 365.

BÉNÉDICTINS. *Tome* 3, *page* 365.

BÉNÉDICTINES. *Tome* 3, *page* 380.

1. BÉNÉDICTION. *Tome* 3, *page* 381.

2. BÉNÉDICTION NUPTIALE.

Tome 3, *page* 389.

Addition.

La *bénédiction nuptiale* est un acte religieux que chacun peut requérir suivant le culte qu'il professe; mais aucun ministre d'un culte quelconque ne peut administrer cette *bénédiction* à ceux qui la requièrent, si préalablement ils n'ont justifié qu'ils ont contracté mariage devant l'officier public conformément aux dispositions du Code Civil, au titre *des Actes de l'état civil.* Ces défenses résultent des lois suivantes :

Loi du 18 germinal an 10 (bullet. 172, n° 1344, 3me série), art. 54, pag. 24. « Les curés ne donneront la *bénédiction nuptiale* qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. »

Arrêté du gouvernement du 1er prairial an 10 (bullet. 191, 3me série, n° 1597, pag. 311), art. 1er « Les rabbins ne pourront donner la *bénédiction nuptiale* qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil. »

Voyez *Actes de l'état civil, Officier civil,* etc.

1. BÉNÉFICE. *Tome* 3, *page* 392.

2. BÉNÉFICE D'AGE. *Tome* 3, *page* 393.

Toutes lettres de chancellerie sont abolies.

Voyez *Dispense d'âge.*

3. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Tome 3, *page* 393.

Addition.

1. Les principes sur la préhension des successions par *bénéfice d'inventaire* ayant subi des changemens considérables, nous allons présenter ceux qui se trouvent consignés dans le Code Civil.

Mineur, interdit.

2. Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille; et l'acceptation ne peut avoir lieu que sous *bénéfice d'inventaire.* (*Code Civil,* art. 461.)

Cette acceptation sous *bénéfice d'inventaire,* quoique pure et simple, ne préjudicie point à la faculté qu'a le mineur à sa majorité d'accepter ou de répudier la succession.

Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes,

BIU Cujas

et autres actes qui auraient été légalement faits pendant la vacance. (*Ibid.*, art. 462.)

La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille; elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur. (*Ibid.*, art. 463.)

Ces trois articles ainsi disposés mettent fin à une grande controverse entre les jurisconsultes, sur la question de savoir si le pupille, sans l'autorité de son tuteur, pouvait accepter une donation ou une succession. Suivant les lois romaines, il pouvait seul accepter une donation, mais non une succession. (Inst. *de autoritate tutoris.*) Cette controverse n'a pas même cessé depuis l'ordonnance de 1731 sur les donations. Furgole (*question* 8), soutenait que le mineur ne pouvait plus, d'après l'art. 7, accepter une donation. Pothier (*Traité des Obligations*, tom. 1, pag. 69) décide le contraire, mais d'après les articles du Code que nous venons de citer, et l'art. 935, le mineur ne peut plus accepter seul ni donation, ni succession.

L'interdit étant assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, suivant l'article 509 du Code Civil; et les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquant à la tutelle des interdits, le tuteur d'un interdit ne peut accepter pour lui une succession qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et sous *bénéfice d'inventaire.*

Voyez *Interdit*, *Mineur*, *Succession*, etc.

Héritier présomptif.

3. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous *bénéfice d'inventaire.* (*Code Civil*, art. 774.)

L'héritier qui accepte purement et simplement la succession, exclut-il celui qui est au même degré, et qui n'accepte que sous le *bénéfice d'inventaire?*

L'art. 90 de la Coutume de Normandie disposait: « Avant l'adjudication (du bénéfice d'inventaire) s'il se présente aucun du lignage du défunt qui se veuille porter héritier absolu, il y sera reçu, encore qu'il soit plus éloigné que l'héritier par *bénéfice d'inventaire*, en payant les frais faits par celui qui s'est porté héritier par *bénéfice d'inventaire.* » Il est ajouté par l'art. 18 des placités de 1666, « que le mineur prenant la qualité d'héritier absolu, ne peut exclure un plus proche parent qui a pris la qualité d'héritier bénéficiaire. » Ce qui était juste, puisque, malgré l'acceptation, il avait le droit à sa majorité de répudier la succession.

Suivant l'article 342 de la Coutume de Paris, l'héritier absolu excluait l'héritier bénéficiaire en ligne collatérale, mais non en succession directe. Il en était de même sous l'étendue du parlement de Bordeaux; dans les autres pays de droit écrit, cette préférence de l'héritier pur et simple sur l'héritier bénéficiaire n'avait lieu dans aucun cas; voyez *Serres* et les auteurs qu'il cite, pag. 309, d'après les principes consacrés par le Code Civil, cette jurisprudence doit être maintenant universelle.

Formalités.

4. Autrefois dans les pays coutumiers on prenait des lettres en chancellerie dont on poursuivait l'entérinement pour être reçu au *bénéfice d'inventaire.* Dans les pays de droit écrit, on n'avait pas besoin de cette formalité; les tribunaux s'y contentaient de la simple déclaration de l'héritier. (*Rodier*, sur l'art. 1er du tit. 7 de l'ordonnance de 1667, *in fine.*)

Le Code Civil ne prescrit qu'une simple déclaration au greffe.

Art. 793. « La déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous *bénéfice d'inventaire*, doit être faite au greffe du tribunal civil de première instance, dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte; elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Art. 794. « Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. »

L'inventaire doit être fait par une personne publique; toutes les parties intéressées doivent y être appelées, et de ce nombre sont tous les cohéritiers, les légataires, les

BIU Cujas

créanciers qui se sont fait connaître. Il doit contenir une description exacte et fidelle de tous les meubles et effets mobiliers, titres et documens de l'hérédité. (Rodier, *loco citato*, Serres, pag. 314.)

QUESTIONS.

5. PREMIÈRE QUESTION. *L'irrégularité de l'inventaire dans une de ses parties, peut-elle emporter la nullité du tout, et produire la déchéance du bénéfice d'inventaire ?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce. François-Hippolyte Sanguin de Livry, décéde à Caen, le 9 janvier 1789; son fils aîné se porte son héritier sous *bénéfice d'inventaire;* il fait procéder à la levée des scellés apposés au domicile du défunt à Caen, et sur ses biens à Bénouville, et y fait faire un inventaire dont la régularité n'est pas attaquée. Le défunt avait été originairement domicilié à Paris où il avait laissé quelques meubles; l'héritier bénéficiaire en fait également dresser inventaire; mais cet acte signé par l'héritier bénéficiaire seulement, ne se trouve l'être ni par le notaire rédacteur, ni par quelques parties intéressées, parmi lesquelles on compte la veuve du défunt; cependant le notaire en est demeuré saisi, et l'a cité dans une transaction reçue par lui le 17 juillet 1790.

La veuve de Livry attaque cet inventaire fait à Paris, non comme frauduleux, mais comme irrégulier, en ce qu'il n'est pas conforme aux dispositions des art. 92 et 95 de la Coutume de Normandie. Elle intente action au tribunal de première instance de Paris, contre le sieur de Livry aîné, pour faire prononcer la nullité de cet inventaire, faire déclarer le sieur de Livry déchu du *bénéfice d'inventaire*, et le faire condamner personnellement à lui servir son douaire en sa qualité d'héritier pur et simple.

Jugement de première instance qui adjuge à la veuve de Livry le bénéfice entier de ses conclusions; *appel* de la part de l'héritier bénéficiaire; ARRÊT de la cour d'appel de Paris qui confirme, *motivé* sur ce que l'appelant ne représente pour Paris qu'un projet d'inventaire non signé de plusieurs parties intéressées, et notamment de la veuve de Livry, ni d'aucun officier ministériel.

Pourvoi en cassation, dont les moyens reposent sur la violation des art. 92 et 95 de la Coutume de Normandie, portant : art. 92. « L'héritier par *bénéfice d'inventaire* doit dans quarante jours en suivant le décès du défunt, faire faire inventaire, bon et loyal, de tous les biens, lettres, titres et enseignemens de la succession et iceux mettre en sûre garde. » Art. 95. « L'héritier par *bénéfice d'inventaire* n'est tenu que jusqu'à la concurrence de la vendue ou du prix de ladite estimation, s'il n'est trouvé qu'il ait commis quelque fraude audit inventaire, ou concelé aucune chose de ladite succession, auquel cas il sera tenu comme héritier absolu. »

ARRÊT de la cour de cassation, du 18 fructidor an 12, au rapport de M. Bailly, et suivant les conclusions de M. Lamarque, substitut, qui casse et annulle.... *Motifs :* « Vu les art. 92 et 95 de la Coutume de Normandie; considérant que d'après les dispositions combinées de ces deux articles, il est démontré que l'héritier par *bénéfice d'inventaire* ne peut être tenu au-delà des forces de l'hérédité qu'autant qu'il n'aurait pas fait d'inventaire, ou qu'il y aurait commis quelque fraude, ou qu'il aurait concelé quelque chose de la succession; considérant qu'il est constaté en fait, et qu'il n'a pas été méconnu par le tribunal d'appel de Paris, que le sieur de Livry avait fait un inventaire régulier à Caen et à Bénouville où la grande majorité des effets était située;

« Considérant que le tribunal d'appel a seulement prétendu et déclaré qu'il n'avait été fait pour Paris qu'un projet d'inventaire non signé de plusieurs parties intéressées, ni d'aucun officier ministériel, ce qui ne peut porter nulle atteinte à la validité de celui de Caen et de Bénouville; considérant que les imperfections reprochées à l'inventaire de Paris ne sont point du fait du sieur de Livry; que ce n'est point sa faute, si cet inventaire n'est pas signé du notaire et de quelques parties intéressées; considérant que cet acte est signé du sieur de Livry, par conséquent obligatoire contre lui; qu'il

BIU Cujas

a été cité comme étant un véritable inventaire, dans plusieurs actes publics auxquels il a servi de fondement, notamment dans une transaction du 17 juillet 1790, reçue par le notaire même, en l'étude duquel il n'a pas cessé d'exister; et que les meubles qu'il détaille ont été vendus publiquement aux plus offrans et derniers enchérisseurs, d'après un état que l'huissier vendeur en a dressé sur la minute de ce même acte;

« Considérant que si le sieur de Livry avait voulu soustraire quelques-uns des effets qui y sont décrits, il aurait été contraint à les représenter, en vertu de sa signature, comme si elle avait été authentique; considérant qu'il résulte de ce que dessus, que les imperfections qui ont servi de base au jugement attaqué, ne pouvaient ni être tirées à conséquence, ni être imputées à mauvaise foi; considérant enfin que le tribunal d'appel de Paris n'a point fondé son jugement sur ce que le sieur de Livry aurait concelé quelque chose de la succession bénéficiaire, ni sur aucune sorte de fraude de l'héritier bénéficiaire; d'où il suit qu'il n'a pas pu, sans violer les art. 92 et 95 de la Coutume de Normandie, appliquer au sieur de Livry, une déchéance de *bénéfice d'inventaire* que l'art. 95 ne prononce que pour le cas où l'héritier est trouvé avoir commis quelque fraude, ou concelé aucune chose de la succession. »

6. DEUXIÈME QUESTION. *Le testateur peut-il valablement interdire à l'héritier qu'il institue, la faculté de se porter* héritier sous bénéfice d'inventaire; *et, au cas que celui-ci contrevienne à sa défense, nommer un autre héritier?*

La Peyrère, lett. J, n° 49; *Serres*, p. 310; *Ferrières* sur la quest. 352 de Guipape, etc. dicident que la défense est nulle, et que l'héritier institué pourra se porter héritier bénéficiaire, sans perdre l'hérédité.

Voyez ces auteurs.

Délai.

7. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois. (*Code Civil*, art. 795).

Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets. Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure. (*Ibid.*, art. 796.)

L'héritier doit nécessairement requérir l'autorité de justice pour procéder à la vente dont il s'agit, et établir au moins d'une manière vraisemblable l'état de dépérissement, soit par la nature des objets, soit par les circonstances; autrement il serait présumé faire acte d'héritier, et investi de tous les droits et de toutes les charges de l'hérédité absolue.

Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation. S'il renonce lorsque les délais sont expirés, ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession. (*Ibid.*, article 797.)

L'art. 2259 du Code porte que la prescription court pendant les trois mois pour délibérer; il s'ensuit donc que ce délai accordé à l'héritier n'empêche pas que le créancier ou autre ayant droit, ne puisse exercer tous actes conservatoires sur la succession.

Après l'expiration des délais fixés par l'art. 797, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances. (*Ibid.*, art. 798.)

Il faut observer que le Code Civil ajoute aux dispositions de l'art. 4 du tit. 7 de l'ordonnance de 1667, en ce que l'augmentation de délai que l'ordonnance ne laissait la liberté d'accorder que pour faire inven-

BIU Cujas

taire, peut être demandé aujourd'hui même pour délibérer.

Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisans, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle. (*Ibid.*, art. 799.)

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'art. 798, la faculté de faire encore inventaire, et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. (*Ibid.*, art. 800.)

La disposition de cet article doit être rapprochée de l'art. 795, portant que l'héritier a trois mois pour faire inventaire, du jour de l'ouverture de la succession, et ensuite quarante jours pour délibérer. De là, et des dernières expressions de l'article 795, portant que la déclaration doit être accompagnée d'un inventaire fait *dans les délais ci-après*, il semblerait résulter que l'héritier ne peut plus, après ces délais, jouir du *bénéfice d'inventaire*, et qu'il doit être considéré comme héritier pur et simple, ou répudier.

Mais l'art. 794 parlant en général des *délais ci-dessus*, doit s'entendre aussi bien de ceux portés dans l'art. 800, que dans ceux exprimés dans l'art. 795; car celui-ci veut seulement que l'héritier, pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer ne puisse être contraint personnellement ou sur ses propres biens; et l'art. 800 parle du cas où n'ayant été exercé aucunes poursuites contre l'héritier, il n'aurait eu besoin de prendre aucune précaution, et n'aurait pas été forcé de s'expliquer sur sa qualité; et cet article dit qu'il peut, même après les délais ci-dessus énoncés, jouir du *bénéfice d'inventaire*, pourvu qu'il n'ait pas fait d'acte d'héritier, et qu'il n'existe pas de jugement passé en force de chose jugée qui l'ait condamné comme tel.

Déchéance.

8. L'héritier qui s'est rendu coupable de recelé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du *bénéfice d'inventaire*. (*Ibid.*, art. 801.)

Chez les Romains, l'héritier qui détournait de mauvaise foi des effets de l'hérédité, n'était pas pour cela déchu du *bénéfice d'inventaire;* il était seulement condamné à la peine du double, mais cette loi n'était pas observée dans cette partie; et, en général, l'héritier receleur était condamné comme héritier pur et simple. (L. 22, § 10, C. *de jure de lib.*)

Voyez *la Peyrère*, lett. H, n° 3; *Chorier* sur Guipape, liv. 3, sect. 7, art. 1er; *Furgole*, testamens, ch. 3, sect. 6, n° 189; *Pothier*, succession, chap. 3, art. 2, § 3.

L'art. 95 de la sage coutume de Normandie s'exprime ainsi : « L'héritier par bénéfice d'inventaire n'est tenu que jusqu'à concurrence de la vendue, ou du prix de ladite estimation, s'il n'est trouvé qu'il ait commis quelque fraude audit inventaire, ou concelé aucune chose de ladite succession, *auquel cas*, il sera tenu comme héritier absolu. » Quoique nous ayons déjà cité cet article, c'est avec plaisir que nous le mettons ici en regard avec l'article 801 du Code Civil, par opposition aux principes du droit romain.

Effet du bénéfice d'inventaire.

9. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer

BIU Cujas

le paiement de ses créances. (*Code Civil*, art. 802.)

L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires; il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. (*Ibid.*, art. 803.)

L'héritier bénéficiaire peut, en tout temps, se décharger du paiement des dettes, en répudiant l'hérédité, et en l'abandonnant aux créanciers et légataires. (*Le Brun.* Successions, liv. 3, ch. 4, nº 85.) Il est même libéré alors des obligations qu'il aurait contractées lui-même envers les créanciers de la succession, dans le cas, par exemple, où il leur aurait passé un titre nouveau. Ainsi jugé par ARRÊT du parlement de Toulouse, du 23 mars 1717, rapporté par *Serres*, pag. 312. Cet auteur dit au même endroit, que tant que l'héritier bénéficiaire jouit de la succession en cette qualité, et jusqu'à ce qu'il ait répudié, il peut être poursuivi personnellement par les créanciers de cette succession, et que ses biens propres peuvent être saisis par eux; mais l'art. 803 a écarté cette jurisprudence qui ne peut plus se reproduire.

L'héritier bénéficiaire n'est qu'un simple administrateur tant qu'il n'a pas renoncé ou accepté purement et simplement, et il est soumis, comme tel, à toutes les obligations communes à ceux qui gèrent les affaires d'autrui, *negotiorum gestores*.

Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé. (*Ibid.*, art. 804.)

En administrant les affaires d'autrui, l'héritier bénéficiaire gère en même temps les siennes, et il est présumé y porter tous les soins dont il est capable. Cependant s'il les gérait évidemment mal, s'il faisait des fautes grossières, et sur-tout s'il portait la mauvaise foi dans sa gestion, les intéressés pourraient demander qu'elle fût confiée à un autre, et même le faire déchoir du bénéfice d'inventaire, en cas de dilapidation frauduleuse.

Pouvoirs de l'héritier bénéficiaire.

10. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées. S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la représentation ou de la détérioration causée par sa négligence. (*Ibid.*, art. 805.)

Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure. Il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. (*Ibid.*, art. 806.)

L'usage était de faire payer à l'héritier non seulement le prix auquel les meubles avaient été estimés dans l'inventaire, mais encore la crue au-dessus de cette estimation qui communément se fait au rabais; le législateur n'a pas reproduit cette disposition; il s'est, quant à présent, restreint dans les dispositions de l'art. 807, relatives à la caution qui peut être demandée à l'héritier, sauf ce qui sera prescrit par le Code de Procédure.

Quant aux immeubles, dès que la vente s'en fait en justice, la délégation en faveur des creanciers hypothécaires qui se sont fait connaître, est de droit. Ceux qui n'auraient pas fait leurs diligences, quand bien même ils seraient antérieurs en hypothèque, ne pourraient se venger que sur ce qui resterait du prix, après les créanciers opposans payés.

Caution due, si elle est exigée.

11. L'héritier est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires. Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. (*Ibid.*, art. 807.)

BIU Cujas

Cette rédaction au pluriel, *si les créanciers ou autres personnes l'exigent*, semble dire qu'il ne suffirait pas qu'un seul créancier ou un seul légataire exigeât la caution, pour que l'héritier bénéficiaire fût tenu de la fournir, et qu'il faudrait que la majorité au moins des intéressés la demandât. Mais alors cette majorité consiste-t-elle dans le plus grand nombre de personnes, ou dans la plus forte somme de deniers? L'ordonnance du commerce accorde la majorité à la plus forte somme, dans le cas de faillite.

Distribution des deniers.

12. S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge. S'il n'y a point de créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. (*Ibid.*, article 808.)

Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires. Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte, et du paiement du reliquat. (*Ibid.*, art. 809.)

Frais de scellés, etc.

13. Les frais de scellés, *s'il en a été apposé*, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. (*Ibid.*, art. 810.)

Cette expression, *s'il en a été apposé*, semble signifier que l'apposition des scellés n'est pas de rigueur; et en effet l'art. 819 porte que « si tous les héritiers sont présens et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire.... » Néanmoins l'héritier ne se portant à prendre la succession sous bénéfice d'inventaire que par prudence et par la crainte que les charges n'en excèdent les forces, il vaut beaucoup mieux requérir l'apposition des scellés à cause des créanciers.

4. BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE. *Tom.* 3, *pag.* 409.

5. BÉNÉFICES ecclésiastiques de pleine collation laïcale. *Tome* 3, *page* 422.

BÉNÉFICIATURE. *Tome* 3, *page* 452.

BÉNÉFICIER. *Tome* 3, *page* 452.

BÉNÉVIS. *Tom.* 3, *pag.* 453.

Voyez dans cette Table l'art. *Abénévis*.

BÉNÉVOLE. *Tom.* 3, *pag.* 454.

BENNAGE, BENNIE, BENNIER. *Tom.* 3, *pag.* 456.

BER ou BERS. *Tom.* 3, *pag.* 457.

BERGE. *Tome* 3, *page* 457.

Addition.

Suivant l'art. 6 de la loi du 21-25 février 1791, pag. 242, dans le revenu net des canaux soumis à la contribution foncière, sont compris dans l'évaluation des revenus et des charges desdits canaux, les ouvrages d'art, les réserves d'eau, les chemins de halages, les *berges* et francs-bords qui ne produisent aucuns fruits.

Voyez *Fleuves*, *Rivières*, etc.

BERGERS, *Tom.* 3, *pag.* 458.

BERNAGE ou BRENAGE, BERNIER. *Tom.* 3, *pag.* 462.

BERNARDINS. *Tome* 3, *page* 462.

BERRY. *Tome* 3, *page* 462.

Les priviléges des bourgeois de Bourges ont été abolis par les décrets du 4 août 1789.

BESENAGE. *Tome* 3, *page* 464.

BESIALF. *Tome* 3, *page* 464.

BESOIGNEMENT. *Tome* 3, *page* 464.

BESONCLE, BESUNTE. *T.* 3, *pag.* 464.

BESTIALITÉ. *Tome* 3, *page* 465.

Addition.

Ce crime n'est point du nombre de ceux que

BIU Cujas

que désigne le Code Pénal, et par conséquent l'ancienne jurisprudence de condamner au feu la personne qui s'en était rendue coupable, et de faire brûler avec elle son procès pour en effacer le souvenir, et l'animal complice ou plutôt victime de son crime; cette ancienne jurisprudence ne peut plus recevoir d'application. Il paraît, au contraire, que ce délit se rapporte à l'article 8 du titre 2 de la loi du 19-22 juillet 1791, pag. 229, qui veut que « ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs... par actions déshonnêtes... soient condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 100 l. et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

1. BESTIAUX. *Tome* 3, *page* 465.

Voyez dans cette Table, l'art. *Animal.*

2. BESTIAUX (Droits sur les)

Tome 3, *page* 469.

Ces droits sont abolis.

3. BESTIAUX. (*Droit criminel. Police.*)

1. Dans cette Table, au mot *Abigéat*, nous avons traité cet article relativement au droit romain, et nous avons offert le développement de notre droit nouveau sur cette matière; mais il nous reste à ajouter quelques modifications apportées aux dispositions du Code Pénal de 1791.

DROIT CRIMINEL.

2. L'article 11 de la loi du 25 frimaire an 8 (bulletin 337, n° 3471, 2me série), porte : « Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, vaches, ruches d'abeilles, marchandises et effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année d'emprisonnement s'il a été commis le jour, ou qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux années, s'il a été commis la nuit. »

L'art. 15 ajoute : « En cas de récidive, les délits sus énoncés (au lieu d'être portés devant le tribunal de la police correctionnelle, suivant les art. 1 et 14 de ladite loi) seront jugés par le tribunal criminel et punis des peines portées au Code Pénal. Il y aura récidive quand un délit de la nature de ceux ci-dessus énoncés aura été commis par le condamné dans les trois années, à compter du jour de l'expiration de la peine qu'il aura subie. La lecture du présent article sera faite aux condamnés, lors de la prononciation du jugement en police correctionnelle.

Art. 16. « Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées. »

Voyez *Abigéat.*

Police.

3. Celui qui achètera des *bestiaux* hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. (Loi du 28 septembre-6 octobre 1791, tit. 2, art. 11, pag. 711.)

Les dégâts que les *bestiaux* de toute espèce feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des *bestiaux*; si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages, aura le droit de saisir les *bestiaux*, sous l'obligation de les faire conduire, sous vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. Il sera satisfait aux dégâts par la vente des *bestiaux*, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier, qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât. (*Ibid.*, article 12.)

Les *bestiaux* morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine, par le délinquant, de payer

BIU Cujas

une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement. (*Ibid.*, art. 13.)

Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des *bestiaux* d'aucune espèce; et en aucun temps dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants et pépinières d'arbres fruitiers, ou autres, faits de main d'hommes. L'amende encourue pour ce délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural; et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. (*Ibid.*, art. 24.)

Les conducteurs des *bestiaux* revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural. A défaut de paiement, les *bestiaux* pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances. (*Ibid.*, art. 25.)

Quiconque sera trouvé gardant à vue ses *bestiaux* dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excèdera pas une année. (*Ibid.*, art. 26.)

Voyez *Arbre*, *Cheval*, *Récolte*, *Troupeau*, etc.

BÉTAGE. *Tome* 3, *page* 485.

BÉTAIL.

Voyez *Bestiaux*, tom. 3, pag. 485.

BÊTES FAUVES.

Ce sont les cerfs, les chevreuils, les daims; comme les renards, les blaireaux, sont les bêtes puantes. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

Il est libre en tout temps, au propriétaire ou possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les *bêtes fauves* qui se répandraient dans lesdites récoltes. (Loi du 22-30 avril 1790, art. 15, pag. 307.)

Voyez *Chasse*.

BÉTHLÉHÉMITES. *Tome* 3, *page* 485.

BEZANT. *Tome* 3, *page* 485.

BIAHORES. *Tome* 3, *page* 485.

BIAINS, BIANS. *Tome* 3, *page* 486.

BIBLIOTHÈQUE. *Tom.* 3, *pag.* 487.

BICHENAGE, BICHONAGE.

Tom. 3, *pag.* 488.

Ce droit a été aboli par la loi du 15-28 mars 1790, et par celle du 25-28 août de la même année.

BIEF, ou BIEZ DE MOULIN.

Tome 3, *page* 489.

BIENFAISANCE. (*Droit public, droit privé, police.*)

1. Inclination à faire du bien : *Benignè faciendi voluntas.* Ce mot, hasardé par l'abbé de Saint-Pierre, s'est introduit dans notre langue, et s'y est conservé. Ils croient, dit-il (les prêtres), que Dieu se plaît davantage à entendre chanter ses louanges qu'à pratiquer la justice et la *bienfaisance*; c'est-à-dire, la pratique de la charité envers le prochain.

Idées générales.

2. Dieu, la nature, la raison, nous

BIU Cujas

invitent à faire du bien; le premier, par son exemple et son essence, qui est la bonté; la nature, par le sentiment du plaisir qui est dans l'ame de celui qui a obligé, et qui se renouvelle en voyant l'objet de ses bienfaits; la raison, par l'intérêt que nous devons prendre au sort des malheureux.

Donner, c'est se rendre maître de celui qui reçoit; et recevoir, c'est se vendre. Les bienfaits sont des liens qui nous enchaînent; aussi plusieurs les ont refusés, pour ne pas perdre leur liberté. César disait que rien ne le flattait davantage que les prières et les demandes, et que ce n'était qu'alors qu'il se trouvait véritablement grand. L'homme n'a bien certainement à lui que ce qu'il donne; ce que nous gardons se détériore, est sujet aux accidens, et nous est enfin enlevé par la mort. Ce qui est donné ne meurt jamais pour nous; c'est ce que dit Marc-Antonin, tombant sous les coups de la Fortune : « Je n'ai plus que ce que j'ai donné. » *Hoc habeo, quodcunque dedi.*

On ne peut pas toujours rendre aux hommes des services importans, quelque bonne volonté qu'on en ait, parce qu'on n'est pas toujours dans une situation avantageuse; mais rien n'empêche de leur témoigner de l'amitié, de compatir à leurs infortunes, de les aider par des conseils, d'adoucir par des manières obligeantes la rigueur de leur sort; de leur procurer des soulagemens, soit par nos amis, soit par nos parens, soit par notre crédit. C'est augmenter les malheurs des hommes que d'y paraître insensible et indifférent.

Ce n'est point une simple bonté d'ame qui caractérise les hommes bienfaisans; elle ne les rendrait que sensibles et incapables de nuire : c'est une raison supérieure qui les perfectionne. Pour être bienfaisant d'habitude, il faut se dépouiller d'un certain amour-propre, ennemi de la société, et cependant assez naturel, qui nous concentre en nous-mêmes, et nous montre secrètement à nos yeux comme l'objet le plus important de l'univers. Il faut regarder tous les hommes comme ses amis, ou plutôt comme membres d'un tout dont on fait soi-même partie.

La *bienfaisance* n'est pas une théorie froide, qui consiste en dissertations, en idées systématiques, en projets, en velléités; elle s'annonce par des effets réels. Il ne faut pas croire que ne pas faire du mal soit faire du bien, ni qu'on doive être réputé *bienfaiteur* par cela seul qu'on a eu envie d'obliger. Ne pas nuire à autrui, ce n'est pas être bienfaisant; ce n'est qu'une bonté négative. L'état ne punit pas sans doute un citoyen qui est juste; mais s'il n'est que juste, lui est-il dû des récompenses? Faudra-t-il lui élever des statues pour s'être renfermé religieusement dans le cercle de ses devoirs? On admire les exploits guerriers d'Alexandre, de Henri IV; mais qu'il est délicieux de suivre le premier dans la tente de Darius, et de voir le second nourrir ses sujets rebelles, tout en les tenant bloqués dans sa capitale, dont ils lui refusent les portes! Le vainqueur d'Austerlitz nous étonne par sa valeur; mais ce n'est plus simplement un héros à nos yeux lorsque nous le voyons, de la même main dont il a terrassé les souverains coalisés contre lui, renvoyer l'un dans ses états, couvert de ses bienfaits; replacer l'autre sur un trône qui n'existait plus pour lui, et poser une couronne sur la tête de la fille de l'instigateur perfide de cette coalition dirigée contre sa personne auguste.

La meilleure politique d'un grand prince fut toujours la *bienfaisance*. Un peuple artiste et industrieux rend ses voisins jaloux et tributaires de ses talens; un peuple courageux a des ennemis, et ne les craint pas; mais un peuple bienfaisant n'a que des amis.

Législation.

3. Les Athéniens condamnèrent au fouet un jeune insolent qui avait mis en pièces le tonneau de Diogène; ils ne s'arrêtèrent pas là : ils donnèrent à Diogène un autre tonneau. La société venge l'ordre social outragé en punissant le coupable; pourquoi n'indemniserait-elle pas celui qui a été victime de l'outrage? Le droit de punir est inséparable du devoir de récompenser. Que m'importent des dommages-intérêts si celui contre qui je suis renvoyé à les obtenir est insolvable! Celui qui trouble l'ordre doit à l'état, et paie souvent

BIU Cujas

de sa tête; l'état doit à celui qui est troublé; l'état est le centre de toutes les garanties.

La haine, la vengeance, empruntent la calomnie pour accuser et perdre. Sur une dénonciation appuyée de témoins mercenaires, un citoyen est arraché des bras de sa famille, plongé dans un cachot, livré à l'action de la justice, et réduit à supporter les angoisses amères d'une instruction criminelle. Il sort toutefois victorieux de cette lutte effrayante même pour l'innocence la plus pure. *Allez*, lui dit la cour, *vous êtes renvoyé de l'accusation : toutes les apparences étaient contre vous; vous devez être satisfait d'en être sorti aussi heureusement.* Que lui dit la loi? *Vous pouvez poursuivre vos dénonciateurs pour vos dommages et intérêts.*

Je dois être satisfait! peut répondre l'innocent absous; mais ma santé, ma fortune, ruinées sans ressource, qui me les rétablira? Qui me rendra mon crédit perdu, mon honneur compromis, mon patrimoine dévasté? Qui dédommagera ma famille de ses privations, de ses alarmes? *Je peux poursuivre mon dénonciateur!* mais s'il est insolvable; si, pendant qu'il employait tous les artifices de la méchanceté pour le succès de l'accusation, il a su prendre toutes les précautions de la ruse pour mettre à couvert de mes poursuites ses biens qui seuls sont mes garans, et non sa personne, sur quoi pourrais-je asseoir ces dommages-intérêts que la loi me délègue pour toute satisfaction? J'ai eu pour accusateur, pour partie directe, le ministère public; c'est au nom de la société, et pour le salut de l'ordre social qu'il a écouté mes dénonciateurs, qu'il a déployé la sévérité de ses fonctions contre moi. Si la dénonciation a été fausse, pourquoi l'état ne ferait-il pas poursuivre le dénonciateur perfide qui l'a égaré? Si l'accusation a été mal fondée, pourquoi l'état ne dédommagerait-il pas celui qui a souffert de l'accusation? La patrie doit-elle être plus dure, plus injuste envers ses enfans, qu'elle ne leur permet de l'être les uns à l'égard des autres? Nul n'a droit, dit-on, à des récompenses pour n'être pas criminel. Aussi ne sont-ce pas des récompenses que je demande, mais une satisfaction que la simple équité naturelle exige, et que la justice commande. C'est, ajoute-t-on, un sacrifice d'abnégation que tout citoyen doit faire sans répugnance pour la sûreté générale. Oui, c'est un sacrifice; mais c'est à la société de le faire pour sa propre défense, et un individu ne doit pas en supporter isolément le fardeau. Les délits sont punis par des taxes, par des amendes; pourquoi ne serviraient-elles pas à indemniser ceux qui ont été injustement accusés, sauf le recours de l'état contre les dénonciateurs et les faux témoins?

DROIT PRIVÉ.

4. Le Code Civil définit le contrat de bienfaisance, celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. (Art. 1105.)

En cela, dit Pothier, il diffère des contrats intéressés de part et d'autre, qui se font pour l'intérêt et l'utilité réciproques de l'une et de l'autre parties.

La principale espèce de contrat de bienfaisance est le contrat de donation; mais comme les donations ne se font pas toujours par un contrat, nous renvoyons aux articles *Donations entre-vifs* et *Donations testamentaires.*

Les autres espèces de contrats de bienfaisance sont le *prêt à usage*; le *prêt précaire*, le *prêt de consomption*, le *dépôt* et le *mandat.*

Voyez ces mots.

Police.

5. Le législateur ayant voulu organiser un système général de secours publics à donner aux pauvres valides et invalides, afin de parvenir à réprimer la mendicité et le vagabondage, il a bien fallu maintenir ou créer des hôpitaux et hospices de *bienfaisance.* (Loi du 17 janvier 1792, n° 320, page 81.)

Voyez les articles *Bals*, *Hôpitaux*, *Hospices*, *Mendicité*, *Secours publics*, *Spectacles*, etc.

BIENFAIT. *Tome* 3, *page* 489.

BIENFAITEUR. *Tome* 3, *page* 490.

1. BIENS. *Tome* 3, *page* 490.

2. BIENS ECCLÉSIASTIQUES. *Tome* 3, *page* 493.

BIU Cujas

3. BIENS VACANS. *Tom.* 3, *pag.* 504.

Addition.

La loi du 22 novembre-1er décembre 1790, disposa, tit. 1er pag. 126, art. 2, « que les chemins publics, les rues et places de villages, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer; les ports, les hâvres, les rades, etc. et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public; et que tous les biens et effets meubles ou immeubles demeurés *vacans* et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

Il fut disposé par l'art. 7 tit. 1er, pag. 93 de la loi du 13-20 avril 1791, « que les droits de déshérence, d'aubaine, de bâtardise, d'épave, de varech, de trésor trouvé, et celui de s'appliquer les terres vaines et vagues ou gastes, landes, *biens* hermes ou *vacans*, garrigues, stégards ou vareschaix, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter pareillement de la publication des décrets du 4 août 1789; les ci-devant seigneurs demeurant depuis cette époque déchargés de l'entretien des enfans trouvés.

L'art. 8 ajoute : « Et néanmoins les terres vaines et vagues ou gastes, landes, *biens* hermes ou *vacans*, garrigues, flégards ou vareschaix dont les ci-devant seigneurs ont pris publiquement possession avant la publication du décret du 4 août 1789, en vertu des lois, coutumes, statuts ou usages locaux lors existans, leur demeurent irrévocablement acquis, sous les réserves ci-après.

Art. 9. « Les ci-devant seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession desdits terrains à l'époque désignée par l'article précédent, lorsqu'avant cette époque ils les auront soit inféodés, accensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive et à titre de propriété; ou, à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auront fait les publications et rempli les formalités requises par les coutumes pour la prise de possession de ces sortes de biens.

Art. 10. « Il n'est préjudicié par les deux articles précédens à aucun des droits de propriété et d'usage que les communautés d'habitans peuvent avoir sur les terrains y mentionnés, et toutes actions leur demeurent réservées à cet égard.... »

Art. 11. « Sont également réservés sur lesdits terrains tous les droits de propriété et autres qui peuvent appartenir, soit à des ci-devant seigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendans de la justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers.... »

Dans le droit romain ce qui n'appartenait à personne devenait la propriété du premier occupant. (I. § 12, *de rer. div.*)

Il en fut autrement sous le régime féodal; on distingua les biens dont le propriétaire mort sans héritiers légitimes, n'avait pas disposé, d'avec ceux que le propriétaire avait abandonnés, et ceux qui n'avaient point eu de maître ou qui n'avaient point été cultivés. Le haut-justicier se fit adjuger ceux de la première espèce; le seigneur du fief s'empara des autres. (*Loyseau*, des Seigneuries, chap. 12, n° 22. — *Bacquet*, Justice, chap. 21 et 33. — *Serres*, sur le § 46, *Institut. de rer. div.*)

Le régime féodal ayant été aboli par la révolution, le législateur a adopté les principes que nous avons rapportés plus haut; et voici les dispositions du Code Civil.

Art. 539. « Tous les *biens vacans* et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

Art. 538. « Les chemins, routes et rues, à la charge de la nation; les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages lais et relais de la mer; les ports, les hâvres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

BIU Cujas

Art. 540. « Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

Art. 541. « Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont pas places de guerre; ils appartiennent à la nation, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre elle. »

Un magistrat de cour souveraine, qui a pris la peine d'écrire sur le Code Civil, a pensé que relativement aux *biens vacans* qui pourraient n'avoir été possédés ni cultivés de temps immémorial par personne, sant doute parce qu'ils n'étaient par propres à la culture, le droit de la nation n'était pas aussi clair que sur les *biens vacans* par déshérence ou par déguerpissement; et, à l'appui de la règle : *Quod nullius est, primo occupanti sit*, il a conclu que si un cultivateur plus hardi ou plus industrieux voulait les mettre en valeur, il semblerait naturel que la propriété ne lui en fût contestée par personne. De quel droit en effet, ajoute-t-il, la nation elle-même pourrait-elle la lui contester? Serait-ce à titre de propriétaire de terrain abandonné? Mais ce serait supposer dans le souverain une sorte de propriété universelle sur tous les fonds de la France; et ce droit a toujours été reconnu faux.

Nous nous arrêtons sur cette question de droit public, parce qu'elle est d'un grand intérêt, quoiqu'elle ne paraisse que jetée au hasard sur le papier, mais dans un ouvrage où les Français s'attendent à ne trouver que des principes élémentaires.

Nous ne pouvons pas partager l'opinion de l'auteur de cette question; et la source de notre résistance est dans les dispositions mêmes du droit civil.

Il est de maxime incontestable que les biens ne deviennent une propriété privée que par l'effet du partage, et que jusque là ils sont une propriété commune à tous ceux qui y ont droit. C'est une erreur de croire que les biens qui paraissent n'avoir été ni possédés ni cultivés, et que par cette raison, on appelle *biens hermes* ou *vacans*, soient, rigoureusement parlant, sans propriétaire; ils font partie nécessairement du domaine public, dont la nation qui habite le territoire est collectivement propriétaire. Ceci entendu, si un particulier s'avisait, en vertu de la maxime *primo occupanti*, de s'emparer de ces sortes de *biens*, ce serait un véritable usurpateur, qui voudrait s'approprier à lui seul en particulier ce qui appartient à tous en général.

La différence qui se trouve entre les *biens non possédés ni cultivés*, et les *biens vacans*, par *déshérence ou déguerpissement*, c'est que les premiers n'ont pas encore cessé de faire partie du domaine public, en ce que le corps de la nation n'en a cédé ni transporté la propriété privée à personne; et qu'au contraire, les seconds cessant d'être une propriété privée, parce que le cessionnaire ou ses héritiers s'abstiennent d'user de ce droit, rentrent dans le domaine public, leur première origine, et font partie de la propriété commune à tous.

Si l'auteur de la question a entendu par *souverain* à qui on attribue une propriété universelle, celui qu'une nation élève sur le trône pour la gouverner, il a fait une méprise en confondant l'*autorité* qui se confère, avec la souveraineté qui est incessible. Si par *souverain* il a entendu le corps de la nation, il a commis une erreur en soutenant qu'il est faux que la nation ait un droit de propriété universelle sur tous les fonds de son territoire. C'est en vertu de ce droit que les biens délaissés par déshérence, par déguerpissement, rentrent dans le domaine de la propriété nationale; et l'auteur reconnaît que ce droit est clair et ne peut pas souffrir de contestation. Ce droit est tellement constant, qu'en France le monarque ne peut pas posséder un arpent du domaine national, si la concession ne lui en est préalablement faite par une loi positive.

Voyez, dans cette Table, l'article *Autorité*, nomb. 3, 4 et 5, pag. 239 et suiv. tom. 2.

4. BIENS DES ABSENS.

Voyez dans cette Table l'article *Absent*.

5. BIENS de l'accusé contumax.

Voyez *Contumax*.

BIU Cujas

6. BIENS de la communauté.

Voyez *Communauté.*

7. BIENS COMMUNAUX.

Voyez *Communaux.*

8. BIENS DES COMMUNES.

Voyez, dans cette Table, l'article *Bail*, nomb. 40, tom. 2, page 278.

9. BIENS DES CONDAMNÉS.

Voyez *Condamnés.*

10. BIENS DES ÉMIGRÉS.

Voyez *Emigrés.*

11. BIENS des établissemens publics.

Voyez l'article *Bail*, nomb. 40, tome 2, page 278 de cette Table.

12. BIENS IMMEUBLES.

Voyez *Immeubles.*

13. BIENS MEUBLES.

Voyez *Meubles.*

14. BIENS DES MINEURS.

Voyez *Mineurs.*

15. BIENS NATIONAUX.

Voyez *Domaines nationaux.*

16. BIENS PRÉSENS. (Société de tous les)

Voyez *Société.*

17. BIENS RURAUX.

Voyez, dans cette Table, l'article *Bail*, § 3, nº 29, pag. 273, tom. 2.

18. BIENS. (Séparation de)

Voyez *Séparation de biens.*

BIENSÉANCE. *Tome 3, page 508.*

Addition.

Le retrait de *bienséance* a été aboli par la loi du 13-18 juin 1790, pag. 82, ainsi conçue : le retrait de bourgeoisie, d'habitation ou local, le retrait d'éclesche, le retrait de société, de commission, de frareuseté, de convenance ou *bienséance* sont abolis. Les procès concernant lesdits retraits, qui ne seront pas jugés en dernier ressort, à l'époque de la publication du présent décret, demeureront comme non avenus; et il ne pourra être fait droit que sur les dépens qu'ils auront occasionnés.

BIERBAN. *Tome 3, page 509.*

BIÈRE. *Tome 3, page 509.*

Addition.

DROIT ÉTRANGER.

1. Dans son Traité de *Moribus germanorum*, Tacite annonce que les Germains faisaient usage d'une boisson fermentée qu'il nomme en latin *cerevisia*, et qu'en français nous nommons cervoise ou *bière.* Depuis le temps de Tacite, les Germains ont continué de faire de la *bière* leur boisson ordinaire, et cependant leur police n'est rien moins que bien entendue à cet égard. Il y a peu de provinces en Allemagne où la *bière* soit excellente; et nulle part elle n'y est aussi bonne qu'en Angleterre, en Suède et même en Hollande.

On sait que la bonté de la *bière* ne dépend pas seulement de la bonté des grains, du houblon et des autres ingrédiens qu'on y emploie; que la fermentation dont la physique connaît peu la théorie, contribue beaucoup à sa perfection, et que la différence de l'air, de l'humidité, des exhalaisons imperceptibles, fait que cette fermentation n'étant pas la même par-tout, on ne saurait non plus réussir à brasser par-tout la *bière* du même degré de bonté. Mais on connaît plus d'une ville en Allemagne, où, avec l'orge et des grains admirables, avec du houblon de Bohême, le meilleur de la terre, avec un air pur et sain, avec de l'eau claire et douce, on ne fait que de la *bière* détestable.

Le plus grand obstacle qu'on ait mis en Allemagne aux progrès de la brasserie, et qui empêchera toujours que l'art de la *bière* ne se perfectionne, consiste dans les

BIU Cujas

priviléges exclusifs qu'on accorde à des villes entières, à des maisons bourgeoises, à des corps de brasseurs; et dans la rigidité des règles que l'on prescrit pour le brassage même. Ces priviléges ne sont qu'un véritable monopole, qu'il est absurde en bonne police d'accorder, sous quelque prétexte que ce soit, sur un objet de première nécessité.

Les règles prescrites pour le temps, la saison, la quantité et la méthode du brassage, sont également insensées. Est-ce en donnant des entraves à un métier, à un art, quel qu'il soit, qu'on doit se flatter de le perfectionner? Interdire les expériences, asservir à des vieilles routines, c'est comprimer les élans du génie; c'est placer les arts sous un étouffoir; c'est enchaîner les hommes au siècle de la barbarie.

DROIT FRANÇAIS.

2. Les droits de contrôle, ou d'aides sur la *bière* furent abolis en 1790, dès les premiers jours de la révolution. Alors toute espèce de droit sur les consommations parut odieux, parce qu'il fallait se populariser. En rétablissant un impôt sur les consommations aux entrées de quelques villes sous le nom d'octroi de bienfaisance, on a mis la *bière* au nombre des boissons sujettes à cet impôt. Comme il n'a lieu que dans quelques villes, et qu'il est susceptible d'un grand nombre de modifications locales, nous nous abstiendrons d'en parler. Nous nous bornerons à présenter la nouvelle législation sur la fabrication de la *bière*.

DROITS RÉUNIS.

3. La LOI du 5 ventose an 12 concernant les finances (bulletin 345, n° 3610, pag. 466, 3me série), a mis au nombre des contributions indirectes du gouvernement, les droits réunis, et parmi ceux-ci, les droits sur la *bière*, suivant la 2me section du chap. 2 du tit. 5 de cette loi. En voici les dispositions.

Déclarations, droits, visites.

4. Art. 62. « Tout brasseur de *bière* sera tenu de déclarer aux employés préposés à cet effet, 1° la contenance de ses chaudières, laquelle pourra être vérifiée; 2° chaque mise de feu qu'il fera; 3° le moment de l'entonnage de la *bière*, après la cuite, pour qu'il soit fait en présence de l'employé, s'il le juge convenable.

Art. 63. « Il sera payé par le brasseur, sur la quantité de *bière* par lui fabriquée, un droit de 40 centimes par hectolitre, quelle que soit la qualité de la *bière*. La quantité sera évaluée, en comptant pour chaque mise de feu, la contenance de la chaudière, quand elle ne serait pas entièrement pleine. Il sera seulement déduit pour ouillage, coulage, et autres accidens, quinze pour cent.

Art. 64. « Les brasseurs auront un compte ouvert avec les employés chargés de les exercer. Tous les trois mois, ce compte sera réglé, et les brasseurs paieront les droits dus à cette époque, en effets de commerce duement cautionnés, et à quatre-vingt-dix jours de date au plus.

Art. 65. « Celui qui ne brassera que pour la consommation de sa maison, ne sera point soumis au paiement du droit. Il sera tenu seulement de faire sa déclaration aux préposés, et de souffrir leur visite. S'il est reconnu qu'il vende de la *bière*, il sera soumis aux mêmes peines que les brasseurs pris en contravention. »

Contraventions.

5. En cas de fraude des droits à la fabrication de la *bière*.... Les objets de fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés à une amende égale au quadruple des droits fraudés. (LOI du 5 ventose an 12, art. 76.)

Voyez *Droits réunis*.

Dispositions générales.

6. Un DÉCRET IMPÉRIAL du 1er germinal an 13 (bullet. 38, n° 646, 4me série, pag. 1re) contient de nouvelles dispositions sur la fabrication des *bières*, et sur les obligations des brasseurs.

Art. 14. « L'épalement des chaudières servant à la fabrication de la *bière* sera fait en présence du propriétaire, par les employés de la régie, qui les marqueront des numéros nécessaires pour les distinguer, et pour indiquer leur contenance en hectolitres;

BIU Cujas

litres ; il sera dressé procès-verbal de cette opération.

Art. 15. « L'entonnement de la *bière* ne sera fait dans les brasseries que pendant le jour, savoir, du 1er vendémiaire au 1er germinal, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir ; et du 1er germinal au 1er vendémiaire, depuis cinq heures du matin, jusqu'à huit heures du soir.

Art. 16. « L'exemption du droit accordé par l'art. 65 de la loi du 5 ventose an 12, à ceux qui ne brassent que pour la consommation de leur maison, ne peut s'étendre ni aux brasseurs de profession, ni aux particuliers qui font brasser la *bière* hors de leur domicile, ou qui empruntent ou louent à des brasseurs domiciliés les chaudières et autres ustensiles nécessaires à la fabrication de la *bière*. Les brasseries ambulantes sont interdites.

Art. 17. « Les brasseurs de *bière* sont tenus de souffrir les visites des employés de la régie, et de leur ouvrir, sur leur réquisition, leurs brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers, ainsi que de leur représenter les *bières* qu'ils ont en leur possession ; ils sont tenus de faire sceller les portes de communication des brasseries, avec les maisons voisines.

Art. 18. « Toute brasserie en activité portera une enseigne extérieure. Les brasseurs seront tenus de marquer leurs tonneaux d'une empreinte particulière.

Art. 19. « Toute contravention aux articles ci-dessus sera poursuivie et punie, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 65 et l'art. 76 de la loi du 5 ventose an 12. »

Approvisionnement des ouvriers.

7. Les *bières* fabriquées dans les départemens réunis de la rive gauche du Rhin, et destinées aux approvisionnemens des ouvriers employés à la construction des flottilles et radeaux de bois et planches pour être transportés en Hollande, jouiront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de l'exemption du droit établi sur les *bières* par la loi du 5 ventose an 12. (DÉCRET IMPÉRIAL du 17 germinal an 13 bulletin 41, n° 667, 4me série, p. 27.)

Les brasseurs qui fabriqueront des *bières* pour l'approvisionnement des flotteurs, seront tenus, à peine d'être privés de l'exemption ci-dessus, de déclarer le montant de la mise à feu, sans pouvoir les entonner, qu'en présence des employés de la régie des droits réunis, et de faire constater par ces préposés la sortie de ces *bières*, leur transport et leur embarquement sur ces flottilles. (*Ibid.*, art. 2.)

Les *bières* qui n'auront pas été consommées par les flotteurs, seront passibles du droit, d'après l'entonnement, et sans déduction. (*Ibid.*, art. 3.)

Bière rouge.

8. DÉCRET IMPÉRIAL du 20 floréal an 13. (Bulletin 45, n° 727, 4me série, pag. 727.)

Art. 1er « A dater du 1er messidor de la présente année, la déduction de quinze pour cent accordée par l'art. 63 de la loi du 5 ventose an 12, sur la fabrication de la *bière*, sera portée à dix-huit pour cent pour la *bière* rouge seulement.

Art. 2. « Tout brasseur qui, pour jouir de la déduction de dix-huit pour cent, aura énoncé dans sa déclaration de mise de feu, qu'il se propose de brasser en *bière* rouge, ne pourra, du même brassin, faire aucune autre espèce de *bière*, sous les peines portées en l'art. 76 de la loi du 5 ventose an 12.

Art. 3. « La petite *bière* est exempte de tout droit, lorsqu'elle n'est que le produit de l'eau versée sur les marcs, et livrée immédiatement au consommateur, sans rentrer dans la chaudière, et y subir une ébullition... »

Exemption du droit.

9. DÉCRET IMPÉRIAL, du 13 fructidor an 13 (bulletin 56, n° 936, 4me série, pag. 559).

Art. 1er « L'exemption accordée par l'article 65 de la loi du 5 ventose an 12, n'est applicable qu'à celui qui ne brasse que pour la consommation de sa famille ; elle ne peut être étendue aux hospices, colléges, maisons d'instruction et autres établissemens publics, qui ne pourront obtenir, lorsqu'ils

BIU Cujas

brasseront chez eux, une déduction plus forte que celle de dix-huit hectolitres de bière pour chaque année... »

BIGAME, BIGAMIE. *Tom.* 3, *pag.* 516.

Addition.

1. *Bigamie*, mot abstrait, pour désigner une qualité, et susceptible de plusieurs interprétations. D'après nos lois anciennes et nouvelles, il peut faire naître des questions de la plus haute importance. Chez nos ancêtres la *bigamie* fut un crime capital puni du dernier supplice; à Rome, le bigame était noté d'infamie par l'édit du préteur. Cette jurisprudence, mieux accommodée à la nature des engagemens qui résultent du mariage, fut enfin remarquée par nos tribunaux, qui se relâchèrent de leur extrême rigueur, et qui se bornèrent dorénavant à condamner les hommes bigames au carcan et aux galères, et les femmes au bannissement.

Notre Code Pénal du mois de septembre 1791 (seconde partie, titre 2, section 1ere, art. 33, pag. 605) prononce : « Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de douze années de fers. En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise, lorsqu'elle sera prouvée. »

Cette disposition respire la sévérité de nos anciennes lois, et fait connaître qu'en 1791, aux yeux mêmes du législateur, le mariage était encore regardé comme le plus saint des engagemens, comme le plus indissoluble des contrats; mais la loi de l'assemblée législative, du 20 septembre 1792, sur l'état civil des citoyens, en admettant le divorce pour les causes les plus légères, ou plutôt lors même qu'il n'existait aucune cause, sur la seule allégation enfin de l'incompatibilité d'humeur et de caractère, cette loi ne dut-elle pas altérer toutes les idées reçues sur la sainteté, sur l'inviolabilité du mariage? La loi du 4 floréal an 2, qui alla beaucoup plus loin, et qui ne fit plus du mariage qu'une espèce de trafic de la conjonction des sexes dans le moment de l'effervescence des passions, cette loi ne dut-elle pas anéantir l'opinion des hommes sur le mariage, et rayer la *bigamie* de la liste des crimes punissables? Ce crime pouvait-il exister sous une législation, où contracter un mariage et le rompre pour en contracter un nouveau, dont la rupture était préparée d'avance, passait pour une vertu civique qui pouvait se renouveler plusieurs fois en quelques semaines?

Voyez ce que nous avons dit dans cette Table, sous le mot *abandon*, nombre 3, pag. 22, tom. 1er.

Cependant, malgré ce relâchement extrême dans la législation, le Code Pénal de 1791 subsistait, et les tribunaux criminels ne balançaient pas à en faire l'application la plus rigoureuse toutes les fois que l'occasion s'en présentait, effet trop ordinaire des anciens préjugés que les lois nouvelles ne peuvent affaiblir qu'à l'aide de la marche lente des siècles.

Le Code Civil a consolidé les nouveaux principes sur le mariage, comme contrat purement civil, et il en a admis la rupture par la voie du divorce pour différens motifs, au nombre desquels on voit encore le consentement mutuel et persévérant des époux. (Art. 233.)

Mais il est disposé par l'art. 147, « qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. « Par l'art. 188 : « que l'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. » Et par l'art. 189 : « que si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement. »

Or, il suit de ces dispositions que la question de la validité ou de la nullité d'un premier ou d'un second mariage, doit nécessairement précéder l'accusation en crime de *bigamie*, et que cette accusation ne peut être reçue qu'autant que les deux mariages ont été contractés suivant toutes les formes voulues par les lois, qu'ils ont subsisté et pu subsister ensemble, et qu'ils sont tous deux légalement déclarés valides.

Le second mariage, dira-t-on avec la loi, ne devait pas être contracté que le

BIU Cujas

premier ne fût déclaré nul ; et dans ce cas, il en résultera toujours une action contre l'époux qui a formé un second engagement avant la rupture du premier, légalement prononcée.

Nous sommes éloignés de contester le principe de cette action ; mais si l'un des deux mariages est déclaré nul, cette action ne sera pas l'accusation en crime de *bigamie ;* elle se réduira en simples dommages et intérêts, s'il y a lieu, en faveur de l'époux privé des avantages que lui aurait assurés un mariage régulier ; mais elle ne sera pas l'occasion des fers ou de la détention pendant douze années pour l'autre époux.

Décisions.

2. Première décision. Le tribunal criminel ne peut connaître de la validité ou de la nullité d'un mariage : cette question préjudicielle à l'accusation en crime de *bigamie*, doit être préalablement décidée. Ainsi jugé par la cour de cassation.

Espèce..... Anne-Catherine Liévejans ayant contracté un premier mariage en 1796, avec Etienne Lallemant, en contracta un second avec Germain Cronenberg, le 29 pluviose an 12, sans avoir fait rompre légalement son premier mariage.

Ce fait étant demeuré constant, ladite Liévejans a été traduite en accusation du crime de *bigamie* au tribunal criminel du département de la Roër, où elle a été condamnée à douze années de réclusion au terme de l'article 33 de la 1ere section du titre 2 de la seconde partie du Code Pénal de 1791. Voici la seule question posée par le tribunal criminel de la Roër : « Anne-Catherine Liévejans a-t-elle contracté le deuxième mariage avant d'avoir acquis la preuve légale de la dissolution du premier ? »

Pourvoi en cassation ; Anne-Catherine Liévejans l'appuyait ainsi : « Il est constant que j'ai contracté successivement deux mariages ; mais l'était-il de même aux yeux de la justice, qui m'a condamnée, qu'au moment de mon second mariage, le premier subsistait encore ? Ne serait-il pas possible que mon premier mariage se fût trouvé nul en la forme, et alors le crime de *bigamie* n'existait pas ; ou qu'il fût dissous par la mort de mon premier mari, sans que j'en eusse acquis la preuve, et dans ce cas point de crime de *bigamie ?* Le tribunal qui m'a condamnée, n'a pris aucunes précautions pour assurer ces faits, d'où dépendait l'événement de l'accusation ; il n'a donc pas pu m'appliquer une peine, lorsque le crime était incertain pour lui, lorsqu'il n'existait rien au procès qui en assurât l'existence.

Arrêt de la cour de cassation, section criminelle, du 12 pluviose an 13, au rapport de M. Vermeil, qui casse et annulle.... *Motifs*.... « Vu l'article 33, section 1ere, titre 2, partie 2me du Code Pénal ; attendu que pour savoir si cet article était ou non applicable à Anne-Catherine Liévejans, il fallait poser la question ci-après : *Est-il constant que le premier mariage contracté par l'accusée ne fût pas dissous lorsqu'elle a contracté le second ;* or, c'est ce qui n'a pas été fait, et c'est ce qui a entraîné une fausse application de la loi, etc. »

Deuxième décision..... *Espèce*.... La femme Clauss, après avoir contracté un premier mariage, en célébra un second, à la suite duquel elle fut accusée du crime de *bigamie*, et traduite devant le tribunal criminel de la Meuse-Inférieure. Elle y proposa son renvoi devant les tribunaux civils, pour faire statuer sur l'état de son premier mariage, qu'elle prétendait être nul ; et dans ce cas, disait-elle, le second mariage ne peut pas constituer un délit de *bigamie*.

Le tribunal estimant qu'il suffisait qu'il y eût un premier mariage non contesté, pour que le second fût un délit dont la répression devait être poursuivie, rejeta le déclinatoire, et ordonna qu'il fût passé outre à l'instruction et au jugement. Il assimila l'exception de la femme Clauss à celle d'un voleur qui, sur la prétention que la chose dite avoir été par lui volée, lui appartient, demanderait son renvoi devant les tribunaux civils pour y faire statuer sur la question préalable de la propriété ; mais admettre une telle exception, ce serait, disait ce tribunal, paralyser la juridiction criminelle, et créer un moyen de l'éluder à volonté.

Cette décision n'était pas tellement irré-

BIU Cujas

fragable, qu'elle ne pût être attaquée avec succès. La comparaison de la chose volée ne s'appliquait pas à l'espèce : dans l'accusation pour vol, le juge est nécessairement saisi de la question de la propriété; si l'accusé l'établit en sa faveur, toute présomption de vol cesse, et l'accusation s'évanouit. Cette preuve est le fait justificatif de l'accusé.

Au contraire, la question de la validité ou de la nullité d'un mariage se résout par des principes, par des faits, par des circonstances, par des moyens, par une instruction, qui ne sont pas et qui ne peuvent pas être du domaine d'un tribunal criminel.

La nullité d'un mariage n'est point un délit. L'action nécessaire pour faire prononcer cette nullité n'appartient au ministère public, que comme fait de police contre les bonnes mœurs; la loi l'accorde aux parties civiles intéressées, et elle en défère spécialement la connaissance aux tribunaux civils. C'est un principe certain que pour qu'il y ait crime de *bigamie*, il faut le concours de deux mariages subsistant en même temps, et contractés suivant les formes légales. Tant qu'il y a possibilité qu'un des deux mariages soit nul, il y a incertitude dans le crime de *bigamie*. La question de nullité doit donc être préalablement traitée; elle ne peut l'être que devant les tribunaux civils, à cause du genre d'instruction qu'elle comporte, des écritures qu'elle exige suivant les formes civiles, des discussions qu'elle entraîne. Cette action compéte au ministère public près les tribunaux civils, comme aux parties intéressées, suivant les articles 183 et 184 du Code Civil; mais ce n'est toujours qu'après la décision intervenue civilement sur cette action, et après que les deux mariages ont été déclarés valides, que le crime de *bigamie* est certain, et que peut commencer l'action criminelle pour en poursuivre la punition.

La femme Clauss s'est pourvue en cassation contre le jugement du tribunal criminel de la Meuse-Inférieure; mais elle n'a produit aucuns moyens à l'appui de son pourvoi. La cour de cassation n'a examiné le procès que sous le rapport de la régularité de la procédure, et elle a rejeté le pourvoi par ARRÊT du 19 pluviose an 12, au rapport de M. Borrel.

BIGORRE. *Tom.* 3, *pag.* 523.

BIGRERIE, BIGRE, BIGUARRIE.

Tome 3, *page* 524.

BILAN. *Tom.* 3, *pag.* 524.

BILLARDS. *Tom.* 3, *pag.* 525.

1. BILLETS. *Tom.* 3, *pag.* 526.

Addition.

Un *billet*, en terme de droit, est synonyme de *promesse* ou *obligation* sous signature privée, par laquelle on s'engage à faire ou à payer quelque chose. Il faut en France, pour en demander le paiement en justice, 1° qu'il soit revêtu de la forme de l'enregistrement; 2° qu'il soit reconnu par celui que l'on prétend en être le confectionnaire.

Persée, philosophe stoïcien, prêtant un jour de l'argent à un de ses amis, lui fit faire un billet dans les formes; et comme cet ami lui en témoignait sa surprise, en lui disant : Quoi! vous voulez prendre avec moi, d'une manière si rigoureuse, toutes les précautions qu'exigent les lois? Oui, répondit Persée, afin que vous me rendiez mon argent de bonne grace, et que je ne sois pas obligé, s'il faut aller en justice, de le redemander inutilement.

Au reste, la validité des conventions ne résulte pas toujours de la régularité des billets en la forme, puisqu'on peut valablement s'engager sans billet, et que, selon le droit naturel, l'engagement n'en subsiste pas moins dans toute sa force, quoique le billet se trouve égaré.

Cependant les tribunaux s'arrêtent tellement à ces sortes d'engagemens, que, s'il s'agit d'une somme supérieure à celle pour laquelle la preuve testimoniale est admise, le défendeur obtient la décharge de l'action à défaut de la représentation du billet, sauf le serment qui peut lui être déféré d'office ou sur la réquisition du demandeur.

BIU Cujas

2. BILLET SIMPLE. *Tom.* 3, *pag.* 527.

Addition.

1. Le *billet* simple est la promesse ou obligation sous seing privé, non faite double; mais, au contraire, faite et souscrite par une seule partie, et par laquelle elle s'engage à payer à une autre partie une somme d'argent ou une chose appréciable, à une époque quelconque, dont elle a reçu la valeur.

Forme du billet simple.

2. « Le *billet* ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut que, outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres, la somme ou la quantité de la chose; excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. (*Code Civil*, art. 1326.)

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. (*Ibid.*, art. 1327.)

QUESTIONS.

3. PREMIÈRE QUESTION. *Les simples billets, quoique de commerçant à commerçant, doivent-ils être réputés billets de commerce, et être attributifs de juridiction au tribunal de commerce?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... La femme Poullet, marchande, avait emprunté du sieur Lecomte, aussi marchand, une somme de 450 liv., pour laquelle elle lui avait souscrit une simple reconnaissance le 19 nivose an 5. La femme Poullet étant décédée, le sieur Poullet, son mari, fut traduit au tribunal de commerce de Rouen, où nonobstant le déclinatoire par lui proposé, il fut condamné consulairement, par jugement du 27 fructidor an 5, au paiement de cette somme, la reconnaissance souscrite par son épouse ayant été considérée comme un effet de commerce.

Pourvoi en cassation fondé sur la violation des dispositions de l'ordonnance de 1673, qui distingue la forme des *billets* de commerce, et règle la compétence des tribunaux de commerce.

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, du 26 vendémiaire an 7, au rapport de M. Beaulaton, qui casse et annulle.... *Motifs*. Vu l'art. 2 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, qui porte : « Les tribunaux de commerce peuvent et doivent connaître de tous *billets* de change faits entre négocians et marchands, ou dont ils doivent la valeur. » Vu aussi les art. 1er et 27 du tit. 5 de la même ordonnance, qui déterminent les caractères des lettres et billets de change; et attendu que le tribunal de commerce de Rouen a considéré comme un effet de commerce le *billet* dont il s'agit, qui n'en avait aucun caractère, et n'était qu'une simple promesse, dont il ne pouvait connaître. »

DEUXIÈME QUESTION. *Un arrêté de compte, écrit d'une main étrangère, est-il nul, à défaut d'approbation de la somme?*

Décidé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Par un acte sous seing privé, en date du 28 juin 1790, contenant énonciation d'un arrêté de compte, Perrine Crosnier s'était reconnue redevable envers Pierre Vittalis, pour avances, achats de matériaux, et prêt d'argent, d'une somme de 16,760 liv., payable à différens termes y stipulés.

Perrine Crosnier, se refusant au paiement de cette obligation, est traduite au tribunal de district de la Rochelle, où elle déduit, pour moyens de défenses, que l'obligation en question n'étant point écrite de sa main, mais d'une main étrangère, et que son approbation, écrite en toutes lettres de sa main, ne se trouvant point au pied de cet acte, conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1733, le paie-

BIU Cujas

ment ne pouvait pas lui en être demandé.

Jugement du tribunal du district de la Rochelle, du 11 janvier 1791, qui, sans avoir égard au moyen de nullité opposé, déclare l'obligation exécutoire, et condamne Perrine Crosnier au paiement des 16,760 liv. y contenus, avec dépens.

Appel de la part de Perrine Crosnier, au tribunal du district de Fontenay-le-Comte, qui, par jugement du 3 novembre 1791, confirme celui de la Rochelle, purement et simplement.

Pourvoi en cassation fondé sur la contravention à l'ordonnance de 1733. Vittalis combat ce moyen en disant que l'obligation en question, étant synallagmatique et contenant arrêté de compte, elle n'est point de la nature des promesses ou *billets* pour lesquels la loi exige l'approbation des contractans; qu'au surplus, la solution de cette question étant dépendante de la qualification du titre, elle ne peut pas être matière à cassation, attendu que les juges n'ont condamné à payer le montant de l'engagement, que parce qu'ils ont jugé, comme ils s'en sont expliqués dans leurs motifs, que l'écrit n'est point un billet de l'espèce de ceux pour lesquels la loi exige l'approbation, et qu'ainsi les juges n'ont décidé qu'une question de qualification de titre; ce qui ne peut être de la compétence du tribunal de cassation.

La question est donc de savoir si l'écrit en question était de la nature et de l'espèce des promesses ou billets dont la loi du 22 septembre 1733 prononce la nullité à défaut d'approbation de la somme de la part de celui qui s'en reconnaît le débiteur, et si cette loi était applicable à l'espèce.

ARRÊT de la cour de cassation, du 7 juin 1793, au rapport de M. Giraudet, qui casse et annule.... *Motifs*.... « Vu la loi du 22 septembre 1733, qui porte.... etc. Considérant que cette loi, en prononçant la nullité des *billets*, dont la somme n'est pas approuvée par le débiteur, a eu pour objet de prévenir les inconvéniens des blancs seings; que l'*écrit* en question, quoique annoncé être fait double, ne contient point d'engagement réciproque, et qu'en résultat, c'est une promesse de payer une somme déterminée pour avance et prêt d'argent faits pour elle par Vittalis, sans que la somme y contenue soit approuvée par elle; d'où résulte, de la part du tribunal de Fontenay-le-Peuple, fausse application de la loi du 22 septembre 1733, en ce que, par ce jugement, Perrine Crosnier est condamnée à payer à Pierre Vittallis une somme de 16,760 liv., portée en une promesse non écrite par elle, et dont la somme y portée n'est pas approuvée par elle en toutes lettres, ainsi que l'exige la loi sus datée. »

TROISIÈME QUESTION. *L'approbation de l'écriture, sans énonciation de la somme, dans un billet simple, non écrit de la main de celui qui s'oblige, est-elle suffisante pour rendre l'acte régulier et obligatoire?*

Décidé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le 6 ventose an 5, la dame Buthler, veuve Baude-la-Vieuville, apposa sa signature au pied d'un *billet* simple ainsi conçu : « Je soussignée, reconnais que le citoyen Jean-Marie Arrighy, du département du Golo, île de Corse, m'a prêté à diverses époques, différentes sommes en assignats, rescriptions et promesses de mandats, qui, réduites en numéraire aux époques auxquelles je les avais reçues, forment la somme totale de 40,000 francs, valeur métallique, qui a été employée, tant pour fournir à mes besoins pendant mon séquestre, que pour subvenir aux premiers frais de ma liquidation; de laquelle somme je suis convenue de lui payer les intérêts viagers, de six mois en six mois, à raison de dix pour cent, sans retenue, à compter du 10 ventose présent mois; m'obligeant de lui en passer contrat viager par-devant notaire, sitôt ma liquidation terminée, à sa première réquisition. A Paris, le 6 ventose an 5. »

Ensuite est écrit : *Approuvé l'écriture ci-dessus.* Signé, Buthler, veuve Baude-la-Vieuville.

Ce *billet* n'est écrit ni de la main de la veuve Baude-la-Vieuville, ni de celle d'Arrighy. L'approbation seule et la signature sont de la main de la veuve la Vieuville.

La dame la Vieuville décède deux ans après, et laisse pour héritière sa fille, la dame Thalouet, contre laquelle Arrighy de-

BIU Cujas

mande la reconnaissance et l'exécution parée du billet en question.

De son côté, la dame Thalouet rend plainte en escroquerie contre Arrighy, prétendant que cet acte était le résultat de l'abus des blancs seings que sa mère avait confiés à un sieur Pesse, pour ses affaires, et que ce dernier déclarait lui avoir été volés; mais les parties ayant été renvoyées à fins civiles, l'affaire s'est poursuivie au tribunal civil de la Seine.

La dame Thalouet y soutient que le défaut d'approbation de la somme énoncée dans l'écrit le rend nul, aux termes de la déclaration du 22 septembre 1733. Arrighy prétend, au contraire, que cette loi n'est pas applicable à l'écrit dont il s'agit, et d'ailleurs qu'elle est tombée en désuétude.

Jugement de première instance du 12 germinal an 8, qui, sans s'arrêter aux fins et conclusions d'Arrighy, non plus qu'au *billet* ou promesse par lui représenté, que le tribunal déclare nul et de nul effet, déclare ledit Arrighy non recevable dans sa demande. *Motifs*.... « Attendu que le corps du *billet* ou promesse du 6 ventose an 5 n'est point écrit de la main de la veuve Baude-Lavieuville, qui l'a signé, et que les sommes qui y sont portées, ne sont point énoncées par une approbation écrite en toutes lettres de la main de la signataire; vu les dispositions de la déclaration du 22 septembre 1733; attendu qu'aux termes de cette déclaration, la veuve Baude-Lavieuville n'est point comprise dans les exceptions qu'elle prescrit... »

Sur l'*appel* interjeté par le sieur Arrighy à la cour d'appel de la Seine, voulant détruire les soupçons d'abus de confiance qu'on avait élevés contre lui devant le premier juge, il demandait à prouver, 1° que cette obligation avait eu des causes légitimes; 2° qu'il avait réellement et effectivement prêté les sommes y mentionnées; 3° et enfin que l'acte avait été soumis non seulement à l'examen de la dame de Lavieuville, mais encore à celui de ses conseils.

Jugement du 16 ventose an 9, qui, sans s'arrêter à la preuve offerte, confirme purement et simplement celui de première instance.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Arrighy. Il fait reposer ses moyens sur la fausse application de la déclaration du 22 septembre 1733, et il redouble d'efforts pour faire triompher tout ce qu'il avait dit en cause principale et d'appel.

ARRÊT de la cour de cassation du 17 thermidor an 10, section civile, au rapport de M. Pajon, qui rejette le pourvoi.... *Motifs*. « Attendu, 1° que la déclaration du 22 septembre 1733, n'a été abrogée par aucune loi postérieure, et qu'il est attesté, d'un autre côté, par les monumens de la jurisprudence qu'elle a été plusieurs fois appliquée par les tribunaux; 2° que le demandeur ne pouvait pas ignorer, d'après sa disposition, que la dame veuve Lavieuville appartenait à la classe des personnes dont les *billets* ou promesses doivent être écrits en entier de leur main, ou contenir au moins une énonciation écrite par elle-même du montant de la somme, lorsque le corps desdits *billets* ou promesses se trouve être d'une autre main; 3° que l'écrit du 6 ventose an 5, dont il s'agit au procès, portant reconnaissance d'avoir reçu une somme de 40,000 francs, et la promesse d'en payer une rente viagère de 4000 fr., était un véritable *billet* dont le montant devait être énoncé de la main de la dame de Lavieuville, puisqu'elle n'en avait point écrit le contexte; d'où il suit que le jugement attaqué, en appliquant la disposition de la loi ci-dessus citée pour le déclarer nul, à raison de ce que l'énonciation de la somme n'était point écrite de la main de la veuve de Lavieuville, ne l'a point faussement appliquée... »

QUATRIÈME QUESTION. *Les ratures et surcharges non approuvées sur un billet simple le rendent-elles nul pour une plus forte somme que celle qui avait été écrite d'abord?*

Jugé affirmativement.

Espèce.... Bomblin avait emprunté de Dupont, chasseur à cheval, une somme de 400 francs, mais ne sachant écrire ni l'un ni l'autre, Dupont avait appelé le Brasseur son camarade qui avait écrit le *billet*, et Bomblin l'avait signé.

Quelque temps après Dupont demanda le paiement de ce *billet* à Bomblin qui

BIU Cujas

répondit ne pouvoir le payer encore et demanda un délai. Dupont prétend qu'alors Bomblin demanda à lui emprunter une nouvelle somme de 400 francs, et qu'il l'a lui avait prêtée. Toujours est-il que, soit sous prétexte du délai demandé, soit sous celui de la somme prétendue nouvellement prêtée, Dupont exigea un nouveau *billet* qui fut encore écrit par le Brasseur, et au pied duquel Bomblin apposa sa signature.

Sur la demande en paiement Dupont traduisit Bomblin au tribunal d'arrondissement de Saint-Michel, où il dit en défenses que Dupont l'avait trompé, qu'il ne lui avait rien prêté au-delà de la somme portée au premier *billet;* il soutint qu'à l'occasion du délai qu'il avait demandé, et sous prétexte de renouveler le *billet*, Brasseur avait ajouté une somme que Dupont ne lui avait point comptée.

Les parties se firent interroger respectivement sur faits et articles, et enfin la cause ayant été portée à l'audience du 9 germinal an 11, différentes interpellations furent faites par le tribunal à Dupont; Brasseur qui se trouvait présent, se permettait de faire des observations en faveur de son camarade Dupont. Le tribunal ayant remarqué cette intelligence entre Dupont et le Brasseur, crut devoir les écarter l'un de l'autre pour leur faire séparément des interpellations.

Jugement définitif du 14 floréal an 11, qui décharge Bomblin du paiement de la somme ajoutée au *billet* lors de son renouvellement, et lui accorde acte de son obéissance de payer la somme de 400 fr. portée au *billet* originaire. Les *motifs* sont, entre autres, qu'on remarquait une surcharge dans le *billet*, et que Dupont et le Brasseur étaient tombés en plusieurs contradictions dans les interrogatoires qu'ils avaient subis.

Pourvoi en cassation de la part de Dupont. Il donne pour moyens la violation de l'article 5 du tit. 22 de l'ordonnance de 1667, qui ne permet pas qu'un individu qui se trouve à l'audience, soit interrogé d'office par un tribunal, relativement à une contestation qui lui est étrangère. Pour que le Brasseur, dit Dupont, eût pu être interpellé, il aurait fallu qu'il eût été ordonné une preuve par témoins, que Brasseur eût été cité, et qu'il eût prêté serment avant de déposer; et rien de tout cela n'a été observé. Dans l'espèce, ajoute-t-il, l'art. 2 du tit. 20 de l'ordonnance citée s'oppose à ce que la preuve par témoins soit admise contre et outre le contenu aux actes; elle était donc inadmissible contre le *billet* dont il s'agit.

ARRÊT de la cour de cassation du 15 ventose an 12, section des requêtes, au rapport de M. Chasles, qui rejette le pourvoi... *Motifs.* « Attendu que la prétendue nullité invoquée par le demandeur n'a pas été relevée devant les premiers juges, quoique depuis le 9 germinal où Brasseur fut interrogé, jusqu'au 14 floréal suivant, jour auquel fut rendu le jugement définitif, Dupont eût eu le temps plus que nécessaire pour s'en plaindre; attendu d'ailleurs que ce n'est pas uniquement sur la contradiction résultant de l'interrogatoire de Dupont et de Brasseur, que les juges se sont déterminés... »

CINQUIÈME QUESTION. *L'obligation sans cause exprimée est-elle essentiellement nulle ?*

Nos prédécesseurs ont cité l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 16 mai 1650; nous croyons utile à la discussion qui va suivre, de présenter ici le texte de cet arrêt.

« Vu par la cour, la requête présentée par le procureur général du roi, contenant que bien que par plusieurs arrêts, toute promesse pour cause de prêt entre toutes personnes indifféremment marchands, négocians et autres, *payables au porteur, sans exprimer le nom du créancier,* aient toujours été réprouvées et défendues comme frauduleuses, préjudiciables au public, contraires à la franchise et loyauté qui doit être dans le commerce; néanmoins, depuis quelques années, telles promesses causées de prêt, le nom des créanciers en blanc, avec termes généraux payables au porteur pour valeur reçue, auxquelles on donne le nom de *billets*, se sont introduits dans le commerce par un mauvais usage, d'où naissent journellement plusieurs différens, tant pour savoir qui doit avoir risqué de la perte du contenu esdits *billets*, en cas d'insuffisance et de faillite du débiteur, ou de celui entre les mains duquel se trouve le *billet*,

BIU Cujas

billet, ou de celui qui le premier en a été porteur, comme aussi pour la multiplicité des recours de garantie entre ceux par les mains desquels ont passé lesdits *billets;* ce qui pourrait, avec le temps, anéantir entièrement le commerce, s'il n'y était remédié; requérait y être pourvu.... Arrêt du 5 juillet dernier, par lequel aurait été ordonné que les juges consuls, et aucuns anciens marchands et bourgeois de cette ville de Paris seraient assemblés par-devant l'un des conseillers de ladite cour, pour donner avis sur le contenu de ladite requête.... Le procès-verbal en enquête faite par-devant le conseiller de ladite cour commis du 13 dudit mois de juillet, contenant l'audition des consuls et aucuns marchands, en exécution dudit arrêt.... Tout considéré.... LA COUR ayant égard à ladite requête et conclusions dudit procureur général, a fait et fait inhibitions et défenses à tous marchands, négocians, et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de se servir à l'avenir, au fait de leur commerce, ni en quelque autre affaire et traité que ce soit, de promesses ou *billets* qui ne soient remplis du nom du créancier, et des autres causes pour lesquelles, lesdits *billets* ou promesses auront été faits et passés, si c'est pour argent prêté, ou pour lettre de change, ou marchandises fournies ou à fournir, à peine de nullité desdites promesses ou *billets*.... »

L'on voit que cet arrêt, tant cité, avait moins pour objet l'énonciation de la cause des obligations, que la proscription des *billets* au porteur, proscription souvent renouvelée depuis, et toujours sans succès, parce qu'à cet égard, l'usage l'a toujours emporté sur les règlemens. Ainsi l'objet unique de cet arrêt était l'énonciation des noms des créanciers; l'énonciation de la cause des obligations n'était que secondaire, et comme moyen d'assurer l'exécution de la disposition qui défendait les *billets* au porteur.

Il faut qu'une obligation ait une cause; tout le monde en convient; mais, est-il nécessaire que cette cause y soit exprimée? Doit-on regarder comme destituée de cause une obligation dans laquelle il n'est pas parlé de la cause pour laquelle on l'a souscrite; ou, doit-on y sous-entendre une cause juste et suffisante, tant que le contraire n'est pas prouvé? Cette question a partagé les jurisconsultes, et les tribunaux ne l'ont pas toujours décidée de la même manière.

Costalius sur la loi 25, D. *de probationibus;* Rebuffe, *ad constitutiones regias, tract. de litteris obligatariis*, art. 1, glos. 9, n° 25; Gomez, *variarum resolutionum*, tom. 2, cap. 11, n° 5; Papon, *recueil d'arrêts*, liv. 10, tit. 2, § 1; Guérin, *sur l'art.* 107 *de la Coutume de Paris;* et plusieurs autres, tiennent qu'à défaut d'expression de la cause dans une obligation, si le débiteur vient à nier que cette cause existe, c'est au créancier à le prouver, et que faute de cette preuve, l'obligation doit être déclarée nulle.

Cette doctrine a été confirmée par plusieurs arrêts; Rebuffe à l'endroit cité, en rapporte un du parlement de Paris, du 13 février 1511, par lequel il a été jugé qu'un contrat était nul, et ne pouvait être mis à exécution, par cela seul qu'il n'apparaissait pas pour quelle cause il avait été fait.

Un autre arrêt de la même cour, du 16 mai 1650, rendu sur le réquisitoire du procureur général, et inséré tout au long dans le Journal des Audiences, fait défenses à tous marchands, et autres personnes, de se servir à l'avenir, soit dans leur commerce, soit dans quelque autre traité ou affaire que ce soit, de promesses ou *billets* qui ne seraient remplis du nom du créancier, et *des causes pour lesquelles ils auront été faits, à peine de nullité.*

Deghewiet, dans ses Institutions au droit Belgique (part. 2, tit. 5, § 2, art. 3), après avoir dit que les obligations doivent contenir la cause pour laquelle elles ont été faites, et qu'une obligation sans cause est nulle, ajoute « qu'il en a été ainsi décidé au parlement de Flandres, entre Pierre Steyt, et Robert Vandenkerchove, par arrêt du 19 mars 1671.

Delaury (chap. 136), rapporte une espèce qui a été jugée au conseil privé de Bruxelles, que voici : Le baron de Raye s'était reconnu, par un billet de sa main, débiteur de 300 pistoles au baron de Longny, son beau-frère; mais il n'avait pas exprimé la cause de cette dette. Depuis, il avait autorisé sa femme à le cau-

BIU Cujas

tionner pour un à compte de 900 florins. Long-temps après, le baron de Longny fit assigner le marquis de Trelon, héritier aux droits de sa femme, du baron et de la baronne de Raye, pour le faire condamner au paiement de ce billet. Le baron de Trelon opposa le défaut de cause, et soutint l'obligation nulle. Par arrêt du 5 novembre 1637, le conseil privé, avant faire droit, ordonna au demandeur de déclarer la cause d'où procédait la prétendue dette de 300 pistoles, et l'admit à la vérifier.

Selon Delaury, on aurait dû juger autrement, si les qualités respectives du créancier et du débiteur avaient rendu vraisemblable la cause de l'obligation. En pareil cas, dit-il, on doit supposer cette cause, quoique non exprimée. Costalius et Papon, *loc. cit.* tiennent le même langage.

Brunneman, dans ses Décisions (cent. 2, chap. 99), dit par la même raison, qu'entre marchands, le défaut d'expression de la cause dans un billet, n'empêche pas qu'il ne soit obligatoire.

D'autres auteurs vont plus loin, et tiennent qu'entre majeurs, on doit toujours présumer qu'une obligation est fondée sur une juste cause, quoiqu'elle n'en fasse aucune mention. La raison qu'ils en donnent est que, dans le doute, c'est contre l'obligé qu'il faut se déterminer, parce que sa reconnaissance le condamne.

L'avocat général Le Nain disait à l'audience du parlement de Paris, le 29 juillet 1706 (*Augeard*, tom 1, pag. 908, édit. de 1756), que par notre usage, tout homme qui a signé une promesse volontairement, *sine metu et sine dolo*, est lié naturellement et civilement, et est astreint, par sa signature, à remplir son obligation, indépendamment du défaut d'expression de la cause.

Carondas, sur l'art. 107 de la Coutume de Paris, rapporte deux arrêts conformes à cette maxime, le premier du 12 janvier 1567; le second, du 4 février 1582, dans l'espèce de celui-ci. On demandait à un héritier le paiement d'un billet fait sans expression de cause par le défunt à qui il avait succédé; il s'y refusait, en alléguant les lois romaines qui annullent les promesses sans cause. Après avoir prononcé sa condamnation, le premier président de Thou avertit le barreau qu'il ne fallait pas s'arrêter aux subtilités du droit romain; mais considérer la qualité et la manière d'user des personnes qui faisaient de pareils billets.

Plus récemment, un particulier avait fait un *billet* conçu en ces termes: « Je confesse devoir et promets payer à M. de N... la somme de 400 liv. Fait le.... » Question de savoir si cette obligation est valable. ARRÊT du parlement de Paris, du 4 mars 1659 rendu à l'audience de la grand' chambre, qui prononce l'affirmative. (*Journal des Audiences*, tom. 1, liv. 10, chap. 10.)

Un autre particulier avait contracté un engagement ainsi conçu : « Je, soussigné, promets payer à madame B.... la somme de 300 liv. dans six mois. » A l'échéance, la veuve B.... demande le paiement de la somme de 300 liv. Le débiteur prétend que sa promesse est nulle, parce qu'elle n'est pas causée. ARRÊT du 16 mai 1664, qui accorde à la veuve B.... l'objet de sa demande, en affirmant la légitimité de sa créance. (*Journal des Aud.*, tom. 2, liv. 3, chap. 31.)

Autre billet ainsi conçu : « Je paierai à M.... à sa volonté, la somme de..... Fait à.... le....« Sur la demande en paiement de ce billet, l'obligé allègue le défaut de cause. Sa contestation portée à l'audience de la tournelle civile, M. de Lamoignon, avocat général, dit : « Autant il est à souhaiter que les anciens règlemens faits contre ces sortes de billets soient exécutés, autant il est certain que ces sortes de *billets* sont ordinaires dans l'usage du commerce. » D'ailleurs, observe-t-il, le débiteur est un homme qui fait négoce d'argent, et sait par conséquent qu'en faisant le billet il s'oblige. ARRÊT du 27 janvier 1689 qui confirme la sentence qui avait ordonné le paiement. (Brillon, *verbo*, Billets sans cause.)

La même jurisprudence a été suivie au parlement de Toulouse. ARRÊT rendu au rapport de Maynard, en février 1574 (liv. 7, chap. 65), par lequel a été confirmée une sentence du sénéchal de Rouergue, qui en appointant en droit une contestation élevée sur un billet non causé, avait condamné

BIU Cujas

par provision le débiteur à en payer le montant sous bonne et valable caution.

L'auteur du journal du parlement de Toulouse, assure (tome 4, § 280) qu'il fut rendu un arrêt conforme à la seconde chambre des enquêtes, au mois d'août 1740, au rapport de M. de Cambolas, en faveur du sieur Raynaud-Demons, héritier de la demoiselle Raynaud Demons, contre le sieur Causse.

La jurisprudence des arrêts, dit à ce sujet le même auteur, n'a pas cru devoir adopter les subtilités du droit romain. Dès qu'une obligation est consentie par un majeur, on la déclare valable, quoique la cause de l'obligation ne paraisse pas; parce qu'en effet on ne peut pas présumer qu'un majeur s'oblige sans raison ni prétexte au paiement d'une certaine somme; et si la cause de l'obligation ne se trouve pas exprimée, c'est sans doute parce que les parties avaient des raisons particulières pour se taire.

La question s'est présentée au tribunal de cassation, section des requêtes, le 6 prairial an 10, et a été décidée conformément à ces principes.

Espèce. Le comte de Vasselot-Dannemarie, en émigrant, avait laissé dans ses papiers un *billet* ainsi conçu : « Je, soussigné, reconnais devoir à M. le comte Dannemarie, la somme de 536 liv., que je promets lui payer à la Saint-Michel qui vient en deux ans. A la Guierche, le 30 juillet 1790. *Signé* Berthelot. »

Ce *billet* ayant été remis au receveur de l'enregistrement du bureau de Châtillon, le 23 floréal an 9, il a été décerné contrainte contre la veuve dudit Berthelot, pour l'assujettir à payer le montant de ce *billet*.

Opposition à cette contrainte de la part de la veuve Berthelot, et instance au tribunal civil de l'arrondissement de Bressuire, département des Deux-Sévres, pour en obtenir la décharge.

La veuve Berthelot y soutenait que le *billet* n'était point obligatoire, en ce qu'il ne portait point d'énonciation de cause; elle ajoutait que, dans la réalité du fait, son mari avait souscrit ce *billet* pour un restant de lods et ventes qu'il devait, à raison d'une acquisition qu'il avait faite le 23 septembre 1789, dans la mouvance de Vasselot-Dannemarie; et que celui-ci prévoyant dès-lors la suppression des lods et ventes, n'avait pas voulu qu'il en fût fait mention dans l'acte.

La régie répondait que les lois relatives aux émigrés obligeaient tous leurs débiteurs, sans distinction, à verser dans la caisse nationale le montant de leurs obligations; qu'il suffisait que le *billet* existât et fût dans les mains de la nation pour que la nation fût autorisée à en demander le paiement.

Jugement du 13 thermidor an 9, qui déboute la régie de sa demande dans laquelle elle est déclarée non recevable et subsidiairement mal fondée..... *Motifs.* « Attendu que l'écrit qui fait le fondement de l'action de la régie ne peut être considéré que comme le signe et la preuve écrite de l'obligation qu'il paraît contenir; qu'il est de principe que pour qu'une obligation existe, trois choses doivent essentiellement concourir : une cause, un objet et le consentement réciproque des deux parties sur la cause et l'objet; attendu que dans l'écrit sus référé, l'objet de l'engagement que paraît avoir pris le feu C. Berthelot de payer la somme qui y est énoncée, n'est pas exprimé; que ce défaut de l'énonciation de l'objet vicie radicalement l'obligation, en la rendant sans cause, et fait présumer que cette cause était ou prohibée par la loi ou illégitime. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie de l'enregistrement, fondé sur la violation des dispositions des lois des 23 août 1792 et 25 juillet 1793, qui imposent aux débiteurs d'émigrés l'obligation de déclarer à la municipalité de leur domicile, les dettes dont ils sont tenus, et d'en verser le montant au trésor public dans la quinzaine de l'échéance.

Mais, pour savoir s'il y avait violation de ces lois, il fallait préalablement décider si le *billet* du feu sieur Berthelot était obligatoire ou non, et si le confectionnaire eût pu être contraint d'en payer le montant aux mains de Vasselot-Dannemarie. Le *billet* est-il ou n'est-il pas obligatoire? voilà toute la question.

BIU Cujas

M. Merlin, procureur général impérial, portait la parole dans cette cause. Qu'une obligation sans cause soit nulle, dit-il, c'est un principe que les lois romaines ont consacré, et qui est universellement reconnu : *Cùm nulla subest causa propter conventionem, hic constat non posse constitui obligationem.* (L. 7, § 4, D. *de pactis.*)

Mais de ce principe résulte-t-il que la cause de chaque obligation doive, à peine de nullité, être exprimée dans l'écrit fait pour constater l'obligation elle-même ? Les lois romaines ne portent pas la rigueur jusqu'à ce point : elles veulent seulement que le défaut d'expression de la cause dans un *billet*, rejette sur la personne au profit de laquelle ce billet a été souscrit, la preuve qu'il l'a été pour une cause réelle ou légitime. C'est la décision expresse de la loi 26, § 4, D. *de probationibus, et præsumptionibus;* et on la retrouve mot pour mot dans le droit canonique (chap. 14, *de fide instrumentorum*), aux décrétales.

Maynard, liv. 7, chap. 65, nous retrace un arrêt du parlement de Toulouse, rendu à son rapport en février 1574, par lequel fut confirmée une sentence du sénéchal de Rouergue, qui, sur la demande en paiement d'un *billet* non causé, avait appointé les parties à faire preuve, et par provision, condamné le signataire à payer sous caution.

Serres, dans ses Institutions au droit français, liv. 3, tit. 15, en rapporte un autre du même parlement, du 1er avril 1737, par lequel il fut décidé « qu'il n'y a point de restitution contre un *billet* sans cause, c'est-à-dire, où la cause n'est point énoncée. Le débiteur prenait un moyen de restitution, de ce qu'il avait fait le *billet* sans y exprimer la cause de l'obligation. On n'y eut point égard, et l'on s'en rapporta à la doctrine de Maynard (liv. 7, chap. 65.) Ce moyen est en effet trop subtil et même contraire à la bonne foi; et *les juges convinrent qu'on n'avait égard aujourd'hui qu'à la fausse cause.*

Remarquons bien ces termes : *Les juges convinrent qu'on n'avait égard aujourd'hui qu'à la fausse cause;* il en résulte clairement que dans la jurisprudence actuelle, on n'exige plus, même du porteur d'un *billet* non causé, la preuve directe de l'existence et de la légitimité de la cause de l'obligation qui y est écrite, et que cette existence, cette légitimité, doivent se présumer, tant que le défaut ou l'illégitimité de la cause ne sont pas prouvés par le signataire.

C'est ce qu'a jugé formellement un arrêt du parlement de Paris, rapporté en ces termes par Soefve (tom. 2, cent. 1, ch. 96), « jugé par arrêt du 4 mars 1659, qu'une cédule ou promesse non causée, ne laissait d'être valable, et fut le débiteur du contenu en ladite promesse, condamné au paiement d'icelle. »

Pareil arrêt fut rendu cinq ans après; voici comment il est rapporté dans le Journal des Audiences (tom. 2, pag. 287, édit. de 1733.) Le vendredi, 16 mars 1664, cette cause fut plaidée, M. le président de Nemours prononçant. La question était de savoir si un billet ainsi conçu : « Je soussigné promets payer à mademoiselle Bataille, la somme de 300 l. dans six mois; fait à Paris le.... » était bon et valable; et parce qu'il n'était point causé, on le combattait des textes du droit, et même de la jurisprudence des arrêts. Néanmoins le débiteur fut condamné de payer le contenu en sa promesse, en affirmant par la veuve Bataille que la somme lui était justement due.

Après avoir cité ces exemples et plusieurs autres, le magistrat que nous avons nommé ajoutait : « Ce n'est donc que sur des prétextes évidemment faux ou mal fondés que le tribunal de Bressuire s'est appuyé pour éluder l'application des lois des 23 août 1792 et 25 juillet 1793, à l'obligation du feu C. Berthelot; et dès-lors, nul doute que son jugement ne doive être annullé. Il y a plus : ce tribunal a en même temps violé la loi qui ordonne l'exécution des contrats passés librement entre majeurs... »

ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, du 6 prairial an 10, au rapport de M. Lombard, qui, sur les conclusions de M. Merlin, et d'après les principes qui y sont développés, admet le pourvoi de la régie. Sur cette admission, l'affaire n'a pas eu d'autres suites; la veuve Berthelot l'a probablement terminée par un arrangement.

BIU Cujas

Dispositions du Code Civil.

4. Art. 1141. « L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Art. 1132. « La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Art. 1133. « La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. »

Voyez *Bonnes Mœurs*, *Contrats*, *Obligations*, etc.

3. BILLET A DOMICILE. *T. 3, pag. 532.*

Addition.

1. Le billet à domicile est celui par lequel une personne qui n'est pas domiciliée dans un lieu, s'engage d'y faire un paiement à un domicile élu.

Questions.

2. Première question. *Si le porteur du billet payable à domicile n'en a pas fait faire le protêt à temps, les endosseurs sont-ils obligés, pour opposer valablement la fin de non recevoir contre le porteur négligent, de prouver que le confectionnaire s'est trouvé au lieu du paiement le jour de l'échéance, ou qu'il y avait fait remettre des fonds?*

Espèce.... Pierre, habitant de Lyon, y confectionne à l'ordre de *Jacques*, un billet payable par lui-même à Paris, au domicile de la veuve Tassin et fils, banquiers. Ce billet, négocié à *Paul*, parvient par divers endossemens aux mains de *Guillaume*, négociant, à Paris, qui aurait dû se présenter au domicile de la veuve Tassin le 6 mai 1784, pour recevoir paiement ou faire protester.

Guillaume ne fait protester que le lendemain 7, et il est répondu qu'au jour indiqué, le 6 mai, il ne s'et trouvé à domicile ni redevable, ni fonds, ni provision.

Guillaume poursuit *Jacques* et *Paul* en remboursement. Ils opposent le défaut de protêt à temps. *Guillaume* répond que, par l'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, le défaut de protêt ne peut pas lui nuire, puisqu'il est constaté qu'à l'échéance il n'y avait à domicile ni débiteur, ni fonds, ni provision; à quoi *Jacques* et *Paul* répliquent que *Pierre*, confectionnaire, étant lui-même obligé au paiement du billet, il existe réellement un débiteur, et qu'il importe peu qu'il ne se soit pas trouvé à l'échéance dans le lieu où devait se faire le paiement, puisque son obligation donnant ouverture à une action contre lui, il est toujours vrai de dire que *Paul* et *Jacques* en transportant ce billet à *Guillaume*, ne lui ont pas transporté une dette chimérique.

Il s'agissait de savoir si la prétention de *Guillaume*, en recours contre *Jacques* et *Paul*, était fondée, et on disait : Le billet à domicile est de la nature du contrat de change; or, l'essence de ce contrat est la remise d'argent de place en place. Pour remplir l'objet du contrat de change, et pour faire en cette matière un transport valable, il ne suffit pas de prouver une dette quelconque; il faut, en outre, prouver que la remise de place en place a été effectuée, soit réellement par l'envoi des fonds, soit virtuellement en faisant trouver au lieu destiné pour le paiement, une personne redevable du montant de l'effet. Sans cette dernière condition, point de contrat de change.

Or, dans l'espèce proposée, *Pierre* n'a pas remis de fonds chez la veuve Tassin, ni en personne, ni par mandataire; donc il n'y a eu lors de l'échéance ni provision, ni redevable; donc le défaut de protêt à temps ne peut pas nuire au porteur.

C'est en *confondant* deux choses très-différentes, le *billet à ordre* et le *billet à domicile* c'est en *distinguant* deux choses absolument *semblables*, identiques en tout, le *billet à domicile* et la *lettre de change*, que l'on cherche à éluder la conséquence qui vient d'être déduite.

Le *billet à ordre* et le *billet à domicile* sont deux choses très-différentes; le premier n'est qu'une obligation simple et ordinaire; le second porte toujours remise de place en place.

Le *billet à domicile* et la lettre de change sont deux choses parfaitement identiques. « Les *billets à domicile*, dit Pothier, sont

BIU Cujas

d'une nouvelle invention, et sont d'un grand usage dans le commerce; on peut définir le *billet à domicile*, un billet par lequel je m'oblige de vous payer, ou à celui qui aura ordre de vous, une certaine somme, dans un certain lieu, par le ministère de mon correspondant, à la place de la somme ou de la valeur que j'ai reçue de vous, ou que je dois recevoir.... Il résulte de cette définition, que ce billet renferme le contrat de change, et qu'il est de même nature. (*Du Contrat de change*, nomb. 215.)

Objectera-t-on que dans la lettre de change, il faut le concours de trois personnes; au lieu que dans le *billet à domicile*, il n'en intervient que deux? Dans la lettre de change, comme dans le *billet à domicile*, il n'y a que deux personnes qui traitent, qui contractent, qui s'obligent; le tiers, qu'on emploie pour l'exécution de la lettre de change, et qui s'appelle *payeur*, n'est point partie nécessaire; il ne figure que comme instrument; il n'est que le mandataire du tireur; et si le tireur veut bien se transporter lui-même au lieu où doit se faire la remise, pour payer de ses propres mains le montant de sa traite, non seulement il en est le maître, mais en cela même il ne change rien à la nature de l'acte, ni au fond des droits qui en résultent; et c'est précisément ce qui a lieu dans le *billet à domicile*.

Mais, dit-on, pour anéantir le recours du porteur de la lettre de change qu'il a fait protester tardivement, l'ordonnance n'assujettit les endosseurs qu'à prouver que celui sur qui elle est tirée, était redevable au temps de l'échéance; or, dans l'espèce, *Pierre* étant le confectionnaire du billet, et en étant aussi le payeur, *Pierre* était incontestablement redevable au temps de l'échéance; donc les endosseurs du *billet à domicile* peuvent opposer la fin de non recevoir, résultant du protêt tardif.

Cette objection n'est qu'une confusion de mots : comme confectionnaire, *Pierre* était redevable; mais le tireur d'une lettre de change ne l'est-il pas aussi jusqu'à ce qu'elle soit acquittée? Ce n'est donc pas du *tireur* dont l'ordonnance a entendu parler lorsqu'elle a dit que pour opposer la fin de non recevoir, les endosseurs étaient tenus de prouver que le *payeur* était redevable.

Si *Pierre* s'était trouvé au domicile à l'échéance, le retard du protêt serait justement imputé au porteur; mais *Pierre* ne s'y étant point rendu, n'y ayant point envoyé de fonds, et la veuve Tassin n'étant tenue à rien, on peut dire qu'il n'y a eu à domicile ni payeur, ni redevable, ni provision, ni fonds; d'où suit qu'on ne peut imputer au porteur d'ordre, *Guillaume*, aucun défaut de diligence. (*Question de droit* de M. Merlin, au mot *Billet à domicile*.)

ARRÊT du parlement de Paris, du 2 juin 1707, qui rejette la fin de non recevoir des endosseurs dans la même espèce que celle de *Jacques* et *Paul*, dont nous venons de parler. (*Praticien des Consuls*, liv. 2, ch. 4, pag. 117.)

ARRÊT du parlement d'Aix, du 30 mai 1781, au rapport de M. de Beauval, qui, en confirmant une sentence du lieutenant d'Aix, rejette la fin de non recevoir des endosseurs par les mêmes principes.

Espèce.... Le 6 décembre 1776, *Joseph, Jean-Baptiste* Roux et *la veuve* Roux, demeurant à Pellissanne, souscrivent au profit de Roux *aîné*, négociant du même lieu, un billet ainsi conçu : « Au 4 mai de l'année 1778, nous paierons dans Aix, au domicile de MM. Reynaud frères et Archias, où nous établissons le nôtre, à l'ordre de M. Roux *aîné*, 2,500 liv., valeur reçue comptant. » Roux *aîné* passe ce billet à l'ordre de *Roux* et *Esteve*, et ceux-ci le négocient à d'autres personnes, qui le font tellement circuler, qu'il rentre dans les mains de *Roux* et *Esteve*, qui, le 4 juin 1778, le font protester au domicile de Reynaud frères, et Archias, sur la réponse qui y fut faite que ceux-ci n'avaient ni fonds, ni avis pour payer.

Sur ce protêt, *Roux* et *Esteve* agirent en recours contre les confectionnaires et endosseurs, et les traduisirent devant le lieutenant d'Aix, pour les faire condamner, et par corps, à leur rembourser le montant de ce billet, avec intérêts et dépens.

Roux *aîné*, premier endosseur, opposa la fin de non recevoir tirée de ce que le *billet* n'avait point été protesté dans les dix jours après l'échéance; et pour écarter l'ex-

BIU Cujas

ception portée par l'art. 16 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, il soutint qu'on ne devait pas, en cette matière, distinguer le *billet à domicile* d'avec le simple *billet* à ordre; que dans le cas de l'un, comme dans le cas de l'autre, il existait un redevable contre qui le porteur pouvait diriger ses poursuites, et qu'il n'en fallait pas davantage, aux termes de l'article cité, pour donner tout son effet à la fin de non recevoir, résultant du défaut de protêt à temps.

Sentence du 23 février 1779, qui, sans avoir égard à ces moyens, déboute Roux *aîné* de sa fin de non recevoir, et le condamne au remboursement de la valeur du *billet*.

Appel de la part de Roux *aîné*, au parlement d'Aix. Il déduit sur son appel les mêmes moyens qu'il avait présentés devant le premier juge. *Roux* et *Esteve*, intimés, repoussent ces moyens par les principes que nous avons développés plus haut, et s'appuient sur-tout de l'opinion de Pothier, sur le *Contrat de change;* et, comme nous l'avons dit, le parlement d'Aix confirma la sentence du 23 février 1779.

Cependant, cette jurisprudence n'a pas été uniforme dans tous les tribunaux.

ARRÊT du parlement de Douai, du 18 juin 1777, qui confirme une sentence de la juridiction consulaire de Lille, qui avait jugé *in terminis*, que, dans le cas d'un *billet à domicile*, le défaut de protêt à temps emportait une fin de non recevoir absolue, parce que le tireur de la lettre de change en étant à la fois le payeur, le porteur ne pouvait pas dire qu'il fût sans débiteur. Les parties étaient Colombeau, négociant à Orléans, d'une part; et Jean Samarin, négociant à Lille, de l'autre.

ARRÊT du même parlement, du 23 avril 1781, qui a jugé de la même manière, plaidant M. Merlin, maintenant procureur impérial de la cour de cassation.

Espèce.... Le 20 août 1780, le sieur Latombe-Hurtel fait à Arras un billet de la somme de 3,000 liv., payable le 10 octobre suivant, à Paris, chez la dame de Letrée, négociante, rue du Renard-Saint-Sauveur.

Ce *billet* circule en différentes mains, et se trouve passé à l'ordre de Grand, banquier à Paris, qui ne le fait protester que le 2 novembre, et conséquemment trop tard; la dame de Letrée fait réponse au protêt, que le confectionnaire n'a point paru chez elle, et ne lui a point remis de fonds, avant, lors, ni depuis l'échéance. Grand se pourvoit en remboursement contre l'un des endosseurs, qui oppose la fin de non recevoir résultant du protêt tardivement fait. Ce moyen est accueilli par sentence du consulat de Lille, qui a été confirmée par l'arrêt du parlement de Douai, du 23 avril, que nous avons cité.

Pareil ARRÊT du même parlement, du 19 janvier 1785, qui juge de la même manière, en réformant une sentence du consulat de Lille, entre la veuve Blanwart, qui opposait la fin de non recevoir, et le sieur Willat-Voët, qui agissait en remboursement contre elle.

La cour de cassation a eu occasion de s'occuper d'une question à peu près semblable, et elle l'a résolue d'une manière contraire à la jurisprudence du parlement de Douai.

Espèce.... Le 5 avril 1787, Guillaume Schrick, demeurant avec sa mère, marchande à Colmar, souscrit à Francfort, au profit d'Abraham-Aaron Mock, juif, négociant à Strasbourg, un *billet* ainsi conçu : « Francfort, le 5 avril 1787. D'aujourd'hui en quatorze jours préfix, je paierai contre ma présente lettre de change, à l'ordre du sieur Abraham-Aaron Mock, la somme de 4880 liv. de France, valeur reçue en lettres de la foire de cette ville, payable au Poële des Vignerons, à Strasbourg. *Signé*, G. Schrick. »

Le 19 du même mois, jour de l'échéance, Mock fait protester, faute de paiement, ce *billet*, qu'il qualifie lui-même, par le protêt, de *lettre de change*. Depuis cette époque jusqu'en l'an 10, profond silence de sa part.

En l'an 10, il fait assigner Schrick au tribunal de commerce de Colmar, pour se voir condamner au paiement de la valeur du *billet* protesté. Schrick lui oppose la prescription quinquennale.

Jugement qui déboute Mock des fins de

BIU Cujas

sa demande, en affirmant par le défendeur qu'il n'est plus redevable.... *Motifs.* « Attendu qu'il est de notoriété qu'au décès de feu Guillaume Schrick, c'est sa veuve seule qui a continué le commerce, et que le défendeur, son fils, n'a eu aucune part personnelle à ce commerce; qu'il vivait dans la famille de sa mère, comme ses autres enfans; qu'il l'aidait de son travail, lui servait de commis, avait la signature, et ne faisait aucun négoce pour son propre compte; que c'est, d'une part, l'inexpérience et la facilité de ce jeune homme, et, d'autre part, l'abus que les usuriers ont fait de cette facilité, qui ont dérangé le commerce de la veuve Schrick; que les faits sont consignés dans la requête sur laquelle est intervenu le décret du magistrat de Colmar, du 1er mai 1787, et dans l'arrêt du conseil, du 25 septembre suivant.

« Attendu que quand même on pourrait soutenir que l'effet de commerce, du 5 avril 1787 était personnel au défendeur, l'action du demandeur serait prescrite; qu'en effet, c'est à tort que le demandeur prétend tirer de la classe des lettres de change, celle dont il est porteur, pour se soustraire à l'application de l'ordonnance, et proroger le délai utile pour se pourvoir; que l'effet dont il s'agit a tous les caractères d'une véritable lettre de change; qu'elle a sur-tout la remise de place en place, qui caractérise le change; qu'elle cumule dans deux personnes les quatre qualités qui virtuellement doivent se trouver dans une lettre de change; savoir : le *tireur*, qui est en même temps le *payeur* dans une autre place; le *donneur de valeur*, qui est en même temps celui qui doit *recevoir ailleurs;* et que c'est ainsi que les quatre personnes qui sont censées intervenir en matière de change, peuvent se réduire tantôt à trois, tantôt à deux; que c'est ce dont Savary donne plusieurs exemples dans son Parfait Négociant, notamment dans l'exemple 8me, qui est précisément celui d'une véritable lettre de change, où il n'y a cependant que deux personnes qui contractent et qui s'obligent; que cet exemple est exactement celui de la lettre de change dont il s'agit, et que l'usage du commerce ne permet pas de la méconnaître; que, si l'on ne peut déguiser la nature de la lettre de change dont il s'agit, on ne peut pas non plus la soustraire à l'application de l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673. »

Appel de la part de Mock, porté au tribunal d'appel de Colmar.

Arrêt interlocutoire, du 15 frimaire an 11, qui continue la cause au mois, pendant lequel temps l'appelant sera tenu de prouver que, lors du billet passé à Francfort le 5 avril 1787, il a réellement fourni à l'intimé jusqu'à la concurrence de la somme de 4880 liv., portée audit billet, des lettres de change échéantes en foire d'alors, et même que ces lettres furent acquittées; pour, cette preuve rapportée, être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

Motifs. « Considérant que le titre de la créance dont il s'agit n'est pas une lettre de change; que c'est, au contraire, un *billet* de change, puisqu'il est causé pour lettres de change fournies; mais que cette cause n'est pas suffisamment détaillée, ainsi que l'exige l'art. 28 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, ce qui entraîne la nullité du *billet* en question, comme *billet* de change seulement; qu'il n'en reste pas moins *billet* ou promesse dégénérée en dette civile, à laquelle la prescription de cinq ans ne peut être opposée; que le signataire peut être contraint à en payer la valeur, si celui au profit duquel il a été passé peut prouver qu'il l'a réalisé à l'autre en lettres de change, argent ou marchandises fournis; que l'appelant a offert sur le barreau de rapporter la preuve, non seulement qu'il a fourni à l'intimé des lettres de change échéantes à la foire de Francfort, du mois d'avril 1787, mais que ces lettres de change ont été acquittées; que si l'appelant remplit ses offres, sa demande se trouvera bien fondée; et que c'est par conséquent le cas de l'admettre à justifier des faits par lui avancés. »

Pourvoi en cassation de la part de Schrick, et deux moyens fournis à l'appui : 1° contravention à l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, qui soumet les lettres de change à la prescription de cinq ans; 2° fausse application des art. 27 et 28 du même titre, qui ne sont relatifs qu'aux *billets* de change, tandis que l'effet du 5 avril

BIU Cujas

avril 1787 est une véritable lettre de change dans laquelle on trouve réunies la remise de place en place, la désignation de celui à qui le contenu du *billet* doit être payé, la fixation de l'époque du paiement, la dénomination de celui qui a donné la valeur, et la détermination des objets fournis pour cette valeur.

ARRÊT du 1er thermidor an 11, section des requêtes, au rapport de M. Gandon, qui rejette le pourvoi.... *Motifs.* « Attendu qu'un des caractères de la lettre de change est qu'elle soit payable par un autre que le tireur, vers lequel autre le porteur puisse poursuivre l'acceptation; que dans l'espèce Schrick, qui a souscrit le *billet* en question, s'est obligé de payer lui-même, et n'a indiqué personne à qui il donnât le mandat de payer pour lui; que la circonstance que le *billet* a été souscrit à Francfort, et qu'il contient promesse de payer à Strasbourg, n'a pu faire de ce billet une lettre de change, ou il faudrait dire que tous les *billets* payables ailleurs qu'au lieu où ils ont été souscrits, sont des lettres de change; attendu encore que le *billet* en question n'est point un *billet* de change, puisqu'il ne contient aucune des énonciations qu'exige l'art. 28 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673; attendu enfin que l'omission des énonciations exigées par l'ordonnance empêche bien l'obligation d'être *billet* de change, mais la laisse dans la classe des obligations ordinaires. »

4. BILLET AU PORTEUR.

Tome 3, *page* 533.

5. BILLET DE COMMERCE.

Tome 3, *page* 535.

Addition.

1. QUESTION. *Un billet qui n'est ni à ordre, ni au porteur, et qui a circulé par voie de transport, devient-il par cela seul sujet aux règles de la garantie des billets de commerce?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... En l'an 5, le chef du bureau des fonds de la trésorerie nationale, adresse aux sieurs Neu et Lafontaine, fournisseurs de la république, une lettre ainsi conçue : « Je vous préviens que je viens d'adresser au payeur général du département de la Moselle, 1re division, un ordre de paiement à votre profit, de la somme de 4000 livres, numéraire effectif, comprise dans l'état du ministre de la guerre, numéroté 4860, et autorisé par les commissaires de la trésorerie nationale, le 9 floréal. *Signé*, Dauchy. » Cette lettre ne contient point de date.

Le 29 messidor an 5, Neu et Lafontaine écrivent au dos de cette lettre : « Payez à l'ordre de Caussin, négociant à Neufchâteau, valeur reçue en marchandises; le lendemain 30, Caussin la passe à l'ordre de Bisse-Lagrave, valeur reçue. Le 4 fructidor suivant, Bisse-Lagrave se présente à la caisse du payeur pour toucher les 4000 liv., et, à défaut de paiement, fait protester le 17. Le 25, il dénonce ce protêt à Caussin, avec sommation de remboursement; celui-ci ne reporte point cette sommation à Neu et Lafontaine.

Cependant on voit que, par la suite, il a cité Neu et Lafontaine en conciliation, pour exercer sur eux son recours de garantie; mais on ne voit point la date de cette citation. Seulement il résulte des pièces du procès, qu'elle a été faite postérieurement au 16 frimaire an 6, et antérieurement au 11 floréal suivant.

Neu et Lafontaine, ne se présentant en conciliation que le 11 floréal an 6, soutiennent à Caussin qu'ils lui ont donné la lettre en question sans garantie, et qu'au surplus ils entendent n'être traduits que devant le juge de leur domicile.

Le 29 thermidor an 6, Bisse-Lagrave traduit Caussin au tribunal civil du département des Vosges, connaissant des matières de commerce. Caussin approche en garantie Neu et Lafontaine, qui proposent leur déclinatoire. Ils en sont déboutés par jugement du 26 brumaire an 7, et *jugement* définitif intervient le 6 frimaire suivant, qui adjuge à Bisse-Lagrave condamnation de 4000 liv. sur Caussin; accorde à celui-ci défaut sur Neu et Lafontaine, et pour le profit les condamne à l'indemniser des condamnations prononcées con-

BIU Cujas

tre lui, en principal, intérêts et dépens, avec dépens de leur chef.

Neu et Lafontaine forment opposition à ce jugement, et en sont déboutés par autre jugement du 26 nivose an 7.

Appel, de la part de Neu et Lafontaine, au tribunal civil du département de la Haute-Marne, des jugemens des 26 brumaire et 6 frimaire, et intimation à Caussin et Bisse-Lagrave pour discuter sur cet appel. Caussin n'appelle pas de son chef du jugement du 6 frimaire, qui le condamne en faveur de Bisse-Lagrave; ainsi c'est la chose jugée entre ces deux derniers.

Jugement du 7 nivose an 8, qui déboute les appelans des moyens par eux proposés contre le jugement de compétence, du 26 brumaire, les déboute également de deux nullités invoquées; statuant au principal, met l'appellation, et ce dont est appel au néant; en ce qui concerne Neu et Lafontaine, les reçoit opposans au jugement par défaut, du 6 frimaire, faisant droit sur l'opposition, rapporte ledit jugement, statuant au fond, déclare Caussin, quant à présent, non recevable en sa demande en garantie, sauf à lui à se pourvoir de nouveau contre lesdits Neu et Lafontaine, en cas de non paiement, après avoir fait, pour y parvenir, toutes les diligences nécessaires, et sauf pareillement toute action pour exiger desdits Neu et Lafontaine, les pièces qui pourraient devenir nécessaires audit Caussin pour justifier sa réclamation.

Les *motifs* de ce jugement sont: « Qu'il est inutile d'examiner quel est le caractère de l'effet passé par Neu et Lafontaine; qu'il est constant que cet effet n'est pas de la nature de ceux de commerce; que Caussin était propriétaire de l'effet de 4000 livres, qu'il avait la faculté incontestable d'exercer une action en garantie à défaut de paiement de la part du payeur général sur qui cet effet était tiré; que Caussin devait, en sa qualité de propriétaire, faire ses diligences pour se procurer le paiement des 4000 liv. dont il s'agit; que l'arrêté du directoire exécutif, du 21 messidor an 5, lui traçait la marche qu'il avait à suivre; que Caussin ayant négligé de s'y conformer, et n'ayant pas mis Neu et Lafontaine à même de faire leurs diligences en leur donnant avis sur-le-champ des obstacles qui s'élevaient, il doit s'imputer à lui seul le retard qu'il éprouve; que Caussin, en recevant l'effet en question, n'ignorait pas les formalités à observer; qu'on ne lui avait pas garanti que le 14 fructidor, époque à laquelle il a fait présenter cet effet au payeur général, il serait payé, mais quand il y aurait des fonds disponibles, et que la seule chose qui lui a été garantie, c'est que la somme était due par le gouvernement; que l'action en garantie que Caussin a à exercer contre Neu et Lafontaine, est non recevable jusqu'à ce qu'il se soit pourvu vers le gouvernement pour obtenir le paiement de l'effet qui lui a été cédé par Neu et Lafontaine, et qu'alors éprouvant un refus de paiement, il pourra diriger sa demande contre son cédant, et que, jusqu'à ce moment, son action est prématurée. »

Pourvoi en cassation de la part de Caussin, et deux moyens proposés à l'appui: 1° les vices sur la forme; 2° au fond, violation des articles de l'ordonnance du commerce relatifs à la garantie des effets de commerce, et fausse application des arrêtés du directoire exécutif, du 21 messidor an 5.

Le premier moyen est peu digne d'attention; le second mérite seul d'être fixé; il repose sur la violation des dispositions de l'ordonnance du commerce; mais les parties ont-elles procédé comme en matière de commerce? Le tribunal de première instance a-t-il envisagé la lettre en question comme un effet de commerce? En comparaissant au bureau de conciliation les parties ont fait connaître qu'elles n'entendaient pas procéder consulairement. En prononçant dans la forme qu'il l'a fait, le tribunal de première instance a prouvé qu'il ne connaissait pas du litige comme tribunal de commerce. En effet, en condamnant Caussin à rembourser à Bisse-Lagrave les 4000 liv., et Neu et Lafontaine à l'indemniser de cette condamnation, il a ordonné l'exécution de son jugement nonobstant l'appel, non en vertu de la loi du 24 août 1790, qui lui attribue la connaissance des matières de commerce, mais en vertu de l'art. 7 du tit. 2 de l'ordon-

BIU Cujas

nance civile de Lorraine de 1707, qui autorise tous les tribunaux ordinaires à faire exécuter par provision leurs jugemens soit sur titre paré, soit sur simples *billets* reconnus en justice.

Toute la question consiste donc à savoir : 1° si la lettre dont il s'agit est un effet de commerce ou non ; 2° si, dans le cas de la négative, le jugement attaqué a violé quelque loi en déclarant Caussin non recevable, quant à présent, dans son recours contre Neu et Lafontaine.

Sur le premier chef, deux mots suffisent : il n'y a de *billets de commerce* que les lettres de change, les *billets* de change, les *billets* à ordre, et ceux au porteur. La lettre en question n'a aucun de ces caractères ; ce n'est donc pas un *billet de commerce*. Qu'est-elle donc ? Une simple lettre d'avis que le payeur général est chargé par la trésorerie de payer à Neu et Lafontaine 4000 liv. ; cet avis annonce une créance dont Neu et Lafontaine étaient propriétaires ; en cette qualité ils pouvaient la céder, la transporter ; la manière dont ils ont fait ce transport ne change pas la nature du titre ; leurs cessionnaires ont pu user du même moyen sans pour cela le dénaturer davantage.

Ce titre n'en était pas véritablement un ; Neu et Lafontaine auraient pu se faire délivrer à la trésorerie l'ordonnance de paiement, et le payeur à qui ils l'auraient présentée n'aurait pas pu s'y refuser. Mais après tout en donnant crédit à ce titre irrégulier, insuffisant, en jugeant que ce n'était pas un effet de commerce, quelle loi le tribunal d'appel a-t-il violée ? aucune. Son jugement est donc inattaquable sous ce premier rapport.

En est-il de même relativement à la disposition qui déclare, quant à présent, Caussin non recevable dans sa demande en garantie contre Neu et Lafontaine ? Dès que Caussin ne contestait pas que Neu et Lafontaine ses cédans fussent propriétaires et créanciers des 4000 liv. dont ils lui avaient fait le transport, et dès que l'objet transporté n'était pas un *billet de commerce*, il en résultait évidemment que Caussin n'avait aucun action contre ses cédans, et qu'il devait y être déclaré purement et simplement non recevable.

Telle est la règle générale en matière de cession et transport : le cédant est bien tenu de garantir l'existence de la dette ; mais il n'est pas garant de la solvabilité du débiteur, s'il n'y a convention expresse à cet effet : *Si nomen sit distractum, celsus scribit locupletem esse debitorem non debere præstare ; debitorem autem esse præstare nisi aliud convenit.* (L. 4, D. *de hereditate vel actione venditâ.*) Ce qui revient à cette maxime que *la garantie de droit est due, bien qu'elle ne soit promise ; mais que la garantie de fait n'est point due, si elle n'est promise.* Pothier établit le même principe dans son *Traité du contrat de vente*, et il n'en est point de plus constant dans toute la jurisprudence.

Or, dans l'espèce, Neu et Lafontaine ne se sont pas obligés, en transportant leur créance à Caussin, de lui en garantir le paiement effectif ; ils la lui ont transportée purement et simplement ; donc ils ne lui doivent que la garantie de droit, c'est-à-dire la garantie de l'existence, de la légitimité de leur créance.

Mais supposons pour un moment que la cession ait été faite avec la garantie formelle du paiement, suivant l'exception de la loi romaine, *nisi aliud convenit*, dans cette hypothèse, sans doute, Neu et Lafontaine ne pourraient pas attaquer le jugement sur appel, du 7 nivose an 8 ; mais que pourrait alléguer Caussin, même pour en établir le mal jugé ? Le tribunal de la Haute-Marne n'aurait fait alors que ce que lui aurait prescrit la maxime enseignée par tous les auteurs, et justifiée par une foule d'arrêts : « Que le cédant, quoique expressément obligé à la garantie de fait, par la clause *fournir et faire valoir*, ne peut être tenu d'acquitter la créance dont il a fait le transport, qu'autant que le débiteur a été prouvé insolvable par une pleine discussion. » Car pour établir en pareil cas le recours du cessionnaire contre le cédant, ce n'est pas assez d'un simple commandement, ou d'autres poursuites de ce genre, il faut une discussion qui aille jusqu'à provoquer l'expropriation de tous les biens du débiteur cédé.

BIU Cujas

« La discussion, dit Brodeau, sur Louet, lettre F, § 25, qui va à l'effet de montrer le débiteur insolvable, soit lors du transport, soit depuis, n'est bien suffisamment justifiée que *per solemnem auctionem bonorum debitoris*, et non par la simple relation d'un sergent contenue en son exploit, suivant un arrêt du 22 septembre 1597, prononcé en robes rouges par le parlement de Paris. »

Solemnis auctio bonorum debitoris : voilà la véritable obligation du cessionnaire. Si le débiteur n'a pas d'immeubles, il faut que le cessionnaire le fasse constater par un procès-verbal de perquisition en bonne forme. Si le débiteur a des immeubles, il faut que le cessionnaire les fasse décréter, afin que la créance puisse se prendre sur la vente qu'en fera justice. (Voyez *Brodeau, sur Louet*, lettre F, § 25. — *Raviot, sur Perrier*, quest. 220. — *Loiseau*, de la garantie des rentes, ch. 4, n° 22; et ch. 8, n° 9. — *Le Prêtre*, centurie 2, ch. 24.)

Mornac, sur la loi dernière, D. *si certum petatur*, dit : *At ambigi deinceps non possit quo usu habeatur apud nos, pronunciatum est in purpuris, anno* 1602, 13 *aprilis, ad paschales ferias cessionarium constitutionis reditûs non posse regredi adversùs cedentem, nisi bonis debitoris omnibus excussis, licet in contractu cessionis adjecta sit promissio præstandi periculi, supplendique ac perficiendi debiti... et subsecuta sit stipulatio.* Quelque promesse qu'il y ait de garantir, fournir et faire valoir, tant en principal, qu'arrérages; et en cas de trouble et d'empêchement, de payer soi-même.

Chopin, sur la Coutume de Paris (liv. 3, tit. 2, art. 19), dit la même chose; il observe même que l'arrêt dont parle Mornac fut rendu de l'avis unanime de toutes les chambres : *Concordibus omnium curiæ classium suffragiis.*

Bacquet, dans son Traité des rentes constituées (ch. 18), dit également que pour prouver qu'un débiteur est insolvable, il faut le discuter, c'est-à-dire que ses biens soient entièrement vendus, *usque ad saccum et peram.* Il dit encore (ch. 20) : « Le cessionnaire ne peut valablement dire qu'il soit évincé de la rente qui lui a été cédée, et qu'elle ne soit pas bonne, perceptible et exigible, jusqu'à ce qu'il ait fait discussion des biens du débiteur d'icelle, tant meubles, qu'immeubles. »

Enfin Loiseau lui-même, qu'on oppose communément à cette opinion, n'y est pas contraire. Il dit, à la vérité, que si le débiteur n'a aucuns biens, il suffit d'établir ce fait par la voie d'une enquête sommaire; et c'est là aussi tout ce que dit La Peyrère à la lettre D; mais il dit en même temps que, s'il y a des biens, le cessionnaire est obligé de les discuter. Il remarque même que celui qui discute n'est pas tenu de faire deux décrets l'un après l'autre; il convient donc bien par cela même qu'il en faut un.

Tous les tribunaux, au reste, l'ont constamment jugé ainsi. On vient de remarquer que telle était la jurisprudence du parlement de Paris, et l'on peut voir dans *Guipape*, que telle était également celle de Grenoble; dans *Fromental*, celle de Toulouse; dans *La Peyrère*, celle de Bordeaux.

La Peyrère, qui cite *Mornac* et *Chopin*, a rendu son opinion en ces termes : « Cessionnaire est tenu de discuter le débiteur, jusqu'au décret, avant de pouvoir revenir contre le cédant. Ainsi jugé en 1687, par le parlement séant à la Réole, au rapport de M. de Marans. »

Depuis cet arrêt, le même tribunal en a rendu un autre le 28 avril 1742, qui juge absolument de même : « *Beven*, de Bayonne, cessionnaire, avait voulu revenir contre Léon et Etiennette Dubroca, ses cédans, avant d'avoir discuté la succession de feu Barry qui devait la somme cédée. L'arrêt a déclaré qu'il ne pourrait exercer son recours contre ses cédans, qu'après l'entier accomplissement et consommation du décret des biens immeubles ayant appartenu à feu Richard Barry, débiteur cédé. »

Enfin, les anciens auteurs disent que la discussion doit être poussée *usque ad ungulam, usque ad cespitem terræ, usque ad saccum et peram.* Il est assurément impossible d'imaginer des termes plus énergiques, pour exprimer l'exactitude avec laquelle la discussion doit être faite.

BIU Cujas

On juge bien, d'après cela, et Chorier, *sur Guipape* (sect. 7, art. 6), tient en effet que le cessionnaire d'une créance ne peut revenir contre le cédant, *sous prétexte de difficultés qui se rencontrent dans l'exécution.* Cet auteur rapporte même un arrêt du parlement de Grenoble, du 28 juillet 1643, qui l'a ainsi décidé, à l'occasion d'une créance sur la ville de Grenoble dont le cessionnaire ne pouvait pas être payé.

Le parlement de Bordeaux l'a jugé de même en 1768.... *Espèce...* Duroy père avait cédé à Mélignan son gendre, par son contrat de mariage, à titre de constitution, une somme de 30,000 liv., à prendre sur le président Paschal. Mélignan ne pouvant pas être payé de celui-ci dont presque tous les biens étaient en Amérique, voulut revenir contre son beau-père. Duroy lui opposa le défaut de discussion; Mélignan s'en défendait en soutenant qu'elle était trop difficile. L'arrêt cité débouta Mélignan, jusqu'à ce qu'il eût prouvé la prétendue insolvabilité du président Paschal, par la discussion. Cette cession était pourtant bien favorable, puisqu'elle faisait partie d'une constitution dotale; mais les principes consacrés par la jurisprudence étaient encore au-dessus de cette faveur.

En appliquant ces principes à l'espèce, et dans l'hypothèse où nous nous sommes placés, le tribunal de la Haute-Marne aurait bien jugé en déclarant, quant à présent, Caussin non recevable dans son recours contre Neu et Lafontaine, puisque Caussin n'avait pas rempli vis-à-vis du trésor public toutes les diligences propres à constater l'insuffisance du débiteur; l'action de Caussin était donc prématurée; elle était donc, quant à présent, non recevable.

ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, du 24 ventose an 10, au rapport de M. Porriquet, et sur les conclusions de M. Merlin, qui rejette le pourvoi.

Motifs. « Attendu, sur le premier moyen, que Lafontaine n'avait pas acquiescé au jugement du 26 brumaire, et qu'il en a interjeté appel en temps utile; attendu que le jugement du 26 nivose ayant ordonné l'exécution de celui du 6 frimaire, Neu et Lafontaine ont pu appeler tout à la fois de l'un et de l'autre de ces jugemens. Attendu sur le deuxième moyen, que le mandat dont il s'agit n'était pas un effet de commerce; attendu enfin, que les juges n'ont pas fait une fausse application de l'arrêté du directoire du 21 messidor an 5, sur lequel ils ont appuyé leur décision. »

Des avals sur billets à ordre.

2. QUESTION. *Les cautions et donneurs d'aval des billets à ordre doivent-ils être poursuivis en garantie dans les mêmes délais que les endosseurs?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce. « Le 11 ventose an 6, la dame Hubert souscrit au profit de Jean-Baptiste Parsy, deux billets à ordre de chacun 1000l. payables le 10 prairial suivant. » Au bas de chacun est écrit : « Au défaut de l'obligée, je promets de payer les 1,000 liv., montant du présent billet; *signé* Carpentier. »

A l'échéance, point de paiement; Parsy les fait protester dans les dix jours suivans, et par jugement du tribunal de commerce d'Arras, du 4 brumaire an 8, fait condamner la dame Hubert à lui en payer le montant.

Voulant poursuivre ensuite Carpentier comme caution, il le cite au bureau de conciliation le 15 pluviose an 8, et le 13 ventose suivant, il le traduit devant le tribunal civil du département du Nord, pour le faire condamner, comme caution, à lui payer le montant des deux billets en question. Carpentier le soutient non recevable, faute par lui d'avoir exercé son recours dans la quinzaine après le protêt, et il fonde sa fin de non recevoir sur l'art. 32 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, qui veut qu'à faute de paiement du contenu en un *billet* de change, le porteur soit tenu de faire signifier ses diligences à celui qui aura signé le *billet* ou ordre, et de donner l'assignation en garantie dans les délais prescrits par les lettres de change, c'est-à-dire, dans la quinzaine après le protêt.

A cette fin de non recevoir Parsy répond, que par ces mots : *à celui qui aura payé le billet à ordre*, il ne faut entendre que le tireur et les endosseurs, et non la caution,

BIU Cujas

et que par conséquent la prescription établie par l'art. 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 doit être restreinte à la garantie du tireur et des endosseurs. Ainsi, toute la difficulté se réduit à l'intelligence de ces mots : *à celui qui aura signé le billet ou ordre.*

Jousse prétend que par ces mots, il faut entendre ceux qui ont mis leur aval ou ordre sur le *billet*, et ceux qui l'ont souscrit, autres que celui qui l'a signé et à qui cette signification sera utile, étant lui-même débiteur; et il cite Savary.

Sentence qui, sans avoir égard à la fin de non recevoir opposée par Carpentier, le condamne comme caution.

Appel de la part de Carpentier au tribunal civil de Douay.

Jugement qui dit à bonne cause l'appel, réformant, déclare Parsy non recevable dans sa demande en garantie. Ce jugement repose sur ce que par ces mots consignés dans l'art. 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, *à celui qui aura signé le billet ou l'ordre*, on ne doit entendre que les endosseurs et metteurs d'aval, et non les tireurs, et qu'alors on doit à l'égard des metteurs d'aval, faire les mêmes diligences qu'à l'égard des endosseurs.

Pourvoi en cassation de la part de Parsy, fondé sur la violation de l'article 32, du titre 5 de l'ordonnance de 1673, et sur la contravention aux lois générales sur les actions mobilières qui accordent trente années pour l'exercice des demandes appuyées sur des promesses ou obligations.

Il ne s'agit pas, disait Parsy, de lettres de change ni de *billets* négociés; dans l'espèce, ce sont deux *billets* simples, entre particuliers non négocians, à ordre, il est vrai, mais non sortis des mains du créancier originaire. Or, l'action qui résulte de ces sortes de *billets* dure trente ans. Alors le protêt dans les dix jours n'était pas nécessaire; la dénonciation au donneur d'aval dans la quinzaine ne l'était pas davantage, puisqu'il n'était ni tireur, ni endosseur, qu'il n'avait point fait de fonds, et que le défaut d'avertissement ne pouvait lui porter aucun préjudice.

Carpentier répondait que les *billets* en question n'étaient pas de simples *billets*, mais de véritables effets de commerce, reconnus pour tels par Parsy, puisqu'il avait traduit la veuve Hubert, simple rentière, au tribunal de commerce d'Arras, où il avait pris condamnation contre elle; qu'alors toutes les règles de l'ordonnance du commerce étaient applicables, la caution ne pouvant pas espérer un sort différent de celui du principal obligé.

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, au rapport de M. Maleville, du 14 floréal an 10, qui rejette le pourvoi.... *Motifs.* « Considérant que suivant les articles 13 et 15 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, ceux qui ont tiré ou endossé des lettres de change doivent être poursuivis en garantie dans la quinzaine après le protêt, faute de quoi les porteurs sont non recevables dans toutes demandes à leur égard; que suivant l'article 32 du même titre, le porteur d'un *billet* de change doit faire ses diligences et exercer sa garantie contre celui qui a signé le *billet* ou l'ordre dans le délai prescrit pour les lettres de change, et que par ces termes : *celui qui aura signé le billet ou l'ordre*, le législateur n'a pu entendre parler que des endosseurs et metteurs d'aval, et nullement du tireur, qui est le débiteur même du *billet* auquel la signification en a déjà été faite; considérant que dans l'usage du commerce, ceux qui ont mis leur aval sur des lettres ou *billets* négociables, sont entièrement assimilés aux endosseurs, et qu'il n'importe pas moins à celui qui a endossé une lettre de change d'être promptement averti du défaut de paiement de ce *billet*, pour pouvoir utilement exercer son recours contre le tireur, qui peut devenir insolvable. »

Protêt des billets à ordre.

3. PREMIÈRE QUESTION. *Le protêt d'un billet à ordre fait prématurément ou tardivement, est-il nul relativement aux endosseurs ?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce. Un billet à ordre stipulé, payable en province le 15 nivose fixe, parvient par différentes négociations au sieur Guitre, qui le transporte à l'ordre du sieur

BIU Cujas

Dandin. Le paiement n'en ayant pas été fait le 15 nivose, Dandin le fait protester le 21, retourne en remboursement sur Guitre, et celui-ci prétend avoir son recours sur son donneur d'ordre. L'action s'engage au tribunal d'arrondissement de Mamers. Celui qui avait transporté le *billet* à Guitre, soutient à tort la demande en recours sur lui, parce que le protêt est nul. Il est nul, dit-il, parce qu'il a été fait prématurément. Malgré l'énonciation du paiement à jour fixe, l'usage est d'accorder dix jours de grace; par conséquent, le *billet* n'étant exigible que le 25 nivose, le protêt n'en pouvait être valablement et utilement fait que ce jour-là.

Sentence portée le 26 germinal an 10, qui déclare le protêt nul, en tant que précoce; en conséquence, déboute Guitre de son action en garantie contre l'endosseur de qui il l'a reçu; et attendu que la nullité du protêt procède du fait de Dandin, décharge également Guitre des fins de son action, avec dépens.

Pourvoi en cassation de la part de Dandin, pour contravention à l'article 4 du titre 5 de l'ordonnance du commerce de 1673, ainsi conçu : « Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échoit à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. » Or, disait-il, le jour de l'échéance d'un *billet* à ordre, stipulé payable à jour fixe, est le jour même indiqué pour le paiement; cet usage est constant et invariable à Paris. Dans l'espèce, le protêt a été fait dans les dix jours, puisqu'il a été fait entre le 15 et le 25. Donc le protêt est régulier.

Le commissaire du gouvernement observait sur ce moyen, que devant le tribunal de Mamers on n'avait point argumenté de l'usage de Paris sur l'échéance des *billets* stipulés à jour fixe; qu'au contraire, on y avait supposé que le *billet* en question était de nature à emporter dix jours de grace, et qu'alors il n'était exigible que le 25 nivose. Que si l'on prétendait argumenter de l'usage de Paris, le protêt serait tardivement fait, puisqu'il aurait dû rigoureusement avoir lieu le 15 nivose; que dans l'hypothèse contraire, il serait prématurément fait, puisqu'il n'aurait dû avoir lieu que le 25; mais que l'usage de Paris n'ayant point été invoqué devant le tribunal de Mamers, on ne pouvait pas s'en prévaloir devant la cour de cassation, parce que ce serait dénaturer la cause, et présenter une autre question que celle qui a été jugée; et qu'au surplus, dans les deux cas exprimés, le protêt était irrégulier, d'après le vœu de l'ordonnance qui détermine la même époque pour le paiement et pour le protêt.

ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, du 23 frimaire an 11, au rapport de M. Porriquet, qui rejette le pourvoi.... *Motifs.* « Attendu que les parties n'ont point argumenté au tribunal de l'arrondissement de Mamers, de l'usage de la place de Paris, relativement aux protêts à faire des effets échéant à jour fixe; attendu que d'ailleurs le demandeur n'aurait pas eu d'intérêt à invoquer cet usage, puisqu'alors le protêt aurait été fait *à tard;* attendu enfin, que le jugement dénoncé est conforme à la loi dans la disposition par laquelle, en statuant sur la seule question qui eût été soumise à la décision du tribunal, les juges de Mamers ont décidé que dans le cas où il y a lieu aux dix jours appelés jours de grace, le protêt ne doit être fait que le dernier jour après l'échéance portée par la lettre de change ou effet de commerce dont il s'agit. »

DEUXIÈME QUESTION. *Des négocians, ayant souscrit un billet à ordre stipulé valeur reçue comptant, sont-ils, en raison de ce billet, justiciables du tribunal de commerce?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce. La veuve Ligny, marchande à Rennes, avait souscrit au profit de Dardel, aussi marchand au même lieu, un *billet* à ordre de la somme de 750 livres, stipulé valeur reçue comptant. Par l'effet de différentes négociations, un sieur Bombard se trouva porteur de ce *billet*, le fit protester à l'échéance, faute de paiement, et traduisit la veuve Ligny et Dardel, au tribunal de commerce du Hâvre. Ils y proposent leur déclinatoire fondé sur ce que les juges de commerce ne pouvaient connaître que des faits de négoce; que le *billet*

BIU Cujas

en question n'avait point eu pour cause une opération de commerce, et que leur qualité de marchands n'était pas suffisante pour être attributive de juridiction.

Sentence du 7 frimaire an 11, qui, sans avoir égard au déclinatoire proposé, les condamne au paiement du montant du *billet* en question, consulairement et par corps.

Pourvoi en cassation de la part de la veuve Ligny et Dardel. Ils invoquent les dispositions du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, qui, déterminant la compétence des juges consuls, ne leur attribue que les lettres ou *billets* de change, et qui leur défend de connaître, même entre marchands, des conventions civiles pour les besoins ordinaires de la vie. Ils invoquent encore l'ancienne législation.

ARRÊT de la cour de cassation, du 9 vendémiaire an 13, section des requêtes, au rapport de M. Cassaigne, qui rejette le pourvoi.... *Motifs* Attendu, 1° que dans le droit les négocians et marchands qui signent des *billets* pour valeur reçue comptant, sont par cela même justiciables des tribunaux de commerce, et sujets à la contrainte par corps, à moins que des termes des *billets*, ou de quelque autre preuve également décisive, il ne résulte qu'ils sont pour autre cause que pour marchandises; que ce principe, qui repose sur la nature des *billets*, était déjà consacré par la déclaration du 4 octobre 1611, et qu'il l'est encore par l'article premier, titre 2, de la loi du 15 germinal an 6; que, dans l'espèce, rien ne prouve, en l'absence du *billet* en question, qui n'est point représenté, qu'il ait été consenti pour autre cause que pour marchandises; qu'au contraire le jugement attaqué constate qu'il était pour valeur reçue comptant; que la veuve Ligny, qui l'avait souscrit, et Dardel, qui l'avait endossé, étaient marchands, et qu'en un mot la créance reposait sur un titre incontestable, et était suffisamment vérifiée; d'où il suit qu'en retenant la cause et en condamnant par corps la veuve Ligny et Dardel au paiement de ce *billet*, le jugement attaqué n'a fait que se conformer aux lois citées. »

Traite ou mandat.

3. QUESTION. *Le retard dans le protêt d'une traite ou mandat opère-t-il la décharge de toute garantie de la part des endosseurs?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce. Colin Belleroche, marchand de vin à Châteldon, fait deux traites à son ordre, les 7 et 10 frimaire an 10, ensemble de la somme de 2500 liv. sur Blatin, négociant à Clermont, payables, la première, le 7, et la seconde le 10 ventose suivant, ainsi conçues : « Châteldon, 7 frimaire an 10. Bon pour .... livres. Citoyen, au 7 ventose prochain, payez par cette première de change, à mon ordre, la somme de.... valeur reçue comptant, laquelle lettre de change ne pourra être protestée faute d'acceptation, que passerez en compte, sans autre avis de votre concitoyen. *Signé*, Colin l'aîné. Au citoyen Blatin fils, marchand à Clermont. »

Ces traites reçoivent différens endossemens, au moyen desquels ils parviennent au sieur Lecoq, qui, n'en ayant pas obtenu le paiement à l'échéance, en fait faire le protêt le 21 germinal an 10, et par conséquent tardivement, sur la réponse de Blatin, qu'il n'a jamais eu, dans aucun temps, à l'échéance, ni après, ni fonds, ni ordre des tireurs et des endosseurs.

Alors Colin, tireur, était tombé en faillite. Lecoq lui dénonce le protêt, ainsi qu'à tous les endosseurs, et les traduit au tribunal de commerce de Clermont, pour se voir condamner, solidairement et par corps, au paiement du montant de ces traites; les endosseurs agissent en recours les uns contre les autres, et remontent jusqu'au tireur.

Jugement du 29 prairial an 10, par défaut contre Colin Belleroche, et contradictoire avec tous les endosseurs, qui les condamne tous, solidairement et par corps, au profit de Lecoq, à lui faire paiement des deux traites en question, et, faisant droit sur le recours desdits endosseurs, les uns contre les autres, leur adjuge leurs conclusions respectives.

Appel de ce jugement au tribunal d'appel de Riom, par Servet, l'un des endosseurs condamnés.

Arrêt

BIU Cujas

Arrêt de la cour d'appel de Riom, du 12 fructidor an 10, qui prononce qu'il a été mal jugé, bien appelé, réformant, déboute Lecoq de sa demande, en recours contre les endosseurs, et les condamne aux dépens.... *Motifs.* « Attendu que les prétendues lettres de change, quoique datées de Châteldon, n'ont été réellement consommées qu'à Clermont, puisque c'est à Clermont qu'en a été exprimé et passé le premier ordre; qu'ainsi il n'y a point eu la remise de place en place, exigée par l'ordonnance, et que ces prétendues lettres de change ne sont plus que de simples mandats; attendu que les différens endosseurs n'ont pu ignorer le vice de ces actes sous la forme de lettres de change. »

Pourvoi en cassation de la part de Lecoq, fondé sur la contravention à l'article 15 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, qui oblige les endosseurs à garantir les effets par eux endossés; ou du moins contravention à l'art. 16 du même titre, qui les oblige à prouver qu'il y avait provision à l'échéance.

Quand il serait vrai, a dit Lecoq, que les effets en question n'auraient pas le caractère de lettres de change, parce qu'ils ne contiendraient pas une remise rigoureuse de place en place, il n'y en aurait pas moins dans le jugement attaqué, violation de l'art. 16 de l'ordonnance de 1673. Si, par cette raison, ces effets n'offrent pas le vrai caractère de lettres de change, ce sont au moins des *billets* à ordre, et ces *billets* entre marchands, négocians et banquiers, sont assimilés aux lettres de change, et produisent les mêmes effets. Mais, que l'on suppose qu'ils ne soient que de simples *mandats*, alors, à la vérité, le jugement attaqué n'aura pas violé l'art. 16 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673; mais il y aura violation bien caractérisée de la loi 6, C. *de evict.*

Il y a, d'après cette loi, deux sortes de garanties : celle de fait et celle de droit. Il ne peut être question dans l'espèce que de la garantie de droit; elle porte sur l'existence de la chose et sur la propriété qu'en a le cédant; elle est appelée garantie de droit, parce qu'elle n'a pas besoin de stipulation expresse; elle est fondée sur le texte même de la loi citée : *Non dubitatur etsi specialiter non promiserit, re evictâ ex empto competere actionem.*

Elle a lieu, dit Loyseau, en toutes ventes et transports à titre onéreux; aussi en cession d'une dette et d'une rente, le cédant est tenu de cette garantie, encore qu'il n'en soit fait aucune mention au contrat. (Chap. 1, n° 10.)

Le même auteur dit encore : « La garantie que la chose soit due et subsiste paraît davantage, et est plus remarquable en vente de dettes ou rentes, qui n'ont pas leur être visible et palpable, comme les autres biens meubles et immeubles; si donc la rente ou la créance n'est point due par effet, si elle n'appartient point au cédant, si elle est hypothéquée à d'autres dettes, le vendeur en est tenu, encore qu'il n'ait point promis de garantie. (Liv. 3, n° 3.)

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, au rapport de M. Vasse, qui casse le jugement de la cour d'appel de Riom.... *Motifs.* « Vu les dispositions du titre 5 de l'ordonnance de 1673, et la loi 6 au Code *de evict. et dupl. stipul.* Attendu que toute cession porte garantie, et qu'en déboutant François Lecoq, cessionnaire des effets en question, de sa demande en remboursement des sommes portées auxdits effets, endossés par Servet et autres, les juges d'appel ont violé la loi du contrat, et faussement appliqué les dispositions de l'ordonnance de 1673. »

Lettres de change.

4. QUESTION. *La déclaration du 23 septembre 1733 est-elle applicable à l'écriture des lettres de change créées par de simples particuliers? Dans les trois personnes voulues pour la perfection d'une lettre de change, un tireur, un accepteur et un endosseur, le tireur en même temps endosseur peut-il être compté pour deux personnes?*

Jugé négativement par la cour de cassation sur le premier chef, et affirmativement sur le second.

Espèce. En l'an 7, Devy, chirurgien, tire à son ordre trois effets sur trois négocians demeurant, l'un à Narbonne, l'autre à Carcassonne et le troisième à Toulouse. Ces trois billets causés pour valeur en argent ne sont pas écrits de la main de Devy;

BIU Cujas

il y a simplement apposé sa signature, après avoir écrit ces mots : *Bon comme dessus*. Devy les passe ensuite à l'ordre de Noguès, et décède en l'an 8, laissant six enfans.

A défaut de paiement de ces trois effets par les négocians sur qui ils sont tirés, Noguès revient sur les héritiers du tireur, et demande le remboursement de ces trois effets, qu'il a qualifiés de lettres de change. Cinq d'entre eux paient leur part; le sixième, qui est la dame Leconte, refuse le paiement de la sienne, et prétend que les trois lettres de change souscrites par feu son père, sont nulles pour n'avoir pas été approuvées par lui en toutes lettres de son écriture, conformément à la déclaration du 22 septembre 1733.

Jugement en dernier ressort du tribunal de commerce de Perpignan, qui déclare valables les effets dont il s'agit, sur le fondement que la déclaration de 1733 n'était pas applicable aux lettres de change, et condamne la dame Leconte au paiement de la somme par elle due, avec dépens.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Leconte pour violation de la déclaration du 22 septembre 1733, qui, selon elle, comprend les lettres de change dans la généralité de ses principes. Les exceptions, dit-elle, que le législateur a admises dans cette loi, ne portent que sur les personnes qui ont souscrit des billets sous signature privée; et, dans ce cas, les inconvéniens qu'il a voulu prévenir sont communs aux lettres de change et aux obligations ordinaires sous seing privé, appelés communément *billets*. Il n'a dispensé que les marchands et quelques autres de la formalité de l'approbation en toutes lettres des sommes portées en un billet non écrit de leur main; mais cette exception n'est relative qu'aux personnes. On ne peut l'étendre à des lettres de change souscrites par des particuliers non marchands, banquiers, manufacturiers, etc.; ceux-ci seulement sont dispensés de l'approbation; mais quant aux personnes non exceptées, les billets sous seing privé, par elles revêtus de leur signatures, sont indispensablement soumis à cette formalité.

A ces raisonnemens, Noguès répond que la déclaration de 1733 n'est jamais applicable aux actes nécessaires pour le commerce, parce qu'ils en sont expressément affranchis, par la raison qu'il serait difficile, ainsi qu'il est dit dans le préambule de cette loi, et même qu'il serait souvent impossible de les assujettir à l'observation de cette formalité.

« Le législateur, dit M. Sallé, dans ses commentaires sur cette ordonnance, excepte de la loi qu'il établit sur la forme des billets, ceux qui ont rapport au commerce, et il en rend lui-même la raison: c'est la difficulté et souvent même l'impossibilité de les assujettir à cette formalité; d'ailleurs, la bonne foi est l'ame et la base du commerce; elle doit être conséquemment présumée dans tous les actes qui y sont relatifs.

ARRÊT de la cour de cassation, du 10 messidor an 11, section civile, au rapport de M. Coffinhal, qui rejette le pourvoi.... *Motifs*. « Considérant que feu Devy, en souscrivant des lettres de change, s'était mis dans la classe des banquiers et négocians à l'égard desquels la déclaration de 1733 contient une exception expresse; considérant au surplus que la question sur le caractère des effets dont il s'agit, n'a pas été élevée devant le tribunal de commerce; qu'ils y ont été au contraire considérés comme lettres de change; qu'en effet ils contiennent remise de place en place, et que la troisième personne y est indiquée par le tireur lui-même, par l'ordre qu'il a passé, suivant l'usage du commerce; que la prétention contraire n'aurait même pu être mise en avant, qu'en déclinant la juridiction du tribunal de commerce, devant lequel l'on a au contraire procédé volontairement et sans aucune réclamation. »

6. BILLET D'HONNEUR.

Tome 3, page 540.

Ces sortes de billets ne sont plus en usage dans notre nouvelle législation.

7. BILLETS portant promesse de passer contrat.

Tome 3, page 541.

BIU Cujas

8. BILLETS DE SOMMATION.

Tome 3, page 541.

9. BILLET SOMMAIRE. *T. 3, p. 542.*

BILLETTE. *Tome 3, page 543.*

BILLON, BILLONNAGE, BILLONNEUR.

Tome 3, page 543.

BILLOT. *Tome 3, page 544.*

BIS IN IDEM. *Tome 3, page 545.*

Voyez *Non bis in idem.*

BIS CANTARE. *Tome 3, page 545.*

BLADAGE, BLADERIE, BLADIER, BLAIER, BLAYER. *T. 3, p. 545.*

BLAIREAU.

Animal solitaire, puant, qui se retire dans les lieux les plus sombres et les plus écartés où il se creuse une demeure souterraine, dont il ne sort guère que la nuit. La chasse des *blaireaux* est ordonnée par la loi du 19 brumaire an 5. (Bullet. 104, n° 990.)

BLAIRIE ou BLERIE. *Tome 3, page 546.*

Cette redevance féodale a été abolie sans indemnité, sauf le cas où elle serait prouvée avoir pour cause des concessions de fonds ou de remise de droits rachetables suivant la loi du 13-20 avril 1791; mais par la loi du 25 août 1792, elle a été abolie sans indemnité.

1. BLAME. *Tome 3, page 549.*

Cette peine a été abolie.

2. BLAME D'AVEUX. *Tome 3, page 550*

1. BLANC. (*Hypothèque.*)

Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun *blanc* ni interligne, à peine contre le conservateur des hypothèques de 1000 à 2000 fr. d'amende et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende. (*Code Civil*, art. 2203.)

Voyez *Hypothèque.*

2. BLANC ÉTOC ou BLANC ÊTRE.

Tome 3, page 550.

BLANCHISSEUSES. *Tome 3, page 551.*

BLANC SEING. *Tome 3, page 552.*

Addition.

C'est une question de savoir si des actes intervenus sur des *blancs seings* sont valables. Les uns prétendent que les *blancs seings* ne sont pas moins permis que des procurations où on laisse en *blanc* le nom de la personne qui en fait usage; et que celui qui a eu la facilité de livrer un *blanc seing* ne doit s'en prendre qu'à lui-même, si l'on en abuse. D'autres soutiennent au contraire, et avec plus de fondement, que les actes auxquels se rapportent des signatures de cette espèce, ne sauraient être valables, par la raison qu'il est de l'essence des contrats que chacun connaisse la nature et la force des engagemens qu'il souscrit, et qu'on ne peut pas dire que celui qui a donné sa signature d'avance, ait eu cette connaissance lorsqu'on en a fait usage.

On ajoute qu'il serait trop dangereux pour la société de tolérer une faculté pareille, parce que, au lieu de remplir le *blanc* suivant l'intention de celui qui l'a donné, on pourrait souvent trahir sa confiance et sa bonne foi. Il est vrai qu'on tolère les procurations en *blanc* pour le nom du procureur constitué, mais ceci n'est pas de la même conséquence : celui qui donne une procuration, dicte lui-même les clauses et les conditions de l'acte qui en font l'objet; il sait que cet acte ne sera obligatoire qu'autant qu'il sera conforme à la procuration que connaît parfaitement celui qui la donne; et comme il est presque toujours indifférent que tel ou tel particulier soit porteur de cette procuration, voilà pourquoi on ne cherche point à réclamer contre les actes qui en ont été la suite, sous ce seul prétexte que la personne chargée du pouvoir de contracter n'a pas été désignée dans la

BIU Cujas

procuration au moment même où elle a été donnée.

Un homme sage ne doit jamais confier sa signature en *blanc* à qui que ce soit, ni laisser subsister les *blancs seings* dans ses papiers. Ces sortes d'imprudences ont quelquefois été punies de la perte entière de l'honneur et de la fortune.

BLANDE. *Tome* 3, *page* 552.

BLANQUE. *Tome* 3, *page* 552.

BLASPHÉMATEURS, BLASPHÈME.

Tome 3, *page* 553.

Addition.

Blasphemia se trouve dans Démosthène. De là vient, dit Ménage, le mot de blâmer. *Blasphème* ne fut employé dans l'Eglise grecque que pour signifier *injure faite à Dieu.* Les Romains n'employèrent jamais cette expression, ne croyant pas apparemment, dit Voltaire, qu'on pût offenser l'honneur de Dieu, comme on offense celui des hommes.

Nos prédécesseurs ont rapporté les dispositions de l'ordonnance de Louis XIV, du mois de juillet 1666, comme étant la dernière loi alors existante sur cette matière. Cependant il existe une ordonnance de Louis XV, du mois de juillet 1727, qui porte que les soldats blasphémateurs seront punis pour la première fois, de la langue percée. « Défend sa majesté, en conformité, de l'ordonnance du 20 mai 1686, à tous cavaliers, dragons et soldats de jurer et blasphémer le saint nom de Dieu, de la sainte Vierge, ni des saints, sous peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud. » Au surplus ces peines, dit Muyard de Vouglans, n'ont pour objet que les simples *blasphèmes* qui consistent en simples juremens et imprécations, et non point ces *blasphèmes* énormes désignés par la déclaration de 1666.

Ne serait-il pas horrible, dit Voltaire, de punir un emportement de jeunesse, comme on punit des empoisonneurs et des parricides. Une sentence de mort pour un délit qui ne mérite qu'une correction, n'est qu'un assassinat commis avec le glaive de la justice. N'est-il pas à propos, ajoute-t-il, de remarquer que ce qui fut *blasphème* dans un pays, fut souvent piété dans un autre : un marchand de Tyr abordé au port de Canope, aura pu être scandalisé de voir porter en cérémonie un oignon, un chat, un bouc; il aura pu parler indécemment d'*Isheth*, d'*Oshireth* et d'*Horeth*.... Une servante de cabaret l'aura entendu; elle court dénoncer le coupable au premier Shoen qui porte l'image de la vérité sur sa poitrine; le tribunal des Shoens condamne le blasphémateur tyrien à une mort affreuse, et confisque son vaisseau; et à Tyr ce personnage était regardé comme un des plus pieux personnages de la Phénicie.

Numa voit que sa petite horde de Romains est un ramas de flibustiers latins qui volent à droite et à gauche tout ce qu'ils trouvent : bœufs, moutons, volailles, filles, etc.; il leur dit qu'il a parlé à la nymphe Egérie dans une caverne, et que la nymphe lui a donné des lois de la part de Jupiter. Les sénateurs le traitent d'abord de *blasphémateur*, et le menacent de le jeter de la roche Tarpéienne la tête en bas; Numa se fait un parti puissant; il gagne des sénateurs qui vont avec lui dans la grotte d'Egérie. Elle leur parle; elle les convertit; ils convertissent le sénat et le peuple. Bientôt ce n'est plus Numa qui est un blasphémateur; ce nom n'est plus donné qu'à ceux qui doutent de l'existence de la nymphe.

Il est triste, ajoute ce philosophe, que parmi nous, ce qui est *blasphème* à Rome, à Notre-Dame de Lorette, dans l'enceinte des chanoines de San-Gennaro, soit piété dans Londres, dans Amsterdam, dans Stockholm, dans Berlin, dans Copenhague, dans Bâle, dans Hambourg. Il est encore plus triste que, dans le même pays, dans la même ville, dans la même rue, on se traite réciproquement de blasphémateur. (*Dictionn. philos.*)

Nos législateurs modernes n'ont point placé le mot *blasphème* dans les lois qu'ils ont publiées. Si c'est un délit, ils ont pensé qu'il ne pouvait être que relatif; que la majesté divine ne peut être blessée par le jeu des poumons de quelques misérables vers de terre; ils n'ont considéré que les règles d'une sage police, et ils ont dit :

« Ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu

BIU Cujas

public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte .... seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende sera toujours de 500 liv., et l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive. » (*Loi* sur la *police correctionnelle*, du 19 juillet 1791, tit. 2, art. 11, pag. 229.)

BLATIER. *Tome* 3, *page* 556.

BLAVERIE, BLARIE, BLERIE, BLAVIER, BLAYER, BLEYER. *Tome* 3, *page* 556.

BLÉS. *Tome* 3, *page* 557.

Voyez dans cette Table l'art. *Accaparement*.

BLÉSANCES. *Tome* 3, *page* 563.

BLESSÉ, BLESSURES. *Tome* 3, *p.* 563.

Addition.

Simple police.

1. Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront *blessé* quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, et à une amende égale à la totalité de leur contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 300 liv., s'il y a fracture de membres; ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la *blessure* est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle. (Loi sur la *police municipale*, du 19 juillet 1791, tit. 1er, art. 16, pag. 220.)

L'art. 28 de la même loi ajoute : « Pourront être saisis et retenus jusqu'à jugement tous ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques *blessures* dans la rue ou voie publique.... ils seront contraignables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes.

Police correctionnelle.

2. Ceux qui, hors le cas de légitime défense, et sans excuse suffisante, auraient *blessé* ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au Code Pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., et s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. (Loi du 19 juillet 1791, tit. 2 de la *police correctionnelle*, article 13, pag. 230.)

La peine sera plus forte, si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de soixante-dix ans et au-dessus, ou des enfans de seize ans et au-dessous, ou par des apprentis, compagnons ou domestiques à l'égard de leurs maîtres; enfin, s'il y a effusion de sang, et en outre dans le cas de récidive; mais elle ne pourra excéder 1000 liv. d'amende, et une année d'emprisonnement. (*Ibid.*, art. 14.)

Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues ou voies publiques, par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, soit par la rapidité de ses chevaux, soit de toute autre manière, il en est résulté fracture de membre; ou, si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle, qu'elle exige un traitement de quinze jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux, ou des autres domestiques. (*Ibid.*, art. 16.)

Toutes les peines ci-dessus seront prononcées, indépendamment des dommages et intérêts des parties. (*Ibid.*, 17.)

Les dommages et intérêts, ainsi que les restitutions et les amendes qui seront prononcées en matière de police correctionnelle, emporteront la contrainte par corps. (*Ibid.*, art. 41.)

Code Pénal.

3. Les *blessures* qui n'auront pas été faites involontairement, mais qui ne porteront pas les caractères qui vont être spécifiés ci-après, seront poursuivies par action civile, et pourront donner lieu à des dommages et intérêts, et à des peines cor-

BIU Cujas

rectionnelles, sur lesquelles il sera statué d'après les dispositions du décret concernant la police correctionnelle. (*Code Pénal*, seconde partie, tit. 2, 1ere section, art. 19, pag. 603.)

Les *blessures* qui n'auront pas été faites involontairement, et qui porteront les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action criminelle et punies des peines déterminées ci-après. (*Ibid.*, art. 20.)

Lorsqu'il sera constaté par les attestations des gens de l'art, que la personne mal traitée est, par l'effet desdites *blessures*, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable desdites violences sera puni de deux années de détention. (*Ib.*, art. 21.)

Lorsque par l'effet desdites *blessures*, la personne maltraitée aura eu un bras, une jambe ou une cuisse cassée, la peine sera de trois années de détention. (*Ibid.*, art. 22.)

Lorsque, par l'effet desdites *blessures*, la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de détention. (*Ibid.* art. 23.)

La peine sera de six années de fers, si la personne maltraitée s'est trouvée privée, par l'effet desdites violences, de l'usage absolu de la vue, ou de l'usage absolu des deux bras ou des deux jambes. (*Ibid.*, art. 24.)

La durée des peines portées aux quatre articles précédens sera augmentée de deux années, lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, ou que celui qui les aura commises aura été l'agresseur. (*Ibid.*, art. 25.)

Toute mutilation commise dans la personne du père et de la mère naturelle ou légitime, ou de tout autre ascendant légitime, des coupables sera punie de vingt années de fers. (*Ibid.* art. 26.)

Lorsque les violences spécifiées aux articles 21, 22, 23, 24 et 26 auront été commises avec préméditation et de guet-à-pens, le coupable sera puni de mort. (*Ibid.*, article 27.)

Voyez dans cette Table, l'article *Accident.*

BLOC.

Vente en *bloc.*

Voyez *Vente.*

BOAGE, BOAJE, BOALAGE.

Tome 3, pag. 569.

BOHAGE, BOUADE, *Tome 3, page 570.*

BOIRADE. *Tom. 3, pag. 570.*

1. BOIS. *Tom. 3, pag. 570.*

Addition.

1. Au mot *Forêt*, nous présenterons les lois relatives à l'administration forestière, tant des forêts nationales que des *bois* particuliers et des bois communaux.

Chauffage, Mesure.

2. Relativement au bois de chauffage, on ne connaît plus les cordes, les voies, ni toute autre dénomination quelconque. Suivant la loi du 18 germinal an 3, art. 2, il n'y a plus qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la France. Le mètre est adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures.

Voyez pour leur nomenclature définitive, l'arrêté du gouvernement, du 13 brumaire an 9, et ci-après l'article *Poids* et *Mesures.*

Le mètre est la mesure de longueur, comme are la mesure de superficie, et litre la mesure de capacité. Le mètre est la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre, compris entre le pôle boréal et l'équateur. Sa longueur avait été fixée provisoirement à trois pieds onze lignes, quarante-quatre centièmes; mais, par la loi du 19 frimaire an 8, cette fixation provisoire a été révoquée, et la longueur du mètre a été définitivement fixée à trois pieds onze lignes deux cents quatre-vingt seize millièmes.

Le stère est la dénomination de la mesure particulièrement donnée au *bois* de chauffage, et conservée par l'arrêté du 13 brumaire an 9; il représente le mètre cube, c'est-à-dire un corps carré, ayant sur chacune de ses faces en tous sens, trois pieds onze lignes, deux cents qnatre-vingt-seize

BIU Cujas

millièmes. En donnant un mètre de longueur aux bûches, il ne faut, pour obtenir le stère, que les ranger dans une membrure ou châssis carré d'un mètre de hauteur sur un mètre de largeur. Si les bûches ont une autre longueur, telle que trois pieds et demi, par exemple, on retranche cet excédant de longueur sur la hauteur du carré, et il s'opère une compensation proportionnelle. Le double stère, compose environ la voie de *bois* de Paris. Le décistère est la dixième partie du stère ou mètre cube : on l'appelle autrement *solive*. Il peut servir à la mesure du bois de charpente; et il équivaut, à peu de chose près, à l'ancienne solive ou pièce.

Police.

3. Un ARRÊTÉ du gouvernement, en forme de proclamation, du 27 pluviose an 6 (bullet. 183, n° 1728, 2me série), porte :

Art. 1er « A compter du 1er germinal prochain, le *bois* de chauffage ne pourra être mesuré dans les ports et chantiers du département de la Seine, qu'avec les membrures du stère et du double stère, l'une ayant un mètre en carré, l'autre ayant un mètre de haut sur deux mètres de couches.

Art. 2. « Tous les marchands de *bois* dans ledit département seront tenus de se procurer à leurs frais, d'ici à l'époque fixée, des nouvelles membrures en quantité suffisante pour le service; elles devront être vérifiées et poinçonnées au bureau des poids et mesures établi près le ministre de l'intérieur.

Art. 3. « A compter de ladite époque, les anciennes mesures de la voie, demi-voie, et autres anciennes mesures quelconques, servant audit usage, seront réputées mesures fausses et illégales, quand même elles auraient été vérifiées et poinçonnées précédemment. Sont également déclarées fausses et illégales, les mesures nouvelles, ou présentées comme telles, qui n'auraient pas été poinçonnées. Les marchands, qui conserveraient dans leurs chantiers les mesures déclarées fausses par le présent article, seront poursuivis comme contrevenant aux lois sur les poids et mesures.

Art. 4. « Le ministre de l'intérieur est chargé de publier les tableaux de comparaison nécessaires pour l'instruction des citoyens, et de veiller, ainsi que le ministre de la police et celui de la justice, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans le département de la Seine, et imprimé au Bulletin des Lois. »

Un autre ARRÊTÉ du gouvernement, du 29 prairial an 9 (bulletin 85, n° 698, pag. 117, 3me série), assujettit les sous-préfets, chargés de la garde des étalons des poids et mesures, par l'art. 8 de l'*arrêté* du 13 brumaire précédent, à remplir les fonctions de vérificateurs des poids et mesures ordonnés par l'art. 13 de la loi du 1er vendémiaire de la même année. Nul ne peut employer, pour peser et mesurer les matières de commerce, que des poids et mesures vérifiés et étalonnés par le sous-préfet de son arrondissement. Sur chaque poids et sur chaque mesure trouvés exacts, sont apposés le poinçon de la république, et un poinçon particulier à chaque sous-préfecture. Les sous-préfets ou leurs employés sont tenus de se transporter dans les chantiers pour y faire vérifier les membrures servant au mesurage du *bois* de chauffage; et, par le tarif annexé audit arrêté, il lui est alloué pour cette vérification 75 centimes.

En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées ou autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera pour la première fois de 100 l. au moins, et de la quotité du droit de patente du vendeur, si ce droit est de plus de 100 livres. (Loi du 19 juillet 1791, sur la *police municipale*, tit. 1er, art. 22, pag. 221.)

Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront en outre condamnés à la détention de police municipale; et, en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle. (*Ibid.*, art. 23.)

Outre ces peines et amendes, l'art. 27 veut qu'en cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret soient

BIU Cujas

doubles, et que tous les jugemens soient affichés aux dépens des condamnés.

Bois entraînés par la crue des eaux.

4. Une grande quantité des *bois* destinés pour l'approvisionnement de Paris, est jetée dans les petites rivières, et amenée par le courant jusqu'à la Seine, où l'on en fait des trains pour en faciliter l'arrivage, et sur-tout en empêcher la dispersion; mais, lorsqu'il survient des crues d'eau subites, beaucoup de ces *bois*, se répandant sur les terrains qui avoisinent ces petites rivières, devenaient la proie de ceux qui occupent ces terrains. Pour réprimer cet abus, contraire à la sûreté de la navigation, le gouvernement a porté l'arrêté suivant, du 7 floréal an 9 (bullet. 81, n° 655, 3me série, pag. 69.)

Préambule.... Vu les procès-verbaux constatant les dégâts causés aux *bois* destinés à l'approvisionnement de Paris, sur les rivières de Yonne, Eure, Beuvron et leurs affluens, par l'effet de la crue subite des eaux des 27 et 28 ventose dernier; vu les lettres patentes des 20 novembre 1582; l'arrêt du conseil et lettres patentes du 23 septembre 1625; la sentence du bureau de la ville, revêtue de lettres patentes du premier avril 1642; divers règlemens intervenus dans des cas semblables, notamment ceux des 14 décembre 1740, 20 février 1749, 18 mai 1779, et 9 mars 1784; considérant la nécessité de conserver à l'approvisionnement de Paris tous les *bois* qui pourront être recueillis, de seconder le zèle des administrations locales, des agens de la navigation et du commerce, et d'éviter les contestations que les marchands de *bois* pourraient éprouver....

Art. 1er « Les marchands et propriétaires des *bois* qui ont été entraînés par la violence des eaux, lors de la crue extraordinaire arrivée les 27 et 28 ventose dernier, sur les rivières de Yonne, Eure, Beuvron et leurs affluens, feront toutes diligences pour recouvrer lesdits *bois*, les réunir sur les ports navigables et flottables, et les rendre à leur destination.

Art. 2. « Ces *bois* pourront être enlevés et repris par lesdits marchands et propriétaires, leurs commis ou préposés, sur les îles, terres, prés, jardins, fossés et autres héritages, moulins, écluses, ponts, vannages, gauthiers, pertuis et lieux circonvoisins, francs et quittes de tous dommages, intérêts ou indemnités, que pourraient prétendre les propriétaires d'héritages ou édifices, sous prétexte de dégâts, dommages et ruptures que pourraient avoir souffert leurs possessions, attendu l'événement de la force majeure.

Art. 3. « Dans le cas où il y aurait lieu à accorder une indemnité pour le récepage de portion desdits *bois*, elle sera fixée conformément au règlement du 9 mars 1784.

Art. 4. « Il est défendu à toutes personnes d'emporter et cacher les *bois* épars par les eaux; il est enjoint à tous ceux qui en auraient recueilli, d'en faire leur déclaration devant les administrations locales, à peine d'être poursuivis conformément aux lois relatives à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 5. « Les préfets de l'Yonne et de la Nièvre, et en général en cas semblable, ceux dont l'arrondissement s'étend sur le rayon de l'approvisionnement qui comprend la Seine et ses affluens médiats et immédiats, sont spécialement chargés de constater ou faire constater par les sous-préfets et maires, les événemens de force majeure, de la nature de ceux dont est question, et d'assurer pour la conservation des *bois* destinés à l'approvisionnement de Paris, l'exécution des art. 1, 2, 3 et 4 du présent règlement. Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet, seront réglées par voie administrative, dans les formes indiquées par la loi organique du 28 pluviose an 8...»

Contribution foncière.

5. Les *bois* de haute futaie, ainsi que les *bois* taillis sont assujettis au paiement de la contribution foncière en raison de l'évaluation de leur revenu annuel, et le mode de cette évaluation a été réglé par la loi du 3 frimaire an 7 (bulletin 243, n° 2197, 2me série), de la manière suivante :

Art. 67. « L'évaluation des *bois* en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

Ar. 68.

BIU Cujas

Art. 68. « L'évaluation des *bois* taillis qui ne sont pas en coupes réglées, sera faite d'après leur comparaison avec les autres *bois* de la commune ou du canton.

Art. 69. « Tous les *bois* au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédens.

Art. 70. « Les *bois* âgés de trente ans ou plus, et non aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur au temps de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

Art. 71. « L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera faite par l'administration municipale du canton, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

Art. 72. « L'évaluation du revenu des forêts en futaie aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par l'administration centrale du département, et le montant de cette évaluation porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

Art. 73. « Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départemens, sera évalué séparément dans chaque département.

Art. 74. « Les répartiteurs n'auront égard dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouvent des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent... »

Voyez *Contribution foncière.*

Usufruitier.

6. Relativement à la jouissance conférée à titre d'usufruit, si l'usufruit comprend des *bois* taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de *bois* taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. (*Code Civil*, art. 590.)

L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de *bois* de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. (*Ibid.*, article 591.)

Peuvent devenir des fruits les hautes futaies même, lorsque le propriétaire les avait mises en coupes réglées. Pour cela il n'est pas nécessaire de l'usage soutenu et non interrompu de plusieurs propriétaires s'étant succédés; c'est sur-tout le procédé et l'intention de celui qui a conféré l'usufruit, qu'il faut considérer; et si ce dernier avait en effet mis en coupes réglées ses futaies, il est indubitable que l'usufruitier peut suivre son usage : *Potest silvas cæduasque et arundinetta cædere, sicut paterfamilias cædebat.* (L. 9, § 7, D. *de usufr.*)

Dans tous les autres cas l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire. (*Ibid.*, art. 592.)

Il faut bien remarquer que cet article ne parle que des arbres de haute futaie, à la différence des arbres fruitiers mentionnés dans l'art. 594 ci-après.

Les arbres de haute futaie arrachés ou

BIU Cujas

brisés par accident appartiennent au propriétaire, de droit; mais les arbres fruitiers qui meurent, ou qui sont arrachés ou brisés par le vent, appartiennent à l'usufruitier, à la charge du remplacement suivant l'article 594. Quoique cet article ne dise rien des arbres de haute futaie qui meurent, ils doivent sans doute, comme ceux qui sont arrachés et brisés par accident, appartenir au propriétaire, puisqu'il n'en est point fait exception.

L'usufruitier peut prendre dans les *bois*, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques, tels que les fruits, les émondes, le tout suivant l'usage du pays, ou la coutume des propriétaires. (*Ibid.*, art. 593.)

Voyez *Usufruitier.*

Coupes des bois.

7. Les coupes ordinaires des *bois* taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. (*Code Civil*, art. 521.) Tant qu'ils sont sur pied, ils font partie du fonds, ce qui est conforme au droit romain. (L. 17, § *de act. empt.*)

Voyez *Immeubles* et *Meubles*, etc.

2. BOIS. (Droits sur les) *Tome* 3, *p.* 583.

Ces droits sont abolis.

3. BOIS EN DÉFENDS, BOIS DÉFENSABLES, BOIS DE DÉFENSE, BOIS EN PUEL. *Tome* 3, *page* 597.

BOISERIE.

Ouvrage de menuiserie qui s'applique contre le mur, et qu'on nomme autrement *lambris.*

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont placées fait corps avec la boiserie, et alors elles sont censées appartenir au propriétaire, si le contraire n'est établi. (*Code Civil*, article 525.)

C'était la disposition de l'art. 90 de la Coutume de Paris, conforme en cela au droit romain : *Adfixa et inædificata pars ædificiorum esse videntur.* (L. 21, § *de inst. vel inst. leg.*)

Voyez *Lambris.*

BOISSEAU. *Tome* 3, *page* 599.

Addition.

Cette dénomination n'existe plus pour les mesures de capacité des matières sèches. Le muid s'appelle *kilolitre;* le setier, *hectolitre;* le boisseau, *décalitre;* et la pinte, *litre.* Cependant l'arrêté du gouvernement, du 13 brumaire an 9 (bullet. 52, 3me série, nº 383, pag. 8), permet de se servir des anciennes dénominations.

Voyez *Poids* et *Mesures.*

BOISSELAGE. *Tome* 3, *page* 600.

Ce droit est aboli.

BOISSELÉE. *Tome* 3, *page* 602.

BOISSELIERS. *Tome* 3, *page* 603.

Cette communauté n'existe plus.

BOISSONS. *Tome* 3, *page* 603.

Addition.

1. Tous les droits sur les *boissons*, tant à l'entrée, qu'à la consommation, ont été abolis en 1790 et 1791; mais on a créé depuis un autre droit sous le titre d'*Octroi de bienfaisance* à l'entrée, et ensuite un droit de fabrication sous le nom de *Droits réunis. Voyez* ces deux articles.

Police.

2. Toute personne convaincue d'avoir vendu des *boissons* falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché; la peine sera double, en cas de récidive. (Loi du 19 juillet 1791, sur la *police correctionnelle*, tit. 2, art. 28, pag. 235.)

BIU Cujas

Ce délit doit être puni par la voie de la police correctionnelle.

BOISTE, BENATAGE. *Tome 3, pag. 610.*

1. BOITES. (*Droit criminel.*)

Ce sont des *boîtes* blanches et noires, faites ordinairement de fer blanc, pour recevoir les boules à l'aide desquelles les jurés de jugement assurent leur opinion en matière criminelle, pour la condamnation ou l'absolution de l'accusé.

Voyez dans cette Table l'art. *A* et l'art. *Accusé*.

Voici comment s'exprime la loi du 16 septembre 1791, tit. 7, pag. 236.

Art. 30. « Pour constater ces diverses déclarations, des *boîtes* blanches et des *boîtes* noires seront placées sur le bureau de la chambre du conseil. Les *boîtes* blanches serviront pour exprimer que *le fait n'est pas constant*, que *l'accusé n'est pas convaincu*, et la décision favorable à l'accusé sur les questions relatives à l'intention, posées par le président.

Art. 31. « Après chacune de ses déclarations, chaque juré, en témoignage de son opinion qu'il aura prononcée à haute voix, déposera ostensiblement dans les *boîtes*, des boules d'une couleur semblable.

Art. 32. « Cela fait, les jurés seront appelés, et en leur présence, il sera fait ouverture des *boîtes;* les boules seront comptées, les déclarations partielles seront rassemblées pour former la déclaration générale du juré. »

Le Code des Délits et des Peines veut, art. 398, « qu'il y ait pour le jugement de chaque affaire autant de paires de *boîtes* que de questions à décider par les jurés, et que sur chacune soit inscrite l'affirmative ou la négative, suivant sa destination. »

L'art. 399 porte, « qu'après chacune de ses déclarations prononcées à haute voix, chaque juré choisit dans les mains du juge qui lui présente deux boules, l'une noire et l'autre blanche, celle propre à exprimer son opinion, et qu'il la dépose ostensiblement dans la *boîte* de couleur correspondante. »

Pour éviter toutes méprises, suivant l'article 400, « les *boîtes* sont construites de manière que la boule noire ne puisse pas entrer dans l'ouverture de la boule blanche. »

2. BOITES. (*Guerre.*)

L'admission aux places de commissaires des guerres se fait par scrutin, et au moyen de *boîtes* de différentes couleurs, suivant la loi du 20 septembre 1791, tit. 7, pag. 441, ainsi conçue :

Art. 13. « Aussitôt qu'un aspirant aura été examiné et qu'il se sera retiré, on procèdera à son jugement par la voie du scrutin, comme il suit : sur une table placée à la plus grande distance possible du bureau des examinateurs, il y aura une *boîte* de scrutin, garnie d'un très-grand nombre de boules, blanches, rouges et noires; les blanches chargées du chiffre 3, les rouges du chiffre 2, et les noires du chiffre 1. Chaque examinateur, dans l'ordre où il aura proposé sa question, se lèvera de sa place, et ira successivement à la table du scrutin, où il déposera dans la *boîte* l'une des boules blanche, rouge ou noire, selon ce qui lui conviendra le mieux, en observant que les boules blanches sont pour accepter, les rouges pour différer, et les noires pour rejeter. Le dernier votant apportera la *boîte* du scrutin devant le président; elle sera ouverte et les boules comptées; s'il s'en trouve neuf, le scrutin sera bon; s'il s'en trouve plus ou moins de neuf, le scrutin sera recommencé jusqu'à ce qu'il soit régulier. »

Voyez *Commissaire des guerres.*

3. BOITES. (*Droit politique.*)

Les listes communales d'éligibles se forment par élections au scrutin et au moyen de *boîtes*. La loi du 13 ventose an 9 (bulletin 72, n° 549, 3me série, pag. 359), dispose : Art. 30. « Pour les élections postérieures à l'an 11, chaque votant formera deux bulletins seulement, ainsi qu'il est dit aux art. 23, 24 et 25.

Art. 31. « Les bulletins seront insérés dans deux *boîtes* distinctes et fermant à clef. Sur la première seront écrits ces mots : *Suffrages donnés par les votans hors de leur*

BIU Cujas

série; sur la deuxième : *Suffrages donnés par les votans dans leur série.*

Art. 32. « Les clefs des *boîtes* mentionnées en l'article précédent, resteront entre les mains du plus âgé des scrutateurs, si les citoyens votent au domicile du directeur de scrutin; et dans celles de l'autre scrutateur, s'ils votent au domicile du plus âgé. »

Voyez *Liste communale* et *Ecoles de droit.*

BOKAIGE. *Tome* 3, *page* 610.

BONAIGE. *Tome* 3, *pag.* 610.

BONS FIEUX. *Tome* 3, *page* 610.

BONNE FOI DES CONTRACTANS.

Tom. 3, *pag.* 611.

Addition.

1. Nos prédécesseurs n'ont envisagé la *bonne foi des contractans* que sous le rapport de ceux qui s'engagent par mariage, et nous nous bornerons à ce seul aspect.

Le Code Civil dispose : Art. 201. « Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de *bonne foi.*

Art. 202. « Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit des effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfans issus du mariage. »

Quoique régulièrement le seul mariage légitime et véritable puisse faire de véritables époux et produire des enfans légitimes, cependant, par un effet de la faveur des enfans, et par la considération de la *bonne foi* des époux, il a été reçu, par équité, que s'il y avait quelque empêchement caché qui rendît ensuite le mariage nul, les époux, s'ils avaient ignoré cet empêchement, et les enfans nés de leur union, conserveraient toujours le nom et les prérogatives d'époux et d'enfans légitimes, parce que les uns se sont unis, et les autres sont nés sous le voile, sous l'ombre, sous l'apparence du mariage.

De là cette maxime commune, que le mariage putatif, c'est-à-dire, celui que les conjoints ont cru légitime, a le même effet pour assurer l'état des époux et des enfans, qu'un mariage véritablement légitime; maxime originairement introduite par le droit canonique, depuis long-temps adoptée dans nos mœurs, et aujourd'hui consacrée par la loi.

Quand un seul des conjoints est dans la *bonne foi*, ce conjoint seul peut réclamer les effets civils du mariage. Quelques anciens jurisconsultes avaient pensé que, dans ce cas, les enfans devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre; mais on a rejeté leur opinion sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le concours, il fallait se décider entièrement pour la légitimité. (*Discours de M. Portalis.*)

Voyez *Mariage.*

BONNE FORTUNE. *Tom.* 3, *page* 632.

BONNES MŒURS.

1. Qu'est-ce que les bonnes mœurs? C'est une conduite réglée sur la connaissance et l'amour de la vertu. Nous disons *la connaissance et l'amour*, car faute de la vertu, on n'a que les mœurs du peuple; et faute de l'aimer, on n'a que les mœurs des grands, c'est-à-dire, qu'on n'en a point. Il faut la connaître pour l'aimer; et quand on l'aime, on la pratique infailliblement.

En matière de contrats et obligations, la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux *bonnes mœurs*, ou à l'ordre public. (*Code Civil*, art. 1133.)

Toute condition d'une chose impossible ou contraire aux *bonnes mœurs*, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. (*Ibid.*, art. 1172.)

La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux *bonnes mœurs.* (*Ibid.*, art. 1387.)

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'or-

BIU Cujas

dre public et les *bonnes mœurs*. (*Ibid.*, article 6.)

Voyez *Mœurs*.

Mœurs corrompues.

2. Les mœurs ne doivent rien avoir de contraire à l'honnêteté. Un commerce trop libre entre les personnes des deux sexes, est une très-grande corruption dans les *mœurs*. Quand les femmes n'ont plus cette pudeur, qui est leur vertu propre, et qui relève tant leur mérite, quand, au lieu de fuir les hommes et de se défendre, comme la nature le leur ordonne, elles vont jusqu'à les attaquer elles-mêmes, tout est perdu.

Les *mœurs* demandent aussi qu'on ne fasse que dans le secret beaucoup d'actions naturelles. Sans doute, il n'y a rien de honteux dans ce que la nature exige de nous; mais ce principe qui est incontestable en lui-même, n'autorise point les libertés cyniques. Il ne suffit pas, d'ailleurs, qu'une chose ne soit pas honteuse par elle-même, pour qu'elle soit conforme à l'honnêteté et aux *bonnes mœurs*.

Délits contre les mœurs.

3. Les délits contre les *bonnes mœurs* sont punissables par la voie de police correctionnelle. (Loi du 19 juillet 1791, tit. 2, art. 7, pag. 228.)

Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux *mœurs*, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle. (*Ibid.* art. 8.)

Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 liv. et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. S'il s'agit d'images obscènes, les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées. Quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison. (*Ibid.* art. 9.)

Les peines portées en l'article précédent, seront doubles en cas de récidive. (*Ibid.*, art. 10.)

1. BONNET.

1. Sorte d'habillement de peau ou d'étoffe, qui sert à couvrir la tête : *Pileus*, *Pileum*.

L'époque de l'usage des *bonnets* en France se rapporte à l'an 1449. Ce fut à l'entrée de Charles VII à Rouen, qu'on commença à en avoir. Jusqu'alors on s'était servi de chaperons ou de capuchons.

Les Chinois ne se servent point, comme nous, de chapeaux, mais de bonnets d'une forme particulière, qu'ils n'ôtent jamais en saluant quelqu'un, rien n'étant, selon eux, plus contraire à la politesse, que de se découvrir la tête.

Bonnet, signe de liberté.

2. Les Romains donnaient un *bonnet* à leurs esclaves lorsqu'ils les affranchissaient, d'où est venu le proverbe, *vocare servum ad pileum*. Sur les médailles, et dans les arts de la peinture, de la gravure et de la sculpture, le *bonnet* est le symbole de la liberté. On y représente ordinairement le génie tenant de la main droite un *bonnet* par la pointe.

Le *bonnet* de maître ès-arts ou de docteur dans les universités avait pour but de montrer que ceux qu'on en décorait avaient acquis toute liberté, et n'étaient plus soumis à la férule des maîtres.

Au barreau, le *bonnet* carré était le signe de la liberté dont jouissent les avocats dans le noble exercice de leurs fonctions. Il a été remplacé par la toque, qui est toujours un *bonnet*, mais d'une forme un peu différente.

Au moment de l'insurrection politique, en France, le *bonnet*, comme signe de la liberté, fut adopté presque universellement, et placé jusque sur la tête des fonctionnaires publics, pendant qu'ils étaient en fonctions. Une loi du 22-25 juillet 1792, ordonna que le *bonnet* serait ajouté au type

BIU Cujas

des écus de six et trois francs; une autre loi du 20 septembre 1793, voulut qu'il remplaçât les fleurs de lis sur les milles ou bornes en pierres qui bordent les grandes routes.

Voyez, dans cette Table, *Arbre de la Liberté.*

Bonnet, signe d'ignominie.

3. Le *bonnet* d'une certaine couleur a été et est encore en quelques pays une marque d'infamie. Le *bonnet* jaune est la marque des juifs en Italie; à Lucques, ils le portent orangé; ailleurs, on les a obligés de mettre à leurs chapeaux des cordons ou des rubans de cette couleur. En France, les banqueroutiers étaient obligés de porter toujours un *bonnet* vert; il en était de même du cessionnaire, et s'il était trouvé sans son *bonnet* vert, il pouvait être constitué prisonnier. Mais, à présent, les cessionnaires de bonne foi sont regardés comme des hommes malheureux : on les plaint, on ne les affiche plus par une marque continuelle d'avilissement. Quant aux banqueroutiers, proprement dits, on les punit quand ils ne sont pas riches; on les envoie aux fers pour six ans; mais on ne leur voit plus le *bonnet* vert, à moins que ceux qui échappent à la punition, n'aillent chasser sur leurs terres, et tuer le gibier de leurs créanciers. Alors leur *bonnet* de chasse est de cuir vert.

Voyez *Bonnet vert.*

Dans les pays d'inquisition, les accusés condamnés au supplice sont coiffés, le jour de l'exécution, d'un *bonnet* de carton en forme de mitre ou de pain de sucre, chargé de flammes et de figures de diables. On nomme ces *bonnets* carochas.

Voyez, dans cette Table, *Auto-da-fé.*

Bonnet, signe d'honneur.

4. La couronne des barons n'est qu'un *bonnet* orné de perles sur les bords; celle de quelques princes de l'empire d'Allemagne n'est qu'un *bonnet* rouge, dont les rebords, ou, selon l'ancien terme, les rebras, sont d'hermine.

Le *bonnet* carré est un ornement, et, pour certaines personnes, la marque d'une dignité, comme autrefois pour les membres des universités, les étudians en philosophie, en droit, en médecine, les docteurs, et en général tous les ecclésiastiques séculiers et quelques réguliers. Dans plusieurs universités, l'on distinguait les docteurs par la forme particulière du *bonnet* qu'on leur donnait en leur conférant le doctorat.

Les juges ont des *bonnets* appelés toques, qui ont des ornemens différens, selon leurs dignités.

Voyez *Toques.*

Bonnet, dans les arts.

5. On donne en général ce nom à tout ce qui est destiné à couvrir la partie supérieure et sphérique d'une machine, d'un instrument, etc. Cette métaphore est prise sans doute de la partie de notre habillement appelée *bonnet.*

2. BONNET VERT. *Tome* 3, *pag.* 632.

BONNETERIE, BONNETIER.

Tome 3, *page* 633.

Addition.

1. Il n'existe plus de communauté de bonnetiers.

On désigne sous le nom de bonneterie le métier ou l'art de bonneterie, et la marchandise que le bonnetier fabrique. Le bonnetier est celui qui vend, ou qui fabrique et apprête des *bonnets*, des bas et autres ouvrages tissus de mailles et à l'aiguille.

Les bonnetiers achètent la laine prête à être employée à leurs ouvrages; ces préparations sont à peu près les mêmes que pour la draperie.

Origine de la bonneterie.

2. Dans les statuts de la bonneterie accordés par Henri IV, en 1608, les marchands bonnetiers sont appelés *aulmulciers-mitoniers*, parce qu'anciennement c'étaient eux qui faisaient des aulmulces ou *bonnets* propres pour la tête quand on allait en voyage, et qu'ils vendaient des mitaines.

Anciennement on ne se servait en France

BIU Cujas

que de bas ou chausses de drap, ou de quelque autre étoffe de laine drapée, dont le trafic se faisait à Paris par des espèces d'artisans qui, de là, se nommaient drapiers-chausseliers, et qui formaient alors une communauté particulière qui fut réunie au corps de la draperie. Elle en fut séparée ensuite, depuis qu'on eut inventé l'art du tricot et celui du métier, qui l'imite. Cette double découverte fit tomber entièrement la bonneterie faite avec des étoffes de drap. On fabriqua alors les bas, soit au métier, soit au tricot, et l'on y employa la soie, le fleuret, la laine, le coton, le poil, le chanvre, ou le lin filé. Ces sortes de bas sont des tissus formés d'un nombre infini de petits nœuds, ou espèces de bouclettes enlacées les unes dans les autres, que l'on nomme *mailles*.

La maille est une très-belle invention, dont l'auteur est resté inconnu. Quoique le travail en soit simple, dit l'abbé Pluche, il est tel cependant, que ni la gravure, ni aucune description ne peut le faire concevoir. L'art du tricot n'est proprement qu'un jeu pour les jeunes personnes qui l'apprennent à la seule inspection de ceux qui y travaillent.

Les bas au métier sont ordinairement des bas très-fins, qui se manufacturent beaucoup plus rapidement qu'au tricot, par le moyen d'une machine de fer poli, très-ingénieuse, dont il n'est pas possible de bien décrire la construction à cause de la diversité et du nombre de ses parties, et dont on a peine même à comprendre le jeu en la voyant. Les Anglais se vantent d'en être les inventeurs; mais ils cherchent en vain à ravir cette gloire à la France; tout le monde sait qu'un Français ayant inventé cette machine aussi utile qu'admirable, et trouvant quelques difficultés à obtenir un privilége exclusif qu'il demandait pour s'établir à Paris, passa en Angleterre, où sa machine fut admirée, et où il fut lui-même magnifiquement récompensé.

La première manufacture de bas au métier fut établie en 1656 dans le château de Madrid, près Paris. Le succès de cet établissement donna lieu à l'érection d'une communauté de maîtres ouvriers en bas au métier, et on leur donna des statuts par lesquels on régla la qualité et la préparation des soies, le nombre des brins de soie, la quantité des mailles vides qu'il faut laisser aux lisières, le nombre d'aiguilles sur lesquelles se doivent faire les entures, et enfin le poids des bas.

Voyez ces statuts dans le *Dictionnaire de commerce de Savary*, au mot *Bonneterie*.

Défenses furent faites par ces statuts d'établir aucun métier ailleurs qu'à Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oléron, Aix, Toulouse, Nîmes, Usez, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens et Reims, où ces métiers s'étaient déjà établis; mais par la suite ces défenses furent levées, et il fut permis d'en établir dans toutes les villes et bourgs de France.

BON PÈRE DE FAMILLE.

En matière de gestion, d'administration des affaires d'autrui, c'est les gérer, les administrer avec le même soin que les siennes propres, et y apporter toute l'attention et toute l'économie dont on est capable.

Le tuteur prend soin de la personne du mineur, et le représente dans tous les actes civils; il est tenu d'administrer ses biens en *bon père de famille*; il répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de sa mauvaise gestion. (*Code Civil*, article 450.)

Voyez *Mineur*, *Tuteur*, etc.

L'usufruitier est tenu de donner caution de jouir en *bon père de famille*, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit. Cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution. (*Code Civil*, art. 601.)

Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre. (*Ibid.* art. 602.)

Lorsque les père et mère sont usufruitiers des biens de leurs enfans, non en vertu de leur puissance légale, mais en vertu des donations faites soit de l'un à l'autre, soit par des étrangers, sont-ils obligés de donner caution? L'art. 601 ne le dit pas posi-

BIU Cujas

tivement; mais tous les usufruitiers y étant assujettis, et les père et mère n'en étant dispensés qu'à l'égard de l'usufruit légal des biens de leurs enfans, il faut nécessairement en conclure qu'ils y sont obligés pour toute autre espèce d'usufruit.

Voyez *Usufruitier.*

L'usager et celui qui a un droit d'habitation doivent jouir en *bons pères de famille.* (*Code Civil*, art. 627.)

Voyez *Habitation*, *Usage.*

L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages-intérêts. (*Code Civil*, art. 1136.)

L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un *bon père de famille.* Cette obligation est plus ou moins étendue, relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent. (Art. 1137.)

La première partie de cet article abroge la distinction que faisaient les Romains entre les diverses espèces de contrats, pour savoir dans quel cas le débiteur n'était tenu que du dol ou de la faute grossière que les lois assimilent au dol; dans quels autres cas il était tenu du plus grand soin, ce qu'on distinguait par les mots : *lata culpa, levis et levissima.* Les contrats faits pour l'utilité seule de celui envers lequel l'obligation était contractée, comme le dépôt, étaient rangés dans la première classe; ceux qui avaient pour objet l'avantage commun des deux parties, comme la vente, étaient mis dans la seconde classe; ceux qui n'étaient faits que pour l'utilité de celui qui gardait la chose, comme le prêt à usage, étaient dans la troisième classe. (L. 5, § 2, D. *commodati.* et 23. D. *de reg. jur.*) L'art. 1137 a simplifié cette règle.

Celui qui gère volontairement l'affaire d'autrui est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un *bon père de famille;* néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. (*Code Civil*, article 1374.)

Suivant les lois romaines, *non solum dolum et culpam præstare debet, sed omnem diligentiam.* (L. 11. D. *hic* et L. 24. C. *de usuris*) *qui vero affectione coactus... ne bona distrahantur, se obtulerit, tenetur tantum de dolo.* (L. 3, § 9, D. *hic.*)

BONTÉ. *Tome* 3, *page* 633.

BORD des fleuves et rivières.

Voyez les mots *Fleuves*, *Rivières.*

BORDE, BORDEL, BORDERIE, BORDAGE, BORDIER.

Tome 3, *page* 634.

Addition.

1. Nos prédécesseurs ayant fait entrer dans leur travail les mots, *Borde*, *Bordel*, et s'étant bornés à en présenter une sèche définition, nous croyons devoir y donner quelque développement, à cause des lois de police auxquelles ces maisons de débauche ont donné lieu.

Selon Ménage, les mots français *Bordel* et *Bordeau* viennent du latin barbare *bordellum*, fait du saxon bord, lequel signifie *loge*, *maisonnette.* Les logis des filles de joie étaient ordinairement de petits logis, et qui pour cette raison ont été appelés *cellæ* par les Romains, et encore *fornices*, de petites voûtes, d'où est venu *fornicari* : et le lieu où l'on mena sainte Agnès pour être violée, était *in fornicibus circi agonalis.*

Peuples anciens.

2. Toutes les nations ont eu des femmes publiques; mais ce qu'on aurait peine à se persuader, si les monumens de l'histoire ne nous l'attestaient, c'est qu'il y a eu des peuples parmi lesquels la prostitution était érigée en précepte de religion. L'apothéose de Vénus, les adultères du maître des dieux, les fêtes des Bacchanales, tout prouve que chez les anciens peuples, la prostitution était associée au culte et en faisait partie.

A Babylone, dit-on, les femmes étaient obligées

BIU Cujas

obligées, par devoir de religion, de se prostituer une fois en leur vie, dans le temple, au premier homme qu'elles rencontraient; d'autres disent, à celui qui leur plaisait davantage, et alors c'était moins un sacrifice expiatoire qu'une véritable jouissance. Dans la suite, elles se prostituèrent aux étrangers, qu'elles invitaient elles-mêmes de la voix et du geste. Elles se tenaient toujours assises auprès du temple de *Nilita* ou *Vénus*, et les présens qui leur étaient faits, étaient consacrés à la pompe du culte de la déesse.

Les filles de l'île de Cythère se prostituaient aux étrangers, sur le bord de la mer, près du temple de Vénus, et allaient porter sur l'autel de la déesse le prix de leur complaisance.

Peuple juif.

3. « Il y a eu de tout temps, dit Delamare, dans son *Traité de la Police*, des femmes impudiques qui tendent des piéges à la pureté des mœurs, et qui s'attachent principalement à corrompre la jeunesse. Il en est fait mention dans *la Génèse* qui est, sans contredit, le plus ancien livre du monde; et dès ce temps-là, elles couraient les rues et les carrefours; elles se faisaient connaître par leurs vêtemens ou par leurs gestes, et elles se servaient des mêmes artifices qu'elles emploient encore aujourd'hui pour réussir dans leur pernicieux commerce. » Le livre de *la Sagesse* offre le portrait le plus naturel et le plus pathétique de ces sortes de femmes. « Il n'y aura point, dit le législateur des Juifs, de femme prostituée d'entre les filles d'Israël, ni de fornicateur et d'abominable d'entre les enfans d'Israël. Vous n'offrirez point dans la maison du Seigneur votre Dieu, la récompense de la prostituée, ni *le prix du chien*, quelque vœu que vous ayez fait, parce que l'un et l'autre sont abominables devant le Seigneur votre Dieu. » Il n'est point de prostituée, dit Ezéchiel, qui n'exige son paiement. Nous ne citerons pas ici l'exemple d'Olla et d'Oliba, puisqu'on prétend que ce n'est qu'une figure de l'union de Dieu avec son église. Mais ces passages suffisent pour prouver qu'avant les défenses consignées dans les lois de Moïse, le peuple juif associait la prostitution à son culte, et que les prostituées offraient en holocauste sur l'autel du Seigneur une partie du prix qu'elles retiraient de leurs charmes.

Grèce.

4. On distinguait chez les Grecs quatre sortes de femmes publiques : 1° les prostituées communes, logées dans des maisons écartées, et que les hommes allaient voir secrètement; 2° les filles dressées à la prostitution par le *mastropos* ou *lénon* qui les avait achetées, dont elles étaient les esclaves, et qui les louait ou les vendait au public; 3° les prêtresses consacrées au culte de Vénus, qui offraient chaque jour à la déesse un sacrifice analogue à son culte; 4° et enfin ces fameuses courtisanes, dont quelques noms sont parvenus jusqu'à nous, les *Laïs*, les *Phryné*, etc.

Il y avait dans Athènes des lieux publics où les femmes qui se destinaient à ce métier avaient la liberté de se prostituer; mais par les lois de Solon, elles furent déclarées infâmes. Ce législateur alla plus loin : lorsqu'il était prouvé qu'un citoyen avait été vu dans un de ces lieux de débauche, il était aussitôt déclaré incapable d'entrer dans aucune magistrature ou sacerdoce; il ne pouvait pas même être reçu à plaider devant le peuple, ou au barreau comme avocat, ni à exercer les fonctions de héraut, d'ambassadeur, de juge, ou aucune autre charge de la république.

Lorsqu'une femme était surprise en adultère, elle était aussitôt déclarée infâme, privée des habits et des ornemens qui n'étaient permis qu'aux femmes d'honneur; l'entrée des temples lui était interdite; et cette ignominie, qu'elle avait à soutenir jusqu'au tombeau, lui rendait la vie, dit l'orateur Eschine, plus dure et plus amère que la mort même. Il y avait des officiers nommés *curatores modestiæ et decentiæ mulierum*, qui étaient chargés de cette police, et qui tenaient la main à ce que les lois fussent exécutées à la rigueur.

Lycurgue bannit de Lacédémone tous les arts et toutes les professions qui pouvaient contribuer à entretenir la mollesse et la volupté, au point que par la suite, il ne s'y trouva plus aucune femme de mauvaise vie.

Quoique Platon, dans sa *République*, eût

BIU Cujas

établi la communauté de toutes choses, et même celle des femmes entre les citoyens, pour les rendre, disait-il, plus unis, il blâmait néanmoins beaucoup l'incontinence, et voulait que tout se passât dans la décence et l'honnêteté.

Aristote voulait que l'homme se contentât d'une seule femme, et que les adultères de l'un ou de l'autre sexe fussent déclarés infâmes et punis sévèrement. La communauté des femmes et des biens, disait-il, en critiquant Platon, met les hommes hors d'état d'exercer deux des plus belles vertus : la continence et la libéralité.

Plutarque met au nombre des actions infâmes des jeunes gens, l'ivrognerie, le larcin dans la maison de leur père, les jeux de hasard, les bouffonneries, les amours des filles débauchées et les adultères.

Dans la ville de Cumes, quand une femme était surprise en adultère, on la menait en la place publique; on la faisait monter sur une place éminente, où elle était exposée à la vue et à la raillerie de tous, pendant un certain temps. On la montait ensuite sur un âne, et on la promenait dans toutes les rues; après cela elle était nommée ὀνοβάτις, c'est-à-dire, celle qui a monté l'âne, et c'était pour elle une note d'infamie.

Romains.

5. Ce fut au retour des conquêtes de la Grèce et de l'Asie que le luxe et les molles voluptés s'introduisirent dans Rome. Les Romains, vainqueurs de ces nations plongées dans les délices, en furent vaincus eux-mêmes, par le coup fatal que cette communication apporta à l'austérité et à l'innocence de leurs mœurs. Ce ne fut que depuis ce temps qu'on entendit parler à Rome de courtisanes, de lieux publics dévoués à la prostitution. Les consuls, les magistrats, les empereurs dans leur temps, firent en vain tout ce qu'ils purent pour s'y opposer : *Si naturam expellas furca, tamen usque recurret.* Ce mal fit toujours des progrès.

Les lieux où ces femmes se retiraient furent nommés *Lupanariæ* à *Lupæ Louves*, pour les rendre plus odieuses par cette comparaison qui convenait si bien à leur vie brutale; et comme ces lieux étaient ordinairement voûtés, leur occupation fut nommée *fornicatio*, de *fornix*, qui signifie *voûte*.

On leur imposa la nécessité d'aller chez les édiles faire la déclaration qu'elles choisissaient ce genre de profession. Elles étaient inscrites sur les registres des officiers de police, sous la qualification de *Lupanariæ* ou *fornicatrices;* et si quelques-unes de celles qui se prostituaient avaient manqué à cette formalité, elles étaient condamnées à l'amende, et bannies de la république.

L'on s'était flatté que la pudeur, si naturelle aux femmes, en retiendrait plusieurs : erreur. La corruption devint si grande et si générale, que les registres publics se trouvèrent chargés des noms les plus illustres, appartenant aux familles du premier ordre. L'empereur Tibère ordonna qu'il fût procédé par les voies sévères de la justice contre les femmes de cette qualité, et qu'elles fussent, sans distinction de rang, punies de leurs débauches. Le sénat rendit plusieurs arrêts à cette occasion; ils portaient défenses très-expresses à toutes celles dont le grand-père, le père, ou le mari, auraient été dans l'ordre des chevaliers de se prostituer. Ces défenses n'empêchèrent pas Vestilia, sortie d'une famille prétorienne, de se faire inscrire au nombre des courtisanes, sur le registre d'un des édiles. Elle en fut punie par un bannissement à l'île de Céripho.

Il fut enjoint à ces femmes débauchées de se retirer dans les lieux qui leur furent destinés, appelés *lupanaria*. Il y en avait à Rome quarante-cinq, distribués dans les différens quartiers de la ville. Il leur fut ordonné de porter la même robe que les hommes, nommée *toga*, pour les faire connaître et les distinguer des femmes d'honneur qui, par cette raison, n'osèrent plus la porter; en sorte que, en parlant d'une femme, *togata* signifiait la même chose que *méritrix*, en français courtisane, femme publique, fille de joie, qui fait gain de son corps.

Ce n'étaient pas seulement celles qui se prostituaient dans les lieux publics que l'on mettait au nombre des courtisanes; il y en avait d'autres dont le commerce était plus dangereux; c'étaient celles qui, sous pré-

BIU Cujas

texte de tenir cabaret, auberge, ou hôtellerie, se prostituaient à leurs hôtes. Ces dernières étaient également notées d'infamies. Les unes ni les autres n'effaçaient point cette tache, en quittant leur commerce; car la turpitude, dit la loi, n'est point abolie par l'intermission. Les mêmes lois notent également les personnes riches qui se prostituent pour leur seul plaisir, et celles qui en tirent récompense; elles ne veulent pas non plus que la pauvreté puisse excuser cette infamie.

Celui qui avait des esclaves ou des servantes libres, et qui les prostituait, soit qu'il les eût chez lui dans ce dessein, ou qu'il les eût prises pour d'autres services, et ne les prostituait que par occasion, en l'un et l'autre cas, était noté d'infamie.

Cette note d'infamie que les lois imposaient pour peine aux femmes qui se prostituaient, nommées *lenæ* (*maquerelles*), et aux entremetteurs de ce commerce, nommés *lenones* (*maquereaux*), était une totale séparation des gens de bien, et de la société civile. La jouissance de leurs biens leur était interdite. On les privait de la tutelle de leurs enfans; ils étaient incapables de toutes charges publiques; ils n'étaient reçus à former aucune accusation en justice; leur serment y était refusé, et l'on n'y ajoutait aucune foi : c'était enfin une espèce de mort civile.

Toutes ces précautions n'empêchèrent pas, dans la suite, le nombre de ces mauvais lieux de se multiplier dans Rome, et ils y furent tolérés. L'on y vendait les filles publiquement au marché pour les prostituer; l'état même en tirait un tribut qu'on nommait *aurum lustrale*, l'or qui purifie; c'est-à-dire, un impôt qui purgeait ce qu'il y avait de vicieux dans ce commerce.

Un revenu si odieux fut enfin rejeté du trésor impérial : Alexandre Sévère fit défense à ses trésoriers de l'y recevoir. Il ordonna qu'il serait employé aux réparations du cirque, du théâtre, des cloaques, et des autres ouvrages publics. C'est le dernier règlement qui se trouve sur les femmes de mauvaise vie, avant la conversion de Constantin.

Alors les lieux publics de prostitution furent encore soufferts pendant quelque temps pour éviter de plus grands maux : *ad vitandum matronarum sollicitationes stupra et adulteria.* Ce prince se borna à pourvoir aux crimes qui se commettaient par la force ou par la séduction. Il fit à cette occasion une loi le 1er avril de l'an 320, portant : « celui qui aura enlevé une fille, soit malgré elle, soit de son consentement, sera grièvement puni; la fille qui aura consenti, subira la même peine que son ravisseur. Elle ordonne que si quelqu'ami de la famille, les nourrices de la fille ou quelques autres personnes affidées, ont conseillé l'enlèvement, on leur fonde du plomb dans la bouche, afin que cette partie du corps qui aura conseillé un si grand crime, soit fermée pour toujours. A l'égard des filles que l'on enlève malgré elles, et qui ne se seront pas écriées pour être secourues par leurs parens ou par leurs voisins, elles seront privées de la succession de leurs père et mère. Elle fait défense d'avoir aucun égard à l'appel que pourrait interjeter un ravisseur, convaincu de son crime, de la sentence prononcée contre lui. Elle veut même, qu'en cas que le ravisseur s'accorde avec les parens de la fille enlevée, et qu'ils demeurent dans le silence, chacun soit reçu à le poursuivre. Elle promet récompense au dénonciateur, et ordonne que les parens auxquels il appartenait de poursuivre la vengeance d'un tel crime, et qui ne l'auront pas fait, soient bannis et relégués dans une île. Quant aux complices du ravisseur, elle veut qu'ils soient punis de la même peine que lui; et que si entre eux il s'en trouve quelques-uns de condition servile, ils soient condamnés aux fers.

Cette loi épouvanta les personnes libres qu'elle concernait; mais à l'égard des esclaves, l'abus n'en subsista pas moins : les filles de condition servile, étaient tous les jours vendues pour être prostituées, et l'étaient en plein marché en vertu de la loi de l'esclavage qui subsistait toujours. Constance l'abrogea par une loi du mois de juillet 343, ou du moins il la modifia, en disposant qu'une femme ou fille chrétienne, exposée en vente, ne pourrait être achetée que par un ecclésiastique ou autre chrétien, et qu'en cas d'exposition dans un lieu de prostitution, il fût permis aux ecclésiastiques ou aux chrétiens de la sauver de ce

BIU Cujas

naufrage en la rachetant pour le même prix qu'elle aurait coûté.

La constitution de Constantin de l'an 320; la loi de Théodose le jeune, du 21 avril 428, contiennent à peu près les mêmes dispositions. Quand l'une de ces femmes de mauvaise vie venait se loger près des gens d'honneur, il était permis de l'en chasser, de crainte qu'elle ne corrompît les mœurs des personnes sages de l'un et de l'autre sexe.

Les empereurs Théodose et Valentinien crurent devoir abolir totalement dans les deux empires d'Orient et d'Occident, tous ces lieux de débauche; la loi qu'ils firent conjointement à cette occasion l'an 439, porte : « Que c'était un abus fort déplorable d'avoir été obligé de souffrir autrefois des gens dévoués au commerce de prostituteurs de femmes et de filles; que le tribut qu'on en tirait se pouvait nommer un tribut très-honteux : *Turpissimo quæstu.* Après cette préface, ils défendent à toutes personnes de faire à l'avenir, ce commerce de prostitution, à peine du fouet et d'être bannies de la ville. Ils ordonnent que si ce sont des esclaves qui aient été achetées pour être prostituées, elles seront mises en liberté; et qu'à l'égard des personnes libres, elles seront retirées de ces misérables lieux de débauche. Ils enjoignent enfin aux magistrats d'y tenir la main, et veulent qu'en cas de négligence ils soient eux-mêmes condamnés à vingt livres d'or.

Justinien fut encore plus sévère; il porta une loi qui défendait à toutes personnes de corrompre ou de prostituer des femmes ou des filles libres ou esclaves, soit en leurs maisons ou ailleurs; et que s'il y avait eu quelques écrits ou quelques obligations données pour ce commerce, il les déclarait nuls. Il défendait sur-tout d'attirer dans cette débauche des filles, sous prétexte de leur donner des habits, des ornemens, ou même de pourvoir à leur subsistance. Il enjoignait que tous ceux ou celles qui exerçaient ce commerce à Constantinople, en fussent chassés et bannis à perpétuité, et que si après la publication de cette loi, il s'y trouvait encore aux environs quelques-uns ou quelques-unes de ces malheureux négocians de la pudicité, *lenones, vel lenæ*, ils fussent punis de mort; voulant que cette disposition eût également lieu, et fût exécutée avec la même sévérité dans tous les autres lieux de l'empire; et qu'aussitôt qu'ils seraient découverts, on les dénonçât au préteur du peuple, étant juste qu'ils fussent livrés à ce magistrat qui était le juge des larrons, puisqu'ils devaient être punis comme voleurs du don précieux de la chasteté.

Par cette loi, il était encore défendu à toutes personnes de louer leurs maisons à aucunes femmes ou filles de mauvaise vie, ou de les y retirer ou souffrir, sous quelque prétexte que ce fût, pour y exercer leur mauvais commerce, à peine de confiscation de la maison, et de dix livres d'or d'amende; et que dans le cas où des gens de cette qualité auraient été reçus ou introduits dans ces lieux par erreur ou inadvertance, cette disposition eût lieu aussitôt que leur commerce aurait été découvert, et que les propriétaires ou locataires des maisons en auraient été avertis, sans les en avoir aussitôt chassés; et enfin que si quelqu'un avait répondu, et s'était rendu caution envers les propriétaires ou locataires des maisons, pour y faire recevoir les femmes ou filles de mauvaise vie, les actes du cautionnement fussent cassés et demeurassent nuls, et que ces cautions fussent punies de mort, si elles pouvaient être arrêtées, sinon bannies de la ville.

DROIT FRANÇAIS.

6. Lorsque les Français firent la conquête des Gaules, ces provinces étaient gouvernées selon le droit du Code Théodosien; ainsi les lois de Constantin, de Théodose, de Valentinien, qui défendaient les débauches et les prostitutions des femmes, sous peine du fouet et du bannissement, y étaient en vigueur. Furent-elles rigoureusement observées? le furent-elles après ce grand événement qui apporta un changement total dans les mœurs de ces contrées? Il est rare que la licence des camps, la fréquentation du soldat vainqueur ne portent pas l'esprit de relâchement dans les cités, malgré les efforts des moralistes, et la disposition des lois dont l'autorité s'évanouit.

Charlemagne vainqueur à son tour, grand administrateur, et jouissant d'un pouvoir immense, voulut rétablir l'ordre par-tout,

BIU Cujas

et ses lois embrassèrent toutes les parties d'administration et de discipline. En l'an 800, il publia l'ordonnance qui bannissait de ses états les femmes de mauvaise vie, afin d'arriver par là, à s'opposer au penchant de ses sujets pour ce genre de débauche. Voici les termes de cette ordonnance : *Ut unusquisque ministerialis palatinus diligentissimâ inquisitione discutiat, primò homines suos, et posteà pares suos, si aliquem inter eos vel apud vos ignotum hominem, vel meretricem latitantem invenire possit. Et si inventus homo aliquis, aut fœmina hujusmodi fuerit; custodiatur, ne fugere possit, usque dum nobis adnuncietur. Et ille homo qui talem hominem, vel talem fœminam secum habuit; si se emendare noluerit, in palatio nostro observetur. Similiter volumus ut faciant ministrales dilectæ conjugis nostræ, vel filiorum nostrorum.... Si autem servus fuerit, qui hanc nostram jussionem servare contempserit, similiter illum malum factorem in collo suo usque ad cippum deportet, et ipse postea in mercatum abducatur; et ibi secundùm merita sua flagelletur. Similiter de gadalibus et meretricibus volumus; ut apud quemcumque inventæ fuerint, ab eis portentur usque ad mercatum, ubi ipsæ flagellendæ sunt; vel si noluerint, volumus ut simul cum illâ in eodem loco vapulentur.*

Ainsi, par cette ordonnance, les femmes de mauvaise vie étaient punies du fouet, de même que par les lois romaines; mais ce qu'il y a de remarquable, et ce qui fait connaître l'indignation que l'on avait alors pour ce vice, c'est la peine qui était imposée à ceux qui leur donnaient retraite. Le maître de la maison chez lequel l'une de ces femmes étaient trouvée, était contraint de la porter sur son col, jusqu'en la place du marché public; et, s'il refusait d'obéir, on l'y conduisait lui-même, et il était puni avec elle de la même peine.

Les troubles de l'état, les guerres étrangères, les lois qui vieillissent lorsque les passions renaissent chaque jour; enfin un penchant irrésistible sans doute, ramenèrent avec le temps les femmes de mauvaise vie et les lieux de prostitution. Au bout de trois siècles, elles étaient tellement multipliées, que saint Louis se détermina à faire revivre les anciennes lois pour les chasser encore une fois. Par son ordonnance de l'an 1254, il enjoignit « que toutes les femmes et filles qui se prostitueraient, fussent chassées tant des villes que des villages; qu'après qu'elles auraient été averties, et qu'on leur aurait fait défense de continuer leur mauvais commerce, leurs biens fussent saisis de l'autorité du juge des lieux, et donnés au premier occupant; qu'elles fussent même dépouillées de leurs habits. Cette ordonnance fait en outre défense à toutes personnes de leur louer aucuns lieux, à peine de confiscation des maisons, et enjoint aux juges d'y tenir la main : *Expellantur autem publicæ meretrices, tam de campis quàm de villis, et factis munitionibus, earum bona per locorum judices capiantur, vel eorum auctoritate à quolibet occupentur, etiam usque ad tunicam, vel pelliceum. Qui verò domum publicæ meretrici scienter locaverit, volumus quòd ipsa domus incidat in commissum.*

Cette ordonnance fut mise rigoureusement à exécution; mais comme les femmes honnêtes se trouvaient exposées aux insultes des hommes dépravés, on changea de conduite dans ce point de discipline, et l'on prit le parti de tolérer les femmes de mauvaise vie; mais pour les faire connaître, et pour attacher l'opprobre sur leur front, on leur assigna des rues pour retraite, des habillemens propres à les distinguer des femmes honnêtes, et on régla les heures où elles seraient tenues de se renfermer chez elles.

Une autre ordonnance de saint Louis, de la même année, porte que « toutes les *folles femmes* de leur corps et communes, seront mises hors des maisons privées; quelles seront séparées d'avec les autres personnes. Il est fait défense de leur louer des maisons ou habitations, pour y commettre et y entretenir leur vice et leur péché de luxure. Défense à tous baillis, prévôts, maires, juges et autres officiers du roi, de fréquenter les *bordeaux*. »

Une ordonnance du prévôt de Paris, du 18 septembre 1367, enjoint à toutes les femmes de vie dissolue, d'aller demeurer dans les *bordeaux* et lieux publics qui leur sont destinés; savoir : à l'abreuvoir Mâcon, en la Bouclerie, en la rue Froidmantel,

BIU Cujas

près le clos Bruneau ; en Glatigny, en la cour Robert de Paris, en Baillehoé, en Tyron, en la rue Chapon, en Champ-Fleury. Fait défense à toutes personnes de leur louer des maisons ailleurs, à peine de les perdre. Ordonne que si elles sont trouvées faisant leur mauvais commerce en d'autres lieux, les sergens, sur la simple plainte et réquisition de deux voisins, les arrêteront et les amèneront prisonnières au châtelet ; qu'ensuite, la vérité du fait étant connue, elles seront chassées hors de la ville, et que sur leurs biens, les sergens seront payés de huit sous parisis pour leur salaire.

Une autre ordonnance du 17 mars 1374, porte que toutes les femmes de mauvaise vie qui se seront assemblées dans les rues et places désignées par l'ordonnance de 1367, seront tenues de s'en retirer, et de sortir de ces rues incontinent après six heures du soir sonnées, à peine de 20 sous parisis d'amende pour chaque contravention.

Lettres patentes de Charles VI, du 3 août 1381, qui mandent au prévôt de Paris de faire défense aux propriétaires des maisons des rues Beaubourg, Geoffroy-Langevin, des Jongleurs, de Simon-le-Franc, de la Fontaine Maubuée et des environs de Saint-Denis de la Chartre, de louer leurs maisons à des femmes de vie dissolue, sur les peines portées par l'ordonnance de 1254.

Une nouvelle ordonnance du prévôt de Paris, du 30 juin 1395, fait défense à toutes filles et femmes de joie, de se trouver dans leurs *bordeaux* ou *clapiers*, après couvre-feu sonné, à peine de prison et d'amende arbitraire.

Deux autres ordonnances du même magistrat, des 8 janvier 1415 et 6 mars 1419, défendent à toutes femmes de vie dissolue, de tenir *bordeaux* ailleurs que dans les rues marquées par l'ordonnance de saint Louis, à peine d'être emprisonnées sur la simple dénonciation ou plainte de deux voisins ou de deux honnêtes femmes ; fait défense à toutes personnes de leur louer des maisons, sur peine d'amende et de la perte des loyers ; et à ces femmes de mauvaise vie d'en acheter, sur peine de la perte de leur argent et des maisons. Défenses pareillement à toutes personnes de se mêler de fournir des filles ou femmes, pour faire pécher de leur corps, sur peine d'être tournées au pilori, marquées d'un fer chaud, et mises hors la ville.

Une dernière ordonnance de Charles VI, du 14 septembre 1420, fait défense de louer des maisons aux femmes dissolues, à peine de confiscation des maisons et des loyers, et à elles de loger ailleurs que dans les rues de l'abreuvoir Mâcon, de Glatigny, de Tiron, la cour Robert de Paris, Baillehoé, rue Chapon, et rue Pavée, à peine de prison ; leur fait défense de tenir cabaret.

Les états tenus à Orléans ordonnèrent que tous mauvais lieux seraient totalement abolis ; l'édit du mois de janvier 1560, art. 101, défend tous bordeaux, berlans, jeux de quilles et de dés, sous peine de punition extraordinaire sans dissimulation ou connivence des juges, à peine de privation de leurs offices ; et ces dispositions furent rigoureusement exécutées dans toute la France.

Plusieurs ordonnances défendaient aux femmes publiques de porter de certains vêtemens dont se paraient les femmes d'honneur, et sur-tout des broderies d'or, d'argent, de soie, etc. Les filles de joie de Toulouse réclamèrent contre ces règlemens ; Charles VI écouta leurs plaintes et y fit droit. On ne verra pas, sans étonnement ces lieux de prostitution qualifiés par les souverains mêmes, d'*abbayes*, et les supérieures de ces maisons, appelées *abbesses*. Voici la curieuse ordonnance de ce monarque.

« Charles VI, savoir faisons à tous présens et à venir, que, oye la supplication qui faite nous a été de la partie des filles de joie du *bordel* de nostre grande ville de Thoulouse, dit la *grant abbaye*, contenant que pour cause de plusieurs ordonnances, et défenses à elles faites par les capitoux et autres officiers de nostredicte ville, sur leurs robes et autres vestures, ils ont souffert et soutenu plusieurs injures, vitupères et dommages, seuffrent et soustiennent de jour en jour, et ne se peuvent pour ce vestir ni asseynier à leur plaisir pour cause de cer-

BIU Cujas

tains chaperons et cordons blancs; à quoi elles ont été estraintes porter par icelles ordonnances, sans nostre grace et licence, requérans que nous leur veuillons à nostre joyeux avénement que faict avons présentement en nostredicte ville, leur faire grace et les mettre hors d'icelle servitute; pour quoi nous, attendu les choses dessus dictes, desirant à chacun faire grace, et tenir en franchise et liberté les habitans conversans et demourans en nostre royaume, avons à nostredict advénement faict en nostre dicte ville, ordonné et ordonnons, et par ces présentes de grace espéciale et de nostre auctorité royale, avons octroyé et octroyons auxdictes suppliantes, que dorénavant elles et leurs successeurs en ladicte abbaye portent, et puissent porter et vestir telles robes et chaperons, et de telles couleurs comme elles vouldront porter et vestir, parmi (moyennant) ce qu'elles seront tenues de porter entour l'un de leurs bras, une ensaingne ou différence d'un jarretier ou lisière de drap d'autre couleur que la robe qu'elles auront vestue ou vestiront. Si donnons en mandement, etc. » (*Recueil des ordonnances des rois de la* 3e *race*, tom. 7, pag. 327.)

En 1424, Charles VII prit sous sa protection spéciale cette même maison qui était appelée le Châtel-Vert, et fit une loi expresse pour y rétablir le bon ordre et la tranquillité qu'une jeunesse inconsidérée troublait quelquefois. Les capitouls qui avaient le plus grand intérêt à l'y rétablir, adressèrent au roi des représentations dans lesquelles ils lui exposèrent que depuis très-long-temps ils possédaient à bon droit et juste titre *quoddam hospitium vulgariter vocatum* BORDELUM *sive hospitium commune..... In quo hospitio à longo tempore citra moratæ fuerunt seu morari consueverunt mulieres vocatæ* PUBLICÆ, *sive* LAS FILLAS COMMUNES, dans laquelle maison les capitouls ou leur trésorier recevaient tous les ans des filles publiques, et de ceux qui venaient les visiter, un impôt qui était employé pour l'utilité de ladite ville, *in quo quidam hospitio dicti domini de capitulo, seu eorum thesaurarius recipiebant quolibet anno à dictis mulieribus seu arrandatoribus, commodum magnum quod convertebatur ad utilitatem dictæ villæ.* Ils ajoutèrent que quelques mauvais sujets qui fréquentaient cette maison commune le jour et la nuit, la rendaient inabordable par le bruit qu'ils y faisaient, et les violences qu'ils y exerçaient; qu'en conséquence la recette de leur droit était réduite à rien; pourquoi ils suppliaient le roi de vouloir bien y pourvoir. (*Ordonnances des rois de la* 3e *race*, tom. 13, pag. 75.)

Asile des femmes publiques.

7. La tolérance accordée aux femmes publiques avait fait sentir en même temps la nécessité de leur ouvrir un asile, lorsque le remords les ramenait à la vertu; en conséquence dès 1226, Saint-Louis avait fondé les Filles-Dieu pour y retirer les pêcheresses qui, toute leur vie, avaient abusé de leur corps, et à la fin étaient en mendicité.

En 1497, un cordelier institua les Filles-Pénitentes dont le titre indique assez l'objet. Il est encore plus développé dans leurs statuts que Simon de Champigny, évêque de Paris, rédigea lui-même. Ils paraissent singuliers; mais il faut considérer qu'il aurait été dangereux de ne pas exiger une conformité parfaite dans la situation des femmes qui se présentaient pour être admises dans cette maison. La sagesse, dans une pareille institution, commandait de prévenir toute comparaison désavantageuse et tout sujet d'orgueil, pour éviter tout sujet de discorde. Voici ces statuts remarquables :

« On ne recevra aucune religieuse malgré elle, aucune qui n'ait mené, au moins pendant quelque temps, une vie dissolue; et pour que celles qui se présenteront ne puissent pas tromper à cet égard, elles seront visitées en présence des mères, sous-mères et discrète, par des matrones nommées exprès, et qui feront serment sur les saints évangiles, de faire bon et loyal rapport.

« Afin d'empêcher les filles d'aller se prostituer pour être reçues, celles qu'on aura une fois visitées et refusées seront exclues pour toujours.

« En outre, les protestantes seront obligées de jurer, sous peine de leur damnation éternelle, entre les mains de leur confesseur, et de six religieuses, qu'elles ne s'étaient point prostituées à dessein d'en-

BIU Cujas

trer un jour dans cette congrégation ; et on les avertira, que si l'on vient à découvrir qu'elles s'étaient laissées corrompre à cette intention, elles ne seront plus réputées religieuses de ce monastère, fussent-elles professes, et quelques vœux qu'elles aient faits.

« Pour que les femmes de mauvaise vie n'attendent pas trop long-temps à se convertir dans l'espérance que la porte leur sera toujours ouverte, on n'en recevra aucune au-dessus de l'âge de trente ans. »

Ces asiles n'existent plus.

Repression.

On se contente aujourd'hui d'arrêter les femmes publiques lorsqu'il arrive quelque désordre chez elles, ou lorsque les voisins et gens de leur quartier en portent quelques plaintes. Elles sont traduites alors chez un commissaire de police, qui les envoie à la prison Saint-Martin, d'où elles sont transférées à l'audience du préfet de police. Sur le rapport que les commissaires en font à ce magistrat, il les renvoie, s'il y a lieu, au tribunal de simple police ou au tribunal de police correctionnelle, selon le plus ou moins de gravité des cas.

Les officiers de police peuvent entrer en tout temps dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer les jeux de hasard et dans les lieux livrés notoirement à la débauche. (Loi sur la *police municipale*, du 19 juillet 1791, tit. 1er, art. 9, pag. 218.)

Ceux qui sont prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes.... d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, peuvent être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle. (*Ibid.*, tit. 2, *sur la police correctionnelle*, art. 8, pag. 229.)

Si le délit est prouvé, les coupables sont condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois... Quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison. Ces peines seront doubles, en cas de récidive. (*Ibid.*, art. 9 et 10.)

En conformité de cette loi, le préfet de police fait surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résident ou qui s'y trouvent. (Arrêté du gouvernement, du 12 messidor an 8, bulletin 33, nº 214, 3me série, art. 9.) Les mêmes fonctions sont attribuées par l'arrêté du 5 brumaire an 9 (bulletin 50, nº 373, 3me série, pag. 58, art. 8), aux inspecteurs généraux de police, dans les lieux où il en est établi.

Les femmes publiques, les hommes condamnés pour fait de débauche par les tribunaux de Paris, vont subir leur peine à l'hôpital général de la Salpêtrière.

Il est disposé par l'art. 2 de la loi du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle, pag. 228, art. 5, « toute maison de correction sera maison de travail. » Il sera établi... divers genres de travaux, communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes; les hommes et les femmes seront séparés.

Art. 6. « La maison fournira le pain, l'eau et le coucher, sur le produit du travail du détenu ; un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison. Sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante ; le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de la détention sera expiré ; il lui sera également permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante sur sa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement. »

Conclusion.

9. Sans doute, comme l'a éprouvé saint Louis lui-même, il est impossible d'anéantir les lieux de débauche, puisque depuis sept siècles, la législation a fait de vains efforts pour les détruire et pour les empêcher de se reproduire. Qu'ils existent donc, si c'est un mal incurable; mais, du moins, en y souscrivant avec résignation, qu'il soit permis de former des vœux pour que l'administration emploie les moyens propres à contraindre ces misérables créatures à

BIU Cujas

à se retirer dans leurs *clapiers* pour y exercer leur sale métier. Qu'elles cessent de se montrer dans les promenades publiques, dans les lieux où se rassemblent les femmes honnêtes, dans les rues, où elles révoltent les yeux de la pudeur par le désordre de leur habillement, par leurs gestes lascifs, leurs sollicitations hardies, leurs propos grossiers, dont l'impudence étonne toujours, malgré la longue expérience de les voir et de les entendre; qu'il soit permis à un époux, à un père, de donner le bras à sa femme, à sa fille, et de marcher dans les rues sans avoir à rougir avec elles de ces groupes scandaleux qu'on y rencontre à chaque pas; que ces prêtresses restent dans leurs temples, pour recevoir l'hommage de quiconque est assez dépravé pour les aller chercher; mais qu'il leur soit interdit de se montrer, d'attaquer, de pervertir ceux qui ne songeaient point à elles. Que de maris subjugués par un instant de faiblesse, reviennent souiller ensuite la couche nuptiale! Que de jeunes gens enlevés à la fleur de leur âge par ce germe de mort dont peu de femmes publiques sont exemptes! Les uns et les autres, pour la plupart du moins, n'auraient jamais couru ces funestes hasards, si, vingt fois, ils n'avaient été arrêtés sur leur passage par ces créatures effrontées qui se font un jeu perfide d'exciter des desirs qu'elles n'éprouvent pas, et d'offrir des jouissances que leur abrutissement les empêche de partager.

Voyez *Femmes publiques*, *Maisons de débauche, prostitution*, etc.

BORDEAUX. *Tom.* 3, *pag.* 634.

BORDELAGE. *Tom.* 3, *pag.* 639.

Addition.

La loi du 15 mars 1790, tit. 2, art. 7, pag. 187, porte « que toutes les dispositions contenues en ladite loi, concernant la main-morte, auront également lieu en Bourbonnais et Nivernais pour les tenures en Bordelage, et en Bretagne pour les tenures en mote et en quevaise.

Voyez *Main-morte.*

BORDEREAU. *Tome* 3, *page* 654.

Addition.

1. En matière de finance, *bordereau* est un tableau rapide des opérations d'un comptable en recette et en dépense, distinguant par des cases multipliées à cet effet la nature des objets dont il est comptable.

Impositions.

2. Le receveur des impositions, dans chaque arrondissement, est tenu de former à l'expiration de chaque mois un *bordereau* pour chaque nature de recette, contenant: 1° le montant de la recette; 2° celui de ses paiemens, dont il est tenu de représenter les pièces justificatives; 3° et enfin, le restant en caisse; ces *bordereaux* sont formés doubles, certifiés véritables par le receveur, visés par le préfet ou sous-préfet, qui en conserve un et adresse l'autre au ministre des finances, pour ce qui concerne les impositions directes, et au conseiller d'état chargé de la caisse de l'extraordinaire pour les objets relatifs à cette caisse, à l'effet d'en présenter le tableau général au ministre du trésor public, etc. (Loi du 14 novembre 1790, art. 20, pag. 83.)

Voyez *Impositions.*

La loi du 17 brumaire an 5 (bull. 87, n° 841, art. 14, 2me série) porte que les administrations centrales enverront, les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou le lendemain, au ministre des finances, l'état des recouvremens faits par le receveur du département. Cet état fera connaître, 1° le montant des contributions directes assignées au département pour chaque exercice non soldé; 2° le montant des sommes payées d'après l'état précédent; 3° le montant des sommes payées depuis le dernier état; 4° le montant des sommes dues pour la solde de l'exercice; 5° le montant des sommes reçues depuis le dernier état, sur toutes les parties des recettes publiques, autres que les contributions directes; 6° le montant des sommes restant en caisse; 7° l'état du 30 fera connaître la situation de chaque commune, dans la forme prescrite par l'article précédent.

Suivant l'art. 15 de la même loi, les receveurs des départemens feront, à l'égard des commissaires de la trésorerie nationale, ce qui est prescrit par l'art. 14, à l'égard des administrations centrales; et par l'art. 16, les états adressés au ministre

BIU Cujas

des finances et à la trésorerie nationale, seront signés par le commissaire du directoire exécutif, ou par l'administrateur qui le remplacera. Ils sont déclarés responsables de l'exécution de cette disposition; ils pourront être privés de leur traitement pour tous les jours de retard; et la liste de ceux qui se seront rendus coupables de cette négligence sera adressée, le 10 de chaque mois, au directoire exécutif, par le ministre des finances.

Hypothèques.

3. *Bordereau*, en fait d'hypothèque, est une analyse du titre en vertu duquel le créancier prétend acquérir inscription sur les immeubles de son débiteur, et une notice de l'objet de son inscription.

La loi du 11 brumaire an 7 (bulletin 238, n° 2137, art. 17), contenait des dispositions sur la forme que devaient avoir les *bordereaux* que le créancier était tenu de représenter au conservateur des hypothèques, pour obtenir inscription. Cette forme ayant été à peu près conservée dans le Code Civil, nous nous bornerons à en rapporter le texte.

Art. 2148. « Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet, ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque. Il y joint deux *bordereaux* écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ils contiennent, 1° les noms, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; 2° les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque; 3° la date et la nature du titre; 4° le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée, comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux et l'époque de l'éxigibilité; 5° l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque. Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau.

Il faut observer sur la première partie de cet article, qu'un arrêté du conseil d'état du 12 floréal an 13 (bulletin 43, n° 702, 4me série, pag. 48), décide qu'on peut faire transcrire un acte sous seing et enregistré, quoique les signatures n'en aient pas encore été reconnues. Cet arrêté, extrêmement important est ainsi conçu :

« Le Conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a oui le rapport des sections de législation et des finances, sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si l'on peut valablement transcrire, pour purger les hypothèques, les ventes faites par acte sous seing privé, duement enregistrés, mais dont les signatures n'ont pas été reconnues devant notaire ou par un jugement; vu la loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, et le titre du Code Civil sur les hypothèques; considérant qu'aucune disposition précise ne s'oppose à ce qu'un acte de vente sous signature privée, revêtu de la formalité de l'enregistrement, soit transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques; que cette transcription n'a d'autre effet que d'annoncer aux personnes intéressées que la propriété d'un immeuble a passé d'une main dans une autre, et qu'il n'y aurait pas de motif pour prohiber les annonces du changement qui se serait opéré par acte sous signature privée, quand il est permis d'aliéner de cette manière; qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que l'inscription à l'effet d'acquérir hypothèque ne peut avoir lieu que sur le vu d'une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui constitue l'hypothèque, parce qu'elle ne peut être constituée en effet que par un acte authentique; qu'enfin, lors de la discussion du titre du

BIU Cujas

Code Civil *des priviléges et hypothèques*, la question fut proposée au conseil d'état, et qu'il parut si évident qu'on pouvait transcrire un acte de vente sous signature privée, duement enregistré, qu'on jugea superflu de faire une disposition pour le permettre, comme on peut s'en convaincre par la lecture du procès-verbal, séance du 10 ventose an 12,

Est d'avis que les actes de vente sous signature privée, et enregistrés, peuvent être présentés à la transcription. »

Dans le nombre 2 de cet article, on suppose que le débiteur est possesseur; car s'il avait vendu la chose, ce serait sur l'acquéreur et non sur le débiteur que l'inscription devrait être prise. Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation du 13 thermidor an 12, sur le pourvoi du sieur Didier, contre les demoiselles Boistouzet.

Voyez *Inscription*, où l'espèce de cet arrêt est rapportée.

Art. 2149. « Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sur la simple désignation du défaut, ainsi qu'il est dit au nombre 2 de l'article précédent.

Art. 2150. « Le conservateur fait mention sur son registre du contenu aux *bordereaux*, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des *bordereaux*, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. »

Art. 2200. « ... Les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de *bordereaux* pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation, ni inscrire les *bordereaux* sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. »

C'est l'impossibilité d'exécuter littéralement à Paris, et dans toutes les grandes villes en général, l'art. 2199, qui défend aux conservateurs de refuser et retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, et la délivrance des certificats requis, qui a fait adopter l'art. 2200; car les conservateurs ne pouvant inscrire sur-le-champ et au même moment tous les titres qui leur sont représentés, il fallait bien, pour y suppléer, imaginer le moyen d'un registre et d'un extrait ainsi que le porte l'art. 2200. Il est bien important pour celui qui requiert l'inscription, de conserver cette reconnaissance et de la joindre à son *bordereau*, pour s'assurer au besoin qu'il a été inscrit dans le rang qui lui appartient, à raison du moment de la réquisition de son inscription.

Question.

4. L'art. 2151 du Code Civil porte : « Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

Il résulte de cette disposition qu'encore bien que l'inscription ne soit faite que pour le capital, et qu'il ne soit fait mention d'aucuns arrérages ou intérêts, soit sur le *bordereau*, soit dans l'inscription; néanmoins le créancier est colloqué au rang de son hypothèque pour deux années d'arrérages ou intérêts, sauf l'année courante.

Mais *si pendant l'instance, il échoit d'autres années d'intérêts, comment et dans quel rang devront-ils être payés*?

Cette question s'est présentée à la cour de cassation le 4 frimaire an 13.

Espèce.... Le 15 pluviose an 10, Lemaigne vend à ses enfans plusieurs immeubles; le 18, le contrat est transcrit et notifié de suite aux créanciers inscrits. A leur tête est la femme du vendeur pour le montant de sa dot dont elle réclame le remboursement avec deux années d'intérêts. Instance s'engage entre les acquéreurs et les créanciers du vendeur. Elle se prolonge jusqu'en l'an 12.

BIU Cujas

Jugement du tribunal de première instance de Joigny, qui règle l'état d'ordre et distribution, et qui colloque la femme Lemaigne au premier rang pour le capital de sa dot, et en outre pour quatre années d'intérêts : savoir les deux premières échues lors de la notification du contrat, et les deux dernières courues pendant l'instance.

Appel de la part des créanciers au tribunal d'appel de Grenoble, qui, réformant au chef qui accordait à la femme Lemaigne les deux années d'arrérages courues pendant l'instance, ordonne que la distribution en sera faite à la masse des créanciers inscrits.

Pourvoi en cassation de la part de la femme Lemaigne, qui fonde ce recours sur ce que le tribunal d'appel a commis un excès de pouvoir en ajoutant à l'art. 19 de la loi du 11 brumaire an 7, au-delà des dispositions qu'il renferme. Elle ajoute que cet article ne statuant rien sur les intérêts courus pendant l'instance, il était aussi naturel que juste de les allouer au même rang que les deux années précédentes, conformément à l'ancienne jurisprudence, d'autant plus que ce n'était pas sa faute si l'instance s'était ainsi prolongée.

La cour étant aux opinions, les juges pensèrent généralement que le pourvoi de la femme Lemaigne était mal fondé : en ce sens que l'art. 19 de la loi du 11 brumaire, était clair, et limitait l'hypothèque des intérêts à deux ans, et qu'ainsi le tribunal d'appel s'était conformé à la loi, en réformant le jugement de Joigny, qui l'avait évidemment violée.

Mais ils estimèrent aussi que le tribunal d'appel s'était écarté à son tour de l'esprit de la loi, en ordonnant que les deux années d'intérêt courus pendant la durée de l'instance profiteraient à la masse des créanciers inscrits; car la loi n'étendant le bénéfice de l'inscription que sur deux années d'intérêts, nul motif pour attribuer le montant des arrérages ultérieurs plutôt aux créanciers inscrits qu'aux autres créanciers en général. Ces deniers demeurant meubles, et ne pouvant pas être frappés d'hypothèques, devaient être divisés au marc le franc entre tous les créanciers sans distinction entre ceux qui étaient inscrits et ceux qui ne l'étaient pas.

Cependant la femme Lemaigne ayant négligé de faire usage de ce moyen, la cour ne crut pas devoir le suppléer d'office; elle se borna à rejeter le pourvoi.

Cet exposé n'est qu'une opinion, puisqu'une décision ne l'a pas consacrée ; mais elle n'en est pas moins conforme à l'esprit de la loi et aux principes qu'elle embrasse.

Voyez *Hypothèque*, *Inscription*, *Transcription*, etc.

BORDIGUE. *Tome 3, page 654.*

BORNAGE, BORNES. *Tome 3, page 654.*

Addition.

1. Il y a des *bornes* naturelles comme une rivière, une forêt, une chaîne de montagnes ; et il y a des *bornes* artificielles, comme des murailles, des remparts, des fossés ou même des pierres de distance en distance, et quelquefois des lignes imaginées depuis un terme dont on est convenu jusqu'à un autre.

Bornes des états.

2. Quelques pays ont des bornes naturelles, telles sont l'Espagne et l'Italie, qui sont l'une et l'autre environnées de la mer comme des presqu'îles, et jointes au continent, celle-ci par les Alpes, et celle-là par les Pyrénées; telles étaient aussi les Gaules lorsqu'elles étaient bornées par le Rhin, les Alpes, la mer Méditerrannée, les Pyrénées et l'Océan. Mais les *bornes* de l'Allemagne sont artificielles.

Peuples anciens.

3. En général les bornes chez les anciens étaient sacrées et inviolables. Cet usage remonte à la plus haute antiquité ; les Hébreux l'avaient reçu des Egyptiens ; et Moïse, dans le livre du Deutéronome, en parle comme d'une loi universelle. Il n'ordonne pas aux enfans d'Israël de placer des *bornes* sur les confins de leurs héritages; il leur défend seulement de la part du Seigneur de changer ces *bornes*, et de

BIU Cujas

les transplanter dans la vue d'aggrandir leurs terres : *Non assumes et transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua.*

Romains.

4. Numa, roi des Romains, afin que chacun se contentât de ce qu'il avait, sans envier le bien d'autrui, établit des lois touchant les *bornes* des terres; il ordonna à tous les particuliers de les arpenter, et d'y planter des pierres, qui fussent consacrées à Jupiter Terminal. Tout le monde devait s'assembler chaque année à un certain jour, pour y offrir des sacrifices. Si quelqu'un ôtait ou transportait ces pierres, sa tête était dévouée au dieu des *bornes;* en sorte que le premier venu pouvait le tuer, comme coupable de sacrilége.

Numa ne fit vraisemblablement que rétablir les anciennes lois, qu'on avait peut-être trop négligées; car nous avons une preuve particulière de l'ancienneté de cet usage dans le Latium, par la manière dont Virgile décrit le combat d'Enée avec Turnus. Celui-ci, effrayé par de tristes présages, et n'étant plus à lui-même, prend une pierre d'une grosseur prodigieuse, qui servait de *borne* à un champ, et, ramassant toutes ses forces pour l'élever, il la jette contre son ennemi.

Numa ajouta de nouvelles peines à celles qu'on prétend que Tatius avait déjà prononcées contre ceux qui refusaient de s'y soumetttre. Ne regardant pas néanmoins le supplice comme un garant assez sûr de l'exécution de la loi, pour la rendre plus sainte et plus inviolable, il persuada au peuple qu'il y avait un dieu particulier, protecteur des limites, et vengeur des usurpations.

DROIT FRANÇAIS.

5. On remarque que quelques seigneurs indiquaient avec la pointe de l'épée les *bornes* des terres qu'ils donnaient; cette manière avait quelque chose de noble et rappelait sans doute l'origine du droit du seigneur, celui de la conquête par les armes. Lobineau, qui rapporte ce trait, parle du treizième siécle. Rindenus a fait une dissertation sur les pierres qui servent de *bornes*, ainsi intitulée : *Christ. adami Rindeni dissertatio de diversitate lapidum finalium, eorumque jure*, dans laquelle on trouve tout ce que le droit, l'histoire ancienne et moderne peuvent fournir sur ce sujet, et elle est pleine de critique.

Le *bornage* des différentes possessions de chaque propriétaire est une chose si essentielle, que le gouvernement doit le faire avec tout le soin, toute l'attention possibles, et constater cette opération par des cartes très-détaillées de chaque paroisse.

Nos prédécesseurs ont présenté le droit ancien; nous allons offrir le droit nouveau.

Propriétés particulières.

6. « Tout propriétaire peut obliger son voisin au *bornage* de leurs propriétés contiguës, à moitié frais. » Telle était la disposition de l'art. 3 du tit. 1er de la loi du 28 septembre 1791, sur les usages ruraux, pag. 697.

Le Code Civil a adopté les mêmes dispositions dans l'article 647, ainsi conçu : « Tout propriétaire peut obliger son voisin au *bornage* de leurs propriétés contiguës; le *bornage* se fait à frais communs. »

Quelques coutumes exigeaient que le *bornage* fût toujours fait par autorité de justice; mais ces coutumes étant abolies, il peut avoir lieu volontairement entre les parties, et cette liberté résulte des expressions mêmes de la loi que nous venons de citer. Il n'est pas nécessaire de recourir à la justice pour obliger de faire ce que l'on consent à faire volontairement.

Suppression de bornes.

7. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds cormiers, ou autres arbres, plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de replacement des *bornes*, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excèdera pas une année; la détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de *bornes*, à fin

BIU Cujas

d'usurpation. (Loi du 28 septembre 1791, tit. 2, art. 32, pag. 717.)

Attribution.

8. Le délit résultant du déplacement ou de la suppression des *bornes* est de la compétence de la police correctionnelle, suivant l'art. 6 du tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, pag. 709.

Mais lorsque ce déplacement n'est l'effet que de quelque accident, et qu'à la suite de ce déplacement il y a contestation sur les limites des propriétés, si le déplacement ou l'usurpation ont été commis dans l'année, la connaissance en appartient au juge de paix, suivant l'art. 10, n° 2 du tit. 3 de la loi du 16 août 1790, pag. 176. Passé ce délai, la connaissance en est attribuée au juge ordinaire d'arrondissement par voie pétitoire.

La cédule pour intenter l'action doit être demandée au juge de paix de la situation de l'objet litigieux. (Loi du 14 octobre 1790, tit. 1er, art. 4, pag. 75.) Cependant le demandeur a le choix, s'il s'agit seulement de la conciliation, avant d'intenter son action devant le juge ordinaire, de citer devant le juge de paix du domicile du défendeur. (Loi du 26 ventose an 4, bullet. 33, n° 243, art. 3.)

Dans tous les cas où la vue du lieu est utile pour que les dépositions des témoins soient faites et entendues avec plus de sûreté, et spécialement dans les actions pour déplacement de *bornes*, pour usurpations de terre, etc., le juge de paix est tenu de se transporter sur le lieu, et d'ordonner que les témoins y soient entendus. (Loi du 14 octobre 1790, tit. 4, art. 5, pag. 80.)

Propriétés publiques.

9. En matière d'administration forestière, la conservation est tenue de proposer chaque année les projets du *bornage*, clôture, récepage, etc. (Loi du 15 septembre 1791, tit. 7, art. 10, pag. 179.) Les conservateurs, dans leurs visites, sont obligés de vérifier l'état des forêts, *bornages* et clôtures, etc. (*Ibid.*, art. 5 du tit. 6, pag. 173.)

Voyez *Forêts.*

BOTAGE. *Tome 3, page 661.*

BOTILHONS. *Tome 3, page 661.*

BOUADE, ou BOVADE, BORATGE. *Tome 3, page 661.*

BOUCHE (LA) et les mains. *T. 3, p. 661.*

BOUCHER, BOUCHERIE. *T. 3, p. 662.*

Les droits sur la *boucherie* ont été supprimés, mais un droit d'octroi à l'entrée de quelques villes a été établi.

Voyez *Octroi de bienfaisance.*

Pour les règlemens de police sur les *boucheries*, voyez le *Nouveau Dictionnaire de police*, de M. Desessarts.

BOUCHOT. *Tome 3, page 672.*

BOUES. *Tome 3, page 672.*

BOVE. *Tome 3, page 675.*

BOVERÉE. *Tome 3, page 675.*

BOUGERIE. *Tome 3, page 676.*

1. BOUILLON. *Tome 3, page 676.*

2. BOUILLON et SÉDAN. *T. 3, p. 676.*

BOUJON, BOUJONNEUR, BOUGONNEUR. *Tome 3, page 685.*

BOULANGER. *Tome 3, page 685.*

BOULEVART. *Tome 3, page 694.*

BOULINE. (*Droit maritime.*)

1. Terme de marine. C'est une corde amarée vers le milieu de chaque côté d'une voile, qui sert à la porter de biais pour prendre le vent de côté, quand on ne l'a pas en poupe, ou de quartier.

Châtiment.

2. On appelle *courre la bouline*, un châtiment qui se pratique sur mer. L'équipage se range en deux haies de l'avant à l'arrière du vaisseau; chaque matelot tient

BIU Cujas

une corde ou garcette à la main; on fait passer le criminel deux ou trois fois entre ces deux haies de matelots, qui lui donnent chacun un coup chaque fois qu'il passe.

La *bouline* est au nombre des peines afflictives, et ne peut être prononcée que par un conseil de justice ou un conseil martial. (Loi du 21 août 1791, tit. 2, art. 5, pag. 229.)

L'homme condamné à courir la *bouline*, ne peut être frappé que par trente hommes au plus, et (ne peut l'être) pendant plus de quatre courses. (*Ibid.*, art. 6.)

Tout officier marinier condamné à la *bouline* ou à la calle, est, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier marinier, et réduit à la basse paye de matelot. Tout matelot qui a subi pareille condamnation, est réduit à la basse paye. (*Ibid.*, art. 7.)

Voyez *Marine*.

BOULONNAIS ET PAYS RECONQUIS.

Tom. 3, *pag.* 694.

BOUQUETIÈRES. *Tome* 3, *page* 701.

BOURBONNAIS. *Tom.* 3, *pag.* 701.

BOURC et BOURG. *Tome* 3, *page* 704.

BOURG, BOURGADE. *T.* 3, *page* 704.

BOURGAGE. *Tome* 3, *page* 705.

BOURGEOIS, BOURGEOISIE.

Tome 3, *page* 707.

Le droit de scel des châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris et de toute autre ville du royaume, a été aboli par l'art. 13 de la loi du 7-11 septembre 1790. Le droit de bourgeoisie a été supprimé sans indemnité par la loi du 15-28 mars 1790, et par celle du 25-28 août 1792. Enfin le retrait de bourgeoisie a été supprimé par la loi du 13-18 juin 1790.

BOURGMAITRE ou BOURGMESTRE.

Tome 3, *page* 711.

Addition.

On écrit plus communément, et on prononce plus ordinairement *bourguemestre* ou *bourguemaître*. Ce mot est formé de deux termes flamands, *burger*, bourgeois, et *mester*, maître; c'est-à-dire, le maître et le protecteur des bourgeois. Quelques-uns l'expriment en latin par *consul*; d'autres par *senator*. M. Bruneau dit que *bourguemestre* en Hollande, répond à ce qu'on appelle *alderman* et *sheriff* en Angleterre; *attourné* à Compiègne; *capitol* ou *capitoul* à Toulouse; *consul* en Languedoc; mais cela n'est pas exact; l'*alderman* des Anglais répond au *scheepen* ou *échevin* des Hollandais.

Les *bourguemestres* sont choisis du nombre des échevins, et ne sont ordinairement en place que pour un ou deux ans. C'est ainsi qu'on appelle les principaux magistrats des villes de Flandre, de Hollande, et d'Allemagne. Ils sont comme les maîtres et les gouverneurs; ils donnent des ordres pour le gouvernement, l'administration des finances, la justice et la police des villes. Le pouvoir et le droit de *bourguemestres* ne sont pas égaux par-tout; chaque ville a ses lois et ses statuts particuliers.

On donne en Suisse le nom de *bourguemestre* aux chefs de plusieurs villes, surtout de celles où la bourgeoisie est partagée en tribus, dont chacune fournit un nombre fixe de membres du gouvernement, comme à Zurich, Bâle, Schafhausen, Saint-Gall, Coire, Mulhausen, Bienne.

A Fribourg, c'est un magistrat établi pour avoir inspection sur les mœurs des bourgeois et des habitans de l'ancien territoire. Il décide des petites querelles, etc. Il est toujours du petit conseil.

A Soleure, le *bourguemestre*, pris de même, du nombre des membres du petit conseil, a l'inspection sur la police; il est assesseur né de la justice inférieure et du consistoire.

1. BOURGOGNE. (Comté de)

Tome 3, *page* 711.

2. BOURGOGNE. (Duché de)

Tome 3, *page* 711.

BIU Cujas

BOURNAGE, BOURNERIE.

Tom. 3, *pag.* 720.

BOURREAU. *Tome* 3, *page* 720.

Addition.

1. Le dernier des officiers de justice; celui qui exécute les jugemens criminels : *carnifex*, *tortor*. Comme exécuteur des décisions de justice, il est au criminel ce que les huissiers sont au civil; l'un exécute sur la personne, la créance de la société, comme l'autre exécute sur les biens, les droits du créancier; l'un et l'autre remplissent un ministère passif; l'un et l'autre sont des officiers de justice; l'un et l'autre font frémir celui qui est réduit à s'en laisser approcher; mais l'*opinion* qui les environne est bien différente : l'opinion!.... Celui qui meurt avec le sentiment de son innocence, est moins à plaindre que celui qui survit au renversement de sa fortune; le ministère de l'un est donc beaucoup plus accablant quelquefois que celui de l'autre.

Quand on scellait les lettres du *bourreau*, on les jetait sous la table, pour marquer l'infamie du métier. Le *bourreau* ne se saisit de la personne du condamné, qu'après avoir oui la prononciation de la sentence ou de l'arrêt qui le condamne. Aristhène disait que les *bourreaux* étaient plus honnêtes gens que les tyrans, parce qu'ils ne font mourir que des criminels ou réputés tels par les formes judiciaires, au lieu que les tyrans ôtent la vie à des innocens.

Peuples anciens.

2. L'emploi de faire mourir les condamnés comme coupables s'exerçait sans honte chez les peuples anciens. Le titre de capitaine des gardes, *magister militum*, donné à Putifar, désigne dans l'écriture celui qui commande aux soldats chargés d'exécuter les ordres de la justice contre les criminels.

On voit à la cour des rois de Babylone le même office exercé par Nabuzardan et Arrache, qui étaient les deux seigneurs les plus distingués de l'empire. Cet office chez les Romains était ordinairement réservé aux soldats. D'autres peuples ne confiaient cet emploi qu'à des hommes éprouvés par leur courage, qui se consacraient à délivrer la patrie des fléaux dont elle était frappée.

Prévention.

3. L'idée d'ignominie ou de noblesse attachée au mot de *bourreau*, a toujours été le résultat de l'opinion, et rien de si bizarre que les décisions de cette opinion. Le soldat chargé de faire mourir son camarade, qui n'est qu'un infracteur de la discipline, souvent brave et homme de bien sous tous les autres rapports, n'est point avili par ce cruel ministère; il est vrai qu'il ne le remplit pas seul; l'exécuteur public, au contraire, qui fait tomber sous le coup de la hache, la tête d'un insigne scélérat, est regardé avec frémissement, est fui avec horreur. Ainsi le même acte inspire deux sentimens absolument différens. Serait-ce parce que la situation de l'un et de l'autre n'est nullement semblable ? Le soldat ne frappe pas seul; le devoir, l'obéissance, le moment, le hasard, lui imposent ce sacrifice; l'exécuteur, au contraire, en fait un métier; il en a fait le révoltant apprentissage; il s'est porté volontairement à l'exercer toute sa vie. L'un détourne la vue et gémit sur son abnégation quand ses chefs commandent; l'autre a bravé l'infamie pour exercer un ministère de sang à toute réquisition. Or, celui qui se dévoue par choix, par goût, à détruire son semblable, lorsqu'il lui était loisible d'exercer une autre profession, n'a, à coup sûr, ni humanité, ni honnêteté, ni sensibilité, ni pudeur. Dès-lors il mérite l'opinion qui l'environne, l'exécration qui le repousse, l'horreur qu'il inspire. Le bœuf que l'on traîne à la boucherie mugit de loin en flairant le boucher qui l'attend; l'homme même le plus rassuré par son innocence et sa position, frémit à l'aspect d'un *bourreau*. Ce sentiment est sans doute dans la nature, puisque nul ne peut s'en défendre.

Considération attachée à ce métier.

3. Dans les anciennes monarchies, l'office de mettre à mort les scélérats était confié aux cuisiniers, dont le chef avait le titre de grand sacrificateur, titre qui relevait la noblesse de leur état. Ils jouissaient de la plus haute considération à la cour des rois asiatiques. Ils y étaient chargés d'égorger

BIU Cujas

gorger les victimes, et de préparer les banquets sacrés. Il n'est pas étonnant que des hommes accoutumés à verser le sang des animaux fussent choisis pour répandre celui de leurs semblables. Quand on est une fois familiarisé avec le sang, on s'inquiète peu de quelles veines il doit jaillir.

Festus nous apprend que les anciens confondaient le boulanger et le cuisinier; ainsi, par une bizarrerie singulière, celui qui était chargé de nourrir les hommes, était en même temps chargé de les détruire! Les connaissances des cérémonies et des rites pratiqués dans les sacrifices, demandaient une étude profonde qui ennoblissait leur ministère. Cadmus exerçait l'office de cuisinier à la cour du roi de Sidon, lorsqu'il en enleva Hermione, célèbre joueuse d'instrumens. Olympias en envoyant un cuisinier à son fils, lui fait un grand détail de ses belles connaissances dans tout ce qui concerne les sacrifices; elle l'exhorte à lui faire une réception honorable et conforme à la supériorité de ses talens. Ce ne fut que dans les temps postérieurs que les Grecs chargèrent leurs esclaves du soin de préparer leurs mets. Ils retombèrent dans le mépris à mesure que le luxe les rendait plus nécessaires. La bassesse de leur condition les éloigna du ministère de l'autel; et dès qu'ils ne furent plus admis aux sacrifices, ils cessèrent d'être les exécuteurs sanglans de la loi.

Tant que les Germains ne subirent point de domination étrangère, ce furent les prêtres qui exercèrent ce sanglant ministère, et ils ont toujours conservé, dans les guerres de religion sur-tout, quelques traces de cet ancien caractère. Comme le sang des coupables et des ennemis était l'offrande qu'ils croyaient la plus agréable aux dieux protecteurs de leur pays, ils s'imaginaient qu'il n'y avait que leurs ministres dignes de faire ce sacrifice.

On dit qu'en quelques endroits de l'Allemagne, les *bourreaux* acquièrent le titre et les droits de noblesse quand ils ont coupé un certain nombre de têtes déterminé par la coutume de ces pays.

Chorier remarque que dans le jugement de l'empoisonneur de Remond, baron de Ménillon, en 1323, les deux exécuteurs sont appelés simplement *commissaires* et spiculateurs; ce qui apprend, ajoute-t-il, que le mot de *bourreau* n'était pas encore en usage, et que l'exécution des jugemens de mort n'attachait pas l'infamie à la personne qui la faisait.

Chez les Israélites, Dieu avait ordonné que ce fût ou tout le peuple, ou les parens d'un homme tué, ou quelques autres personnes semblables, selon les différens cas, qui exécutassent les sentences de mort, et on se faisait un honneur et un mérite de cette exécution, loin qu'elle eût rien d'infamant.

Dans la seconde cour du sérail de Constantinople, il y a une fontaine où l'on fait couper la tête à tous les bachas que le grand-seigneur fait mourir publiquement, et où le *bourreau* criait autrefois au grand-seigneur, qui voyait l'exécution d'une fenêtre grillée : *Mon roi, le repentir d'une chose faite ne sert de rien.* Le sultan Mourat a aboli cette coutume. (*Duloir*, pages 44 et 45.)

Etat actuel de l'opinion.

4. Quoique nécessaire pour le maintien du bon ordre, le métier de *bourreau* est tombé dans l'avilissement et le mépris chez presque toutes les nations de l'Europe. En Allemagne même il n'est pas plus considéré qu'ailleurs, quoi qu'en dise le *Dictionnaire encyclopédique* au mot exécuteur de la haute justice. Le préjugé est général; il n'en est pas moins injuste aux yeux de la raison qui ne voit de véritable infamie que dans le crime et dans celui qui le pratique.

Le ministre qui exécute le jugement ne devrait pas être plus déshonoré que le juge qui le prononce. Dans l'origine de la magistrature, les juges n'étaient-ils pas chargés de l'exécution des jugemens qu'ils avaient rendus? S'il n'y avait point de *bourreau*, ne serait-ce pas au magistrat qui porte une sentence de condamnation, à la mettre à exécution? Ce serait cependant pour lui un état violent dont la nécessité absolue lui ferait un devoir cruel, comme elle l'impose au soldat qui est contraint de mettre à mort son camarade; au lieu que, comme nous l'avons déjà dit, un *bourreau* fait ce métier

BIU Cujas

par choix; il l'embrasse par intérêt comme profession, ou du moins il l'exerce par le hasard de sa naissance, s'il est fils de maître; privilége singulier qui paraît avoir résisté à la suppression de tous les autres priviléges de naissance. Comme tel, au moins, il annonce des sentimens bas, une ame de boue et un cœur féroce; car il faut l'avoir extrêmement dur pour faire de sang froid de semblables exécutions. Une telle position semble légitimer, elle autorise du moins, suivant nos mœurs et nos opinions modernes, l'aversion et le mépris que le reste du peuple a pour ces sortes de gens, et surtout pour leurs valets qui étaient libres de choisir un autre métier, et qui ne se livrent à celui-ci que par une espèce de férocité qui leur est sans doute naturelle.

Cependant, comme il faut qu'il y ait de ces espèces d'hommes; comme ils sont citoyens, et qu'en cette qualité, l'état leur doit protection et sûreté; comme ils rendent un service réel à la société en la délivrant des malfaiteurs qui en troublent le repos, et qui la détruiraient, si on ne les détruisait pas, le souverain doit empêcher qu'on ne fasse affront à ces exécuteurs de la justice; que personne ne les insulte et ne les trouble soit dans leur vie privée, soit dans les exercices de leurs charges. Il convient même d'adoucir, autant que la décence le permet, l'amertume du sort du dernier des membres de l'état.

BOURRELIER. *Tome* 3, *page* 722.

1. BOURSE, BOURSAL, BOURCIER, BOURSIER. *Tome* 3, *page* 722.

2. BOURSE COMMUNE. *Tome* 3, *page* 723.

3. BOURSE DES HUISSIERS.

(*Ordre judiciaire.*)

Il existait en Bretagne un droit de *bourse commune des huissiers* qui a été aboli par l'art. 1er de la loi du 5 décembre 1790, pag. 39.

4. BOURSE COMMUNE DES AVOUÉS.

(*Ordre judiciaire.*)

Les avoués ont une *bourse commune* dans laquelle ils sont tenus de verser la moitié de leurs droits de présence à la taxe. (Arrêté du 13 frimaire an 9, bulletin 56, nº 408, 3me série, art. 18, pag. 142.)

Voyez dans cette Table, l'art. *Avoué*, nomb. 20, tom. 2, pag. 218.

5. BOURSE COMMUNE DES COMMISSAIRES PRISEURS.

Il y aura une *bourse commune des commissaires priseurs* dans laquelle entreront les deux cinquièmes des droits alloués aux commissaires et produits par chaque vente. Les fonds de cette *bourse commune* seront affectés, comme garantie spéciale, au paiement des deniers produits par les ventes, et seront saisissables. (ARRÊTÉ du 29 germinal an 9, bulletin 80, nº 645, 3me série, art. 10, pag. 62.)

Les commissaires priseurs spécialement attachés à l'établissement du Mont-de-Piété, étant soumis personnellement à une garantie sur les prêts, pourront, par un traité particulier passé entre eux et les autres commissaires, régler la somme que les premiers verseront dans la *bourse commune*, par forme d'abonnement. Ce traité sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du commissaire du gouvernement. (*Ibid.*, article 11.)

La répartition des émolumens de *bourse commune*, sera faite par portion égale entre eux, de deux mois en deux mois. (*Ibid.*, art. 12.)

Voyez dans cette Table *Commissaires priseurs.*

6. BOURSE DE COLLÉGE ET SÉMINAIRE. *Tom.* 3, *pag.* 724.

Addition.

Les séminaires ont cessé d'exister par l'effet de la révolution, ainsi que les *bourses* de ces établissemens; mais par la loi du 18 germinal an 10, les évêques sont autorisés à en rétablir.

Voyez *Séminaires.*

Quant aux *bourses des colléges*, il fut disposé par la loi du 22 décembre 1790,

BIU Cujas

qu'il y serait statué. Le décret du 8 mars 1793 (feuilleton 160, pag. 1), disposa, art. 1er, que les biens formant la dotation des colléges, des *bourses*, et de tous autres établissemens d'instruction publique français, sous quelque dénomination qu'ils existassent, seraient dès à présent vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la république.

Sous le gouvernement directorial, on pensa différemment, et la loi suivante fut portée :

Loi du 25 messidor an 5 (bullet. 132, nº 1291, 2me série. (*Préambule*.... Considérant qu'il importe de prendre tous les moyens de rétablir l'instruction publique en France; qu'un des moyens les plus efficaces est de rendre promptement aux titulaires des *bourses* la jouissance des biens dont ils étaient dotés, et que la justice et l'humanité concourent à réclamer; considérant que la loi du 2 brumaire, qui suspend la vente des biens des établissemens de bienfaisance, leur est applicable, soit que l'on considère les titres des fondations, soit que l'on considère l'emploi des revenus des fonds jusqu'à l'époque de la révolution....

Art. 1er « Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an 5, qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations des *bourses*, dans tous les ci-devant colléges de la république.... »

Voyez *Colléges*, *Lycées*, etc.

7. BOURSE DES NÉGOCIANS.

Tome 3, page 727.

Addition.

1. La *bourse* établie à Paris, rue Vivienne, était devenue le lieu de rassemblement des agioteurs selon l'expression des législateurs; elle fut déclarée provisoirement fermée par décret de la convention nationale, du 27 juin 1793 (feuillet. 269, pag. 7), et le comité de commerce fut chargé de faire sous trois jours un rapport pour être prononcé définitivement sur les mesures à prendre pour prévenir l'agiotage. Dans la même séance un second décret fut porté, ordonnant un rapport sur les moyens d'empêcher ou de punir les rassemblemens d'agioteurs dans quelque local qu'ils pussent avoir lieu autre que la *bourse* fermée provisoirement.

Dans la séance du 3 ventose an 3, un membre demanda qu'il fût, sous un bref délai, procédé au rapport sur les moyens d'anéantir l'agiotage, de restituer au véritable commerce les moyens de prospérité que des hommes totalement étrangers au commerce et au négoce cherchaient à lui enlever, et sur les moyens de rouverture et d'organisation de la *bourse*. (Feuilleton 869, pag. 11.)

Le décret contre les agioteurs fut porté dans la séance du 13 fructidor an 3. (*Voyez* dans cette Table, *Agiotage*, p. 522; *Agent de change*, nomb. 1, pag. 512.) Le 28 vendémiaire an 4, fut prononcé le décret sur l'organisation et la police de la *bourse*. (Voyez *agent de change*, *loc. cit.* pag. 513 et suiv.)

La loi du 28 ventose an 9, a autorisé le gouvernement à établir des *bourses* dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable. (Voyez *id.*, p. 517.)

Entretien des bourses.

2. L'article 4 de cette loi, ainsi que nous l'avons dit à l'art. *Agent de change*, p. 517, veut que les dépenses annuelles relatives à l'entretien et à la réparation des *bourses*, soient supportées par les banquiers, négocians et marchands. Un arrêté du gouvernement, du 12 brumaire an 11 (bull. 228, nº 2111, 3me série, pag. 137), a réglé de la manière suivante la perception et l'emploi des fonds destinés à cet entretien.

Art. 1er « Les contributions qui seront levées conformément à l'article 4 de la loi du 28 ventose an 9, pour subvenir aux réparations et à l'entretien des bâtimens affectés à la tenue des *bourses* de commerce, seront reçues par les percepteurs des communes, de la même manière et aux mêmes termes que le droit total des patentes.

Art. 2. « Le préfet du département, conformément au § 2 de l'art. 4 de la même loi, rendra exécutoire le rôle des contributions.

BIU Cujas

Art. 3. « Le percepteur aura, sur la perception qu'il en fera, une remise égale à celle qui lui est attribuée pour le rôle des patentes; et le montant de ladite remise sera compris additionnellement dans chaque cote.

Art. 4. « Le montant des recettes sera versé entre les mains d'un des négocians, agens de change, ou courtiers de la ville, désigné par le préfet, lequel acquittera les mandats que le préfet délivrera aux ouvriers qui auront fait les travaux.

Art. 5. « Les travaux à faire aux bâtimens des *bourses* de commerce, seront déterminés par le préfet, avec les mêmes formalités que les travaux publics nationaux, et après adjudication au rabais, si le montant du devis estimatif excède 500 francs.

Art. 6. « Le compte des fonds provenant des contributions sera examiné à la fin de chaque année par le tribunal de commerce, et arrêté par le préfet du département... »

Police des bourses.

3. La police de la *bourse* appartiendra à Paris, au préfet de police; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires généraux de police; dans les autres villes, aux maires. Ils désigneront un des commissaires de police, ou un des adjoints, pour être présent à la bourse, et en exercer la police pendant sa tenue. (ARRÊTÉ du gouvernement, du 29 germinal an 9, bulletin 79, n° 642, 3me série, titre 5, art. 14, pag. 47.)

Les agens de change de chaque place se réuniront, et nommeront à la majorité absolue un syndic et six adjoints, pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et règlemens, et les faire connaître à l'autorité publique. (*Ibid.*, article 15.)

S'il arrive contestation entre les agens de change, relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints qui sont autorisés à donner leur avis. Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils; et au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et règlemens, pour qu'il exerce les poursuites sans délai; le tout sans préjudice du droit des parties intéressées. (*Ibid.*, art. 16.)

Le préfet de police de Paris, le commissaire général de police de Marseille, Lyon et Bordeaux, et le maire des autres places de commerce, pourront proposer la suspension des agens de change qui ne se conformeront pas aux lois et règlemens, ou prévariqueront dans leurs fonctions. Le préfet de police s'adresera, à cet effet, au ministre de l'intérieur; les commissaires généraux de police, aux préfets; les maires, aux sous-préfets, qui en rendront compte au préfet. Sur le compte qui lui sera rendu, le ministre de l'intérieur pourra proposer au premier consul de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir toutefois fait demander l'avis des syndics et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu. (*Ibid.*, art. 17.)

Les dispositions des art. 15, 16 et 17, sont communs aux courtiers du commerce. (*Ibid.*, art. 18.)

Le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, les commissaires généraux de police et les maires, sauf l'approbation du préfet du département, pourront faire faire les règlemens locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la bourse. (Art. 19.)

L'ARRÊTÉ que nous venons de rapporter n'est que le complément de l'art. 25 de l'*arrêté* du 12 messidor an 8 (bulletin 33, n° 214), et de l'*arrêté* du 5 brumaire an 9 (bulletin 50, n° 373, art. 20), qui attribuent au préfet de police à Paris, et aux commissaires généraux de police, la police de la *bourse* et des lieux publics où se réuréunissent les agens de change, courtiers, changeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

Voyez *Agent de change.*

Bourse de Paris.

4. Il sera établi à la *bourse* de Paris, un lieu séparé et placé à la vue du public, dans

BIU Cujas

lequel les agens de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la *bourse*, ou pourront recevoir pendant sa durée; l'entrée de ce lieu séparé ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agens de change. Il sera également établi un lieu séparé convenable pour les courtiers de commerce. (ARRÊTÉ du gouvernement, du 27 prairial an 10, bulletin 197, nº 1740, 3me série, art. 23, pag. 403.)

Les agens de change étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours au crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public. (*Ibid.*, art. 24.)

Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics; quant aux actions de commerce, lettres de change et billets, tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation, en exigeant l'exhibition et l'examen ne pourra être faite à haute voix, et les cours auxquels elle aura donné lieu seront recueillis, après la *bourse*, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours. (Art. 25.)

Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises, et le coter, article par article, sur le bulletin. (Art. 26.)

Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal, qu'il présentera aux agens de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront ou le rejetteront. La liste des commis ainsi agréés sera remise au préfet de police. (Art. 27.)

Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opèreront pour, au nom et sous la signature de l'agent de change; en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration; ils seront dans la dépendance et révocables à la volonté, tant de leur agent que de la compagnie. (Art. 28.)

Voyez *Agent de change* (nombre 8, art. 518).

BOURSIER. *Tom.* 3, *pag.* 728.

BOURSIERS. *Tom.* 3, *pag.* 730.

BOUTAGE, BOUTEILLAGE, BOUCAIGE. *Tom.* 3, *pag.* 730.

Le droit de *bouteillage* a été aboli sans indemnité, par les lois des 15-28 mars et 18-28 avril 1790.

BOUTE-HORS.

Ce droit a été aboli par la loi du 19-23 juillet 1790, en ces termes : « L'assemblée nationale supprime le droit connu dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, sous le nom d'*escart* ou *boute-hors*, et éteint toutes procédures, poursuites et recherches, qui auraient eu ce droit pour objet. »

BOUTEILLIER. *Tom.* 3, *pag.* 730.

BOUTILLERIE. *Tome* 3, *page* 731.

1. BOUTIQUE. *Tome* 3, *page* 731.

Addition. (Police.)

1. Suivant l'art. 9 du tit. 1er de la loi du 19 juillet 1791, sur la police municipale, pag. 218, les officiers de police peuvent toujours entrer dans les *boutiques* et autres lieux où tout le monde est admis indistinctement, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles et médicamens.

L'art. 11 du décret du 1er vendémiaire an 4, relatif aux poids et mesures (feuilleton 1083, pag. 5), porte les mêmes dispositions pour les *boutiques*, magasins, places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures. Les contrevenans seront punis de la confiscation des mesures fausses; et, s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront

BIU Cujas

traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant.

Voyez *Poids et mesures.*

Droit criminel.

2. Les vols commis dans les *boutiques*, les spectacles, les édifices publics, sont punis de quatre années de fers, suivant l'art. 15, section 2 du tit. 2 de la 2me partie du Code Pénal de 1791, pag. 609.

Cette peine a été commuée en une année d'emprisonnement, au moins, et quatre années au plus, par l'art. 3 de la loi du 25 frimaire an 8, bullet. 337, nº 3471, 2me série.

2. BOUTIQUES DU PALAIS.

Tom. 3, *pag.* 732.

BOUTONNIER. *Tom.* 3, *page* 734.

BOUVEROT. *Tom.* 3, *page* 734.

BRACONNAGE, BRACONNER.

Tom. 3, *pag.* 734.

BRACONNIER, BRACONNAGE.

Tom. 3, *pag.* 734.

Voyez *Chasse.*

Les *braconniers* détenus aux galères, ou bannis pour simple fait de chasse, ont été rappelés par la loi du 11 août-3 novembre 1789.

BRACONNIÈRE, BRACONNIER, BRACHONNIER, BRACQUONNIER, BRAKENIER. *Tom.* 3, *pag.* 737.

1. BRANCHAGE. (*En matière d'eaux et forêts.*) *Tom.* 3, *pag.* 738.

2. BRANCHES DES ARBRES.

Le voisin peut exiger que les *arbres* et haies plantés à une moindre distance que celle voulue par les règlemens ou par les usages des lieux, soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les *branches des arbres* du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces *branches*. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même. (*Code Civil*, art. 672.)

3. BRANCHES DES PARENS.

Tome 3, *page* 738.

Suivant l'art. 743 du Code Civil, dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche; si même une souche a produit plusieurs *branches*, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque *branche*, et les membres de la même *branche* partagent entr'eux par tête.

Il résulte de cet article, combiné avec les articles 740 et 742, que les petits enfans de divers enfans en premier degré, venant à la succession de leur aïeul, seuls et sans concours d'aucun enfant survivant, partagent toujours par souche, c'est-à-dire, que trois petits-enfans venant d'un même père, n'ont entre eux tous que la même portion qu'aura un seul petit-enfant venant d'un autre père; et qu'il en est de même des neveux de diverses *branches* venant seuls à la succession de leur oncle.

La jurisprudence ancienne était telle dans le cas des petits-enfans; mais à l'égard des neveux, il en était autrement; ils partageaient par tête. (Voyez *Le Brun*, des Successions, liv. 1, chap. 1, sect. 4, nº 2. — *Serres*, Instit., pag. 409. — *Rousseaud*, vº Succession, sect. 3, nº 5. — *Cout. de Paris*, art. 321.)

Lors de la rédaction du Code Civil, on proposa de conserver ce système pour les neveux, et de l'étendre même aux petits-enfans venant aussi seuls, et sans le concours d'enfans en premier degré. Mais on répondit que le petit-enfant ou le neveu venant seul d'un côté, ne devaient pas souffrir de ce que leur père était mort; mais les petits-enfans ou neveux venant en grand nombre d'un autre côté, ne doivent pas non plus être punis de ce qu'ils sont plusieurs. La politique d'accord avec l'équité, veut qu'on vienne au secours des familles nombreuses, lorsqu'on le peut si facilement; du moins il n'y avait pas de raison puissante pour s'écarter de cette règle ordinaire.

Voyez *Représentation*, *Succession*, etc.

BIU Cujas

BRANCHIERE. *Tom.* 3, *pag.* 739.

BRANDONS. *Tome* 3, *page* 739.

BRAS SÉCULIER. *Tom.* 3, *pag.* 739.

BRASSAGE. *Tome* 3, *page* 740.

Voyez *Monnaie.*

BRASSE, BRASSÉE. *Tome* 3, *page* 740.

BRASSEURS. *Tome* 3, *page* 740.

Voyez dans cette Table, *Bière.*

BREBIAGE. *Tom.* 3, *pag.* 741.

BREBIS.

Voyez dans cette Table, *Animal*, *Bestiaux*, *Mouton*, etc.

BREF, *Tom.* 3, *pag.* 742.

Addition.

Loi du 9-17 juin 1791, pag. 121..... *Préambule*..... « Considérant qu'il importe à la souveraineté nationale, et au maintien de l'ordre public dans le royaume, de fixer constitutionnellement les formes conservatrices des antiques et salutaires maximes par lesquelles la nation française s'est toujours garantie des entreprises de la cour de Rome, sans manquer au respect dû au chef de l'église catholique.....

Art. 1er « Aucuns *brefs*, bulles, rescrits, constitutions, décrets et aucunes expéditions de la cour de Rome, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés, ni autrement mis à exécution dans le royaume, mais y seront nuls et de nul effet, s'ils n'ont été présentés au corps législatif, vus et vérifiés par lui, et si leur publication ou exécution n'ont été autorisées par un décret sanctionné par le roi, et promulgué dans les formes établies pour la notification des lois.

Art. 2. « Les évêques, curés, et tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïcs, qui, par contravention au présent article, liront, distribueront, feront lire, distribuer imprimer, afficher, autrement donneront publicité ou exécution aux *brefs*, bulles, rescrits, constitutions, décrets ou autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la dégradation civique, sans préjudice à l'exécution de l'article 2 du décret du 7 mai dernier. »

Loi du 7 vendémiaire an 4, sur la police des cultes (feuilleton 1089, pag. 7), tit. 5, art. 22. « Tout ministre d'un culte qui, hors l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la république française, ou même d'un ministre de culte résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et, en cas de récidive, à deux ans. »

Articles organiques de la convention du 26 messidor an 9, entre le gouvernement français et S. S. Pie VII, échangés à Paris le 23 fructidor an 9 (bulletin 172, nº 1344, 3me série).

Art. 1er « Aucune bulle, *bref*, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 3. « Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, les droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

BRELAN. *Tom.* 3, *pag.* 744.

Voyez *Jeu.*

BRENAGE, *Tome* 3, *page* 744.

BRESSE. *Tom.* 3, *page* 744.

BIU Cujas

BRETAGNE. *Tome* 3, *p.* 746.

BRETÈCHE, BRETESQUE, BRETECQUE. *Tome* 3, *pag.* 769.

1. BREVET. *Tome* 3, *page* 769.

2. BREVET D'ASSURANCE ou de RETENUE. *Tome* 3, *page* 772.

3. BREVET DE TAILLE. *T.* 3, *p.* 775.

4. BREVET D'HONNEUR.

Voyez *Armes d'honneur*, *Récompense militaires.*

5. BREVET D'INVENTION.

Voyez *Invention.*

BREVIAIRE. *Tome* 3, *page* 784.

BREUVAGE. *Tome* 3, *page* 786.

BRIE. *Tome* 3, *page* 786.

BRIEF. *Tome* 3, *page* 789.

BRIGADIER. *Tome* 3, *page* 789.

Addition.

Cette qualification n'existe plus dans les grades du service militaire proprement dit.

Dans l'organisation de la gendarmerie nationale, ci-devant appelée maréchaussée, on a donné le nom de *brigadier* à l'officier qui commande une brigade, et qui s'appelait auparavant maréchal des logis.

Voyez *Gendarmerie nationale* dans cette Table.

BRIGAND, BRIGANDAGE.

Tome 3, *page* 790.

Addition.

1. On appelle *brigand* un vagabond qui court les campagnes pour piller et voler les passans. On donne quelquefois ce nom aux soldats mal disciplinés qui désolent les pays où ils font des courses, et qui n'attendent point l'ennemi pour le combattre. Ainsi les hordes des Tartares et ces pelotons d'Arabes qui insultent les voyageurs dans le Levant, ne sont que des troupes de *brigands.*

On prétend que ce mot vient originairement d'une compagnie de soldats que la ville de Paris arma et soudoya en 1356, pendant la prison du roi Jean; que toute cette troupe était armée de brigandines, sorte de cotte d'armes alors usitée, et que les désordres qu'ils commirent prirent le nom de *brigandages*, et leur acquirent le nom de *brigands*, qu'on appliqua ensuite aux voleurs de grand chemin. D'autres tirent cette origine d'un nommé Burgand, qui désola la Guienne du temps de Nicolas Ier; et d'autres, de certains peuples appelés *brigantins* ou *brigands*, qui demeuraient sur les bords du lac de Constance et pillaient indifféremment tout le monde, amis comme ennemis.

Le *brigandage* est un vol fait à force ouverte, comme le vol sur les grands chemins ou autre semblable. Il est opposé à filouterie ou larcin. C'est un crime capital, puni comme tel par les lois.

Il se dit aussi, dans un sens figuré, d'extorsions ou concussions dont les particuliers ne peuvent pas se défendre; ainsi l'on dira en ce sens, qu'un gouverneur de province, un traitant, un proconsul, a commis des *brigandages* inouis.

Peuples anciens.

2. La plupart des anciens peuples qui vivaient de butin, comptaient le *brigandage* parmi les genres de vie honorables, ou les voies légitimes de s'enrichir. Aristote met le *brigandage* au même rang que la vie pastorale, l'agriculture, la vie des pêcheurs et des chasseurs. Les scholies grecques qui portent le nom de didyme, disent formellement, que le *brigandage* et les pirateries, bien loin d'être déshonnêtes parmi les anciens, passaient pour une profession honorable. L'ignorance des lois naturelles autorisa ces *brigandages* publics. Si quelques peuples en reconnaissaient l'injustice, ils étaient néanmoins forcés, en quelque sorte, de faire comme les autres, et pour leur propre conservation et par une espèce de représailles. Tel est le motif de nos armemens en course, et tel il sera sans doute jusqu'à l'établissement d'un nouveau droit des

BIU Cujas

des gens, par lequel les propriétés particulières seront indépendantes des querelles des gouvernemens. Les Israélites en usaient ainsi, comme le prouve l'exemple de Jephté. (*Juges XI*, 3.)

Peuples modernes.

En Europe, depuis la civilisation, vous ne voyez point le *brigandage* érigé en vertu, si vous en exceptez les armemens en course, relativement aux nations qui sont en guerre. Du reste, la sévérité des lois et la gendarmerie veillent à la sûreté des chemins et des campagnes. Les *brigands* n'étant plus regardés comme des héros de profession, ne peuvent plus se flatter de l'impunité. Nous allons voir comment ils sont traités en France, lorsqu'ils se réunissent en troupe pour dévaster les campagnes, pour arrêter les voitures publiques et dévaliser les voyageurs. La législation anglaise a d'autres principes qu'il faut attribuer aux mœurs encore sauvages de cette contrée.

Répression.

4. La loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, du 16 janvier 1791, tit. 7, sect. 2, art. 1er, nº 3, 5, 6, 7 et 8, déclare fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale.... de rechercher et poursuivre les malfaiteurs, de saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction; de saisir les *brigands*, voleurs et assassins attroupés....; de dissiper les révoltes et attroupemens séditieux....; de saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes ou des propriétés, contre la libre circulation des subsistances....

La loi du 29 nivose an 6 (bullet. 178, nº 1677, 2me série) assujettit à la peine de mort les vols commis à force ouverte ou par violence sur les routes ou voies publiques..... Ceux qui sont convaincus d'avoir attaqué sur les routes ou voies publiques, soit les voitures publiques de terre ou d'eau, soit les courriers de la poste, ou leurs malles, soit les courriers porteurs des dépêches du gouvernement, ou des ministres, ou des autorités constituées, ou des généraux; soit les voyageurs, lorsqu'il apparaît, par les circonstances du fait, que ces attaques ont lieu dans le dessein d'assassiner, ou de voler, ou d'enlever les lettres, papiers ou dépêches, lors même que l'assassinat, le vol ou l'enlèvement, n'auraient pas été consommés.

Les complices, fauteurs et instigateurs, sont assujettis à la même peine.

L'art. 21 de l'arrêté du gouvernement, du 8 germinal an 8 (bullet. 18, nº 121), porte que lorsque des *brigands*, réunis et organisés en bandes, arrêteront les voitures publiques, dévasteront les maisons des citoyens, et compromettront la tranquillité générale, en se transportant alternativement dans divers endroits, les capitaines de la gendarmerie, après en avoir prévenu les préfets, réuniront les brigades nécessaires pour les attaquer, les poursuivre et les détruire; que, dans le cas prévu ci-dessus, les chefs de division de la gendarmerie, feront, s'il est nécessaire, passer des brigades d'un département dans l'autre, à charge par eux d'en prévenir les préfets respectifs.

Voyez *Gendarmerie nationale*, *Grandes routes*, *Tribunaux spéciaux*, etc.

BRIGITTAINS, BIRGITTAINS.

Tome 3, page 790.

BRIGUE. (*Droit public.*)

1. Desir ambitieux pour obtenir quelque charge ou dignité, où l'on tâche de parvenir plus par adresse que par mérite.

Droit romain.

2. Les *brigues*, chez les Romains, étaient les démarches que faisaient pour se faire élire ceux qui aspiraient aux charges de la république. On les nommait *candidats*, à cause de la robe blanche qu'ils étaient obligés de porter pendant les deux années qu'ils postulaient ces charges. Ils allaient par toute la ville, cherchant du crédit, des amis et de l'autorité parmi les grands, et quêtant les suffrages du peuple dans les places et dans les assemblées publiques. De là, le mot *ambitus*, composé de l'ancienne préposition *am*, qui signifiait autour, et de

BIU Cujas

ire, aller; et qui signifie proprement l'action par laquelle on environne une personne, pour avoir son suffrage dans les élections, étant toujours autour de lui, le caressant, le flattant pour cela.

Les Romains faisaient un crime à ceux qui *briguaient* les charges par des voies illicites, par des largesses extraordinaires, par des menaces, ou à force ouverte. On fit plusieurs lois pour empêcher ces abus, ou pour punir ceux qu'on en pouvait convaincre; mais les choses allèrent si loin dans la corruption de la république, qu'on avertissait publiquement les tribus des sommes d'argent qu'on leur promettait pour avoir leurs suffrages; et cela, dit Cicéron, s'appelait *pronunciare in tribus*. Ils se servaient pour cela de trois sortes de personnes, qu'ils appelaient *entremetteurs*, *interprètes*, qui aidaient à faire le marché, *per quos pactio inducebatur*; *sequestres*, les dépositaires entre les mains desquels on consignait l'argent dont on était convenu; et enfin *divisores* les distributeurs qui avaient soin de partager l'argent dans la tribu, à chaque particulier.

La *brigue* coûta, pour une seule tribu, jusqu'à 80,729 liv.; or, il y en avait trente-cinq; par où l'on peut juger des sommes immenses que coûtaient les charges à Rome, quoiqu'elles n'y fussent pas vénales.

Que doit-on attendre de magistrats qui n'ont pas rougi d'employer de telles voies pour se faire élire? N'est-il pas à craindre qu'ils ne vendent la justice, qu'ils ne mettent le peuple à contribution, pour regagner l'argent dont ils ont payé les suffrages? N'eût-il pas mieux valu que le prince eût vendu ces offices, et en eût déposé le prix dans le trésor public, que de s'en rapporter à l'intrigue du soin d'en faire le marché et d'en toucher la valeur? Du moins le prince, en fixant ce prix, aurait fait son choix sur le nombre des candidats, et n'aurait accordé la préférence qu'au mérite, au lieu que quand la *brigue* seule y préside, c'est le plus offrant et presque toujours le plus vicieux qui obtient cette préférence.

On a beaucoup crié contre la vénalité des offices; on n'en a voulu voir que le mauvais côté, et on a dédaigné de réfléchir que lorsque le prince vend, le choix de l'acquéreur lui reste presque toujours, et qu'il est rarement mauvais; au lieu que si le peuple donne, son choix n'est presque jamais désintéressé. Ce n'est plus l'office qu'on achète, c'est le suffrage pour l'obtenir, et le mérite personnel n'entre plus pour rien dans cette convention.

Voyez les articles *Offices* et *Vénalité*.

De toutes les lois publiées par les Romains, les plus utiles par leur but furent sans doute celles qui étaient dirigées contre la *brigue*. On s'y proposait d'empêcher que, dans la demande des honneurs, l'argent ne l'emportât sur la vertu, la ruse sur la probité, le méchant sur l'homme de bien; que les dignités ne dépendissent des dons; qu'enfin les largesses n'ôtassent aux citoyens la liberté du suffrage, suffrage qui devrait toujours être l'attestation du mérite, et non la reconnaissance des bienfaits reçus.

On porta plusieurs lois de cette espèce à Rome; et quiconque avait corrompu les tribus par des distributions secrètes d'argent, pour obtenir un emploi et en exclure son rival, était condamné à l'interdiction de l'eau et du feu, c'est-à-dire au bannissement.

On publia d'abord la loi *Tribunitia Petilia*; ensuite les lois *Maria*, *Fabia*, *Cornelia*, *Calfurnia*, *Tullia*, *Ausidia*, *Licinia*, *Pompeia*, portées en divers temps; enfin la loi *Julia*. Dans les commencemens, cette peine ne fut que pour dix ans; depuis elle fut à perpétuité.

De toutes ces lois, il n'y a que la dernière qui ait été insérée dans les livres de droit. Il en est fait mention légèrement dans *le Digeste*; la raison en est que leur autorité tomba entièrement en désuétude. Cela vint de ce que, sous Tibère, le droit de suffrage fut transporté du peuple au sénat, afin que du sénat il fût plus aisément restreint au prince seul. Or de quoi les lois eussent-elles servi contre le prince?

La loi *Julia* touchant la *brigue* eut pour auteurs César et Auguste. Au rapport de Suétone, le jour des Comices, le second de ces deux empereurs distribuait du sien une somme considérable aux tribus *Fabia* et *Scaptia* dont il était, afin qu'elles n'eussent

BIU Cujas

rien à desirer de la part des candidats. Une des peines qu'il établit contre les personnes coupables de *brigue*, fut de leur interdire la demande des charges pendant cinq ans. Mais dès que les empereurs eurent évoqué à eux la création des magistrats, la loi cessa d'avoir lieu dans Rome. Elle se maintint seulement dans les villes municipales pour les honneurs qui les concernaient. Quant à ceux de la capitale, il eût suffi pour les rendre exempts de *brigue*, de chasser l'avarice de la cour; c'est ce que Julien tâcha de faire dans la novelle huitième.

Au reste, à la peine de l'interdiction de l'eau et du feu fut substituée celle du transport dans une île. Par les constitutions des princes, cette peine fut pour ceux qui continuaient l'exercice de leurs emplois après que le temps en était expiré, ou qui les redemandaient avant d'avoir rendu compte de leur administration.

Quant à la *brigue* pour les petits emplois, tels qu'une magistrature ou un sacerdoce dans une ville municipale, un sénatus-consulte la punissait par une amende de cent écus, et par l'infamie. Mais la personne condamnée en pareil cas était rétablie, si elle convainquait uneautre de même crime en justice.

1. BRIS DE PRISON. *Tome* 3, *page* 790.

Voyez *Prison*.

2. BRIS DE SCELLÉS. *Tome* 3, *p.* 790.

Voyez *Scellés*.

3. BRIS ET NAUFRAGE.

Tom. 3, *pag.* 790.

Voyez *Bâtiment, Navires, Naufrage*.

BROCARD. *Tome* 3, *page* 793.

BROCHURES.

Petit ouvrage de peu de feuilles, qui n'est pas relié comme un livre, mais qui est seulement broché. (*Dict. de l'Académ.*)

La loi du 4 thermidor an 4 (bullet. 60, n° 554, 2me série), porte « qu'il sera payé à compter du jour de ladite loi, d'avance et en numéraire métallique, pour chaque feuille d'ouvrage périodique, ou journal, quatre centimes; pour chaque demi-feuille, deux centimes; et pour les livres brochés, catalogues, ou prospectus, remis sous bandes, cinq centimes par chaque feuille; la moitié de cette somme pour chaque demi-feuille, et le quart pour chaque quart de feuille.

BRODEUR. *Tome* 3, *page* 794.

BROSSIERS. *Tome* 3, *page* 794.

BROUAGE. *Tome* 3, *page* 794.

BROUILLAGE. *Tome* 3, *page* 795.

BROUILLARD. *Tome* 3, *page* 795.

BRU, BRUMAN. *Tome* 3, *page* 795.

BRUIT NOCTURNE. (*Police.*)

Le *bruit* lorsqu'il est continu, qu'il est fort, et extraordinaire, dans des lieux, dans des temps ou à des heures qu'on n'a pas coutume de l'entendre; lorsqu'il trouble le repos, qu'il empêche l'exercice de quelque acte public, qu'il est nuisible, et que les citoyens s'en plaignent : dans tous ces cas, la police est chargée d'y mettre ordre, d'en arrêter les auteurs, et même de les punir suivant le scandale et le tort qu'ils ont fait, ou la méchanceté qui a pu les animer.

Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les *bruits* et attroupemens *nocturnes* qui troublent le repos des citoyens, est attribué à la police par l'art. 3, n° 2 du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, pag. 189.

L'art. 19 du tit. 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, sur la police municipale, pag. 221, règle les peines à infliger aux auteurs de voies de fait ou violences légères dans les assemblées et lieux publics, et dans les cas de *bruits* et attroupemens *nocturnes*.

Il était ordonné par les anciens règlemens de police, dans l'exploitation de certains arts et métiers qui occasionnent nécessairement

BIU Cujas

du *bruit*, de ne les commencer qu'à certaines heures et de les interrompre à d'autres heures prescrites. Ainsi, par les statuts des coffretiers-malletiers, maréchaux grossiers, taillandiers, chaudronniers, etc. il était défendu à tout maître de commencer le bruit de son travail avant cinq heures du matin, et de cesser plus tard que huit heures du soir.

BRULIER. *Tom. 3, pag. 795.*

BUCHAIGE. *Tome 3, page 795.*

BUCHE. *Tome 3, page 796.*

BUCHERON. *Tome 3, page 796.*

BUDGET ou BUDJET.

C'est le tableau général en recette et en depense des sommes nécessaires au gouvernement, par chaque année, pour son administration. Ce mot est anglais, et a été employé pour la première fois dans notre législation française, le 21 floréal an 10. (Bulletin 189, n° 1547, troisième série, pag. 279.) L'art. 1er de cette loi porte que la partie de la *dette publique*, constituée en perpétuel, portera à l'avenir le nom de *cinq pour cent consolidés ;* et l'art. 3, que la somme à prélever pour le paiement *des cinq pour cent consolidés*, forme le premier article du *budjet* de l'état...

BUFET. *Tome 3, page 797.*

BUFFETIERS. *Tome 3, page 797.*

BUGEY. *Tome 3, page 797.*

BUHORS. *Tome 3, page 797.*

BUIGES. *Tome 3, page 798.*

BUISSONNIERS, BUISSONNAGE.

Tome 3, page 798.

1. BULLE. *Tome 3, page 800.*

Voyez *Bref.*

2. BULLE D'OR.

En 1356, l'empereur Charles IV arrêta et publia, du consentement et avec le concours des électeurs, des princes, des comtes, de la noblesse et des villes impériales, la fameuse constitution, appelée la *Bulle d'or*, qui tient encore aujourd'hui la première place entre les lois fondamentales de l'empire germanique. Cette constitution a été nommée *Bulle d'or*, par allusion au sceau d'or que l'empereur fit attacher aux différens exemplaires authentiques dont il gratifia les électeurs et la ville de Francfort. Elle renferme les règlemens les plus précis touchant l'élection et le couronnement des rois des Romains, futurs empereurs, et détermine le nombre, le rang, les droits et la succession des électeurs.

Voyez l'*Abrégé chronologique de l'Histoire et du Droit public d'Allemagne*, par Pfeffel.

BULLETE, BURLETE, BULLEITE.

Tome 3, page 804.

BULLETIN.

1. Billet par lequel on rend compte chaque jour de l'état actuel d'une affaire intéressante. *Bulletin* de la santé d'un malade, *bulletin* de l'armée. (*Dict. de l'Académie.*)

Origine du bulletin.

2. L'idée d'un *bulletin*, comme point de contact entre le gouvernement et le peuple, est due à l'assemblée législative, au moment où elle conçut le renversement de la monarchie française, et où elle sentit qu'elle avait besoin de tenir dans ses mains le ressort de l'opinion publique, pour s'en rendre entièrement maîtresse. D'abord ce fut un simple *bulletin* de correspondance pour transmettre aux départemens les nouvelles, les opinions, les mouvemens auxquels il était nécessaire de les associer. Ensuite ce *bulletin* devint le dépositaire des lois, des actes du gouvernement, et le moyen d'en faire la promulgation pour les rendre exécutoires. Cet objet intéresse trop la marche de nos idées et l'état de notre législation actuelle, relativement à la publication des lois, pour ne pas entrer ici dans quelques détails.

BIU Cujas

Bulletin de correspondance.

3. Loi du 15-20 septembre 1792, nº 1965, pag. 921.

Préambule.... Considérant que les ennemis de la chose publique cherchent à égarer l'opinion, en dénaturant le récit des événemens transmis à l'assemblée nationale, en répandant de fausses nouvelles et des terreurs dénuées de fondement; considérant que de pareilles machinations pourraient devenir funestes à la liberté, dans un moment où il importe que la vérité retentisse promptement sur tous les points de l'empire pour y rallier les citoyens, pour y déconcerter les projets de la malveillance, pour entretenir enfin, entre le peuple et ses représentans, cette confiance et cette unité d'opinion qui fait la force des peuples libres....

Art. 1er « Le *bulletin* imprimé par ordre de l'assemblée nationale, sera envoyé par le ministre de l'intérieur à tous les départemens et districts de l'empire.

Art. 2. « Les corps administratifs seront tenus de prendre, sous leur responsabilité, tous les moyens convenables pour qu'il soit promptement répandu et affiché dans tous les chefs-lieux de districts et autres, dont la population excèdera deux mille ames.

Art. 3. « Toute personne qui sera convaincue d'avoir arraché lesdits *bulletins*, ou empêché leur publication et affiche, sera poursuivie devant les tribunaux comme ennemie du peuple, et coupable d'offense à la loi, à la diligence du procureur de la commune du lieu où seront faites lesdites affiches, et condamnée à 100 liv. d'amende pour la première fois; et en cas de récidive, à deux mois de prison. »

Un décret du 18 janvier 1793, autorisa l'augmentation de plusieurs presses pour en accélérer le tirage et l'envoi aux armées; un autre du lendemain en autorisa l'affiche dans les communes des départemens frontières. L'envoi en fut ordonné aux maisons d'éducation par décret du 23 février 1793, aux sociétés patriotiques et aux hôpitaux militaires, par autres décrets des 12 et 29 mars de la même année.

Un autre décret du 22 frimaire an 2, ordonne qu'on ne manque pas d'insérer dans ce *bulletin* la nomenclature individuelle des communes, sociétés populaires et administrations, qui sollicitent la convention de *rester à son poste* jusqu'à ce que les dangers de la patrie soient passés. (Feuilleton 436, pag. 5.)

Enfin, un décret du 27 floréal an 2, ordonna que le *bulletin* des séances de la convention nationale serait envoyé, jour par jour, à tous les tribunaux, tant civils que criminels, et à tous les juges de paix de la république. (Feuilleton 590, pag. 2.)

Bulletin des Lois.

4. Ce fut par la loi sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire, du 14 frimaire an 2 (feuilleton 431, pag. 1), qu'il fut créé un *bulletin* particulier pour l'envoi et la promulgation des lois. Il y est disposé :

Art. 1er « Les lois qui concernent l'intérêt public et qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un *bulletin* numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce *bulletin* sera intitulé : *Bulletin des Lois de la République.*

Art. 7. « Le bulletin des lois sera envoyé par la poste aux lettres; le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

Art. 8. « Ce *bulletin* sera adressé, directement et jour par jour, à toutes les autorités constituées, et à tous les fonctionnaires publics chargés ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce *bulletin* sera aussi distribué aux membres de la convention.

Par le décret du 28 pluviose an 3 (feuilleton 864, pag. 18), le titre de *Bulletin des Lois*, fut changé en celui de *Lois de la République.* Mais par le décret du 12 vendémiaire an 4, il a repris le titre de *Bulletin des Lois.* Ce décret ajoute, qu'il contiendra les lois et les actes du corps législatif, ainsi que les proclamations et les arrêtés du directoire exécutif, pour assurer l'exécution des lois, et qu'aucun autre écrit n'y sera inséré. (Feuilleton 1094, art. 1er, pag. 5.)

BIU Cujas

Suivant l'art. 4, immédiatement après l'impression, le *bulletin* est adressé par le ministre de la justice aux présidens des administrations départementales et municipales, au président du bureau central, dans les municipalités au-dessus de cent mille ames; au président du tribunal de cassation, aux présidens des tribunaux civils; correctionnels et de commerce, aux présidens et accusateurs publics des tribunaux criminels, aux juges de paix, aux ambassadeurs, aux envoyés et aux consuls de la république...., aux ministres, aux commissaires près les tribunaux, à leurs substituts, aux commissaires près les administrations départementales et municipales; aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres; aux chefs d'état major et administrations de la marine.

Tout citoyen auquel le *bulletin* ne sera pas envoyé gratuitement, pourra s'en procurer des exemplaires par voie d'abonnement et de souscription, dans le principal bureau de la poste aux lettres de chaque commune de cinq mille habitans et au-dessus. (Art. 8 et 10.)

En conséquence, il ne sera plus fait aucune publication de lois par lecture publique, par réimpression ni affiche, ni à son de trompe ou de tambour..., si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de la loi. (Art. 11.)

Plusieurs mesures ont été prises pour assurer l'envoi et la réception du *bulletin* des lois; entre autres, par arrêté du 4 nivose an 5, art. 5 (bulletin 98, n° 924); par autre arrêté du 16 ventose suivant. (Bulletin 113, n° 1074, etc.)

Le caractère d'authenticité du *bulletin* des lois a été déterminé par arrêté du 25 fructidor an 5. (Bulletin 143, n° 1407.)

Ce *bulletin* parvient, franc de port, à toutes les autorités constituées, suivant l'article 64 de la loi du 9 vendémiaire an 6. (Bulletin 148, n° 1447.)

Les maires de toutes les communes le reçoivent, au moyen d'un abonnement de 6 francs par an. (Arrêté du 9 floréal an 8, bulletin 30, n° 199.)

Le titre 2 de l'arrêté du gouvernement, du 19 frimaire an 10 (bulletin 136, n° 1034, pag. 479), renouvelle les dispositions de la loi du 12 vendémiaire an 4, relativement à la forme, à l'impression et à l'envoi *gratis* aux autorités constituées, aux abonnemens, etc.

Voyez *Lois* et *promulgation des lois.*

BUREAUX. *Tome* 3, *page* 804.

BURGAGE. *Tome* 3, *page* 807.

BUSCAGE, BUSCAIGE. *T.* 3, *page* 807.

BUTIN. (*Guerre.*)

1. Le *butin* est l'argent, les habits, les bestiaux, tout ce qu'on prend enfin sur les ennemis pendant la guerre : *Præda.* (*Dict. de Trévoux.*)

Les auteurs qui ont traité du droit de la guerre, distinguent le *butin* du *pillage* : quelques-uns disent que le *butin* est le *gros de la prise*, et le *pillage*, la *dépouille*, les *habits*, *hardes* et *coffres* de l'ennemi, et l'*argent* qu'il a sur sa personne jusqu'à 30 l. Cette distinction n'est pas satifaisante : il vaut mieux dire que le *butin* est la prise de tous les effets abandonnés dans une place ou sur un champ de bataille par l'ennemi vaincu, qui sont l'apanage du soldat victorieux; et que le *pillage* n'est autre chose qu'un acte de licence, d'inhumanité, de barbarie, toujours blâmable, quelle que soit la raison qu'un général ait de le permettre à ses soldats. Le premier est le véritable droit des gens de guerre, la récompense du plus vaillant, la fortune du plus heureux; le second, est absolument contre le droit de la nature et de la société; il n'appartient qu'à des sauvages, qu'à d'aveugles cannibales, de méconnaître des droits et des devoirs réciproques. Dans cette mémorable campagne de la fin de 1805, dont les états de l'Allemagne ont été le théâtre, les Russes ont commis le pillage sur leurs alliés mêmes, ou plutôt ils se sont comportés en véritables brigands, pillant, dévastant, violant, égorgeant, brûlant tout ce qui se trouvait sur leur passage; qu'eussent-ils fait en pays ennemi! Le Français, au contraire, vainqueur, maître absolu des cités, des provinces, de tous les états de son ennemi, respecte les personnes, les propriétés, protège les vaincus contre leurs

BIU Cujas

alliés mêmes, établit par-tout une administration sage, protectrice, rend les pays conquis en meilleur ordre qu'il ne les a trouvés, et s'entend proclamer le libérateur de ceux qu'il a soumis. Voilà la différence du peuple civilisé et humain, au peuple barbare et féroce.

Grecs.

2. Chez les Grecs, le *butin* se partageait en commun; le général en prenait seulement une plus grosse portion.

Romains.

3. Par la discipline militaire des Romains, le *butin* fait sur les ennemis appartenait à la république; les particuliers n'y avaient point de part. Les généraux qui se piquaient de probité, faisaient porter au trésor public tout ce qui provenait du pillage. Quelquefois on distribuait le *butin* aux soldats pour les animer, et pour leur tenir lieu de récompense. Cette distribution dépendait des généraux, qui en usaient avec prudence; autrement c'était un crime de péculat, que de distraire ou de s'emparer du *butin*, qui, régulièrement, appartenait au sénat, et devait être transporté dans le trésor. Les consuls Romulus et Veturius furent condamnés pour avoir vendu le *butin* fait sur les Eques. (*Tit. Livius*, lib. 3.)

Tous apportaient le *butin* dans un lieu désigné par le prince, ou par le général; on le vendait à l'encan. Si au lieu d'être versé dans le trésor public, on le destinait à l'armée, les tribuns en partageaient le prix en parties égales, qui se distribuaient non seulement à ceux qui étaient aux différens postes, mais encore à ceux qu'on laissait à la garde du camp, aux malades, et aux autres qui étaient détachés pour quelque fonction particulière, ou absens pour quelque autre raison.

Polybe nous apprend qu'on faisait jurer aux soldats, avant qu'ils se missent en campagne, et le premier jour qu'ils s'assemblaient, qu'ils ne mettraient rien à part du *butin*, et qu'ils apporteraient fidellement tout ce qu'ils auraient gagné.

L'usage où l'on était de partager l'armée et d'en employer une partie à *butiner* et l'autre à la garde des postes, était une précaution bien entendue contre les désordres et les surprises. L'espérance d'avoir part au *butin* étant aussi certaine pour ceux qui restaient aux postes, que pour ceux qui faisaient le pillage, la discipline était toujours exactement observée.

Gaulois.

4. Les anciens Gaulois suivaient à peu près la maxime des Romains. Selon Grégoire de Tours, le *butin* se partageait au sort, et le roi lui-même n'avait que le lot qui lui échéait.

DROIT FRANÇAIS.

5. Aujourd'hui, par le mot *butin*, on n'entend que ce que les soldats pillent sur les ennemis.

Si on observait la pratique des Romains, on éviterait souvent de grands désordres. Ce qui fait mépriser le danger, c'est l'espérance du gain, et il n'est pas possible que quand l'occasion se présente, ceux qui restent dans le camp ou qui montent quelque garde, ne soient fâchés de la perdre, d'autant mieux que tout ce qui se prend, appartient à celui qui l'a pris. On a vu plus d'une fois des capitaines, qui, après avoir conduit leurs desseins avec beaucoup de succès, non seulement ont échoué, mais encore ont été malheureusement défaits, sans autre raison que celle que nous venons de rapporter. Il serait donc très-important pour contenir l'imprudente avidité du soldat, de le consoler par l'espérance de partager un *butin* auquel il serait censé avoir pu contribuer. Les princes et les généraux ne font pas assez attention à cet objet. Il est du véritable droit des gens de guerre; et si ce droit, mieux connu, était bien observé, il en résulterait une plus grande subordination parmi les troupes, et un courage mieux décidé chez les soldats.

Principes généraux.

6. Quelques-uns ont prétendu que le *butin* n'appartenait pas moins que les conquêtes au souverain qui fait la guerre, parce que lui seul a des prétentions à la

BIU Cujas

charge de l'ennemi, qui l'autorisent à s'emparer de ses biens, et à se les approprier.

Selon d'autres, le *butin* est la récompense immédiate, et toujours très-médiocre d'un pauvre soldat qui a exposé sa vie mille fois, peut-être, pour son prince, sur-tout si l'on considère, ajoutent-ils, qu'il n'en coûte à ce prince, la plupart du temps, qu'une solde légère en argent, et qu'il a pour lui la gloire, la conquête des provinces, des villes, l'artillerie, les munitions de guerre, les magasins, les convois pris sur l'ennemi, et les contributions pécuniaires; que reste-t-il donc de si précieux au soldat pour lui en contester la propriété naturelle? Ceux-ci croient établir des droits justes et convenables à l'ordre et à la satisfaction réciproque du souverain et de ses soldats, en décidant sans flatterie et sans partialité, qu'excepté les villes, les forts, les villages, les maisons, l'artillerie, les munitions de guerre, les bâtimens de magasins, les fourrages emmagasinés, le trésor public de l'armée ennemie, pris dans un convoi ou autrement, et les contributions pécuniaires; tout le reste, tout ce qui est trouvé appartenant à l'ennemi tué ou fait prisonnier, tout ce qui est pris sur lui au moment d'une bataille ou d'un assaut, revient de droit aux soldats et officiers; que de même, la cargaison d'un vaisseau, les malles de l'équipage vaincu, l'argent trouvé, les provisions de bouche, appartiennent aussi de droit et par égale portion, aux soldats et aux matelots vainqueurs; mais que le souverain ne peut revendiquer que la carcasse des navires, les agrès que le combat a épargnés, le canon et autres provisions de guerre.

Du reste, il est difficile d'établir des règles sûres d'équité parmi les gens qui vont s'égorger et se piller. Voilà, sans doute, la cause de la différence des opinions sur cette matière.

Voyez *Délits militaires*.

Nous ne porterons pas plus loin l'examen de la question de savoir jusqu'à quel point l'espoir du *butin* peut animer le courage du soldat; mais si pour un peuple qui tient le premier rang dans l'ordre de la civilisation européenne, qui ne connaît que la générosité et la grandeur d'ame au sein de la victoire, le *butin* ne peut jamais être un objet d'avidité, ni le motif du courage, il existe un autre genre de dédommagement qui, loin d'avilir, de dégrader comme l'appât du *butin*, tend à élever l'ame du soldat jusqu'à l'héroïsme, et à consoler les derniers instans de celui qui reçoit la mort au champ de l'honneur.

1er DÉCRET IMPÉRIAL, prononcé sur le champ de bataille d'Austerlitz le 16 frimaire an 6 (bulletin 66, nº 1163, p. 136, 4me série.)

NAPOLÉON, *empereur de François, roi d'Italie*, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er « Les veuves des généraux français morts à la bataille d'Austerlitz, jouiront d'une pension de 6000 fr. leur vie durant; les veuves des colonels et des majors, d'une pension de 2400 fr.; les veuves des capitaines, d'une pension de 1200 fr.; les veuves des lieutenans et sous-lieutenans, d'une pension de 800 francs; les veuves des soldats, d'une pension de 200 francs.

2me DÉCRET IMPÉRIAL du même jour, nº 1164.

Art. 1er « Nous adoptons tous les enfans des généraux, officiers et soldats morts à la bataille d'Austerlitz.

Art. 2. « Ils seront tous entretenus et élevés à nos frais : les garçons dans notre palais impérial de Rambouillet; et les filles, dans notre palais impérial de Saint-Germain. Les garçons seront placés et les filles mariées par nous.

Art. 3. « Indépendamment de leurs noms de baptême et de famille, ils auront le droit d'y joindre celui de NAPOLÉON. Notre grand juge ministre de la justice fera remplir toutes les formalités voulues à cet égard par le Code Civil.... »

BUVETIER. *Tome* 3, *page* 807.

BIU Cujas

C.

CAABLE, CABLE. *Tom. 4, page 1.*

CAAGE, CAIAGE, CAINAGE. *T. 4, p. 1.*

CABAL, CABAU. *Tome 4, page 2.*

CABALE, CABALER, CABALEUR.

1. *Cabale*, société de personnes qui sont dans la même confidence et dans les mêmes intérêts : *Coitio, factio.* Il se prend ordinairement en mauvaise part. *Cabaler*, faire une *cabale* : *Clandestinam societatem coire, facere, conjurare;* il se prend toujours en mauvaise part. *Cabaleur*, celui qui *cabale*, qui est du nombre de ceux qui cabalent : *Factiosus.* Franc *cabaleur*, adroit, rusé, ardent, dangereux. (*Dict. de Trévoux.*)

Ainsi une *cabale* est une conspiration de plusieurs personnes qui, par des menées secrètes et illicites, travaillent sourdement à quelque chose d'injuste, à perdre un innocent, à sauver un coupable; à faire éclore quelque projet préjudiciable à l'état, à la société; à décréditer une bonne marchandise, un bon ouvrage; à ruiner quelque établissement utile, à déplacer un ministre, etc., etc.

Caractère du cabaleur.

2. Les *cabaleurs* sont ordinairement des gens inquiets, envieux, lâches, dont l'impudence et l'esprit remuant font tout le mérite. La *cabale* est fréquente dans les cours, parce que la cour est l'élément des intrigans, des envieux, des ames basses et viles, qui n'ont d'autres principes que ceux de l'égoïsme. Tous les *cabaleurs* ne sont pourtant pas des gens méchans et disposés à tout sacrifier à leur intérêt; il y en a qui ne sont que des génies vains et bornés, jaloux de se donner une existence, en se rendant nécessaires; toujours prêts à intriguer pour le premier venu qui voudra les employer, voulant entrer dans tout ce qui se trame, et se faisant gloire d'être complices de toutes les menées qui se font, quel qu'en soit le but. On en a vu qui *cabalaient* à la fois pour et contre, par une manie que l'imbécillité seule pouvait rendre excusable.

Danger des cabales.

3. Un homme sage n'entre jamais dans aucune espèce de *cabale*. Non seulement son honnêteté y répugne; mais il craint encore d'exposer sa fortune et sa famille : car les cabales sont ordinairement plus dangereuses pour les chefs qui les forment, que pour les innocens qui en sont l'objet. Le sage ne s'expose pas même à être sollicité de *cabaler*, parce qu'il connaît et choisit les gens avec qui il se lie.

Que celui qui doit son élévation à la *cabale* craigne de la perdre par une autre *cabale*. La faveur dont jouit un mérite médiocre est trop précaire pour être durable. Si des talens et de grandes vertus ne sont pas à l'abri des disgraces, la médiocrité peut-elle se flatter de résister aux attaques des courtisans envieux d'une place qu'elle remplit mal? La *cabale* peut nuire au mérite, mais le mal qu'elle lui fait n'est pas sans dédommagement. Les intrigans rendent justice malgré eux à la vertu qu'ils oppriment. C'est un hommage que ne reçoit point l'homme qui s'est élevé à force de bassesse et de menées sourdes. S'il tombe, il n'a pas la consolation d'être plaint; sa chûte est assez justifiée par l'histoire de son élévation. Le mérite supplanté conserve toujours son premier droit à la grandeur et aux dignités, et souvent il brille assez dans la retraite pour humilier ceux qui l'y ont forcé. L'idole de la *cabale*, lorsqu'elle est renversée, est au-dessous de son premier état. L'homme qui était peu de chose par lui-même avant que de parvenir, n'est plus rien dès que l'intrigue qui l'avait élevé le laisse retomber.

Un honnête homme est fort embarrassé lorsqu'on lui fait la confidence d'une *cabale* dont l'objet est assez important pour opérer une révolution à la cour, soit qu'elle réussisse ou qu'elle échoue. S'il y entre, il se rend criminel, il s'expose lui et les siens; s'il refuse d'y entrer, la sûreté des com-

BIU Cujas

plices exige sa perte, ou bien leur réussite doit l'opérer. Il n'y a cependant pas à hésiter : il vaut mieux périr innocent que de vivre coupable ; il vaut mieux souffrir au sein de la vertu que de prospérer dans le crime.

CABARET, CABARETIER. *Tom. 4, p. 3.*

Addition.

1. La police prescrit par-tout des règles aux *cabaretiers* et taverniers; ces règles sont relatives à la religion, aux mœurs, à la santé, à la sûreté publique ; mais presque par-tout, ces règles, belles en elles-mêmes, sont mal observées. Cependant on a soin de les renouveler de temps en temps, presque toujours sans fruit. C'est peut-être la faute des commissaires de police ; c'est sur-tout celle des *cabaretiers*, qui sont des gens sans éducation, sans autre principe d'honnêteté que celui de leur intérêt particulier.

On devrait être plus attentif qu'on ne l'est aux mœurs et à la probité des gens à qui l'on permet de donner à boire et à manger au peuple; ils sont ordinairement mal instruits des devoirs de leur profession ; ils ne sentent pas les conséquences de l'inobservation des lois qui leur sont prescrites. Ils commencent presque toujours par les violer, parce qu'elles gênent leur cupidité, et ils ne peuvent plus se dispenser de les laisser violer aux autres. De là naissent une infinité de désordres dans la société : la multitude innombrable de *cabarets* que l'on trouve, non seulement dans les grandes villes, mais encore dans les plus petits et les plus pauvres endroits, multiplie l'ivrognerie, les vols, la débauche, la fainéantise, la passion du jeu, les querelles, les mauvais ménages, et cause la ruine des pauvres familles. C'est dans ces lieux que se rassemblent les brigands, les voleurs, les femmes de mauvaise vie, les tapageurs, en un mot ceux qui trament des méchancetés. Plusieurs femmes et enfans meurent de faim, tandis que leurs maris et leurs pères s'enivrent et s'endettent.

Dans les grandes villes, les *cabarets* et les tavernes sont le repaire des scélérats, le rendez-vous des mauvais garnemens, des receleurs, des entremetteuses, des gens sans aveu, etc. Moins de *cabarets*, plus de mœurs dans les *cabaretiers*. Un ordre exprès qui leur enjoindrait de donner à la police le signalement de toutes les personnes qui leur paraîtraient suspectes ; une punition exemplaire des contraventions en ce genre, et autres réglemens que le local indiquerait, pareraient peu à peu à cet inconvénient. Les méchans ne se rassemblent guère dans les lieux où ils craignent d'être surveillés de prés.

Police.

2. Les officiers de police peuvent toujours entrer dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, *cabarets*, boutiques, etc., soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlemens, soit pour s'assurer de la salubrité des comestibles et médicamens. (Loi des 19-22 juillet, 1791, sur la *police municipale*, tit. 1er, art. 9, pag. 218.)

Quant aux vols qui se commettent dans les *cabarets*, voyez dans cette Table, *Boutique*.

CABESTAN. (*Marine.*)

1. Terme de marine. C'est un cylindre ou essieu posé horizontalement, quelquefois perpendiculairement, qui se tourne, par le moyen de quatre leviers ou barres qui le traversent.

Peine de discipline.

2. On dit envoyer les pages au *cabestan*, pour dire, ordonner que les garçons du vaisseau qui ont commis quelque faute, aillent au lieu où ils doivent être châtiés.

La peine d'être à cheval sur une barre du *cabestan*, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour, est de simple discipline, et peut être infligée pour les délits suivans :

Délits de discipline.

3. Tout défaut d'obéissance d'un officier à un supérieur, d'un matelot à un officier marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir ; l'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompa-

BIU Cujas

gnée de désordres ; les querelles entre les gens de l'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, et quon n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons ; toute absence du vaisseau, sans permission de celui qui doit la donner ; les feux allumés ou portés de terre à bord du vaisseau, dans le temps et aux postes où ils sont défendus, dans les cas non prévus par les articles suivans : toute infraction aux règles de la police ; tout manque à l'appel ; en général, toutes les fautes contre la discipline, le service du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse. (*Ibid.* art. 1 et 2.)

Peines afflictives.

4. Mais les coups de corde au *cabestan*, sont censés peines afflictives ; elles ne peuvent être prononcées que par un conseil de justice, ou un conseil martial. (*Ibid.* art. 5.)

Délits qui y donnent lieu.

Tout matelot ou officier marinier, coupable d'une désobéissance envers un officier, pour fait de service, sera frappé de douze coups de corde au *cabestan*. (*Ibid.* art. 14.)

Tout homme coupable d'avoir transporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, aucune matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau de vie et autres liqueurs spiritueuses et inflammables, s'il est officier, sera renvoyé du service ; s'il est matelot ou officier marinier, sera frappé de douze coups de corde au *cabestan*. (*Ibid.* art. 27.)

Tout matelot ou officier marinier coupable, d'avoir dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton, un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au *cabestan*. (*Ibid.* art. 30.)

Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord, des effets appartenant à quelque particulier, sera frappé de douze coups de corde au *cabestan* ; en cas de récidive, il courra la bouline. Dans tous les cas de vol quelconque, le voleur sera obligé à la restitution des effets volés. (*Ibid.* art. 43.)

Tout vol d'effets quelconques, fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers, et l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera frappé de douze coups de corde au *cabestan*. (*Ibid.* art. 51.)

Tout homme coupable d'avoir *dépouillé un prisonnier de ses vêtemens*, et de *les avoir volés*, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au *cabestan*. (*Ibid.* art. 52.)

Honneur et gloire à la nation dont les lois renferment de telles maximes. !

Les dégâts commis à terre par les marins seront rangés dans la classe des délits emportant peine afflictive ; s'ils excèdent la valeur de douze francs, ils seront punis, en ce cas, de douze coups de corde frappés au *cabestan*, outre la restitution des dommages civils ; tous autres dégâts au-dessous de cette valeur, seront soumis aux peines de discipline. (*Ibid.* art 53.)

Voyez *Marine*, *Calle*.

CABESTRAGE. *Tome* 4, *page* 18.

CABOTAGE. *Tome* 4, *page* 18.

Addition.

Pour être fait maître au petit *cabotage*, il faudra avoir au moins cinq ans de navigation, être âgé de vingt-quatre ans et avoir satisfait à un examen sur la manœuvre, sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, le courant et les marées, sur l'usage de la boussole et de la carte réduite. (Loi du 30 juillet 1791, tit. 5, pag. 379, art. 1er.)

Cet examen aura lieu deux fois chaque année, à la suite de celui des enseignes non entretenus, en présence des mêmes personnes ; les prétendans seront interrogés par un enseigne, et deux anciens maîtres au petit *cabotage*, nommés par les chefs des classes, sur la demande de la municipalité, qui déclareront publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugés suffisamment instruits. Ces examens pourront être plus multipliés, si le ministre le juge nécessaire, d'après la demande des ports. L'examinateur ne sera pas tenu de rester et assister aux examens pratiques. (*Ibid.* art. 2.)

Les dispositions de ces deux articles, sont renouvelées par l'art. 13 de la loi du

BIU Cujas

3 brumaire an 4 (bulletin 205, n° 1223); cependant le temps de navigation est réduit à soixante mois, et on a ajouté aux qualités requises, la connaissance des entrées des principaux ports de la république.

L'arrêté du gouvernement, du 11 thermidor, an 10 (bulletin 207, n° 1879, pag. 553, 3e série), en confirmant les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, ajoute que sur les soixante mois de navigation effective, il doit y en avoir au moins douze sur les bâtimens de la république.

CABRIOLET.

Voyez *Carrosses.*

CACHALOT.

Voyez *Baleine.*

1. CACHE. *Tome* 4, *page* 19.

2. CACHE-POT. *Tome* 4 *page* 19.

CACHEREAU. *Tome* 4, *page* 21.

CACHERIE. *Tome* 4, *page* 21.

1. CACHET. *Tome* 4, *page* 21.

2. CACHET de la ferme générale. *Tome* 4 *page* 22.

CACHÈTEMENT. *Tome* 4, *page* 23.

CACHOT. *Tome* 4, *page* 23.

CADASTRE. *Tome* 4, *page* 24.

Addition.

L'article 2 du décret du 21 mars 1793 (feuilleton 172, page 1) chargea le comité des finances de la convention nationale de présenter incessamment, en exécution des précédens décrets, le plan d'organisation du *cadastre* général de toutes les terres et des biens-fonds de la république, et du bureau de direction.

Le décret du 16 septembre 1791, p. 210, avait prescrit des règles uniformes pour lier la levée des plans du territoire d'une communauté à des opérations plus étendues, et de les diriger toutes vers la confection d'un cadastre général qui aurait pour bases les grands triangles de la carte de l'académie des sciences.

L'art. 43 de la loi du 3 frimaire an 7, sur la répartition et l'assiette de la contribution foncière (bulletin 243, n° 2197), autorisa les répartiteurs à s'aider, dans cette opération, des *cadastres* et parcellaires, plans, arpentemens ou pérèguemens qu'ils se seraient procurés. Mais cette opération, desirée depuis long-temps, souvent entreprise, ne paraît pas avoir encore pu être conduite à sa perfection.

Le règlement du 5 nivose an 8 (bulletin 340, n° 3504), pour l'organisation du conseil d'état, a placé les *cadastres* dans les attributions d'une des sections de ce conseil.

CADAVRE. *Tom.* 4, *pag.* 31.

Addition.

La gendarmerie nationale est assujettie par la loi du 16 janvier 1791, titre 7, 2me section, art. 1er n° 11, pag. 172, de dresser des procès-verbaux de tous les *cadavres* trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; à l'effet de quoi l'officier de la gendarmerie nationale le plus voisin sera averti et tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il sera averti. Cette disposition a été renouvelée par l'art. 125, nomb. 16 de la loi du 28 germinal an 6, sur l'organisation de la gendarmerie nationale (bulletin 197, n° 1806, 2me série).

L'art. 11 du tit. 1er de la loi du 9 août 1791, sur la police de la navigation, p. 143, veut que lorsque des *cadavres* seront trouvés soit dans les ports, soit sur les rivages, il en soit donné avis au juge de paix du lieu, qui fera les diligences et poursuites nécessaires.

Le Code des Délits et des Peines, du 3 brumaire an 4, conforme en cette partie aux dispositions de la loi du 16 septembre 1791, veut, art. 104, « que s'il s'agit d'un meurtre, ou d'une mort dont la cause est inconnue, le juge de paix se fasse assister d'un ou de deux officiers de santé; dans ce cas, le *cadavre* ne peut être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal.

Art. 105. « Le juge de paix fait compa-

BIU Cujas

raître au procès-verbal toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens sur le délit. Dans le cas de l'article précédent, il y appelle spécialement les parens et voisins du décédé, ceux qui étaient employés à son service, et ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès.

Art. 106. « Les déclarations des personnes qui comparaissent au procès-verbal, sont rédigées sommairement en un cahier séparé; elles les signent, ou si elles déclarent ne pouvoir signer, il en est fait mention.

Art. 107. « Le juge de paix peut défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel il opère. Tout contrevenant à cette défense est saisi sur-le-champ, et puni de la manière déterminée au livre des Peines.

Suivant l'art. 1er du titre 3 de la loi du 16 septembre 1791, pag. 215, tous ceux qui ont connaissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, sont tenus d'en donner avis sur-le-champ à l'officier de police de sûreté du lieu, ou, à son défaut, au plus voisin, lequel se rendra incontinent sur le lieu.

L'art. 4 du tit. 3 de la deuxième partie du Code Pénal de 1791, pag. 615, porte : « Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recelé le *cadavre* d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, sera puni de la peine de quatre années de détention.

Voyez *Accusé*.

CADET. *Tome 4, page 36.*

CADIS DE LA FLÈCHE. *Tom. 4, pag. 36.*

CADUC, CADUCITÉ. *Tom 4, pag. 36.*

Voyez les articles *Donations, Legs, Testamens*, etc.

CAEN. *Tome 4, page 37.*

CAFÉ. *Tome 4, page 38.*

Addition.

1. Lieu où l'on va prendre du *café*. (*Dictionn. de l'Académie.*)

Idées des cafés.

2. Nous n'entrerons pas dans tous les détails des établissemens politiques des *cafés*; tout ce que l'on peut observer, c'est qu'en France ils ont fait tomber les cabarets et l'ivrognerie. Dans d'autres pays, on a su concilier habituellement la liqueur de Mocka avec le jus de la treille.

Dans les gouvernemens monarchiques et dans les états républicains, il est à propos d'avoir des maisons qui soient le centre de la réunion des hommes : telles sont les loges, les bourses, la comédie, etc. C'est là que l'esprit se perfectionne par les conférences.

Les *cafés* peuvent être aussi utiles, que les académies de jeu sont pernicieuses. Celles-ci sont des écoles, où la paresse s'alliant avec l'avarice, apprend à triompher impunément de la fortune des dupes, par des stratagêmes qui ne devraient pas même être permis à un escamoteur. Dans les *cafés*, au contraire, on voit qu'il s'y rassemble, en général, des gens honnêtes qui lisent les papiers publics, parlent politique, raison, vertu, patriotisme, etc. Il n'est pas rare d'y voir démontrer par des exemples frappans, qu'un honnête homme est toujours dupe, lorsqu'il cherche à doubler son argent par le moyen du jeu, des loteries, de l'usure, de la filouterie, de l'alchimie; en un mot, par la confiance que l'on peut donner aux gens à secret, soit qu'ils se disent médecins ou machinistes. L'on apprend dans les *cafés* que la probité, les talens, le travail et l'économie, peuvent seuls enrichir solidement. La compagnie n'est pas également choisie, aussi distinguée dans tous les *cafés*; mais la police peut et doit les mettre sur le ton de la décence, de l'honnêteté, et les y maintenir.

Les *cafés*, au jugement d'un observateur politique, sont actuellement nécessaires dans les républiques, utiles et agréables dans les monarchies, et très-dangereux dans les états où l'on veut fixer le despotisme.

Police.

3. Le maintien du bon ordre dans les *cafés* est un objet de police municipale.

BIU Cujas

(*Loi* du 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, nº 3, page 190.)

Les officiers de police peuvent toujours entrer dans les *cafés* pour y prendre connaissance des désordres et contraventions aux règlemens. (Loi du 19-21 juillet 1791, sur la police municipale, tit. 1er, art. 9, pag. 218.)

Voyez pour les vols qui se commettent dans les *cafés*, l'article *Boutique* dans cette Table.

CAFETIER. *Tome* 4, *page* 39.

CAHIER. *Tome* 4, *page* 40.

1. CAISSE. *Tome* 4, *page* 40.

2. CAISSES ET BALLOTS. *T.* 4, *p.* 40.

3. CAISSE des amortissemens et des arrérages. *Tome* 4, *page* 41.

Addition.

1. La *caisse d'amortissement*, créée en 1749; celle des *arrérages*, créée en 1764, cessèrent d'exister, lorsque le 21 décembre 1789, l'assemblée constituante créa une caisse de l'extraordinaire qui tendait aux mêmes fins que les *caisses d'amortissement et des arrérages*. Cet établissement est la source de la vente des domaines de la couronne, des domaines nationaux, de tous ceux confisqués depuis au profit de la nation, des domaines du clergé, etc., etc.; c'est enfin l'origine de la création des assignats, et par conséquent le point d'appui de toute la révolution française. Voici la loi :

Caisse de l'extraordinaire.

2. Décret du 21 décembre 1789, sanctionné par lettres-patentes de janvier 1790, page 230.

Art. 1er « Il sera formé une *caisse de l'extraordinaire* dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'état. Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

Art. 2. « Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales, dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques, suffisante pour former ensemble la valeur de quatre cents millions.

Art. 3. « L'assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

Art. 4. « Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire, des assignats portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, cent vingt millions en 1791, cent millions en 1792; quatre-vingts millions en 1793, quatre-vingts millions en 1794, et le surplus en 1795.... »

Cette caisse reçut une organisation régulière, par la loi du 6 décembre 1790, page 76, dont le titre 1er dispose qu'étant destinée à la recette des revenus et des capitaux qui ne faisaient pas partie des contributions ordinaires, et à l'acquittement des dettes de l'état, elle serait un établissement entièrement distinct et séparé du trésor public, ou caisse de l'ordinaire; qu'elle ne ferait aucune dépense particulière; qu'il n'en sortirait aucunes sommes que pour l'acquit des diverses parties de la dette publique non constituée, dont le remboursement avait été ou serait décrété, et pour fournir au trésor public les secours qui auraient été pareillement décrétés par le corps législatif; qu'il n'y aurait qu'une seule caisse de l'extraordinaire; mais que le service de cette caisse serait divisé en deux parties : *Administration* et *Trésorerie*.

Suivant le titre 2, la recette de la caisse de l'extraordinaire devait se composer du versement qui y serait fait du produit des ventes des domaines nationaux, soit mobiliers, soit immobiliers, des intérêts des obligations données en paiement des acqui-

BIU Cujas

sitions, du produit du rachat des droits féodaux, des sommes provenant des fruits des domaines nationaux; de l'évaluation du produit de la dîme à payer par les fermiers des domaines nationaux, de la contribution patriotique, des bons restant dans les caisses des receveurs des décimes du ci-devant clergé, formant le reliquat de leurs anciens comptes; du reliquat du compte général à rendre par le receveur du ci-devant clergé, et de toutes autres recettes extraordinaires qui avaient été ou qui seraient décrétées par le corps législatif.

Cette caisse, qui produisit des effets si extraordinaires, fut supprimée par décret du 31 décembre 1792, (feuillet. 91, pag. 2), et toutes les recettes et les dépenses qui lui étaient attribuées par les diverses lois concernant son organisation, furent réunies à la trésorerie nationale.

Le caissier général de la trésorerie fut personnellement chargé de l'échange des billets de la caisse d'escompte portant promesse d'assignats, qui existaient encore dans la circulation (*ibid.*, art. 15), et il fut établi par l'art. 16 une caisse à trois clefs à la trésorerie nationale, pour resserrer les assignats de nouvelle fabrication. Telle est la boîte de Pandore de la révolution française! Le même article dispose que cette caisse à trois clefs ne pourrait être ouverte qu'en présence de deux commissaires de la convention nationale, de deux commissaires de la trésorerie nationale, du contrôleur général de la caisse, et du caissier général de la trésorerie; qu'en conséquence l'une des trois clefs serait déposée aux archives de la convention nationale; la seconde resterait entre les mains du président du comité de la trésorerie, et la troisième dans celles du caissier général. Jamais porte-clefs ne furent assujettis à un service aussi actif que ceux de cette caisse à trois clefs!...

Voyez *Trésorerie nationale.*

Nouvelle caisse d'amortissement.

3. Les receveurs généraux des départemens furent assujettis par l'art. 4 de la loi du 6 frimaire an 8 (bulletin 331, n° 3442, 2me série), à fournir en espèces métalliques un cautionnement égal au vingtième du montant de la contribution foncière de leurs départemens respectifs, et à souscrire des obligations pour le montant des contributions directes, payables à leurs domiciles, en espèces métalliques, à jour fixe et par douzième de mois en mois.

L'article 5 de cette loi porte que les fonds provenant du cautionnement des receveurs généraux seront versés dans une *caisse distincte* et séparée de la trésorerie nationale; qu'ils sont destinés à garantir le remboursement des obligations protestées, et à opérer successivement l'*amortissement* de la dette publique.

Ainsi la *caisse d'amortissement*, distraite de la caisse du trésor public par la loi du 6 décembre 1790, et réunie à la trésorerie nationale, par décret du 31 décembre 1792, en a été distraite de nouveau, par la loi du 6 frimaire an 8, pour former un établissement distinct et séparé du trésor public.

L'art. 5 de cette loi ajoute que les arrérages des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques, à compter des six derniers mois de l'an 7, à mesure de leur extinctions, seront versés dans la même caisse et employés au même objet, l'amortissement de la dette publique.

La *caisse d'amortissement* est chargée de poursuivre le remboursement des obligation des receveurs des départemens, lorsqu'elles sont protestées (art. 6). Il est accordé aux receveurs généraux une indemnité de dix pour cent pour l'an 8, à dater des époques des versemens de leurs cautionnemens; le taux de cette indemnité est réglé chaque année. (Art. 8.)

La maison nationale dite de l'*Oratoire*, et la ci-devant église qui en fait partie, rues Saint-Honoré et de l'Oratoire, à Paris, ayant été mises à la disposition du ministre des finances, pour servir à l'établissement de la banque de France, par arrêté du 28 nivose an 8 (bulletin 1er, n° 5), par autre arrêté du même jour (n° 6), il est disposé que tous les fonds que recevra la *caisse d'amortissement* seront versés par elle à la banque de France (art. 1er); que la moitié des fonds provenant des cautionnemens à fournir par les receveurs généraux de département, en exécution de la loi du 6 frimaire an 8, sera portée en compte courant au crédit de la *caisse d'amortis-*

BIU Cujas

sement, et l'autre moitié sera convertie en actions de la banque, inscrites au nom de la *caisse d'amortissement* (art. 2); que les obligations des receveurs généraux de département qui auront été protestées sur eux, seront visées par l'administration de la *caisse d'amortissement*, et ensuite remboursées par la banque, jusqu'à concurrence tant des fonds qui y auront été versés à titre d'actions, que de ceux qui existeraient alors dans ses caisses à titre de comptes courans (art. 3); et que le recouvrement desdites obligations sera poursuivi par la banque et à son profit, avec subrogation à tous les droits de la nation.

La loi du 28 ventose an 9 (bulletin 76, n° 592, pag. 434), portant établissement de bourses de commerce; ordonne, art. 10, que les cautionnemens des agens de change et courtiers de commerce seront versés à la *caisse d'amortissement*.

Les cautionnemens des greffiers, des avoués, des huissiers, des notaires, etc. doivent également être versés à la *caisse d'amortissement*.

La loi relative à la liquidation de la dette publique, du 30 ventose an 9 (bulletin 76, n° 596, page 445) ayant créé un million de rentes perpétuelles à cinq pour cent, exclusivement affectées à l'échange des deux tiers mobilisés de la dette publique, ces rentes ont été mises à la disposition de la *caisse d'amortissement*, pour être employées à cet échange. (Art. 3 et 4.)

Il est affecté aux dépenses de l'instruction publique et à celle des militaires invalides, un capital de cent quatre-vingts millions en biens nationaux, valeur de 1790. Ces biens seront incessamment distraits de la masse; ils ne pourront être aliénés, ni leur destination changée, sans une loi. Leurs revenus seront appliqués, dans la proportion des trois quarts, à l'instruction publique, et d'un quart aux militaires invalides. (Article 11.)

Le produit net des revenus des biens affectés par l'article précédent, sera liquidé et fixé. Il sera fait fonds chaque année à la *caisse d'amortissement* d'une somme égale au montant desdits revenus; cette somme sera employée à l'extinction de la dette publique. La fixation faite pour la première année servira pour toutes les années subséquentes. (Art. 12.)

Il sera vendu en numéraire une portion du restant des domaines nationaux, jusqu'à concurrence de cent vingt millions, valeur de 1790. (Art. 13.)

Il sera prélevé sur le produit des ventes trente millions, applicables au service de l'an 8, et vingt millions au service de l'an 9; le surplus sera versé à la *caisse d'amortissement*, pour être employé à l'extinction de la dette publique. (Art. 14.)

Une somme en numéraire égale au capital des rentes qui auront été employées pour le service de l'an 8, sera versée à la *caisse d'amortissement*, et appliquée à l'extinction de la dette publique : cette somme sera prise sur le produit des ventes des domaines nationaux....

Le montant des coupes extraordinaires de bois est versé dans la *caisse d'amortissement*, pour y être tenu à la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an. (ARRÊTÉ du gouvernement, du 19 ventose an 10, bulletin 170, n° 1315, pag. 397.)

Organisation.

4. On voit, par les objets immenses dont est chargée la *caisse d'amortissement*, quelle est son importance dans l'ordre de l'administration publique. Elle avait besoin d'une organisation forte et régulière; elle l'a reçue par l'arrêté du gouvernement, du 23 messidor an 9 (bulletin 91, n° 754, 3me série, pag. 194.)

Art. 1er « La *caisse d'amortissement* est régie par cinq administrateurs; l'un d'eux a le titre de directeur. Il y a un secrétaire général et un caissier.

Art. 2. « Les administrateurs se réunissent trois fois par décade en conseil, pour recevoir le compte des opérations relatives à l'amortissement de la dette publique, particulièrement confiées au directeur, et délibérer avec lui sur les détails d'ordre et de comptabilité.

Art. 3. « Le directeur travaille avec le ministre des finances, et donne directement les ordres au caissier.

Art. 4.

BIU Cujas

Art. 4. « La surveillance et la direction des travaux intérieurs sont partagées entre les quatre administrateurs, ainsi qu'il suit : le *premier* est chargé des détails relatifs à la garantie des obligations souscrites par les receveurs généraux ; le *deuxième*, de l'exécution de la loi du 30 ventose an 9, en ce qui concerne la *caisse d'amortissement;* le *troisième*, du paiement des intérêts annuellement dus sur les cautionnemens ; le *quatrième*, du remboursement des cautionnemens dont le capital serait exigible sur la *caisse d'amortissement.*

Art. 5. « Le directeur est logé à la *caisse d'amortissement :* son traitement est fixé à 20,000 fr. ; celui des quatre administrateurs, à 12,000 fr.

Les art. 6 et 7 concernent les dépenses administratives de l'ordre du travail.

Art. 8. « Une commission du conseil d'état vérifie, chaque année, le bilan et le compte de la *caisse d'amortissement;* elle en fait son rapport au gouvernement. Le rapport de la commission, l'arrêté pris sur son rapport, ainsi que le bilan sont rendus publics par la voie de l'impression... »

4. CAISSE D'AVANCE. *Tom.* 4, *pag.* 44.

5. CAISSE DE CRÉDIT. *Tom.* 4, *pag.* 45.

6. CAISSE DE DÉPENSE. *T.* 4, *pag.* 46.

7. CAISSE D'ESCOMPTE. *T.* 4, *pag.* 47.

Cette *caisse* a été supprimée par décret du 24 août 1793.

8. CAISSE DE SCEAUX ET DE POISSY.

Tome 4, *page* 49.

9. CAISSE DE COMMERCE.

Cette *caisse* a été supprimée par l'art. 30 de la loi du 24 germinal an 11, lors de l'organisation de la banque de France.

10. CAISSE DE FEU.

Les *caisses de feu* établies dans plusieurs villes d'Allemagne, sont des espèces d'associations de la part des citoyens, qui se garantissent mutuellement leurs maisons contre les incendies. On se cotise d'abord pour rassembler un petit fonds dont on paie les menus frais de cet admirable établissement. Chaque propriétaire de maison taxe la sienne à un prix juste et équitable, et cette taxe est inscrite dans un livre déposé à l'hôtel de ville, sous l'autorité de la police, qui vend au propriétaire un billet d'assurance, que sa maison a été en effet évaluée à tel prix.

Dès qu'un incendie est arrivé, les magistrats de police examinent le dégât, en déterminent la valeur, et font une répartition générale sur toutes les maisons inscrites, qui paient chacune tant pour cent, à proportion du marc la livre de la valeur de leurs maisons.

Cette méthode est préférable à celles qui se pratiquent en beaucoup d'autres pays, où chaque maison inscrite paie annuellement une certaine somme fixe, dont on forme un capital. C'est une contribution sourde qui mine les citoyens, et qui devient, tôt ou tard, un moyen d'acquérir pour le souverain, dans des besoins pressans, le droit de se rendre maître de la *caisse*, et d'en détourner les fonds. D'ailleurs, cette dernière méthode rend les citoyens indolens sur les incendies. Qu'un malheur survienne, chacun est dédommagé ; chacun n'en paie ni plus ni moins. Mais les secours sont bien plus efficaces, quand chaque habitant sait qu'il est obligé d'ouvrir sa bourse pour concourir au dédommagement de celui qui perd.

En Angleterre, il y a des compagnies d'assurance autorisées, qui assurent aussi les cas d'incendie, pour les maisons, meubles et effets. Ces compagnies suivent à-peu-près le même plan que les *caisses de feu* d'Allemagne ; et comme elles sont directement intéressées à la conservation des maisons, les mesures qu'elles ont prises contre les incendies sont admirables, et les secours qu'elles y apportent aussi prompts qu'efficaces. On leur paie tant pour cent par an des effets assurés.

Voyez *Incendie.*

CAISSIER. *Tome* 4, *page* 59.

CALCIAGE. *Tome* 4, *page* 73.

BIU Cujas

CALE. (*Marine.*)

1. C'est une sorte de châtiment usité sur les vaisseaux, et qui consiste à suspendre le coupable à la vergue du grand mât, et à le plonger plusieurs fois dans la mer : *immersio.*

Ce fut autrefois un passe-temps dont usaient les Goths par forme d'exercice, comme le dit *Olaüs Magnus;* mais chez les Celtes et les Français ce fut un supplice. Les Allemands l'ont pratiqué contre les infâmes et les fainéans, au rapport de Tacite. A Marseille et à Bordeaux, les hommes et les femmes de mauvaise vie étaient condamnés à la *cale*, ou à être baignés; et pour cela on les enfermait, nus en chemise, dans une cage de fer amarrée à la vergue ou au palan d'une chaloupe, et calée plusieurs fois dans la rivière. On en faisait autant à Toulouse aux blasphémateurs.

Lorsque la *cale* est donnée comme supplice aux gens de mer, on les attache à une corde et on les jette dans la mer du haut de la vergue du grand mât; ce qui se fait une ou plusieurs fois, suivant la qualité de la faute. Quelquefois on leur attache un boulet de canon aux pieds, pour rendre la chûte plus rapide, et le supplice plus rude.

On appelle la *cale sèche*, lorsque le patient est suspendu à une corde raccourcie, qui ne descend qu'à cinq ou six pieds de la surface de la mer. C'est une espèce d'estrapade. Ce châtiment est rendu public par un coup de canon qu'on tire, pour avertir ceux de l'escadre ou de la flotte d'en être spectateurs.

La *grande cale*, ou la *cale par-dessous la quille*, est une sorte de supplice en usage parmi les Hollandais. On attache le coupable à une corde par le milieu du corps, puis on le jette à la mer. Alors quelques matelots des plus forts, qui sont de l'autre côté du vaisseau, tirent promptement la corde qui est passée par-dessous la quille, et font ainsi passer par-dessous le vaisseau le coupable, qui est attaché à la même corde. Cette grande *cale* est un supplice rude et dangereux.

Peine.

2. La *cale* est mise au nombre des peines afflictives par l'art. 5 du titre 2 de la loi du 21 août 1790, pag. 229. Elle ne peut être prononcée que par un conseil de justice ou un conseil martial, et d'après le rapport d'un jury militaire, qui, sur les charges et informations, aura constaté le délit et déclaré l'accusé coupable ou non coupable. (*Ibid.*, titre 1er, art. 3.) En donnant la *cale*, on ne pourra plonger plus de trois fois dans l'eau l'homme qui aura été condamné à cette peine. (*Ibid.*, tit. 2, art. 6.)

Tout officier marinier condamné à la *cale*, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier marinier, et réduit à la basse paie de matelot. Tout matelot qui aura subi pareille condamnation, sera réduit à la basse paie.

Délit.

3. La désobéissance d'un matelot ou officier marinier, envers un officier, pour fait de service, si cette désobéissance est accompagnée d'injures et de menaces, le matelot ou officier marinier qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la *cale.* (*Ibid.*, tit. 2, art. 15.)

Tout homme coupable d'avoir transporté à bord, sans en avoir reçu l'ordre ou la permission, aucune matière inflammable, telle que poudre, soufre, eau-de-vie, et autre liqueur spiritueuse et inflammable, s'il est officier, sera renvoyé du service; s'il est matelot ou officier marinier, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; et, en cas de récidive, aura la *cale.* (*Ibid.*, article 27.)

Tout homme coupable, en temps de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés pendant la nuit des feux défendus, ou dans tous les temps, de les avoir allumés ou tenus allumés, soit le jour, soit la nuit, sans précaution, et de manière à compromettre la sûreté du vaisseau, s'il est officier ou officier marinier, recevra la *cale;* s'il est matelot, et dans le cas où il en aurait été fait défenses expresses par une proclamation faite dans les formes ordinaires, ou si son action avait donné lieu à quelque accident, de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galères. (*Ibid.*, article 28.)

BIU Cujas

Tout matelot et officier marinier préposé à la garde d'un feu, et qui n'y aurait pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avait allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'article précédent. (*Ibid.*, art. 29.)

Tout homme coupable d'un vol avec effraction d'effets appartenant à des particuliers, soit à bord, soit à terre, sera condamné à recevoir la *cale;* en cas de récidive, il sera condamné à six ans de galères. (*Ibid.*, art. 44.)

Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur le territoire français, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire étranger, recevra la *cale.* Si le vol excède la valeur de douze francs, l'homme qui s'en sera rendu coupable sera condamné à courir la bouline; et en cas de récidive, à six ans de galères... » (*Ibid.*, article 45.)

Voyez *Cabestan* et *Marine.*

CALENDES. *Tome 4, page 73.*

CALENDRIER. *Tome 4, page 73.*

Addition.

1. On a appelé *calendrier* la table qui contient l'ordre des jours, des semaines, des mois, et des fêtes qui arrivent pendant l'année, parce que le nom de *calendes* se voyait écrit en gros caractères à la tête de chaque mois. (*Ménage.*)

Peuples anciens.

2. On appelle *calendrier* rustique, celui qui est propre pour les gens de la campagne, et dans lequel ils apprennent les temps où il faut semer, planter, tailler la vigne etc.; mais ces sortes de *calendriers* sont ordinairement remplis de règles fausses et fondées, la plupart, sur les influences et les aspects de la lune et des planètes. C'est pourquoi il est bon de distinguer avec soin les règles qui sont fondées sur des expériences exactes et réitérées, d'avec celles qui n'ont que le préjugé pour principe.

Les anciens avaient des *calendriers* rustiques, où l'on marquait la suite des travaux de la campagne, correspondant aux saisons et aux divisions de l'année, et aux apparitions des différentes étoiles. On en trouve des vestiges dans Hésiode, Virgile, Ovide, Varron, Columelle, Pline, Hygin, dans le Scholiaste d'Aratus, dans Martianus Capella, et même dans les *calendriers* du vénérable Bède, né en Angleterre, en 672, comme l'observe le P. Pétau. (*Dissert.* liv. 2, chap. 4, pag. 43.)

Virgile indique dans ses Géorgiques, qu'il ne faut point semer avant le coucher cosmique, ou du matin de la constellation des Pléiades, et avant le lever héliaque de la couronne boréale qui arrivait autrefois vers la fin d'octobre.

Il paraît que les *calendriers* rustiques avaient été disposés vers le temps d'Hésiode, 950 ans avant Jésus-Christ. On continua de s'en servir indistinctement dans tous les temps et dans tous les pays, sans tenir compte du changement considérable que la procession des équinoxes devait y apporter; ce qui rend les auteurs anciens tout à fait inexacts et presque inintelligibles dans cette partie. (Fréret, *Défense de la Chronologie*, 1758, et le P. Pétau, dans ses *Dissertations* à la suite du grand ouvrage *de Doctrina Temporum.*)

Calendrier romain.

3. Le *calendrier* romain, qui est encore en usage, doit son origine à Romulus; mais depuis il a subi différentes réformes. Romulus distribua le temps en différentes périodes, pour l'usage du peuple qui vivait sous son gouvernement; mais, comme il était beaucoup plus versé dans l'art de la guerre que dans les matières astronomiques, il ne divisa l'année qu'en dix mois qui étaient alternativement de trente-un et de trente jours. Elle commençait le premier de mars; et Romulus croyait qu'au moyen de cette distribution, l'année recommencait toujours au printemps, s'imaginant que le soleil parcourait toutes les saisons dans l'espace de trois cent quatre jours, au lieu qu'en effet il s'en fallait soixante-un jours que cettte anneé ne s'accordât avec la vraie année solaire.

Le *calendrier* de Romulus fut réformé par Numa qui y ajouta deux mois de plus,

BIU Cujas

janvier et février, qu'il plaça avant le mois de mars. De plus, Numa ordonna que le mois de janvier aurait vingt-neuf jours, février vingt-huit, et les autres mois alternativement trente-un et vingt-neuf jours, excepté août et septembre qui en avaient vingt-neuf chacun; de manière que l'année de Numa consistait en trois cent cinquante-cinq jours, et commençait au premier janvier. Il s'en fallait dix jours par an, et quarante-un jours au bout de quatre ans, que cette année ne s'accordât avec le cours du soleil; et l'année grecque lunaire qui était de trois cent cinquante-quatre jours, donnait, en quatre ans, quarante-cinq jours d'erreur.

Cependant Numa, à l'imitation des Grecs, aima mieux faire une intercalation de quarante-cinq jours, qu'il divisa en deux parties, intercalant un mois de vingt-deux jours à la fin de chaque deuxième année, et à la fin des deux suivantes, un autre mois devingt-trois jours. Il appela ce mois ainsi interposé, le *Macédonien*, ou le février intercalaire.

On ne fut pas lon-gtemps sans s'apercevoir du défaut de cette intercalation, et on y ordonna une réforme. Mais cette réforme étant mal observée par les pontifes auxquels Numa en confia le soin, occasionna de grands désordres dans la constitution de l'année.

César, en qualité de souverain pontife, tâcha d'y remédier. Dans cette vue il s'adressa à Sosigènes, célèbre astronome de son temps. Cet astronome trouva que la distribution du temps dans le *calendrier* ne pourrait jamais être établie sur un pied bien sûr, sans avoir observé auparavant, avec beaucoup de soin, le cours annuel du soleil; et comme le cours annuel du soleil ne s'achève qu'en trois cent soixante-cinq jours six heures, il réduisit l'année à ce même nombre de jours.

L'année de la correction de ce *calendrier* fut une année de confusion; car on fut obligé, afin d'absorber l'erreur de soixante-sept jours, dans laquelle on était tombé, et qui était cause de la confusion, d'ajouter deux mois, outre le macédonien, qui se trouvait avoir lieu dans cette même année, de manière qu'elle fut composée de quinze mois, ou de quatre-cent-quarante-cinq jours. Cette réformation se fit l'an de Rome sept-cent-huit, quarante-deux ou quarante-trois ans avant Jésus-Christ.

Le *calendrier* romain, que l'on appelle aussi *calendrier julien*, du nom de *Jules César*, son réformateur, est disposé en périodes de quatre années. Les trois premières années qu'on appelle *communes*, ont trois cent soixante-cinq jours, et la quatrième nommée *bissextile*, en a trois cent soixante-six, à cause des six heures qui, dans l'espace de quatre ans, composent un jour.

Il s'en faut, à la vérité, quelque chose; en effet, après un espace de cent trente-quatre ans, il faut retrancher un jour intercalaire. Ce fut pour cette raison que le pape Grégoire XIII, suivant les conseils de Clavius et de Ciaconius, ordonna que la centième année de chaque siècle ne serait point bissextile, excepté celle de chaque quatrième siècle; c'est-à-dire, que l'on ferait une soustraction de trois jours bissextiles dans l'espace de quatre siècles, à cause des onze minutes qui manquent dans les six heures dont la bissextile est composée.

La réformation du *calendrier*, ou le nouveau style, ainsi qu'on l'appelle en Angleterre, commença le 4 octobre 1582, où l'on retrancha tout d'un coup dix jours, qui, faute d'avoir tenu compte des onze minutes, s'étaient introduits dans le comput depuis le concile de Nicée, en 325. Ce concile avait fixé l'équinoxe pascale au 21 mars.

Le *calendrier Julien* des chrétiens est celui dans lequel les jours de la semaine sont déterminés par les lettres A, B, C, D, E, F, G, au moyen du cycle solaire; et les nouvelles et pleines lunes, particulièrement la pleine lune de Pâques, avec la fête de Pâques et les autres fêtes mobiles qui en dépendent, par celui du nombre d'or, disposés comme il faut dans tout l'espace de l'année Julienne.

On suppose dans ce *calendrier*, que l'équinoxe du printemps est fixé au 21 de mars, et que le cycle de dix-neuf ans, ou les nombres d'or, indiquent constamment les lieux des nouvelles et pleines lunes. Cependant, l'une et l'autre de ces suppositions sont erronées; aussi cette erreur fit

BIU Cujas

naître une grande irrégularité dans le temps de Pâques.

Ces erreurs étaient si multipliées dans la succession du temps, que Pâques n'avait plus aucune régularité dans le *calendrier*. Ainsi le pape Grégoire XIII, en 1582, retrancha dix jours du mois d'octobre, pour rétablir l'équinoxe dans sa vraie place, c'est-à-dire, au 21 de mars. Il introduisit de cette manière la forme de l'année appelée *grégorienne*, ordonnant que l'on prendrait toujours l'équinoxe au 21 mars. Ce pape déclara qu'on n'indiquerait plus les nouvelles et pleines lunes par les nombres d'or, mais par les épactes. Le *calendrier* grégorien est donc celui qui détermine les nouvelles et pleines lunes, le temps de la pâque avec les fêtes mobiles qui en dépendent dans l'année grégorienne, par le moyen des épactes disposées dans les différens mois de l'année.

Calendrier réformé.

4. Le *calendrier* réformé ou corrigé est celui où sans s'embarrasser de tout l'appareil des nombres d'or, des épactes, des lettres dominicales, on détermine l'équinoxe avec la pleine lune de Pâques et les fêtes mobiles qui en dépendent, par les calculs astronomiques, suivant les tables rudolphines.

Ce *calendrier* fut introduit dans les états protestans d'Allemagne, l'an 1700, où l'on retrancha tout d'un coup onze jours du mois de février, de manière qu'en 1700, février n'eut que dix-huit jours. Par ce moyen, le style corrigé revint à celui du *calendrier* grégorien. Les protestans d'Allemagne ont aussi reçu pour un certain temps la forme de l'année grégorienne, jusqu'à ce que la quantité réelle de l'année tropique étant enfin déterminée par observation, d'une manière plus exacte, les catholiques romains puissent convenir avec eux d'une forme plus exacte et plus commode.

Calendrier gélaleen.

5. Ce *calendrier* est une correction du *calendrier* Persan. Elle fut faite par l'ordre du sultan Gélaleddan, la 467me année de l'hégire, et de J.-C. 1089. La correction du *calendrier* ordonnée par ce sultan est telle, qu'elle donne fort exactement la grandeur de l'année.

Calendrier des Juifs.

6. Dans le *calendrier* des Juifs il y a un cycle de dix-neuf années, commençant à une nouvelle lune, que les Juifs feignent d'être arrivée un an avant la création. Cette nouvelle lune est appelée par eux *molud tohu;* et dans le cycle de dix-neuf années, qui sont des années lunaires, la 3me, la 6me, la 8me, la 11me, la 14me, la 17me et la 19me, sont des années *embolismiques*, de trois cent quatre-vingt-trois jours vingt-une heures : les autres, sont des années *communes* de trois cent cinquante quatre jours huit heures.

Selon les Juifs, l'année de la création du monde est la 959me de la période julienne, commençant au 7 d'octobre; et comme l'année de la naissance de J.-C. est la 4714me de la période julienne, il s'ensuit que J.-C. est né l'an 3761 de l'ère des Juifs. C'est pourquoi si on ajoute 3761 à une année quelconque de l'ère chrétienne, on aura l'année des Juifs correspondante, qui doit commencer en automne. Bien entendu qu'on regarde alors l'année juive comme une année solaire; et elle peut être regardée comme telle, en effet, à cause des années *embolismiques*, qui remettent à peu près de trois en trois ans le commencement de l'année juive avec celui de l'année solaire.

Calendrier mahométan.

7. Dans le *calendrier* des mahométans, il y a un cycle de trente années, dans lequel les années 2, 5, 7, 10, 13, 15, 18, 21, 24, 26 et 29 sont *embolismiques* ou de trois cent cinquante-cinq jours; les autres communes ou de trois cent cinquante-quatre jours.

L'ère des mahométans commence à l'an 622 de J.-C., qui est l'année de l'hégire, d'où il s'ensuit que si d'une année quelconque de l'ère chrétienne on ôte 621, le reste sera le nombre des années de J.-C., écoulées depuis le commencement de l'ère mahométane. Or, l'année julienne est de trois cent soixante-cinq jours six heures; et les années de l'hégire, qui sont des an-

BIU Cujas

nées lunaires, sont de trois cent cinquante-quatre jours huit heures quarante-huit minutes, d'où il s'ensuit que chaque année de l'hégire anticipe sur l'année julienne de dix jours vingt-une heures douze minutes ; et par conséquent trente-trois ans de trois cent cinquante-neuf jours trois heures trente-six minutes, c'est-à-dire, d'une année, plus quatre jours dix-huit heures quarante-huit minutes : donc, si on divise par trente-trois le nombre trouvé des années juliennes écoulées depuis l'ère mahométane, et qu'on ajoute le quotien à ce nombre d'années, on aura le nombre des années mahométanes.

Il faut remarquer que le surplus des quatre jours dix-huit heures quarante-huit minutes doit former aussi une année au bout de plusieurs siècles, c'est-à-dire, au bout d'environ soixante-douze fois trente-trois ans.

Calendrier des Français, ou républicain.

8. L'histoire nous apprend que les grandes commotions de la nature, comme celles des gouvernemens, ont souvent été des époques d'où l'on est parti pour compter l'écoulement des siécles. Les Français renversèrent le trône de la monarchie, et abolirent la royauté le 22 septembre 1792; la convention nationale, qui prit alors les rênes du gouvernement, rendit le décret suivant le 14 du premier mois de l'an 2, correspondant au 5 octobre 1793. (Feuill. 369, page 2.)

Art. 1er « L'ère des Français compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, entrant dans le signe de la balance à neuf heures dix-huit min. trente sec. du matin, pour l'observatoire de Paris.

Art. 2. « L'ère vulgaire est aboli pour les usages civils.

Art. 3. « Le commencement de chaque année est fixé à minuit commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

Art. 4. « La première année de la république française a commencé à minuit, le 22 septembre 1792, et a fini à minuit séparant le 21 du 22 septembre 1793.

Art. 5. « La deuxième année a commencé le 22 septembre 1793, à minuit, l'equinoxe vrai d'automne étant arrivé, pour l'observatoire de Paris, à trois heures, sept min. dix-neuf secondes du soir.

Art. 6. « Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au premier janvier 1793 est rapporté. Tous les actes datés de l'an 2me de la république, passés dans le courant du premier janvier au 22 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la république.

Art. 7. « L'année est divisée en douze mois égaux de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois; ils sont appeles les complémentaires.

Art. 8. « Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, et qui sont appelées *décades*, distinguées entre elles par première, seconde et troisième.

Art. 9. « Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, sont désignés par les dénominations ordinales, premier, second, troisième, etc., mois de l'année; premier, second, troisième, etc. jour de la décade; premier, second, troisième, etc. jours complémentaires.

Art. 10 « En mémoire de la révolution, qui, après quatre ans, a conduit la France au gouvernement républicain, la période bissextile de quatre ans est appelée la *franciade*. Le jour intercalaire qui doit terminer cette période est appelé le *jour de la révolution*. Ce jour est placé après les cinq complémentaires.

Art. 11. « Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du 1er du premier mois de la troisième année de la république. ...

Art. 14. « Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année. ... »

Le troisième jour du second mois de l'an 2, la convention nationale rendit un

BIU Cujas

nouveau décret, par lequel elle déclara rapporter l'article 9 du décret du 14 du premier mois, et disposa que la nomenclature, les dénominations et les dispositions du nouveau calendrier seraient conformes au tableau annexé au présent décret. En conséquence les douze mois de l'année, à commencer au 22 septembre, furent appelés *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire*, *nivose*, *pluviose*, *ventose*, *germinal*, *floréal*, *prairial*, *messidor*, *thermidor*, *fructidor*, et les cinq jours complémentaires, *sans-culotides*, par allusion aux sans-culottes, qui étaient les instrumens de la révolution. Les jours de la décade furent appelés *primidi*, *duodi*, *tridi*, *quartidi*, *quintidi*, *sextidi*, *septidi*, *octidi*, *nonidi*, *décadi*. Au lieu de noms de saints, qui marquaient chaque jour de l'ancien calendrier, on leur donna le nom de quelques fruits, légumes ou instrumens; et la mémoire en fut tellement effrayée que personne ne voulut même songer à les retenir. Ce chef-d'œuvre de conception appartient à Fabre d'Eglantine, d'abord comédien, puis dramaturge, et ensuite député à la convention. Dans son rapport sur cet objet, il montra l'ignorance la plus profonde, non seulement des premières idées d'astronomie, mais de tous les principes de la langue latine. Aussi dit-on alors de lui que, si sur la scène il était à sa place, à la tribune il faisait pitié.

Des erreurs s'étaient glissées dans la rédaction de ce calendrier; on proposa à la convention nationale de les rectifier, et Romme, un de ses membres, lui fit un rapport et dit : « Tous trouvent dans l'annuaire de la république, une division du temps, simple, facile, exacte, indépendante de toute opinion, de tout préjugé, de toute localité, et par conséquent digne d'un peuple souverain.

Un degré de perfection lui manque dans la manière d'exécuter l'art. 3 du décret du 4 frimaire qui fixe le commencement de l'année. Delambre, astronome distingué, chargé de mesurer un arc du méridien pour déterminer avec précision l'unité naturelle et générale de toutes nos mesures, a calculé les difficultés qui résulteraient de l'exécution trop rigoureuse de cet article, et la possibilité de les lever toutes par une règle simple et fixe, en restant dans les limites les plus rapprochées du décret, dans les cas peu nombreux où il y aurait de l'inconvénient à s'y renfermer tout à fait. Ses calculs ont été examinés dans une conférence, où ont été appelés Lagrange, Pingré, Laplace, Lalande, Messier, Nouet, Barthélemi et Garat, ces deux derniers sous le rapport de la chronologie que cette question intéresse.

Après avoir examiné les *calendriers* julien et grégorien, le rapporteur ajoute : « La longueur moyenne de l'année, déterminée sur deux siècles d'observations exactes est entre 365 jours, 5 heures, 48 min. 48 secondes, et 365 jours 5 heures 48 min. 50 secondes.

Les deux corrections julienne et grégorienne sont toutes deux trop fortes : dans la première limite de l'année moyenne, le calendrier julien compte en trente-six siècles neuf cents jours intercalaires; le calendrier grégorien en compte huit cent soixante-treize; on ne doit en compter que huit cent soixante-douze. Dans la seconde limite de l'année moyenne, le *calendrier* julien compte mille jours intercalaires; le *calendrier* grégorien en compte neuf cent soixante-dix, ou ne doit en compter que neuf cent soixante-neuf.

Un grand nombre de causes, dont quelques-unes ne sont encore appréciées qu'approximativement, tendent à faire varier sans cesse la longueur absolue de l'année. Cette variation ne peut jamais aller au-delà de cinquante secondes par an; mais elle est irrégulière, et ne peut se déterminer par une règle simple.

Il paraissait donc naturel pour conserver toujours l'incidence des saisons aux mêmes époques de l'année, de renoncer à toute espèce de règle pour la distribution des jours intercalaires, et de faire résulter l'intercalation de la cumulation des différences annuelles rectifiées sur les observations récentes, en ajoutant un jour aussitôt que la somme de ces différences sortirait des limites d'un minuit à l'autre.

Un examen approfondi de cette question par Lalande, Laplace, et sur-tout par Delambre, a fait sentir la nécessité de faire toutes les années égales, et de soumettre les intercalations à une règle fixe.

BIU Cujas

En effet, lorsque l'équinoxe vrai tombera près de minuit, comme en l'année 144, où il doit arriver à 11 heures 59 min. 40 sec. du soir; ne pouvant répondre de cette détermination qu'à trois ou quatre minutes près, il peut aussi bien tomber en deçà qu'au-delà de minuit, c'est-à-dire, le lendemain ou le sur-lendemain du 5me jour complémentaire de l'année; ce que l'observation seule pourra décider, si toutefois le temps ne s'y oppose pas; jusque là on serait incertain si l'année doit ou ne doit pas être sextile.

Une règle d'intercalation lèvera tous les inconvéniens : celle que vous proposent les astronomes conduit à trois corrections indispensables; l'une tous les quatre ans; la seconde tous les quatre cents ans; la troisième tous les trente-six siècles, ou pour plus de convenance, tous les quatre mille ans. En appelant *franciade* ces trois périodes successives, tout le système de la computation française se renferme dans ces six résultats : dix jours font une *décade;* trois décades font un *mois;* douze mois et cinq jours font une *année;* quatre années et un jour font une *franciade;* cent franciades simples, moins trois jours, font une *franciade séculaire;* dix franciades séculaires, moins un jour, font une *franciade millaire....* »

Un décret du 7 fructidor an 3 (feuilleton 1053, page 2) supprima le nom ridicule de sans-culotides, et restitua la dénomination de jours complémentaires aux cinq jours qui composent l'année commune.

Suppression du Calendrier républicain.

9. La première atteinte portée au *calendrier* républicain se trouve dans l'art. 56 des articles organiques des cultes, du 26 messidor an 9, insérés dans la loi du 18 germinal an 10 (bulletin 172, nº 1344, 3e série), ainsi conçu : « Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du *calendrier d'équinoxe* établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le *calendrier des solstices.* »

SÉNATUS-CONSULTE du 22 fructidor, an 13 (bulletin 56, nº 940, 4e série, pag. 564).

Art. 1er « A compter du 11 nivose prochain, 1er janvier 1806, le *calendrier* grégorien sera mis en usage dans tout l'empire français. »

CALENGE, CALENGER. *T* 4, *page* 76.

CALFAT, CALFATAGE, CALFATER; CALFATEUR. (*Marine.*)

1. *Calfat*, est le radoub d'un navire dont on bouche les trous, et qu'on enduit de suif et de poix pour empêcher qu'il ne fasse eau. *Calfat* ou *Calfateur* est celui qui *calfate* le vaisseau; *calfatage* se dit de l'étoupe qu'on a fourrée dans la couture du vaisseau, et qui est faite de vieux cordages, et enduite de brai ou poix mêlée avec de l'huile de poisson; *calfat* est encore l'instrument qui sert à *calfater;* et *calfater*, c'est radouber un navire en rebouchant les voies d'eau.

Règlemens.

2. Suivant l'art. 1er du tit. 9 du livre 2 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, les métiers de *calfateur*, de charpentier et de perceur de navires, peuvent être exercés par une même personne, nonobstant tout règlement ou statut contraires.

L'ordonnance du 15 avril 1689 veut que les *calfateurs* qui sortent du royaume pour aller servir chez les étrangers, qui y transportent leur domicile et s'y établissent par mariage ou autrement, soient punis comme déserteurs. L'édit du mois d'août 1669 portait, *à peine de la vie*, de même que les ordonnances de Louis XIII des 17 avril 1635, et 23 janvier 1637; mais cette peine a été convertie en celle des galères à perpétuité, par la déclaration du roi, du 10 octobre 1680, ce qui a été confirmé par l'ordonnance de 1689.

Suivant l'art. 2 du décret du 31 décembre 1790, sur les classes des gens de mer, pag. 345, les états de charpentier de navire, perceur, poulieur, *calfat*, voilier, cordier et tonnelier, établis dans les ports, villes et lieux maritimes, sont mis au nombre des professions maritimes.

L'art. 44 de la loi du 3 brumaire an 4 (bulletin

BIU Cujas

(bulletin 205, nº 1222, 1ere série), porte que les charpentiers de navires, perceurs, *calfats*, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, seront appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre, ou de travaux extraordinaires et considérables; qu'il en sera tenu un enregistrement particulier dans les bureaux de l'inscription et qu'ils seront dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine.

Voyez *Marine*.

CALICE. *Tome 4, page 76.*

CALOMNIATEUR, CALOMNIE, CALOMNIER. *Tome 4, page 76.*

Addition.

1. Le *calomniateur* est celui qui attaque, qui blesse l'honneur et la réputation de quelque personne par des mensonges, ou imputations fausses et imaginées, qui l'accuse faussement, qui lui impute des défauts, des vices qu'elle n'a point. La *calomnie* est le résultat de ces mensonges, de ces fausses imputations; c'est la fausse accusation d'un crime, une imputation atroce et mal fondée; *calomnier*, c'est attaquer, blesser l'honneur de quelqu'un par des imputations fausses et imaginées, c'est l'accuser faussement, et lui imputer des vices ou des défauts qu'il n'a point.

Peuples anciens.

2. Le peuple Juif fit des lois contre la *calomnie*; Moïse, son législateur, défend le faux témoignage, (*Exod.* 22, *Deuter.* 5.) Il interdit toute *calomnie*, même dans la conversation, tout faux rapport, tout faux bruit répandu contre la réputation des autres hommes.

Moïse condamne le calomniateur à subir la même peine que le juge était tenu d'infliger à l'accusé, s'il était réellement reconnu coupable. (*Exod.* 20 et 23, *Deutéronom.* 19.) La même loi avait lieu chez les Égyptiens et chez les Athéniens, au rapport de Diodore de Sicile. (*Liv.* 1.)

Le législateur des chrétiens va plus loin : voulant couper le mal dans sa source, il défend jusqu'aux jugemens téméraires par lesquels on soupçonne une personne d'être coupable, avant que d'en avoir des preuves suffisantes. Il met la *calomnie* au rang des péchés qui tuent l'ame et la prive de la vue de son créateur. (*Rom.* 1. *Jacques* 1 et 4.)

Grèce.

3. Les Athéniens mirent la *calomnie* au nombre de leurs divinités, et lui érigèrent des statues. Appelle, ce peintre de l'antiquité, qui vit encore dans la mémoire de tous les amis des sciences et arts, Appelle, accusé par un autre peintre dont il avait excité la jalousie, d'avoir trempé dans une conspiration contre Alexandre, fit un tableau de la *calomnie*, et l'offrit à Ptolémée, capitaine d'Alexandre; ce fut la seule vengeance qu'il en tira. Le souvenir du sujet et de l'ordonnance de ce fameux tableau a passé jusqu'à nous. On remarque à droite la Crédulité aux longues oreilles; de loin elle tend la main à la *Calomnie*, qui paraît s'avancer; près d'elle est placée l'Ignorance sous la figure d'une femme aveugle; de l'autre côté le Soupçon sous les traits d'un homme ne pouvant dissimuler les agitations secrètes qui le tourmentent; en face, la *Calomnie* figurée par une belle femme ornée des plus brillans atours, mais dont le visage est enflammé et semble respirer la colère et la rage; elle tient de la main gauche un flambeau allumé, et de la droite elle traîne par les cheveux un jeune homme qui lève les mains au ciel, et semble prendre ce ciel à témoins de ses souffrances; la *Calomnie* est précédée d'un homme pâle, maigre, le visage hâve, d'un regard fixe et semblable à celui qui sort d'une longue maladie; à ces traits vous reconnaissez l'Envie : derrière sont deux femmes qui conduisent la *Calomnie*, et qui ajustent ses ornemens, l'une est l'Embûche, l'autre la Tromperie : à leur suite vient le Repentir vêtu d'habits noirs en lambeaux, détournant la tête, les yeux baignés de larmes, le front altéré par la honte, et paraissant frappé de la Vérité qui s'avance.

BIU Cujas

Quelle idée différente les Athéniens nous eussent laissée d'eux, si, foulant aux pieds la statue érigée à la *calomnie*, ils l'eussent remplacée par le tableau d'Apelle!....

Romains.

4. Les jurisconsultes romains nommaient *calomnie* toute action juridique intentée, soit pour faute, soit pour dette, contre une personne qui n'y avait pas donné lieu. C'était pour la prévenir que l'on exigeait de celui qui intentait l'action, qu'il jurât qu'il n'agissait point comme *calomniateur*. Ce serment se nommait *jusjurandum calumniæ*. (Heineccius, *Antiq. Rom. ad institut.* lib. 4, tit. 16.)

L'action de celui qui, devant un tribunal chargé de réprimer les désordres, accuse une personne innocente d'un crime qu'elle n'a pas commis, est un calomniateur : *Calumniatores sunt qui falsa deferentes contrà cujuscumque innocentis personam, principum animos ad iracundiam commovere præsumunt.* (Conc. Duziacense. cap. 2.)

Sous cette acception restreinte aux discours que l'on tient devant les juges, comme accusateur ou auteur, comme témoin, *calomnier*, c'est joindre au caractère infâme de délateur, le crime odieux de faussaire; et comme, en conséquence d'une telle *calomnie*, le juge, induit en erreur, peut prononcer contre l'innocent une sentence injuste, qui expose l'accusé à perdre ses biens, sa vie, son honneur, le *calomniateur* est responsable de toutes les suites que peut avoir son accusation. Il en est immédiatement coupable, et on a droit de les lui imputer.

La loi des Douze Tables condamnait à mort celui qui aurait couvert quelqu'un d'infamie par des libelles. (S. Augustin, *de Civit. Dei*, lib. 2, cap. 9.)

Le faux accusateur était condamné à l'exil, quelquefois aussi à être marqué au front de la lettre K, parce que anciennement cette lettre s'employait en place du C, et qu'on écrivait *kalumniator*. On avait même le droit de faire paraître devant le préteur un *calomniateur* simple, qui, dans la conversation particulière, avait injustement chargé une personne de quelque blâme. (Heineccius, *Antiq. Rom. ad instit.* lib. 4, tit. 16; D. lib. 47.)

Celui qui corrompt les juges pour les porter à condamner celui dont il machine la perte, est également un calomniateur : (*Pœna legis Corneliæ* (*de falsis*) *officitur et qui judicem corruperit, corrumpendum curaverit* (L. 1, § 1, D. *de leg. Cornel. de falsis.*)

La même loi Cornelia met au nombre des *calomniateurs* et des faussaires les juges qui auraient la lâcheté d'induire les témoins à déposer contre un accusé pour mieux les mettre à même de prononcer sa condamnation quand ils ont résolu sa perte : *Lege Corneliâ de siccariis et veneficis tenetur qui hominem occiderit... quive cum magistratus esset publicosve præesset, operam dedisset quo quis falsum judicium profiteretur, ut qui innocens conveniretur, condemnaretur... quive cum magistratus judexve quæstionis sub capitalem causam pecuniam acceperit ut publicâ lege reus fieret* (L. 1, D. *ad leg. Cornel. de Siccar.*) *lege Corneliâ de siccariis tenetur qui cum in magistratu esset eorum quid fecerit contrà hominis necem quod legibus permissum non sit.* (Leg. 4, *ib.*)

Les Romains punissaient de l'interdiction du barreau pendant un certain temps les avocats ou procureurs qui *calomniaient* dans leurs plaidoyers. Ils prononçaient aussi la peine de faux contre ceux qui citaient de fausses lois, et qui altéraient la vérité des pièces lorsqu'ils en donnaient lecture. Est-il un faussaire plus vil, plus méprisable, plus odieux, plus digne de punition, que celui qui trompe à dessein, les juges sur le contenu des titres qui doivent servir de base à la décision qu'ils ont à porter? Ce monstre ne devrait-il pas être chassé du barreau? ne devrait-il pas lui être interdit de jamais porter dorénavant la parole en public, si ce n'est au milieu des places, en la compagnie des charlatans, à qui les traiteaux paraissent donner le privilége de proférer l'imposture?

La loi romaine s'exprime ainsi : *Ordine decurionum decem annis advocatum motum, qui falsum instrumentum cognoscente, præside recitavit, post finem temporis dignitatem respondi reciperare : quin imo Corneliam, falso recitato, non facto, non incedit. Ea-*

BIU Cujas

dem ratione plebeium ob eamdem causam exilio temporario punitum decurionem post reditum rectè creari. (L. 13, D. ad Leg. Cornel. *de falsis.*) *Si quis falsis constitutionibus nullo autore habito utitur, lege Corneliâ, aquâ et igni ei interdicitur.* (L. 33, D. ad Leg. Cornel. *de falsis.*) *Qui nomine prætoris litteras falsas reddidisse, edictumve falsum proposuisse dicetur, ex causa, actione in factum pœnali tenetur: quanquam lege Corneliâ recessit.* (L. 25, D. ad Leg. Cornel. *de falsis.*)

Droit français.

5. Anciennement les *calomniateurs* subissaient la peine du talion, c'est-à-dire, la même peine que l'accusé eût soufferte, s'il eût été convaincu du crime qu'on lui imputait. Dans la suite, on leur imprima sur le front la lettre K, comme chez les Romains, qui nous apportèrent cet usage avec leur jurisprudence, et qui la conservèrent chez eux jusqu'à Constantin, qui l'abrogea, en rapportant la loi Emmia, qui prononçait cette peine.

Depuis, les peines auxquelles on a condamné ce genre d'hommes infâmes, ont été arbitraires et relatives à la qualité du fait et des circonstances.

Calomnie par action.

6. Lorsque la *calomnie* fait la base d'une accusation judiciaire, elle devient plus répréhensible par le danger qu'a couru l'accusé, et par la malignité de l'accusateur. Il y a des cas où la *calomnie* se suppose, quand même l'intention du *calomniateur* ne serait point manifeste; c'est, par exemple, lorsque la plainte se trouve mal fondée à défaut de preuve ou autrement. Il y a plus; si le désistement volontaire d'une plainte ne met pas toujours à l'abri d'une réparation, il suffit qu'on ait accusé sans fondement, pour qu'on soit au moins dans le cas des dommages et intérêts.

L'ordonnance de 1670, tit. 3, art. 7, prononce : « Les accusateurs et dénonciateurs qui se trouveront mal fondés seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts des accusés, et à plus grande peine s'il y échet; ce qui aura lieu aussi à l'égard de ceux qui se seront rendus parties, ou qui, s'étant rendus parties, se seront désistés, si leurs plaintes sont jugées *calomnieuses.* »

Cette plus grande peine dont parle l'ordonnance, était quelquefois l'amende honorable, l'amende pécuniaire, le blâme, le bannissement, ect. suivant les circonstances. La *calomnie* pouvait même être punie de mort, lorsqu'elle servait de fondement à l'accusation d'un crime atroce digne du dernier supplice, sur-tout lorsque l'accusateur avait suborné des témoins, et que l'accusation avait été intentée contre une personne distinguée et élevée en dignité. Telle est l'opinion d'Imbert et de Farinacius.

Nos lois nouvelles semblent avoir dédaigné, en quelque sorte, de s'occuper de la *calomnie* résultant de l'accusation fausse. L'art. 426 du Code des Délits et des Peines, renvoie simplement l'individu acquitté, à poursuivre ses dénonciateurs, s'il le juge à propos, pour ses dommages et intérêts. Ainsi, la privation de sa liberté, l'éloignement de ses affaires, les angoisses d'une instruction criminelle, toutes les conséquences qui en dérivent, ont paru d'une faible importance aux yeux du législateur qui n'a rien fait pour l'accusé reconnu innocent, lequel n'a rien à espérer lorsque ses dénonciateurs sont insolvables, ou ont su se mettre à l'abri de ses poursuites!...

Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, jugée *calomnieuse*, est incapable de lui succéder.

Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine de six années de gêne. (*Code Pénal* de 1791, 2me partie, tit. 2, section 2, art. 47, pag. 614.)

Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel, sera puni de la peine de vingt années de fers, et de la peine de mort s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé, dans le procès duquel aura été entendu le faux témoin. (*Ibid.*, art. 48.)

Calomnie verbale ou par écrit.

7. On doit mettre au rang des *calomniateurs*, des faux témoins ou accusateurs

BIU Cujas

qui accusent faussement ou injustement un innocent devant un tribunal, celui qui répand verbalement ou par écrit, dans le public, des propos injurieux et *calomnieux* contre l'honneur et la réputation d'un citoyen honnête.

Or, dans ce sens plus vague, la *calomnie* consiste en général à nuire à la réputation de quelqu'un par des imputations que l'on sait être fausses en tout ou en partie, ou de la vérité desquelles on n'est pas certain. Quelque commun que soit ce crime, quelque fréquemment qu'il fournisse la matière des conversations particulières, il n'en est pas moins un crime atroce, qui rend digne de la haine la plus légitime, du plus juste mépris, et de la vengeance la mieux fondée celui qui s'en rend coupable.

Ainsi on *calomnie* quelqu'un, 1° quand on dit ou que l'on écrit contre lui des choses qui l'accusent directement de tel crime, de telle faute, de tel vice, de tel défaut, dont on sait bien qu'il n'est pas coupable; 2° lorsque, sans l'accuser directement, on s'exprime de manière à insinuer qu'il en est coupable; 3° lorsque, sans être assuré qu'il en est innocent, on n'a cependant nulle certitude qu'il en est coupable; 4° lorsqu'on ajoute à des faits vrais, des circonstances fausses qui l'exposent au mépris, ou qu'on cache par une réticence malicieuse des circonstances vraies qui prouveraient son innocence, mais qui, étant cachées, le laissent exposé au soupçon mal fondé qu'il est coupable.

Plus on est certain de l'innocence de celui que l'on accuse, plus la *calomnie* est criminelle; plus l'imputation est grave, plus la *calomnie* est odieuse.

Le *calomniateur*, dans chacun des cas que nous venons d'indiquer, réunit dans son caractère, et la méchanceté haïssable du médisant qui cherche à nuire par ses discours à la réputation de son semblable, et la fausseté odieuse du menteur qui parle contre sa conscience, et la bassesse méprisable d'un lâche qui attaque ceux qui ne peuvent pas se défendre; il est ainsi dans la société, le membre le plus criminel, le plus odieux, le plus vil. Esprit faux, le mensonge est sur ses lèvres; cœur atroce, la fausseté est dans sa bouche; instrument odieux d'une méchanceté froide et réfléchie, il assassine sans passion, comme le brigand qui ne peut pas justifier son crime par la surprise de quelque mouvement impétueux qui trouble la raison; ame lâche, il attaque en secret, soit pour se mettre à couvert d'un juste ressentiment, soit pour pouvoir porter plus sûrement ses coups; ennemi de la société, il en bannit la confiance, sans laquelle il ne peut y avoir de liaison agréable entre les humains, et il prive ceux qu'il attaque d'un bien sans lequel tous les autres ne sont rien pour l'homme social.

Rien n'est plus bas que les principes qui portent à *calomnier;* un vain orgueil qui veut s'élever sans mérite, et auquel il ne reste de moyen que de rabaisser le mérite des autres; une envie haïssable qui souffre à la vue des talens d'autrui, et qui croit qu'on ôte à sa gloire tout ce que l'on donne d'éloges à ceux qui en sont réputés dignes; tels sont les motifs du bas *calomniateur.*

Calomnier, c'est donc être méchant, envieux, jaloux, sans mérite, sans desir d'en acquérir, lâche et orgueilleux. Quel homme qui veut pouvoir s'estimer soi-même, qui a quelque égard pour la vertu, pour la bonté de son cœur, pour sa propre réputation, ne se croira pas obligé de s'étudier à étouffer en soi tout penchant à la *calomnie*, et à éviter, jusqu'au scrupule, tout discours qui pourrait nuire injustement à la réputation de son semblable?

Tel est le caractère de la *calomnie*, qu'il n'est aucune circonstance capable de la rendre légitime, aucun cas dans lequel on puisse innocemment en faire usage. Le meurtre cesse d'être un crime lorsque la défense nécessaire de soi-même exige que pour sauver sa vie, on ôte celle dont abuse un brigand ou un ennemi qui veut nous tuer. On peut innocemment s'emparer des trésors d'un prince ennemi qui s'en sert pour nous faire une guerre injuste, et qui sera forcé de nous laisser libres et tranquilles dès que nous lui aurons enlevé ses richesses. On peut, sans crime, réduire en servitude et mettre dans les fers celui qui se sert de la liberté pour nous nuire, et mettre le désordre dans la société; mais, dans aucun cas, on ne peut innocemment accuser une personne d'un crime, d'une

BIU Cujas

faute, d'un vice, d'un défaut, d'un ridicule, dont elle n'est pas coupable. Dans aucun cas on ne peut, sans être un monstre, ravir à un citoyen la réputation, les biens, l'honneur, la vie, en le *calomniant*. Les anciens avaient raison de punir la *calomnie* comme un crime d'état; la société devrait en faire des exemples.

État de la législation.

8. La constitution française, du 3 septembre 1791, rédigée par l'assemblée constituante, contient les dispositions suivantes dans l'art. 17 du chap. 5, tit. 3, pag. 40:

« La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les *calomnies* volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. Les *calomnies* et injures, contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leurs poursuites. »

L'art. 10, nomb. 6 du tit. 3 de la loi du 16-24 août 1790, pag. 176, attribue au juge de paix la connaissance des actions pour *injures verbales*, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle. Il n'est pas bien certain que ces dispositions puissent s'appliquer au délit de *calomnie;* car, des injures grossières tiennent à un mouvement de colère, d'emportement; l'art. que nous citons paraît désigner cette espèce de délit; la *calomnie*, au contraire, est le résultat de la réflexion, du sang froid, de la méchanceté; et le législateur n'en a pas parlé depuis la constitution de 1791.

La convention nationale fit naître des sentimens dont l'expression, si quelquefois elle s'échappait, ne dut pas lui paraître agréable; elle cria à la *calomnie;* mais la *calomnie* qu'elle signalait ne regardait qu'elle-même. Elle ordonna, par un décret du 7 thermidor an 2 (feuilleton 659, p. 4), que son comité de législation serait tenu, sous trois jours, de proposer le projet de décret dont il avait été chargé contre les *calomniateurs*, ce qui voulait seulement dire contre ceux qui se plaignaient de la convention.

Elle donna l'explication précise de cette disposition dans l'article 4 d'un autre décret du 12 floréal an 3 (bulletin 140, n° 791, 1ere série). « Il est enjoint au comité de sûreté générale et à toutes les autorités constituées de faire arrêter et traduire devant les tribunaux criminels les individus qui, par leurs écrits ou leurs discours séditieux, auront provoqué l'avilissement de la représentation nationale ou le retour de la royauté. » La peine de ce délit était le bannissement à perpétuité ou la mort. « Art. 6: le comité de législation présentera, sous une décade, un projet de loi contre les *calomniateurs*. »

Ce décret n'a point été présenté. Quand on vint à y réfléchir, on s'apperçut qu'il aurait fallu bannir la France entière pour cette espèce de calomnie, et qu'alors il ne serait plus resté que des représentans sans représentés.

QUESTIONS.

9. PREMIÈRE QUESTION. *En matière de* CALOMNIE, *les tribunaux de police sont-ils compétens pour prononcer une réparation solennelle?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce... Un particulier ayant perdu sa jument, en attribuait le vol aux frères Sarragnac. Ceux-ci le traduisirent au tribunal de police du canton de Monein, où il fut déclaré convaincu de *calomnie* pour avoir répété à plusieurs personnes qu'ils étaient les auteurs de ce vol; en conséquence, il fut condamné, par jugement du 25 prairial an 6, 1° à déclarer, audience tenante, que c'était à tort et témérairement qu'il avait tenu ces propos; 2° et à leur payer 200 francs de dommages et intérêts, avec dépens.

Pourvoi en cassation contre ce jugement de la part du propriétaire de la jument.

ARRÊT de la cour de cassation, du 2 vendémiaire an 7, qui casse et annulle... *Motifs*. « Attendu que les tribunaux de police ne peuvent pas connaître de la *calomnie*, et que les parties lésées par ce genre de délit, ne peuvent s'en plaindre que par action civile, afin de dommages et intérêts, devant les tribunaux civils de dépar-

BIU Cujas

tement ; que les peines de simple police étant limitées par le Code des Délits et des Peines, à l'amende de trois journées de travail et à l'emprisonnement pour trois jours, il n'est pas au pouvoir du tribunal de police de prononcer une peine différente, ce qu'avait néanmoins fait le tribunal du canton de Monein, département des Basses-Pyrenées, en condamnant le prévenu à faire à l'audience une déclaration qui équipollait à une sorte d'amende envers les frères Sarragnac... »

Voyez la question suivante.

DEUXIÈME QUESTION. *Les tribunaux de police peuvent-ils ordonner l'amende honorable et l'impression et l'affiche de leurs jugemens, en matière de* CALOMNIE ?

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le sieur Potet-Bodin, négociant à Amboise, prétendant que le sieur Guertin, notaire à Bléré, avait répandu dans le public qu'il avait compulsé les registres de lui Potet-Bodin, qu'il avait été chargé par lui de prendre l'état de ses affaires et de dresser son bilan, et qu'enfin il allait faire faillite, donne sa plainte en diffamation contre le sieur Guertin, et l'adresse au juge de paix du canton de Bléré, qui entend des témoins, décerne un mandat d'amener, interroge le sieur Guertin ; sur ses réponses, le met en liberté, et renvoie le plaignant à se pourvoir par la voie ordinaire.

Le sieur Potet-Bodin prend le 12 vendémiaire an 8, une cédule du juge de paix, et traduit le sieur Guertin à l'audience du tribunal de police, pour le faire condamner à lui faire réparation d'honneur, et à 10,000 francs de dommages et intérêts.

Jugement du 19 vendémiaire an 8, par défaut, contre le sieur Guertin, qui, vu les art. 54, 605 et 606 du Code des Délits et des Peines, lui fait défense de répandre dans le public les *calomnies* énoncées en la plainte ; et pour l'avoir fait, notamment au café Gerbain, à Amboise, ordonne qu'il sera tenu de déclarer, l'audience du tribunal tenante, que c'est à tort qu'il a tenu ces propos calomnieux, sinon que le jugement tiendra lieu de ladite déclaration ; le condamne, pour réparation civile, en 10,000 francs de dommages et intérêts résultant du préjudice qu'il a causé au sieur Potet, en lui faisant perdre son crédit, et pour réparation publique, en l'amende de trois journées de travail ; ordonne en outre que le présent jugement sera imprimé au nombre de cinq cents exemplaires, lu et publié dans les communes d'Amboise et Bléré, et affiché à l'endroit le plus apparent desdites communes, aux frais du sieur Guertin, qui demeure condamné à les rembourser, sur la représentation des reçus et quittances, et aux dépens....

Le sieur Guertin forme opposition à ce jugement et en est débouté par autre jugement du 29 du même mois.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Guertin ; il le fonde sur huit moyens.

M. Merlin, procureur général impérial, portait la parole dans cette cause ; ses conclusions sont trop importantes pour n'en pas rapporter les principales dispositions.

« D'abord est-il bien exact de dire que la *calomnie* n'est pas du ressort des tribunaux de police, et qu'il n'appartient qu'aux tribunaux civils d'en connaître ? L'affirmative n'est susceptible d'aucun doute par rapport à la *calomnie* écrite. Mais en est-il de même de la *calomnie* verbale ?

« Une *calomnie* verbale est certainement une injure verbale ; ainsi vouloir contester aux tribunaux de police le droit de connaître des *calomnies* verbales, ce serait vouloir leur contester le droit de connaître des injures verbales ; ce serait en d'autres termes méconnaître le § 7 de l'art. 605 du Code des Délits et des Peines ; ce serait s'élever au-dessus de l'autorité de la loi ; disons plus, ce serait blesser souverainement la raison. En effet, il résulterait de ce système que le tribunal de police ne pourrait connaître d'une injure verbale qu'autant que celui qui en aurait été l'objet commencerait par convenir de la vérité du fait qui eût servi de fondement à cette injure. Ainsi, que je traite mon voisin de voleur, et que celui-ci me fasse citer en conséquence au tribunal de police, j'aurai le droit de l'interpeller avant tout de convenir ou disconvenir du vol que je lui ai

BIU Cujas

imputé par mes propos; s'il le nie, je serai fondé à demander mon renvoi devant le tribunal civil; et ce ne sera qu'en se reconnaissant voleur, qu'il pourra faire juger valablement, par le tribunal de police, l'action dont il l'aura saisi, par l'effet de sa juste confiance dans la loi qui lui en donnait le droit.

« C'est assez dire, sans doute, qu'un pareil système accueilli par le premier considérant de l'arrêt de la cour de cassation du 2 vendémiaire an 7 (cité sur la première question), ne le sera pas une seconde fois par la cour.

« Quant au second motif de cet arrêt du 2 vendémiaire, il est certain en effet que la condamnation de l'auteur d'une injure verbale, à déclarer audience tenante, qu'à tort et témérairement il a tenu tel ou tel propos, est une peine qu'aucune loi n'autorise, et qu'ainsi tout tribunal de police qui se permet de la prononcer, commet par cela seul un excès de pouvoir.

« Il n'en est pas des autorités constituées comme des particuliers; un particulier peut faire tout ce que la loi ne lui défend pas; une autorité constituée ne peut faire que ce que la loi lui permet ou lui ordonne de faire.

« Or, qu'est-ce que la loi permet ou ordonne à un tribunal de police? Trois choses: de déclarer si la partie assignée devant lui comme prévenue d'un délit, en est véritablement l'auteur; de la condamner, dans le cas de l'affirmative, à une peine qui ne peut excéder ni une amende de trois journées de travail, ni un emprisonnement de trois jours; de le condamner pareillement, dans le même cas, aux dommages-intérêts dus à la partie lésée par le délit. Voilà à quoi se bornent les attributions du tribunal de police; s'il s'écarte de la sphère qui les circonscrit, il commet autant de nullités qu'il a fait de pas au dehors, parce qu'il usurpe un pouvoir qui ne lui est pas délégué.

« Ainsi, il y a nullité dans le jugement attaqué ici par le notaire Guertin, non seulement parce qu'il condamne ce notaire à faire en pleine audience une déclaration humiliante, et en quelque sorte une amende honorable, mais aussi parce qu'il ordonne que cette condamnation sera lue et publiée dans les communes de Bléré et d'Amboise. »

ARRÊT de la cour de cassation, du 19 messidor an 8, au rapport de M. Chasle, et suivant les conclusions de M. Merlin, qui casse et annulle, etc.... *Motifs.* « Vu l'art. 600 du Code des Délits et des Peines; considérant que par le jugement du 19 vendémiaire dernier, le tribunal de police du canton de Bléré a ordonné que Louis Pierre Guertin serait tenu de déclarer à l'audience dudit tribunal, que c'était à tort qu'il avait tenu les propos calomnieux, faisant l'objet de la plainte formée par Réné Potet-Bodin; que le jugement serait imprimé et publié dans les communes d'Amboise et de Bléré, et affiché à l'endroit le plus apparent desdites communes; que cette peine présentant une amende honorable, n'est autorisée par aucune loi, et qu'en la prononçant, le tribunal de police a commis un excès de pouvoir, et qu'il a contrevenu aux dispositions de l'article précité. »

Autre ARRÊT de la cour de cassation, du 21 frimaire an 12, au rapport de M. Aumont, sur les conclusions de M. Pons, dans une espèce semblable, qui casse et annulle, et dont voici les *motifs*: « Vu les art. 600, 605 et 606, 162 et 456 du Code des Délits et des Peines, considérant que le tribunal de police d'Heyrieux a condamné Peyroche et Pierrette Boullu à faire acte au greffe, par lequel ils déclareront qu'ils ont eu tort envers le sieur Vernay, et lui en demandent pardon; qu'ils le reconnaissent pour homme d'honneur, incapable d'avoir dénoncé personne; que cette condamnation qui affecte la personne même des invidus contre lesquels elle est prononcée, a le vrai caractère d'une peine, et peut d'autant moins n'être considérée que comme l'équivalent d'une réparation pécuniaire, qu'elle est accompagnée d'une condamnation à 24 francs de dommages et intérêts; que cependant, aux termes des dispositions citées du code de brumaire an 4, les seules peines qu'il soit au pouvoir des tribunaux de police d'infliger, sont une amende qui ne doit pas s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail,

BIU Cujas

et un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours.... »

Voyez *Injures*, *Plainte*, *Réparation d'injures*, etc.

CALVINISTES. *Tome* 4, *page* 79.

CAMAIL. *Tome* 4, *page* 79.

CAMALDULES. *Tome* 4, *page* 79.

CAMBAGE, CAMBAIGE. *T.* 4, *p.* 80.

CAMBRAI, CAMBRESIS. *T.* 4, *p.* 81.

CAMBRELAGE, CAMBRIER, *T.* 4, *p.* 89.

CAMISARDS. (*Culte.*)

1. On a donné le nom de *camisards* en France, à ces habitans des Cèvènes, qui, au commencement du siècle dernier, vers l'an 1702, prirent les armes pour se défendre contre les mauvais traitemens que le gouvernement leur faisait essuyer. Mais on a confondu sous ce nom deux ordres de personnes bien différentes.

Révolte contre les percepteurs de la capitation.

2. Au mois de juin 1702, une troupe mêlée de réformés et de catholiques se souleva contre des receveurs de la capitation, qui avaient fait exécuter avec trop de dureté des particuliers des hautes Cèvènes, qui se trouvaient hors d'état de payer cette taxe. Ces gens, aigris contre les exécuteurs, se jetèrent de nuit dans leurs maisons, les prirent et les pendirent à des arbres avec leurs rôles au cou. Pendant quelque temps, ces paysans, pressés par la misère, rôdèrent dans le pays, pillant les maisons dans lesquelles ils supposaient qu'il y avait un plus riche butin, et sur-tout celles des curés et des prieurs. Comme ces bandits, pour se reconnaître, avaient mis des chemises sur leurs habits, l'une en guise de caleçon, l'autre passée sur leurs épaules, on leur donna le nom de *camisards*, du mot *camise*, qui, en patois du pays, veut dire une chemise. Cette troupe de pillards fut bientôt dissipée. Telle a été la première origine du nom de *camisards*, dans les Cèvènes.

Sectaires.

3. Mais comme, dans le même temps, les réformés de ce pays furent contraints de prendre les armes pour se défendre contre la plus injuste et la plus cruelle des persécutions, et que la résistance que ces gens opposèrent aux troupes du roi, qu'on avait envoyées pour les réduire, donna beaucoup d'occupation à la cour, on oublia bientôt les premiers *camisards*, et l'on ne désigna plus par ce nom que ces derniers, qui ne combattirent que pour conserver la liberté de leur conscience, et se soustraire à la cruauté inouie de leurs persécuteurs.

Depuis long-temps déjà vivaient dans les Cèvènes, ces descendans des Albigeois ou Vaudois, connus dès le XIe siècle, qui, persécutés à outrance, en Italie, par les papes, se réfugièrent en partie dans ces montagnes du Languedoc, où ceux de ces malheureux qui purent échapper à la mort, trouvèrent un asile. Ils communiquèrent leur croyance aux habitans du pays qui, enfin, ne fut presque plus peuplé que de gens qui rejetaient la tradition romaine, et ne voulaient admettre pour règle de foi et de mœurs, que la seule écriture sainte. Lorsque dans le XVIe siècle, la doctrine des réformés se répandit en France, les Vaudois des Cèvènes se trouvèrent penser sur la religion presque en tout, comme les nouveaux réformateurs; en conséquence ils s'unirent à eux, et ne firent avec eux qu'une même communion.

Ces gens-là avaient toujours vécu tranquilles dans leurs vallées, et avaient en toute occasion donné des preuves de leur fidélité à leur souverain; elle ne fut pas même ébranlée par les affreuses persécutions qu'ils essuyèrent pendant plus de dix ans sans interruption. Cependant il n'est point de cruautés barbares, infâmes, atroces, qui ne furent exercées contre eux! Qu'on juge de leur sort par ce fragment d'une lettre du marquis de Louvois, écrite en 1685 : « S. M. veut que l'on fasse éprouver les dernières rigueurs à ceux qui ne voudront pas se faire de sa religion; et ceux qui auront la sotte vanité de vouloir demeurer les derniers, doivent être poussés jusqu'à la dernière extrémité. »

Ce

BIU Cujas

Ce ne sont pas des docteurs savans, capables de les instruire, ou des pasteurs charitables, propres à les gagner par la douceur des enseignemens, que l'on charge de la commission de convertir ces chrétiens supposés dans l'erreur, et dont cependant le roi lui-même avait reconnu authentiquement l'inviolable fidélité par sa déclaration du 21 mai 1652 : ce sont des soldats brutaux et des dragons sans discipline que l'on envoie vivre chez eux à discrétion, leur permettant tout, excepté de les tuer. Tout ce que la barbarie, l'inhumanité, la fureur, la licence effrénée, l'infamie et la cruauté peuvent imaginer de plus atroce, est exécuté par ces odieux missionnaires du clergé romain. On pend les uns par les pieds dans leur cheminée, jusqu'à ce qu'ils soient prêts d'être étouffés par la fumée. On en descend d'autres dans les puits jusqu'au menton, les menaçant de les noyer; les soldats entrent de nuit dans les maisons l'épée à la main, menaçant de tout massacrer; on leur arrache les ongles; on les larde de la tête aux pieds avec des aiguilles ou des épingles; les femmes et les filles sont livrées à la brutalité du soldat, sous les yeux des pères, des mères, des maris; plusieurs meurent des suites de ces mauvais traitemens, et un grand nombre en perd la raison. Pendant ces barbares exécutions, la cour révoque les priviléges accordés par les rois prédécesseurs, et enfin au mois d'octobre 1685, fut entièrement révoqué l'édit de Nantes. Alors l'état de ces pauvres gens fut des plus tristes. Ils n'eurent plus aucune ressource. Leurs temples furent démolis, leurs pasteurs mis à mort par la main du bourreau, les passages fermés, pour leur empêcher toute sortie du royaume, et leurs ennemis à leurs trousses les poursuivaient sans relâche. C'était, dit Voltaire, une espèce de chasse qu'on faisait dans une grande enceinte. On faisait mourir quiconque n'abjurait pas; leurs corps étaient jetés à la rivière, sans sépulture, ou exposés nus sur les grands chemins. Cependant ces peuples fidèles n'opposaient dans les Cévènes que la patience à ces traitemens affreux, et pour les éviter, ne se permettaient que la fuite dans le fond des cavernes et des bois.

A la fin leur patience eut un terme : un abbé de la maison du Chaila, convertisseur impitoyable, ayant su que ces réformés s'assemblaient pour servir Dieu, dans un lieu peu distant de chez lui, demanda et obtint une troupe de soldats, à la tête des quels il attendit ces malheureux au passage; il enleva environ soixante personnes de l'un et de l'autre sexe; il en fit pendre sur-le-champ une partie, et fit conduire l'autre à son château. Pour leur arracher les noms de ceux qu'il n'avait pu saisir, il imagina un genre de torture que voici : il faisait fendre en partie des poutres avec des coins; il forçait ces malheureux d'introduire leurs doigts dans la fente, dont il faisait aussitôt retirer les coins. Le bruit de cette barbarie transpira au dehors par quelques prisonniers qui s'échappèrent; le nommé Perrie, dont la maîtresse restait au nombre des prisonniers, prend la résolution de la délivrer; accompagné de quelques jeunes gens, animés du même desir les uns pour leurs maîtresses, d'autres pour leurs épouses, leurs pères, leurs mères, leurs sœurs, il parvient à forcer le château, et s'empara de l'abbé. A l'aspect des plaies, des membres meurtris, disloqués, de ces victimes, l'indignation ne peut se contenir; l'abbé reçoit la mort en expiation de ses horribles forfaits.

Nous ne retraçons ces jours affreux que pour en faire un point de comparaison avec notre législation actuelle en matière de croyance. (*Voyez* Milson, *Théâtre sacré des Cévènes ; histoire des Camisards*, 2 vol. in-12, 1744; *Jablonsky*, instit. hist. Christianæ, tom. 3, sæcul. 18, sect. 12, § 2.)

Retour de la raison.

4. La constitution.... garantit à tout homme... la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché..., et aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de la police. (*Constitution* de 1791, tit. 1er, p. 13.)

Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi; nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte; la république n'en salarie aucun. (*Constitution* de l'an 3, 1795, art. 354.)

Le serment de l'empereur des Français

BIU Cujas

contient cette disposition... « Je jure... de respecter et de faire respecter les lois du concordat, et *la liberté des cultes ;* de respecter et faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile... » (*Sénatus-consulte* du 28 floréal an 12, art. 53, bulletin 1er, no 1er, 4me série.)

Voyez *Liberté des cultes.*

CAMPIE. *Tom.* 4, *pag.* 89.

CANAUX. *Tome* 4, *page* 89.

Voyez dans cette Table l'article *Aqueduc.*

CANCEL. *Tom.* 4, *pag.* 104.

CANCELLER, CANCELLURE.

Tome 4, *page* 104.

CANCHE. *Tom.* 4, *pag.* 105.

CANDIDAT. (*Droit public.*)

1. Celui qui brigue quelque charge, qui aspire à entrer dans quelque corps. (*Dictionn. de Trévoux.*) Dans nos mœurs actuelles, *candidat* est celui qui est porté sur une liste d'éligibles aux places ou fonctions publiques, abstraction faite des moyens employés ou non pour obtenir cette inscription.

DROIT ROMAIN.

2. Les *candidats* ou aspirans aux charges de la république romaine étaient ainsi nommés, de la robe blanche qu'ils étaient obligés de porter pendant les deux années qu'ils postulaient. Cette robe, dit Plutarque, devait être simple, sans aucun autre vêtement, afin qu'on ne les soupçonnât pas d'avoir de l'argent caché pour acheter les suffrages, et afin qu'ils pussent plus aisément faire voir au peuple les cicatrices des plaies qu'ils avaient reçues pour la défense de la république.

La première année, ils demandaient aux magistrats la permission de haranguer le peuple, ou de le faire haranguer par quelqu'un de leurs amis. Ils déclaraient à la fin de ces harangues qu'ils desiraient obtenir telle charge, sous son bon plaisir, le priant d'avoir égard au mérite de leurs ancêtres et à leurs services personnels. Cela s'appelait *profiteri nomen suum apud populum ;* et cette année, *annus professionis*, qui était toute employée à se faire des amis parmi les grands et parmi le peuple.

Au commencement de la seconde année, les *candidats* se présentaient au magistrat, avec la recommandation du peuple, conçue en ces termes : *Rationem illius habe*, et le priaient d'écrire leurs noms sur la liste des prétendans; ce qui s'appelait *edere nomen apud prætorem aut consulem*, ou *profiteri apud magistratum.*

Le magistrat, après avoir vu la requête du *candidat*, avec la recommandation du peuple, assemblait le conseil ordinaire des sénateurs, qui examinaient les raisons qu'avait le *candidat* de demander telle charge, et s'informaient de sa vie et de ses mœurs. Après cet examen, le magistrat lui permettait sa poursuite en ces termes : *Rationem habebo, renuntiabo ;* ou s'il le rejetait, il répondait : *Rationem non habebo, non renuntiabo.*

Les tribuns s'opposaient quelquefois à cette permission que donnait le magistrat de poursuivre la brigue, lorsque celui-ci ne paraissait pas assez instruit des défauts ou des raisons d'exclusion du postulant.

Le temps de l'élection arrivé, le magistrat indiquait l'assemblée par trois jours de marché consécutifs, pour que ceux de la campagne, comme des villes municipales et des colonies, qui avaient droit de suffrage, pussent descendre à la ville. Le jour venu, les *candidats* vêtus de blanc, se rendaient de grand matin, assistés de leurs amis, au mont Quirinal, ou sur la colline des jardins qui avaient vue sur le champ de Mars, pour être plus facilement apperçus par le peuple. Le président de l'assemblée, après avoir dit haut le nom des prétendans, et exposé les motifs des uns et des autres, appelait les tribus aux suffrages, et celui qui en avait le plus était déclaré magistrat.

Le nouveau magistrat remerciait l'assemblée sur-le-champ, et montait au capitole pour y faire sa prière aux dieux.

Cet ordre changea sous les empereurs : César ne laissa au peuple que le droit de

BIU Cujas

nommer les magistrats inférieurs, et se réserva celui de nommer au consulat; encore gêna-t-il beaucoup le peuple dans l'élection des charges qu'il lui avait accordées. Tibère, successeur d'Auguste, ôta le droit d'élection au peuple pour le donner au sénat. Néron le rendit au peuple; le sénat s'en désista pour toujours, et se contenta de proclamer dans le champ de Mars ceux que le peuple avait élus pour conserver par là quelque chose de l'antiquité des élections.

Voyez *Brigues*.

Dans le temps de la vacance de la couronne de Pologne, on appelait *candidats* ceux qui prétendaient à monter sur le trône.

DROIT FRANÇAIS.

3. On appelait en Sorbonne *candidats* ceux qui aspiraient au baccalauréat; et ils avaient encore ce nom, même dans le temps qu'ils soutenaient leur tentative. On appelait aussi *candidats* dans les facultés de l'Université, ceux qui étaient sur les bancs pour parvenir au doctorat.

Quoique toutes les fonctions publiques ne pussent être décernées que sur le choix du peuple, par la constitution de 1791, cependant on ne connut les listes de *candidats* ou aspirans que par les lois organiques de la constitution de l'an 3, ou 1795.

La loi du 25 fructidor an 3 (bulletin 195, n° 1162) contient un titre entier sur la formation des listes de *candidats*. Suivant cette loi, durant le mois de nivose, chaque citoyen avait le droit de se faire inscrire lui-même, ou de faire inscrire ceux de ses concitoyens qu'il jugeait à propos sur la liste des *candidats*, et de s'y désigner lui-même, ou de désigner les autres, pour une ou plusieurs des fonctions qui étaient à remplir dans le mois de germinal suivant. (Tit. 3, art. 1er.)

Ces inscriptions se faisaient à l'administration municipale, qui n'en pouvait refuser aucune, et qui était tenue d'en donner des récépissés. (*Ibid.*, art. 2.)

L'administration municipale était tenue de publier dans son ressort, dans les cinq premiers jours de pluviose, la liste des *candidats* inscrits, pour toutes les fonctions dont la nomination appartenait aux assemblées primaires et communales. Elle devait placer sur cette liste, mais séparément, les *candidats* qu'elle croyait manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution. L'avis de l'administration sur cette non éligibilité devait être motivé dans des notes sommaires. (*Ibid.*, art. 3.)

L'administration municipale était tenue de faire parvenir à l'administration de département les listes des *candidats* inscrits pour les fonctions dont l'élection appartenait aux assemblées électorales. (*Ib.* art. 4.)

L'administration de département était tenue de publier dans son ressort, du 20 au 25 pluviose, les listes des *candidats* inscrits pour les fonctions auxquelles les assemblées électorales devaient nommer. Les *candidats* que l'administration départementale croyait manquer des caractères d'éligibilité exigés par la constitution, étaient inscrits sur les listes, mais séparément et avec des notes sommaires et explicatives. (*Ibid.*, art. 5.)

Les listes de *candidats* devaient être affichées et lues dans les assemblées primaires, communales ou électorales, aussitôt après la formation des bureaux. Les suffrages pouvaient être donnés à des citoyens non inscrits sur ces listes. (Art. 6.)

Le corps législatif publia en l'an 5 une loi et une instruction sur les assemblées primaires, communales et électorales; et une des fonctions des corps administratifs pour préparer ces assemblées, était de recueillir et de publier les inscriptions des *candidats*. (Loi du 5 ventose an 5 (bulletin 114 *bis*, n° 1097, instruction, ch. 1er.)

Mais, par une loi du 24 pluviose an 6 (bulletin 183, n° 1723), les listes de *candidats* pour les élections furent supprimées; les art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du tit. 3 de la loi du 25 fructidor an 3, et l'instruction jointe à la loi du 5 ventose an 5, furent rapportés.

La constitution de l'an 8 a rétabli les listes de *candidats* sous le nom de listes d'éligibles, mais avec de telles modifications, qu'on y reconnaît sans peine la main du génie qui a tracé le plan de notre édifice politique.

BIU Cujas

Voyez l'article *Administration*, nombre 13, 14, 15 et 16, tom. 1er de cette Table, pag. 323 et suiv. Voyez aussi *Listes d'éligibles.*

Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale des éligibles. (*Constitut.* art. 58.)

Les fonctionnaires publics de l'arrondissement doivent être pris dans la liste communale de cet arrondissement. Les fonctionnaires publics du département doivent être pris sur la liste départementale. (*Constitut.* art. 7 et 8.)

CANNE. *Tome 4, page 105.*

CANOGNE, CANOISIE, CANONE, CANONGE. *Tome 4, page 106.*

1. CANON. *Tome 4, page 106.*

2. CANON. (*Redevance.*) *T. 4, pag. 109.*

CANONICAT. *Tom. 4, pag. 110.*

CANONISATION. *Tom. 4, pag. 112.*

CANTON.

1. Certaine partie du territoire d'un pays ou d'une ville.

2. Le royaume de France ayant été divisé en départemens, et les départemens en districts, chaque district fut partagé en divisions appelées *cantons*, d'environ quatre lieues carrées. (Loi du 22 décembre 1789, pag. 233; constitut. de 1791, tit. 2, art. 1.) Il fut établi un juge de paix par chaque canton. (Loi du 16-24 août 1790, tit. 3, art. 1er.)

Voyez *Administration*, nomb. 10, p. 323, et nomb. 76, pag. 363.

CANTONNEMENT. *Tom. 4, pag. 116.*

Addition.

La loi du 19-27 septembre 1790, p. 110, en statuant sur les droits de saisine, déshéritance, etc., et généralement sur les formalités tenant au nantissement féodal ou censuel, a disposé, art. 8, « qu'il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en *cantonnement* de la part des propriétaires, contre les usagers des bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant, dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux de district, sauf à se conformer, pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois Evêchés et du Clermontois, à l'art. 32 du tit. 2 du décret du 15 mars 1790.

L'art. 9 ajoute : « Pourront néanmoins être divisés et réformés, s'il y a lieu, par les tribunaux de district et à la charge de l'appel, ainsi que de droit, les *cantonnemens* prononcés depuis moins de trente ans, par arrêts du conseil, sans qu'au préalable le fond des droits de propriété ou d'usage eût été convenu, ou en cas de contestation, jugé par les tribunaux ordinaires, ensemble tous les arrêts du conseil qui, sans prononcer de *cantonnemens*, ont statué en première instance, depuis la même époque, sur des questions de propriété ou de droits fonciers, entre des seigneurs et des communautés d'habitans; auquel effet, les parties intéressées se pourvoiront dans l'espace de temps et de la manière indiqués par l'art. 31 du tit. 2 du décret ci-dessus, sans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus hors du cas déterminé par ledit article.

Enfin, il est dit par l'art. 10, que par l'article précédent, il n'est porté aucune atteinte aux arrêts du conseil qui n'ont fait qu'homologuer des *cantonnemens* faits ou consentis dans les formes légales par les parties intéressées. »

La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, dispose, titre 1er, sect. 4, art. 8, pag. 701, « qu'entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable, à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait; le tout sans préjudice au droit de *cantonnement*, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'art. 8 du décret ci-dessus cité.

BIU Cujas

Il nous reste maintenant à examiner ce que c'est que le *cantonnement* proprement dit.

C'est une opération dont le résultat est de convertir un usage indéfini en propriété déterminée, de rendre l'usager propriétaire d'une partie du fonds asservi à son droit, et de lui en donner moins en étendue comme usager et plus en solidité comme propriétaire.

Si donc un usager a le droit de prendre annuellement dans une forêt le produit du tiers de ses coupes, par exemple, obtiendra-t-il par le *cantonnement* le tiers de la forêt en propriété ? Ce n'est pas ainsi qu'il faut l'entendre ; il y aurait absurdité ; mais il obtiendra en propriété ce qu'il faudrait pour équivaloir à l'usufruit du tiers de la forêt ; et par conséquent la propriété du neuvième de la forêt totale ; car la jurisprudence n'a évalué l'usufruit qu'au tiers de la propriété.

C'est ce que nous apprend Harménopule, qui était juge de Thessalonique dans un temps assez rapproché de Justinien ; il s'en explique ainsi : *Si quo rei usum fructum habente, voluerit proprietarius rem ipsam alienare, tenetur usufructuario tertiam prætii partem cedere.* (Prumptuarium juris, *lib.* 2, *tit.* 10, § 6.)

L'art. 27 de l'ordonnance du mois de novembre 1441, adopte la même proportion pour le rachat des rentes hypothéquées sur les maisons bâties dans l'intérieur de Paris, et aujourd'hui encore lorsqu'il s'agit de fixer les droits d'enregistrement dus pour un bien vendu avec réserve d'usufruit, c'est toujours au tiers du prix de la nue propriété que s'évalue le prix de l'usufruit réservé.

Cette proportion, il est vrai, n'a pas toujours été observée dans les arrêts du conseil qui ont ordonné des *cantonnemens ;* nous en connaissons deux, des 16 décembre 1727 et 10 mai 1741, qui ont fixé le *cantonnement* au lieu des usages ; mais un autre, du 24 mai 1726, l'a porté à cent soixante-sept arpens à prendre dans un bois qui, dans sa totalité, n'en comprenait que trois cent soixante-sept. Un autre, du 20 mai 1727, a adjugé trois cinquièmes d'un bois à onze communes qui en avaient l'usage universel, et n'en a réservé que deux cinquièmes pour le propriétaire. Un autre, du 10 février 1778, n'a au contraire accordé à la commune de Fontaine-aux-Bois, dans le ci-devant Hainaut, que le cinquième des bois dont elle était usagère.

Toutes ces variations dérivent du plus ou du moins d'étendue des droits et des besoins des usagers. Une commune qui n'a dans une forêt qu'un droit de glandée, doit obtenir moins que celle qui y avait un droit d'affouage ; et celle qui n'y a qu'un droit d'affouage, doit obtenir moins que si elle était autorisée à y prendre de la futaie, soit pour bâtir, soit pour faire des instrumens aratoires.

Mais ce qui n'est pas contesté, ce qui ne peut pas l'être, c'est que, par l'effet du *cantonnement*, l'usager ne peut jamais obtenir en propriété une étendue de terrain égale à celle qu'il avait par droit d'usage.

On ne doit pas confondre le *cantonnement* proprement dit avec un simple *règlement* ou *aménagement*. Celui-ci a pour objet, non d'intervertir le titre de l'usager, non de convertir son usage en propriété, mais de circonscrire cet usage, et d'en limiter l'exercice exclusif à une portion du terrain qui y est assujetti. On en trouve le principe dans une ordonnance de Philippe-le-Hardi, de 1280, qui porte : « Aux usagers des forêts, seront faites livrées èslieux propres et commodes ; et si esdites levées ne se trouve matière et bois nécessaires auxdits usages et suffisances, leur en sera délivré ailleurs esdites forêts par lesdits forestiers, à concurrence de ce qui leur sera nécessaire pour leur usage, sans qu'ils puissent indifféremment prendre par toute la forêt. »

Le résultat de cette opération amène au profit du propriétaire, non un *cantonnement*, mais une *réserve ;* et il existe une très-grande différence entre l'un et l'autre. « Le *cantonnement*, dit Henrion, dans ses *Dissertations féodales*, au mot *Communaux*, § 17, intervertit le titre primitif ; son effet est de changer l'usage universel en une propriété déterminée. Les réserves n'opèrent rien de semblable ; elles modifient l'usage, mais sans changer le titre des usagers ; et l'abandon que leur fait le propriétaire de

BIU Cujas

certaines parties de bois, ne le dépouille pas de sa propriété sur ces mêmes bois. »

Voyez *Affouage* et *Usagers*.

1. CAPACITÉ. *Tome* 4, *page* 120.

2. CAPACITÉ CIVILE. *Tom.* 4, *p.* 121.

Addition.

1. Le Code Civil définit les qualités requises pour être *capables* de disposer ou de recevoir par donations entre-vifs ou par testamens. Nous allons rapporter les règles qu'il a établies.

CHAP. 2. *De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs, ou par testament.*

2. Art. 90. « Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. »

La preuve de la démence peut-elle être admise pour faire anéantir une disposition de l'espèce dont il s'agit ? Voici ce que porte l'art. 504 du Code Civil.

« Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. »

Or, on avait ajouté à l'art. 901, que « ces actes ne pourraient être attaqués pour cause de démence, que dans le cas et de la manière prescrits par l'art. 504. Mais on observa, lors de la discussion du Code, que cette addition présentait une disposition trop absolue ; que la démence était un fait sujet aux règles ordinaires ; que les parens, comptant sur le rétablissement de l'imbécille ou furieux, auraient pu retarder la demande en interdiction ; que le donateur aurait pu conserver sa raison jusqu'à une époque voisine de sa mort ; qu'il fallait laisser plus de latitude aux juges, et admettre au moins la preuve par témoins, quand il y aurait un commencement de preuves par écrit. Sur ces observations, l'addition dont il s'agit fut ajournée jusqu'après un nouvel examen de l'art. 504 ; mais depuis, cette addition a été retranchée, sans avoir, non plus que l'art. 504, éprouvé une nouvelle discussion.

Art. 902. « Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par des donations entre-vifs soit par testament, excepté celles que la loi en déclare *incapables*.

Art. 903. « Le mineur, âgé de moins de seize ans, ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chap. 9 du présent titre.

Art. 904. « Le mineur parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. »

Suivant le droit romain, les mineurs pouvaient tester à leur simple puberté, qui était fixée à quatorze ans pour les mâles, et douze pour les filles. (§ 1, L *Inst. quibus non est permiss.*) Mais, pour donner entre-vifs d'une manière irrévocable et sans espérance de restitution, il fallait être majeur : *Quia donare est perdere.* (L. 7, *de donationibus.*)

Les coutumes variaient beaucoup sur l'âge auquel il était permis de tester ; mais suivant les art. 293 et 294 de celle de Paris, il fallait avoir vingt ans pour disposer de ses meubles et acquêts, et vingt-cinq pour disposer du quart des propres, sauf qu'on n'eût ni meubles ni acquêts, auquel cas on pouvait disposer aussi du quint des propres à vingt ans.

Le Code a pris un juste milieu entre ces divers usages. Il faut pour donner entre-vifs, être majeur, c'est-à-dire être âgé de vingt-un ans ; et, pour tester, en avoir seize ; mais alors même, on ne peut le faire que de la moitié des biens dont on aurait pu disposer étant majeur.

Art. 905. « La femme mariée ne pourra donner entre-vifs, sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre du mariage. Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament. »

Voyez *Femme*, *Mariage*, etc.

BIU Cujas

Art. 906. « Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins la donation, ou le testament n'auront leur effet, qu'autant que l'enfant sera né viable. »

La première partie de cet article est fondée sur la règle de droit : *Qui in utero est, pro jàm nato habetur, quoties de commodis ipsius partus agitur.*

La seconde est conforme à l'art. 49 de l'ordonnance des testamens. On ne regarde que le décès du testateur, parce que le testament est, jusque là, comme s'il n'existait pas, dès qu'il peut être révoqué; mais si l'enfant conçu n'était pas viable, il serait considéré lui-même comme n'ayant jamais existé.

Art. 907. « Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur. Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a pas été préalablement rendu et appuré. Sont exceptés dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs qui sont, ou qui ont été leurs tuteurs. »

Cet article est tiré de l'ordonnance de François Ier, de 1539. art. 131, et de la déclaration de Henri II, de 1549. On en exceptait, dans la jurisprudence, les tuteurs qui étaient ascendans, ou du nombre des successibles du mineur. Lapeyrère, lettre T. nº 170, en rapporte des arrêts; mais l'art. 907 n'exceptant que les ascendans, la prohibition doit avoir lieu pour tout autre parent.

Art. 908. « Les enfans naturels ne pourront, par donation entre-vifs, ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions (tit. 1er du liv. 3, chap. 4, art. 756 et suivans).

Art. 909. « Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées, 1º Les dispositions rénumératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus; les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui même du nombre de ces héritiers. Les même régles seront observées à l'égard du ministre du culte. »

L'ordonnance de 1539 avait étendu la même prohibition aux médecins, chirurgiens, et apothicaires de la dernière maladie; la jurisprudence avait suivi cette disposition, et la première partie de l'art. 909, l'a conservée. (*Lapeyrere*, lett. R, nº 35; *Ricard*, des donations, nº 447 et suivans.)

La première exception à cette régle est conforme à l'ancienne jurisprudence; mais la seconde introduit un droit nouveau; on ne validait les donations universelles faites aux médecins, chirurgiens, etc., qu'autant qu'ils étaient du nombre des successibles; au lieu que l'art 909 les confirme, lors même qu'ils ne sont pas de ce nombre, pourvu qu'ils soient parens au quatrième degré, sauf toutefois le cas où le défunt laisserait des ascendans ou des descendans, et que les médecins, chirurgiens, etc. ne seraient pas de cette classe.

La dernière disposition de cet article ne parlant que du ministre du culte, retranche de l'ancienne jurisprudence qui avait étendu la prohibition aux maîtres, à l'égard de leurs apprentis, aux procureurs et solliciteurs de procès, vis-à-vis de celui qui les emploie; aux précepteurs et pédagogues, vis-à-vis de leurs élèves, et au capitaine, relativement au soldat. (Voyez *Lapeyrère* et les auteurs qu'il cite, lett. T, nº 169 et suiv.) L'art. 909 ne parlant point de ces exceptions, et le principe qu'il renferme étant prohibitif, il faut s'en tenir à la lettre de la loi, et au seul cas qu'elle exprime.

BIU Cujas

Art. 910. « Les dispositions entre-vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du gouvernement. »

Cette disposition est conforme à l'édit de 1749, sur la main-morte.

Art. 911. « Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Seront réputées personnes interposées, les pères et mères, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable. »

La seconde partie de cet article établit une présomption de droit; les personnes qu'elle désigne seront réputées interposées, sans qu'il soit besoin de preuve; mais elle n'exclut pas la preuve de l'interposition d'autres personnes; et si le médecin, etc. était héritier présomptif de celui auquel le défunt a donné, il ne faudrait que quelqu'indice grave de la fraude, pour faire annuller la donation.

Art. 912. « On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

Le Code Civil termine ici les règles qu'il a posées sur la capacité de disposer; mais comme il n'a pas prévu tous les cas, nous placerons quelques observations sur ceux qui peuvent se présenter.

Celui qui est capable de recevoir n'est pas toujours capable de donner; ainsi un enfant, un interdit, peuvent recevoir; la loi leur défend de donner.

Pour qu'une dispotition à cause de mort soit valide, il faut que le disposant ait eu la capacité nécessaire pour la faire, soit au moment où il l'a faite, soit à l'époque de sa mort. (L. 19, D. *qui testamen. facere possunt;* L. 29, D. de *regul. jur.*)

Cependant, si l'incapacité survenue depuis l'acte venait de quelque défaut naturel, comme si le testateur était devenu insensé, son testament fait dans un temps où il était sain d'esprit serait valide.

Mais si l'incapacité survenue procédait de la mort civile que le testateur eût encourue, le testament fait auparavant serait nul; il reprendrait cependant sa force si à l'époque de sa mort il était réhabilité. Car on ne considère pas le temps intermédiaire entre la confection de l'acte et le décès. (§ 3, *inst. quib. non est permiss. facere test.;* L. 6, 8, 18 et 20, D. *qui testam. fac. poss.* Code Civ., art. 25.)

Quant à la qualité de recevoir par testament, on ne considère que celle du testateur au moment de sa mort.

A l'égard des donations entre-vifs, la capacité requise pour donner et pour recevoir doit exister dans le donateur et le donataire, à l'époque et au moment même de la donation; parce qu'alors cet acte devient parfait et irrévocable. (*Serres*, sur le tit. des *instit. quib. non est permiss.* — *Furgolle*, sur *l'Ordonnance de* 1731.)

QUESTION.

3. *Une donation mutuelle en faveur de mariage, faite par un incapable en pays étranger en* 1788, *a-t-elle pu être validée par une ratification, lorsque l'incapacité a cessé?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce..... Le sieur Spiess, religieux prémontré et curé de Montoire, se retira en Suisse en 1788, et y fut suivi ou accompagné de la demoiselle d'Avrilly, avec laquelle il contracta mariage devant un pasteur catholique, en changeant de nom, et en affirmant aux pieds des autels qu'il était libre. Les époux passèrent devant un notaire du pays un contrat de mariage, par lequel ils se donnèrent mutuellement et réciproquement, au survivant d'entre eux, tous les biens présens et à venir.

La révolution française arrivée en 1789 ayant changé la législation, les mœurs et les usages, Spiess et la demoiselle d'Avrilly profitèrent de cette circonstance pour rentrer dans leur patrie. Arrivés dans le département du Rhône, ils se présentèrent le 24 brumaire an 2, devant l'officier civil d'Ampuis, et déclarèrent, en présence de témoins, ratifier et renouveler en tant que de

BIU Cujas

de besoin le mariage qu'ils avaient contracté en 1788, ainsi que les conventions matrimoniales qu'ils avaient arrêtées, sans autrement les expliquer, et sans en citer la date, ni le nom du notaire qui les avait reçues. L'officier public reçoit leur déclaration, en rédige acte, les marie de nouveau et en tant que de besoin, et appose sa signature avec les parties et les témoins au pied de cet acte.

La demoiselle d'Avrilly décède le 4 pluviose an 7.

Le sieur Spiess, voulant être payé de la dot de son épouse, se rend à Caen, en forme la demande aux sieurs d'Avrilly, ses beaux-frères, qui s'y refusent, ainsi que de le reconnaître pour le mari de leur sœur.

Action s'engage au tribunal de première instance de Caen, et par suite est portée à la cour d'appel de Caen, où arrêt intervient le 27 germinal an 9, qui déclare le sieur Spiess non recevable dans son action et sans qualité; attendu que le mariage contracté en 1788 était nul; que cette nullité était radicale et ne pouvait pas se couvrir par une ratification postérieure; et que l'acte du 24 brumaire an 2 n'étant pas revêtu des formalités suffisantes pour valoir de nouveau mariage, le sieur Spiess ne pouvait pas s'en prévaloir.

Le sieur Spiess se pourvoit en cassation contre cette décision, la fait casser et annuller par arrêt de la cour de cassation, du 12 prairial an 11, fondé sur ce que l'acte du 24 brumaire an 2, devait avoir effet comme nouveau mariage, et est renvoyé sur le principal à la cour d'appel de Rouen.

Là les sieurs d'Avrilly se sont soumis à la décision de la cour de cassation, en reconnaissant la validité du mariage du 24 brumaire an 2; mais ils ont soutenu la donation faite en 1788, nulle et de nul effet, parce que, ont-ils dit, le sieur Spiess engagé alors dans les ordres religieux, était incapable de donner et de recevoir, et que l'acte du 24 brumaire an 2 était insuffisant pour valider cette donation, et valoir de renouvellement d'icelle.

Le sieur Spiess a repondu aux frères d'Avrilly que les lois anciennes n'avaient pas frappé les moines de mort civile. Sans doute les religieux ne jouissaient pas de tous les avantages de la vie civile; ils ne pouvaient ni tester, ni succéder, ni recueillir de donation excédant leurs alimens; mais ce n'était point par suite de la mort civile, dont aucune loi ne les avait frappés; ce n'était que par exception à la capacité générale d'état, qui est inhérente à la qualité d'homme vivant en société. C'est ce qu'atteste Cujas sur la novelle 5 : *Monachismus non est capitis minutio, quia monachi jus legitimarum hæreditatum habent....*

ARRÊT de la cour d'appel de Rouen, du 17 floréal an 12, qui déclare les frères d'Avrilly non recevables et mal fondés dans leur demande en nullité tant du mariage de Spiess, que de la donation à lui faite par la demoiselle d'Avrilly; ordonne que ladite donation sera exécutée suivant sa forme et teneur.

Motifs. « Considérant que le premier mariage contracté en Suisse en 1788 était originairement nul par le défaut de capacité civile de l'un des contractans; que cette incapacité accidentelle a cessé par le seul effet de nos lois nouvelles qui ont autorisé le mariage des religieux; que des parens collatéraux ne peuvent être recevables à opposer une nullité qui ne trouble point l'ordre public actuel, contre laquelle ne réclame aucune loi existante qui puisse être le titre d'une légitime contestation, et que désavouent au contraire les principes de notre nouvelle législation, qui ne permet point aux tribunaux de donner effet aux vœux religieux qu'elle ne reconnaît point;

« Considérant que ce mariage a été suivi d'une possession d'état de plusieurs années, après capacité acquise; qu'il a été réhabilité, et en tant que de besoin renouvelé devant l'officier public de la commune d'Ampuis, par acte du 24 frimaire an 2; que la validité de ce nouvel acte de mariage est incontestable, et reconnue telle par les héritiers d'Avrilly, dans tout le cours de leurs plaidoieries sur l'appel, comme dans les lettres par eux écrites au sieur Spiess, avant toute contestation;

« Considérant que la donation mutuelle que se sont faite les deux époux en 1788, devant le notaire de la Neuveville, fait

BIU Cujas

partie de leurs conventions matrimoniales; que ces conventions stipulées en vues et pour cause du mariage qui devait avoir lieu, se reportent nécessairement et conservent leur effet pour l'époque où le mariage a été réalisé et légitimement contracté; que jamais la réhabilitation ou le renouvellement d'un mariage originairement nul n'a nécessité de nouvelles stipulations matrimoniales, et anéanti celles qui avaient été arrêtées en contemplation de ce même mariage; que ces stipulations subsistent tant qu'elles ne sont point formellement révoquées, et qu'ici, loin d'avoir été révoquées, elles ont été rappelées et confirmées par les parties contractantes, dans leur acte du 24 brumaire an 2;

« Considérant qu'une donation faite au survivant des époux, est une donation à cause de mort, et que dès-lors c'est au temps du décès du prémourant qu'il faut considérer les *capacités* des contractans et régler les droits qui en résultent; que c'est d'après ces principes que l'institution et la substitution en faveur des enfans qui naîtront d'un mariage, sont valables, quoique ces enfans ne soient pas conçus à l'époque du testament, pourvu qu'ils le soient à l'époque du décès du testateur, et que le nouveau Code Civil contient des dispositions pareilles; que la capacité du sieur Spiess en l'an 7, époque du décès de la demoiselle d'Avrilly, était certaine, et n'est point contestée; que d'un autre côté, il n'existait plus, dès l'an 2, ni distinction de biens ni limitation dans les dons entre époux qui n'avaient ou n'auraient point d'enfans. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs d'Avrilly frères. Leurs moyens se présument; nous nous dispenserons de les rapporter, pour présenter les questions qui ont fixé l'attention de la cour de cassation; elles se sont trouvées au nombre de trois:

Première. *Les demandeurs sont-ils recevables à opposer la nullité du contrat de mariage?*

Deuxième. *Ce* CONTRAT *était-il radicalement nul?*

Troisième. *A-t-il pu être ratifié par la déclaration faite devant l'officier civil d'Ampuis?*

La *première* n'a fait quelque difficulté que parce que, en pareille matière, des collatéraux avaient été jugés non recevables par différens arrêts du parlement de Paris, dont quelques-uns rendus sur les conclusions de M. d'Aguesseau. Mais contre cette jurisprudence, on a observé d'abord qu'elle avait changé depuis l'édit de mars 1697. (Rousseaud, au mot *Mariage*, partie 2.) Et en effet, le Code Civil qui s'est toujours renfermé dans la doctrine de la jurisprudence et des usages les plus généraux et les plus conformes à la raison, toutes les fois qu'il n'a pas été nécessaire de faire des innovations, a conservé dans l'article 187 aux parens collatéraux le droit de contester la validité d'un mariage, lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel. On a dit d'un autre côté qu'on avait pu et qu'on pourrait encore, dans certaines circonstances déterminées par la loi, recevoir des collatéraux à contester la validité d'un *mariage*, mais qu'il n'en était pas ainsi d'un CONTRAT *de mariage*, et qu'on ne parviendrait pas à en citer un seul exemple; qu'il faut distinguer le *mariage* du contrat de *mariage*; que l'un peut fort bien subsister sans l'autre, et qu'une infinité de personnes se marient sans passer de contrat de mariage, sans faire aucunes conventions matrimoniales. Ainsi la fin de non recevoir opposée aux frères d'Avrilly n'a éprouvé qu'une faible contradiction, et a été rejetée.

La *seconde* a donné lieu à des débats soutenus avec plus d'intensité: les canons de différens conciles adoptés en France par la puissance séculière, défendaient aux prêtres de se marier; et les ordonnances du royaume déclaraient les religieux incapables de tous effets civils. Ils ne pouvaient ni tester (ordonn. de 1735, art. 21) ni succéder (coutume de Paris, art. 337). Ils ne pouvaient pas même être témoins dans un acte civil (ordonn. de 1735, art. 41); ils étaient, en un mot, considérés comme morts civilement (ord. de Blois, art. 28). Telle était la jurisprudence universelle de la France. L'acte de mariage et les conventions matrimoniales de 1788 étaient donc également nuls, et d'une nullité absolue et radicale, comme étant contraires au droit public et aux ordonnances du royaume.

A ces principes lumineux, à ces con-

BIU Cujas

séquences régulières et accablantes, on objectait :

1° Que la nullité provenant de l'*incapacité* d'un prêtre pour se marier et d'un religieux pour recevoir, n'était qu'accidentelle et non absolue; que le sieur Spiess pouvait espérer que cette incapacité serait levée, comme en effet elle l'a été par les lois survenues depuis....

Mais à cette objection on rétorquait que, quand bien même l'incapacité n'aurait remonté qu'à huit jours avant les actes passés en 1788, il suffisait que cette incapacité fût prononcée par une loi publique, consentie et adoptée par tous les ordres de l'état, pour que la nullité de ces actes fût radicale et absolue. Mais peut-on de bonne foi considérer comme accidentelle une *incapacité* qui subsistait depuis plusieurs siècles ? s'il y a quelque chose d'accidentel, c'est sa révocation arrivée en 1791, que les parties contractantes ni personne ne pouvaient prévoir en 1788.

2° On objectait encore que les conventions de mariage n'ont d'effet qu'autant que le mariage s'accomplit, qu'elles sont en suspens jusque là; et qu'ainsi on ne peut considérer l'incapacité qu'à l'époque même du mariage; or, ajoutait-on, au 24 brumaire an 2, les prêtres et les religieux pouvaient se marier....

On rétorquait aussi qu'il est très-vrai que les conventions matrimoniales se reportent à l'époque du mariage, mais que c'est pour les personnes qui au moment de ces conventions, étaient déjà capables de le contracter. Mais, si, à l'époque où ces conventions ont été arrêtées, les parties étaient incapables, nécessairement ces conventions sont frappées de nullité; car c'est à l'époque où un acte se passe, qu'il faut être habile à contracter pour qu'il soit valable; or en 1788, non seulement le sieur Spiess était incapable de contracter mariage, mais encore de s'y engager par promesse, et de passer aucun contrat quelconque; il ne pouvait pas même y être témoin; comment aurait-il pu y figurer valablement comme partie ?

3° On objectait enfin que la donation mutuelle et réciproque que le sieur Spiess et la demoiselle d'Avrilly s'étaient faite en 1788, n'était qu'une donation à cause de mort; or, pour une donation de cette espèce, on ne considère la capacité qu'à l'époque du décès du donateur; ainsi le sieur Spiess était capable de recevoir à la mort de la demoiselle d'Avrilly...

On rétorquait encore contre cette dernière objection, que la donation en question, était irrévocable de sa nature, et qu'alors, à tort prétendait-on la placer au rang des donations à cause de mort. Telle est en effet la différence caractéristique d'une donation entre-vifs, et d'une donation à cause de mort : c'est que la première est irrévocable, et que la seconde peut toujours être revoquée, et c'est précisément par cette différence que les art. 894 et 895 du Code Civil distinguent ces deux espèces de donations.

L'art. 20 de l'ordonnance de 1731 et l'art. 1093 du Code Civil considèrent comme donations entre-vifs, les donations mutuelles que se font les époux dans leur contrat de mariage, à la différence de celles qu'ils peuvent se faire pendant le mariage, qui sont toujours regardées comme donations à cause de mort, et qui, par cette raison, sont déclarées révocables, fussent-elles qualifiées de donations entre-vifs.

On a voulu argumenter de ce que l'art. 3 de l'ordonnance de 1731 suppose que l'on peut faire des donations à cause de mort, dans un contrat de mariage; de ce que l'art. 13 valide les institutions contractuelles, et les dispositions à cause de mort qui seraient faites dans ce contrat, quoique non acceptées; de ce que les art. 17 et 18 valident, dans le même acte, des donations de biens à venir, même de biens présens, faites à la charge de payer les dettes de la succession du donateur, qui seraient, dans tout autre acte, de pures donations à cause de mort : et de là, on a conclu qu'il pouvait y avoir des donations à cause de mort, qui fussent cependant irrévocables. Mais qu'est-ce que tout cela prouve ? Rien autre chose que ce que l'on vient de lire : qu'il y a des donations à cause de mort, qui, révocables et même nulles par-tout ailleurs que dans un contrat de mariage, deviennent valides et irrévocables, dès qu'elles sont faites dans ce contrat. Ce n'est donc là qu'une dispute

BIU Cujas

de mots. Qu'on les appelle, si l'on veut, *donations à cause de mort*, quoique l'ordonnance et le Code Civil les qualifient de *donations entre-vifs*; l'on sait bien en effet qu'elles participent de l'une et de l'autre espèces; mais dès qu'il est convenu qu'elles sont irrévocables, qu'elles transfèrent un titre irrévocable, que l'instituant ou donateur ne peut plus disposer de ses biens, en faveur d'autre personne, que le donataire est son héritier nécessaire; il est bien démontré que ces donations ont un effet constant et certain, dès le moment qu'elles sont faites, et qu'alors il faut donc nécessairement que le donataire ait capacité pour les recevoir. Aussi un arrêt de la cour de cassation, du 7 ventose an 13, rendu entre Huguis et les héritiers Besognet, en jugeant d'après les clauses singulières d'une donation faite par Besognet, à la femme Huguis, dans le contrat de mariage de celle-ci, que c'était une donation à cause de mort, a-t-il décidé en même temps que cette disposition était irrévocable; que son sort et les effets qu'elle avait dû produire, avaient été fixés à l'instant même où elle avait été faite.

Ces considérations entraînèrent la majorité des suffrages, et sur cette seconde question, il fut arrêté que le second motif de la cour d'appel de Rouen ne pouvait être adopté.

La *troisième* question était plus dificile à résoudre par la versatilité de la jurisprudence; mais elle avait pour elle la faveur due au mariage. On disait qu'un acte radicalement nul dans son principe ne peut pas être validé par une confirmation ultérieure; qu'il est considéré comme n'ayant jamais existé; qu'il ne reste que le moyen d'en faire un nouveau, si telle est l'intention des parties, ou, ce qui est la même chose, d'en répéter les conventions dans l'acte par lequel on le ratifie; que telle est la décision de Dumoulin, sur l'art. 5 de la coutume de Paris, au mot *Confirmation*; et la disposition de l'art. 1338 du Code Civil.

Or, on ne trouvait rien de semblable dans la déclaration faite par Spiess et la demoiselle d'Avrilly devant l'officier civil d'Ampuis. Les parties n'y avaient pas seulement énoncé qu'elles étaient leurs conventions matrimoniales. Cet officier n'avait pas d'ailleurs de caractère pour recevoir ni une donation, ni sa confirmation; cette déclaration, considérée comme acte sous seing privé, ne pouvait pas non plus avoir cet effet; les donations par contrat de mariage sous signature privée, tolérées en Normandie, et dans quelques autres pays, étaient constamment proscrites dans le ressort du parlement de Paris, où se trouvait Ampuis. Enfin cette déclaration n'était pas non plus valable comme donation à cause de mort ou legs olographe, permis dans les pays coutumiers, parce que Ampuis était un pays de droit écrit, et que la déclaration n'était point écrite, datée et signée de la main de la demoiselle d'Avrilly; qu'elle aurait d'ailleurs été nulle depuis l'ordonnance de 1735, par cela seul qu'elle était mutuelle.

A ces réflexions puissantes, il faut en convenir, on opposa que le Code Civil ne pouvait pas servir de règle dans une contestation née avant sa publication; qu'avant le Code, la question de savoir comment devait se faire une ratification, était très-controversée; qu'il n'y avait pas de loi obligatoire qui en fixât les formes, et que la cour ne pouvait pas casser l'arrêt de Rouen, par la raison que cet arrêt serait contraire à l'opinion de quelques auteurs, si accrédités qu'ils fussent; qu'enfin, dans une matière aussi favorable que les mariages, on devait admettre toute forme de ratification, pourvu qu'elle exprimât le consentement des parties de se tenir à leurs premières conventions.

ARRÊT de la cour de cassation, du 3 floréal an 13, section civile, au rapport de M. Vergés, qui rejette le pourvoi..... *Motifs* portés dans l'arrêt... « Sur le 1er *moyen*; considérant que la cour d'appel de Rouen a reconnu que le premier mariage contracté en Suisse en 1788, était nul, par l'effet de l'incapacité civile de l'un des contractans; que par conséquent, cette cour s'est conformée aux lois et à la jurisprudence qui étaient en vigueur à cette époque.

Sur le 2me *moyen*: considérant que cette cour, en déclarant que la nouvelle législation avait fait cesser cette incapacité

BIU Cujas

civile, n'a fait qu'appliquer à la cause les dispositions de la loi de 1791; qu'en effet le législateur a déclaré dans le préambule de cette loi, qu'il ne reconnaissait plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement contraire au droit naturel; qu'il n'a été donné à cette loi aucune rétroactivité; qu'il a été considéré, au contraire, par cette cour, qu'un nouveau mariage avait été contracté en France, sous la nouvelle législation, dans les formes légales, le 24 brumaire an 2, devant l'officier public de la commune d'Ampuis.

Sur le 3me *moyen :* considérant que la cour d'appel de Rouen ne s'est pas bornée à déclarer les héritiers collatéraux non recevables dans leur demande en nullité; que cette cour a déclaré, en outre, ces héritiers collatéraux mal fondés dans leur demande.

Sur le 4me *moyen :* considérant que lors du nouveau mariage contracté le 24 brumaire an 2, sous l'empire des lois françaises, Spiess et son épouse ont confirmé, ratifié et pris même de nouveau, pour quelque cause que ce pût être, tous les engagemens qu'ils avaient pris en 1788, lors de leurs conventions matrimoniales; que la cour d'appel n'a pas violé par conséquent les anciennes lois, qui défendaient aux individus qui avaient fait des vœux religieux, de passer des contrats dépendans du droit civil; qu'en effet, le 24 brumaire an 2, époque de la confirmation, de la ratification et de la reprise des engagemens contractés en 1788, les lois ne reconnaissaient plus depuis long-temps ni vœux religieux, ni aucun autre engagement contraire au droit naturel.

Sur le 5me *moyen :* considérant que la cour d'appel de Rouen s'est conformée aux véritables principes, en déclarant que le sort de l'obligation réciproque résultant de la ratification, ne dépendait pas des anciennes règles, mais bien de celles positivement établies par la nouvelle législation; qu'il impliquerait, en effet, qu'une obligation réciproque, contractée sous l'empire des lois qui la protègent, fût annullée, sur le fondement d'une nullité prononcée par des lois qui ont été abrogées; que le principe sur les nullités, invoqué par les demandeurs, suppose un ordre social, dans lequel la même législation sur l'incapacité se perpétue : que ce principe devient inapplicable, lorsqu'une nouvelle législation faisant cesser cette incapacité, rend habiles à contracter, sans exception, tous les individus que cette incapacité atteignait auparavant; que la ratification étant en harmonie avec la loi générale, produit les effets qui sont dans son essence; que le nouveau mariage contracté le 24 brumaire an 2 a été suivi d'une possession d'état de plusieurs années; que l'obligation réciproque résultant de la ratification des conventions matrimoniales, a été déterminée par le nouveau mariage légalement contracté le 24 brumaire an 2; que cette obligation n'a jamais été l'objet de la moindre réclamation de la part d'aucun des époux; que les lois n'ont pas déterminé la forme dans laquelle les ratifications doivent être conçues; que l'obligation réciproque résultant de ladite ratification est positive, absolue, et revêtue des formes nécessaires pour constituer une véritable obligation civile; qu'en prononçant dans ces circonstances, contre les héritiers collatéraux, la validité de cette obligation, la cour d'appel a fait une juste application des lois qui protègent essentiellement les mariages et les conventions matrimoniales.

Sur le 6me *moyen :* considérant que la donation réciproque qui a donné principalement lieu à la contestation, était une véritable donation à cause de mort; que cette donation se référait évidemment au temps de la mort, puisque c'était l'époux survivant qui devait en recueillir le fruit; que par conséquent la cour d'appel n'a pas violé les art. 1 et 2 de l'ordonnance de 1731, qui sont uniquement relatifs aux donations entre vifs... »

M. de Maleville, président de la section civile de la cour de cassation, de qui nous avons emprunté l'état de la délibération de la cour dans cette cause (*Analyse de la discussion du Code Civil*, art. 912, tom. 2, pag. 366 et suiv.) annonce (pag. 375) que le pourvoi a été rejeté à une bien faible majorité. Le compte qu'il a rendu de cette délibération nous dispense de toute réflexion sur les motifs donnés à cet arrêt.

Voyez *Incapacité.*

BIU Cujas

Contrats ou obligations.

4. La *capacité* de contracter est une des conditions essentielles pour la validité d'une convention, suivant l'art. 1108 du Code Civil.

Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. (*Ibid.*, art. 1123.)

Les incapables de contracter sont les mineurs, les interdits, les femmes mariées dans les cas exprimés par la loi, et généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats. (*Ibid.*, art. 1124.)

Le mineur, l'interdit et la femme mariée, ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagemens, que dans les cas prévus par la loi. Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit, ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. (*Ibid.*, art. 1125. *Voyez* aussi les art. 1304 à 1314.)

On a mis sur la même ligne les obligations des mineurs, des interdits, et celles des femmes mariées; il n'y a qu'eux ou leurs héritiers qui puissent se faire restituer contre leurs obligations; ceux avec lesquels ils les ont contractées ne le peuvent pas. Il en était de même auparavant, relativement aux mineurs et aux interdits; ils pouvaient, sans être autorisés de leurs tuteurs ou curateurs, faire leur condition meilleure; mais les obligations des femmes mariées étaient toujours radicalement nulles, même relativement à ceux avec qui elles avaient contracté, lesquels pouvaient se prévaloir de cette nullité. L'art. 1125 établit donc un droit nouveau, dont le principe toutefois se trouve déjà posé dans l'article 225.

On proposa de comprendre les communes dans cet article, comme étant également incapables de contracter sans l'autorisation du gouvernement; mais on répondit qu'elles étaient comprises dans l'article 1124. On demanda si le gouvernement pourrait intervenir de son chef pour faire annuler un contrat passé par les officiers municipaux d'une commune, sans l'autorisation du gouvernement, quoique la commune ne s'en plaignît pas; et on répondit qu'il le pouvait de même que le pourrait un tuteur, sans l'aveu de son pupille.

Paiement, offres, novation.

5. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et *capable* d'aliéner. Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas *capable* de l'aliéner. (*Code Civil*, art. 1238. *Voyez* aussi l'art. 1377.)

Pour que les offres réelles soient valables, il faut, 1° qu'elles soient faites au créancier ayant la *capacité* de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; 2° qu'elles soient faites par une personne *capable* de payer... (*Ibid.*, art. 1258. *Voyez Offres réelles.*)

La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes *capables* de contracter. (*Ib.*, article 1272.)

3. CAPACITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Tome 4, page 122.

CAPAGE, CAPITAGE, COPAGE, ACOPAGE.

Tome 4, page 139.

CAPCAZAL.

Tome 4, page 140.

Ce droit a été déclaré rachetable par l'art. 2 du tit. 3 de la loi du 15 mars 1790, et le 15 juin 1791 l'assemblée constituante a rédigé une instruction sur le paiement de cette redevance. (Tom. 15, p. 222 et suiv.)

CAPDAL, CAPDAU, CAPDEULH.

Tome 4, page 140.

CAPISCOL.

Tome 4, page 141.

CAPITAGE, CAPITAINAGE.

Tome 4, page 141.

1. CAPITAINE. (*Guerre. Marine.*)

Tome 4, page 141.

Voyez *Marine*, *Militaire*, etc.

BIU Cujas

2. CAPITAINES DES FERMES.

Tome 4, page 141.

3. CAPITAINES DE VAISSEAU.

Tome 4, page 143.

Voyez *Marine.*

1. CAPITAINERIE. *Tome 4, page 146.*

2. CAPITAINERIES-GARDE-COTES.

Tome 4, page 155.

CAPITAL, CAPITAU. *Tom. 4, pag. 155.*

Voyez *Dettes, Gage, Imputation, Interdit, Intérêts, Mineur, Rente, Vente,* etc.

CAPITATION. *Tome 4, page 156.*

CAPITAU, CAPTAL, CAPTAU.

Tome 4, page 180.

CAPITOUL, CAPITOULAT. *T. 4, p. 180.*

CAPITULAIRE. *Tome 4, pag. 183.*

CAPITULATION. *Tome 4, page 184.*

CAPONAGE. (*Droit féodal.*)

Ce droit a été aboli par la loi du 15-28 mars 1790.

CAPSOOL. *Tome 4, page 186.*

CAPTATION, SUGGESTION.

Tome 4 page 186.

CAPTIF, CAPTIVITÉ. *Tome 4, page 196.*

CAPTURE et CAPTUREURS.

Tom. 4, pag. 197.

Voyez *Contrainte par corps et Gendarmerie.*

CAPUCINS. *Tome 4 page 203.*

CAPUCINES. *Tome 4, page 206.*

CARACTÈRE.

Le *caractère*, en morale, est la disposition habituelle de l'ame, par laquelle on est plus porté à faire, et l'on fait en effet plus souvent des actions d'un certain genre, que des actions d'un genre opposé. Ainsi un homme qui pardonne rarement ou qui ne pardonne jamais, est d'un caractère vindicatif; nous disons *rarement* ou *jamais*, parce que en effet le *caractère* est formé, non par une disposition rigoureusement constante, mais par une disposition habituelle, et nous entendons par là la disposition la plus fréquente dans laquelle l'ame se trouve.

Il est des ames assez ressemblantes pour n'avoir aucun caractère marqué dont, au premier coup d'œil, on puisse assigner les différences; et, aux yeux de l'observateur superficiel, cet embarras de les définir les fait prendre pour des ames communes. Mais c'est cela même qui les distingue, qu'il est difficile de distinguer, et qui fait que les traits du modèle commun dont il en manque toujours quelqu'un à chaque individu, brillent tous également en elles. Ainsi, aux yeux du connaisseur, chaque épreuve d'une estampe a ses défauts particuliers, qui lui servent de *caractère* distinctif, et s'il en vient une qui soit parfaite, quoiqu'on la trouve belle au premier coup d'œil, il faut la considérer longtemps pour la reconnaître.

Comment réprimer la passion même la plus faible, quand elle est sans contrepoids? Voilà l'inconvénient des *caractères* froids et tranquilles; tout va bien tant que leur froideur les garantit des tentations; mais s'il en survient une qui les atteigne, ils sont aussitôt vaincus qu'attaqués; et la raison qui gouverne tandis qu'elle est seule, n'a jamais de force quand il s'agit de résister, même au moindre effort.

Aussi les hommes froids qui consultent plus leurs yeux que leur cœur jugent mieux des passions d'autrui que les gens turbulens, vifs ou vains, qui commencent toujours par se mettre à la place des autres, et ne savent jamais voir ce qu'ils sentent.

Celui qui n'est que bon ne demeure tel qu'autant qu'il a de plaisir à l'être; mais bientôt la bonté se brise sous le choc des passions humaines. L'homme qui n'est

BIU Cujas

que bon n'est bon que pour lui ; il cesse de l'être et devient indifférent dès qu'il s'agit de franchir le cercle de son existence.

L'observation nous apprend qu'il y a des *caractères* qui s'annoncent presque en naissant, et des enfans qu'on peut étudier sur le sein de leur mère. Ceux-là font une classe à part, et s'élèvent en commençant de vivre ; quant aux autres qui se développent moins vîte, vouloir forcer leur esprit avant de le connaître, c'est s'exposer à gâter le bien que la nature a fait, et à faire plus de mal à sa place. Pour changer un esprit, il faudrait changer l'organisation intérieure ; pour changer un *caractère*, il faudrait changer le tempérament dont il dépend.

C'est en vain qu'on prétendrait refondre les divers esprits sur un modèle commun ; on peut les contraindre et non les changer ; on peut empêcher les hommes de se montrer tels qu'ils sont, on ne peut les faire devenir autres que la nature les fit. Ils peuvent se déguiser dans le cours ordinaire de la vie ; mais dans les occasions importantes, inattendues, brusques, vous les voyez bientôt reprendre leur *caractère* originel, et s'y livrer avec d'autant moins de règles que leur position ne leur permet plus d'en connaître.

Encore une fois, il ne s'agit point de changer le *caractère* imprimé par la nature ; mais au contraire de le développer, de le cultiver, et d'empêcher qu'il ne dégénère ; car c'est ainsi qu'un homme devient tout ce qu'il peut être, et que l'ouvrage de la nature s'achève en lui par l'éducation.

Or avant de cultiver le *caractère* il faut l'étudier ; il faut attendre paisiblement qu'il se montre, lui fournir les occasions de se montrer, et toujours s'abstenir de rien faire, plutôt que d'agir mal à propos. A tel génie il faut donner des ailes, à tel autre des entraves ; l'un veut être pressé, l'autre retenu ; l'un veut qu'on le flatte, l'autre qu'on l'intimide. Il faudrait tantôt éclairer, tantôt abrutir ; tel homme est fait pour porter les connaissances humaines jusqu'à leur dernier terme, à tel autre il est même funeste de savoir lire. Attendons la première étincelle de la raison ; c'est elle qui fait sortir le *caractère*, et qui lui donne sa véritable forme ; c'est par elle aussi qu'on le cultive ; et avant elle, il n'y a point de véritable éducation pour l'homme.

Tous les *caractères* sont bons et sains en eux-mêmes ; il n'y a point d'erreur dans la nature. Tous les vices qu'on impute au naturel sont l'effet des mauvaises formes qu'il a reçues. Il n'y a point de scélérats dont les penchans mieux dirigés n'eussent pu produire de grandes vertus. Il n'y a point d'esprit faux dont on n'eût pu tirer des talens utiles, en les prenant d'un certain biais, comme ces figures difformes et monstrueuses qu'on rend belles et bien proportionnées en les mettant à leur point de vue.

Le *caractère*, dit Voltaire, est formé de nos idées et de nos sentimens : or il est très-prouvé qu'on ne se donne ni sentimens ni idée ; donc notre caractère ne peut dépendre de nous. S'il en dependait, il n'y a personne qui ne fût parfait. Nous ne pouvons nous donner des goûts et des talens, pourquoi nous donnerions-nous des qualités ? Voulez-vous changer absolument le *caractère* d'un homme ? purgez-le tous les jours avec des délayans jusqu'à ce que vous l'ayez tué. Charles XII, dans sa fièvre de suppuration de Bender, n'était plus le même homme ; on disposait de lui comme d'un enfant.

Un homme né violent, emporté, se présente devant François Ier, roi de France, pour se plaindre d'un passe-droit ; le visage du prince, le maintien respectueux des courtisans, le lieu même où il est, font une impression puissante sur cet homme. Il baisse machinalement les yeux, sa voix rude s'adoucit, il présente humblement sa requête ; on le croirait né aussi doux, que le sont (dans ce moment au moins) les courtisans, au milieu desquels il est même déconcerté ; mais si François Ier se connaît en physionomie, il découvre aisément dans ses yeux baissés, mais allumés d'un feu sombre, dans les muscles tendus de son visage, dans ses lèvres serrées l'une contre l'autre, que cet homme n'est pas si doux qu'il s'efforce de le paraître. Cet homme le suit à Pavie, est pris avec lui, mené avec lui en prison à Madrid. La majesté

BIU Cujas

majesté de François Ier ne fait plus sur lui la même impression : il se familiarise avec l'objet de son respect. Un jour, en tirant les bottes du roi et les tirant mal, le roi, aigri par son malheur, se fâche ; mon homme envoie promener le roi, et jette ses bottes par la fenêtre.

Sixte-Quint était né pétulant, opiniâtre, altier, impétueux, vindicatif, arrogant. Ce caractère semble adouci dans les épreuves de son noviciat. Commence-t-il à jouir de quelque crédit dans son ordre ? il s'emporte contre un gardien, et l'assomme à coups de poing ; est-il inquisiteur à Venise, il exerce sa charge avec insolence ; le voilà cardinal, il est possédé *della rabbia papale* : cette rage l'emporte sur son naturel ; il ensevelit dans l'obscurité sa personne et son *caractère*, il contrefait l'humble et le moribond ; on l'élit pape : ce moment rend au ressort, que la politique avait plié, toute son élasticité long-temps retenue ; il est le plus fier et le plus despotique des souverains.

La religion, la morale mettent un frein à la force du *caractère*, elles ne peuvent le détruire. L'ivrogne, dans un cloître, réduit à un demi-setier de cidre à chaque repas, ne s'enivrera plus, mais il aimera toujours le vin. L'âge affaiblit le *caractère;* c'est un arbre qui ne produit plus que quelques fruits dégénérés, mais ils sont toujours de même nature ; il se couvre de nœuds et de mousse, il devient vermoulu, mais il est toujours chêne ou poirier.

Si on pouvait changer son caractère, on s'en donnerait un, on serait le maître de la nature. Si j'ai un nez de travers et des yeux de chat, je peux les cacher avec un masque ; puis-je davantage sur le caractère que me donna la nature ? Peut-on se donner quelque chose ? ne recevons-nous pas tout ? Nous perfectionnons, nous adoucissons, nous cachons ce que la nature a mis en nous ; mais nous n'y mettons rien.

Cet article n'est pas aussi étranger au barreau que quelques-uns pourraient le penser.

CARBONAGE. *Tome 4, page 206.*

CARCAN. *Tome 4, page 206.*

Addition.

1. La peine du *carcan*, qui ne se trouve point spécifiée dans l'ordonnance de 1670, et qui n'existait en France que par un usage ancien adopté par la jurisprudence, a été placée dans notre nouvelle législation au nombre des peines qui emportent flétrissure ; aussi ne peut-elle être infligée que sur une procédure instruite par jurés, et par un jugement de condamnation prononcé par une cour criminelle. (*Code Pénal* de 1791, 1re partie, tit. 1er, art. 1er, pag. 572.)

Exécution de la peine du carcan.

2. L'exposition au poteau avec un *carcan* au cou est une suite de la peine de la dégradation civique. Le coupable qui aura été condamné à la peine de la dégradation civique, sera conduit au milieu de la place publique où siége le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme ; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.* Le condamné sera ensuite mis au *carcan*, au milieu de la place publique ; il y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractères ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis, et le jugement rendu contre lui. (*Code Pénal*, 1re partie, tit. 1er, art. 31, pag. 576.)

Dans le cas où la loi prononce la peine de la dégradation civique, si c'est une femme ou une fille, un étranger ou un repris de justice qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, le jugement portera : *Tel* ou *telle... est condamné à la peine du carcan.* (*Ibid.*, article 32.)

Le condamné sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui aura jugé. Le greffier du tribunal lui adressera ces mots : *Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme.* Le condamné sera ensuite mis au *carcan*, et restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écri-

BIU Cujas

teau seront tracés en gros caractères ses noms, sa profession, son domicile, le crime qu'il a commis, et le jugement rendu contre lui. (*Ibid.*, art. 33.)

Les dommages et intérêts et réparations civiles seront prononcés, lorsqu'il y écherra, indépendamment des peines ci-dessus spécifiées. (*Ibid.*, art. 34.)

Toutes les peines actuellement usitées, autres que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées. (Art. 35.) *Voyez* le titre 1er en entier.

Récidive.

3. Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines..... de la dégradation civique ou du *carcan*, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime; et après l'avoir subie, il sera transféré pour le reste de sa vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs. (*Ibid.*, tit. 2, art. 1er.)

Toutefois si la première condamnation n'a emporté autre peine que celle de la dégradation civique ou du *carcan*, et que la même peine soit prononcée par la loi contre le second crime dont le condamné est trouvé convaincu, en ce cas le condamné ne sera pas déporté; mais, attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou du *carcan* sera convertie dans celle de deux années de détention. (*Ibid.*, art. 2.)

Contumax.

4. Lorsqu'un accusé aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué, un poteau auquel on appliquera un écriteau indicatif des noms du condamné, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis, et du jugement rendu contre lui. (*Ibid.*, tit. 3, art. 1er.)

Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple..... pendant deux heures, si la condamnation emporte la peine de la détention et de la dégradation civique, ou du *carcan*. (*Ibid.*, art. 2.)

Effets de la condamnation.

5. Quiconque aura été condamné à l'une des peines..... de la dégradation civique ou du *carcan*, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, et rendu incapable de les acquérir. Il ne pourra être rétabli dans ses droits ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais qui seront prescrits au titre de la réhabilitation. (*Ibid.*, tit. 4, art. 1er.)

Voyez *Déportation*, *Détention*, *Réhabilitation*, etc.

Délits qui donnent lieu à la peine du carcan.

6. La publication comme loi d'un acte extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la constitution, sans avoir été décrété par le corps législatif, entraîne la peine de mort contre le ministre qui l'a contresigné..... Tout agent du pouvoir exécutif qui l'aura fait publier, ou exécuter, sera puni de la peine de la dégradation civique. (*Ibid.*, seconde partie, tit. 1er, section 3, art. 8.)

Si quelque acte portant établissement d'un impôt ou emprunt national, était publié, sans que ledit impôt ou emprunt eût été décreté par le corps législatif, et que ledit acte fût extérieurement revêtu d'une forme législative, différente de celle prescrite par la constitution, le ministre qui aurait contre-signé ledit acte, donné ou contre-signé des ordres pour percevoir ledit impôt, ou recevoir les fonds dudit emprunt, serait puni de mort...., et tout agent du pouvoir exécutif, qui aura exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine de la dégradation civique. (*Ibid.* art. 11.)

Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif, rétablissait des ordres, corps politiques, administratifs ou judiciaires que la constitution a détruits; détruisait les corps établis par la constitution, ou créait des corps, autres que ceux que la constitution a établis, tout ministre qui aurait contre-signé ledit acte, ou ledit ordre, serait puni de la

BIU Cujas

peine de vingt années de gêne...., et tous ceux qui auront participé au crime, soit en acceptant les pouvoirs, soit en exerçant les fonctions conférées par ledit ordre ou ledit acte, seront punis de la peine de la dégradation civique. (*Ibid.* art. 13.)

S'il émanait du pouvoir exécutif, un acte portant nomination, au nom du roi, d'un emploi qui, suivant la constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, le ministre qui aura contre-signé ledit acte, sera puni de la peine de la dégradation civique. Ceux qui auront participé à ce crime, en acceptant ledit emploi, ou en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la même peine. (*Ibid.* art. 14.)

Tout fonctionnaire public, tout citoyen placé sur la liste des jurés, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présens ou promesses, trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié, sera puni de la peine de la dégradation civique. (*Ibid.* section 4, art. 8, pag. 598.)

Les coupables mentionnés.... à l'article précédent seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur de la somme ou de l'objet qu'ils auront reçu. (*Ibid.* art. 10.)

Par l'art. 29 de la seconde section du tit. 2, 2e partie du Code Pénal, pag. 611, quiconque était convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des effets, marchandises, deniers, titres de propriété ou autres emportant obligation ou décharge, et toute autre propriété mobilière, qui lui avaient été confiés gratuitement, à la charge de les rendre ou de les représenter, devait être puni de la dégradation civique; mais par l'art. 12 de la loi du 25 frimaire an 8 (bulletin 337, nº 3471, 2e série), cette peine a été réduite à un emprisonnement qui ne peut être moindre d'une année, ni en excéder quatre.

Nous avons dit que la peine du *carcan* emporte flétrissure. En effet l'art. 602 du Code des Délits et des Peines, déclare peine *infamante* la dégradation civique et le *carcan*. On ne doit donc pas confondre cette peine avec les peines afflictives qui sont la mort, la déportation, les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention. (Code des Délits et des Peines, art. 603.)

CARDINAUX. *Tome* 4, *page* 208.

CARÊME. *Tome* 4, *page* 217.

CARENCE. *Tome* 4, *page* 219.

CARIGNAN. *Tome* 4, *page* 220.

CARITATIF. *Tome* 4, *page* 222.

CARMES. *Tom.* 4, *pag.* 222.

CARMÉLITES. *Tome* 4, *pag.* 223.

CARNAL, CARNALAGE, CARNALER, CARNAU. *T.* 4, *page* 224.

Le droit de *Carnal* a été aboli par la loi du 13-20 avril 1791.

CARPOT. *Tome* 4, *page* 224.

CARREAUX.

Pavés des chambres, des salles, des églises, en marbre, en pierre, en brique, en terre cuite; *carreaux* de vitres.

Les pavés et *carreaux* des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; les vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidens extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu, sont réparations locatives et de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire. (Code Civil, art. 1754.) Voyez *Réparations locatives*, et consultez Desgodets, *Lois sur les Bâtimens*, part. 2, sur l'art. 172, nº 10 de la *coutume de Paris*.

CARRETAGE. *Tome* 4, *page* 224.

CARRIÈRES. *Tome* 4, *page* 225.

Addition.

1. Sous l'article *Mines*, nous présenterons les développemens dont cette ma-

BIU Cujas

tière est susceptible, d'après la loi de l'assemblée constituante du 27 mars 1791. Nous nous bornerons à placer simplement ici les dispositions du Code Civil.

Droit d'Accession.

2. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles ci-après établies. (*Code Civil*, art. 551.)

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des *servitudes* ou *services fonciers*. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlemens relatifs aux mines, et des lois et règlemens de police. (*Ibid.* art. 552.)

Voyez dans cette Table, *Accession*, et ci-après *Mines*, *Voirie*, etc.

Usufruitier.

3. L'usufruitier jouit de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du gouvernement. Il n'a aucun droit aux mines et *carrières* non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. (*Ibid.*, art. 598.)

Cet article est conforme au droit romain quant au trésor trouvé dans le fonds. (L. 7, § 12, D. *solut. matrim.* Dumoulin, sur la *Cout. de Paris*, § 1, gl. 1, n° 60.)

Voyez *Usufruitier*.

Communauté.

4. Les coupes de bois et les produits des *carrières* et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre *de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation...* Si les *carrières* et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due. (*Cod. Civ.* art. 1403.)

La Loi relative à la contribution foncière, du 3 frimaire an 7 (bulletin 243, n° 2197, 2me série, art. 81), porte que les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, et sur le pied des terrains environnans; qu'il en sera de même pour les *carrières*.

Voyez *Communauté*.

CARROSSES. *Tom. 4, pag. 234.*

Addition.

Carrosses particuliers.

1. Voitures commodes et suspendues, à deux ou à quatre roues, pour aller par la ville ou à la campagne : *Rheda*, *currus*. (*Dict. de l'Académie.*)

Peuples anciens.

2. L'origine des voitures roulantes et leurs premières formes sont inconnues; ce que l'on en peut apprendre de plus ancien se remarque dans l'Histoire Sacrée. On y voit en effet que Pharaon, en établissant Joseph gouverneur de toute l'Egypte, le fit monter sur l'un de ses chars, qui était le second après le sien (*Genes.* cap. 41, vers. 43); que suivant l'ordre du roi, le S. Patriarche donna des chariots à ses frères pour retourner à Chanaan (*ibid.*, cap. 45, vers. 19 et 21); que Jacob ayant vu les chariots que son fils lui envoyait (*ibid.*, vers. 27), il s'en servit pour venir dans la terre de Gesson, et que Joseph, averti de son arrivée, monta dans son char pour aller au-devant de son père. (*Ibid.*, cap. 46, vers. 29.)

Ces témoignages, regardés comme authentiques, annoncent deux faits concernant les voitures : le *premier*, que dès-lors on se servait du char et du chariot, l'un et l'autre étant désignés par ces

BIU Cujas

deux dénominations différentes : *currus*, *plaustra* ; le *second*, que le char n'était point une voiture réservée au prince, puisque Joseph en avait un. Or, Joseph était-il seul dans ce cas ? L'histoire ne le dit point ; elle ne nous découvre pas non plus si l'on avait cette voie de commodité dans les premiers âges ; mais, à en juger par comparaison avec les états dont la naissance et les progrès sont moins éloignés, l'usage des voitures roulantes ne s'est introduit dans chaque pays que long-temps après leurs premiers établissemens ; et en cela il y a eu, sans doute, moins d'austérité que d'ignorance, puisqu'il est arrivé par-tout, qu'après avoir eu connaissance du service et des agrémens des chars, des coches, des *carrosses* et des autres voitures, l'on n'a plus songé qu'à en augmenter le nombre et les espèces, pour les faire servir à la commodité des particuliers et à celle du public.

Si l'on en croit Pline le jeune, les Phrygiens ont été les premiers qui ont attelé deux chevaux à leurs chars. D'autres auteurs attribuent à Ericthonius, quatrième roi des Athéniens, l'invention ou la manière de les faire tirer par quatre chevaux. Virgile l'a pensé ainsi, comme nous le voyons dans ses Géorgiques, liv. 3.

Les siècles reculés, comme les modernes, ont cherché de la distinction dans les voitures ; dom Bernard de Montfaucon ne veut pas nous faire entendre autre chose, en disant que les anciens se sont servis de chars, de coches, de calèches, de petits chariots, de litières et de chaises portatives. (*Antiquité expliquée*, tom. 4, 2me partie, ch. 6, pag. 190 et suiv.)

Ce savant assure aussi, qu'outre les chevaux, les ânes, les mulets et les bœufs, ils attelaient aux voitures roulantes des chameaux, des éléphans, des cerfs, des sangliers, des ours, des ânes et des bœufs sauvages, des oryx (espèce d'animal qui n'a qu'une corne), des tigres et des lions. Ce sont, sans doute, des singularités de quelques princes puissans qui, en cela, n'ont pas eu beaucoup d'imitateurs.

Romains.

3. L'on ignore en quel temps précisément les Romains commencèrent à se servir des voitures roulantes ; mais l'on sait que les femmes n'en firent usage qu'en l'année 359 de la fondation de Rome. L'heureux événement de la guerre contre les Veïes en fut la cause : les Romains, engagés par serment de consacrer à Apollon Pithien la dixième partie de leurs conquêtes, eurent besoin d'or pour acquitter leur vœu. Comme ils n'en avaient pas beaucoup en ce temps-là, les dames romaines sacrifièrent d'elles-mêmes tout l'or et tous les joyaux qu'elles possédaient, et les portèrent au trésor de l'épargne. Cette générosité fut si agréable au sénat que, sur-le-champ, on leur déféra l'honneur de se servir de litières aux sacrifices et aux jeux publics, et de coches les jours ordinaires. (*Decad. Tit. Liv.* lib. 5.)

Comme la permission n'était point limitée, l'usage que l'on en fit dans la suite fut sans bornes. Les voitures étaient devenues des marques de distinction ; il n'en fallut pas davantage pour déterminer à y employer tout ce qui pouvait flatter l'ambition et signaler le bon goût. Ce fut aussi ce qui détermina Jules César à retrancher, entre autres choses qu'il regardait comme fastueuses et de luxe, l'usage des litières. Il le permit seulement à certaines personnes distinguées par leur rang, ou respectables par leur âge. (*Sueton.* lib. 1.)

C'est peut-être dans cette réforme que les dames romaines se virent privées de leurs voitures. Elles furent si sensibles à cet affront, que, pour s'en venger, elles conspirèrent de ne point donner d'héritiers à leurs maris, tant que la défense subsisterait. On assure même que leur fermeté, dans cette résolution singulière, les fit rétablir dans l'usage des voitures, comme auparavant. (Plutarque, *Traduction d'Amyot*, liv. 2.)

Les particuliers n'eurent dans la suite que quelques règles générales à observer, comme de n'atteler pas plus de deux chevaux à une voiture ; d'avoir des *carrosses* plus petits que ceux des personnes constituées dans les hautes dignités, et de n'y faire paraître ni or, ni argent. C'est à ces trois points de discipline que se réduisait principalement cette partie de la police des Romains. Ceux qui n'y étaient point assujettis, en avaient

BIU Cujas

dispense du prince. Les sénateurs même ne l'eurent que sous Alexandre Sévère, qui leur permit, et à ceux qui les avaient précédés dans ces charges, d'avoir des *carrosses* argentés : *Carrucas et rhedas argentatas*, pour les distinguer du commun : *ne per inconditam turbam velut incogniti transmittantur.* (Lamprid. *in Alexand. Severo.*)

La prodigieuse quantité de voitures qu'il y eut dans l'ancienne Rome, depuis Jules César, donna lieu, à la vérité, à certaines distinctions pour faire connaître le rang et l'état des personnes ; mais il ne paraît point qu'on se soit attaché à en réduire le nombre. Il est constant, du moins, que si l'on en fit quelques recherches, elles ne regardèrent jamais les personnes de considération. Les empereurs Gratien, Valentinien II, et Théodose le Grand, leur confirmèrent de nouveau cette prérogative dans la ville de Constantinople, par cette loi : *Omnes honorati, seu civilium, seu militarium dignitatum vehiculis dignitatis suæ* (*idest carrucis bijugis*), *intrà urbem sacratissimi nominis semper utantur.* (Cod. Theodos. lib. 14, tit. 12.)

Gaulois.

4. Les voitures roulantes étaient inconnues aux anciens Gaulois. Leurs successeurs, les Francs, qui dans la suite ont pu être à portée de connaître et d'imiter les Romains dans leurs bons usages, n'ont pris de celui des voitures que ce qui pouvait convenir au service de la guerre ; si l'on en excepte un de leurs rois, nommé Brituitus, qui a combattu sur un *carpentum* d'argent, et qui fut mené en triomphe sur le même chariot, l'on ne trouvera peut-être point dans toute l'histoire, qu'ils aient monté d'autres voitures que des chariots armés de faux aux essieux, dont ils se servaient avantageusement dans les combats.

Français.

5. Dans les premiers siècles de la monarchie, les Français ne furent pas plus curieux des voitures roulantes ; c'est même une opinion commune que nos rois de la troisième race ne se servaient que de voitures attelées de quatre bœufs, lorsqu'ils allaient se montrer à leurs peuples et recevoir leurs présens ; encore ne peut-on assurer si c'était *char, chariot, cariole,* ou autres voitures. Les princes et les grands n'en connaissaient point d'autres que le cheval et la mule. Les dames allaient en croupe derrière leurs cavaliers ou écuyers ; les présidens et les conseillers sur des mulets ; à presque toutes les portes des maisons, il y avait exprès des montoirs de pierre pour faciliter à monter à cheval. On en voit encore quelques traces dans plusieurs villes anciennes où les cours de parlement tenaient leurs séances, et entre autres à Rouen.

Dans la suite, les chars parurent plus commodes et plus convenables ; les dames s'y accoutumèrent aussi sans peine, et la mode commençait à prendre beaucoup de faveur sous Philippe le Bel. Mais ce prince en arrêta le cours, en défendant l'usage des chars aux bourgeoises ; c'est l'un des articles de son ordonnance de l'an 1294, contre les superfluités. (*Traité de la police*, tom. 1, pag. 386.)

Il était assez ordinaire, dès ce temps-là, de voir des litières découvertes ; c'était la voiture la plus noble ; elle a servi depuis, aux grandes cérémonies, sur-tout aux entrées des reines. (*Godefroy, Teissiers, Sauval.*)

L'usage des coches ou des *carrosses* est beaucoup plus moderne. On sait que l'invention de ces voitures appartient aux Français. Elle était si peu répandue, que du temps de François Ier l'on n'en comptait que deux, l'une à la reine, et l'autre à Diane, fille naturelle de Henri II. Les dames les plus qualifiées ne tardèrent pas à s'en procurer ; cela ne rendit pas le nombre des *carrosses* fort considérable ; mais le faste y fut porté si loin, qu'en 1563, lors de l'enregistrement des lettres patentes de Charles IX pour la réformation du luxe, le parlement arrêta que le roi serait supplié de défendre les coches par la ville ; c'est ainsi qu'on appelait alors les *carrosses*, parce qu'ils étaient à peu près faits comme ceux des messageries, avec une grande portière de cuir ; et en effet, les présidens et les conseillers de la cour n'avaient point suivi cet usage dans sa nouveauté, puisqu'au commencement du 17me siècle, ils allaient encore au palais sur leurs mules.

BIU Cujas

Ce ne fut que dans ce temps-là aussi que les *carrosses* commencèrent à faire un objet de quelque considération dans Paris; auparavant il n'y avait guère que les dames de qualité qui s'en servaient; les bourgeoises n'avaient point encore osé se mettre sur ce pied.

Mais comme cette voiture, outre sa grande commodité, avait, pour ainsi dire, l'avantage de distinguer du commun, l'on passa bientôt par-dessus toute autre considération, avec d'autant plus de facilité, que l'on n'y trouva aucun empêchement de la part du prince, ni des magistrats.

On dit que le premier des seigneurs de la cour qui en eut un, fut Jean de Laval de Bois-Dauphin, que sa grosseur excessive empêchait de marcher et de monter à cheval. A son exemple, les dames, et après elles, les riches particuliers voulurent aller en *carrosse;* et, comme nous l'avons dit, le silence des magistrats et la facilité du prince, laissèrent paraître cette énorme quantité de *carrosses*, qui, sous les règnes de Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, et jusqu'à nos jours, ne cessent d'obstruer les rues de la capitale. Ce fut le duc d'Epernon, qui, le premier, en 1607, osa entrer en *carrosse* dans la cour du Louvre. Henri IV accorda la même distinction au duc de Sully; et sous la régence de Catherine de Médicis, cet honneur s'étendit à tous les ducs et officiers de la couronne; et depuis il leur est demeuré.

Bassompière est le premier qui ait fait mettre des glaces à son *carrosse*.

Carrosses de places.

6. On appelle *carrosses* de places pour les distinguer de *carrosses* de remise, ceux que l'on trouve à Paris, dans les places publiques qui leur sont assignées par la police, où ils attendent qu'on les loue à la course, à l'heure, etc.

Origine.

7. Jusqu'à la fin du règne de Louis XIII, en 1643, l'usage des *carrosses* semblait être réservé aux grands et aux riches; on n'avait point encore imaginé d'établir des voitures publiques à la disposition des particuliers, sans être tenus d'aucune autre charge que de payer à chaque fois le service qu'ils en retirent ou pour leur plaisir, ou pour la suite de leurs affaires. Ces établissemens, d'une si grande utilité pour tout le monde, sont de nature à exister tant que la population et la civilisation le permettront, par le double avantage de la commodité et des moyens d'existence qu'ils procurent à un grand nombre de personnes.

Un nommé Sauvage, homme intelligent et heureux dans ses conceptions, fut le premier qui s'avisa d'entretenir des chevaux et des *carrosses* pour les louer à ceux qui se présenteraient. Son entreprise eut tout le succès qu'il en pouvait espérer. Le public y prit tellement goût, que bientôt d'autres loueurs de *carrosses* s'établirent dans différens quartiers de la ville.

Sauvage, premier auteur de cet établissement, logeait rue Saint-Martin, dans une maison appelée l'*hôtel Saint-Fiacre;* ses voitures furent appelés *fiacres*, et leurs conducteurs reçurent et ont toujours conservé le nom de *fiacres*.

Cette idée était trop heureuse et présentait une perspective trop brillante pour ne pas devenir un objet de convoitise: en 1650, Charles Villerme avait aussi imaginé de grandes, de petites carioles, des litières et des brancards pour la commodité publique, et en avait obtenu le privilége exclusif; M. de Givry, à son imitation, sollicita un privilége exclusif pour les *carrosses* de places, et obtint, par lettres patentes en forme d'édit, du mois de mai 1657, la faculté de faire établir dans les carrefours, lieux publics et commodes de Paris, tel nombre de *carrosses*, calèches et chariots attelés de deux chevaux chacun, qu'il jugerait à propos, pour y être exposés depuis les sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir, et être loués à ceux qui pourraient en avoir besoin, soit par heure, demi-heure, journée ou autrement, à la volonté de ceux qui voudraient s'en servir pour être menés d'un lieu à l'autre, où leurs affaires les appelaient, tant dans la ville et les faubourgs de Paris, qu'à quatre et cinq lieues aux environs, soit pour les promenades des particuliers, ou pour aller à leurs maisons de campagne...

La faveur accordée à M. de Givry en-

BIU Cujas

couragea d'autres personnes à solliciter la même grace. On proposa d'établir dans Paris des *carrosses* publics à l'instar des coches de campagne; on représenta au roi que ces voitures seraient infiniment commodes pour un grand nombre de personnes, comme plaideurs, gens infirmes et autres, qui, n'ayant pas le moyen d'aller en chaise ni en *carrosses*, parce qu'il en coûtait une pistole ou deux écus au moins par jour, pourraient être menés pour un prix tout à fait modique, par le moyen de ces *carrosses*, qui feraient toujours les mêmes trajets dans Paris, d'un quartier à l'autre; savoir, les plus grands pour cinq sous marqués, et les autres à moins; pour les faubourgs, à proportion, et partiraient toujours à heures réglées, quelque petit nombre de personnes qui s'y trouvassent, même à vide, s'il ne s'y présentait personne, sans que ceux qui se serviraient de cette commodité fussent obligés de payer plus que leurs places.

Cet établissement fut proposé par MM. le duc de Rouannès, gouverneur et lieutenant général de la province du Poitou, le marquis de Sourches, grand prévôt de l'hôtel, et le marquis de Grenan, grand échanson de France, et le privilége leur en fut accordé par lettres patentes en forme d'édit du 19 janvier 1662.

Dans le même temps le sieur Piquet de Sautour, mousquetaire du roi, et sa sœur, fille d'honneur de la reine, sollicitèrent le privilége de l'établissement de certaines calèches, qui ne seraient tirées que par un cheval, et l'obtinrent enfin par lettres patentes du 10 septembre 1664.

Cette rivalité fit naître des contestations sur les prérogatives que chacun prétendait avoir exclusivement aux autres; il en résulta par forme de transaction entre les parties, une réunion de ces différens établissemens, qui fut confirmée par lettres patentes du mois de décembre 1666. Cette loi, ainsi que quelques-uns des règlemens intervenus dans cette partie, jusqu'à celui de 1779 inclusivement, ont été analysés par nos prédécesseurs.

Le privilége exclusif des *carrosses* de places, cédé au sieur Perreau et compagnie, résilié ensuite, et rétabli plusieurs fois, a été finalement déclaré résilié, à compter du 1er janvier 1791, par décret du 19 novembre 1790, pag. 105. Cette résiliation a eu pour cause les dispositions de l'article 1er du décret sur les messageries, du 26 août précédent, qui déclare aboli le droit connu sous le nom de droit de permis, celui de transport exclusif des voyageurs, etc. et permet à tout particulier de voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, etc.

Voyez *Messageries*, *Voitures publiques*.

Contributions.

8. Ce fut par la loi du 13-18 février 1791, qu'il fut mis pour la première fois, une taxe sur les objets de luxe, tels que les chevaux, mulets, cabriolets, *carrosses*.

Il fut disposé par la loi du 7 thermidor an 3 (feuilleton 1025, page 1.), art. 11, « qu'il serait payé pour les voitures suspendues, *carrosses*, cabriolets, et par paire de roues, 20 liv. pour la première voiture; 40 liv. par paire de roues, pour la seconde; 120 liv. par paire de roues, pour la troisième, en augmentant dans la même proportion, à raison du nombre de voitures, soit que le propriétaire ait ou non, des chevaux, ou qu'il n'en ait que pour un seul attelage. Les litières portées par des chevaux ou mulets, devaient payer comme une voiture à deux roues; les voitures à deux roues étaient comptées les premières pour la taxation.

Suivant l'art. 12, les loueurs de *carrosses*, de fiacres, entrepreneurs de messageries, ou voitures particulières, autres que ceux qui avaient traité avec le gouvernement, payaient seulement cinq livres pour chaque cheval, et dix livres par roue de voiture, sans progression pour le nombre. Les selliers-carrossiers n'étaient pas compris dans l'imposition relative aux voitures ou équipages.

Suivant l'art. 10, il devait être payé pour les chevaux et mulets de luxe qui ne servaient pas habituellement au commerce, manufactures, usines, labours, charrois, postes, messageries, transports, roulages, sans distinction de chevaux de selle et de trait, savoir : 20 livres pour le

BIU Cujas

le premier; 40 livres pour le second; 80 livres pour le troisième; ainsi de suite, en suivant la proportion double. Il n'y avait d'exception que pour les étalons, jumens poulinières et poulains au-dessous de l'âge de trois ans, et les chevaux de marchands de chevaux patentés.

Ces taxations étaient réglées d'après la déclaration du contribuable qui était tenu de la fournir dans huitaine; à défaut de quoi, il n'était admis à se plaindre des erreurs qui auraient pu survenir, qu'après avoir payé, par provision, le montant de sa cotisation; et dans le cas de fausse déclaration constatée, le contribuable devait être condamné à une amende du quadruple de son imposition. (*Ibid.* art. 13 et 14.)

Cette taxe subit quelques modifications par la loi du 14 thermidor an 5 (bulletin 136, n° 1336, 2e série). L'art. 11 assujettit celui qui a des chevaux ou mulets de luxe, et des voitures qu'il possède, à en faire déclaration dans les deux décades, en présence de l'agent municipal; et l'art. 21, porte : « Paieront aussi par addition à leur cotte, dans les communes au-dessus de cinquante mille ames, les contribuables qui auront des chevaux et voitures de luxe, savoir : pour chaque cheval ou mulet de selle, 6 francs; pour un cheval ou mulet servant habituellement au carrosse, cabriolet ou à la litière, 24 fr.; pour le second 48 francs, et ainsi graduellement pour les autres, en augmentant de 24 francs, par chaque cheval; pour chaque cabriolet et chaise à deux roues, roulant habituellement, 50 francs; pour chaque carrosse ou voiture de luxe à quatre roues, roulant aussi habituellement, 120 francs. Les taxes ci-dessus ne seront que de moitié dans les communes de cinquante mille ames et au-dessous, jusqu'à dix mille ames; elles ne seront que du quart, dans celles de dix mille ames et au-dessous. »

CARROSSIER. *Tome 4, page 240.*

CARTELAGE. *Tome 4, page 240.*

Ce droit a été aboli sans indemnité par la loi du 15-28 mars 1790.

CARTES A JOUER, *Tome 4, page 241.*

Addition.

1. On donne ce nom à un petit carton fin, coupé en quarré long, sur lequel on a peint des figures de diverses formes et de diverses couleurs, et dont on se sert pour des jeux de différente espèce.

Origine.

2. Le jeu des *cartes* fut mis en usage du temps de Charles VII, pour l'égayer, dit-on, dans ces momens de tristesse, auxquels il devint sujet sur la fin de sa vie. On ne se doutait pas probablement alors qu'une invention pareille donnerait lieu dans la suite à des droits d'un produit considérable.

Il ne paraît aucun vestige des *cartes* à jouer avant l'année 1392.

Les ordonnances de Charlemagne, de saint Louis, de Charles V et de Charles VI contre les jeux défendus, font mention des dez et du trictrac, et ne parlent point des *cartes*. C'est une preuve qu'elles n'ont été connues que postérieurement à ces ordonnances.

Un peintre, nommé Jacquemin Gringonneur, les inventa en 1392. Selon le père Menestrier, dans sa *Bibliothèque curieuse et instructive*, le jeu de cartes a dû être peu commun avant l'invention de la gravure en bois, à cause de la dépense que la peinture des *cartes* eût occasionnée. Les Allemands, qui eurent les premiers des gravures en bois, gravèrent aussi les premiers des moules de *cartes* qu'ils chargèrent de figures extravagantes : quelques-uns pensent que l'impression des *cartes* est un des premiers pas qu'on ait faits vers l'impression en caractères gravés sur des planches de bois.

On a voulu, par le jeu des *cartes*, dit le père Menestrier, donner une image de la vie paisible, comme par le jeu des échecs, beaucoup plus ancien, on a voulu donner une idée de la guerre. On trouve dans le jeu de *cartes* les quatre états de la vie : le *cœur* représente les gens d'église ou de chœur, espèce de *rébus*; le *pique*, les gens de guerre; le *trèfle*, les laboureurs; et le

BIU Cujas

carreau, les bourgeois dont les maisons sont ordinairement carrelées ; les quatre rois, *David*, *Alexandre*, *César*, *Charlemagne*, sont des emblèmes des quatre monarchies *juive*, *grecque*, *romaine* et *allemande*. L'anagrame d'*Argine*, nom de la dame de trèfle, est *regina* : c'était la reine Marie d'Anjou, femme de Charles VII. La belle *Rachel*, dame de carreau, c'était Agnès Sorel. La pucelle d'Orléans était représentée par la chaste et guerrière *Pallas*, dame de pique ; et Isabeau de Bavière par *Judith*, dame de cœur. Ce n'est pas la Judith de l'Ancien Testament, mais l'impératrice Judith, femme de Louis le Débonnaire, qu'on avait accusée d'être très-galante, qui causa tant de troubles dans l'état, et dont la vie, par conséquent, avait beaucoup de rapport avec celle d'Isabeau de Bavière. Enfin, les valets représentaient les servans d'armes. Le titre de *valet* ou *varlet*, qui s'est avili depuis, ne se donnait alors qu'à des vassaux de grands seigneurs, ou à de simples gentilshommes qui n'étaient pas encore chevaliers. *Ogier* et *Lancelot* étaient deux preux du temps de Charlemagne ; la *Hire* et *Hector*, deux capitaines de distinction sous le règne de Charles VII, pendant que les Anglais étaient les maîtres de Paris et de la moitié de la France. Ce la Hire, à qui ce prince montrait les apprêts d'un ballet, et demandait ce qu'il en pensait, lui répondit : *Ma foi*, Sire, *je pense qu'on ne saurait perdre plus gaiement un royaume.*

Lois bursales.

3. Lors de l'édit de 1577, portant établissement des traites domaniales, pour les blés, les vins, les pastels, les toiles et les laines qu'on transportait hors du royaume, on oublia d'y comprendre les *cartes* et tout ce qui servait à les fabriquer. On suppléa à cette omission par une déclaration du 21 février 1581, et l'on établit un droit d'un *écu sou* pour chaque caisse de *cartes* du poids de deux cents livres, et de plus ou moins à proportion.

Par une autre déclaration du 22 mai 1583, on crut devoir étendre ce droit sur les *cartes* même dont on faisait usage dans l'intérieur du royaume, et il fut dit qu'il serait perçu un *sou parisis* sur chaque jeu de *cartes*.

En 1605, on supprima le droit qu'on faisait payer pour le transport des *cartes* chez l'étranger ; et, par une déclaration du 14 janvier de la même année, pour y suppléer, on porta le droit sur celles qui se consommaient dans le royaume, à un sou trois deniers. Il fut dit que ce produit serait destiné à l'entretien des manufactures, et il ne fut permis de fabriquer des *cartes* qu'à Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Troyes, Limoges, et Thiers, en Auvergne, afin qu'on eût plus de facilité pour la perception du droit imposé. Cependant quelque temps après, on permit encore d'en fabriquer à Orléans, Angers, Romans et Marseille.

Suppression du droit.

4. Nos prédécesseurs ayant rendu compte des règlemens relatifs à la fabrication et à la perception des droits assis sur les *cartes* à jouer, nous nous hâtons d'arriver à l'époque de la suppression de ces droits. Elle fut prononcée par l'art. 1er du décret du 2 mars 1791, pag. 52. L'article 14 de cette loi porte que ceux qui voudront joindre à leur négoce, métier ou profession, la fabrication et le débit des *cartes* à jouer, paieront un droit de patente plus considérable, mais néanmoins toujours dans la proportion de leurs loyers, ou de la valeur locative de leur habitation.

Rétablissement du droit.

5. On ne tarda pas à s'appercevoir qu'en supprimant tous les impôts indirects, parce qu'ils paraissaient gêner l'industrie, on était obligé de surcharger les propriétaires fonciers, et que pour suffire seule aux besoins de l'état, la contribution foncière serait bientôt devenue tellement considérable, et si onéreuse, qu'il eût été plus avantageux de cesser d'être propriétaire et d'abandonner tout au fisc. Il fallut donc revenir aux impôts indirects, et sur-tout frapper les objets qui n'intéressaient que le luxe et les plaisirs.

La loi du 9 vendémiaire an 6 (bulletin 148, n° 1442, 2me série) disposa, article 56, « que les *cartes* à jouer seraient assujetties à un droit de timbre fixe ou de dimension. La perception de ce droit fut

BIU Cujas

réglée par un ARRÊTÉ du gouvernement, du 3 pluviose an 6 (bulletin 179, nº 1683, 2me série). En voici les dispositions :

Art. 1er « Le droit de timbre sur les *cartes* à jouer sera perçu, en vertu et d'après les dispositions de la loi du 9 vendémiaire dernier, à raison de 20 centimes par jeu de quarante *cartes*, et au-dessous; de 30 centimes par jeu au-dessus de quarante *cartes* jusqu'à soixante inclusivement, et de 40 centimes par jeu de soixante *cartes* et au-dessus.

Art. 2. « Le timbrage des *cartes* sera fait par un filigrane particulier, sur lequel la régie de l'enregistrement fera fabriquer le papier employé dans les jeux non excédant quarante *cartes* pour l'as de carreau; dans les jeux au-dessus de quarante *cartes* jusqu'à soixante, pour l'as et le deux de carreau; et dans les jeux de soixante *cartes* et au-dessus, pour les trois *cartes* qui seront indiquées par la régie.

Art. 3. « Le papier filigrané destiné à former le devant des *cartes* désignées ci-dessus, sera fabriqué et fourni par la régie; les fabricans ne pourront point en employer d'autre.

Art. 4. « Les droits de timbre seront acquittés par les fabricans, au moment qu'ils feront la levée du papier filigrané au bureau de la distribution de la régie.

Art. 5. « Après l'emploi du papier filigrané et la formation des jeux, les fabricans les représenteront au bureau de la direction du timbre : les jeux y seront vérifiés et revêtus d'une bande sur laquelle sera apposé le timbre de la régie : cette formalité sera remplie sans frais.

Art. 6. « Le nombre des *cartes* formant le jeu, et le nom du fabricant seront inscrits à côté de l'empreinte du timbre. Le nom et la demeure du fabricant se trouveront gravés au moins à l'une des *cartes* à figure de chaque jeu.

Art. 7. « Le préposé à la distribution des feuilles timbrées en filigrane, tiendra registre de sa distribution; celui qui appliquera le timbre sur la bande scellant chaque jeu, inscrira aussi sur un registre le nom des jeux, et les noms des fabricans qui les auront présentés.

Art. 8. « Nul ne pourra vendre des *cartes*, même frappées du filigrane de la régie, que sous la bande timbrée.

Art. 9. « Nul citoyen ne pourra fabriquer des *cartes* qu'après avoir fait inscrire ses nom, prénom, surnom et domicile, à la régie, et en avoir reçu une commission qu'elle ne pourra refuser : les particuliers qui voudront vendre des *cartes*, seront soumis à la même obligation.

Art. 10. « Chaque fabricant de *cartes* tiendra trois registres cotés et paraphés par le directeur de la régie, et timbrés conformément à la loi : le premier, pour inscrire, jour par jour, les achats des feuilles timbrées en filigrane, qu'il aura levées au bureau de la régie; le second, pour y porter les fabrications à mesure qu'elles seront parachevées; et le troisième, pour les ventes qu'il fera, soit en détail, soit aux marchands commissionnés.

Art. 11. « Le marchand non fabricant tiendra deux registres également cotés et paraphés par le directeur de la régie, et en papier timbré : sur l'un, seront portés ses achats; il ne pourra les faire que chez le fabricant directement; l'autre, servira pour la vente journalière.

Art. 12. « Les entrepreneurs et directeurs des bals, fêtes champêtres, réunions, clubs, billards, cafés, et autres maisons où l'on donne à jouer, auront également un registre coté et paraphé, sur lequel seront inscrits tous leurs achats de jeux de *cartes*, avec indication des noms et domiciles des vendeurs.

Un ARRÊTÉ du 19 floréal an 6 (bulletin 199, nº 1824, 2me série) a apporté au précédent ARRÊTÉ quelques modifications qu'il est important de représenter... *Préambule*... Vu l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire dernier, portant établissement du droit de timbre sur les *cartes* à jouer, et l'arrêté pris en conséquence le 3 pluviose suivant; ayant reconnu qu'il pourrait résulter des inconvéniens de n'assujettir au timbre par filigrane qu'une ou deux *cartes* seulement par chaque jeu, ainsi que le prescrit cet arrêté, et qu'il est aussi nécessaire d'ordonner l'exécution de quelques nouvelles dispositions pour assurer la perception de ce droit et prévenir les abus...

BIU Cujas

Art. 1er « Le papier de devant de toutes les *cartes* à jouer sera fourni par la régie et timbré à son filigrane.

Art. 2. « Il ne pourra être fabriqué aucune *carte* à jouer, tarots et autres, avec d'autre papier que celui ci-dessus désigné.

Art. 3. « Ce papier sera de la dimension de celui contenant vingt *cartes* par feuille, dont il est fait usage pour les jeux de *cartes* ordinaires, c'est-à-dire, de trente-deux centimètres de hauteur sur quarante-huit centimètres de largeur.

Art. 4. « Le droit de timbre sera d'un décime ou dix centimes pour chacune desdites feuilles.

Art. 5. « Les fabricans seront tenus, conformément à l'art. 10 de l'arrêté du 3 pluviose dernier, de tenir registre de toutes les feuilles timbrées en filigrane qu'ils auront levées au bureau de la régie.

Art. 6. « Les jeux fabriqués seront, en outre, timbrés en noir, sur bande, sans aucuns frais, ainsi qu'il est porté à l'art. 5 dudit arrêté.

Art. 7. « Le jour où les bureaux de distribution seront pourvus de papier filigrané, le directeur de la régie en préviendra l'administration centrale du département, qui le fera annoncer sur-le-champ par une publication, et par des affiches qui contiendront en même temps la mention, par extrait, des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. « Du jour de cette publication, les fabricans ne pourront employer pour le devant de leurs *cartes* que le papier au filigrane de la régie.

Lieux d'établissement des fabricans.

6. Décret impérial du 1er germinal an 13 (bulletin 38, nº 646, 4me série, pag. 3.)

Art. 10. « Nul fabricant de *cartes* ne pourra s'établir à l'avenir hors des chefs-lieux de direction de la régie.

Art. 11. « Tous les moules de *cartes* à figures seront déposés dans le principal bureau du lieu de la fabrique; les fabricans seront tenus d'y venir imprimer les *cartes* à figures. »

Papier filigrané.

7. Suite du *décret impérial*, du 1er germinal an 13.

Art. 12. « Les *cartes* ne pourront être fabriquées que sur du papier filigrané, qui sera délivré par la régie aux fabricans de *cartes*, et dont le prix lui sera remboursé par eux. Ce prix sera réglé, chaque année, par un décret impérial. »

Décret impérial, du 13 fructidor an 13 (bulletin 56, nº 934, 4me série, pag. 556.)

Art. 1er « Le prix du papier filigrané dont l'usage est ordonné par l'art. 12 du décret impérial, du 1er germinal an 13, et livrable dans le bureau de la direction des droits réunis de chacun des départemens de l'empire, sera payé par les fabricans de *cartes* au moment de la livraison; savoir : le papier à vingt filigranes, 12 francs la rame; le papier à vingt-quatre et trente filigranes, 14 francs la rame. Ces dimensions seront les seules admises dans la fabrication des *cartes*, et le prix du papier sera indépendant du droit de demi-centime par *carte* ou filigrane, dont chaque feuille sera composée. Le papier sera conforme aux échantillons approuvés par le ministre, et déposés à la régie : en cas de plaintes, la vérification en sera faite, et il nous en sera rendu compte.

Art. 2. « Il sera accordé au fabricant, sur le droit de demi-centime seulement, la déduction de dix feuilles au-dessus de chaque cent, pour tenir lieu de tous déchets dans la fabrication, sous la condition qu'il ne sera admis aucune *carte* en garenne, à l'époque des inventaires de fin d'année, et que préalablement à cette opération, toutes les *cartes* seront levées, formées en jeu, soumises à la nouvelle bande du contrôle, et au paiement du droit.

Art. 3. « Les fabricans tiendront séparées dans leurs boutiques et magasins, les différentes natures de jeux et de papier. Ils ne confondront jamais le papier filigrané avec celui qui forme le dessus de la *carte*, et ni l'un, ni l'autre avec l'étresse ou main brune. Les feuilles de figures et valets, les cartons de point peint ou non peint, seront également distincts et séparés.

BIU Cujas

Art. 4. « Les fabricans, sur les livraisons de papier filigrané qui leur seront faites, laisseront en dépôt dans les bureaux de la régie, la quantité de feuilles par eux destinée au moulage des têtes et valets... »

Art. 6. « Il sera accordé aux fabricans un délai de six mois pour l'écoulement des matières fabriquées en papier libre, qu'ils auront en leur possession au 1er vendémiaire an 14. Les jeux provenant desdites matières continueront d'être soumis aux bandes et au timbre actuellement en usage; passé ce délai, toutes matières qui n'auraient pas été converties en jeux, seront lacérées, et mises hors de service.

Art. 7. « Pour éviter aux fabricans l'avance des droits opérés pour la conversion en jeux de toutes les matières, revêtus de la bande de contrôle, et leur en faciliter l'écoulement par la vente, il leur sera accordé, sous caution, un crédit de trois mois, sauf le droit de contrainte attribué à la régie dans les cas convenables.

Art. 8. « A partir de l'émission du papier filigrané, toutes *cartes* fabriquées avec ce papier, seront soumises à la bande de contrôle à timbre sec, qui sera apposé chez le fabricant par les commis, qui en dresseront des actes réguliers.

Art. 9. « Toutes contraventions au présent décret emporteront la peine prononcée par le décret du 4 prairial an 13... »

Écusson du papier filigrané, et des bandes à timbre sec.

8. Décret impérial, du 11 thermidor an 12. (Bulletin 10, n° 112, 4me série, pag. 187.)

Le filigrane du papier destiné à la fabrication des *cartes* à jouer, les bandes à timbre sec nécessaires pour le contrôle des jeux et sixains de *cartes*, et les caquets et autres marques employés au service de la régie des droits réunis, porteront l'écusson des armes de l'empire, avec l'exergue distinctif de cette administration. »

Visites, déclarations et prohibitions.

9. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se présenter toutes les fois qu'ils le trouveront convenable, chez les fabricans et marchands de *cartes*, et dans les lieux désignés dans l'article 12, pour s'y assurer de l'exécution du présent arrêté, et prendre communication des registres, dont l'exhibition leur sera faite, et en retirer tels rôles et extraits qu'ils aviseront. (*Arrêté* du 3 pluviose an 6, art. 13.)

L'arrêté du 19 floréal an 6, a ajouté à ces dispositions ce qui suit :

Art. 9. « Dans la huitaine de ladite publication, tous fabricans et marchands de *cartes*, maîtres ou locataires des maisons de jeux et autres désignés en l'art. 12 de l'arrêté du 3 pluviose, seront tenus de présenter au bureau de la direction du timbre, tous les jeux, soit revêtus ou non revêtus de bandes, qu'ils auront en leur possession, pour y faire apposer le timbre en rouge sur la bande de la régie, sauf, s'ils le requièrent, à ne payer le droit qu'après la consommation, suivant le mode prescrit aux articles 14 et 15 de l'arrêté du 3 pluviose.

Art. 10. « Le droit pour les jeux existans sur papier timbré non filigrané sera perçu à raison d'un demi-centime par *carte*, suivant la fixation portée à l'art. 4 du présent arrêté, et sans distinction des jeux et des tarots.

Art. 11. « Il est défendu, conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 3 pluviose, aux commis des maisons de jeux, aux serviteurs et domestiques, et à tous particuliers, de vendre aucun jeu de *cartes*, soit sous bandes ou sans bandes, neuves, ou ayant servi.

Art. 12. « Chaque fabricant de *cartes* sera tenu de déclarer non seulement ses noms et son domicile, conformément à l'art. 9 de l'arrêté du 3 pluviose, mais encore les différens endroits où il entend fabriquer, le nombre des moules qu'il a en sa possession, et celui de ses ouvriers actuels, dont il donnera les noms et signalemens. Il ne pourra fabriquer en d'autres lieux que ceux qu'il aura déclarés.

Art. 13. « Il est défendu aux graveurs, tant en cuivre qu'en bois, et à tous autres, de graver aucun moule ni aucune planche propre à imprimer des *cartes*, sans avoir déclaré au bureau de la régie les noms et

BIU Cujas

demeure du fabricant qui aura fait la demande, et avoir pris la reconnaissance du préposé sur la remise de ladite déclaration.

Art. 14. « Les marchands non fabricans et les maîtres de jeux et locataires des maisons désignées à l'art. 12 de l'arrêté du 3 pluviose, seront tenus, lorsqu'ils feront leurs achats chez les fabricans, de présenter le registre qui leur est prescrit par les articles 11 et 12, sur lequel le fabricant écrira les quantités qui auront été levées.

Art. 15. « La faculté accordée par l'article 16 de l'arrêté du 3 pluviose, de vendre ou employer les jeux provenant d'anciennes fabrications, et timbrés seulement sur les bandes, est prorogée jusqu'au 30 brumaire prochain.

Art. 16. « Il est fait défense à toute personne de tenir dans ses maisons et domiciles aucun moule propre à imprimer des *cartes* à jouer, d'y retirer ni laisser travailler à la fabrique et recoupe des *cartes* et tarots, aucuns cartiers, ouvriers et fabricans qui ne seraient pas pourvus d'une commission de la régie. »

Un autre arrêté du gouvernement, du 21 vendémiaire an 7 (bulletin 234, n° 2094, 2me série), ajoute aux dispositions précédentes, art. 1er, « que les fabricans de *cartes* à jouer qui ont encore des papiers propres à former le devant desdites *cartes*, et qu'ils employaient avant l'existence de celui à filigrane, seront tenus d'en faire refaire, si fait n'a été, un inventaire double avec un préposé de la régie de l'enregistrement.

Art. 2. « Ils pourront employer ces papiers à la fabrication des *cartes* à jouer, jusqu'au 30 brumaire prochain, à la charge de faire timbrer sur bande, et en débet, s'ils le requièrent, les jeux ainsi fabriqués et dont sera fait inventaire.

Art. 3. « A cette époque lesdits papiers ne pourront plus être employés au-devant des *cartes*; les régisseurs sont autorisés à en traiter à l'amiable avec les fabricans, et à les faire servir pour les impressions de leur régie.... »

Inventaires.

10. Dans la huitaine de la publication du présent arrêté, les fabricans et marchands de *cartes*, maîtres ou locataires des maisons désignées dans l'art. 12 ci-dessus, seront tenus de présenter au bureau de la direction du timbre, tous les jeux existans sous les bandes entre leurs mains, afin que le timbre de la régie y soit appliqué dans la forme prescrite par l'article 5 ci-dessus, sauf qu'il sera en couleur rouge : ce délai passé, l'amende et les peines ci-après portées seront encourues. (*Arrêté* du 3 pluviose an 6, art. 14.)

Les jeux mentionnés dans l'art. précédent pourront être timbrés en débet, si celui qui les présente le requiert. Dans ce cas, il sera fait inventaire double des quantités de jeux de chaque espèce qui auront été timbrés. Le porteur donnera sur l'un d'eux la soumission de compter aux préposés de la régie, à l'expiration de chaque trimestre, du droit de timbre des quantités qu'il se trouvera, par la présentation des jeux restans, avoir débités. (Art. 15.)

La faculté de vendre ou employer les jeux provenant d'anciennes fabrications, et timbrés seulement sur les bandes, ne pourra s'étendre au-delà du 30 fructidor prochain; passé ce jour, les jeux portés aux inventaires, qui pourront rester, seront brûlés; il en sera dressé procès-verbal pour opérer la décharge des droits. (Art. 16.)

Sortie et entrée.

11. Les préposés des douanes ne laisseront sortir ni entrer aucunes *cartes* à jouer qu'autant qu'elles seront revêtues du filigrane et du timbre ci-dessus ordonnés (*Ibid.*, art. 17.)

Il est disposé par l'art. 17 de l'arrêté du gouvernement du 19 floréal an 6, « que les jeux de cartes fabriqués dans la république, qui ne sont pas dans la forme usitée en France, et qui sont destinés uniquement pour l'étranger, ne seront pas assujettis au timbre; que les fabricans seront tenus de tenir registre de leur fabrication et de leurs envois, pour justifier aux préposés de la régie que la totalité de la fabrication passe à l'étranger, et de joindre aux envois un permis du directeur de la régie de l'enregistrement, lequel lui sera rapporté dans le mois, revêtu du certificat de sortie délivré par les préposés des douanes.

BIU Cujas

Le décret impérial, du 13 fructidor an 13, déjà cité, dispose, art. 5, « que l'introduction dans l'empire, et l'usage des *cartes* fabriquées à l'étranger, sont prohibés. Les seules *cartes* à portrait étranger, de fabrication française, pourront être exportées à l'étranger en franchise de droits, conformément à l'art. 17 du règlement du 19 floréal an 6.... »

Un décret impérial, du 30 thermidor an 12 (bulletin 13, n° 194, 4me série, pag. 227), porte : art. 1er « Les droits sur les *cartes* à jouer et sur la musique gravée seront remboursés sur les quantités qui seront exportées à l'étranger.

Art. 2. « A cet effet, les fabricans ou marchands de *cartes* à jouer, ou de musique gravée, qui desireront exporter à l'étranger, feront entre les mains du directeur de la régie des droits réunis, la déclaration des quantités et qualités qu'ils sont dans l'intention d'exporter, ainsi que des bureaux de douane par lesquels ils comptent en faire l'expédition.

Art. 3. « Les susdits fabricans ou marchands déposeront dans les bureaux de la régie, avec les déclarations ordonnées dans l'article précédent, les caisses ou ballots de *cartes* à jouer ou de musique gravées qui y seront indiquées. Après vérification faite, lesdits ballots ou caisses seront fermés ou plombés en présence des directeurs de la régie de droits réunis, et le directeur délivrera un permis d'exportation dans lequel sa déclaration sera mentionnée.

Art. 4. « Le permis revêtu du certificat de sortie, apposé au revers par les préposés du bureau de douane indiqué dans la déclaration, sera rapporté au directeur de la régie des droits réunis du lieu de la fabrication, et il ordonnera le remboursement des droits payés pour les quantités de *cartes* ou de papiers de musique expédiés.

Art. 5. « Dans le cas où, dans le délai de deux mois, les fabricans ou marchands n'auraient pas rapporté le certificat de sortie dans la forme prescrite par l'article précédent, ils ne pourront prétendre le remboursement du montant du droit de timbre dû sur ces mêmes objets. »

Administration et attribution.

12. La régie établira les employés nécessaires pour l'exercice et la perception du droit de timbre sur les *cartes*, à la charge d'en faire arrêter l'état, ainsi que les traitemens par le directoire exécutif. (*Arrêté* du 3 pluviose an 6, art. 18.)

Par la loi du 5 ventose an 12, concernant les finances (bulletin 345, n° 3610, 3me série), il est disposé, art. 80, pag. 480, « que la régie des droits réunis est chargée de percevoir le droit sur les *cartes* à la fabrication.

Il est ajouté, par l'art. 88 de cette loi, « que les contestations qui pourront s'élever sur le fonds des droits..... des *cartes* à la fabrication, seront portées devant les tribunaux de première instance qui prononceront dans la chambre du conseil, et avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement; » et par l'article 89, « que le paiement des licences et des obligations souscrites pour le paiement des droits, sera poursuivi par voie de contrainte dans la même forme que celle suivie pour décerner les contraintes en matière de contributions. »

Contraventions et attribution.

13. Les contraventions aux dispositions de la loi du 9 vendémiaire, portant établissement du droit de timbre sur les *cartes* à jouer, donneront lieu aux peines portées dans les lois concernant la perception des droits de pareille nature. (*Arrêté* du 3 pluviose an 6, art. 19.)

L'art. 18 de l'arrêté du 19 floréal an 6, ajoute que l'amende pour les cas de contravention aux dispositions ci-dessus, sera de 100 francs pour chaque contravention, outre la lacération des *cartes* non timbrées, conformément à l'art. 60 de la loi du 9 vendémiaire dernier; que la régie pourra conclure, suivant l'exigence des cas, à ce que le jugement de condamnation soit imprimé et affiché; qu'en cas de récidive par un fabricant ou marchand, il ne pourra continuer son exercice, et que la commission de la régie lui sera retirée.

BIU Cujas

Enfin l'art. 19 porte « que les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, sont chargés de concourir à la recherche des fabrications et ventes clandestines, et à l'exécution des dispositions tant du présent arrêté que de celui du 3 pluviose; » et l'art. 20, « que l'arrêté du 3 pluviose dernier aura son exécution pour toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent. »

L'art. 60 de la loi citée du 9 vendémiaire an 6, dispose que ceux qui auront répandu des..... et autres objets compris dans l'art. 56 ci-dessus (.... les *cartes* à jouer) sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de 100 francs par chaque contravention; que les objets soustraits aux droits seront lacérés.

La loi concernant les finances, du 5 ventose an 12 (bulletin 345, nº 3610, 4me serie, chap. 4, pag. 470), ajoute, art. 76, « qu'en cas de fraude des droits sur les *cartes* à jouer...., les objets de fraude seront saisis et confisqués, et les contrevenans condamnés à une amende égale au quadruple des droits fraudés; » et, art. 90, « que les contraventions qui, en vertu des dispositions de la présente loi, entraînent la confiscation et l'amende, seront poursuivies par-devant les tribunaux de police correctionnelle, qui prononceront les condamnations. »

DÉCRET IMPÉRIAL, du 4 prairial an 13 (bulletin 46, nº 759, 3me série, pag. 188.)

Art. 1er Toutes contraventions aux lois sur les *cartes*, des 9 vendémiaire an 6 et 5 ventose an 12, ainsi qu'aux règlemens des 3 pluviose et 19 floréal an 6, et au décret du 1er germinal an 13, seront punies, indépendamment de la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, de 1000 francs d'amende, sans préjudice des poursuites extraordinaires, et de la punition, comme pour crime de faux, encourue par la contrefaçon des filigranes, timbres et moules, et l'émission des objets frappés de faux.... »

Voyez *Droits réunis.*

CARTON.

Grosse carte. On en peut faire de papier collé et de papier haché et séché dans la presse.

Les papiers et *cartons* avaient été assujettis à un droit à la fabrication. Ce droit a été aboli par l'art. 1er du décret du 2 mars 1791, pag. 52.

L'exportation des *cartons* à l'étranger fut prohibée par le décret du 20 vendémiaire an 2 (feuilleton 374, pag. 7); par un arrêté du gouvernement du 8 vendémiaire an 12 (bulletin 318, nº 3229, 3me série), la sortie des *cartons* fins destinés à presser le draps, a été permise en acquittant le droit d'un pour cent de la valeur.

Voyez *Papier.*

CARTOUCHE. (*Guerre.*)

1. C'est la feuille de papier sur laquelle on écrit le congé d'un militaire lorsqu'il est renvoyé de son corps. Ce nom vient sans doute des ornemens en vignettes et culs-de-lampe placés sur cette feuille de papier.

Peine.

2. Lorsqu'un soldat s'était mal comporté, en faisant quelque bassesse pour laquelle on ne voulait que le flétrir, sans le punir d'une autre manière, on le renvoyait du régiment, et on lui donnait une *cartouche* jaune pour marque de son inconduite et du déshonneur dont il était frappé.

L'assemblée constituante n'a pas détruit ce genre de punition; au contraire elle l'a conservé; mais, par son décret du 6 août 1790, art. 4 pag. 18, elle a disposé que désormais il ne pourrait être expédié de *cartouches* jaunes et infamantes à aucun soldat, qu'après une procédure instruite, et en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans les armées, pour l'instruction des procédures criminelles et la punition des crimes militaires.

L'art. 5 ajoute que « les *cartouches* jaunes expédiées depuis le 1er mai 1789, sans observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables *cartouches.* »

Les mêmes dispositions ont été prononcées

BIU Cujas

cées à l'égard des gens de mer, par les art. 7 et 8 du décret du 10 août 1790, pag. 5.

Par le décret des 24 et 25 juillet 1791, art. 5, page 295, il fut permis de mettre en liberté les militaires détenus prisonniers à l'occasion des délits autres que ceux exceptés par les articles 1 et 2 de cette loi, et de les renvoyer, en leur expédiant des cartouches pures et simples; mais les lois de discipline et celles de délits militaires étant en vigueur à l'époque du 24 janvier 1792, les décrets des 24 et 25 juillet 1791 furent rapportés par l'art. 19 du décret dudit jour 24 janvier 1792, et il fut défendu d'ordonner à l'avenir le renvoi avec une *cartouche* pure et simple, des sous-officiers et soldats dont la conduite serait répréhensible. Le Code des Délits et des Peines militaires, du 21 brumaire an 5 (bulletin 89, n° 848), ne met plus les *cartouches* jaunes au nombre des peines.

Voyez *Délits Militaires*.

CARTULAIRE. *Tome 4, page 250.*

1. CAS. *Tome 4, p. 251.*

2. CAS FORTUITS. *Tome 4, page 252.*

1. L'étendue donnée à cet article par nos prédécesseurs, ne nous laisse à présenter que le droit nouveau réglé par le Code Civil.

Propriétaire et Usufruitier.

2. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier ne sont tenus de rétablir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par *cas fortuit*. (*Code Civil*, art. 607.)

La loi 65. D. *de usufr.*, en dispense le propriétaire; et la loi 7, § 2, en dispense l'usufruitier. Mais si le propriétaire ou l'usufruitier veulent reconstruire un bâtiment tombé de vétusté pendant la durée de l'usufruit, et qui faisait partie du domaine assujetti à ce droit, alors l'usufruit se continue sur la chose rebâtie. La loi 7, que nous venons de citer, le décide ainsi contre le propriétaire. Si cependant l'usufruit consistait dans ce seul bâtiment, sans aucun autre accessoire, l'usufruit périrait avec lui, ainsi que le décide l'art. 624 du Code, en ces termes : « Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux. Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux. »

Donataire.

3. L'immeuble qui a péri par *cas fortuit* et sans faute du donataire, n'est pas sujet à rapport. (*Code Civil*, art. 855.)

Il faut nécessairement en conclure que dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il a péri par la faute ou la négligence de l'héritier à y faire les réparations convenables, il est sujet à rapport. (*Le Brun*, n° 40.)

Dommages-intérêts.

4. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure, ou d'un *cas fortuit*, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. (*Code Civil*, art. 1148.)

On n'est pas tenu des *cas fortuits*, force majeure, *Quod fato contingit, vis divina*, à moins qu'on ne s'en soit expressément rendu responsable. (L. 11, § 5, D. *de minoribus*; L. 25, D. *de regul. jur.*)

Il faut concilier cet article avec le 1302, qui dit que le débiteur est tenu même des *cas fortuits*, lorsqu'ils sont arrivés dans un temps où il était en demeure de livrer, à moins que la chose n'eût également péri chez le créancier, si elle lui avait été livrée. (L. ultim. Cod. *de peric. et comm. rei vendit.*)

Sans doute, en thèse générale, nul ne répond envers le propriétaire, du *cas fortuit*, de la force majeure qui a fait périr sa chose; mais si c'est par votre fait propre, si c'est par une faute qui vous est personnelle, que ma chose s'est trouvée dans la position où elle a été frappée par la force majeure, et hors de laquelle position, la force majeure ne l'eût pas atteinte, en un mot si ma chose n'a péri, que parce que vous vous en étiez emparé par voie de fait,

BIU Cujas

parce que vous m'en aviez ôté la disposition, qui peut douter que vous n'en soyez responsable envers moi, et que ce ne soit pour votre compte qu'elle a péri?

En vous emparant de ma chose par voie de fait, vous avez commis envers moi un quasi-délit, au moyen duquel vous avez contracté l'obligation de me la rendre, et vous vous êtes constitué à mon égard, débiteur d'un corps certain.

Or, 1° il est constant que le débiteur d'un corps certain répond du *cas fortuit* et de la force majeure, lorsque c'est par une faute précédente de sa part que le *cas fortuit* ou la force majeure ont fait périr ce corps. « Par exemple, dit Pothier, si je vous ai prêté mon cheval pour aller dans un certain lieu, et que vous ayez été attaqué par des voleurs, qui aient volé ou tué mon cheval; quoique cette violence que vous avez soufferte, soit un *cas fortuit*, dont un débiteur n'est pas ordinairement tenu, néanmoins si, au lieu de suivre la route ordinaire et la plus sûre, vous avez pris un chemin de traverse, connu pour être infesté de voleurs, dans lequel vous avez été attaqué, vous serez tenu de ce *cas fortuit*, parce que c'est votre imprudence qui y a donné lieu. » (*Traité des Obligations*, n° 142.)

2° Il n'est pas moins constant que le débiteur d'un corps certain est responsable de la force majeure qui a détérioré, ou détruit totalement la chose qu'il devait, lorsque cette force majeure n'a agi que depuis qu'il s'est trouvé en demeure de livrer ou restituer cette chose. C'est encore Pothier qui a établi ce principe. (*Ibid.* n° 143.)

Régulièrement, il est vrai, l'interpellation judiciaire est nécessaire pour constituer en demeure le débiteur d'un corps certain, comme elle l'est pour constituer en demeure le débiteur d'une somme d'argent.

Mais, comme l'observe encore Pothier (*Ibid.* n° 144), cette règle cesse à l'égard de l'individu qui n'est devenu débiteur d'un corps certain que par l'enlèvement qu'il en a fait au propriétaire; cet individu est censé en demeure de satisfaire à l'obligation qu'il a contractée, de restituer la chose enlevée, dès l'instant même qu'il l'a contractée par l'enlèvement qu'il a commis, sans qu'il soit besoin à son égard d'interpellation judiciaire, et c'est ce que décide expressément la loi 20, D. *de conditione furtivâ : quia videtur qui primo invito domino rem contractaverit, semper in restituendâ eâ, quam nec debuit auferre, moram facere.*

Titre perdu.

5. Suivant l'art. 1346 du Code Civil, toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura pas de preuve par écrit ne seront pas reçues.

Cependant il est fait exception à cette règle, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, et lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui, ce qui s'applique.... au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un *cas fortuit* imprévu et résultant d'une force majeure. (*Code Civil*, art. 1347 et 1348.) Alors la preuve testimoniale peut être admise.

Dette acquittée par erreur.

6. Celui qui reçoit, par erreur ou sciemment, ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à la restitution à celui de qui il l'a induement reçu. (*Code Civil*, art. 1376.) S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital, que les intérêts ou les fruits du jour du paiement. (*Ibid.* art. 1378.) Si la chose induement reçue est un immeuble, ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par *cas fortuit*, s'il l'a reçue de mauvaise foi. (*Ibid.* art. 1379.)

Chose louée.

7. Si pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par *cas fortuit*, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, de-

BIU Cujas

mander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. (*Ibid.* art. 1722.) *Si domus exusta sit, locator frui non præstabit..... sed ejus emptoris quo ædificium stetit, merces erit præstanda.* (L. 1, § 1, D. *hic.*)

Voyez *Événemens, Force majeure, Garantie, Prix, Vente*, etc.

3. CAS IMPÉRIAUX. *Tome 4, page 259.*

Le droit de *cas impériaux* a été supprimé sans indemnité par la loi du 15-28 mars 1790.

4. CAS PRÉSIDIAUX et PRÉVOTAUX.

Tom. 4, pag. 259.

On ne connaît plus ces distinctions, qui ont été abolies avec l'ancien ordre judiciaire.

Voyez *Crimes.*

5. CAS PRIVILÉGIÉS. *T. 4, p. 268.*

Ces *cas privilégiés* n'existent plus. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français. (*Code Civil*, art. 3.)

6. CAS REDHIBITOIRES. *T. 4, p. 273.*

Voyez *Vice Redhibitoire.*

7. CAS RÉSERVÉS. *Tome 4, page 280.*

8. CAS ROYAUX CIVILS. *T. 4, p. 281.*

9. CAS ROYAUX CRIMINELS.

Tome 4, page 284.

10. CAS URGENT. *Tome 4, page 288.*

CASEMENT. *Tome 4, page 288.*

CASERNES. *Tome 4, page 288.*

CASSATION. *Tome 4, page 289.*

Addition.

1. Les changemens survenus dans l'ordre judiciaire nous mettent dans la nécessité de donner quelque étendue dans cette addition à l'article rédigé par nos prédécesseurs.

Cour de Cassation.

2. Avant la destruction de l'ancien ordre judiciaire, les demandes en *cassation* formées contre les arrêts, jugemens et sentences en dernier ressort, étaient portées au conseil d'état du roi, à la section nommée le *Conseil des Parties.*

L'assemblée constituante décréta (le 24 mai 1790, page 454) que les jugemens en dernier ressort pourraient être attaqués par voie de *cassation*; et (le 26 du même mois, page 455) que les juges qui connaîtraient de la *cassation* seraient tous sédentaires. Elle ajouta (le 12 août 1790, page 74) que le tribunal de *cassation* serait unique et sédentaire auprès du corps législatif. L'art. 1er du décret du 27 novembre 1790, page 229, contient aussi cette dernière disposition. L'art. 254 de la constitution de l'an 3, porte, comme la constitution de 1791, qu'il y a pour toute la république un tribunal de *cassation*; et la même disposition se retrouve dans l'art. 65 de la constitution de l'an 8.

La loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, nº 103, 3e série) dispose, art. 58, « que le tribunal de *cassation* siégera à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement.

Compétence d'Attribution.

3. Les fonctions du tribunal de *cassation* seront de prononcer sur toutes les demandes en *cassation* contre les jugemens rendus en dernier ressort; de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlemens de juges, les demandes de prise à partie, contre un tribunal entier. (Décret du 27 novembre 1790, art. 2, page 229.)

Les mêmes dispositions sont contenues dans l'art. 254, de la constitution de l'an 3, et dans l'art. 65 de la constitution de l'an 8. Il est ajouté par l'art. 76 de la loi du 27 ventose an 8 (bulletin 15, nº 103, 3e série), « qu'outre les fonctions données au tribunal de *cassation* par l'art. 65 de la constitution, il prononcera sur les règle-

BIU Cujas

mens de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance, non ressortissans au même tribunal d'appel.

Il annullera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. Et jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, la violation des formes de procédure prescrites, sous peine de nullité, et la contravention aux lois particulières aux différentes parties de l'empire, donneront ouverture à la *cassation*.

Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires. Après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître, ainsi qu'il sera ci-après fixé. (*Décret* du 27 novembre 1790, art. 3.)

L'art. 255 de la constitution de l'an 3 contient rigoureusement les mêmes dispositions. On les retrouve encore dans l'article 66 de la constitution de l'an 8.

Le 4 germinal an 2 (feuilleton 537, page 9), il a été rendu un décret interprétatif de l'art. 3 de la loi du 27 novembre 1790; il est important d'en mettre les dispositions en face de celles que nous venons de rapporter.

Préambule..... « Vu.... considérant que la disposition équivoque de l'art. 3 de la loi du 27 novembre 1790, a pu jusqu'à présent faire penser que le tribunal de *cassation* ne pouvait pas annuller les jugemens sur rapport qui n'étaient pas exactement conformes à l'art. 13 de la même loi, mais qu'il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, de déterminer avec précision les cas où les jugemens peuvent et doivent être annullés en matière civile pour défaut de formes, et de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en *cassation*....

Art. 1er « ..... Art. 2. « A l'avenir, toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile, par les lois émanées des représentans du peuple, depuis 1789, quand même elles ne prononceraient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la *cassation*.

Art. 3. « En conséquence, la disposition de l'art. 3 de la loi du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, ne permet de casser les jugemens, pour violation des formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites, sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789, qui ne sont pas encore abrogées.

Art. 4. « Si c'est par le fait de l'une des parties, ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité pour les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement pour les lois émanées des représentans du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la *cassation* que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuller le jugement, pour n'y avoir pas eu égard.

On avait pensé qu'il pouvait résulter des dispositions de cet article 4, que tous les actes du fait de la partie, ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête, même ceux qui étaient hors la procédure et qui se trouvaient grevés de nullités, étaient compris dans cet article, lorsque les nullités n'avaient pas été relevées devant le premier juge. Le corps législatif, à l'instigation du tribunal de *cassation*, voulant fixer le véritable sens de cet article, a porté une loi en interprétation, le 7 nivose an 5 (bulletin 99, n° 933.)..... *Préambule*.... « Sur le rapport qui lui a été fait d'un référé du tribunal de *cassation*, par jugement du 17 prairial an 2, et d'une pétition de Jean-Marie Rendu, et Marie Jacquinot, tendant l'un et l'autre à faire interpréter l'art. 4 de la loi du 4 germinal an 2, qui établit une fin de non recevoir contre les nullités des actes du fait de la partie, ou de fonctionnaires publics agissant à sa requête, lorsque la partie qui s'en plaint n'a pas proposé ces nullités devant les juges dont elle attaque le jugement sous ce prétexte; le doute étant de savoir si cette fin de non recevoir frappe tous les actes indistinctement, ou si elle ne se borne pas seulement aux actes de la procédure, sans y comprendre ceux qui forment le titre fondamental de l'action.... prend la résolution suivante : « Les dispo-

BIU Cujas

sitions de l'art. 4 de la loi du 4 germinal an 2, ne s'appliquent pas aux actes qui, étant indépendans de la procédure, forment le titre fondamental de l'action; en conséquence, les nullités qui frappent les actes formant le titre fondamental de l'action, donnent ouverture à la *cassation*, de la même manière que les autres nullités contre lesquelles il n'y a pas de fin de non recevoir établies par les lois.... »

Art. 5. « Il ne peut également y avoir lieu à *cassation* au préjudice des mineurs, des interdits, des absens indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la république, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressaient, et qui ont été jugées à leur avantage.

Art. 6. « A l'avenir, tous les jugemens pour lesquels le tribunal de *cassation* rejettera des requêtes en *cassation* seront motivés.... »

Exception.

4. L'art. 4 de la loi du 27 novembre 1790 portait qu'on ne pouvait former de demande en *cassation* contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix; qu'il était interdit au tribunal de *cassation* d'admettre de pareilles demandes. Cette disposition n'avait pas été rappelée dans la constitution de 1791, ni dans celle de l'an 3; celle de l'an 8 gardait également le silence.

Le principe posé dans l'art. 4 de la loi de novembre 1791 présentait des doutes inquiétans. Le juge de paix, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, pouvait franchir les bornes de sa compétence et commettre des excès de pouvoir; cependant, d'après la loi de novembre, dès qu'il avait déclaré prononcer en dernier ressort, ses jugemens ne pouvaient être attaqués ni par la voie de l'appel, ni par la voie du recours. Il en résultait donc que cet officier se trouvait revêtu d'une autorité d'autant plus dangereuse, qu'elle était sans bornes du côté de la censure.

Il a été remédié à cet inconvénient par l'art. 77 de la loi du 27 ventose an 8, déjà citée, où il est disposé « qu'il n'y a point ouverture à *cassation*, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par ses fonctions. »

Délai du pourvoi et sa forme.

5. MATIÈRE CIVILE. En matière civile, le délai pour se pourvoir en *cassation* ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en *cassation*. (*Loi* du 27 novembre 1790, art. 14.)

Cette dernière disposition se trouve encore rappelée dans l'art. 15 de la loi du 2 brumaire an 4 (feuilleton 1113, pag. 3).

Par décret du 11 février 1793 (feuilleton 133, pag. 6), la convention nationale, interprétant l'art. 14 du décret du 27 novembre 1790, a décrété que le délai pour se pourvoir en *cassation* contre les jugemens rendus jusqu'à ce jour par les tribunaux de la Corse, et contre ceux à rendre par les mêmes tribunaux, sera de six mois pour les habitans de ce département.

En matière civile, la demande en *cassation* n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance. (*Loi* du 27 novembre 1790, art. 16.)

Le recours en *cassation* contre les jugemens préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir. (*Loi* du 2 brumaire an 4, art. 14.)

Néanmoins un décret du 16 juillet 1793 (feuilleton 288, pag. 4) dispose qu'il ne sera fait, par la trésorerie nationale et par les caisses des diverses administrations de la république, aucun paiement en vertu de jugemens qui seront attaqués par la voie de la *cassation*, qu'au préalable ceux au

BIU Cujas

profit desquels lesdits jugemens auraient été rendus, n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées. Le décret du 17 du même mois (feuilleton 294 *bis*, page 6) porte qu'à ces mots : *Aucun paiement en vertu de jugemens qui seront attaqués par la voie de la cassation*, seront ajoutés ceux-ci : *Dans les termes prescrits par la loi.*

Il ne sera point admis de reliefs de laps de temps pour se pourvoir en *cassation*. (*Loi* du 2 brumaire an 4, art. 15.)

La requête ou mémoire en *cassation*, en matière civile, ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe. Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende, 1° les agens de la république, lorsqu'ils se pourvoieront pour affaires qui la concernent directement; 2° les citoyens indigens, aux termes de la loi du 8 juillet 1793. (*Ibid.*, art. 17.)

Voyez *Amende.*

MATIÈRE CRIMINELLE. En matière criminelle comme en matière de police simple, et en matière de police correctionnelle, le condamné a trois jours francs, après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en *cassation*. Pendant ces trois jours, il est sursis à l'exécution du jugement. L'accusateur public ou procureur impérial peut également, dans les trois jours, déclarer au greffe, au nom de la loi, qu'il demande la *cassation* du jugement. Néanmoins, dans le cas d'absolution, il n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir, et pendant ce temps seulement il est sursis à l'élargissement du prisonnier. (*Code des Délits et des Peines*, art. 440, 441 et 442.)

La déclaration du recours en *cassation*, faite au greffe en conformité des art. 440 et 441, soit par le condamné, soit par le commissaire du pouvoir exécutif, est inscrite par le greffier sur un registre particulier à ce destiné. Elle est signée du déclarant, ou, s'il ne sait pas signer, le greffier en fait mention. (*Ibid.*, art. 447 et 448.)

Le condamné, soit en faisant la déclaration dont il vient d'être parlé, soit dans les dix jours suivans, remet au greffe une requête contenant ses moyens de *cassation*. Le greffier lui en donne une reconnaissance, et transmet sur-le-champ cette requête au commissaire du pouvoir exécutif. Dans les dix jours qui suivront la déclaration, le commissaire du pouvoir exécutif fait passer au ministre de la justice l'expédition du jugement, les pièces du procès et la requête du condamné, s'il en a remis une. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adresse au tribunal de *cassation*, et il en donne avis dans les deux jours suivans, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, lequel en avertit par écrit le condamné et son conseil. (*Ibid.*, art. 449, 450 et 451.)

Voyez *Jugemens criminels*.

MATIÈRES MARTIALES MARITIMES. Tout jugement rendu en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par une cour martiale maritime, pourra être attaqué par la voie de *cassation*. Le tribunal de *cassation* prononcera sur les demandes de cette nature, dans les formes et suivant les bases usitées pour les jugemens rendus en pareille matière par les tribunaux criminels ordinaires. (*Loi* du 13 thermidor an 7, bulletin 299, n° 3181, 2me série, art. 2.)

Le délai pour se pourvoir en *cassation* ou en révision contre tout jugement rendu par un conseil de justice ou un conseil martial maritime, postérieurement à la présente loi, sera de trois jours, à compter du jugement rendu. Les parties qui voudraient user de cette faculté seront tenues de le déclarer à l'officier chargé des fonctions de greffier, par acte signé d'elles ou de leurs fondés de pouvoir. Le greffier en fera mention à la suite du jugement, à peine de quatre années de fers. (*Ibid.*, art. 11.)

En cas d'annullation d'un jugement attaqué, le tribunal de *cassation* renverra la connaissance du procès par-devant celle des cours martiales maritimes la plus rapprochée du port ou siégeait celle qui avait originairement statué sur ce délit : ou, en

BIU Cujas

cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui en devaient connaître. (*Ibid.*, art. 3.)

Ce second jugement sera susceptible d'être attaqué comme le premier, par la même voie et dans le délai fixé pour le pourvoi contre les jugemens qui suivront la publication de la présente loi (*Ibid.*, art. 4.)

Ce mode de pourvoi aura lieu à l'avenir à l'égard de tous les jugemens rendus par les cours martiales maritimes, en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Néanmoins les parties condamnées ne pourront, dans ce dernier cas, user de cette faculté qu'après en avoir manifesté l'intention, par acte signé d'elles ou de leurs fondés de pouvoir, et déposé au greffe du tribunal saisi du procès, dans les trois jours qui suivront le jugement attaqué. (*Ibid.*, art. 5.)

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. (*Ibid.*, art. 12.

Voyez *Jugemens des conseils martiaux maritimes.*

Matières de prises maritimes. Le recours en *cassation* n'en peut être exercé que dans la décade de la signification du jugement. Le condamné en passera sa déclaration au greffe par lui ou son fondé de pouvoirs; il fera parvenir, dans la décade suivante, au greffe du tribunal de *cassation*, tant le jugement que les autres pièces, et les moyens de *cassation*. (*Loi* du 4 prairial an 6, bulletin 202, nº 1838, 2me série, art. 5, 6 et 7.)

Le tribunal sera tenu de prononcer le rejet ou l'admission du mémoire dans la décade suivante. En cas d'admission, l'assignation sera donnée à une décade plus un jour par dix lieues. Le jugement définitif sera rendu dans la décade qui suivra le délai de la citation. Il ne sera point susceptible d'opposition. (*Ibid.*, art. 8, 9 et 10.)

Voyez *Bâtiment*, *Neutres* et *Prises maritimes.*

Organisation de la cour.

6. La loi du 27 novembre 1790 ne fixe pas positivement le nombre des juges qui composent le tribunal de *cassation*; mais la seconde partie de cette loi porte, art. 2, que les départemens de France concourront successivement par moitié à l'élection des membres de ce tribunal; et l'art. 3, que pour la première élection on tirerait au sort, dans une des séances de l'assemblée nationale, les quarante-deux départemens qui devaient élire chacun d'eux un sujet pour remplir une place dans le tribunal; et qu'à la seconde élection, les autres départemens exerceraient leur droit d'élire, et ainsi successivement.

En l'an 2, le nombre des départemens s'était augmenté par des réunions et par des conquêtes; le territoire de la France était divisé en cent départemens, et le tribunal de *cassation* était alors composé de cinquante juges, suivant l'art. 1er de la loi du 2 brumaire an 4.

L'art. 58 de la loi du 27 ventose an 8, a réduit et fixé le nombre des juges à quarante-huit, quoique le nombre des départemens ait encore augmenté. L'art. 59 ajoute que lorsqu'il vaquera une place au tribunal de *cassation*, le commissaire du gouvernement en instruira les consuls, qui en donneront connaissance au sénat conservateur.

Juges.

7. Suivant la deuxième partie de la loi du 27 novembre 1790, art. 4, 5, 6 et 7, les assemblées électorales des départemens devaient élire au scrutin les membres destinés à composer le tribunal de *cassation*. Pour être éligible lors des trois premières élections, il fallait avoir trente ans accomplis, et avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juges dans une cour supérieure ou présidial, sénéchaussées ou bailliage, ou avoir rempli les fonctions d'hommes de loi pendant le même temps, sans qu'on pût comprendre au nombre des éligibles les juges non gradués des tribunaux d'exception. Lors des élections suivantes, il fallait, pour être éligible, avoir exercé pendant dix ans les fonctions de juge ou d'homme de loi dans un tribunal de district; et l'assemblée nationale se réservait de déterminer par la suite les autres qualités qui pourraient rendre éligible.

BIU Cujas

Sous l'empire de la constitution de 1791, du gouvernement révolutionnaire, et de la constitution de l'an 3, ces formes par élection ont été conservées à peu de chose près; mais la constitution de l'an 8 les a anéanties. Les nominations directes ont été retirées au peuple; on lui a seulement permis de former des listes d'éligibles, dans lesquelles sont choisis tous les fonctionnaires publics.

Voyez *Listes d'éligibles.*

Le sénat conservateur est chargé, par l'art. 20 de la constitution, d'élire les juges de *cassation*; il ne peut les choisir que dans la liste nationale des éligibles, suivant les art. 19, 20 et 67 de la constitution. En vertu de l'art. 85 du sénatus-consulte, du 16 thermidor an 10, les membres du tribunal de *cassation* sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier consul. Le premier consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

Suivant l'art. 1er de la 2e partie du décret du 27 novembre 1790, les fonctions des juges de *cassation* ne duraient que quatre ans; les mêmes membres pouvaient être réélus; le tribunal entier devait être renouvelé par élection tous les quatre ans.

Par la constitution de l'an 3, le nombre des juges du tribunal de *cassation* ne pouvait excéder les trois quarts du nombre des départemens; ce tribunal était renouvelé par cinquième tous les ans. (*Constitution de l'an* 3, art. 258 et 259.) La constitution de l'an 8, a encore modifié ces dispositions : tous les juges autres que les juges de paix conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles. (Art. 68.)

Les forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues.... par des membres de la cour de *cassation*, sont déférées à la haute cour impériale. (*Sénatus-consulte* du 28 floréal an 12, art. 101, nº 7, bulletin 1, nº 1, 4e série, pag. 24.)

Voyez *Forfaiture, Prise à partie.*

C'est en vertu de l'art. 136 de ce sénatus-consulte, que le tribunal de *cassation*, a pris la dénomination de cour de *cassation*, et que ses *jugemens* ont été intitulés ARRÊTS. (art. 134.)

Commissaires et Substituts.

8. L'art. 23 de la loi du 27 décembre 1790 disposait qu'il y aurait auprès du tribunal de *cassation* un commissaire du roi, qui serait nommé par le roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aurait des fonctions du même genre.

Le décret du 21 septembre 1791, p. 498, porte qu'il sera nommé par le roi deux substituts du commissaire du roi auprès du tribunal de *cassation*. Par le décret de l'assemblée législative du 29 octobre suivant, il est porté que nul ne pourra être nommé commissaire du roi, ou substitut du commissaire du roi près le tribunal de *cassation*, s'il ne réunit les conditions que l'art. 6 de la loi du 1er décembre 1790, exige pour l'éligibilité des juges. (pag. 80, nº 99.)

La loi du 2 brumaire an 4, disposa, art. 6, qu'il y aurait près du tribunal de *cassation*, indépendamment du commissaire du directoire exécutif, trois substituts nommés et révocables par le directoire exécutif. L'art. 261 de la constitution de l'an 3 contient les mêmes dispositions, sans néanmoins fixer le nombre des substituts. La loi du 29 frùctidor an 6 (bulletin 227, nº 2023, 2e série) porte qu'il y aura à l'avenir sept substituts du commissaire du directoire exécutif près le tribunal de *cassation*. Et enfin, l'art. 67 de la loi du 27 ventose an 8 réduit le nombre des substituts à six; ils sont nommés par le gouvernement, et pris dans la liste nationale. L'art. 136 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12 a donné aux commissaires du gouvernement, près la cour de *cassation*, le titre de *procureur général impérial.*

Greffier.

9. Par la loi du 27 novembre 1790, art. 26, un greffier était établi auprès du tribunal de *cassation*; il devait être âgé de vingt-cinq ans au moins, les membres du tribunal le nommaient au scrutin et à la majorité absolue des voix; il choisissait des

BIU Cujas

des commis pour faire le service auprès des deux sections; ils prêtaient serment; le greffier en était civilement responsable; il n'était révocable que pour prévarication jugée.

Par les art. 7 et 8 de la loi du 2 brumaire an 4, le greffier nommé par le tribunal de *cassation*, était révocable par lui; le greffier en chef présentait, pour les faire inscrire, quatre commis greffiers dont un spécialement attaché au dépôt civil; il avait le droit de les révoquer. Par l'art. 67 de la loi du 27 ventose an 8, le greffier en chef est nommé par le premier consul, pris dans la liste nationale, et le greffier présente au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis greffiers qui peuvent être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

Commis du parquet.

10. L'art. 10 de la loi du 2 brumaire an 4, avait établi un commis de parquet, nommé et révocable par le commissaire du directoire exécutif; cet établissement a été conservé par l'art. 69 de la loi du 27 ventose an 8.

Huissiers.

11. L'art. 11 de la loi du 2 brumaire an 4, porte qu'il y aura près du tribunal de *cassation* huit huissiers qu'il nommera et qu'il pourra révoquer; que les présidens des sections se concerteront pour distribuer entre les huissiers le service du tribunal; que ces huissiers instrumenteront exclusivement, dans les affaires de la compétence du tribunal de *cassation*, dans l'étendue seulement de la commune où il siègera; et qu'ils pourront instrumenter concurremment, avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de *cassation*. L'art. 70 de la loi du 27 ventose an 8 est absolument conçu dans les mêmes termes.

Traitement.

12. L'art. 1er de la loi du 11 février 1791, p. 174, fixa le traitement des juges du tribunal de *cassation* et du commissaire du roi, à 8000 liv. L'art. 1er de la loi du 4 brumaire an 4 (bulletin 202, nº 1210, 1ere série) déclara que le traitement des membres du tribunal de *cassation* serait le même que celui fixé pour les membres du corps législatif. L'art. 36 de la constitution de l'an 8 fixe à 10,000 francs, le traitement d'un législateur; l'art. 71 de la loi du 27 ventose an 8 porte que les membres du tribunal de *cassation*, le commissaire du gouvernement et ses substituts, recevront un traitement égal à l'indemnité des membres du corps législatif; et l'art. 72 ajoute que le président du tribunal et le commissaire du gouvernement recevront chacun un supplément annuel de 5,000 francs; et les présidens de sections, un supplément de 2,000 francs chacun.

La moitié du traitement attribué aux juges du tribunal de *cassation*, au commissaire du gouvernement et à ses substituts, sera mise en masse chaque mois, et distribuée en droits d'assistance. (*Ib.* art. 73.)

Voyez dans cette Table *Assistance*, t. 2, page 129.

Il sera payé par année au greffier en chef une somme de 36,000 francs, tant pour son traitement et celui de ses commis expéditionnaires, que pour toutes les fournitures du greffe. (*Ibid.* art. 74.)

Le traitement du commis du parquet sera de 2,400 francs; celui des huissiers, de 1500 francs; celui du concierge, de 1000 francs; celui des garçons de bureau, de 800 francs. (*Ibid.* art. 75.)

Costumes.

13. Suivant la loi du 11 février 1791, pag. 174, art. 4, les membres du tribunal de *cassation* portaient, seulement lorsqu'ils étaient en fonctions, l'habit noir, le manteau de drap ou de soie noir; les paremens du manteau étaient de la même couleur, et un ruban en sautoir aux trois couleurs de la nation, au bout duquel était attachée une médaille dorée sur laquelle étaient écrits ces mots : *la loi;* ils avaient la tête couverte d'un chapeau rond, relevé sur le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires; ce costume était celui de tous les juges de district et des tribunaux criminels.

Le costume du commissaire du roi était

BIU Cujas

de même, à la différence que les commissaires du roi avaient un chapeau relevé, avec une gance et un bouton d'or, et que sur la médaille qu'ils portaient étaient écrits ces mots : *la loi, le roi.*

Les greffiers avaient un chapeau rond, relevé sur le devant, sans panache, et un manteau pareil à celui des juges. (*Ibid.*, article 5.)

La loi du 3 brumaire an 4 (bulletin 202, n° 1208, 1ere série) disposait, art. 2, « que le tribunal de *cassation* aurait la même forme de vêtement que celui du corps législatif : la robe blanche et la toque en bleu clair, le manteau blanc et la ceinture rouge; que le commissaire du directoire exécutif près ce tribunal aurait le vêtement de même forme que le directoire exécutif, et que ce vêtement serait entièrement noir.

La loi du 24 germinal an 8 (bulletin 24, n° 160, 3me série) changea ce costume. Elle dispose : article 1er « Les présidens, vice-présidens, juges de tous les tribunaux de la république, les commissaires du gouvernement et les greffiers, seront vêtus de noir. Tous, à l'exception des greffiers des tribunaux de première instance, porteront, dans les actes de cérémonies publiques, un manteau court, de soie noire, à collet rabattu; une cravate de batiste pendant sur la poitrine; un chapeau à trois cornes, ayant les bords rabattus sur la forme.

Art. 2. « Le manteau des présidens, vice-présidens et juges du tribunal de *cassation*, du commissaire du gouvernement près ce tribunal, et de ses substituts, sera garni tout autour d'une bande de soie pourpre, de la largeur du collet, qui sera d'un décimètre. Les bords de leur chapeau seront rattachés à la forme par des gances d'or; la forme sera serrée par une tresse d'or, avec le gland pareil....

Art. 5. « Les huissiers de tous les tribunaux porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un habit de drap bleu national, veste et culotte rouge, chapeau à la française, et une médaille dont le modèle sera envoyé par le ministre de la justice. Cette médaille sera attachée à la boutonnière de l'habit par un ruban tricolor. »

Enfin, ce costume a encore été détruit et remplacé par un autre, que le gouvernement a réglé dans son arrêté du 20 vendémiaire an 11 (bulletin 222, n° 2027, 3me série, pag. 45), ainsi conçu :

Art. 1er « Le costume du grand juge, ministre de la justice, est réglé ainsi qu'il suit : 1° Dans son hôtel et en ville, simarre de velours ou de soie noire, à manches fermées et étroites; chapeau de soie noire; cravate de dentelle; cheveux longs ou ronds; 2° au palais du gouvernement, au sénat, au conseil d'état, au tribunal de *cassation*, simarre de velours ou soie écarlate, ceinture pareille à glands d'or; toque de velours noir, brodée en or; 3° dans les jours de cérémonie, le grand juge portera sur la simarre écarlate une toge de soie ou de velours violet foncé, à manches ouvertes et pendantes, bordée d'hermine devant et aux manches; toque de velours violet, large broderie en or.

Art. 2. « Le costume des membres du tribunal de *cassation*, du commissaire du gouvernement et de ses substituts, sera à l'avenir, ainsi qu'il suit : 1° aux jours d'audience ordinaire des chambres séparées, simarre de soie noire; ceinture rouge à glands d'or; toge de laine noire, à grandes manches; toque de soie noire unie; cravate tombante, de batiste blanche, cheveux longs ou ronds. Les présidens et vice-présidens auront un galon d'or à la toque. 2° Aux audiences des chambres réunies et jours de cérémonies, toge de laine rouge, de la même forme que la noire; toque de velours noir, bordée d'un galon d'or, et et de deux pour les présidens et vice-présidens; cravate en dentelle.

Le commissaire du gouvernement et ses substituts porteront à la toge noire une bordure rouge devant et aux manches; une bordure blanche à la toge rouge. 3° A la ville, tous les membres du tribunal de *cassation* porteront l'habit complet noir, à la française, cheveux longs ou ronds. aux audiences ordinaires des consuls ou du grand juge, même habit qu'à la ville, avec ceinture rouge à frange d'or, chapeau français uni, cravate de dentelle pendante.

Art. 3 : « Le greffier en chef portera

BIU Cujas

les mêmes costumes, mais sans or à la toque ni à la ceinture. Les commis-greffiers, tenant la plume à l'audience du tribunal, porteront la robe noire sans simarre, et la toque de laine noire.

Un *décret impérial* du 29 messidor an 12 (bulletin 9, n° 109, 4me série, pag. 139) ajoute « que les membres des cours de justice auront leur costume ordinaire; que seulement les premiers présidens et procureurs généraux auront le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche, et ceux du tribunal de *cassation* une épitogé pareille. »

Distribution des juges en sections.

14. La loi du 27 novembre 1790 disposait, art. 5, « qu'avant que la demande en *cassation*, ou en prise à partie, fût mise en jugement, il serait préalablement examiné et décidé si la requête devait être admise, et la permission d'assigner accordée; qu'à cet effet, tous les six mois, le tribunal de *cassation* nommerait vingt de ses membres pour former un bureau, qui, sous le titre de bureau des requêtes, aurait pour fonctions d'examiner et de juger si les requêtes en *cassation* ou en prise à partie devaient être admises ou rejetées; que ce bureau ne pourrait juger qu'au nombre de douze juges au moins. (Article 6.)

Que si, dans ce bureau, les trois quarts des voix se réunissaient pour rejeter une requête en *cassation* ou en prise à partie, elle serait définitivement rejetée; que si les trois quarts des voix se réunissaient pour admettre la requête, elle serait définitivement admise; que l'affaire serait mise en jugement, et que le demandeur en *cassation* ou en prise à partie serait autorisé à assigner. (Art. 7.)

Que lorsque les trois quarts des voix ne se réuniroient pas pour rejeter ou admettre une requête en *cassation* ou prise à partie, la question serait portée à tout le tribunal ensemble, et que la simple majorité des voix ferait décision. (Art. 8.)

Que les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et réglemens de juges seraient portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui, sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix. (Art. 9.)

Que la section de *cassation* seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcerait sur toutes les demandes en *cassation*, lorsque la requête aurait été admise; que la section de *cassation* ne pourrait juger qu'au nombre de quinze juges au moins; que la simple majorité des voix suffirait pour former la décision. (Art. 10.)

Enfin, que les sections du tribunal de *cassation*, soit qu'elles jugeassent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas spécifiés, tiendraient toujours leurs séances publiquement. (Art. 11.)

La loi du 2 brumaire an 4, que nous avons déjà citée, fit une division plus régulière et beaucoup plus utile des membres du tribunal de *cassation*. Comme cette division se reproduit, à peu de chose près, dans la loi du 27 ventose an 8, nous nous bornerons à rapporter les dispositions de cette dernière loi.

Art. 60. « Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

PREMIÈRE : *Section des requêtes.*

15. La première section statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en *cassation* ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. (*Ibid.*, art. 60.)

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement. (*Ibid.*, art. 79.)

Actes résultant d'abus de pouvoir ou de délits.

16. Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de *cassation*, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions.

BIU Cujas

La section des requêtes annullera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire, à leur égard, les fonctions de jury d'accusation. Dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury : il ne votera pas. Il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires et autres actes d'instruction seulement. (*Ibid.*, art. 80.)

Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des deux tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions : ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés. (*Ibid.*, art. 81.)

Forfaiture.

17. Lorsque dans l'examen d'une demande en *cassation*, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury. (*Ibid.*, art. 82.)

Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en *cassation* contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle. (*Id.* art. 83.)

S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en *cassation*. (*Ibid.*, art. 84.

Voyez *Forfaiture.*

DEUXIÈME : *Section civile.*

18. La deuxième section prononcera définitivement sur les demandes en *cassation* ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises. (*Loi* du 27 ventose an 8, art. 60.)

TROISIÈME : *Section criminelle.*

19. La troisième prononcera sur les demandes en *cassation* en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission. (*Loi* du 27 ventose an 8, art. 60.

Le tribunal de *cassation* est tenu de prononcer sur le recours en *cassation*, dans le mois de l'envoi qui lui a été fait des pièces par le ministre de la justice. (*Code des Délits et des Peines*, art. 452.)

Dans les jugemens de compétence qui émanent des tribunaux spéciaux, la section criminelle du tribunal de *cassation* prend connaissance de tous les jugemens rendus sur leur compétence par les tribunaux spéciaux, et y statue, toutes autres affaires cessantes. (*Loi* du 18 pluviose an 9, bulletin 68, n° 527, 3me série, art. 26, pag. 307.)

Voyez *Tribunaux spéciaux.*

Le tribunal criminel rejette la requête ou annulle le jugement : dans l'un et l'autre cas, il motive sa décision. S'il annulle le jugement, il renvoie le fond du procès, savoir, devant un autre officier de police judiciaire que celui qui a fait la première instruction, si le jugement est annullé pour fait de ce dernier, non réformé par le directeur du jury ni par le tribunal criminel; devant un autre directeur du jury que celui qui a dressé l'acte d'accusation, si le jugement est annullé pour fait de ce dernier ou du jury d'accusation, non réformé par le tribunal criminel; devant un des deux tribunaux criminels les plus voisins, si le jugement est annullé pour fait du tribunal criminel ou du jury de jugement. (*Code des Délits et des Peines*, art. 453.)

Le jugement du tribunal de *cassation* qui rejette la requête est délivré, dans les trois jours, au commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal par simple extrait, signé du greffier. Cet extrait est adressé au

BIU Cujas

ministre de la justice, qui l'envoie aussitôt au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, lequel en donne connaissance, par écrit, au président, à l'accusé, à son conseil, et agit ensuite, ainsi qu'il est réglé par l'article 443. (*Ibid.*, article 455.)

Le tribunal de *cassation* ne peut annuller les jugemens des tribunaux criminels que dans les cas suivans : 1° lorsqu'il y a eu fausse application des lois pénales; 2° lorsque des formes ou procédures prescrites par la loi, sous peine de nullité, ont été violées ou omises; 3° lorsque l'accusé ou le commissaire du pouvoir exécutif ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque, à laquelle la loi n'attache pas la peine de nullité, cette formalité n'a pas été remplie; 4° lorsque le tribunal criminel a omis de prononcer sur une réquisition quelconque de l'accusé ou du commissaire du pouvoir exécutif; 5° lorsque, dans les cas où il en avait le droit, le tribunal criminel n'a pas prononcé les nullités établies par la loi; 6° lorsqu'il y a eu contravention aux règles de compétence établies par la loi pour la connaissance du délit, ou pour l'exercice des différentes fonctions relatives à la procédure criminelle, ou qu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir. (*Ibid.*, art. 456.)

Un décret de la convention nationale, du 1er brumaire an 2, s'exprime ainsi (feuilleton 385, page 4) : art. 1er « Le tribunal de *cassation* ne pourra annuller aucun jugement, ni aucun acte d'instruction, en matière criminelle, pour violation ou omission de formes, que dans le cas où la peine de nullité est expressément prononcée par la loi.

Art. 2. « Indépendamment des cas où les lois précédentes assujettissent expressément à la peine de nullité l'observation des formes qu'elles prescrivent, il y a nullité dans les cas suivans : 1° Lorsque le nombre des jurés ou des juges requis par la loi n'a pas été complet; 2° lorsque le commissaire national ou l'accusateur public n'a pas été présent aux actes où la loi exige son intervention; 3° lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont portés; 4° lorsqu'il n'a pas été appelé des jurés spéciaux dans les affaires déterminées par la loi; 5° lorsque les directeurs des jurés ont divisé en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux; 6° lorsque l'accusé et ses conseils ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque, déterminée par la loi, cette formalité n'aura pas été remplie. (Ce 6e n° a été décrété par addition, le 3 du même mois, feuilleton 387, page 6.)

Le jugement du tribunal de *cassation* qui annulle un jugement émané du tribunal criminel est, par le ministre de la justice, adressé en expédition authentique, au commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal, qui la communique au président, à l'accusé et à son conseil, et la dépose au greffe. (*Ibid.* art. 457.)

Voyez *Cours criminelles* et *Jugemens criminels.*

Dispositions communes aux trois Sections.

20. Les sections se formeront, d'abord par la voie du sort. (*Loi* du 27 ventose an 8, art. 61.)

Présidens.

21. L'art 27 de la loi du 27 novembre 1790 porte que chacune des sections se nommera un président tous les six mois; que celui qui l'aura été pourra être réélu; que lorsque les sections seront réunies, elles seront présidées par le plus ancien d'âge des deux présidens, et que les autres membres du tribunal se placeront sans distinction et sans aucune préférence entre eux.

L'art. 5. de la loi du 2 brumaire an 4 voulait que chaque section nommât un président et un vice-président, qui resteraient en fonctions jusqu'au renouvellement de la section, et que les sections assemblées fussent présidées par le doyen d'âge des présidens.

Mais l'art. 62 de la loi du 27 ventose an 8 dispose que le tribunal entier nom-

BIU Cujas

mera un président, dont les fonctions, en cette qualité, dureront trois années, et qu'il peut être réélu à la présidence. L'art. 65 porte que chaque section élira au scrutin son président pour trois années; qu'il pourra être réélu, et que le président du tribunal le sera de plein droit de sa section.

Ces dispositions ont été écartées par l'art. 135 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12 (bulletin 1, n° 1), qui règle que les présidens de la cour de *cassation*, des cours d'appel et de justice criminelle, seront nommés à vie par l'empereur, et peuvent être pris hors des cours qu'ils doivent présider.

Mouvement des Sections.

22. L'art. 2 de la loi du 2 brumaire an 4 porte que tous les six mois et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre, et que pourront néanmoins les juges sortant d'une section, y faire les rapports dont ils étaient chargés avant leur sortie.

Cette disposition a été modifiée par l'art. 66 de la loi du 27 ventose an 8 ainsi conçu : « Chaque année, il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront également répartis dans les deux autres. Le sort désignera pour les trois premières années, les quatre membres qui devront sortir de chaque section; quant à leur distribution dans les deux autres sections elle sera toujours réglée par le sort. »

Composition des Audiences.

23. Chaque section (composée de seize juges) ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins, et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages. (*Loi* du 27 ventose an 8, art. 63.) L'art. 2 de la loi du 2 brumaire an 4 contient les mêmes dispositions.

Rapports.

24. Dans toutes les sections du tribunal de *cassation*, les affaires seront jugées sur rapport fait publiquement par l'un des juges lequel n'énoncera son opinion qu'au même temps que ses collègues et dans la même forme. (*Loi* du 2 brumaire an 4, art. 19.)

Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aurait déjà rapportée, lors du jugement d'admission du mémoire en *cassation* ou en prise à partie. (*Ibid.* art. 20.)

L'art. 13 de la loi du 27 novembre 1790 veut que dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion soit précédée du rapport fait par un des juges sans qu'il énonce son opinion.

Plaidoiries.

25. Il est disposé par l'art. 12 de la loi du 27 novembre 1790, qu'en toute affaire les parties pourront, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande.

L'art. 21 de la loi du 2 brumaire an 4, en conservant littéralement ces dispositions, ajoute que les plaidoiries suivront le rapport, qu'ensuite le ministère public fera ses réquisitions, après quoi les juges procèderont au jugement en la forme indiquée par la loi.

Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires. Il est chargé de défendre celles qui intéressent la république, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens d'administration, régisseurs, préposés, etc. (*Loi* du 27 ventose an 8, art. 89.)

Voyez ci-après, nombre 35, *Règlemens* art. 15 et 16.

Opinions.

26. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public. Cette forme sera celle de tous les tribunaux dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport. (*Loi* du 27 novembre 1790, art. 13.)

Partage d'Avis.

27. Suivant l'art. 23 de la loi du 2 brumaire an 4, lorsqu'il y avait partage d'opinions dans une des sections, le jugement devait être porté devant les trois sections réunies. Il faut observer qu'alors le tribunal était composé de quatre sections dont une seule pour les matières criminelles. Cette

BIU Cujas

disposition a encore été changée par l'art. 64 de la loi du 27 ventose an 8 qui porte qu'en cas de partage d'avis on appellera cinq juges pour le vider ; que les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura eu partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

Jugemens.

28. Les jugemens de *cassation* seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugemens auront été cassés; et la notice, ainsi que le dispositif en seront insérés chaque mois dans un bulletin. Cette notice rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement. (*Ib.*, art. 85.)

L'art. 22 de la loi du 27 novembre 1790 avait disposé que tout jugement du tribunal de *cassation* serait imprimé, et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aurait été cassée.

L'art. 17 de cette loi ajoute que l'intitulé du jugement de *cassation* portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes, et que le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée; et l'art. 18, qu'aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens; qu'on n'y inscrira que leurs noms patronimiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou profession.

ARRÊTÉ du gouvernement du 9 ventose an 11 (bulletin 254, n° 2391, 3e série, pag. 538), portant que le droit d'expédition de cinquante centimes par rôle sera acquitté par les parties auxquelles sont délivrés des actes et jugemens du tribunal de *cassation* dans les affaires de la nature de celles mentionnées en l'art. 9 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, comme pour toutes celles de la compétence de ce tribunal.

Effets de la cassation sur première demande.

29. Si les jugemens cassés émanent des tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal de *cassation* renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin. S'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin. (*Loi* du 27 ventose an 8, art. 87.)

Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de *cassation*; et si, les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé sans que les parties puissent se prévaloir de la *cassation* pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles. (*Ibid.*, art. 88.)

Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées : l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en *cassation* contre le second jugement. (*Loi* du 27 novembre 1790, art. 20.)

Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui en avait d'abord connu en dernier ressort; elle y sera plaidée sur les moyens de droit sans aucune forme de procédure, et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en *cassation*. (*Ibid.*, art. 21.)

L'art. 24 de la loi du 2 brumaire an 4 contient les mêmes dispositions.

Cassation sur deuxième demande.

30. Il était disposé par la seconde partie de l'art. 21 de la loi du 27 novembre 1790, que lorsque le jugement aurait été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aurait jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la question ne pourrait plus être agitée au tribunal de *cassation* qu'elle n'eût été soumise au corps

BIU Cujas

législatif qui, en ce cas, porterait un décret déclaratoire de la loi; et que lorsque ce décret aurait été sanctionné par le roi, le tribunal de *cassation* s'y conformerait dans son jugement.

La loi du 27 ventose an 8, a changé ces dispositions; elle porte, art. 78, « que lorsque après une *cassation*, le jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de *cassation*.

L'art. 86 de la même loi ordonne que le tribunal de *cassation* enverra chaque année au gouvernement une députation, pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

Droit de censure.

31. Le grand juge ministre de la justice préside le tribunal de *cassation*, et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable. (*Sénatus-consulte* du 16 thermidor an 10, bulletin 206, nº 1876, 3me série, art. 80, page 546.)

Le tribunal de *cassation* présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge pour y rendre compte de leur conduite. (*Ibid.*, art. 82.)

Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. (*Ibid.*, art. 84.)

Droit de grace.

32. Le sénatus-consulte que nous venons de citer, ayant délégué au chef de l'état le droit de faire grace, il l'exerce après avoir entendu dans un conseil privé le grand juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état, et *deux juges du tribunal de cassation*.

Instruction.

33. L'instruction au tribunal de *cassation* se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe. Ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission et avec le jugement d'admission. (*Loi* du 2 brumaire an 4, art. 16.)

Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive. (*Ibid.*, art. 18.)

Procédure.

34. Par l'art. 28 de la loi du 27 novembre 1790, il était dit que « provisoirement et jusqu'à ce qu'il eût été autrement statué, le règlement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties serait exécuté au tribunal de *cassation*, à l'exception des points auxquels il était dérogé par le présent décret. »

L'art. 25 de la loi du 2 brumaire an 4 a dit ensuite que le règlement du 28 juin 1738, et les lois antérieures relatives au tribunal de *cassation*, continueront d'y être observées en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Enfin l'art. 90 de la loi du 27 ventose an 8 dispose que, jusqu'à la formation du Code Judiciaire, les lois et règlemens précédens seront suivis pour la forme de se pourvoir, et celle de procéder au tribunal de *cassation*, pour la consignation d'amende et autres objets non prévus par la présente loi; et l'art. 91, « que toutes dispositions de lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente. »

Règlement intérieur.

35. Extrait des registres des délibérations des consuls..... du conseil d'état, séances des 24 floréal et 2 prairial an 8.... du tribunal de *cassation*, du 12 floréal an 8.

LE TRIBUNAL DE CASSATION..... après avoir entendu le rapporteur..... a adopté le règlement suivant, et ordonné qu'une expédition en serait envoyée au ministre de la justice.

Art. 1er

BIU Cujas

Art. 1er « Toutes les affaires seront enregistrées au greffe par ordre de dates et de numéro du jour qu'elles seront présentées.

Art. 2. « Toutes les affaires attribuées à chacune des sections, à mesure qu'elles seront en état, seront présentées sur deux rôles de distribution, et numérotées suivant l'ordre des dates et de la mise en état.

Art. 3. « L'un de ces rôles comprendra les affaires urgentes, savoir : les réquisitions du commissaire du gouvernement ou de ses substituts ; les affaires criminelles où il s'agit de condamnation à la peine de mort ; celles tant au civil qu'au criminel, où la nation est intéressée ; et généralement toutes celles pour lesquelles la préférence d'expédition est établie par la loi. L'autre comprendra dans le même ordre toutes les autres affaires.

Art. 4. « Les affaires en état seront distribuées par la voie du sort entre tous les membres présens de chaque section ; le président fera cette distribution tous les quinze jours pour les affaires urgentes, et tous les mois pour les autres.

Art. 5. « Les rapporteurs feront l'examen des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite. Ils les rétabliront au greffe avec leurs notes ou extraits, savoir : les premières dans les quinze jours, et les autres dans le mois au plus tard du jour de la distribution.

Art. 6. « Sera présenté par le greffier, le premier jour d'audience de chaque mois, à la chambre du conseil de la section, le relevé des affaires distribuées qui n'auraient pas été rétablies à temps par les rapporteurs. Ceux-ci s'expliqueront sur les motifs du retard. La section accordera un délai tel, qu'elle le jugera convenable ; ce délai expiré sans que l'affaire ait été rétablie, il sera sur-le-champ procédé par le président à une autre distribution de l'affaire, toujours par la voie du sort.

Art. 7. « Au jour où les affaires seront remises au greffe avec les notes ou extraits des rapporteurs, elles seront portées par ordre de numéro sur deux rôles d'audience : le premier pour les affaires urgentes ; le deuxième pour les autres.

Art. 8. « Ces deux rôles seront signés du greffier, arrêtés par le président, et affichés dans les salles d'audience et au greffe : l'un tous les premiers et quinzièmes, l'autre tous les premiers de chaque mois.

Art. 9. « Si une affaire en état d'être jugée par défaut devient contradictoire par la production du défendeur, elle sera retirée du rôle, et n'y sera rétablie qu'au jour où elle sera remise en état.

Art. 10. « Au jour même où les rapporteurs remettront au greffe les affaires avec leurs notes et extraits, le greffier les transmettra de suite au commis du parquet, des mains duquel elles seront prises en communication par le commissaire ou l'un des substituts de service de la section.

Art. 11. Le commissaire ou le substitut fera l'examen des affaires, et préparera des conclusions dans le délai le plus bref qu'il lui sera possible, et suivant l'ordre des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite.

Art. 12. « Le commissaire ou le substitut fera en sorte que les affaires soient remises par lui au greffe deux jours au moins avant celui où elles doivent venir à l'audience ; les dossiers seront remis sur-le-champ aux rapporteurs.

Art. 13. « Les affaires seront jugées suivant le tour du rôle ; il sera néanmoins au pouvoir du président, sur la réquisition du commissaire ou substitut, d'accorder sur le rôle des affaires urgentes, la préférence à celles qui le sont le plus. Les réquisitoires du commissaire ou substitut qui ne peuvent souffrir de délai, peuvent être proposés à chaque audience, et jugés sans qu'il soit besoin qu'ils aient été inscrits sur le rôle.

Art. 14. « Chaque affaire inscrite sur les rôles pourra être continuée une fois à jour fixe par les juges. Il ne sera accordé aucun nouveau délai, et l'ordre, soit du rôle, soit de la remise, sera invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

Art. 15. « Les parties ou leurs défenseurs seront entendus, s'ils le requièrent, après le rapport. Le président est chargé de les avertir, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à proposer des observations.

Art. 16. « Les parties ni leurs défen-

BIU Cujas

seurs ne peuvent avoir la parole après le commissaire ou le substitut, si ce n'est lorsque ceux-ci sont chargés de la défense des intérêts propres de la nation.

Art. 17. « Les rapporteurs remettront au greffe, le cinq de chaque décade au plus tard, la rédaction des motifs et du dispositif des jugemens rendus à leur rapport dans la décade précédente. Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des jugemens.

Art. 18. « Le plumitif de chaque section est visé et arrêté tous les dix jours par le président.

Art. 19. « Les rapports se font à un bureau particulier destiné à cet usage. Dans les affaires dont le président est rapporteur, il passe à ce bureau, et la place est occupée par le doyen d'âge, lequel préside jusques après le jugement.

Art. 20. « Les audiences de la section civile de *cassation*, et celle de la section des mémoires, tiennent les 1er, 2, 3 et 4me jours de chaque décade.

Art. 21 « Les audiences de la section criminelle tiennent les 6, 7, 8 et 9me jours.

Art. 22. « Les sections pourront indiquer des audiences extraordinaires, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, eu égard au nombre, à la nature et à l'urgence des affaires.

Art. 23. « Le quintidi de chaque décade est destiné aux assemblées ou audiences du tribunal entier, pour l'expédition des affaires qui l'intéressent ou qui lui sont attribuées, et subsidiairement aux audiences particulières de chaque section pour vider les partages, ou aux audiences extraordinaires.

Les dispositions des art. 20, 21 et 23 ci-dessus, sont changées depuis la publication de la loi du 18 germinal an 10 (bulletin 172), dont l'art. 57 fixe le repos des fonctionnaires publics au dimanche. La section des requêtes tient ses audiences les lundi et mardi, et quelquefois le mercredi; la section civile les mêmes jours, et la section criminelle les jeudi et vendredi, et quelquefois le samedi; mais ce dernier jour est ordinairement consacré aux affaires fixées au quintidi par l'article 23.

Art. 24. « Les audiences ordinaires des sections s'ouvrent à 11 heures précises du matin, et tiennent jusqu'à trois heures.

Art. 25. « Sera soumis à la pointe tout juge qui ne se sera rendu aux jours d'audience de chaque section, qu'après onze heures sonnées.

Art. 26. « A chaque jour d'audience, le greffier tiendra note des juges absens ou soumis à la pointe, aux termes du précédent article. Le registre de pointe sera arrêté par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Art. 27. « La moitié du traitement des juges inscrits sur le registre de pointe, soit qu'ils aient ou non un congé, leur sera retranchée pour chaque jour d'absence ou de retard, et distribuée aux autres juges présens à l'audience dès l'heure marquée. »

Il suit des dispositions de cet article que les juges se concertant pour leurs absences, reçoivent en indemnité ce qu'ils perdent en droit de présence; et cependant la présence de quelques juges de plus ou de moins n'est pas indifférente pour la chance que court le justiciable, dont un nombre déterminé de voix va fixer le sort.

Art. 28. « N'éprouveront aucun retranchement les absens pour cause de maladies qu'ils auront déclarées ou fait déclarer à la section; mais ils ne participeront à aucun accroissement provenant de la moitié du traitement des absens. »

La réflexion qui se présente ici rentre dans celle que nous avons faite sur l'art. 27.

Art. 29. « Il ne sera, pour toute autre cause que celle de maladie, accordé aucun congé par les sections ou le tribunal, qu'après s'être assuré que l'absence de celui qui le demande ne fera pas manquer le service.

Art. 30. « Lorsque des assemblées générales auront été convoquées par une circulaire du président, ceux qui ne seront pas rendus à l'heure indiquée seront soumis à la pointe.

Art. 31. « Les règles ci-dessus établies seront observées à l'égard du commissaire

BIU Cujas

et des substituts, lorsqu'ils manqueront aux assemblées générales convoquées selon l'article précédent, et pareillement lorsque l'un d'eux ne se présenterait pas au jour et à l'heure pour le service de chaque audience; la pointe, dans ce dernier cas, portera sur celui qui serait en tour de service.

Art. 32. « Les substituts seront répartis également dans les trois sections. Ils feront auprès de chacune d'elles successivement, le service pendant six mois de suite, de manière cependant que le passage d'une section à une autre n'ait pas lieu en même temps pour les deux substituts.

Art. 33. « Nul membre du tribunal ne peut paraître à l'audience sans être revêtu du costume prescrit pour ses fonctions.

Art. 34. Dans les discussions et délibérations, nul ne prendra la parole sans l'avoir obtenue du président. Les opinions seront recueillies suivant l'ordre dans lequel chacun se trouvera placé.

Art. 35. « Les noms du président du tribunal et des deux présidens de sections, ne seront compris dans le tirage annuel au sort, pour les mutations des sections, qu'à l'expiration de la troisième année de leur présidence. »

Cette disposition n'existe plus depuis que les présidens sont nommés à vie.

Art. 36. « Aux assemblées générales du tribunal, ainsi qu'aux audiences des sections réunies, si le président du tribunal est absent, la présidence appartiendra au plus âgé des deux présidens de section, ou, à leur défaut seulement, au doyen d'âge du tribunal.

Art. 37. « La direction de la bibliothèque sera confiée sous la surveillance du président du tribunal, à l'un des membres qui sera choisi à cet effet. Le commis du parquet sera employé sous les ordres du directeur, au service de la bibliothèque; et il lui sera accordé pour ce service un supplément de traitement, qui sera pris sur les dépenses du tribunal.

Art. 38. « Jusqu'à ce qu'il ait été fait un règlement pour la police et discipline des greffiers, avoués et huissiers, les plaintes qui pourront s'élever contre eux seront présentées au président du tribunal et au commissaire du gouvernement, lesquels les règleront de concert, selon leur justice et leur prudence. »

Voyez *Avoué*, nomb. 15, tom. 2 de cette Table, pag. 215.

QUESTIONS.

36. PREMIÈRE QUESTION. *La voie du recours en cassation est-elle admissible contre un jugement définitif de dernier ressort rendu par défaut?*

Résolu affirmativement par la cour de cassation.

Espèce. Ratelot et Laplante avaient pris à ferme, le 14 ventose an 3, de l'administration du district de Dôle, département du Jura, un pré, nommé l'Etang-Capelotte, pour un fruit seulement, avec clause que si la commune de Montmirey mettait ce pré en réserve, les preneurs jouiraient aussi des seconds fruits, autrement nommés *le regain*. La commune de Montmirey désigna, le 26 prairial suivant, les prés à mettre en réserve, et n'y comprit pas le pré en question, qui, en conséquence, fut pâturé après la levée du foin.

Ratelot et Laplante prétendirent faire réformer la délibération de la commune de Montmirey, sous prétexte que le pré à eux affermé avait toujours été possédé en réserve. L'administration de district, consultée sur cette prétention, donna pour avis que si le pré avait toujours été possédé en réserve, la commune de Montmirey n'avait pas eu besoin de l'excepter nommément du parcours, et que les preneurs ne pouvaient attaquer que les auteurs du dommage. Sur cet avis, l'administration du département se déclara incompétente.

Ratelot et Laplante dirigèrent leurs poursuites contre les gardes champêtres, et les traduisirent devant le juge de paix, pour les faire condamner à payer le dommage résultant de la pâture du regain: ceux-ci s'en défendirent, en disant, que le pré l'Etang-Capelotte n'ayant pas été mis en réserve, ils n'avaient pas été tenus de le garder; ils demandèrent que la muni-

BIU Cujas

cipalité de Montmirey fût appelée en cause.

La municipalité comparut, et soutint que, d'après la condition du bail sur le regain, les preneurs n'y avaient aucun droit, puisque le pré n'avait pas été mis en réserve; et, sur ce soutien, ils obtinrent la décharge de l'action par jugement du 19 thermidor an 3.

Appel de la part de Ratelot et Laplante, fondé sur ce que le pré en question ayant toujours été tenu en réserve, la municipalité avait dû le comprendre dans la réserve, aux termes de la loi du 26 juin 1790.

Le tribunal du département du Jura, où procédaient les parties, ordonna, par jugement du 4 pluviose an 4, qu'avant faire droit, les appelans prouveraient que, depuis trente à quarante ans, le pré de l'Etang-Capelotte avait été constamment possédé à deux herbes, sauf la preuve contraire.

Jugement du tribunal d'arrondissement de Dôle, substitué au tribunal de département du Jura, en date du 21 fructidor an 9, par défaut, contre la municipalité de Montmirey, qui, après enquête faite, dit à bonne cause l'appel; y faisant droit, condamne la commune de Montmirey au paiement du dommage, à dire d'experts, et aux dépens de cause principale et d'appel envers toutes les parties.

Pourvoi en *cassation* de la part de la municipalité de Montmirey. Elle se fonde sur trois moyens, que nous ne rapporterons point, parce qu'ils sont étrangers à la question proposée.

Ratelot et Laplante opposèrent à ce pourvoi une fin de non recevoir, résultant de ce que le jugement définitif étant par défaut, la commune, qui avait pu se pourvoir par la voie de l'opposition simple, n'était pas recevable à attaquer ce jugement par la voie extraordinaire de la *cassation*.

ARRÊT de la cour de *cassation* du 1er frimaire an 12, section civile, au rapport de M. Maleville, sur les conclusions de M. Le Coutour, substitut, qui, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par les défendeurs, passe à l'examen du fond. *Motifs*. « Considérant..... qu'il n'est pas défendu de se pourvoir en *cassation* contre un jugement par défaut, puisqu'au contraire, le règlement du conseil fixe, en ce cas, l'amende à la moitié de celle qui est exigée à l'égard des jugemens définitifs.... »

DEUXIÈME QUESTION. *Le relief de laps de temps est-il admissible dans notre législation actuelle ?*

Jugé négativement par la cour de *cassation*.

Espèce. Charles Beauregard s'est pourvu, en l'an 11, en cassation contre des jugemens signifiés en l'an 4; il demandait à être relevé du laps de temps, et il se fondait sur ce qu'étant domicilié à Cayenne, colonie occidentale, l'île ayant été dans une situation orageuse, et les mers n'ayant pas été libres, il n'avait pu se pourvoir dans le délai fixé par les nouvelles lois. Il invoquait l'art. 12 du titre 4 de la première partie du règlement de 1738, qui autorisait le conseil à accorder des reliefs de temps; il rappelait la loi du 22 août 1793, faite pour les pays en insurrecion, et portant que les délais pour se pourvoir ne commenceraient que quinze jours après la cessation des troubles et l'entier rétablissement de l'ordre : il citait encore les lois des 29 septembre 1793 et 23 frimaire an 2, qui ont étendu cette disposition aux habitans des villes bloquées, assiégées ou envahies.

ARRÊT de la cour de *cassation*, section des requêtes, du 19 vendémiaire an 12, au rapport de M. de la Coste, qui rejette le pourvoi. *Motifs*. « Attendu que les lois circonstantielles ont cessé avec leur objet; que d'ailleurs elles ont été révoquées par les lois des 13 pluviose an 5 et 12 nivose an 6, rendues sur le mode d'appel des jugemens prononcés dans les colonies; que l'art. 15 de la loi du 2 brumaire an 4 « déclare impérativement qu'il ne sera point admis de relief de laps de temps; que le demandeur aurait dû se pourvoir dans le délai prescrit par l'art. 12. »

TROISIÈME QUESTION. 1° *En matière de police correctionnelle, le recours en* cassation *est-il ouvert à la partie plai-*

BIU Cujas

gnante ? 2° *En matière de douanes, le pourvoi formé par un receveur principal de la régie est-il valable ?*

Ces deux questions ont été soumises aux sections réunies de la cour de *cassation* le 10 floréal an 11.

Espèce. Une saisie faite par les employés des domaines sur le sieur Klenck au bureau de Bourg-Libre, avait été déclarée valable par *jugement* du tribunal de police correctionnelle d'Altkirck. *Appel* de la part de Klenck au tribunal criminel du département du Haut-Rhin, qui, par jugement du 24 messidor an 9, avait réformé celui d'Altkirck. Sur le *pourvoi* en *cassation* de la part de la régie des douanes, ce JUGEMENT avait été cassé par arrêt du 28 frimaire an 10, rendu par la section criminelle de la cour de *cassation*, qui avait renvoyé le procès et les parties au tribunal criminel du département de la Haute-Saône. Celui-ci porta, le 15 prairial an 10, un *jugement* semblable à celui du tribunal criminel du département du Haut-Rhin.

Nouveau *pourvoi* de la part de la régie des douanes devant les sections réunies de la cour de *cassation*. Les moyens fournis à l'appui sont indifférens à la question proposée.

Klenck soutient la régie des douanes non recevable dans son recours, et il fonde sa fin de non recevoir, 1° sur ce qu'aux termes des art. 205, 440, 441 et 442 du Code des Délits et des Peines, le recours en *cassation* contre les jugemens des tribunaux criminels, n'est ouvert qu'à la partie condamnée et au commissaire du gouvernement; et que dans l'espèce, il n'y a eu de partie condamnée que le sieur Klenck; 2° et que la déclaration du recours en *cassation* n'a pas été faite par un fondé de pouvoir de la régie des douanes, mais par un fondé de pouvoir d'un des receveurs de cette administration.

Le premier point paraissait faire difficulté en ce qu'on opposait plusieurs jugemens de l'ancien tribunal de *cassation* qui avaient déclaré la régie des douanes non recevable à se pourvoir contre les jugemens des tribunaux criminels, et qui avaient décidé, d'après les art. 440 et 441 du Code des Délits et des Peines, que la faculté d'attaquer ces jugemens par voie de *cassation* n'appartenait qu'aux prévenus condamnés et aux commissaires du gouvernement.

Nous ignorons, répondait à ce moyen le commissaire du gouvernement, si ces jugemens existent et s'ils ont réellement établi le point de jurisprudence dont il s'agit; mais s'ils existent en effet, ils ne sont pas supérieurs à la loi, ils ne peuvent même pas tenir lieu d'une loi qui n'existerait pas. Il nous est donc permis de soumettre à l'examen du tribunal actuel de *cassation* la question qu'ils ont supposé avoir été jugée dans l'ancien.

Cette question doit être envisagée sous deux rapports différens : d'abord relativement aux affaires correctionnelles en général; ensuite relativement aux affaires correctionnelles dans lesquelles la régie des douanes s'est trouvée partie poursuivante et où elle doit avoir à se plaindre de ce que des prévenus de contravention ont été déchargés de ses poursuites.

Sous le premier aspect, dans les affaires correctionnelles ordinaires, on prétend que la partie plaignante n'est jamais recevable à se pourvoir en *cassation*, et l'on se fonde sur ce que, par les art. 440 et 441 uniquement relatifs, il est vrai, aux matières de grand criminel, mais que l'art. 205 déclare communs aux affaires correctionnelles, le recours en *cassation* n'est accordé qu'au condamné, c'est-à-dire, à l'accusé contre lequel il a été prononcé une condamnation, et au commissaire du gouvernement.

Nous commencerons par nier le prétendu principe que l'on veut établir sur les articles 440 et 441. L'art. 440 ouvre la voie de *cassation* au condamné, et sans doute il arrive rarement que cette dénomination puisse s'appliquer à un autre individu que celui qui se trouvait accusé avant le jugement.

Si cependant la partie plaignante se trouvait condamnée à des dommages-intérêts envers un accusé acquitté, oserait-on soutenir qu'elle ne serait pas recevable à se pourvoir en *cassation* ?

Pour le soutenir il faudrait aller jusqu'à

BIU Cujas

prétendre qu'un tribunal criminel pourrait, dans une condamnation de cette nature, commettre des nullités expressément prononcées par la loi, sans néanmoins que le tribunal de *cassation* pût annuller cette condamnation. Supposons, par exemple, qu'après avoir acquitté un accusé, le tribunal criminel renvoie à une autre audience pour statuer sur sa demande en dommages-intérêts contre la partie plaignante, et que, le jour de cette audience venu, il condamne en effet la partie plaignante à des dommages-intérêts envers l'accusé; dans cette hypothèse, le jugement sera radicalement nul aux termes de l'article 432; et l'on refusera à la partie plaignante le droit de le dénoncer, d'en demander la *cassation*! ce serait, nous osons le dire, une absurdité que la cour s'empresserait de proscrire si elle lui était proposée.

Il est donc des cas où la partie plaignante, même dans les affaires de grand criminel, est recevable à se pourvoir en *cassation*. Ce n'est pas il est vrai lorsqu'elle n'a essuyé aucune condamnation de la part du tribunal criminel envers l'accusé; et la raison en est simple : c'est qu'en matière de grand criminel l'action civile est entièrement, absolument subordonnée à l'action publique; c'est qu'en matière de grand criminel l'accusé qui est acquitté de l'action publique l'est nécessairement aussi de l'action civile; c'est qu'enfin la partie plaignante ne peut pas être de meilleure condition pour avoir porté son action civile devant un tribunal criminel, à l'effet d'y être jointe à l'action publique, qu'elle ne le serait si elle avait porté son action civile devant un tribunal civil, auquel cas son action eût été suspendue d'après l'art. 8 du Code des Délits et des Peines, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement par le tribunal criminel sur l'action publique, de manière que le jugement du tribunal criminel eût indispensablement servi de règle au tribunal civil, tant sur la question du délit que sur celle de la culpabilité.

Mais en est-il de même dans les affaires correctionnelles? Non assurément. Dans ces affaires, lorsqu'elles sont poursuivies par des parties plaignantes, c'est l'intérêt civil qui prédomine, l'action publique n'y est qu'accessoire à l'action civile; aussi voit-on qu'on y admet presque toutes les formes qui caractérisent la procédure ordinaire. La partie plaignante et le prévenu y sont également reçus à appeler du jugement de première instance; s'il faut se pourvoir en *cassation*, la loi exige une consignation d'amende, comme en matière purement civile. Si un jugement a été cassé sans que la partie intéressée ait été entendue, cette partie peut y former opposition; il y a plus, la partie intéressée peut même, sans être appelée, intervenir sur une demande en *cassation*, et y plaider ses moyens; en un mot dans les affaires correctionnelles, tout se traite dans les formes civiles, à l'exception de ce qui est assujetti expressément par la loi à des formes particulières.

Sous quel prétexte, d'après cela, refuserait-on à la partie plaignante en matière correctionnelle le droit d'attaquer, par la voie de *cassation*, le jugement d'un tribunal criminel, qui, en déchargeant le prévenu de ses poursuites, aurait violé les dispositions de la loi, à l'inobservation desquelles la peine de nullité serait expressément attachée? Serait-ce parce que l'article 440 n'admet au recours en *cassation* que le condamné? Mais nous venons de voir que le mot *condamné*, dans cet article même, ne s'applique pas nécessairement à l'accusé contre lequel une condamnation a été prononcée, et que même, dans le grand criminel, cette expression peut s'appliquer aussi à la partie plaignante. Ainsi l'induction que l'on peut tirer de cet article porte absolument à faux....

Dans les matières correctionnelles ordinaires, la partie plaignante n'est jamais qu'une partie privée; elle ne poursuit jamais que son intérêt privé. Dans les matières de douanes, au contraire, la régie a un caractère public; ce sont les intérêts de la nation qu'elle défend : mais ce qui est sur-tout décisif, c'est que, dans les matières ordinaires, la partie plaignante a le choix de se pourvoir par action purement civile devant le tribunal civil, auquel cas la voie de *cassation* lui serait assurée; ou par action extraordinaire devant le tribunal correctionnel, auquel cas, si la voie de *cassation* lui était fermée, elle ne pourrait que s'imputer à elle-

BIU Cujas

même de ne s'être pas adressée au tribunal civil.

Dans les matières de douanes, au contraire, la régie n'est pas maîtresse du choix des tribunaux : la loi l'oblige d'intenter ses poursuites devant le tribunal correctionnel ; elle ne lui permet pas de les soumettre au tribunal civil. Il faut donc bien qu'en obéissant à la loi, elle trouve dans la procédure correctionnelle les mêmes ressources qu'elle aurait trouvées dans la procédure purement civile : il faut donc bien qu'elle puisse se pourvoir en *cassation* contre un jugement correctionnel en dernier ressort, comme elle pourrait le faire contre un jugement purement civil.

Quant au second moyen sur lequel repose la fin de non recevoir opposée par Klenck, il est constant, dans le fait, que la déclaration du recours en *cassation* a été faite par le sieur Doderman, avoué près le tribunal de première instance de Vésoul, en qualité de fondé de pouvoir du receveur principal des douanes à Bourg-Libre, agissant au nom de l'administration des douanes, par procuration sous signature privée, donnée audit Doderman le 1er prairial an 10, duement légalisée et enregistrée le même jour... : ladite procuration... représentée et jointe à la procédure...

Il est également constant que, par cette procuration, le receveur principal de Bourg-Libre avait donné au sieur Doderman le pouvoir exprès de passer au greffe du tribunal criminel du département de la Haute-Saône la déclaration du pourvoi en *cassation* contre le jugement à intervenir, dans le cas où ce jugement ne consacrerait pas les conclusions prises par l'administration.

Dans le droit, il est de principe que, hors les cas formellement exceptés par la loi, chacun peut faire par le ministère d'autrui ce qu'il lui est libre de faire par lui-même. Or, d'une part, le receveur principal des douanes de Bourg-Libre pouvait certainement faire par lui-même la déclaration du recours en *cassation*. D'un autre côté, aucune loi ne lui interdisant la faculté de faire cette déclaration par l'organe d'un fondé de pouvoir, la déclaration faite en son nom par le sieur Doderman est donc régulière ; et dès là, le deuxième moyen de la fin de non-recevoir opposée n'a pas plus de valeur que le premier.

ARRÊT de la cour de *cassation* rendu sur délibéré le 17 floréal an 11, au rapport de M. Vallée, qui, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par le sieur Klenck, faisant droit sur le pourvoi de la régie, casse et annulle le jugement du tribunal criminel de la Haute-Saône du 18 prairial an 10.

Motifs. « Considérant, sur la première fin de non recevoir proposée par le sieur Klenck, défendeur, que la constitution accordant généralement la faculté de recours en *cassation* contre les jugemens des tribunaux d'appel, il faudrait, pour que le plaignant en matière de police correctionnelle fût privé de cette faculté contre un jugement du tribunal criminel, prononçant sur appel, qu'il existât une exception et une exclusion précises ; que cette exclusion et cette exception n'étant prononcées par aucune loi, et le Code des Délits et des Peines accordant la faculté d'appel contre les jugemens des tribunaux correctionnels, il résulte de la disposition constitutionnelle, que la faculté du recours en *cassation* existe contre les jugemens des tribunaux criminels en matière de police correctionnelle ; qu'ainsi, dans l'espèce, la régie des douanes a pu se pourvoir contre le jugement du tribunal criminel de la Haute-Saône ; considérant, sur la seconde fin de non recevoir, que la personne qui a déclaré le pourvoi en *cassation*, ayant été fondée de pouvoir à ce sujet par le receveur de la régie, cette déclaration est valablement faite. »

QUATRIÈME QUESTION. *Le défaut de consignation d'amende peut-il faire déclarer purement et simplement non recevable le demandeur en* cassation, *à qui n'a pas encore été signifié le jugement qu'il attaque, et contre lequel n'a pas encore pu courir le délai dans lequel il lui est permis de se pourvoir en* cassation ?

Jugé affirmativement par la cour de *cassation*.

BIU Cujas

Espèce. Le sieur Grugeon demandait la *cassation* d'un jugement de la justice de paix du canton de Morisse, qui contenait évidemment un excès de pouvoir, et que son adversaire, le sieur Levêque, ne lui avait pas encore fait signifier. Le succès de la demande du sieur Grugeon paraissait infaillible; mais, d'un côté, il n'avait point consigné d'amende; de l'autre, le certificat qu'il produisait pour en tenir lieu, ne portait point qu'il fût dans l'indigence, mais seulement dans un état épuisé, ce qui ne pouvait remplir le but de la loi, sous l'un ni l'autre rapport.

Le commissaire du gouvernement concluait à ce que le demandeur fût déclaré non recevable, et condamné à l'amende de 150 francs; mais on douta d'abord si l'on devait prononcer ainsi dans la circonstance où se trouvait le sieur Grugeon: le jugement ne lui ayant pas été signifié, et le délai du pourvoi ne courant par conséquent pas encore, n'était-ce pas plutôt le cas de déclarer qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de statuer sur la demande en *cassation?* Cependant on considéra que le demandeur, en formant sa demande en recours, même avant le délai fatal, avait dû se mettre en état d'être reçu en remplissant les formalités voulues par la loi.

Arrêt de la cour de *cassation*, section des requêtes, au rapport de M. Cassaigne, du 11 frimaire an 9, qui déclare le sieur Grugeon purement et simplement non recevable.

Cette fin de non recevoir étant ainsi motivée, et le sieur Grugeon étant toujours dans le délai de former un nouveau pourvoi, puisque le jugement attaqué ne lui était pas signifié, il est incontestable que s'il se fût pourvu de nouveau, en remplissant d'ailleurs les formalités voulues par la loi, on n'aurait pu lui opposer ce premier jugement de la cour de *cassation*, pour le soutenir non recevable dans un second pourvoi.

Cinquiéme question. 1° *L'irrégularité d'une requête en* cassation, *résultant de ce que les moyens de* cassation *n'y sont pas exposés, peut-elle être réparée par une requête d'ampliation présentée dans le délai fixé pour le recours en* cassation? 2° *Une requête en* cassation, *qui a été reçue au greffe, peut-elle être par la suite déclarée nulle, sur le fondement qu'elle n'énonce pas comme pièces jointes la quittance de consignation de l'amende et la copie signifiée ou l'expédition en forme du jugement attaqué, quoique, dans le fait, ces pièces y soient jointes?*

Jugé négativement par la cour de *cassation.*

Espèce. La veuve Guyénot s'était pourvue en *cassation* contre un jugement qui ne lui avait pas encore été signifié.

Les héritiers Delarue, défendeurs du pourvoi, lui opposaient deux fins de non recevoir: la première, résultant de ce que la requête en pourvoi n'était pas énonciative des moyens de *cassation;* la seconde, de ce que cette requête n'énonçait pas comme pièces jointes la quittance de consignation d'amende et l'expédition en forme, ou copie signifiée du jugement attaqué.

Mais on répondait: Ces fins de non recevoir, sans doute, pourraient être prises en considération, si la requête introductive de la veuve Guyénot avait été présentée au dernier moment du délai fatal; et si les irrégularités qu'on prétend y relever n'avaient pas été réparées par les requêtes d'ampliation qui l'ont suivie; mais le jugement attaqué par la veuve Guyénot ne lui ayant jamais été signifié, elle était encore dans le délai fixé par la loi, lorsqu'elle a déposé au greffe ses deux requêtes d'ampliation; ces deux requêtes peuvent donc être considérées comme ne formant qu'un seul et même contexte avec la requête introductive de sa demande en *cassation;* et alors elles doivent réparer, si elles sont revêtues des formalités convenables, ce qu'il peut y avoir de défectueux dans la première.

Or, quelles irrégularités remarque-t-on dans ces deux requêtes d'ampliation? Ne contiennent-elles pas en détail tous les moyens de *cassation?* Le but de la loi est donc rempli, et l'article 1er du titre 4 de la 1ere partie du règlement de 1738 ne peut pas recevoir ici d'application.

Mais au moins, dit-on, les défendeurs peuvent opposer à la veuve Guyénot les articles

BIU Cujas

articles 4 et 5 du même titre, aux termes desquels aucune requête en *cassation* ne peut être reçue au greffe s'il ne s'y trouve joint une quittance de consignation d'amende, et l'expédition en forme, ou la copie signifiée du jugement attaqué.

La preuve que ces deux pièces ont été jointes, résulte de ce que la requête a été reçue au greffe; car, s'il en eût été autrement, le greffier ne l'aurait pas reçue. Inutilement, dirait-on, que cette jonction ne suffit pas, qu'il faut encore qu'il en soit fait mention dans la requête. Ce serait une erreur; aucune loi ne l'ordonne ainsi; les art. 4 et 5 du titre 4 de la 1ere partie du règlement de 1738, disent seulement que les requêtes en cassation ne seront pas reçues, si les deux pièces dont il s'agit n'y sont pas annexées; ils n'exigent pas qu'il en soit fait mention; et nul ne peut exiger une formalité qu'aucune loi ne prescrit.

ARRÊT de la cour de *cassation*, section civile, au rapport de M. Lasaudade, et conforme aux conclusions de M. Merlin, du 27 pluviose an 11, qui rejette ces fins de non recevoir... *Motifs.* « Attendu que le jugement attaqué n'a jamais été signifié à la veuve Guyénot; que d'ailleurs, la requête d'ampliation donnée en temps utile par la veuve Guyénot, contient ses moyens de *cassation*; qu'il est constaté que la quittance d'amende et l'expédition du jugement attaqué ont aussi été joints en temps utile à la demande en *cassation*. »

SIXIÈME QUESTION. *La déchéance encourue par un demandeur en cassation vis-à-vis des parties à qui il n'a pas fait signifier son jugement d'admission dans les trois mois de sa date, profite-t-elle aux autres parties auxquelles ce jugement a été signifié en temps utile?*

Jugé négativement par la cour de *cassation.*

Espèce. Les héritiers Vallery ayant obtenu le 2 thermidor an 9, au tribunal d'arrondissement de Meaux, un jugement en dernier ressort contre la régie de l'enregistrement, celle-ci avait attaqué ce jugement par voie de recours en *cassation*, et sa requête avait été admise. La signification du jugement d'admission avait bien été faite dans les trois mois, aux termes du règlement de 1738, à quelques-uns des héritiers Vallery, tels que Jean-Baptiste-Pierre Vallery et d'Espagne; mais elle ne l'avait pas été à tous, et entre autres aux héritiers de la veuve Moreau, une des héritiers Vallery. De là les héritiers Vallery, défendeurs du pourvoi, soutenaient que la régie de l'enregistrement était déchue de sa demande en pourvoi. Ainsi la question à résoudre était de savoir si le défaut de signification d'un jugement d'admission à l'une des parties qu'il permet de citer, emporte la déchéance de ce jugement.

Sans contredit il l'emporte, a dit le ministère public dans ses conclusions, à l'égard et en faveur de la partie à laquelle le jugement d'admission n'a pas été signifié; mais l'emporte-t-il également à l'égard et en faveur de ses consorts, à qui il en a été fait des significations régulières? La négative paraît incontestable.

Les fins de non recevoir sont de droit; on ne peut pas plus les étendre d'une personne à une autre, qu'on ne peut les appliquer à des cas pour lesquels la loi ne les a pas établies. Ainsi, de ce qu'en ne se mettant pas en règle envers une partie, on s'est rendu non recevable à poursuivre contre elle une demande en *cassation*, il ne s'ensuit pas que les parties envers lesquelles on a rempli toutes les formalités nécessaires, puissent profiter de la fin de non recevoir acquise à leur consort.

Si, au lieu de succomber dans le tribunal dont on attaque le jugement, on y avait obtenu gain de cause, et que l'une seulement des parties adverses vînt à se pourvoir en *cassation*, on ne pourrait sûrement pas la faire déclarer non recevable, sous le prétexte qu'elle ne serait pas accompagnée de ses consorts. Par la même raison, si dans le cas inverse on ne se pourvoit que contre une des parties qui ont obtenu le jugement dont on a à se plaindre, elle ne pourra pas opposer de fin de non recevoir contre les poursuites en pourvoi dirigées contre elle seule.

Or, par l'effet du défaut de signification du jugement d'admission à l'une des parties intéressées, on se trouve précisément au même point que si on ne s'était pas pourvu contre elle. Il n'y a donc pas plus de fin

BIU Cujas

de non recevoir à tirer pour ses consorts de ce défaut de signification, qu'il n'en pourrait être tiré du défaut absolu de recours contre l'un d'eux.....

ARRÊT de la cour de *cassation*, du 29 germinal an 11, au rapport de M. Vergès, et suivant les conclusions de M. Merlin, qui rejette la fin de non recevoir.... *Motifs.* « Considérant que l'action intentée par la régie est essentiellement solidaire; que les biens dépendant de la succession de Denis-Etienne Vallery sont affectés au paiement des droits réclamés par la régie; considérant en outre que sous le rapport du titre d'héritier, qui est indivisible, la régie n'a pas été astreinte à citer sur son pourvoi, la totalité des héritiers Vallery; que les deux héritiers cités représentent légalement la succession Vallery, ce qui suffit pour reconnaître en eux des contradicteurs légitimes au pourvoi de la régie.....

CASTELAGE, CASTLEGARDE.

Tome 4, page 304.

CASTRATE ou CASTRAT.

1. On donne le nom de *castrate* (en italien *castrato*) à un musicien qu'on a privé, dans son enfance, des organes de la génération, pour lui conserver la voix aiguë qui chante la partie appelée le *dessus* ou *soprano.*

Effets de la castration.

2. Quelque peu de rapport qu'on apperçoive entre deux organes si différens, il est certain que la mutilation de l'un prévient et empêche dans l'autre cette mutation de développement qui survient aux hommes à l'âge nubile, et qui, chez presque tous, fait baisser leur voix tout-à-coup d'un octave.

Au reste, l'avantage de la voix, si c'en est un, se compense dans les *castrates* par beaucoup d'autres pertes; ces hommes qui chantent si bien, mais sans chaleur et sans passion, font sur le théâtre les plus maussades acteurs du monde. Ils perdent leur voix de très-bonne heure, et prennent un embonpoint dégoûtant. Ils parlent et prononcent plus mal que les vrais hommes; et il y a même des lettres, telles que l'*r*, qu'ils ne peuvent nullement prononcer.

Il se trouve en Italie des pères barbares qui, sacrifiant la nature à la fortune, livrent leurs enfans à cette opération, pour le plaisir des gens voluptueux et cruels, qui osent rechercher le chant de ces malheureux. Laissons aux honnêtes femmes des grandes villes les ris immodestes, l'air dédaigneux et les propos plaisans dont ils sont l'éternel objet; mais faisons entendre s'il se peut la voix de la pudeur et de l'humanité qui crie et s'élève contre cet infâme usage; et que les princes qui l'encouragent par leurs recherches, rougissent une fois de nuire en tant de façons à la conservation de l'espèce humaine.

Présomption sur son origine.

3. Il est presque impossible de découvrir le temps où la scélératesse des personnes puissantes imagina de mutiler les hommes. On présume, 1° que l'on a commencé à faire des *castrates* dans les pays chauds où l'on avait établi ou toléré la polygamie; 2° qu'ensuite les grands seigneurs, desirant de se procurer des voix d'une grande étendue qui pussent briller dans leurs concerts profanes ou spirituels, ont fait mutiler les fils de leurs vassaux; 3° qu'enfin quelques potentats, qui possédaient dans leurs provinces des taillables à miséricorde, s'imaginant que les peuples n'étaient que des troupeaux de bêtes, ont fait châtrer les hommes et les moutons pour en tirer de l'argent.

Peuples orientaux.

4. Le roi de Boutan, au rapport de Tavernier, fait faire annuellement vingt mille eunuques, pour les envoyer vendre dans les foires du voisinage. Nous ne dirons rien de ces despotes, monstres à face humaine, qui font faire des *castrats* pour les engraisser et pour les dévorer de la même manière que les Européens mangent les chapons.

Non seulement l'avarice, la volupté, la voracité, la jalousie, ont fabriqué des *castrats;* la vengeance, le fanatisme et la prudence en ont multiplié le nombre. Combabus devait accompagner dans un pélerinage la belle Stratonice, reine de Syrie; ce sage courtisan, craignant la tentation et

BIU Cujas

la calomnie, qui est le vice favori et chéri de ses confrères, se mutila, et donna au roi en dépôt les preuves de sa justification future. De retour, il fut effectivement accusé d'avoir séduit la reine; mais il confondit ses accusateurs en priant le roi d'ouvrir la boîte qu'il lui avait remise avant son départ.

On se fait mutiler lorsque l'on craint la gangrène dans certaines parties. Il est des peuples qui font l'opération de la castration aux prisonniers de guerre. Quantité de particuliers ont subi la mutilation par la main de la justice ou par celle de leurs ennemis : tels furent Abailard, et les criminels convaincus d'adultère en Pologne, etc.

Enfin l'extravagance humaine dans cette matière, ainsi que dans tant d'autres, n'a point gardé de bornes; les siécles précédens ont vu, à la honte de l'humanité, les Origène, les Léonce d'Antioche, et quantité de moines se mutiler eux-mêmes pour éviter les tentations de la chair, ou pour se conformer textuellement au chapitre 9 de saint Matthieu. L'exemple d'un fou est souvent contagieux; on a vu dans la suite une troupe d'hérétiques, connus sous le nom de Valériens, courir le monde chrétien, armés d'un couteau; et, par un zèle plus coupable encore qu'indiscret, ils rendaient eunuques tous les enfans qui leur tombaient sous la main. Ces crimes contre la nature et contre l'ordre social ne restèrent pas impunis; les empereurs firent des lois pour punir le fanatisme insensé, et arrêter la scélératesse outrée. On peut s'en convaincre en lisant la loi *Si servus* 2, § *et si puerum* D. *ad leg. Aquil.*.... L. 4, § *ult. et lege is qui servum* D. *ad leg. Cornel. de si car.* L. *Corn.* D. *eod.* L. 1, *cod. de eunuch*....

Les législateurs défendirent aux eunuques de se marier et d'adopter. Le concile de Nicée condamna le système d'Origène; Leonce d'Antioche fut déposé; on fit des lois canoniques qui défendaient aux eunuques d'aspirer au sacerdoce, etc. On tâcha de les couvrir d'infamie; mais l'utilité dont les *castrats* étaient pour la garde des femmes, pour les concerts, et plus encore pour la débauche personnelle dans les palais des grands seigneurs, mirent toujours cette espèce de monstres dans les circonstances propres à faire la plus brillante fortune, et à parvenir aux premières dignités des empires de l'Orient.

Quelques faits particuliers.

5. Nous ajouterons quelques faits encore à ceux que nous venons de citer; ils appartiennent à différens peuples.

Un roi de Lydie fit faire des opérations chirurgicales sur les femmes pour les rendre stériles, et les mit dans son sérail au lieu et place des *castrats* du genre masculin. Rien de plus inutile que ces opérations, et leur but, dans une prison où l'on ne voyait que des femmes. Ce fait est rapporté par Athénée. (*Lib.* 12, *dipnos. C. A. et majorag. lib.* 2.) Le cruel Néron poussa plus loi encore l'extravagance; il fit mutiler le corps de Sporus pour le transformer en femme.

Eunuques fameux.

6. Après avoir présenté une idée générale de l'origine, des espèces différentes des *castrates*, des usages de quelques peuples, offrons les noms des eunuques les plus fameux. L'histoire sainte atteste que Nabuchodonosor fit faire l'opération sur le corps d'*Ananie*, *Azarie* et *Micael*, juifs de naissance illustre, pour les renfermer dans son sérail. *Bagoas* est noté dans l'histoire d'Alexandre; *Bochis* et *Menochilus*, dans celle de Mithridate, roi de Pont; *Amantius*, dans celle de l'empereur Justin; *Aristonicus*, dans la cour de Ptolomée; *Philetrius*, dans celle de Lysimache; *Hyacenthus* et *Prothus*, dans celle de l'empereur Maximien. *Favorin*, philosophe d'Arles, fut ennemi de l'empereur Adrien. *Parthenius* et *Calocerus*, eunuques de Thryphonie, femme de l'empereur Decius, furent martyrisés. Pline dit que l'on acheta chèrement *Parotenus*. Sextus Aurelius assure que Messaline éleva aux premiers grades militaires l'eunuque *Passidius*. *Halotus* empoisonna l'empereur Claude. L'on peut compter dans l'histoire ancienne et dans l'histoire moderne quatre ou cinq *castrats* vertueux.

On doit encore remarquer qu'il y a eu quelques eunuques qui ont été très-cou-

BIU Cujas

rageux, et qui se sont distingués dans l'art militaire : tels ont été *Narsès*, *Halis*, général de Soliman, et quelques autres. L'on n'en doit pas être surpris, parce que l'on voit aussi des femmes qui se déguisent pour aller servir en qualité de soldats. Le critique Bayle remarque à ce sujet, que les hommes qui ont su dompter leurs passions, et qui ont vécu dans la plus grande continence, ont souvent été des héros du premier rang : tels furent Annibal, Scipion l'Africain, Drusus frère de Tibère, l'empereur Aurélien, le maréchal Gassion, le comte de Thilly, Sigismond Battori, Turenne et Charles XII ; et, qu'au contraire, souvent les hommes les plus portés à la volupté ont été des lâches : tels furent Pâris, Sardanapale, Caligula, Néron, Domitien, Héliogabale, etc. Au lieu qu'on ne saurait compter qu'un petit nombre de voluptueux qui fussent en même temps des héros : tels qu'Alcibiade, Silla, Surena, notre Henri IV.

Caractère des castrats.

7. Voulez-vous connaître le caractère naturel et la valeur réelle des *castrats* ? Considérez les animaux domestiques qui ont subi l'opération : les chapons de nos basses-cours font bande à part ; ils sont battus et méprisés même par les poules. Les chiens, les chats, privés des parties de la génération, deviennent d'une santé faible ; ils sont tristes, honteux, atrophes, vicieux et insociables. Leur faiblesse les rend fourbes, traîtres, cruels, sanguinaires et vindicatifs à l'excès.

L'on ne doit point être étonné de l'inconduite d'Origène, de celle de Photius, patriarche de Constantinople et de celle de Narsès enfin. Le vice de l'organisation influe beaucoup sur le moral. Voyez le portrait affreux de l'eunuque, dessiné de la main du célèbre Montesquieu dans ses Lettres Persanes, et ce qu'en a dit l'abbé de la Porte dans son Voyageur Français, tom. 2, Lettre 24e. Ils ont été chassés des églises d'Italie par le pape Clément XIV, qui a renouvelé les rigueurs des lois contre ceux qui mutilent les enfans, pour en faire des êtres affreux, dont la moindre imperfection, dit Montesquieu, est de n'être point hommes, et qui, rebuts indignes de la nature, ont un cœur fermé à l'amour et à toutes les vertus sociales qui y prennent leur source.

DROIT FRANÇAIS.

8. Jusqu'au moment de la révolution, l'on vit des *castrats* attachés à la chapelle de nos souverains.

L'article 28 de la 2me section du tit. 2 de la seconde partie du Code Pénal de 1791, page 605, porte que « le crime de castration sera puni de mort. »

Voyez *Eunuques*, *Mutilation*, etc.

CASTRENSE, *Tome* 4, *page* 304.

CASUEL. (*Droit ecclésiastique.*)

Tome 4, *page* 305.

Addition.

Les droits casuels des curés de campagne ont été supprimés par les lois des 4 et 11 août-3 novembre 1789, et 24 juillet-24 août 1790. Il est défendu aux prêtres salariés d'en recevoir. (*Loi* du 7 septembre 1790.)

CASUELLE.

La condition *casuelle*, dans une obligation, est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur. (*Code Civil*, art. 1169.)

Voyez *Obligation*.

CATÉCHISME. *Tome* 4, *page* 307.

Addition.

L'article 39 de la loi du 18 germinal an 10 (bulletin 172, no 1344, 3me série) porte « qu'il n'y aura qu'une liturgie et un *cathéchisme* pour toutes les églises catholiques de la France. »

CATEL, CATEUX. *T.* 4, *p.* 308.

CATHÉDRALE. *Tome* 4, *page* 310.

Voyez *Métropoles*.

BIU Cujas

CATHÉDRATIQUE. *Tome 4, page 310.*

CATHOLIQUE, CATHOLICITÉ.

Tome 4, page 310.

Addition.

Pour embrasser une profession quelconque aujourd'hui, l'attestation de catholicisme n'est pas plus nécessaire que celle de bramisme, de mahométisme, de judaïsme, etc.; il suffit de lever une patente, d'en payer les droits, et de se conformer aux lois de la police.

CAVAGE. *Tome 4, page 311.*

CAVALIERS DE MARÉCHAUSSÉE.

Tome 4, page 311.

Voyez *Gendarmerie.*

CAUCIAGE. *Tome 4, page 311.*

CAVÉ, CAVIER. *Tome 4, page 312.*

CAVE. (*Droit privé. Police.*)

1. Lieu souterrain faisant partie d'un bâtiment, et destiné à recevoir le vin et autres provisions.

Les caves doivent être considérées sous le rapport de la propriété privée, et sous celui de l'intérêt public relativement à la sûreté.

Droit privé.

2. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos... Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos... (*Code Civil*, art. 552.)

Voy. dans cette Table *Accession*, *Fouille*, *Mine*, etc.

Ainsi le propriétaire d'un fonds est maître d'y faire les caves qu'il juge à propos, pourvu qu'il ait l'attention, si elles joignent l'héritage voisin, d'y faire un contre-mur.

Ce contre-mur n'est pas nécessaire, quand le mur voisin qui sert de pignon à une voûte faite en berceau, sert pareillement de pignon à une autre *cave* de l'autre côté; parce qu'alors il est sensible que ce mur ne souffre nullement de part ni d'autre.

Mais si du côté du voisin il n'y avait point de *cave*, le propriétaire qui ferait creuser de son côté serait tenu de faire un contre-mur pour appuyer ce mur voisin, et le garantir de la pression des terres de la partie opposée à la nouvelle *cave*. Au surplus, ce contre-mur ne s'exige ordinairement pas, quand le mur mitoyen est d'une certaine épaisseur, et qu'il est évident que, soutenu et butté par la voûte, il résistera suffisamment à la pression des terres. On ne le juge nécessaire que quand la voûte est d'une très-grande élévation, parce qu'alors il se trouve une trop grande partie de mur à découvert.

Lorsque le mur mitoyen, au lieu de servir de pignon à la *cave*, doit en recevoir le ceintre, on examine si, du côté du voisin, il y a une autre *cave* ou non. Dans le premier cas, il faut savoir encore si le mur mitoyen reçoit le ceintre de cette *cave*, ou s'il ne sert que de pignon. S'il reçoit le ceintre, ce n'est pas le fatiguer que de lui faire recevoir de l'autre côté le ceintre de la nouvelle *cave*; au contraire, il se fortifie en se trouvant ainsi butté des deux côtés. Mais si ce mur ne servait que de pignon à la *cave* du voisin, on serait obligé de ceintrer la nouvelle *cave* sur un contre-mur, sans quoi le mur qui ne sert que de pignon à la *cave* voisine, serait exposé à souffrir de la pression de la voûte. Si au contraire il n'y a point de *cave* du côté du voisin, il ne paraît pas qu'il soit nécessaire d'un contre-mur, parce qu'alors les terres opposées contrebalancent suffisamment la pression de la voûte.

Si celui qui a la surface d'un terrain n'a pas le dessous, et que le voisin y ait des *caves*, ce voisin est obligé d'entretenir les murs, les contre-murs et les voûtes; et si le propriétaire de cette surface veut bâtir au-dessus, il peut se servir des murs des *caves*, en payant moitié de la valeur de ces murs; mais il ne doit rien supporter de la dépense des contre-murs, ni des

BIU Cujas

voûtes, qui demeurent à la charge du propriétaire des *caves*.

Quand le propriétaire de la surface a un passage sur la voûte de la *cave* de son voisin, il doit, suivant Desgodets, réparer et entretenir à ses frais le pavé de son passage; mais Goupy, dans ses Notes sur les lois des bâtimens, observe que cela n'est vrai que quand le passage conduit à une cour, à un chantier ou à une place vague, dont les eaux sortent par ce passage; et que quand ces eaux, au lieu de sortir par le passage, s'imbibent dans les terres, ce propriétaire n'est pas tenu de faire paver sur la voûte, s'il ne le veut; mais qu'il y est obligé s'il a une cuisine au-dessus, de crainte que les eaux de cette cuisine ne pénètrent la voûte et ne l'endommagent.

Lorsque celui qui a le dessus et le dessous d'un passage y fait faire des *caves*, c'est à lui à payer seul la plus basse fondation pour les enfoncemens, le contre-mur, la voûte et les reins de ses *caves*, de sorte que les voitures puissent passer dessus, si le passage est à porte cochère; et celui à qui est le passage doit en entretenir le pavé, de façon que l'eau ne puisse endommager la voûte de ces caves.

Police.

2. Un édit de 1607 défend de creuser aucune *cave* sous les rues.

Cette défense a été réitérée par une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 4 septembre 1778, qui prononce une amende de 300 liv. contre les propriétaires, les entrepreneurs et les maçons. Il est enjoint par cette ordonnance, sous la même peine, aux propriétaires des maisons et héritages qui ont des *caves* ou passages sous les rues, voies, places publiques et grands chemins, (les égoûts, conduites d'eaux et voûtes construites pour descendre à la rivière au-dessous des quais exceptés) de les combler dans un mois, ou d'en faire leur déclaration au procureur du roi du bureau des finances, pour être ensuite, d'après la visite qui en sera faite, ordonné ce qu'il appartiendra; à cet effet, autorise les propriétaires à faire amasser et conduire dans leurs *caves* les matériaux qui proviendront des démolitions des maisons les plus prochaines; ordonne aux commissaires de la voirie de dénoncer les contraventions, et aux maçons et ouvriers, de déclarer au procureur du roi, dans le délai d'un mois, les *caves* ou fouilles qu'ils ont faites ou qu'ils sauraient avoir été faites pour l'usage des particuliers, sous les rues, voies, places publiques et grands chemins, à peine d'amende contre les maçons et ouvriers.

Malgré les dispositions de l'édit de 1607, il existe des *caves* sous les rues; et celles qui sont voûtées avec solidité, et ne se trouvent sous la voie publique que parce que les propriétaires ont été obligés de retrancher leurs bâtimens, pour donner aux rues une plus grande largeur, ne sont pas dans le cas de la prohibition de la loi. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 3 août 1685, qui doit servir de règle.

Il dispose que « les propriétaires des maisons retranchées et à retrancher, suivant les arrêts de son conseil, jouiront des *caves* qu'ils ont sous les rues, conformément auxdits contrats faits entre eux et lesdits prévôt des marchands et échevins de la ville, lesdites voûtes desdites *caves* préalablement vues et visitées par les trésoriers de France au bureau des finances à ce commis, lesquels donneront pareillement tous les alignemens nécessaires pour raison desdits retranchemens de maisons, en présence du procureur de S. M. audit bureau desdits trésoriers de France, suivant les plans que lesdits prévôt des marchands et échevins en ont fait ou feront lever par les ordres de S. M...., etc. »

CAVEGIER ou KAVEGIER.

(*Droit féodal.*)

C'est un homme sujet de son seigneur. Ce mot vient de *cavagium* ou *kievagium*, tous deux synonymes de *capitagium*, qui signifie un impôt sur chaque tête ou personne, et nous montre l'origine de notre ancienne *capitation*, aujourd'hui *contribution personnelle*.

Ces mots *cavagium* ou *capitagium* se trouvent souvent dans les anciens titres des seigneurs et des églises, où ils désignent l'état de dépendance et de servitude dans

BIU Cujas

lequel un sujet est à l'égard de son maître. De *cavagium* on a fait *cavagiarius* ou *homo de cavagio*, et, en vieux gaulois, *kavegier* ou *cavegier*, homme *cavegier*.

C'était être le *kavegier* d'un seigneur que d'être ce que l'on appelait *son homme*, ou de relever de lui. Cette dépendance était attachée aux personnes et les suivait partout; elle s'étendait d'un père à sa postérité: de sorte qu'un seigneur ou un propriétaire à qui cette dépendance se rapportait, avait un droit de suite sur ceux qui étaient premièrement ses hommes, et sur ceux qui en étaient procréés. A raison de cette dépendance, les seigneurs et propriétaires avaient droit d'exiger de leurs *cavegiers* quelques rentes annuelles en argent, au paiement desquelles ces *cavegiers* ne pouvaient se soustraire.

Chaque seigneur tenait une liste de ses *cavegiers*, et les rappelait vers lui de tous les lieux qu'ils habitaient, eussent-ils quitté celui de leur première origine, où ils avaient primitivement contracté par leurs ancêtres cette dépendance. Les filles et femmes n'étaient pas même exemptes des redevances dues pour le cavage; mais elles payaient moins que les garçons et les hommes.

Un pupille qui n'était pas encore devenu maître de ses actions, était le seul qui n'y fût pas sujet. Cet usage était un reste de la servitude dans laquelle naissaient et vivaient les premiers serfs des seigneurs. Ces droits se sont éteints peu à peu, ou par la franche libéralité des maîtres qui les ont remis à leurs cavegiers, ou bien ils ont été rachetés par les cavegiers à prix d'argent.

Avant la révolution française tout Français en général était libre, il n'y avait plus d'esclaves en France; Louis XVI avait affranchi les serfs de tous ses domaines. Les moines avaient tenu ferme, et cela n'étonnait personne; quelques seigneurs avaient suivi l'exemple du monarque; les coutumes subsistaient, et il restait encore en France quelques traces de servitude, quelques monumens de barbarie. C'est à la suite des décrets de la fameuse nuit du 4 août 1789, que l'assemblée constituante, par son décret du 15 mars 1790 (tit. 2, art. 1er, pag. 186), déclara abolir sans indemnité la main-morte personnelle, réelle ou mixte, la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle du corps et de poursuite, les droits de tailles personnelles, de corvée personnelle, etc., etc., etc.

Voyez *Mortaillable*, *Serf*, etc.

CAULE. *Tome* 4, *page* 312.

1. CAUSE.

Cause, en termes de palais, signifie un droit acquis à quelque personne par quelque titre que ce soit, vente, cession, donation, succession, confiscation, etc. *Jus*. Ainsi on dit ses héritiers ou ayant *cause*. On dit aussi qu'un homme a une bonne *cause* quand il a un droit apparent. Les juges doivent être toujours pour la bonne *cause* : *æquitas*.

2. CAUSE. (*Procédure*) *T.* 4, *pag.* 312.

Addition.

1. Les *causes* se distinguent les unes des autres relativement aux tribunaux devant lesquels elles se discutent, aux formes par lesquelles elles sont dirigées, et aux différentes matières qui en sont les objets. C'est de là que dérivent les dénominations de *cause principale*, *cause d'appel*, *cause incidente*, *cause d'intervention*, *cause majeure*, *cause ordinaire*, *cause sommaire*, *cause provisoire*, *cause pétitoire*, *cause possessoire*, etc. Nous allons donner, d'après l'ordonnance de 1667, une idée succincte de ces différentes espèces de causes.

Causes principales.

2. On appelle *causes principales* celles qui s'instruisent et qui doivent se juger par le premier juge devant lequel elles sont portées. On les appelle *causes principales* par opposition aux *causes* d'appel, ou aux causes incidentes.

L'art. 1er du titre 6 de l'ordonnance de 1667 défend aux juges de retenir aucunes *causes* dont la connaissance ne leur appartient pas; il leur enjoint de renvoyer les parties devant les juges qui en doivent

BIU Cujas

connaître. Nous ne donnerons pas plus de développement à cette règle, non qu'elle puisse varier, mais parce que le Code de Procédure étant au moment de paraître, il est nécessaire d'en attendre la publication.

Maintenant que les matières administratives, civiles, criminelles, de police, de commerce, sont traitées dans des Codes particuliers, et que la connaissance en est attribuée à autant de tribunaux différens, les juges ne peuvent retenir aucunes *causes* si elles ne leur sont constitutionnellement attribuées.

L'art. 13 du tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790, pag. 173 porte que les fonctions judiciaires sont distinctes et qu'elles demeureront toujours séparées des fonctions administratives; que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Il est ajouté par l'art. 17 du même titre que l'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucunes commissions, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi.

D'après ces dispositions, si les juges se permettaient de retenir des *causes* dont la matière ne serait pas dans leurs attributions spéciales, il y aurait de leur part abus de pouvoir, et lieu à la cassation de leurs jugemens, soit sur le pourvoi des parties, soit sur la dénonciation d'office du ministère public.

Dans les *causes* qui intéressent les pupilles, les mineurs, les interdits, les femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, sont compromis, le ministère public doit toujours être entendu; il est en outre spécialement chargé de veiller pour les absens indéfendus. (Même *loi* du 16 août 1790, tit. 8, art. 3, pag. 184.)

Les *causes* où il s'agit de requêtes civiles, principales ou incidentes, doivent également être communiquées au ministère public; c'est le vœu de l'article 27 du titre 35 de l'ordonnance de 1667; par ce qu'il est de l'intérêt public que des parties ne s'avisent pas témérairement de renouveler des affaires qui ont déjà reçu une décision. Cette communication est si nécessaire, que l'on a cassé des arrêts parce qu'elle n'avait pas eu lieu.

La *cause* au lieu d'être plaidée et discutée à l'audience se vide quelquefois par expédient, et c'est ou lorsque les parties conviennent entre elles d'un jugement amiable, autrement nommé jugement placité, ou lorsqu'elles s'en remettent à l'arbitrage sommaire de leurs avocats, ou enfin lorsque les juges la renvoient devant un ancien avocat pour en passer par son avis; mais, dans ce dernier cas, les parties ne sont tenues de prendre cet avis pour règle qu'autant qu'elles s'y sont soumises par un compromis.

Lorsque la *cause* a été plaidée en pleine audience, les juges doivent prononcer sur le champ, à moins que l'affaire ne mérite un examen particulier, et alors, ou ils se contentent de la mettre en délibéré, ou ils prononcent un appointement.

Voyez *Appointement*.

Causes d'Appel.

3. Les *causes d'appel* sont celles qui sont pendantes par appel dans un tribunal supérieur, pour faire réformer le jugement rendu par le tribunal inférieur. C'est la même *cause*, en quelque sorte, que la *cause* principale, parce qu'il ne s'agit que de savoir si celle-ci a été bien ou mal jugée dans la première juridiction.

Avant la réformation de l'ordre judiciaire, la discussion des *causes* d'appel était dévolue aux avocats privativement aux procureurs; c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts du parlement de Paris; mais aujourd'hui les avocats, les défenseurs et les avoués, peuvent plaider en *cause* d'appel comme en première instance.

Voyez dans cette Table, *Avocats, Avoués*.

Les *causes* d'appel sont susceptibles d'appointement comme les *causes* principales, et l'on appelle appointement au conseil, celui qui est rendu à l'audience sur ces sortes de *causes*.

Cause incidente.

4. C'est une demande particulière qui survient

survient dans le cours d'une contestation de la part de l'une des parties; demande qu'on appelle *incidente*, parce qu'elle a quelque connexité avec la demande principale. Par exemple, lorsque, sur une demande en paiement de loyers, le locataire prétend que le demandeur n'a pas qualité pour les exiger, cette contestation particulière est un incident; de même c'est un incident si ce locataire forme de son côté une demande pour le paiement de certaines réparations dont il prétend avoir déboursé le montant.

Il peut y avoir des *causes* incidentes d'une infinité d'espèces : c'est, par exemple, une autre espèce d'incident, si, dans le cours d'une procédure, l'une des parties s'échappe en injures contre l'autre, et que celle-ci en demande réparation; si, à défaut de solvabilité, on demande une caution; si, à défaut de titres, on demande à être admis à faire une preuve par témoins.

C'est encore une *cause* incidente, lorsqu'une des parties, dans le cours de la contestation, produit un jugement, et que l'autre partie, qui craint que ce jugement ne lui nuise, en interjette appel incidemment. Pareillement c'est une autre *cause* incidente, lorsqu'une partie, en attendant que le fond de l'affaire soit jugé, demande que par provision, il lui soit adjugé une certaine somme.

Ces *causes* incidentes se jugent quelquefois avant l'affaire principale, quelquefois en même temps; et quelquefois aussi l'on remet à faire droit sur l'incident dans un autre temps, ou l'on renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître, si cet incident n'est pas de la compétence de ceux qui sont saisis de la cause principale. Tout cela dépend de la nature de l'affaire qui survient.

Cause d'intervention.

5. C'est celle qui a lieu lorsque, sur une contestation formée entre deux parties, il intervient une autre personne, ou pour revendiquer ce que ces deux parties se disputent, ou pour venir au secours de l'une d'elles, et faire valoir ses prétentions. Pierre apprend, par exemple, que deux particuliers se disputent une succession; il sait qu'il est seul habile à la recueillir, il intervient dans la contestation, et demande que cette succession lui soit adjugée. Cette demande forme, à l'égard de Pierre, une *cau e* d'intervention. C'en serait une également si Pierre intervenait dans une contestation, pour garantir et faire valoir des droits qu'il aurait cédés à quelqu'un.

Voyez *Garantie*, *Intervention*, etc.

Cause ordinaire.

6. C'est celle qui concerne le commun des citoyens en matière ordinaire, comme pour fait de promesse, d'obligation, de partage, de succession, etc. On l'appelle *ordinaire*, parce qu'elle est de la compétence des juges ordinaires.

Cause sommaire.

7. La *cause* sommaire est celle qui doit être promptement traitée dans un tribunal, c'est-à-dire, sans toutes ces formes et ces procédures qui ont lieu pour les *causes* ordinaires.

Le titre 17 de l'ordonnance de 1667 désigne les *causes* qui sont réputées sommaires. Nous nous abstiendrons d'en présenter ici la nomenclature, parce que ces dispositions ont déjà souffert plusieurs altérations par les nouvelles lois sur la police simple, la police rurale, et la police correctionnelle, et qu'il est probable qu'elles en éprouveront encore par le Code de Procédure qui sera prochainement publié. Ainsi nous placerons ailleurs le complément de cet article.

Voyez *Matières sommaires*.

Causes provisoires.

8. Les *causes* provisoires sont celles que l'on forme pour voir dire et juger, qu'en attendant le jugement du fond de la contestation, il sera ordonné par provision telle ou telle chose, soit parce que le demandeur est fondé en titre, soit parce qu'il y aurait du péril à laisser plus longtemps en souffrance la chose qui fait l'objet de la demande.

Les *causes* provisoires participent beaucoup de la nature des *causes* sommaires; aussi l'ordonnance de 1667 les range-t-elle

BIU Cujas

sous le même titre. Les *causes* provisoires peuvent se plaider en tout temps, même en vacations. Ces sortes de *causes* sont pour la plupart autant de causes incidentes; mais l'ordonnance veut que, si le fond est en état d'être jugé, il soit prononcé sur l'un et sur l'autre par un même jugement, sauf à ordonner qu'en cas d'appel, le jugement sera exécuté par forme de provision, en donnant caution; ce qui paraît plus sage que de suivre l'usage où l'on était auparavant de donner, en pareil cas, la sentence de provision séparément de la sentence définitive. Cependant, lorsque le fond paraît susceptible d'une grande discussion, et qu'il serait trop long d'attendre qu'il fût jugé, on peut alors rendre un jugement sur la cause provisoire, parce que l'ordonnance ne veut qu'on prononce sur le fond et sur le provisoire tout ensemble, qu'autant que l'un et l'autre sont en état de recevoir une décision définitive.

Voyez *Provision* et *Provisoire*.

Cause pétitoire.

9. C'est celle qui a trait à revendiquer la propriété d'un immeuble; et cette *cause* ne diffère de la possessoire, qu'en ce que par celle-ci, on s'attache uniquement à obtenir une jouissance perdue, sans entrer pour cela dans le fond du droit de propriété; au lieu que par l'action pétitoire, on demande le fonds et le revenu, ou la possession tout ensemble.

Cause possessoire.

10. Après avoir vu ce que c'est que *cause* pétitoire, on voit aisément qu'une *cause* possessoire est celle qui roule sur un fait de possession, abstraction faite du droit de propriété. Ainsi, supposons que Pierre soit en possession par et au-delà d'un an, d'un certain héritage, et que son voisin vienne l'en dépouiller de son autorité: si Pierre demande à être réintégré dans cette possession, et qu'il borne là sa demande, sa cause sur cet objet sera une *cause* possessoire, et il sera réintégré sans qu'il soit besoin d'examiner au fond si l'héritage lui appartient, sauf à son voisin à établir au pétitoire, par titre ou par possession ancienne pleine et paisible quadragénaire, ou trentenaire, suivant la coutume des lieux, que la propriété lui appartient. A l'égard de celui qui possède par et au-delà d'un an, l'ordonnance regarde comme spoliateur celui qui le trouble dans sa possession par voie de fait, et veut qu'il y soit d'abord maintenu: *Spoliatus ante omnia restituendus.* C'est sur cette considération que l'ordonnance de 1667, au titre 18 *des complaintes et réintégrandes*, veut qu'il soit prononcé sur le fait de la possession séparément, et que le jugement en soit même exécuté avant de passer au pétitoire concernant la propriété de la chose. C'est pourquoi, on ne peut jamais cumuler le pétitoire avec le possessoire. L'action en pétitoire se porte directement devant le tribunal de première instance, après avoir tenté la voie de la conciliation; l'action en possession, au contraire, est de la compétence du juge de paix, suivant l'art. 10, du titre 3 de la loi du 16-24 août 1790, page 176.

Voyez *Complainte* et *Réintégrande*.

Causes des pauvres.

11. On appelle *causes des pauvres* celles où il s'agit des intérêts des hôpitaux et des pauvres d'une paroisse. Boniface rapporte un arrêt du 27 février 1673, suivant lequel il a été jugé que les *causes* des pauvres devaient être portées en première instance aux cours de parlement. Les lois nouvelles s'opposeraient aujourd'hui à ce transport de juridiction, puisque nul ne peut être distrait de son juge naturel, ni privé de deux degrés de juridiction dans les *causes* qui en sont susceptibles. Ces sortes de *causes* au surplus demandent toujours les conclusions du ministère public.

Lorsque dans une contestation une partie est si indigente qu'elle ne peut fournir aux frais de la procédure, elle trouve des défenseurs qui se font gloire de l'assister gratuitement de leur ministère, et la chambre des avoués, chargée par la loi de lui subvenir, a des fonds en réserve pour les frais de la procédure, ainsi que nous l'avons dit au mot *Avoué*. Autrefois, lorsque la pauvreté était attestée par le syndic et le curé du lieu, les cours ordonnaient que les expéditions des jugemens, et autres

BIU Cujas

actes de justice, seraient délivrés *gratis* aux indigens; nous doutons que les cours supérieures eussent le droit d'en agir ainsi aujourd'hui; mais, suivant la loi de juillet 1793, que nous avons rapportée au mot *Amende*, l'indigent qui se pourvoit en cassation et qui justifie de son état de pauvreté, est dispensé de la consignation d'amende.

Causes grasses.

12. Les *causes* grasses étaient celles qui roulaient sur des sujets où la pudeur avait souvent à rougir, et où la décence était presque toujours violée. Les actions en déclaration de paternité, les contestations de l'intérieur des ménages sur les séparations de corps et d'habitation, fournissaient ordinairement la matière de ces sortes de *causes*; elles ne se plaidaient que dans les derniers jours gras; le public s'y portait en foule comme aux treteaux de la Foire, et l'on voyait des avocats, fort graves d'ailleurs, conserver, par respect pour l'usage, des *causes* de cette espèce pour le divertissement du public dans ces jours de licence générale. En abolissant les demandes judiciaires sur l'imputation des grossesses, en ordonnant que les *causes* en divorce soient plaidées à huis clos, le législateur a tari une grande source de scandale.

Causes et moyens d'appel.

13. C'est ainsi que l'on nomme les écritures qu'on produit pour établir les raisons et les moyens en vertu desquels on s'est cru fondé a interjeter appel d'une sentence que l'on prétend faire réformer.

Voyez *Appointement.*

Causes et moyens d'abus.

14. On appelait ainsi, lorsqu'il existait une juridiction ecclésiastique, les écritures que l'on fournissait pour établir les raisons qu'on avait eues d'interjeter appel comme d'abus d'une sentence ou d'une ordonnance de cette juridiction. Le style et le plan de ces écritures étaient à peu près les mêmes que ceux des causes et moyens d'appel.

Causes et moyens d'opposition.

15. On appelait enfin *causes et moyens d'opposition* les écritures qu'on fournissait pour justifier de son droit sur une opposition formée à des criées. Ces oppositions n'existent plus. En matière de ventes d'immeubles par voie d'expropriation forcée, le saisi ni les créanciers ne peuvent exciper contre l'adjudicataire d'aucun moyen de nullité ou omission de formalités dans les actes de la poursuite, qu'autant qu'ils les auraient proposés à l'audience où l'adjudication aura eu lieu, sauf l'appel tant du jugement intervenu à cet égard que de celui d'adjudication, si l'on opposait à ce dernier quelque nullité, où l'omission de quelqu'une des formalités prescrites. (*Loi sur l'expropriation forcée*, du 11 brumaire au 7, bulletin 238, n° 2138, art. 23, 2me série.)

Cet article ne concerne que l'adjudicataire, et ne prive pas le saisi d'opposer au poursuivant, dès le premier acte de la poursuite en expropriation, tous les moyens qu'il peut avoir d'empêcher la continuation de ces poursuites.

Mise au rôle.

16. Le greffe des présentations a été supprimé lors de la destruction de l'ancien ordre judiciaire, en 1790. Par la loi du 21 ventose an 8 (bulletin 266, n° 2628, 2me série); il a été rétabli, au profit de la république, des droits de greffe dans les tribunaux civils et de commerce, au nombre desquels droits est celui de mise au rôle des *causes* destinées à recevoir jugement.

Suivant l'art. 3 de cette loi, le droit perçu lors de la mise au rôle est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles et l'inscription de chaque *cause* sur le rôle auquel elle appartient. Ce droit est, dans les tribunaux civils, de 5 francs sur appel des tribunaux civils et de commerce; de 3 francs pour les *causes* de première instance ou sur appel des juges de paix; et de 1 fr. 50 cent. pour les *causes* sommaires et provisoires. Dans les tribunaux de commerce, il est pareillement de 1 franc 50 cent., le tout sans préjudice du droit de 25 centimes qui est accordé aux huissiers audienciers pour chaque placement de *cause.*

BIU Cujas

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation de la *cause*, elle est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement. L'usage des placets pour appeler les *causes* est interdit; elles ne peuvent l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

Le droit de mise au rôle est perçu par le greffier en y inscrivant la *cause;* et le premier de chaque mois, il en verse le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente loi. (*Ibid.*, art. 4.)

Voyez *Greffe*, *Présentation*, *Rôle*, etc.

3. CAUSES DES CONVENTIONS.

Tome 4, *page* 312.

Voyez *Conventions*, *Obligations* etc.

4. CAUSES des donations et des legs.

Tom. 4, *pag.* 314.

Voyez *Donation*, *Legs*, *Testamens*, etc.

5. CAUSES DES OBLIGATIONS.

Tome 4, *page* 316.

Voyez *Obligations.*

6. CAUSES MAJEURES. *Tom* 4, *p.* 316.

7. CAUSE DÉTERMINÉE.

Voyez *Divorce.*

8. CAUSE D'IGNORANCE.

Voyez *Obligations.*

9. CAUSE. (*Droit naturel. Droit criminel.*)

1. Le mot *cause* se dit dans le droit naturel et la morale, de tout ce qui a quelque influence sur une action humaine, de manière qu'on puisse la lui imputer en tout ou en partie.

L'on peut ranger sous trois classes les *causes* morales qui influent sur une action d'autrui : Tantôt cette *cause* est la principale, en sorte que celui qui exécute n'est que l'agent subalterne; tantôt l'agent immédiat est au contraire la *cause* principale, tandis que l'autre n'est que la *cause* subalterne; d'autres fois ce sont des *causes* collatérales qui influent également sur l'action dont il s'agit.

Celui-là doit être censé la *cause* principale, qui, en faisant ou ne faisant pas certaines choses, influe tellement sur l'action ou l'omission d'autrui, que sans lui cette action n'aurait point été faite, ou cette omission n'aurait point eu lieu, quoique d'ailleurs l'agent immédiat y ait contribué sciemment. Ainsi, un officier exécute, par un ordre exprès du général ou du prince, une action manifestement mauvaise : le prince ou le général sont la *cause* principale, et l'officier n'est que la *cause* subalterne. David fut la cause principale de la mort d'Urie, quoique Joab y eût contribué, connaissant bien l'intention du roi; de même Jézabel fut la *cause* principale de la mort de Naboth.

Nous avons dit qu'il fallait que l'agent immédiat eût pourtant contribué sciemment à l'action; car, supposé qu'il ne pût savoir si cette action est bonne ou mauvaise, il ne saurait être considéré que comme un simple instrument; mais celui qui a donné l'ordre, étant alors la *cause* unique et absolue de l'action, il en serait seul responsable. Tel est, pour l'ordinaire, le cas des sujets qui servent, par l'ordre de leur souverain dans une guerre injuste.

Au reste, la raison pour laquelle un supérieur est censé être la cause principale de ce que font ceux qui dépendent de lui, n'est pas proprement la dépendance de ces derniers; c'est l'ordre qu'il leur donne; sans quoi on suppose que ceux-ci ne se seraient point portés d'eux-mêmes à l'action dont il s'agit. D'où il suit, que toute autre personne qui aura la même influence sur les actions de ses égaux, ou même de ses supérieurs, en pourra être regardée, par la même raison, comme la cause principale. C'est ce que l'on peut fort bien appliquer aux conseillers des princes ou à ceux qui, par des fonctions religieuses, ont de l'ascendant sur leur esprit, et qui en abusent quelquefois pour les porter à des choses

BIU Cujas

auxquelles ils ne se seraient point déterminés d'eux-mêmes. En ce cas, la louange ou le blâme tombe principalement sur l'auteur de la suggestion ou du conseil.

Mais celui-là n'est que la *cause* collatérale, qui, en faisant ou ne faisant pas certaines choses, concourt suffisamment et autant qu'il dépend de lui, à l'action d'autrui, en sorte qu'il est censé coopérer avec lui, quoique l'on ne puisse pas présumer absolument que, sans son concours, l'action n'eût pas été faite. Tels sont ceux qui fournissent quelques secours à l'agent immédiat; ceux qui lui donnent retraite et le protègent; celui, par exemple, qui, tandis qu'un autre enfonce une porte, prend garde aux avenues, pour favoriser le vol, etc. un complot entre plusieurs personnes les rend pour l'ordinaire également coupables. Tous sont censés *causes* égales et collatérales, comme étant associés pour le même fait, et unis d'intérêt et de volonté; et quoique chacun d'eux n'ait pas une égale part à l'exécution, l'action des uns peut fort bien être mise en même temps sur le compte des autres.

Enfin, la *cause* subalterne est celle qui n'influe que peu sur l'action d'autrui, qui n'y fournit qu'une légère occasion, ou qui ne fait qu'en rendre l'exécution plus facile; de manière que l'agent déjà tout déterminé à agir, et ayant pour cela tous les secours nécessaires, est seulement encouragé à exécuter sa résolution, quand on lui indique la manière de s'y prendre, le moment favorable, le moyen de s'évader, etc. ou quand on loue son dessein et qu'on l'excite à le suivre.

Ne pourrait-on point mettre dans la même classe l'action d'un juge, qui, au lieu de s'opposer à un avis qui a tous les suffrages, mais qu'il croit mauvais, s'y rangerait par timidité ou par complaisance, ou par un motif moins excusable encore?

Le mauvais exemple ne peut aussi être mis qu'au rang des causes subalternes; car pour l'ordinaire, de tels exemples ne font impression que sur ceux qui sont d'ailleurs portés au mal, ou sujets à s'y laisser facilement entraîner; en sorte que ceux qui les donnent ne contribuent que faiblement au mal que l'on fait en les imitant.

Cependant, il y a quelquefois des exemples si efficaces, à cause du caractère des personnes qui les donnent, et de la disposition de ceux qui les suivent, que, si les premiers s'étaient abstenus du mal, les autres n'auraient pas pensé à le commettre. Tels sont les mauvais exemples des supérieurs, ou des personnes qui, par leurs lumières et leur réputation, ont beaucoup d'ascendant sur les autres; ils sont particulièrement coupables de tout le mal qui se fait à leur imitation.

On pourrait raisonner de même sur plusieurs autres cas. Selon que les circonstances varient, les mêmes choses ont plus ou moins d'influence sur les actions d'autrui, et par conséquent, ceux qui, en les faisant, concourent à ces actions, doivent être considérés tantôt comme causes principales, tantôt comme causes collatérales, et tantôt comme causes subalternes.

L'application de ces distinctions et de ces principes se fait d'elle même. Toutes choses, d'ailleurs égales, les *causes* collatérales doivent être traitées également; mais les *causes* principales méritent, sans doute, plus de louange ou de blâme, et un plus haut degré de récompense ou de peine que les causes subalternes; nous avons dit, toutes choses étant égales d'ailleurs; car il peut arriver, par la diversité des circonstances qui augmentent ou diminuent le mérite ou le démérite d'une action, que la *cause* subalterne agisse avec un plus grand degré de malice que la *cause* principale, et qu'ainsi l'imputation soit aggravée à son égard. Supposé, par exemple, qu'un homme de sang froid assassinât quelqu'un, à l'instigation d'un autre qui se trouverait animé par une injure atroce qu'il viendrait de recevoir de son ennemi; quoique l'instigateur soit le premier auteur du meurtre, on trouvera son action, faite dans un transport de colère, moins indigne que celle du meurtrier qui l'a servi dans sa passion, étant lui-même tranquille et de sens rassis.

Au reste, quoique la distinction des trois ordres de *causes* morales d'une action d'autrui, soit en elle-même très-bien fondée, il faut pourtant avouer que l'application aux

BIU Cujas

cas particuliers en est quelquefois difficile. Dans le doute, il ne faut pas tenir aisément pour *cause* principale un autre que l'auteur immédiat de l'action. L'on doit plutôt regarder ceux qui ont concouru, ou comme *causes* subalternes, ou tout au plus comme *causes* collatérales.

DROIT ROMAIN.

2. Il y a sur cette matière plusieurs décisions importantes du droit romain : nous en offrirons quelques exemples.

C'est parce qu'en donnant des ordres sur un fait, votre volonté a nécessairement concouru à le produire, que Gavolenus dit : « Celui qui engage quelqu'un à faire une injure à un autre, y concourt par sa volonté, et le fait lui est imputé; car ce n'est pas seulement celui qui fait l'action qui est censé la commettre, mais celui qui anime à la faire; et pourquoi? parce que sa volonté y a autant et souvent plus de part que celui qui commet l'action. Et comme celui qui donne simplement conseil pour l'exécution d'un crime, y tend par sa volonté, l'action lui est de même imputée. C'est sur ce fondement que celui qui donne conseil pour un vol, est censé en commettre un. »

La loi 36 D. *de furtis* est assez expressive sur ce point; et Ulpien ne fait aucune distinction entre celui qui commet un adultère et celui qui en donne le conseil. C'est encore le motif de ce sénatus-consulte qui veut que ceux qui, par leur conseil, font qu'on ne vienne pas au secours des naufragés, soient punis comme assassins. Ceux qui ont connaissance d'un parricide sont punis comme ceux qui l'ont commis, suivant la loi 6 *ad leg. pomp. de parricid.* Ceux qui dans un temps de disette empêchent ou contribuent à empêcher que des navires arrivent, sont considérés comme auteurs de la disette. (L. 2, § 1, *ad leg. Julian. de ann.*) Celui qui engage au vol de la *caisse* publique, est tenu comme l'ayant volée lui-même. (L. 1, D. *ad leg. Jul. pecul.*) Celui qui conseille à un esclave de s'enfuir, qui le cache, ou lui donne du secours dans sa fuite, est tenu pour l'avoir volé. (L. pen. § ult. D. *ad leg. Fab. de plag.* L. 2, cod. *eod.*)

Telles sont les décisions du droit romain, qui, comme l'on voit, sont toutes relatives à des particuliers.

DROIT FRANÇAIS.

3. Le législateur français, en appliquant les principes que nous avons exposés, en suivant l'exemple des Romains, n'a pas vu le crime simplement dans le fait, dans le concours, dans le conseil; il a encore pensé qu'il existait dans la négligence de l'empêcher, et jusque dans le refus de porter du secours.

SIMPLE POLICE. Le refus de secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, est puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 liv. (*Loi sur la police municipale*, du 19 juillet 1791, titre 1er, art. 17, pag. 220.)

Le refus ou la négligence d'exécuter les règlemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, sont, outre les frais de la démolition ou de la réparation des édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 liv. (*ibid.*, art. 18), et sauf et sans préjudice des dommages et intérêts des parties lésées par les accidens qui auraient pu arriver.

POLICE CORRECTIONNELLE. Les personnes qui favorisent la débauche, ou corrompent les jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, sont, outre l'amende de 50 à 500 liv., condamnés, pour la première fois, à une année de prison, et au double en cas de récidive.

MATIÈRE DE GRAND CRIME. Lorsqu'un crime a été commis, quiconque est convaincu d'avoir, par dons, promesses ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre, ou d'avoir sciemment et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instrumens qui ont servi à son exécution, ou d'avoir sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé et facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé,

BIU Cujas

sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime. (*Code Pénal* de 1791, 2me partie, tit. 3, art. 1er, pag. 614.)

Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime. (*Ibid.*, art. 2.)

Lorsqu'un vol aura été commis avec l'une des circonstances spécifiées au précédent article, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement ou acheté, ou recelé tout ou partie des effets volés, et sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime. (*Ibid.* art. 3.)

Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recelé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, sera puni de la peine de quatre années de détention. (*Ibid.*, art. 4.)

La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse de meurtre. (*Ibid.*, tit. 2, sect. 1ere, art. 9, pag. 602.)

Marine. Tout commandant d'escadre ou de vaisseau, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens, *amis* ou ENNEMIS, dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé sa protection à des bâtimens de commerce français qui l'auraient réclamée, sera cassé et déclaré incapable de servir. (*Loi* du 21 août 1790, tit. 2, art. 35, pag. 235.)

CAUTELE. *Tom. 4, pag. 317.*

1. CAUTION, CAUTIONNEMENT.

Tome 4, page 317.

Addition.

1. La *caution* est la personne qui répond de l'exécution d'une promesse contractée par une ou par plusieurs autres personnes. On l'appelle aussi fidéjusseur, de deux mots latins *fidem jubere*, commander la confiance, forcer de prendre confiance en elle sur la promesse qu'elle contracte de garantir la solvabilité du débiteur.

Le cautionnement est l'acte par lequel la caution s'oblige de remplir l'obligation de la personne engagée, dans le cas où cette personne manquerait à sa promesse.

En France, nous n'avions presque pas de lois sur ce qui concerne les *cautionnemens*, et il fallait nécessairement recourir aux lois romaines. Aussi les jurisconsultes qui ont écrit étaient-ils obligés d'aller puiser leurs principes dans le droit romain qui les présente sur toutes les matières possibles. Le Code Civil a suivi l'exemple des jurisconsultes; il n'a pas dédaigné d'aller chercher dans le code de la raison écrite ce qui pouvait s'adapter à l'édifice de notre législation. Il a fait un titre exprès du *cautionnement*, qui est le 14e du 3e livre. Nous suivrons la division qu'il a adoptée.

Nature du Cautionnement.

2. Celui qui se rend *caution* d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. (*Code Civil*, art. 2011.)

Le *cautionnement* ne peut exister que sur une obligation valable. On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annullée par une exception purement personnelle à l'obligé, par exemple, dans le cas de minorité. (*Ibid.*, art. 2012.)

Le § 1er, *instit. hic*, décide qu'on peut se rendre caution pour l'exécution de toute espèce d'obligations, tant civiles que naturelles. Quant à l'exception purement personnelle à l'obligé, elle s'étend au prodigue et à l'interdit comme au mineur; et quoique l'obligation fût nulle par rapport à l'un d'eux, celle de la *caution* envers le créancier n'en subsisterait pas moins.

Cependant Vinnius et Serres, sur ce § des *institutes*, et Cujas en ses *Paralitles du Code*, sur le titre de *Fidejuss. minor.*, distinguent le cas où la *caution* s'est obligée pour le mineur ou le prodigue, connaissant leur état, d'avec celui où ils l'ignoraient. Dans le premier cas, le *cautionnement* subsiste, et

BIU Cujas

non dans le second; mais pour cela il faut que l'ignorance soit bien constante, car la règle est que *nemo debet esse ignarus conditionis ejus cum quo contrahit.*

Le § 3 *Instit. hic*, dit que le *cautionnement* peut précéder ou suivre l'obligation principale.

Question.

3. *La caution solidaire et garante est-elle obligée de plaider devant le tribunal du domicile du débiteur principal, lorsqu'elle y est assignée conjointement avec lui pour être condamnée solidairement?*

Jugé affirmativement par le conseil privé le 10 décembre 1781.

Espèce. Marguerite Palhion, domiciliée à Saint-Didier-en-Velay, du ressort du parlement de Toulouse, s'étant portée *caution* solidaire d'un particulier domicilié à la Marendière, commune de Fouillouze en Forêt, fut traduite devant le juge du domicile de ce débiteur, ressortissant au parlement de Paris. Elle se pourvut en règlement de juge au conseil privé et prétendit par cette voie faire annuller l'assignation.

Le créancier demandeur en assignation et défendeur du pourvoi en règlement de juge, soutenait, 1° qu'une *caution* solidaire n'ayant point, comme la *caution* pure et simple, le bénéfice de division et de discussion, ne pouvait refuser de plaider devant les mêmes juges que le principal obligé; qu'il serait injuste d'exiger que le créancier liât deux instances en deux différentes juridictions, pour une seule et même créance; 2° que le prétexte d'un conflit de juridiction élevé de la part de la *caution* qui se trouvait elle-même débitrice, ne pouvait être considéré dans l'espèce que comme un acte de mauvaise foi qui ne tendait qu'à éluder le paiement de la somme empruntée; 3° que le créancier était en droit d'invoquer l'art. 13 du tit. 8 de l'ordonnance de 1667 qui, décide que « si la demande principale et celle en garantie sont en même temps en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement », et l'art. 8 du titre 8 de la même ordonnance qui porte « que ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder en la juridiction où la demande originaire sera pendante. »

Arrêt du conseil du 10 décembre 1781 par lequel Marguerite Palhion est renvoyée devant les mêmes juges que le principal obligé, et condamnée à l'amende avec dépens.

Bornes du Cautionnement.

4. Le *cautionnement* ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. Le *cautionnement* qui excède la dette ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses n'est point nul, il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. (*Code Civil*, art. 2013.)

Cette disposition est conforme au § 5 *Institut. hic.* Les lois romaines ont expliqué au long ce qu'on doit entendre par obligation plus dure que la principale. Ainsi la *caution* ne peut s'obliger pour un temps antérieur au terme accordé au débiteur; elle ne peut pas s'obliger purement et simplement, lorsque l'obligation principale n'est que conditionnelle; elle ne peut pas s'obliger sous une peine ou des dommages-intérêts, lorsque le débiteur ne s'y est pas soumis. *Voyez*, à cet égard, le § 5 cité, et les lois 34 et 68, D. *Hic*; mais tous ces textes disent que la *caution* peut s'obliger à moins que l'obligation principale.

Lors de la discussion du Code Civil, on demanda si la *caution* pouvait s'obliger à la contrainte par corps, lorsque le débiteur principal n'y était pas soumis; il fut répondu unanimement que non, et cette réponse conforme au droit romain était encore dictée par l'article 2013 que nous venons de rapporter.

On peut se rendre *caution* sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu; on peut aussi se rendre *caution*, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. (*Code Civil*, art. 2014.)

Ces dispositions sont puisées dans les lois 30 et 8, D. *Hic.*

Le

BIU Cujas

Le *cautionnement* ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. (*Ibid.*, art. 2015.)

Le *cautionnement* indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la *caution*. (*Ibid.*, article 2016.)

Les lois 68, D. *hic.* et 10, C. *eod.* disent que la *caution* qui s'est obligée pour la somme principale sans parler des intérêts, n'est pas obligée au paiement de ces intérêts. Serres ajoute qu'elle l'est tout au plus pour les intérêts courus depuis la demande formée contre elle ou contre le débiteur principal. Mais le Code Civil s'est écarté de ces principes; ainsi la *caution* qui s'est obligée pour le principal est tenue maintenant de tous les accessoires, s'il n'y a exception formelle dans la clause de *cautionnement*. Quant aux frais, le Code ne fait que renouveler les dispositions de l'ordonnance de 1667, au titre des *Garans*.

Les engagemens des *cautions* passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel, que la *caution* y fût obligée. (*Ibid.*, art. 2017.)

Cet article est conforme à la loi 4, D. *hic.*

Le débiteur obligé à fournir *caution* doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée. (*Ibid.*, art. 2018.)

La loi 2, D. *qui satisd. cog.* dit : *Fidejussor videtur idoneus, non tantùm ex facultatibus, sed etiam ex conveniendi facilitate.*

La solvabilité d'une *caution* ne s'estime que eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. (*Ibid.*, art. 2019.)

La première partie de cet article est conforme à la loi 15, D, *qui satisd. cog.; plus cautionis est in re, quam in personâ*, dit la 25me des règles du droit; mais comme les commerçans n'ont pas toujours des immeubles, le législateur a fait une exception en leur faveur.

La deuxième partie ne fixe point la somme hors de laquelle on peut réfuter le *cautionnement* qui doit porter sur des immeubles : alors il semble que l'on peut, par identité de raison et de matière, prendre pour règle l'art. 2018.

Lorsque la *caution* reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre. Cette règle reçoit exception, dans le cas seulement où la *caution* n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour *caution*. (*Ibid.* article 2020.

Pothier, dans son Traité des Obligations, nº 391, distingue les *cautions* exigées par la loi ou par un jugement, des *cautions* purement conventionnelles. Ce savant jurisconsulte dit que si la *caution*, légale ou judiciaire, devient insolvable, il faut en donner une autre. Mais à l'égard des *cautions* conventionnelles, il faut, dit-il, faire une nouvelle distinction : Si je me suis obligé à donner une *caution* indéterminément, et qu'en exécution de cette obligation, j'en aie donné une qui, depuis, est devenue insolvable, il faudra que j'en donne une autre; mais si j'ai contracté d'abord sous la *caution* d'un tel, ou que je me sois obligé à donner un tel pour *caution*, et qu'il devienne ensuite insolvable, je ne peux être obligé à en donner une autre, parce que je n'ai promis de donner pour *caution* que celui que j'ai donné en effet. C'est sur ces maximes, professées par Pothier, qu'a été rédigé définitivement l'article 2020, qui avait été présenté d'abord sous une autre rédaction, conçue dans des termes beaucoup plus restrictifs, puisqu'on y disait : « Lorsque le débiteur a volontairement donné une *caution*, sans y être tenu par la loi, ni par une condamnation (mais par une convention) le créancier, qui s'en est con-

BIU Cujas

tenté, ne peut plus en demander d'autre, quand même elle deviendrait insolvable. »

On était d'accord pour le cas des *cautions* judiciaires ou légales ; mais on fut singulièrement partagé sur les *cautions* conventionnelles déterminées ou indéterminées. D'un côté, on alléguait l'intérêt du créancier, qui n'avait entendu prêter que sous une bonne *caution ;* de l'autre, celui du débiteur, qui ne pourrait pas facilement en trouver une autre. Ceux-ci disaient même que, dans la vérité, la sous-distinction de Pothier n'était fondée sur rien, et que le créancier n'avait pas moins volontairement accepté la *caution* d'abord indéterminée que celle qui était déterminée. Cependant l'autorité de Pothier l'emporta.

La loi 8, §. 3, D, *qui satisd. cog.* dit qu'il faut donner une nouvelle *caution*, si la première est devenue héritière du débiteur principal. La loi 4, *ut in posess.* le veut de même, si la première *caution* est décédée : c'est aussi le vœu de la loi 10, D, *satisd. cog.*, qui est celle que Pothier cite ; et la loi 4, D., *de præt. stipul. Si magna inopia accidit, vel cautum esse desiit :* mais la loi 3, §. 3, D., *ut in posses.*, décide formellement qu'il n'y a pas lieu à donner une nouvelle *caution*, parce que la *caution* acceptée étant dès-lors insolvable, le créancier devait se l'imputer.

Il ne paraît pas que la sous-distinction de Pothier fût fondée sur aucune loi précise, ni même admise dans la jurisprudence. Ce n'était donc qu'une simple opinion. Cependant il y a un arrêt au Journal des Audiences, du 7 mars 1618, qui a jugé que, si la *caution* d'une rente devenait insolvable, le débiteur serait obligé d'en donner une autre. On ne parla pas de ce cas dans la discussion, parce qu'on regarda ces rentes comme hors d'usage ; mais on cita le cas du bail d'une usine, fait sous une *caution* qui doit répondre de l'entretien et des dégradations faites par le fermier. Si cette *caution* devient insolvable, dit-on, et que le fermier ne soit pas obligé d'en donner une autre, le propriétaire est sans garantie et la convention éludée. Mais cette objection s'applique aussi bien aux *cautions* conventionnelles déterminées qu'aux *cautions* indéterminées. Quoi qu'il en soit, l'article 2020 est une loi ; il doit donc faire la règle. C'est au propriétaire à faire choix d'une *caution* qui ait des immeubles, et à prendre, par voie d'inscription, les précautions autorisées par la loi, pour ne pas craindre les événemens ultérieurs.

Effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

5. La *caution* n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la *caution* n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. (*Code Civil*, art. 2021.)

Le bénéfice de discussion fut introduit par la novelle 4, *cap.* 2. Suivant les lois antérieures, le créancier pouvait agir à son gré contre le débiteur principal, ou contre les *cautions.* (*Loi* 5 et 19, C. *de fidejussor.*) Ainsi le Code Civil, conformément à la jurisprudence introduite en France, a adopté les dispositions de la novelle 4.

Voyez ce que nous avons dit dans cette Table au mot 5. *Billet de Commerce*, p. 393, dans la cause de *Neu* et *La Fontaine.*

Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la *caution* le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle. (*Ibid.*, art. 2022.)

Dolive, liv. 4, ch. 22, et *Serres*, page 483, disaient au contraire que la discussion pouvait être demandée en tout état de cause ; mais on a suivi l'opinion de *Pothier* qui se fonde sur ce qu'elle est une exception dilatoire (n° 410).

La *caution* qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion ; elle ne doit indiquer ni les biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement du tribunal d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni les biens litigieux, ni ceux

BIU Cujas

hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. (*Ibid.*, art. 2023.)

C'est ici l'opinion de M. de Lamoignon qu'on a suivie. Dans ses arrêtés, titre des *discussions*, art. 9, il voulait que le créancier ne fût pas obligé de discuter les biens situés dans le ressort d'un autre parlement.

Toutes les fois que la *caution* a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisans pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la *caution*, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites. (*Ibid.*, art. 2024.)

Cet article est contraire à l'opinion de Pothier, nº 414, qui croit en principe que la *caution* n'a pas de fin de non recevoir à opposer au créancier; aussi dans la discussion du Code Civil, souffrit-il de longs débats.

On disait pour le créancier qu'il avait le choix d'agir contre le débiteur ou contre la *caution*; que le bénéfice de discussion accordé à la *caution* n'éteignait point son obligation originaire de payer si le débiteur ne payait pas; qu'autrement il faudrait dire que le *cautionnement* consiste à indiquer les biens du débiteur et à faire l'avance des frais de poursuite, ce qui est inadmissible; que la *caution* est en faute comme le créancier, d'avoir laissé au débiteur le temps de devenir insolvable, puisqu'il pouvait agir contre lui pour l'obliger à payer.

Pour la *caution*, on disait qu'il fallait ne pas perdre de vue les formes de l'article; qu'il était dans le cas du créancier auquel on avait non seulement indiqué des biens, mais fourni de l'argent pour faire la discussion; que la *caution*, après cela, pouvait compter sur les poursuites du créancier, et que c'était tant pis pour celui-ci s'il avait négligé de les faire.

Il faut observer que, dans cette discussion, il fut convenu que le créancier ne pouvait pas refuser l'offre des deniers suffisans pour poursuivre; et telle était en effet la jurisprudence des tribunaux. *Voyez* Pothier au lieu cité.

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues *caution* d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. (*Ibid.*, art. 2025.)

Les mêmes dispositions se trouvent au §. 4, *Institut. hic.*

Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque *caution*. Lorsque dans le temps où une des *cautions* a fait prononcer la division il y en avait d'insolvables, cette *caution* est tenue personnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. (*Ibid.* art. 2026.)

C'est une seconde exception introduite en faveur des *cautions* par l'empereur Adrien, comme nous l'apprend le §. 4 déjà cité, auquel l'article 2026 est conforme; mais très-communément cette exception, ainsi que celle de discussion, demeure sans effet, puisqu'il est ordinairement de style d'y faire renoncer les *cautions*.

Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des *cautions* insolvables. (*Ibid.*, art. 2027.)

Effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

6. La *caution* qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le *cautionnement* eût été donné au su ou à l'insu du débiteur. Ce recours a lieu tant pour le principal, que pour les intérêts et les frais; néanmoins la *caution* n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. (*Ib.*, art. 2028.)

Cette disposition est conforme au §. 6, Instit. *de fidejussor.*

Non seulement la *caution* qui a payé peut répéter le capital et les intérêts, mais elle peut encore exiger les intérêts de ces

BIU Cujas

intérêts qu'elle a payés, parce qu'ils sont un capital pour elle. Telle était la jurisprudence générale.

Voyez *Dolive*, liv. 4, chap. 32, *in fine*; *Catellan*, liv. 6, chap. 8; *Argou*, *Serres*, etc.

Quant aux frais, cet article est conforme à la disposition de l'ordonnance de 1667, au titre *des Garans*.

La *caution* qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. (*Ibid.*, art. 2029.)

Ainsi, par cette disposition, la subrogation est suppléée de droit, contre la loi 39, D., *de fidejuss.*; mais la disposition de cette loi paraissait injuste dans les pays même de droit écrit. (Voyez *Maynard*, liv. 2, chap. 49, et *Dolive*, liv. 4, chap. 31.)

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la *caution* qui les a tous cautionnés a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. (*Ibid.*, article 2030.) (*Voyez* Pothier, n° 440.)

La *caution* qui a payé une première fois n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier. Lorsque la *caution* aura payé sans être poursuivie, et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui, dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens de faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier. (*Ibid.*, art. 2031.)

La première partie de cet article est conforme à la loi 29, §. 2, D., *mandati*: elle dit aussi que le débiteur payant doit pareillement avertir la *caution*: *Similiter reus solvens fidejussorem suum certiorare debet.* Ce principe n'a pas passé dans nos lois; seulement la jurisprudence veut que la *caution* puisse assujettir le débiteur à lui justifier de sa libération.

La deuxième partie est conforme à la loi 10, §. 12, au même titre.

La *caution*, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement; 2° lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture; 3° lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; 4° lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; 5° au bout de *dix années*, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance; à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. (*Ibid.*, art. 2032.)

Cet article est conforme à la loi 10, C., *mandati*, et la loi 38, D., *eod.*, qui porte: *si reus* DIU *in solutione cessavit.* Ce mot *diù* avait été entendu du terme de *dix années* par la jurisprudence; mais le nombre cinq de l'article 2032 peut-il s'appliquer aux rentes constituées? c'est-à-dire, si le débiteur de la rente est exact à la payer, la *caution* peut-elle le forcer, après dix ans, à rembourser le capital, quoiqu'il n'y ait rien de stipulé à ce sujet dans l'acte?

Au parlement de Toulouse, on jugeait la négative. (*Catellan*, liv. 5, chapitre 21; *Serres*, pag. 482.) Pothier, n° 443, dit que l'opinion contraire est reçue au palais; il cite à l'appui de son sentiment, Basnage, part. 2, chap. 5, et un arrêt, rapporté par Rousseaud. Cependant, comme l'art. 2032 ne distingue pas, il est plus à propos de suivre l'opinion de Pothier. Il n'y a pas en effet de parité entre la *caution* d'une tutelle, d'un bail à longues années, d'un mari pour la restitution de la dot, et celle d'une rente constituée. La première est de nature à ne pouvoir pas finir avant la tutelle, le bail ou le mariage; mais on peut rembourser les capitaux des rentes; et chaque jour, en effet, on voit faire de tels remboursemens.

QUESTION.

7. *La* caution *d'une rente constituée à prix d'argent peut-elle, avant d'être poursuivie par le créancier, contraindre le principal obligé à lui rapporter une décharge de son cautionnement?*

BIU Cujas

Nos prédécesseurs ont cité quelques exemples : le Répertoire universel de Jurisprudence rapporte plusieurs arrêts à l'article *caution*, qui ont jugé le pour et le contre, suivant les circonstances. En voici d'autres qui ne s'accordent pas davantage entre eux.

Premier exemple. La terre de Virey ayant été saisie réellement sur Perrot père, avait été adjugée pour 34,000 liv. Perrot la fit retraire par son fils. Il lui donna à cet effet 11,000 liv. Perrot fils emprunta les 23,000 l. qui lui manquaient, sous le *cautionnement* de plusieurs particuliers. Le retrait exécuté, il remit la terre de Virey à son père. Trois ans après, les cautions agirent pour leur décharge, et obtinrent à Châlons une sentence qui condamna le fils à la leur procurer dans trois mois, sinon permis à elles de se pourvoir hypothécairement sur la terre. Les trois mois expirés, les fidéjusseurs firent mettre la terre en criées. Le père s'y opposa et appela de la sentence.

ARRÊT du parlement de Dijon, du 20 novembre 1666, rendu après une plaidoirie solennelle, qui confirma la sentence, mais qui accorda au père un an pour rapporter la décharge des *cautions*; en conséquence il fut sursis pendant ce temps aux criées. (*Raviot*, sur Périer, question 232.)

Deuxième exemple. Deux particuliers, *cautions* d'une rente de 150 liv. au principal de 3000 liv., avaient été forcés de payer 205 liv. 10 s., pour arrérages dus au créancier. Ils prétendirent en conséquence obliger le débiteur de rembourser. Celui-ci soutint que cette prétention attaquait directement la nature et l'essence des contrats de constitution de rente, qui ne peuvent s'éteindre que par un remboursement volontaire. Il citait un arrêt du 14 février 1636, rapporté par Basset, et par ARRÊT rendu le 7 septembre 1756, à la grand' chambre du parlement de Paris, la demande des *cautions* fut rejetée.

Troisième exemple. Davot (*Traité du droit français à l'usage de Bourgogne*, tom. 7, pag. 554), dit qu'un arrêt du parlement de Dijon, du 5 juillet 1717, rendu entre Henri et Charles Courtois, père et fils, a jugé pareillement que, quoiqu'en thèse générale, la caution puisse agir contre le principal obligé pour se faire décharger, lorsqu'elle est poursuivie pour le paiement, néanmoins si le *cautionnement* à été prêté pour un engagement durable et perpétuel de sa nature, comme une rente qui ne se rembourse qu'à la volonté du débiteur, on ne peut le forcer à rembourser.

Mais Raviot, sur Périer (*question* 35, nomb. 8) dit qu'on ne peut guère compter sur cet arrêt. Il y avait, dit-il, des moyens de fait qui firent condamner la prétention du père, caution pour son fils.

Du reste, cet auteur discute parfaitement la question, et prouve que dans la diversité des opinions et des arrêts, l'on doit s'en tenir au sentiment qui permet aux *cautions* de se faire décharger après un certain temps. « Je me détermine, dit-il, par la raison d'équité et par l'esprit des lois. Il est juste et équitable que le débiteur tire son fidéjusseur de l'engagement dans lequel il est entré pour lui; nul n'est censé s'obliger perpétuellement pour autrui, et nul n'est présumé exiger une semblable obligation d'un ami le plus intime.

« La loi n'est point opposée à ce sentiment; au contraire elle le favorise. Les rentes constituées étaient inconnues aux Romains; mais il est certain que si elles avaient eu lieu, le jurisconsulte Marcellus, auteur de la loi *Lucius Titius*, aurait pensé, dans ce cas comme dans les autres, que la fidéjussion ne doit pas être éternelle, et qu'il est du devoir et de la reconnaissance du débiteur, de ne pas souffrir que celui qui s'est prêté à ce bon office, ne demeure pas toujours ni même long-temps (*diù*) dans l'inquiétude que peut lui donner, et aux siens, une dette étrangère.

« On ne doit pas opposer que les termes de la loi persuadent que la fidéjussion doit suivre le sort et la durée de l'obligation principale, et que le jurisconsulte, après s'être fait cette question, si le fidéjusseur doit être déchargé et s'il a droit de le demander, répond qu'il la faut juger par la personne du débiteur, et par le temps pendant lequel les contractans ont voulu que l'obligation subsistât : *Marcellus respondit an et quandò debeat liberari ex*

BIU Cujas

personâ debitoris, item et ex eo quod inter contrahentes actum esset; ac tempore quo res de quâ quæreretur, obligata fuisset, judicem estimaturum. D'où il faut conclure que quand la dette est inexigible de sa nature, et n'a point de terme limité pour obliger le débiteur à l'éteindre, le fidéjusseur est tenu de soutenir ce joug perpétuel.

« On répond que le jurisconsulte, en parlant du temps convenu entre les contractans, c'est-à-dire, entre le créancier et le débiteur principal, pour acquitter la dette, suppose qu'il y a un temps de libération. Il ne propose pas la question si la fidéjussion doit suivre en tout l'obligation et durer autant qu'elle, mais en quel cas le fidéjusseur peut presser le débiteur de l'acquitter, ou de lui obtenir une décharge de la fidéjussion, et il dit que le juge doit décider par les circonstances : *Ex personâ debitoris ac tempore;* il ne dit même pas que la fidéjussion doive toujours durer autant de temps que l'obligation; mais que le terme stipulé est une raison sur laquelle le juge peut se déterminer pour condamner le débiteur à faire tenir quitte le fidéjusseur, ou pour lui donner un plus long délai. C'est là, suivant ma pensée, le vrai sens de la loi. »

De là Raviot conclut que c'est par les circonstances que cette demande doit être décidée: *Judicem æstimaturum.*

Si donc, ajoute-t-il, le débiteur vend ses biens, et si ses facultés deviennent suspectes (*si bona sua dissipavit*, dit la même loi), le fidéjusseur peut agir; dans tous ces cas, sa condition doit être favorable, et, pour peu qu'il y ait de risques pour lui, ses poursuites doivent paraître légitimes; il est même digne d'une plus grande faveur que le créancier, parce que le créancier tire un avantage du prêt, qui ordinairement n'est pas purement gratuit, au lieu que le fidéjusseur s'oblige sans intérêt et sans profit; ce qui le met dans une situation plus capable d'attirer la protection de la justice. Ainsi le créancier qui, sur des soupçons, précipitera ses poursuites, pourra fort bien être condamné, tandis que le fidéjusseur mériterait plus d'indulgence.

Effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.

8. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la *caution* qui a acquitté la dette a recours contre les autres *cautions*, chacune pour sa part et portion; mais ce recours n'a lieu que lorsque la *caution* a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent. (*Code Civil*, art. 2033.)

Suivant le droit romain, la *caution* qui avait payé n'avait d'action contre ses cofidéjusseurs que lorsqu'elle s'était fait subroger aux droits du créancier; mais en France, on suppléait cette subrogation, et on la jugeait acquise de droit. (*Dargentré*, sur l'art. 213 de la Coutume de Bretagne; *Pothier*, nº 445; *Serres*, page 484.)

L'art. du code que nous venons de rapporter, dit que le recours de la *caution* contre les cofidéjusseurs n'a lieu que dans les cas énoncés dans l'article précédent; en effet si, hors de ces cas, elle voulait forcer ses cofidéjusseurs à s'unir à elle pour se libérer, elle n'y serait pas reçue; et quand même elle aurait payé, elle ne pourrait pas directement les forcer à lui rembourser leur part; elle serait seulement subrogée aux droits du créancier, pour agir contre le débiteur et contre les autres *cautions*, de la même manière que le créancier aurait pu le faire. (Pothier, *loco citato.*)

QUESTION.

9. *Lorsqu'une caution a fait elle-même et volontairement le rachat de la rente, peut-elle en exiger le remboursement du débiteur; peut-elle agir contre ses cofidéjusseurs?*

La négative paraît incontestable, et telle est en effet la doctrine de Dumoulin, *de usuris*, question 30, nomb. 49; de Brodeau sur Louet, lettre F, nombre 27; et de Davot, dans ses *Traités de droit Français*, tome 3, page 110.

Elle a pourtant été contredite par un arrêt du parlement de Dijon, du 19 juin 1664, rapporté dans les *Observations* de Raviot *sur Périer*, question 232, nomb. 5; mais un arrêt solitaire ne peut pas préva-

BIU Cujas

loir contre les principes sur lesquels elle est fondée, il est d'ailleurs contredit lui-même par une foule d'autres qui ont uniformément décidé que le remboursement fait par une *caution* ne la met pas en droit d'exiger du débiteur le capital de sa rente.

Périer, question 103, et Raviot, au même endroit, nombre 20, rapportent deux arrêts du parlement de Dijon même, qui l'ont ainsi jugé; ils sont des 12 mai 1672, et 20 décembre 1678, et par conséquent postérieurs à celui dont on vient de parler; ce qui prouve que les juges qui l'avaient rendu ont reconnu leur erreur. Du reste, on ne peut rien ajouter à la solidité des raisons que Raviot emploie pour justifier cette rétractation.

« Quoique la fidéjussion, dit-il, soit un pur bienfait, qui par conséquent soit digne de reconnaissance et de protection; comme elle est aussi un témoignage d'amitié et d'humanité, pour ainsi dire, il ne faut pas qu'elle serve de prétexte à la cupidité, ni qu'elle soit l'occasion de la ruine de celui qu'elle a voulu sauver ou soutenir, en lui donnant moyen d'acquérir, ou en lui procurant le temps nécessaire pour payer. Ainsi le fidéjusseur qui, de son plein gré et sans nulle contrainte, rembourse le créancier principal, et prend une cession de ses actions, n'est pas en droit de l'exiger du débiteur, si ce capital est une rente constituée, parce que, quoique suivant la loi *Lucius Titius*, 38, le fidéjusseur ait droit de demander sa décharge, si le débiteur diffère long-temps de s'acquitter : *Si diù in solutione cessavit;* néanmoins ce fidéjusseur qui a payé volontairement, et qui a pris librement la cession des droits et des actions du créancier, est censé avoir voulu suivre la foi du débiteur; il n'a pas plus de droit que le créancier lui-même, qui ne pouvait exiger son capital. Le *cautionnement* est éteint; nul ne peut se devoir à soi-même, ni être sa propre *caution*. Ainsi, le fidéjusseur cessionnaire ne doit pas contraindre le débiteur, ni rendre sa condition plus dure qu'elle ne l'aurait été, si aucune *caution* n'était intervenue dans le contrat d'emprunt. »

Il en serait autrement d'une *caution* qui n'aurait remboursé que par contrainte.

Les principes sont les mêmes à l'égard des cofidéjusseurs entre eux. Par exemple, un cofidéjusseur a-t-il remboursé volontairement le capital d'une rente qui n'était pas exigible? il est constant qu'il ne pourra obliger les autres *cautions* à racheter les parts pour lesquelles elles répondent comme lui de cette rente. Le parlement de Dijon l'a ainsi jugé, par arrêt du 9 février 1674, rapporté dans les *Observations* de Raviot *sur Périer*, question 232, nomb. 16. Cet auteur en retrace encore un sans date, qui adopte la même décision. Taisand, sur la *Coutume de Bourgogne*, tit. 4, art. 3, note 4, en cite un semblable, du 1er mars 1619.

Mais si, comme le remarque Davot, dans ses *Traités du droit français*, tom. 3, page 110, le remboursement était forcé, en vertu de quelque clause dont l'inexécution fût également du fait des coobligés, celui qui aurait payé pourrait contraindre les autres à lui rendre leur part du capital.

En effet, dit Raviot (*question* 103, nombre 11), ces cofidéjusseurs sont réputés coobligés entre eux; et d'ailleurs, la dette principale étant devenue exigible, ce n'est plus une rente que le cofidéjusseur doit, c'est une somme qu'il est tenu d'acquitter pour libérer son cofidéjusseur, et pour se libérer soi-même. Ce fidéjusseur ne l'est point du fidéjusseur; ils sont tous deux associés à une même dette; et dès qu'elle est divisible, chacun doit éteindre sa part. La dette principale étant acquittée, l'obligation accessoire, qui est la fidéjussion, doit suivre le même sort; enfin, le cofidéjusseur a contre l'autre cofidéjusseur le même droit et la même action, pour obtenir sa décharge et son remboursement, s'il a été forcé de payer, qu'il l'aurait contre le débiteur principal. »

Extinction du cautionnement.

10. L'obligation qui résulte du *cautionnement* s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. (*Code Civil*, art. 2034.)

Elle s'éteint sur-tout avec l'obligation principale, dont le *cautionnement* n'est que l'accessoire. (*Pothier*, n° 406.)

BIU Cujas

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa *caution*, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier, contre celui qui s'est rendu *caution* de la *caution*. (*Code Civil*, art. 2035.)

La *caution* peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. (*Ibid.*, art. 2036.)

La loi romaine porte : *Cum lex contractui occurrere voluit, fidejussor quoque liberatur* (L. 47, D. *Hic*), c'est-à-dire que si, abstraction faite de la personne du débiteur principal, le contrat est nul ou peut être annullé par quelque défaut inhérent au contrat même, comme le dol, l'erreur, la force, la violence, la lésion, la qualité même de la chose qui est l'objet du contrat, le fidéjusseur peut s'aider de tous ces moyens, comme le débiteur lui-même; mais si l'acte est seulement nul ou rescindable par la qualité de la personne du débiteur, comme si c'est un mineur, un prodigue interdit, la *caution* subsiste, quoique le débiteur s'en fasse relever. (*Rousseaud*, v° *Caution*, sect. 5, n° 7, où toutes les autorités concernant cette matière sont rapportées.)

Il ajoute, d'après le § 4 *de replicat.*, que la *caution* demeure obligée, quoique le débiteur soit reçu à la cession de biens, et cela nous paraît juste.

La *caution* est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la *caution*. (*Ibid.*, art 2037.)

Elle en est déchargée, par exemple, dans le cas où, par la faute du créancier, le débiteur a été dégagé de la dette, et dans celui où le créancier a déchargé le débiteur. (*Pothier*, n° 520.)

L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la *caution*, encore que le créancier vienne à en être évincé. (*Code Civil*, art. 2038.)

La loi romaine dispose : *Acquisitâ semel exceptione pacti, fidejussor iterum non obligatur invitus.* (L. *ultim.* D. *de pactis.*) Cette question était cependant autrefois très-controversée; et l'on trouve des arrêts pour et contre dans *Basset* et dans *Basnage*.

La simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la *caution*, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. (*Ibid.*, art. 2039.)

On a suivi dans cet article l'opinion de Pothier conforme à celle de Vinnius; cependant Fachin (*Controv.* lib. 2, cap. 88), était d'un avis contraire, lorsque la prorogation du terme était fort longue, et qu'en attendant, le débiteur était devenu insolvable. La *caution* ne se détermine guère à poursuivre le débiteur, lorsqu'on ne la poursuit pas elle-même.

Caution judiciaire.

11. Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi, ou par une condamnation, à fournir une *caution*, la *caution* offerte doit remplir les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019. Lorsqu'il s'agit d'un *cautionnement* judiciaire, la *caution* doit en outre être susceptible de contrainte par corps. (*Code Civil*, art. 2040.)

L'orateur du gouvernement, M. Treilhard, en présentant au corps législatif le titre du *cautionnement*, donna pour motif de la deuxième partie de l'article 2040, qu'il fallait des liens plus forts et de plus grandes sûretés pour les obligations qui se contractaient avec la justice; et que d'ailleurs la rigueur de cette disposition était tempérée par l'art. suivant.

Celui qui ne peut pas trouver de *caution*, est reçu à donner à sa place un gage ou nantissement suffisant. (*Ibid.*, art 2041.)

La *caution* judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. (*Ibid.*, art. 2042.) Cette disposition rentre dans la jurisprudence générale. (*La Peyrere*, lettre D., n° 38; *Rousseaud*, au mot *Caution*, section 2, n° 1; *Serres*, pag. 83.)

Ces deux derniers auteurs professent même que les *cautions* judiciaires ne peuvent pas

BIU Cujas

pas davantage excepter du bénéfice de division. *Rousseaud* dit, de plus, que les *cautions* entre marchands ne peuvent pas opposer la discussion, et il cite nombre d'autorités à l'appui de cette opinion.

Celui qui a simplement cautionné la *caution* judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la *caution*. (*Ibid.*, art. 2043.)

Il y avait grande diversité d'opinions sur cette question. (La Peyrere, *loc. cit.*) Rousseaud rapporte même un arrêt contraire à l'opinion adoptée par l'art. 2043; mais on a suivi celle qui rentrait le plus dans l'esprit de l'ensemble de la loi.

On observera que dans ce titre du Code Civil, il n'est pas dit un mot du senatus-consulte velleïen qui défend aux femmes de condition libre de cautionner pour autrui, et qui était toujours demeuré en vigueur dans le pays de droit écrit, et dans les pays de coutume où l'édit de Henri IV, de 1604 qui l'abolissait, n'avait pas été enregistré; mais maintenant que le Code Civil forme la loi générale de la France, il ne peut plus y être question du senatus-consulte velleïen.

Voyez ci-après, sous le nombre 12, la 5e *question*.

QUESTIONS.

12. PREMIÈRE QUESTION. *Un avoué ou procureur* ad lites, *peut-il être caution en justice, pour la partie au nom de laquelle il occupe?*

Voici comment s'exprime Basnage en son Traité des Hypothèques, part. 2, chap. 2, « on a agité cette question, si les avocats et procureurs peuvent être offerts pour *caution*. On dit, pour la négative, que la discussion en serait trop difficile; que par leurs procédures, ils pourraient prolonger le procès, et qu'après une condamnation obtenue, on aurait de la peine à trouver des huissiers pour la mettre à exécution. » Ceux qui étaient dans cette opinion n'avaient pas consulté l'expérience. Presque toujours un huissier saisit avec empressement l'occasion de mortifier celui que l'opinion semble avoir placé au-dessus de lui, dans ce qu'il appelle la même carrière.

Suivant l'art. 132 de l'ordonnance de Blois, « tous officiers de judicature, avocats, procureurs, solliciteurs, greffiers et leurs commis, tant des siéges royaux que subalternes, et sergens, ne pourront être fermiers des amendes, droits et émolumens de cour en leurs susdits siéges, ni être adjudicataires des fruits saisis par justice, ou *cautions* pour les fermiers et adjudicataires d'icelles. »

« On infère, ajoute Basnage, de ces dispositions, que si le roi ne permet pas que ces personnes soient reçues *cautions* de ses fermiers, à plus forte raison les particuliers ne seront pas contraints de les accepter.

Bouvot (*Questions notables*, tome 2, lett. F., quest. 15 et 20), rapporte deux arrêts, par le premier des quels un avocat fut reçu pour *caution*, en baillant un attestateur; et par le second il fut dit que la *caution* d'un procureur pour un pauvre villageois était bonne.

Papon (liv. 10, tit. 4, nomb. 8) cite un arrêt par lequel on reçut un avocat et un procureur pour *cautions*, quoiqu'ils eussent droit de *committimus*, parce que celui à qui l'on offrait cette *caution* était domicilié à Paris.

« Il me paraîtrait raisonnable, continue Basnage, de décider cette question par les circonstances particulières; car si, suivant le sentiment de Bartole sur la loi 2, *qui satisdare coguntur*, l'avocat ou le procureur que l'on voudrait bailler pour *caution*, était un plaideur ordinaire, *si cavillosus vel rixosus homo esset*, il serait fâcheux d'avoir à faire à un homme de cette humeur; mais si leur conduite et leur réputation étaient honnêtes et sans reproches, on n'aurait aucun prétexte de les refuser. »

En effet, il n'y a aucune loi qui paraisse autoriser ce refus. Cependant dans plusieurs tribunaux, la jurisprudence des arrêts s'est mise à la place de la législation. Le recueil des arrêts du président des Jaunaux (tom. 2, § 229) nous présente un arrêt du parlement de Flandre, du 15 octobre 1698, qui juge en point de droit, qu'on ne doit point recevoir les avocats ni les procureurs des parties, pour leur servir de *cautions*.

13. DEUXIÈME QUESTION. *Les praticiens qui plaident dans les juridictions*

BIU Cujas

consulaires, sous le nom de POSTULANS, D'AGRÉÉS, ou de SOLLICITEURS, *sont-ils, à cet égard, assimilés aux véritables procureurs* AD LITES, *et, doit-on, dans ces juridictions, les regarder comme participant à l'incapacité de ceux-ci de cautionner leurs cliens en justice?*

Cette question s'est présentée au parlement de Flandre, dans l'espèce suivante.

Espèce..... Mottez-Gillion, négociant à Lille, ayant obtenu à la juridiction consulaire de la même ville, une sentence par défaut contre Dorigny, celui-ci en appela.

Pour exécuter cette sentence par provision, Mottez donna pour *caution* la personne du *postulant* qui avait occupé pour lui, et, après avoir fait à Dorigny les sommations ordinaires, il fit saisir les meubles et effets du *postulant*.

Dorigny se pourvut en nullité de la saisie; il prétendit que cette exécution devait être annullée, parce que, dans le fait, elle avait pour base un *cautionnement* souscrit par un procureur, et que dans le droit, il était défendu aux procureurs de se rendre *cautions* pour leurs cliens.

Mottez-Gillion répondait, 1° qu'il n'y avoit pas proprement de procureurs dans les juridictions consulaires; 2° que la qualité de procureur était bien un motif pour récuser une *caution*, mais qu'elle n'en était pas un pour annuller une exécution faite d'après un pareil *cautionnement*.

ARRÊT du parlement de Flandre, rendu à l'audience de la deuxième chambre, le 3 février 1785, qui déboute Dorigny de sa demande en nullité d'exécution, et le condamne aux dépens.

14. TROISIÈME QUESTION. (Expropriation.) *Le créancier qui, en usant du droit de sur-enchère, offre de donner* caution, *est-il déchu de droit de sa sur-enchère, faute d'avoir fourni sur l'heure ladite* caution?

Cette question s'est présentée à la cour d'appel d'Aix en l'an 13.

Espèce... Le sieur Petit, ayant acquis un immeuble du sieur Chevilly, signifia son contrat aux créanciers de son vendeur. Le sieur Bakry, l'un d'eux, déclara sur-enchérir d'un dixième, et fit offre de donner *caution* aux termes de la loi. Cette *caution* ne fut point fournie, et le 15 brumaire an 13, le tribunal d'arrondissement de Marseille rendit jugement et annulla l'offre, et déclara Bakri déchu de sa réquisition, motivé sur ce que Bakri n'avait point effectué les conditions de son offre, en donnant le *cautionnement* exigé par la loi.

Appel de la part de Bakri.

ARRÊT de la cour d'appel, séant à Aix, du 20 nivose an 13, plaidant MM. Dageville et Benoît, par lequel la cour, faisant droit sur l'appel, ordonne que le sieur Bakri justifiera dans la huitaine de la signification de l'arrêt, de la solvabilité de la *caution*, et lui fera passer les soumissions requises, autrement définitivement déchu de son offre, dépens de l'appel compensés.

Motifs... Considérant que le Code Civil, à l'article 2185, entre autres conditions, exige du créancier susdisant qu'il offre de donner *caution* jusqu'à concurrence du prix et des charges, le tout à peine de nullité; que le sieur Bakri a satisfait à la stricte obligation de la loi, en offrant de donner *caution;* que cette offre a été par lui faite dans le délai qu'elle a fixé; que les communications que la partie a faites de son chef n'ont pu lui acquérir une déchéance qui n'était point portée par la loi, que néanmoins les tribunaux ont le droit de forcer Bakri à réaliser son offre et à prononcer la déchéance, s'il n'y satisfait point, parce que toute condition imposée par la loi, doit être effectuée. »

15. QUATRIÈME QUESTION. *Le titre le plus apparent est-il suffisant en matière de succession, pour en autoriser la saisine sans donner* caution?

Cette question s'est présentée à la cour d'appel de Rouen.

Espèce..... Jean Boulard avait épousé Marie-E. A. de la Mothe; ayant fait rompre son mariage par la voie du divorce, il épousa ensuite Rose-E. Mallet, dont il eut des enfans, et décéda. Cette seconde femme, nommée tutrice de ses enfans, héritiers du défunt, se présenta à l'inventaire et prétendit avoir droit d'appréhender la succession; mais la première s'y opposa,

BIU Cujas

revendiqua les droits de son mariage et se fonda sur ce que le divorce était nul et le second mariage nullement contracté; d'où elle inférait que les enfans qui en étaient issus étaient adultérins et ne pouvaient être habiles à succéder. En conséquence, elle demandait à avoir la saisine et l'administration de la succession, comme ayant le droit le plus apparent, puisque la légitimité n'en était pas contestée, si mieux n'aimait Rose Mallet donner *caution*.

Jugement du tribunal d'arrondissement d'Yvetot, du 27 nivose an 12, qui adjuge à Rose Mallet l'administration de la succession, sans avoir égard à la demande en *caution* de Marie Delamothe, dont elle est déboutée. *Motifs*... Le divorce légalement prononcé est réputé valide jusqu'à ce qu'un jugement l'ait déclaré nul.

Appel de la part de Marie Delamothe; elle le fonde sur ce que le divorce étant querellé de nullité, et la contestation étant pendante, le sort de ce divorce est un problème; qu'alors les droits des parties étaient égaux; que les droits de chacune d'elles ne devaient pas être compromis; que le moyen de les assurer était celui de la *caution;* que l'exiger de Rose Mallet ne présentait aucun inconvénient, et qu'au contraire l'en dispenser devenait d'autant plus dangereux, que la succession se composait de meubles, au moins pour la très-majeure partie.

ARRÊT de la cour d'appel de Rouen, 2me section, du 1er ventose an 13, plaidant M. Servin pour l'appelante, et M. Froudiere pour l'intimée, par lequel la cour prononce le mal jugé, en ce que Rose Mallet a été dispensée de donner *caution;* réformant, ordonne que ladite Mallet n'aura l'administration des biens et affaires de la succession, qu'en donnant *caution* solvable.... *Motifs*.... « Considérant..... que la provision est due au titre le plus apparent; mais que, d'après les règles de la matière, elle ne lui appartient que sous la condition du *cautionnement*, et que, dans l'espèce, la *caution* est d'autant plus nécessaire, que la succession paraît ne consister qu'en effets mobiliers qui pourraient se trouver dispersés, et rendre le provisoire irréparable en définitif... »

16. CINQUIÈME QUESION. *L'expression* JE CAUTIONNE, *ajoutée à la signature de celui qui souscrit, par acte sous signature privée, une obligation solidaire, détruit-elle l'effet de la solidarité?*

Cette question s'est présentée au tribunal de cassation, et y a été résolue négativement.

Espèce... Par acte sous seing privé, du 15 février 1789, les sieurs la Rochette de Rochegonde et la Rochette de la Feuilharade avaient reconnu devoir solidairement au sieur Lagrange la somme de 3,150 fr., avec stipulation dans le même acte que le dernier ne consentait cette obligation qu'à l'effet de *cautionner* le premier : et, en effet, il avait ajouté à sa signature ces mots : *Je cautionne*.

La Feuilharade étant décédé, et sa veuve et héritiers se voyant poursuivis comme débiteurs solidaires de cette obligation avec Rochegonde, se défendaient du paiement, en soutenant que la stipulation de la solidarité se trouvait détruite par la clause insérée dans l'obligation, et par ces mots *je cautionne*, qui accompagnaient la signature de la Feuilharade; qu'alors le *cautionnement* étant pur et simple, le principal obligé devait être préalablement discuté. Le créancier répondait que la mention de *cautionnement* insérée dans l'obligation, et les mots *je cautionne* accompagnant la signature de la Feuilharade, n'avaient pour objet que de distinguer la nature de l'engagement relativement aux coobligés; mais que quant au créancier, la solidarité de l'obligation était formelle, et qu'ils ne pouvaient pas s'en délier.

Malgré ce soutien, le système de la veuve et héritiers la Feuilharade fut accueilli, tant par le tribunal de première instance que sur appel par celui du département du Cantal le 16 thermidor an 6.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Lagrange, pour cause de violation de l'article 46 de l'ordonnance de 1510, de l'article 30, chap. 8 de l'ordonnance de 1535, et de l'art. 134 de l'ordonnance de 1539, qui veulent que les actes et les conventions non attaqués par les voies de droit soient exécutés.

JUGEMENT du tribunal de cassation du

BIU Cujas

19 prairial an 7, section civile, au rapport de M. Bayard, qui, par défaut contre la veuve et héritiers Larochette la Feuilharade, casse et annulle..... *Motifs.* Attendu que, par acte sous signature privée du 15 février 1789, les deux la Rochette se sont reconnus débiteurs solidaires de la somme de 3,150 francs envers le sieur Lagrange et ont promis solidairement de lui payer cette somme dans un an; que la déclaration faite dans cet acte par l'un d'eux qu'il *cautionne* l'autre, et que celui-ci a seul profité de la somme prêtée, ne concerne que les débiteurs, et n'a nullement dérogé à l'obligation solidaire; que cependant le tribunal civil du département du Cantal a affranchi de cette obligation les héritiers de Larochette de la Feuilharade, l'un des débiteurs solidaires; que ce tribunal a par conséquent porté atteinte aux conventions des parties non attaquées par les voies de droit; et que, sous ce rapport, il a violé les ordonnances de 1510, 1535 et 1539, dans les dispositions relatives au respect qu'on doit aux conventions. »

17. SIXIÈME QUESTION. *Le sénatus-consulte velléïen a-t-il été abrogé par le Code Civil, dans les pays où il avait force de loi avant la publication du Code Civil?*

Cette question s'est présentée à la cour d'appel de Paris, et y a été résolue affirmativement.

Espèce. La dame Lecouvreur-Ménager, mariée en Normandie, où elle a toujours résidé, et où ses biens sont situés, vint à Paris, et, sur l'autorisation de son mari, elle déclara se rendre *caution* de ses dettes, par acte du 25 germinal an 11; en conséquence, elle y affecta et hypothéqua ses biens dotaux, et céda sa priorité d'hypothèque sur les biens de son mari, jusqu'à concurrence de la somme de 72,000 fr.

S'étant fait séparer de biens d'avec son mari, dont les biens allaient être vendus, elle intenta action aux sieurs Sauter et consors, porteurs de l'acte de *cautionnement* du 25 germinal, pour en voir prononcer la nullité.

Elle la faisait reposer, 1° sur les dispositions du sénatus-consulte velléïen, rigoureusement observé en Normandie, et qui lui étaient applicables, parce qu'à l'époque de l'acte de fidéjussion en question, elle était incapable de *cautionner*; 2° sur ce qu'en supposant que l'acte de *cautionnement* fût valide en soi, il ne pouvait avoir d'effet ni d'exécution sur ses biens dotaux, par la raison que la coutume de Normandie prohibait absolument toute espèce d'hypothèque sur la dot des femmes, et déclarait nulle toute renonciation à la récompense de cette dot.

A ces moyens, Sauter et consorts répondaient que l'art. 217 du Code Civil, promulgué à l'époque de l'acte de *cautionnement* du 25 germinal an 11, avait abrogé soit le sénatus-consulte velléïen, soit les dispositions statuaires de la coutume de Normandie.

La dame Lecouvreur-Ménager ayant laissé prendre un jugement par défaut qui la déboutait des fins de son action, et ordonnait l'exécution de l'acte de *cautionnement* du 25 germinal an 11, elle s'est portée appelante de ce jugement, et a traduit les adversaires à la cour d'appel de Paris. La discussion la plus lumineuse que nous puissions présenter de cette cause importante, est de placer ici les savantes conclusions prononcées par M. Cahier, substitut du procureur général impérial.

« La cour connaît, a dit ce magistrat, les dispositions du sénatus-consulte velléïen. Cette loi, publiée d'abord en forme d'édit sous le règne d'Auguste, puis sous celui de Claude, bornée dans son origine aux *cautionnemens* consentis par les femmes au profit de leurs maris, *ne fœminæ pro viris suis intercederent*, fut ensuite rédigée sous la forme d'un sénatus-consulte, par les consuls Marcus Silanus et Velleïus Tutor, et étendue à tous les actes de *cautionnemens* souscrits par toutes les personnes du sexe en général : *Posteà . . . factum est senatus consultum quo plenissimè fœminis omnibus subventum est.* (L. 2, D., lib. 6, tit. 1.) *Velleïano senatûs consulto plenissimè comprehensum est : ne pro ullo fœminæ intercederent.* (L. 1, D., lib. 6, tit. 1.) *Intercedere autem*, dit Cujas, *est alienam obligationem in se recipere, veterem aut novam.*

Tous nos auteurs nous enseignent que cette loi protectrice du sexe faible, *propter sexus imbecillitatem*, (§. 2, l. 2, D., *id.*)

BIU Cujas

avait été adoptée par toute la France durant les deux premières races; qu'elle faisait partie du droit coutumier des premiers Normands; que Henri IV l'abrogea par édit de 1606; que cet édit ne fut point enregistré au parlement de Rouen; qu'on a toujours continué d'y observer le sénatus-consulte velléïen, sous les modifications qui se trouvent dans cette loi romaine.

Il est un point reconnu dans la cause par toutes les parties, et qu'il était impossible de contester, c'est que tous les monumens de la jurisprudence des tribunaux normands attestent que ce sénatus-consulte a toujours été appliqué, dans toute sa rigueur, à tous les actes de *cautionnement* souscrits par les femmes au profit de leurs maris.

De là, il faut donc conclure, avec la dame Ménager, que l'obligation contractée par elle le 25 germinal, et qui doit être considérée comme *cautionnement*, est nulle, et ne peut produire aucun effet.

Mais on objecte, 1° que la coutume de Normandie ne contient aucune disposition expresse d'où l'on puisse induire que le sénatus-consulte velléïen fût loi en Normandie; que sur ce point l'on ne peut citer que les opinions des auteurs, la jurisprudence de quelques tribunaux; que les cours, ramenées aujourd'hui au texte précis des lois, ne peuvent prendre pour règles de leurs arrêts que des lois écrites; qu'elles ne peuvent être liées par la doctrine des auteurs ou les arrêts des anciennes cours; 2° on ajoute, au surplus, que lorsqu'a été passé le traité, le 25 germinal an 11, existait la loi sur le mariage, du 26 ventose an 11; que cette loi contient (art. 217) une disposition abrogatoire du sénatus-consulte velléïen; que le sort de l'acte attaqué doit être réglé par elle, et non par une loi romaine qu'elle a détruite.

Il faut examiner ces deux objections.

Première objection. « Oui, il est vrai qu'on ne trouve dans la coutume de Normandie aucune disposition qui ait adopté expressément le sénatus-consulte velléïen; mais la conséquence tirée de ce silence de la loi écrite est une grande erreur. Est-il bien vrai que les tribunaux ne doivent prendre pour règle que la loi écrite, tellement qu'ils doivent fermer l'oreille aux opinions unanimes, constantes des docteurs, à la jurisprudence fixée par les arrêts des anciennes cours, aux règles attestées par un ancien usage? Ecoutons ce que disent le lois romaines.

Inveterata consuetudo pro lege non immeritò custoditur, et hoc est jus quod dicitur moribus constitutum.... Ea quæ longâ consuetudine comprobata sunt, ac per annos plurimos observata, velut tacita civium conventio, non minùs quàm ea quæ scripta sunt jura, servantur... Immò magnæ autoritatis hoc jus habetur, quod in tantum probatum est ut non fuerit necesse, scripto id comprehendere (L. 32, §. 1.-L. 33 et 36, D., *de legibus.*)

Tout ce qui a été consacré par un long usage, ce qui a été confirmé par une ancienne pratique, tellement éprouvé par de vieilles habitudes, que les peuples n'ont pas cru nécessaire de l'écrire, doit être observé comme loi, et n'a pas moins d'autorité ni moins de force que la loi écrite.

Or, ce n'est pas une question ici que le point de savoir si l'usage, les pratiques anciennes, les vieilles habitudes, si tous les auteurs normands, si tous les tribunaux normands ont consacré en Normandie l'application des règles résultant du sénatus-consulte velléïen. Si cette loi romaine a fait partie du droit public suivi en Normandie, que devient donc l'objection tirée de ce que la coutume n'en contient aucune disposition écrite?

Deuxième objection. Celle-ci est plus sérieuse, et c'est là que se trouve la véritable difficulté à résoudre. Elle présente à examiner la question de savoir si, à l'époque à laquelle a été passé l'acte dont il s'agit, le sénatus-consulte velléïen avait cessé d'exister comme loi en Normandie? en d'autres termes, s'il avait été abrogé par l'art. 217 du Code.

Nous ne le pensons pas. Qu'avait prononcé le sénatus-consulte velléïen? que résultait-il de ses dispositions? Son effet principal était la prohibition aux personnes du sexe de souscrire des actes de *cautionnement*. Cette loi romaine était devenue, par son adoption dans le droit normand, un statut personnel, qui interdisait aux fem-

BIU Cujas

mes la faculté de *cautionner* leurs maris, de contracter pour eux aucune obligation; qui les frappait, à cet égard, d'une incapacité absolue.

Maintenant on se demande sur quoi le législateur a statué par la loi du 26 ventose an 11, et plus particulièrement par l'article 217, au chap. 6 de cette loi. La loi dispose sur le mariage : 1° elle traite d'abord des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage (ch. 1er); des formalités relatives à sa célébration (chap. 2), et des oppositions relatives à sa célébration (chap. 3);.... etc. C'est dans le chapitre qui règle les droits et les devoirs des époux (chap. 6), que se trouve l'article par lequel l'on prétend qu'on a abrogé le sénatus-consulte velléïen; et cet article s'exprime ainsi :

« La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou sans son consentement par écrit.

Or, voici l'argument que l'on tire de cette disposition de la loi : Tout acte contenant donation, aliénation, hypothèque, acquisition par la femme, sans le concours de son mari, ou son consentement par écrit, est nul; donc, pour que cet acte soit valable, il suffit ou du concours du mari, ou de son consentement par écrit.

Avant d'examiner le véritable sens de l'art. 217, il faut répondre sur-le-champ à cet argument.

L'art. 217 a dit, que la femme ne pouvait donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, sans le concours ou le consentement de son mari. Faut-il en conclure que la femme aura toujours la capacité légale de contracter, qu'elle contractera toujours valablement, lorsqu'elle sera autorisée par son mari? Non, sans doute.

L'art. 1551 du Code, liv. 3, chap. 3, *du Régime dotal*, § 2, porte que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions portées par la loi. L'art. 1557 porte que, « si hors les cas d'exception expliqués aux art. 1552, 1553, 1554, 1555, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage. Il ajoute, que le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, sauf les dommages-intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré, dans le contrat, que le bien vendu était dotal.

Il suit de ces deux articles que, dans le cas du système dotal, la femme, même autorisée par son mari, ne peut aliéner ses biens dotaux. Il nous suffira de ces deux articles pour prouver qu'il est des cas dans lesquels il ne suffit pas à la femme, pour contracter valablement, qu'elle soit autorisée par son mari. Ainsi s'évanouit l'argument *à contrario*, tiré des termes dans lesquels est conçu l'art. 217.

Cet article doit être entendu, dans ce sens que la femme, dans tous les cas où elle a la capacité légale pour contracter, ne le pourra valablement, sans le concours de son mari...

Si le législateur s'est attaché par l'article 217, et par ceux qui le précèdent et le suivent, à régler uniquement les droits moraux des époux entre eux; s'il s'est proposé uniquement, comme on ne peut plus en douter, d'asseoir sur de meilleurs et de plus solides fondemens la puissance maritale; quelle conséquence faut-il tirer de cette disposition purement morale, contre le sénatus-consulte velleïen, contre le statut normand qui en découlait, et qui frappait de nullité les actes de *cautionnement* souscrits par les femmes? comment arrivera-t-on à prouver qu'il y a là abrogation du sénatus-consulte velleïen?... Ainsi, point d'abrogation résultant de la contrariété spéciale entre l'ancienne disposition et la nouvelle, entre le sénatus-consulte velleïen, et l'art. 217 du Code.

Les intimés insistent; ils disent qu'il y a, non pas abrogation tacite ou virtuelle, mais abrogation expresse et formelle; l'article 7 de la loi du 30 ventose an 12 (sur la réunion des lois civiles en un seul corps) porte « qu'à compter du jour où les lois du Code sont exécutoires, les lois romaines, les coutumes générales ou locales, les sta-

BIU Cujas

tuts..., cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois. »

Or, ajoutent les intimés, la loi dans laquelle se trouve l'art. 217, abrogatoire du statut normand, du sénatus-consulte velleïen, est à la date du 26 ventose an 11; elle a été rendue exécutoire dans les départemens de la Seine et de la Seine-Inférieure, par sa promulgation, dans le délai de la loi du 14 ventose an 11 (titre préliminaire du Code Civil); dès ce moment, le sénatus-consulte velleïen avait cessé d'avoir force de loi. Or, l'acte de *cautionnement* dont il s'agit est à la date du 25 germinal an 11, postérieure d'un mois à la loi du 26 ventose; c'est par cette loi qu'il doit être réglé, et non par le statut normand; l'incapacité de *cautionner* avait cessé par la loi du 26 ventose an 11; l'acte du 25 germinal doit donc avoir tout son effet.

Réduisons cette objection, pour en faire sentir le vice, à ce raisonnement-ci : les lois romaines, les statuts sont abrogés dans les matières qui font l'objet des lois nouvelles, par la seule promulgation de celles-ci. Or, la loi du 26 ventose, qui a relevé les femmes de l'incapacité dont la loi romaine et le statut normand les avaient frappées quant aux actes de *caution*, a été promulguée; donc, à compter de cette promulgation, la loi romaine, le statut normand, ont été abrogés dans cette matière.

Ce raisonnement et l'objection à laquelle il se rapporte pèchent évidemment par la base, en ce que tous deux portent sur cette proposition : que la loi du 26 ventose contient, art. 217, une disposition qui a habilité les femmes normandes à s'obliger pour leurs maris, à les *cautionner*. Or, il est démontré suffisamment que cette proposition est erronée; ainsi, le raisonnement et l'objection disparaissent.

Au raisonnement des intimés, opposons un autre raisonnement, en prenant aussi pour base l'art. 7 de la loi du 30 ventose an 12, et tâchons d'être plus conséquent.

Les lois romaines, les statuts sont abrogés dans les matières qui font l'objet des lois nouvelles, par la seule promulgation de ces lois; ainsi le veut la loi du 30 ventose an 12; donc, jusque là, elles conservent force de loi. Or, le sénatus-consulte velleïen, et le droit public normand qui l'avait adopté, avaient réglé la capacité des femmes normandes, relativement aux actes de *cautionnement;* ils prononçaient la nullité de ces actes.

La matière du *cautionnement* n'a été réglée que par la loi du 24 pluviose an 12; cette loi a fait disparaître toute prohibition de *cautionner* à l'égard des personnes du sexe féminin; donc, jusqu'au 24 pluviose an 12, la loi romaine, le statut normand ont conservé force de loi; donc, jusque là, tout acte de *cautionnement*, souscrit par une femme, réglé par cette loi, par ce statut, doit être regardé comme nul; donc, l'acte de *cautionnement* souscrit par la dame Ménager est nul. »

Arrêt de la cour d'appel de Paris, du 11 frimaire an 14, qui met ce dont est appel au néant, émendant, décharge la dame le Ménager des condamnations contre elle prononcées; faisant droit au principal, déclare nul et de nul effet les traités et conventions dudit jour 25 germinal an 11, et tout ce qui a suivi.

Motifs. « Considérant qu'il est constant, 1° que le sénatus-consulte velleïen avait force de loi dans toute la ci-devant province de Normandie, avant la promulgation des lois des 17 et 24 pluviose an 12, qui ont abrogé cette partie de la législation; 2° que les obligations dont il s'agit, contractées par la dame le Ménager, ont pour date le 25 germinal an 11, et par conséquent sont antérieurs auxdites lois... »

Ainsi cet arrêt juge que dans les pays où le sénatus-consulte velleïen était en vigueur, il a dû y avoir force de loi jusqu'à la promulgation des lois des 17 et 24 pluviose an 12, qui, si elles n'en ont pas formellement prononcé l'abrogation, parce qu'elles n'en parlent pas, n'en ont pas moins détruit l'effet dans tout l'empire français; et que la dame le Ménager n'a réussi dans sa prétention, que parce que les actes dont elle demandait la nullité étaient d'une date antérieure aux lois qui ont détruit le sénatus-consulte velleïen.

BIU Cujas

2. CAUTION, *judicatum solvi.*

Tome 4, page 326.

Addition.

1. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner *caution* pour le paiement des frais et dommages et intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. (*Code Civil*, art. 16.)

On doit remarquer les trois exceptions que cet article renferme, à la règle qu'il donne : la première, que cette *caution* n'est pas exigée de l'étranger, en matière de commerce; la seconde, qu'il n'y a pas lieu, lorsque l'étranger n'est pas défendeur; la troisième, qu'elle cesse, lorsqu'il possède en France des immeubles suffisans.

On peut observer, de plus, que cette *caution* a lieu, dans l'usage, tant en cause principale que d'appel, en matière criminelle, comme en matière civile, et que l'étranger même peut l'exiger d'un autre étranger qui le cite en justice. (*Rousseau de la Combe*, Jurisp. civile, v° *Aubaine*, sect. 2, n° 2.)

QUESTION.

2. *L'étranger qui ne trouve pas de* caution, *peut-il consigner une somme de deniers pour en tenir lieu, sauf à suppléer par la suite, en cas d'insuffisance de la première consignation?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Abraham Benjamin, Anglais d'origine, cita Boutiny devant le tribunal de Bruxelles, pour obtenir condamnation de diverses sommes qu'il prétendait lui être dues. Boutiny se présenta et demanda que Benjamin fût tenu de donner *caution*, de payer le jugé, attendu qu'il était étranger, et qu'il ne possédait pas en France de biens suffisans pour garantir les frais de l'injuste demande.

Jugement du tribunal de Bruxelles, du 18 pluviose an 11, qui ordonne la *caution*. Benjamin n'ayant pas pu en trouver, consigna une somme de 600 francs. Boutiny soutint que cette *caution* était insuffisante; les parties se présentèrent de nouveau à l'audience sur cette question; *jugement* du 19 ventose an 11, qui déclare la *caution*, quant à présent, suffisante, et ordonne aux parties de présenter leurs moyens au principal.

Pourvoi en cassation de la part de Boutiny; il le fonde sur la violation de la chose jugée. Le premier jugement, dit-il, ordonnait une *caution* sans en déterminer la somme; elle était donc indéfinie. D'ailleurs, la somme de 600 francs est insuffisante, eu égard aux droits d'enregistrement des actes que Boutiny est obligé de produire pour sa défense, et aux frais de procédure.

Il ne peut y avoir violation de la chose jugée, a dit le ministère public dans ses conclusions. Que portait le premier jugement? qu'il serait donné par l'étranger une *caution* propre à garantir au Français le remboursement de ses frais; or, le dépôt de 600 liv. sera une garantie suffisante, et vaudra une *caution* jusqu'à ce que le Français ait épuisé en frais la valeur de cette somme. Le tribunal avait le droit d'expliquer son premier jugement, de déterminer jusqu'à quelle somme cette *caution* devait s'élever; en le faisant ainsi, le tribunal de Bruxelles n'a point contrevenu à la chose jugée....

ARRÊT de la cour de cassation, du 12 nivose an 12, au rapport de M. Gandon, section des requêtes, qui rejette le pourvoi... *Motifs*... « Attendu que le jugement attaqué déclare la somme consignée provisoirement suffisante, et qu'il n'y a pas contravention à la chose jugée. »

3. CAUTION JUDICIAIRE. *T. 4, p. 331.*

Addition.

Caution ordonnée par la loi.

ABSENT. Les héritiers présomptifs de l'absent peuvent se faire envoyer provisoirement en possession de ses biens, qui lui appartenaient au jour de son départ, ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. Après l'envoi en possession provisoire, les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent

BIU Cujas

l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement, à la charge de donner *caution*. Il en est de même de l'époux commun en biens pour l'exercice de ses reprises et de tous ses droits conventionnels et légaux, lorsqu'il demande la dissolution provisoire de la communauté. (*Code Civil*, art. 120, 123 et 124.)

Voyez *Absent* dans cette Table.

USUFRUITIER. L'usufruitier donne *caution* de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit ne sont pas tenus de donner *caution*. Si l'usufruitier ne trouve pas de *caution*, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre. A défaut de *caution*, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées..... Cependant l'usufruitier peut demander, et les juges peuvent ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple *caution* juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit. (*Ibid.*, art. 602 et 603.)

Le retard de donner *caution* ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert. (*Ibid.*, art. 604.)

Voyez *Usufruit*.

DROIT D'USAGE ET D'HABITATION. On ne peut jouir des droits d'usage et d'habitation, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement *caution*, et sans faire des états et inventaires. (*Ib.*, art. 626.)

Voyez *Habitation*, *Usage*.

ÉPOUX SURVIVANT. L'époux survivant est tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner *caution* suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt dans l'intervalle de trois ans. Après ce délai, la *caution* est déchargée. (*Ibid.*, art. 771.)

Voyez *Successions irrégulières*.

Cette disposition est commune aux enfans naturels, appelés à défaut de parens. (*Ibid.*, art. 773.)

Voyez *Enfans naturels*.

De ce que la *caution* est déchargée après trois ans, il ne faut pas conclure qu'un parent au degré successible ne puisse pas après trois ans demander la succession; il le peut pendant trente ans, puisque par l'art. 789, la faculté d'accepter ou de répudier une succession ne se prescrit que par cet espace de temps.

Mais l'héritier qui viendra dans les trente ans réclamer la succession contre le conjoint, pourra-t-il demander la restitution des fruits depuis le décès? Quelques-uns le croient ainsi, parce que la saisine, d'après l'art. 777, remonte à cette époque; cependant si, conformément aux articles 769 et 770, le conjoint survivant n'a pas fait apposer les scellés et fait faire inventaire, s'il n'a pas demandé l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte, ne peut-il pas être soupçonné de mauvaise foi, avoir craint l'apparition de quelque héritier, et avoir voulu lui cacher l'ouverture de la succession? Si, au contraire, il a observé ces formalités, la présomption de bonne foi est de son côté, et à cette présomption se joint celle de la volonté de la loi qui a déchargé la *caution* après trois ans. Après ce délai, il a dû croire qu'il n'existait pas d'héritier au degré successible, dès qu'il ne s'en présentait pas; il a dû consommer les fruits de bonne foi, et c'est tant pis pour l'héritier s'il ne s'est pas présenté.

D'après ces réflexions, et lorsque le conjoint survivant a rempli les formalités voulues par la loi, il paraît juste que la restitution des fruits ne puisse lui être demandée que pour les trois premières années; mais, s'il ne les a pas remplies, il le paraît également qu'il doive la restitution de toute la durée de sa jouissance, et cette opinion prend un grand caractère de vérité, quand on lit dans l'art. 772, que l'époux survivant qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites, pourrait être condamné aux dommages et

BIU Cujas

intérêts envers les héritiers s'il s'en présentait.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. L'héritier bénéficiaire est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner *caution* bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires. Faute par lui de fournir cette *caution*, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. (*Ibid.*, art. 807.)

Voyez *Héritier bénéficiaire*, *Succession*, etc.

CONTRAINTE PAR CORPS. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire, en donnant *caution*. (*Ibid.*, art. 2068.)

L'art. 12 du tit. 34 de l'ordonnance de 1667 voulait que l'appel ou l'opposition au jugement portant la contrainte par corps, en suspendît l'exercice autant cependant qu'avant l'appel ou l'opposition, le débiteur ne se trouverait pas arrêté.

Voyez *Contrainte par corps.*

OBLIGATION. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une *caution*. (*Ibid.*, art. 1236.)

Voyez *Obligation.*

SUBROGATION. La subrogation établie par les art. 1249, 1250 et 1251 du Code Civil, a lieu tant contre les *cautions* que contre les débiteurs; elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas il peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. (*Ibid.*, art. 1252.)

La première partie de cet article est contraire à l'opinion de Renusson (chap. 9), et à la jurisprudence qu'il atteste. Mais la seconde est conforme à l'ancien usage : *Creditor non videtur cessisse contrà se.* (Dumoulin, *de usuris*, quest. 89.)

Voyez *Subrogation.*

CONSIGNATION. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer ; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses *cautions* ne sont pas libérés. Mais lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement, passé en forme de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation, au préjudice de ses codébiteurs ou de ses *cautions*. (*Ibid.*, art. 1261 et 1262.)

C'était une grande question que celle de savoir si le débiteur retirant la somme consignée, ses codébiteurs et *cautions* demeuraient obligés. On peut en voir la discussion dans Pothier, n° 545. Le Code Civil, s'aidant de la distinction faite par cet auteur, a converti son opinion en loi.

Voyez *Consignation.*

NOVATION. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés. La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les *cautions*. Néanmoins si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des *cautions*, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les *cautions* refusent d'accéder au nouvel arrangement. (*Ibid.*, art. 1281.)

La raison de la troisième partie de cet article est que la novation n'est alors que conditionnelle.

Voyez *Novation.*

DETTE. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal, libère les *cautions ;* celle accordée à la *caution* ne libère pas le principal débiteur; celle accordée à l'une des *cautions* ne libère pas les autres. (*Ibid.*, art. 1287.)

Une dette en effet peut exister sans *caution*, mais la *caution* ne peut exister sans dette. On peut se contenter d'une *caution*, ou en exiger plusieurs.

Ce que le créancier a reçu d'une *caution* pour la décharge de son *cautionnement* doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres *cautions*. (*Ibid.*, art. 1288.)

BIU Cujas

Lors de la discussion de cet article, ce fut une question de savoir si le créancier pouvait même décharger l'une des *cautions* sans les autres. Pour la négative on disait qu'en en déchargeant une seule, le créancier reportait sur les autres tout le poids de l'engagement commun, et que la solidarité n'avait été établie entre elles qu'afin qu'il fût partagé. Pour l'affirmative, on dit que toutes les *cautions* n'étaient pas solidaires entre elles ; qu'il fallait une convention expresse pour cela, qui se règlerait alors par ses propres clauses. Sur ces réflexions, le conseil arrêta qu'un créancier avait le droit de décharger l'une des *cautions*, lorsqu'elles ne seraient pas solidaires entre elles.

Le créancier ne peut pas, par la décharge qu'il accorde à l'une des *cautions*, détruire les engagemens qu'elles ont formés entre elles ; mais rien n'empêche que respectivement à lui, il ne puisse renoncer à agir contre l'une des *cautions*, comme il peut le faire à l'égard de l'un de ses débiteurs solidaires, et sans nuire à leur recours entre eux. (*Voyez* l'art. 1210 du Code.)

On agita encore la question de savoir si ce que le créancier reçoit d'une *caution* pour lui accorder sa décharge, doit demeurer au profit du créancier, ou être imputé sur la dette. Pour la première opinion, on dit que le créancier en déchargeant l'une de ses *cautions*, diminue ses sûretés, qu'il peut recevoir un prix pour ce risque, et que le débiteur principal et les autres *cautions* ne doivent pas en profiter ; que communément même la *caution* ne s'engage qu'en participant aux bénéfices du débiteur, et que le créancier seul mérite la protection de la loi.

Pour l'opinion contraire, on dit que le *cautionnement* est en soi un office gratuit, et que les lois ne peuvent le considérer que comme tel ; que sous cet aspect il mérite toute leur faveur ; que la moindre que l'on puisse accorder aux *cautions* est de faire tourner à leur libération un remboursement partiel qui diminue réellement la dette ; que l'objet du créancier en prenant une *caution*, est d'assurer sa créance, et qu'en recevant de la *caution*, il remplit son but à concurrence de ce qui lui est payé. La faveur de la libération, plus que la rigueur des principes, fit adopter cette dernière opinion. (*Voyez* dans Pothier, n° 582, une question à peu près dans cette espèce.)

Voyez *Dette*.

Compensation. La *caution* peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la *caution*. Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. (*Ibid.*, art. 1294.)

Dans le premier cas de cet article, la *caution* a intérêt de faire valoir les actions du principal débiteur pour se libérer elle-même. Le motif de la seconde règle est que ce n'est pas la *caution* qui doit directement au créancier ; et la raison de la troisième, c'est que chaque débiteur solidaire doit en son particulier toute la somme.

Voyez *Compensation*.

Confusion. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses *cautions* ; celle qui s'opère dans la personne de la *caution* n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale ; celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. (*Ibid.*, art. 1301.)

Dans le premier cas, l'obligation principale étant éteinte, l'accessoire ne peut subsister (L. 129 *de reg. juris* ;) mais l'obligation principale peut très-bien subsister sans *caution*. A l'égard des débiteurs solidaires, chacun ayant son recours contre les autres pour leur part, la confusion ne doit aussi opérer l'extinction que de la part dont était tenu celui sur la tête du quel cette confusion s'opère.

Voyez *Confusion*.

Serment. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré, ou contre lui et au profit de ses héritiers et ayant cause, ou contre eux. Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part du créancier. Le serment déféré au débiteur principal libère égale-

BIU Cujas

ment les *cautions*; celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs; et celui déféré à la *caution* profite au débiteur principal. Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la *caution* ne profite aux autres codébiteurs, ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du *cautionnement*. (*Ibid.*, art. 1365.)

La première partie de cet article est conforme à la loi 3, § 3, D. *Hic*, et à la règle générale *jusjurandum alteri neque nocet neque prodest*; mais il ne parle point du serment déféré par l'un des débiteurs solidaires à leur créancier. La loi 28, D. *Hic*, décide que si le créancier avoue le paiement, le serment profite à l'autre débiteur. Mais, si le créancier niait, son déni ne nuirait pas à ce dernier.

Voyez *Serment*.

COMMUNAUTÉ. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari, pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme *caution*; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. (*Ibid.*, art. 1431.)

Cette indemnité est très-juste; mais la femme ne peut pas obtenir la décharge de l'obligation qu'elle a contractée, même par une renonciation à la communauté.

Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie; si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput, reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner *caution*. (*Ibid.*, art. 1518.)

Voyez *Communauté*.

4. CAUTION JURATOIRE.

Tome 4, page 336.

5. CAUTION. (*Matière de Police.*)

1. L'art 222 du Code des Délits et des Peines contient ces dispositions-ci : « Lorsque le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante ou moindre, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande, et si, en outre, il donne *caution* solvable de se représenter à la justice toutes les fois qu'il en sera requis. Pour cet effet, la *caution* offerte par le prévenu fait sa soumission, soit au greffe du directeur du jury, soit par-devant notaire, de payer à la république, entre les mains du receveur du droit d'enregistrement, une somme de 3,000 livres en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter à la justice. Ce paiement est effectué, le cas arrivant, sur une ordonnance du directeur du jury, rendue d'après la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, au nom duquel le directeur des droits d'enregistrement et domaines en poursuit l'exécution. »

Loi du 29 thermidor an 4 (bulletin 68, n° 618, 2e série), interprétative de l'art. 222 que nous venons de rapporter.

Préambule..... « Considérant que le *cautionnement*, tel qu'il est prescrit par l'art. 222 du Code des Délits et des Peines, prive souvent la république des amendes auxquelles elle a droit, ainsi qu'un grand nombre de citoyens des restitutions et des indemnités qui leur sont dues; et qu'il est instant de faire cesser ces abus.....

Art. 1er « Le *cautionnement* prescrit par l'art. 222 de la loi du 3 brumaire sur les délits et les peines, aura lieu ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans.

Art. 2. « Lorsque le délit aura pour objet des larcins, filouteries ou simples vols, le directeur du jury admettra le prévenu sous *caution* de se représenter. Cette *caution* devra être donnée d'une somme triple de la valeur des effets volés; elle sera fixée sur cette base par le directeur du jury, et jamais elle ne pourra être au-dessous de la somme de 3,000 livres valeur fixe.

Art. 3. « En toute autre matière qui n'emporterait pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante, le directeur du jury admettra également le prévenu sous *caution* de se représenter.

BIU Cujas

La *caution*, dans ce cas, ne pourra être moindre de 2,000, ni excéder 6,000 fr. valeur fixe.

Art. 4. « Lorsque le délit n'emportera point peine infamante, mais seulement des peines correctionnelles, le directeur du jury admettra également le prévenu sous *caution* de se représenter. La *caution* en ce cas, ne pourra être moindre de 1000 fr., ni excéder le triple de l'amende à laquelle le délit pourra donner lieu.

Art. 5. « En aucun cas, le directeur du jury ne pourra mettre provisoirement en liberté, sous *caution*, les gens sans aveu et les vagabonds.

Art. 6. « Les autres dispositions prescrites par l'art. 222 du Code des Délits et des Peines seront exécutées en tout ce qui n'y a pas été dérogé par la présente résolution. »

QUESTIONS.

2. PREMIÈRE QUESTION. *Le prévenu admis à la liberté provisoire, sur caution de* 3,000 *francs, aux termes de l'article* 222 *du Code des Délits et des Peines, ayant subi depuis une condamnation dont il interjette appel, peut-il être assujetti à fournir une augmentation de caution pour continuer de jouir de sa liberté, jusqu'au jugement définitif à intervenir sur l'appel?*

Jugé affirmativement par la cour de cassation.

Espèce.... Le nommé de Fer, prévenu d'escroquerie, fut arrêté, interrogé, renvoyé à la police correctionnelle et mis provisoirement en liberté, en fournissant *caution* de 3,000 francs, aux termes de l'art. 222 du Code des Délits et des Peines.

Jugement du tribunal de première instance de la Seine, section de la police correctionnelle, du .... qui le condamne en des dommages-intérêts, et en des restitutions considérables envers la partie plaignante, en une amende de 1500 francs, avec emprisonnement; et, par provision, ordonne son arrestation.

Appel de la part de Defer au tribunal criminel de la Seine. Il se borne à discuter le provisoire, et soutient que sa liberté provisoire lui ayant été accordée par le directeur du jury, et ayant satisfait à l'art. 222 du Code des Délits et des Peines, sa liberté provisoire ne pouvait lui être ravie que par un jugement définitif sur son appel, qui confirmerait les condamnations dont il était appelant.

Jugement du tribunal criminel de la Seine du 23 brumaire an 12, qui autorise Defer à jouir de sa liberté provisoire, mais à la charge de fournir *caution* de valeur triple de l'amende, des dommages-intérêts et des restitutions prononcés contre lui... *Motifs*. « Vu les dispositions de l'article 35 de la seconde partie de la loi du 19-22 juillet 1791 sur la police correctionnelle, ainsi conçu : « Ceux qui par dol ou à l'aide de faux noms, ou de fausses entreprises... et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions, et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par la voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 5000 liv., et à un emprisonnement, qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, sur une *caution* triple de l'amende et des dommages-intérêts prononcés.

Pourvoi en cassation. Defer a prétendu que la mise en liberté provisoire mentionnée en l'article 35 de la loi du 19 juillet était une forme de procéder en matière criminelle; que cette disposition avait formellement été rapportée par l'article 595 du Code du 3 brumaire an 4, ainsi conçu : « Sont pareillement rapportées les dispositions de la loi du 19 juillet 1791 relatives à la forme de procéder; ... » que l'art. 222 du Code de brumaire an 4 devait servir de règle, en y ajoutant les dispositions de la loi du 29 thermidor de la même année; et qu'aucune de ces deux lois n'autorisait la *caution* d'une triple valeur ordonnée par le jugement attaqué.

ARRÊT de la cour de cassation, section criminelle, du 20 pluviose an 12, au rapport de M. Borel, qui rejette le pourvoi.... *Motifs*. « Considérant que le législateur ayant voulu assurer aux parties plaignantes les dommages-intérêts et restitutions qui leur seraient adjugés, il a nécessairement autorisé les mesures propres à les conserver;

BIU Cujas

que si la loi du 29 thermidor an 4 ne paraît pas suffisamment explicative à cet égard, c'est indubitablement par la raison que le législateur s'en est référé aux dispositions de l'art. 35 de la loi du 19 juillet 1791; d'autant sur-tout que l'institution d'une *garantie civile* est autre chose qu'une forme de procéder. »

DEUXIÈME QUESTION. *La partie plaignante ou civile qui, en matière correctionnelle, a succombé devant le tribunal de première instance, mais qui, sur l'appel, a obtenu les fins de sa plainte, peut-elle, à défaut de représentation du condamné pour subir son jugement, poursuivre la* caution *que celui-ci avait fournie devant le directeur du jury pour obtenir sa liberté provisoire?*

Cette question, qui en renferme plusieurs autres, présente d'abord à examiner si la *caution* fournie devant le directeur du jury, à fin de liberté provisoire, ne se trouve pas irrévocablement éteinte par le jugement de police correctionnelle, rendu en première instance, qui décharge le prévenu et sa *caution* de l'effet de la plainte.

Ce jugement étant susceptible d'appel, soit de la part de la partie plaignante, soit de la part du ministère public, l'on ne peut pas regarder que la décharge de la plainte, et par conséquent celle de la *caution*, soient définitives, jusqu'à ce que le délai de l'appel soit expiré, et que ce jugement soit passé en forme de chose irrévocablement jugée. Celui qui s'est porté *caution* du prévenu a nécessairement contracté l'obligation que le *cautionnement* entraîne, pour tout le temps que durerait la plainte; elle ne peut être éteinte que par un jugement passé en force de chose jugée; par conséquent le *cautionnement* ne peut pas être éteint par le jugement de première instance, lorsque ce jugement se trouve ensuite attaqué par la voie de l'appel, et même par celle du recours en cassation.

On peut équitablement comparer ce *cautionnement* à celui qu'on exige de l'étranger pour être admis à plaider en demandant, et qu'on appelle *judicatum solvi*. Or il est généralement reconnu que la *caution judicatum solvi* n'est point déchargée par le jugement de première instance qui donne gain de cause à l'étranger, lorsque, sur l'appel, ce jugement se trouve réformé. C'est ce qu'établit Dumoulin dans son Traité *de Dividuo et Individuo*, part. 2, n° 538. Il assure même que la chose a été ainsi jugée par un arrêt du parlement de Rouen, qu'il date du 30 janvier, sans dire quelle année, et par un autre arrêt du parlement de Paris du 4 mars 1528

C'est ce qu'a également décidé le grand conseil de Malines, par un arrêt du 15 octobre 1625, que l'on trouve dans le Recueil de Dulaury, § 203.

Une seconde question est de savoir si la partie plaignante a des droits à exercer contre la *caution*.

Les raisons de douter sont qu'il ne semble pas que ce soit envers la partie plaignante que la *caution* se soit obligée, mais bien envers le ministère public, et pour l'intérêt de la vindicte publique; car, si le plaignant, au lieu de prendre la voie criminelle, avait intenté son action par la voie civile, bien certainement il n'aurait pas eu droit de faire arrêter provisoirement le prévenu, ni par conséquent d'exiger une *caution* pour sa mise en liberté provisoire; il n'aurait pu exercer contre lui la contrainte par corps, qu'après l'avoir fait condamner, et en vertu du jugement qui aurait prononcé sa condamnation.

Or, il semble que le plaignant n'a pu, en ce qui concerne ses intérêts privés, acquérir, en prenant la voie de la plainte, des droits qu'il ne pourrait pas exercer par la voie civile. Il n'a donc pu se faire donner *caution* par le prévenu pour sa mise en liberté provisoire.

En effet, ce n'est pas pour l'intérêt de la partie plaignante que le mandat d'arrêt est lancé contre le prévenu, sur les commencemens de preuve qui s'élèvent contre lui. Le mandat d'arrêt n'est décerné que pour l'intérêt de la société, que pour assurer l'effet de la vindicte publique; ce n'est donc que relativement à l'une et à l'autre que s'accorde ou se refuse, suivant les circonstances, la main-levée provisoire du mandat d'arrêt; ce n'est donc que relativement à l'une et à l'autre que le prévenu est obligé de donner *caution*, pour obtenir cette main-levée provisoire.

BIU Cujas

Ces conséquences acquièrent d'autant plus de vraisemblance, que l'action publique étant poursuivie en même temps et devant le même tribunal que l'action civile, le sort de celle-ci dépend entièrement de l'événement de la première, suivant les principes consacrés par les art. 4, 5, 6, 7 et 8 du Code des Délits et des Peines; ce qui se rattache aux dispositions de l'article 222 de la même loi; car, après avoir autorisé le directeur du jury à mettre provisoirement le prévenu en liberté moyennant *caution de se représenter à la justice* toutes les fois qu'il en sera requis, cet article ajoute: « *Pour cet effet*, la *caution* offerte par le prévenu fait sa soumission... *de payer à la république*, entre les mains du receveur du droit d'enregistrement, une somme de 3000 liv., en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter à la justice. »

Il n'est question dans ce *cautionnement* ni de la partie plaignante, qui n'y siste pas, et qui n'a le droit ni d'y consentir, ni de s'y opposer; il n'y est parlé ni de ses dommages et intérêts, ni de ses restitutions; la république seule stipule, et la *caution* ne contracte qu'envers la république pour la seule représentation du prévenu.

Cependant cette objection, toute puissante qu'elle est, paraît se résoudre par un fait; c'est que l'art. 222 du Code des Délits et des Peines, sur lequel elle est fondée, a été modifié par la loi du 29 thermidor an 4, dont nous avons rapporté les dispositions. Or, on voit clairement par les expressions contenues dans le préambule de cette loi que le *cautionnement*, au moyen duquel le prévenu obtient sa liberté provisoire, ne concerne pas moins l'intérêt de la partie privée que celui de la vindicte publique; et cette disposition est explicitement renfermée dans l'art. 2, qui veut que la *caution* soit d'une somme triple de la valeur des effets volés, sur la base déterminée par le directeur du jury.

Le ministre de la justice, consulté sur cette question, le 22 brumaire an 5, par le commissaire près le tribunal correctionnel de Besançon, après avoir interrogé les jurisconsultes qui forment son conseil, répondit, le 29 du même mois: « L'art. 222 du Code des Délits et des Peines établit très-clairement que l'action contre la *caution* est ouverte, toutes les fois que le prévenu, étant requis de se représenter à la justice, est constitué en défaut de se représenter. La *caution* n'est pas déchargée par cela seul que le prévenu s'est présenté à l'audience du tribunal correctionnel pour être entendu, conformément à l'article 184; s'il en était ainsi, la loi n'exigerait qu'un *cautionnement* de se représenter une seule fois; car c'est constamment à jour fixe que se jugent les affaires correctionnelles. Il faut, par conséquent, que la *caution* le représente à la justice, *même pour subir l'exécution du jugement intervenu contre lui*; sinon il faut qu'elle supporte les condamnations voulues, soit par l'art. 222 de la loi du 3 brumaire an 4, soit par l'art. 2 de celle du 29 thermidor de la même année. »

1. CÉDULE. (Obligation.)

Tome 4 page 336.

2. CÉDULE. (Évocation.)

Tome 4, page 337.

3. CÉDULE. (Citation.)

1. Dans le langage de la législation nouvelle, la *cédule* est une espèce d'ordonnance accordée, sur réquisition verbale, par le juge de paix, qui contient sommairement le fait de la demande, et indique jour pour la comparution des parties à son audience.

Objet et forme de la cédule.

2. Toute citation devant les juges de paix sera faite en vertu d'une *cédule* du juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution. Le juge de paix délivrera cette *cédule* à la réquisition du demandeur ou de son porteur de pouvoir, après avoir entendu l'exposition de sa demande. (*Loi* du 14 octobre 1790, tit. 1er, art. 1er et 2, pag. 75.)

En matière purement personnelle ou mobilière, la *cédule* de citation sera demandée au juge du domicile du défendeur. (*Ibid.*, art. 3.)

BIU Cujas

Elle sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira 1° des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; 2° des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; 3° des réparations locatives des maisons et fermes; 4° des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté; et des dégradations alléguées par le propriétaire. (*Ibid*, art. 3.)

Dans toutes les affaires soit réelles, soit mixtes, le demandeur aura le choix de citer en conciliation, ou devant le juge de paix du domicile du défendeur, ou devant celui du canton où les biens sont situés; néanmoins, en matière de succession, toutes contestations entre les cohéritiers ou autres parties intéressées jusqu'au partage, seront portées, pour la conciliation, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. (*Loi* du 26 ventose an 4, bulletin 33, n° 243, 2me série, art. 3.)

Toute citation devant le bureau de conciliation sera faite en vertu d'une *cédule* qui sera délivrée par le juge de paix au demandeur, ou à son fondé de pouvoir; elle énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour, le lieu et l'heure de la comparution. (*Ibid.*, art. 4.)

Notification.

3. Les *cédules* de citation, et les certificats des bureaux de conciliation seront délivrés sur du papier timbré. Les exploits de leur notification seront faits par des huissiers, en conformité de l'art. 37 du tit. 3 de la loi du 19 vendémiaire an 4, et ils seront assujettis aux droits d'enregistrement. (*Ibid.*, art. 5.)

Il y aura trois jours francs au moins entre celui de la notification de la *cédule* de citation et le jour de la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton ou dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues moyennes de 2566 toises chacune). Au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour cinq myriamètres. (*Ibid.*, art. 6.)

On ne peut se pourvoir par voie d'opposition contre un jugement par défaut rendu par le juge de paix, qu'au moyen d'une *cédule* obtenue de cet officier, et notifiée dans les trois jours francs de la signification du jugement. (*Loi* du 14 octobre 1790, tit. 3, art. 4, pag. 79.)

Dans les villes, les citations sont faites devant les juges de paix, par le ministère de leur huissier, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une *cédule* du juge de paix. (*Ibid.*, tit. 10, art. 5.)

Les *cédules* délivrées par les juges de paix pour citer, soit devant la justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sont généralement exemptes de la formalité de l'enregistrement, sauf ce droit sur la signification desdites *cédules*. (*Loi* du 18 thermidor an 7, bulletin 299, n° 3188, 2me série.)

CEINTURE FUNÈBRE. *Tome* 4, *p.* 337.

Addition.

On appelle *ceinture funèbre*, autrement *litre*, une bande noire que les patrons des églises ou les seigneurs hauts justiciers avaient droit de faire peindre en dedans et en dehors des murailles des églises, et de les charger du blason de leurs armes, pour honorer la mémoire des fondateurs dont ils étaient descendus, ou dont ils avaient les droits : *Tænia funebris*. C'était un droit honorifique. (*Dictionn. de Trévoux.*)

Ces litres ou *ceintures funèbres* ont été supprimées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques, par l'art. 18, n° 2, pag. 98 du décret du 13-20 avril 1791; il a été enjoint aux municipalités de les faire détruire dans les deux mois de la publication de cette loi.

CÉLÉBRATION DE MARIAGE.

Tom. 4, *pag.* 337.

Voyez dans cette Table, 14, *Actes de naissance, mariage et décès*, § 2, nomb. 8, pag. 269 et suiv. *Voyez* aussi l'article *Mariage.*

CÉLIBAT.

BIU Cujas

CÉLIBAT. *Tome 4, page 341.*

CÉLIBATAIRE. (*Droit public.*)

1. On nomme *célibataire* toute personne qui vit volontairement hors l'état du mariage.

Réflexions générales.

2. Que quelques personnes eussent vécu dans le célibat, et même dans une parfaite et perpétuelle continence, c'est ce qui n'aurait rien de surprenant. Un vice de tempérament ou de caractère moral pouvait conduire à un tel genre de vie, qui, dans le cours ordinaire des choses, est si peu d'accord avec le vœu de la nature et le bien, au moins apparent, de l'humanité; mais que des sociétés nombreuses s'en soient fait une loi, que tant de gens se soient accordés à regarder cet état comme préférable, même au plus chaste mariage, c'est ce qui aura toujours droit de surprendre un philosophe qui n'est pas encore familiarisé avec les écarts absurdes de la raison humaine.

Un auteur moderne (M. Morin, *Mémoires de l'académ. des inscript. et belles lettres*, tom. 4), qui a voulu nous donner une histoire critique du célibat, affirme, avec une confiance dont on ne découvre nulle part le fondement, que ce genre de vie est aussi ancien que le monde.... aussi étendu que le monde..... durera autant que le monde; trois assertions qui ne peuvent avoir de sens qu'autant que l'on entendra par le célibat tout le temps qu'une personne, qu'elle qu'elle soit, passe sans être mariée.

Sans doute les enfans ne naissent pas mariés; le temps du veuvage est une interruption du mariage; mais personne encore ne s'est avisé de nommer célibat ces temps pendant lesquels on n'est pas marié. On ne nomme ainsi qu'un état permanent qu'une personne préfère ou est contrainte de préférer au mariage dont elle se passe, quoique elle eût pu se marier. Or, sous ce point de vue, il n'est certainement pas vrai que le célibat soit aussi ancien que le monde.

Premiers parens.

3. Quand il serait aussi bien prouvé qu'il l'est peu, que l'état d'innocence d'Adam et d'Eve ait consisté dans l'abstinence des plaisirs physiques du mariage; que la défense de manger du fruit de l'arbre de science n'eût été que celle de jouir l'un de l'autre; que par conséquent leur péché n'eût consisté que dans la jouissance furtive et prématurée de leur sexe, prise avant que d'en avoir reçu la permission de leur créateur, comme quelques auteurs l'ont avancé sans preuves suffisantes, toute personne non prévenue ne verrait autre chose dans ce fait, sinon que Dieu voulait que ces deux premiers humains vécussent quelque temps dans la continence, comme personnes non mariées, quoique destinées à l'être un jour, non pour les condamner au célibat, mais d'un côté pour leur apprendre à régler leurs penchans et à les assujettir à l'empire de la raison, et de l'autre pour leur faire comprendre qu'à leur égard l'union des sexes ne devait pas être comme chez les brutes, un acte sans réflexion, purement physique, dépendant du seul instinct, de nulle conséquence morale, et qui ne serait assujetti à aucune règle d'ordre, de décence, à aucune circonstance de temps, de lieu et de relation; mais qu'il serait un acte important, le sceau d'une union intime et réfléchie, la source d'une relation morale et intéressante pour eux et pour leur postérité, une jouissance agréable, mais soumise à des règles d'ordre, de bienséance et de vertu, destinée à la procréation d'enfans faibles et impuissans d'abord, qu'ils devaient nourrir, soigner et conserver pour les remplacer, quand eux-mêmes cesseraient de vivre; qu'ils seraient obligés d'élever conjointement, d'instruire par leurs leçons, et de former à une vie sage par leur exemple; que par conséquent cet acte que Dieu soumettait dès le commencement à une loi, et faisait dépendre de sa permission, était une source de relations et d'obligations morales d'une grande importance.

Adam et Eve purent-ils croire qu'ils fussent appelés à vivre dans le célibat par ce même créateur qui avait dit : *Il n'est pas bon pour l'homme d'être seul*, et qui avait créé une femme pour être sa compagne et son aide fidèle; par ce même créateur qui les ayant créés mâle et femelle,

BIU Cujas

les avait appelés expressément au physique du mariage aussi bien qu'à l'union morale, en leur disant : *Croissez et multipliez et emplissez la terre.*

L'homme ne fut donc pas appelé à vivre seul, puisque la sagesse éternelle avait décidé que cet état de solitude n'était pas bon; ni à vivre dans la continence, puisqu'il appelle l'homme et la femme à peupler la terre. D'après quels mémoires donc nous assure-t-on qu'Adam et Eve vécurent si long-temps dans le célibat sans se connaître; qu'après leur péché, ils passèrent cent ans à faire pénitence, en se privant l'un de l'autre?

Premiers hommes.

4. C'est tout aussi gratuitement que l'on affirme qu'Abel passa toute sa vie dans le célibat; il n'est aucune expression de l'auteur sacré qui l'insinue le moins du monde. Au contraire, dans les écrits de Moïse et des prophètes qui l'ont suivi jusqu'à la fin, tout nous conduit aux conclusions les plus opposées à l'estime pour le célibat; tout nous y peint le mariage comme un état respectable auquel les hommes sont appelés par leur créateur; le célibat et la stérilité comme exposant à la honte et au mépris. Les grands hommes, les plus saints personnages, rois, sacrificateurs, prophètes, hommes honorés de révélation, tous nous sont représentés comme mariés; ou, s'il y en a du mariage et de la famille desquels il n'est pas fait mention, aucun du moins n'est loué d'avoir vécu dans le célibat.

Si la fille de Jephté est sacrifiée, ou seulement consacrée à Dieu, de manière à ne pouvoir appartenir à aucun homme, comme étant sainte à l'éternel, l'auteur sacré ne nous représente point son sort comme honorable, digne d'estime et salutaire; au contraire, il le peint comme fâcheux et affligeant. Jephté son père en est au désespoir; et sa fille va, avec ses compagnes, pleurer le malheur qu'elle a d'être condamnée à mourir vierge, tant le célibat était alors regardé comme un état déshonorant. Un frère, non marié encore, devait épouser la veuve de son frère, s'il l'avait laissée sans enfans, tant on était persuadé que la destination des hommes et des femmes était de se marier et de procréer des enfans.

Peuple juif.

5. Selon les lois de Moïse, nul rang, nulle condition n'autorisait à se refuser à cette fin générale de l'humanité; et si, dans le temps où le grand-prêtre était appelé à ses fonctions solennelles, il devait se séparer de sa femme, ce n'était que pour peu de jours, et uniquement par la crainte des souillures légales qu'il pouvait contracter en s'approchant de son épouse.

Les docteurs juifs, qui ont étudié avec soin leurs lois et recueilli les traditions de leur nation, s'accordent tous à représenter le mariage non seulement comme un état préférable, à tous égards, au célibat, mais encore comme une obligation étroite pour tout homme qui n'en était pas rendu incapable par une impuissance physique, quels que fussent sa condition, son rang et son emploi; et s'ils n'ont pas enseigné que cette obligation regardait aussi les femmes, ils ont dit que c'était parce que les femmes sont naturellement assez disposées à se marier, et qu'ils ne voulaient pas les autoriser à sortir des bornes de la décence, dans la recherche d'un mari. Telles ont été et telles sont encore les idées des Juifs, idées puisées dans leurs livres sacrés, où l'on ne saurait trouver une expression, un conseil, un exemple, un éloge en faveur du célibat.

Thérapeutes.

6. Ce ne fut que vers les derniers temps de la république d'Israël que l'on vit une secte de Juifs embrasser le célibat. Plusieurs personnes de cette nation, pour se mettre à couvert de la fureur du persécuteur Antiochus Epiphanes, se retirèrent dans les déserts, et s'y appliquèrent à la vie contemplative. Parmi ces personnes, connues sous le nom général d'*Esséniens*, il y en eut qui, poussant le goût de la retraite jusqu'au fanatisme, se distinguèrent des autres par une austérité de vie presque incroyable, et furent connus sous le nom de *thérapeutes*, qui signifie *purificateurs* ou *médecins*.

Persuadés que les vices et les crimes de

BIU Cujas

leur nation avaient allumé contre elle la colère céleste, qui les abandonnait à la fureur de leurs ennemis, ils pensèrent que la plus dure pénitence était le seul moyen de se sanctifier et d'appaiser la justice divine. Ils s'appliquèrent en conséquence à mortifier leurs sens, en leur refusant tous les agrémens sans exception; à dompter toutes leurs passions, en se privant de tout ce qui pouvait les flatter, en renonçant à tout plaisir, et en fuyant tout ce qui pouvait en être une source.

Vivant en hermites, ils ne buvaient que de l'eau, ne mangeaient d'aucun mets flatteur, ne faisaient usage d'aucune production des arts agréables, ne pratiquaient eux-mêmes aucune profession; ils renonçaient de même au mariage, et vivaient dans une parfaite continence; non point, à ce qu'il paraît par le rapport de Josephe, et sur-tout de Philon, qu'ils crussent que le célibat fût en lui-même préférable au mariage, mais parce qu'ils avaient cru devoir, par pénitence, se priver de tout plaisir, renoncer à tout ce qui peut procurer des sentimens agréables, et pour pouvoir se livrer mieux à la contemplation et à l'étude de la sainteté; en sorte que l'on ne saurait alléguer leur exemple en preuve du mérite du célibat par-dessus le mariage. (*Voyez* Josephe, *de bello jud.* lib. 2, cap. 7; Philon, *in libro*, *quòd omnis probus liber sit*, et in libro ejusdem *de vitâ contemplativâ.*)

Peuples anciens.

7. L'histoire des autres nations, soit de l'Orient, soit de l'Occident, ne nous fournira pas plus d'exemples que celle des Juifs, propres à autoriser la préférence que quelques personnes donnent au célibat sur le mariage.

En effet, dans les temps les plus reculés, dans ces momens défigurés par les fables religieuses, qu'y voyons-nous de propre à établir que les hommes envisageassent le mariage comme un état moins parfait, moins saint, moins estimable que le célibat? La plupart des dieux du paganisme sont mariés; si Diane reste vierge, elle en demande la permission à Jupiter, parce que, d'un côté, elle a été effrayée des douleurs de l'enfantement; et de l'autre, elle est passionnée pour la chasse et pour des courses dans les montagnes, exercices peu compatibles avec l'état d'une femme mariée. Pallas aime la guerre et les combats; elle veut garder sa liberté, et craint de dépendre d'un mari; il fallait donc rester vierge.

Vesta est la seule dont les mythologistes parlent de manière à laisser soupçonner qu'elle a choisi le célibat par goût pour la virginité; mais la plupart des auteurs regardent la vestale vierge comme étant une divinité naturelle, sous le nom de laquelle on honorait le feu que l'on regardait comme l'élément le plus exempt de tout mélange. Et, en effet, ce feu que l'on entretenait constamment dans son temple, prouve assez que cette vierge n'était qu'une allégorie destinée à représenter cet élément. Car il était une autre Vesta, femme, dit-on, d'Uranus, et mère de Saturne.

Pour ce qui est de tous les autres exemples que nous avons de nymphes ou de filles qui sont louées pour leur chasteté, ou qui ont mieux aimé mourir que de se laisser déshonorsr, elles ne sont point représentées comme des filles qui eussent fait vœu de célibat, mais comme des vierges chastes qui préféraient la mort à la honte de s'abandonner à qui n'était pas leur mari. Tout ce que les auteurs nous disent à ce sujet, ne renferme que l'éloge de la pudeur. Ce n'est donc pas du célibat, mais de la chasteté, qu'on peut dire qu'elles ont été martyres.

Peuples orientaux.

8. Il y a eu cependant, et il y a encore certaines nations chez lesquelles on trouve des ordres de personnes qui se vouent au célibat : telle est, dans les Indes, parmi les Brachmanes, une secte de gymnosophistes, connue sous le nom d'hylobiens, qui, poussant plus loin encore les austérités, que ne faisaient les thérapeutes dont nous avons parlé, vivaient en sauvages dans les forêts, marchant nus, ou ne se couvrant que d'écorces d'arbres. Ils ne se mariaient point, vivaient dans la continence et dans la privation de tous les plaisirs des sens. C'était, dit-on, des philosophes qui embrassaient ce genre de vie, pour pouvoir s'appliquer avec moins de distraction à la recherche de la vérité; mais nous n'apprenons pas qu'ils

BIU Cujas

vantassent les mérites du célibat, et méprisassent le mariage.

Il y avait aussi, dit-on, en Thrace, une secte de philosophes ou de religieux qui renonçaient au mariage; mais nous savons si peu de chose sur leur sujet, que nous ne saurions rien conclure de leur exemple.

Il est aujourd'hui dans diverses contrées des Indes, des espèces de religieux, ou plutôt de fanatiques imposteurs, qui vivent dans le célibat, et qui s'astreignent à des austérités si cruelles, que l'on est tenté quelquefois de révoquer en doute les relations qu'en publient les voyageurs.

On pourrait, avec plus de raison, peut-être, alléguer en faveur du célibat, l'exemple de quelques disciples de Pythagore, qui se faisaient une gloire de cet état; mais il est ici une réflexion qui se présente assez naturellement à ceux qui connaissent l'histoire du cœur humain, et qui n'a pas échappé à l'auteur célèbre de l'*Esprit des Lois* : la plupart des hommes aiment à fixer sur eux les regards de leurs contemporains par des démarches qui les distinguent avantageusement des autres hommes, et qui les élèvent au-dessus d'eux, ne fût-ce que par les apparences de quelque vertu. Dans tous les temps, on a attendu de la sagesse qu'elle modérerait les passions. Un sage, vivant dans la société, y pratiquant tranquillement et avec joie les vertus réelles d'un bon citoyen, serait peu remarqué; il paraîtrait ne rien faire de difficile. Mais celui qui s'offrira comme au-dessus de la sensibilité ordinaire des hommes, qui paraîtra n'avoir aucune passion, qui résistera avec éclat aux penchans les plus forts de la nature humaine, qui souffrira sans se plaindre, ce que ses semblables craignent le plus et supportent avec le moins de patience, qui se privera volontairement et sans soupirer, de ce que les hommes desirent avec le plus d'ardeur et estiment davantage, paraîtra certainement s'être élevé au-dessus de l'humanité, et se conciliera sûrement les respects de la multitude.

N'est-ce point là le principe de ses privations affectées, de ces abstinences frappantes, si vantées chez ces divers ordres de personnes, que l'Orient vénérait autrefois et vénère encore avec tant de stupidité? Souvent aussi n'est-ce point l'orgueil et le fanatisme, quelquefois même la fourberie la plus hypocrite, qui ont été les sources impures de ces abstinences dont les sociétés humaines n'ont retiré aucun profit, et qui n'ont eu sur les mœurs aucune influence favorable? Ne devrons-nous point, d'après le même principe, assujettir à la même censure tant de ces fanatiques anachorètes, de ces stylites insensés, de ces *célibataires* au moins inutiles au monde, lorsqu'ils n'y sont pas de dangereux séducteurs? Car, à quoi l'orgueilleuse ambition ne porte-t-elle pas, lorsque la superstition lui prête ses armes et lui assure le succès?

Ministres de la religion.

9. A ces divers ordres de *célibataires*, dont l'antiquité païenne nous a fourni les exemples, mais qui tous se privaient du mariage, sans aucune obligation d'état ou de profession, il faut joindre ceux qui, par les fonctions religieuses dont ils étaient chargés, devaient nécessairement vivre dans la continence et s'abstenir du mariage.

Il ne paraît pas qu'au commencement, et dans les temps les plus reculés, la virginité ou le célibat absolu fût requis chez les ministres de la religion.

Égyptiens.

10. Les Egyptiens ont été les premiers, ou au moins un des plus anciens peuples qui ont cru que le commerce entre les époux faisait contracter une souillure qui s'opposait à ce qu'un prêtre pût convenablement vaquer aux cérémonies religieuses, dans les temples de leurs divinités; mais nulle part les auteurs qui nous en parlent ne leur attribuent ni le célibat, ni la castration; leur constitution ne le leur permettait pas; ils étaient comme les lévites chez les Juifs, une famille séparée que le célibat aurait bientôt anéantie. Tout prêtre devait être de race sacerdotale : tout prêtre devait donc se marier; mais lorsque leur tour était venu d'officier, ils devaient, pendant quelques jours, se séparer de leurs femmes; et afin de prévenir toute incongruité à cet égard, ils se couchaient, dit-on, sur de certaines herbes, et buvaient certaines liqueurs propres à calmer les

BIU Cujas

mouvemens de la concupiscence, et à en éteindre les feux. Ils prenaient des précautions tout aussi scrupuleuses pour prévenir toute autre souillure corporelle, telles que l'attouchement d'un mort, la rencontre de certains animaux, la vue d'une féve, etc.

Le respect souverain dû à la divinité, fut le fondement raisonnable de ces précautions, pour la pureté corporelle de tout ce qui était employé à son service. Cette pureté fut d'abord exigée, non pour elle-même, mais comme emblème sensible de la pureté morale que les yeux du corps ne voient pas. Les mœurs, le goût du siècle, les préjugés reçus, décidèrent de toutes apparences de pureté ; et tout ce qu'une personne délicate aurait regardé comme sale, tout ce qui l'aurait dégoûtée, dût être écarté avec soin du culte religieux.

De là les ablutions, les purifications, les eaux lustrales, l'abstinence du vin, et de tout mets qui rendait l'haleine puante, le soin de ne rien toucher de ce qui appartient à une femme dans ses temps critiques, l'abstinence des plaisirs du mariage, et toute espèce de luxure.

Par rapport au vin et aux plaisirs de l'amour, une raison morale se joignait aux raisons physiques, pour en exiger l'abstinence, lorsqu'on avait à rendre à Dieu un culte solennel par des sacrifices d'expiation, ou que l'on devait se faire initier aux mystères de quelque divinité. Les cérémonies demandaient du sacrifiant ou du candidat une revue de sa conduite, des actes de pénitence pour les fautes dont il faisait la confession, un cœur contrit et dévoué, et l'abstinence des plaisirs qui peuvent distraire l'esprit et rendre le cœur content, mais cela n'emportait pas la nécessité du célibat et d'une abstinence perpétuelle.

Il en fut, à cet égard, de la plupart des nations idolâtres, comme nous avons vu qu'il en était des Juifs; ce fut chez les peuples de l'Orient que s'établit et que fut inventé l'usage de renoncer pour toujours au mariage par des motifs religieux.

Dans ces climats échauffés, où l'imagination s'allume davantage, des philosophes contemplatifs mirent leur gloire à résister, au moins en apparence, aux penchans les plus doux et les plus forts de la nature; ils voulurent persuader qu'ils en étaient plus parfaits, et qu'ils ressemblaient davantage aux dieux. Le peuple les admira sans pouvoir les imiter, mais conçut une haute idée de leur vertu.

Outre cela, la polygamie poussée à l'excès, et la jalousie qui en est une suite inséparable, portèrent ces nations voluptueuses qui jugeaient de leurs dieux par eux-mêmes, à croire que ce qui était une fois consacré à leur culte, ne pouvait plus servir à aucun autre usage. De là, en Perse, ces vierges ou femmes, qui, une fois vouées au culte du soleil, devaient passer le reste de leurs jours dans le célibat le plus rigoureux. De là ces prêtres de la déesse de Syrie, qui devaient se faire eux-mêmes eunuques. Cependant il ne paraît pas que chez ces nations le célibat fût en honneur pour lui-même, et que, dans la société civile, on estimât un homme ou une femme *célibataire*, plus que les personnes mariées, quand ces *célibataires* n'avaient d'autre titre à l'estime publique, que l'abstinence du mariage.

Chez les Egyptiens, quoique l'abstinence des plaisirs du mariage fût exigée des prêtres, pour le temps qu'ils étaient appelés à sacrifier, il n'était aucun ordre de prêtres parmi eux qui fût tenu de vivre dans le célibat, et ce genre de vie ne fut jamais exigé de personne, dans ce royaume, comme un devoir d'état ou de profession, ni civile, ni religieux; et comment cela aurait-il pu être, vu que les prêtres égyptiens étaient tels par la naissance ? Ils naissaient de famille sacerdotale, et personne ne pouvait prétendre à la prêtrise, s'il n'était fils de prêtre. Ils étaient ce qu'ont été les lévites parmi les Juifs; ils ne se recrutaient pas dans les autres familles ; ils ne pouvaient donc pas être astreints au célibat, et c'est par erreur que quelques écrivains l'ont avancé.

Grecs.

11. Chez les Grecs, les prêtres avaient la liberté de se marier, et ce que l'on nous rapporte des hiérophantes d'Athènes, qui couchaient sur certaines herbes, et buvaient de certaines liqueurs pour éteindre les feux de la concupiscence, ne signifie pas qu'ils vécussent dans le célibat, mais

BIU Cujas

seulement que, quand ils exerçaient leurs fonctions, ils étaient appelés à une abstinence très-rigoureuse, de même que les femmes qui voulaient être initiées, et qui, par cette raison, prenaient aussi les mêmes précautions, seulement pour le temps requis par l'initiation; et si, dans quelques temples, et pour certaines cérémonies, il fallait employer le service des vierges, celles qui y servaient n'étaient pas appelées au célibat, mais elles étaient libres de se marier après la cérémonie. Il n'y a que celles qui, sous le nom de pythies, rendaient des oracles, qui paraissent s'être vouées à une perpétuelle virginité.

Romains.

12. Chez les Romains, les vestales seules étaient obligées de vivre dans le célibat et de garder leur virginité intacte, mais seulement pendant les trente ans que durait leur service. Elles entraient ordinairement dans le temple de Vesta à l'âge de six ans. Les dix premières années de leur séjour dans ce collége étaient employées à apprendre le service de la déesse; elles exerçaient ce service comme prêtresses pendant les dix années suivantes; pendant les dix dernières années, elles s'occupaient à former les jeunes novices; après quoi elles étaient libres de rentrer dans le monde et de se marier.

Il est vrai que très-peu profitaient de cette liberté; accoutumées à une vie tranquille, à tenir à Rome, comme vestales, le rang le plus honorable, jouissant des priviléges les plus flatteurs, elles aimaient mieux rester comme elles étaient.

Il est assez apparent que c'était de l'Orient que Numa avait reçu l'idée de cette institution. Vesta était le feu servi par les Perses; cette vierge était l'emblème de cet élément réputé sans mélange; et, par la même raison, le service de cette divinité fut remis à des vierges.

Aucun ordre de prêtres à Rome n'était appelé par état à être *célibataire;* tous pouvaient se marier; et le grand-prêtre de Jupiter, connu sous le nom de *Flamen dialis,* non seulement pouvait, mais devait être marié; il ne pouvait pas répudier sa femme, et devait quitter son poste s'il devenait veuf, et le laisser à un successeur.

Gaulois.

13. On parle d'un collége de vierges entretenu chez les Gaulois; mais ce qu'on en dit est obscur et incertain. Pour leurs druides, ils ne vivaient pas dans le célibat.

POLITIQUE.

14. Ce que nous venons de rapporter d'après les auteurs les plus estimés, prouve suffisamment que ces idées de propreté corporelle, emblème de la pureté de l'ame, cette persuasion, qu'il fallait être paré de l'innocence morale que représentait la personne d'une vierge, et l'obligation de se priver des plaisirs, quand on faisait pénitence d'un crime dont on ne pouvait obtenir le pardon que par un sacrifice expiatoire, ont été les causes qui ont fait introduire dans le culte religieux, chez les nations anciennes, ces abstinences, ces purifications, la présence et le service des vierges dans les cérémonies extérieures; mais il ne paraît par aucun monument que le célibat fût estimé par lui-même préférable à l'état du mariage; même dans les ministres des autels, ce n'était que comme emblème, comme une figure allégorique, qu'on l'exigeait de quelques ordres religieux, comme celui des vestales, à Rome, ou des prêtresses du Soleil, chez les Perses.

Mais, si de la religion nous passons à la politique, nous trouverons bien moins d'argumens encore en faveur du célibat, dans les mœurs des nations anciennes dont les lois nous sont connues.

Grèce.

15. Rien de plus sévère que les lois de Licurgue contre les *célibataires;* tout emploi leur était interdit; nulle place honorable ne leur était assignée dans les assemblées du peuple; ils ne pouvaient point assister à ces fêtes où la jeunesse des deux sexes, à Lacédémone, dansait publiquement, n'étant couverte que de la chasteté publique. Les jeunes gens n'étaient pas tenus de se lever en présence d'un vieillard *célibataire,* parce que, pouvait dire le jeune homme : *Ce mauvais citoyen n'a donné la vie à personne qui, quand je*

BIU Cujas

serai vieux, puisse me rendre le même honneur. Enfin ils étaient publiquement menés en procession tout nus, au milieu de l'hiver, autour de la place publique, par les huissiers de la ville, qui, en les battant de verges pour les faire avancer, chantaient des chansons insultantes composées contre eux. Les femmes même venaient alors les insulter, et leur faisaient ainsi faire amende honorable à la nature.

Platon voulait que tout homme fût marié au moins à trente-cinq ans, et que ceux qui passeraient ce terme dans le célibat, fussent dépouillés et déclarés incapables de tout emploi.

DROIT ROMAIN.

16. Les anciennes lois de Rome cherchèrent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le sénat et le peuple firent souvent des règlemens là dessus comme le dit Auguste dans sa harangue rapportée par Dion, (liv. 56). Indépendamment des lois, les censeurs eurent l'œil sur les mariages; et selon les besoins de la république, ils y engagèrent et par la honte et par les peines. (*Tite-Live*, liv. 45; *Epitome de Tite-Live*, liv. 49; *Aulugelle*, liv. 1, ch. 6; *Valère-Maxime*, liv. 2, ch. 19.)

Les mœurs, qui commencèrent à se corrompre, dit Montesquieu (*Esprit des Lois*, liv. 23, ch. 21), contribuèrent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue de *Metellus Numidicus*, adressée au peuple dans sa censure : « S'il était possible de n'avoir point de femme, nous nous délivrerions de ce mal; mais comme la nature a établi que l'on ne peut guère vivre heureux avec elles, ni subsister sans elles, il faut avoir plus d'égards à notre conservation qu'à des satisfactions passagères. » (*Aulugelle*, liv. 1, ch. 6.)

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs; mais lorsque cette corruption devint générale, la censure n'eut plus de force. Les lois n'étant plus respectées, les Romains commencèrent à se dégoûter du mariage et à lui préférer le célibat.

Leur goût dépravé pour la débauche de toute espèce, leur fit mépriser les liens légitimes du mariage; et la conduite irrégulière des dames romaines fortifia en eux ce goût destructif de la société et des bonnes mœurs. A ces motifs se joignirent l'indolence, la paresse, l'amour du repos, la crainte des embarras du ménage, et la peine d'élever des enfans. Le plaisir d'être flattés et prévenus par tous les cœurs intéressés, qui cherchaient à avoir part à l'héritage des personnes riches, en portèrent plusieurs à fuir tout ce qui pouvait leur donner des héritiers naturels.

Pline se plaint que de son temps, c'était un grand avantange, une source de crédit et de puissance que de n'avoir point d'enfans. C'est ce que Sénèque confirme dans sa consolation à Murcia. Il est incroyable jusqu'où, par ces coupables raisons, les Romains poussèrent le goût pour le célibat, le mépris du mariage, et la crainte d'avoir une épouse ou des enfans.

Les plus sages magistrats firent, déjà du temps de la république, les plus grands efforts pour arrêter ce désordre destructif. On fit payer des amendes aux *célibataires*, on assigna des récompenses aux gens mariés qui avaient des enfans; on défendit aux femmes qui avaient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avaient ni maris ni enfans, de porter des pierreries et de se servir de litière. M. Furius Camillus, censeur vers l'an 450 de Rome, et Q. Cæcilius Metellus Macedonicus, vers l'an 622, usèrent de la plus grande sévérité pour contraindre les *célibataires* à se marier. Jules-César distribua des terres à vingt mille citoyens qui avaient des enfans; il renouvela et augmenta les lois à ce sujet, mais avec peu de succès; le vice l'emporta sur ses soins qu'une mort prématurée interrompit.

Les lois d'Auguste furent plus pressantes; il imposa des peines nouvelles à ceux qui n'étaient point mariés, et augmenta les récompenses de ceux qui l'étaient, et de ceux qui avaient des enfans. (An de Rome 702.)

La loi d'Auguste rencontra mille obstacles; trente-quatre ans après, les chevaliers romains ne rougirent pas de se réunir pour lui demander publiquement l'abolition de

BIU Cujas

ces lois en faveur du mariage. Ce fut à cette occasion qu'ayant fait mettre d'un côté ceux qui étaient mariés, et de l'autre ceux qui ne l'étaient pas, et ceux-ci se trouvant en plus grand nombre, il leur adressa cette belle harangue que les historiens nous ont conservée : « Pendant que les maladies et les guerres nous enlèvent tant de citoyens, que deviendra la ville, si on ne contracte plus de mariages? La cité ne consiste point dans les maisons, les portiques, les places publiques ; ce sont les hommes qui font la cité. Vous ne verrez point, comme dans les fables, sortir des hommes de dessous la terre pour prendre soin de vos affaires. Ce n'est point pour vivre seul, que vous restez dans le célibat; chacun de vous a des compagnes de sa table et de son lit, et vous ne cherchez que la paix dans vos dérèglemens. Citerez-vous ici l'exemple des vierges vestales? Donc, si vous ne gardiez pas les lois de la pudicité, il faudrait vous punir comme elles. Vous êtes également mauvais citoyens, soit que tout le monde imite votre exemple, soit que personne ne le suive. Mon unique objet est la perpétuité de la république. J'ai augmenté les peines de ceux qui n'ont point obéi; et à l'égard des récompenses, elles sont telles, que je ne sache pas que la vertu en ait encore eu de plus grandes. Il y en a de moindres qui portent mille gens à exposer leur vie; et celles-ci ne vous engageraient pas à prendre une femme et à nourrir des enfans?.... »

Il donna la loi qu'on nomma de son nom *Julia*, et *Pappia Poppœa*, du nom des consuls d'une partie de cette année-là. Elle ordonnait entre autres choses, qu'en cas de concurrence pour un emploi, le prétendant marié fût préféré à quiconque ne le serait pas; que de deux consuls, celui qui aurait le plus d'enfans, aurait le pas sur celui qui en aurait moins. Ceux qui avaient des enfans, héritaient par préférence aux *célibataires;* une nombreuse famille procurait au père une place plus honorable au théâtre. A Rome trois enfans, dans l'Italie quatre, et dans les provinces cinq, exemptaient un père de toute imposition personnelle, et de toute obligation de se charger de tutelle.

Ces législateurs avaient bien compris que le nombre des sujets faisait la force d'un état, que la débauche et le célibat détruisent les mœurs et la population, et que le mariage au contraire leur est essentiellement favorable. Rome apprit cette vérité par la plus triste expérience ; le mal alla en augmentant jusqu'à la ruine totale de cet empire, qui vit ses citoyens s'anéantir par l'effet de la débauche et du mépris pour le mariage. Les étrangers prirent la place des Romains, et apportèrent avec eux les vices qui devaient enfin consommer la ruine de ce vaste et étonnant édifice.

DROIT FRANÇAIS.

17. Une fausse philosophie qui, isolant l'homme, lui fait chercher une prétendue perfection dans une science stérile, dans une contemplation qui l'écarte de lui-même et de ses semblables, qui le rend insensible et froid pour ce qui touche la société à laquelle il doit tout, porta les disciples de Thalès, de Pythagore, de Démocrite, de Platon, de Zenon-Citien, d'Epicure, à préférer le célibat au mariage, sous prétexte que celui-ci distrayait trop le philosophe, en le portant à s'occuper trop de ses sens et des affaires de la vie, ce qui l'empêchait de se livrer tout entier à l'étude de la sagesse et aux méditations profondes de la philosophie.

Le prétexte de ces philosophes s'offrait cependant à des personnes vertueuses, sous un aspect estimable; l'éloge qu'ils faisaient de la chasteté et de la virginité parut être le langage de la vertu. Les Esséniens, dont nous avons parlé, le prirent à la lettre, et joignant à ce motif respectable, quoique peu éclairé, celui d'une pénitence à laquelle les invitaient les malheurs du temps, dont ils étaient pénétrés, ils se vouèrent au célibat le plus austère. Les éloges que l'on donnait de tous côtés à la vertu des thérapeutes, éblouit quelques chrétiens, qui, d'ailleurs, étaient imbus des dogmes de Pythagore et de Platon ; on en vit plusieurs, dès les premiers temps, recommander le célibat comme un état plus parfait que le mariage; la virginité, comme une vertu sublime par elle-même; le mariage, comme un état qui n'était toléré que par condescendance pour les faiblesses humaines. Avec le

BIU Cujas

le temps, on vint à faire de la virginité un devoir pour certaines personnes; du célibat une obligation pour quiconque était revêtu de quelque emploi ecclésiastique; et du mariage un crime pour tous les ministres de la religion. Ainsi, la religion chrétienne consacra un état, qui, élevant l'homme au-dessus de la nature par une continence austère, le rapprochait de la pureté des anges.

Célibat des prêtres.

18. Nous n'entrerons point ici dans l'examen de toutes les raisons que l'on allègue pour et contre le célibat des prêtres. Le monde est partagé sur cela en deux opinions directement contraires. Chacun croit avoir d'excellentes raisons pour soutenir la sienne, et il n'y a pas d'apparence que d'ici à long-temps la loi du célibat des prêtres soit abolie dans les pays où elle est reçue, ni qu'elle s'introduise dans ceux où elle n'a pas lieu. Pendant la révolution, on a voulu l'abolir en France; nous allons rapporter quelques résolutions prises à cet égard; mais on s'est apperçu que cette abolition aurait peut-être encore autant d'inconvéniens en France et ailleurs, que son établissement en aurait en Hollande et en Angleterre. On a renoncé à cette tentative, et les prêtres paraissent, pour l'avenir, condamnés au célibat, c'est-à-dire, exempts des chaînes du mariage, comme ils l'étaient précédemment.

Il est certain que depuis le règne de Charlemagne jusqu'au temps de Hugues-Capet, personne ne pouvait prendre l'habit monastique, faire son noviciat, ou des vœux dans le cloître, sans en avoir obtenu la permission du roi. Il n'était pas même permis aux serfs d'embrasser l'état ecclésiastique, sans le consentement de leurs maîtres, ni aux hommes libres, obligés au service militaire, de passer à celui des autels, sans en avoir préalablement le congé du souverain. (Capitul. de Charlemagne : *de lib. hom. qui ad servit. Dei*, etc. lib. 2, cap. 20.)

Les mêmes dispositions ont été adoptées par le gouvernement actuel. Suivant les articles organiques de la convention, du 26 messidor an 9, insérés dans la loi du 18 germinal an 10 (bulletin 172, n° 1344, 3me série, art. 25), les évêques sont tenus d'envoyer toutes les années au conseiller d'état le nom des personnes qui étudient dans les séminaires, et qui se destinent à l'état ecclésiastique. L'art. 26 porte dans une de ses dispositions, que les évêques ne feront aucune ordination, avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

Lois sages, justes, nécessaires, importantes, dictées par le droit de la nature et des gens. En effet, tous les sujets de la république appartiennent à la république; leur travail, leur vie, leur postérité, sont le patrimoine de l'état; ils ne peuvent l'en frustrer; ils ne peuvent en disposer; ils ne peuvent se séparer du corps politique, dont ils sont membres, sans porter atteinte au pacte civil, auquel la naissance les a soumis.

L'empereur étant l'ame de la république, c'est une maxime générale qu'il ne doit être établi dans l'état, sans sa permission, ni congrégations, ni colléges, soit pour la religion, soit pour la police. Les lois romaines, et particulièrement celle appelée *Licinia*, Denis d'Halicarnasse et d'autres auteurs, nous apprennent que tous les colléges des prêtres furent établis de la seule autorité des rois, ou du peuple, après l'expulsion des rois.

La loi du 18 germinal an 10, que nous venons de citer, n'a pas manqué de s'emparer de ces sages dispositions; l'art. 35 porte, que les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est accordée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Les Lacédémoniens, au rapport de Pollux, punissaient le célibat comme un crime qui tend à la destruction de la république. Suivant Valère Maxime (liv. 2, ch. 9), la même peine était établie chez les Romains; et nous voyons dans Justelipse, sur les *Annales de Tite-Live*, que la loi *Papia Poppeïa* était aussi fameuse que sévère à ce sujet. Elle fut abolie par les constitutions d'Honorius et de Justinien, et fut cause en partie de la décadence de l'empire romain,

BIU Cujas

comme l'assure Procope, parce que le célibat se trouvant permis, les villes dépeuplées cédèrent plus facilement à l'invasion des barbares.

Justinien crut remédier à une partie du mal qu'il avait fait, en limitant le nombre des clercs et des prêtres des églises, et en défendant par sa constitution 67, d'édifier des monastères, sans grande connaissance de cause, parce qu'ils devaient être moins regardés, dit cette constitution, comme des maisons de prière et d'oraison, que comme la retraite de la fainéantise et de l'oisiveté. S'il le pensait ainsi, pourquoi ne les détruisait-il pas entièrement?

Ce qui a le plus contribué à empêcher l'effet de ces sages règlemens, c'est que, depuis Charlemagne jusqu'à Hugues-Capet, ce ne fut plus que désordre et confusion. Les papes usurpèrent des parties de police et d'autorité que le souverain avait confiées à l'église et aux prélats; et profitant de la faiblesse du gouvernement, ils se firent reconnaître supérieurs immédiats de plusieurs ordres qui furent fondés dans cet intervale, et à quoi le zèle et la piété mal entendus du souverain, des seigneurs et des particuliers, prodiguèrent des richesses immenses.

Les prêtres et les moines surent si bien mettre à profit l'ignorance et la crédulité du peuple de ces temps, qu'ils parvinrent à lui persuader qu'en leur donnant une partie des terres acquises par fraude ou par violence, il pouvait conserver l'autre sans scrupule, et sans crainte des peines prononcées par la religion, dont ils renfermaient toutes les pratiques dans ces actes utiles et généreux.

En ôtant du commerce les biens dont on dotait les églises et les monastères, on privait aussi l'état de l'assistance et du service de ceux qui s'y retiraient souvent, dit Mézerai, par poltronerie, pour se soustraire aux fatigues de la guerre, en se laissant séduire par ceux qui avaient intérêt d'avoir leurs biens.

« L'esprit du troisième siècle, continue cet auteur, se trouva tellement tourné à la besace, et à croire que la plus grande perfection consistait dans cette pauvreté volontaire, que l'on vit fourmiller de tous côtés grand nombre de ces sortes de mendians de l'un et de l'autre sexe; mais l'église se sentant surchargée de ces nouvelles bandes de fainéans qui, d'ailleurs, s'enorgueillissaient de leur fastueuse pauvreté, et donnaient l'essor à leurs fantaisies pour semer de nouveaux dogmes, elle les supprima toutes, et ne réserva que les quatre qui restent aujourd'hui; réserve dont on ignore les motifs, mais dont on sent parfaitement les inconvéniens... »

Au moment de la révolution française, on comptait encore en France environ trois cent mille tant prêtres, ou gens dans les ordres, que séculiers, moines, ou religieuses, dont un tiers de filles, y compris les sœurs grises et autres espèces de dévotes ou d'esprits faibles, qui croyaient, comme dit Puffendorff, dans son *Traité des Devoirs de l'homme*, que la divinité prenait plaisir à des inventions humaines, et à des genres de vie qui ne s'accordent point avec la constitution d'une société réglée sur les maximes de la droite raison et de la loi naturelle.

« L'oisiveté des moines, avait dit le père Mabillon, était un dangereux piége qui les rendait d'ordinaire ou vicieux, ou visionnaires. Je voudrais donc, ajoutait-il, les obliger tous à savoir un métier, avant que d'être admis au noviciat, et qu'ils ne pussent vivre que de leur travail, du moins quant aux mendians, sans qu'il leur fût permis de quitter et d'enlever la subsistance des véritables pauvres par leurs séductions et leurs importunités... Je voudrais fixer les moines pour la vie dans les maisons où ils auraient fait profession, comme les chartreux et les religieuses : *Ovis quæ exit ovili, statim lupi morsibus patet.* Je voudrais les empêcher de mener une vie errante et vagabonde, et de communiquer avec ce qu'ils appellent les gens du siècle, et sur-tout avec les femmes, à moins que ce ne fût au travers d'une grille double et fort serrée... »

La révolution française est enfin arrivée, et toute cette milice religieuse a été licenciée. La loi du 13 février 1790, p. 116, porte que la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personne de l'un ni de l'autre sexe; qu'en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans les-

BIU Cujas

quels on fait de pareils vœux, sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir; que tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et qu'il sera pourvu à leur sort par une pension convenable. Plusieurs lois postérieurement rendues, fixèrent leurs pensions et les droits civils dont ils étaient capables. Tous leurs biens furent déclarés domaines nationaux, et restitués au commerce.

Mariage des prêtres.

19. Il est certain que le célibat nuit à l'état par la corruption qu'il fait circuler parmi ses membres. Aussi l'immortel Montesquieu dit-il, dans son *Esprit des Lois*, « que plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on nuit à ceux qui sont faits; car, moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols. »

Nous lisons dans le *Concile de Trente*, par Fra-Paolo (tom. 2, pag. 516), que les ecclésiastiques avaient anciennement la liberté de se marier; qu'il fut proposé de la leur rendre, et de les délivrer de la contrainte du célibat; que la demande en fut faite au nom de l'empereur Charles V, et du duc de Bavière; mais que les légats furent blâmés d'avoir laissé mettre en question un article si dangereux, *étant évident*, disait la cour de Rome, *que l'introduction du mariage dans le clergé, en tournant l'affection des prêtres vers leurs femmes et leurs enfans, et par conséquent vers leurs familles et leur patrie, les détachera en même temps de la dépendance où ils sont du saint siége :* raison qui fit rejeter cette proposition, et qui aurait dû animer les souverains à la faire passer.

Les vœux religieux ayant été abolis, ainsi que nous l'avons vu, par la loi du 13 février 1790, cette disposition fut insérée dans le titre préliminaire de la constitution de 1791, comme principe constitutionnel. Elle fut conservée dans l'art. 352 de la constitution de l'an 3, qui porte : « la loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

Dès que la loi ne reconnaissait plus de vœux religieux, il était libre à toutes les personnes que l'ancienne législation avait enchaînées par cette espèce de serment, de profiter de leur liberté, de sortir de leurs cloîtres et de se soumettre à des chaînes plus douces et plus conformes à la nature. Bientôt en effet ces lieux de larmes et de désespoir furent abandonnés par les jeunes néophites sur-tout; les moines, les religieuses, les prêtres, en grand nombre du moins, quittèrent le cilice et la haire pour se placer sous le joug du mariage, et la plupart abdiquèrent la fainéantise et l'inutilité, la besace et le vagabondage pour embrasser un art, un métier, une profession, et devenir d'utiles et honorables pères de famille.

Quant aux prêtres attachés au service de l'église, et qui étaient chargés des cérémonies du culte, c'était une question de savoir si, étant engagés dans les liens du mariage, ils pouvaient continuer de remplir les fonctions ecclésiastiques, et cette question avait pour juge la première assemblée des législateurs français, et pour parties, l'ignorance, les préjugés, les vieilles habitudes d'une part; de l'autre, les lumières, la philosophie. Les premiers, qui soutenaient la négative, fondaient leur opinion sur l'exemple des premiers siécles, sur les privations imposées aux ministres de toutes les religions, sur ces souillures morales dont nous avons parlé sous le nombre 10, qui se contractent par l'approche des femmes, sur l'exemple enfin du législateur des chrétiens. La raison et la philosophie, au contraire, se contentaient de citer les pères de l'église, ses premiers patriarches, qui tous furent mariés, qui vivaient avec leurs épouses, en obtenaient nombreuse postérité, donnaient à leurs enfans une éducation plus soignée que celle des autres hommes, et n'en étaient pas moins des ministres purs, des apôtres fervens du christianisme, et d'excellens instituteurs de la morale de l'Evangile; elles ajoutaient à ces citations ce qui s'était passé au concile de Trente, et ce qui se passe de nos jours en Angleterre et en Hollande.

BIU Cujas

L'assemblée nationale jugea ce grand procès comme le concile de Trente l'aurait jugé lui-même, si la cour de Rome ne s'en était pas mêlée, si les jeunes ecclésiastiques avaient été écartés de la délibération; elle décida qu'un homme de bien pouvait en même temps remplir des fonctions ecclésiastiques et s'acquitter des devoirs de citoyen; et le motif de sa décision fut que toute profession qui imposait à l'homme qui l'embrassait, la condition du célibat, pouvait être dangereuse pour les mœurs, outre qu'elle frappait de nullité pour l'état celui qui avait la témérité de s'y engager; qu'il fallait comparer ces êtres parasites aux terres stériles qui ne rapportent aucun fruit; et que la marque la plus certaine d'un mauvais gouvernement serait de rencontrer sur tous les points de l'empire, les terres les plus fertiles condamnées à une fâcheuse stérilité.

Ce fut en exécution de ces principes, d'une éternelle vérité, consignés dans les constitutions de l'empire français, que la convention nationale prit sous sa protection spéciale, et maintint dans leurs fonctions ecclésiastiques, les prêtres qui avient abjuré le célibat, de même qu'elle ne cessa pas de couvrir de l'égide des lois ceux qui, ayant contracté mariage, jugeaient à propos de s'abstenir de toutes fonctions ecclésiastiques. Voici les lois qu'elle porta.

Loi du 19 juillet 1793 (feuilleton 291, pag. 7.)

« Les évêques qui apporteront soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés. »

Autre Loi du 12 août 1793 (feuilleton 314, pag. 1.)

Art. 1er « Toute destitution de ministre du culte catholique qui aurait pour cause le mariage des individus qui y sont attachés, demeure annullée, et le prêtre qui en est l'objet, pourra reprendre ou continuer ses fonctions.

Art. 2. « Toutes plaintes, dénonciations et procédures, postérieures à la loi du 19 juillet dernier, qui n'auraient pour objet que des obstacles apportés au mariage des prêtres, à l'état civil des citoyens, ou à la loi du divorce, sont déclarées comme non avenues; néanmoins les individus qui, par leurs écrits ou leurs oppositions, ont occasionné des frais ou des dommages, en demeurent personnellement reponsables, et ils pourront être poursuivis devant les tribunaux ordinaires pour la quotité et pour le paiement.

Art. 3. « La loi du 19 juillet dernier demeure commune à tout prêtre qui porterait la moindre opposition à la loi concernant l'état civil des citoyens, où à celle du divorce.

Art. 4. « A l'avenir, toutes contestations relatives aux lois rappelées dans les articles précédens, seront portées de droit devant les tribunaux civils. »

Autre Loi du 29 brumaire an 2 (feuilleton 44, pag, 2).

Art. 1er « Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés, ceux qui, antérieurement au présent décret, auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoique ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790.....

Art. 3. « Sur la proposition faite de décréter que les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte, ne peuvent être regardés comme ayant abandonné leur poste, la convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics; et que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de rester à leur poste ne les concerne pas. »

Nous nous dispensons de rapporter beaucoup d'autres lois sur la même matière, dont celles-ci ont été suivies.

Il paraît que l'on exige aujourd'hui que les prêtres s'imposent la loi du célibat, que l'on ne permet plus à ceux qui ont contracté mariage, de conserver aucunes fonctions ecclésiastiques. Restera à savoir si ceux qui seront entrés dans les ordres sacrés auront la liberté d'en abdiquer les fonctions à volonté, pour rentrer dans

BIU Cujas

l'ordre des citoyens, et en remplir les devoirs.

Voyez *Prêtres*, *Sacerdoce*, etc.

Conclusion.

20. Les *célibataires* nuisent à la société civile, en refusant de contribuer à donner à l'état des sujets dont le nombre fait la plus grande richesse et devient le principe et la force; en refusant de travailler à élever des enfans, qui, nés de pères éclairés, appelés par état à avoir plus de vertus et à prêcher d'exemple, deviendraient des sujets plus utiles à la patrie. L'état du célibat diminuant le nombre des liens qui nous attachent à la patrie, anéantissant même tout à fait ceux qui nous la font chérir davantage, ne peut que diminuer dans le cœur du plus grand nombre le zèle pour le bien public, qui est toujours plus fort à mesure que nous y sommes intéressés par plus de relations. Un soldat est *célibataire* pour l'ordinaire; cependant il combat avec courage pour son pays. Cela est vrai : c'est son métier; vraisemblablement s'il était marié, il aimerait son pays encore davantage; mais enfin, il n'est pas *célibataire* pour toujours; il espère, quand son temps de service sera fini, qu'il reverra ses foyers, qu'il se mariera, qu'il deviendra père de famille. Cet espoir ne resterait pas même au *célibataire* ecclésiastique, s'il ne pouvait plus abdiquer ses fonctions à sa volonté; il ne tiendrait donc à rien autour de lui ni après lui. Il est donc vrai de dire que le *célibataire* n'est bon dans aucun sens.

Célibat volontaire.

21. Presque toutes les nations ont regardé comme affreux de mourir sans postérité; c'était la plus terrible imprécation qu'elles pussent faire contre leurs ennemis ou contre les infracteurs des lois. Nous en trouvons la preuve dans la coutume que les Romains observaient au sujet des bornes qu'ils plantaient pour la séparation de leurs héritages, sur lesquelles ils gravaient cette inscription : *Quisquis hoc sustulerit, aut sustuli jusserit, ultimus suorum moriatur.*

Les rois de France ne contraignaient personne à se marier, mais ils avaient accordé par différens édits, et notamment par celui de novembre 1666, aux pères de famille ayant dix enfans nés en légitime mariage, pourvu qu'il n'y en eût aucun prêtre, religieux ou religieuse, exemption de collecte, de toutes tailles, sels, subsides et autres impositions, tutelle, curatelle, logement de gens de guerre, contribution aux ustenciles, guet, garde et autres charges publiques. Les mineurs taillables qui se marieraient dans, ou avant la vingtième année de leur âge, devaient jouir des mêmes exemptions jusqu'à vingt-cinq ans. Les habitans des villes franches, et ceux qui en étaient bourgeois, ayant dix enfans, obtenaient 500 liv. de pension, et 1000 liv. s'ils en avaient douze. Les gentilshommes et leurs femmes avec dix enfans, avaient 1000 livres, et 2000 livres avec douze.

Mais sous prétexte que ces exemptions avaient donné lieu à quelques abus, et par d'autres motifs aussi peu solides et aussi peu réfléchis, elles furent toutes supprimées par déclaration du 13 janvier 1683; en sorte que la crainte des charges et de la misère ayant arrêté la multiplication légitime, la nature qui ne veut rien perdre de ses droits, s'est tournée du côté d'un libertinage ou stérile, ou dont les productions périssent presque toutes, faute de soins, ce qui a jeté un nouveau vice dans la police des Français.

Les lois sur les répartitions des contributions publiques, veulent qu'il soit établi une distinction entre les chefs de famille ayant des enfans, et les célibataires. Les premiers doivent être portés dans une classe inférieure à leur cote d'habitation, les seconds au contraire sont portés dans une classe supérieure à celle qu'ils présentent réellement. Mais ces nuances sont si faibles que si, d'un côté, elles ne peuvent pas être un motif d'encouragement pour le mariage, de l'autre elles ne peuvent pas être regardées comme une peine contre ceux qui s'en éloignent.

Voyez les lois du 13 janvier 1791, pag. 71, art. 25, 26 et 33, l'instruction qui est à la suite, pag. 104 et suivantes; celle du 14 thermidor an 5 (bulletin 136, n° 1336, 2e série, art. 11).

La loi du 7 thermidor an 3 (bulletin

BIU Cujas

167, n° 979, 1ere série, art. 4), porte que les hommes et femmes âgés de plus de trente ans et non mariés, seront tenus de payer un quart en sus de toutes leurs contributions personnelles et taxes somptuaires, et que les veufs et veuves qui ont des enfans, ou qui n'atteignent le veuvage qu'après quarante-cinq ans, sont affranchis de ce paiement. L'art. 23 de la loi du 3 nivose an 7 (bulletin 250, n° 2270, 2e série), ajoute à ces dispositions, en réglant que les loyers d'habitation des *célibataires* seront sur-haussés de moitié de leur valeur. Suivant l'art. 24, sont réputés *célibataires*, les hommes seulement âgés de trente ans, et non mariés ni veufs. Les femmes, est-il ajouté, de quelque âge qu'elles soient, ne seront point assujetties aux dispositions concernant les *célibataires*; et cette exception est fort juste : dès qu'il leur est interdit par nos usages et par nos mœurs de se chercher un mari, elles ne doivent pas être punies de ce qu'il ne s'en est point présenté un de lui-même pour leur faire subir le joug du mariage.

L'art. 18 de la loi sur l'instruction publique du 11 floréal an 10 (bulletin 186, n° 1488, 3e série, pag. 216), dispose art. 18, « qu'après la première formation des lycées, les proviseurs, censeurs et procureurs des lycées, devront être mariés ou l'avoir été; qu'aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtimens occupés par les pensionnaires.

Sous les premières assemblées législatives, on avait proposé de n'admettre aucun citoyen à remplir des fonctions publiques, s'il n'était marié ou veuf avec enfans.

Voyez ci-après, CENSURE, *Droit public.*

CELLE, CELLA, CASA.

1. Le premier de ces mots est français, les deux autres sont latins; dans le sens ordinaire ils signifient une maison ou petite habitation; cellule en est le diminutif. Mais dans le droit coutumier *celle* signifie la maison et demeure commune, et le mélange des biens de personnes de condition servile.

Droit coutumier.

2. Anciennement en France, on appelait en général *celle*, le domicile du père et de la mère, soit francs ou de condition servile. Il y avait seulement cette différence entre l'enfant qui était en *celle*, et celui qui n'y était pas, que l'enfant en *celle*, c'est-à-dire qui demeurait avec son père ou sa mère, était en leur puissance, et en conséquence il leur succédait à l'exclusion de ses frères et de ses sœurs hors de *celle*, qui ne leur succédaient pas, comme étant émancipés par l'habitation séparée qu'ils avaient de l'aveu ou du consentement tacite de leur père et de leur mère. Selon toute apparence, cette jurisprudence dérivait du droit romain, suivant lequel les enfans en puissance de père, excluaient de la succession les enfans émancipés. (§ 9, Institut. *de hæredit. quæ ab intestat, etc.*)

Nous apprenons de Jean Desmares cet ancien usage, en sa décision 236. « *Item*, se enfans sont mariés de biens communs de père et de mère, et autres enfans demeurent en *celle*, c'est-à-dire en domicile de père et de mère, iceux enfans renoncent taisiblement à la succession de père et de mère, ne n'y puent rien demander au préjudice des autres demeurans en *celle*, supposé encore que rapportassent ce que leur a été donné en mariage; car, par le mariage, ils sont mis hors la maison de père et de mère, si ce n'est que par exprès il eût été réservé ou traité de mariage, que par rapportant ce qui leur a été donné en mariage, ils puissent succéder à leurs père et mère, avec leurs frères et sœurs qui sont demeurés en *celle*, et se tous les enfans avaient été mariés vivans père et mère, et au traité de mariage ait été dit que par rapportant et comme dit est; toutefois après la mort de père et mère, ils veignent à la succession d'iceux sans rapporter, car il n'y a nuls enfans demeurés en *celle*, mais sont de pareille condition, c'est-à-dire, mariés. » (Chop. *de morib. paris.* lib. 2, tit. 3, n° 19, pag. 264.)

Comme l'enfant en *celle*, ou en puissance de père et de mère, excluait de leurs successions son frère, qui était hors de *celle* ou émancipé, les seigneurs prirent de là occasion de piller les biens de leurs hommes de main-morte, en faisant en quelque façon revivre la loi des Douze Tables, qui donnait la succession des af-

BIU Cujas

franchis aux patrons, quand les affranchis étaient décédés *ab intestat*, sans laisser des enfans en leur puissance; ils exclurent donc les enfans main-mortables de la succession de leurs pères, lorsque ces enfans étaient hors de *celle* ou émancipés. C'est à quoi se rapporte la disposition de la Coutume de Troies, art. 5 et 59, et le procès-verbal de cette Coutume sur l'art. 5, et les art. 3 et 5 de la Coutume de Chaumont, qui font mention des enfans en *celle*.

Quand les enfans étaient à l'école ou au service, de l'aveu de leur père et de leur mère, ils étaient réputés en *celle*, suivant le procès-verbal de la Coutume de Troye, sur l'art. 5. (Voyez le *Glossaire de Ducange*, au mot *Cella*; celui de Laurière, au mot *Celle*, et l'article *Main-morte*.)

1. CENS. (*Droit féodal.*) *T.* 4, *page* 341.

Addition.

Le droit de cens qui avait été déclaré rachetable par la loi du 15-28 mars 1790, a été aboli sans indemnité, par les lois des 25 août 1792, 17 juillet et 2 octobre 1793.

2. CENS EN COMMANDE.

Ce droit a été aboli sans indemnité par la loi du 15-28 mars 1790.

3. CENS. (*Droit public.*)

Le cens était chez les Romains une déclaration authentique que les citoyens étaient tenus de faire de leurs noms, biens et résidence, etc. par-devant des magistrats préposés pour les enregistrer, et qu'on nommait à Rome *censeurs*; et *censiteurs* dans les provinces et les colonies. Le *cens* ou dénombrement des citoyens fut la première fonction des censeurs.

Voyez *Dénombrement*.

1. CENSEUR. (*Droit public.*)

Le *censeur*, dans l'ancienne Rome, était un des premiers magistrats. Ses fonctions consistaient d'abord à faire le dénombrement du peuple et la répartition des tâches pour chaque citoyen. Sa charge avait encore pour objet la police et la conservation des bonnes mœurs dans tous les ordres de la république.

Voyez *Censure*.

2. CENSEUR. (*Instruction publique.*)

Les *censeurs* sont, parmi les écoliers, ceux que l'on choisit pour aider à maintenir le bon ordre et la discipline scholastique. On doit se défier de la probité et de la fidélité des *censeurs*, que leurs pénibles fonctions portent souvent à agir par passion.

Etablissement de censeurs *d'étude.*

2. La loi sur l'instruction publique, du 11 floréal an 10 (bulletin 186, n° 1488, 3me série, pag. 216), dont le titre 4 porte qu'il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences, dispose, art. 13, « que l'administration de chaque lycée sera confiée à un proviseur; qu'il aura immédiatement sous lui un *censeur des études*, et un procureur gérant les affaires de l'école. Le proviseur, le *censeur* et le procureur sont nommés par l'empereur; ils forment le conseil d'administration de l'école. (Art. 149.)

Voyez *Lycée*.

3. CENSEURS ROYAUX. *T.* 4, *pag.* 357.

Ces officiers n'existent plus.

Voyez *Censure*.

CENSIVE. (*Droit féodal.*)

Addition.

Il fut ordonné par la loi du 15-28 mars 1790, que les redevables du droit de *censive* seraient tenus d'en fournir de simples reconnaissances, et qu'il serait rachetable. La loi du 3-9 mai 1790, disposa qu'un fonds tenu en *censive*, grevé de redevances solidaires et possédé par plusieurs copropriétaires, ne pourrait être racheté divisément sans le consentement de l'un d'eux; mais il fut dérogé à cette disposition par la loi du 20 août 1792 (n° 1537, pag. 359), dont l'art. 1er porte, que tout propriétaire de fief ou de fonds ci-devant mouvant d'un fief en *censive*, ou roturièrement, sera ad-

BIU Cujas

mis à racheter séparément, soit les droits casuels qui seront justifiés par la représentation du titre primitif de la concession du fonds, soit les cens et autres redevances annuelles et fixes, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils existent, sans être obligé de faire en même temps le rachat des uns et des autres. (*Voyez* cette loi dans toutes ses dispositions.)

1. CENSURE. (*Droit public.*)

La *censure*, à Rome, était exercée par deux magistrats. Leur établissement remonte à l'an de Rome 311. Ces censeurs étaient des premiers et des plus importans magistrats de la république. Ils avaient soin de l'intérêt public et de la réformation des mœurs : *Censores*. Ils furent créés lorsque le sénat eut remarqué que les consuls, trop appliqués aux affaires de la guerre et aux expéditions militaires, ne pouvaient veiller assez exactement aux affaires privées. Les deux premiers furent *Papirius* et *Sempronius*. Chacun leur était soumis, puisqu'ils avaient droit de reprendre tout le monde. Au commencement, ils furent tirés du sénat ; mais depuis que les plébéïens purent aspirer au consulat, ils parvinrent aussi à la dignité de censeur. La coutume était d'en élire deux : l'un de famille patricienne, l'autre de famille plébéïenne ; et quand l'un des deux mourait dans le temps de son emploi, l'autre sortait de charge, et on en élisait deux nouveaux.

Cette magistrature fut d'abord établie pour cinq ans ; mais cet usage ne dura pas neuf ans seulement après l'institution des censeurs. *Mamercus Emilius*, dictateur, fit porter une loi qui régla que la *censure* ne durerait qu'un an et demi, et qui fut observée depuis à la rigueur.

Le censeur avait le droit d'exclure les sénateurs qu'il jugeait indignes de cette dignité, et de casser les chevaliers qui ne remplissaient pas bien leurs devoirs, en les privant du cheval public. Les censeurs faisaient aussi la taxe et l'estimation des biens et des facultés de tous les citoyens de Rome, pour imposer le tribut à proportion de ce que chacun possédait. Cicéron, qui a décrit avec beaucoup d'exactitude les fonctions de cette magistrature, nous apprend qu'elles se réduisaient au dénombrement du peuple, à la correction des mœurs, à l'estimation des biens de chaque citoyen, à l'imposition des taxes selon les facultés de chacun, à la sur-intendance des tributs, à la défense des temples et au soin des lieux publics.

Tous les auteurs, les grecs comme les latins, se sont accordés sur l'éloge de la *censure*, et l'ont regardée comme une des grandes causes de l'accroissement et de l'éclat de la république romaine. Ils remarquèrent que lorsque des guerres longues et périlleuses la firent négliger, on vit dégénérer les mœurs.

Il est difficile d'imaginer comment deux censeurs uniques étaient capables de contenir les mœurs dans la ville de Rome. Il ne faut cependant qu'un peu de réflexion pour le concevoir. La constitution romaine avait répandu dans toutes ses institutions une censure, sans que le nom de *censeur* se remarquât nulle part, si ce n'est dans la magistrature dont nous venons de parler : les esclaves qui formaient le plus grand nombre, avaient leurs maîtres, dont le pouvoir absolu les contenait, et dont l'intérêt particulier était de les contenir ; la puissance paternelle et la puissance maritale, dont l'autorité ne connaissait pour ainsi dire point de bornes, arrêtaient la fougue de la jeunesse et la légèreté des femmes ; le père de famille était un censeur né, dont la correction était du plus grand poids.

L'attention des censeurs magistrats ne devait porter que sur ces chefs : parmi ceux-là, un corps distingué, sur lequel tous les regards étaient attachés, donnait l'exemple et servait de modèle. Il est de règle par-tout, que les petits prennent exemple sur les grands ; de sorte qu'il suffisait de régler les mœurs du sénat, pour que tout fût réglé. Aussi les sénateurs et les chevaliers faisaient toute l'occupation des censeurs, et c'était assez.

La *censure* n'avait et ne devait avoir aucune juridiction ; tel était l'usage de Rome. Mais, un regard, un reproche du censeur touchait plus vivement que l'arrêt du magistrat. Quand on faisait le lustre, les sénateurs, l'ordre équestre, le peuple, tout tremblait

BIU Cujas

tremblait devant les censeurs. Le sénateur craignait d'être exclu du sénat, le chevalier d'être rangé parmi le peuple, le simple citoyen de perdre sa voix et d'être mis au nombre des cérites et des tributaires.

Les censeurs déclaraient seulement, que ceux dont la conduite était répréhensible méritaient ces peines; mais ils ne les ordonnaient pas. Le sénateur rayé de la liste pouvait présenter sa requête au peuple; si, sur l'offre de prouver son innocence, le censeur ne se rendait pas accusateur comme particulier, ou si, à son défaut, quelque autre n'entreprenait pas de soutenir la justice de la *censure*, on n'allait pas plus loin, le blâmé était absous et restitué. Il en était de même des autres ordres.

Si l'autorité des censeurs eût été armée d'une juridiction, elle aurait bientôt dégénéré en tyrannie. Cicéron dit, que l'effet du jugement des censeurs, était seulement de faire rougir; leur suite était l'ignominie, et non l'infamie; différence que la plupart des jurisconsultes n'ont point apperçue. Celui qui se soumettait à la censure, et qui dans la suite obtenait du peuple quelque commission proportionnée à son état précédent, ou qui était rétabli par les censeurs suivans, était lavé de l'ignominie; mais si, sur sa requête, il était condamné, et la *censure* confirmée, il était incapable à jamais d'aucun emploi.

La règle voulait encore que les censeurs ne pussent être appelés en jugement pour rendre compte de cette partie de l'exercice de leur charge, ce qu'il était cependant permis de faire contre tout magistrat, et contre les censeurs eux-mêmes, comme préposés aux finances.

Dans les gouvernemens monarchiques, on ne connaît point cette espèce de magistrature. Serait-il avantageux de l'y introduire? Ceux qui soutiennent la négative, disent que les monarchies sont fondées sur l'honneur, et que la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'univers.

La république de Venise avait une *censure*: on y créa en 1566 trois magistrats, qui furent appelés *I signori sopra il ben vivere della città*. L'année d'auparavant, Bodin avait mis au jour son livre de la *République*, dans lequel, parlant de cet état, il remarquait que parmi le grand nombre de ses officiers, on avait oublié ceux-là, quoique les plus nécessaires.

2. CENSURE. (*Police.*)

1. Il y a dans plusieurs états de l'Europe, et sur-tout il y avait en France des censeurs préposés à l'examen des livres; et ordinairement on n'en donnait aucun à l'impression qui ne fût muni d'une attestation du censeur, qui déclarait au moins que le livre ne contenait rien qui pût en empêcher l'impression; car l'emploi du censeur n'était pas de faire l'éloge d'un ouvrage. S'il le faisait, c'était un cadeau dont l'auteur devait lui savoir gré.

DROIT ÉTRANGER.

2. En 1644, le parlement d'Angleterre avait défendu d'imprimer aucune brochure, aucun écrit, quel qu'il fût, qui n'eût été premièrement examiné et approuvé par celui ou ceux qui seraient choisis pour cet effet.

Une pareille défense ne pouvait que déplaire extrêmement aux amateurs de la liberté de penser et d'écrire. Le célèbre Milton, aussi grand philosophe qu'excellent poète, adressa au parlement un discours en faveur de la liberté d'imprimer sans approbation, sous ce titre, *Areopagitica : Or a spéech for the liberty of unlicens'd printing.*

Ce discours est plein de force et de vivacité. L'auteur y représente d'une manière bien sensible les inconvéniens de la défense du parlement. Il y fait voir premièrement qu'il n'y a jamais eu que les tyrans qui aient entrepris de mettre des bornes à la liberté d'imprimer, ou de publier des livres ou tels ouvrages qu'on jugeait à propos; en second lieu, que la défense en question est insuffisante pour prévenir l'impression des ouvrages prétendus séditieux, scandaleux et diffamatoires; et le fait prouva qu'elle les multipliait au lieu d'en diminuer le nombre; enfin, qu'une pareille défense n'est propre qu'à décourager les gens de lettres et les savans, à retenir la vérité captive, et à replonger les hommes dans la superstition et dans l'ignorance.

BIU Cujas

L'effet que ce discours produisit fut tel, que Mabbot, nommé censeur des livres, représenta lui-même au parlement les raisons qui devaient l'engager à abolir cet office; et, sur sa requête, il fut déchargé de son emploi. Voici les raisons qu'allégua Mabbot contre la *censure* des livres, telles qu'elles sont rapportées par M. Birch dans la vie de Milton.

« 1° On avait publié plusieurs milliers de brochures malignes et diffamatoires, auxquelles on avoit mis son nom, comme s'il en eût permis l'impression, quoiqu'il ne les eût seulement pas vues; et cela, dans le dessein de le ruiner de réputation dans l'esprit du bon parti.

« 2° Son emploi lui paraissait injuste et contraire aux lois, au moins par rapport au but par lequel il avait d'abord été établi, et qui était d'empêcher qu'on n'imprimât rien qui pût découvrir la corruption qui s'était glissée dans l'église et dans l'état du temps du papisme, de l'épiscopat et de la tyrannie; de tenir le peuple dans l'ignorance, afin qu'on pût exécuter plus facilement les desseins qu'on avait en faveur du papisme et de la tyrannie, pour détruire à la fois le corps et l'ame des gens libres qui vivaient en Angleterre.

« 3° Que la *censure* des livres est le plus grand monopole qu'il y ait jamais eu dans l'état, en ce que le jugement, la raison et l'esprit, etc., de tous les hommes sont soumis à un seul; car si un livre, un traité ou un écrit, quel qu'il soit, n'est pas à la fantaisie du censeur, ou se trouve au-dessus de son savoir, il n'en permettra point l'impression.

« 4° Qu'il lui semble qu'il est juste d'imprimer quelque livre ou traité que ce soit, sans permission, pourvu que l'auteur et l'imprimeur y mettent leur nom, de sorte qu'ils soient responsables de ce qui est contenu dans ce livre, etc., et que s'il y a quelque chose de condamnable, ils puissent être punis selon les lois qui ont déjà été établies, ou qui le seraient dans la suite.... »

Effectivement l'on pense ainsi en Angleterre, où l'on regarde les désordres d'une liberté illimitée comme beaucoup moindres que les inconvéniens de la gêne.

En HOLLANDE, où l'on jouit de la liberté de la presse, il y eut en 1765 une fermentation dans les esprits théologiques, à l'occasion des Lettres écrites de la montagne du célèbre Jean-Jacques Rousseau, imprimées à Amsterdam. Pendant qu'on proscrivait à Genève ce livre, qui est un chef-d'œuvre de dialectique, il éprouvait le même sort à la Haye, par les manœuvres, dit-on, de deux charitables ministres du saint Évangile auprès de la cour de justice. Cette proscription donna lieu à la lettre dont nous ne pouvons nous empêcher de présenter l'analyse, à cause des principes qu'elle contient sur la liberté de la presse.

« Permettez-moi, Monsieur, de profiter de votre séjour à la Haye pour vous demander s'il est vrai que l'on veuille mettre des entraves à la liberté de la presse. N'y a-t-il donc d'autre moyen de réprimer la licence des méchans que d'opprimer la liberté des bons? C'est, selon moi, la plus mauvaise politique dans tous les sens; car elle est tyrannique, et ne peut produire de bons effets en mécontentant tout le monde. Cette licence d'ailleurs que l'on prétend réprimer, est-elle avérée? Qui l'a prouvée? Ne va-t-on pas s'exposer au ridicule de ceux qui se font des chimères pour les combattre? Et qu'est donc devenu cet esprit qui a fondé la réforme et la république, cette liberté qui a peuplé la Hollande, et qui lui conserve encore ses habitans? Si les hommes doivent être esclaves par-tout, n'est-il pas à croire qu'ils choisiront de l'être sous un ciel plus doux?... Qu'a dû penser l'Europe, en apprenant que la cour de justice de Hollande avait donné l'exemple de l'intolérance la plus criante, en flétrissant les Lettres écrites de la montagne, qui ne sont que la justification de Rousseau?..... On est encore à imaginer comment on a pu oublier jusqu'à ce point les principes les plus chers à ceux qui aiment véritablement la patrie et la réforme, pour prendre une telle résolution. Nosseigneurs ont-ils donc quelque chose à démêler avec un honnête philosophe que l'on persécute, et qui n'ayant été cité à aucun tribunal, n'avait que la voie de l'impression pour se défendre? On attribue cette démarche indiscrette à l'activité de ces petites passions qui avilissent l'homme

BIU Cujas

d'état et le ministre de la religion. On n'est pas étonné que cette pensée ait pu entrer dans une des deux têtes ; mais comment a-t-elle pu être reçue unanimement, ou au moins à la pluralité des voix ?...

... Enfin, on parle de nous donner des censeurs pour la librairie ; de sorte qu'il ne sera plus permis d'imprimer que ce qu'ils auront approuvé. Et quels seront donc ces censeurs qui jugeront en dernier ressort du bien et du mal, du vrai et du faux, qui mettront des bornes à l'entendement humain, en lui assignant jusqu'où il doit porter précisément ses pensées, qui domineront le génie et asserviront les consciences ? ce qui est directement opposé aux droits inaliénables de la raison et aux principes fondamentaux de la république et de la réforme.

« Y a-t-on bien pensé ? Quels sont les hommes qui oseront se proposer pour cette fonction ? Quels sont les hommes qui oseront en nommer d'autres pour la remplir ?... »

La Hollande eut le bonheur d'échapper à la décadence de sa liberté, au malheur qui la menaçait. La tolérance la plus entière est demeurée la base de sa constitution.

Un roi despote, un ministre qui gouvernait despotiquement sous un jeune monarque, ont donné à l'Europe l'exemple de la liberté illimitée de penser et d'écrire. C'est en Danemarck que cet événement a eu lieu, sous le ministère de l'infortuné Struensée, digne en tout d'un meilleur sort.

Le 14 septembre 1770, sa majesté danoise donna, au château d'Hirscholm, une ordonnance, par laquelle ce prince jugeant que la liberté de la presse était un des moyens les plus efficaces pour accélérer les progrès des sciences, l'introduisait dans tous les pays de sa domination, et exemptait de toute espèce de *censure* tous les livres qui s'imprimeraient dans ses états.

DROIT FRANÇAIS.

3. Nous avons parlé de la *censure* qui existait en France sur les livres. Nos prédécesseurs ont fait connaître les fonctions des censeurs royaux : il ne nous reste plus qu'à présenter les changemens survenus dans cette partie de l'administration publique.

Censure abolie.

4. L'art. 11 du titre préliminaire de la constitution de 1791, intitulé : *Déclaration des droits de l'homme*, disposait que « la libre communication des pensées et des opinions était un des droits les plus précieux de l'homme ; que tout citoyen pouvait donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

En conséquence, le tit. 1er contenant les dispositions fondamentales garanties par la constitution, porte : « La constitution garantit, comme droits naturels et civils.... la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, *sans que les écrits puissent être soumis à aucune* CENSURE *ni inspection avant leur publication.*

L'art. 353 de la constitution de l'an 3, consacre de nouveau le même principe, et s'exprime ainsi : « Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. *Les écrits ne peuvent être soumis à aucune* CENSURE *avant leur publication.* Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi. »

La constitution de l'an 8 garde le silence sur la *censure* des livres ; mais, loin que ce silence soit une abrogation tacite des lois antérieures, leur confirmation est, au contraire, formellement établie par le sénatus-consulte organique de la constitution du 28 floréal an 12, qui, dans l'art. 64, établit une commission de sept membres, nommés par le sénat et choisis dans son sein, pour veiller à la liberté de la presse.

Voyez dans cette Table l'article *Administration*, titre de division, *Liberté de la presse*, nomb. 45, tom. 1er, pag. 341.

Remède contre l'abus d'autorité.

5. Lorsque les auteurs, imprimeurs ou libraires, se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la

BIU Cujas

circulation d'un ouvrage, ils peuvent, suivant l'art. 65, recourir directement et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté de la presse, qui, lorsqu'elle estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'état, invite le ministre qui a donné l'ordre, à le révoquer. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante : « Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée. » On procède ensuite conformément à la disposition de l'article 112 de ce sénatus-consulte; c'est-à-dire, que le ministre est dénoncé par le corps législatif, à la haute cour impériale, comme prévaricateur. (Art. 66, 67 et 112.)

Il résulte de ces dispositions qu'il n'existe plus de *censure* sur les livres, avant leur publication, et par conséquent les principes établis par les constitutions de 1791 et de l'an 3, ou 1795, ont été formellement maintenus. Mais les livres imprimés ne sont pas exempts de *censure*, comme on le voit. Le ministre de la police en a la surveillance; il peut en arrêter la distribution, mais il n'est pas juge; la commission sénatoriale seule a droit de prononcer lorsque l'empêchement lui est dénoncé.

Exception à l'égard des ouvrages périodiques.

6. Les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques, ne sont point compris dans les attributions de la commission sénatoriale de la liberté de la presse. (*Sénatus-consulte* du 28 floréal an 12, art. 64.) Ces sortes d'ouvrages, qui peuvent n'avoir qu'une existence éphémère, qui ont tant d'influence sur l'opinion publique et sur les mœurs du peuple, soumis à une surveillance très-active, devaient aussi entraîner moins de formalités pour en réprimer les abus. Il y a été pourvu par une loi particulière, dont voici les dispositions. (*Loi* du 28 germinal an 4, bullet. 40, n° 328, 2me série.)

Préambule.... Considérant la nécessité de soumettre les imprimeurs, vendeurs, colporteurs, distributeurs et afficheurs d'écrits, à une police qui mette le gouvernement en état de maintenir l'exécution des lois contre ceux qui abusent de la liberté de la presse, et de les faire punir....

Art. 1er « Il ne doit être imprimé aucuns journaux, gazettes, ou autres feuilles périodiques que ce soit; distribué aucuns avis dans le public; imprimé ou placardé aucune affiche, qu'ils ne portent le nom de l'auteur ou des auteurs, le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur.

Art. 2. « La contravention à cette disposition, soit par le défaut de mention du nom de l'auteur ou du nom et de la demeure de l'imprimeur, soit par l'expression d'un faux nom ou d'une fausse demeure, sera poursuivie par les officiers de police, et punie, indépendamment de ce qui pourrait donner lieu aux poursuites dont il sera parlé ci-après, d'un emprisonnement, par forme de police correctionnelle, du temps de six mois, pour la première fois; et, en cas de récidive, du temps de deux années.

Art. 3. « S'il est inséré dans les écrits mentionnés ci-dessus quelque article non signé, ou extrait, ou supposé extrait de papiers étrangers, celui qui fait publier le journal, ou autre écrit sous son nom, en sera responsable.

Art. 4. « Les mêmes peines seront appliquées aux distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs d'écrits imprimés, en contravention à l'article précédent.

Art. 5. « Les auteurs qui se permettraient de composer, et généralement toutes personnes qui imprimeraient, distribueraient, vendraient, colporteraient, afficheraient des écrits contenant les provocations déclarées criminelles par la loi du 27 germinal, présent mois, seront poursuivis de la manière qu'il est porté dans ladite loi, contre les auteurs de ces provocations.

Art. 6. « Ceux qui seront trouvés vendant, distribuant, colportant ou affichant aucun desdits écrits, seront arrêtés et conduits devant le directeur du jury d'accusation; ils seront tenus de nommer les personnes qui leur ont remis lesdits écrits. Les personnes déclarées seront successive-

BIU Cujas

ment appelées jusqu'à ce que le directeur du jury parvienne à l'imprimeur ou à l'auteur.

Art. 7. « Dans le cas où l'auteur serait arrêté, il sera poursuivi et jugé conformément à la loi du 27 germinal an 4, et puni des peines portées par ladite loi.

Art. 8. « Dans le cas où l'auteur ne serait point indiqué par les imprimeurs, vendeurs, distributeurs, colporteurs et afficheurs, ainsi que dans le cas où les indications qu'ils auraient données se trouveraient fausses ou porteraient, soit sur un étranger, soit sur une personne non domiciliée, ils seront punis de deux années de fer; en cas de récidive, ils seront punis de la déportation.

Art. 9. « Si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes, la peine prononcée par l'article précédent contre les personnes y dénommées, pourra être commuée en une détention par forme de police correctionnelle, qui ne pourra être moindre de six mois.

Art. 10. « Lesdits imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs arrêtés en exécution de la présente loi, ne seront jugés, et ils ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté qu'après le jugement de l'auteur, s'il a été dénoncé et saisi, ou après que l'inutilité des recherches pour le découvrir et le saisir aura été constatée, soit par un procès-verbal de perquisition, soit par la déclaration des imprimeurs, distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs que l'auteur leur est inconnu. »

QUESTION.

7. *La suppression indéfinie de la* censure *avant la publication des livres est-elle un avantage soit pour les auteurs, soit pour les imprimeurs?*

La crainte que, sous un gouvernement corrompu, la formalité de la *censure* des livres ne devînt un instrument de tyrannie, qu'elle n'empêchât les bons citoyens d'éclairer la nation sur ses véritables intérêts, sur les concussions de ses oppresseurs, sur la dissipation du trésor public; qu'elle n'empêchât les plaintes du peuple de parvenir jusqu'aux pieds du trône; cette crainte, autorisée en quelque sorte par l'expérience de plusieurs siécles, a fait admettre dans les constitutions de l'état la suppression absolue de la *censure* des livres, et toute espèce d'inspection avant leur publication, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas *déterminés* par la loi, ou *prévus* par elle.

Mais, en matière de délits de la presse, les cas qui peuvent y donner lieu sont-ils tellement prévus, déterminés avec une précision telle, que l'auteur puisse être bien certain de n'avoir pas outre-passé la ligne de démarcation entre ce qui est licite et ce qui est illicite; que l'imprimeur qui veut se livrer à une entreprise qui demande de grandes avances, puisse s'assurer à sa propre estime qu'il ne va pas courir les risques de sa ruine; et enfin que les hommes qui auront à prononcer sur l'ouvrage ne puissent pas confondre dans leurs opinions ce qui est avantageux avec ce qui est nuisible?

La liberté de la presse, la suppression de toute *censure* avant la publication des ouvrages, ont été regardées comme un bien précieux dont l'homme libre ne pouvait pas être dépouillé; c'est un principe consacré par nos lois nouvelles; mais des frondeurs qui se font un jeu de tout blâmer sans rien connaître, sans se donner la peine de rien approfondir, n'auraient-ils pas malheureusement trop accrédité cette fausse idée, que la *censure* ne pouvait être créée pour une bonne fin; qu'elle ne pouvait avoir pour but que les chaînes de la tyrannie, et qu'elle était incompatible avec la liberté civile?....

Qu'il nous soit permis de ne pas partager cette opinion, qui nous a toujours paru exagérée. La *censure*, sagement administrée, ne peut être qu'un excellent moyen de réprimer la pétulance des écrivains licencieux, la publication des libelles, la distribution des livres contraires aux bonnes mœurs. Elle peut être judicieusement exercée, sans gêner la liberté; alors elle dirige cette liberté sans la contraindre; elle l'empêche de s'écarter des bornes de la sagesse et de la modération. Sous ce rapport, son but est beaucoup

BIU Cujas

moins d'enchaîner la liberté que d'empêcher des écarts dangereux et criminels; elle prévient le délit au lieu d'attendre qu'il soit commis pour avoir occasion de le punir; elle rentre dans l'esprit et la lettre de l'art. 19 du Code des Délits et des Peines, qui dispose que la police administrative tend principalement à *prévenir les délits*.

Ecartez toute espèce de *censure* avant l'impression de votre ouvrage; vous vous féliciterez de cette liberté précieuse après laquelle vous soupiriez depuis si long-temps; vous vous croirez parvenu au sommet de l'Olympe, et vous vous comparerez tout au moins à Apollon au milieu des neuf sœurs n'opposant à son ardeur d'autres bornes que celles de son génie : écoutez et voyez où peut conduire l'aveugle liberté.

L'auteur, livré à lui-même, aimant la patrie, le gouvernement qu'il croit destiné à la rendre heureuse, et s'imaginant qu'il peut en agrandir les moyens par ses conceptions particulières, s'abandonnera de la meilleure foi du monde à ce sentiment secret qui le porte à vouloir augmenter le bonheur de ses semblables. Une phrase, un mot se trouveront sous sa plume sans qu'il songe même à s'en garantir. Tel ministre dans le lointain n'y verra qu'une satire, et l'auteur a déjà mérité son indignation lorsqu'il croyait ne devoir attendre que des graces et des récompenses.

Cependant les muses n'habitent pas toujours le toit de l'opulence : l'auteur est réduit à faire ressource de son manuscrit; un imprimeur s'en accommode. Cet entrepreneur lira-t-il soigneusement un objet qu'il ne considère que par les fruits qu'il en retirera? ses occupations le lui permettront rarement; et s'il le lit, distinguera-t-il suffisamment ce que cet ouvrage peut contenir de licite ou d'illicite? ses connaissances sont-elles toujours assez élevées pour en faire un censeur infaillible? Quoi qu'il en soit, déterminé par une lecture superficielle, entraîné par la confiance qu'il a prise dans la moralité de l'auteur, il livre le manuscrit à ses ouvriers, et bientôt l'autographe disparait sous les caractères réguliers de l'imprimeur. Ces ouvriers, beaucoup plus occupés du mécanisme de leur travail que de la *censure* d'un ouvrage qui ne frappe leurs yeux que par lambeaux, mettraient sous presse la conjuration de Venise, comme le plan de l'attentat parricide du 3 nivose, sans s'en appercevoir, bien loin d'être en état d'avertir l'entrepreneur de son imprudence.

Alors l'auteur n'a donc pour juge que le sentiment de sa conscience qui lui sert de garant, et l'imprimeur que sa confiance dans la probité, dans la moralité de l'auteur. C'est néanmoins sur la seule foi de ces garanties morales et souvent chimériques, que l'ouvrage est livré à l'impression.

L'imprimeur a déboursé le prix du manuscrit, il a fait les frais considérables de l'impression et de la fourniture du papier. L'ouvrage se vendra-t-il? le public le dédommagera-t-il de ses grosses avances? ce n'est là que la moindre de ses inquiétudes. L'ouvrage exempt de *censure* jusque là ne contient-il rien qui puisse déplaire, qui soit capable d'en empêcher la distribution? Voilà ce qu'il lui importait de connaître d'abord, et ce que la suppression de la *censure* ne lui permet d'apprendre que lorsque le mal est fait s'il est vrai que l'ouvrage soit illicite; lorsque toutes les avances sont consommées; lorsque sa ruine est inévitable.

Inutilement l'auteur éclairé, mais trop tard, sur ses erreurs, viendrait à résipiscence; inutilement l'imprimeur offrirait de mettre des cartons : le délit de la presse est consommé, la justice se saisit de l'auteur, de l'imprimeur : le premier subit des condamnations dont la moindre est la perte de son temps; sa liberté lui est ravie, et trop heureux s'il n'est pas chassé de sa patrie par la déportation. Quant au second, le moins qui puisse lui arriver, est d'être ruiné, ruiné sans ressource.

Voilà où peut conduire cette précieuse liberté qui dégage les livres des chaînes de la *censure* avant la publication. Les auteurs, les imprimeurs tombent respectivement dans une méfiance générale les uns à l'égard des autres; le génie intimidé par l'exemple des dangers, ne pouvant pas toujours être rassuré par la droiture de ses intentions, se condamne au silence, à l'inaction, à la nullité; les imprimeurs, les libraires n'osent plus hasarder d'entreprises sur les ouvrages manuscrits *exempts* de *censure*, mais sujets

BIU Cujas

aux recherches de la police, dans la crainte de compromettre leur fortune et leur sûreté personnelle. Alors inévitablement le commerce de la librairie, les entreprises des imprimeurs languissent et tendent vers leur décadence absolue ; l'étranger, qui toujours a su profiter de nos erreurs avec tant d'habileté, se tient sur la brèche et nous offre le produit de ses presses. Ne vaut-il pas mieux courir les risques de la confiscation d'un ballot de livres, que de s'exposer à perdre une édition toute entière ?

Qu'il existe au contraire un moyen d'éviter ces chances ruineuses qui présentent plutôt des piéges tendus à l'innocence, que les avantages illusoires de la liberté ; qu'une *censure* sagement organisée soit rétablie au milieu de nous ; que ses décisions préliminaires soient moins des arrêts souverains et irréfragables dictées par la passion ou l'esprit de parti, que l'image d'un simple préjugé, un avis paternel ; que cette *censure* composée de magistrats intègres, s'environne de la confiance publique ; que le génie voie dans ces magistrats moins des juges sévères que des amis obligeans ; moins des censeurs rigides, que des conseils éclairés ; moins des maîtres atrabilaires, que des guides expérimentés et officieux, qui sachent encourager les talens et non les comprimer, indiquer les fautes, les erreurs pour les corriger par des avis modérés, et non chercher ou créer des délits pour avoir occasion de les punir.

Que l'auteur, avant de publier un ouvrage autre que des journaux ou autres feuilles périodiques, soit dans l'obligation de présenter ses écrits à la *censure* préliminaire de cet aréopage littéraire et paternel, loin de se plaindre de cette formalité toute salutaire, il s'y soumettra sans en être humilié ; il en recevra les oracles avec autant de respect que de reconnaissance, et le fruit de son génie muni du sceau de l'approbation n'en inspirera que plus de confiance ; ou plutôt il en deviendra plus recommandable, et il acquerra une nouvelle valeur dont il pourra tirer avantage.

Le libraire, l'imprimeur n'auront plus de répugnance à se charger d'un tel manuscrit ; ils seront certains de n'être plus inquiétés dans leur entreprise, et ils s'y livreront sans danger. Le génie deviendra moins craintif, l'entrepreneur plus confiant, et le commerce plus assuré et plus étendu.

Si la *censure* préliminaire refuse son approbation, l'auteur, le libraire auront la ressource du pourvoi à la commission sénatoriale de la liberté de la presse. Si celle-ci trouve le refus fondé et empêche l'impression, du moins la sûreté de l'auteur ne sera pas troublée, la fortune de l'entrepreneur ne sera pas compromise ; la publication de l'ouvrage sans approbation serait alors un véritable délit de la presse, et l'on verrait sans peine déployer la sévérité des lois contre ceux qui auraient eu la témérité de s'en rendre réfractaires.

Enfin, pour qu'il ne restât aucun prétexte de calomnier cette institution, de la regarder comme un attentat à la liberté d'écrire, chacun serait libre d'éviter cette juridiction paternelle ; mais si les livres imprimés sans cette approbation, se trouvaient ensuite arrêtés et saisis pour abus de la liberté de la presse, ni l'auteur, ni l'imprimeur ne seraient plus recevables à se plaindre de s'être témérairement engagés dans une entreprise qui deviendrait ruineuse pour eux.

Voyez *Auteur*, *Liberté de la presse*, etc.

3. CENSURES ECCLÉSIASTIQUES.

Tome 4, page 360.

Addition.

Il n'existe plus de *censure ecclésiastique*, parce qu'on ne connaît plus de juridiction ecclésiastique. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français. (*Code Civil*, art. 3.) Les délits sont spécifiés par les lois ; leur répression appartient aux tribunaux établis à cet effet : les curés, dans l'exercice de leurs fonctions sont immédiatement soumis aux évêques ; et les vicaires desservans exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. (Loi du 18 germinal an 10, bulletin 172, n° 1344, 3me série, art. 30 et 31, pag. 21.)

CENTAIN. *Tome 4, page 361.*

CENTIÈME DENIER. *Tome 4, page 361.*

Ce droit est aboli. Voyez *Enregistrement.*

BIU Cujas

CENTUMVIR, CENTUMVIRAT.

Le *centumvirat* était un tribunal, ou cour de judicature chez les Romains, ainsi nommé parce qu'il était composé de cent magistrats qui jugeaient les différens des particuliers.

Les *centumvirs* furent créés à Rome vers l'an 512, sous le consulat de Q. Lutatius Cercon, et d'A. Manlius Torquatus. Ils furent tirés de toutes les tribus, trois de chacune; de sorte qu'ils étaient réellement au nombre de cent cinq, parce que le peuple fut alors partagé en trente-cinq tribus; ce qui n'empêcha pas qu'on ne leur donnât le nom de *centumvirs*.

Ces juges rendaient la justice dans les causes les plus importantes; mais leurs jugemens différaient entièrement de ceux des autres juges, et avaient une certaine forme qui leur était particulière. Outre cela, les *centumvirs* étaient assis sur des tribunaux, au lieu que les autres n'étaient assis que sur des bancs. Il n'y avait point d'appel de leur jugement, parce que c'était comme le conseil de tout le peuple; et l'on pouvait appeler de la sentence de tout autre juge. Les juges particuliers, après avoir prononcé, cessaient d'être juges; les *centumvirs* l'étaient pour un temps marqué, leur jugement devait s'exécuter sans délai, et celui des autres pouvait être différé.

Les *centumvirs* étaient distribués en quatre chambres ou sections; et les décemvirs, par ordre du préteur les assemblaient pour rendre la justice. Celui-ci présidait à leurs jugemens, et tenait, pour ainsi dire la balance entre les quatre sections ou tribunaux. Ils s'assemblaient dans les basiliques qui étaient de magnifiques édifices, où était déposée une hache, pour marque de juridiction; de là vient qu'on disait un jugement de la hache, pour un jugement des *centumvirs*.

Le nombre de ces magistrats fut le même pendant toute la durée de la république; mais après le règne d'Auguste, il devint plus nombreux; et pour l'ordinaire il montait à cent quatre-vingts. Ils ne s'assemblaient que les jours auxquels le préteur ne tenait point son siége.

CÉRÉMONIAL. (*Droit public.*)

1. Le *cérémonial* se prend pour l'assemblage des cérémonies que l'on observe les uns envers les autres, par civilité, par honnêteté, ou par devoir: *Mutua vitæ communis urbanitas.* (Dict. de Trévoux.)

On est obligé de se conformer au *cérémonial* pour l'extérieur, le maintien, les discours, les habillemens, etc.

En prenant encore ce mot dans un sens plus étroit, on entend par là les usages introduits ou par des ordres supérieurs, ou tellement établis par une longue coutume, que l'on est obligé de les regarder comme des lois, et de les respecter. Dans ce sens, on trouve que chez toutes les nations du monde on a pratiqué de certaines cérémonies, tant pour le culte de la divinité que pour les affaires civiles, dans les mariages, dans les enterremens, etc.

En troisième lieu, l'on entend par *cérémonial*, la manière dont les souverains ou leurs ambassadeurs ont coutume d'en user les uns envers les autres; ce qui n'est qu'une convention ou règlement établi entre les princes, *ex pacto, consuetudine et possessione*, suivant lequel ces princes ou leurs représentans doivent se conduire les uns envers les autres, lorsqu'ils se trouvent ensemble, afin que l'on ne donne à chacun ni trop, ni trop peu.

Cérémonial des souverains.

2. On entend ici par le mot de *cérémonial*, tous les honneurs que les souverains se rendent les uns aux autres, ou se font rendre de leurs inférieurs, par honnêteté, par civilité, ou par devoir.

S'il est vrai que les cérémonies religieuses ont été établies pour rendre le culte divin plus auguste et plus vénérable, on ne saurait nier que le *cérémonial* des souverains n'ait été inventé que pour donner plus d'éclat à leurs actions publiques, et les rendre plus solennelles; pour imprimer plus de respect aux peuples envers ceux qui sont destinés à les gouverner; et pour plier leurs sujets à une obéissance facile par cet extérieur imposant. L'expérience n'a que trop bien fait connaître quelle impression les formalités,

BIU Cujas

formalités, accompagnées d'un appareil magnifique, font sur l'esprit des hommes.

Tous les états qui composent la société humaine, et toutes les professions, y occupent chacun leur place. Les différentes gradations de ces places entretiennent l'ordre dans la société; et le degré idéal ou d'opinion, où chacun se trouve ainsi placé, est nommé *rang*. Chaque rang a ses prérogatives et ses distinctions, qui sont proportionnées au degré de son élévation. Chez les peuples policés, ces distinctions ont été établies, en partie par des règlemens que les souverains ont jugé à propos de faire à cet égard, et en partie par la coutume.

De là les règlemens pour le rang, que les princes publient; de là l'habitude, devenue presque naturelle, qu'un inférieur cède à son supérieur, et lui porte du respect.

Les souverains, qui ne sont point assujettis par des lois positives, ont cependant entre eux un rang, et l'observent. Ce rang est déterminé ou par des conventions expresses, ou par un long usage, non équivoque et bien constaté.

La connaissance de ces différens règlemens, de ces conventions, de ces coutumes et usages qui fixent le rang de chacun; des prérogatives qui sont attachées à chaque rang; des honneurs auxquels chacun a droit de prétendre, ou qu'il est obligé de rendre à autrui; les démonstrations extérieures qu'il convient d'en faire à chaque rencontre : toutes ces choses ensemble forment la science du *cérémonial*.

Le grand principe que tout homme naît avec un desir naturel de rendre sa condition meilleure, est aussi la base du rang et des distinctions auxquels les mortels aspirent. Tous leurs efforts tendent, ou à améliorer leur bien-être physique, et alors ils suivent un objet d'intérêt, ou à améliorer leur bien-être moral, c'est-à-dire, à se procurer une plus grande considération vis-à-vis des autres hommes, et c'est alors qu'ils ont un objet d'ambition. Ainsi tout honnête homme sert et agit, et par intérêt et par ambition. Les souverains ne sont pas plus exempts que les autres hommes de ce penchant naturel, qui est encore confirmé en eux par des motifs puisés dans la politique. Celle-ci leur dit que chaque degré de considération qu'ils acquièrent de plus auprès des autres souverains, leur donne aussi un degré de facilité de plus pour parvenir à leurs fins. De là l'origine du rang, de l'étiquette et du *cérémonial* établis dans le monde.

Ainsi le *cérémonial* des souverains comprend, 1° les honneurs qu'ils rendent mutuellement à leurs personnes, soit en se voyant, soit en s'écrivant; 2° ceux qu'ils rendent à leurs représentans ou ministres publics, et que ceux-ci se rendent mutuellement entre eux; 3° ceux qu'ils font rendre réciproquement à leurs employés; 4° ceux qu'ils se font rendre à la cour, et les distinctions qu'ils accordent en échange à chacun de leurs sujets.

Honneurs personnels.

3. Les honneurs que les souverains rendent mutuellement à leurs personnes sont fondés sur le rang que chacun d'eux occupe; mais, comme les honneurs extérieurs n'ont pas toujours des effets réels, ce n'est pas aussi toujours à la grandeur réelle qu'on les rend. Pour bien saisir ces distinctions, il serait donc nécessaire de faire quelques recherches sur le rang des puissances de l'Europe; mais, comme ce rang n'est pas assis sur des bases immuables, il serait difficile d'assigner à chacun d'eux celui qui peut lui appartenir, sur-tout dans les circonstances actuelles.

Toutes les puissances qui suivent la religion catholique romaine donnaient le premier rang au pape, non en qualité de prince temporel, mais comme chef visible de l'église et vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Ce pontife prend le titre de *sainteté*, et les princes catholiques ne mettent pas de bornes aux hommages qu'ils lui rendent. Les plus grands monarques lui baisaient les pieds, et lui donnaient les marques du plus profond respect et de la soumission la plus entière.

Hélas! le siècle des illusions ne passe pas moins que celui des fables: nous ne vivons plus dans les temps des Adrien IV, des Alexandre III, des Luce III, des Urbain III, des Innocent IX, etc., où les papes, après avoir excommunié des em-

BIU Cujas

pereurs, mis des rois au ban de l'église, jeté des interdits sur des royaumes, et réduit les souverains et les peuples à l'opprobre et au désespoir, se réconciliaient avec eux, mais en leur imposant des actes de soumission, d'humilité, d'abnégation, qui flétrissent encore aujourd'hui leur mémoire ! Il n'est pas présumable que de sitôt un empereur tienne l'étrier d'un pontife, se fasse mettre le pied sur la gorge, et s'entende dire ces paroles insolentes : « Vous marcherez sur l'aspic et sur le basilic, et vous foulerez aux pieds le lion et le dragon : *Super aspidem et basilicum ambulabis, et conculcabis leonem et draconem.* L'empereur des Français, le grand Napoléon, fit venir un pape à la cérémonie de son couronnement; mais il ne reçut des mains de sa sainteté ni sa couronne ni la flagellation. Après avoir conquis cette couronne par son génie, il sut la poser lui-même sur son front auguste, et garder l'attitude qui convenait à la dignité de sa personne sacrée. La politique enseigne aux hommes que le salut des rois et des peuples dépend de la vigoureuse résistance qu'ils font contre de pareils attentats; qu'ils ne doivent point au pape d'obéissance fanatique pour les affaires de l'état et pour des objets temporels; et que si les princes baisaient encore les pieds du pontife, ils lui lieraient aussi les mains s'il était à propos.

Les souverains protestans n'envisagent le pape que comme un prince séculier, et alors cette grandeur colossale devient une miniature. Ce n'est plus que le maître d'un petit territoire, qui ne saurait avoir de rang parmi les grandes puissances. Ils ne peuvent d'ailleurs avoir aucune liaison directe avec un pontife qui, tous les ans, du haut de son siége, lance sur eux les foudres de l'église. Ces foudres, il est vrai, se perdent dans les airs; mais la cérémonie n'en est pas moins outrageante pour des princes qui règnent sur des nations respectables.

Cependant tous les souverains ont des devoirs de politesse à remplir; et celle-ci exige, même des protestans, qu'ils témoignent des égards à un prélat que tant de monarques et de peuples catholiques respectent si fort; qu'ils ne choquent point leurs opinions en témoignant du mépris pour lui, et qu'ils accèdent au rang qui lui est accordé par des souverains qui ont le rang sur eux.

L'empereur des Romains a tenu le premier rang parmi tous les princes temporels de la chrétienté, quoique cette dignité fût quelquefois occupée par des princes dont la puissance n'était pas formidable. Est-ce un hommage que les peuples modernes ont voulu rendre à l'ancienneté du titre, au trône où ont été placés les César, les Charlemagne ?

Basile, grand duc de Russie ou de Moscovie, ayant secoué le joug des Tartares, et rendu son empire formidable, vers la fin du quinzième siècle, prit le titre de *czar*, que l'on dérive de *César* ou Kesar. A mesure que la puissance des czars s'est accrue, et que les nations européennes ont eu besoin de leurs secours ou de leur commerce, elles leur ont accordé des titres et des honneurs très-grands.

Déjà, en l'année 1663, Charles II, roi de la Grande-Bretagne, envoya le comte de Carlisle en qualité d'ambassadeur extraordinaire en Russie; et ce ministre ayant obtenu sa première audience, commença ainsi sa harangue au czar : *Le sérénissime et très-puissant prince Charles II, par la grace de Dieu, roi d'Angleterre, d'Écosse, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., à vous très-haut, très-puissant et très-illustre prince, grand seigneur, empereur et grand duc, Alexey Michalowitz, absolu souverain de toute la grande, la petite et la blanche Russie, de la Moscovie, empereur de Cazan, empereur d'Astracan, empereur de Sibérie,* etc. (Relation des trois ambassades de Carlisle, édit. d'Amsterdam, pag. 151.)

Pierre le Grand ayant rendu la puissance moscovite encore plus respectable, tous les autres souverains lui ont successivement confirmé ces titres et les honneurs qui y sont attachés. La France a été la dernière à y consentir. En accordant au czar le titre d'*empereur* et de *majesté impériale*, il est certain que les rois lui cédaient le rang, et ne marchaient qu'après lui.

Après les empereurs, les rois tiennent le premier rang en Europe; mais il s'est élevé de grandes contestations pour la pré-

BIU Cujas

séance entre eux : le pape Jules II régla, en l'an 1504, le rang que les souverains ou les ambassadeurs devaient prendre dans sa chapelle aux grandes solennités. D'ailleurs, qui peut régler cette prééminence ? qui peut s'ériger en arbitre des monarques ? qui voudrait se charger de réduire à l'obéissance sur ce point des souverains formidables ?

Honneurs à rendre aux souverains.

4. Les honneurs que les souverains se font rendre à leurs cours, et les distinctions qu'ils accordent en échange à chacun de leurs sujets, font une partie du *cérémonial ;* ce qui comprend toutes les cérémonies usitées dans les occasions solennelles ; le règlement pour le rang, l'étiquette ordinaire de la cour, et les cérémonies que les magistrats et autres corps distingués observent.

Voyez *Cérémonies.*

1. CÉREMONIE. (*Préséances, honneurs civils et militaires.*)

1. C'est l'assemblage de plusieurs formalités qui servent à rendre une chose plus magnifique et plus solennelle : *solemnes ritus, cœremonia.* (Dictionnaire de Trévoux.)

Nécessité de l'ordre dans les cérémonies.

2. Le cérémonial n'a été inventé que pour retenir les uns et les autres dans le respect. Que serait-ce si les gradations du rang intermédiaire entre le prince et le peuple étaient confondues ou abolies ? Que deviendrait le souverain et l'état, si chaque particulier pouvait approcher de lui sans *cérémonie*, comme de son égal, et s'il n'y avait absolument aucune étiquette dans la manière de vivre à la cour ? Le peuple, d'ailleurs, qui se moule trop aisément sur le modèle de son roi, vivrait dans le désordre et dans la confusion, si malheureusement celui-ci en donnait le premier exemple. Ce sont ces considérations qui ont donné lieu à l'établissement du cérémonial, dont nous allons indiquer quelques-unes des règles politiques.

Dans toutes les *cérémonies* publiques, le souverain ne doit paraître aux yeux de ses peuples que dans un appareil éclatant et digne du rang qu'il occupe. Il faut ou éviter toute solennité, ou accompagner celles où l'on se montre d'une magnificence capable d'en imposer au public. Le bon ordre doit y régner sur-tout ; et le rang, ainsi que les fonctions de chaque assistant, doivent être bien réglés ; parce que les extrêmes des choses les plus opposées se touchent presque toujours, ou du moins leur intervalle est petit. Dans une cérémonie, le burlesque est tout près du majestueux ; et lorsqu'une pareille cérémonie ne frappe point par un air auguste, elle donne à rire par un air de confusion ou de lésine. C'est pour cette raison que les souverains ne doivent pas trop les multiplier, pour y mettre une dépense convenable ; outre qu'il y aurait autant de frivolité que de gêne, d'étaler à tout moment une pompe théâtrale aux yeux du monde.

Un prince sage ne considère les *cérémonies* que comme un architecte les décorations dont il n'a garde de charger un édifice, mais s'attache à tourner en ornemens toutes les nécessités du bâtiment. De même, le prince ne doit point orner des *cérémonies* trop fréquentes, mais célébrer avec un éclat digne de sa grandeur les occasions solennelles qui se présentent pour de semblables fêtes ; comme le couronnement, les entrées triomphales, la publication d'une paix glorieuse, une victoire signalée, un mariage auguste, etc.

Pour parvenir à faire d'autant plus aisément régner cet ordre, non seulement dans les solennités, mais aussi à la cour en général ; pour fixer la place de chacun, et pour éviter toute sorte de disputes, la plupart des souverains ont fait à leur cour des règlemens pour le rang de tous leurs employés civils et militaires, et pour les honneurs qui leur sont dus.

Un DÉCRET IMPÉRIAL du 24 messidor an 12 (bulletin 10, n° 110, 4e série p. 114), règle les préséances de chacun, et les honneurs civils et militaires qui doivent être rendus dans les *cérémonies* publiques. L'extrême longueur de ce règlement ne nous permet pas de le placer ici ; nous ne

BIU Cujas

pouvons qu'en présenter les principales dispositions par analyse.

La première partie traite des rangs et préséances ; elle est composée du titre 1er, qui se divise en quatre sections, dont la 1ere, sous le titre de *dispositions générales*, contient la désignation des rangs et séances, dans les *cérémonies* publiques, des princes français, grands dignitaires, cardinaux, ministres, grands officiers de l'empire, sénateurs, conseillers d'état, grands officiers de la légion d'honneur, généraux de division, commandans de division, présidens des cours d'appel, archevêques, etc., etc., etc. La 2me règle la forme des invitations aux *cérémonies* publiques ; la 3me, l'ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les *cérémonies* publiques, et la 4me, la manière dont les diverses autorités seront placées.

La deuxième partie est composée des titres depuis 2 jusqu'à 26, dont le 1er règle les honneurs militaires et civils à rendre au saint sacrement ; le 2me, ceux à rendre à sa majesté impériale ; le 3me, au prince impérial ; le 4me, aux princes français ; le 5me, aux grands dignitaires de l'empire ; le 6me, aux ministres ; le 7me, aux grands officiers d'empire ; le 8me, au sénat ; le 9me, au conseil d'état ; le 10me, aux grands officiers de la légion d'honneur chefs de cohorte ; le 11me, au corps législatif et au tribunat ; le 12me, aux ambassadeurs français et étrangers ; le 13me, aux généraux de division ; le 14me, aux généraux de brigade ; le 15me, aux adjudans commandans ; le 16me, aux préfets ; le 17me, aux commandans d'armes ; le 18me, aux archevêques et évêques ; le 19me, aux cours de justice ; le 20me, aux officiers avec troupes ; le 21me, aux inspecteurs aux revues ; le 22me, aux commissaires des guerres ; le 23me, aux gardes et piquets ; le 24me présente des dispositions générales, et le 25me traite des honneurs funèbres militaires et civils.

2. CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

(*Droit public.*)

1. *Cérémonie*, dans les choses ecclésiastiques, est proprement une action extérieure établie par l'église et autorisée par le gouvernement, pour rendre le service divin plus auguste et plus respectable.

Culte.

2. La loi du 18 germinal an 10 (bulletin 172, nº 1344, 3me série) contient des dispositions particulières sur les *cérémonies religieuses*, que nous devons placer ici.

Art. 39. « Il n'y aura qu'une lithurgie et un cathéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Art. 40. « Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. 41. « Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

Art. 42. « Les ecclésiastiques useront, dans les *cérémonies religieuses*, des habits et ornemens convenables à leur titre ; ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. 43. « Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir ; les évêques pourront joindre à ce costume, la croix pastorale et les bas violets.

Art. 44. « Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis, sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Art. 45. « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

Art. 46. « Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. 47. « Il y aura dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires. »

Voyez *Culte*.

BIU Cujas

Police.

3. La loi sur la police correctionnelle, du 19 juillet 1791, tit. 2, pag. 227, art. 11, dispose que « ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les *cérémonies religieuses*, de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende sera toujours de 500 l., et l'emprisonnement de deux ans en cas de récidive.

L'art. 12 ajoute que « les auteurs de ces délits pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

L'article 4 de la loi du 3 ventose an 3 (bulletin 126, nº 666, 1ere serie) porte que « les *cérémonies* de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice », et l'art. 10 « que quiconque troublerait par violence les *cérémonies* d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 19-22 juillet 1791, sur la police correctionnelle.

Voyez *Culte*.

CERQUEMANAGE. *Tome* 4, *page* 369.

CERTIFICAT. *Tom.* 4, *pag.* 369.

Addition.

QUESTIONS.

PREMIÈRE QUESTION. *Quelle foi mérite le certificat d'un greffier ou d'un notaire, portant qu'ils ont en dépôt, l'un dans son greffe, l'autre dans son étude, la minute ou l'expédition d'un acte quelconque?*

Cette question, très-importante, avec plusieurs autres étrangères à cet article, et dont nous nous abstiendrons de parler, a été agitée au tribunal d'appel de Lyon, et soumise ensuite à la cour de cassation, section des requêtes, dans la cause des enfans et descendans Desverneys, demandeurs, contre la dame Nivelle, veuve Vernier, épouse de Gleyze, défenderesse du pourvoi.

Espèce.... Antoine Desverneys, né à Lyon du mariage d'André Desverneys, avec Angélique Baron, perdit son père en 1712, avant d'avoir atteint sa majorité. Sa mère épousa en secondes noces Joseph Nivelle Delachaussée. Antoine Desverneys ne pouvant pas vivre avec son beau-père, le quitta, se retira dans la ci-devant Bresse, y obtint des lettres de bénéfice d'âge le 30 mai 1730, et fit assigner son beau-père en reddition de son compte de tutelle.

Peu de temps après, le 10 août 1732, Antoine Desverneys, dans une partie de chasse, eut le malheur de tuer Claude Perron, garde de la seigneurie de Montellier, et se déroba par la fuite; il s'ensuivit un procès criminel, dont le résultat fut, suivant les défendeurs du pourvoi, une condamnation à mort, prononcée par contumace contre Antoine Desverneys, par sentence du présidial de Bourg, du 5 avril 1735, exécutée par effigie, selon eux, le 5 octobre de la même année.

Dans l'intervalle de ce prétendu jugement et de son exécution par effigie, le 28 avril 1735, enfin, Antoine Desverneys qui s'était réfugié à Lyon, y épousa Adrienne de Colony, dont il naquit cinq mois et demi après, le 13 octobre 1735, une fille nommée Etiennette, qui fut baptisée comme enfant légitime des deux époux, et qui mourut au mois d'octobre de l'année suivante.

Quatre mois après la naissance de cet enfant, le 16 février 1736, Antoine Desverneys, par le ministère d'un fondé de pouvoirs, fit vente, devant un des notaires de Lyon, à Joseph Bonamour, d'une maison située à la Croix-Rousse; et par une clause expresse du contrat, il chargea l'acquéreur d'en employer le prix au paiement des frais nécessaires pour *parvenir à sa réhabilitation*.

Le lendemain de ce contrat, le 17 février 1736, le châtelain de Montellier, le même qui avait fait les premiers actes de l'instruction criminelle contre Antoine Desverneys, homologua, sur les conclusions du procureur fiscal, un avis de parens, qui autorisait les tuteurs des mineurs Perron, à se désister *de toutes procédures extraordinaires faites, poursuivies et jugées contre ledit Antoine Desverneys*, moyennant 1,500 l.

BIU Cujas

de dommages-intérêts, qui furent à l'instant payées par le fondé de pouvoir de Desverneys.

Immédiatement après, Antoine Desverneys passa en Amérique. Le 15 novembre 1736, Nivelle, son beau-père, le considérant comme mort civilement, rendit son compte de tutelle à Angélique Baron, veuve Desverneys, et à Catherine Desverneys; la première, mere, et la seconde, sœur d'Antoine Desverneys, ses héritiers de droit, en cette qualité, suivant le rendant compte.

Antoine Desverneys ne tarda pas à revenir d'Amérique à Lyon; le 29 novembre 1739, Adrienne de Colony, son épouse, mit au monde un enfant nommé Jean-François-Henri, qui fut baptisé sous la qualité de leur fils légitime.

Mais pendant l'absence d'Antoine Desverneys, un procès s'était élevé entre Adrienne de Colony, son épouse, d'une part; Nivelle, son beau-père, et Angélique Baron, sa mère, de l'autre. Dans ce procès, Adrienne de Colony se présentait comme héritière d'Etiennette Desverneys, sa fille, morte en octobre 1735; et elle réclamait, à ce titre, les biens dépendant de la succession de son mari, attendu, disait-elle, que par *sa mort civile*, il l'avait transmise à sa fille Etiennette.

Nivelle et Angélique Baron étant décédés, l'un en 1742, et l'autre en 1744, Louise-Angélique Nivelle, leur fille, mariée à Gabriel Cheissac, reprit l'instance et prétendit qu'Antoine Desverneys n'avait pas eu d'autre héritier que sa mère; que son mariage ayant été contracté postérieurement à sa condamnation par contumace, n'avait pu produire aucun effet civil; que conséquemment sa fille Etiennette n'avait pas joui des avantages de la légitimité; et que par une conséquence ultérieure, il n'avait pas pu lui transmettre sa succession.

Adrienne de Colony opposait à ces raisonnemens l'antériorité de son mariage, et de la conception de sa fille Etiennette. De ce fait non contesté par son adversaire, elle concluait que la mort civile de son mari ne devait dater que du 5 octobre 1735. La femme Cheissac, au contraire, soutenait que la mort civile d'Antoine Desverneys, devait dater du 5 avril 1735, jour de sa condamnation, et par conséquent de vingt-trois jours avant la célébration de son mariage. D'ailleurs, elle avait attaqué incidemment ce mariage par appel comme d'abus; et par arrêt rendu à la grand'-chambre du parlement de Paris, le 5 juillet 1746, il fut prononcé en ces termes :

« LA COUR, faisant droit sur l'appel comme d'abus interjeté par les parties de Daugy (Cheissac et sa femme), dit qu'il n'y a abus; condamne les appelans en l'amende, en tant que touche l'appel simple interjeté par les parties de Daugy, des sentences et ordonnances de la sénéchaussée de Lyon, sans s'arrêter à leur requête, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, condamne les parties de Daugy à rendre compte à la partie de Simon (Adrienne de Colony), par-devant le lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon, des biens de la succession d'Antoine Desverneys, à l'affirmer véritable par-devant ledit juge, et à en payer le reliquat, ensemble les intérêts et intérêts des intérêts, comme deniers pupillaires; condamne lesdites parties de Daugy à remettre à ladite partie de Simon tous les papiers et titres de ladite succession, et à lui laisser la libre jouissance de la propriété des biens, meubles et immeubles, en quelques lieux qu'ils soient situés; à lui rendre et restituer tous les fruits sur le pied des baux, sinon, suivant l'estimation à dire d'experts, dont les parties conviendront par-devant ledit lieutenant général de Lyon, sinon par lui pris et nommée d'office; condamne les parties de Daugy en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel et demandes. »

On doit remarquer que dans le vu de cet arrêt, il n'est fait mention ni du jugement de condamnation d'Antoine Desverneys à la peine de mort, ni du procès-verbal d'exécution de ce jugement en effigie; que seulement on y voit les deux parties s'accorder, par leurs conclusions, à qualifier Antoine Desverneys de *mort civilement*.

Dans l'année qui suivit la prononciation de cet arrêt, le 30 novembre 1747, il fut baptisé à Lyon un troisième enfant d'An-

BIU Cujas

toine Desverneys et d'Adrienne de Colony ; il fut nommé Jean-Baptiste, et qualifié de fils légitime.

Le 13 avril 1752, Antoine Desverneys mourut, et fut enterré à la Croix-Rousse, dans le tombeau réservé à sa famille. Le 26 octobre suivant, sa veuve accoucha d'une fille, nommée Marie-Anne-Charlote, qui fut baptisée comme fruit posthume du mariage d'Antoine Desverneys et d'Adrienne de Colony ; et le 22 avril 1754, elle se remaria à Jacques Prades.

Dans le compte rendu, en exécution de l'arrêt de 1746, par Louise-Angélique Nivelle, femme Cheissac, à Adrienne de Colony, il s'éleva des contestations sur lesquelles il fut prononcé le 14 avril 1767, par une sentence de la sénéchaussée de Lyon, dans laquelle est visé, entre autres pièces, un certificat délivré par Perrier, greffier civil et criminel au bailliage et siége présidial de Bourg, contenant que, « par sentence rendue en la chambre du conseil, le 5 avril 1735, le nommé Antoine Desverneys, bourgeois de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, aurait été déclaré atteint et convaincu d'avoir assassiné Claude Perron, laboureur de Montellier ; pour raison de quoi il aurait été condamné à être pendu, et ce par effigie ; et que cette sentence fut exécutée suivant sa forme et teneur, le 5 octobre 1735. »

Sur l'appel de cette sentence du 14 avril 1767, porté au parlement de Paris, la femme Cheissac fit signifier à Adrienne de Colony, le 25 mai 1777, une requête dans laquelle il était dit : « La 32me pièce du 15 avril 1735, est emploi de la sentence du 15 avril 1735, qui condamne Antoine Desverneys à être pendu ; la 33me est emploi de l'exécution de cette sentence qui se fit par effigie le 5 octobre suivant. »

Par arrêt rendu à la troisième chambre des enquêtes, le 23 juillet 1779, il fut donné acte à la femme Cheissac de l'emploi qu'elle faisait du compte rendu le 15 novembre 1736, par son père, de la gestion et administration qu'il avait eue de la personne et des biens d'Antoine Desverneys, condamné à mort par sentence de Bourg en Bresse, du 15 avril 1735, et exécuté en effigie le 5 octobre suivant. Par le même arrêt, la dépense du compte est calculée depuis la sortie d'Antoine Desverneys de la maison de Nivelle de la Chaussée, son beau-père, jusqu'audit jour 15 avril 1735 ; et l'on fait pareillement courir jusqu'audit jour, 15 avril 1735, les intérêts d'une partie de cette dépense, ainsi que les prestations du douaire d'Angélique Baron.

Adrienne de Colony mourut le 16 mai 1780 ; dès le 15 avril 1776, Jean-Baptiste Desverneys, troisième enfant de son premier mariage, s'était marié à Lyon, comme fils légitime de défunt Antoine Desverneys, écuyer, et d'Adrienne de Colony ; précédemment encore ce même Jean-Baptiste Desverneys s'étant enrôlé dans un régiment d'infanterie, avait obtenu, comme *noble*, l'annullation de son enrôlement.

Le 21 pluviose an 6, les enfans de ce même Jean-Baptiste Desverneys, et les descendans d'Antoine Desverneys ont fait assigner en délaissement d'une maison située à la Croix-Rousse, appelée le Chariot-d'Or, et dépendant, suivant eux, de la succession d'Antoine Desverneys, Françoise Desplante, femme Gleyze, qui la possédait comme héritière de Nicolas Vernier, son premier mari, à qui la femme Cheissac en avait fait donation par acte notarié, du 3 mars 1782.

A cette demande, la femme Gleyze et son mari ont opposé trois moyens différens, dont un seul est relatif à notre question, et va nous occuper ; c'est que les enfans de Jean-Baptiste Desverneys et autres, descendans d'Antoine Desverneys, demandeurs dans cette action, n'étaient ni ne pouvaient être héritiers d'Antoine Desverneys, puisqu'il était mort civilement avant leur naissance, ou celle de leurs auteurs.

Contre ce moyen, les enfans Desverneys ont fait valoir le défaut de représentation, tant du prétendu jugement de condamnation de leur père, que du procès-verbal de son exécution ; à l'appui de ce soutien, ils ont produit deux *certificats* du greffier du tribunal civil du département de l'Ain, séant à Bourg, l'un du 16 germinal an 7, l'autre du 14 fructidor de la même année, portant que, « vérification faite des minutes des procédures criminelles instruites au ci-devant

BIU Cujas

bailliage et présidial de Bourg, il ne s'est trouvé dans les liasses de procédure de l'année 1735, aucune procédure instruite, ni jugement rendu contre Antoine Desverneys ; que d'ailleurs, depuis l'année 1779 qu'il est greffier du ci-devant bailliage et présidial de Bourg, et successivement du tribunal de district de Bourg, il n'a été fait aucun déplacement des minutes déposées au greffe du bailliage de Bourg, et qu'elles sont constamment restées au même dépôt.

Jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Lyon, du 14 fructidor an 8, qui, s'attachant au premier moyen de la dame Gleyze, que nous venons de présenter, et sans statuer sur les deux autres, déclare les enfans de Jean-Baptiste Desverneys et descendans d'Antoine Desverneys, sans droit et sans qualité dans leur demande, et en décharge la femme Gleyze et son mari, avec dépens.

Motifs.... « Attendu 1° que par l'arrêt du 5 juillet 1746, la succession d'Antoine Desverneys a été réglée définitivement et en dernier ressort ; 2° que d'après cet arrêt, la succession d'Antoine Desverneys a été déférée à Adrienne de Colony, femme Desverneys, comme héritière d'Étiennette Desverneys, fille décédée en pupillarité, d'Antoine Desverneys, *mort civilement.* »

Appel déféré au tribunal d'appel de Lyon, de la part des enfans Desverneys ; ils joignent à leur appel une tierce opposition, tant à l'arrêt du 5 juillet 1746, qui avait adjugé à Adrienne de Colony leur mère, la succession d'Antoine Desverneys, leur père encore vivant à cette époque, qu'à la sentence de la sénéchaussée de Lyon du 14 avril 1767. Sur cette tierce opposition, ils ont fait citer le préfet du département du Rhône, comme devant, selon eux, représenter, pour le compte de la république et par droit de déshérence, Adrienne de Colony dont ils avaient répudié la succession.

Jugement du tribunal d'appel de Lyon du 6 floréal an 11, portant « qu'il a été bien jugé, mal appelé, et que ce dont est appel sortira son plein et entier effet..... *Motifs*.... Considérant qu'il résulte des dispositions de l'arrêt du parlement de Paris, du 5 juillet 1746 ; de celles de la sénéchaussée de Lyon du 14 avril 1767 ; *de celles de l'acte signifié par Adrienne de Colony, le 22 mai 1770* ; et du dispositif de l'arrêt du 23 juillet 1779, qu'Antoine Desverneys est mort dans un état de mort civile. »

Cet acte signifié par Adrienne de Colony, le 22 mai 1770, dont est fait mention dans le 3e considérant de ce jugement, n'était point joint aux pièces, et n'avait point été produit ; mais il en était fait mention dans la partie de l'arrêt de 1779 qui retrace sommairement la plaidoirie de la dame Gleyze et son mari, en ces termes : « Dans une signification faite le 22 mai 1770, non seulement cette femme (Adrienne de Colony) prend le titre d'héritière médiate d'Antoine Desverneys, mort civilement, mais elle déclare qu'elle a donné copie du jugement portant condamnation à mort de son époux, et du certificat du greffier attestant l'exécution. (On aurait du moins dû produire ces copies signifiées par Adrienne de Colony, disait le redacteur du fait dans l'arrêt de 1779.)

Il est à remarquer que le tribunal d'appel de Lyon ne statue en aucune manière sur la tierce opposition formée par les enfans Desverneys à l'arrêt de 1746 et à la sentence de 1767.

Pourvoi en cassation de la part des enfans de Jean-Baptiste Desverneys, et des autres descendans d'Antoine Desverneys.

Au nombre des moyens qu'ils ont présentés, un seul est relatif à notre question, et seul aussi il a occupé l'attention particulière du savant et laborieux magistrat qui portait la parole dans cette cause à la section des requêtes ; nous voulons parler de M. Merlin, procureur général impérial. Nous allons présenter l'analyse de ses conclusions.

Le tribunal d'appel de Lyon a-t-il pu juger Antoine Desverneys *mort civilement*, sans que la sentence de sa prétendue condamnation par contumace, sans que le procès-verbal de l'exécution de cette sentence, fussent rapportés ? A-t-il pu admettre comme pièces équipollentes à ces deux actes, l'arrêt du 5 juillet 1746, la sentence du

BIU Cujas

du 14 avril 1767, l'acte signifié à la requête d'Adrienne de Colony, le 22 mai 1770, et l'arrêt du 23 juillet 1779 ?

Voilà, a dit ce magistrat, ce que nous avons à examiner; voilà ce qui doit fixer toute notre attention.

Et d'abord, peut-on, relativement aux effets qui peuvent résulter d'un jugement de condamnation, remplacer ce jugement, même par la preuve, soit testimoniale, soit littérale, soit confessionnelle, qu'il a existé ?

Cette question importante a occupé nos législateurs, et ils l'ont décidée négativement pour le cas où il ne serait pas constant que le jugement prétendu adiré, a reçu son exécution.

L'art. 9 de la loi du 29 floréal an 2 (feuilleton 592, pag. 6) porte : « Dans *tous les cas* et pour TOUS EFFETS, le jugement de condamnation non exécuté, qui ne sera représenté ni en minute, ni en expédition, ou copie authentique, sera considéré comme n'ayant jamais existé; et il ne pourra servir de base pour prononcer la peine de récidive déterminée par le tit. 2 de la 1ere partie du Code Pénal. » L'art. 554 du Code des Délits et des Peines du 3 brumaire an 4 porte également que « dans, *tous les cas* et pour TOUS EFFETS, le jugement de condamnation non exécuté, qui n'est représenté ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, est considéré comme n'ayant jamais existé, et il ne peut servir de base pour prononcer la peine de récidive, déterminée par le livre des *Peines.* »

Il ne faut pas croire que la disposition de ces lois n'ait pour objet que les jugemens rendus sur déclaration de jurés : elle est générale; elle n'est limitée par aucune exception; et ce qui prouve d'ailleurs qu'elle s'applique aux jugemens rendus avant, comme aux jugemens rendus depuis l'institution du jury, c'est que l'art. 7 de la première de ces lois déclare que « si la procédure égarée en tout ou en partie avait été instruite dans la forme qui avait lieu *avant l'institution des jurés*, elle sera recommencée en entier dans la forme prescrite par les lois relatives à cette institution; et ce qui pourra rester de la procédure, servira seulement de renseignement. »

Si donc le prétendu jugement du présidial de Bourg, qui a, dit-on, condamné Antoine Desverneys à être pendu en effigie, n'a pas été exécuté, rien ne peut aujourd'hui en remplacer, soit la minute, soit l'expédition, soit la copie authentique, qui seules pourraient faire foi de son existence, et il devrait être considéré comme n'ayant jamais existé, même dans le cas où il serait prouvé que le greffe du présidial de Bourg a été incendié ou pillé depuis sa prétendue prononciation; car c'est précisément pour ce cas qu'ont été faites les lois des 29 floréal an 2, et 3 brumaire an 4; elles ont été faites, comme elles le portent elles-mêmes, pour le cas où, « par l'effet d'un incendie, de l'invasion des ennemis de la république, ou de *toute autre cause*, des minutes de jugemens rendus pour ou contre des accusés, et non encore exécutés, ou des procédures criminelles encore indécises, ont été détruites, enlevées, ou *autrement égarées*, et qu'il n'est pas possible de les rétablir dans leurs dépôts. » Et a bien plus forte raison en doit-il être de même dans la circonstance où il est constaté par deux certificats du greffier de Bourg, que depuis vingt-cinq ans qu'il est en fonctions, il n'y a eu dans son greffe ni incendie, ni déplacement de minutes.

Mais les dispositions des lois que nous venons de rappeler se trouveront ici sans application, si la prétendue sentence dont il s'agit a été exécutée; la question à résoudre gît donc toute entière dans ce seul point; *le tribunal d'appel a-t-il pu juger, d'après les pièces qu'il a prises pour base, que la prétendue sentence dont il s'agit avait reçu son exécution ?*

Une vérité que l'on ne saurait révoquer en doute, c'est que l'exécution d'un jugement criminel est un acte judiciaire. Une autre vérité non moins constante, et qui est proclamée par tous les auteurs, notamment par Despeisses, tom. 2, *de la Preuve par Titres*, n° 8; par Boiceau, *Traité de la Preuve par Témoins*, chap. 10, n° 8; et par Danty, dans ses *Additions* au même ouvrage, n° 62; vérité qui est écrite littéralement, comme nous le verrons bientôt, dans l'art. 35 de l'ordonnance de Moulins;

BIU Cujas

c'est que les actes judiciaires ne peuvent être prouvés que par eux-mêmes, c'est-à-dire par la production qui en est faite, ou en minutes, lorsque le juge en a ordonné le rapport, ou en expéditions, ou en copies authentiques.

L'exécution de la prétendue sentence de condamnation d'Antoine Desverneys, ne peut donc être prouvée légalement que par le procès-verbal qui en a dû être dressé au moment même où elle s'est opérée; et ce qui doit bien nous convaincre que telle a été l'intention du législateur, c'est qu'il a expressément ordonné ce procès-verbal; c'est qu'il en a formellement désigné le rédacteur officiel; c'est qu'il a impérativement chargé ce rédacteur de l'inscrire à la suite de la minute du jugement même. « Le procès-verbal d'exécution sera mis aux pied du jugement, signé du greffier seulement. » (Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 17.)

Qu'on ne vienne pas dire qu'en fait de jugemens par contumace, l'exécution doit toujours se présumer. Pour qu'elle se présumât toujours, il faudrait qu'elle fût une conséquence matériellement nécessaire de la condamnation; et certainement on conçoit très-bien qu'un jugement puisse être rendu, sans que, pour cela, il soit exécuté. La prononciation du jugement et son exécution sont deux actes séparés; et la loi a si peu entendu que l'existence de l'un emportât la preuve de l'existence de l'autre, qu'après avoir réglé la forme du jugement, elle a réglé celle de son exécution.

Combien d'ailleurs n'y a-t-il pas d'exemples de jugemens par contumace qui n'ont pas été exécutés! nos livres sont remplis d'arrêts qui ont jugé que le défaut d'exécution d'un jugement de mort par contumace laisse au condamné tous les avantages de la vie civile; ARRÊTS du parlement de Paris, des 4 mars 1623 et 22 mars 1653, rapportés par Brodeau, *sur Louet*, lett. C, § 47, et dans le journal des Audiences; ARRÊTS du parlement de Bordeaux, des 28 avril 1664, 16 juillet 1666, 18 août 1668, et 20 août 1701, rapportés par Lapeyrère, lettre C, n° 187, et lett. P, n° 66 et 67, édition de 1707; ARRÊT du parlement d'Aix du 11 mai 1735, rapporté par Jullien sur les *Statuts de Provence*, tom. 2, pag. 589; ARRÊT du parlement de Rennes, du 3 juillet 1664, rapporté par Hévin, sur l'art. 288 de la coutume de Bretagne.

Ici d'ailleurs, nous sommes dans une espèce bien plus favorable aux demandeurs: le jugement qu'on leur oppose n'existe pas; et, d'après les dispositions expresses des lois de floréal an 2 et brumaire an 4, il ne pourrait être présumé avoir existé que par l'effet de la preuve de son exécution. Or, point de preuve de l'exécution, donc point de présomption légale de l'existence du jugement. Eh! comment voudrait-on, après cela, que l'exécution pût se présumer de droit? Comment pourrait-on sérieusement baser la preuve de l'exécution sur un jugement qui, par cela seul qu'on ne prouve pas qu'il a été exécuté, doit, suivant la loi elle-même, être considéré comme *n'ayant jamais existé*?

Mais, a dit le tribunal d'appel, la preuve que le jugement a existé et qu'il a reçu son exécution, c'est que le 5 juillet 1746, le parlement de Paris a adjugé à Adrienne de Colony la succession d'Antoine Desverneys son mari, encore vivant; c'est que la sentence de la sénéchaussée de Lyon, du 14 avril 1767, vise, entre autres pièces, un certificat du greffier de Bourg, constatant qu'Antoine Desverneys a été condamné à mort le 5 avril 1735, et exécuté par effigie le 5 octobre suivant; c'est que le 22 mai 1770, Adrienne de Colony a déclaré, par un exploit fait à sa requête, avoir précédemment signifié le jugement même de condamnation de son mari, et un certificat du greffier de Bourg, attestant l'exécution de ce jugement; c'est enfin que, dans l'arrêt du parlement de Paris, du 23 juillet 1779, il est dit formellement qu'Antoine Desverneys a été condamné en avril 1735, et exécuté par effigie en octobre suivant.

Voilà au premier coup d'œil un concours bien imposant d'actes propres à remplacer et l'expédition du jugement, et le procès-verbal de son exécution; mais il se présente une première observation qui suffit pour les écarter tous en masse.

Si Antoine Desverneys vivait encore, et

BIU Cujas

que, cité en témoignage devant un tribunal, on lui opposât ce moyen de reproche (sa prétendue condamnation à mort par contumace), que feraient les juges? Ils feraient, ou du moins ils devraient faire ce que leur prescrit l'art. 55 de l'ordonnance de Moulins: ils ordonneraient à la partie qui allèguerait ce reproche, de le justifier ou par la production du jugement, ou par la preuve testimoniale, en établissant préalablement la perte de la minute; et, à défaut de l'une ou de l'autre, ils déclareraient le reproche calomnieux. « Les preuves de tonsure et profession de vœu monacal, dit cet article, seront reçues par lettres et non par témoins; comme aussi les preuves des jugemens condamnatoires ou absolutoires dont on voudra s'aider pour reproches ou salvation de témoins, ès matières où lesdits témoignages auront lieu, sauf si la perte des registres était alléguée, dont la preuve en tout cas sera reçue. »

Ainsi, Antoine Desverneys, assigné comme témoin en justice, serait admis à y déposer, nonobstant l'allégation et les pièces énonciatives de sa prétendue condamnation à mort; il serait par conséquent jugé jouir encore, dans toute leur plénitude, des droits de citoyen français.

Et si Antoine Desverneys, toujours dans la supposition qu'il vécût encore, se présentait pour recueillir la succession d'un homme dont il se trouverait le plus proche parent, oserait-on de bonne foi, sur le fondement des arrêts de 1746, de 1779, de la sentence de 1767 et de la signification de 1770, lui contester son état et le soutenir mort civilement? Avec quel avantage ne repousserait-il pas une pareille exception? « Vous prétendez, dirait-il, que j'ai été condamné à mort en 1735; mais où est le jugement qui m'a condamné en effet? où est le procès-verbal d'exécution de ce prétendu jugement? Vous ne produisez ni l'un ni l'autre, et vous voulez y suppléer par des actes qui me sont étrangers! Ces actes seraient impuissans contre moi s'il s'agissait seulement de me fermer, comme témoin, le temple de la justice, et ils pourraient suffire pour me faire déclarer incapable de succéder! Je serais jugé mort civilement en matière de succession, tandis que l'on serait forcé de me reconnaître comme citoyen, pour déposer dans une enquête judiciaire! Ah! ne prêtez pas à la loi des contradictions aussi absurdes; ne lui supposez pas la bizarre, la monstrueuse intention de me traiter à la fois et comme mort civilement, au préjudice de mes propres intérêts, de mes intérêts les plus chers et les plus sacrés, et comme jouissant de tous mes droits de cité, lorsqu'il ne s'agirait que d'un tiers en faveur duquel je serais appelé à porter témoignage! En un mot, ou rapportez le titre de ma condamnation et la preuve légale de son exécution régulière, ou cessez de vous opposer à l'exercice de mon droit de succéder dont vous ne prouvez pas que j'aie jamais été dépouillé. »

Qui oserait, dans cette hypothèse, prononcer contre Antoine Desverneys? Ses enfans seront-ils moins favorisés que lui? Un moyen victorieux dans sa bouche pourrait-il n'être dans la leur qu'un vain sophisme?.... Après tout, que signifient ces actes qui ont paru si décisifs contre eux au tribunal d'appel de Lyon? Résisteront-ils au choc d'une discussion analytique? Propres tout au plus à faire une illusion passagère, feront-ils une impression durable sur l'esprit du magistrat?

Que juge l'arrêt de 1746? Il ne juge et ne pouvait juger que ce qui était mis en question par les parties entre lesquelles il est rendu. Or ces parties mettaient-elles en question si Antoine Desverneys était mort civilement? Non; elles en convenaient, ou plutôt elles le supposaient toutes deux, parce que toutes deux faisaient dépendre de sa prétendue mort civile, le droit qu'elles réclamaient à la succession. Mettaient-elles en question si le prétendu jugement rendu contre lui avait été exécuté le 5 octobre 1735? Non encore; c'était également un point convenu entre elles, et il était également de leur intérêt commun de le supposer.

Il n'y avait donc de contesté entre elles que le point de savoir si sa mort civile devait dater du jour de sa condamnation, qu'elles fixaient de concert au 5 avril 1735, ou seulement du jour de son exécution en effigie, qu'elles fixaient de concert au 5 octobre de la même année. C'est donc sur

BIU Cujas

ce point seul qu'a prononcé l'arrêt de 1746; cet arrêt n'a donc prononcé que sur une conséquence de la prétendue mort civile d'Antoine Desverneys; il n'a donc pas jugé qu'Antoine Desverneys fût mort civilement.....

Si cet arrêt ne prouve rien ni par lui-même, ni par le silence dont il a été suivi de la part d'Antoine Desverneys, quelle preuve prétendra-ton tirer de la sentence de la sénéchaussée de Lyon, du 14 avril 1767?

Dira-t-on que par son dispositif elle juge des contestations élevées entre Adrienne de Colony et la dame Cheissac, sur l'exécution de l'arrêt de 1746, et que par-conséquent elle imprime de plus fort sur la tête d'Adrienne de Colony la qualité d'héritière de son époux, par l'effet de la mort civile de celui-ci? mais ce n'est encore là qu'une décision hypothétique, suite nécessaire de l'arrêt de 1746; elle ne peut pas plus que lui prouver un fait qu'elle n'a pas jugé plus que lui.

Dira-ton que, dans son préambule, elle vise un *certificat* du greffier de Bourg, qui atteste et l'existence du jugement de condamnation, du 5 avril 1735, et son exécution, en date du 5 octobre suivant?

Que prouve donc ce visa? Sans contredit il prouve que le 14 avril 1767, il a passé sous les yeux de la sénéchaussée de Lyon une pièce qui lui a paru être le *certificat* énoncé.

Mais, 1° il ne prouve pas, il ne peut pas prouver contre des tiers, que ce *certificat* fût véritablement du greffier de Bourg. Aucune des parties n'avait intérêt de vérifier ni de contester la signature de cet officier; toutes convenaient du fait attesté sous son nom; on ne peut donc pas dire qu'en visant l'attestation prétendue de cet officier, la sénéchaussée de Lyon l'ait jugée son ouvrage.

2° Ce *certificat*, quand il serait vraiment émané du greffier de Bourg, quelle foi pourrait-il faire de son contenu? Sans doute un notaire, un greffier méritent pleine croyance, ils la méritent du moins jusqu'à inscription de faux, lorsqu'ils attestent la conformité des expéditions qu'ils délivrent aux minutes existant dans leurs dépôts; mais quand ils se bornent à déclarer, sous leur signature, que tel jugement a été rendu, que tel acte a été passé en tel temps, ils ne sont plus officiers publics, et leurs *certificats* ne peuvent être considérés que comme des attestations extrajudiciaires.

Ecoutons Chorier, dans sa *Jurisprudence de Guy-Pape*, page 208 : « Le *certificat* du notaire qu'il a reçu un contrat, duquel même il y marque la date et rapporte la substance, ne prouvera rien, comme il fut jugé par Claude Grimaud, par arrêt du parlement de Grenoble de l'an 1447, contre Valentin Baquelier. »

Rousseau de la Combe, article *Preuve*, section 2, n° 9, dit également : « *Certificat* du notaire d'avoir reçu quelque acte ne fait foi. » Telle est aussi la doctrine de Despeisses, tome 2, page 520, n° 34; et ces autorités s'appliquent ici avec d'autant plus de justesse, que le certificat dont il s'agit, à en juger du moins par l'énonciation qu'en contient la sentence de 1667, n'atteste pas qu'il existe actuellement dans le greffe de Bourg, une sentence qui a condamné Antoine Desverneys à la peine de mort, et un procès-verbal qui en constate l'exécution par effigie; mais seulement qu'Antoine Desverneys a été condamné, et que sa condamnation a été exécutée, en sorte que le greffier laisse ignorer s'il parle les pièces sous les yeux, ou d'après des oui-dire.

3° Enfin, ce certificat n'est pas représenté dans l'instance actuelle; la dame Gleize et son mari ont même avoué leur impuissance de le reproduire, et certainement il ne peut pas être ici remplacé par la mention qui en est faite dans cette sentence de 1767. Dans la règle générale, *non creditur referenti, nisi constet de relato;* et il ne faut pas croire que cette règle ne soit que le produit de l'imagination des interprètes : les interprètes ne l'ont pas imaginée; ils l'ont puisée dans les textes les plus positifs des lois romaines. *Commemorationem in chirographo pecuniarum quæ ex aliâ causâ deberi dicuntur, factam vim obligationis non habere.* (L. ultim. D. *de probationibus.*) *Et hoc insuper jubemus, ut*

BIU Cujas

si quis aliquo documento alterius faciat mentionem documenti : nullam ex hac memoriâ fieri exactionem, nisi aliud documentum cujus memoria in secundo facta est, proferatur aut alia secundum leges probatio exhibentur.... hoc enim etiam in veteribus legibus invenitur. (Nov. 119, cap. 9.) Et sur ce fondement, dit Papon (liv. 9, tit. 8, nº 19), par arrêt du parlement de Paris, du 1er février 1538, prononcé en robe rouge à la pâques suivante, des acquéreurs furent déboutés de la vente à eux faite par un soi-disant procureur, faute d'avoir montré la procuration, nonobstant que la teneur d'icelle fût insérée en ladite vente; à quoi la cour n'eut aucun égard....

Si nous passons à la troisième pièce sur laquelle s'est fondé le tribunal d'appel de Lyon, c'est-à-dire l'acte signifié par Adrienne de Colony, le 22 mai 1770, qu'y trouvons-nous ? Que dans cet acte Adrienne de Colony prend le titre d'*héritière médiate d'Antoine Desverneys, mort civilement*, et qu'elle y déclare *avoir donné copie du jugement portant condamnation à mort de son époux*, et du *certificat du greffier attestant l'exécution*. Mais que peut-on inférer de tout cela ?

1º En prenant la qualité d'héritière d'Antoine Desverneys, mort civilement, Adrienne de Colony n'a fait que suivre les événemens de l'arrêt du 5 juillet 1746, qui lui avaient conféré ce titre; elle n'a donc rien ajouté à cet arrêt. Si donc cet arrêt ne peut pas, comme nous l'avons démontré, établir contre ses enfans la mort civile de leur père, il est impossible d'attribuer plus d'effet à la qualité qu'elle lui avait donnée, et qu'elle a prise en conséquence.

2º La déclaration que fait Adrienne de Colony, d'avoir précédemment donné copie du jugement portant condamnation à mort de son époux, prouverait bien contre elle-même qu'en effet elle avait donné cette copie; mais contre des tiers, que peut-elle prouver ? Rien autre chose, si ce n'est que le 22 mai 1770, Adrienne de Colony a reconnu avoir précédemment signifié un jugement qui condamnait son mari à mort : elle ne peut pas prouver contre des tiers, qu'Adrienne de Colony avait réellement fait cette signification; elle prouverait bien moins encore que cette signification, si elle avait été faite, était celle d'un jugement authentique.

3º Quant à la prétendue signification énoncée dans ce même acte, *du certificat du greffier attestant l'exécution*, il s'en faut beaucoup que l'on puisse l'opposer aux enfans d'Antoine Desverneys : ceux-ci peuvent au contraire, en tirer un très-grand avantage; car, de ce que pour attester l'exécution du prétendu jugement rendu contre leur père, on a été obligé de recourir à un *certificat* du greffier, il résulte évidemment qu'il n'existait point de procès-verbal d'exécution; et si ce procès-verbal n'existait point, si la formalité impérieusement requise par l'ordonnance de 1670, pour constater l'exécution, n'avait pas été remplie, bien certainement l'exécution était, aux yeux de la loi, réputée n'avoir jamais eu lieu; et par une conséquence nécessaire, jamais Antoine Desverneys n'était mort civilement, puisque ce n'est pas la condamnation, mais l'exécution seule, qui opère la mort civile.

Reste l'arrêt du 23 juillet 1779 : soit que l'on remonte à la requête de la dame Cheissac, du 25 mai 1777, énoncée dans le vu de cet arrêt, soit que l'on s'attache au dispositif de l'arrêt même, il ne peut en sortir que des inductions aussi insignifiantes pour la dame Gleyse, qu'elles sont favorables aux enfans Desverneys.

Par sa requête de production du 25 mai 1777, la dame Cheissac déclare faire emploi, sous les nos 32 et 33, de la sentence de condamnation d'Antoine Desverneys, et, ce qui est singulièrement à remarquer, elle déclare faire emploi non pas du procès-verbal de l'exécution, mais de l'exécution elle-même. Or, que signifie ce mot emploi, dans une requête de production ? Nous en appelons à tous ceux qui ont quelque connaissance de l'ancienne forme de procéder au parlement de Paris : il signifie que l'on n'a pas en son pouvoir, la pièce dont on veut faire emploi; il signifie qu'on ne la produit pas. Il est donc prouvé par la requête même du 25 mai 1777, que le prétendu jugement de condamnation n'a pas été produit lors de l'arrêt du 23 juillet 1779. Il y a plus : il est prouvé par cette requête,

BIU Cujas

que la dame Cheissac n'a pas osé, à cette époque, articuler qu'il eût été dressé un procès-verbal d'exécution de ce prétendu jugement.

A l'égard du dispositif de l'arrêt, il énonce à la vérité qu'Antoine Desverneys a été condamné à mort, et exécuté en effigie; mais il ne fait que l'énoncer, il ne le juge pas; et pourquoi ne le juge-t-il pas? Parce que ce point de fait n'était pas contesté entre les parties; parce que les parties ne faisaient sur ce point de fait, que s'en référer à ce qu'elles avaient allégué simultanément lors de l'arrêt de 1746; en un mot, parce que, d'un côté, Adrienne de Colony était, comme en 1746, intéressée à faire réputer son mari mort civilement, puisque c'était pour elle le moyen de conserver sa succession; et que, de l'autre, la dame Cheissac n'avait plus, d'après l'arrêt de 1746, le moindre intérêt de lui contester la qualité d'héritière d'Antoine Desverneys....

Objectera-t-on qu'il ne s'agit pas ici de savoir si les principes ont été violés par le tribunal d'appel de Lyon; que son jugement ne pourrait être cassé que pour contravention formelle à une loi expresse, et qu'aucune loi expresse ne se trouve en opposition directe avec son jugement?

Mais n'est-ce pas une loi bien expresse, que l'art. 55 de l'ordonnance de Moulins qui veut que les *jugemens condamnatoires* ne puissent être prouvés que par eux-mêmes? n'est-ce pas une loi bien expresse que l'art. 9 de la loi du 19 floréal an 2, suivant lequel tout jugement non exécuté, qui n'est représenté ni en minute, ni en expédition, ou copie authentique, doit être *considéré comme n'ayant jamais existé?* n'est-ce pas une loi bien expresse que l'article 554 du Code des Délits et des Peines qui renouvelle cette disposition véritablement sacrée? n'est-ce pas une loi bien expresse que l'art. 17 du tit. 17 de l'ordonnance de 1670, qui, par cela seul qu'il exige un procès-verbal d'exécution à la suite des jugemens de mort par contumace, annonce assez que l'exécution de ces sortes de jugemens ne peut être prouvée que par un procès-verbal dressé dans la forme qu'il détermine? Ne sont-ce pas des lois bien expresses que ces décisions du droit romain, c'est-à-dire du droit municipal de Lyon, qui réputent comme non avenus à l'égard des tiers, les jugemens dans lesquels ils n'ont pas été parties; qui défendent de leur opposer des actes dans lesquels ils n'ont point parlé; qui déclarent incapables de faire loi contre eux, des titres simplement référés dans des contrats qui leur sont étrangers? Hé bien, toutes ces lois ont été méprisées par le tribunal d'appel de Lyon; le tribunal d'appel de Lyon les a toutes violées; et toutes réclament l'annullation de son jugement. Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu d'admettre la requête des demandeurs. »

Il nous a été pénible de ne pas transcrire en entier ce chef-d'œuvre de discussion où les lumières profondes, les principes les plus lumineux et la plus saine logique brillent également.

ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, au rapport de M. Liger de Verdigny, du 29 frimaire an 12, qui conformément aux conclusions de M. le procureur général impérial, et d'après les principes qui y sont développés, admet la requête des enfans et descendans Desverneys.

L'importance extrême de cette cause nous détermine à présenter l'analyse des moyens de la dame Gleyse, lorsqu'après l'admission de la requête, la cause s'est présentée à la section civile de la cour de cassation.

Elle s'est bien gardée de contester les principes lumineux développés à la section des requêtes par M. le procureur général impérial en faveur des enfans Desverneys; mais elle a réuni tous ses efforts pour persuader qu'elle se trouvait dans un cas d'exception, et à cet effet elle a invoqué les faits de la cause.

Il est constant, a-t-elle dit, qu'il y avait eu homicide et poursuites criminelles; que le proscrit avait mené à Lyon la vie la plus cachée; que son mariage avait été, sinon clandestin, au moins couvert de mystère; qu'il avait payé à la famille de l'homicide des dommages-intérêts résultant du délit ou de la condamnation; qu'en vendant une propriété, il avait chargé son acquéreur d'en employer le prix à sa réhabilitation; qu'il avait connu et ratifié les arrêts qui

BIU Cujas

investissaient son épouse de ses biens, par suite de sa mort civile; qu'il avait laissé durant sa vie entière, ses biens administrés et dilapidés par sa femme, comme maîtresse, en qualité d'héritière; que cette possession, cette opinion générale, après quarante-quatre ans de procédures, d'événemens, de secousses, autorisaient sans doute la cour d'appel à se contenter, au lieu de titres, d'énonciations de la condamnation et de l'exécution.

Dans de telles circonstances, disait-elle, la question devient celle-ci : Lorsqu'un jugement a été incendié, détruit, enlevé ou perdu, la jurisprudence offre-t-elle un mode de le suppléer, en prouvant qu'il a réellement existé? L'affirmative est hors de doute : divers moyens sont à cet égard indiqués; d'abord les procès-verbaux appelés de recors, *recordationis et reminiscentiæ;* ce sont les juges eux-mêmes qui, entendus en témoignage, viennent attester à la justice, dont ils sont les premiers ministres, que, tel jour, dans tel lieu, pour telle affaire, ils ont rendu tel jugement, qu'un événement quelconque a fait disparaître. (Comme ce moyen est faible à côté des lois de floréal an 2, et de brumaire an 4!)

Mais lorsque ce moyen manque; lorsque des plaideurs tenaces ont usé toute une génération de magistrats; lorsqu'une grande révolution a occasionné de grandes secousses; lorsqu'un autre ordre de choses existe; y a-t-il un second mode de prouver l'existence d'un jugement perdu? L'affirmative est encore certaine. (Oui, mais il aurait fallu prouver d'abord que le jugement avait existé, et constater l'événement par lequel il aurait été perdu.)

Dans ce cas, la jurisprudence veut que le titre qu'il s'agit de suppléer, soit énoncé dans d'autres actes, que ces actes soient assez anciens pour qu'on ne soupçonne pas les parties qui les produisent, de les avoir fabriqués; que ces énonciations ne soient pas isolées, mais consignées au moins dans deux actes différens; qu'elles soient claires; enfin qu'elles émanent de personnes qui n'aient aucun intérêt à altérer la vérité : voilà les principes. (Si ce sont là des principes, il faut donc effacer l'art. 9 de la loi du 19 floréal an 2, et l'art. 554 du Code des Délits et des Peines.)

Nous ne suivrons pas plus loin la discussion de la dame Gleyse qui devient pitoyable à côté des puissans moyens des enfans Desverneys. Cependant la victoire s'est rangée de son côté, et voici l'arrêt favorable qu'elle a obtenu :

ARRÊT de la cour de cassation, section civile, du 26 thermidor an 12, M. Maleville, président, et M. Cochard, rapporteur, d'avis contraire, ainsi que plusieurs autres magistrats, qui rejette le pourvoi.

Motifs.... « Considérant .... sur le quatrième et le cinquième moyen, que le tit. 15 du Code des Délits et des Peines ne parle que de la manière de procéder à l'égard d'un individu existant, contre lequel il a existé une procédure criminelle, ou qu'on prétend condamné par un jugement antérieur et non exécuté, et dont les pièces et le jugement même se trouvent enlevés, ou détruits; car si l'individu condamné par un jugement non exécuté, ou seulement poursuivi pour un crime, était déjà décédé, il n'y aurait plus lieu à poursuites criminelles contre lui; mais qu'ici il s'agit d'un individu décédé depuis quarante-cinq ans, et dont le jugement a si bien été exécuté de la manière qu'il devait l'être, que deux arrêts contradictoires ont jugé que sa mort civile avait daté du jour de son exécution en effigie, et non du jour de sa condamnation.

« Considérant que ni le Code des Délits et des Peines, ni aucune autre loi n'ont dit que le procès-verbal d'exécution ne pût être suppléé dans les actes anciens, par des preuves équivalentes; que l'art. 55 de l'ordonnance de Moulins ne parle que des témoins qu'on récuserait comme condamnés à des peines afflictives, et contre lesquels on objecterait des jugemens par conséquent rendus à une époque rapprochée, qui leur auraient fait perdre leur existence civile, et que la cour de cassation ne peut annuller un jugement que pour contravention à une loi formelle;

Considérant d'ailleurs que la règle donnée par l'art. 554 du Code des Délits et des Peines, ne fait que renouveler un principe déjà bien connu, et suivi dans la jurisprudence, savoir, qu'une condamnation ne peut être prouvée que par la repré-

BIU Cujas

sentation du jugement, ou d'une expédition en forme de ce jugement, si la minute est perdue; mais que cette règle générale souffre une exception, lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu depuis longues années; qu'alors, à défaut du titre, la preuve qu'il a existé peut se faire par des énonciations contenues dans des actes anciens, et par son exécution même, et que la force de ces preuves est nécessairement laissée à l'arbitrage des juges; mais que ces preuves se montraient dans le degré le plus capable de convaincre dans le cas actuel où il s'agit d'un jugement rendu depuis soixante-neuf ans, visé avec son exécution dans une multitude de pièces anciennes; où la condamnation même d'Antoine Desverneys a donné lieu à un arrêt célèbre qui a fixé la jurisprudence sur le point de savoir de quelle époque datait la mort civile; où il serait absurde de supposer que le parlement de Paris se fût occupé de fixer l'époque de cette mort civile d'Antoine Desverneys, sans que sa condamnation et son exécution eussent été constatés; où Antoine Desverneys a vu sa succession contestée et adjugée devant lui, sans y opposer la moindre réclamation; où Henri, l'un de ses enfans, né avant la mort d'Etiennette, sa sœur, et par conséquent habile à lui succéder conjointement avec sa mère, n'a cependant point réclamé sa portion, parce qu'il était né après la mort civile encourue par son père; où, tant ledit Henri que ses autres frères et sœurs, nés après l'exécution par effigie de leur père, et déjà majeurs à l'époque de l'arrêt de 1779, qui adjugea le domaine du Chariot-d'Or à leur tante, ne se sont point opposés dans le temps à l'exécution de cet arrêt; où enfin, c'est après vingt-trois ans d'une jouissance paisible des défendeurs, et à l'âge de plus de soixante ans, que les demandeurs viennent, pour la première fois, élever des doutes sur l'existence du jugement de 1735, et de son exécution;

« Considérant que ce faisceau de preuves n'est point détruit par les moyens employés par les demandeurs; que l'art. 20 du titre 25 de l'ordonnance de 1670 voulait bien que les jugemens soient exécutés le même jour qu'ils auraient été rendus; mais qu'il ne prononçait pas la nullité de l'exécution si elle était faite après, ni que l'existence de ce procès-verbal dans une ancienne procédure ne pût être prouvée par d'autres actes; que rien n'est moins constant que la jouissance des droits civils de la part d'Antoine Desverneys, après sa condamnation et son exécution par effigie; qu'enfin les *certificats* délivrés par le greffier de l'Ain ne prouvent rien, parce qu'ils prouvent trop, en ce qu'ils attestent qu'il n'existe dans les registres de l'an 1735, aucune procédure criminelle contre Desverneys; tandis qu'il est bien certain que du moins il a été instruit contre lui à cette époque une procédure, et que dès que cette procédure a été *détruite* ou *soustraite*, rien n'empêche de croire que le jugement et l'exécution ont pu être détruits ou soustraits de même. »

Cette décision, les motifs sur lesquels elle repose, fournissent matière à de profondes réflexions pour le philosophe et pour le jurisconsulte.

Voyez *Mort civile*.

DEUXIÈME QUESTION. *Le* certificat *du greffier délivré comme simple attestation, et non pour certifier un extrait du plumitif, est-il suffisant pour constater la composition de l'audience?*

Jugé négativement par la cour de cassation.

Espèce.... Durieu, porteur d'une lettre de change de la somme de 578 liv., tirée à son profit par Chevalier, qui ne l'avait pas acquittée à son échéance, obtient condamnation contre lui au tribunal de commerce de Villefranche, le 8 frimaire an 11.

Pourvoi en cassation de la part de Chevalier. Il tirait son principal moyen de ce que, lorsque Durieu avait proposé sa cause, il y avait quatre juges, tandis que le jour où Chevalier avait proposé sa défense, et à la suite de laquelle le jugement avait été rendu, il ne se trouvait plus que trois juges, parmi lesquels un n'avait pas assisté à la plaidoirie de Durieu; d'où Chevalier concluait que ce troisième juge qui n'avait pas assisté à la plaidoirie, avait jugé sans entendre toutes les parties.

Il demeurait constant, en effet, par le jugement

BIU Cujas

jugement définitif, que l'affaire ayant été plaidée à une première audience par le demandeur, avait été renvoyée à un autre jour pour entendre la plaidoirie du défendeur, et qu'à cette dernière audience où la cause fut jugée, le demandeur n'avait pas été entendu de nouveau.

Mais Chevalier n'établissait que par un *certificat* du greffier, qu'il y avait eu quatre juges à la première audience, qu'il n'y en avait eu que trois à la seconde, et que parmi ces trois il y en avait un qui n'avait pas assisté à la plaidoirie de Durieu. La signature du greffier, apposée à ce *certificat*, était néanmoins légalisée par un des juges qui avait coopéré au jugement.

ARRÊT de la cour de cassation, section des requêtes, du 2 ventose an 12, au rapport de M. Zangiacomi, sur les conclusions de M. Lamarque, substitut, qui ordonne qu'avant faire droit sur la demande de Chevalier, il sera tenu de produire le plumitif de l'audience. »

Cet arrêt juge, par conséquent, que le *certificat* d'un greffier que tel jugement existe dans son greffe, ne peut pas tenir lieu de la représentation de l'expédition de ce jugement.

1. CERTIFICATEUR DE CAUTION.

Tome 4, page 370.

2. CERTIFICATEUR et CERTIFICATION DE CRIÉES.

Tom. 4, page 371.

1. CESSION. (Transport.)

Tome 4, page 374.

Addition.

1. Aux artisles *Transport* et *Vente*, nous ajouterons au travail de nos prédécesseurs, sur l'article *Cession*, les dispositions qui ont été réglées par les nouvelles lois sur la matière des ventes, transports et aliénations.

Droit de propriété inviolable.

2. L'assemblée constituante, qui se fit un devoir de proclamer tous les grands principes de l'ordre social, décréta comme principe fondamental et constitutionnel, que « la propriété étant un droit sacré et inviolable, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. (*Constitut. de l'an 3*, titre prélimin., art. 17.)

L'article 545 du Code Civil dispose : Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Lors de la présentation de cet article, le tribunat proposa d'y ajouter que l'expropriation ne pourrait se faire qu'en vertu d'une loi ; mais cette addition, soutenue par quelques membres du conseil fut rejetée, parce qu'il pourrait arriver que l'utilité publique exigeât que l'on prît les fonds d'un particulier dans un temps où le corps législatif ne serait pas assemblé ; que jusqu'ici on ne s'était jamais écarté du principe décrété par l'assemblée constituante ; que toujours on a fait autoriser la *cession* par une loi, et que si aujourd'hui on mettait cette condition dans l'article, on semblerait suspecter la justice du gouvernement ; que si la nation avait le malheur de tomber sous un régime violent et despotique, ce ne seraient pas quelques mots de plus insérés dans la loi qui garantiraient la propriété des citoyens.

On proposa aussi de définir les mots *utilité publique*, pour prévenir les difficultés qui se sont quelquefois élevées à ce sujet ; mais on observa qu'il était impossible de prévoir tous les cas, et qu'on ne pouvait qu'établir une règle générale.

A la suite de cet article, on en avait proposé un autre, portant que, dans le cas d'une très-grande urgence, le gouvernement pourrait occuper la propriété d'un particulier en l'indemnisant ; on dit que ce mot *urgence*, qu'on ne pouvait absolument fixer, pourrait donner lieu à des abus locaux, et l'article fut supprimé. Mais personne ne doutera probablement qu'en cas de guerre ou d'incendie, le gouvernement ne puisse, pour la défense de la nation, ou pour arrêter un incendie, non seulement occuper, mais changer la

BIU Cujas

face d'un sol, faire abattre un bâtiment, le tout sans avoir besoin d'en faire passer une loi.

Droit d'usage incessible.

3. L'usager ne peut céder, ni louer son droit à un autre. (*Code Civil*, art. 631.) *Nec ulli alii, jus quod habet, an locare, an vendere, aut concedere potest.* (§ 1, *Instit. de usu et habitatione.*)

Droit d'habitation incessible.

4. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé, ni loué. (*Code Civil*, art. 634.)

Cet article est contraire à la décision du § 5, *Instit. de usu et habitat.*; mais il faut se conformer à la loi française.

Droits litigieux.

5. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la *cession*, avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la *cession* à lui faite. (*Code Civil*, art. 1699.) Cette disposition cesse, 1° dans le cas où la *cession* a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé; 2° lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû; 3° lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. (*Ibid.*, art. 1701.)

La décision portée par l'article 1699 est conforme aux deux fameuses lois romaines, *Per diversas* et *Ab Anastasio*, *Cod. Mandati*. Elles ont été faites en haine des acheteurs de procès, et pour les refréner. Elles étaient religieusement observées dans toute la France. (Voyez Pothier, n° 590; Rousseaud, au mot *Transport*; Lapeyrère, lettre C, n° 2.)

Cet article ne passa cependant pas sans contradiction. On dit qu'un homme riche, pour obliger un citoyen pauvre, pouvait lui acheter sa créance *litigieuse*; mais on répondit que cet homme riche pouvait faire des avances à celui qui ne l'était pas, et non en retirer un profit immoral. La décision ne porte, au surplus, que sur le droit litigieux : car, si le droit était évident et sans contradiction, rien n'empêcherait qu'on ne pût le céder avec un plein effet. (Lapeyrère, *loco cit.* en rapporte des arrêts.)

Les exceptions portées en l'article 1701, sont conformes à la loi *Per diversas*. Elle en contenait encore une autre; savoir, lorsqu'un légataire reçoit de l'héritier, en paiement de son legs, quelque droit litigieux; mais, dès que le législateur ayant sous ses yeux la constitution d'Anastase, a négligé cette exception, il s'ensuit qu'il l'a rejetée. Anastase dit encore que sa loi n'a pas lieu en donation, et sa loi paraît devoir encore être suivie : car le Code Civil parle seulement de *cession* faite avec prix; mais il faut que la donation soit réelle, et non simulée; sans quoi l'article 1699 devrait recevoir son application. (L. *ab Anastasio.*) Voyez *Droits litigieux.*

Droits successifs.

6. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la *cession.* (*Code Civil*, art. 841.)

Cet article est encore conforme aux lois *Per diversas* et *Ab Anastasio*, C. *Mandati*, lesquelles étaient constamment observées dans la jurisprudence française. (Voyez Louet sur *Brodeau*, lettr. C, n° 13; Rousseaud, au mot *Transport*, n° 16.)

Avant le Code Civil, on avait prétendu que ce droit des cohéritiers était aboli par le grand nombre de décrets rendus depuis la révolution, qui ont supprimé toutes les espèces de retraits; on voulait faire regarder le droit mentionné dans cet article comme étant de la même nature que le retrait lignager aboli par la loi du 19 floréal an 2; mais cette prétention avait été rejetée par plusieurs jugemens du tribunal de cassation, dont l'un, rendu même par toutes les sections réunies, décidait que le droit dont il s'agit n'avait rien de commun avec les retraits. Le dernier de ces jugemens est du 3 frimaire an 12.

Voyez *Droits successifs.*

BIU Cujas

Acceptation de cession.

7. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la *cession* qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. A l'égard de la *cession* qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. (*Cod. Civ.*, art. 1295.)

La raison de cet article est qu'en acceptant la *cession*, le débiteur est censé avoir renoncé à se servir contre son nouveau créancier des exceptions qu'il avait contre son créancier originaire. Mais, s'il n'a pas accepté, il ne devient le débiteur du nouveau créancier que par subrogation du premier ; et il peut opposer à ce nouveau créancier tout ce qu'il aurait pu opposer au premier à l'égard de tout ce qui est antérieur à la notification de cette cession.

Saisine du cessionnaire.

8. Le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport faite au débiteur; néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. (*Code Civil*, art. 1690.)

Cet article est conforme à la loi 3, C., *de novat.*; à l'art. 108 de la coutume de Paris, et à la jurisprudence générale. Rousseaud, au mot *Transport*, n° 17, rapporte un arrêt du parlement de Paris du 7 juillet 1744, qui annulla une saisie faite par le cessionnaire sur le débiteur cédé, sans signification préalable de la *cession*. Le même auteur dit (*loco cit.*) que si le débiteur cédé paie le cessionnaire, et prend quittance de lui, cela équivaut à signification.

Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré. (*Code Civ.*, art. 1691.)

La vente ou *cession* d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que *caution*, privilége et hypothèque. (*Ibid.* art. 1692.)

Voyez *Transport.*

Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. (*Ibid.*, art. 2214.)

Voy. *Expropriation*, *Hypothèque*, *Transport*, etc.

Pensions sur l'état.

9. Les pensions sur l'état ne peuvent être ni saisies par les créanciers, ni à eux transportées. C'est ce qui se trouve décidé par un arrêté du gouvernement du 7 thermidor an 10 (bulletin 204, n° 1867, 3me série, pag. 524) ; et cette décision est conforme à la déclaration du roi du 7 janvier 1779. Cet arrêté est ainsi conçu :

Vu la déclaration du 7 janvier 1779 ;

Art. 1er « Les transports et délégations de pensions faits par *Joseph-Bruno Beres-will*, au profit de *Nicolas Muller*, et par *Marie-Basile-Benoîte-Gabrielle-Amélie Palhuat*, veuve *Bonnard*, au profit de *Nicolas Saint-Aubin*, par actes passés pardevant notaires les 5 messidor an 2 et 12 prairial an 10, et notifiés au conservateur des oppositions les 27 prairial et 11 messidor an 10, sont nuls et de nul effet, sauf aux délégataires à répéter, par les voies, et ainsi qu'il appartiendra, contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées.

Art. 2. « Il ne sera reçu à l'avenir, au trésor public, aucune signification de transport, *cession* ou délégation de pensions à la charge de la république.

Art. 3. « Les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits. »

2. CESSION DE BIENS.

Tom. 4, pag. 380.

Addition.

1. Le Code Civil définit : « La *cession de biens* est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. » (art. 1265.)

BIU Cujas

Cession de deux espèces.

2. La *cession de biens* est volontaire ou judiciaire. (*Ibid.* art. 1266.)

La *cession de biens* volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et leur débiteur. (Art. 1267.)

La *cession* judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire. (*Ibid.* art. 1268.)

La loi 11, D., *quib. ex causis infam.*, l'appelle *miserabile auxilium, flebile adjutorium.*

Autrefois ceux qui y avaient eu recours étaient obligés de porter un bonnet vert, pour avertir le public qu'on ne devait pas contracter avec eux, et leurs créanciers devaient leur fournir le premier bonnet. (Louet, sur *Brodeau*, lect. C., nº 16; Lapeyrère, au mot *Cession.*) Mais Louis XIII, par son ordonnance de 1629, article 143, les dispensa de cette marque honteuse. (Voyez *Bornier*, sur l'art. 1er du titre 10 de l'ordonnance de 1673.)

La *cession* judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. (*Ibid.*, art. 1269.)

Cet article et l'art. 1270, ne parlant que de la *cession* judiciaire, il est évident que la *cession* volontaire transporte aux créanciers la propriété réelle et absolue, et que ceux-ci, dans ce cas, n'ont aucun droit sur les biens que le débiteur pourra acquérir par la suite, s'ils n'en ont expressément fait la réserve par l'acte de *cession.* Bornier en donne cette raison : c'est que la *cession* judiciaire s'est faite malgré eux, et, qu'au contraire, la *cession* volontaire a eu lieu de leur consentement, et qu'en l'acceptant, ils paraissent s'être contentés de ce qui leur est cédé pour tenir leur débiteur généralement quitte, s'il n'y a entre eux et lui stipulation au contraire.

Les créanciers ne peuvent refuser la *cession* judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. Elle opère la décharge de la contrainte par corps. Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens abandonnés, et dans le cas où ils auraient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement. (*Ibid.*, art. 1270.)

On demanda que les cas d'exception mentionnés au commencement de cet article, fussent spécifiés à la suite de cette disposition; mais on observa que cette désignation appartenait au Code du Commerce, et elle y fut renvoyée.

L'article 1945 du Code Civil porte que le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de *cession.*

Suivant l'ancienne jurisprudence on excluait du bénéfice de *cession* les fermiers, les marchands en détail, particulièrement les bouchers, les tuteurs pour reliquat de tutelle, les administrateurs des deniers publics ou des hopitaux, ceux qui avaient obtenu des lettres de répit, les débiteurs par consignation ou dépôt et généralement tous ceux qui l'étaient pour dettes provenant de crime, dol ou fraude.

(Voyez Bornier sur l'art. 2 du tit. 10 de l'ordonnance de 1673; Coquille, sur la *coutume de Nivernais*, quest. 207; Lapeyrère, au mot *Cession*; Boutarie, *Instit.* p. 543 et 544.)

3. CESSION DE DROITS LITIGIEUX.

Tome 4, page 387.

Voyez ci-devant, 1. *Cession*, nomb. 5, et ci-après, *Droits litigieux.*

4. CESSION DE DROITS SUCCESSIFS.

Tome 4, page 390.

Voyez ci-devant, 1. *Cession*, nomb. 6, et ci-après, *Droits successifs.*

CHAABLE, CHABLIS. *T. 4, p. 401.*

Nos prédécesseurs ont donné la définition du mot *chablis*, et ont indiqué sur cette matière, outre l'ordonnance des eaux

BIU Cujas

et forêts, quelques arrêts du conseil. Nous allons présenter les dispositions des lois nouvelles.

Le décret du 15 septembre 1791 sur l'administration forestière, tit. 4, pag. 166, art. 12, dispose que les gardes constateront régulièrement sur leur registre, les *chablis* ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur garde, et en donneront avis à leur inspecteur; qu'ils veilleront à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tous bois gissant dans les forêts.

L'art. 5, du tit. 5 de la même loi assujettit les inspecteurs à dresser, lors de chaque visite qu'ils feront chaque mois, l'état exact des *chablis* et arbres de délit qui auront été reconnus. L'art. 16 du tit. 6 assujettit les conservateurs à faire procéder incessamment aux adjudications des *chablis* et arbres de délit gissant dans les forêts, ou saisis sur les délinquans, et à celle des panages et glandées. Suivant l'art. 24 du même titre, il leur est en outre enjoint d'adresser tous les trois mois à la conservation générale les résultats des visites des inspecteurs de leurs arrondissemens, avec l'état des ventes de *chablis* et arbres de délit qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, et feront pareillement les mêmes expéditions au directoire de chaque département. (Aujourd'hui le préfet.)

Dans les bois appartenant aux communautés d'habitans, ceux-ci ne peuvent enlever leurs *chablis* qu'ensuite de la visite et reconnaissance de l'inspecteur. (*Ibid.*, tit. 12, art. 15.)

Voyez *Forêts*.

CHAISES DANS L'ÉGLISE. *T.* 4, *p.* 401.

Addition.

Un décret impérial du 13 thermidor an 12 (bulletin 53, n° 879, 4e série, pag. 430), contient les dispositions suivantes :

Art. 1er « Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des règlemens des évêques, pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes. »

Art. 2. « Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement pour déterminer le mode et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat, et d'en faire la distribution. »

CHAMAGE.

Le droit de *chamage* a été aboli sans indemnité par la loi du 15-28 mars 1790.

CHAMBELLAGE. *Tome* 4, *page* 403.

1. CHAMBRE APOSTOLIQUE.

Tom. 4, *pag.* 403.

2. CHAMBRE ARDENTE. *T.* 4, *p.* 404.

3. CHAMBRE DES AVOUÉS.

Voyez dans cette Table *Avoués*, pag. 215, nomb. 14.

4. CHAMBRE DES BATIMENS. etc.

Tome 4, *page* 404.

5. CHAMBRE DU COMMERCE.

Tome 4, *page* 407.

Addition.

1. Toutes les *chambres de commerce* qui existaient en France ont été supprimées par l'assemblée constituante, à compter de la publication du décret du 27 septembre 1791, page 682. On a enveloppé dans cette suppression les bureaux établis pour les visites et marques des étoffes, toiles et toileries, ainsi que lesdites visites et marques. Les commissions données aux préposés chargés desdits bureaux, ainsi qu'aux inspecteurs et directeurs généraux du commerce et des manufactures, inspecteurs ambulans et élèves des manufactures, ont été révoquées par le même décret. Enfin le bureau créé à Paris pour l'administration du commerce et des manufactures, par le règlement du 2 février 1788, ainsi

BIU Cujas

que le bureau de la balance du commerce, ont été en même temps supprimés, et toutes les commissions données aux personnes qui composaient lesdits bureaux, ont été pareillement révoquées.

L'idée d'une liberté sans bornes fut sans doute le motif de ces suppressions, de même qu'elle fut la cause de la suppression des maîtrises et jurandes. L'expérience n'a que trop bien fait connaître combien la licence est prés de la liberté. Le fabricant, livré à lui-même, n'a pas tardé à prendre, pour seul et unique guide, l'impulsion de son intérêt privé : les abus se sont introduits ; les manufactures ont dégénéré ; la mauvaise foi s'est mise de la partie, et bientôt le commerce n'offrant plus que le spectacle d'un brigandage général, il a fallu revenir sur ses pas, et rendre plus de justice à ceux qui avaient créé nos anciennes institutions.

Rétablissement des chambres du commerce.

2. Les bourses de commerce avaient également été abolies, ainsi que les agens de change. Par la loi du 28 ventose an 9, le gouvernement fut autorisé à établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existait pas, et où il le jugerait convenable ; ainsi qu'à faire, pour l'exécution de cette loi, tous les règlemens qui seraient nécessaires.

Par arrêté du gouvernement, du 3 nivose an 11, (bulletin 238, nº 2225, 3e série, pag. 302), le rétablissement des *chambres du commerce* fut résolu.

Formation.

3. Les *chambres du commerce* seront composées de quinze commerçans dans la ville où la population excède cinquante mille ames, et de neuf dans toutes celles où elle est au-dessous, indépendamment du préfet qui en est membre né, et en a la présidence toutes les fois qu'il assiste aux séances. Le maire remplacera le préfet dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture. (*Arrêté* du 3 nivose an 11, art. 2.)

Nul ne pourra être reçu membre de la chambre, s'il n'a fait le commerce en personne au moins pendant dix ans. (*Ibid.*, art. 3.)

La première formation de chaque *chambre de commerce* sera faite comme il suit : Les préfets, et, à leur défaut, les maires dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture, réuniront sous leur présidence, de quarante à soixante commerçans des plus distingués de la ville, qui procèderont par scrutin secret, à la pluralité absolue des suffrages, à l'élection des membres qui doivent composer la chambre. (*Ibid.*, art. 6.)

Les membres de la chambre seront renouvelés par tiers tous les ans ; les membres sortant pourront être réélus. Pendant les deux premières années qui suivront la formation de la chambre, le sort prononcera quels sont ceux qui doivent sortir. Les remplacemens se feront par la chambre et à la pluralité absolue des suffrages. (*Ibid.*, art. 7.)

Toute nomination sera transmise au ministre de l'intérieur pour recevoir son approbation. (*Ibid.*, art. 8.)

Fonctions.

4. Les fonctions attribuées aux *chambres de commerce* sont : de présenter des vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce ; de faire connaître au gouvernement les causes qui en arrêtent les progrès ; d'indiquer les ressources qu'on peut se procurer ; de surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels, par exemple, que le curage des ports, la navigation des rivières, et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande. (*Ibid.*, art. 4.)

Les *chambres de commerce* correspondront directement avec le ministre de l'intérieur. (*Ibid.*, art. 5.)

Police.

5. Les *chambres de commerce* présenteront au ministre de l'intérieur l'état de leurs dépenses, et proposeront les moyens de les acquitter. Le ministre soumettra leurs demandes au gouvernement. (*Ibid.*, art. 9.)

BIU Cujas

Lieux d'établissement.

6. L'article 1er de cet arrêté porte qu'il sera établi des *chambres de commerce* dans dans les villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, Bruxelles, Anvers, Nantes, Dunkerque, Lille, Mayence, Nimes, Strasbourg, Avignon, Turin, Montpellier, Génève, Bayonne, Toulouse, Tours, Carcassonne, Amiens et le Havre.

La Rochelle doit être comprise dans l'arrêté du 3 nivose, ci-dessus, suivant un autre arrêté du 22 pluviose an 11. (Bulletin 249, nº 2318, 3e série, pag. 466.)

Pareil établissement à Saint-Malo. (*Arrêté* du 6 ventose an 11, bulletin 230, nº 2336, pag. 495.)

Même établissement à Paris. (*Arrêté* du 6 ventose an 11, bulletin 250, nº 2337, page 495.)

Même établissement à Bruges, Ostende, Gand et Cologne. (*Arrêté* du 7 floréal an 11, bulletin 275, nº 2747.)

De même à Orléans. (*Arrêté* du même jour, nº 2748.)

Et de même à Nice. (*Arrêté* du 7 prairial an 11, bulletin 290, nº 2845, p. 575.)

Voyez *Conseil de commerce.*

6. CHAMBRE DES COMPTES.

Tome 4, page 407.

Addition.

Le bon ordre de toute administration tient essentiellement à une grande régularité dans la comptabilité. Cette vérité fut sentie; et, au milieu des décombres dont s'environnait l'assemblée constituante, elle épargna d'abord les *chambres des comptes*, en déclarant, par son décret du 17 juillet-8 août 1790, qu'elles continueraient provisoirement les vérifications et apurement des comptes. Mais, à leur tour, ces cours subirent le sort de toutes les autres : par les lois des 4 juillet-15 août 1791 et 17-29 septembre de la même année, il fut ordonné aux *chambres des comptes* de cesser toutes fonctions; les officiers et procureurs postulans, et les autres officiers ministériels près lesdites chambres, furent supprimés.

7. CHAMBRE DU CONSEIL.

C'est dans les différens tribunaux, le lieu où l'on délibère des affaires de la compagnie, où l'on rapporte les instances et procès par écrit, où l'on entend les témoins, où l'on fait prêter interrogatoire sur faits et articles, et où l'on fait enfin tous les actes qui doivent avoir lieu hors de l'audience. Elle est ordinairement derrière la chambre d'audience. Les juges, soit après le rapport et les observations des parties, soit après les plaidoiries closes, ont la liberté de se retirer dans la *chambre du conseil* pour délibérer, assurer et recueillir les opinions, à la charge de rentrer ensuite dans l'audience, et de s'y mettre en séance pour prononcer le jugement. (*Constitution* de l'an 3, art. 208.)

QUESTION.

Une cour d'appel peut-elle statuer en chambre du conseil, *sur une requête qui lui est présentée? Peut-elle statuer* en chambre du conseil, *sur la récusation proposée contre un de ses membres?*

Jugé négativement sur la première partie de cette question par la cour de cassation, dans une cause célèbre qui présente une multitude d'autres questions, mais dont nous ne croyons pas que ce soit ici la place. La seconde partie de la question est restée indécise.

Espèce... La dame Sirey, les héritiers Copeaux, et les héritiers Roquelaure, ayant, par suite des arrêts des 30 fructidor an 10, et 18 germinal an 11, plaidé devant la cour d'appel de Dijon, sur la validité et les résultats de la procédure criminelle qui avait été instruite en conséquence de la plainte de la dame Sirey, du 27 avril 1784, il y est intervenu le 11 floréal an 12, un premier arrêt par lequel les juges au nombre de huit, se sont déclarés partagés sur la première question qu'ils avaient posée, et qui consistait à savoir si la dame Sirey avait pu prendre la voie criminelle, ou si elle n'avait pas dû préalablement faire juger sa réclamation d'état par la voie civile.

Le 15 prairial suivant, les héritiers Roquelaure présentèrent à la même cour une

BIU Cujas

requête, tendant à ce qu'il fût dit que, d'après l'art. 12 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670, le partage valait jugement en leur faveur. Sur cette enquête, *arrêt* du 3 messidor, *en la chambre du conseil*, qui déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le même jour les héritiers Roquelaure renouvellent à l'audience les conclusions de cette requête; second *arrêt*, qui, en confirmant le précédent, nomme pour départiteur M. Rubat, président de la cour de justice criminelle du département de Saône-et-Loire, et continue la cause au 7.

Le même jour encore, les héritiers Roquelaure font signifier au greffe un acte, par lequel ils récusent péremptoirement M. Rubat. Le même jour 7, arrêt *en la chambre du conseil*, qui rejette la récusation et renvoie au 9, pour recommencer les plaidoiries. Le 9, les héritiers Roquelaure demandent qu'il soit sursis à toute instruction ultérieure, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les recours en cassation qu'ils annoncent avoir formés au greffe contre les arrêts précédens. *Arrêt* qui, sans avoir égard à cette demande, ordonne aux parties de plaider au fond; mais ceci n'est plus du ressort de cette question.

Les *arrêts* rendus *en la chambre du conseil*, les 3 et 7 messidor an 12, sont du nombre de ceux que les héritiers Roquelaure ont attaqués par voie de cassation; et parmi les moyens qu'ils ont fournis pour en faire prononcer la cassation, on trouve celui-ci : qu'ayant été rendus dans l'intérieur de la *chambre du conseil*, ils sont en contravention à l'article 14 du titre 2 de la loi du 16-24 août 1790.

Les demandeurs ont complètement raison, a dit M. le procureur général impérial, sur le premier arrêt du 3 messidor. Quoique rendu sur requête, il a dû être public; l'art. 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, veut que tous les jugemens le soient; et du moment qu'il a été rendu dans la *chambre du conseil*, la cassation en est inévitable. Mais les demandeurs n'en retireraient aucun avantage, parce que le second arrêt du même jour, qui a été prononcé à l'audience, répète la disposition du premier, et par là, couvre et efface dans l'intérêt des parties ce qu'il y a d'irrégulier dans celui-ci.

Quant à l'art. du 7 messidor, dans la forme, il paraît, au premier abord, avoir violé l'art. 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, puisqu'il est rendu comme celui du 3 messidor, *dans la chambre du conseil*. Mais, en supposant qu'il le viole en effet, devrait-il pour cela être cassé dans l'intérêt des héritiers Roquelaure, ou ne pourrait-il l'être que sur nos conclusions et dans le seul intérêt de la loi?

Après avoir établi que cet arrêt ne peut être cassé dans l'intérêt des parties, M. le procureur général conclut la cassation dans l'intérêt de la loi de l'arrêté du 3 messidor.

Quant à celui du 7 messidor, ce magistrat a dit que dans la forme cet arrêt n'était pas critiqué par les héritiers Roquelaure, et qu'il ne pourrait pas même l'être pour avoir été rendu dans la *chambre du conseil*, puisque les récusations appartenant à la discipline intérieure des tribunaux, c'était dans la *chambre du conseil* que devait être jugée toute récusation, même motivée, et à plus forte raison toute récusation péremptoire; que tel est évidemment le vœu de l'ordonnance de 1667, et de la loi du 23 vendémiaire an 4.

ARRÊT de la cour de cassation, du 19 brumaire an 13, au rapport de M. Aumont, qui ordonne qu'il en sera délibéré le 24 du même mois; le 24, *arrêt* qui continue le délibéré au lendemain; et le 25, ARRÊT DÉFINITIF, qui..... faisant droit sur les conclusions du procureur général impérial, relativement à l'arrêt rendu le 3 messidor an 12, dans la *chambre du conseil* et sur requête, par la cour d'appel de Dijon; vu l'art. 14 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, casse et annulle ledit arrêt dans l'intérêt de la loi...

En statuant sur l'arrêt du 7 messidor, rendu pareillement dans la *chambre du conseil*, et qui rejette la récusation péremptoire des héritiers Roquelaure contre M. Rubat, la cour de cassation n'a envisagé que le fond, et non la forme de cet arrêt; le ministère public en présentant cet arrêt comme un simple acte de discipline intérieure, a pensé qu'il était bien rendu; les héritiers Roquelaure n'avaient pas conclu formellement la cassation de cet arrêt sous le point de vu de la forme; en

BIU Cujas

en conséquence, la cour de cassation n'a point statué sur ce chef; la question de savoir si un arrêt faisant droit sur une récusation péremptoire, prononcé *dans l'intérieur de la chambre du conseil* est régulier, nous paraît donc être encore toute entière; car l'opinion particulière de M. le procureur général impérial, toute importante qu'elle est, ne peut pas être regardée comme une décision judiciaire devant faire jurisprudence.

8. CHAMBRES DES DÉCIMES et CHAMBRES DIOCÉSAINES.

Tome 4, *page* 410.

9. CHAMBRE DE DISCIPLINE.

Voyez *Commissaires priseurs* et *Notaires*.

10. CHAMBRES DU DOMAINE et TRÉSOR, et BUREAU DES FINANCES.

Tome 4, *page* 417.

11. CHAMBRE DE L'ÉDIT. *T.* 4, *p.* 422.

12. CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Tome 4, *page* 423.

13. CHAMBRE ÉTOFFÉE. *T.* 4, *pag.* 424.

14. CHAMBRE DE JUSTICE.

Tom. 4, *pag.* 424.

15. CHAMBRE DE LA MARÉE.

Tome 4, *page* 424.

16. CHAMBRE DES HUISSIERS.

Voyez *Huissiers*.

17. CHAMBRE DES NOTAIRES.

Voyez *Notaires*.

18. CHAMBRE DE POLICE.

C'est le lieu où sont détenus les militaires condamnés à des peines de discipline.

L'arrêté du gouvernement, du 26 floréal an 10 (bulletin 188, nº 1507), relatif à la détention des militaires dans des *chambres de police* et des prisons de discipline, dispose qu'à compter du 1er prairial an 10, il ne sera détenu dans les prisons militaires, que les militaires en jugement, et ceux voyageant sous la conduite de la gendarmerie; mais que les militaires condamnés à des peines de discipline, seront tenus dans les *chambres de police*, ou dans les prisons de discipline établies dans l'enceinte des casernes occupées par leurs corps. Le ministre de la guerre est chargé de donner incessamment les ordres nécessaires pour l'établissement des *chambres de police* et des prisons de discipline dans toutes les casernes de la république. Elles doivent être établies conformément aux dispositions du règlement du 24 juin 1792. (Articles 1, 2 et 3.)

Ainsi, le gouvernement n'a pas voulu qu'une faute souvent légère, de discipline, donnât lieu de confondre celui qui l'avait commise avec l'auteur d'un délit. Ce règlement tient à la délicatesse française, et ne peut que contribuer puissamment à retenir le militaire dans le sentier de l'honneur, en ne permettant pas que celui qui ne s'en écarte pas positivement puisse jamais être avili.

19. CHAMBRE ROYALE.

Il y avait à Nancy une *chambre royale* des consultations; elle a été supprimée par décret du 6 février 1793.

20. CHAMBRE ROYALE et syndicale de la librairie et imprimerie de Paris.

C'était le lieu où s'assemblaient les syndics et adjoints, appelés autrement les officiers de la librairie, pour travailler aux affaires générales de ce corps. C'était là que s'enregistraient les priviléges du roi et les autres permissions d'imprimer. C'était aussi là que devaient être portés tous les livres qui arrivaient à Paris pour y être visités par les syndics et adjoints, et que les marchands forains devaient vendre les livres qu'ils apportaient à cet effet dans cette ville. Cette *chambre* tenait ses assemblées le mardi et le vendredi après midi. Elle a été comprise dans la suppression de toutes les corporations. Depuis ce temps, la librairie

BIU Cujas

a joui d'une liberté sans bornes. En a-t-elle retiré de grands avantages ? La librairie, semblable au frêle vaisseau lancé sur le vaste océan, sans gouvernail et sans pilote, court les mers, incertaine si un écueil l'engloutira bientôt, ou si elle atteindra le port du salut.

21. CHAMBRE DES VACATIONS.

Voyez *Vacations*.

22. CHAMBRE RIGOUREUSE.

C'était une juridiction établie dans quelques villes du ressort du parlement de Toulouse, pour connaître de l'exécution des contrats passés sous un certain scel, appelé *scel rigoureux*, en vertu duquel on avait exécution parée, non seulement pour saisir les biens de son débiteur; mais aussi pour le contraindre par emprisonnement de sa personne. Le viguier de Toulouse était juge du *scel rigoureux*. Il y en avait aussi une à Nîmes. Ces deux juridictions ont été abolies en 1790, avec l'ancien ordre judiciaire. Une autre avait été établie à Aix; mais elle fut supprimée par édit du mois de septembre 1535.

23. CHAMBRE DES CONSULTATIONS.

C'était un lieu dans le palais, où les avocats au parlement donnaient des consultations, soit verbales ou par écrit. Ceux qui venaient au palais pour consulter, pouvaient appeler à cet effet un ou plusieurs avocats; et comme il se faisait souvent en même temps plusieurs consultations, il y avait aussi pour la facilité de l'expédition plusieurs *chambres des consultations*. On choisissait ordinairement les avocats que l'on voulait consulter au pilier des *consultations*, où il se faisait aussi quelquefois des *consultations* verbales.

Le bâtonnier, les anciens bâtonniers et les autres anciens avocats s'assemblaient quelquefois en la principale *chambre des consultations* pour délibérer entre eux des affaires de l'ordre. Le 14 mai 1602, les avocats au nombre de trois cents sept, partirent deux à deux de la *chambre des consultations*, et allèrent poser leurs chaperons au greffe, déclarant qu'ils ne voulaient plus faire la profession. Les avocats des autres parlemens avaient aussi leurs *chambres des consultations*.

24. CHAMBRE D'ASSURANCE.

Voyez *Assurance*.

25. CHAMBRE GARNIE.

C'est une *chambre* que l'hôte loue toute meublée; elle est ordinairement occupée par des personnes de province ou des étrangers. La durée de ces sortes de locations est par jour, par quinzaine ou par mois, suivant les conventions particulières, ou l'usage des lieux, lorsqu'il n'y a point de convention. Outre les meubles dont la *chambre* est garnie, on fournit au locataire les ustensiles nécessaires pour son usage, ce qui est plus ou moins étendu, selon les conventions.

Voyez ce que nous avons dit dans cette Table, pour les conventions ou l'usage, au mot *Bail*, et pour la police, au mot *Auberge*.

1. CHAMBRERIE.

On appelait ainsi anciennement une justice qui était attachée à l'office de grand chambrier de France.

2. CHAMBRERIE.

C'était aussi le nom que l'on donnait dans les églises collégiales, à un office dont le titulaire était chargé de prendre soin des revenus communs.

On appelait encore de même, dans quelques monastères, un office dont les fonctions consistaient à prendre soin des greniers, du labourage et des provisions, et on donnait le titre de *chambriers* à ceux qui étaient revêtus de ces offices.

CHAMBRIER DE FRANCE. (Grand)

C'était le titre d'un officier qui possédait autrefois une des cinq grandes charges de la couronne; et il était non seulement distingué du grand chambellan, mais il lui était en quelque sorte supérieur par l'étendue de son pouvoir. Il signait les chartes et les lettres patentes en qualité de grand

BIU Cujas

officier de la chambre du roi. Pendant long-temps il précéda le connétable, et il jugeait avec les pairs de France; ce qui fut accordé par arrêt de 1224.

Le grand *chambrier* avait la surintendance de la chambre du roi, de ses habillemens et de ses meubles. Il avait juridiction par lui-même, et par ses lieutenans sur tous les marchands et artisans du royaume; mais il ne jugeait pas en dernier ressort : on appelait de ses jugemens au grand conseil. Sa juridiction était à la table de marbre du Palais à Paris; et il tenait sa charge à fief et hommage du roi, comme le reconnut le comte d'Eu, en 1270, à l'égard du roi saint Louis.

Charles V, dans des lettres patentes données en 1368, dit que le chambellan avait dix sous sur chaque maîtrise, et le *chambrier* six. Quelques-uns prétendent que le premier *chambrier* que l'on connaisse, est Renaud, qui l'était sous Henri Ier, en 1060. M. Duchesne remonte jusqu'à Dagobert sous lequel l'était Taltus, et il en trouve encore sept autres dans la première et la seconde race.

Les princes de la maison royale de Bourbon, de temps immémorial avaient possédé cette charge, comme on le remarquait avant la révolution sur les inscriptions de leurs tombeaux aux Jacobins de Paris, et à la galerie basse du château de Moulins; ils ont prétendu même qu'elle était héréditaire dans leur maison. Après la mort de Charles, duc de Bourbon, en 1527, le roi François Ier la donna à Charles de France, duc d'Orléans, son fils; mais à la mort de ce prince, arrivée en 1545, le roi supprima entièrement cette charge, et y substitua deux premiers gentilshommes de sa chambre, qui, depuis, ont été portés au nombre de quatre.

CHAMON.

C'est, suivant dom Carpentier, dans son Supplément au Glossaire de Ducange, la même chose que chaume, c'est-à-dire un champ en friche et non cultivé. Voyez ce Supplément au mot *Chamon*.

CHAMPAGNE. *Tome 4, page 425.*

CHAMPART. *Tome 4, page 427.*

Addition.

1. Le décret porté dans la fameuse séance du soir, du 4 août 1789, prononçait en termes généraux l'abolition de toutes les redevances foncières seigneuriales, sauf le rachat de celles qui tiendraient au droit de propriété du fonds, dans le cas où il serait établi qu'elles auraient pour cause une concession de fonds. Le décret du 11 du même mois (pag. 62) particularisa quelques-uns de ces principes généraux et disposa, dans l'art. 6, que les *champarts* de toute espèce et sous toute dénomination, seraient rachetables au taux qui serait fixé par l'assemblée. Par ce même article, défenses furent faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

La loi du 15 mars 1790 concernant les droits féodaux supprimés sans indemnité, et ceux déclarés rachetables, déclara rachetables, et néanmoins payables jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui étaient le prix et la condition d'une concession primitive de fonds; et elle déclara présumées telles, sauf la preuve contraire,... 1° toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cires, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capsal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, *champart*, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soëté, dîmes inféodées, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession. (Tit. 3, art. 1 et 2, pag. 196 et 197.)

Par le DÉCRET du 3 mai de la même année (pag. 330), l'assemblée régla les principes, le mode et le taux du rachat des droits féodaux déclarés rachetables par les art. 1 et 2..... de la loi du 15 mars précédent, tit. 3; elle disposa par l'art. 14, qu'à l'égard des redevances en grains, il serait formé une année commune de leur valeur. D'après le prix des grains de même nature, relevé sur le registre du marché du lieu, ou du marché le plus voisin, s'il n'y en pas dans le lieu; que pour

BIU Cujas

l'année, on prendrait les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; qu'on retrancherait les deux plus fortes, et les deux plus faibles, et que l'année commune serait formée sur les dix années restantes.

L'art. 17 ajoute, que quant aux redevances qui consistaient en une certaine portion des fruits récoltés sur le fonds, telles que *champarts*, terrages, agriers, targues, dîmes seigneuriales et autres de même nature, il serait procédé par des experts que les parties nommeraient, ou qui seraient nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune; que la quotité annuelle du droit à percevoir serait ensuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds; et que ce produit annuel du droit serait évalué en la forme prescrite par l'art. 14 ci-dessus, pour l'évaluation des redevances en grains.

L'art. 23 du même décret porte en outre qu'à l'avenir, les corvées réelles, les agriers, *champarts* et autres redevances énoncées en l'art. 17, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation; que les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation; qu'en conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées, agriers, *champarts*, et autres redevances énoncées en l'art. 17, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

Par le décret du 18 juin 1790, pag. 94, art. 2, les redevables de *champarts*, terrages, arrages, agriers, complants, et de toutes autres redevances payables en nature, qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, sont tenus de les payer la présente année et les suivantes, jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire en nature, et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens constatés par titres, ou volontairement faits, conformément aux décrets sur les droits féodaux, des 15 mars et 3 mai derniers.

L'art. 3 ajoute que nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement des *champarts*, terrages, agriers, complants ou d'autres redevances de cette espèce, accoutumées d'être payées, et énoncées dans l'art. 2 du tit. 3 du décret du 15 mars 1790, sauf à ceux qui se trouveront en contestation à la faire juger; ce qu'ils ne pourront faire, quant aux.... *champarts* nationaux, que contradictoirement avec le procureur syndic du district; et en cas qu'il soit jugé que les droits payés n'étaient pas dus, ils leur seront restitués.

Ceux qui n'auraient pas payé..... les *champarts* l'année dernière, pourront être actionnés, lors même qu'il n'y aurait pas eu demande formée dans l'année. Défenses sont faites à toutes personnes quelconques d'apporter aucun trouble à la perception... des *champarts*, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait et autrement, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public...

Dans une séance du 13 juillet de la même année, (page 94), l'assemblée improuvant et déclarant criminelle toute résistance à la loi, et tout attentat contre l'ordre public, décréta qu'il serait informé par les tribunaux ordinaires contre les infracteurs du décret du 18 juin, concernant le paiement.... des *champarts*.... et que leur procès leur serait fait et parfait, sauf l'appel.

Un autre décret du 3 août 1790 (pag. 23) porte que S. M. sera priée de donner les ordres les plus précis et les plus prompts, pour que dans toute l'étendue du royaume... les tribunaux poursuivent et punissent, avec toute la sévérité des lois, tous ceux qui, au mépris des décrets de l'assemblée nationale, et des droits sacrés de la propriété, s'opposent de quelque manière que ce soit, et par violences, voies de fait, menaces ou autrement, aux paiemens des... droits de *champarts* ou agriers, et autres droits ci-devant seigneuriaux qui n'ont pas été supprimés sans indemnité.....

Le décret du 18 décembre 1790 (p. 207), sur le rachat des rentes et redevances foncières, renouvela les dispositions du décret du 11 août précédent, qui déclarait rachetables les *champarts* de toute espèce, et

BIU Cujas

sous toute dénomination, avec défenses de plus créer à l'avenir, aucune redevance foncière non remboursable. (Art. 1.) Le titre 3 de la même loi renouvelle pareillement les dispositions de la loi du 3 mai 1790, sur le mode et le taux du rachat, il porte également qu'il ne sera tenu compte lors du rachat que de l'année courante.

Par autre décret du 17 juin 1791 (p. 95), il est disposé que dans le cas où la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, aurait été cumulée avec le *champart*, le terrage, l'agrier ou autres droits de cette nature, et que le tout aurait été converti en une seule redevance en nature ou en argent, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par des titres ou par la loi coutumière, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenait lieu cumulativement avec la dîme.

Que dans le cas où la dîme se trouverait cumulée avec le cens seulement sans *champart*, s'il n'existe aucun titre qui prouve l'ancienne quotité du cens, cette quotité sera fixée par la loi coutumière; à défaut de la loi coutumière, par l'usage le plus général de la ci-devant seigneurie; et à défaut d'usage particulier dans cette ci-devant seigneurie, par l'usage le plus général, et le terme moyen des ci-devant seigneuries plus voisines et limitrophes.

Qu'en cas de contestation sur les titres ou sur la loi coutumière, pour la fixation de la quotité desdits droits de *champart*, terrage, agrier, ou autres redevances de la même nature, cumulée avec la dîme, par provision et jusqu'au jugement du litige, les redevables seront tenus de payer la moitié de ladite redevance. (Art. 1, 2 et 3.)

A la suite de tous ces décrets, l'assemblée constituante adopta, le 15 juin 1791 (page 221), une instruction qui a pour objet de faire connaître la légitimité de la conservation, sauf rachat, des droits de *champart*, terrage, agrier, arrage, tierce, soëté, complant, cens, etc.

La régie de ces droits fut confiée aux régisseurs nationaux des droits d'enregistrement, par la loi du 19 août 1791 (page 287).

Le 20 août 1792, l'assemblée législative porta une nouvelle loi sur les droits dont il s'agit dans cet article. En maintenant le principe qu'ils ne pourront être exigés que sur justification qui sera faite de leur légitimité, par la représentation du titre primitif de la concession du fonds, il est disposé par l'art. 9 (pag. 361), que les *champart*, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soëté, dîmes féodales, dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourront être rachetés par les redevables, et leurs capitaux remboursés.... ainsi et de la manière établie par les art. 3, 4 et 5 de ladite loi; qu'à compter du jour de l'offre, comme du premier paiement fait en conséquence de la liquidation définitive, le propriétaire desdites redevances ne pourra les exiger ni les lever en nature; que l'année lors courante sera payée au prorata du temps écoulé depuis la récolte précédente, sur le pied de l'intérêt à quatre pour cent sans retenue.

Or les art. 3, 4 et 5 cités dans l'article précédent, portent que tout acquéreur pourra, immédiatement après son acquisition, sommer le ci-devant seigneur de produire son titre primitif; que s'il le produit, l'acquéreur sera tenu de faire le rachat des droits casuels, conformément aux lois précédentes; que s'il ne le produit pas dans les trois mois du jour où la sommation lui aura été faite, l'acquéreur sera affranchi à perpétuité du paiement et rachat de tous les droits de cens, etc. et que le ci-devant seigneur sera irrévocablement déchu de toute justification ultérieure; que tout propriétaire pourra faire la même sommation au ci-devant seigneur; et que si le titre primitif se trouve en règle, il ne sera tenu de faire le rachat qu'en cas de vente....

L'art. 13 continue ainsi: « Tout redevable de *champart*, tasque, terrage, agrier, complant, soëté, dîmes féodales, dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourra exiger, quand bon lui semblera, la conversion en une rente ou redevance annuelle d'une quotité fixe de grains, payable aux termes ordinaires du rachat. » A cet effet, ajoute l'art. 14, le redevable fera notifier au propriétaire

BIU Cujas

de la redevance, ou à son dernier domicile, sa demande de conversion. Elle contiendra la quotité de la redevance, la nature et l'étendue de chaque pièce de terre qui y est sujette, par arpens, journaux ou autres mesures locales et connues, ainsi que les confins, tenans et aboutissans de chacune desdites pièces de terre.

Suivant l'art. 15, il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fond produit habituellement en chaque espèce de grains dans une année commune. Ils insèreront à la suite leur avis motivé, sur la quantité fixe et l'espèce de la rente en grains qui doit remplacer annuellement la redevance jusqu'au rachat. Cette quotité devra être déterminée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds en question. (*Voyez* ci-dessus l'art. 17 du décret du 3 mai 1790.)

En cas de diversité d'avis de la part des experts, porte l'art. 16, le juge en nommera un tiers d'office, si les parties n'en choisissent pas un de concert. Les frais de l'expertise seront à la charge du redevable. Enfin l'art. 18 confirme la disposition que nul ne pourra à l'avenir faire aucune convention ou stipulation tendant à créer des droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de nullité desdites conventions.

La loi du 20 août fut suivie d'une autre loi du 25 du même mois (n° 1575, p. 406); elle porte, art. 1er, « que tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime, *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenus.

Art. 2. « Que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après.

Art. 3. « Que tous actes d'affranchissement de la main-morte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalens, sont révoqués et annullés; que toutes redevances, dîmes ou prestations quelconques établies par lesdits actes en représentation de la main-morte, sont supprimés sans indemnités; que tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement de la main-morte, soit par les communautés, soit par les particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

Art. 4. « Que les dispositions de l'art. 3 ci-dessus auront également lieu dans les ci-devant provinces du Bourbonnais, du Nivernais et de Bretagne, pour tous les actes relatifs aux ci-devant tenures en bordelage, en mote et en quevaise.

Art. 5. « .... Que tous les droits féodaux, censuels ou utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censive, surcens, capcasal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, *champart*, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soëté, dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales et censuelles, et conservées indéfiniment par l'art. 2 du tit. 3 du décret du 15 mars 1790.... sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie, qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens qui devra être rapporté.

Art. 17. « Que ne sont point compris dans le présent décret les rentes, *champart* et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui étaient dues de particuliers à particuliers, non seigneurs ou possesseurs de fiefs.... »

Enfin, le 17 juillet 1793, la convention nationale porta une dernière loi (feuilleton 290, page 1) qui complète entièrement la législation sur cette matière. Elle porte :

Art. 1er « Toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le

BIU Cujas

décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

Art. 2. « Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

Art. 3. « Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'art. 1er, sont éteints, sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

Art. 4. « Dans le cas où le tout ou partie des droits supprimés par l'art. 1er auraient été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

Art. 5. « Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans lesquels seront compris des droits supprimés par l'art. 1er, ne pourront réclamer aucune indemnité; ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district, dans le mois de la publication du présent décret. En cas de renonciation, le directoire de district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire en principal et intérêts, et des fruits perçus.

Art. 6. « Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires et autres dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs de droits supprimés par le présent décret, et par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

Art. 7. « Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recelé des minutes ou expéditions des actes qui devaient être brûlés, aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers.

Art. 8. « Sont compris dans les dispositions de l'article 6, 1° les jugemens ou arrêts qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret, ou qui les renseigneraient; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc-fiefs précédemment supprimés; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

Art. 9. « Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district; les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation; et, aussitôt l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur syndic du district.

Art. 10. « Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignemens sur les propriétés territoriales, seront déposés au secrétariat des districts de la situation des biens pour y avoir recours au besoin.

Art. 11. « Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

QUESTIONS.

2. PREMIÈRE QUESTION. *Les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793 ont-elles supprimé les terrages, agriers, persières ou* CHAMPART, *qui, avant l'abolition du régime féodal, formaient, entre les mains des personnes à qui ils étaient dus, des fiefs purement passifs, mais mouvans du seigneur du territoire dans lequel s'en faisait la perception? ont-elles supprimé indistinctement tous ceux de ces droits qui, à l'époque de l'abolition du régime féodal, étaient perçus au profit des seigneurs des lieux où ils se percevaient? Y a-t-il à cet égard quelque distinction à faire entre les pays de franc-alleu naturel et les pays où était admise la règle* NULLE TERRE SANS SEIGNEUR?

Il est constant que par cela seul qu'un particulier tenait en fief d'un seigneur territorial, un agrier, un *champart* ou un terrage à percevoir dans l'étendue de sa seigneurie, il était censé en devoir la possession originaire à la concession que lui en avait faite ce seigneur par la voie de l'inféodation.

BIU Cujas

A la vérité il aurait pu ne le tenir de lui qu'en *fief offert* ou *de reprise ;* mais, à défaut de preuve, il était présumé le tenir en *fief de tradition ;* car c'était par la *tradition* que s'étaient créés la plupart des fiefs ; et c'était comme *fiefs de tradition* qu'ils étaient tous considérés, tant que la qualité de *fief offert* n'était pas justifiée.

C'est ce qu'établissent, comme de concert, tous les jurisconsultes qui ont écrit sur cette matière.

Ienichen (*Thesaurus juris feudalis*, t. 1, édit. de Francfort, 1750) démontre très-bien qu'en thèse générale, la présomption de la qualité de *fief de tradition* doit l'emporter sur celle de la qualité de *fief offert.*

Ce n'est point, dit-il, par une présomption douteuse ; c'est par ce qu'il y a de plus certain dans la nature de la chose, que l'on doit se décider : *Favere potuerunt jura dubiæ præsumptioni sed favere jubentur certiori naturæ rei.* Et puisqu'il est de la nature des fiefs d'être de *tradition*, puisque les fiefs sont, dans les anciens monumens, qualifiés de *bénéfices*, il faut bien que tout fief soit réputé tel, jusqu'à la preuve contraire : *Hoc ergò indè colligitur, quoniam hæc est feudorum natura, ut data et beneficiaria sint, pro talibus ea rectè haberi ; donec altera pars contrariæ intentionis suæ rationes satis probaverit.*

Cela résulte du principe que les conventions douteuses doivent s'expliquer par le droit commun et par la coutume, qui est la plus sûre interprète des lois, et que l'on doit s'en tenir au droit commun, tant qu'il ne paraît pas qu'il y ait été dérogé : *Dubiæ scilicet contrahentium conventiones ex jure communi, aut consuetudine, quæ est optima legum interpres, explicandæ sunt.* (Argument. cap. 8, X, *de consuetudine.*) *Et jure communi standum, donec ei derogatum appareat ; quam regulam definiri reperio ex lege* 27, C. *de testamentis ;* et lege 32, § ultim. C. *de appellationibus.*

Ainsi, dès qu'il ne conste pas d'une oblation faite, on ne peut pas la présumer ; on doit croire au contraire, d'après le droit commun féodal, et la manière la plus usitée de constituer des fiefs, que l'oblation n'a pas eu lieu : *Ut adeòque dùm non constet de facta oblatione, ea non facta ex jure feudali communi aut generaliori consuetudine censentur.* Et ceci revient très-bien à ce que nous lisons dans le Livre des fiefs, que c'est au vassal à prouver ce qu'il prétend avoir été stipulé contre le droit commun dans l'investiture primitive : *Non indè abs re mihi videtur scriptum* 11, F. 2, § 2 : *SI VASSALLUS PACTUM SPECIALE CONTRA FEUDI CONSUETUDINEM ALLEGAT, VELUT DE FILIARUM SUCCESSIONE* (*aut quod idem fuerit, de feudi oblatione factâ*), *LICEAT ET TENOREM, SI POTEST, SICUT INVESTITURAM PROBARE : QUOD SI IN PROBATIONE DEFECERIT VEL CESSAVERIT, CONCEDATUR DOMINO HOC DENEGARE JURAMENTO PRÆSTITO.*

Tenons donc pour constant que le terrage, le *champart*, l'agrier, qu'un particulier, avant 1789, tenait en fief d'un seigneur, et percevait dans sa seigneurie, doit, jusqu'à la preuve du contraire, être présumé avoir appartenu originairement à ce seigneur, et n'être sorti de ses mains que par inféodation.

Cela posé, la question de savoir si cet agrier, ce *champart*, ce terrage sont abolis par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, doit évidemment recevoir la même solution qu'elle recevrait, si ces droits étaient encore dans la main du seigneur qui les a inféodés ; car en les inféodant, le seigneur n'a point changé le caractère qu'ils avaient primitivement de lui aux redevables ; l'inféodation qu'il en a faite, est, à l'égard des redevables, *res inter alios acta.* Si donc ces droits étaient seigneuriaux avant l'inféodation, ils sont demeurés tels depuis l'inféodation ; et réciproquement, si, avant l'inféodation, ils n'étaient pas seigneuriaux, s'ils n'étaient que fonciers, ils ont, depuis l'inféodation, conservé leur nature primordiale de droits fonciers ; ils n'ont pas été convertis, par l'inféodation, en droits seigneuriaux.

Il faut donc se reporter à l'examen de la nature qu'avaient ces droits dans la main du seigneur avant l'inféodation, ou, ce qui est la même chose, examiner si, par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, ces droits auraient été abolis au préjudice du seigneur, dans le cas où il ne les eût pas inféodés avant la suppression du régime féodal.

Or,

BIU Cujas

Or, à défaut de titres, cette question ne peut être résolue que par une distinction entre les pays de franc-alleu, et les pays non allodiaux.

Supposons qu'il soit question d'une rente de fief ou foncière, il est de principe, et tous les feudistes reconnaissent qu'il peut être dû à un seigneur des rentes simplement foncières. Une rente, lors même qu'elle est constituée au profit d'un seigneur, pour concession de fonds, n'est seigneuriale qu'autant qu'elle est récognitive de la directe, et qu'elle forme ce que les jurisconsultes appellent proprement le *cens*. A défaut de ce caractère, elle est, et rien de plus, une charge réelle, une redevance purement foncière : *Reditus fundiarius, jus reale in genere, non autem jus dominium*, dit Dumoulin, sur l'art. 51 de l'ancienne Coutume de Paris, glose 2, n° 17.

Ainsi prétend-on que telle rente est seigneuriale ? Il incombe de prouver qu'elle a été constituée *in recognitionem dominii*. Si on ne le prouve pas, ainsi qu'on y est tenu par la règle, *ei incumbit probatio qui ait, non qui negat*, la rente sera présumée n'avoir été constituée que pour prix de la concession de la pleine et entière propriété, sans réserve de la directe : elle sera, par conséquent présumée purement foncière.

Dira-t-on que l'art. 17 de la loi du 25 août 1792, ne déclare non comprises dans la loi d'abolition que les rentes foncières dues à des particuliers non seigneurs, et qu'ainsi les rentes foncières dues à des ci-devant seigneurs sont abolies ?

Mais l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793, porte simplement : Sont exceptées de l'article précédent (c'est-à-dire de l'*abolition sans indemnité*) les rentes ou prestations *purement foncières et non féodales*. Or il ne se trouve là aucune distinction entre les rentes foncières dues à telles ou à telles autres personnes; l'article est général; il les maintient toutes, parce que toutes sont étrangères au régime de la féodalité, et pour cela il n'a pas besoin de déroger à l'art. 17 de la loi du 25 août 1792; car cet article ne faisait que maintenir les rentes foncières dues à des particuliers non ci-devant seigneurs; il n'abolissait pas celles qui étaient dues à des ci-devant possesseurs de seigneuries; et en ne les abolissant pas, il les laissait subsister.

La cour de cassation a fait l'application de ces principes dans l'espèce suivante, que nous rapporterons avec quelques détails, parce qu'elle répand un grand jour sur cette matière.

Espèce.... Le 5 vendémiaire an 7, Jacques-Alexis de la Salle et Marguerite de Roquelaure, son épouse, ci-devant seigneurs hauts justiciers de Blanzat, dans la Limagne d'Auvergne, près Clermont, firent assigner au tribunal civil du Puy-de-Dôme, Blaise Jacoux, Jean Mouly, et plusieurs autres particuliers, possesseurs de deux *ténemens* situés dans l'étendue de leur ci-devant justice, pour se voir condamner *solidairement* à leur payer les arrérages échus depuis 1793, de droits de persière ou *champart*, dont ils soutenaient que ces ténemens étaient grevés à leur profit, et à en continuer le paiement à l'avenir.

A l'appui de cette demande, ils produisirent deux reconnaissances notariées, du 10 mai 1772.

Par l'un de ces actes, quinze habitans de Blanzat avaient déclaré et confessé.... *tenir, porter et posséder*, et leurs auteurs et prédécesseurs avoir de tout temps et ancienneté, *tenu, porté* et *possédé* de M. Simon, *baron de Tubœuf, de Blanzat*, chevalier, conseiller honoraire au parlement de Paris, chevalier de l'aigle rouge de Brandebourg, un ténement de vignes..., situé dans la justice de Blanzat, au terroir de Charbonnier..., mouvant de la censive dudit seigneur...; à la persière à la huitième portion des fruits croissans en ladite vigne.

Par l'autre acte, vingt-cinq habitans de Blanzat font la même déclaration, relativement à.... un ténement de terres, charmes (*friches*) et rochers, situés dans les appartenances et justice de Blanzat, au terroir de Bansillon, vulgairement appelé les terres de dessus le grand bois... mouvant de la censive de la Reine, autrefois persiérale dudit seigneur de Blanzat.... Autre ténement de terre de la même mouvance de la Reine, aussi autrefois de la persière dudit seigneur de Blanzat..., les terres des habitans de Nohanent, un tertre

BIU Cujas

séparant la justice de Blanzat de celle de Noharent entre deux... les terres de Jacques Debas..., mouvant de la directe de Blanzat... »

Ils reconnaissent que ce ténement est grevé entre leurs mains d'une persière à la cinquième et sixième partie des fruits, c'est-à-dire, de onze portions, deux des fruits croissant dans ledit héritage.

Il est dit, par l'un et l'autre acte, que la persière est portable au cuvage du seigneur de Blanzat, après avoir toutefois averti ledit seigneur ou ses préposés, pour faire le compte des fruits et partage d'iceux..., les détenteurs promettant « de bien entretenir et cultiver lesdits héritages en bons pères de famille; faute de quoi, et en cas de non culture pendant trois années consécutives, il sera loisible audit seigneur, ses hoirs ou ayant cause, seigneurs et barons dudit Blanzat, de se mettre en possession desdits héritages, sans autre forme ni figure de procès. »

Les sieur et dame de la Salle, pour prouver qu'ils étaient aux droits du sieur de Tubœuf, au profit duquel ces déclarations avaient été souscrites en 1772, produisirent un contrat notarié du 21 février 1788, par lequel il apparaissait que celui-ci leur avait vendu « la terre et baronnie de Blanzat, ayant haute, moyenne et basse justice, consistant en un château, terres.... plus, une DIRECTE, composée de cent soixante-dix-sept setiers de grains de toute espèce; de cent cinquante pots de vin, deux cents gelines, 96 livres en argent, droits, cens, rentes et devoirs seigneuriaux, clauses de faute amende, et toute autre dépendance; droits de chasse et de pêche dans l'étendue de la justice de ladite seigneurie... *plus, un droit de persière en grains, et un autre droit de persière en vins;* et généralement tout ce qui appertenait alors au sieur de Tubœuf, à cause de sadite terre et baronnie de Blanzat, sans aucune exception ni retenue, ni réserve; ils firent observer que par le même acte, il était dit que la terre de Blanzat était en franc-alleu, à l'exception du pré du Gars, dont un quartelet était asservi à un droit de cens de deux coupes et demie, envers le seigneur de Tournoise.

Jugemens par défaut, faute de plaider, du 26 pluviose an 10, qui adjugent aux sieur et dame de la Salle le bénéfice de leurs conclusions.

Appel de la part de Jacoux, Drouilhat et Salacru, à la cour d'appel de Riom, où ils exposent « qu'ils ne possèdent actuellement, et que depuis 1793 ils n'ont jamais possédé aucune des parties des deux ténemens prétendus grevés des droits de persière réclamés par les sieur et dame de la Salle.

D'autres parties, également appelantes, se défendent tant sur la forme que sur le fond... Au fond, elles invoquent les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, comme ayant supprimé les droits dont il s'agit; et ils ajoutent que, quand même ces droits seraient considérés comme redevances purement foncières, on devrait encore les en décharger, parce que les sieur et dame de la Salle ne produisent pour en justifier l'existence, qu'une seule déclaration.

ARRÊT sur appel, du 8 nivose an 11, qui, avant faire droit à l'égard de Jacoux, Drouilhat et Salacru, ordonne qu'il sera prouvé, tant par titres que par témoins, qu'ils ont possédé pendant toutes ou quelques-unes des années réclamées par l'exploit de demande des parties quelconques des ténemens affectés aux deux droits de persière; et en ce qui touche les autres appelans, dit qu'il a été bien jugé par les jugemens dont est appel, ordonne néanmoins qu'ils ne seront exécutés que pour la portion des fruits qui regarde chaque tenancier, sans solidarité; condamne lesdits appelans en l'amende et aux dépens.

Autre ARRÊT du 25 ventose suivant, qui, statuant définitivement à l'égard de Jacoux, et d'après la preuve faite par les sieur et dame de la Salle, qu'il est l'un des propriétaires actuels des ténemens grevés de la persière en vins, déclare commun avec lui l'arrêt du 8 nivose.

Pourvoi en cassation contre ces deux arrêts, de la part de Jacoux et joints.

Sur plusieurs moyens qui ont été présentés par les demandeurs en cassation, nous ne fixerons que celui qui est relatif à notre question, et nous ne présenterons que la discussion à laquelle il a donné lieu.

BIU Cujas

L'infatigable M. Merlin, procureur général impérial, portait encore la parole dans cette cause : Voici l'analyse des conclusions de ce savant magistrat.

« En jugeant les déclarations du 10 mai 1772 suffisantes pour prouver l'existence et la légitimité des droits réclamés par les sieur et dame de la Salle, la cour d'appel de Riom a-t-elle violé le texte de quelque loi ?

Nous savons bien que ces déclarations ne sont pas, quoiqu'en ait dit la cour d'appel de Riom, conçues dans la forme que Dumoulin qualifie de *dispositive*, *IN FORMA DISPOSITIVA*; et cela résulte, comme l'observent très-justement les demandeurs, du seul fait qu'elles ne relatent pas la teneur ni même la date des titres primitifs.

Nous savons encore que l'art. 1337 du Code Civil s'est armé contre les titres récognitifs, d'une très-grande sévérité, et qu'aux termes de cet article, ils ne dispensent de la représentation du titre primordial dont ils ne relatent point la teneur, que dans le cas où il s'en trouve *plusieurs conformes, soutenus de la possession, et dont l'un ait trente ans de date.*

Mais cette disposition du Code Civil n'a été décrétée que le 17 pluviose an 12; et conséquemment elle ne peut pas être invoquée contre deux arrêts qui l'ont précédée, l'un de plus d'un an, l'autre de plus de onze mois.

Dira-t-on que cette disposition n'a fait que renouveler les anciennes lois sur le mérite des titres récognitifs ? Mais ces anciennes lois, où sont-elles ? nulle part. Il existe, à la vérité, dans le Code de Justinien, une loi, c'est la 22me du titre *de agricolis et censitis*, qui décide que nul ne peut être déclaré esclave de la glèbe, ou serf main-mortable, sur le fondement d'une déclaration unique qu'il en aurait donnée. Mais cette loi annonce elle-même qu'elle ne dispose ainsi qu'en faveur de la liberté individuelle, et par suite du principe ancien qui voulait que nul ne pût préjudicier à son état par ses aveux, même écrits et signés de sa main, s'ils n'étaient fortifiés par d'autres preuves : *Cùm scimus nostra jura nolle præjudicium generare cuiquàm circà conditionem, neque ex scripturâ, nisi etiam ex aliis argumentis aliquod accesserit incrementum... melius enim est... placibus capitulis conditiones ostendi, et non solis confessionibus neque scripturis homines fortè liberos ad deteriorem detrahi fortunam.* Or, on sent assez, et Sudre en fait expressément l'observation dans ses notes sur le *Traité des Droits seigneuriaux* de Boutaric, pag. 10, qu'un pareil texte est très-étranger, lorsqu'il ne s'agit point de l'état des personnes, mais de fonds de terre, dont l'état mérite bien moins de faveur. Le président Favre fait la même remarque dans son Code, liv. 7, tit. 1, déf. 19....

Cette doctrine a pourtant été combattue par d'autres auteurs, notamment par Bartole; et parmi ceux qui l'ont adoptée, il en est qui, comme Dumoulin, l'ont restreinte en ce sens, qu'un seul titre récognitif équivaut au titre primordial, contre celui qui l'a signé et ses successeurs, à titre universel; mais qu'elle ne prouve rien contre ses successeurs à titre singulier.

Mais, dit Raviot, *sur Perrier*, quest. 338, l'une et l'autre opinion sont contraires au droit commun. « C'est le consentement, ajoute-t-il, qui forme le contrat; il en résulte ce lien civil qui produit l'obligation et l'action : l'obligation de la part de celui qui promet, l'action pour celui à qui la promesse est faite. Ainsi la simple reconnaissance, qui n'est que l'aveu du droit et la confession de la dette, est un acte parfait lorsqu'il est accepté : c'est la loi des conventions, et c'est l'une des premières règles sur lesquelles est fondé le commerce des hommes, et sur lesquelles les sociétés sont établies.... Quant à la distinction de Dumoulin, *inter contrahentem et tertium possessorem*, elle est plus subtile que solide. Le fonds passe toujours, *cùm onere ad tertium possessorem.* Si celui qui a fait la reconnaissance est obligé, son successeur particulier, le tiers détenteur, l'est-il moins ? Guy-Pape, *quest.* 272, assure que ces principes dont il se déclare le défenseur, étaient, de son temps, reconnues par tous les tribunaux du Dauphiné; et nous trouvons dans le *Recueil de Basset* (tom. 1er, livre 3, tit. 3, chap. 2), un arrêt du parlement de Grenoble, du 19 novembre 1661, qui, de l'avis de toutes les chambres, juge qu'une seule reconnaissance non relative à aucune autre, peut servir de titre valable pour exi-

BIU Cujas

ger les redevances portées par cette reconnaissance....

... La cour d'appel de Riom ne s'est pas seulement fondée pour condamner les demandeurs sur les reconnaissances de 1772; elle a encore étayé leur condamnation sur le *fait constant* des perceptions antérieures; et elle aurait pu les baser encore sur le fait non moins constant, reconnu, d'ailleurs, par toutes les parties, que, depuis 1772, les perceptions se sont continuées sans interruption ni difficulté, jusqu'en 1793.

Or, mettons, si l'on veut, de côté les déclarations de 1772; ne nous attachons qu'au seul fait de la longue et paisible possession dans laquelle les sieur et dame de la Salle étaient en 1793, de percevoir les droits de persière qu'on leur dispute aujourd'hui, et certainement il n'en faudra pas davantage pour les faire maintenir dans la pleine jouissance de ces droits, au moins dans la supposition que ces droits n'aient rien de seigneurial et soient purement fonciers, puisqu'il est aujourd'hui, comme il l'a toujours été, de règle certaine que les droits purement fonciers peuvent s'acquérir par prescription ni plus ni moins que des immeubles corporels.

Mais la supposition est-elle exacte? ou, en d'autres termes, les droits de persière réclamés par les sieur et dame de la Salle, n'ont-ils vraiment rien de seigneurial? Et, en admettant qu'ils aient été légitimement perçus tout le temps qu'a duré le régime de la féodalité, ne devons-nous pas les regarder comme abolis par les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793?

C'est ici que commence la grande question de la cause; et les conséquences majeures que doit en avoir la solution nous imposent l'obligation de la traiter avec d'autant plus de développement, qu'elle est par elle-même très-compliquée.

Elle se subdivise en plusieurs ramifications.

D'abord, les droits de persière dont il s'agit, ne doivent-ils pas être réputés seigneuriaux, par le seul effet de l'art. 1er du chap. 31 de la coutume d'Auvergne, au terme duquel *tout cens ou rentes, dus et assis sur fonds et héritages certains, emporte directe seigneurie, s'il n'appert du contraire*?

Ce serait ici peut-être le lieu de discuter ce premier point; mais pour le faire avec toute la clarté que nous desirons y mettre, il faut entrer dans des détails qui seraient en ce moment prématurés; nous croyons donc devoir en renvoyer l'examen après celui des autres branches de la question principale.

En second lieu, ces droits de persière ne doivent-ils pas être présumés seigneuriaux, par cela seul que le titre constitutif n'en est pas rapporté?

Pour établir l'affirmative, les demandeurs invoquent l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, et l'art. 4 de la loi du 11 floréal an 3.

Mais que portent donc ces deux textes? Le premier abolit sans indemnité « tous les droits féodaux et censuels, toutes les redevances seigneuriales en argent, grains, volailles, cires, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de..... *champart*, tasque, terrage, agrier, etc., qui ne seront pas justifiés par titres primordiaux, avoir pour cause une concession de fonds; » mais il n'abolit ces droits qu'autant qu'ils sont *féodaux* ou *censuels*; il n'abolit ces redevances qu'autant qu'elles sont seigneuriales; il n'abolit donc pas les droits purement fonciers, les redevances purement foncières; et dès qu'on ne peut pas leur appliquer l'abolition qu'il prononce, bien évidemment on ne peut pas non plus leur appliquer la clause par laquelle il n'excepte de cette abolition que le cas de preuve directe, authentique et primordiale d'une concession de fonds.

En deux mots, il ne dispose que pour les droits reconnus féodaux ou censuels, que pour les redevances reconnues seigneuriales; et vouloir argumenter de sa disposition relativement à des droits qui sont prétendus être purement fonciers, ou à des redevances qui sont prétendues être purement foncières, c'est vouloir résoudre la question par la question elle-même.

A l'égard de l'art. 4 de la loi du 11 floréal an 3, il faut, pour le bien apprécier,

BIU Cujas

le comparer avec le préambule, et avec les autres dispositions de la même loi.

Le préambule est ainsi conçu : « *La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section de la liquidation,* DÉCRÈTE., etc.

Ces termes annoncent déjà que le législateur n'est occupé que de mesures financières; qu'il n'a en vue que les intérêts du trésor public, et que ce n'est pas pour régler les droits des particuliers entre eux qu'il va disposer.

Viennent ensuite les trois articles qui portent : le 1er « que les propriétaires de rentes foncières dues par la république, qui n'ont pu faire la production des titres constitutifs desdites rentes, seront admis à la liquidation, s'ils ont rapporté trois titres récognitifs joints à la preuve de la possession actuelle de leurs rentes; le 2e, que ceux qui n'ont pu rapporter ces trois titres, seront admis à la liquidation, s'ils justifient d'une possession quarantenaire, appuyée d'un titre récognitif ou de propriété; le 3e, que lesdits propriétaires feront au liquidateur la déclaration qu'ils ne retiennent ni directement, ni indirectement aucun titre, et s'engageront à représenter ceux qu'ils retrouveront, à peine d'être déchus de toute répétition envers la république. »

Assurément toutes ces mesures sortent de la sphère du droit commun qui, à l'époque de la confection de cette loi, régissait les rentes foncières dues de particuliers à particuliers. A l'époque de la confection de cette loi, il n'y en avait aucune, qui pour justifier l'existence d'une rente foncière entre particuliers, exigeât, soit la production de trois titres récognitifs, soit la preuve d'une possession quarantenaire, appuyée d'un titre récognitif ou de propriété, soit la déclaration de ne retenir directement ou indirectement aucun titre, soit l'engagement de représenter ceux qu'on pourrait retrouver par la suite. Tout, à cet égard, est droit nouveau; et ce droit nouveau n'est introduit qu'en faveur du fisc, que pour garantir le trésor public des surprises que l'on pourrait faire au liquidateur.

Non seulement il n'y a là rien qui puisse être appliqué aux rentes foncières dues de particuliers à particuliers; mais ce que la loi prescrit à l'égard des rentes foncières dues par la république, prouve que, même pour celles-ci, il n'est pas nécessaire de rapporter le titre constitutif.

Aussi l'art. 4, c'est-à-dire le texte invoqué par les demandeurs, n'exige-t-il le rapport du titre constitutif que dans le cas où *il n'est pas évident que la rente à liquider est d'une origine purement foncière;* et, comme l'on voit, tout ce qu'il est permis, en bonne logique, d'inférer de là, c'est que relativement au particulier qui se prétend créancier de la république, d'une rente foncière, la présomption est toute entière en faveur de la république elle-même; c'est que le poids de la preuve directe que cette rente est effectivement foncière, retombe entièrement sur le prétendu créancier.

Mais c'est encore une exception dont l'intérêt fiscal est le seul motif; cette exception ne peut donc pas être étendue hors de ses termes précis; elle ne peut donc pas être tirée à conséquence entre particuliers. Et c'est ce que la cour a jugé solennellement dans deux espèces.

Le 3 pluviose an 10, au rapport de M. Boyer, elle a rejeté la demande de Sébastien Flecten et consorts, en cassation d'un jugement qui les condamnait à payer une rente foncière; et elle l'a rejetée sur le fondement qu'ils n'avaient pas *justifié* que cette rente *participât aucunement aux caractères de rentes féodales.*

Le 26 pluviose an 11, au rapport de M. Lombard, elle a rejeté une demande semblable de Jean-François Marqués et consorts, par le motif qu'ils n'avaient pas justifié que la rente dont il s'agissait, eût *un caractère véritable et certain de féodalité.*

Mais si, en thèse générale, une rente foncière n'est pas présumée entre particuliers avoir été féodale dans son origine, n'en est-il pas autrement, lorsque cette rente consiste dans un droit de *champart* ou persière, et que ce droit est réclamé par un ci-devant seigneur? Tel est le troisième point de vue sous lequel la question doit être envisagée.

BIU Cujas

Or, à cet égard, il est une première vérité très-constante, c'est que le *champart* n'est pas essentiellement seigneurial ; et, ce qui le prouve jusqu'à la dernière évidence, c'est que les lois romaines parlent du *champart* comme d'un droit purement foncier ; c'est que la loi du 25 août 1792, elle-même, reconnaît, art. 17, qu'il existe des *champarts qui ne tiennent point à la féodalité.*

Quant au point de savoir si un *champart* qui, avant l'abolition de la féodalité, était possédé par un seigneur, ne formait pas dans sa main un droit seigneurial, il faut distinguer :

Ou ce *champart* se percevait dans un pays allodial, c'est-à-dire dans un pays où tout bien était de droit, présumé *franc-alleu*, s'il n'était prouvé censive ; ou il se percevait dans un pays soumis à la règle *nulle terre sans seigneur.*

Au premier cas, le *champart*, quoique possédé par un seigneur, n'était pas réputé seigneurial; parce que pour avoir ce caractère, il eût fallu que les héritages sur lesquels il se percevait, eussent été concédés par le seigneur qui en faisait la perception, sous la réserve du domaine direct, et que jamais, dans ces contrées, le domaine direct n'était présumé avoir été séparé du domaine utile; parce que, dans ces contrées, cette séparation, qui constituait essentiellement la seigneurie, ne pouvait être prouvée que par titre.

C'est ce qu'enseignent en effet tous les auteurs des pays allodiaux. Dolive, *liv.* 2, *ch.* 24, après avoir dit que le cens suppose absolument la seigneurie directe, ajoute qu'il en est autrement du *champart.* Graverol, sur le *Traité des droits seigneuriaux de Larroche*, dit que le *champart* n'est point incompatible avec la directe : il était donc bien éloigné de penser, comme l'observe judicieusement Boutaric, dans son *Traité des droits seigneuriaux* (ch. 5, n° 3), que le *champart* pût emporter de lui-même la directe de l'héritage. Bretonnier, sur *Henrys* (tom. 1, liv. 1, quest. 3), et les nouveaux éditeurs de *Denisart*, au mot *champart*, enseignent pareillement que dans les pays allodiaux, le *champart* n'emporte point la directe seigneuriale, s'il n'y a des titres exprès.

Au second cas, si le *champart* était la seule redevance que le seigneur perçût sur les héritages qui y étaient assujettis et qui faisaient partie de son enclave, il tenait lieu de cens, et il en avait toutes les prérogatives, notamment celle de l'imprescriptibilité. C'est ce qu'attestent Carondas, sur *l'art. 73 de la Coutume de Paris ;* Bacquet, dans son *Traité des droits de francs fiefs*, ch. 7, n° 17 ; Loyseau, du *Déguerpissement*, liv. 1er, ch. 5, n° 9 et 11, et c'est ce qu'ont jugé des arrêts du parlement de Paris, de 1537, 1573, 1577, 1589, 1598, 1603 et 1738, cités par Brodeau, *sur Louet*, lettre C, § 19; Montholon, § 6; Guyot, sur *l'art. 55 de la Coutume de Mantes*; et les nouveaux éditeurs de *Denisart*, à l'endroit que nous avons cité.

Si le *champart* se trouvait joint à un cens, les auteurs des pays non allodiaux faisaient une sous-distinction.

Ou il était prouvé que le *champart* avait été constitué avant le *cens*, et alors ils le réputaient seigneurial, parce qu'en effet, dans ce cas, il était lui-même un *cens* véritable, et que le *cens* qu'on y avait ajouté après coup n'en avait que le nom.

Ou il était incertain lequel des deux droits avait été créé avant l'autre, et alors ces auteurs les considérant comme établis simultanément par l'acte de concession primitive des fonds soumis au *champart* en même temps qu'au cens, ils ne regardaient comme seigneurial que le cens proprement dit, et le *champart* n'était à leurs yeux qu'une rente purement foncière.

Mais cette sous-distinction n'était pas admise dans les pays allodiaux. On y tenait pour maxime, dit *Boutaric*, à l'endroit déjà cité, que « bien loin que le *champart* cessât d'être considéré comme seigneurial, parce qu'il était joint avec une censive, c'était cette jonction avec une censive qui devait lui attribuer plus ouvertement le caractère de prestation seigneuriale. » *Basset* établit la même chose par rapport au Dauphiné (tom. 2, liv. 6, tit. 8, chap. 2.).

Et c'est en adoptant cette jurisprudence, que les lois des 2 octobre 1793 et 7 ventose an 2, ont enveloppé dans l'abolition du cens proprement dit, les redevances foncières, et par conséquent les *champarts* qui,

BIU Cujas

par les actes d'acensement, avaient été constitués par addition au cens.

Ainsi il importe peu, dans l'état actuel de notre législation, qu'en pays non allodial, le *champart* ait été perçu seul, ou qu'il l'ait été conjointement avec un cens; et que dans ce dernier cas, il ait été établi en même temps que le cens, ou qu'il l'ait été auparavant. Dans toutes ces hypothèses, il est aboli par la loi du 17 juillet 1793, parce que dans toutes, il est, de droit, présumé ou seigneurial, ou constitué simultanément avec un cens récognitif de la seigneurie.

Mais, par la raison contraire, en pays allodial, le *champart* ne peut être considéré comme frappé de suppression, même au préjudice d'un ci-devant seigneur, qu'autant qu'il est prouvé avoir été originairement seigneurial, ou, ce qui est la même chose, qu'autant qu'il est prouvé avoir pour cause primitive une concession de fonds, avec réserve de la seigneurie directe.

Le magistrat examine ensuite si la coutume d'Auvergne était allodiale, ou non. Après avoir examiné cette question avec la même sagacité, il conclut le rejet de la demande en cassation.

ARRÊT de la cour de cassation, sur délibéré, au rapport de M. Ruperon, du 24 vendémiaire an 13, qui rejette le pourvoi.

Motifs.... « Attendu qu'il est constant en fait d'abord que la nature, la consistance, les tenans et aboutissans des biens ont été déclarés .... attendu .... que la coutume d'Auvergne était *purement allodiale*, ainsi que cela résulte de la combinaison de plusieurs de ses articles et de la jurisprudence constante du pays; que par conséquent toutes les redevances dues sur les biens situés dans le ressort de cette coutume, qui était soumise à la maxime *nulle terre sans seigneur*, étaient de leur nature réputées *purement foncières*, à moins que le contraire ne fût positivement stipulé par acte valable; qu'il est d'autant moins permis de supposer qu'en Auvergne, les redevances connues sous le nom de *persières* étaient exceptées de cette conséquence générale résultant de l'allodialité, et réputées de leur nature seigneuriales ou censuelles, que, de l'aveu des demandeurs, il n'en est pas dit un mot dans les divers titres de la coutume qui concernent les droits féodaux et seigneuriaux, et qui en font une longue énumération; et qu'en outre la cour d'appel met en fait, ce qui n'est pas contesté non plus, qu'il est de principe reconnu qu'à la différence du cens dont la coutume ne permettait de demander que les trois dernières années d'arrérages, on pouvait au contraire demander vingt-neuf années d'arrérages, ou fruits de la *persière*;

Attendu que l'art. 5 de la loi du 25 août 1792 n'oblige que les propriétaires des droits *féodaux* ou *censuels* à représenter le titre primitif, et que l'art. 17 dispose que les rentes et *champarts* purement fonciers ne sont point compris dans la disposition de cet art. 5; que si ce même art. 17 ajoute, et *autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dues à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs*, on ne saurait induire de ces dernières expressions non seulement que le législateur ait dit, mais encore qu'il ait entendu dire, que désormais et par dérogation aux lois antérieures, toutes les rentes purement foncières, lorsqu'elles se trouveront dues à des ci-devant *seigneurs* ou *possesseurs* de fiefs, seront présumées féodales, et obligeront les propriétaires à représenter le titre primitif;

Attendu enfin que, par aucune des clauses des actes produits au procès, il n'est établi que les deux persières dont il s'agit eussent un caractère féodal ou seigneurial.... »

3. DEUXIÈME QUESTION. *Les lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, ont-elles aboli les agriers, les* CHAMPARTS, *les terrages, les droits compris sous la dénomination de redevances foncières, qui, avant l'abolition du régime féodal, formaient entre les mains des personnes à qui ils étaient dus, des fiefs purement passifs et mouvant de seigneurs étrangers au territoire dans lequel ils se percevaient?*

Sous la question précédente il s'agissait des *champarts* perçus dans l'enclave du seigneur de qui ils étaient tenus en fief; sous celle-ci il s'agit des *champarts* perçus hors de cette enclave; et la différence des uns aux autres est très-grande.

Comme on l'a vu sous la première ques-

BIU Cujas

tion, le *champart* tenu en fief du seigneur dans l'enclave duquel s'en faisait la perception, était, par cela seul, présumé de droit avoir originairement appartenu à ce seigneur, et n'être sorti de ses mains que par inféodation. Ce seigneur, avant de l'inféoder, avait pu le posséder de deux manières : ou comme une redevance allodiale et purement foncière; ou comme une redevance seigneuriale. Il était présumé dans les pays allodiaux, l'avoir possédée comme redevance allodiale, parce que les héritages qui s'en trouvaient grevés, étaient, de droit, réputés francs-alleux; mais dans les pays non allodiaux, il était présumé l'avoir possédée comme redevance non allodiale, parce que les héritages qui s'en trouvaient grevés, étaient de droit réputés sortis de sa main, soit par bail à fief, soit par bail à cens. Tel est le résumé de tout ce qui est établi sous la première question.

Maintenant il s'agit de savoir s'il en doit être de même du *champart* qui se percevait hors de l'enclave du seigneur de qui il était tenu en fief. De deux choses l'une : ou le seigneur de qui le *champart* était tenu en fief, exerçait la seigneurie directe sur les fonds assujettis à cette redevance, ou il n'avait sur ces fonds aucun droit de seigneurie.

Au premier cas, la question doit se résoudre par les principes exposés sous la question précédente; car le propriétaire de la directe d'héritages épars, n'était pas moins seigneur, que le propriétaire de la directe d'héritages renfermés dans un espace circonscrit et limité; et par conséquent si ces héritages sont situés en pays non allodial, l'ancien propriétaire du *champart* auquel ils sont soumis, doit être présumé ne l'avoir acquis, avant l'inféodation qu'il en a faite, que pour la réserve qu'il en avait stipulée, en inféodant ou acensant les fonds qui le doivent.

Au second cas, il en doit être tout autrement; le *champart* n'étant pas seigneurial de sa nature, on ne peut pas le réputer tel, ou, ce qui est la même chose, on ne peut pas le considérer comme représentatif d'une concession de fonds par bail à fief ou à cens, lorsque ni celui à qui il appartient actuellement, ni celui à qui il a appartenu précédemment, et qui l'a inféodé, n'ont sur les héritages qui en sont grevés, aucun droit de directe ni de seigneurie quelconque.

Comment donc l'ancien propriétaire de ce *champart* a-t-il pu l'inféoder, s'il n'était pas seigneur direct des fonds assujettis à cette redevance? Il a pu l'inféoder ou par concession de sa part, ou par oblation de la part de son vassal.

Si l'inféodation s'est faite par l'oblation du vassal, bien évidemment elle ne prouve pas que les fonds sujets au *champart* aient été originairement inféodés ou acensés sous la charge de cette redevance; elle prouve seulement que l'auteur de l'oblation jouissait primitivement d'une prestation foncière; qu'il en jouissait librement; qu'elle formait dans sa main un franc-alleu incorporel, et qu'il a bien voulu en faire hommage à un seigneur étranger, pour s'assurer sa protection.

Si l'inféodation s'est faite par la concession du seigneur, elle ne prouve pas davantage que, dans la main de celui-ci, le *champart* fût le prix d'une concession en fief ou en censive des héritages qui en sont encore aujourd'hui chargés; elle prouve seulement que, propriétaire d'une redevance foncière et allodiale, il a cru pouvoir la concéder en fief, et par ce moyen en faire un fief passif dû à la personne de son concessionnaire.

Ainsi, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le *champart* n'indique aucun rapport de féodalité ni de seigneurie, soit entre les héritages qui en sont grevés et son ancien propriétaire qui l'a baillé à fief, soit entre ces mêmes héritages et son possesseur actuel, qui l'a tenu en fief jusqu'en 1789. Par conséquent, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, ce *champart* est maintenu comme rente purement foncière, par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1793.

Voyez *Agrier*, *Arrage*, *Capcasal*, *Cens*, *Censive*, *Complant*, *Dîme inféodée*, *Rente foncière*, *Rente seigneuriale*, *Soëté*, *Surcens*, *Tasque*, *Terrage*, etc.

CHAMPÊTRES. (Gardes.)

Voyez *Gardes champêtres*.

BIU Cujas

CHAMPS. (*Police.*)

La connaissance de l'action pour dommages faits aux *champs* est attribuée au juge de paix, sans appel jusqu'à 50 liv., et à charge de l'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter. (*Loi* du 16-24 août 1790, tit. 3, art. 10, pag. 176.)

Voyez *Cédule et Police rurale.*

CHANCELIER DE FRANCE.

Tome 4, *page* 433.

Cet office a été supprimé par la loi du 27 novembre-1er décembre 1790. Voyez *Légion d'honneur.*

CHANCELLERIE. *Tome* 4, *page* 438.

1. CHANGE et RECHANGE.

Tome 4, *page* 442.

2. CHANGE. (*Commerce.*)

Voyez *Acceptation*, *Agens de change*, *Lettres de change*, etc.

CHANGEURS. *Tome* 4, *page* 444.

CHANOINE. *Tome* 4, *page* 444.

CHANOINE RÉGULIER.

Tome 4, *page* 450.

CHANOINESSE. *Tome* 4, *page* 452.

CHANOINESSE RÉGULIÈRE.

Tome 4, *page* 454.

CHANTRE. *Tome* 4, *page* 455.

CHAPE, CHAPELLE, CHAPELLENIE, CHAPELAIN. *Tom.* 4, *pag.* 458.

Addition.

Les droits de *chape* et de *chapelle* ont été supprimés, ainsi que les *chapelles* et *chapellenies*, par la loi du 12 juillet-24 août 1790, connue sous le nom de constitution civile du clergé, dont l'art. 21 du titre 1er p. 70, est ainsi conçu : « Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, *chapelles*, *chapellenies*, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe; les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteintes et supprimées, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables. »

L'article 23 excepte de cette suppression les *chapelles* actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un *chapelain* ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

L'art. 44 de la loi du 18 germinal (bulletin 172, n° 1344, page 23) porte que » les *chapelles* domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque. »

Les sociétés des prêtres connus sous le nom de *chapelains*, filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mi-partistes ou autres, ont également été supprimées par l'art. 25 du tit. 1er de la loi ci-dessus citée du 24 août 1790.

CHAPITRE. *Tome* 4, *page* 470.

Addition.

Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des *chapitres*, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former. (*Loi* du 18 germinal an 10, bulletin 172, n° 1344, pag. 25.)

Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses. Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement. (*Ibid.*, art. 26.)

BIU Cujas

Les métropolitains, les *chapitres* cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans. (*Ibid.*, art. 27.)

Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses (*Ibid.*, art. 28.)

1. CHARGES. *Tome* 4, *page* 487.

Addition.

1. Dignité, office, qui donne pouvoir à quelqu'un et autorité sur un autre : *munus, dignitas, magistratus.*

Les deux mots, *charge* et *office*, qui, dans l'usage vulgaire paraissent synonimes, ne le sont cependant pas, à parler exactement. L'étymologie du mot *charge*, pris pour *office*, vient de ce que chez les Romains toutes les fonctions publiques étaient appelées du nom commun de *munera publica;* mais il n'y avait point alors d'office en titre; toutes ces fonctions n'étaient que par commission, et ces commissions étaient annales.

Entre les commissions on distinguait celles qui attribuaient quelque portion de la puissance publique ou quelque dignité, de celles qui n'attribuaient qu'une simple fonction, sans aucune puissance ni honneur. C'est à ces dernières que l'on appliquait singulièrement le titre de *munera publica, quasi onera;* et c'est en ce sens que nous avons appelé *charges*, en notre langue, toutes les fonctions publiques et privées qui ont paru onéreuses, comme la tutelle, les *charges* de police, les *charges* municipales.

On a aussi donné aux offices le nom de *charges*, mais improprement. Quelques-uns prétendent que l'on doit distinguer entre les *charges* et les *offices;* que les *charges* sont les places ou commissions vénales, et les *offices* celles qui ne le sont pas. Mais, dans l'usage présent, on confond presque toujours ces termes, *charges* et *offices*, quoique le terme d'office soit le seul propre pour exprimer ce que nous entendons par un état érigé en titre d'office, soit vénal ou non vénal.

Idée des charges.

2. C'est, dit Bacon, se faire l'esclave du public et du prince, de la renommée et des affaires, que de prendre une charge. Étrange ambition de vendre sa liberté pour une ombre de pouvoir, et de consentir à n'être plus maître de soi-même, pour le plaisir de commander aux autres? Qu'est-ce donc que la route des honneurs? Des peines qui conduisent à d'autres peines : funeste enchaînement! Encore est-ce par les degrés de l'infamie qu'on parvient au faîte des dignités. Le chemin est raboteux, le terme glissant, et le retour un précipice. Quand même on pourrait sans honte revenir sur ses pas, en a-t-on le courage? Des hommes accoutumés à une vie active, sont inquiets dans le repos. Il leur faut encore du mouvement au déclin de l'âge; et des vieillards flétris et défigurés par les ans, vont braver sur leur porte les railleries des passans! Que faire? Ils n'existeraient pas à leur gré si on ne les voyait pas.

Des hommes en place.

3. Il serait à desirer qu'un homme en place jugeât de son état par l'opinion du vulgaire; il se croirait heureux : si, au contraire, il se consulte, il n'est rien moins sans doute. Nous sommes les premiers à sentir nos peines et les derniers à appercevoir nos défauts.

L'élévation des dignités est un point de vue avantageux, qui nous met à portée de discerner les maux et les besoins des hommes pour y porter du secours. Les bienfaits et les services d'un ame compatissante sont la véritable récompense de ses travaux. C'est un grand bonheur de ne pouvoir pas faire de mal; mais qu'il est beau de ne le vouloir jamais!

Un homme en place doit être en garde contre lui-même et contre les autres. Il doit craindre ces inégalités d'humeur qui font traîner les affaires par des délais et des renvois éternels. L'assiduité à ses heures d'audience est une partie essentielle des fonctions du magistrat. N'entamez point plusieurs affaires, si vous voulez en finir

BIU Cujas

une. La corruption d'un homme public vient de ses cliens : liez-leur les mains et fermez les vôtres aux présens. On appaise les dieux par des offrandes, parce qu'il s'agit d'en obtenir grace; mais comme on ne doit attendre des magistrats que la justice, toutes les offres de la séduction sont des attentats contre leur équité.

Qu'on ne vous soupçonne même pas; le bien public dépend autant de l'opinion qu'on aura de vous, que de votre probité réelle. Un homme qui changerait de résolution sans des raisons manifestes, se rendrait suspect de passion ou d'intérêt. N'espérez-pas en imposer toujours : un confident, un ami qui se laisse aller à des offres brillantes, donne atteinte à votre réputation ; c'est la fausse porte de la corruption. Soyez également ferme contre les sollicitations; car si l'on s'apperçoit que vous cédez à l'importunité, on ne se lassera pas de vous accabler.

La sévérité rend la justice redoutable; mais la fierté la rend odieuse. Les affronts qui partent de si haut, abattent et désespèrent ; aplanissez la roideur de votre élévation. Les hauts rangs sont la place de la vertu ; cependant il serait bien étrange qu'un homme devînt meilleur au milieu des honneurs. C'est là qu'on connaîtrait le plus éminent de tous les caractères.... Enfin, plus vous paraîtrez oublier les droits de votre rang, plus les autres s'en souviendront. (*Œuv. du chancel. Bacon.*)

DROIT ROMAIN.

4. A Rome, les *charges* de magistrature étaient conférées par l'élection publique du peuple, et pour un an seulement. « Pour témoigner leur qualité, dit Loyseau, ils avaient certaines enseignes et remarques d'habits qui les rendaient remarquables et dignes de respect; mais principalement ils avaient la ceinture militaire, qui était une marque commune à presque tous les notables officiers, d'où vient qu'en plusieurs passages des bons livres, *cingulum* est pris pour l'office et dignité. Lampride dit qu'Alexandre Sévère, *in animo habuit omnibus officiis proprium genus vestium dare, et omnibus dignitatibus, ut à vestitu discernerentur.* C'est pour cela que l'élection des magistrats romains était appelée *designatio.* Mais sous les empereurs romains, après qu'ils eurent ôté les élections au peuple, les magistrats qui, jusque là, n'avaient été sujets à aucune confirmation, furent contraints, pour preuve de leur provision, de prendre des lettres d'eux, et ces lettres sont appelées en droit, *codicilli imperiales* ou *diplomata*, mot qui est amplement interprété par Budée sur la loi *militis*, ad leg. Cornel. *de falsis*, que Cotta estime être toute écriture envoyée à quelqu'un, et que nous appelons en France *lettres patentes.*

Nous ne trouverons point qu'à Rome, continue Loyseau, les magistrats fussent sujets ni à information de vie et mœurs, ni à examen ; car, en premier lieu, en l'état populaire où ils étaient mis par élection, c'eût été chose superflue, étant à présumer qu'ils avaient été élus pour leur mérite et leur capacité, et que par cette élection ils étaient publiquement et en dernier ressort jugés capables par tout le peuple.

Après que les empereurs romains eurent aboli les élections, ils défendirent étroitement de douter et s'enquérir de la capacité des officiers qui avaient été par eux choisis et pourvus : *disputari de principali judicio non debet; sacrilegii enim instar est dubitare an indignus sit, quem elegerit imperator* (L. 3, C. de crim. sacri.) *sacrilegii instar est super quibuscumque administrationibus vel dignitatibus divinis obviare beneficiis.* (L. sacrilegii C. *de divers. rescript.*) Selon Bodin, sous les Goths, les sénateurs étaient examinés avant que d'être reçus; mais Loyseau prétend qu'il est dans l'erreur, et que par ce passage vulgaire, *admittendos in senatum examinare cogit sollicitus honor senatus*, il faut entendre que le prince choisissait soigneusement ceux qu'il faisait sénateurs, comme il se voit en l'épître 41 du liv. 1er de Cassiodore, d'où ce passage est tiré; qu'il est vrai qu'après que le nouveau sénateur avait obtenu lettres du prince, il fallait qu'il se présentât et se fît recevoir au sénat, mais que cette réception se faisait sans connaissance de cause : *judicium nostrum vester comitatur assensus*, disait Théodoric au sénat, suivant le même auteur (*Epist.* 4, *lib.* 1.)

La seule remarque que l'on trouve de

BIU Cujas

l'enquête de la capacité des officiers, qui se faisait du mouvement du prince, avant qu'il donnât ses lettres de provision, est de l'empereur Alexandre Sévère, et se lit dans Lampride : *Ubi aliquos voluisset vel rectores provinciarum dare, vel præpositos facere, vel procuratores, id est, rationales ordinare, nomina eorum publicè proponebat, hortans populum, ut si quis quid haberet criminis, probaret manifestis rebus : si non probasset, subire pœnam capitis. Dicebatque grave esse cum id christiani et judæi facerent in prædicandis sacerdotibus, qui ordinandi sunt, non fieri in provinciarum rectoribus, quibus et fortunæ hominum committerentur et capita.* Aussi avait-il un soin particulier de mettre des gens de bien dans les charges publiques : *Præsides et proconsules numquam fecit* AD BENEFICIUM, *sed ad judicium suum vel senatus.* (Ibid.)

A Athènes, lorsqu'il était question de recevoir un magistrat, il fallait préalablement informer de sa vie passée; et encore qu'il fût trouvé capable par cette première information, on en faisait encore une seconde après l'an expiré de sa magistrature ; et si alors il se trouvait qu'il s'y fût bien gouverné, il demeurait du nombre des aréopagites. Pour faire cette inquisition de vie et de mœurs, le logiste qui était comme le censeur à Rome, interpellait chacun à cri public contre ce magistrat, ainsi qu'on le voit en l'oraison d'Eschines contre Démosthènes et Ctesiphon. (*Libanius in orat. Demosthen. contra Androti.*)

Dans l'antiquité romaine, les augures et autres prêtres du paganisme, qui n'étaient pas élus par le peuple, ni pourvus par l'empereur, mais choisis par leur collége, étaient examinés par le souverain pontife, comme le témoignent Denis d'Halicarnasse, liv. 2; Sigon, liv. 1, *de antiquo jure civium roman.* cap. 9; et Onufre, tit. *de pontific.* Justinien, en sa *Novelle* 6, ordonne l'information de vie et mœurs à la réception des prêtres et des diacres.

Mais, sous les derniers empereurs de Constantinople, après que le *trafic* et la *vénalité* des offices furent introduits, on trouve une constitution d'Alexis Comnène, *in libro juris orientalis*, qui fait distinction entre les officiers qui avaient été immédiatement choisis par l'empereur, de la capacité desquels il ne veut point qu'il soit fait recherche, et ceux qui étaient pourvus à l'aveu et par l'*entremise des courtisans*, *auxquels l'empereur avait permis de* TIRER RÉCOMPENSE *de l'office.* C'est probablement ce que Lampride a voulu faire entendre par *facere magistratus* AD BENEFICIUM, *non ad judicium*, et par ce qui est dit en la loi *sacrilegii, divinis obviare beneficiis.* Quant à cette dernière sorte d'officiers, cet empereur défend de les recevoir, s'ils ne sont trouvés être d'âge et capacité suffisante.

Dans toutes ces lois, au milieu de tous ces usages, vous voyez la corruption et la cupidité des courtisans introduire le trafic des charges; mais nulle part vous ne remarquez qu'elles soient mises à l'encan et vendues publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, comme une denrée au marché, pour nous servir de l'expression de Loyseau.

DROIT FRANÇAIS.

5. Dans l'origine de la monarchie française, les Gaules soumises au peuple romain, étaient gouvernées par ses lois. Ce qui s'observait en droit romain, dit Loyseau, touchant la provision des offices, tout cela s'est observé tout de même en France, parce que lors de l'établissement de notre monarchie, nos rois ayant trouvé la Gaule tout accoutumée aux lois et façons romaines, n'y ont presque rien changé, ni au gouvernement, ni en la justice.

Car, quant aux grands officiers, comme ceux de la couronne, et les chefs d'office et intendans de chacune *charge*, ensemble les gouverneurs des provinces, ils étaient pourvus par le roi, par l'avis de son conseil, et notamment du maire du palais qui était proprement le *præfectus prætorio* des Romains, tant selon la signification du nom, que le pouvoir de l'office; et de fait, par les ordonnances de Charles V, de l'an 1355, et de Charles VI, de l'an 1388, il est porté que les baillifs et sénéchaux, ensemble les officiers du parlement et chambre des comptes, et encore les simples officiers de finance, seraient élus par délibération du conseil du roi.

BIU Cujas

Et quant aux menus offices qui étaient sous la *charge* tant des grands officiers de la cour du roi, que des ducs et comtes, lorsqu'ils étaient simples officiers, c'étaient eux seuls qui y pourvoyaient; et jusqu'au règne de François Ier, le chancelier avait droit de pourvoir par prévention à tous les offices sans gages, et à ceux dont les gages n'excédaient pas vingt-cinq livres, comme Bodin nous l'apprend au dernier chap. du liv. 1er de sa *République*.

Quant aux prevôtés royales et justices primitives, tantôt, ajoute Loyseau, elles étaient baillées à ferme par les baillis et sénéchaux, au profit du roi, et tantôt en garde, comme Pasquier l'a très-bien remarqué au 4e livre de ses *Recherches sur la France*.

Finalement Charles VI publia en 1440 un règlement touchant la distribution des offices tant de la justice que des finances, par lequel il fut ordonné que les officiers de parlement et autres de la justice, seraient élus par le parlement même, en présence du chancelier; et ceux des comptes et autres des finances par la chambre des comptes, appelés en icelle quelques seigneurs du conseil du roi; et par cette ordonnance, chose digne de remarque, *fut défendu expressément de vendre office par résignation, soit de justice, soit de finances*. Et il faut croire que cette voie d'élection était de tout temps pratiquée en France à l'égard des offices médiocres, notamment de ceux de finances, dont les élus retiennent encore le nom; et les officiers généraux, soit de la justice, soit des aides étaient les élus ou députés généraux pour toute la province.

Ces élections d'office, continue toujours Loyseau, furent observées jusqu'à l'usurpation des Anglais sous Charles VIII, qui, pendant qu'ils occupaient la plus grande partie de la France, introduisirent la libre collation du prince à toutes les *charges*, afin d'y mettre leurs partisans et confidens, ce qu'ils n'eussent pu faire, si l'élection eût eu lieu; et fut cause qu'après leur expulsion, les rois voulant continuer la libre collation, et les officiers desirant ravoir l'élection, on inventa une façon mitoyenne entre les deux qui fut la nomination : savoir que le parlement ou la chambre des comptes nommeraient au roi trois personnages ou candidats capables de l'office vacant, dont le roi gratifierait celui des trois qui lui plairait. La raison que l'on employa pour faire changer au roi la libre collation en nomination, rapportée aux états de Tours tenus sous Charles VIII, fut, *que le roi, étant chargé envers Dieu de répondre de la suffisance et capacité de ceux qu'il met aux offices, ne s'en peut mieux décharger que sur ses principaux officiers*.

Origine, Perpétualité, Vénalité, Hérédité.

6. Loyseau, mort en 1628, a fait dans son livre des *Offices*, un chapitre sur leur vénalité introduite en France. Le témoignage de ce jurisconsulte en pareille matière, a plus de poids, dit le président Hénaut, que celui des histoiriens qui se sont copiés les uns les autres. Voici ce qu'il a écrit :

« Louis XI rendit les offices perpétuels par son ordonnance de 1467; donc auparavant on ne les achetait pas. Charles VIII, par son ordonnance de 1493, renouvela le règlement de Charles VI, de 1440, et défendit de vendre les offices de judicature. Cette loi s'était si bien maintenue avant ces différens rois, que Pasquier rapporte deux arrêts de la chambre des comptes de 1373 et de 1404, par lesquels des officiers qui avaient payé pour leurs offices, furent destitués. Louis XII commença à mettre en vente les offices, mais ce ne fut que ceux de finance. »

Nicole Gilles et Gaguin disent à ce sujet, que « ce fut pour s'acquitter de grandes dettes faites par Charles VIII son prédécesseur, pour le recouvrement du royaume de Naples, et ne voulant surcharger son peuple, qu'il prit de l'argent des offices, *dont il tira grandes pécunes*. (Loyseau, tom. 3, ch. 1, nº 86.) Car d'ailleurs il défendit par un édit de 1508, la vente des offices de judicature. »

Voltaire, dans son *Histoire du parlement de Paris*, ch. 16, s'exprime ainsi à cette occasion.

Depuis l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combattait plus qu'avec de l'argent, sur-tout quand on

BIU Cujas

faisait la guerre en pays étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs et les autres barbares du Nord avaient combattu ; ils s'étaient servis de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire quand Louis XII et François Ier passèrent en Italie ; Louis XII avait acheté des Suisses et ne les avait pas payés. Ces Suisses demandèrent leur argent l'épée à la main ; ils assiégèrent Dijon ; le faible Louis XII eut beaucoup de peine à les appaiser.

Ces mêmes Suisses se tournèrent contre François Ier ; le pape Léon X, qui n'avait pas encore signé le concordat avec le roi, animait contre lui les cantons ; et ce fut pour résister aux Suisses que le chancelier Duprat, auparavant premier président, prostitua la magistrature au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de conseiller au parlement.

Louis XII avait auparavant rendu vénales, dans un même besoin, les charges des généraux des finances ; ce mal était moins grand et moins honteux ; mais vendre des charges de juges au dernier enchérisseur, c'était un opprobre qui consterna le parlement. Il fit de très-fortes remontrances, mais Duprat les ayant éludées, il fallut obéir ; on les distribua, dix dans une chambre des enquêtes et dix dans une autre.

La même innovation se fit dans tous les autres parlemens du royaume ; et c'est depuis ce temps que les charges furent presque toutes vénales en France.... Ce trafic ouvrit le sanctuaire de la justice à des gens quelquefois si indignes d'y entrer, que, dans l'affaire de Samblançay, surintendant des finances, trahi, dit-on, par un de ses commis, nommé Genty, jugé par commissaires, condamné à être pendu au gibet de Montfaucon, ce Genty, qui lui avait volé ses papiers justificatifs, et qui craignait d'être un jour recherché, acheta, pour se mettre à l'abri, une charge de conseiller au parlement. De conseiller il devint président ; mais ayant continué ses malversations, il fut dégradé et condamné à la potence par le parlement même. On l'exécuta sous le gibet de Montfaucon où son infidélité avait conduit son maître.

Il ne paraît cependant pas que François Ier ait donné de lois au sujet de la vénalité. Loin de là, dit le président Hénaut, pour sauver le serment qu'on était obligé de faire au parlement de n'avoir point acheté son office, ce trafic était coloré du titre de prêt pour les besoins de l'état, et par conséquent n'était pas une vente.

A la vérité, Henri II se contraignit moins. On lit dans un édit de 1554, qui règle la forme suivant laquelle on devait procéder aux parties casuelles pour la taxe et la vente des offices, que ce prince ne fait aucune distinction des offices de judicature à ceux de finance, et qu'il ordonne que tous ceux qui voudraient se faire pourvoir d'office, soit par vacation, résignation ou création nouvelle, feraient enregistrer leurs noms chaque semaine, et que le contrôleur général ferait des notes contenant les noms et qualités des offices qui seraient à taxer, etc.

Le peuple qui croyait que la vénalité des *charges* entraînait celle de la justice, ne voyait pas sans murmurer ce système s'accréditer. Les grands d'ailleurs n'y trouvaient pas leur compte, puisqu'ils ne pouvaient pas mettre en place des hommes qui leur fussent dévoués. Ce fut par cette double raison que Catherine de Médicis, lors de l'avènement de François II, à la couronne, voulut faire revivre l'ancienne forme des élections.

Ce n'est pas que les élections n'eussent leur inconvénient; car où n'y en-t-il pas ? elles étaient accompagnées de tant de brigues, que, dans l'édit donné par François II, il fut dit que le parlement présenterait au roi trois sujets entre lesquels le roi choisirait. Les choses n'en allèrent pas mieux ; tous les offices vacans furent remplis de gens dévoués tantôt au connétable, tantôt aux Guises, tantôt au prince de Condé, et rarement au roi ; en sorte que l'esprit de parti devint le mobile de tous les corps, bien plus que l'amour du bien public, et vraisemblablement une des causes des désordres des guerres civiles.

Sous le règne de Charles IX, le système de la vénalité reprit le dessus, et peut-être est-ce là la véritable époque de celle des offices de judicature. Ce ne fut

BIU Cujas

pas toutefois en prononçant directement que les offices de judicature seraient désormais en vente, mais cela y ressemblait beaucoup. Le roi permit à tous les possesseurs de *charges*, qui, sans être vénales de leur nature, étaient réputées telles à cause des finances payées pour les obtenir, de les résigner en payant le tiers denier. Les *charges* de judicature qui étaient dans ce cas entrèrent comme les autres aux parties casuelles; le commerce entre particuliers en devint public, ce qui ne s'était point vu jusqu'alors; et quand elles vinrent à tomber aux parties casuelles, faute par les résignans d'avoir survécu quarante jours à leur résignation, on les taxa comme les autres, et on donna des quittances des finances dans la forme ordinaire.

On comprend que ce commerce une fois autorisé, les élections tombèrent d'elles-mêmes, et qu'il n'était pas besoin d'une loi pour les anéantir.

Ainsi on peut regarder les édits de Charles IX à ce sujet, qui sont des années 1567 et 1568, comme les destructeurs de cet ancien usage des élections, qui n'a pas reparu depuis, malgré l'ordonnance de Blois de 1579, qui, à cet égard, n'a pas eu d'exécution. Les dispositions de ces édits furent renouvelées en différentes fois par Charles IX lui-même, et ensuite par Henri III. Enfin l'édit de 1604 qui a rendu héréditaires tous les offices sans distinction, même ceux des cours souveraines, a rendu à cet égard les offices de judicature de même nature que tous les autres; et depuis, il n'a plus été question de charges non vénales.

Vénalité abolie; élection rétablie.

7. L'état de choses dont nous venons de parler s'est perpétué jusqu'au moment de la révolution française arrivée en 1789, malgré les cris qui s'élevaient de toute part contre la vénalité des charges. Mais le mal était fait; le remède imposait une tâche pénible, impossible peut-être à remplir, eu égard à l'état des finances; car supprimer la vénalité était chose aisée; mais la probité, l'honneur de la couronne commandaient de rembourser.

Ce que le trône n'eût osé, ce qui était impossible pour le chef du gouvernement, parut praticable par la nation dans la personne de ses représentans; ce qui eût été un crime pour l'un fut un acte de patriotisme pour l'autre; et c'est ainsi que l'espèce humaine reçoit de l'opinion les idées qui la gouvernent.

Une première loi, du 11 août 1789 (art. 7, pag. 63), déclara dès cet instant supprimée la vénalité des offices de judicature et de municipalité, et ordonna que la justice serait rendue gratuitement. Une autre loi, du 28 février 1790 (art. 9, pag. 163), déclara supprimée toute vénalité des emplois et *charges* militaires. Il fut décrété que tout officier civil ou militaire serait salarié par le trésor public; on ordonna que toutes les *charges* seraient liquidées sur le pied de leurs finances, et remboursées. C'était prendre un engagement inquiétant par son étendue; un administrateur n'eût osé le hasarder; la nation toute puissante n'y vit aucune difficulté; elle contracta cet engagement, et, pour le remplir, elle créa avec la même confiance des valeurs idéales, dont chacun se contenta en applaudissant à ses opérations; nous voulons parler des assignats, dont l'issue a cessé d'être un problème. C'est ainsi que la vénalité a été détruite, que les *charges* ont cessé d'être perpétuelles et héréditaires; qu'elles ont repris leurs anciennes formes, celles des élections; que les anciens titulaires ont été remboursés; et comme dans le principe, ces *charges* avaient été achetées *non ad judicium, sed ad beneficium*, les parties se sont séparées après cette opération, comme des joueurs peuvent le faire en quittant la roulette ou la belle. *Ubi delicta, ibi pœnæ.*

Voyez *Administration*, nomb. 76, *Candidats*, *Liste d'éligibles*, etc.

QUESTION.

8. L'auteur immortel de l'Esprit des lois s'est fait cette question : *Convient-il que les charges soient vénales?*

Elles ne doivent pas l'être, répond-il, dans les états despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince.

Cette vénalité est bonne dans les états

BIU Cujas

monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme *un métier de famille*, ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu, qu'elle destine chacun à son devoir, et rend les ordres de l'état plus permanens. Suidas dit très-bien qu'Anastase avait fait de l'empire une espèce d'aristocratie, en vendant toutes les magistratures. (*Fragmens tirés des embassades de Constantin Porphyrogénète.*)

Platon ne peut souffrir cette vénalité. C'est, dit-il, comme si, dans un navire, on faisait quelqu'un pilote ou matelot pour son argent... Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu, et nous parlons d'une monarchie. Or, dans une monarchie, où, quand les *charges* ne se vendraient pas par un règlement public, l'indigence et l'avidité des courtisans les vendraient tout de même, le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin la manière de s'avancer par les richesses, inspire et entretient l'industrie, chose dont ce gouvernement a grand besoin. (Paresse de l'Espagne; on y donne tous les emplois.)

A ces maximes du plus profond des publicistes, voici ce que répond le patriarche de la philosophie moderne, M. de Voltaire: « La fonction divine de rendre la justice, de disposer de la fortune et de la vie des hommes, *un métier de famille!*.... Une monarchie, selon Montesquieu, n'est donc fondée que sur les vices? Mais pourquoi la France est-elle la seule monarchie de l'univers qui soit souillée de cet opprobre de la vénalité passée en loi de l'état? Pourquoi cet étrange abus ne fut-il introduit qu'au bout de onze cents années? On sait assez que ce monstre naquit d'un roi alors indigent et prodigue, et de la vanité de quelques citoyens dont les pères avaient amassé de l'argent. On a toujours attaqué cet abus par des cris impuissans, parce qu'il eût fallu rembourser les offices qu'on avait vendus. Il eût mieux valu mille fois, dit un sage jurisconsulte, vendre les trésors de tous les couvens, et l'argenterie de toutes les églises, que de vendre la justice. Lorsque François Ier prit la grille d'argent de Saint-Martin, il ne fit tort à personne; saint Martin ne se plaignit point; il se passa très-bien de grille. Mais vendre publiquement la place de juge, et faire jurer à ce juge qu'il ne l'a point achetée, c'est une sottise sacrilége qui a été l'une de nos modes. (*Comment. sur l'Esprit des lois*, art. 26, tom. 29, pag. 378.)

Charges temporaires ou perpétuelles.

9. Une des choses qui contribuent le plus au maintien des sociétés politiques, est sans doute la conduite et la capacité des magistrats qui commandent sous l'autorité souveraine.

Mais, outre cette partie intéressante, la maxime de perpétuer ou de changer leurs *charges* étant elle-même une différence sensible de la constitution, elle mérite autant qu'aucune autre, d'être discutée, et qu'on en connaisse l'utile et le défectueux. Nous rapporterons les raisons pour et contre; elles se présentent en foule.

Opinion pour les charges temporaires.

10. Si la vue principale de toute société civile doit être de former des citoyens vertueux, l'usage des moyens qui pourront concourir à cet objet est précieux; dans cette idée le législateur doit offrir à tous les yeux les récompenses du mérite; ce spectacle aiguillonne les sujets; il les élève.

Les dignités, les *charges* sont cette récompense; il en est pour tous les étages; et quoique l'honneur, en opposition avec l'intérêt, soit le prix le plus analogue à la vertu, cependant il résulte du mélange de ces deux contraires, un tout souvent nécessaire, parce qu'il est ordinaire de trouver ensemble le mérite et les besoins.

Or, faire renaître plusieurs fois l'occasion de ces récompenses, c'est pour ainsi dire, en multiplier le nombre; c'est centupler l'espérance qui seule anime; c'est centupler les efforts pour mériter. Tel est l'effet des *charges* à temps; les perpétuelles au contraire éteignent l'espoir: celui-ci ne peut languir que l'émulation ne s'attiédisse. L'absence de l'émulation laisse revenir la nonchalance qui nous est si naturelle, et en même temps si préjudiciable au bien de la société civile.

Lorsqu'on se voit exclus pour la vie d'un rang où le mérite a un droit acquis de prétendre, on cesse d'y jeter les yeux, et d'aimer

BIU Cujas

d'aimer et servir une république où la justice et l'égalité ne sont plus de principe. On se livre à l'envie, à la jalousie, à la haine contre les préférés et le gouvernement. Les récompenses rares rendent le mérite peu commun.

Ces raisons paraissent frapper plus directement sur les sujets à talens; on en trouve d'autres qui intéressent la masse générale.

Il est dans l'ordre des choses que la perpétuité de la magistrature y introduise la corruption. On en peut voir un exemple dans le portrait que fait Tite-Live de celle de Carthage : « Dans ce temps-là, dit cet auteur, l'ordre des magistrats dominait à Carthage, *principalement, parce qu'ils étaient juges perpétuels;* les biens, la réputation et la vie, étaient en leur puissance; celui qui avait l'un d'eux pour ennemi, les avait tous. »

La raison de ce désordre est bien naturelle : une conformité de magistrature, surtout dans un même tribunal, forme des liaisons d'amitié, d'alliance, de bienséance ou d'habitude; la perpétuité les rend comme nécessaires. Qui accusera le magistrat étayé de ses collègues ? qui le condamnera ? Les alliés de ses parens, leurs amis et les siens, seront ses juges et ceux de son accusateur.

L'espérance de l'impunité est la mère du crime, et la crainte de l'accusation la conservatrice du bon ordre. Plutarque loue hautement la coutume des Romains, qui excitaient les jeunes gens à accuser ceux qui avaient géré quelque magistrature. Les malversations recevaient la punition qui leur était due; et lorsque ceux qui avaient accusé devenaient magistrats à leur tour, ils étaient éclairés de si près par ceux qu'ils avaient accusés, qu'ils n'auraient osé enfreindre ni négliger leurs devoirs, quelque penchant qui les y eût portés.

Si la magistrature était annuelle, les juges, ou tous ceux qui ont en main l'autorité, craindraient ce que les tribuns disaient à Manlius : « qu'on lui ferait rendre compte de ses actions lorsqu'il serait homme privé, puisqu'il ne voulait pas le rendre étant consul. »

Les magistrats subalternes, en cas de perpétuité, échapperaient de même à la punition. Peu d'hommes ont le front de punir dans les autres les fautes pareilles à celles dont ils sont eux-mêmes coupables.

On ajoute que la conservation des biens publics, recommandée par sa nature à tous les citoyens, souffre aussi de la perpétuité. Ceux qui n'y ont point, ou qui n'y espèrent aucune part, n'en prennent aucun soin. Ceux qui sont parvenus pour toute leur vie aux honneurs qu'ils ont ambitionnés, la négligent.

Ces raisons ont paru autrefois assez puissantes pour donner lieu à des lois qui en étaient la conséquence. On lit dans les Commentaires de César que la ville d'Autun, une des plus considérables des Gaules, avait une loi inviolable qui défendait la continuation des magistrats au-delà d'une année.

Cette loi ne s'était pas arrêtée aux personnes; elle avait prévu l'inconvénient de perpétuer les *charges* dans les familles; elle ne permettait pas qu'un frère, qu'un proche parent pût être magistrat, ni même sénateur, pendant la vie du premier qui l'avait été. On craignait que la longue possession ne donnât trop d'autorité; cette autorité trop de crédit parmi les autres magistrats; ce crédit une espérance de l'impunité, et cette espérance de la hardiesse à faire le mal.

C'est dans ces mêmes vues d'éviter ce qui pourrait tendre à la corruption, que Charles V, et, avant lui, Philippe le Bel, avait ordonné en France que personne ne fût juge dans le lieu de sa naissance. Les états du Languedoc, animés du même esprit, demandèrent, en 1556, que deux proches parens ne pussent être magistrats dans un même tribunal; et les états généraux du royaume de France, tenus à Orléans, quatre ans après, firent la même demande.

Ceci diffère à la vérité de la perpétuité; mais on y voit une juste crainte d'augmenter l'autorité. Si on la regarde comme pernicieuse au public, la perpétuité dans les *charges* la donne bien plus grande.

Ces demandes des états donnèrent lieu à des lois conformes pour tout le royaume;

BIU Cujas

mais ces lois n'ont point subsisté. Si on en cherche les raisons, on s'appercevra que c'est parce que les *charges* sont perpétuelles.

Les maux qu'ont causé la longueur des magistratures, et le desir de s'y perpétuer, sont des leçons bien frappantes pour faire éviter ces abus. La continuation des décemvirs changea à Rome le gouvernement démocratique en oligarchie; et la soif des honneurs, qui dévora Marius, fut le premier mobile qui le changea enfin en monarchie. Six consulats obtenus lui firent espérer le septième : pour y parvenir, il fit décréter par le peuple qu'il continuerait la guerre de Mithridate, échue par le sort à Sylla. Telle fut la source des malheurs de la république, et d'où découlèrent des fleuves de sang du genre humain.

Il serait trop long de détailler les noms de ceux que la prorogation des *charges* a portés à la tyrannie. Ainsi on compte dans les effets funestes de l'autorité perpétuée dans les mêmes personnes, l'émulation éteinte, et par conséquent la vertu; les haines et les dissentions civiles, la corruption de la magistrature, l'impunité des malversations, l'oubli et la dissipation des biens publics, enfin le renversement des états.

S'il était nécessaire d'ajouter à des motifs si puissans de rendre les *charges* annuelles des exemples et des autorités, on trouverait les uns et les autres dans toutes les anciennes républiques, dans la plupart des modernes, et chez tous les fameux législateurs, philosophes et jurisconsultes.

Opinion pour les charges perpétuelles.

11. Le système de la perpétuité des *charges* a ses partisans et ses raisons. On dit en sa faveur qu'il est plus conforme au bien public de laisser les magistrats pendant leur vie, que de les déplacer lorsqu'ils commencent à peine à connaître quels sont leurs véritables fonctions; que le commandement se trouvera toujours dans des mains peu capables et peu expérimentées, si celui qui le prend ne le connaît pas, et le quitte avant même de l'avoir bien connu; la vie de l'homme suffit à peine pour apprendre à commander.

Outre l'art de commander, chaque nature de *charge* a un objet particulier de commandement qui demande des connaissances particulières. Un coup d'œil, un moment de réflexion de l'homme consommé dans l'exercice, voit plus de choses, trouve plus de ressources, que le nouveau magistrat, avec plus de capacité et moins d'expérience, ne ferait en plusieurs jours. Le génie ne suffit pas : être bon magistrat ou bel esprit sont des choses bien différentes. Les plus sages tâtent le terrain; c'est le temps et l'habitude qui facilitent leur démarche et qui l'assurent.

Si l'on suppose que celui qui ambitionne une *charge* en apprend les fonctions; qu'il étudie ceux qui en exercent de semblables; qu'il en examine le fort et le faible; qu'il a passé par des états qui l'ont conduit par degrés à acquérir les lumières les plus convenables; si l'on suppose, en un mot, qu'il a les talens et l'expérience que l'on doit desirer, c'est un malheur pour la république qu'il exerce peu de temps.

Une année ne suffit pas pour des changemens utiles au public; on ne peut achever dans un si court espace l'entreprise la plus commune. Ce terme est quelquefois trop court pour terminer les choses ordinaires et de légère conséquence; les meilleurs projets sont avortés, les affaires demeurent indécises, les accusations abolies, les peines sont remises ou du moins différées; les nouvelles vues de celui qui succède font détruire ou abandonner des ouvrages commencés. Changer souvent les magistrats, c'est donc ensemencer des terres, et les travailler de nouveau, sans attendre la maturité des fruits.

Si le pouvoir de commander donne celui de fouler les peuples, ils souffriront encore plus du changement des magistrats que de leur perpétuité. Tibère fut le premier qui prolongea la durée des *charges* chez les Romains. L'histoire, qui rend compte des qualités odieuses de ce prince, apprend en même temps que l'empire n'en eut point de plus habile dans l'art de gouverner. Ce changement fut la suite de ses réflexions et des exemples qu'il avait sous les yeux. Il disait qu'il valait mieux laisser les sangsues pleines de sang que d'en attacher d'affamées.

BIU Cujas

Où l'obéissance n'est point établie, on ne peut trouver le gouvernement. Si on considère des *charges* sous ce point de vue, on ne peut admettre les changemens continuels.

L'obéissance ne sera pas la même pour les ordres de celui qui doit redevenir incessamment une personne privée; le magistrat lui-même ne voudra pas commander avec la sévérité convenable pour se faire obéir, et souvent il ne voudra point du tout commander. Il craindra de s'attirer des ennemis, dont il pourrait éprouver le ressentiment lorsque l'autorité lui manquera pour s'en mettre à l'abri.

Si son état est perpétuel il commandera avec dignité, il méprisera des inimitiés dont il n'appréhendera pas les atteintes. Un pouvoir qui doit durer autant que la vie donne d'autres sentimens que le pouvoir passager.

Les nouveaux projets, les nouveaux plans de gouverner, les nouvelles lois accompagneront pour l'ordinaire les nouveaux magistrats. Quelle que soit la sagesse d'un projet commencé, la gloire de le finir n'est pas bien grande. Il ne reste au magistrat, dont la fonction ne doit avoir qu'une courte durée, que l'ambition de perpétuer la mémoire de sa magistrature : des établissemens qui y auront pris leur origine, des monumens auxquels on donnera son nom, sont les seules manières d'y parvenir: le public en sera accablé.

On a vu des magistrats pour un temps commencer tout ce qu'ils ont cru possible, bon ou mauvais, pour empêcher leurs successeurs d'entreprendre rien de nouveau, et les forcer, pour ainsi dire, de continuer des desseins dont l'idée ne leur appartiendrait pas. Leur erreur est bien grande et bien préjudiciable aux peuples. L'esprit de l'homme ne tarira jamais pour trouver des imperfections dans les ouvrages commencés et des prétextes pour former de nouveaux projets.

Ce n'était point l'amour de l'égalité, ni un desir sincère de soulager les peuples, qui portaient les nouveaux tribuns à renouveler la proposition des lois agraires et de l'abolition des dettes : c'était l'envie d'éterniser leur nom, et de réussir où leurs prédécesseurs avaient échoué. Cette manie leur faisait braver les dangers auxquels ils exposaient leur personne et leur patrie.

La coutume de donner aux lois le nom de ceux qui les avaient proposées, en inonda la république, et fit abroger les anciennes et les meilleures. Plus l'exercice de la magistrature est court, plus on voit le bien public souffrir de ces abus.

On ne manque, pour ce sentiment, ni d'exemples, ni d'autorités; les monarchies en fournissent un très-grand nombre; et le célèbre Platon a fait les officiers perpétuels dans sa *République*.

Deux écueuils font souvent échouer ceux qui cherchent des règles pour établir des sociétés politiques ou les assurer : l'un est de s'arrêter aux inconvéniens d'une loi, sans en peser le bien; l'autre est de courir aux extrémités, sans s'arrêter dans les milieux. Platon a voulu que les magistrats fussent perpétuels; c'est une extrémité. Aristote, son disciple et son rival, qui a apperçu des inconvéniens dans cette institution, n'a pas cherché à les diminuer; il s'est précipité dans l'extrémité opposée, il a voulu que les *charges* fussent annuelles.

Mais aucun des deux n'a fait une attention assez sérieuse à la distinction de l'espèce des sociétés civiles, d'où dépend l'avis le plus probable sur cette question. On ne saurait nier que les républiques contraires ne doivent se gouverner que par des principes contraires; les lois qui sont propres à l'état populaire détruiraient la monarchie. Ce n'est pas qu'il ne puisse y avoir des règles communes à tous les états pour leur stabilité; mais il est nécessaire qu'on en établisse qui soient entièrement dissemblables.

Dans l'état populaire, chaque citoyen participe à la souveraineté; par une conséquence légitime, chacun y a un droit égal aux *charges*, aux honneurs, aux distinctions. On ne peut les rendre perpétuelles, sans ôter à plusieurs l'espérance d'y parvenir, et en même temps sans les priver d'un droit qui leur appartient à juste titre.

Il est donc de la justice que les magistrats soient changés, afin que chacun,

BIU Cujas

selon ses talens exerce le pouvoir de commander dont il est copropriétaire. L'égalité est la base de la démocratie : elle serait détruite, si l'autorité était permanente : elle doit circuler.

Les mêmes raisons, ou semblables à peu près, autorisent le même usage dans l'aristocratie : le nombre des souverains y est très-grand ; il est juste que le pouvoir roule entre eux ; il serait d'ailleurs dangereux, dans l'une et dans l'autre, que de trop longues magistratures ne pussent conduire à la souveraineté.

La monarchie n'offre point de raisons pareilles. Nulle ombre de souveraineté ne donne un droit au sujet sur les *charges*, et l'égalité n'est pas le principe de cette sorte d'état. Les *charges* y peuvent être perpétuelles sans injustice ; mais il reste toujours à examiner s'il est utile au bien public qu'elles le soient.

Le monarque ne peut nommer que sur le rapport de ses ministres ; le ministre connaît aussi peu les sujets que le monarque ; il présente ceux qui lui sont présentés par ceux qui l'environnent, et ceux-ci parlent souvent sur d'autres recommandations plus éloignées : il est difficile que dans autant de mains, il ne s'en trouve que de pures.

On n'a d'autre témoignage du mérite que celui des personnes qui s'intéressent et qui protègent ; c'est sur eux que la bonne foi du monarque est obligée de se décider : ces témoignages sont-ils gratuits ? est-ce la vérité qui les détermine ?

Si ce qui compose la cour du prince dispose indirectement des charges, pour juger de l'équité de cette distribution, il suffit de se pénétrer des qualités des courtisans par le portrait qu'en a tracé de sa main l'immortel Montesquieu.

« Qu'on se rappelle, dit-il, les conversations des hommes de tous les pays, sur le misérable caractère des courtisans : ce ne sont pas des choses de spéculation, mais d'une triste expérience. L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité ; la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses faiblesses, et plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux et dans tous les temps... » (*Esprit des lois*, liv. 3, chap. 5.)

La vénalité publique n'a pas, à beaucoup près, les mêmes inconvéniens. On ne doit pas croire qu'elle éteigne entièrement la vertu.

Ceux que leur état invite à aspirer aux *charges*, et auxquels leur fortune le permet, peuvent chercher à s'en rendre dignes. L'amour propre, bien entendu, doit seul inspirer ce sentiment. On est flatté d'être distingué entre ses collègues ; où les honneurs et les fonctions sont les mêmes, le mérite forme toute la distinction. Il est vrai que l'aiguillon n'est pas aussi vif que lorsque les talens cultivés et bien employés peuvent élever plus haut ; mais enfin, ce sentiment ne laisse pas languir dans une entière léthargie.

Le choix entraîne la vénalité couverte ; c'est le comble des maux dans ce genre. Lorsqu'on ne peut parvenir aux dignités que par la faveur, il est rare que le desir d'obtenir ne conduise à des bassesses. La vertu ne sait point marcher par des sentiers ignobles. Elle ne rougira pas d'acquérir les honneurs, lorsque l'acquisition en est autorisée par un usage ouvertement approuvé ; mais l'honnête homme dédaignera la *charge* à laquelle il ne pourra parvenir que par des voies qu'il n'osera pas avouer publiquement.

Si le mérite se retire, la magistrature sera abandonnée à des ames viles ; elle sera la preuve d'un défaut de sentiment. Le public ne tardera pas d'éprouver ce que disait l'empereur Alexandre, que des personnes de cette trempe vendent en détail le plus chèrement qu'ils le peuvent, ce qu'ils ont acheté en gros.

La vénalité publique laisse à la vertu quelques accès aux *charges* : la vénalité clandestine l'en écarte et l'en exclut.

Les mêmes réflexions conduisent à donner la préférence aux *charges* perpétuelles.

BIU Cujas

Si le choix entraîne autant de désordres, c'est encore un mal d'en multiplier les occasions. La perpétuité des offices les rend plus rares; elle conviendra mieux à la monarchie que le changement.

Les *charges* déférées par élection d'abord, et pour un temps fort court, à l'exemple des Romains, le furent ensuite par nomination; elles devinrent vénales; elles furent déclarées perpétuelles; enfin, elles furent constituées héréditaires par l'édit de 1604; et cet état de choses a duré jusqu'au moment de la révolution en 1789. Alors, les bases du gouvernement ont changé; l'ombre de la monarchie planait encore, mais toutes les institutions tendaient vers la république et le gouvernement populaire. La perpétuité, la vénalité, l'hérédité des *charges*, furent abolies; elles redevinrent électives et temporaires sous le gouvernement populaire; le trône a été relevé; une seule dignité a été constitutionnellement déclarée héréditaire, c'est celle du monarque; tous les emplois civils et militaires ont été rendus à la nomination du chef suprême, quelques-uns à son seul et unique choix, d'autres à son choix également, mais sur des listes de candidats qui lui sont présentées par extrait des listes départementales et nationales; enfin, quelques-uns sont à la nomination du sénat conservateur, sur les candidats présentés par l'empereur. Tous les emplois militaires et d'administration publique sont temporaires; les *charges* de judicature seules sont à vie.

Voyez dans cette Table les articles *Administration*, *Candidats*; et ci-après, *Juges*, *Listes d'éligibles*, etc.

2. CHARGES PUBLIQUES.

Tom. 4, *pag.* 487.

Voyez *Contributions*, *Impositions*, *Service public*, etc.

CHARIVARI. *Tom.* 4, *pag.* 488.

CHARLATAN. (*Médecine*, *Police.*)

1. C'est une espèce d'hommes qui, sans études, sans principes, et sans avoir pris de degrés dans aucune université, exercent la médecine et la chirurgie, sous prétexte de secrets qu'ils possèdent, et qu'ils appliquent à tout.

Dans son acception la plus générale, un *charlatan* est celui qui en impose par beaucoup de discours, par un babil effronté et sans vérité; c'est celui qui se vante de savoir ce qu'il ignore, d'avoir une habileté qu'il n'a point; qui s'attribue des talens qui lui manquent, et qui, à force de se louer lui-même, et de se parer avec effronterie de trompeuses apparences, parvient à persuader aux personnes imprudentes et peu éclairées qu'il a un mérite réel dont il est absolument dépourvu. La charlatanerie est ainsi le vice de celui qui travaille à se faire valoir lui-même, ou à faire estimer ce qu'il possède ou ce qu'il fait, par des qualités simulées. C'est proprement une hypocrisie de talens ou d'état.

Idées générales.

2. Il n'est point de profession ou d'état, qui n'ait ses *charlatans* et sa charlatanerie. Dans quelque poste que l'on soit placé, on voudrait y être considéré; quelque rôle que l'on joue, on desire de s'y distinguer et de se concilier l'estime, la confiance et les regards du public. Soit orgueil, soit intérêt, on veut être, s'il est possible, préféré à ceux qui courent la même carrière.

Mais pour mériter ces distinctions flatteuses, il faudrait s'en rendre digne par des connaissances approfondies, par une habileté supérieure, en un mot par un mérite transcendant. Pour acquérir le mérite, il faut du travail, des efforts, de l'application. La paresse refuse ces moyens; il y faut joindre les talens naturels, et les circonstances heureuses dont nous ne disposons pas. Quel parti prendre, quand, sans science, sans habileté, sans talens, sans travail, on veut briller, s'élever au-dessus des autres, se concilier l'estime, les égards, la confiance, s'emparer des récompenses dues au mérite réel, faire la fortune réservée à l'habileté reconnue? Il ne reste de ressource à cet homme inepte, qui ne laisse pas d'être vain, orgueilleux, intéressé, que de faire croire par de fausses apparences, qu'il a tout le mérite qui lui manque. L'entreprise paraît difficile: cependant le *charlatan* en vient à bout.

BIU Cujas

La bonne foi ou la stupidité de bien des gens les empêchent de soupçonner qu'un homme qui se vante avec hardiesse d'être pourvu de savoir, d'habileté, de capacité, puisse s'en vanter sans raison ; ils le croient, sur sa parole, revêtu de tout le mérite qu'il s'attribue.

L'ignorance dans laquelle sont tant de personnes sur ce qui concerne les sciences et les arts, dont les termes leur sont, pour la plupart inconnus, fournit à un imposteur effronté un second moyen d'en imposer au public, et de s'acquérir une réputation dont rien ne le rend digne. Il parle avec hardiesse de ce qui n'est pas connu de ses auditeurs; il emploie sans hésiter des termes d'art, dont il ne connaît pas plus la signification que ceux qui l'écoutent; bientôt l'ignorance admire l'imposteur, et se persuade qu'il sait tout ce qu'elle ignore. La multitude fait les éloges du *charlatan ;* toujours prête à admirer, elle lui accorde toute la science, toute l'habileté, tout le mérite, non seulement qu'il s'attribue à lui-même, mais qu'elle imagine pouvoir se trouver chez lui, et devoir s'y rencontrer pour justifier l'estime qu'elle en fait, et la préférence qu'elle lui donne.

Nombre de personnes qui ne sont pas peuple, ni absolument ignorantes, se laissent séduire par les discours du peuple, et affermissent par leur imprudent témoignage la réputation qu'usurpe un imposteur. On cite des faits, on raconte des histoires pour se justifier, on ne veut pas être regardé comme dupe, et on se croit obligé, par honneur, à défendre le jugement qu'on a porté. Ainsi nombre de *charlatans* se sont fait un nom dans tous les états, depuis l'homme de lettres, jusqu'au vendeur d'orviétan, depuis le héros jusqu'au danseur de corde.

Tout homme qui veut faire estimer la science qu'il cultive, ou l'art qu'il professe, ou les choses qu'il dit, ou ce qu'il possède, au-delà de ce qu'il leur connaît de valeur, de même que celui qui, de quelque manière que ce soit, cherche à se faire passer pour plus instruit et pour plus habile qu'il n'est en effet, est un *charlatan* qui en impose.

Peuples anciens.

3. Depuis que les hommes vivent en société, il y a eu des *charlatans* et des dupes. Nous croyons facilement ce que nous souhaitons : le desir de vivre est une passion si naturelle et si forte, qu'il ne faut pas s'étonner que ceux qui, dans la santé, n'ont que peu ou point de foi dans l'habileté d'un empyrique à secrets, s'adressent cependant à ce faux médecin dans les maladies graves et sérieuses; de même que ceux qui se noient s'accrochent à la moindre petite branche. Ils se flattent d'en recevoir du secours, toutes les fois que les hommes habiles n'ont pas eu l'effronterie de leur en promettre un certain.

Quoique l'imprudence et le babil soient d'une ressource infinie, il faut encore à la charlatanerie quelque connaissance de la disposition intérieure du malade qui en prépare le succès; mais l'espérance d'une prompte santé d'un côté, celle d'une bonne somme d'argent de l'autre forment une liaison et une correspondance assurée.

Aussi la charlatanerie est-elle très-ancienne. Parcourez l'histoire médicinale des Egyptiens et des Hébreux, vous n'y verrez que des imposteurs qui, profitant de la faiblesse et de la crédulité, se vantaient de guérir les maladies les plus invétérées, par leurs amulettes, leurs charmes, leurs divinations et leurs spécifiques.

Les Grecs et les Romains furent à leur tour inondés de *charlatans* en tout genre. Aristophane a célébré un certain Eudamus, qui vendait des anneaux contre la morsure des bêtes venimeuses.

On appelait ὀυλαγωγοι, ou simplement *agyrtæ*, du mot ἀγειρειν, assembler, ceux qui, par leurs discours, assemblaient le peuple autour d'eux; *circulatores, circuitores, circumforanei*, ceux qui couraient le monde, et qui montaient sur le théâtre pour se procurer la vente de leurs remèdes; *cellularii medici*, ceux qui se tenaient assis dans leurs boutiques en attendant la chalandise. C'était le métier d'un Chariton, de qui Gallien a tiré quelques descriptions de médicamens; c'était celui de Clodius d'Ancone, qui était encore empoisonneur, et que Cicéron appelle *pharmacopola cir-*

BIU Cujas

cumforaneus. Quoique le mot *pharmacopola* s'appliquât chez les anciens à tous ceux en général qui vendaient des médicamens sans les avoir préparés, on le donnait néanmoins en particulier à ceux que nous désignons aujourd'hui par le titre de bateleur.

Peuples modernes.

4. Nos bateleurs, nos Eudamus, nos Charitons, nos Clodius, ne diffèrent point des anciens pour le caractère ; c'est le même génie qui les gouverne, le même esprit qui les domine, le même but auquel ils tendent ; celui de gagner de l'argent, de tromper le public ; et toujours avec des sachets, des peaux divines, des calottes contre l'apoplexie, l'hémiplégie, l'épilepsie, etc.

Peuple anglais.

5. La charlatanerie médicale jouit d'un grand crédit en Angleterre, et en impose quelquefois aux contrées voisines, où le *charlatan* qui se qualifie de médecin anglais est presque assuré d'acquérir d'abord une grande considération. Il est vrai que dans cette île elle ne se montre guère que dans les places publiques, où elle sait bien étaler à son avantage la manie du patriotisme. Tout *charlatan* y est le premier patriote de la nation et le premier médecin du monde. Il guérit toutes les maladies, quelles qu'elles soient, avec ses spécifiques, et *la bénédiction de Dieu* : c'est toujours une des conditions mise sur l'affiche.

Comme rien n'est plus propre, pour en imposer au vulgaire, que d'étonner son imagination et entretenir sa surprise, les *charlatans* des îles britanniques se font annoncer sous le titre de docteurs nouvellement arrivés de leurs voyages, dans lesquels ils ont exercé la médecine et la chirurgie, par terre et par mer, en Europe, en Amérique, dans l'Inde, où ils ont appris des secrets surprenans, et d'où ils apportent des drogues d'une valeur inestimable pour toutes les maladies qui peuvent se présenter.

Les uns suspendent à leurs portes des monstres marins farcis de paille, des os monstrueux d'animaux, etc. Ceux-ci instruisent le public qu'ils ont eu des accidens extraordinaires à leur naissance, et qu'il leur est arrivé des désastres surprenans pendant leur vie ; ceux-là donnent avis qu'ils guérissent la cataracte mieux que personne, ayant eu le malheur de perdre un œil dans une bataille au service de la patrie.

Peuple français.

6. Si vous parcourez les ouvrages de M. Dionis, nommé par Louis XIV démonstrateur des dissections anatomiques et des opérations chirurgicales, la liste qu'il vous présente des *charlatans* qui ont acquis de la célébrité, vous prouvera que la France n'en fut point exempte, même vers la fin du dix-septième siècle, illustré par la perfection de toutes les connaissances humaines.

L'aventurier italien marquis de Caretto, se montre en France, perce la foule, parvient jusqu'à l'oreille du prince, en obtient la faveur et des pensions. Il vendait deux louis la goutte certain spécifique merveilleux. Comment n'eût-il pas été excellent à un si haut prix ? Il entreprit le maréchal de Luxembourg, et l'empêcha d'être saigné dans une fausse pleurésie, dont il mourut. Cet événement suffit pour décrier le *charlatan* ; mais le grand capitaine n'en était pas moins mort.

Deux capucins ont bientôt remplacé l'aventurier : ils font publier qu'ils apportent des pays étrangers des secrets inconnus aux autres hommes. On les loge au Louvre ; on leur donne 1500 liv. par an ; tout Paris accourt vers eux : ils ne guérissent personne ; mais personne du moins ne périt par leurs mains ou par leurs drogues. On les abandonne ; et, couverts de honte, ils vont s'ensevelir dans l'ordre de Clugny. Cependant, comme l'un d'eux persévérait à l'infaillibilité de son remède contre la petite vérole, le prince d'Épinoi en fit usage, et n'en fut que plutôt délivré du fardeau de la vie.

C'est sur-tout sur l'inspection des urines que la charlatanerie a trouvé une heureuse exploitation. A Seignelai, petit bourg du comté d'Auxerre, régnait un célèbre visiteur d'urine, connu sous le nom de *médecin des bœufs* : il se faisait fort de connaître

BIU Cujas

toutes sortes de maladies par l'inspection des urines : charlatanerie facile, de tous les pays, qui devrait être usée, et que l'on retrouve par-tout. Il fut long-temps l'oracle du canton ; mais les espions, qui interrogeaient les malades d'abord, l'instruisirent mal : il fit tant de méprises, et si grossières ; on lui tendit tant de piéges, qu'à la fin le fripon se trouva démasqué, et le chemin de Seignelai entièrement abandonné.

Un père Guiton, cordelier, voulut aussi composer des médicamens, après une lecture superficielle de quelques livres de chimie, et détruisit la santé de plusieurs personnes, qui eurent le malheur d'en faire usage. Les carmes furent plus adroits avec leur eau : mais un frère Ange, capucin du couvent du faubourg Saint-Germain, avait été garçon apothicaire dans sa jeunesse : il avait appris à composer un sel végétal, auquel il donna le nom imposant de sirop *mésentérique*. Il le donnait à tout le monde, en lui attribuant la propriété singulière de purger avec choix, et de n'attaquer précisément que les humeurs qu'il fallait évacuer. Madame la dauphine voulut, dans une indisposition, en faire usage : au bout de quinze jours, elle fit congédier frère Ange comme ignorant.

Il fut remplacé auprès de la princesse par l'abbé de Belzé, prêtre normand, diseur de messes, et qui s'avisa de se dire médecin par dessus le marché. Il purgea Mme la dauphine vingt-deux fois en deux mois, et dans un temps où il est toujours imprudent d'administrer des remèdes aux femmes. La princesse s'en trouva fort mal ; deux de ses femmes de chambres userent du remède de l'abbé ; elles en contractèrent un dévoiement continuel qui les conduisit au tombeau l'une après l'autre.

Cependant Mme la dauphine était toujours malade : un des aumôniers de la princesse, au lieu de se mêler de son ministère, s'avisa de proposer un sieur du Cerf, se disant posséder une huile de gayac qui rendait les gens immortels. Le *charlatan* fut introduit auprès de la princesse, la vit, assura qu'il en avait guéri de plus malades qu'elle, courut préparer son remède, revint et trouva la princesse morte ; ce n'était pas la faute de son remède ; mais lui-même qui possédait le secret de l'immortalité, et qui ne manquait pas sans doute d'en faire usage pour lui, mourut trois mois après.

On se rappelle encore ce médecin de Chaudrais, petit hameau près de Mantes : un paysan de quelque bon sens s'avisa de conseiller l'usage de simples réduites en poudre à des malades qui guérirent, parce qu'on ne meurt pas toujours d'une maladie. Le paysan, qualifié de médecin, se crut un docteur ; le public en pensa de même, sa réputation se répandit, on accourut en foule au hameau de Chaudrais, et bientôt il fallut faire bâtir une petite cité pour loger le grand nombre de personnes qui, malades ou croyant l'être, venaient de la capitale implorer la science du nouvel Hipocrate. Vous trouvez le même phénomène dans le petit hameau de Celloville, à deux lieues de Rouen : là, ce sont des curés qui se succèdent, et qui ont toujours les connaissances infuses de la médecine.

Ainsi, comme l'on voit, l'attrait de la charlatanerie se fait sentir par-tout, parce que par-tout le goût du merveilleux est dominant. Nos plus fameux *charlatans* furent un marquis étranger, des moines, des prêtres, des abbés, des paysans, tous gens d'autant plus assurés du succès, que leur condition était plus étrangère à la médecine.

DROIT FRANÇAIS.

7. On croirait, après avoir lu les détails que nous venons de présenter, qu'il n'existerait point de lois en France contre les *charlatans*, et que cette espèce d'hommes aurait parmi nous surpris la crédulité du législateur, comme celle du peuple, surtout lorsque l'on voit les princes et princesses leur faire accueil à la cour, et pousser la faiblesse jusqu'à les loger dans le palais du souverain et leur accorder des pensions.

Édit du mois de mars 1702. L'art. 26 de cette loi défend, sous peine de 500 liv. d'amende, à quiconque n'est ni docteur, ni licencié dans une faculté de médecine, d'ordonner aucun remède, même gratuitement, sous quelque prétexte que ce soit.

L'art. 27 déclare les religieux mendians et non mendians compris dans les défenses précédentes

BIU Cujas

précédentes, et ordonne qu'en cas de contravention, la maison du religieux non mendiant sera tenue de l'amende de 500 liv., et que le religieux mendiant sera renfermé pour un an.

L'art. 28 défend à tout juge, sous peine d'interdiction, de permettre l'exercice de la médecine aux personnes qui n'ont pas obtenu le degré de licencié.

La loi du 19 ventose an 11, relative à la médecine (bulletin 256, n° 2436, 3me série, pag. 567, tit. 6), contient les dispositions suivantes :

Art. 35. « Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de reception sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

Art. 36. « Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux. L'amende pourra être portée jusqu'à 1000 francs pour ceux qui prendraient le titre, ou exerceraient la profession de docteur; à 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé, et verraient des malades en cette qualité; à 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens. L'amende sera double en cas de récidive; et les délinquans pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excèdera pas six mois.

Par la raison que les *charlatans* n'ont nul droit d'exercer la médecine, ils n'ont, comme le remarque Chopin sur la Coutume de Paris, aucune action pour répéter des salaires, non plus que le paiement des drogues qu'ils ont fournies.

Voyez *Apothicaire*, *Chirurgien*, *Impéritie*, *Médecin*, etc.

CHARME.

Outre les sens connus de ce mot placé dans les dictionnaires de langue, on le trouve employé dans les anciens titres, et même dans quelques coutumes, pour désigner les chaumes, et même les landes et bruyères qui sont effectivement des terres en *chaumes*. C'est dans ce sens que l'art. 170 de la Coutume de Troyes dit, « que vain pâturage est en terres et prés dépouillés, en pleines *charmes*, et autres héritages non clos et fermez. »

Laurière dit, mal à propos au mot *Plaines Charmes* de son Glossaire, qu'il faut dire dans cet article *plaines hermes* ou *plaines chaumes*.

Peut-être doit-on rapporter au droit de vaine pâture sur les chaumes et landes, l'extrait suivant d'un registre de la chambre des comptes de Paris : « *Item*, la coutume des *charmes*, dont chacun fuys (feu) doit par an une pou. »

Cet extrait est rapporté par dom Carpentier au mot *Charmea*; il y ajoute cet autre extrait d'une charte donnée en 1302, par Simon, comte de Montfort, qui se trouve dans les preuves du *Gallia-Christiana*, tom. 8, col. 534. « *De charmeâ quam dominus hugo, de Sancto-Hilario tenet medietas cedet abbati.* » *Charmea* est probablement pris ici pour une terre en chaume.

CHARMÉ.

En terme de juridiction des eaux et forêts, on appelle *bois charmé*, les arbres qu'on a gâtés par le pied pour les faire périr.

Cette expression paraît tirer son origine de ces temps de simplicité, où l'on croyait que les effets de cette nature ne pouvaient s'opérer que par des *charmes*, des sorts, ou quelque pouvoir surnaturel.

L'art. 22 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts défend à toutes personnes de *charmer* les arbres ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle.

CHARNAGE.

Ce mot vient de chair; il signifie, 1° une espèce de dîme qu'on levait sur les animaux; 2° un droit seigneurial sur les troupeaux qui passent, ou qui paissent sur les terres d'un seigneur. Voyez pour cette dernière acception le mot *charnagium*

BIU Cujas

sous *cornaticum*, dans le *Supplément de Ducange* par dom Carpentier.

CHARREAU ou CHARRUAU.

C'est le chemin public où l'on peut conduire des voitures. Ce mot se trouve employé dans la coutume d'Angoumois, art. 88, où il est dit que l'aîné, pour son préciput, pourra prendre le châtel et manoir principal de la succession « Ou autre qu'il voudra à son choix et élection, avec ses anciennes préclôtures, la fuge, garenne, four et moulin à ban, pourvu toutefois qu'ils en soient séparés par chemin *charruau* et public, et rivière navigable ou autre ancienne séparation dudit châtel, ou manoir principal et préclôture d'icelui. » C'est ce qu'on lit dans l'édition de Vigier, et dans celle de Gandillaud et Fonfroide. Le coutumier général de Richebourg porte *chemin* ou *charrau et publique rivière navigable*. Ducange au mot *Carreria* 1, suivi par dom Carpentier dans son *Glossaire français*, dit mal à propos *charran*.

Quoi qu'il en soit, voici comment Vigier explique ces mots *chemin, charruau* : « Le chemin public propre à la conduite des charrettes et chariots est mis pour la première limitation qui finit et arrête l'étendue des préclôtures, et empêchent qu'elles ne continuent plus avant. Il y a bien des chemins particuliers et des voisinaux suffisans pour le passage des charrettes, et de la largeur remarquée en la loi *viæ latitudo*, D. *de seritat. rustic. præd.*; mais ce n'est pas de ces chemins dont il est parlé dans cet endroit. Il est requis que ce soit un chemin public pour l'usage de tous indifféremment, qui est proprement dit chemin royal, *quia cura principis est, ut tuto possit commeari.* (L. 1, § *summa*; D. *de his qui dejecer.* L. 2, § *viarum*, D. *ne quid in itin. publ.*; L. 3, D. *de loc. et itin. publ.*)

Les chemins qui appartiennent aux particuliers ou au voisinage n'empêchent point la continuation des préclôtures.

CHARREY.

C'était une corvée de charroi. Voyez le *Supplément de Ducange*, par dom Carpentier, au mot *Charrerium*.

CHARRUAGE.

Ce mot dérive évidemment de charrue. Il a plusieurs significations dans notre droit.

1° Les art. 56, 60 et 61 de la coutume de Vitry, l'emploient pour désigner les terres labourables. Laurière rapporte dans son Glossaire, une charte donnée en 1220 par Thibault, comte de Champagne, de laquelle ces deux articles ont été tirés, et qui peut beaucoup servir à les expliquer. *Voyez* aussi le Commentaire de Saligny sur cet article.

On nommait particulièrement *charruage* en Champagne et ailleurs, autant de terre qu'une charrue peut en labourer dans un an. *Voyez* dom Carpentier, au mot *Carruata*.

3° On nommait encore *charruage*, dans la même province, un droit que les seigneurs levaient sur leurs hommes à raison de leurs charrues.

CHARRUE. (*Agriculture. Police.*)

1. Instrument de laboureur, composé d'un train monté sur deux roues, qui a un gros fer pointu et un autre tranchant pour ouvrir et couper la terre; *aratrum*, et dans la basse latinité *carruca* ou *carrucata*.

Privilége.

2. La *charrue* d'un laboureur est du nombre des instrumens qui ne peuvent être saisis même pour contributions publiques. Ce privilége, introduit en faveur de l'agriculture, était déjà en usage chez les Romains. Il a été adopté dans notre droit français, et différentes lois l'ont confirmé, entre autres l'ordonnance de François 1er, de 1540; l'édit de Charles IX, du 18 octobre 1571; et l'ordonnance de Henri IV, du 16 mars 1595. Cette dernière est générale et accorde le privilége même contre les deniers royaux; au lieu que l'édit de 1571 n'était que pour un an, et exceptait du privilége des laboureurs les deniers royaux. L'art. 16 du tit. 33 de l'ordonnance de 1667, a fixé la jurisprudence sur ce point; elle défend de saisir les *charrues*, charrettes et ustensiles servant à labourer,

BIU Cujas

même pour deniers royaux, à peine de nullité. La même jurisprudence fut établie en Lorraine par l'art. 16 du tit. 17 de l'ordonnance civile du duc Léopold du mois de novembre 1707. Observez cependant que dans notre droit, cette défense ne s'étend ni au vendeur des *charrues* et ustensiles, ni au propriétaire des terres où servent ces ustensiles. Ce vendeur et ce propriétaire peuvent saisir ces effets, tant pour le prix de la vente qui en a été faite que pour les fermages qui peuvent être dus.

L'art. 2 de la troisième section du tit. 1er de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, porte qu'aucun engrais ni ustensiles, ni autres meubles utiles à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques; et qu'ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier; et que ce seront toujours les derniers effets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

L'art. 2002 du Code Civil porte textuellement que les sommes dues pour prix d'ustensiles seront payées sur le prix de ces ustensiles, par préférence même au propriétaire du fonds.

En 1358, le seigneur de Mantor, près Abbeville, comptait au nombre de ses droits, celui de prendre les soes, coutres et ferremens des *charrues*, faute de prestation de ses cens et corvées; mais il était défendu de donner en gage aux juifs ces mêmes ustensiles, comme il est dit dans une ordonnance de 1360.

Police.

3. Suivant l'art. 27 de la 2me section du tit. 2, 2me partie, du Code Pénal de 1791, pag. 611, tout vol de *charrues*, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, sur les chemins, etc. doit être puni de quatre années de détention. La peine est de six années lorsque le crime a été commis la nuit.

Cette peine a été modifiée par l'art. 11 de la loi du 25 frimaire an 8 (bulletin 337, nº 3471, 2me série). Dans le premier cas, la peine ne peut être moindre de trois mois, ni excéder une année d'emprisonnement. Dans le second, elle ne peut être moindre de six mois, ni excéder deux années.

Voyez *Bail*, *Privilége*, *Saisie*, etc.

1. CHARTE. *Tome* 4, *page* 489.

2. CHARTE NORMANDE. *T.* 4, *pag.* 490.

3. CHARTE PARTIE. *Tome* 4, *page* 491.

4. CHARTE PRIVÉE. *Tom.* 4, *page* 493.

CHARTREUX. *Tome* 4, *page* 494.

1. CHASSE. *Tome* 4, *page* 495.

Addition.

1. Le droit de *chasse*, considéré comme droit féodal et appartenant à ce titre aux seuls seigneurs, exclusivement à tous ceux qui ne l'étaient pas, fut aboli par les décrets de l'assemblée constituante des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789. Ces lois rendirent à tout propriétaire le droit de détruire sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique.

Mais par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse serait bientôt devenue une source de désordres funestes aux récoltes, si l'assemblée avait tardé plus long-temps de prescrire des mesures de police. Le 22 avril 1790, elle porta la loi suivante (page 304.)

Délits et peines.

2. Art. 1er « Il est défendu à toute personne de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement, à peine de 20 liv. d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de 10 liv. envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages et intérêts, s'il y échet.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de 20 liv. d'amende, aux pro-

BIU Cujas

priétaires ou possesseurs de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décret jusqu'au 1er septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées; et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la *chasse* sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires ou possesseurs sur leurs terres non closes.

Art. 2. « L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à 30 liv. et à 15 liv. quand le terrain sera clos de murs ou de haies, et à 40 liv. et 20 liv. dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation, sans entendre par l'assemblée nationale rien innover aux dispositions des autres lois qui protègent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer la clôture des lieux qui forment leur domicile et qui y sont attachés.

Art. 3. « Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement.

Art. 4. « Le contrevenant qui, huitaine après la signification du jugement, n'aura pas satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps et détenu en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois; pendant huit jours pour la seconde; et pendant trois mois pour la troisième ou ultérieure contravention.

Art. 5. « Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

Art. 6. « Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

Art. 7. « Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ à la réquisition de la municipalité. »

Suivant l'art. 39 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791 sur la police municipale, tout chasseur masqué pris sur le fait, peut être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

La même disposition est consignée dans l'art. 125, nombre 7 de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, du 23 germinal an 6 (bulletin 197, n° 1805, 2me série).

Attribution.

3. La loi du 22 avril 1790 continue ainsi : Art. 8. « Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience, par la municipalité du lieu du délit, d'après le rapport des gardes-messiers, bangards et gardes champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'assemblée nationale du 23 mars dernier; elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

Art. 9. « A cet effet, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-messiers, bangards et gardes champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois, qui continuera d'être faite comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 10. « Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu, sauf la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

Art. 11. « Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

BIU Cujas

Le délit de la *chasse* étant au nombre de ceux qui emportent plus de trois jours d'emprisonnement et d'une amende de la valeur de plus de trois journées de travail, la connaissance en a été attribuée depuis au tribunal de police correctionnelle, d'après l'art. 6 du tit. 2 de la loi du 23 septembre 1791, et l'art. 607 du Code des Délits et des Peines.

Droit du propriétaire.

4. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de *chasser* ou faire *chasser* en tout temps, et nonobstant l'art. 1er du présent décret, dans les lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui. (*Loi* du 22 avril 1790, art. 13.)

Pourra également tout propriétaire ou possesseur, autre que le simple usager, dans les temps prohibés par l'art. 1er, *chasser* ou faire *chasser* sans chiens courans, dans les bois et forêts. (*Ibid.*, art. 14.)

Cet article a subi des modifications par l'arrêté du gouvernement du 28 vendémiaire an 4 (bulletin 84, nº 795, 2me série), qui dispose que la *chasse*, dans les forêts nationales est interdite à tout particulier sans distinction; que les gardes sont tenus de dresser contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement; que les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux délits et aux peines, et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois de 1669, tit. 3, art. 4, 8 et 12, et 30 avril 1790.

Animaux malfaisans.

5. Il est libre en tout temps au propriétaire ou possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes. (*Ibid.*, art. 15.)

Un arrêté du gouvernement, du 19 pluviose an 5 (bulletin 119, nº 1143, 2me série), autorise la *chasse* des animaux nuisibles. Nous avons rapporté ce règlement au mot *Animal*, tom. 1er de cette Table, nombre 9, pag. 622.

Plaisirs personnels du chef de l'empire.

6. L'art. 16 de la loi du 22 avril 1790 portait qu'il serait pourvu par une loi particulière à la conservation des plaisirs personnels du roi; et que, par provision, en attendant que sa majesté eût fait connaître les cantons qu'elle voulait se réserver exclusivement pour la *chasse*, défenses étaient faites à toutes personnes de chasser ou de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts appartenant au roi, et dans les parcs attenant aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, le Bois de Boulogne, Vincennes et Villeneuve-le-Roi.

Une loi du 22 juillet 1790, page 127, porte que les délits spécifiés par l'art. 16 ci-dessus, doivent être poursuivis par devant les juges ordinaires.

Une autre loi du 31 août suivant, p. 288, déclara suspendre à l'égard de tous particuliers l'exercice de la *chasse* sur leurs propriétés enclavées dans le grand et le petit parc de Versailles, jusqu'à ce qu'il y eût été statué.

Enfin, par la loi du 14 septembre 1790, page 78, il fut disposé que dans les domaines et bois nationaux qui seraient réservés au roi par un décret particulier, il serait formé des parcs qui seraient clos de murs aux frais de la liste civile, dans le délai de deux années, à compter du premier novembre 1790; qu'il était libre à tous propriétaires ou possesseurs de fonds enclavés dans lesdits parcs, autres que ceux qui en tenaient du roi à titre de ferme, de détruire ou faire détruire le gibier sur leurs propriétés seulement, et de la manière qui avait été réglée pour les propriétaires ou possesseurs de fonds dans les autres parties du royaume par le décret du 22 avril 1790; que les dispositions pénales contenues dans l'art. 1er ainsi que dans les art. 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du

BIU Cujas

22 avril 1790, auraient leur plein et entier effet contre ceux qui chasseraient en quelque temps et de quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés réservés au roi, ainsi que dans les autres propriétés nationales; et néanmoins que les personnes qui chasseraient avec armes à feu dans lesdits parcs du roi, et même sur leurs propriétés, les jours où sa majesté chasserait en personne, et après avoir fait avertir la veille les municipalités avant midi, seraient punies de trois mois de prison; et enfin que si les délinquans étaient déguisés ou masqués, ou s'ils n'avaient aucun domicile connu, ils seraient arrêtés sur-le-champ, et conduits dans les prisons du district du lieu du délit; que les peines ci-dessus seraient prononcées sommairement à l'audience, à la poursuite du commissaire du roi, par les tribunaux de district du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-chasse.

L'art. 715 du Code Civil, porte que la faculté de *chasser* ou de pêcher est réglée par des lois particulières.

Voyez *Pêche*.

2. CHASSE DES MEUNIERS.

Le droit prohibitif de *chasse des meûniers* a été aboli sans indemnité, par la loi du 15-28 mars 1790.

CHASSIPOL ou CHASSIPOLERIE.

(*Droit féodal.*)

Le droit de *chassipolerie*, qui était un droit de conciergerie et de garde du château, a été aboli sans indemnité par la loi du 15-28 mars, 1790.

CHATEAUX.

Les droits qui avaient pour objet l'entretien des *châteaux* et de leurs fortifications, ont été abolis sans indemnité par la loi du 15-28 mars 1790. L'art. 6 du décret du 13 pluviose an 2 (feuilleton 486, pag. 10), porte que la dénomination de *château* donnée aux maisons de quelques particuliers, demeure irrévocablement supprimée.

Au surplus ce décret ordonne que tous *châteaux* forts, toutes forteresses de guerre dans l'intérieur du territoire de la république, autres que les postes militaires et ceux qui seront jugés nécessaires au service national; que les tours et tourelles, les murs épais garnis de crénaux, de meurtrières et de canardières, les portes défendues par des tours à mâchecoulis, seront démolis, les ponts-levis abattus et les fossés comblés.

CHATELAIN, CHATELENIE.

Tom. 4, pag. 512.

Leur suppression a été ordonnée par la loi du 7-12 septembre 1790.

CHATELET. *Tom. 4, page 515.*

Les *châtelets* ont été abolis et le privilége du scel supprimé par la loi du 7-12 septembre 1790.

CHAUFFAGE. *Tome 4, page 518.*

Addition.

Le droit de *chauffage* affecté sur le domaine, a été aboli par la loi du 15 octobre-25 mars 1791. Toute concession ou attribution de *chauffage* dans les bois ont été abolies par la loi du 15-29 septembre 1791.

CHAUME. *Tome 4, page 519.*

CHÉANT. (*Droit féodal.*)

Par la loi du 13-20 avril 1791, le droit connu sous le nom de fief de *chéant*, fut déclaré aboli jusqu'au rachat fixé au taux qu'il était exigible, et il fut réglé que les redevables qui, à l'époque du 3 novembre, étaient dans le cas d'en obtenir la réduction, jouiraient du bénéfice de cette réduction, comme s'ils avaient, avant ladite époque, rempli les formalités requises.

CHEFCIER. *Tom. 4, page 519.*

CHEF-D'ORDRE. *Tome 4, page 520.*

CHEF-LIEU. *Tom. 4, pag. 520.*

CHEF-SEIGNEUR. *Tome 4, page 521.*

CHEMIER. *Tome 4, page 521.*

BIU Cujas

CHEMIN. *Tome 4, page 521.*

Voyez *Arbre*, *Hallage*, *Route*, etc.

CHEMINÉES. *Tome 4, pag. 530.*

(*Droit privé. Police.*)

Addition.

1. L'art. 657 du Code Civil dispose que « tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (2 pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une *cheminée*. »

L'art. 674 ajoute que « celui qui veut.... contre un mur mitoyen ou non, faire construire une *cheminée*, âtre, forge, four ou fourneau..... est obligé de laisser la distance prescrite par les règlemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par ces mêmes règlemens et usages, pour éviter de nuire au voisin. »

Cet article fut critiqué lors de la discussion du Code, comme ne contenant qu'un renvoi aux statuts et usages locaux, qu'on avait eu au contraire intention de supprimer, en leur substituant, par le Code Civil, une règle générale et uniforme. On dit qu'il n'y avait pas d'ailleurs entre eux une différence si grande, qu'il ne fût pas possible de les réduire à la même disposition.

On répondit qu'il était impossible d'établir ici cette règle uniforme, parce qu'on ne construit pas par-tout avec les mêmes matériaux et d'après les mêmes principes, et, sur cette observation, l'article fut adopté.

Suivant la coutume de Paris, celui qui veut adosser une *cheminée* à un mur mitoyen, doit faire un contre-mur de demi-pied en tuilots; et lorsqu'une souche de *cheminée* renferme plusieurs languettes, chacune d'elles doit avoir quatre décimètres de largeur. (Bourjon, *Droit commun de la France.*)

Construction.

2. Pour mettre le public à l'abri des incendies que pourraient occasionner les négligences dans les bâtimens et l'entretien des *cheminées*, la police règle comment on doit les construire, et elle détermine qu'elles sont les parties de l'entretien et des réparations des *cheminées* qui sont aux frais des propriétaires et des locataires.

Selon les ordonnances, les *cheminées* doivent avoir au moins trois pieds de long, sur dix pouces de large en dedans du tuyau : il faut qu'elles soient bâties en brique, ou en pierres de taille ou autres matières suffisantes; et si elles sont appuyées à un mur mitoyen, on doit élever, le long de la *cheminée* un contre-mur de demi-pied d'épaisseur, qu'il ne faut pas incorporer au mur mitoyen, afin qu'on puisse, en cas de dégradation, réparer ce contre-mur, sans faire aucun arrachement au mur. La coutume de Paris défend de bâtir des tuyaux de *cheminée* dans l'épaisseur des murs mitoyens. Les coutumes de Melun, de Montargis, et d'autres villes et pays du royaume, permettent à chaque propriétaire de bâtir en dedans de ces murs, pourvu, dit la coutume d'Orléans, que la muraille soit suffisante pour porter et soutenir la *cheminée*.

On ne peut adosser les *cheminées* ni leurs tuyaux contre des cloisons ou pans de bois de charpenterie, soit qu'ils soient mitoyens ou non, à moins qu'on ne laisse six pouces de vide entre les *cheminées* et les cloisons. Selon le règlement de police du 26 janvier 1672, il faut couper le pan de bois ou la cloison à la place où doit passer la *cheminée*, et y bâtir un mur de brique, ou y faire un chargement de plâtre de six pouces d'épaisseur, et plus large de quelques pouces que le tuyau de la cheminée.

Le même règlement défend non seulement de traverser le tuyau des *cheminées* par des poutres, solives et autres pièces de bois, mais il veut encore que celles de ces sortes de pièces de bois qui passent près des *cheminées* en soient séparées par une épaisseur de six pouces de plâtre, qu'on

BIU Cujas

soutient sur des barres de fer attachées dans la pièce de bois. A l'égard des pièces de bois des combles, qui portent dans les murs à côté desquels il passe des tuyaux de *cheminées*, elles doivent être à quatre pouces de la *cheminée*.

On doit pratiquer des vides semblables entre toutes les pièces de la charpente qui soutiennent un plancher et qui sont près des *cheminées*. Il est aussi défendu de construire les âtres sur les poutres et solives, quelque épaiseur qu'on voulût laiser entre les carreaux de l'âtre et les pièces de bois qu'on placerait au-dessous.

Les ornemens de *cheminée*, comme les manteaux et les tablettes, les parties appelées jambages et languettes, doivent être faites et enduites de plâtre pur, et avoir au moins trois pouces d'épaisseur. Le règlement de police du 26 janvier 1672 veut que l'on prononce des amendes contre ceux qui les font avec des lattes de bois.

Si l'on adosse un réchaud de cuisine ou des fourneaux à un mur mitoyen, l'ordonnance n'oblige pas d'y faire un contre-mur; mais elle veut qu'on en bâtisse un de six pouces d'épaisseur, depuis le plancher jusqu'à la hauteur des réchauds ou fourneaux, et que la cloison soit recouverte de plâtre de l'épaisseur ordinaire des recouvremens, jusqu'à la hauteur d'environ deux pieds.

Élévation.

3. Un propriétaire est obligé d'élever les *cheminées* de sa maison, quoique basse, aussi haut que celles de son voisin, si elles appuient sur un mur qui ne soit mitoyen que dans la partie qui règne jusqu'à la hauteur de la maison basse; et il doit alors payer la moitié de la valeur du mur contre lequel les *cheminées* sont adossées, non seulement dans la largeur occupée par le tuyau, mais encore un pied au-delà de chaque côté sur toute la hauteur.

Le parlement de Provence a jugé, en 1732, que si un propriétaire, en élevant sa maison plus haut qu'elle ne l'était d'abord, fait fortifier le mur mitoyen, en augmentant sa largeur, pour le rendre solide, à raison de la plus grande élévation qu'il veut lui donner, le voisin, obligé de rehausser les *cheminées* adossées contre le mur mitoyen du propriétaire qui bâtit, ne doit rembourser que la moitié du mur neuf occupé par les *cheminées*, sur le prix de l'ancienne épaisseur.

En élevant ainsi une *cheminée* contre un mur non mitoyen, on peut, selon Desgodets, fermer les vues de coutume de son voisin, qui peuvent se rencontrer dans les endroits du mur où doivent passer les tuyaux, si on ne peut reculer la *cheminée* sans gâter l'appartement dans lequel elle se trouve. Et, selon Goupy, le propriétaire du mur ne peut obliger que l'on dévoie ces *cheminées* pour conserver des vues de coutume; de même que le propriétaire des *cheminées* ne peut les dévoyer au préjudice des vues de son voisin.

Si pour élever davantage une maison basse, un propriétaire est obligé de rebâtir le mur mitoyen, il doit faire rebâtir les tuyaux des *cheminées* qui y sont adossés, si ces tuyaux ne sont pas trop anciens et adossés les uns sur les autres.

Si le propriétaire d'un étage a des tuyaux de *cheminées* qui passent à travers un étage supérieur, il doit, selon les usages de plusieurs provinces, et les décisions d'un grand nombre de tribunaux, les construire et entretenir à ses dépens, et contribuer pour moitié à la dépense qu'a exigée la construction de la partie du mur mitoyen contre lequel ces tuyaux sont adossés.

Réparations locatives.

4. Les réparations des âtres et contre-cœurs de *cheminées* sont locatives, attendu qu'elles sont occasionnées par l'activité du feu et par le choc des bûches qu'on jette souvent sur les âtres des *cheminées*.

Le ramonage des *cheminées* est une réparation locative, et si le feu prend dans une *cheminée* assez fortement pour en faire crever le tuyau, le locataire doit le faire rétablir, pourvu, dit Goupy, qu'il ne s'y trouve aucun bois qui ait pu être la cause de l'incendie.

Desgodets charge aussi les locataires de l'entretien en entier des potagers de cuisine et de leurs réchauds, des fours et fourneaux; et il est d'usage que les chambranles, les

BIU Cujas

les tablettes et les corniches des *cheminées* qui viennent à être écornés ou cassés, soient à la charge des locataires, parce que ces ornemens étant fragiles, exigent des précautions particulières de la part des locataires.

Garantie des constructeurs.

5. Les maçons et entrepreneurs chargés de la bâtisse des *cheminées*, sont garans des incendies que la mauvaise construction de leurs ouvrages peut occasionner pendant les dix premières années après la construction; et même si un maçon avait construit une *cheminée* sans observer les règlemens dont nous venons de présenter l'analyse, il serait garant de son ouvrage, y eût-il trente ans qu'il fût fait, parce que, dit Goupy, le sujet de l'incendie existait dès l'instant de la construction de l'ouvrage.

Voyez les articles *Bâtiment*, *Incendie*, *Ramonage*, *Ramoneurs*, etc.

Police.

6. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sureté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et *cheminées* de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations; ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance. Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des *cheminées* qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidens. Il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 l. et au plus de 24 liv. (*Loi* du 28 septembre 1791, tit. 2, art. 9, pag. 710.)

On ne prononce plus l'amende contre ceux dont les *cheminées* s'enflamment faute de les avoir fait ramoner, parce que cette peine déterminait quelquefois les particuliers à cacher l'incendie, et souvent le feu faisait des progrès qu'on aurait prévenus, si l'on eût averti à temps. Comme la crainte de l'amende était le motif du silence, on a anéanti la peine.

Il existait dans quelque pays un droit de *cheminée* qui se payait au seigneur, et qui par conséquent appartenait à la féodalité. Il a été aboli sans indemnité par la loi du 15-28 mars 1790.

CHEPTEL. *Tome 4, page 530.*

Addition.

1. Nos prédécesseurs ayant réuni dans leur discussion les anciens principes sur les baux à *cheptel*, nous nous bornerons à y ajouter ici ce qui a été disposé par le Code Civil.

L'art. 1711 définit le bail à *cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. L'art. 1800, ajoute : « Le bail à *cheptel* est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles. »

Deux coutumes ont traité expressément du bail à *cheptel*; celle de Nivernois dans le ch. 21; et celle de Berri au tit. 17; la première commentée par Coquille, et la seconde par la Thaumassière. C'est dans ces coutumes et dans leurs commentateurs qu'ont été puisées les règles posées dans le ch. 4, tit. 8 du liv. 3 du Code Civil; et c'est là qu'il faut recourir pour trouver les développemens nécessaires à l'intelligence de cette matière, qui maintenant n'est plus particulière à quelques provinces, mais peut s'étendre par toute la France.

Différentes espèces de Cheptels.

2. Il y a plusieurs sortes de *cheptels*; le *cheptel* simple ou ordinaire, le *cheptel* à moitié, le *cheptel* donné au fermier, ou au colon partiaire. Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel*. (*Code Civil*, art. 1801.)

On peut donner à *cheptel* toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture et le commerce. (*Ibid.*, art. 1802.)

La Thaumassière prétend que dans la Coutume de Berri, un *cheptel* de porcs fait à moitié de profit et de perte, serait usuraire; il cite une sentence du présidial de Bourges qui l'a ainsi jugé. La raison en est que la moitié du croît attribuée au

BIU Cujas

preneur, ne pouvant être considérée que comme un salaire médiocre des frais de garde et de nourriture, cette même moitié ne doit pas en outre tenir lieu du prix des risques que court le preneur, relativement aux cas fortuits qui peuvent lui faire supporter la perte de la moitié du *cheptel*.

L'auteur cité observe néanmoins que si, dans un *cheptel* de porcs, le bailleur se chargeait de contribuer pour une portion considérable aux frais de la nourriture, il n'y aurait aucune injustice à stipuler que si le *cheptel* venait à périr par cas fortuit, le preneur supporterait la moitié de la perte. La raison de cette décision est que le preneur n'ayant plus à sa charge qu'une portion de la nourriture, la moitié du croît pourrait alors suffire pour le récompenser tant des frais de cette portion de nourriture, que du risque dont il se serait chargé.

La même décision peut aussi s'appliquer au cas où le preneur fournissant seul la nourriture, le bailleur lui a attribué par cette considération les deux tiers ou les trois quarts du croît.

Il faudrait encore décider de même, si le bailleur abandonnait à la société le fonds du *cheptel*, et qu'il renonçât au droit d'en prélever la valeur, lors du partage à la fin du bail.

La Thaumassière nous dit d'ailleurs avec raison que le *cheptel* de porcs à moitié de perte et de profit, ne peut souffrir aucune difficulté dans l'exécution, lorsqu'il fait partie des conditions du bail d'une métairie. La raison de cette décision est sensible : le risque dont le fermier se charge alors pour moitié, fait partie du prix de la ferme qui, sans cela, aurait été plus fort.

Au surplus, l'art. 1802 du Code comprend dans son expression toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit; c'est au preneur à faire ses conditions en conséquence.

A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent. (*Code Civil*, art. 1803.)

Cheptel simple.

3. Le bail à *cheptel* simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. (*Ibid.*, art. 1804.)

L'estimation donnée au *cheptel* dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail. (*Ibid.*, art. 1805.)

Ainsi le *cheptel* simple est un contrat mixte qui participe de celui de louage et de celui de société. Dans ce contrat le propriétaire de certains bestiaux les donne à bail. Le bailleur conserve la propriété de ces bestiaux jusqu'à concurrence de l'estimation seulement, et le profit qu'on appelle le croît, se partage entre les parties contractantes. Il faut excepter du partage les fumiers, le laitage et le service journalier qu'on peut retirer des animaux donnés à bail; ces objets appartiennent au preneur seul, en considération de ce qu'il est chargé de nourrir et de garder ces animaux à ses dépens. *Voyez* ci-après l'art. 1811.

Cette espèce de convention est fort usitée dans plusieurs coutumes, et particulièrement dans celles de Bourbonnais, de Nivernais, de Berri et de Bretagne.

Comme le bailleur doit, à la fin du bail, prélever avant partage, la valeur des bestiaux donnés à *cheptel*, il faut les estimer par le bail. Cette estimation peut se faire à l'amiable entre les parties, ou par des experts qu'elles ont choisis.

Les animaux que le propriétaire donne à *cheptel* à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles. (*Ibid.*, art. 522.)

Le bail à *cheptel* n'est assujetti à aucune formalité relativement aux parties contractantes; ainsi elles peuvent le passer sous seing privé, et même verbalement; dans l'un comme dans l'autre cas, elles sont obligées de l'exécuter lorsqu'elles conviennent des faits.

Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du *cheptel*. (*Ibid.*, art. 1806.)

Si au lieu de jouir en bon père de famille, le preneur mésusait du *cheptel*, et laissait dépérir les bestiaux, le bailleur serait fondé à demander non seulement la

BIU Cujas

résolution du bail, mais encore des dommages et intérêts. C'est une conséquence du principe que tout preneur peut être privé de la jouissance de la chose louée, lorsqu'il en mésuse.

De ce que le bailleur doit faire jouir le preneur pendant toute la durée du bail à *cheptel*, lorsqu'il n'en mésuse pas, dérive l'obligation de garantir le même preneur du trouble que des tiers pourraient apporter à sa jouissance.

Ainsi dans le cas où Pierre prenant la qualité de propriétaire des bestiaux que je vous ai donnés à *cheptel*, intenterait une action contre vous pour que vous eussiez à lui remettre ces bestiaux, vous seriez sans difficulté en droit de demander que j'eusse à faire cesser le trouble, sinon que je fusse condamné aux dommages et intérêts qui pourraient vous résulter de l'inexécution de la convention.

Pareillement, si les créanciers du bailleur avaient saisi les bestiaux donnés à *cheptel*, le preneur serait en droit d'agir contre le bailleur, pour qu'il eût à lui rapporter main-levée de la saisie.

A ce propos, Coquille a prétendu, dans son Commentaire sur la Coutume de Nivernais, que le preneur était fondé lui-même à former opposion à la saisie, et à demander que les bestiaux ne pussent être vendus, qu'à la charge par l'adjudicataire d'entretenir le bail à *cheptel*; pour appuyer son opinion, cet auteur dit que les créanciers du bailleur ne peuvent pas avoir plus de droit dans le *cheptel*, que n'en a le bailleur leur débiteur; qu'ainsi la saisie du *cheptel* faite à leur requête, ne doit pas priver le preneur de la jouissance qui lui a été assurée par la convention.

Mais cette raison est bien plus spécieuse que solide : aussi la Thaumassière décide-t-il, au contraire que les créanciers du bailleur peuvent, sans attendre la fin du bail, faire saisir et vendre les bestiaux du *cheptel* qui appartient à leur débiteur, sans que le preneur puisse s'y opposer, si ce n'est pour la part qu'il peut prétendre dans les croîts et profits, s'il y en a. Au surplus, le preneur est en droit d'exercer contre le bailleur une action en dommages et intérêts pour raison du défaut de jouissance.

La raison sur laquelle la Thaumassière établit cette doctrine, est que le bailleur étant toujours, nonobstant le bail, propriétaire du *cheptel*, l'obligation qu'il contracte d'en faire jouir le preneur, n'est, ainsi que celle qui dérive d'un bail à loyer ou à ferme, qu'une obligation personnelle, laquelle ne donne au preneur envers qui elle est contractée, qu'une créance et une action pure personnelle contre le bailleur ou contre ses héritiers, sans attribuer au preneur aucun droit dans la chose qui fait l'objet de l'obligation : or dès que le preneur n'a aucun droit dans le *cheptel*, il ne peut être fondé à s'opposer à la saisie qu'en ont faite les créanciers du bailleur, à qui le *cheptel* appartient, ni à empêcher la vente.

M. Pothier qui a adopté la décision de la Thaumassière comme étant plus conforme aux vrais principes que l'opinion de Coquille, observe fort bien que si le preneur du *cheptel* était fermier d'une métairie, et que le bailleur fût un étranger, le propriétaire de la métairie serait fondé à s'opposer à la saisie que les créanciers du bailleur auraient faite des bestiaux donnés à *cheptel*, et à en demander la main-levée. La raison en est que ces bestiaux qui garnissent la métairie, devant répondre des obligations du bail de cette métairie, et étant d'ailleurs nécessaires pour en cultiver les terres, le propriétaire a droit d'empêcher qu'ils n'en soient déplacés.

L'art. 1806 du Code est conforme à l'art. 2 du chap. 21 de la Coutume de Nivernais. De ce que le preneur doit nourrir et garder le bétail qui lui est confié, comme pourrait faire un bon père de famille, il faut en conclure que si quelque bête du *cheptel* vient à périr par sa faute ou par celle des gens qui sont à son service, il doit répondre du dommage envers le bailleur.

Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. (*Code Civil*, art. 1807.)

Cette règle est conforme à l'opinion de Coquille qui avait été pareillement suivie par les annotateurs du Coutumier général.

En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit; et le bailleur est

BIU Cujas

tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. (*Ibid.*, art. 1808.)

Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes. (*Ibid.*, art. 1809.)

Lors de la discussion du Code, on observa sur cet article qu'il imposait au preneur une obligation difficile à remplir; mais on répondit que l'article ne l'obligeait pas toujours à payer les peaux qu'il ne pourrait pas représenter, mais à en rendre compte.

Par le bail à *cheptel*, le bailleur et le preneur contractent des obligations réciproques, relativement au partage du *cheptel* : le preneur s'oblige à représenter, lors du partage, toutes les bêtes du *cheptel*, sinon à faire état de ce qu'elles vaudraient, si, par sa faute, elles n'étaient pas péries.

Il faut observer à ce sujet, que si la perte des bêtes à été l'effet de quelque accident ou cas fortuit que le preneur n'a pu prévoir ni empêcher, il ne doit pas répondre de cette perte. (*Code Civil*, art. 1807.)

Mais s'il y a contestation sur la cause de cette perte, le preneur sera-t-il tenu de prouver que c'est un cas de force majeure; ou, au contraire, sera-ce au bailleur à justifier que le dommage a été l'effet de la négligence du preneur ? La Thaumassière prétend que la preuve doit être à la charge du preneur, et que pour être déchargé de son obligation, il ne suffit pas qu'il représente les peaux des bêtes.

Il suit de cette opinion que si une bête du *cheptel* vient à être estropiée ou à diminuer de prix par quelque autre cause, il faudra que le preneur justifie que ce dommage est l'effet d'un cas fortuit ou de force majeure, sinon ce même dommage sera censé une suite de la négligence du preneur, qui, en conséquence, sera tenu d'en faire raison au bailleur.

Coquille, Verroux et quelques autres, ont une opinion conforme à celle de la Thaumassière; mais M. Pothier nous apprend que des magistrats très-éclairés de la province de Berri l'ont instruit que l'usage de cette province était que, quand le bailleur n'était pas en état de prouver la faute ou la négligence du preneur, on présumait que les bêtes étaient mortes par maladie, ou étaient péries par l'accident qu'alléguait le preneur, lequel, en conséquence, était dispensé d'en faire raison, en représentant les peaux.

Cette opinion qui paraît très-équitable, a été adoptée par l'art. 1808 du Code Civil, qui impose au bailleur l'obligation de prouver la faute qu'il impute au preneur, comme il impose à celui-ci l'obligation de prouver le cas fortuit qu'il allègue; et dans l'impuissance de faire cette preuve réciproquement, on doit adopter la présomption indiquée par M. Pothier.

Si le *cheptel* périt en entier, sans la faute du preneur, la perte est pour le bailleur; s'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du *cheptel*. (*Ibid.*, article 1810.)

On ne peut stipuler que le preneur supportera la perte totale du *cheptel*, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute, ou qu'il supportera dans la perte une part plus grande que dans le profit, ou que le bailleur prélèvera à la fin du bail quelque chose de plus que le *cheptel* qu'il a fourni. Toute convention semblable est nulle. Le preneur profite seul des laitages, du fumier, et du travail des animaux donnés à *cheptel*. La laine et le croît se partagent. (*Ibid.*, article 1811.)

Il faut distinguer dans cet article deux parties : la première, qui déclare certaines conventions nulles; la deuxième, qui dit seulement ce qui doit s'observer à défaut de conventions, mais qui peut être autrement réglé entre les parties.

Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur. (*Ibid.*, art. 1812.)

Il suit de cette disposition, que le bailleur et le preneur peuvent respectivement revendiquer le bétail vendu sans leur consentement; mais le bailleur n'ayant pas la saisine du bétail, ne peut en faire la revendication qu'à l'aide d'un titre écrit, suivant les coutumes de Berri et de Nivernais.

L'article 7 du titre 17 de la coutume de

BIU Cujas

Berri dispose ainsi : « Les preneurs ne peuvent vendre les bêtes par eux prises soit à *cheptel*, moitié ou autrement, si ce n'est du vouloir et consentement exprès du bailleur ; et s'ils font le contraire, sont amendables envers justice à la discrétion d'icelle, et sont aussi tenus iceux maîtres en tous leurs dommages et intérêts pour lesquels, comme procédant de crime, iceux liquidés, et taxés, tiendront les preneurs prison ; et, s'ils sont coutumiers, l'on pourra procéder extraordinairement contre eux pour leur imposer telle punition que de raison. »

Cette défense de vendre concerne non seulement les jeunes bêtes, mais encore celles qui sont vieilles, et dont l'intérêt des associés exige la vente et le remplacement. Le preneur ne peut faire aucun acte de cette sorte, que de concert avec le bailleur ; et si le bailleur refusait en pareil cas de consentir à la vente, le preneur serait en droit de l'assigner pour la voir ordonner par le juge. Il pourrait même conclure à des dommages et intérêts contre le bailleur, qui, par un refus déraisonnable, aurait fait manquer une vente avantageuse à la société.

Observez, à ce sujet, d'après M. Pothier, que si le bailleur avait souffert pendant un temps considérable que le preneur vendît les vieilles bêtes sans le consulter, il serait censé persévérer dans cette tolérance, jusqu'à ce qu'il le lui eût expressément défendu. C'est pourquoi il serait non recevable à demander la résolution du marché que le preneur seul aurait fait.

Les coutumes, comme l'ont observé nos prédécesseurs, nomb. 12, ont attribué au bailleur à *cheptel* un droit de suite ou de revendication, tant contre ceux qui ont acheté sans son consentement les bêtes du *cheptel*, que contre ceux qui s'en trouvent en possession. (*Voyez* l'art. 16 du ch. 21 de la *Coutume de Nivernais*, et les art. 8 et 10 du chap. 17 de la *Coutume de Berri*.)

Lorsque le bailleur veut user de ce droit et se faire rendre les bestiaux vendus par le preneur ou saisis chez lui, les *Coutumes de Nivernais* et de *Berri* exigent qu'il fasse preuve littérale, ou par témoins, que ces mêmes bestiaux lui appartiennent ; mais une preuve testimoniale et même un bail sous seing privé, seraient ajourd'hui insuffisans pour établir le droit du bailleur dans le cas de saisie de la part d'un tiers ; il faut pour cet effet un bail par-devant notaire ; c'est ce qui résulte de plusieurs règlemens. Dans nos principes actuels, il suffit que le bail ait une date certaine ; et pour cela la forme de l'enregistrement suffit.

Le droit de suite accordé au bailleur peut être exercé, non seulement lorsque le preneur a vendu des bestiaux du *cheptel* à l'insu du bailleur et par un acte purement volontaire, mais encore dans le cas où ces mêmes bestiaux ont été vendus judiciairement à la requête des créanciers du preneur. Les Coutumes de Nivernais et de Berri le décident ainsi d'une manière expresse.

Ainsi, dans ces cas, celui qui s'est rendu adjudicataire, même de bonne foi, des bestiaux du *cheptel*, et qui s'en trouve évincé par le bailleur, n'a d'autre voie que celle de se pourvoir pour se faire remettre le prix de l'adjudication, soit par les créanciers saisissans auxquels il a été délivré, soit par le preneur. Il faut néanmoins remarquer que le bailleur qui rentre dans ses droits, est tenu de rembourser à l'acheteur de bonne foi les frais qu'il a faits pour nourrir les bestiaux ; mais si cet acheteur avait retiré quelque profit de ces bestiaux, il faudrait qu'il en fît déduction sur les frais de nourriture. Et cependant si ce profit excédait les frais de nourriture, le bailleur ne pourrait rien répéter de cet excédant à l'acheteur. La raison en est que le possesseur de bonne foi ne doit point être obligé de restituer les fruits. Ainsi le bailleur ne peut prétendre à cet égard que des dommages et intérêts contre le preneur qui a laissé vendre les bêtes sans l'avertir.

D'un autre côté, si l'acheteur de bonne foi a été mis en demeure de restituer les bêtes, c'est-à-dire, si le bailleur a formé à ce sujet une demande ou fait une saisie, il n'a nul droit pour répéter les frais de nourriture fournis postérieurement à cette demande ou saisie.

De ce que les coutumes dont il s'agit ont accordé au bailleur le droit de suite, des bêtes du *cheptel*, même sur ceux qui s'en sont rendus adjudicataires judiciairement,

BIU Cujas

sans qu'il soit tenu de leur rendre le prix de l'adjudication, M. Pothier conclut avec la Thaumassière que, dans ces coutumes, le bailleur doit avoir le même privilége contre les personnes qui ont acheté de bonne foi les bêtes de son *cheptel*, achetées en foire.

Cette opinion est particulièrement appuyée sur divers jugemens que rapporte la Thaumassière, lesquels établissent, en effet, que la jurisprudence constante de la province de Berri, est d'admettre le bailleur à revendiquer les bêtes de son *cheptel* contre les acheteurs qui les ont achetées de bonne foi, même en foire, sans qu'il soit obligé de leur rendre le prix qu'elles leur ont coûté.

On ajoute à cela que le droit de propriété qu'une personne conserve sur les objets qu'on lui a volés, renferme essentiellement le droit de les revendiquer par-tout où elle les trouve, et que la loi naturelle oblige celui qui les possède à les rendre au propriétaire lorsqu'il le connaît; qu'au contraire, on ne peut assigner aucune cause qui puisse obliger le propriétaire à rendre au possesseur des effets volés, le prix qu'il en a payé en les achetant. Il n'est, dit-on, intervenu aucun contrat entre ce propriétaire et ce possesseur, d'où puisse dériver une telle obligation. Le paiement fait au vendeur par l'acheteur, est un fait qui ne peut nuire au propriétaire, puisqu'il lui est étranger.

Quelque spécieux que paraissent les moyens dont les auteurs cités font usage, pour accréditer leur sentiment, je crois néanmoins, ajoute M. Pothier, que l'opinion contraire qu'ont adoptée Coquille, Brodeau et plusieurs autres, est mieux fondée. En effet, quoique le droit de propriété d'une chose volée donne au maître le droit de la revendiquer, il ne faut pas en tirer la conséquence que, dans tous les cas, l'acheteur d'une chose qui n'appartient pas au vendeur, soit obligé de la remettre au véritable propriétaire, sans que celui-ci soit tenu d'en rembourser le prix. Il convient de distinguer, à cet égard, l'achat fait de bonne foi et en foire, d'avec les autres achats qui méritent moins de faveur. Et cette distinction n'est pas nouvelle. On la trouve dans les Coutumes de Beauvoisis, que Philippe de Beaumanoir, la lumière de son siècle, rédigea en 1283. Voici ce qu'on y lit au chap. 25.

« Se Chil qui a la chose l'achete el marchié commun; en cel cas, Chil qui poursuit sa chose que il perdit, ou que li fut emblée, ne la raura pas, se il ne rend l'argent que li acheteures en paya; car puisqu'il acheta sans fraude et en marchié, il ne doit pas recevoir la perte de son argent pour autrui meffait; mais s'il l'avait acheté hors du marchié par mendre prix que la chose ne vaurait, le tiers ou la moitié, et il ne pouvoit trouver son garant, li demandierres raurait sa chose sans l'argent de la vente payer, parce que l'en doit avoir grand présomption contre chaus qui ainssint achatent. »

Cette jurisprudence est, ce me semble, celle qui mérite la préférence. On peut l'opposer aux jugemens cités par la Thaumassière, et y ajouter que les coutumes de Toulouse rédigées par écrit en 1285, ont une semblable disposition. L'art. 3 du titre *de emptione et venditione*, porte : *Est usus et consuetudo Tolosæ quod si aliquis emerit res mobiles in Tolosâ, in carreriâ* (carreria est via lata per quam currus transire possunt) *publicâ vel foro... quod emptor debet recuperare pretium ab illo cujus res est, et qui petit rem, quamvis res sit furtiva.*

Voici d'ailleurs comme Coquille, l'un des meilleurs interprètes des coutumes qui ont traité des *cheptels*, fait l'application de cette doctrine aux baux dont il s'agit :

« L'acheteur en foire doit être réputé de bonne foi, et semble, par manière de dire, que la foi publique lui est garant; et ne se peut dire contre tel acheteur ce que l'empereur dit *in* L. *incivilem et in* L. *civile*, C. *de furtis*, où est dit que celui qui achète d'un passant, homme non connu, se rend suspect de mauvaise foi. Pourquoi j'estime, dit Coquille, qu'avec grande raison se peut dire que le bétail vendu en foire publique, qui est célèbre et renommée, et si le bétail a demeuré publiquement en foire, et a été vendu au chaud de la foire, ne peut être évincé par le seigneur du *cheptel* ou autre propriétaire; car, quant au *cheptel*, le bailleur doit être soigneux de la fidélité du

BIU Cujas

preneur, et doit l'observer et veiller; et si c'est autre propriétaire à qui on ait dérobé du bétail, il doit être soigneux de suivre les foires, pour reconnaître un bétail. Tout, au moins, semble que tel propriétaire qui reconnaît son bétail ainsi vendu en foire, ne le doit recouvrer, sinon en payant à l'acheteur le prix qu'il lui a coûté; car, si le bétail n'eût été vendu à cette foire, le larron l'eût tiré plus loin et eût ôté au propriétaire le moyen de le revendiquer, suivant la raison de la loi *mulier* D. *de captivis et et de postliminis*, etc., ce qui ne se peut dire, sinon que l'acheteur en foire fût voisin du vendeur, ou vraisemblablement suivît sa condition, facultés et moyens, pour juger que le vendeur ne soit en facultés, pour avoir du bétail propre à lui; car, en ce cas, l'acheteur ne se pourrait dire être de bonne foi. »

Au reste, dans les coutumes qui n'ont pas, comme celle du Berri et de Nivernais, une disposition expresse qui accorde au bailleur le droit de suivre et de revendiquer les bêtes à *cheptel* lorsqu'elles ont été saisies et vendues par les créanciers du preneur, le bailleur peut bien, jusqu'à la vente, s'opposer à la saisie, et obtenir la récréance de ses bêtes; mais lorsqu'il n'a point formé d'opposition, on ne doit pas l'admettre, après la vente, à les suivre et revendiquer sur l'adjudicataire. C'est l'avis de M. Pothier.

Voici, au surplus, les dispositions du Code Civil, art. 2279. « En fait de meubles, la possession vaut titre : néanmoins celui qui a perdu, ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte, ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Art. 2280. « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue, l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre, qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. »

On a agité une autre question, qui est de savoir *si, après que les bêtes du* cheptel *ont été vendues à l'insu du bailleur, et qu'elles n'existent plus, il a encore action contre l'acheteur qui en a profité, pour en répéter la valeur.*

La Thaumassière a adopté l'affirmative; et il rapporte à l'appui de son opinion, un jugement rendu au présidial de Bourges, le 30 juillet 1665, dans l'espèce suivante.

Espèce... Un particulier qui tenait du sieur de Gamache, des bestiaux à *cheptel*, vendit à la foire de Raymond, au nommé Cousin, boucher, deux bœufs, pour la somme de 60 liv., qui fut payée au vendeur, à la réserve de 15 liv. Le boucher tua les bœufs et en vendit la viande. Trois ou quatre mois après, le sieur de Gamache fit assigner Cousin au présidial de Bourges, pour se voir condamner à lui payer en entier le prix des bœufs, attendu qu'un preneur ne peut vendre les bêtes du *cheptel*, sans la permission et sans l'ordre exprès du bailleur.

Cousin offrit de payer au sieur de Gamache les 15 liv. qu'il redevait encore sur l'achat. Quant aux 45 liv. qu'il avait payées au vendeur lors de la convention, il soutint que le bailleur n'avait à cet égard aucune action contre lui, attendu que les bœufs ayant été achetés de bonne foi, en pleine foire, et se trouvant consommés sans fraude, le droit de suite attribué par la coutume ne pouvait être exercé, puisque les bœufs n'existaient plus.

Le sieur de Gamache répondit que quoique les bœufs eussent été achtés de bonne foi, et qu'ils fussent consommés, Cousin n'était pas moins obligé de lui en payer la valeur, puisqu'en les débitant il en avait profité. Il ajouta que le paiement fait au preneur ne pouvait pas préjudicier au bailleur, attendu que la coutume avait interdit au preneur la faculté de vendre les bêtes du *cheptel;* et enfin il observa que la bonne foi de Cousin pouvait bien le mettre à couvert de la poursuite extraordinaire qu'un bailleur est en droit d'intenter contre ceux qui achètent des bestiaux qu'ils savent être tenus à *cheptel*, mais que cette bonne foi ne pouvait pas le dispenser de payer la valeur entière des bestiaux, puisqu'il en avait profité, et que le propriétaire n'en avait rien reçu.

BIU Cujas

Le présidial adopta ces moyens, et par jugement en dernier ressort, il condamna Cousin à payer le prix entier des bestiaux.

Mais ce jugement singulier ne doit pas faire loi; il est plus à propos de croire avec M. Pothier, qu'un boucher qui a acheté d'un preneur à *cheptel* une bête, et qui l'a tuée et débitée, ne doit être condamné à en restituer le prix au bailleur, que dans le cas où il l'aurait achetée de mauvaise foi, c'est-à-dire, qu'il aurait eu connaissance que le preneur la vendait à l'insu du bailleur; en effet, lorsque l'acheteur a cessé de posséder la bête de *cheptel*, soit en la revendant, soit en la consommant, il ne reste contre lui aucune action au bailleur. Ce dernier ne peut pas exercer celle de revendication, puisqu'elle n'a lieu que contre les possesseurs, ou contre ceux qui, par dol, ont cessé de posséder; on ne peut pas dire qu'un acheteur de bonne foi ait cessé par dol de posséder la bête.

Le bailleur ne peut pas non plus exercer d'action personnelle contre un tel acheteur pour obtenir la restitution du prix de la bête, puisque les actions personnelles dérivent de quelque obligation : or, il n'est intervenu aucun contrat ni quasi-contrat, ni délit, ni quasi-délit, d'où puisse résulter une obligation dans la personne de l'acheteur dont il s'agit. On ne peut pas, d'ailleurs, fonder une telle obligation sur cette règle d'équité naturelle, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui; car on ne peut pas dire qu'un acheteur de bonne foi, en revendant ou consommant les bêtes d'un *cheptel* dont il ne connaissait pas le propriétaire, se soit enrichi aux dépens de ce propriétaire, puisqu'il a payé au vendeur le prix de l'achat.

Lorsque le *cheptel* est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit. (*Code Civil*, art. 1813.)

Les articles 18 et 19 d'un édit d'octobre 1713, portent que si le bail à *cheptel* est passé devant notaire, publié au prône et désigne spécifiquement le bétail, les collecteurs d'impôts ne peuvent en saisir que le cinquième sur le preneur.

Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur. (*Ibid.*, art. 1814.)

Suivant les articles 5 et 6 du titre 17 de la Coutume du Berri, il est défendu expressément aux preneurs de bêtes à *cheptel*, de prendre ou tirer de ces bêtes aucune laine avant le temps auquel elles doivent être tondues, à moins toutefois que leur santé n'exige qu'avant ce temps on leur ôte une partie de leur laine. Dans ce cas, le preneur doit, avant l'opération, en avertir le bailleur pour qu'il puisse prendre la moitié de cette laine.

Comme ces dispositions de la coutume ne s'observaient pas avec exactitude, le roi jugea à propos de donner au mois d'août 1739, des lettres patentes pour les confirmer. Par cette loi, le roi augmenta les peines prononcées par la coutume, et voulut que les contrevenans fussent condamnés chacun à 20 liv. d'amende et à dix jours de dommages et intérêts envers le bailleur, pour chaque bête à laine tondue en contravention des règlemens.

S'il n'y a pas de temps fixe par la convention pour la durée du *cheptel*, il est censé fait pour trois ans. (*Code Civil*, article 1815.)

Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations. (*Ibid.*, art. 1816.)

A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du *cheptel*. Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage. S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte. (*Ibid.*, art. 1817.)

Les Coutumes de Berri, de Nivernais et de Bourbonnais ont déterminé une forme particulière pour partager le *cheptel*. L'article 3 du titre 17 de la Coutume de Berri est ainsi conçu :

« En *cheptel*, celui qui veut exiger après le temps conventionnel ou de la coutume passée, et qui demande partage, soit le bailleur ou le preneur, doit estimer et priser les bêtes; et selon icelle prisée, pourra celui lequel on somme d'exiger, retenir lesdites bêtes, ou les laisser pour ledit prix, sera

BIU Cujas

sera tenu payer comptant ; à savoir si le preneur les a prises, et lui demeurent, de payer ledit droit de *cheptel* au bailleur, et la moitié de ce que montera ladite prisée, outre ledit droit de *cheptel ;* et si elles demeurent au bailleur, sera tenu icelui bailleur déduire son droit de *cheptel ;* et s'il y a gain, bailler la moitié d'icelui au preneur. »

D'après cette disposition, supposez que le bailleur ait fourni au preneur une certaine quantité de bêtes, qui, par l'estimation qu'on en a faite en passant le bail, ont été évaluées à mille écus : si à la fin du bail l'une des parties, le preneur, par exemple, veut qu'il soit procédé au partage du *cheptel*, il doit l'estimer et en déterminer la valeur relativement à l'état où il se trouve alors. S'il déclare que le *cheptel* vaut cinq mille livres, le bailleur est en droit de le prendre pour cette somme, sinon il reste au preneur pour le même prix ; en conséquence, celui-ci doit payer comptant au bailleur, 1° mille écus, faisant l'estimation des bêtes fournies lors de la convention ; 2° 1000 liv., à quoi se trouve monter le profit fait durant le bail sur le *cheptel*. Si, au contraire, le bailleur prend le *cheptel* pour les 5000 liv. auxquelles il a été évalué, il paiera 1000 liv. au preneur pour sa moitié dans le profit, et retiendra le surplus tant pour avoir fourni le fonds du *cheptel*, que pour la moitié qu'il doit percevoir dans le profit.

L'art. 553 de la Coutume de Bourbonnais contient les mêmes dispositions que la Coutume de Berri, relativement au partage du *cheptel*. Mais M. Auroux des Pommiers, l'un des interprètes de la Coutume de Bourbonnais, nous apprend que cet article n'y est pas suivi, sur-tout pour le *cheptel* de métairie.

On y est, dit-il, aujourd'hui dans l'usage, lorsqu'on veut partager le *cheptel* à la fin du bail, de faire faire par des experts dont les parties conviennent, une nouvelle estimation de chacune des bêtes qui composent le *cheptel :* ensuite le bailleur prélève autant de bêtes de chaque espèce, qu'il en a fourni pour composer le *cheptel*. Si par la nouvelle estimation, les bêtes se trouvent valoir davantage qu'elles ne valaient lorsqu'elles ont été laissées au bail, le bailleur doit faire compte au preneur de la moitié de cette augmentation de valeur. Si, au contraire, ces bêtes se trouvent valoir moins que quand le preneur les a reçues, celui-ci doit faire raison au bailleur de la moitié de cette diminution de valeur ; et le surplus, qui est le croît du *cheptel*, se divise en deux portions égales, dont une pour le bailleur, et l'autre pour le preneur.

Lorsque le nombre des bêtes d'une espèce quelconque se trouve moindre qu'il n'était en commençant le bail, le preneur doit payer conformément à l'estimation faite au moment où le bail a été passé, la moitié du prix de celles qui se trouvent manquer.

Cet usage qui, dans le Bourbonnais, autorise le bailleur à prélever dans le partage du *cheptel*, autant de bêtes de chaque espèce qu'il en a laissées au bail, a été confirmé par un arrêt rendu au parlement de Paris, le 20 août 1716, dans l'espèce suivante.

Espèce.... M. Auroux des Pommiers, le même dont nous venons de parler, avait fait bail de sa terre des Pommiers aux nommés Aubergers. Cette terre était garnie de plusieurs sortes de bestiaux que les preneurs avaient reconnu être en leur possession, et au nombre desquels il y avait sept vaches et cent brebis qu'ils s'étaient obligés de rendre à la fin du bail, vache pour vache, brebis pour brebis, sans qu'il en fût fait aucune estimation.

Il fut convenu que s'il n'y avait plus le même nombre à la fin du bail, les preneurs paieraient au bailleur 9 livres pour la moitié du prix de chaque vache, et 10 sous pour chaque brebis qui se trouveraient manquer.

Par le même bail, les preneurs avaient reconnu que le bailleur leur avait encore remis à moitié de perte et de profit, six bœufs, six génisses, une jument, et quatre porcs, le tout estimé 350 liv.

Lorsqu'en 1714, le bail fut expiré, les preneurs qui se trouvaient avoir un croît de deux jeunes bœufs et d'une génisse, rendirent au bailleur les vaches et les brebis qu'ils en avaient reçues, à l'exception de quelques brebis qui manquaient, dont ils offrirent de payer la moitié sur le pied

BIU Cujas

qu'elles avaient été estimées par le *cheptel*; il n'y eut à cet égard aucune contestation.

Mais le bailleur ayant voulu reprendre aussi sur le pied de l'estimation, les six bœufs, les six génisses, la jument et les quatre porcs énoncés au bail, et ayant offert pour cet effet aux preneurs de leur payer en argent leur part de l'augmentation de valeur de ces bestiaux, ces preneurs rejetèrent les offres : ils prétendirent que le bailleur ne pouvait prendre des bestiaux en nature que jusqu'à concurrence de 350 l., à quoi étaient estimés ceux qu'il avait donnés à *cheptel*, et que tous les autres devaient être partagés par moitié.

Le bailleur soutint, au contraire, qu'ayant donné un nombre fixe de bestiaux destinés pour l'exploitation de sa terre, il fallait lui en rendre autant de chaque espèce sur le pied de l'estimation, aux offres qu'il faisait de payer en argent aux preneurs leur part du profit; et qu'il n'y avait que les bestiaux de croît qui fussent sujets à être partagés.

Sentence du présidial de Moulins, du 29 mars 1715, qui décide la question en faveur des preneurs.

Appel au parlement de Paris, où intervint l'arrêt du 20 août 1716, dont nous avons parlé... « Sur l'appel dudit Auroux, a mis et met l'appellation et sentence au néant; émendant, ordonne que les bestiaux mentionnés dans l'obligation du *cheptel*, du 18 octobre 1707, demeureront et appartiendront audit Auroux, en payant auxdits Aubergers, suivant ses offres, la somme de 235 liv. pour leur part et portion du profit desdits bestiaux, suivant et conformément aux estimations qui en ont été faites, tant lors de la sortie desdits Aubergers du domaine dudit Auroux, que par le sieur Queston, tiers expert, le 19 août 1715; sera le surplus desdits bestiaux, consistant en deux jeunes bœufs et une taure, partagé entre ledit Auroux et lesdits Aubergers, si mieux n'aiment à cet égard lesdits Aubergers laisser audit Auroux lesdits deux jeunes bœufs et la taure, pour le prix et estimation qui en a été faite par ledit Queston, en payant par ledit Auroux auxdits Aubergers, suivant ses offres, la somme de 60 liv.

Quand après un long bail, les bestiaux d'une certaine espèce donnés à *cheptel* ne se trouvent plus, et qu'il y en a chez les preneurs un nombre plus considérable de la même espèce que ceux qui sont énoncés au bail, le bailleur doit, sans difficulté, prendre parmi ces bestiaux la quantité qu'il en faut pour remplacer ceux qu'il a confiés originairement au preneur; mais pour faire ce remplacement, le bailleur peut-il choisir les meilleurs de ces bestiaux, à la charge de payer au preneur la moitié de ce que par la nouvelle estimation ils se trouvent valoir de plus que ce qu'ils ont été estimés au commencement du bail? M. Pothier décide judicieusement qu'il ne serait pas juste que le bailleur eût un tel choix : ce jurisconsulte veut que les bestiaux qui doivent être prélevés, soient désignés par les experts que les parties ont nommés pour faire l'estimation et le partage du *cheptel*, et que ces experts n'attribuent au bailleur ni les meilleurs bestiaux, ni les plus mauvais. Les parties doivent ensuite se faire respectivement raison de ce que les bestiaux assignés pour le remplacement, valent de plus ou de moins que ceux que le preneur avait reçus en commençant le bail.

Observez aussi, avec M. Pothier, que si durant le bail, le bailleur s'est payé d'une partie du prix de son *cheptel* par des prélèvemens faits sur les profits, il ne doit plus prendre de bétail en nature que jusqu'à concurrence de ce qui lui reste dû sur la valeur du *cheptel*.

Si, loin de se payer sur les profits, le bailleur avait, au contraire, augmenté le *cheptel* en fournissant de nouveaux bestiaux à ses frais, il serait juste qu'alors il prélevât dans le partage du *cheptel*, non seulement les bestiaux donnés en commençant le bail, mais encore ceux qu'il aurait fournis durant le cours du bail.

Cheptel à moitié.

4. Le *cheptel* à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeureront communs pour le profit ou pour la perte. (*Code Civil*, art. 1818.)

Ainsi le *cheptel* à moitié est une véritable société de bestiaux, dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié

BIU Cujas

des bestiaux, pour être le profit qui en naîtra partagé par égales portions entre les parties, s'il n'y a convention contraire. Le profit et la perte doivent être absolument communs, puisque chacun contribue au capital dans la même proportion.

Dans cette sorte de convention, celui qui se charge de garder et de nourrir les bestiaux de la société, se nomme le *preneur;* l'autre contractant est appelé *bailleur.*

Il est évident, comme l'observe M. Pothier, que dans le *cheptel* à moitié, le preneur fournit à la société plus que le bailleur, puisqu'en y mettant autant de bestiaux que lui, il fournit en outre ses soins pour les garder, ses écuries pour les loger, et son fourrage pour les nourrir. Il est par conséquent juste de lui assigner un dédommagement relatif à ces charges; aussi le bailleur lui laisse-t-il à cet effet les fumiers et le laitage que produisent les bestiaux du *cheptel*; et il a d'ailleurs le droit d'employer les bêtes à corne et les chevaux pour labourer ses terres.

Ainsi tout ce que le bailleur peut prétendre dans les profits de la société consiste dans la moitié des laines et des croîts. C'est ce que décide l'art. 1819 du Code Civil, ainsi conçu :

« Le preneur profite seul, comme dans le *cheptel* simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes; le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît. Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire. » (*Voyez* ci-après l'art. 1828.)

Toutes les autres règles du *cheptel* simple s'appliquent au *cheptel* à moitié. (*Ibid.*, art. 1820.)

Observez que dans la Coutume de Berri, art. 1 et 2 du tit. 17, lorsque la durée du *cheptel* à moitié n'était pas déterminée par le bail, il y avait cette différence d'avec le *cheptel* simple, que celui-ci donnait ouverture au partage au bout de trois années; au lieu que dans celui-là il ne pouvait être exigé qu'au bout de cinq ans. Il en est autrement maintenant, d'après les dispositions de l'art. 1820 du Code Civil qui déclare applicables au *cheptel* à moitié les règles du *cheptel* simple. Ainsi dans l'un comme dans l'autre, le partage peut être demandé au bout de trois ans, lorsqu'il n'y a point de convention à ce sujet dans le bail.

Cheptel donné au fermier, autrement *Cheptel de Fer.*

5. L'art. 1821 du Code Civil définit : « Ce *cheptel*, aussi appelé *cheptel de fer*, est celui pour lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus. »

Cette sorte de *cheptel* se nomme *cheptel de fer*, ou *bêtes de fer*, parce que ces bêtes sont en quelque manière attachées à la métairie, attendu l'obligation où est le preneur d'y en laisser en sortant pour la valeur de ce qu'il en a reçu lorsqu'il est entré.

Le *cheptel de fer* s'établit ordinairement par l'acte qui contient le bail de la métairie, à moins qu'elle n'ait été affermée par un acte antérieur.

Comme les bêtes du *cheptel de fer* sont destinées à l'exploitation de la métairie, on ne les estime que pour faire demeurer constant ce qu'elles valaient lorsqu'elles ont été remises au preneur, et non pour qu'il puisse les retenir en payant la somme à laquelle monte l'estimation. On conçoit que si, à la fin du bail, le preneur pouvait emmener les bestiaux en payant la somme à laquelle ils ont été estimés, cela serait contraire à la nature du *cheptel de fer*, qui n'est ainsi appelé qu'à cause qu'il est pour ainsi dire indivisible de la métairie. (*Voyez* l'art. 1826.)

L'estimation du *cheptel* donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques. (*Ibid.*, art. 1822.)

Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire. (*Ibid.*, art. 1823.)

Dans les *cheptels* donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la

BIU Cujas

métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé. (*Ibid.*, art. 1824.)

La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire. (*Ibid.*, art. 1825.)

A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le *cheptel* en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. S'il y a du déficit il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient. (*Ibid.*, article 1826.)

A la fin du bail on doit procéder à une nouvelle estimation du *cheptel de fer*. Si elle se trouve égale à celle qui a eu lieu en commençant le bail, tout le *cheptel* doit rester dans la métairie, sans que le preneur en puisse rien emmener. Si la seconde estimation se trouve inférieure à la première, le preneur doit payer en argent ce qui manque de cette première estimation, quand même la diminution du *cheptel* serait arrivée par des cas fortuits ou de force majeure, attendu que devant avoir tout le profit du *cheptel*, lorsqu'il y en a, il est juste qu'il en supporte toute la perte.

Enfin si la nouvelle estimation s'élève à une somme plus forte que la première, le preneur ne sera tenu de laisser des bestiaux dans la métairie que jusqu'à concurrence du montant de la première estimation; le surplus étant un profit qui lui appartient, il a droit de l'emmener.

Quelques-uns ont prétendu que si les créanciers du bailleur venaient à saisir le *cheptel de fer*, le preneur serait fondé à s'opposer à la saisie et à en demander mainlevée, sauf à ces créanciers à saisir les fermages; mais c'est une erreur que M. Pothier a très-bien réfutée. En effet le bail à ferme ne donne au preneur qu'une créance personnelle contre le bailleur, pour qu'il soit tenu de le faire jouir de la chose louée, et ne lui transfère aucun droit réel dans la chose. Ainsi dans le cas de la saisie du *cheptel*, le preneur a seulement le droit de demander aux créanciers saisissans que si le *cheptel* se vend au-delà de l'estimation faite lors du bail, cet excédant de l'estimation lui soit délivré.

Une telle demande est légitime puisque le bailleur n'a conservé la propriété du *cheptel* que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle il a été évalué lors du bail. C'est pourquoi ce qui excède cette somme doit être remis au preneur, sans qu'on puisse le faire contribuer aux frais de saisie ni de vente. La raison en est qu'un créancier ne pouvant exercer ses droits que sur les effets qui appartiennent à son débiteur, ce sont ces effets seuls qui doivent répondre des frais.

Puisque l'augmentation de la valeur du *cheptel de fer* appartient au preneur seul, il faut en conclure qu'il a droit d'exiger que les créanciers saisissans fassent vendre en détail les bêtes qui le composent, et qu'il peut faire cesser la vente aussitôt qu'elle se trouve égaler le montant de l'estimation.

Le preneur est pareillement fondé à demander que les bêtes dont il a particulièrement besoin ne soient vendues qu'autant que la vente des autres serait insuffisante pour représenter l'estimation originaire du *cheptel*.

Au surplus, lorsque le preneur vient à être privé de la jouissance du *cheptel*, il peut exercer un recours contre le bailleur, et le faire condamner aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution de la convention.

Il nous reste une observation à faire sur le *cheptel de fer* : elle consiste en ce que le preneur a le droit de vendre les croîts à son profit, il suffit qu'il conserve les bêtes nécessaires pour représenter le fonds du *cheptel*; mais s'il lui arrivait d'en vendre de celles-ci, et que par conséquent il diminuât le fonds du *cheptel*, le bailleur pourrait, sans difficulté, exercer un droit de suite et de révendication, comme dans les autres espèces de *cheptels*.

Cheptel donné au colon partiaire.

6. Si le *cheptel* périt en entier, sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur. (*Code Civil*, art 1827.)

On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; que le

BIU Cujas

bailleur aura une plus grande part du profit, qu'il aura la moitié des laitages; mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte. (*Ibid.*, art. 1828.)

Si on permet ici de déroger aux règles ordinaires, à l'égard du colon, c'est parce qu'on suppose qu'il est dédommagé par l'effet du bail.

Ce *cheptel* finit avec le bail à métairie. (*Ibid.*, art. 1829.)

Le bail à colonage n'est pas ordinairement fait pour un temps fixe; il se résout à volonté par le bailleur ou le preneur; mais il ne faut pas que cette résolution se fasse intempestivement; il faut suivre l'usage des divers pays, lequel n'est pas uniforme. Dans quelques-uns, le colon quitte après la levée de la récolte, dans d'autres, après les semailles seulement. Le premier usage semble le meilleur, parce que le colon sortant n'est communément pas à portée de venir ensuite faire la récolte, et que le propriétaire et lui en souffrent tous les deux.

Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du *cheptel* simple. (*Code Civil*, art. 1830.)

Cheptel d'une espèce particulière.

7. Le Code Civil en statuant sur ce contrat, dit qu'il est improprement appelé *cheptel*; et il dispose, art. 1831. « Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété; il a seulement le profit des veaux qui en naissent. »

En Lorraine, dans l'Orléanais, et dans plusieurs autres provinces, on confie souvent une vache à quelqu'un qui se charge de la loger et de la nourrir. Le bailleur reste propriétaire de la vache, et elle est à ses risques. Les veaux qu'elle produit lui appartiennent, et il abandonne au preneur le laitage, à l'exception de ce qu'il en faut pour nourrir les veaux, jusqu'au moment où ils doivent être sevrés. Le fumier est pareillement laissé au preneur, en considération de ce qu'il fournit la litière.

Une pareille convention n'est ni un contrat de louage, ni un contrat de société: ce n'est pas un contrat de louage, puisqu'il est de l'essence de ce contrat qu'il y ait une chose louée pour un certain prix, soit en argent, soit en une portion des fruits de la chose louée; ce qui n'a pas lieu dans l'espèce de *cheptel* dont il s'agit.

Ce n'est pas non plus un contrat de société, puisque, dans cette sorte de contrat, les parties font une mise commune, dans le dessein de faire un profit commun; ce qui ne se rencontre pareillement pas dans le *cheptel* en question. Il faut donc dire, avec M. Pothier, que ce *cheptel* est un *contrat innommé*, par lequel le bailleur donne au preneur les profits du lait et des fumiers de sa vache, pour qu'il la nourrisse et en prenne soin.

Comme le bailleur s'oblige, dans cette convention, à laisser jouir le preneur du lait de la vache, à l'exception de ce qu'il en faut pour allaiter le veau, depuis qu'il est né jusqu'au moment où il puisse être sevré et vendu; il faut en conclure qu'aussitôt que le veau est en état d'être vendu, la bailleur est tenu de le retirer; sinon il doit au preneur une indemnité proportionnée au lait dont celui-ci aura été privé, depuis l'instant où le veau aurait dû être retiré.

Le preneur, pour fonder son action, doit mettre le bailleur en demeure; et, à cet effet, lui faire sommation de retirer le veau.

On stipule quelquefois par la convention que le veau sera allaité pendant cinq ou six semaines. S'il n'y a rien de stipulé à cet égard, l'usage le plus commun est de considérer comme en état d'être vendu, tout veau qui a trois ou quatre semaines.

Si par la convention on a déterminé le temps pendant lequel la vache doit rester chez le preneur, cette clause doit être exécutée, à moins toutefois que le bailleur ne puisse justifier que le preneur mésuse de la vache. Dans ce cas le bailleur doit être autorisé à la retirer avant le temps fixé.

Lorsque les parties n'ont fixé aucun temps pour la durée du *cheptel*, le bailleur peut retenir la vache quand il le juge à propos, et le preneur la rendre, pourvu que cela se fasse dans un temps convenable. Il ne serait, par exemple, pas juste

BIU Cujas

que le bailleur la retirât immédiatement après en avoir reçu le veau : il doit encore la laisser alors pendant un certain temps au preneur, afin qu'il puisse s'indemniser relativement au lait dont il a été privé tandis qu'elle nourrissait son veau.

Par une raison de réciprocité, le preneur ne pourrait pas rendre la vache lorsqu'elle est sur le point de vêler ; il ne serait pas juste qu'après avoir eu le profit du lait, il pût se dispenser de la charge de nourrir la vache tandis qu'elle allaiterait le veau.

Le bailleur ne pourrait pas non plus retirer la vache au printemps, s'il l'avait donnée à l'entrée de l'hiver précédent. Dans une telle circonstance, le juge doit déterminer le temps pendant lequel la vache sera laissée au preneur pour le dédommager de ce qu'elle lui aura coûté pendant l'hiver. De son côté, le preneur ne serait pas fondé à rendre la vache à l'entrée de l'hiver, s'il l'avait reçue au printemps.

C'est le preneur qui doit conduire la vache au taureau lorsqu'elle est en chaleur.

Comme il est obligé de nourrir et entretenir la vache avec le même soin qu'un bon père de famille prendrait des siennes, on doit en conclure que si, faute d'avoir rempli cette obligation, la vache venait à diminuer de valeur, il serait à cet égard tenu à des dommages et intérêts envers le bailleur.

S'il survenait par accident une maladie à la vache, il faudrait que le preneur en avertît le bailleur, pour qu'il la fît traiter. Les frais de la cure doivent être à la charge du bailleur, attendu que l'on ne peut exiger du preneur que la nourriture ordinaire.

Si une telle maladie empêchait la vache de donner du lait, le preneur pourrait la rendre avant le temps fixé par la convention : on conçoit qu'il ne serait pas juste qu'il fît des frais de nourriture et qu'il n'en retirât rien.

Il nous reste à remarquer, avec M. Pothier, que, quoique ordinairement dans l'espéce de *cheptel* dont nous parlons, la vache soit entièrement aux risques du bailleur qui en conserve la propriété et qui a tout le profit des veaux, on convient néanmoins quelquefois que le preneur aura la moitié du profit des veaux, au moyen de quoi on le charge pour moitié du risque des cas fortuits qui pourraient causer la perte de la vache. Une telle convention n'a rien d'injuste, parce que la moitié dans le profit des veaux est un prix suffisant du risque de la moitié de la perte de la vache.

CHEVAGE. *Tome* 4, *page* 535.

CHEVALIERS. *Tome* 4, *page* 535.

Tous les ordres de chevalerie ont été supprimés par la loi du 30 juillet-6 août 1791. Le titre de chevalier ne peut être pris ni donné par qui que ce soit (*Loi* du 19-23 juin 1790.) Enfin les chevaliers de l'Arc et de l'Arbalète ont été supprimés par la loi du 29 septembre-14 octobre 1791.

CHEVAUX. Voyez *Haras*.

Tom. 4, *pag.* 537.

CHÉVEDAGE.

On doit plutôt dire *chéséolage*. Il en est question dans l'art. 3 de la Coutume de Valençai, locale de Blois. Le texte de la coutume porte *chéséolage* ; mais Ragueau écrit *chévedage* dans son indice. Cet auteur dit que c'est le *chésel* ou *chéseau*, maison ou ménage, qui tire son nom du latin *casa*.

La Coutume de Valençai dit que « quand une personne tenant feu, lieu et chéséalage dedans les fins et limites d'aucune dîmerie, va labourer et enfruiter aucunes terres hors icelle dîmerie. » Le seigneur décimateur du lieu où il demeure a droit de prendre la moitié de la dîme, par droit de suite, pourvu que ce ne soit dans les dîmeries de l'église, où personne n'a droit de suite, et qui ne l'ont pas non plus.

CHEVEL.

Ce mot signifie littéralement *capital*, ce qui est en *chef*. On s'en est servi particulièrement en Normandie, pour désigner

BIU Cujas

une espèce de fief et un droit de loyaux-aides.

Voyez les articles *Chef-seigneur*, *Fief-chevel*, *Loyaux-aides*, etc.

CHEVER.

L'article 373 de la coutume de Reims porte que « nul ne peut *chever* ni faire entreprise sur la chaussée d'icelle ville » sans permission des échevins, sous peine d'amende. Buridan, sur cet article, dit que *chever* et *faire entreprise* c'est la même chose.

CHEVESSE.

Ce mot, que l'on trouve dans quelques coutumes et dans les anciens actes, n'a point été recueilli par Ragueau ni par Délaurière.

La Coutume de l'évêché de Metz nous apprend ce que l'on doit entendre par cette expression. Après avoir dit, art. 5 du tit. 2, que la femme survivante, lorsqu'il n'y a pas d'enfans de son mariage, emporte la totalité des meubles, à la charge de payer les dettes personnelles et mobilières, elle ajoute, article 6; « mais où il y a des enfans, elle ne peut rien prétendre auxdits meubles qu'autant que l'un d'iceux, hormis par préciput, sa *chevesse*, c'est-à-dire, ses habits, bagues et joyaux, et un lit garni, ni le pire, ni le meilleur.

Ainsi la *chevesse* est une espèce de préciput que quelques coutumes accordent à la femme dans la communauté d'entre elle et son mari prédécédé.

CHEVESTRAGE.

On appelait autrefois *chevestres* ou *chevêtres* les licous et les brides; et c'est delà que vient le mot *enchevêtré*, que l'on dit encore quelquefois pour attaché, lié par un licou. Le même mot avait fait nommer *chevestrage* un droit qui avait pour objet la fourniture des licous et des brides. Une charte de saint Louis supprima un pareil droit que les écuries du roi prétendaient sur le foin qu'on amenait à Paris par la Seine. (*Dictionnaire de Ducange*, aux mots *Capistragium* et *Capistrium*.)

CHEVIR.

On trouve cette expression dans plusieurs coutumes : elle signifie traiter, composer, capituler. C'est dans ce sens qu'elle est employée dans les anciennes coutumes de Bourges. « *Item*, se aucun faisait ajourner un autre à lui répondre devant le juge, et celui qui lui est ajourné soit venu *chevir* à sa partie, le prévôt y aurait un clain, qui vaut six blancs. »

Nous voyons par le grand coutumier qu'on se servait de cette expression dès le temps de Charles VI, et qu'elle avait le même sens : « Aucuns sont qui *chevissent* au seigneur quand ils ont acheté aucun héritage, et qui ne s'en font point ensaisiner pour la cautelle du retrait. » (Le *Grand Coutumier*, pag. 240.)

Enfin on retrouve ce mot employé dans le même sens par la Coutume de Paris et plusieurs autres. L'article 21 de celle de Paris porte : « Si le seigneur féodal a reçu le quint denier à lui dû, à cause de la vendition du fief mouvant de lui, *chevi* ou baillé souffrance, ledit seigneur féodal ne peut plus retenir ledit fief par puissance de fief, pour l'unir et mettre en sa table, à cause d'icelle vendition. »

Le sens de cet article, qui formait notre droit commun avant l'abolition du régime féodal, est que le seigneur qui a donné souffrance à l'acquéreur d'un fief ou *chevi*, c'est-à-dire, composé avec un acquéreur, n'est plus admis au retrait féodal de ce même fief, à raison duquel il a *chevi*.

CHÈVRE. *Tome 4, page 537.*

Addition.

Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute espèce de *chèvre* qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la *chèvre*. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture, où les *chèvres* ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous

BIU Cujas

peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal. En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire. (*Loi* du 28 septembre 1791, tit. 2, art. 18, pag. 712.)

Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux, ou troupeaux, seront punis de la manière suivante : ... pour une chèvre, 2 livres. Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double; si les dégâts sont commis en présence du pâtre, et dans les bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple. S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quatruple. Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts. (*Ibid.*, art. 38, pag. 718.)

CHEVROTAGE. *Tome 4, page 538.*

CHICANE.

1. Subtilité captieuse en matière de procès; abus de procédures judiciaires, quand on s'en sert pour délayer, tromper ou surprendre les juges et les parties : *Litigatorum artes subdolæ, tricæ.*

La *chicane* prend dans les lois mêmes qui sont faites pour la réprimer, des prétextes pour s'emparer du bien d'autrui. On emploie ce mot au barreau et même dans la société, pour exprimer une difficulté aussi mauvaise que minutieuse.

Les législateurs ont eu pour but, dans tous les temps, de simplifier les formes de la justice, d'abréger la procédure, de contenir la mauvaise foi des plaideurs, et d'enchaîner l'avidité dont quelques défenseurs peuvent se rendre coupables. Cette mauvaise foi, cette avidité ont donné lieu dans tous les temps, à des abus qu'on a appelés *chicanes*, et à des règlemens pour réprimer les uns et les autres.

Grèce.

2. Chez les Cyréniens, il y avait une loi, dit Héraclide, en vertu de laquelle les gens processifs et les plaideurs de mauvaise foi étaient obligés de comparaître devant les éphores, et d'y rendre compte des actions qu'ils avaient intentées; ils étaient condamnés à payer une amende, et déclarés infâmes lorsqu'ils demeuraient convaincus de n'avoir eu que la mauvaise foi pour guide.

DROIT ROMAIN.

3. A Rome, ceux qui plaidaient mal à propos, étaient condamnés à payer une amende équivalente à la dixième partie des objets contentieux. On voit même par le code hermogénien que, pendant long-temps, il ne fut pas permis de plaider, qu'au préalable le demandeur et le défendeur n'eussent déposé une amende entre les mains du pontif. Le vainqueur retirait son argent; mais le vaincu perdait le sien, et il était confisqué au profit du fisc. Cette somme ainsi déposée, dit Varron, était appelée *sacramentum, à sacro, et qui petebat, et qui inficiebatur uterque quinquagentariis ad pontificem deponebat, qui judico vincerat suum sacramentum à sacro auferebat, victi ad ararium redibat.*

Pareille consignation était usitée à Athènes, et les deniers ainsi déposés se remettaient dans le prytanée, qui était un des auditoires de la république.

La loi qui condamnait les plaideurs de mauvaise foi à l'amende de la dixième partie des objets litigieux, avait été modérée par l'indulgence des juges. L'empereur Justinien la rétablit par une de ses novelles, et introduisit une formalité respectable, qui s'est conservée jusqu'à nos jours, et par suite de laquelle les avocats étaient obligés de renouveler leurs sermens tous les ans le jour de la rentrée du parlement. Il voulut en imposer aux plaideurs de mauvaise foi, par la crainte d'un parjure; il ordonna qu'au commencement de chaque cause, l'une et l'autre des parties affirmeraient sa bonne foi, et qu'elles n'emploieraient aucun moyen qui y fût contraire; ce qui fut établi, dit Ammien Marcellin, *non pro commodo privatorum, sed pro communi omnium utilitate*

ut

BIU Cujas

ut non solum lites, sed et calomniatores minuantur, et pro judiciis putent se homines in sacrariis sisti ad judicem Deum. Ce serment était appelé *juramentum calumniæ.*

DROIT FRANÇAIS.

4. Les avocats, lors de leur réception, prêtent le serment de se conformer aux lois du gouvernement, soit qu'ils portent la parole, soit qu'ils écrivent, soit qu'ils donnent leurs consultations; et dans ce serment est bien implicitement comprise la promesse de ne jamais user de mauvaise foi, ni des voies odieuses de la *chicane* pour soutenir les procès dont ils se chargent.

En matière criminelle, les conseils de l'accusé promettent, à l'ouverture des débats, de n'employer que la vérité pour sa défense. (*Code des Délits et des Peines*, art. 342.)

Quant au plaideur de mauvaise foi, ou plutôt, quant au plaideur malheureux (car la perte de son procès est peut-être moins souvent une preuve de sa mauvaise foi, que de l'ignorance ou de la prévention de ses juges), il n'est puni d'aucune peine infamante, ni même d'aucune amende envers le fisc; à moins qu'il ne se rende témérairement appelant d'un jugement de premier ressort, ou qu'il ne l'attaque par la voie du recours en cassation. S'il succombe, dans ce cas il subit une amende de fol appel; mais faut-il toujours le prendre comme une preuve certaine de sa mauvaise foi? Interrogeons sur ce point celui qui, étant pauvre et sans amis, a eu le malheur d'essuyer un procès!... A Athènes, à Rome, comme parmi nous, cette amende était consignée d'avance par l'appelant déjà assez à plaindre d'avoir souffert une première injustice; mais s'il réussit, la loi et les juges en ordonnent la restitution.

La tactique de certains défenseurs à qui, de tous les rôles que l'on joue en public, celui du barreau convenait peut-être le moins, est de se permettre d'appeler *chicanes* toutes les prétentions de leurs adversaires, et de qualifier de *chicaneur* celui qui ose ne pas penser comme eux. C'est le propre d'un véritable charlatan de ne priser que les drogues de sa gibecière, et de déprimer tout ce qui ne sort pas de ses laboratoires alchimiques. L'homme du barreau se déshonore par ces écarts qui n'appartiennent qu'aux treteaux de la foire; il est de la dignité du juge de les réprimer avec sévérité; il est du devoir de l'avocat de réfuter les moyens qu'on lui oppose, de ne le faire qu'avec modération, d'imprimer à sa réfutation la décence que commande la noble profession qu'il exerce, et de laisser au magistrat le soin d'assigner aux moyens des parties par un jugement équitable, le rang qu'ils doivent prendre dans l'opinion publique.

On trouve en effet quelques jugemens par lesquels des tribunaux ont qualifié de *chicanes* des demandes ridicules, et soutenues d'une procédure plus ridicule encore. Bouchel, au mot *chicanerie*, en rapporte deux. Entre le sieur d'O, d'une part, et le sieur de Vérigny, son frère, d'autre; parce qu'il n'était au fond question que de cent sous pour lesquels il y avait eu saisie, un appel d'un appointement en droit, arrêt, requête civile, et sur le tout *infinies chicaneries*, infinis incidens. La cour, par arrêt du 8 juin 1556, condamna l'appelant aux dépens de la cause d'appel, et en l'amende; débouta le demandeur de sa requête civile, le condamna aux dépens et en l'amende de cette instance de requête civile, et, en outre, attendu la modicité dont est question, et la multiplicité des incidens dont il a été usé, la cour condamne chacun d'eux en 100 liv. parisis d'amende envers le roi, et à 100 liv. parisis envers les pauvres.

Par arrêt de la même année, du lundi 11 janvier 1556, un nommé Ballon fut condamné en réparation envers la veuve Beaulieu, et en amende envers le roi, pour les *molestes*, chicaneries et subterfuges dont il avait usé envers ladite veuve. (Dolive, en ses *Questions notables*, liv. 2, chap. 1er; Bouchel, au mot *Chicanerie.*)

CHIENNAGE. (*Droit féodal.*)

Le droit de chiennage a été aboli sans indemnité, par la loi du 15-28 mars 1790.

1. CHIENS COURANS.

On appelle chiens courans, *canes venatici*, ou chiens allans, ceux qui chassent par la force de l'odorat.

BIU Cujas

L'art. 14 de la loi du 22 avril 1790, pag. 307, permettait à tout propriétaire ou possesseur, autre que le simple usager, même dans les temps prohibés par l'art. 1er de cette loi, de chasser ou faire chasser, *sans chiens courans*, dans les bois et forêts; mais cette disposition a été rapportée par l'arrêté du gouvernement, du 28 vendémiaire an 4.

Voyez dans cette Table l'article *Chasse*.

2. CHIENS DE GARDE.

Animaux domestiques qui servent à garder la maison. Le *chien* naît aveugle, vit à peu près douze à quinze ans, et est le symbole de la fidélité.

Cet animal était consacré à Mercure, comme au plus vigilant et au plus rusé des dieux, parce que la vigilance et la sagacité sont le propre du *chien*. Les *chiens* étaient en grand honneur dans l'Egypte : on les adorait, dit Strabon, dans la ville de Cynopolis (ville des *chiens*). Les Egyptiens gravaient des *chiens* à la porte de leurs temples, pour marquer la vigilance que devaient avoir les princes dans le gouvernement; car, dans leurs hiéroglyphes, le *chien* signifie la vigilance : mais la vénération des Egyptiens diminua beaucoup, lorsqu'après que Cambyse eut tué Apis, et l'eut fait jeter à la voirie, il n'y eut que le *chien*, entre tous les animaux, qui alla se repaître de son cadavre.

On gardait un chien, à Rome, dans le temple d'Esculape : les Romains en crucifiaient un tous les ans, en punition de ce que les *chiens* ne les avaient point avertis, par leur aboiement, de l'arrivée des Gaulois, qui assiégeaient le Capitole.

Les *chiens* sont en telle abomination aux Maldives, que, si un *chien* avait touché quelqu'un du pays, il allait incontinent se baigner pour se purifier. Au contraire, chez les Gaures, ils sont en si grande vénération, que les prêtres se servent de *chiens* pour purifier leurs pénitens. Un *chien* fut établi pour gouverneur de la Norwège, par Osten, roi de Suède, après qu'il l'eut subjuguée; il obligea, par ignominie, les rebelles à rendre hommage à son *chien*, qu'il appelait Suening, comme le témoigne Saxon le grammairien. Favin rapporte que, par jugement de Louis XII, et en sa présence, un *chien* combattit le meurtrier de son maître, et en eut la victoire; que l'histoire en est peinte au château de Montargis, et que les Gaulois se servaient de *chiens* à la guerre.

Le *chien*, comme animal utile, et à cause des différens usages auxquels on l'emploie, tient un rang distingué parmi nos animaux domestiques. A la chasse, quêteur ardent et désintéressé; en voyage, éclaireur infatigable, compagnon fidèle de son maître, et souvent défenseur de ses jours aux dépens de sa propre vie; l'amusement et l'idole des belles, dans la chambre; au dehors de la maison, gardien incorruptible; au dedans, exerçant une police sévère autour des mets, sans céder à la tentation d'y toucher; aux champs, aimant mieux périr par la dent du loup, que de le laisser entamer le troupeau; souvent payé de tant de services par des coups de fouet; léchant la main qui vient de le frapper; se laissant mourir de douleur sur la tombe de son maître, après d'inutiles efforts pour la partager : Tel est le *chien*; et le législateur français n'a pas dédaigné de s'occuper de cet intéressant et sincère ami de l'homme.

« Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des *chiens de garde*, sera condamné à une amende double de la somme de dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé; et six mois, si l'animal est mort de sa blessure, ou en est resté estropié; la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un clos rural. » (Loi du 28 septembre 1791, tit. 2, art. 30.)

3. CHIENS D'AVOINE. (*Droit féodal.*)

On dit aussi *quienne d'avoine*. C'est une redevance seigneuriale qui était commune en Artois et dans le Boulenois, et qui était due par les habitans au seigneur du lieu.

Cette redevance consistait en une certaine quantité d'avoine due annuellement par les habitans, et destinée, dans son établissement, pour la nourriture des *chiens* de chasse du seigneur, auxquels on faisait

BIU Cujas

apparemment du pain de cette avoine. Ce droit est aboli.

CHIFFES.

C'est le nom que l'on donne aux vieux linges, aux vieux drapeaux qui servent à fabriquer du papier; et l'on donne le nom de chiffonniers à ceux qui en font commerce.

Différentes lois ont défendu de faire sortir de cette espèce de marchandise du royaume, et de la transporter chez l'étranger; mais comme on en éludait l'exécution, les fabricans, marchands de papiers, ainsi que les imprimeurs et libraires des principales villes du royaume, firent à ce sujet des représentations qui déterminèrent le roi à rendre en son conseil un arrêt, du 21 août 1771. Comme il est fort long, et qu'il se trouve dans différens recueils, nous ne le rapporterons pas ici.

Son objet principal, en ordonnant l'exécution des arrêts du conseil des 28 mai 1697, et 4 mars 1727, a été de défendre de faire sortir, à compter du jour de sa publication, tant par mer que par terre, hors du royaume à l'étranger, aucuns vieux linges, chiffons, vieux drapeaux, pattes, rognures de peaux et de parchemins, et autres matières propres à la fabrication du papier et à la formation de la colle, à peine de confiscation desdites marchandises, navires, barques, voitures, chevaux, et de 3000 liv. d'amende, payable par corps, qui ne pourra être remise ni modérée, et dont le tiers appartiendra au dénonciateur.

Ces dispositions ont été renouvelées par la loi du 3 avril 1793.

Voyez *Papiers*.

CHIMIE.

Consultez un dictionnaire, même moderne, il vous dit que la *chimie* est un art qui enseigne à séparer les différentes substances qui se trouvent dans les mixtes: savoir dans les végétaux, les minéraux et les animaux; que l'objet de cet art est de faire l'analyse des corps naturels, de les réunir à leurs premiers principes, d'en découvrir les propriétés cachées, et de démontrer leur harmonie intérieure, et le centre dans lequel toutes les substances corporelles concourent; ou bien en deux mots: *la chimie est l'anatomie des corps naturels par le moyen du feu.* Ainsi la définit Honneman, dans une dissertation publiée à Kiel en 1707.

Cette date est déjà ancienne pour une science que l'on prétend être toute nouvelle, et dont cependant l'invention, selon quelques-uns, est attribuée à Cham, fils de Noé. S'il est vrai que la *chimie* tire son nom du mot grec χυμὸς, qui signifie suc, et de χεῖν, qui signifie fondre, la découverte n'en est pas d'une date aussi récente que d'autres veulent le persuader. Quoi qu'il en soit, nous devons à la *chimie* une infinité de connaissances sur les opérations mystérieuses de la nature, qui paraissent avoir été ignorées des anciens.

Le savant Lavoisier, fermier général, qui possédait une grande fortune, dont il employait la meilleure partie à des expériences chimiques, aurait pu reculer fort loin les bornes de cette science, s'il n'eût pas été égorgé par les mains de la jalousie, sous des prétextes révolutionnaires. Se voyant condamné à mort, il demanda un sursis à l'exécution de quinze jours seulement, pour terminer une de ses expériences, et l'accusateur public, le cruel Fouquier-Tinville, repoussa cette demande en répondant que les republicains n'avaient pas besoin de *chimie*. Le malheureux Lavoisier monta à l'échafaud le 16 floréal an 2, comme complice de la conspiration des fermiers généraux, accusés de faire arroser le tabac avec de l'eau. Le président Brisson fit la même demande sans l'obtenir.

Voyez *Code*, nombre 11.

La philosophie chimique de A. F. Fourcroy, publiée en l'an 3, nous dit que toutes les opérations de la *chimie* peuvent être rapportées à douze phénomènes généraux, dont voici l'énumération: 1° l'action de la lumière; 2° celle du calorique; 3° l'action de l'air dans la combustion; 4° la nature et l'action de l'eau; 5° celles des terres et la formation des alcalis, leurs rôles dans les combinaisons; 6° la nature et les propriétés des corps combustibles; 7° la formation et la décomposition des

BIU Cujas

acides; 8° l'union des acides avec les terres et leurs alcalis; 9° l'oxidation et la dissolution des métaux; 10° la nature et la formation des matières végétales; 11° le passage des végétaux à l'état de matières animales, et la nature de celles-ci; 12° enfin la décomposition spontanée des substances végétales et animales. L'ensemble de ces douze titres renferme, est-il ajouté, toute la doctrine de la *chimie*.

La *chimie* est d'une telle importance, qu'elle fait maintenant une partie essentielle de l'éducation publique. Nul ne peut être promu aux emplois de la régie des poudres et salpêtres, sans avoir été élevé, ni obtenir une commission sans subir un examen sur la physique expérimentale et la *chimie*. (*Loi* du 27 septembre 1791, tit. 4, art. 26, pag. 670.)

Voyez *Poudres et salpêtres*.

Les sciences physiques et chimiques sont enseignées dans l'école polytechnique; trois instituteurs sont chargés d'enseigner la *chimie* aux élèves. (*Loi* du 25 frimaire an 8, art. 1, 12 et 32, bullet. 338, n° 3475, 2e série.)

Enfin il y a des écoles spéciales où les arts mécaniques et chimiques sont enseignés par trois professeurs. (*Loi* sur l'instruction publique, du 11 floréal an 10, bulletin 186, n° 1488, 3e série, art. 25.)

Voyez *Instruction publique*, *Lycées* et *Polytechnique*.

CHIOURME.

On appelle *chiourme* la troupe des galériens ou forçats qui font mouvoir une galère à force de rames. La *chiourme* est différente de l'équipage, et l'équipage ne comprend pas les forçats qui composent la *chiourme*. Ce mot est purement italien, et signifie une multitude de personnes viles et de néant. Il paraît dériver du mot latin *turma*; mais en France il est restreint à la signification des rameurs d'une galère.

L'assemblée constituante ordonna, par son décret du 7 septembre 1790, pag. 47, que son comité de marine s'assemblerait et admettrait à ses délibérations les prévôts généraux de la marine de Rochefort et de Toulon, pour préparer un projet de loi sur la police des *chiourmes* et la punition des forçats; et le même jour elle porta un décret (pag. 49), par lequel il est disposé que « la police des arsenaux et l'exercice de la justice dans leur enceinte ayant été maintenus par l'art. 60 du tit. 2 du Code Pénal de la marine, et par l'art. 11 du tit. 4 de l'organisation de l'ordre judiciaire, les procès des accusés, complices et adhérens doivent être faits et parfaits par le tribunal de la prévôté de la marine, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour la punition des délits commis par les forçats; l'assemblée déclarant que la forme de procédure énoncée dans la nouvelle loi pénale n'est point applicable aux forçats. »

L'art. 16 du tit. 3 de la loi du 20 septembre 1791, sur la cour martiale maritime, page 419, porte que « les délits commis par les bas-officiers des galères et par les forçats, continueront d'être punis en conformité des règlemens rendus pour la police et la justice des *chiourmes*, avec cette seule exception, que chaque évasion de forçats sera punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme; et par l'application à la double chaîne pendant le même temps pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie. »

La loi du 3 brumaire an 4 (bulletin 205, n° 1227), concernant les maîtres entretenus de toute profession, et les ouvriers employés aux travaux des ports et arsenaux de la marine, porte, art. 17, que « ce qui est relatif aux sous-officiers des *chiourmes*, sera déterminé par un règlement particulier. »

Voyez *Bagne*, *Galère*, *Marine*, etc.

CHIROGRAPHAIRE.

On appelait dette *chirographaire* celle qui n'était fondée que sur un billet ou promesse sous signature privée et non reconnue en justice, et qui par conséquent n'emportait point d'hypothèque, à la différence des dettes et créances fondées sur des actes passés devant notaires ou reconnus en justice, ou sur quelques jugemens que l'on appelait hypothécaires, parce que les actes sur lesquels elles étaient fondées

BIU Cujas

emportaient alors hypothèque de plein droit.

Les lois romaines distinguaient les créanciers hypothécaires d'avec les *chirographaires*; elles décidaient que le créancier hypothécaire était préféré au *chirographaire*, quand même celui-ci serait antérieur en date. Cette préférence avait lieu en pays de droit écrit tant sur les meubles que sur les immeubles, parce que, suivant le droit romain, les meubles étaient susceptibles d'hypothèque aussi bien que les immeubles. La même chose avait lieu dans quelques Coutumes, qui disposaient expressément que les meubles étaient susceptibles d'hypothèque, comme celle de Normandie, art. 97. Mais, suivant le droit commun et général du pays coutumier, les créanciers hypothécaires n'étaient préférés aux *chirographaires* que sur les immeubles. A l'égard des meubles, tous les créanciers hypothécaires et *chirographaires* y venaient par contribution au sou la livre.

Ce dernier principe a prévalu dans la rédaction des nouvelles lois. Depuis la loi du 11 brumaire an 7, sur le régime hypothécaire, les immeubles seuls, tels que les biens territoriaux transmissibles, ensemble leurs accessoires inhérens, et l'usufruit ainsi que la jouissance à titre d'emphithéose des mêmes biens pour le temps de leur durée, sont susceptibles d'hypothèque; et cette hypothèque ne peut prendre rang que par son inscription dans les registres publics à ce destinés, et du jour seulement de cette inscription. (Art. 2 et 6 de ladite loi, bulletin 238, n° 2137, 2e série.)

Le Code Civil, au titre 18 du 3me livre a rigoureusement conservé les mêmes principes.

Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par *contribution*, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. Ces causes sont les priviléges et hypothèques. (Art. 2093 et 2094.)

Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne au créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. (Art. 2095.) Le Code définit le privilége, et en détermine les effets.

L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Sont seuls susceptibles d'hypothèques les biens immobiliers qui sont dans le commerce et leurs accessoires réputés immeubles, l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. (Art. 2114, 2118 et 2119.)

L'hypothèque est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi; l'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugemens ou actes judiciaires; l'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats. (Art. 2116 et 2117.)

Entre les créanciers, l'hypothèque soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'art. suivant. (Art. 2134.)

Il résulte de cet exposé que, dans nos principes actuels, on ne distingue plus le créancier hypothécaire du créancier *chirographaire*; que les immeubles seuls sont susceptibles d'hypothèque; que le rang d'hypothèque ne dépend plus de la date du contrat ou jugement, mais du jour de son inscription sur les livres du conservateur, et que, quant aux meubles, le créancier par compte courant ou par acte sous seing, a tout autant de droits que le créancier porteur d'un jugement en forme ou d'un acte notarié. Le créancier privilégié peut seul, sur le prix des meubles, prétendre un droit de préférence; les autres ne peuvent venir que par contribution au marc le franc.

Voyez *Créancier*, *Distribution*, *Hypothèque*, *Ordre*, etc.

CHIROGRAPHE. (*Jurisprudence.*)

C'était un acte qui, par sa nature, demandait d'être fait double. On l'écrivait deux fois sur le même parchemin, et à contre-sens; on mettait dans l'intervalle en

BIU Cujas

gros caractères, le mot *Chirographe ;* on coupait ensuite la feuille par le milieu de ce mot, soit en ligne droite, soit en dentelure, et l'on délivrait une de ces deux portions à chaque partie contractante.

Chirographe vient du mot χειρ main, et de γραφω j'écris. Le *chirographe* s'est aussi appelé dividende, *chartæ divisæ*. Le premier usage de cet acte en Angleterre se rapporte au règne de Henri III.

Il y en a qui pensent que le nom de *chirographe* se donnait à tout acte souscrit du vendeur ou créancier, et délivré à l'acheteur ou au débiteur, et réciproquement. Ils distinguent le *syngraphe* du *chirographe*, en cela seul que c'était le mot *syngraphe* qui était écrit dans l'intervalle des deux actes, sur le même papier.

On donnait encore le nom de *chirographe* à un transport et à la manière de le grossoyer et de couper en deux le parchemin. Le mot *chirographe* se prend aujourd'hui dans ce sens en Angleterre, dans le bureau appelé des *chirographes*.

CHIRURGIEN. *Tom.* 4, *pag.* 538.

Addition.

1. Le *chirurgien* est celui qui pratique la chirurgie et qui en fait les opérations. La *chirurgie* est la science qui apprend à connaître et à guérir les maladies extérieures du corps humain, et qui traite de toutes celles qui ont besoin pour leur guérison de l'opération de la main, ou de l'application des topiques. C'est une partie constitutive de la médecine. Le mot *chirurgie* vient du grec χειρουργια, *manualis operatio*, opération manuelle; de χειρ, *manus*, main, et de εργον, *opus*, opération.

Selon M. Chambers, la chirurgie a sur la médecine interne l'avantage de la solidité dans les principes, de la certitude dans les opérations, et de la sensibilité dans ses effets : de façon que ceux qui ne croient la médecine bonne à rien, regardent cependant la chirurgie comme utile.

Peuples anciens.

2. La chirurgie est fort ancienne, et même beaucoup plus que la médecine, dont elle ne fait maintenant qu'une branche ; c'était en effet la seule médecine qu'on connût dans les premiers âges du monde, où l'on s'appliqua à guérir les maux extérieurs, avant qu'on en vînt à examiner et à découvrir ce qui a rapport à la cure des maladies internes.

On dit qu'Apis, roi d'Egypte, fut l'inventeur de la chirurgie. Esculape fit après lui un traité des plaies et des ulcères. Il eut pour successeurs les philosophes des siècles suivans, aux mains desquels la chirurgie fut uniquement confiée, Pythagore, Empédocles, Parménide, Démocrite, Chiron, Péon, Cléombrotus, qui guérit l'œil d'Antiochus, etc.

Pline rapporte, sur l'autorité de Cassius Hemina, qu'Arcagathus fut le premier *chirurgien* qui s'établit à Rome; que les Romains furent d'abord fort satisfaits de ce *vulnarius*, comme ils l'appelaient, et qu'ils lui donnèrent des marques extraordinaires de leur estime; mais qu'ils s'en dégoûtèrent ensuite, et qu'ils le nommèrent alors du sobriquet de *carnifex*, à cause de la cruauté avec laquelle il coupait les membres. Il y a même des auteurs qui prétendent qu'il fut lapidé dans le champ de Mars; mais, s'il avait eu ce malheureux sort, il serait surprenant que Pline n'en eût point parlé. (Plin. *Hist. nat.* lib. 2, chap. 1.)

La chirurgie fut cultivée avec plus de soin par Hippocrate, que par les médecins qui l'avaient précédé. On dit qu'elle fut perfectionnée en Egypte par Philoxène, qui en composa plusieurs volumes. Garcias, Sostratès, Héron, les deux Apollonius, Ammonius d'Alexandrie; et à Rome, Triphon le père, Evelpistus et Meges, la firent fleurir chacun en leur temps.

Caractères de la chirurgie.

3. La chirurgie se divise en spéculative et en pratique, dont l'une fait réellement ce que l'autre enseigne à faire.

La théorie générale de la chirurgie n'est autre chose que la théorie ou la science de la médecine même. Cette théorie est unique et indivisible dans ses parties; elle ne peut être ni sue ni appliquée qu'autant qu'on en possède la totalité.

BIU Cujas

La différence qui se trouve entre la médecine et la chirurgie, se tire uniquement de leur exercice, c'est-à-dire, des différentes classes de maladies sur lesquelles chacune d'elles s'exerce. La chirurgie possède toutes les connaissances dont l'assemblage forme la science qui apprend à guérir ; mais elle n'applique cette science qu'aux maladies extérieures. La médecine possède également cette science ; mais elle n'en fait l'application qu'aux maladies intérieures : de sorte que ce n'est pas la science qui est divisée, mais seulement l'exercice.

En envisageant avec la moindre attention l'objet de ces deux arts, on voit qu'ils ne peuvent avoir qu'une théorie commune. Les maladies externes, qui font l'objet de la chirurgie, sont essentiellement les mêmes que les maladies internes, qui font l'objet de la médecine : elles ne diffèrent en rien, si ce n'est par leur position. Ces objets ont la même importance ; ils prennent les mêmes indications et les mêmes moyens de curation.

Quoique la théorie de la médecine et de la chirurgie soit la même, et qu'elle ne soit que l'assemblage de toutes les règles et de tous les préceptes qui apprennent à guérir, il ne s'ensuit pas que le médecin et le *chirurgien* soient des êtres que l'on puisse ou que l'on doive confondre. Un homme qu'on supposera pourvu de toutes les connaissances théoriques générales, mais en qui on ne supposera rien de plus, ne sera ni *chirurgien* ni médecin. Il faut, pour former un médecin, outre l'acquisition de la science qui apprend à guérir, l'habileté d'appliquer les règles de cette science aux maladies internes. De même, si on veut faire un *chirurgien*, il faut qu'il acquière l'habitude, la facilité, l'habileté, d'appliquer aussi ces mêmes règles aux maladies extérieures.

La science ne donne pas cette habileté pour l'application des règles ; elle dicte seulement ces règles, et voilà tout. C'est par l'exercice qu'on apprend à les appliquer, et par l'exercice sous un maître instruit dans la pratique. L'étude donne la science ; mais on ne peut acquérir l'art ou l'habitude de l'application des règles, qu'en voyant et en revoyant les objets.

État ancien de la chirurgie en France.

4. Anciennement, parmi nous, l'art de guérir n'était pas divisé, comme il l'est, en plusieurs branches ; il se bornait à quelques spéculations, à quelques pratiques, que la physique, peu connue alors, et la superstition, qui dominait par-tout, se partageaient entre elles.

Ceux qui, les premiers, s'adonnèrent sérieusement à l'étude de l'art de guérir, furent quelques ecclésiastiques de Notre-Dame de Paris. On ne connaissait point encore alors de distinction, et l'on n'en faisait aucune entre le médecin et le *chirurgien*. La théorie et la pratique s'entr'aidaient mutuellement. La théorie éclairait la pratique, et la pratique rectifiait la théorie.

Dans la suite, on entreprit des opérations jusqu'alors inconnues ; on en vint jusqu'à employer le fer et le feu. Les ecclésiastiques regardèrent comme indécent pour leur état d'exercer cette partie manuelle de la médecine, sous prétexte que l'église avait le sang en horreur ; et ils l'abandonnèrent aux séculiers, comme s'il avait été réellement contre l'esprit de l'église de se servir de tous les moyens que la nature indique pour soulager l'humanité souffrante.

C'est à cette époque que la médecine commença à se diviser en deux branches ; mais, jusque là, ceux qui l'exerçaient étaient membres de l'université, dont l'enceinte de l'église Notre-Dame formait presque toute l'étendue. Les clercs, en se bornant à la théorie, n'offraient au public d'autres secours que ceux du conseil, qu'ils donnaient sur l'inspection des urines des malades ; car ils n'étaient point dans l'usage de les aller voir chez eux, au lieu que les séculiers leur faisaient des visites, et leur fournissaient le double secours du conseil et de la main.

Les ecclésiastiques, qui ne voulaient d'autre titre que celui de médecin, en se bornant à la simple théorie, et qui répugnaient d'avoir pour associés à l'université les séculiers, qui exerçaient tout ensemble et la médecine et la chirurgie, firent rendre un décret dans l'université, par lequel il

BIU Cujas

fut dit qu'elle ne reconnaîtrait pour être de ses membres, que ceux qui feraient profession du célibat; ce qui était en bannir l'exercice de la chirurgie, puisqu'elle était défendue aux célibataires, c'est-à-dire, aux clercs, comme un art indécent, surtout lorsqu'il s'agissait de porter les mains sur les personnes du sexe.

Les *chirurgiens*, c'est-à-dire, les médecins séculiers, furent extrêmement sensibles à ce décret, et en témoignèrent leur mécontentement; mais ces considérations ne firent point revenir les esprits de l'université en leur faveur. Cela n'empêcha pas que leur art ne fît les plus grands progrès; ce double avantage qu'ils avaient de la théorie et de la pratique, inspirait de la confiance au public, et cette confiance faisait naître parmi eux l'émulation. Lorsqu'ils virent qu'on leur refusait l'entrée dans l'enceinte de Notre-Dame, où les célibataires s'étaient cantonnés pour y exercer la médecine *divinatoire* (c'était ainsi que l'on nommait leur médecine spéculative, qui n'était fondée alors que sur l'inspection des urines et des excrémens des malades), ils songèrent à former, de leur côté, une espèce de société, où ils pussent s'instruire mutuellement.

Jean Pitard, exerçant parmi eux l'art de la chirurgie, se fit une réputation tellement distinguée, qu'elle parvint aux oreilles du prince, le roi saint Louis, qui l'emmena avec lui dans sa première expédition des Croisades. Pitard, à son retour, demanda au roi sa protection pour ses anciens confrères; ce prince leur accorda l'établissement de Saint-Côme, qui fut, dans la suite, appelé le *Collége de Saint-Louis*.

Les *chirurgiens* se donnèrent des statuts en 1260, et leur réunion devint une société brillante. Leur école excita l'émulation de plusieurs médecins étrangers, qui se firent un honneur d'y être associés. Le Franc, médecin de Milan, et Guillaume de Salicet, y briguèrent des places. Il y eut même des ecclésiastiques qui ne dédaignèrent pas d'y entrer. Jean Le Comte, chanoine d'Avranches, y devint professeur; Robert Morillon, chanoine de Paris, fut tiré de cette école pour être le *chirurgien* d'un de nos rois.

L'opinion favorable qu'on avait de la chirurgie en France, se répandit dans les pays étrangers. Les papes voulurent que la société où elle était cultivée avec tant de succès fut érigée en faculté; ils accordèrent aux *chirurgiens* des bulles à cet effet. Pour entrer dans cette faculté, il fallait être maître-ès-arts, et avoir commencé par l'étude de la médecine. Ce n'était que par un savoir bien attesté que le *chirurgien* parvenait aux grades de *bachelier*, de *licencié*, de *maître* ou de *docteur*. Les médecins clercs ou célibataires, qui avaient alors beaucoup de déférence pour tout ce qui émanait de la cour de Rome, ne cherchèrent point à troubler les *chirurgiens* dans la jouissance de ces priviléges.

Mais le célibat parut, dans la suite, une privation trop gênante pour les médecins théoriques; les prêtres même furent charmés que leurs successeurs n'y fussent pas assujettis. Le cardinal d'Etouteville entra dans leurs idées; et, en conformité de ses décisions, l'université fut ouverte, en 1452, aux médecins mariés.

Après que ce cardinal eut procuré aux médecins le droit de se marier, l'ambition de ceux-ci se réveilla; ils ne virent plus dans les *chirurgiens* que des rivaux et des usurpateurs. La faculté de médecine, croyant avoir sur ces derniers les mêmes droits qu'avait l'université sur ceux qui exerçaient les arts, mit tout en usage pour se soumettre les *chirurgiens*; mais, comme il ne lui était pas facile de triompher de la possession où ils étaient de la liberté, elle chercha à leur susciter des ennemis domestiques, dont nous allons dire quelques mots.

Il faut savoir que tout ce qui était de l'exercice de la main sur le corps de l'homme, était de la compétence de la chirurgie : l'art de raser et de faire le poil n'en était point excepté. Mais, à mesure que les *chirurgiens* s'appliquèrent à des opérations plus importantes, ils abandonnèrent à leurs élèves, ou du moins à ceux qui n'avaient pas assez de génie pour s'élever à d'autres fonctions, toutes celles qui n'exigeaient que des méthodes d'usage et de routine; et cette classe de *chirurgiens* subalternes fut désignée sous le titre de *barbiers*.

BIU Cujas

barbiers. C'est à eux qu'on abandonnait le pansement des furoncles, des tumeurs et des plaies qui n'avaient rien de dangereux. On leur permettait aussi de faire des saignées, en cas de nécessité. Ces barbiers ne faisaient point partie du collége ou de la faculté de chirurgie. Il est vrai que c'était dans cette faculté qu'ils allaient subir des examens, pour exercer leur profession; mais ils étaient obligés de se borner à la barberie et au pansement des simples tumeurs et des furoncles ou clous.

Ces barbiers, suivant le penchant naturel à tous les hommes, n'échappaient presque aucune occasion de s'agrandir et d'entreprendre sur les opérations de la haute chirurgie. Leur ignorance n'était qu'un motif de plus pour les rendre plus hardis et plus entreprenans. Si les *chirurgiens* cherchaient à les contenir dans leur état, aussitôt les barbiers s'en plaignaient amèrement dans le public. Si une entreprise leur réussissait, le public ne faisait point attention à leurs fautes passées. Le moindre succès dans l'occasion, suffisait pour les dédommager des prétendues vexations qu'ils essuyaient, et le public redoublait de confiance envers eux.

Les choses étaient dans cet état lorsque les médecins, qui avaient projeté de soumettre les *chirurgiens* à leur tribunal, attirèrent les barbiers à leur école, sous prétexte de leur donner des leçons et de les soustraire à la dépendance des *chirurgiens*. Ils ne manquaient pas de vanter ces nouveaux élèves dans le public, afin de leur procurer une préférence sur les *chirurgiens;* car on faisait jurer aux barbiers, avant de les régenter, qu'ils n'entreprendraient aucune cure sans avoir appelé les médecins, complaisance qu'ils n'avaient encore pu obtenir des *chirurgiens*. La faculté de médecine, pour honorer et accréditer davantage les barbiers, leur donna le titre de *chirurgiens-barbiers*, afin que, comme *chirurgiens* et barbiers tout ensemble, ils pussent plus adroitement faire tomber en ruine le collége de Saint-Louis.

Les membres de ce collége, voyant que le projet des médecins ne réussissait que trop, portèrent à l'université leurs plaintes de toutes les manœuvres pratiquées contre eux. Leurs remontrances furent si vives, que les médecins promirent de ne plus protéger les barbiers, mais à condition toutefois que les *chirurgiens* abandonneraient à la médecine spéculative le traitement des maladies internes; et cet arrangement fut accepté par la faculté de chirurgie.

Cette transaction n'eut pas les effets que les *chirurgiens* s'en étaient promis; ayant été réduits à poursuivre les barbiers dans les tribunaux, ceux-ci implorèrent le secours des médecins, et les médecins profitèrent adroitement de cette circonstance pour s'asservir les barbiers d'une manière plus positive, malgré les dispositions d'une sentence du prévôt de Paris, de 1564, confirmée l'année suivante par arrêt du parlement, qui resserrait étroitement les barbiers dans les limites de leurs opérations primitives.

Par la suite, l'autorité souveraine fut obligée d'intervenir, et Henri IV, par différentes ordonnances, enjoignit expressément aux barbiers de se contenir dans les bornes des fonctions de leur métier, déterminées par une ordonnance de Charles V, qui les limitait, comme nous l'avons dit, au pansement des tumeurs, des plaies simples et des furoncles. Il parut à ce sujet des règlemens dont les médecins profitèrent encore pour rappeler à eux les barbiers; mais ceux-ci, dégoûtés d'une protection toujours vaine et dont l'unique but était de les rendre instrumens passifs de la haine des médecins contre les *chirurgiens*, abandonnèrent enfin les écoles de médecine; et pour s'en venger les médecins excitèrent contre eux le ressentiment et les poursuites des *chirurgiens*.

La destruction du collége de Saint-Louis était toujours le point de mire de la faculté de médecine; *Delenda est carthago*. N'ayant pu en venir à bout par le moyen des barbiers, les médecins s'avisèrent de s'adresser aux *étuvistes*, et parvinrent à leur persuader qu'ils avaient autant de droits que les barbiers d'exercer le pansement des plaies. Ces ouvriers, uniquement occupés de leurs bains, ne songeaient guère qu'il pût leur appartenir de visiter et de panser des malades; l'amour propre vint au secours des suggestions de la faculté de médecine, et les étuvistes se mirent sur les rangs, à l'aide d'un décret du 13 octobre 1577 qui leur

BIU Cujas

assurait les enseignemens, les suffrages et l'appui de la docte faculté.

Le ridicule public dont ces manœuvres furent couvertes, détermina les médecins à s'en départir ; ils retournèrent à leurs barbiers, et il intervint entre ces deux corps un contrat par lequel le décret qui adoptait les étuvistes fut supprimé. Voici les termes dans lesquels ce contrat est conçu : « Ledit de la Vigne, doyen, au nom de la faculté, a annullé et annulle au profit de ladite communauté (les barbiers), le décret qui a été fait en faveur des étuvistes, en l'assemblée ordinaire des écoles, le samedi troisième jour d'octobre 1543. » Le contrat dont nous parlons se trouve, suivant les recherches sur l'origine et les progrès de la chirurgie, à la page 25, tit. 5 des statuts des médecins.

Les barbiers, à la suite de ce contrat d'union, furent de nouveau lancés contre les *chirurgiens* et la guerre s'alluma mieux que jamais. Les *chirurgiens* se réfugièrent dans le sein de l'université, et implorèrent son autorité contre ces odieuses tracasseries. Une assemblée fut indiquée à ce sujet ; Gille Soulphour, *chirurgien* distingué, accompagné de ses principaux confrères, parut au milieu de cette assemblée, développa les malheurs dont on accablait la chirurgie, et demanda à partager les honneurs et les priviléges de l'université.

Sa demande, après longs débats et nombreuses conférences, fut enfin accueillie, et la chirurgie, réunie à l'université, ne songea plus qu'aux progrès de son art. Mais la rivalité et la jalousie ne tardèrent pas à la troubler de nouveau. Les médecins prétendirent que l'association des *chirurgiens* avec eux détruisait dans le public l'idée de supériorité qu'ils soutenaient que devait avoir la profession de la médecine sur l'art de la chirurgie. La bénédiction que les *chirurgiens*, à l'exemple des autres gradués, allaient recevoir du chancelier de l'université, leur déplut ; ils cherchèrent à les troubler dans cette possession, et à attaquer les bulles en vertu desquelles leur société avait été érigée en faculté.

Les *chirurgiens* furent obligés de recourir à l'autorité souveraine. Henri IV leur accorda une lettre de cachet par laquelle ce prince, après avoir déclaré qu'il désirait maintenir le collége des maîtres *chirurgiens* aux priviléges à eux accordés par les rois ses prédécesseurs, ajoute : « Ayant su qu'ils ont un procès en notre cour de parlement, sur l'indult de notre saint père le pape, à eux octroyé, et que le recteur de l'université a appelé comme d'abus par la *suscitation des médecins*, nous vous faisons la présente afin que vous ayez à les conserver dans leurs priviléges, à l'effet de ladite bulle ou signature, qui ne tend à autre fin, si ce n'est qu'ils reçoivent la bénédiction du chancelier de notre université, comme font tous les autres maîtres, et d'y tenir la main ; si n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Signé HENRI, et plus bas, DE LOMELIE. » Cette lettre est du dernier février 1609.

A l'avènement de Louis XIII à la couronne, les *chirurgiens* obtinrent en 1611 des lettres patentes, par lesquelles il fut dit qu'elles étaient données en faveur *des professeurs du collége royal et faculté de chirurgie, composée du prévôt et autres professeurs dudit collége de la ville de Paris, faisant partie du corps de l'Université.*

A cette occasion, les médecins firent encore mouvoir les barbiers, qui parvinrent à surprendre en 1613 des lettres patentes qui les unissaient au corps des professeurs *chirurgiens* du collége royal de l'Université ; mais ces lettres demeurèrent sans effet sur les remontrances des *chirurgiens*, auxquels Louis XIII répondit en 1614 : *Je conserverai vos priviléges, car vous êtes à moi.*

A peine Louis XIV fut monté sur le trône, que les *chirurgiens* obtinrent de ce monarque la confirmation de leurs priviléges par lettres patentes enregistrées au parlement, le 17 mars 1644. Ainsi la jalousie des médecins se trouvait réduite à une fermentation sourde, qui eût pu tourner au profit de l'art si elle eût eu pour but le bien public ; mais l'intérêt seul et la vanité en étaient l'aliment : ils voulaient non avoir plus de talent, mais commander une plus haute opinion de leur doctrine et de leur savoir dans un art purement conjectural, que celle qui était due à la dextérité et à l'habileté des *chirurgiens* dans un art positif et expérimental.

BIU Cujas

Encore une fois les barbiers furent alliciés par les médecins contre la chirurgie. Le contrat de cette coalition peu honorable fut reçu par Legroyn et Heiraut, notaires au châtelet de Paris, le 27 juin 1644, par lequel les médecins promirent de faire des leçons aux barbiers, de les prendre pour disséquer, de ne rien exiger pour enregistrer leurs noms, de poursuivre les chambrelans, les empyriques, etc. : en un mot, d'exécuter le contrat passé entre eux en 1577.

Forts de cette protection, les barbiers réveillèrent leurs anciennes prétentions, exercèrent la *chirurgie*, et, prônés par-tout par les médecins, leurs patrons, surprirent la confiance et l'argent du public, pendant qu'au collége de Saint-Louis les *chirurgiens* habiles s'attachaient vainement aux démonstrations et reculaient les bornes d'un art si précieux à l'humanité. Ce triomphe des médecins multiplia étonnamment le nombre des barbiers. La ruine de la chirurgie et des véritables talens en eût été l'inévitable conséquence, si à leur tour les *chirurgiens* n'eussent pas pris le parti de conquérir les barbiers et de s'unir à eux. Cette union fut scellée par un contrat authentique, suivi de lettres patentes de 1656, qui en confirmèrent les dispositions.

Les médecins, déconcertés par cette réunion, présentèrent requête le 1er février 1657, pour être reçus opposans à l'exécution des lettres patentes obtenues, et à l'arrêt de vérification ; ils demandèrent que les *chirurgiens* et les barbiers fussent déboutés de l'entérinement de ces lettres, et que leur contrat d'union fût déclaré nul, ou du moins qu'il ne subsistât qu'à la charge que « les anciens concordats faits entre la faculté de médecine et les *barbiers chirurgiens*, les 10 janvier 1505, 11 mars 1577, 27 janvier 1644, seraient exécutés par les deux compagnies, lesquelles seraient tenues de bailler leur mémoire à la faculté, pour être par elle prescrit tels statuts qu'elle aviserait pour le bien public, et qu'à la réception des aspirans, il en serait usé tout ainsi que par le passé par les *barbiers chirurgiens.* »

Tout en attaquant la réunion des *chirurgiens* et des barbiers, jamais occasion ne parut plus favorable aux médecins pour les soumettre les uns et les autres à l'ambitieuse discipline de la faculté. A la suite d'amples plaidoiries, dont le public s'amusa, intervint, le 7 février 1660, un arrêt par lequel il fut dit que les deux communautés des *chirurgiens* et des barbiers unies demeureraient soumises à la faculté de médecine, suivant les contrats des années 1577 et 1644. Ainsi les *chirurgiens* reçurent la loi de contrats faits arrière d'eux pour leur ruine, entre les barbiers et les médecins, par les manœuvres ténébreuses de ces derniers.

Au surplus, l'arrêt ajoute : « Ayant égard à l'intervention du recteur de l'Université, LA COUR fait inhibition et défenses auxdits *chirurgiens* barbiers de prendre la qualité de *bacheliers, licenciés, docteurs* et *collége*, mais seulement celle d'*aspirans, maîtres et communautés*... Défenses à eux faites de faire aucune lecture et actes publics : pourront seulement faire des exercices particuliers pour l'examen des aspirans, même des démonstrations anatomiques, à portes ouvertes, suivant la sentence du prévôt de Paris, du 7 novembre 1612, sans qu'aucuns *chirurgiens* barbiers puissent porter la robe et le bonnet, que ceux qui ont été et seront reçus maîtres-ès-arts; et néanmoins pourront ceux qui ont été reçus avec la robe et le bonnet jusqu'à ce jour, les porter pendant leur vie. »

Cet arrêt, très-mortifiant pour le collége de chirurgie, fut une victoire stérile ou même préjudiciable pour la faculté de médecine; bientôt en effet son école fut abandonnée ; ses élèves pour la chirurgie et la barberie, trouvant à Saint-Côme toutes les leçons convenables, ne voulurent plus s'aller faire régenter par des docteurs qui en faisaient le jouet de leurs passions, et qui les traitaient avec autant de hauteur que de mépris.

État de la chirurgie au dix-huitième siècle.

5. Les tracasseries perpétuelles dirigées contre la chirurgie par une corporation jalouse, rivale et ambitieuse, y avait porté le découragement au point qu'elle dégénérait de jour en jour. Cependant quelques *chirurgiens*, qui conservaient encore un reste d'émulation de ces temps anciens où leur

BIU Cujas

art avait joui de sa liberté et s'était acquis une haute considération, eurent le courage d'en rassembler les élémens, et de les réunir en un corps de règlement sous le titre de *Statuta*. Ils furent présentés au roi, qui les renvoya à M. d'Argenson; et, sur l'approbation de ce ministre, ils furent revêtus de lettres patentes du mois de septembre 1699, enregistrées le 3 février 1701.

Comme il n'était pas dit par ces statuts que les élèves en chirurgie iraient prendre des leçons dans la faculté de médecine, les médecins, qui voulaient dominer par-tout, suscitèrent de nouvelles contestations à la faculté de chirurgie; ce fut en 1721 : ils prétendirent, 1° que les *chirurgiens* devaient apprendre leur art dans les écoles de médecine; 2° que les aspirans devaient être inscrits sur les registres du doyen; 3° que les médecins devaient présider aux assemblées des *chirurgiens*, lorsque les élèves seraient examinés ou reçus; 4° que les *chirurgiens* ne pourraient instruire leurs élèves sur la théorie de la chirurgie; 5° que les docteurs devaient assister aux dissections anatomiques que feraient les *chirurgiens*, et que les docteurs feraient les explications convenables à ces dissections.

Ces prétentions ne pouvaient avoir pour but que de jeter de nouveaux troubles dans la société de chirurgie. Louis XV les arrêta, par ses lettres patentes en forme d'édit du mois de septembre 1724, par lesquelles il créa à Saint-Côme cinq places de démonstrateurs en chirurgie, auxquelles il se réserva de nommer les sujets les plus habiles, sur la présentation qui lui en serait faite par son premier *chirurgien*; et il attacha des honoraires à ces places.

Le roi, voulant élever cette corporation à la dignité qui lui était due, et en écarter tout ce qui était étranger à cette honorable profession; convaincu d'ailleurs qu'on ne peut avec avantage s'immiscer dans une science qui exige des connaissances profondes, que les plus longues études suffisent à peine à procurer aux hommes les plus propres à les acquérir, donna, le 23 avril 1743, une déclaration, par laquelle il fut ordonné que ceux qui voudraient à l'avenir être admis à la profession de *chirurgien*, dans la ville de Paris et ses faubourgs, seraient gradués dans le degré de maître-ès-arts, à peine de nullité de leur réception. L'association faite en 1656 entre les chirurgiens et les barbiers, fut en même temps annullée; S. M. voulut qu'à l'avenir la chirurgie fût exercée sans aucun mélange avec l'état de barbier, qui fut justement réuni à la communauté des perruquiers de Paris.

Cette loi fut une nouvelle source d'altercations de la part des médecins; elles furent suivies d'un arrêt du conseil du 12 avril 1749, qui régla que ceux qui aspiraient à la maîtrise en chirurgie, soutiendraient un acte ou examen en public sur les matières de la chirurgie; qu'ils seraient tenus d'inviter à l'examen la faculté de médecine pour y envoyer trois docteurs, et qu'ensuite ils pourraient être reçus par le premier chirurgien ou son lieutenant, et les maîtres en chirurgie seulement; mais à la charge toutefois de remettre au doyen de la faculté une copie en bonne forme des lettres de réception qui leur seraient expédiées.

Le roi se relâcha ensuite de la rigueur de la déclaration du 23 avril 1743, relative à l'obligation d'être reçu maître-ès-arts; mais il ordonna que ceux qui seraient admis à la chirurgie sans être gradués, ne pussent prendre que le titre d'associés au corps de la chirurgie; et que les autres, qui voudraient être membres réels de ce corps, fussent maîtres-ès-arts de l'université de Paris; et enfin que le droit de porter la robe et le bonnet n'appartînt qu'à ceux-ci, qui seuls pourraient être présentés pour remplir les places de démonstrateurs.

Il fut déterminé en outre que, dans les consultations, les voix des *chirurgiens* seraient comptées; mais qu'ils opineraient avant les médecins; et que les *chirurgiens* se conduiraient à l'égard des médecins avec la déférence qui leur est due; que de leur part, les médecins auraient pour les maîtres en chirurgie tous les égards que méritent l'utilité et l'importance de leur profession.

Ce règlement parut insuffisant pour mettre en harmonie deux corps que la rivalité

BIU Cujas

désunissait sans cesse ; il reçut de plus amples développemens, dans un autre arrêt du conseil, du 4 juillet 1750, qui disposa :

1° Que le cours complet des études de chirurgie serait de trois années ;

2° Qu'au commencement de la seconde année du premier cours, il en serait commencé un second par un autre démonstrateur, et qu'il en serait usé de même à l'égard d'un troisième cours, qui s'ouvrirait au commencement de la troisième année du premier ; en conséquence, les nouveaux élèves ne furent point obligés d'attendre la fin d'un premier ou d'un second cours, pour commencer celui qu'ils devaient faire.

3° Qu'il serait établi dans le collége de Saint-Côme une école pratique d'anatomie et d'opérations chirurgicales, que les élèves feraient les dissections nécessaires, et que les maîtres leur enseigneraient l'art d'opérer.

4° Que tous les élèves, gradués et non gradués, seraient tenus de se faire inscrire au commencement de chaque année du cours sur le registre du démonstrateur, ainsi que sur celui du professeur de l'école pratique.

5° Que ces élèves rapporteraient des attestations d'assiduité pendant le cours de trois années, lesquelles attestations seraient visées dans leurs lettres de maîtrise, à peine de nullité ; et que ceux qui voudraient se borner à la maîtrise hors de la ville et des faubourgs de Paris, ne paieraient que moitié des droits ordinaires.

6° Que les maîtres reçus et à recevoir seraient tenus d'assister assiduement, pendant deux ans au moins, aux grandes opérations qui se font dans les hôpitaux de Paris, et que les nouveaux maîtres seraient tenus d'appeler, pendant ce temps-là, deux des autres maîtres, ayant au moins douze années de réception, aux opérations difficiles qu'ils entreprendraient.

7° Que les maîtres-ès-arts qui auraient obtenu ce titre dans quelque université approuvée, seraient admis à se faire agréger à la faculté des arts de Paris, pour obtenir le titre de maître en chirurgie dans cette capitale.

8° Que les *chirurgiens* du roi, de la reine et de leurs maisons, ceux des enfans de France et du premier prince du sang, ceux qui sont à la nomination du grand maître d'artillerie ou du grand prévôt, pourraient, s'ils n'étaient pas gradués, exercer leur profession dans Paris ; mais que ceux qui, étant gradués, voudraient se faire agréger, seraient obligés de soutenir, aux écoles de Saint-Côme, l'acte ou l'examen public prescrit par l'arrêt du conseil, du 12 avril 1749.

9° Que le doyen de la faculté de médecine serait invité d'envoyer, comme à l'ordinaire, trois docteurs, pour être présens à cet acte ; qu'en cas d'empêchement, sa place serait remplie par le doyen qui l'aurait immédiatement précédé, ou, à son défaut, par le plus ancien des docteurs de la faculté ; qu'en parlant du doyen, le répondant dirait : *Decanus saluberrimæ facultatis ;* et de chacun des docteurs : *Sapientissimus doctor,* suivant l'usage observé dans l'université de Paris ; et que les droits accoutumés seraient donnés au doyen et aux docteurs lorsqu'ils sortiraient de la salle d'exercice.

10° Qu'après cette opération, le premier *chirurgien* ou son lieutenant, les prévôts et les autres maîtres en chirurgie, se retireraient dans une salle voisine, pour délibérer, par la voix du scrutin, sur la capacité du répondant ; que, s'il était trouvé capable, il serait appelé pour prêter serment et être admis à la maîtrise, en se conformant, au surplus, à ce que porte l'arrêt du conseil, du 12 avril 1749.

11° Que la faculté de médecine ne pourrait exiger à l'avenir aucun serment, ni autre tribut des *chirurgiens*, ni les mander ou les troubler dans l'exercice de leur profession ; et que les chirurgiens ne pourraient pas se prévaloir non plus de la dénomination d'*école* ou de *collége*, pour s'attribuer aucun des droits des membres et suppôts de l'université de Paris.

Tel fut le moyen employé par S. M., pour mettre fin aux contestations d'entre les médecins et les *chirurgiens ;* elle réserva à ceux-ci la faculté de proposer de nou-

BIU Cujas

veaux statuts; et jusque là il fut ordonné que ceux de 1699 auraient provisoirement leur exécution, autant qu'il n'y avait point été dérogé. En effet, les chirurgiens proposèrent de nouveaux règlemens, qui furent compris, dans des lettres patentes en forme d'édit, du mois de mai 1768, en treize titres différens, que nous croyons pouvoir nous dispenser de rapporter, à cause des changemens qui sont survenus depuis, et dont nous rendrons compte.

Académie royale de chirurgie.

6. MM. Maréchal, premier *chirurgien* du roi, et de la Peyronie, désigné pour son successeur, enflammés du desir de perfectionner un art qu'ils avaient illustré par leurs lumières et par un grand nombre d'expériences heureuses, proposèrent un établissement qui ne pouvait que favoriser les progrès de cette science utile. L'arrêt du parlement de 1660, que nous avons rapporté, défendait aux *chirurgiens de faire aucune lecture et actes publics* : MM. Maréchal et de la Peyronie demandaient au contraire la réunion des hommes les plus distingués de leur profession, pour en composer une société d'où jailliraient nécessairement des discussions importantes.

Cet établissement fut en effet autorisé par le roi, sous le titre modeste de *société*, sauf à lui donner, par la suite, celui d'*académie*, s'il y avait lieu. Les Mémoires précieux que cette société publia lui assignèrent le rang qu'elle devait occuper parmi les grands établissemens d'utilité publique; elle fut érigée en académie par lettres patentes du 2 juillet 1748, enregistrées le 22 du même mois.

Par le règlement qui fut publié le 8 mars 1751, l'académie était divisée en quatre classes : la première, composée de quarante membres, qui étaient nommés académiciens, avec le titre de conseillers du comité; la seconde, de vingt académiciens, avec le titre d'adjoints au comité; la troisième était formée de tous les autres maîtres en chirurgie de Paris, qui n'étaient pas des deux premières classes, avec la qualité d'académiciens libres; et la quatrième, d'académiciens sous la dénomination d'associés, français ou étrangers.

Pour perfectionner de plus en plus les progrès de la chirurgie et exciter l'émulation, non seulement parmi les *chirurgiens* du royaume, mais encore parmi ceux de toute l'Europe, l'académie devait proposer, chaque année, une question chirurgicale; et le prix fondé par M. de la Peyronie, en son testament du 18 juillet 1747, devait être donné à celui qu'elle jugerait avoir traité la question avec le plus de succès.

La question devait être choisie dans le nombre de celles qui étaient indiquées par les académiciens pour la proposer. Elle devait être annoncée au public dans le courant de janvier de chaque année. Toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle fût, pouvait prétendre au prix; on n'en exceptait que les membres de l'académie.

Toutes les académies et sociétés littéraires furent abolies en masse par le décret du 8 août 1793 (feuilleton 311, pag. 10), et l'académie de chirurgie fut entraînée dans cette destruction générale.

État de la Chirurgie dans les provinces.

7. Après avoir réglé les statuts des *chirurgiens* dans la capitale, le roi voulut donner les mêmes soins dans les provinces de son royaume; par édit du mois de septembre 1723, il sanctionna les statuts des *chirurgiens* de Versailles, et il ordonna qu'ils seraient observés par toutes les autres communautés du royaume qui en manquaient, jusqu'à ce qu'elles en eussent reçu de particuliers.

La différence des lieux exigeant des règlemens différens, il fut fait un règlement général en 98 articles, contenant des statuts pour toutes les communautés du royaume qui n'en avaient point qui fussent homologués. Ce règlement fut revêtu d'une déclaration du 24 février 1730 qui fut enregistrée dans les parlemens du royaume.

En 1717, 1728 et 1747 il fut pareillement fait des règlemens pour les hopitaux militaires; il en fut fait aussi en 1761 pour les maisons de l'ordre de la charité, etc.

Plusieurs de ces établissemens ayant été entièrement détruits; d'autres ayant subi de très-grandes modifications, nous nous

BIU Cujas

bornons à indiquer ces règlemens sans les rapporter ici.

Nouvelle organisation.

8. Nous avons vu dans l'origine de nos institutions, les personnes occupées de l'art de guérir, ne former qu'une seule classe, soignant en même temps les maladies internes par l'inspection des urines et des excrémens, et pansant les plaies et les tumeurs; nous avons vu la médecine *divinatoire* ou *théorique*, et la médecine pratique ou positive, se diviser ensuite en deux classes différentes, toujours rivales et jalouses l'une de l'autre. Nous avons vu les barbiers, les étuvistes appelés tour à tour dans l'une de ces deux classes pour en servir les passions, et finir par en être le jouet ridicule. Enfin nous avons vu la médecine et la chirurgie, après une longue lutte que les temps d'ignorance rendent excusable, s'asseoir respectivement sur les bases d'une sage discipline et marcher à grands pas vers la célébrité. Ces deux corps également respectables par le développement de leurs lumières et par leur extrême utilité, avaient obtenu la considération publique, et le premier rang parmi les établissemens de cette espèce qui existaient en Europe, lorsque la révolution française les a frappés d'extermination comme toutes les autres institutions.

Alors on a vu disparaître de notre langage révolutionnaire, jusqu'aux dénominations de *médecin*, de *chirurgien*. On y a substitué l'expression beaucoup plus générale d'*officiers de santé*; mais sous cette dénomination on ne pouvait plus distinguer s'il s'agissait d'un médecin, d'un *chirurgien*, d'un apothicaire, d'un dentiste, d'un oculiste, etc. Il a fallu, comme en bien d'autres choses, revenir sur ses pas. Et une loi du 19 ventose an 12, relative à l'exercice de la médecine, a rétabli les anciennes dénominations, et en laissant subsister celle d'officier de santé, a assigné à chacune de ces classes le genre d'étude nécessaire pour y être admis.

Cette loi étant commune à la médecine et à la chirurgie, nous nous en occuperons sous l'article *médecin* auquel il faut nécessairement recourir pour avoir le complément de l'article *chirurgie*, relativement à la nouvelle organisation de cette corporation, maintenant confondue dans les statuts des médecins et des officiers de santé.

Voyez *Médecin*, *Officier de santé*, *Sage femme*, *Service de santé*. etc.

Opérateurs.

9. Plus l'art de la chirurgie est utile dans l'ordre social, plus le gouvernement doit prendre de précautions pour qu'il ne s'y introduise pas de ces hommes connus sous le nom d'*opérateurs*, *empyriques*, *charlatans*, qui n'ont pas les moindres notions de cet art important, qui en parlent avec d'autant plus d'effronterie, que la multitude qui les environne est plus ignorante, et qui ne peuvent obtenir quelque considération que par l'imbécille crédulité de ceux qui les écoutent.

Un homme éclairé par les principes et par une longue expérience, étudie dans un malade la marche de la nature; lorsqu'il croit l'avoir apperçue, il administre des remèdes avec sagesse pour en faciliter le développement; il ne sait rien tenter au-delà, parce que ce serait s'égarer aux dépens de la vie des hommes.

L'empirique au contraire brave effrontément des dangers que son ignorance ne lui permet pas d'appercevoir, ou que le desir de vendre ses drogues lui fait mépriser; il sait se saisir de ce desir ardent qu'ont presque toujours les malades d'obtenir guérison, et de leur prévention sur l'infaillibilité d'un remède dont il n'ont pas encore usé; *Vult decipi decipietur*, disent-ils. C'est donc avec raison que le gouvernement s'est empressé de proscrire ces hommes dangereux. Nous ne citerons pas tous les règlemens qui ont été faits à ce sujet. Nous avons signalé ces hommes au mot *charlatan*, et nous y avons rapporté les dispositions pénales de la loi du 19 ventose an 12, contre ceux qui se permetraient d'exercer la médecine, ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens sans être portés sur les listes de ceux qui sont autorisés à exercer ces professions.

Il est assez ordinaire que les exécuteurs de la haute justice entreprennent de remettre les fractures et les luxations. Le vulgaire s'imagine que, parce qu'ils sont au fait de rompre les os à un malheureux,

BIU Cujas

ils doivent avoir plus d'habileté qu'un *chirurgien* pour les remettre; et, par ce moyen, quelques exécuteurs ont cherché à faire illusion et à s'accréditer.

Celui de Fontenai-le-Comte était parvenu au point d'enlever toutes ces opérations aux *chirurgiens* de l'endroit. Ceux-ci le recherchèrent à ce sujet, pour qu'il lui fût fait défenses de s'immiscer à l'avenir dans cette partie, ni dans aucune autre de la chirurgie. Cet exécuteur, se prétendant aussi habile que quelque *chirurgien* que ce fût, demanda à subir un examen et à être reçu *chirurgien*; mais sa demande fut mal accueillie : on comprit parfaitement qu'elle n'était fondée que sur l'idée qu'il avait de la répugnance qu'auraient les *chirurgiens* de s'associer un personnage aussi méprisé, et d'accepter le défi; les juges, éclairés, sentirent en même temps que, si l'on devait supposer les *chirurgiens* capables d'opérations plus délicates, comme celles du trépan, de la taille, de l'amputation et de tant d'autres, on devait les croire également capables de remettre des fractures et des luxations; qu'au surplus, il ne suffit pas de savoir faire une réduction, mais qu'on doit être en état d'obvier aux suites fâcheuses qu'elle peut avoir; que, pour avoir cette capacité, il faut être muni de certains principes, qui ne se présument point dans ceux qui n'ont fait aucune étude raisonnée de la chirurgie. En conséquence, l'exécuteur fut débouté de sa demande, par arrêt de la grand'chambre, du 8 mars 1755; il lui fut fait défenses de faire à l'avenir aucune opération de chirurgie, à peine de plus forte amende que celle qui avait été prononcée, et qui, par modération, fut réduite à 10 liv.

Voyez dans cette Table l'article *Charlatan*.

CHŒUR. *Tom.* 4, *pag.* 542.

CHOIX. *Tom.* 4, *pag.* 542.

1. CHOSE. (*Droit civil.*) *Tom.* 4, *pag.* 543.

Voyez *Compensation*, *Legs*, *Propriété*, etc.

2. CHOSE. (*Droit ecclésiastique.*)

Tom. 4, *pag.* 544.

3. CHOSE JUGÉE. *Tom.* 4, *pag.* 545.

Voyez *Force de la chose jugée*.

CIMETIÈRE. *Tom.* 4, *pag.* 548.

CINQ POUR CENT CONSOLIDÉS.

1. On appelle *cinq pour cent consolidés* la partie de la dette publique qui est constituée en perpétuel. Le 21 floréal an 10 (bulletin 189, n° 1547, 3me série), il a été porté sur cette matière une loi, dont nous avons parlé au mot *Budjet*, et dont voici quelques dispositions :

Art. 1er « La partie de la dette publique constituée perpétuelle, portera à l'avenir le nom de *cinq pour cent consolidés*.

Art. 2. « Les produits de la contribution foncière sont, jusqu'à due concurrence, spécialement affectés au paiement des *cinq pour cent consolidés*.

Art. 3. « La somme à prélever pour le paiement des *cinq pour cent consolidés*, forme le premier article du budjet de l'état : le crédit des ministres ne peut être soldé qu'après que ledit paiement est assuré.

Art. 4. « Le paiement des *cinq pour cent consolidés* s'effectuera en totalité, pour chaque semestre, dans le mois qui suivra son expiration; cet ordre sera établi à partir du 1er vendémiaire an 11, pour le second semestre de l'an 10.

Art. 5. « A compter du 1er vendémiaire an 11, le transfert des *cinq pour cent consolidés* se fera avec jouissance des intérêts du semestre courant. Il ne sera plus délivré de coupons d'intérêts.

Art. 6. « A l'avenir, les propriétaires d'anciennes rentes constituées perpétuelles, qui n'ont pas encore obtenu la consolidation, conformément à la loi du 9 vendémiaire an 6, ne seront inscrits qu'avec jouissance du semestre courant. Les arrérages antérieurs seront acquittés sur ordonnance du ministre des finances.

Art. 7. « La loi déterminera, chaque année, le montant des inscriptions de *cinq pour cent consolidés* qui pourront être portées sur le grand livre, en conséquence des nouvelles liquidations opérées dans le cours de la même année.

Art. 8.

BIU Cujas

Art. 8. « Le gouvernement, en exécution de l'article précédent, est autorisé à faire inscrire sur le grand livre, dans le cours de l'an 10 : 1° trois millions de *cinq pour cent consolidés;* 2° quatre millions pour consolidations de tiers provisoires, la jouissance à partir de l'an 12 : savoir, un million cinq cent mille francs pour l'exécution de la loi du 30 ventose an 9; le surplus pour les liquidations faites, et non comprises dans cette somme, et pour les liquidations qui seront faites en l'an 10. »

Amortissement.

2. Même loi, art. 9. « Les *cinq pour cent consolidés* ne pourront, dans aucun temps, excéder cinquante millions; et si, par l'effet des consolidations restant à faire en conséquence des lois existantes, ou par des emprunts que la loi autoriserait, la dette se trouvait augmentée au-delà des cinquante millions, cette augmentation ne pourra être faite sans qu'il soit affecté un fonds d'amortissement suffisant pour amortir, au plus tard en quinze ans, l'excédant des cinquante millions.

Art. 10. « Pour assurer d'autant l'exécution de l'article précédent, il est affecté à la caisse d'amortissement, à partir de l'an 12, dix millions par an; savoir, pendant les sept premières années, en exécution de la loi du 30 ventose; et pour les années suivantes, autant que cela sera nécessaire, pour opérer dans l'espace de quinze années au plus, à compter du 1er vendémiaire an 10, l'amortissement de neuf millions de *cinq pour cent consolidés*, en exécution du présent article. Le produit des postes aux lettres, à compter de l'an 12, demeure spécialement affecté audit objet.

Dette viagère.

3. Même loi, art. 11. « La dette viagère est fixée à vingt millions en intérêts annuels.

Art. 12. « Les nouvelles liquidations de rentes viagères seront inscrites de suite au grand livre de la dette viagère, à la concurrence du montant des extinctions reconnues chaque année.

Art. 13. « Dans le cas où le montant des nouvelles liquidations excèderait celui des extinctions connues à la fin de l'année, l'excédant sera inscrit, en vertu d'une loi, conformément à l'art. 7.

Art. 14. « Il n'est rien innové, quant à présent, au mode de paiement de la dette viagère. »

CINQUANTIÈME. *Tome 4, page 553.*

Ce droit a été aboli, sans indemnité, par la loi du 15-28 mars 1790.

CISTERCIENS, CITEAUX.

Tome 4, page 553.

1. CITATION. (Ajournement.)

Tome 4 page 560.

Voyez dans cette Table, *Cédule.*

2. CITATION d'un texte de loi.

Tome 4, page 560.

CITÉ, CITOYEN. *Tome 4, page 562.*

Voyez *Droits civils.*

Addition.

1. *Cité* se dit particulièrement du cœur de la ville, du lieu où est la cathédrale, le palais du prince. C'est ainsi qu'à Paris on appelle la *cité* ou l'île de la *cité*, le lieu où se trouvent le palais, la cathédrale, l'université; comme en Angleterre on appelle *cité* l'enceinte de la ville de Londres, par opposition aux faubourgs qui sont d'une plus grande étendue que la *cité*.

Le droit de *cité* est la qualité de *citoyen* ou bourgeois d'une ville, et le droit de participer aux priviléges qui sont communs à tous les *citoyens* de cette ville. Le droit de *cité* chez les Romains était la même chose que la qualité de *citoyen* romain. Chez nous, avant la régénération du gouvernement et du pacte social, il n'y avait que la naissance ou les lettres du prince qui donnassent le droit de *cité*.

Le droit de *cité* est plus étendu que celui de bourgeoisie; il comprend quelquefois l'incolat et même tous les effets civils.

Cité, quand il s'agit de l'antiquité,

BIU Cujas

signifie un état, un peuple avec toutes ses dépendances, une république particulière, comme sont encore plusieurs villes de l'empire d'Allemagne, ou comme les villes suisses. C'est ainsi que César dit : *Civitas helvetia, in quatuor partes divisa;* le pays des Suisses divisé en quatre cantons; *civitatibus in reliquis urbes incenduntur.*

Gaulois.

2. Quoique les Gaulois ne fussent en effet qu'une même nation, ils étaient divisés en plusieurs peuples, qui faisaient presque autant d'états séparés, ou, pour parler comme César, autant de *cités* différentes, qu'ils étaient de différens peuples. Outre que chaque *cité* avait ses assemblées, elle envoyait de temps en temps des députés aux assemblées générales qui avaient lieu pour résoudre les affaires de plusieurs peuples unis. On appelait autrefois villes tous les bourgs fermés, et ce que nous appelons proprement ville aujourd'hui, s'appelait alors *cité;* de sorte que les *cités* paraissent avoir été ces réunions d'habitans appelées *communes* qui furent autorisées par nos rois de la deuxième race à s'associer pour résister à la tyrannie des Seigneurs.

Voyez ci-après l'article *Commune.*

Aujourd'hui on n'emploie plus le mot *cité* que pour désigner l'ancien quartier d'une ville; autrefois au contraire il signifiait un peuple uni par les mêmes lois, sous la même souveraineté; ou un canton, un district dont les habitans avaient la même religion, les mêmes coutumes, les mêmes lois; et dans ce sens, le mot *cité* est rigoureusement synonyme du mot *commune.*

Une ville n'est autre chose qu'un assemblage plus ou moins considérable de maisons renfermées par le même circuit de murailles avec des portes; c'est cette clôture qui, maintenant la distingue des bourgs et des villages.

Après ces distinctions il est facile d'apercevoir qu'un corps politique peut comprendre plusieurs *cités*, comme plusieurs villes; mais qu'il est possible qu'une ville ne soit pas une même *cité.* On en a vu sous deux souverainetés, et partagées entre deux provinces. On comprend encore que la *cité* peut s'étendre très-loin au-delà de la ville, et même qu'on peut dire aujourd'hui de la France vivant sous les mêmes lois, jouissant sur chaque point des mêmes droits, qu'elle ne forme plus qu'une seule *cité.*

DROIT ROMAIN.

3. Lorsque les Romains traitèrent avec les Sabins, ceux-ci quittèrent leur patrie et leurs coutumes. On ne doit pas croire cependant qu'ils laissèrent leurs campagnes désertes; mais toute distinction de lois et de religion étant bannie, Rome et les appartenances des Sabins ne furent qu'une même *cité.*

Lorsque les Romains vainquirent les Volsques, les Tusculans, les Eques, ils leur donnèrent voix délibérative aux assemblées; ils les admirent aux dignités; mais ils leur permirent de garder leurs dieux et leurs coutumes. Ces peuples firent partie de la république, et non de la *cité;* ils furent appelés *municipes;* origine de nos *municipalités* ou villes *municipales* dont chacune avait ses lois, ses usages, ses droits, ses priviléges particuliers.

Ces distinctions sont si réelles, que l'on vit dans la suite plusieurs de ces villes municipales abandonner leurs coutumes, et prendre celles des Romains, pour ne faire avec eux qu'une même *cité;* et lorsque Tibère eut porté toute la puissance du peuple dans le sénat, dont il était maître, ces mêmes villes reprirent leurs premières coutumes : on leur avait ôté l'avantage qu'elles avaient trouvé à les abandonner.

Le traité fait avec les habitans du Latium, était encore d'une autre espèce; il fut dit que les Latins qui viendraient habiter Rome seraient citoyens, pourvu toutefois qu'ils eussent laissé des enfans légitimes dans leur province. Politique excellente, afin que Rome ne s'accrût pas à l'excès, et que les villes voisines ne fussent pas dépeuplées. On appelait ceux-ci *Socii.* On trouve dans ce genre, chez les Romains, une infinité de différences comme imperceptibles, et des caractères toujours variés dans les droits qu'ils donnaient à chaque peuple.

Aristote, dans sa définition, confond la république et la *cité.* Il donne dans une autre erreur, lorsqu'il dit que pour former une *cité*, il faut que les citoyens demeurent

BIU Cujas

dans un même lieu. Ce n'est pas ce que les Latins entendaient par la signification propre du terme *civitas*; ils ne l'appliquaient pas à une enceinte, à un espace couvert d'habitations ; c'est ce qu'ils appelaient *urbem, ab urbe*, qui veut dire la courbe de la charrue, parce qu'on traçait l'enceinte de la ville par un sillon. On trouve la même différence des termes dans l'hébreu et chez les Grecs. L'on voit, il est vrai, les auteurs employer indifféremment les mots *urbs* et *civitas* dans la même signification ; mais ce n'est pas lorsque l'on voulait parler avec exactitude. On trouve, entre autres, dans les *Commentaires de César*, comme nous l'avons remarqué, que la *cité* des Helvétiens ou Suisses, était composée de quatre bourgs.

La ville et la *cité* sont deux choses tellement distinctes, que la loi décide que celui qui a porté hors de la ville, ce qu'il était défendu de transporter hors de la *cité*, n'a point contrevenu à la défense. Une nation, un canton qui vit sous les mêmes lois, les mêmes coutumes, qui jouit des mêmes droits, des mêmes priviléges, forme une *cité*; une ville dont une partie vivrait sous des lois différentes de l'autre, dont chacune aurait des usages, des priviléges, des droits différens, cesserait de former une même *cité*.

Ainsi la ville peut être *cité*, elle peut ne l'être pas; comme aussi la *cité* peut exister sans la ville, et consister en villages et hameaux; l'une et l'autre peuvent n'être point république, et en dépendre sans y être incorporées. C'est ainsi que l'on connait plusieurs territoires simplement sujets des républiques, qui n'en font point partie; ses habitans ne sont pas dans l'association.

On ne saurait au contraire imaginer une république sans *cité*; ou il faudrait supposer autant de coutumes que de sujets; mais la république peut absolument exister sans ville ni bourg. Telle fut la république d'Athènes, lorsquelle monta sur des vaisseaux, et abandonna la ville à l'approche du roi de Perse. Ceux de Mégapolis en usèrent à peu près de même à la vue de Cléomènes, roi de Lacédémone. On aurait pu dire que la *cité* sortit de la ville, lorsque Pompée quitta Rome, après en avoir tiré deux cents sénateurs et les plus notables citoyens qui voulurent le suivre. Il disait : *Non est parietibus respublica;* ceux de son parti la plaçaient dans son camp.

L'ignorance de ces principes peut devenir funeste : Lorsque les Carthaginois envoyèrent leurs ambassadeurs pour recevoir du sénat de Rome les lois qu'il lui plairait de leur dicter, ils le supplièrent seulement de ne pas ordonner la destruction de leur ville, l'une des plus belles du monde, monument des victoires et de la gloire du nom romain. Le sénat leur répondit que la *cité*, *civitatem*, leur demeurerait avec tous les droits, privilèges et libertés dont ils auraient joui jusqu'alors.

Les ambassadeurs s'en retournèrent satisfaits ; mais, bientôt après, le consul demanda trois cents otages carthaginois ; on les donna. Il demanda que les armes et les machines de guerre lui fussent livrées ; on les livra. Il fit ensuite publier que chaque habitant eût à sortir de la ville avec ce qu'il lui plairait d'emporter, et qu'il lui était permis d'habiter où bon lui semblerait, pourvu que ce fût à quatre-vingts stades de la mer.

L'indignation et le désespoir fournirent des armes aux Carthaginois ; mais leurs efforts n'aboutirent qu'à différer leur perte : la ville fut livrée au fer et aux flammes ; on répondit aux imprécations et aux reproches de ces malheureux, en leur apprenant la différence d'une *ville* et d'une *cité*.

Quelle honte pour le nom romain ! Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que l'on fait servir l'équivoque honteuse à cacher le crime sous le masque de la probité.

Le droit de *cité* est le droit de participer aux priviléges communs à tous les membres de la *cité* ou de la commune. Chez les Romains, le droit de *cité*, c'est-à-dire la qualité de *citoyen* romain, fut considérée comme un titre d'honneur, et devint un objet d'émulation pour les peuples voisins qui tâchaient de l'obtenir.

Il n'y eut d'abord que ceux qui étaient réellement habitans de Rome, qui jouirent du titre et des priviléges de *citoyen* romain. Romulus communiqua le droit de *cité* aux peuples qu'il avait vaincus, qu'il amena à

BIU Cujas

Rome. Ses successeurs firent la même chose, jusqu'à ce que, la ville étant assez peuplée, on permit aux peuples vaincus de rester chacun dans leur ville; et cependant, pour les attacher plus fortement aux Romains, on leur accorda le droit de *cité* ou de bourgeoisie romaine; en sorte qu'il y eut alors deux sortes de *citoyens* romains : les uns qui étaient habitans de Rome, et que l'on appelait *cives ingenui;* les autres qui demeuraient dans d'autres villes, et que l'on appelait *municipes.* Les consuls, et ensuite les empereurs, communiquèrent les droits de *cité* à différentes villes et à différens peuples soumis à leur domination.

La loi 7, au Code *de incolis*, porte que le domicile de quelqu'un dans un endroit ne lui attribue que la qualité d'habitant; mais que celle de *citoyen* s'acquiert par la naissance, par l'affranchissement, par l'adoption et par l'élévation à quelque place honorable.

Les droits de *cité* consistaient, chez les Romains, 1° à jouir de la liberté. Un esclave ne pouvait être *citoyen* romain, et le *citoyen* romain qui tombait dans l'esclavage perdait ses droits de *cité.* 2° Les *citoyens* romains n'étaient point soumis à la puissance des magistrats en matière criminelle; ils arrêtaient leurs poursuites en disant : *Civis sum romanus;* ce qui tirait son origine de la loi des Douze Tables, qui avait ordonné qu'on ne pourrait décider de la vie et de l'état d'un *citoyen* romain que dans les comices par centuries. 3° Ils avaient le droit de suffrage dans les affaires de la république. 4° Ils étaient les seuls qui eussent sur leurs enfans la puissance telle que les lois romaines la donnent. 5° Ils étaient aussi les seuls qui pussent exercer le sacerdoce et la magistrature, et qui eussent plusieurs autres priviléges.

Les droits de *cité* se perdaient, 1° en se faisant recevoir *citoyen* d'une autre ville; 2° en commettant quelque action indigne d'un *citoyen* romain, pour laquelle on encourait la grande dégradation appelée *maxima capitis diminutio*, qui ôtait tout à la fois le droit de *cité* et la liberté; 3° la moyenne dégradation, appelée *media capitis diminutio*, ôtait aussi le droit de *cité :* telle était la peine de ceux qui étaient effacés du rôle des *citoyens* romains, pour s'être fait inscrire sur le rôle d'une autre ville. Ceux qui étaient exilés ou relegués dans une île souffraient aussi cette moyenne dégradation, et conséquemment perdaient les droits de *cité.*

DROIT FRANÇAIS.

4. L'assemblée constituante ayant, dans son décret de la fameuse nuit du 4 août 1789, aboli la qualité de serf et de la main-morte, sous quelque dénomination qu'elle existât; ayant aboli tous les droits féodaux, les juridictions seigneuriales, tous les priviléges et immunités pécuniaires; ayant déclaré tous les citoyens égaux en droits et admissibles aux emplois civils et militaires; ayant aboli la vénalité des offices et promis l'établissemement prochain d'une justice gratuite et uniforme; toutes les provinces, toutes les villes ayant abandonné leurs priviléges particuliers et consenti à être régies par un code unique de lois, dès-lors la France entière ne forma plus qu'une seule famille, composant une *cité* unique, résultat de la réunion de citoyens ayant tous les mêmes droits et les mêmes avantages à espérer de la mère commune.

Le pacte social de 1791 détermina les conditions nécessaires pour acquérir ou conserver la qualité de citoyen français, et pour jouir des droits de *cité;* il distingua les causes qui pouvaient faire perdre cette qualité et cette jouissance. La constitution de l'an 8 a renouvelé ces dispositions d'une manière précise.

Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen français. (Article 2.)

Tout étranger devient Français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. (Art. 3.)

La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger; par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; par l'affiliation à toute corporation étran-

BIU Cujas

gère qui supposerait des distinctions de naissance ; par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. (Art. 4.)

L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ; par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ; par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace. (Art. 5.)

Pour exercer les droits de *cité* dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence. (Art. 6.)

Les droits attachés à la qualité de citoyen français confèrent à ceux qui en jouissent voix de suffrage dans chaque arrondissement communal, pour désigner ceux que l'on croit les plus propres à gérer les affaires publiques, et l'admission à tous les emplois civils et militaires. (Article 7.)

Voyez le titr. 1er du liv. 1er du Code Civil, chap. 1 et 2, et dans cette Table les art. *Accusé*, nomb. 55, pag. 226, *Citoyen*, *Etranger*, *Mort civile*, etc.

CITOYEN. (*Droit public.*)

1. Ce mot a un rapport particulier à la société politique ; il désigne un membre de l'état, dont la condition n'a rien qui doive l'exclure des charges et des emplois qui peuvent lui convenir, selon le rang qu'il occupe dans la république.

Dans les états républicains, rien n'est au-dessus de la qualité de *citoyen*. La personne qui gouverne s'en fait honneur : un stathouder, un doge, un sénateur, un député, sont d'illustres *citoyens* à qui les autres obéissent, moins par soumission que par une sage et libre coopération au bon gouvernement. Mais, dans les états monarchiques, le pouvoir élève celui qui en est saisi au-dessus de tous les autres, et ne laisse aucun titre commun qui sente tant soit peu l'égalité. Un empereur, un roi, ne sont pas des *citoyens* ; ce sont des chefs qui gouvernent leurs peuples, ou qui commandent à leurs sujets ; ceux-ci obéissent par soumission, et le degré de modération ou d'excès dans cette soumission, fait que le vrai *citoyen* se conserve chez eux, ou qu'il s'anéantit par la servitude. Il y a plus de vraie noblesse dans un roturier suisse qui est citoyen d'une patrie, que dans un pacha turc qui est esclave d'un maître. (*L'abbé Girard.*)

Qualité du citoyen.

2. A Rome et ailleurs, il était défendu aux personnes libres d'exercer les arts mécaniques ; c'était le partage des esclaves ; tous les *citoyens* étaient bourgeois.

A Genève, république, les *citoyens* formaient une classe distincte des bourgeois ; les *citoyens* seuls pouvaient entrer dans le conseil des vingt-cinq, et occuper des charges qui leur étaient réservées.

Tout *citoyen* est sujet de l'état ; mais tout sujet n'est pas *citoyen*. Les uns et les autres ont une infinité de rapports, par lesquels ils se ressemblent ; ils ont aussi leurs différences.

Le *citoyen* est un sujet libre, c'est-à-dire, exerçant une profession libre. L'abus que l'on peut avoir fait dans l'octroi des lettres de bourgeoisie ne doit pas anéantir cette règle générale. Un corps politique bien gouverné ne doit pas admettre à ce rang une vile populace. Les affranchis, en Grèce, ni leurs descendans, n'étaient pas *citoyens*, quoique nés Grecs. Les besoins de l'état les plus pressans ne purent faire fléchir cette règle. Démosthènes, après la fatale journée de Chéronée, harangua le peuple, pour demander que dans Athènes les affranchis fussent déclarés *citoyens* ; il ne put l'obtenir.

Droit romain.

3. A Rome, on en usait autrement : être né dans Rome, et y être né libre, suffisait pour être *citoyen*. Une multitude de gens issus d'affranchis et d'étrangers, inonda la ville : Appius le Censeur les avait distribués indifféremment dans toutes les centuries ; ils devinrent les maîtres des délibérations par le grand nombre de leurs voix ; Fabius changea cet ordre ; il les sépara, et en fit quatre centuries distinctes ;

BIU Cujas

par ce moyen, il rendit la supériorité des suffrages aux centuries des vrais Romains. On en comptait trente-une de celles-ci. C'est ce trait de politique qui, selon Tite-Live, lui acquit le surnom de Maximus, qui fut donné si souvent à ceux de sa maison.

Les *citoyens*, comme les sujets, sont naturels ou naturalisés. Parmi les Grecs, il fallait être né de deux naturels pour obtenir le grade de *citoyen*; on appelait les autres *métifs*. Ils n'avaient ni rang, ni priviléges. Quelques-uns cependant échappaient aux recherches : la gloire d'Athènes et le bonheur de la Grèce voulurent que l'on ignorât que Thémistocles était né d'une mère étrangère.

L'usage fut quelque temps le même à Rome. On ordonna, dans la suite, que la seule qualité du père déterminerait la qualité de *citoyen*. Cette règle est plus conforme aux principes. La femme qui participe à la dignité du mari est citoyenne.

Ce n'était cependant pas la raison du nouveau règlement : le relâchement chez les Romains, et la sévérité chez les Grecs, étaient l'effet d'une politique conforme à la situation des uns et des autres. Rome, dont les vues et le génie étaient de conquérir, ne pouvait avoir assez de *citoyens* : c'étaient des soldats. Les républiques grecques, dont l'esprit général était la conservation, étaient avares d'une dignité qui donnait l'influence dans les affaires de l'état.

Plus les droits des *citoyens* sont considérables, plus on doit être attentif à les communiquer avec discrétion. Le dernier *citoyen*, comme le premier, jouissait à Rome du grand privilége de n'être soumis à aucune magistrature, lorsqu'il s'agissait de son honneur ou de sa vie; il n'avait d'autre juge que le peuple. Ce droit fut aboli par la loi *Junia*, lorsque les Tarquins furent chassés par la loi sacrée qui fut souvent renouvelée par les lois valériennes, et par d'autres. Ce privilége était grand; il donnait au citoyen romain une supériorité rare et précieuse; elle l'engageait à s'estimer lui-même

Ce privilége, accordé dans le moment de l'expulsion des rois, lui fit sentir tout le prix de sa liberté, et lui inspira nécessairement l'amour de la patrie. C'est peut-être cette distinction, unique dans son genre, qui fit naître dans chaque Romain l'idée qu'il avait de sa propre grandeur, idée qui leur fit toujours regarder les autres nations avec une espèce de mépris, et leur donna cette confiance qui les aidait à les vaincre.

Mais, quelle est la loi si bonne, si sainte, où il ne se glisse des abus, et que les abus ne dégradent. Jules César donna le titre de *citoyen* à toute la légion gauloise, qu'on appelait l'*Alouette*, pour la récompenser de son attachement à sa personne, et pour l'augmenter. Marc-Antoine, par un motif moins excusable, vendit ce droit à toute la Sicile; Auguste, plus habile dans la police du gouvernement, blâma l'une et l'autre; il refusa ce titre avec obstination aux prières de l'impératrice Livie, qui le demandait avec instance pour un seul Gaulois. Mais enfin, Antoine le Pieux l'accorda par une loi générale, à tous les sujets de l'empire. Cette distinction, ainsi subdivisée, ne frappa plus les yeux; elle se perdit. Toute communication de priviléges, dans tous les ordres, dans tous les cas, est dangereuse. Avec quelque prudence que l'on en use, elle diminue le prix du privilége; et lorsqu'on l'étend, elle le rend méprisable.

Le droit de *citoyen* ne pouvait se perdre que par la mort civile, ou par l'abandon du pays, sans dessein d'y revenir. Les Romains faisaient dormir ce droit sur la tête de ceux qui étaient captifs chez les ennemis; ils n'étaient capables d'aucun acte civil; ils ne pouvaient même pas tester. Cette loi était introduite, sans doute, pour engager le *citoyen* à vaincre ou à mourir. Elle était dure, même cruelle : s'il est quelques circonstances où il est honteux de se rendre à l'ennemi, il y en a mille autres où l'opiniâtreté à se faire tuer serait condamnable. On peut dire, en général, que le poltron s'enfuit, et que le brave homme se fait tuer ou prendre.

Le consul Hostilius Mancinus, qui avait fait avec les Numantins un traité sans la permission du peuple, et dont les conditions ne lui convenaient pas, fut renvoyé aux ennemis, qui ne voulurent pas le recevoir. Le consul retourna au sénat : le tribun l'en fit sortir. Par l'arrêt du peuple, il appartenait aux ennemis; il avait, par

BIU Cujas

conséquent, perdu le droit de *citoyen ;* mais les ennemis n'avaient pas voulu le recevoir, il n'était pas captif. Etait-il *citoyen ?* ne l'était-il pas ? Après des débats très-vifs, les avis modérés décidèrent que le peuple ne l'avait privé de ses droits qu'autant que les ennemis l'auraient retenu prisonnier.

Droit français.

4. Quoique le projet de l'assemblée constituante parût être de laisser subsister le trône à la tête de ses institutions, et de conserver à la France un gouvernement monarchique, où l'on ne pouvait par conséquent compter qu'un prince et des sujets, cependant elle introduisit la qualification de *citoyen*, et elle en conféra la qualité et les droits à ceux qui avaient les qualités requises pour prendre part aux délibérations confiées aux assemblées politiques. Ainsi, dès les premiers pas de la révolution, il y eut deux espèces de *citoyens :* le *citoyen* simple, qui était une qualification générique qui appartenait à tout Français, sans distinction d'âge ni de condition, et le *citoyen actif*, qui avait droit à la jouissance de tous droits civils et politiques.

Suivant l'article 3 de la 2me section du décret du 22 décembre 1789, pag. 235, les qualités nécessaires pour être *citoyen* actif, étaient, 1° d'être Français, ou devenu Français ; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis ; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an ; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

La constitution de 1791 se borne à déclarer, tit. 1er, nomb. 1er, « que tous les *citoyens* seraient admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talens.

Mais la constitution de l'an 3, ou 1795, donna une définition plus circonstanciée de l'état politique des *citoyens :* dans le tit. 2, elle dispose :

Art. 8. « Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton ; qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la république, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est *citoyen* français.

Art. 9. « Sont *citoyens*, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

Article 10. « L'étranger devient *citoyen* français lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

Art. 11. « Les *citoyens* français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la constitution.

Art. 12. « L'exercice des droits de *citoyen* se perd : 1° par la naturalisation en pays étranger ; 2° par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion ; 3° par l'acceptation de fonctions offertes par un gouvernement étranger ; 4° par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à la réhabilitation.

Art. 13. « L'exercice des droits de *citoyen* est suspendu ; 1° par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ; 2° par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli ; 3° par l'état de domestique à gages ; 4° par l'état d'accusation ; 5° par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

Art. 14. « L'exercice des droits de *citoyen* n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

Art. 15. « Tout *citoyen* qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger ; il ne redevient *citoyen* français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 10.

BIU Cujas

Art. 16. « Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques. »

La constitution de l'an 8 a fait des changemens considérables à ces dispositions ; nous en rapporterons également le texte.

Art. 2. « Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est *citoyen* français.

Art. 3. « Un étranger devient *citoyen* français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

Art. 4. « La qualité de *citoyen* français se perd par la naturalisation en pays étranger, par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ; par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

Art. 5. « L'exercice des droits de *citoyen* français est suspendu, par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle du failli ; par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ; par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

Art. 6. « Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence. »

L'art. 7 du Code Civil porte que « l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle ; et l'art. 8, que tout Français jouira des droits civils.

Voyez *Droits civils*.

CIVERAGE. *Tome 4, page 563.*

CIVILISATION DE PROCÈS.

Tome 4, page 563.

Cette forme de procéder n'existe plus.

CIVILITÉ.

Manière honnête d'agir, de converser dans la société : *civilitas*. La *civilité* est un cérémonial de convention établi parmi les hommes, de se donner les uns aux autres des démonstrations extérieures d'amitié, d'estime et de considération.

La *civilité*, prise dans le sens qu'on doit lui donner, a un prix réel : regardée comme un empressement de porter du respect et des égards aux autres par un sentiment intérieur conforme à la raison, c'est une pratique de droit naturel, d'autant plus louable, qu'elle est libre et bien fondée.

Mais la *civilité* cérémonieuse, est également fatigante et inutile. Aussi est-elle hors d'usage parmi les gens du monde. Ceux de la cour, accablés d'affaires, ont élevé sur ses ruines un édifice qu'on nomme la *politesse*, qui fait, à présent, la base, la morale de la belle éducation.

La *civilité* et la *politesse* sont une certaine bienséance dans les manières et dans les paroles, tendant à plaire et à marquer les égards qu'on a les uns pour les autres. Sans émaner nécessairement du cœur, elles en donnent les apparences, et font paraître l'homme au dehors comme il devrait être intérieurement. C'est, dit La Bruyère, une certaine attention à faire que, par nos paroles et nos manières, les autres soient contens de nous.

Quelques législateurs ont voulu que les manières représentassent les mœurs, et en ont fait un article de leurs lois civiles. Il est vrai que Licurgue, en formant les manières, n'a point eu la *civilité* pour objet ; mais c'est que des gens toujours corrigeans ou toujours corrigés, comme dit Montesquieu, également simples et rigides, n'avaient pas besoin de dehors, ils exerçaient plutôt entre eux des vertus qu'ils n'avaient des égards.

Les

BIU Cujas

Les Chinois, qui ont fait des rits de tout, et des plus petites actions de la vie, qui ont formé leur empire sur l'idée du gouvernement d'une famille, ont voulu que les hommes sentissent qu'ils dépendaient les uns des autres; et, en conséquence, leurs législateurs ont donné aux règles de la *civilité* la plus grande étendue. « On voit à la Chine, dit Montesquieu, les gens de village observer entre eux des cérémonies comme des gens d'une condition relevée: moyens très-propres à maintenir parmi le peuple la paix et le bon ordre, et à ôter tous les vices, qui viennent d'un esprit dur, vain et orgueilleux. Ces règles de la *civilité* valent bien mieux que celles de la *politesse*: celle-ci flatte les vices des autres, et la *civilité* nous empêche de mettre les nôtres au jour. C'est une barrière que les hommes mettent entre eux pour s'empêcher de se corrompre. »

Ce cérémonial n'est pas le même chez les différens peuples policés; mais tous en ont un, quel qu'il soit. La *civilité* est, par rapport aux hommes, ce qu'est le culte extérieur par rapport à Dieu, c'est-à-dire, un témoignage public de nos sentimens intérieurs; mais la forme de la *civilité* est différente en soi. La manière d'aborder les personnes de différens états, de les saluer, de leur faire honneur; les termes dont on doit user en leur portant la parole, le style auquel il faut s'assujettir en leur adressant des lettres ou des suppliques, sont des formalités arbitraires dans l'origine, mais qui ont été fixées par l'usage, et dont on ne doit pas s'écarter.

Si la *civilité* est nécessaire dans le commerce de la vie en général, c'est sur-tout au barreau qu'elle est indispensable. Comme elle ne consiste qu'en certains termes et certaines cérémonies arbitraires, sujettes, comme le langage, aux pays et aux modes, et que tout le monde est capable de l'apprendre, nul ne serait excusable de s'en écarter.

Voyez *Avocat*, *Barreau*, etc.

CLAIN. *Tome 4, page 563.*

1. CLAMEUR, CLAMEUR PUBLIQUE.

Tom. 4, pag. 563.

Voyez *Retrait.*

2. CLAMEUR DE HARO.

Tome 4, pag. 564.

Cette *clameur* a été abolie en même temps que tous les priviléges.

Voyez *Référé.*

3. CLAMEUR PUBLIQUE. (*Police.*)

La *clameur publique* se compose de cris poussés par plusieurs personnes contre le brigand, le voleur, l'assassin, qui, après avoir fait son coup, cherche à prendre la fuite, pour se dérober à l'action de la justice.

Toute personne poursuivie par la *clameur publique* doit être arrêtée par la gendarmerie nationale, suivant l'article 1er, nomb. 4 de la 2me section du titre 7 de la loi du 16 janvier-16 février 1791, p. 171. L'art. 125, nomb. 4, de la loi du 28 germinal an 6, contient les mêmes dispositions (bulletin 197, nº 1805.)

Toutes personnes poursuivies par la *clameur publique*, ou surprises en flagrant délit, doivent être saisies et conduites devant l'officier de police. (*Loi* du 26 juillet-3 août 1791, page 306.) La garde soldée des villes n'a pas besoin de réquisition particulière pour les saisir; et l'officier de police fait saisir et amener devant lui, sur la *clameur publique*, les prévenus de flagrant délit, sans attendre les déclarations des témoins. (*Loi* du 16-29 septembre 1791, tit. 4, art. 2 et 3, pag. 217.)

En cas de flagrant délit ou de *clameur publique*, tous Français, sans exception, doivent secours à ceux qui sont attaqués dans leurs personnes ou dans leurs propriétés; les coupables seront saisis sans qu'il soit besoin de réquisition. Les gardes nationales légalement requises... saisiront et livreront à la justice les coupables d'excès et violences pris en flagrant délit ou à la *clameur publique*; ils emploieront la force des armes, dans le cas où ils en seront spécialement requis par les officiers civils... (*Loi* du 29 septembre 1791, 3me sect. art. 7 et 10, pag. 821 et 822.)

Voyez *Flagrant délit.*

CLANDESTINITÉ. *Tom. 4, page 565.*

Voyez *Mariage*, *Possession*, etc.

BIU Cujas

CLARTÉ DU DISCOURS.

Au figuré le mot *clarté* est l'effet du choix et de l'emploi des termes, dans l'ordre selon lequel on les a disposés, et de tout ce qui rend facile et nette à l'entendement de celui qui écoute, ou qui lit, la perception du sens ou de la pensée de celui qui parle ou qui écrit. (*Dict. Encyclop.*)

Il résulte de cette définition que tout ce qui empêche de bien saisir la pensée précise de l'auteur ou de l'orateur, est dans son discours, un défaut essentiel contre la *clarté*. Tout ce qui s'appelle ordonnance, règlement, loi, ordre, dépêche, instruction, manifeste, convention, traité, etc., ne saurait être énoncé trop clairement. C'est à quoi l'homme d'état, l'orateur, doivent s'appliquer d'une manière particulière. Il ne suffit pas de concevoir facilement et clairement une chose; il faut encore la faire concevoir aux autres avec la même facilité et la même *clarté*.

Diverses causes nuisent à la *clarté du discours* : 1° Le sujet même qui souvent est hors la portée des lecteurs, et qui, pour être bien entendu, suppose chez ceux à qui on l'adresse, des connaissances préliminaires qui leur manquent absolument. Ainsi des ouvrages de philosophie, de droit, d'astronomie etc. sont obscurs, pour ceux qui n'ont pas étudié les principes de ces vastes sciences; et cependant il n'est souvent pas possible, dans un ouvrage qui n'est pas élémentaire, d'expliquer tout ce qui n'est pas familier à tout le monde. Se plaindre de l'obscurité des discours de cette espèce, c'est souvent se plaindre de sa propre ignorance.

2° L'emploi des termes de l'art, des expressions scientifiques, sont souvent aussi une source d'obscurité, même pour des lecteurs intelligens, qui auraient été capables de comprendre le sens de chaque pensée et d'en saisir la vérité, si l'auteur s'était servi des termes communs et des expressions ordinaires.

C'est souvent une affectation déplacée chez certains auteurs, que l'usage des termes d'art et d'expressions scientifiques, auxquels ils pouvaient aisément substituer des termes et des expressions d'un usage ordinaire, que chaque lecteur un peu éclairé et qui sait sa langue, comprend aisément. Souvent c'est un peu de charlatanerie des lettrés ou des artistes, que l'emploi de ces termes barbares et étrangers, auxquels répondent parfaitement des mots communs, et auxquels peuvent suppléer des phrases ordinaires.

3° La trop grande brièveté est souvent un obstacle à la *clarté*. Quelquefois un auteur familiarisé avec un sujet qu'il étudie depuis longtemps, veut épargner du temps et de la peine, prévenir l'ennui qu'inspirent les détails pourtant nécessaires à l'intelligence d'un sujet, à une personne qui les sait trop bien; il suppose que ces détails, ces idées intermédiaires, qui lient le principe à la conséquence, sont aussi familiers à ses lecteurs qu'à lui-même; et sur ce prétexte, il se dispense de les donner, et le lecteur qui ne voit pas la liaison des idées, ne comprend plus ce qu'il lit.

Les hommes profondément savans, sont sujets à être obscurs dans leurs discours par cette raison. Cependant celui qui veut instruire, devrait se souvenir que lui-même au commencement, n'est passé d'une idée à une autre éloignée, qu'en saisissant le fil des idées moyennes qui en forment la liaison. Abréger un discours, est ordinairement retrancher ces détails, ces idées moyennes, ces liaisons inutiles aux gens fort intelligens, mais essentiellement nécessaires aux lecteurs ordinaires; en sorte que, souvent, abréger, c'est diminuer la *clarté d'un discours*.

4° Le défaut de méthode est une autre source d'obscurité dans le discours. Ne pas offrir les idées dans leur rapport réel, dans leur vraie dépendance, c'est presque toujours jeter de la confusion dans l'esprit, et rendre impossible l'intelligence de ce qu'on dit.

5° Le défaut de *clarté* du *discours* vient souvent du défaut de *clarté* dans les conceptions, et de distinction dans les idées de celui qui parle. Il est bien rare que celui qui conçoit bien ce qu'il veut dire, et comprend bien ce qu'il doit exprimer, qui en a une idée nette, ne l'offre pas de même, quand il en fait le sujet de son discours.

6° Le défaut de style produit ordinai-

BIU Cujas

rement un défaut de *clarté* dans le discours; des transpositions désavouées par la nature de la langue; des phrases trop longues; des paranthèses insérées mal à propos ou trop considérables, qui interrompent la peinture de la pensée; des termes relatifs, trop peu caractérisés ou mal placés; l'ignorance de la propriété des termes; en un mot toute faute contre les règles de la langue expose le discours au danger d'être obscur.

7° Le trop grand desir de montrer de l'esprit, est si souvent une source d'obscurité, que l'on serait tenté de dire à tout écrivain qui prend la plume : oubliez que vous pouvez avoir de l'esprit, pour ne vous souvenir que de la nécessité d'avoir beaucoup de bon sens, et de l'obligation où vous êtes de vous faire bien comprendre. Ce desir de montrer de l'esprit, produit l'affectation du style, l'emploi des termes figurés, et des expressions recherchées et non naturelles, qui font prendre la pensée d'un auteur dans tout autre sens que celui qu'il avait en vue.

CLASSE. (*Droit maritime.*)

1. On entend par ce mot l'ordre établi sur les côtes et dans les provinces maritimes, pour régler le service des matelots et autres gens de mer enrôlés pour le service de l'état, et distribués par parties, dont chacune s'appelle *classe*.

DROIT ANCIEN.

2. L'enrôlement des matelots, avec leur distribution par *classe* dans chaque département, est un des principaux moyens employés par Louis XIV pour mettre la marine du royaume sur un pied respectable. Ce monarque, ayant compris que rien n'était plus capable de rendre florissant le commerce de ses sujets, que le rétablissement des forces maritimes, donna à cet objet une attention particulière, aussitôt qu'il eut pris en main les rênes du gouvernement.

L'activité du travail ayant secondé les vues du monarque, bientôt la France eut un nombre considérable de vaisseaux. Mais les équipages se formaient difficilement; et, lorsqu'il y avait quelque armement considérable à faire, il fallait recourir à l'expédient de fermer les ports; ce qui interrompait tout à coup le commerce et la navigation des particuliers, comme le porte l'édit du mois de mai 1670.

Ce fut pour remédier à ce double inconvénient que fut formé le projet d'enrôler les matelots et autres gens de mer. L'essai s'en fit dans les provinces d'Aunis, de Poitou et de Saintonge; et l'opération en fut confiée, par une ordonnance du 17 décembre 1665, à M. Colbert de Terron, intendant de la marine.

L'ordonnance portait qu'il serait fait une revue dans chacune des villes et bourgs maritimes de ces provinces, pour reconnaître et enrôler ceux qui seraient jugés capables de servir dans la marine; à l'effet de quoi les ports demeureraient fermés, en sorte qu'il n'en pût sortir aucun vaisseau que la revue ordonnée n'eût été faite.

Cet essai ayant eu le succès qu'on pouvait s'en promettre, le roi rendit une nouvelle ordonnance le 22 septembre 1668, par laquelle il déclara que son intention était que « l'enrôlement des matelots fût pratiqué dans toutes les villes et communautés des côtes maritimes du royaume, pour être ensuite les matelots partagés en trois *classes*, comme on l'avait fait depuis peu dans le gouvernement de la Rochelle, Brouage et île de Saintonge, pour servir une année sur les vaisseaux de sa majesté, et les deux années suivantes sur les navires marchands, de façon que lesdites *classes* auraient à rouler et servir alternativement sur les vaisseaux marchands et les vaisseaux de guerre. »

C'était, en effet, comme le porte cette ordonnance, le moyen le plus efficace pour assurer le service sur les vaisseaux du roi, et pourvoir en même temps à la commodité des particuliers qui voudraient équiper des bâtimens pour le commerce et pour la pêche.

Cependant ces vues si utiles ne furent pas d'abord remplies ailleurs comme elles l'avaient été dans les provinces d'Aunis, de Poitou et de Saintonge. C'est ce que prouvent diverses ordonnances postérieures concernant la Bretagne, la Provence et les ports du pays de Labour; mais toutes les difficultés furent aplanies par l'édit du

BIU Cujas

mois d'août 1673; et l'enrôlement des matelots, avec leur division par *classes*, se trouva si avancé l'année suivante, que le roi, par son règlement général du 6 octobre 1674, n'eut plus besoin que d'ordonner qu'il fût maintenu et continué.

Toutes les dispositions relatives à l'objet dont il s'agit se trouvent réunies dans le livre 8 de l'ordonnance du 15 avril 1689, et dans une nouvelle ordonnance du 27 septembre 1776, portant établissement des commissaires syndics des *classes*.

Suivant ces lois, les officiers et les matelots étaient divisés en quatre *classes* dans la Guienne, la Bretagne, la Normandie, la Picardie et les pays conquis et reconquis; et en trois *classes* dans le Poitou, la Saintonge, le pays d'Aunis, les îles de Ré et d'Oléron, la rivière de Charente, le Languedoc et la Provence.

Chaque *classe* devait servir alternativement de trois ou quatre années l'une, suivant la division qui en avait été faite; et le service devait commencer au 1er janvier de chaque année.

Les officiers mariniers et les matelots devaient toujours porter sur eux les bulletins qui leur étaient délivrés par les commissaires ou les syndics des *classes*.

Il était défendu à tout capitaine ou propriétaire des vaisseaux ou bâtimens de mer, d'employer les matelots ou officiers mariniers, et à ceux-ci de s'engager pour aucune navigation, sous quelque cause ou prétexte que ce fût, à moins qu'ils n'eussent été enrôlés, et qu'ils n'eussent retiré leur bulletin, à peine, contre les capitaines ou propriétaires, de 500 liv. d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive.

Les gens de mer employés tant sur les pataches des fermes que sur les bacs et bateaux ou chaloupes des gouverneurs des places maritimes, devaient être compris dans les rôles des *classes*.

Il en était de même des matelots étrangers qui voulaient fixer leur domicile dans le royaume. Après cinq années de service sur les vaisseaux du roi, ils n'étaient plus réputés aubains; et ils devaient jouir de tous les droits et priviléges dont jouissaient les Français naturels, sans avoir besoin de lettres de naturalité, pourvu toutefois qu'ils rapportassent l'extrait de leur enrôlement et les certificats des capitaines des vaisseaux où ils avaient servi; lesquels certificats devaient être visés par l'intendant général de la marine ayant l'inspection des *classes*, ou, en son absence, par les commissaires préposés à ce sujet.

Il était enjoint aux consuls, marguilliers, chefs de communauté, collecteurs et asséeurs, de distinguer tous les ans, sur les rôles des tailles et affouages, les habitans qui s'appliquaient à la navigation, et de marquer en particulier la profession de chacun, à peine de 300 liv. d'amende, en cas d'omission, applicable moitié au roi, et l'autre moitié aux dénonciateurs. Il était aussi enjoint aux mêmes consuls et autres officiers des communautés, de représenter, sous pareille peine, ces rôles aux commissaires ou syndics des *classes*, toutes les fois qu'ils en seraient requis.

Les officiers mariniers ou matelots, qui n'étaient point actuellement à la mer, étaient obligés de comparaître deux fois l'année par-devant les commissaires ou syndics des *classes*, pour passer en revue; et ils devaient donner les éclaircissemens qu'on leur demandait, à peine de 10 liv. d'amende contre chaque contrevenant. Les propriétaires des maisons où logeaient les matelots qui étaient en voyage, étaient tenus, sous la même peine, de dire les noms de ces matelots.

Les officiers mariniers, matelots et gens de mer, qui avaient fait une campagne sur les vaisseaux du roi, ou un voyage de long cours, et qui étaient encore en état de servir, soit qu'ils fussent actuellement employés, ou qu'ils restassent chez eux, devaient jouir, pendant l'année de leur service, de l'exemption de logement de gens de guerre, de guet et garde des portes des villes et châteaux; de tutelle, de curatelle, de la collecte des tailles, sequestre et garde de biens et régime de fruits, tant à l'égard des affaires du roi que de celles des particuliers. Ils étaient aussi fondés à refuser de plaider et de se défendre sur les actions civiles qui pouvaient être intentées contre eux pendant l'année de leur service pour le roi; ce qui emportait la suspension de

BIU Cujas

toutes poursuites et toute contrainte contre leurs personnes et leurs biens, pour raison de dettes, soit qu'ils se trouvassent obligés solidairement ou autrement. Il suffisait, pour jouir de ces priviléges, qu'ils représentassent un certificat qui justifiât qu'ils étaient effectivement employés au service de la marine royale.

Les matelots ou officiers mariniers des *classes*, qui n'étaient pas de service, avaient la liberté de s'engager avec les marchands, et de servir à leur commerce; mais ils ne pouvaient changer de condition ni de demeure, sans l'avoir déclaré au commissaire ou syndic des *classes* du département. Les capitaines des vaisseaux marchands, les maîtres, les patrons de barque ou autres, ne pouvaient pas non plus engager les matelots ni les officiers mariniers des provinces voisines des lieux où ils faisaient leur armement, qu'ils ne se fussent fait représenter le congé que ces matelots ou officiers mariniers avaient obtenu du commissaire du département qu'ils avaient quitté, et le certificat du commissaire de la province où ils se trouvaient établis, à peine, contre ces matelots ou officiers mariniers, d'être punis comme déserteurs, et de 500 liv. d'amende contre les capitaines, maîtres ou patrons.

Il était défendu, sous les mêmes peines, aux matelots ou officiers mariniers, de s'engager, et aux capitaines, patrons ou propriétaires des bâtimens, de les arrêter pour aucune navigation ou fonction de marine, pendant l'année de leur service, non plus que les autres années, pour des voyages dont ils ne pourraient pas être de retour avant le commencement de l'année de leur service.

Les capitaines, maîtres, patrons ou propriétaires des bâtimens marchands, étaient tenus de remettre, avant leur départ, au greffe de l'amirauté du lieu où ils faisaient leur armement, un rôle exact de leur équipage, contenant l'année de la *classe* de service de chaque matelot, à peine de 300 liv. d'amende; et ils devaient porter un double de ce rôle avec eux.

Ces rôles devaient être visés et certifiés par le commissaire ou syndic des *classes*, établi dans chaque département, avant que le commis à la délivrance des congés de l'amiral, ou des brieux en Bretagne, en pût donner aucun; et que les officiers de l'amirauté pussent les enregistrer, à peine de nullité des congés ou brieux, d'interdiction contre les officiers ou juges connaissant des causes maritimes, de 500 liv. d'amende contre le commis qui les aurait délivrés, et de 300 liv. contre les capitaines, maîtres, patrons ou propriétaires, qui seraient partis sans faire viser ces rôles.

Les officiers de santé des ports de Provence ne devaient point donner de patentes de santé aux matelots qui n'étaient pas compris dans les rôles dont on vient de parler, ni même à aucun autre matelot, s'il n'avait le congé du commissaire ou syndic des *classes*.

Au retour des voyages, les capitaines, maîtres ou patrons, devaient se rendre au bureau des *classes*, pour représenter leurs équipages, et faire leur déclaration des matelots morts, de ceux qui les avaient abandonnés ou qu'ils avaient laissés dans quelques ports du royaume ou des pays étrangers, de même que ceux qu'ils avaient pris en quelque lieu que ce fût, ou qui leur avaient été consignés dans les pays étrangers par les consuls de la nation française, à peine de 300 liv. d'amende.

Les noms des passagers et engagés que les capitaines, maîtres ou patrons, recevaient sur leurs bords, devaient être donnés au commissaire ou syndic des *classes*, de même que les noms des matelots de l'équipage; et les officiers de l'amirauté ne pouvaient donner aucun congé à ces passagers ou engagés, qu'ils ne fussent compris au rôle qu'on leur présentait.

Les marchands et armateurs français qui envoyaient des vaisseaux aux îles ou colonies de l'Amérique, étaient tenus de représenter au commissaire ou syndic des *classes* du département où ils faisaient leurs armemens, les hommes qu'ils avaient engagés pour trente-six mois, afin qu'on vérifiât s'ils n'étaient point enrôlés comme matelots; attendu qu'il était défendu d'engager aucun matelot pour trente-six mois, à peine de 500 liv. d'amende.

Les capitaines, maîtres ou propriétaires de bâtimens marchands, qui voulaient faire

BIU Cujas

le voyage de Terre-Neuve ou des îles de l'Amérique, devaient, pour former leur équipage, se servir de matelots français par préférence aux étrangers qui n'étaient ni enrôlés ni domiciliés, à peine de 100 liv. d'amende.

Les matelots et les officiers mariniers embarqués sur les bâtimens marchands, devaient achever les voyages pour lesquels ils avaient été engagés; et ils ne pouvaient, même avec une permission des officiers de l'amirauté, quitter ces bâtimens, qu'après avoir été congédiés par les capitaines ou maîtres qui les commandaient, sous peine d'être privés de ce qui pouvait leur être dû.

Il était défendu aux capitaines, maîtres ou patrons, et aux matelots des navires français qui se trouveraient dans les pays étrangers, de se pourvoir, pour raison des contestations qu'ils pouvaient avoir entre eux, par-devant le juge des lieux, à peine de désobéissance; ils devaient, en pareil cas, s'adresser au consul de la nation française, qui devait leur rendre, sans frais, une justice prompte et sommaire.

Il était défendu aux capitaines, maîtres ou patrons, de laisser ou congédier aucun matelot de leur équipage dans les pays étrangers, à peine de 500 liv. d'amende, et de plus grande peine s'il y échéait.

Les capitaines ou maîtres de navires français qui se trouvaient dans les ports des pays étrangers, étaient obligés de prendre sur leurs bords les matelots français qui leur étaient donnés par les consuls de la nation française, à peine de 500 liv. d'amende contre chaque contrevenant. La dépense et les vivres que ces capitaines fournisaient aux matelots, devaient leur être payés du jour de l'embarquement, sur les certificats des consuls.

Il était défendu aux officiers mariniers et aux matelots de sortir du royaume pour aller servir chez les étrangers ou s'y établir, soit par mariage ou autrement, à peine d'être punis comme déserteurs.

Il était néanmoins permis aux jeunes matelots de l'âge de quatorze à quinze ans, de s'embarquer sur les vaisseaux anglais ou hollandais, pour apprendre les langues, à condition qu'ils prendraient des congés des commissaires ou syndics des classes de leur département, et que leurs pères et leurs mères ou autres parens domiciliés, et en état de répondre de l'engagement dans lequel ils entreraient, se soumettraient de les représenter à l'âge de dix-huit ou vingt ans, à peine de 500 livres d'amende.

Le roi avait déclaré exempts de l'ordre et service des *classes*, les capitaines ou maîtres des vaisseaux ou bâtimens marchands qui prenaient sur leurs bords, à chaque voyage qu'ils faisaient en mer, savoir ceux qui n'avaient pas dix hommes d'équipages, un jeune garçon au-dessous de dix-huit ans; ceux dont l'équipage était de plus de dix hommes, deux; et ainsi à proportion, en augmentant toujours de dix en dix. Dans le cas où ces capitaines auraient négligé de prendre des jeunes garçons sur leurs bords, non seulement ils auraient été privés de l'exemption dont il s'agit, mais ils auraient encore encouru une amende de 100 liv.

Les capitaines, maîtres ou patrons de vaisseaux, barques ou autres bâtimens marchands qui étaient une année sans aller à la mer, perdaient leur exemption, et étaient obligés de servir à leur tour sur les vaisseaux du roi, sans qu'ils pussent prétendre à cet égard aucune nouvelle exemption avant d'avoir navigué trois années consécutives en qualité de capitaines, maîtres ou patrons.

L'exemption dont on vient de parler s'étendait aussi aux maîtres de barques et aux pêcheurs ou traîneurs de seines, qui tenaient sur leur bord un jeune garçon, pourvu toutefois qu'ils rapportassent au syndic ou commissaire des *classes* de leur département, les congés qui leur avaient été donnés en qualité de pêcheurs par les officiers de l'amirauté, durant trois années consécutives.

Les garçons qui avaient servi sur ces bâtimens étaient réputés matelots à l'âge de dix-huit ans, et ils ne pouvaient plus être retenus comme garçons de bord par les capitaines ou maîtres.

Les commissaires des *classes* devaient faire eux-mêmes les levées de matelots et les payer, à peine de répondre en leur

BIU Cujas

propre et privé nom des inconvéniens qui pourraient arriver.

Lorsque les matelots, après avoir reçu l'argent de leur engagement, ou qu'il avait été laissé à leurs femmes ou à leurs parens, ne se rendaient pas dans les ports avant le départ des vaisseaux pour le service desquels ils étaient destinés, ils devaient être appréhendés au corps, et conduits dans le plus prochain arsenal de marine, pour y être poursuivis et jugés comme déserteurs par le conseil de guerre assemblé à cet effet.

Aucun matelot de la *classe* de service ne pouvait, sous quelque prétexte que ce fût, en faire servir un autre à sa place. Ceux des *classes* qui n'étaient point de service, pouvaient servir volontairement sur les vaisseaux du roi, sans toutefois qu'à cette occasion ils pussent être dispensés du service qu'ils devaient dans l'ordre des *classes*.

Les matelots qui s'absentaient ou qui désertaient par la faute ou la négligence du capitaine, et des officiers du vaisseau sur lequel ils avaient été distribués, devaient être remplacés aux frais de ceux qui avaient pu faciliter cette absence ou désertion, ou qui n'avaient pas pris les précautions nécessaires pour l'empêcher.

Si les matelots s'absentaient des vaisseaux armés, sans qu'il leur eût été donné aucun ordre ni permission à ce sujet, ils devaient être privés d'un mois de leur solde pour chaque absence.

Aussitôt que le vaisseau était en rade, le capitaine ne devait point envoyer de matelots à terre dans les chaloupes, qu'auparavant il n'en eût été fait un rôle, lequel devait être mis entre les mains de l'officier commandant la chaloupe, afin qu'à son retour il rendît compte des gens qu'on lui aurait donnés.

Les équipages de vaisseaux étant formés, le commissaire général du bureau des *classes* devait en dresser les rôles sur son journal, séparer les départemens en chaque rôle, prendre le consentement des officiers mariniers et des matelots, relativement à ce qu'ils voulaient faire toucher à leurs familles durant leur absence, et le marquer à côté du nom de chacun.

Le même commissaire du bureau des *classes* devait ensuite faire sur ces rôles les revues finales en rade, en appelant chaque homme par son nom, et le faisant passer devant lui.

DROIT NOUVEAU.

3. L'assemblée constituante, et la première assemblée législative portèrent sur le classement des gens de mer plusieurs lois qui modifièrent l'ancienne législation; la convention nationale renversa entièrement ce système, et y en substitua un nouveau par ses lois sur l'inscription maritime, du 3 brumaire an 4, rapportées dans le bulletin 205, 1re série, nº 1222 et suivans.

Il y aura, y est-il dit, une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation. Sont compris dans l'inscription maritime, 1º les marins de tout grade et de toute profession, naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtimens de commerce; 2º ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée, et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens de mer peuvent remonter; 3º ceux qui naviguent sur les pataches, alléges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus désignées. (Nº 1222, art. 1 et 2.)

Tout citoyen qui commence à naviguer, ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipages d'un bâtiment de la république ou du commerce, que sous la dénomination de *mousse*, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge. Néanmoins tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura en outre satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination d'*aspirant de la dernière classe*. Il sera donné connaissance des dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier. (*Ibid.*, art. 3 et 4.)

Sera compris dans l'inscription maritime tout citoyen, agé de dix-huit ans révolus,

BIU Cujas

qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche; 1° d'avoir fait deux voyages de long cours; 2° d'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois; 3° d'avoir fait la petite pêche pendant deux ans; 4° d'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin; à cet effet, il se présentera accompagné de son père, ou de deux de ses plus proches parens ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui sera donné connaissance des lois et règlemens qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits. (Art. 5.)

Celui qui, ayant atteint l'âge, et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche, sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer. (Art. 6.)

Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime, est dispensé de tout service public, autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine, et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier. (Art. 7.)

Chacun des principaux ports de la république aura un arrondissement maritime, qui sera divisé en quartiers, composés de syndicats, et ceux-ci de communes, conformément à ce qui est déterminé par le règlement. (Art. 8.)

Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtimens et dans les arsenaux de la république toutes les fois qu'il en sera requis. Les marins qui se présenteront pour servir de bonne volonté dans l'armée navale, seront notés sur un registre particulier, et commandés de préférence. (*Ibid.*, art. 10 et 11.)

Tout matelot et même tout novice ayant déjà navigué, qui se présentera volontairement pour servir sur les bâtimens de la république, recevra, à titre de gratification, un mois de solde une fois payé. La même gratification sera accordée aux officiers mariniers qui se soumettront à servir à la paie de matelot de la haute *classe*. (Article 12.)

Si le nombre des marins enregistrés volontairement dans un quartier excède le contingent à fournir par ce quartier, ceux qui se seront présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime, seront employés de préférence. Si, dans un quartier, le nombre de marins enregistrés de bonne volonté est moindre que le contingent fixé pour ce quartier, il y aura lieu à une levée. (*Ibid.*, art. 13 et 14.)

Dans chaque quartier maritime, les marins sont distribués en quatre *classes*: la première comprend les célibataires; la seconde, les veufs sans enfans; la troisième, les hommes mariés n'ayant point d'enfans; et la quatrième, est composée des pères de famille. La seconde classe ne sera mise en réquisition que lorsque la première étant épuisée, n'aura pu suffire aux besoins du service; et il en est usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes. (*Ibid.*, art. 15 et 16.)

Dans chaque quartier, le marin qui aura le moins de service sur les bâtimens de guerre, sera requis le premier; et, s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtimens de la république, soit de ceux de commerce, sera tenu de marcher, sans qu'ils puissent prétendre à la gratification accordée à celui qui se sera volontairement présenté pour faire le service public. (Art. 17.)

Voyez *Inscription maritime*, *Marine*, *Matelot*, *Préfet maritime*, etc.

CLAUSE. *Tome 4, page 565.*

Voyez *Bail*, *Conventions*, *Obligations*, etc.

CLEF. (*Droit public. Droit privé. Droit criminel. Police.*)

1. On prononce *clé*, petit instrument de fer percé et fendu, en sorte qu'il réponde aux ouvertures et aux gardes d'une serrure, pour en faire mouvoir le ressort qui la fait ouvrir et fermer, *clavis*. La fausse *clef* est celle qui est contrefaite pour ouvrir une chambre, un coffre, à l'insu du maître, *clavis adulterina*. C'était chez les anciens Romains un crime capital à une femme d'avoir de fausses *clefs*, aussi bien que l'adultère.

DROIT

BIU Cujas

DROIT PUBLIC.

2. L'article 2 du titre 3 de l'ordonnance des eaux et forêts, veut qu'il y ait dans chaque maîtrise, à la chambre du conseil, un coffre fermant à trois *clefs*, pour y déposer le marteau destiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de lisière, etc. l'une desquelles doit être pour le maître particulier, ou, en son absence, pour le lieutenant, une autre pour le procureur du roi, et la troisième pour le garde marteau. Ainsi le marteau ne peut être tiré du coffre que par le consentement commun des trois officiers dépositaires des *clefs*.

Suivant l'art. 2 du titre 12 de l'ordonnance du 1er mars 1768, concernant le service du roi dans les places et dans les quartiers, les *clefs* des portes d'une place doivent être entre les mains du commandant de la place, et enfermées chez lui dans un coffre de bois ferré. Celles de chaque porte doivent être mises dans un sac de cuir, sur lequel doit être écrit le nom de la porte; et les autres *clefs* dont on ne fait pas un usage journalier, doivent toutes être étiquetées, afin qu'on puisse en reconnaître la destination au besoin.

Quant aux *clefs* des souterrains, poternes, écluses, et des bâtimens du roi dépendant de la fortification, l'art. 3 veut qu'elles restent entre les mains de l'ingénieur en chef de la place, chargé spécialement de l'inspection et de la conservation de ces ouvrages et bâtimens.

Si toutefois les poternes destinées aux descentes des fossés, et celles qui peuvent donner entrée dans la place, ne sont point masquées en maçonnerie à l'extérieur, mais seulement fermées par des portes de charpente, les *clefs* en doivent être remises au commandant de la place.

Il en faut dire autant des *clefs* des estacades ou barrières d'eau, et des écluses qui servent de fermeture ou entrée dans la place; mais le commandant ne doit pas les refuser à l'ingénieur toutes les fois qu'il peut en avoir besoin pour la manœuvre des eaux ou pour en faire la visite, en prenant néanmoins les précautions qu'il juge nécessaires pour la sûreté de la place. C'est ce qui résulte de l'art. 4.

Les autres articles du titre cité règlent ce qui doit être observé tant pour fermer que pour ouvrir les portes de la place.

Voyez cette ordonnance.

DROIT PRIVÉ.

3. Quelques Coutumes, telles que celles de Meaux, art. 35 et 52; de Lorraine, tit. 2, art. 3; de Vitry, art. 91, etc., exigeaient que la veuve jetât les *clefs* sur la fosse du trépassé pour pouvoir renoncer à la communauté. La Coutume de Vitry n'assujettissait néanmoins que les roturières à cette formalité. Celle de Lorraine donnait quarante jours à la veuve noble ou anoblie, pour faire cette cérémonie, en exigeant que la veuve roturière la fît au jour même de l'enterrement, si elle était présente, sinon dans les vingt jours après qu'elle en aurait eu connaissance.

Cette formalité si significative et si triste, ne se pratiquait plus depuis long-temps dans les coutumes mêmes qui l'exigeaient le plus impérieusement. (Voyez le *Commentaire de Salligny*, sur la Coutume de Vitry.)

En matière de vente d'immeubles, l'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les *clefs*, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les lettres de propriété. (*Code Civil*, art. 1605.)

Cette disposition est conforme à la loi première, § 21, D. *de acquir. vel. omitt. poss.*; 48 D. *de act. empti.*; et 1, C. *de donat... qui usumfructum retinet, continuò tradisse creditur.* L. 28, C. *de donat.*

DROIT CRIMINEL.

4. Suivant le titre 1er, section 6, de la 2me partie du Code Pénal de 1791, art. 6, page 600, toute personne, autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincue d'avoir volé les deniers publics ou effets mobiliers appartenant à l'état, d'une valeur de 10 liv. ou au-dessus, sera punie de quatre années de fers; sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec violence envers les personnes, effractions, escalades, ou *fausses clefs*. Si cedit vol est commis avec l'une desdites circonstances, dans ces cas les peines por-

BIU Cujas

tées contre lesdits vols seront encourues, quelle que soit la valeur de l'objet volé.

Tout vol commis à force ouverte et par violence envers les personnes, sera puni de dix années de fers. (*Ibid.*, tit. 2, sect. 2, art. 1er.)

Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes, est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la peine sera de quatorze années de fers. (*Ibid.*, article 2.)

Le crime mentionné en l'art. précédent, sera puni de dix-huit années de fers, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison, ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction faite par lui-même, ou par ses complices, aux portes et clôtures, soit de ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de *fausses clefs*, ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison, pour y faire un travail ou un service salarié, ou s'il était admis à titre d'hospitalité. (*Ibid.*, art. 3.)

La durée de la peine pour les crimes mentionnés aux trois articles précédens, sera augmentée de quatre années, par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie : la première, si le crime a été commis la nuit; la seconde, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; la troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière. (*Ibid.*, art. 4.)

Le vol commis à l'aide de *fausses clefs*, sera puni de la peine de huit années de fers. (*Ibid.*, art. 9.)

La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes, qui se trouvera réunie audit crime; la première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée, ou servant d'habitation; la seconde, s'il a été commis la nuit; la troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes; la quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière; la cinquième, si le coupable a fabriqué lui-même ou travaillé les *fausses clefs* dont il aura fait usage pour consommer son crime; la sixième, si ce crime a été commis par l'ouvrier qui a fabriqué les serrures ouvertes à l'aide de *fausses clefs*, ou par le serrurier qui est actuellement, ou qui a été précédemment employé au service de ladite maison. (*Ibid.*, art. 10.)

Police.

5. Au mois de juillet 1776, le procureur du roi au châtelet de Paris, présenta au lieutenant général de police, un réquisitoire expositif qu'il avait remarqué que la plupart des vols que son devoir l'avait mis dans la nécessité de poursuivre, avaient été commis depuis plusieurs mois à Paris et dans les environs, à la faveur des *clefs* dont la vente s'était faite par un abus préjudiciable à la sûreté publique et contraire aux règlemens; que la facilité d'acheter des *clefs* de toute espèce, neuves ou vieilles, brutes ou ébauchées, chez des serruriers, taillandiers, ferrailleurs, revendeurs, crieurs de vieux fers et autres, était pour les voleurs un moyen d'autant plus dangereux, qu'ils pouvaient limer et ajuster ces *clefs* pour les adapter à la plus grande partie des serrures, au moyen de quoi ils parvenaient à s'introduire dans l'intérieur des maisons, à ouvrir les portes d'entrée, les commodes, les armoires, et à violer la sûreté particulière des citoyens, etc.

Ordonnance de police sur ce réquisitoire, du 10 juillet 1776... Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons :

Art. 1er « Les arrêts, règlemens et ordonnances de police concernant les serruriers, taillandiers, et autres ouvriers travaillant à la forge, ainsi que les ferrailleurs, revendeurs et crieurs de vieilles férailles, seront exécutés selon leur forme et teneur; et conformément à iceux, leur faisons très-expresses inhibitions et défenses, et à toutes personnes quelles qu'elles soient, d'exposer en vente, vendre et débiter aucune *clef*, vieille ou neuve, séparément de la serrure pour laquelle ladite *clef* aura été faite, sous peine de 100 l. d'amende pour la première fois, et de prison en cas de récidive, même d'être pour-

BIU Cujas

suivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

Art. 2. « Faisons pareillement défenses à tous compagnons et apprentis, serruriers et autres ouvriers en fer, de travailler, forger et limer des *clefs* et des serrures hors les boutiques de leurs maîtres, en quelque lieu que ce puisse être, et d'y avoir des outils; ainsi qu'à tous particuliers de les recevoir à cet effet dans leurs maisons ou logemens, sous peine de prison contre lesdits compagnons, apprentis serruriers et ouvriers en fer, et d'amende contre les particuliers qui les recevront chez eux à cet effet; seront tenus les propriétaires et principaux locataires qui auraient lesdits ouvriers logés dans leurs maisons, dès qu'ils seront instruits qu'ils travaillent chez eux auxdits ouvrages, d'en faire leurs déclarations chez le plus prochain commissaire, ou au bureau de sûreté, lesquelles déclarations, ainsi que toutes autres déclarations concernant les vols et délits publics, seront reçues sans frais, suivant l'usage accoutumé; le tout sous peine d'amende contre lesdits propriétaires et principaux locataires.

Art. 3. « Défendons à tous ferrailleurs, revendeurs et crieurs de vieux fers, d'avoir des étaux et limes chez eux, de limer ou faire limer et réparer aucune *clef* dans leurs boutiques, maisons ou ailleurs, sous peine d'amende pour la première fois, et de prison en cas de récidive.

Art. 4. « Ordonnons qu'aucuns serruriers, ferrailleurs, taillandiers ou autres ouvriers travaillant à la forge, ne pourront travailler et faire travailler dans les derrières de leurs maisons ou lieux non apparens, à peine d'amende, ou de telle autre punition qu'il appartiendra.

Art. 5. « Ordonnons aussi que dans quinzaine, à compter du jour de la publication de notre ordonnance, tous serruriers, taillandiers, ferrailleurs, revendeurs, crieurs et autres débitans de vieux fers, étant en cette ville, faubourgs et banlieue, seront tenus d'apporter ou faire apporter au bureau de sûreté établi à la police, toutes les *clefs* vieilles ou neuves, qu'ils pourront avoir en leur possession, lesquelles ne seraient pas accompagnées de leurs serrures, dont ils seront payés à raison d'un sou chaque *clef*, pour être ensuite lesdites *clefs* portées au magasin de l'arsenal, à l'effet d'y être cassées et mises à la fonte.

Art. 6. « Disons qu'après ledit délai de quinzaine, et icelui passé, lesdits serruriers, ouvriers et débitans dénommés en l'article précédent, qui se trouveront avoir en leur possession aucunes desdites *clefs*, non accompagnées de leurs serrures, seront condamnés en l'amende, et même en plus grande peine s'il y échet. »

CLÉMENTINES. *Tome* 4, *page* 567.

CLERC. *Tom.* 4, *p.* 568.

CLERGÉ. *Tome* 4, *page* 568.

Voyez *Culte*.

CLIENT, CLIENTELLE.

(*Droit public.*)

1. C'était chez les Romains celui qui se mettait sous la protection d'un puissant citoyen, lequel s'appelait, par cette relation, *patronus*, patron, et devait, de son côté, à ses *cliens*, sa protection et son secours. Ce patron assistait le *client* dans ses besoins, et le *client* donnait son suffrage au patron quand il briguait quelque magistrature. Ce mot vient de *cliens*, qui est dit comme *colens*, honorant.

Client se dit maintenant d'un plaideur qui a mis sa cause entre les mains d'un avocat ou d'un procureur, autrement *avoué*, pour la défendre.

DROIT ROMAIN.

2. Le droit de se mettre sous la protection d'un autre fut établi par Romulus. Ce prince voulant qu'il y eût un lien qui unît étroitement les deux ordres de son état, régla que chaque plébéien pourrait choisir un patricien pour être son patron et son protecteur, et dont il serait le *client* ou le protégé. Ainsi, en rendant les deux ordres nécessaires l'un à l'autre, il entretenait l'union entre eux, union qui devint encore plus étroite et plus utile dans le

BIU Cujas

temps de la république, parce que la noblesse avait besoin dans plusieurs occasions des suffrages du peuple. Les devoirs des patrons étaient d'aider leurs *cliens* de leur crédit et de leurs conseils, et, en outre, de les défendre lorsqu'on leur faisait quelque injustice, ou qu'on les citait devant les juges, et de faire pour eux tout ce que fait un père pour son fils. Si ceux-ci mouraient *ab intestat*, et sans héritiers, les patrons leur succédaient dans tous leurs biens.

Les *cliens*, de leur côté, se rendaient à la porte de leurs patrons dès le grand matin, pour attendre leur lever et faire leur cour : c'est ce qui les fait appeler par Juvénal *turba salutatrix*. Ils accompagnaient à pied par les rues la litière où étaient leurs patrons, qui se faisaient un honneur d'avoir le cortége le plus nombreux ; et, dans cette cérémonie, ils étaient habillés de blanc : c'est pourquoi le même poète les appelle *niveos quirites*.

Ils n'entreprenaient aucune affaire sans l'avis de leur patron ; ils leur devaient leur suffrage dans les assemblées publiques ; ils étaient obligés de fournir à la dot de leurs filles, de payer leur rançon et celle de leurs enfans, quand ils étaient prisonniers de guerre ; de les aider de leur bourse à soutenir leur dignité et les dépenses que le bien public exigeait. Il était également défendu aux patrons et aux *cliens* de s'entre-accuser en justice, de porter témoignage l'un contre l'autre, et de se lier avec leurs ennemis respectifs. Celui qui était convaincu d'avoir fait l'une de ces trois choses était soumis à la loi portée par Romulus contre les traîtres : il était permis à chaque citoyen de le tuer, comme une victime dévouée à Pluton, dieu des enfers.

Ce droit de *clientelle* était héréditaire et si sacré, que les *cliens* étaient préférés aux hôtes et aux parens même. Lorsque la république fut devenue plus puissante, la *clientelle* ne fut plus renfermée dans l'enceinte de la ville ; mais elle s'étendit sur des peuples entiers, qui se mirent sous la protection des illustres familles de Rome. Ainsi les Siciliens furent sous la protection de Marcellus ; les Allobroges, sous celle de Fabius ; les Cypriotes et les Cappadociens, sous celle de Caton ; ceux de Bologne, sous la protection des Antoine ; et les peuples qui avaient été soumis, se mettaient ordinairement sous la protection de leur vainqueur : *Nec tantùm in ipsa urbe plebs tota erat sub patrocinio, sed et colonarium, et sociarum et amicarum civitatem ac bello subactarum, quoque suos habebant patronos, quoscumque vellent è romanis civibus.*

Les plébéïens, après avoir joué longtemps le rôle de *cliens*, devinrent enfin patrons à leur tour, lorsqu'ils eurent obtenu de pouvoir posséder les charges de la république. Le crédit et l'autorité que ces charges leur donnèrent, attirèrent à leur suite nombre de *cliens*. Sous les empereurs, le peuple n'ayant plus de part aux élections des magistrats, ni aux affaires d'état, ni aux jugemens, qui furent alors réservés aux magistrats et à l'empereur, il ne resta plus que les seuls noms de patrons et de *cliens*, destitués respectivement des obligations qui y étaient auparavant attachées. Le nom de *client* demeura seulement à ceux qui accompagnaient dans la ville les personnes riches et puissantes, pour grossir leur cortége, et auxquels on donnait pour cela ce qu'on nommait *la sportule*, qui était une pièce de monnaie, ou une portion de vivres, qu'on leur distribuait à la porte des personnes qu'ils avaient accompagnées ; et le nom de patron resta à ceux-ci, à cause de ce salaire.

DROIT FRANÇAIS.

3. L'institution des Romains dont nous venons de parler était toute politique : le gouvernement ayant changé, la *clientelle* ne fut plus qu'une vaine adulation, qui bientôt introduisit la fainéantise et cet esprit de vagabondage qu'on a remarqué depuis dans les rues de Rome.

Ceux que l'on peut le mieux assimiler parmi nous aux anciens patrons chez les Romains, sont les avocats, qui épousent, pour ainsi dire, les intérêts de leurs *cliens*, et vont défendre leurs droits dans les tribunaux.

Par là les avocats de nos jours conservent avec leurs *cliens* les principales rela-

BIU Cujas

tions qui subsistaient entre les patrons et les plébéiens dans l'ancienne Rome; aussi c'est l'acception que reçoit ordinairement parmi nous le mot *client*.

Voy. dans cette Table les articles *Avocat*, *Avoué*, *Barreau*, etc.

CLOCHER, CLOCHES.

Tome 4, page 569.

Addition.

1. La loi du 14-22 avril 1792 porte que les *cloches* des églises paroissiales pourront être réduites; celle du 23 février 1793 dispose que les *cloches* supprimées seront converties en canons; et, par celles des 23 juillet de la même année et 25 nivose an 2, il fut réglé qu'il n'y en aurait qu'une par chaque paroisse. La loi du 21 frimaire an 2 permit à chaque commune d'en garder une pour servir de timbre à son horloge.

Police.

2. Pendant les troubles civils, les *cloches* furent souvent un signe de ralliement pour les rebelles. Sur un message du directoire exécutif du 18 ventose an 4, il fut porté une loi, le 22 germinal suivant (bulletin 39, n° 318), par laquelle l'usage des *cloches*, et de toute autre espèce de convocation publique pour l'exercice du culte, fut interdit. La loi du 18 germinal an 10 (bulletin 172, n° 1344, 3me série, pag. 23, art. 48) dispose que l'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches; et qu'on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

Voyez *Cérémonies religieuses* et *Culte*.

CLOISON D'ANGERS.

Tome 4, page 570.

Ce droit a été aboli en 1790.

CLOS, CLOTURE.

Voyez *Fossés*, *Haies*, *Murs*, *Police rurale*, etc.

1. CLOTURE D'INVENTAIRE.

Tome 4, pag. 576.

Voyez *Inventaire*.

2. CLOTURE RELIGIEUSE.

Tome 4, page 579.

3. CLOTURE DE COMPTE.

C'est le jugement qui intervient sur l'instance de compte.

Suivant l'art. 20 du titre 29 de l'ordonnance de 1667, ce jugement doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et déterminer le reliquat précis, s'il y en a un. La disposition de cette loi était observée long-temps avant qu'elle eût été rendue; il y avait même un article des mercuriales du parlement de Paris, de l'année 1666, qui ordonnait que les calculs se feraient dans les arrêts d'ordre ou rendus sur des comptes.

L'art. 10 du titre 10 de l'ordonnance de Lorraine est conforme sur cet objet à celle de 1667.

On ne peut procéder à la révision d'aucun compte; mais s'il contient des erreurs, omissions de recette ou faux emplois, les parties peuvent former une demande à ce sujet, ou interjeter appel de la *clôture du compte*.

C'est encore la disposition de l'ordonnance de 1667. Celle de Lorraine, après avoir autorisé les parties à proposer les erreurs, leur permet d'interjeter appel, non seulement de la *clôture du compte*, mais encore des allocations.

Les appels doivent être portés à l'audience, et peuvent y être terminés, s'ils ne portent que sur un article ou deux du compte; mais, comme l'observait M. Pussort dans les conférences sur l'ordonnance, si les articles contestés sont en plus grand nombre, ou que la matière y soit disposée, les juges peuvent appointer : c'est ce qui s'observe aujourd'hui.

L'art. 474 du Code Civil dispose que « la somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la *clôture du compte;*

BIU Cujas

que les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la *clôture du compte.* »

Voyez *Compte*, *Tutelle*, etc.

CLUNI, CLUNISTE.

Tome 4, page 580.

CO-ACCUSÉ. *Tome 4, page 584.*

Voyez *Accusé.*

COACTIF. (*Droit public.*)

1. Qui a droit de contraindre, qui peut légitimement se faire obéir par sa force : *coactivus, cogendi vim habens*; pouvoir *coactif.* On confond quelquefois ce mot avec *coercitif*, et cependant il y a de la différence : le pouvoir *coactif* s'entend de la puissance suprême; la puissance *coercitive*, au contraire, est celle qui appartient au magistrat sur les habitans de sa juridiction : *Qui jus coercendi habet.*

Pouvoir coactif.

2. S'il est nécessaire qu'un état soit armé d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir judiciaire (*coercitif*), il n'est pas moins indispensable que ce même état ait un pouvoir *coactif.* Il faut que celui qui a droit de porter les lois ait aussi le droit de les faire exécuter, sans quoi elles ne seraient que des discours de morale, des exhortations à la vertu, à la paix, à la règle, à l'ordre.

Le premier objet de la formation des sociétés civiles a été, sans doute, de mettre en sûreté les biens des citoyens, tous les avantages que l'état d'association leur procure, et sur-tout leur vie, sans laquelle on ne peut en supposer aucun : cet objet a été de garantir les hommes des violences, des délits, des crimes, des injures qu'ils avaient à craindre les uns des autres; car la promesse que chaque citoyen eût faite à tous les autres de ne leur causer aucun dommage, n'eût pas été un garant assuré.

On a considéré en second lieu qu'il était juste que les biens des particuliers fussent employés à l'usage du public dans les cas qui intéressent le repos commun de la société, parce que le bien commun est plus grand que le particulier, et que celui-ci doit toujours céder à l'autre.

Pour remplir ce double objet, il a fallu poser des règles et infliger des peines à ceux qui se permettaient de les violer et de troubler l'ordre public; il a fallu pourvoir aux besoins publics.

C'est pour cela qu'on a donné au souverain un pouvoir sur la vie et sur les biens des sujets; et on l'a fait indirectement pour la défense de l'état, ou directement pour la punition des crimes. On appelle ce premier pouvoir *droit éminent* ou *supérieur de l'état;* on appelle le second, *droit de vie et de mort.* C'est pour exercer ce double pouvoir que le souverain a été armé de toutes les forces de la société réunies, qu'il tient le glaive dans ses mains, et que tous ses sujets se sont obligés de lui prêter main-forte.

Un Athénien remerciait Solon de ce qu'il avait donné des lois justes et avantageuses à ses compatriotes. « Si je dois être remercié, lui dit Solon, ce n'est pas de leur avoir donné des lois justes; c'est d'avoir uni intimement la force avec la justice. » C'est ce qui constitue le pouvoir *coactif.*

On appelle de ce nom la contrainte qui peut s'exercer sur les corps et sur les biens, par une force extérieure, la force *coactive* qui en peut venir à la voie de fait pour contraindre d'obéir aux lois, le droit qu'a le souverain pour contraindre par force les citoyens à exécuter ses lois, ses édits, ses ordonnances, ses ordres, et d'infliger des peines à ceux qui désobéissent.

Inutilement le souverain serait chargé de pourvoir aux besoins publics, s'il ne pouvait y employer les biens et les forces des particuliers. En vain ferait-on des lois, si l'on ne punissait ceux qui les violent. Puisque la sévérité des peines ne suffit pas pour réprimer entièrement l'injustice, quel en serait le progrès, si le souverain n'était pas en état de punir les contrevenans? Ses lois seraient inutiles, dit la législation romaine, si l'on ne les faisait exécuter, si elles ne consistaient que dans l'écriture, et si le législateur ne leur donnait la force nécessaire : *Quæ enim legum utilitas, si in*

BIU Cujas

litteris duntaxat existant, non etiam per ipsa facta atque opera subditis utilitatem de se præbeant. (Novell. 16, *in princip.*)

CO-ADJUTEUR. *Tome 4, pag.* 584.

COCHES. *Tome 4, pag.* 586.

Voyez *Bac*, *Bateau* et *Voitures*.

Addition.

1. Ce fut sous Charles IX que l'usage des *coches*, ou premiers carrosses, s'introduisit dans Paris; ce fut aussi dans le même temps que quelques particuliers en firent faire, pour les louer à ceux qui voudraient s'en servir dans les voyages. Ces loueurs de *coches* prenaient des commissions du roi, pour n'être point inquiétés sur les routes par les messagers, ni par les maîtres des postes. Il ne leur en fallait pas davantage pour faire ce petit négoce; mais ils ne demeurèrent pas long-temps en cet état : car on voit, dans les lettres patentes du 10 octobre 1575, que Henri III révoqua toutes les commissions qu'il avait octroyées pour *mener coches*, et qu'il permit à Antoine Philbert de Cardaillac, sieur de Capelle, sénéchal de Guercy, de commettre telles personnes qu'il jugerait à propos pour la conduite des *coches* de Paris, Orléans, Troyes, Rouen et Beauvais. On ne sait point quel usage il fit de cette concession; mais il est constant qu'en 1580 la dame de Fontaines eut la propriété, par engagement, de tous les *coches* et carrosses publics, par contrat du 8 juillet de la même année.

Les établissemens qu'elle fit jusqu'en 1587 ne furent pas nombreux : il n'y en eut que deux, l'un pour Rouen, et l'autre pour Orléans. Le fait est assuré par une ordonnance de police du 1er décembre de la même année, où il est dit que les nommés Etienne Loyer, Pierre Bourgeois et leurs associés, fermiers de tous les *coches* publics du royaume, avaient présenté requête au roi, pour l'augmentation du prix des places de leurs *coches*, à cause de la disette des fourrages. Cette requête fut renvoyée au prévôt de Paris, qui autorisa lesdits Loyer et associés à prendre, pour la conduite de chaque personne, de Paris à Orléans, et d'Orléans à Paris, la somme de 75 sous tournois; et de Paris à Rouen, et de Rouen à Paris, la somme de 70 sous tournois, sauf auxdits Loyer et associés, où ladite crue ne serait suffisante pour la cherté du temps, à se pourvoir, pour le rabais et diminution de leur ferme, ainsi qu'ils verraient bon être.

Les *coches* ne tardèrent pas à se multiplier; par édit de 1594, Henri IV créa l'office de commissaire général et surintendant des *coches* publics du royaume. Il paraît que cette loi est le premier règlement qui ait été fait pour la solidité de ces voitures, et pour la sûreté des voyageurs.

Ces voitures, extrêmement pesantes, marchant à petites journées avec les mêmes chevaux, depuis le lieu du départ jusqu'à celui de l'arrivée, parcourant au plus huit à dix lieues par jour, ont subsisté jusqu'à la fin du siècle qui vient d'expirer; mais, depuis l'établissement des diligences, ou turgotines, parce que M. Turgot, sous son ministère, en avait fait placer sur beaucoup de routes, le nombre des *coches* avait insensiblement diminué, et ils furent entièrement abolis au commencement de la révolution.

Voyez *Carrosses*, *Diligences*, *Messageries*, *Voitures publiques*, etc.

Coche d'eau.

2. On appelle aussi *coche d'eau* des bateaux publics et couverts qui servent à voiturer les personnes et les marchandises sur les rivières; *viatorium navigium*. Ainsi on dit les *coches* de Melun, de Sens, de Joigny, d'Auxerre.

La loi du 26-29 août 1790, sur les postes et messageries (pag. 276), avait permis à tout particulier de conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets et marchandises, ainsi et de la manière dont les voyageurs, expéditionnaires et voituriers, conviendraient entre eux, mais sans qu'il fût permis à aucun particulier ou compagnie, autres que la ferme générale des messageries, *coches* et voitures d'eau, d'annoncer des départs à jour et heures fixes, ni d'établir des relais; mais le décret du 25 vendémiaire an 3 (bulletin 74, nº 393, 1ere série) a rap-

BIU Cujas

porté cette disposition, et a autorisé tout particulier à conduire ou faire conduire librement les voyageurs, ballots, paquets, marchandises, ainsi et de la manière que les voyageurs, expéditionnaires et voituriers, conviendraient entre eux, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés, pour quelque motif et sous quelque prétexte que ce soit.

Droit criminel.

3. Quiconque est chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui auraient été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux années d'emprisonnement. La peine mentionnée ci-dessus s'appliquera également au vol d'effets confiés aux *coches*, messageries ou autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations. Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année d'emprisonnement. (*Loi* du 28 frimaire an 8, bulletin 337, n° 3471, 2e série, art. 6, 7 et 8.)

COCHER.

C'est celui qui mène un coche, un carrosse, une voiture; *auriga, rhedarius.* Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues ou voies publiques, par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, soit par la rapidité de ses chevaux, soit de toute autre manière, il en est résulté fracture de membre; ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle exige un traitement de quinze jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le *cocher* ou conducteur des chevaux, ou ses autres domestiques. (*Loi* du 19-22 juillet 1791, tit. 2, art. 16.) L'article 16 du tit. 1er de la même loi contient les mêmes dispositions, pag. 220.

Fin du Tome Onzième.

BIU Cujas